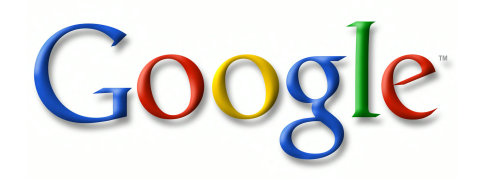








DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME DOUZIEME.

CI—COM

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME DOUZIEME.



A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXX.

TABLE DES ARTICLES DU TOME DOUZIEME.

C I

C L

C O

Fin de la Table.



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

C I.

CICÉRON, (Marcus Tullius) *surnommé Pere de la Patrie.*

ES Ecrivains de l'ancienne Rome ne nous ont presque rien laissé qui puisse entrer dans le plan de cette Bibliotheque. La plupart se sont bornés à des détails historiques de Magistratures, sans enseigner les principes du droit public, & sans faire aucune sorte de Traité du Gouvernement politique. Cependant nous pouvons tirer quelque secours des Livres de Cicéron.

Marcus-Tullius Cicéron nâquit à Arpinum, (*a*) l'an de Rome 647, (*b*)

(*a*) Ville du Samnium, qui fait aujourd'hui partie du Royaume de Naples.

(*b*) 107 ans avant J. C.

& fut tué l'an 710. (*a*) Tout le monde sait qu'il fut l'un de ces illustres proscrits qui périrent sous l'infame Triumvirat d'Octave, de Marc-Antoine & de Lépide; personne n'ignore la cause de sa proscription. Qui ne connoît les Philippiques de Cicéron contre Marc-Antoine, la production d'une tête échauffée! (*b*)

Cet Orateur eut des gouvernemens de provinces, des commandemens d'armées, des consulats. Il fut un de ces génies supérieurs que le ciel ne montre que rarement à la terre. Il rassembla au souverain degré les talens qui distinguent & l'homme d'Etat & l'homme de lettres. Le monde Payen ne nous a rien laissé qui développe, aussi parfaitement que les écrits de Cicéron le font, & qui recommande avec autant de force les principes dont la nature tire sa gloire & sa perfection, l'amour de la vertu, de la patrie & du genre humain. Tous ces grands esprits que la Grece vit naître dans son sein, sembloient réunis dans la personne de Cicéron. Si cet éloge avoit besoin de preuves, on en pourroit rapporter un au-dessus de toute exception. » Autant que le génie des Romains (disoit Jules » César) est supérieur à leurs conquêtes, autant la gloire que Cicéron s'est » acquise par son éloquence est au-dessus de celle que les guerriers acquie» rent par les vertus militaires (*c*). «

La nature lui fit part de tous les dons nécessaires à un orateur, d'une figure agréable, d'un esprit vif, pénétrant, d'un cœur sensible, d'une imagination riche & féconde. Son pere ne négligea rien pour cultiver un génie si heureux. Il étudia sous les plus habiles maîtres de son temps, & fit des progrès si rapides, qu'on alloit dans les écoles pour voir ce prodige naissant. La premiere fois qu'il plaida en public, il enleva les suffrages des juges, l'admiration des auditeurs, & fit renvoyer Roscius son client, absous de l'accusation d'avoir été le meurtrier de son pere. Cicéron, malgré ces applaudissemens, n'étoit pas encore content de lui-même. Il sentoit qu'il n'étoit pas tout ce qu'il pouvoit être. Il quitta Rome, passa à Athenes, & s'y montra pendant deux ans, moins le disciple que le rival des plus illustres orateurs de cette capitale de la Grece. Appollonius Molon, l'un d'entr'eux, l'ayant un jour entendu déclamer, demeura dans un profond silence, tandis que tout le monde s'empressoit d'applaudir. Le jeune orateur lui en ayant demandé la cause : » Ah «! lui répondit-il, » je vous » loue sans doute & vous admire, mais je plains le sort de la Grece : il » ne lui restoit plus que la gloire de l'éloquence, vous allez la lui ravir » & la transporter aux Romains. « Cicéron de retour à Rome y fut ce

(*a*) Tacite dans son Dialogue sur les Orateurs.

(*b*) *Plutar. in Cicer.*

(*c*) *Plutar. in Cicer.; Senec. in Suasor.; Tacit. in Dial. de Orat.; Dio Cass. l.* 47; *Appian. l.* 4. *bell. civil.; Aulugell., Plin. &c.*

que Demosthene avoit été à Athenes. Ses talens l'éleverent aux premieres dignités. A l'âge de trente-un ans il fut Questeur & Gouverneur en Sicile. A son retour on l'éleva à la charge d'Edile, & ensuite à celles de Préteur & de Consul. Pendant son édilité il se distingua moins par les jeux & les spectacles que sa place l'obligeoit de donner, que par les grandes sommes qu'il répandit dans Rome affligée de la disette. Son consulat est à jamais célébre par la découverte de la conspiration de Catilina, qui à l'exemple de Sylla, vouloit tremper ses mains dans le sang de ses citoyens. Cicéron averti par Fulvia, maîtresse d'un des conjurés, éventa le complot & fit punir les factieux. Bien des gens l'avoient traité auparavant d'homme de deux jours, qu'on ne devoit pas élever à la premiere dignité de l'Etat; on ne vit plus alors en lui que le citoyen le plus zélé; & on lui donna par acclamation le nom de *pere de la patrie.* Claudius ayant cabalé contre lui quelque temps après, Cicéron se vit obligé de sortir de Rome, après l'avoir sauvée, & se retira à Thessalonique en Macédoine. Les vœux de toute l'Italie le rappellerent l'année suivante, cinquante-huit ans avant Jesus-Christ. Le jour de son retour fut un jour de triomphe; ses biens lui furent rendus, ses maisons de la ville & de la campagne rebâties aux dépens du public. Cicéron fut si charmé des témoignages de considération & de l'allégresse publique, qu'il dit, qu'à ne considérer que les intérêts de sa gloire, il eût dû, non pas résister aux violences de Clodius, mais les rechercher & les acheter. Sa disgrace avoit cependant fait beaucoup d'impression sur lui, plus même qu'on n'auroit dû l'attendre d'un homme formé dans l'école de la philosophie. Il fatigua de ses plaintes ses amis & ses parens, & cet homme qui avoit si bien défendu les autres, n'osa pas ouvrir la bouche pour se défendre lui-même. Le Gouvernement de Cilicie lui étant échu, il se mit à la tête des légions pour garantir sa province des incursions des Parthes. Il surprit les ennemis, les défit, prit Pindenisse l'une de leurs plus fortes places, la livra au pillage & en fit vendre les habitans à l'enchere. Ses exploits guerriers lui firent décerner par ses soldats le titre d'*Imperator*, & on lui auroit accordé à Rome l'honneur du triomphe, sans les obstacles qu'y mirent les troubles de la République. Ces applaudissemens étoient d'autant plus flatteurs, que la valeur & l'intrépidité ne passoient pas pour ses plus grandes vertus. Dans le commencement de la guerre civile de César & de Pompée, il parut d'un caractere foible, timide, flottant, irrésolu, se repentant de ne pas suivre Pompée, & n'osant se déclarer pour César. Ce dernier ayant triomphé de son rival, Cicéron obtint son amitié par les plus basses adulations. Dans les troubles qui suivirent l'assassinat de ce grand homme, il favorisa Octave, dans le dessein de s'en faire un protecteur : & cet homme qui s'étoit vanté que sa robe avoit détruit les armées d'Antoine, donna à la République un ennemi cent fois plus dangereux. On lui reprochoit de craindre moins la ruine de la liberté, que l'élévation d'Antoine. Dès que le

triumvirat fut formé, Antoine, contre qui il avoit prononcé ses Philippiques, demanda sa tête à Octave., qui eut la lâcheté de la lui accorder. Cicéron voulut d'abord se sauver par mer : mais ne pouvant soutenir les incommodités de la navigation, il se fit mettre à terre, disant qu'il préféroit de mourir dans sa patrie, qu'il avoit autrefois sauvée des fureurs de Catilina, à la douleur d'en vivre éloigné. Les assassins l'atteignirent auprès d'une de ses maisons de campagne. Il fit aussi-tôt arrêter sa litiere, & présenta tranquillement son cou au fer des meurtriers. Le tribun Popilius Lena, qui devoit la vie à son éloquence, exécuta sa commission barbare, coupa la tête, les pieds, & les mains de Cicéron, & les porta à Antoine. Fulvia, femme d'Antoine, aussi vindicative que son époux, perça en plusieurs endroits avec un poinçon d'or, la langue de Cicéron. Ces tristes restes du plus grand des orateurs, du libérateur de sa patrie, furent exposés sur la tribune aux harangues, qu'il avoit tant de fois fait retentir de sa voix éloquente. Il avoit soixante-trois ans lorsqu'il fut massacré, l'an quarante-trois avant Jesus-Christ. La vanité est le plus grand défaut qu'on puisse lui reprocher ; mais ses qualités éminentes & ses talens sublimes sembloient la justifier. Les ouvrages de cet homme dont l'esprit étoit aussi grand que la République qu'il gouverna, contribuent autant à l'immortaliser, que son amour & son zele pour sa patrie. Trois sur-tout doivent fixer notre attention ; & ces trois ouvrages méritent, comme le premier des deux Plines le disoit à son Empereur, non-seulement d'être lus, mais d'être appris par cœur, & de n'être jamais oubliés (*a*).

I. Le premier, ce sont ses livres de la République. Nous apprenons du second livre de la divination du même auteur, qu'il les avoit faits pendant qu'il gouvernoit Rome. Il les avoit composés à l'imitation de la République de Platon, & il exécuta son plan sur d'autres idées. Loin de vouloir changer la constitution de l'ancienne République Romaine, il n'avoit d'autre but que de réformer les abus de la nouvelle, qui étoit alors corrompue, & ne se proposoit que d'expliquer ce qui pouvoit perfectionner l'ancienne. Pour s'en convaincre, il ne faut que lire un endroit du cinquieme livre de la République que St. Augustin (*b*) nous a conservé, où Cicéron, après avoir rapporté ce vers d'Ennius : *Tout gît pour les Romains dans les anciennes mœurs* (*c*), poursuit ainsi : » Que nous reste-t-il de ces » anciennes mœurs ? Hélas ! les traces en sont tellement effacées, que » nous ne les connoissons plus, tant s'en faut que nous les suivions enco-

---

(*a*) *Quæ volumina ejus ediscenda, non modò in manibus habenda quotidiè, nosti.* Præfat. ad hist. nat.

(*b*) De la cité de Dieu.

(*c*) Moribus antiquis stat res Romana virisque.

» re ! Mais que dirons-nous des hommes? Car la vraie raison pour laquelle » nous n'avons plus de mœurs, est que nous n'avons plus d'hommes : » étrange disette dont nous ne pouvons rejetter la faute sur le hazard, » mais dont nous sommes, en quelque façon, obligés de nous disculper, » comme complices d'une chose arrivée par notre faute, qui ne nous laisse » plus qu'un fantôme de la République, qu'un vain nom, que l'ombre d'un » bien que nous avons perdu il y a long-temps. «

Cet ouvrage de Cicéron étoit divisé en dix livres. L'orateur y faisoit parler Scipion, Lælius & Furius Philus. Nous n'en avons que quelques fragmens répandus çà & là dans les livres des anciens, & sur-tout dans la Cité de Dieu de St. Augustin; le seul morceau entier qui nous en reste, c'est le songe de Scipion, qui faisoit une bonne partie du sixieme livre. Celui-là fait infiniment regretter les autres, & fait penser que ce grand homme avoit traité de la République avec la majesté d'un consul, & avec toute la capacité d'un philosophe & d'un politique.

II. Le second ouvrage de Cicéron dont je me suis proposé de parler, est le *Traité des Loix* (*a*). C'est une suite de la *République* du même auteur, en forme de dialogue entre Cicéron & Quintus son frere, & Atticus son ami. Comme Platon, après avoir écrit sur le Gouvernement en général, avoit dressé un corps de loix conforme à son systême, Cicéron, pour l'imiter, réduisit aussi, suivant la même méthode, tout ce qu'il avoit médité sur cette matiere (*b*). Cet ouvrage étoit vraisemblablement distribué en six livres, comme le Traité de la République; car on trouve dans les anciens auteurs quelques citations du quatrieme & du cinquieme livre, quoiqu'il ne nous en reste aujourd'hui que trois, qui sont même imparfaits. Dans le premier, Cicéron traite de l'origine de la loi, & développe la source de tout ce qu'on appelle obligation. Il la tire de la nature universelle des choses, ou, comme il l'explique ensuite, de la raison consommée & de l'autorité suprême de Dieu. Dans les deux livres suivans, il donne un corps de loix qui s'accorde avec le plan d'une ville bien ordonnée, qu'il avoit expliqué dans son Traité de la République. Il met au premier rang celles qui appartiennent à la Religion & au culte des Dieux. Les autres regardent l'autorité & les devoirs des Magistrats, d'où les différentes formes de Gouvernement prennent leurs noms. Elles sont tirées presque toutes de la constitution & des usages de l'ancienne Rome, avec quelques légers changemens, par lesquels Cicéron croyoit pouvoir remédier au dé-

---

(*a*) Nous avons une bonne traduction Françoise de ce *Traité des Loix* de Cicéron, par Morabin; Paris, Jean Mariette, 1719, in-12, p. 318, sans les remarques du Traducteur qui en contiennent 268.

(*b*) *Sed ut vir doctissimus fecit Plato, atque idem gravissimus Philosophorum omnium, qui princeps de Republicâ conscripsit separatim de legibus ejus, id mihi credo esse faciendum.* De legib. 2. 6.

fordre qui s'étoit gliffé dans le gouvernement de fa patrie, & donner à fa République une pente plus fenfible vers l'ariftocratie. Dans les livres qui fe font perdus, il traitoit des droits & des privileges particuliers du peuple Romain.

III. Les *Offices* font le dernier ouvrage de Cicéron qui appartient à cet examen. Nous les devons à la retraite à laquelle il fe condamna, dans le temps que Céfar opprimoit la liberté Romaine, & dans le cours des mouvemens qu'Octave, Antoine & Lépide exciterent, fous le prétexte de venger la mort de ce dictateur Romain affaffiné dans le Sénat. Cicéron y traite des devoirs de l'homme; car c'eft ce que fignifie en Latin le mot d'*Offices*. Il adreffe cet ouvrage à fon fils, parce que c'eft pour fon inftruction qu'il l'avoit compofé. Il entre dans le plus grand détail, & defcend jufqu'aux moindres égards de la bienféance, en pere qui vouloit que fon fils tendît à la perfection. Il répete plus d'une fois des chofes qu'il fuffifoit d'avoir indiquées, fans compter celles qui étoient néceffaires pour lors, mais qui font devenues inutiles, parce qu'elles ne regardent que des ufages particuliers des Romains. L'ouvrage n'eft cependant pas long; mais les regles que Cicéron y donne font fi capitales, qu'on y trouve une morale complette & fi pure, qu'il n'y a prefque point de Chrétien qui pût foutenir l'examen de fon cœur fur ces regles-là. C'eft le jugement que porte, des offices de Cicéron, l'Académicien qui en a fait une traduction (*a*).

Dans cet ouvrage, l'orateur Romain fuit le même plan que s'étoit fait Panætius, Philofophe Stoïcien, qui avoit auffi écrit des devoirs de l'homme; il fait dépendre, comme lui, toute la recherche de nos devoirs de ces trois confidérations. I. Si ce qui fe préfente à faire* eft honnête. II. S'il eft utile. III. Si ce qui paroît utile n'eft pas contraire à l'honnête. Il étend les deux premieres de ces confidérations un peu plus que Panætius n'avoit fait; & il veut non-feulement qu'on examine fi les chofes font honnêtes ou utiles, mais qu'on en faffe la comparaifon pour voir lefquelles le font le plus. Il traite dans le premier livre, de la recherche de ce qui eft honnête, & il examine ce qui l'eft le plus. Ces mêmes confidérations fur l'utile font le fujet du fecond livre; & la comparaifon de l'honnête & de l'utile, celui du troifieme.

Ce que Cicéron appelle honnête, c'eft ce qui eft conforme à la raifon & à la vertu. Tel eft le fens que ce mot a dans le langage des écrivains de Rome de ce temps-là.

Pour le mot d'utile, Cicéron le prend dans le fens ordinaire, lorfqu'il parle de ce qui peut procurer à l'homme quelque forte d'avantage, comme

---

(*a*) Philippe-Goibaud Dubois, de l'Académie Françoife. Paris, 1691. in-12. avec le Latin à côté. Il y a eu depuis plufieurs éditions de cette Traduction.

des biens, du crédit, de la considération & de la santé; mais il ne reconnoît rien de véritablement utile à l'homme que ce qui lui convient, à le considérer par le fond de sa nature. Dans tous les endroits où il n'est pas question de ces avantages extérieurs, Cicéron n'entend, par le mot d'utile, que ce qui peut contribuer à rendre l'homme tel qu'il doit être par l'esprit & par le cœur. Aussi établit-il, dès le commencement du premier livre, que l'homme est né pour la vérité & pour la vertu; que c'est à quoi la nature le porte, & que c'est de cela seul qu'il tire tout son prix & tout son mérite.

Les Stoïciens avoient compris que la vertu ne consiste qu'à se conformer à une loi naturelle, éternelle & immuable, qui est la regle de tout bien, & que la raison n'a été donnée à l'homme que pour le rendre capable de connoître cette loi souveraine, de la consulter & de lui obéir. C'est ce qui fait qu'ils réduisoient tous les devoirs à suivre la nature. Cette façon de parler, qu'on trouve dans les ouvrages de Cicéron, comme dans tous ceux des Stoïciens dont il adopte ici la doctrine (*a*) : *il faut suivre la nature*, signifie qu'il faut suivre la droite raison, parce que la raison est la nature de l'homme, & que ses devoirs lui sont marqués par cette lumiere naturelle qu'il a reçue de la bonté du Créateur, & laquelle fait la différence essentielle de sa nature & de celle des bêtes. Cette lumiere les lui indique si précisément, que s'il étoit fidele à la consulter & à la suivre, il ne lui faudroit point d'autre regle. Les Stoïciens ont été sans contredit les plus éclairés de tous les philosophes sur la morale & sur les devoirs de l'homme. Non-seulement ils enseignoient que l'homme est né pour la vertu, & que c'est la seule chose que la nature demande de lui; mais ils ne reconnoissoient point d'autre bien que celui-là. Selon eux, toutes les autres choses, jusqu'à celles qui passent pour les plus utiles, comme les richesses, la gloire, la santé, la liberté & la vie même, ne sont ni des biens, ni des maux; elles ne deviennent bonnes ou mauvaises que selon l'usage qu'on en fait.

C'est sur ces maximes fondamentales que roule tout le dessein de Cicéron. De ce principe général, que l'homme est né pour la vertu, & que c'est à quoi la nature le porte, il descend aux quatre vertus principales, *la prudence*, *la justice*, *la force* & *la tempérance*. Après avoir expliqué la nature de chacune de ces vertus, il les reprend une à une, pour faire voir quels sont les devoirs qui en naissent, & ne fait plus que suivre ce qui dérive de ces quatre sources. C'est de-là qu'il tire les excellentes régles qu'il donne dans tout le reste de l'ouvrage pour bien vivre, & qu'il autorise par des exemples pris des actions éclatantes de tout ce qu'il y a eu

(*a*) Quelques Auteurs pensent que Cicéron étoit de la secte des Stoïciens; quelques autres le font Philosophe Académicien; mais ceux-ci ne nient pas qu'il n'ait adopté plusieurs maximes de la morale des Stoïciens.

de plus grand chez les hommes, chez les Grecs & chez les Romains. Il n'oublie pas d'inspirer à son fils de l'éloignement pour quelques actions qu'il rapporte d'illustres Romains, lesquelles n'étoient pas conformes aux grands principes qu'il établit. La lecture de ce livre fit un si grand effet sur le cœur de St. Augustin, qu'il lui donna des vues & des pensées toutes nouvelles, & le porta à adresser à Dieu des prieres très-différentes de celles qu'il faisoit auparavant. Quel plus grand éloge!

Au reste, la conduite de ce grand homme, qu'on a accusé avec raison de lâcheté & d'une vanité ridicule, fut pleine d'une variation honteuse. Quels éloges n'avoit-il pas donnés à Jules-César! Mais César est-il assassiné, Cicéron monte à la Tribune, tonne & déclare que César étoit un tyran, un scélérat, & que Brutus est le pere & le Dieu de la patrie. Octave, sous prétexte de venger le meurtre de son oncle, succede à sa puissance, & releve ce trône qui venoit d'être abattu par les Conjurés; Brutus est défait, & Cicéron change encore de langage. Il se déclare pour le fils adoptif du tyran, pour l'héritier de la tyrannie, & ne cesse enfin d'être inconstant qu'en cessant de vivre.

CICÉRON, (Marcus) *fils du précédent.*

M. CICÉRON nâquit l'an de Rome 690 & du monde 3942, & il fit voir dans son enfance le plus heureux naturel qui puisse se rencontrer dans un tempérament vif, & dans un esprit brillant. Il avoit avec une constitution plus robuste que celle de son pere, un génie semblable au sien. Son grand cœur se manifestoit peu-à-peu dans l'amour qu'il avoit pour la patrie, & dans les petites frayeurs qu'il avoit des Tyrans; à peine avoit-il trois ans qu'il marquoit de la passion pour les gens de bien. Son pere qui le regardoit comme l'héritier de son nom & de ses vertus, se plaisoit beaucoup à l'entretenir avec soin dès son enfance. » Tant il est vrai, » a dit sagement un auteur, qu'on ne peut trop tôt parler raisonnablement » aux enfans; & qu'il faut, pour former leur jugement de bonne heure, » leur apprendre peu-à-peu à raisonner, au-lieu d'entretenir leur enfance » de bagatelles & de puérilités, qui ne sont capables que de gâter leur es» prit, & de corrompre leur langue. «

A peine cet enfant avoit-il atteint sa cinquieme année, que son pere lui donna pour gouverneur un affranchi nommé Denis, l'homme du monde qui savoit le mieux proportionner ses leçons à l'âge, & qui avoit le grand art d'apprendre aux enfans les élémens des sciences en badinant. M. T. Cicéron (au retour de l'exil, auquel Clodius, surnommé le-Beau, & ses autres ennemis l'avoient fait condamner) retrouva son fils qui avoit fait plus

plus de progrès en un an, qu'on n'en pouvoit espérer des meilleurs esprits dans un âge plus avancé.

Q. Cicéron avoit été nommé, par le crédit de son frere, Lieutenant de César dans les Gaules : il avoit un fils à-peu-près de même âge que le jeune Cicéron. Le grand Cicéron prit soin de l'éducation de son neveu pendant l'absence de son pere ; il le fit instruire sous ses yeux avec son fils & ne dédaigna pas de leur servir de précepteur. Mais Quintus ayant pour Gouverneur un nommé Paconius, fameux Rhétoricien, s'attacha au genre déclamatoire, & M. Cicéron suivant le génie de Denis son maître, & la méthode de son pere, s'étudia davantage à bien penser qu'à bien dire. Le grand Cicéron prit soin d'instruire ses jeunes disciples tant de la religion que des sciences ; persuadé, qu'il est absolument nécessaire de ranimer, même dans les enfans à la mamelle, les étincelles de la divinité, lesquelles ils ont reçues en naissant ; tout homme qui n'a point de religion devant être l'exécration de la terre comme il l'est du ciel.

M. T. Cicéron, ayant été envoyé gouverneur en Cilicie, l'an de Rome 702, eut son frere pour Lieutenant. Ils jugerent à propos de mener avec eux leurs deux enfans, afin qu'ils pussent s'instruire des différentes mœurs & des divers intérêts des nations.

A peine Cicéron fut-il arrivé dans son Gouvernement qu'il fut obligé de faire la guerre aux rebelles qui s'y trouvoient ; & ce fut-là où nos deux jeunes Seigneurs se signalerent en qualité de volontaires. Le fils de Dejotarus, qui avoit servi en même qualité dans cette guerre les emmena en Galatie, où ils furent traités en Princes. Pendant que Cicéron commandoit en Cilicie, la guerre s'alluma entre César & Pompée. M. T. Cicéron chancella quelque temps sur le parti qu'il devoit prendre, & se résolut enfin d'embrasser celui du dernier. Il se rendit auprès de lui avec son fils, & ils en furent reçus avec les honneurs dûs à leur mérite. Pompée retint Cicéron le pere auprès de sa personne, pour le conseil, & donna au fils le commandement de l'aîle gauche de son armée, quoiqu'il n'eut alors que 17 ans : mais il s'étoit fait un si grand nom, que ce choix fut généralement approuvé de toute l'armée ; & il signala son courage dans la fameuse journée de Dyrachium, où César fut défait & mis en fuite.

» La famille des Cicérons, fut une de celles où cette guerre civile mit » le plus de division. Quelle différence entre deux enfans d'une naissance » également illustre, d'un esprit presque pareil, d'une même éducation & » d'une profession semblable. Marc Cicéron étoit d'un naturel doux & tempéré, & sa prudence lui faisoit toujours choisir le meilleur parti : son » cousin étoit vif & emporté, & prenoit plus volontiers le mauvais que le » bon..... Il embrassa celui de César, moins dans le dessein de se signaler » à la guerre que de se soustraire à l'autorité de ses parens. » Q. Cicéron, de son côté, voyant que le parti de Pompée s'affoiblissoit de jour en

jour, rompit avec son frere, pour se rendre agréable à César; & le pere & le fils firent paroître publiquement la haine injuste qu'ils avoient pour le grand Cicéron.

Après la défaite de Pompée dans la journée de Pharsale, M. T. Cicéron refusa le commandement des deux armées sur mer & sur terre, que Caton avoit ramassées des débris de cette défaite; & ayant eu nouvelles que César victorieux revenoit d'Egypte; il se résolut d'aller avec son fils implorer la clémence du vainqueur. Ils allerent au devant de lui à Tarente, & en furent reçus avec de grandes marques d'estime & d'amitié. Il les réconcilia même avec les autres Cicérons; & M. Cicéron fut fait Edile conjointement avec son oncle Quintus.

Cn. Pompée, fils du grand Pompée, après avoir fui d'Afrique, se jetta dans l'Espagne, & y prit plusieurs villes. César, qui étoit désigné Dictateur & Consul pour la quatrieme fois, partit de Rome pour s'aller opposer à ses progrès. Le jeune Cicéron, cherchant à se signaler dans les dangers, voulut aller à cette guerre; mais, son pere & ses amis l'ayant dissuadé de faire ce voyage, & lui ne croyant pas pouvoir alors demeurer en Italie sans honte, il s'en alla voir les villes de Grece. Il fut reçu très-honorablement à Athenes par Xenon, homme puissant de la république & ancien ami de son pere. Il apprit la langue Grecque dans sa plus grande délicatesse, & étudia la philosophie avec beaucoup d'application sous Cratippe de Mytilene, chef des Péripatéticiens. Enfin il fit en peu de temps un grand progrès dans les sciences, & principalement dans celles qui réglent l'esprit & les mœurs. Trebonius, qui le vit à Athenes, lui donna de grandes louanges dans une lettre qu'il écrivit à M. T. Cicéron son pere. Un fameux Rhétoricien, nommé Gorgias, fort débauché pour le vin & pour les femmes, s'introduisit, sous prétexte de son éloquence, auprès du jeune Cicéron, & pensa le perdre. Le grand Cicéron écrivit à ce Rhéteur débauché, le reprenant fortement de son ivrognerie & de sa lubricité, & défendit à son fils de le fréquenter davantage. Un Auteur qui a écrit la vie de M. Cicéron rapporte une lettre qu'il écrivit sur ce sujet à Tyron, affranchi & secrétaire de son pere. » Nous en avons encore, dit-il, plusieurs autres de » lui, que son pere n'a pas jugé indignes d'être placées dans ses ouvra- » ges; aussi sont-elles pleines de prudence, de douceur, de générosité, » d'éloquence & du style véritablement Cicéronien..... Quoique négligées » & pleines de ratures elles étoient si savantes, si éloquentes, dans un » style si aisé & si naturel, que son pere les lisoit toutes dans les assem- » blées des savans & souvent même dans le sénat. «

Après que Jules César eut été poignardé en plein sénat, Brutus & Cassius, qui avoient été du nombre des conjurés, sortirent de Rome & de l'Italie par la crainte qu'ils eurent d'Antoine & de ceux qui tenoient le parti de César. Ils se retirerent en Grece, où Brutus, dont la haine contre les Tyrans étoit implacable, trouva moyen de lever une belle & nombreuse

armée. Il fit M. Cicéron Général de la cavalerie ; & c'est dans ce poste qu'il signala le plus son courage. » Il n'étoit pas plus fatigué de ses ar» mes, quoiqu'elles fussent fort pesantes, que de son corps : que si elles » l'avoient quelquefois meurtri, ou écorché, les calus, qui s'étoient for» més sur ses blessures, avoient endurci sa chair..... Toujours à cheval, » toujours armé, il portoit son armure aussi aisément que ses habits. » Brutus le loue fort dans une lettre qu'il écrit au grand Cicéron.

Antoine étant venu en Grece, & ayant dessein de se mettre à la tête des troupes que Gabinius commandoit à Epidamne & à Apollonie, trouva que Brutus, qui avoit eu avis de ce dessein, l'avoit prévenu & s'étoit déjà emparé de ces deux places; se trouvant par-là obligé à changer de mesures, il commanda à la moitié de ses troupes de marcher vers Butrole, & s'achemina avec la meilleure partie de son armée vers Byllide. Brutus avoit aussi partagé son armée en deux corps. Il attendoit les ennemis avec confiance aux environs de Butrole, tandis que M. Cicéron avoit occupé tous les environs de Byllide. L'armée que Brutus avoit en tête, ayant reçu plusieurs échecs, ce qui en restoit fut obligé de s'enfuir vers Antoine, qui de son côté réussit très-mal contre M. Cicéron. Celui-ci après avoir bien harcelé ses ennemis dans leur route, leur livra bataille. C'est ici où l'auteur, qui a écrit sa vie, nous le dépeint comme un véritable héros de Roman. Il harangue ses troupes, on donne le signal, & les chefs & les soldats veulent attaquer l'armée d'Antoine. » Marc Cicéron se trouve par-tout.... tantôt il enfonce » un bataillon ennemi; tantôt il soutient un de ses escadrons qui veut » plier; tout ce qu'il trouve sous sa main périt; il donne mille coups » mortels, & n'en reçoit que de très-légers. « C'est-là une des prérogatives de l'héroïsme romanesque. Enfin, l'armée ennemie est mise en deroute, & poussée dans des marais où Brutus, qui survint, acheva de tailler en pieces tous ceux qui ne furent pas faits prisonniers. Antoine fut du nombre de ces derniers, & Brutus l'envoya sous sûre garde en Macédoine à Hortense.

La réduction de toute la Grece sous les ordres de Brutus, suivit de près cette victoire; ainsi tout étant tranquille dans ce pays, Brutus résolut d'aller en Asie, pour secourir Cassius, qui étoit fort pressé par Dolabella. M. Cicéron accompagna Brutus dans cette expédition. Ils avoient déjà fort avancé leurs conquêtes, lorsqu'ils apprirent, par des lettres du grand Cicéron, le danger où étoit la république. Octave César s'étoit joint avec Lepide & Antoine, qui s'étoit sauvé de Macédoine; & ce funeste Triumvirat augmentoit de jour en jour ses cruautés. Brutus délibéra long-temps avec Cassius & M. Cicéron, s'ils laisseroient l'Asie pour courir au secours de la république. Il consulta trop long-temps : il étoit de la saine politique de courir au mal le plus pressant; mais, il le voulut trop tard : les trois tyrans étoient les maîtres de tout. Ils firent un rôle de plus de trois cens personnes, qu'ils devoient faire mourir, parmi lesquels étoient les

quatre Cicérons, & peu de jours après ils firent assassiner Quintus Cicéron, & son fils, & ensuite M. T. Cicéron.

M. Cicéron apprit bientôt la cruelle mort de son pere, de son oncle & de son cousin; & il résolut dès-lors d'immoler ces ennemis publics aux manes de son pere, de ses parens & de tous les gens de bien. Brutus, Cassius & lui, s'approcherent le plus promptement qu'ils purent de Rome; mais ils ne voulurent point laisser d'ennemis derriere eux en Asie. Cicéron, à la tête de sa cavalerie, subjugua la Lycie. Ils battirent Neucrate, chef de Lyciens, qui perdit la vie dans la bataille, & prirent Xante & Patare. » L'ardeur que Cicéron avoit de venger la mort de son pere, lui » faisoit passer sur le ventre à tout ce qui lui résistoit, traitant avec beau» coup de douceur ceux qui se rendoient, & domptant avec autant de va» leur ceux qui vouloient résister. » Cassius vint trouver Brutus & Cicéron à Sardes d'où ils se rendirent en Thrace, où ils apprirent qu'Octave & Antoine venoient pour les attaquer, & qu'ils avoient laissé Lepide pour garder Rome. A cette nouvelle Cicéron frémit d'horreur, & sentit pourtant une secrete joie de ce qu'il pourroit combattre, plutôt qu'il ne pensoit, le meurtrier de sa famille. Ils l'attendirent de pied ferme sous Philippe, ville de Thrace. Quelques jours après les deux partis se résolvent à donner bataille. Brutus prend l'aîle droite, Cassius la gauche : Antoine fait face à celui-ci, Octave à l'autre. Plutarque rapporte, dit notre auteur, que, pendant que Cicéron étoit à examiner si les rangs étoient bien remplis, sa cavalerie donna brusquement dans l'aîle droite que César commandoit, & l'enfonça. Cicéron voyant sa cavalerie trop engagée pour pouvoir entendre le commandement, vole à son secours, enfonce les bataillons ennemis, perce jusqu'au quartier de César, se saisit de sa litiere, croyant le faire prisonnier; mais, il en étoit descendu peu de temps auparavant. Brutus remporta la victoire. Il tailla en pieces, mit en fuite ou prit prisonnier tout ce qui s'opposa à lui. Antoine de son côté enfonça l'aîle gauche. Cassius qui la commandoit, ayant lieu de croire, par le désordre des siens, que la premiere fougue avoit mal réussi, ne se défendit pas avec toute la vigueur que nous laisse d'ordinaire un heureux succès. Brutus s'étoit trop engagé pour pouvoir le secourir, & il prit Cicéron, avec sa cavalerie, qui venoit à son secours, pour un corps d'ennemis. De sorte que Cassius croyant tout perdu, il contraignit Pindare, un de ses affranchis, de le tuer.

César & Antoine, ayant rétabli leurs armées, attaquerent Brutus peu de temps après. Cicéron fit dans ce combat des actions d'une valeur incroyable. Brutus, voyant qu'une partie des siens l'avoient trahi, & que les plus fideles étoient morts, exhorta ses amis à fuir; & étant rentré dans sa tente, il s'entretint quelques momens sur l'immortalité de l'ame, & s'enfonça un poignard dans le sein. Cicéron ne jugea pas à propos de suivre cet exemple : il se sauva & se rendit auprès de Pompée, fils du grand Pom-

pée, & le ſeul qui réſiſtoit encore aux tyrans. Mais, Pompée ayant fait la paix avec eux, Céſar lia une amitié très-étroite avec Cicéron. Il le fit d'abord ſouverain Pontife, & voulut qu'il partageât ſon autorité dans la République, & ſa confidence dans le conſeil. Ils furent tous deux faits Conſuls par le conſentement unanime du Sénat & du peuple. Cicéron ſeconda le parti de Céſar contre Antoine; & ce même Céſar voulut que Cicéron eut part à ſon triomphe, comme il avoit eu part à ſes travaux. Céſar, ſurnommé alors Auguſte, étant allé porter la guerre chez les étrangers, voulut que Cicéron s'appliquât au Gouvernement de la République. Il commença par appaiſer les manes de ſon pere, en détruiſant tous les reſtes de la haine des ennemis de ce grand homme. Il harangua ſouvent le peuple avec un concours incroyable d'auditeurs; & le Sénat & le peuple l'aiderent à venger les injures que ſon pere avoit reçues d'Antoine. Ils érigerent un ſuperbe monument à ſa mémoire, & renverſerent tout ce qui avoit été fait à la gloire d'Antoine. Le Sénat même ordonna qu'aucun de cette déteſtable famille ne prendroit le nom de Marc, auquel ils étoient indignes de participer avec l'illuſtre famille des Cicérons.

Auguſte fit enſuite Cicéron ſon Préteur & ſon Lieutenant dans la Syrie. Il fut auſſi envoyé Proconſul ou Gouverneur en Aſie, où il ſoutint vigoureuſement la gloire de ſon pere, & détruiſit la mémoire d'Antoine. Sa commiſſion étant finie, il revint à Rome, où il ſe remit au Barreau, paſſant une heureuſe & longue vieilleſſe dans cet exercice. Son vice dominant étoit d'aimer trop le vin. Seneque rapporte, que quand il étoit en débauche, il buvoit deux meſures de vin de cinq pintes chacune. On ne ſait point le temps ni le genre de ſa mort.

CIMBRES.

LES Cimbres, que nous pouvons confondre avec les Teutons, puiſqu'ils ſont toujours cauſe commune, habitoient la Cherſoneſe Cimbrique ſur le bord de la mer Baltique. Ce fut la contrée d'où l'on vit ſortir ce premier eſſaim de Barbares qui couvrit les plus belles provinces de l'Empire Romain. Leur exceſſive population, les ayant trop reſſerrés dans leur pays, ils en ſortirent pour chercher de nouvelles habitations, & leur exemple fut la cauſe de ces révolutions qui changerent le deſtin des empires. On a peine à concevoir comment d'un pays ſi borné, il pouvoit ſortir des armées ſi nombreuſes: les uns ſoupçonnent que les uſurpations de la mer occaſionnerent ces émigrations, & que le peuple dont ce fier élément avoit englouti les poſſeſſions, obéit à la néceſſité de chercher une nouvelle patrie. D'autres conjecturent que les peuples voiſins des Romains aimerent mieux ſe réfugier au milieu des glaces & des neiges du

Nord, que de ſubir la domination de ces fiers tyrans du monde, & que cette froide contrée, ſe trouvant ſurchargée d'habitans, ne put fournir à tous leurs beſoins; ainſi ils furent obligés de refluer vers les lieux d'où ils étoient partis. Il ſeroit plus naturel d'attribuer cette population aux mœurs des anciens Germains qui ne connoiſſant aucuns beſoins d'opinion, ne s'occupoient que des moyens d'exiſter & du plaiſir de ſe reproduire.

Les mœurs des Cimbres & des Teutons étoient les mêmes que celles des autres Germains, & l'on reconnoiſſoit l'identité de leur origine à l'identité de leur religion & de leurs rites ſacrés. Leur terre trop avare pour leur fournir des ſubſiſtances faciles, leur fit naître le deſſein d'être conquérans. Tout le pays d'entre l'Elbe & le Rhin fut leur premiere conquête. Ce premier ſuccès étendit les vœux de leur ambition. Leur armée forte de trois cents mille hommes, ſans compter les femmes & les enfans, fit une irruption dans les Gaules, & après en avoir épuiſé les productions, ils tournerent leurs armes contre l'Italie. Cette guerre qu'ils ſoutinrent avec un courage pouſſé juſqu'à la férocité eſt le plus beau morceau de leur hiſtoire.

Les Romains étonnés d'avoir à combattre une nouvelle race de géans, furent vaincus par la ſeule terreur qu'inſpiroient des hommes, qui, quoique nuds, marchoient à travers les glaces & les neiges. Les Cimbres devenus plus fiers à meſure qu'ils ſe voyoient plus craints, ne ſe promettoient de repos, qu'après avoir ravagé l'Italie, & avoir réduit en cendres la maîtreſſe du monde; ils franchirent les Alpes, & taillerent en pieces les légions qui oſerent leur en diſputer le paſſage. Le Conſul Papirius Carbon fut chargé d'arrêter ce torrent prêt à inonder l'Italie; on en vint aux mains près d'Aquilée : il paroît que les barbares eurent la ſupériorité, puiſqu'ils pillerent ſans obſtacle l'Illyrie, & que l'armée du Conſul fut diſſipée. Ce peuple heureux à vaincre ne ſçut pas profiter de ſes avantages; Rome épouvantée leur eut ouvert ſes portes; mais au lieu d'y marcher, ils ſe retirerent dans l'Helvétie, où ils ſe fortifierent de l'alliance des Ambrons & des Tigurins. Ils réunirent leurs forces, & marcherent vers les Pyrenées où les Teutons étoient campés. Leur deſſein étoit de pénétrer dans l'Eſpagne, mais repouſſés par les Celtiberes, ils porterent le feu de la guerre dans les Gaules. Ce fut alors que familiariſés avec les peuples cultivateurs, ils commencerent à rougir de n'être que des barbares qui vivoient du produit de leurs brigandages. Ils demanderent des terres à cultiver, & promirent, pour prix d'un tel bienfait, d'être les alliés fideles des Romains. Ils eſſuyerent un refus injurieux, & dans leur reſſentiment, ils fondirent ſur le camp du Conſul dont la moitié de l'armée expira ſous le fer des barbares. Ce premier ſuccès fut ſuivi d'une nouvelle victoire ſur Caſſius Longinus qui, après ſa défaite, fit une paix humiliante à laquelle le Sénat ne voulut pas ſouſcrire. Les Romains, pour effacer la honte de leurs défaites, mirent à la tête de leur armée Amulius Schorus, perſuadés

que l'habitude de ses succès releveroit le courage des légions. Ce Général fut trahi par la fortune, & malheureux dans un combat, il tomba au pouvoir de l'ennemi. Quoique captif, il parla à ses vainqueurs avec la fierté d'un Général accoutumé à prescrire des loix. Bojorix, chef des Cimbres, indigné de l'orgueil de son esclave, lui plongea son épée dans le sein : les légions indignées du sort de leur Général, entreprennent de le venger, & leur audace est punie par leur défaite.

Le Consul Cœpion entra dans les Gaules, & mit le siege devant Toulouse dont les Cimbres avoient fait le centre de leur domination. Cette ville prise d'assaut, fut la proie du soldat, qui profana les temples dont il s'appropria les riches offrandes. Les Cimbres eurent bientôt leur revanche dans un combat, où cent quarante mille Romains périrent par le glaive. Les vainqueurs jetterent dans le fleuve les dépouilles du vaincu, pour faire connoître que ce n'étoit point par une avare cupidité qu'ils faisoient la guerre. Au bruit de ce désastre, Rome crut voir l'ennemi à ses portes, & le Capitole en cendres. Il lui falloit un libérateur. Tous les vœux se fixerent sur Marius. Cet homme nourri sous la tente, joignoit à l'austérité des mœurs d'un soldat, tous les talens que donne l'expérience, & un génie véritablement fait pour la guerre. Ce Général devenu l'arbitre des destinées de Rome, ne s'abandonna point aux saillies d'un courage imprudent; son armée soumise à une discipline austere, passa les Alpes avec la même précaution que si elle eut été environnée d'ennemis. Il n'eut besoin que de tempérer l'ardeur du soldat qui paroissoit assuré de vaincre en combattant sous lui. Tandis que les Cimbres marchoient dans la haute Norique pour empêcher la jonction de Catulus avec Marius, les Teutons s'avancerent vers l'embouchure du Rhone pour attirer le dernier au combat. Leur présence fit souvenir les Romains de leurs anciennes défaites, & la contenance fiere, assurée de leur ennemi, leur ôta leur confiance. Un jeune Teuton défia Marius à un combat particulier : Marius lui répondit froidement, jeune présomptueux, si tu es ennuyé de vivre, vas te faire pendre. Ce Général, après avoir accoutumé ses soldats à contempler l'ennemi, leur apprit à ne le plus craindre ; & de l'abattement, ils passerent à la confiance la plus téméraire. Marius eut beaucoup de peine à réprimer leur courage imprudent. Les Teutons resserrés dans leur camp ne virent d'autre ressource que dans la victoire. Ils tentent de forcer les Romains dans leurs retranchemens. Ayant été repoussés, ils dirigerent leur marche vers l'Italie. Marius pour prévenir leur dessein, leur présente la bataille, près d'Aix en Provence. Les Teutons plierent dans le premier choc, & plusieurs prirent la fuite. Leurs femmes indignées de cette lâcheté, s'arment d'épées & de haches, pour punir les fuyards, & après en avoir fait un horrible carnage, elles expirent sur leurs cadavres épars. Les Teutons revinrent le lendemain à la charge en poussant des hurlemens affreux. Marius, pour rassurer ses soldats, employa l'organe d'une femme qu'il traînoit à sa

ſuite pour la faire ſervir à ſes deſſeins ; cette prophéteſſe promit aux Romains une victoire complette ; l'impoſture qui annonce des proſpérités ne trouve point d'incrédules. Ils vont au combat avec cette audace qui eſt le préſage du ſuccès. Toute l'armée des Teutons tomba ſous le fer des Romains, qui n'épargnerent que ceux qu'ils réſervoient pour la pompe du triomphe. L'armée pour honorer les talens de ſon Général, lui fit préſent de toutes les dépouilles du vaincu, & le ſoldat déſintéreſſé ne ſe réſerva que l'honneur d'avoir eu part à la victoire.

Rome débarraſſée de ces ennemis, en avoit de plus redoutables dans les Cimbres. Ils franchirent l'Adige, dont les bords étoient défendus par Catulus. Les Romains effrayés prirent la fuite ſans combattre, & leurs ennemis maîtres de la campagne, porterent par-tout la déſolation. Les villes leur ouvroient leurs portes : Pavie au milieu de cette conſternation générale eut ſeule le courage de leur réſiſter. Tandis qu'ils ſont occupés aux opérations du ſiege, Marius fait ſa jonction avec ſon collegue, & les Cimbres inſtruits de cette manœuvre ſe retirent dans leurs retranchemens pour y attendre les Teutons dont ils ignoroient la défaite : tandis qu'on ſe prépare à les attaquer, ils envoyent des députés qui promettent qu'ils mettroient bas les armes, ſi l'on conſentoit à leur aſſigner des terres pour eux & leurs freres. L'auſtere Marius leur répondit avec férocité, je ne vous accorderai que la terre ou repoſent vos freres, & dans le même moment, il leur fait voir les chefs des Teutons chargés de fer. Ce ſpectacle loin d'étonner leur courage ne fit qu'exciter le ſentiment de les venger, & ſelon leur antique uſage, ils ſomment Marius de convenir du jour & du lieu du combat ; trois jours après, l'action s'engagea dans les plaines de Verceil. L'infanterie des Cimbres, précédée de quinze mille chevaux, occupoit un eſpace de deux lieues. Leurs panaches flottans, leurs boucliers peints de diverſes couleurs, leurs épées & leurs javelots étincelans en impoſoient encore moins que leur taille giganteſque, & leur contenance fiere & tranquille. Ils chantoient en marchant l'hymne des combats. Leur muſique ſans être harmonieuſe, n'en étoit que plus terrible, ils frappoient ſur leurs boucliers dont le bruit ſe mêloit à leurs voix. Ce combat ſe donna au milieu de l'été, & ce fut à cette ſaiſon que les Romains furent redevables de leur victoire ; les Cimbres familiariſés avec le froid, furent vaincus par la chaleur qui ſembla les priver de leurs forces. Bojorix leur chef enfonça deux fois les légions, & il auroit eu un plein ſuccès, ſi les rayons du ſoleil qui donnoient ſur les yeux de ſes bataillons, n'euſſent mis la confuſion dans tous les rangs. Ceux qui combattoient à la tête de ſon armée, s'étoient liés les uns aux autres avec des chaînes, réſolus de vaincre ou de périr enſemble. Les femmes Cimbres déſeſpérées de voir leur armée en déroute, ſe précipitent comme des furieuſes ſur les fuyards, & frappent de la même main le pere, le fils & l'époux ; d'autres montent ſur des chariots & font acheter bien cher la victoire à leur ennemi. Forcées

tées de céder à la ſupériorité du nombre, elles demandent d'être admiſes parmi les veſtales; & ſur le refus inſultant qu'elles eſſuient, elles égorgent leurs enfans de leurs propres mains, & ne retirent leur poignard que pour le plonger dans leur ſein; tant la vie étoit odieuſe à cette nation généreuſe, lorſqu'elle ceſſoit d'être libre. On en trouva qui s'étoient étranglées au timon de leurs chariots avec leurs enfans qu'elles avoient liés à leurs jambes. Les hommes, auſſi furieux, attachoient une corde aux arbres ou au joug des bœufs & à la queue de leurs chevaux qui les étrangloient en courant. Cent vingt mille hommes expirerent ſur la place, & ſoixante mille furent réſervés pour l'eſclavage; le courage de ces illuſtres captifs ne fut point flétri par les fers de la ſervitude, leur dégradation ne rendit que plus vif le ſentiment de leur liberté. Spartacus, Cimbre d'origine, briſa ſes chaînes, & ſe mit à la tête de ſoixante mille de ſes compagnons condamnés, comme lui, à l'opprobre de l'eſclavage. Le Sénat d'abord affecta de ne voir en lui qu'un chef de brigands facile à vaincre & à punir. Mais ce fier Germain apprit bientôt à ſes oppreſſeurs qu'ils n'étoient pas invincibles; il fit reſſouvenir les Cimbres & les Teutons de la nobleſſe de leur origine, & que deſcendus d'un peuple libre ils devoient tout oſer pour ſortir de leur condition humiliante. Il parloit à une race généreuſe; il fut écouté : & vainqueurs dans différens combats, il fit trembler Rome juſqu'au moment où trahi par ſon courage, il tomba percé de coups ſur un monceau de Romains qu'il venoit d'immoler. Son armée n'étant plus dirigée par ſon génie, ne put ſe maintenir dans ſa gloire : une intrépidité ſans prudence hâta ſa deſtruction, & Pompée en revenant d'Eſpagne en diſſipa les reſtes.

Malgré l'acharnement des Romains à exterminer cette nation, quelques fugitifs, plus fortunés que leurs compagnons, ſe retirerent dans leur patrie, d'autres gagnerent les bords du Rhin & ſe joignirent à leurs compatriotes à qui ils avoient confié la garde de leur bagage, & ces hommes ſans patrie en trouverent une dans le pays des Belges dont ils firent la conquête. Ce peuple diſparut de deſſus la ſurface de la terre, & confondus avec d'autres nations de Germanie, ils en ſubirent les deſtinées.

CIRCASSIE, *Pays d'Aſie.*

CE pays eſt ſitué entre le cours du Don, & du Wolga, qui le bornent au nord-oueſt, & au nord-eſt; la mer Caſpienne le borne au levant. Il a au midi le Dagheſtan, le Royaume de Caret, la Mingrelie & la mer Noire; & il s'étend juſqu'aux Palus Méotides. Le peuple qui nous eſt préſentement connu ſous le nom des Circaſſes, eſt une branche des Tartares Mahométans; du moins en ont-ils conſervé juſqu'à préſent la langue, les

coutumes, les inclinations, & même l'extérieur. Il y a apparence que les Tartares Circasses, ainsi que les Daghestans, descendent des Tartares, qui lorsque les Sofis s'emparerent de la Perse, sortirent de ce Royaume pour aller gagner les montagnes de la province de Schirvan, d'où les Persans ne pouvoient pas les chasser facilement, & où ils étoient à portée d'entretenir correspondance avec les autres tribus de leur nation, qui étoient alors en possession des Royaumes de Casan & d'Astracan. Les Circasses sont à-peu-près faits comme les autres Tartares Mahométans : ils sont bazannés, d'une taille médiocre, mais bien renforcée, le tour du visage large & plat, les traits grossiers, les cheveux noirs, qu'ils rasent de la largeur de deux doigts, depuis le front jusqu'à la nuque, à l'exception d'un toupet qu'ils conservent sur le haut de la tête.

Les femmes sont bien faites, ont le visage beau, le teint blanc & uni, & les joues bien colorées. Elles sont familieres, de bonne humeur, & civiles envers les étrangers; mais sans tirer à conséquence. Elles n'accordent que les menues faveurs, & ce qu'on appelle ordinairement la *petite oye* à ceux qui s'y prennent de la bonne maniere, c'est-à-dire par la voie des présens. Le peuple ne leur pardonneroit pas une infidélité. Les hommes peuvent épouser plusieurs femmes, mais ordinairement ils se contentent d'une. Quand un homme meurt sans enfans, son frere est obligé d'épouser sa veuve pour lui en faire. Ils marquent beaucoup de tristesse à la mort de leurs parens : ils enterrent les morts fort honorablement. A l'enterrement de quelque personne de distinction on sacrifie un bouc, qui est choisi avec des cérémonies fort extravagantes.

Les Circasses sont bons hommes à cheval, comme les autres Tartares; ils se nourrissent de la chasse de leur bétail & de l'agriculture : ils sont adroits voleurs, sans employer cependant la force ni la violence, comme ceux du Daghestan. Vers les bords de la mer Caspienne le pays est fort stérile; mais vers les frontieres du Daghestan & de la Georgie, le pays produit toutes sortes de légumes & de fruits. On y trouve des mines d'argent, vers les montagnes du Caucase. C'est de la partie montueuse de ce pays que viennent ces chevaux Circasses, tant estimés en Russie, bien plus pour leur vitesse que pour leur beauté.

Les Circasses ont des Princes particuliers de leur nation, auxquels ils obéissent, & ceux-ci sont sous la protection de la Russie. Ce peuple peut faire en tout vingt-mille hommes armés.

La religion est presque toute payenne. Ils se font pourtant circoncire, & observent plusieurs autres cérémonies qui font voir qu'ils prétendent être Mahométans; mais ils n'ont, ni moulhas, ni mosquées, ni Alcoran. La justice, qui est administrée par ceux de la nation, se rend au nom de la Russie. Leur ville capitale est Terki. Depuis que la Russie a étendu ses conquêtes jusques-là, elle a mis garnison dans toutes les villes, & n'a laissé aux Circasses, pour demeure, que les bourgs & les villages.

CIRCONSPECTION.

Parallele entre un Prince hardi & un Prince circonspect.

IL eſt ſans doute néceſſaire que ceux qui doivent gouverner le monde cultivent leur pénétration & leur prudence; mais ce n'eſt pas tout; car, s'ils veulent captiver la fortune, il faut qu'ils apprennent à plier leur tempérament ſous les conjonctures, ce qui eſt très-difficile.

Je ne parlerai ici en général que de deux ſortes de tempéramens, celui d'une vivacité hardie, & celui d'une Circonſpection lente; & comme ces cauſes morales ont une cauſe phyſique, il eſt preſqu'impoſſible qu'un Prince ſoit ſi fort maître de lui-même, qu'il prenne toutes les couleurs comme un caméléon. Il y a des ſiecles qui favoriſent la gloire des conquérans, & de ces hommes hardis & entreprenans, qui ſemblent nés pour opérer des changemens extraordinaires dans l'univers, des révolutions, des guerres & principalement je ne ſais quels eſprits de vertige & de défiance, qui brouillent les Souverains, fourniſſent à un conquérant des occaſions de profiter de leurs querelles. Il n'y a pas juſqu'à Fernand Cortez, qui, dans la conquête du Mexique, n'ait été favoriſé par les guerres civiles des Américains.

Il y a d'autres temps, où le monde, moins agité, ne paroît vouloir être régi que par la douceur, où il ne faut que de la prudence & de la Circonſpection; c'eſt une eſpece de calme heureux dans la politique, qui ſuccede ordinairement après l'orage : c'eſt alors que les négociations ſont plus efficaces que les batailles, & qu'il faut gagner par la plume ce que l'on ne ſauroit acquérir par l'épée.

Afin qu'un Souverain pût profiter de toutes les conjonctures, il faudroit qu'il apprît à ſe conformer au temps, comme un habile pilote.

Si un Général d'armée étoit hardi & circonſpect à propos, il ſeroit preſque indomptable. Fabius minoit Annibal par ſes longueurs. Ce Romain n'ignoroit pas que les Carthaginois manquoient d'argent & de recrues, & que, ſans combattre, il ſuffiſoit de voir tranquillement fondre cette armée pour la faire périr, pour ainſi dire, d'inanition. La politique d'Annibal étoit au contraire de combattre : ſa puiſſance n'étoit qu'une force d'accident, dont il falloit tirer avec promptitude tous les avantages poſſibles, afin de lui donner de la ſolidité par la terreur qu'impriment les actions brillantes & vives, & par les reſſources qu'on tire des conquêtes.

En l'an 1704, ſi l'Electeur de Baviere & le Maréchal de Tallard ne fuſſent point ſortis de Baviere pour s'avancer juſqu'à Blenheim & Hoghſ-

tet, ils feroient reftés les maîtres de toute la Suabe; car l'armée des Alliés, ne pouvant fubfifter en Baviere faute de vivres, auroit été obligée de fe retirer vers le Mein, & de fe féparer. Ce fût donc manque de Circonfpection, lorfqu'il en étoit temps, que l'Electeur confia au fort d'une bataille à jamais mémorable & glorieufe pour la nation Allemande ce qu'il ne dépendoit que de lui de conferver. Cette imprudence fut punie par la défaite totale des François & des Bavarois, & par la perte de la Baviere, & de tout ce pays qui eft entre le Haut-Palatinat & le Rhin.

On ne parle point d'ordinaire des téméraires qui ont péri, on ne parle que de ceux qui ont été fecondés de la fortune. Il en eft comme des rêves & des prophéties : entre mille qui ont été fauffes, & que l'on oublie, on ne fe reffouvient que du très-petit nombre de celles qui ont été accomplies. Le monde devroit juger des événemens par leurs caufes, & non pas des caufes par l'événement.

Je conclus qu'un peuple rifque beaucoup avec un Prince hardi, que c'eft un danger continuel qui le menace; & que le Souverain circonfpect, s'il n'eft pas propre pour les grands exploits, femble plus né pour le gouvernement. L'un hafarde, mais l'autre conferve.

Pour que les uns & les autres foient grands hommes, il faut qu'ils viennent à propos au monde, fans quoi leurs talens leur font plus pernicieux que profitables. Tout homme raifonnable & principalement ceux que le ciel a deftinés pour gouverner les autres, devroient fe faire un plan de conduite auffi bien raifonné & lié, qu'une démonftration géométrique; en fuivant en tout un pareil fyftême, ce feroit le moyen d'agir conféquemment, & de ne jamais s'écarter de fon but : on pourroit ramener par-là toutes les conjonctures & tous les événemens à l'acheminement de fes deffeins, tout concourroit pour l'exécution des projets que l'on auroit médité.

Mais qui font ces Princes, defquels nous prétendons tant de rares talens? Ce ne feront jamais que des hommes, & il fera vrai de dire que felon leur nature il leur eft impoffible de fatisfaire à tant de devoirs; on trouveroit plutôt le phœnix des Poëtes, & les unités des Métaphyficiens que l'homme de Platon. Il eft jufte que les peuples fe contentent des efforts que font les Souverains pour parvenir à la perfection. Les plus accomplis d'entr'eux feront ceux qui s'approcheront plus que les autres du modele de perfection que nous leur préfentons dans cet ouvrage. Il eft jufte que l'on fupporte leurs défauts lorfqu'ils font contrebalancés par des qualités de cœur, & par de bonnes intentions; il faut nous fouvenir fans ceffe qu'il n'y a rien de parfait dans le monde, & que l'erreur & la foibleffe font le partage de tous les hommes. Le pays le plus heureux eft celui où une indulgence mutuelle du Souverain & des fujets répand fur la fociété cette douceur, fans laquelle la vie eft un poids qui devient à charge, & le monde une vallée d'amertumes au lieu d'un théatre de plaifirs.

CITÉ, f. f.

Ce mot n'a pas toujours eu la même signification. Aujourd'hui on ne l'emploie plus que pour désigner l'ancien quartier d'une ville; mais il signifioit autrefois un peuple uni par les mêmes loix sous la même souveraineté; ou un canton, un district dont les habitans ont la même religion, les mêmes coutumes, les mêmes loix; & dans ce sens, le mot Cité, & le mot commune, sont synonimes.

Une ville n'est autre chose qu'un assemblage, plus ou moins considérable, de maisons renfermées par le même circuit de murailles, avec des portes : c'est cette clôture qui la distingue des bourgs & des villages.

Il est facile d'appercevoir, après ces distinctions, qu'un corps politique pourra comprendre plusieurs Cités, comme plusieurs villes; mais qu'il est possible qu'une ville ne soit pas une même Cité. On en a vu sous deux souverainetés, & partagées entre deux Provinces. On comprend encore que la Cité peut s'étendre très-loin au-delà de la ville.

Lorsque les Romains traiterent avec les Sabins, ceux-ci quitterent leur patrie & leurs coutumes : on ne doit pas croire cependant qu'ils laisserent leurs campagnes désertes; mais toute distinction de loix & de religion étant bannie, Rome & les appartenances des Sabins ne furent qu'une même Cité.

Lorsque les Romains vainquirent les Volsques, les Tusculans, les Eques, ils leur donnerent voix délibérative aux assemblées, ils les admirent aux dignités; mais ils leur permirent de garder leurs dieux & leurs coutumes. Ils firent partie de la République, & non de la Cité; ils furent appellés *municipes*.

Ces distinctions sont si réelles, que l'on vit dans la suite plusieurs de ces villes municipales, abandonner leurs coutumes, & prendre celles des Romains, pour ne faire avec eux qu'une même Cité; & lorsque Tibere eut porté toute la puissance du peuple dans le sénat, dont il étoit maître, ces mêmes villes reprirent leurs premieres coutumes : on leur avoit ôté l'avantage qu'elles avoient trouvé à les abandonner.

Le traité fait avec les habitans du Latium, étoit encore d'une autre espece. Il fut dit que les Latins qui viendroient habiter Rome, seroient citoyens, pourvu toutefois qu'ils eussent laissé des enfans légitimes dans leur Province : politique excellente, afin que Rome ne s'accrût pas à l'excès, & que les villes voisines ne fussent pas dépeuplées. On appelloit ceux-ci *socii*. On trouve dans ce genre chez les Romains, une infinité de différences comme imperceptibles, & des caracteres toujours variés dans les droits qu'ils donnoient à chaque peuple.

Ariſtote, dans ſa définition, confond la République & la Cité : il donne dans une autre erreur, lorſqu'il dit que pour former une Cité, il faut que les citoyens demeurent dans un même lieu. Ce n'eſt pas ce que les Latins entendoient par la ſignification propre du terme *civitas* : ils ne l'appliquoient pas à une enceinte, à un eſpace couvert d'habitations; c'eſt ce qu'ils appelloient *urbem*, *ab urbe*, qui veut dire la courbe de la charrue, parce qu'on traçoit l'enceinte de la ville par un ſillon. On trouve la même différence des termes dans l'Hébreu & chez les Grecs.

Il eſt vrai, l'on voit les Auteurs employer indifféremment les mots *urbs* & *civitas* dans la même ſignification, mais ce n'eſt pas lorſque l'on vouloit parler avec exactitude. On trouve entr'autres, dans les commentaires de Céſar, que la Cité des Helvétiens étoit compoſée de quatre bourgs. Il faut faire attention, dans les occaſions ſérieuſes, à la propriété des termes, plutôt qu'au ſens auquel un uſage indifférent les emploie.

La ville & la Cité ſont deux choſes ſi diſtinctes, que la loi décide que celui qui a porté hors de la ville ce qu'il étoit défendu de tranſporter hors de la Cité, n'a point contrevenu à la défenſe. Une nation, un canton qui vit ſelon les mêmes loix, les mêmes coutumes, la même religion, qui uſe du même langage, forme une Cité. Je croirois cependant que quelque différence de pratique dans un même fonds de religion, quelque changement léger dans l'idiôme, ne devroient pas faire perdre le nom de Cité.

Ainſi la ville peut être Cité: elle peut ne l'être pas; comme auſſi la Cité exiſter ſans ville, & conſiſter en villages & hameaux : l'une & l'autre peuvent n'être point République, & en dépendre ſans y être incorporées. C'eſt ainſi que l'on connoît pluſieurs territoires ſimplement ſujets des Républiques, qui n'en ſont point partie; ſes habitans ne ſont pas dans l'aſſociation.

On ne ſauroit au contraire imaginer une République ſans Cité; il faudroit ſuppoſer autant de coutumes que de ſujets : mais la République peut, abſolument parlant, exiſter ſans ville ni bourg. Telle fut la République d'Athenes, lorſqu'elle monta ſur des vaiſſeaux, & abandonna la ville à l'approche du Roi de Perſe. Ceux de Mégalapolis en uſerent à-peu-près de même à la vue de Cléomenes, Roi de Lacédémone. On auroit pu dire que la Cité ſortit de la ville, lorſque Pompée quitta Rome, après en avoir tiré deux cents ſénateurs & les plus notables citoyens qui voulurent le ſuivre. Il diſoit : *Non eſt in parietibus reſpublica.* Ceux de ſon parti la plaçoient dans ſon camp.

L'ignorance de ces principes peut être d'une plus grande conſéquence qu'on ne penſe. Lorſque les Carthaginois envoyerent leurs Ambaſſadeurs, pour recevoir les loix qu'il plairoit au ſénat de leur dicter, ils le ſupplierent ſeulement de ne pas ordonner la deſtruction de leur ville, l'une des plus belles du monde, monument des victoires & de la gloire du nom Romain. Le ſénat leur répondit, que leur Cité, *civitatem*, leur demeureroit avec

tous les droits, privileges & libertés, dont ils auroient joui jusqu'alors.

Les Ambassadeurs s'en retournerent satisfaits; mais bientôt après le consul demanda trois cents otages Carthaginois : on les donna. Il demanda que les armes & les machines de guerre lui fussent livrées : on les livra. Il fit ensuite publier que chaque habitant eût à sortir de la ville avec ce qu'il lui plairoit d'emporter, & qu'il leur étoit permis d'habiter où bon leur sembleroit, pourvu que ce fût à quatre-vingt stades de la mer.

L'indignation & le désespoir fournirent des armes aux Carthaginois; mais leurs efforts n'aboutirent qu'à différer leur perte. La ville fut livrée au fer & aux flammes; on répondit aux imprécations & aux reproches de ces malheureux, en leur apprenant la différence d'une ville & d'une Cité.

Quelle honte pour le nom Romain! Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que l'on fait servir l'équivoque honteuse à cacher le crime sous le masque de la probité.

Ceux qui négocient les affaires des Princes, pourroient faire des fautes bien essentielles par l'ignorance de ces choses, qui, au premier coup-d'œil paroissent de peu d'importance. Par exemple; il est porté au second article du traité de 1505, entre les cantons de Berne & de Fribourg, que l'alliance entre les deux Républiques durera autant que les murailles des deux villes paroîtront. L'alliance est entre les peuples, elle est indépendante des murailles; la guerre peut les détruire, un tremblement de terre les faire disparoître. Les termes n'expriment point l'intention des contractans.

Le droit de Cité est le droit de participer aux privileges communs à tous les membres de la Cité ou de la commune.

Chez les Romains, le droit de Cité, c'est-à-dire la qualité de citoyen Romain, fut considérée comme un titre d'honneur, & devint un objet d'émulation pour les peuples voisins qui tâchoient de l'obtenir.

Il n'y eut d'abord que ceux qui étoient réellement habitans de Rome qui jouirent du titre & des privileges de citoyens Romains. Romulus communiqua le droit de Cité aux peuples qu'il avoit vaincus, qu'il amena à Rome. Ses successeurs firent la même chose, jusqu'à ce que la ville étant assez peuplée, on permit aux peuples vaincus de rester chacun dans leur ville; & cependant pour les attacher plus fortement aux Romains, on leur accorda le droit de Cité ou de bourgeoisie Romaine, ensorte qu'il y eut alors deux sortes de citoyens Romains; les uns qui étoient habitans de Rome, & que l'on appelloit *cives ingenui*; les autres qui demeuroient dans d'autres villes, & que l'on appelloit *municipes*. Les Consuls & ensuite les Empereurs communiquerent les droits de Cité à différentes villes & à différens peuples soumis à leur domination.

La loi 7. au code de incolis, porte que le domicile de quelqu'un dans un endroit ne lui attribue que la qualité d'habitant, mais que celle de citoyen s'acquiert par la naissance, par l'affranchissement, par l'adoption, & par l'élévation à quelque place honorable.

Les droits de Cité consistoient chez les Romains, 1°. à jouir de la liberté; un esclave ne pouvoit être citoyen Romain, & le citoyen Romain qui tomboit dans l'esclavage perdoit ses droits de Cité. 2°. Les citoyens Romains n'étoient point soumis à la puissance des Magistrats en matiere criminelle : ils arrêtoient leurs poursuites en disant *civis Romanus sum*; ce qui tiroit son origine de la loi des douze tables, qui avoit ordonné qu'on ne pourroit décider de la vie & de l'état d'un citoyen Romain que dans les comices par centuries. 3°. Ils avoient le droit de suffrage dans les affaires de la République. 4°. Ils étoient les seuls qui eussent sur leurs enfans la puissance telle que les loix Romaines la donnent. 5°. Ils étoient aussi les seuls qui pussent exercer le Sacerdoce & la Magistrature, & avoient plusieurs autres privileges.

Le droit de Cité se perdoit. 1°. en se faisant recevoir citoyen d'une autre ville; 2°. en commettant quelque action indigne d'un citoyen Romain, pour laquelle on encouroit la grande dégradation appellée *maxima capitis diminutio*, qui ôtoit tout à la fois le droit de Cité & la liberté. 3°. La moyenne dégradation, appellée *media capitis diminutio*, ôtoit aussi le droit de Cité; telle étoit la peine de ceux qui étoient effacés du rôle des citoyens Romains, pour s'être faits inscrire sur le rôle d'une autre ville; ceux qui étoient exilés ou relégués dans une Isle, souffroient aussi cette moyenne dégradation, & conséquemment perdoient les droits de Cité.

On confond quelquefois le droit de Cité avec celui de bourgeoisie; cependant le droit de Cité est plus étendu que celui de bourgeoisie, il comprend aussi quelquefois l'incolat, & même tous les effets civils.

En effet, celui qui est banni d'un lieu, ne perd pas seulement le droit de bourgeoisie, il perd absolument les droits de Cité, c'est-à-dire, tous les privileges accordés aux habitans de la Cité.

On peut perdre les droits de Cité sans perdre la liberté, comme il arrive dans celui qui est banni; mais la perte de la liberté emporte toujours la perte des droits de Cité.

CITOYEN, s. m. *Membre d'une cité.*

A ROME & ailleurs, il étoit défendu aux personnes libres d'exercer les arts méchaniques; c'étoit le partage des esclaves : tous les Citoyens étoient bourgeois.

A Geneve, les Citoyens forment une classe distincte des bourgeois : les Citoyens seuls peuvent entrer dans le conseil des vingt-cinq & occuper des charges qui leur sont réservées.

Tout Citoyen est sujet de l'Etat, & tout sujet n'est pas Citoyen. Les uns

uns & les autres ont une infinité de rapports, par lesquels ils se ressemblent; ils ont aussi leurs différences.

Le Citoyen est un sujet libre, c'est-à-dire, exerçant une profession libre. L'abus que l'on peut avoir fait dans l'octroi des lettres de bourgeoisie, ne doit pas anéantir cette regle générale; un corps politique bien gouverné ne doit pas admettre à ce rang une vile populace. Les affranchis en Grece, ni leurs descendans n'étoient pas Citoyens, quoique nés Grecs; les besoins de l'Etat les plus pressans ne purent faire fléchir cette regle. Démosthene, après la fatale journée de Chéronée, harangua le peuple, pour demander que dans Athenes les affranchis fussent déclarés Citoyens; il ne put l'obtenir.

A Rome on en usoit autrement : être né dans Rome, & y être né libre, suffisoit pour être Citoyen; une multitude de gens issus d'affranchis & d'étrangers inonda la ville. Appius le censeur, les avoit distribués indifféremment dans toutes les centuries; ils devinrent les maîtres des délibérations par le grand nombre de leurs voix : Fabius changea cet ordre, il les sépara, & en fit quatre centuries distinctes. Par ce moyen, il rendit la supériorité des suffrages aux centuries des vrais Romains : on en comptoit trente & une de celles-ci. C'est ce trait de politique qui, selon Tite-Live, lui acquit le surnom de *maximus*, qui fut donné si souvent à ceux de sa maison.

Les Citoyens, comme les sujets, sont naturels, ou naturalisés. Parmi les Grecs, il falloit être né de deux naturels pour obtenir le grade de Citoyen; on appelloit les autres *métifs*. Ils n'avoient ni rang ni privileges : quelques-uns cependant échappoient aux recherches; la gloire d'Athenes & le bonheur de la Grece voulurent que l'on ignorât que Thémistocle étoit né d'une mere étrangere.

L'usage fut quelque temps le même à Rome; on ordonna dans la suite que la seule qualité du pere détermineroit la qualité de Citoyen; cette regle est plus conforme aux principes : la femme qui participe à la dignité du mari est citoyenne.

Ce n'étoit pas cependant la raison du nouveau réglement : le relâchement chez les Romains & la sévérité chez les Grecs, étoient l'effet d'une politique conforme à la situation des uns & des autres. Rome, dont les vues & le génie étoient de conquérir, ne pouvoit avoir assez de Citoyens, c'étoient ses soldats. Les Républiques Grecques, dont l'esprit général étoit la conservation, étoient avares d'une dignité qui donnoit l'influence dans les affaires de l'Etat.

Plus les droits des Citoyens sont considérables, plus on doit être attentif à les communiquer avec discrétion. Le dernier Citoyen, comme le premier, jouissoit à Rome du grand privilege de n'être soumis à aucune Magistrature, lorsqu'il s'agissoit de son honneur ou de sa vie; il n'avoit d'autre juge que le peuple. Ce droit fut établi par la loi *Junia*, lorsque les Tarquins furent chassés; loi sacrée qui fut renouvellée souvent par les loix

Valériennes & par d'autres. Ce privilege étoit grand, il donnoit au Citoyen Romain une supériorité rare & précieuse; elle l'engageoit à s'estimer lui-même.

Ce privilege accordé dans le moment de l'expulsion des Rois, lui fit sentir tout le prix de sa liberté, & lui inspira nécessairement l'amour de la patrie. C'est peut-être cette distinction, unique dans son genre, qui fit naître dans chaque Romain l'idée qu'il avoit de sa propre grandeur; idée qui leur fit toujours regarder les autres nations avec une espece de mépris, & leur donna cette confiance qui les aidoit à les vaincre.

Mais quelle est la loi si bonne, si sainte, où il ne se glisse des abus, & que les abus ne dégradent? Jules César donna le titre de Citoyen à toute la légion Gauloise, qu'on appelloit l'*alouette*, pour la récompenser de son attachement à sa personne, & pour l'augmenter. Marc-Antoine, par un motif moins excusable, vendit ce droit à toute la Sicile; Auguste, plus habile dans la police du gouvernement, blâma l'un & l'autre; il refusa ce titre avec obstination aux prieres de l'Impératrice Livie, qui le demandoit avec instance pour un seul Gaulois. Mais enfin Antonin-le-pieux l'accorda, par une loi générale, à tous les sujets de l'Empire. Cette distinction ainsi subdivisée ne frappa plus les yeux; elle se perdit.

Toute communication de privileges dans tous les ordres, dans tous les cas, est dangereuse; avec quelque prudence que l'on en use, elle diminue le prix du privilege, & lorsqu'on l'étend, elle le rend méprisable.

Les prérogatives ne sont pas égales entre le Citoyen auquel la naissance a donné ce droit, & celui auquel il a été accordé. Ce dernier participe, à la vérité, aux privileges; mais il ne peut, dans les véritables maximes, exercer les offices municipaux; il n'est pas présumé avoir la même connoissance des affaires publiques, ni le même attachement, ni la même élévation que l'ancien Citoyen. Le premier d'une famille auquel on accorde des lettres de bourgeoisie, ne peut à Geneve, être syndic, ni du conseil des vingt-cinq. L'usage est semblable en Allemagne & en Suisse; mais leurs enfans peuvent prétendre à ces dignités, comme le premier ennobli n'est que noble & son fils gentilhomme.

A cela près, tout Citoyen l'est autant que tout autre : c'est à tort qu'Aristote a dit que le noble étoit plus Citoyen que le roturier, & le roturier vivant de ses rentes, plus que le négociant ou l'agriculteur. Les grades que chaque Citoyen peut avoir dans une République, & qui se multiplient à l'infini sont des distinctions dépendantes du droit de cité : elles forment des Citoyens plus notables, mais ils ne sont pas plus Citoyens.

Le droit de Citoyen ne peut se perdre que par la mort civile, ou par l'abandon du pays sans dessein d'y revenir. Les Romains faisoient dormir ce droit sur la tête de ceux qui étoient captifs chez les ennemis : ils n'étoient capables d'aucun acte civil, ils ne pouvoient même tester. Cette loi étoit introduite, sans doute, pour engager le Citoyen à vaincre ou à mou-

rir : elle étoit dure, même cruelle. S'il est quelques circonstances où il est honteux de se rendre à l'ennemi, il y en a mille autres où l'opiniâtreté à se faire tuer seroit condamnable. On peut dire en général que le poltron s'enfuit, & que le brave homme se fait tuer ou prendre.

Il n'est pas hors de propos de raconter ici ce qui arriva au consul Hostilius Mancinus, qui avoit fait avec les Numantins un traité sans la permission du peuple, & dont les conditions ne lui convenoient pas : on le renvoya aux ennemis; ils ne voulurent pas le recevoir; le consul retourna au sénat, le tribun l'en fit sortir. Par l'arrêt du peuple, il appartenoit aux ennemis; il avoit, par conséquent, perdu le droit de Citoyen; mais les ennemis n'avoient pas voulu le recevoir, il n'étoit pas captif. Étoit-il Citoyen, ne l'étoit-il pas? Après des débats très-vifs, les avis modérés déciderent que le peuple ne l'avoit privé de ses droits qu'autant que les ennemis l'auroient retenu prisonnier.

On peut absolument être Citoyen sans être sujet, lorsque ce titre est donné simplement comme un titre d'honneur. Louis XI, fut le premier des Rois de France qui eut le droit de bourgeoisie chez les Suisses. Les Athéniens avoient donné cet exemple sur la tête de plusieurs Rois : on a vu, de nos jours, des Républiques accorder ce même titre à des particuliers qui ne cessent pas d'être sujets de leur souverain : ce sont des exceptions à la regle générale.

Il arrive encore qu'une ville donne le droit de bourgeoisie à une autre ville qui en fait autant de son côté. L'une ne devient point sujette de l'autre; mais le particulier de chacune peut se rendre sujet de celle des deux qu'il lui plaît de choisir : il peut changer son habitation, & jouir du privilege de Citoyen, sans avoir besoin d'être naturalisé; nous en avons plusieurs exemples en Suisse. *Voyez* BOURGEOISIE.

On peut encore être Citoyen de plusieurs villes sous une même souveraineté; mais on ne peut être sujet de deux souverains, à raison des domaines que l'on possede dans les deux Etats, sans leur consentement. Ils peuvent le donner sans conséquence pour une personne privée; mais la saine politique ne devra jamais souffrir qu'un corps, qu'un college ou communauté reconnoisse une autorité hors du territoire de la souveraineté. Enfin la naissance, généralement parlant, suffit pour faire le sujet : il lui faut quelques conditions pour faire le Citoyen.

Du véritable Citoyen & du traître.

LES hommes sont si portés à se laisser entraîner par l'attrait du mal, que le meilleur moyen pour éviter d'y succomber, est celui d'éviter la tentation, de se défier de sa vertu, plutôt que de la mettre à l'épreuve : il vaut mieux en ce cas fuir que d'être vaincu. Mais comme celui qui vou-

droit éviter tous les attraits du vice & du mal, seroit réduit à se retirer du monde, où l'on ne voit presque que cela; s'il veut se mettre à l'abri de la corruption, il doit s'armer de désintéressement, regarder son innocence comme d'un prix supérieur à tout, sa vertu comme la plus noble acquisition de sa vie, la source de la véritable gloire, l'assurance la plus certaine d'un plaisir durable, & d'une excellente réputation. Quand tous les autres plaisirs viendroient à manquer, celui-ci fait plus que les compenser; ce n'est que parce qu'on ne l'a pas qu'on est si ardent à rechercher les autres, si tant est qu'il puisse y en avoir sans celui-ci. Les amusemens seront du moins impuissans & défectueux, s'ils ne servent qu'à faire oublier, pour quelques momens, qu'on ne vit point dans l'innocence, & qu'on est par conséquent malheureux. Les hommes ont beau chercher à se distraire & vivre dans la dissipation, ils ont un ver qui ne meurt point, qui est toujours présent à leur esprit, & qui rappelle à leur souvenir les justes reproches qu'ils doivent se faire. Quelle est la récompense, quel est le poste, quelles sont les richesses & quel est le pouvoir qui peut les dédommager de cet état misérable & calmer leurs alarmes? qu'est-ce enfin qui peut remédier aux angoisses perpétuelles de leur propre conscience qui les condamne?

On dira peut-être que les hommes s'endurcissent, qu'il se fait un calus sur la conscience, qu'ils ne sentent plus de répugnance & d'horreur pour l'injustice & la bassesse : j'ai peine à le croire. L'habitude peut former une cicatrice à leur conscience & la dépraver jusqu'à un certain point; il est possible qu'on l'endorme considérablement, mais je ne crois pas que cela puisse aller jusqu'à lui faire perdre tout sentiment. Je n'ai jamais vu ni oui parler de qui que ce soit abandonné au point d'invectiver contre l'honneur & la probité : les plus perdus s'en piquent jusqu'à un certain point, & en suivent les regles. Il n'y a personne qui ne se glorifie d'une bonne réputation & qui puisse voir avec indifférence ce qu'on dit de lui. J'ai connu des gens extrémement décriés qui faisoient leur cour avec assiduité à des personnes qui méritoient & avoient l'approbation générale : tout l'avantage qu'ils en espéroient se réduisoit à l'espérance d'acquérir quelque estime en fréquentant des gens qui jouissoient d'une excellente réputation.

On peut donc dire que les hommes les plus endurcis dans le crime & dans la corruption, aimeroient mieux passer pour vertueux & gens d'honneur que pour vicieux & infames : dans le fond peut-être voudroient-ils être sans reproche. Ils aimeroient bien mieux tenir cachées leurs mauvaises actions que de les voir exposées au grand jour, quand même cette découverte ne leur feroit craindre d'autre peine que celle de la censure publique. Néron même & Tibere prenoient cette précaution : ils cachoient avec soin leurs crimes, & étoient mortifiés lorsqu'on venoit à les découvrir. Il est certainement conforme à l'idée d'un Dieu & d'une Providence, que les méchans soient tourmentés par le souvenir de leurs mauvaises actions, & qu'ils ne jouissent d'aucun bonheur, quoiqu'ils le cherchent sans cesse, &

que d'ailleurs l'innocence persécutée & dans le péril soit accompagnée de plaisir & de satisfaction. (*a*)

Que les hommes s'endurcissent & deviennent insensibles jusqu'à un certain degré, il n'en faut pas douter : si cela n'étoit pas, le premier remord, qui accompagne naturellement le crime, les empêcheroit d'y retomber de gaieté de cœur. Mais cette insensibilité même est une grande infortune, une malédiction terrible, pire que la stupidité naturelle & que la folie. Qui voudroit être, ou plutôt qui ne craindroit pas d'être dans cet état, qui le priveroit de tout bien, qui le détourneroit de suivre les traces de l'honneur, qui le pousseroit sans cesse du côté du mal & de l'infamie? L'infamie sera toujours la suite & la récompense du mal : & la vérité des faits sera tôt ou tard connue, quelque soin que l'on prenne pour les déguiser & pour y donner des couleurs.

Il est donc vrai que l'homme doit aimer la vertu & fuir le vice pour l'amour de lui-même; il s'assure une récompense que tout le pouvoir & toutes les richesses du monde ne sauroient lui procurer, une conscience pure, & un cœur droit & tranquille. Plus même il a de vertu, plus son bonheur est grand. S'il ne fait tort à personne & rend service à quelqu'un, c'est un honnête homme, un homme heureux. Si sans faire injustice à personne il fait du bien à plusieurs, il est encore plus heureux. Est-il équitable envers les particuliers, rend-il service à tout le monde, aime-t-il sa patrie, cherche-t-il de tout son cœur & de tout son pouvoir d'en procurer le bonheur, qui peut être plus heureux? Il l'est, lors même qu'il ne réussiroit pas, parce qu'ayant fait de son mieux, s'étant acquitté fidélement de son devoir, il a l'approbation de sa conscience, & l'applaudissement de tous les gens de mérite : y a-t-il de récompense qui égale celle-là?

Ces considérations m'ont toujours porté à admirer & à vénérer les véritables Citoyens : ce sont gens d'un grand & bon esprit, qui aiment la société & le genre humain, la liberté & la patrie; qui haïssent l'oppression & les oppresseurs; qui cherchent à conserver la vertu & le bien public. De telles gens ont un droit incontestable à la faveur & à la bénédiction du genre humain, auquel on ne peut faire de plus grand reproche que celui de ne les avoir pas toujours bien traités. Celui qui aime tous les Citoyens, & qui cherche à leur être utile, mérite que tous l'aiment & le servent. Mais comme on voit souvent des gens qui agissent contre leur véritable intérêt, qui méprisent & maltraitent leurs bienfaiteurs, le bon Citoyen est rarement encouragé autant qu'il le faudroit, & a peu de succès dans ses desseins. Ceux qui ont le cœur tourné autrement, qui ont d'autres vues, le haïssent & le décrient, & ils ne sont pas en petit nombre, se laissant aller à leur pente naturelle pour le mal, & ayant des vues pernicieuses, ils se servent de

(*a*) *Si recludantur tyrannorum mentes posse aspici laniatus & ictus.*

toutes sortes de ruses pour venir à bout de leurs desseins criminels : leur industrie & leurs artifices leur acquierent de la confiance & des adhérens. La malice a plus d'activité que l'innocence : celle-ci se confie volontiers à elle-même, & en effet ce devroit être une garde suffisante, mais elle ne l'est pas toujours ; la malice d'un autre côté cherche des appuis de toute part, & met en œuvre les artifices les plus bas. Après cela il n'est pas étonnant que la vertu ait du dessous, qu'on la représente avec de fausses couleurs, qu'elle soit ensuite persécutée & enfin opprimée, que le faux Citoyen réussisse mieux, qu'il se rende plus populaire que le véritable, & qu'il en triomphe souvent.

Tout cela n'empêche pas que la vertu ne mérite la préférence. Qui n'aimeroit mieux être Cicéron, même dans l'exil, que Clodius son ennemi, lorsqu'il triomphe de ce vertueux Romain ? Un Algernon Sydney condamné à mourir pour les principes éternels de la vérité & de la liberté, n'est-il pas préférable à un Jefferies, élevé par l'injustice au tribunal de la justice, & y prononçant cette sentence impie ?

On exalte quelquefois la générosité & même l'humanité de quelques ambitieux qui ont opprimé leur patrie ; mais en quoi & envers qui ont-ils exercé ces vertus ? Il se peut que ce soit envers quelques particuliers, pendant qu'en même tems ils opprimoient & massacroient des Nations entieres : Quelle sorte de générosité ! Ils pouvoient user de libéralité pour leurs favoris, & aller même jusqu'à la profusion, tandis qu'ils saccageoient le monde entier.

Ce sont des considérations assez fortes pour porter les hommes à veiller sur les démarches des ambitieux, & à ne conférer jamais de l'autorité sans des réserves. Tout homme qui n'a pour but que l'avantage des autres, ne souhaite de l'autorité qu'autant qu'elle est nécessaire pour procurer leur bien. Le pouvoir sans bornes a été depuis le commencement du monde, la misere & la peste de la société & du genre humain : il répugne certainement & ne peut se concilier avec le bonheur public : cela est si vrai & si avéré, que celui qui ignore cette vérité, ignore aussi l'état présent & passé du monde. Celui donc qui recherche ce pouvoir & qui en est épris, doit avoir la tête foible ou le cœur mauvais : le vrai Citoyen l'évite & l'abhorre : il voit les horribles ravages que cette autorité cause, & qu'elle ne peut subsister que par la misere & l'abaissement des hommes ; qu'elle redoute & détruit tout ce qui est désirable, noble, vertueux, & libre ; qu'elle recherche & emploie tout ce qui est criminel, vil, laid, & ruineux ; qu'elle a réduit les plus beaux pays de la terre en sépulchres & en déserts : & qu'elle tend universellement & promptement à désoler & à détruire tout.

N'est-ce pas une chose juste, belle & glorieuse, que de prévenir & d'éloigner une malédiction si choquante, si cruelle, si dévorante, & qui est accompagnée de tant de malheurs ? n'est-ce pas une chose pernicieuse & exécrable que l'introduction de cette malédiction & de ces malheurs ? C'est

l'ouvrage & le caractere d'un parricide ; l'autre est celui d'un vrai Citoyen ; l'un est l'ami & le bienfaiteur du genre humain ; l'autre l'ennemi & le déserteur. D'un côté on voit l'ornement & le soutien de la nature humaine, de l'autre ce qui en est la honte, un traître.

Considérons Cicéron travaillant à sauver l'Etat, animé d'une bienveillance générale pour ses Concitoyens, enhardi par la justice de sa cause & par l'approbation de sa conscience, soutenant l'intérêt de la liberté publique & en étant soutenu, ayant pour amis & pour adhérens tous les gens de bien ; que pouvoit-il lui arriver de plus fâcheux que de souffrir ou de mourir pour sa patrie ? mais ce partage étoit préférable à celui de s'élever, sur les ruines de ses Concitoyens, à un état éminent & florissant. Sa situation étoit glorieuse ; il avoit un courage plein de vertu, une occupation divine, digne gage d'une réputation immortelle.

Regardons d'un autre côté Catilina, méditant la ruine & l'esclavage de sa patrie ; se sentant coupable d'un crime odieux ; bourrelé, inquiet & désespéré ; sans sentiment d'honneur, sans humanité dans le cœur ; possédé & rongé par l'esprit de vengeance, & par des passions dépravées & brutales ; il est un objet de détestation & de haine ; il est en horreur à tous les Citoyens vertueux ; il ne peut avoir avec lui que des débauchés, des impies, des abandonnés, que le rebut & la honte de Rome ; il n'a devant les yeux qu'une mort digne d'un coupable, ou un succès encore plus criminel ; il est couvert d'infamie, vivant, mourant & après la mort.

Le vrai Citoyen a toujours une bonne cause, celle de la patrie & du genre humain, qui est la plus importante & la plus intéressante de toutes. Son but est vertueux, ses vues nobles, & il n'aspire à rien qui ne soit agréable. L'intégrité, la pureté de ses pensées lui servent de cordial & de soutien ; l'amour du public & la prospérité des hommes l'animent ; le sentiment de son devoir lui donne des forces ; il a les souhaits, la concurrence & les louanges de tous les gens de mérite : l'opposition qu'il éprouve de la part des Citoyens vicieux & indignes, sert à le justifier, & lui inspire une nouvelle vigueur ; ses vues sont grandes, élevées, pleines de bienveillance, & tendent à l'avancement & à la défense de tout ce qui est beau, droit, désirable & digne de louange dans le monde. Il sait que la source de tous ces biens est la liberté ; il est porté à s'opposer & à détruire tout ce qui est pestilent, odieux, mauvais, & affligeant parmi les hommes, sachant que la racine de tous ces maux est la servitude. Il est glorieux de réussir dans la défense d'une pareille cause : il l'est encore plus de mourir pour elle ; avec ces sentimens on peut être traversé par la fortune, mais on ne sauroit être véritablement malheureux.

La cause du parricide est bien différente de celle dont nous venons de parler ; elle est par conséquent douloureuse & misérable ; elle est terrible & abominable aux yeux de tous les gens de bien ; elle est pour le coupable une source continuelle de crainte & de remors. Sa vie est un enchaîne-

ment de fausseté & de contrainte, & par conséquent de douleurs & de soucis : il est obligé de vivre sans penser à lui, parce que ses machinations sont malignes, & que son cœur lui feroit de cruels reproches. Comme il nuit ou veut nuire à tous les hommes, il les regarde tous avec raison comme ses ennemis, & craint d'être perdu par ceux qu'il veut perdre. Les gens vertueux le détestent; ceux qui vivent dans l'innocence ne veulent point l'aider; il ne peut se fier aux scélérats; & ce secours même, quand il l'auroit d'eux est une infamie. Quelque opposition qu'il trouve, quelque entreprise qu'on forme contre lui, il ne sauroit s'en plaindre, quelque frauduleuses & violentes qu'elles soient, à cause que ces procédés sont semblables. Tout homme qui prend les armes injustement contre le genre humain, force le genre humain à crier aux armes contre lui, & avec justice.

Cet homme peut-il être heureux? Peut-il avoir la paix intérieure, sans laquelle il n'y a aucune félicité? cet homme, dis-je, qui tend à la ruine de sa patrie, à détruire la liberté & avec elle la vérité & la vertu; cet homme qui veut établir la servitude, & avec elle la bassesse d'ame & la misère? Son ambition ne sauroit éteindre ses autres passions qui la traversent; elle est seulement la plus forte : mais quoique les autres passions n'emportent pas la balance, il doit essuyer de grands combats intérieurs; la honte, le remords & la crainte sont des mouvemens naturels à l'homme, & ont assez de force pour ébranler son cœur, & même pour le déchirer; les ambitieux & les criminels sont ceux qui en sont le plus tourmentés. Si le plaisir est la suite naturelle des actes de vertu & de bienveillance, s'il est proportionné au bien qu'on fait ou qu'on tâche de faire, il est tout autant naturel que la douleur, & l'amertume suivent les actes d'injustice & de violence : & le remords doit être proportionné au crime.

S'il est beau & louable d'avoir de l'amitié & de la douceur pour les particuliers, combien plus doit-il l'être d'avoir de la générosité pour tout le monde, d'aimer la patrie & le genre humain, & de travailler à sa prospérité? S'il est odieux & cruel de n'avoir pitié de personne, de n'assister personne, combien n'y a-t-il pas de bassesse & de barbarie à troubler & à opprimer la patrie & tous les hommes, pour des vues intéressées & malignes? Faut-il qu'un homme seul jette tous les autres dans les chaînes & dans la misere, afin de dominer & de donner carriere à ses criminelles fantaisies.

Louis XIII ayant témoigné de la sensibilité sur l'état du pauvre peuple qui étoit chargé de taxes, & sucé par les exacteurs, Bullion, Surintendant des Finances, lui dit qu'ils n'étoient pas encore réduits à brouter l'herbe. Il est certain que l'herbe & l'air n'étoient que trop bons pour ce parricide empoisonneur. Un barbare, dont le cœur étoit si noir & si plein de malice, étoit-il propre à être employé par le Gouverneur & le Protecteur d'une Nation? Celui qui ne veut pas en être Protecteur ne mérite certainement pas d'en être le Gouverneur. Je ne vois pas cependant que Bullion ait perdu son

ſon emploi, ou les bonnes graces de ſon Maître, pour avoir avancé une choſe auſſi exécrable : d'où l'on peut conclure qu'un cœur de roche n'étoit pas alors une mauvaiſe qualité dans un Miniſtre d'Etat de France.

Un Peuple a beau être traité durement, & même ſans pitié, par ceux qui le gouvernent, ceux-ci n'en exigent pas moins de la fidélité & de l'affection : ils veulent que les miſérables ſujets ſous l'oppreſſion leur doivent de la reconnoiſſance, ſe plaiſent dans la peſanteur de leurs chaînes, baiſent la verge de fer & la regardent peut-être comme ſacrée & digne d'adoration, tandis qu'elle n'eſt employée qu'à répandre la terreur, l'affliction & la mort. J'ai vû des ſujets malheureux, opprimés, épuiſés, pâles, ſouffrans la faim & la nudité, à qui la vie paroiſſoit être un fardeau & une malédiction, & la mort par contre un bonheur & une délivrance, avoir pour Souverain un Prince qui ne parloit que de ſa gloire, du zele & de l'obéiſſance de ſes ſujets. Obéiſſance! pour quelle raiſon? pour être rendus auſſi miſérables qu'il eſt poſſible par l'induſtrie & la malice des ſangſues. Ils étoient certainement dociles, ſtupides & patiens par force. Mais l'abattement de cœur & le déſeſpoir ne méritent pas le nom d'obéiſſance; l'obéiſſance doit être raiſonnable & volontaire; elle doit venir du repos, & d'une protection paternelle. Perſonne n'a droit d'attendre de l'amitié & des égards de celui qu'il traite cruellement & avec mépris : les Gouverneurs, qui ne traitent pas leurs ſujets comme leurs enfans, ne doivent point s'attendre à être regardés comme peres.

Tous ceux qui gouvernent devroient être Citoyens, & les meilleurs Citoyens : ils devroient donner aux autres l'exemple de l'amour de la patrie. S'ils ne travaillent pas pour le bonheur de la patrie, ils ne peuvent eſpérer de la gloire pour eux-mêmes : & celui qui gouverne ſans gloire, a peine à ſe dérober à l'infamie. La gloire la plus grande, la plus pure, que puiſſent acquérir les Gouverneurs, eſt de procurer la liberté & la félicité des peuples; c'eſt leur devoir, la plus noble ambition qu'ils puiſſent avoir; ce doit être auſſi l'étude & l'affaire des Magiſtrats pendant toute leur vie. C'eſt-là leur grand point, le point duquel ils doivent s'occuper pour l'amour d'eux-mêmes, n'y ayant rien qui les touche ſi fort & de ſi près. Toute puiſſance n'eſt louable qu'autant & qu'à proportion du bien qu'elle fait : n'en fait-elle point? elle tombe dans le mépris : fait-elle du mal? elle devient déteſtable. Elle n'eſt aimable que lorſqu'elle nous rend heureux, qu'elle nous protege & nous épargne. On peut la comparer au feu & à l'eau, deux des plus grands biens, quand ils ſont bien appliqués & renfermés dans leur uſage ordinaire; mais qui deviennent également terribles & pernicieux, quand ils cauſent des incendies & des débordemens.

Je ſuis charmé des paroles ſentencieuſes & de la conduite d'un Empereur Chinois, nommé Taizung, qui ſe promenant en campagne avec le Prince ſon fils, & lui montrant les laboureurs occupés à leur travail; » Voyez, dit-il, la peine que ces pauvres gens prennent tout le long de

» l'année, pour nous soutenir vous & moi. J'ai par cette raison été soi-» gneux de soulager & de protéger ces pauvres gens : sans leurs travaux & » leur sueur, ni vous ni moi nous n'aurions point d'Empire. « Voilà des sentimens dignes d'un Roi, qui, lorsqu'il est en effet le pere de ses sujets, lorsqu'il les aime & les traite avec tendresse, est alors véritablement Roi ; & qui, lorsqu'il n'en use pas en pere, & qu'il agit tout autrement, est plus détestable qu'on ne sauroit dire.

Nous venons de voir quels sont les sentimens que devroit avoir tout homme chargé d'une administration, ou qui a quelque part au gouvernement d'un Etat. Sans de pareils sentimens, il n'y a point de qualités utiles au public ou qui méritent sa confiance. La tête est généralement conduite par le cœur ; & si celui-ci préfere son propre intérêt à celui de l'Etat, il sera porté, au lieu de sacrifier l'intérêt particulier à celui du public, à sacrifier l'Etat à son intérêt particulier ; ce qui est en vérité une misérable politique, un but aussi bas que méchant : il est bien triste qu'il ne soit pas plus rare & plus singulier.

Un Empereur Turc, à qui l'on raconta combien le pauvre peuple souffroit, combien de gens périssoient des fatigues qu'ils essuyoient pour lui procurer les plaisirs de la chasse, & l'y suivre journellement, bien loin de se relâcher & d'avoir pitié des souffrances de ces malheureux, qui se sacrifioient pour son divertissement, répondit avec un grand air de mépris : » Ayez soin des chiens, qu'ils soient bien traités & bien nourris. « Ce misérable, ce barbare, ce cœur insolent & endurci, étoit-ce un gouverneur ? ce destructeur du genre humain étoit-ce un Magistrat suprême ? ce démon incarné étoit-il l'Oint du Seigneur ?

De combien d'absurdités, de méchancetés & de misere, cet étrange monde n'est-il pas rempli ! combien l'une suit & est attachée naturellement à l'autre ! Ce seroit un grand bonheur & un grand gain pour le genre humain, qui se trouve sous un pareil gouvernement, s'il pouvoit composer avec ses Gouverneurs, & obtenir d'eux qu'ils ne lui fissent aucun mal, en renonçant de bon cœur à tout le bien qu'il pourroit en attendre. Il seroit un marché avantageux, qui rendroit sa condition considérablement meilleure, si l'on réfléchit sur la maniere barbare dont une bonne partie du monde est gouvernée. Il est triste d'être obligé d'avouer, qu'il n'est que trop vrai, qu'en général ceux qui sont à la tête de l'Etat en sont les plus grands ennemis ; il n'est donc pas surprenant qu'ils regardent & traitent comme criminels d'Etat, & fassent souvent punir ceux qui en sont les meilleurs amis.

Je me suis souvent étonné comment ceux qui gouvernent une Nation pauvre & opprimée, peuvent goûter aucun plaisir ; comment ils peuvent donner dans la pompe & dans le luxe, & rendre par-là miserables des millions de personnes ! On croiroit qu'étant hommes ils doivent faire des réflexions bien ameres & propres à troubler leur repos. Peuvent-ils oublier

que le désespoir est capable de jetter les peuples dans la fureur & dans la rebellion? peuvent-ils ne pas craindre que leurs sujets les traitent comme ils les ont traités. Quelque patience que nous leur supposions, s'ils sont misérables, leur misere n'est-elle pas un triste sujet de réflexion pour ceux qui la causent? Toute la pompe, tout le luxe, toutes les flatteries du monde peuvent-elles compenser une pensée aussi douloureuse? Qu'y-a-t-il de plus déshonorant, de plus injuste, & par conséquent de plus accablant que de réduire un peuple nombreux, un peuple qu'il est de notre devoir d'aimer, de protéger & de soutenir; que de le réduire, dis-je, à la faim & aux larmes, pour vivre dans la débauche & se donner du bon tems? S'il y a, comme il est hors de doute, un véritable plaisir à faire du bien, il doit y avoir à proportion autant de chagrin à être la cause du mal; & ce chagrin doit être plus grand & plus sensible, quand il arrive à ceux qui sont confiés à nos soins & à notre protection.

Il est impossible de ne pas aimer un vrai Citoyen; ce n'est qu'aimer ceux qui nous aiment; son caractere n'est-il pas désirable? & ne porte-t-il pas avec lui sa récompense? Il est impossible de ne pas haïr un traître à la patrie, à cause qu'il nous hait & qu'il est notre ennemi : qui ne craindroit & ne fuiroit pas une telle situation? L'amour de la patrie n'est certainement dans le fonds qu'une excellente politique : c'est le choix le meilleur, le plus sûr, le plus vertueux & le plus juste. L'Etat entier de Venise, devenu tout d'un coup un assemblage de vrais Citoyens qui y trouverent un glorieux avantage, en est un exemple remarquable.

Se voyant en danger par la puissante ligue de Cambray, & convaincus qu'il étoit pour eux de la derniere importance de conserver l'affection de leurs sujets, les Sénateurs firent, dit l'Histoire, une chose qui étoit sans exemple dans les derniers siecles; ils publierent un Décret, par lequel ils s'engagerent d'indemniser, aux dépens du trésor public, les sujets de toutes les pertes passées & à venir durant cette guerre. Ceux qui s'y fierent n'eurent pas lieu de s'en repentir : l'Etat tint sa parole religieusement à chaque particulier, & en ressentit les bons effets. Jamais peuple en effet ne montra plus de zele & de fidélité, durant toutes les afflictions & les souffrances de cette guerre terrible & inégale, malgré tous les dangers & toute la fureur d'une soldatesque étrangere, malgré la crainte de la mort. Ce peuple persista dans son affection à l'Etat, il en courut tous les risques, & fournit même des espions volontaires. Tel fut le procédé doux & paternel de ceux qui gouvernoient l'Etat, & telle en fut la reconnoissance généreuse de la part des sujets.

On voit par là que les Gouverneurs peuvent trouver les moyens de rendre le peuple reconnoissant & généreux; comme aussi quels sont ces moyens. Si le sage Gouvernement de Venise eût toujours agi aussi prudemment & traité ses sujets avec la même justice, & la même affection, il seroit vraisemblablement encore le maître de la Morée.

L'exemple des Sagontins eſt fameux : plutôt que de ſe rendre aux ennemis des Romains, ils ſe brûlerent eux & leur ville. Il y a eu de nos jours quelque choſe de fort remarquable & de grand dans le courage & la conduite des Corſes, pendant leur derniere révolte, à laquelle j'oſe dire qu'ils ont été pouſſés, ce qui eſt aſſez ordinaire : aucun d'eux ne voulut continuer d'être dans un ſervice étranger, quelque bonne qu'en fût la paie, lorſque la cauſe de la Patrie l'appella à ſon ſecours. On ne trouva perſonne dans l'Iſle, pas un Moine, que l'on pût obliger, à quelque prix que ce fût, de donner des avis à l'ennemi : pluſieurs d'entr'eux aimerent mieux ſouffrir les tortures, & même la mort la plus cruelle, que de ſe rendre eſpions & traîtres à leur pays : C'étoit avoir un amour invincible pour la patrie, un amour au-deſſus de toutes les tentations & de toutes les craintes, au-deſſus de tout prix & de toute corruption.

Cette conduite ferme & généreuſe des Corſes rappelle à ma mémoire la belle réponſe des Lacédémoniens à Philippe Roi de Macedoine, qui les ayant menacés de rompre toutes leurs meſures : *Nous empêchera-t-il de mourir?* répondirent ces braves Spartiates.

Donato Giannotti, Secrétaire de la République de Florence tandis qu'elle étoit libre, ne put plus y vivre dès qu'elle fut changée en Principauté deſpotique, & aſſujettie à la Maiſon de Médicis ; quoique le Grand-Duc lui offrit de grandes dignités & des avantages conſidérables. Il les rejetta totalement & ſe retira à Veniſe pour vivre & mourir dans une ville libre, ne voulant pas ſoutenir la tyrannie & l'uſurpation. Il n'auroit pas voulu voir les triſtes ſuites de cette grande révolution : les Citoyens exilés, empriſonnés ou tourmentés, tout au moins tenus en crainte, négligés & ſans avancement : il n'auroit pas voulu voir les mauvais ſujets careſſés, parce qu'ils étoient par leur inſenſibilité plus diſpoſés à la ſervitude & à ſubir le joug : les perſonnes de mérite & d'un certain rang oubliées & abandonnées devenir l'objet de la jalouſie & inutiles au public : les miniſtres des voluptés dans la faveur & dans le crédit. Giannotti ne pouvoit ſe résoudre à voir les loix, la liberté & la proſpérité de ſa patrie, englouties généralement par le caprice, l'orgueil & l'aiſe d'un homme qui avoit été un ſimple Citoyen d'une famille particuliere : Il ne pouvoit voir deſtitués de tout pouvoir, dans la crainte & dans les chaînes, les Florentins ſes compatriotes, qui avoient vécu pluſieurs ſiecles libres, courageux, incapables de ſouffrir le joug : un peuple qui avoit été pendant long-tems ſon propre maître, & qui ne ceſſoit de l'être que depuis peu. C'étoit la marque du grand cœur de Giannotti, & ſon choix étoit le meilleur : il voulut vivre dans une retraite obſcure, ſans participer à la tyrannie loin du luſtre & des dépouilles dont elle peut revêtir un homme.

Philippe Strozzi, cet illuſtre & opulent Citoyen de la même ville de Florence, un des plus riches ſujets de l'Europe, étoit ſi paſſionnément amoureux de la liberté, & avoit une telle antipathie pour l'eſclavage ;

qu'ayant tenté, mais sans succès, tous les moyens possibles pour rétablir la liberté de sa patrie, il ordonna à ses enfans, par son testament, d'ôter les os de son tombeau à Florence, & de les emporter à Venise pour les enterrer; » afin, dit-il, que n'ayant pas eu le bonheur de mourir dans » un Etat libre, je jouisse au moins de cette faveur après ma mort, & » que mes cendres restent en paix, éloignées & à l'abri de la domination » du conquérant. « Strozzi avoit tenté de rétablir la République; il échoua, & fut emprisonné : craignant d'être mis à la torture & d'être réduit à déceler ses amis, il se donna la mort. Le motif étoit beau, si l'on pouvoit justifier l'action. *THOMAS GORDON, Discours sur Salluste.*

CIVIL, CIVILE, adj.

Analise de l'Histoire critique de la vie civile, par M. VINCENT MARTINELLI.

LE tableau de la vie civile, est de tous les objets le plus intéressant pour l'humanité : C'est-là que les hommes parcourent l'histoire de leurs vices & de leurs ridicules; que les peuples découvrent les défauts de leur gouvernement, & que chaque nation peut réformer ses coutumes & ses usages, en les comparant à celles des nations les plus vertueuses & les mieux policées. De tout temps on a beaucoup déclamé contre les désordres de la vie civile; mais il semble que l'on n'ait point encore découvert le véritable moyen de les corriger. Il faut remonter à la source du mal lorsqu'on veut l'extirper entiérement; & ce n'est qu'en corrigeant les défauts de l'éducation qu'on peut venir à bout de remédier aux vices qui affligent la société. De tous les États le plus critique pour l'homme, c'est certainement celui de l'enfance; c'est celui qui donne, pour ainsi-dire, le mouvement aux actions humaines & dirige les démarches de tout le cours de la vie. Les peres, chez les Romains, étoient des exemples frappans pour leurs enfans, qui suçoient avec le lait même de leurs meres des sentimens de vertu & d'héroïsme. Mais aujourd'hui les enfans n'ont devant les yeux que de mauvais exemples domestiques pour regle de leur morale, depuis que par un abus funeste introduit dans les républiques comme dans les monarchies, la prérogative de la naissance l'emporte sur tout autre mérite acquis, pour les emplois les plus importans du gouvernement.

Ce seroit une erreur grossiere de croire que l'éducation des femmes fut moins importante que celle des hommes, quoiqu'elle doive être fort différente, eu égard aux fonctions qu'elles exercent dans la société. Il est

évident que l'objet principal de leur destinée dans le monde est la propagation de l'espece. Elles n'ont donc nul besoin des connoissances nécessaires à quiconque doit travailler au bien public. Il faut donc graver dans leur esprit un nombre beaucoup moindre d'images, & ces images doivent être analogues à cette vie subordonnée & domestique que les loix leur ont assignée. Ainsi le temps que les femmes emploiroient à l'étude d'une infinité de sciences, seroit un temps inutilement perdu pour elles. D'ailleurs l'étude des sciences relevées, loin de rendre une femme utile à sa famille, ne serviroit qu'à la distraire & à l'enorgueillir jusqu'au point de négliger le soin des affaires domestiques, de mépriser toute subordination, & de maudire la condition de son sexe. Les objets essentiels de l'éducation d'une femme sont donc, suivant M. Martinelli, les principaux dogmes de la religion, sans jamais entrer dans aucune dispute théologique, l'histoire de son pays, & la science de tout ce qui inspire la subordination aux parens, la douceur, la modestie, la simplicité & la propreté du corps; joignez à ces connoissances, une occupation continuelle, un travail convenable à l'état où elle se trouve, afin que son esprit qui a autant & plus de pénétration que celui des hommes, à cause de la délicatesse des fibres du cerveau, ne s'égare pas au-milieu de l'oisiveté, dans des pensées & dans des réflexions.

Un pere doit, autant qu'il est possible, diriger lui-même l'éducation de ses enfans, & ne point se décharger de ce soin sur des maîtres mercénaires, comme si cet article n'étoit pas plus essentiel que bien d'autres auxquels ils donnent tout leur temps. Les enfans doivent être, dit M. Martinelli, ou citoyens d'une République ou sujets d'une Monarchie : les maximes donc qu'on inculquera dans leurs tendres cœurs seront différentes. Dans un état libre, un pere doit sans cesse faire retentir aux oreilles de ses enfans le nom de liberté, le récit des belles actions qui ont illustré la patrie, pour inspirer l'amour de l'une & exciter l'émulation pour les autres, dont la lecture s'imprimera plus aisément dans la mémoire, qui, fidelle à retenir la plupart des choses qu'on lui confie dans la jeunesse, les tient toujours comme présentes à l'esprit pour le reste de la vie. Dans l'État Monarchique, où le droit de cité ne donne pas le droit au gouvernement, ainsi que dans le Républicain, il faut leur suggérer des pensées d'une autre nature, des pensées qui tendent à la conservation & une honnête augmentation de ses biens propres, à l'acquisition des connoissances & des arts, sources du mérite personnel, d'une réputation distinguée, ou tout au moins du pouvoir de défense contre les puissans. Mais avant toutes choses les peres doivent employer tous leurs soins à insinuer le plutôt qu'il est possible, dans le cœur de leurs enfans, les maximes de la religion & de la morale. Des maîtres, quoique savans, ne prendront jamais aux enfans dont ils sont chargés le même intérêt que les peres, qui ont tous les rapports possibles avec eux, & qui connoissent mieux ce qui leur convient.

M. Martinelli voudroit, lorſque les enfans ont paſſé le temps de leur dure ſujétion, que les peres judicieux & prévoyans, tâchaſſent de concert avec leurs femmes de gagner l'amitié de leurs enfans, pour prévenir d'un côté les ſouhaits continuels que la plupart d'entr'eux forment contre la vie des peres, dans l'eſpérance, diſent-ils, de ſe racheter de la tyrannie paternelle; & de l'autre les déſordres dans laquelle leur inexpérience les entraîneroit, ſi la mort leur enlevoit leur conducteur, déſordres preſque toujours ordinaires à ceux qui paſſent tout-à-coup d'une ſubordination auſtere à la plus grande liberté, & à l'adminiſtration de ces biens dont ils n'ont pas appris la valeur par degrés. Autant ce déſir d'être privé d'un pere eſt inhumain & monſtrueux, autant il eſt commun aux enfans qui ont plus d'égard à l'ordre matériel de la nature, qu'à la raiſon: cette erreur, ou plutôt cette méchanceté monſtrueuſe prend ſa ſource dans le déſir déréglé de ſatisfaire les ſens en toute liberté, & de ſuivre ces impulſions continuelles de la nature, qui à l'aide de la végétation fournit au corps ſes accroiſſemens, ſa perfection & ſon ſoutien. Or, les peres ſoigneux d'apprendre à leurs enfans à modérer leurs paſſions & à s'occuper de la conſervation de leur individu, s'oppoſent continuellement à l'uſage de cette liberté; mais au milieu des changemens auſſi violens que multipliés que le corps éprouve dans cet état, les argumens de la raiſon, que les peres, les maîtres & les livres ne ceſſent de leur répéter, trouvent une telle réſiſtance, qu'ils ne peuvent faire qu'une impreſſion très-légere.

Suivant M. Martinelli, la chaleur de la croiſſance eſt modérée, dès que le corps eſt parvenu à la perfection de ſa ſtructure & que le feu de l'âge eſt ralenti. La raiſon commence alors à ſe faire entendre avec plus de ſuccès. On commence à connoître le prix de l'amitié paternelle, qui, quelquefois eſt ſi exceſſive, que les uns ſacrifient la juſtice à la fortune de leurs enfans; les autres les enrichiſſent aux dépens du public & des particuliers. Mais rarement un pere recueille le fruit de cette connoiſſance plus ou moins tardive; à peine le premier rayon vient-il à luire que la mort lui ravit cette ſatisfaction. D'ailleurs les enfans qui ont reçu les plus grands bienfaits de leurs peres, ne ſont pas les plus ſuſceptibles de cette amitié ou reconnoiſſance filiale; moins encore ceux qui d'une condition pauvre & obſcure ſe voient élevés par leurs ſecours à une fortune éminente. Honteux de leur baſſe origine & ennemis de leurs peres pendant leur vie, & après leur mort, ils pouſſent l'ingratitude juſqu'à changer le nom de leur famille. Ainſi ils ſe couvrent d'ignominie par l'oubli injurieux d'un bienfait, qui devroit mériter aux peres de la part des enfans, de ſi grands éloges pendant leur vie, & une mémoire honorable après leur mort. Pluſieurs grands hommes de l'antiquité n'ont pas été exempts de ce vice. Cicéron, que l'on peut regarder ſans crainte comme un des plus grands génies de l'antiquité, ne ſe contenta pas du nom de ſon pere Tullius; il voulut à quelque prix que ce fût deſcendre des Rois de Rome.

Auguste, grand par lui-même, fier de la gloire de son pere adoptif qui rejaillissoit sur lui, & rougissant de son pere naturel qui avoit été batteur de monnoie, ou avoit exercé quelqu'autre métier peu honorable, parloit toujours de l'un & ne parloit jamais de l'autre. Au contraire, Caton l'ancien, observateur religieux de la simplicité Romaine, se faisoit gloire d'être le fils d'un homme de la campagne, loin d'en avoir honte, & Marius porta en triomphe, à la vue de tout le peuple, les marques de son extraction Plébéïenne, dans le dessein de rendre plus frappant le contraste de sa roture, avec la noblesse des grands, qui la regardoient, disoit-il, comme une espece d'hypotheque sur les premieres dignités de la République, sans le mérite d'aucune action vertueuse.

Après avoir développé ces notions sur les avantages que la société retire d'une bonne éducation, M. Martinelli, s'occupe à examiner quel rang les pauvres occupent dans la vie civile, & s'il est du bien d'un État de veiller sur eux & de fournir à leur subsistance & à leur entretien. Il distingue deux classes de pauvres, les uns innocens & les autres coupables. Les premiers sont de deux especes, pauvres par leur naissance, ou rendus tels par quelque disgrace. Les pauvres coupables sont ceux que leur dissipation & leurs désordres, ou leur aversion pour le travail ont réduit à cet état. M. Martinelli croit que dans l'un ou l'autre cas toute république ou toute monarchie est obligée d'entretenir ses pauvres, comme un pere de famille est obligé d'avoir soin indistinctement de ses enfans lorsque ses facultés le lui permettent.

Observons cependant, avec notre auteur, que les pauvres coupables ne sont guere moins dangereux dans les sociétés que la peste, parce que leur misere tirant sa source contagieuse de l'aversion pour le travail, avoisine le brigandage ou tout autre forfait, & la facilité qu'ils trouvent de subsister sans rien faire, séduit tous ceux qui ont du penchant pour l'oisiveté. Leurs vices croissant avec l'âge, ils changent leurs petits larcins en vols considérables & leurs fautes en crimes. Athées de fait, ils méconnoissent la religion qu'ils ignorent, & négligent de s'en instruire. L'habitude qu'ils ont & la liberté qu'ils prennent de proférer les blasphêmes les plus atroces & des malédictions, quelquefois sans la moindre mauvaise intention, viennent sans doute de cette ignorance grossiere, dont on trouve une nouvelle preuve dans la nécessité où les prêtres sont d'instruire des premiers élémens de la foi, ceux d'entr'eux qui sont condamnés de temps en temps à la mort pour crimes.

Il seroit donc à souhaiter, suivant M. Martinelli, pour purger la société de cette vermine pestilentielle, que dans tous les Etats on suivît la même méthode qu'à Gênes, où l'on a fait construire une maison publique dans laquelle tout pauvre a droit de se retirer; mais où le gouvernement fait enfermer les vagabonds, avec défense, sous peine d'amende, de faire l'aumône dans les rues à quelque mendiant que ce soit, pour les obliger

à

à se réfugier dans ce lieu. On y assigne à chacun un travail proportionné à ses forces. Quiconque gagne au-delà des dépenses qu'on y fait pour son logement, sa nourriture & son entretien, reçoit cet excédent après un certain temps. On compâtit à l'impuissance des uns & l'on punit la mauvaise volonté des autres. Ce sage établissement rassure la ville contre les vols & les autres excès qu'elle avoit toujours à craindre de cette race vagabonde, dont l'importunité ne trouble plus la dévotion dans les Eglises, ni la tranquillité publique & particuliere dans les affaires civiles. Nous avons eu la satisfaction de voir un établissement se former en France de nos jours, & particuliérement dans la capitale, où l'on avoit enfin garanti les troupeaux du commerce de ces brebis gâtées. Si la piété des fideles, ainsi que les travaux des personnes renfermées, n'étoient pas suffisans pour leur entretien, le gouvernement pourroit y suppléer dans le besoin, en exigeant des sujets riches l'observation des loix divines & de la politique raisonnable, qui veulent qu'on fasse part de son superflu à quiconque manque du nécessaire dans la vie. En Suisse, tout homme qui se marie paie selon la taxe proportionnée à la dot qu'il reçoit, une certaine redevance aux hôpitaux respectifs, où l'on nourrit les pauvres à l'exemple de Gênes. Cette contribution donne le droit à ses enfans, si jamais ils tomboient dans la pauvreté, d'être nourris & élevés dans cette maison, d'une maniere conforme à leur éducation. En Angleterre, les maisons sont taxées proportionnellement au loyer, & l'argent qui en revient est employé à la subsistance des pauvres des paroisses respectives, dont chacune a un certain nombre d'administrateurs, habitans de ces mêmes paroisses. Outre les contributions volontaires & abondantes, que beaucoup de personnes charitables paient journellement à cet effet, cette taxe produit d'elle-même une somme si considérable, que la ville de Londres pourroit seule entretenir le triple des pauvres qu'elle renferme dans sa vaste enceinte. Mais ajoutons, en finissant ces observations, qu'il ne suffit pas dans l'établissement proposé par notre auteur, que les hôpitaux puissent contenir une infinité de pauvres; il faut encore que ceux-ci y trouvent un soulagement honnête, & que tous y soient assistés à proportion de l'argent.

Il n'y a rien sur quoi les hommes ayent autant raisonné, comme sur la nature du bienfait; mais il n'est peut-être aucune matiere sur laquelle on ait autant erré. Tout le monde a la vanité de s'arroger le titre de bienfaiteur, & il n'est pas rare même de voir qualifier du beau nom de bienfait, ce que l'on fait en faveur de ses serviteurs. Mais tout bien calculé, dit M. Martinelli, il n'est point de comparaison entre le sacrifice qu'ils font de leur liberté, de leurs peines, & de presque toutes leurs volontés, & la récompense peu considérable qu'ils en reçoivent, quels que soient les services & le degré de bonté des sujets. Les Espagnols entre les nations de l'Europe se distinguent par leur charité bienfaisante envers les domestiques : non-seulement ils nourrissent les vieux & les impotens jus-

qu'à leur mort; mais ils étendent encore les récompenses jusques sur leurs derniers neveux. Cet excès de générosité néanmoins a son avantage & son désavantage, en ce qu'il ôte à ceux qui naissent & vivent dans l'espérance d'obtenir ces récompenses, toute espece d'encouragement à l'industrie, dont le défaut est si préjudiciable au Royaume d'Espagne.

Dans la liste des bienfaits, il y en a beaucoup qui sont intéressés & usuriers, trompeurs & captieux, c'est-à-dire, qui promettent un dédommagement au centuple; tels sont les services qu'on rend aux riches & aux personnes que la vanité, l'ignorance & le grand âge rendent foibles & imbécilles. On peut encore placer dans le même rang les bienfaits par lesquels on engage les grands à travailler à notre fortune. Le monde est plein de bienfaiteurs de cette espece, malgré les exemples journaliers qui démontrent l'ingratitude des gens en place. La raison de cet aveuglement tout-à-fait incurable, réside, à ce que prétend M. Martinelli, dans l'illusion ordinaire à l'homme, qui dédaignant ce qu'il a, ne s'occupe que de la recherche de ce qu'il n'a pas; & comme ceci se trouve dans les mains des autres, il croit pouvoir l'en retirer pour lui-même par l'entremise de ces grands qu'il adore comme sa divinité. » Je ne mets pas seulement en ligne » de compte, ajoute notre auteur, les dons matériels qu'il leur fait, mais » encore la servitude, la soumission, la flatterie, & tous les autres servi» ces que la bassesse fait prodiguer. »

Enfin l'on peut ranger dans la même classe les bienfaits, fruit de la honte & même de l'infamie. Tels sont ceux que reçoit quiconque a vendu en quelque sorte son propre honneur, en flattant la vanité, rassasiant la passion, assouvissant la vengeance, ou se prêtant à la satisfaction de l'avarice d'autrui. Dans tous les temps l'homme a épuisé sa libéralité par ces sortes de bienfaits. La bienfaisance ne peut être telle, que lorsqu'elle a la vertu pour base, & elle n'a été mise au rang des vertus les plus estimables, que parce qu'elle nous rend plus semblables au Créateur. Il est certain que tout homme sent en lui-même la passion d'obliger; & toutes les fois que l'occasion s'en présente, il est tenté de rendre service; mais il faut que la bienfaisance ait un motif vertueux & équitable. Les pauvres sont les plus susceptibles de la passion de faire du bien. Un nécessiteux, un infortuné trouvent plus de compassion dans le cœur d'un homme pauvre que dans celui d'un riche. Par exemple, un indigent que la faim conduit à la porte d'un paysan, est naturellement sûr d'en obtenir un morceau de pain. La porte au contraire d'un riche lui sera fermée, & s'il persiste mal-à-propos à exposer ses besoins, la menace & les mauvais traitement l'en éloigneront plutôt que le secours. » Un pauvre tombe par terre, » dit M. Martinelli, en présence de plusieurs riches, d'un seul pauvre » comme lui. J'ose assurer, & je ne crains pas d'être contredit, qu'il ne » se relevera que par l'aide de celui-ci. » La raison de cette compassion plus commune chez les pauvres, est que comme ils sont plus familiarisés

avec le besoin & l'infortune, ils ont aussi une espece de parenté & d'alliance avec ceux qui y sont; au-lieu que les riches, plus éloignés du besoin, dans la crainte de le rapprocher d'eux-mêmes, s'ils s'en approchoient pour le secourir, fréquentent moins les pauvres & évitent même avec le plus grand soin leur commerce.

De tout cela il faut conclure, que si la bienfaisance est une vertu, la reçonnoissance véritable & sincere n'en est pas une moins sublime. M. Martinelli veut même qu'elle soit d'un rang plus élevé, parce que l'honnête homme bienfaisant trouve son bonheur dans le plaisir de donner un nouvel être à son semblable, & reçoit par conséquent une digne récompense de son bienfait. D'ailleurs le bienfait delivre presque toujours de cet état de violence que le cœur compatissant éprouve, à la vue ou à la représentation des disgraces d'autrui; au-lieu que la reconnoissance nous fait paroître en quelque façon l'esclave de notre bienfaiteur par l'aveu que nous faisons de sa supériorité sur nous. Cependant quelqu'admiration qu'on ait pour cette vertu sublime, elle n'en est pas plus commune, de même que l'horreur de l'ingratitude ne rend pas ce vice plus rare. Le tout dépend de bien appliquer ses bienfaits. Les anciens Florentins, s'étoient tellement persuadés de cette vérité, que sans égard au précepte de l'Evangile, ils avoient adopté la maxime suivante : *Ne faites point de bien, vous n'aurez point de mal.* En effet, combien de bienfaiteurs ont perdu la vie pour avoir obligé des gens qui ne le méritoient pas! Il ne faut que connoître tant soit peu les hommes, pour juger aisément que les bienfaits ne changent pas le caractere de ceux qui les reçoivent. Ainsi un voleur d'inclination volera son propre bienfaiteur. Un joueur de profession dupera celui qui lui donne ou prête de l'argent, s'il joue avec lui.

On ne sauroit nier que la reconnoissance ne soit un devoir, que l'homme ne remplit qu'avec peine. Pour se convaincre de la difficulté qu'il a à s'en acquitter, il suffit de jetter les yeux sur les devoirs que les Loix civiles nous imposent & auxquels elles nous obligent de satisfaire; on verra bientôt que nous sommes aussi injustes envers notre prochain, que lorsque nous refusons de payer nos dettes, quoique la plupart de nos créanciers languissent & meurent de faim, dans le temps même que nous dissipons nos biens en superfluités ou par des largesses à ceux auxquels nous ne devons rien, & qui souvent sont plus riches que nous. Une autre vérité non moins sensible, c'est que nous oublions le bienfait plutôt que l'injure: d'où je conclus que celui-là opere sur notre esprit le même effet que les remedes sur notre corps; à peine ceux-ci nous ont guéri de la douleur qui nous affligeoit, que nous ne pensons plus à leur utilité pour la santé : souvent même le souvenir nous en inspire du dégoût & attire notre aversion à celui qui nous l'a donné. L'injure au contraire frappe d'un trait qui nous blesse, & laisse toujours une cicatrice qui en renouvelle continuellement la mémoire. Les anciens Payens, les Romains, sur-tout, ne suivoient guere la

maxime du pardon des injures. Au contraire, ils poursuivoient avec une obstination très-vive la vengeance non-seulement de leurs ennemis, mais de ceux mêmes de leurs ayeux. César fut de tous les Romains, & peut-être de tous les héros de l'antiquité, celui qui connut le mieux & pratiqua le plus la vertu du pardon des injures. Nulle action de sa vie plus honorable pour lui, que celle d'avoir pardonné à Clodius, qu'il délivra, après l'affront qu'il en avoit reçu, des mains de ses Juges prévenus contre lui, & qu'il fit élever même au Tribunat.

Après avoir discuté les motifs de la bienfaisance, de la gratitude & de l'oubli de l'injure, Mr. Martinelli examine quelle est l'influence de l'industrie & des arts pour le soutien & le bien-être d'un Etat. » On a remarqué » dans tous les temps, dit-il, & c'est une vérité facile à concevoir, que » les peuples & les Etats même s'élevent ou s'abaissent à raison de l'ac- » croissement & de la décadence de l'industrie ou des arts. « Il prétend que dans l'Italie sur-tout, les arts sont beaucoup déchus, & que cette décadence tire sa source du grand mépris que les Nobles ont en général pour le commerce, qui cependant a été le fondement de la grandeur de leurs ancêtres. Mais ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que ce mépris ne se borne pas dans l'horreur qu'ils ont du négoce; il s'étend encore sur ceux qui commercent ou qui exercent les arts. Pour preuve de ce qu'il avance, Mr. Martinelli rapporte l'exemple de la ville de Gênes; l'une des plus riches Républiques de l'Italie, quoique située dans le terrein le plus stérile & le moins facile à cultiver qui soit dans l'univers entier. C'est son commerce & son industrie qui l'ont élevé à ce degré d'opulence.

Les arts libéraux contribuent également à la grandeur d'un Etat. Les Romains donnoient ce nom à ceux dont l'exercice s'accordoit avec la qualité de citoyen Romain, & ils laissoient les arts méchaniques aux esclaves. César issu d'une des principales familles de Rome, allié à la plûpart des grands de cette ville, fauteur secret ou déclaré des Catilina, des Clodius & de tous les autres fameux scélérats de son temps, parvint, par le crédit & la puissance des amis qu'il s'étoit faits, aux premieres charges de l'Etat; maître des forces de sa République, il subjugua les Gaulois qui infestoient les terres Romaines; envahit des peuples sur lesquels il n'avoit aucun droit; & enfin plein de confiance dans son bonheur constant, dans la force de son génie & l'étendue de ses connoissances, il subjugua même sa patrie dont il devint le tyran. Laurent de Médicis au contraire, que l'on regarde à juste titre comme le restaurateur des beaux-Arts, rendit sa patrie très-puissante, en les attirant & les faisant fleurir dans la Toscane. Il ne soutint & n'entreprit des guerres, que pour la défense de sa famille & de sa patrie, qu'il agrandit par les domaines enlevés à ses ennemis. César de dessein formé prolongea les guerres qui servoient à son ambition & à sa passion insatiable de commander. Laurent, vraiment amateur de la paix, eut le courage d'aller sans précaution se livrer entre les mains du Roi de Naples,

dans le temps que le Duc de Calabre, son fils, étoit sur le territoire de Florence qu'il serroit de près, dans le dessein d'obtenir la paix, ou d'assouvir par son propre sang la vengeance particuliere de ce Prince dont il connoissoit l'excessive cruauté. César employa la force ouverte pour devenir le tyran de sa patrie; Laurent refusa la puissance souveraine que la sienne lui offroit d'elle-même, & affermit le plus qu'il lui fut possible, sa liberté. César dissipa son patrimoine, celui de plusieurs de ses amis & le trésor public même pour assouvir des vices honteux, & pour corrompre les soldats & le peuple. Laurent contribua à l'agrandissement du bien public par le commerce; il entretint plusieurs hommes à talens, qui, par ses bienfaits se perfectionnerent dans les arts, & devinrent la gloire de sa patrie & de toute l'Italie ensemble. César périt par une conspiration, & fut puni de ses attentats par une mort violente; Laurent en vit éclore trois contre lui. Il prévint les deux premieres & triompha glorieusement des conjurés. Enfin César mourut noté d'infamie, maudit de tous les gens de bien; Laurent mourut comblé d'honneurs, & regretté généralement de chacun de ses compatriotes.

Par ce parellele on peut juger combien le Prince qui protege les arts & les sciences est au-dessus de celui qui n'a que le titre de conquérant. Celui-là fait le bien de l'Etat; celui-ci n'en est souvent que la ruine. L'Europe entiere devra une reconnoissance éternelle à la famille des Médicis, pour avoir tiré tous les arts & les sciences de cette barbarie, où la servitude commune de l'Italie & de la plus grande partie de l'Europe les avoit ensevelis, & pour leur avoir rendu l'éclat qu'elles ont encore de nos jours. A la mort de Laurent, les Muses n'eurent plus à craindre la disgrace qui leur arrive souvent après la perte d'un pareil Mécene. Elles trouverent le même amour, la même protection & la même générosité dans son fils Léon X, & dans Clément VII, son cousin & neveu de Laurent. Poussé par le même esprit, Côme de Médicis, premier Grand-Duc de Toscane, fonda de ses propres deniers dans l'Université de Pise des Colleges fameux qui existent encore, où sa libéralité vraiment royale engagea les Savans de tous les pays, de venir enseigner les sciences à la jeunesse.

Autant les sciences, comme nous l'avons vu, sont utiles à l'esprit de paix, autant elles sont inutiles & même nuisibles à l'esprit de conquête, qui n'agissant point par raison, mais par violence, n'écoute ni les Loix divines ni les Loix humaines; témoins Romulus & les autres conquérans & usurpateurs, dans les Etats desquels la politesse, la paix & la tranquillité n'ont régné qu'après les rapines & le carnage. Dès-lors, à la faveur des études & des loix qui commencerent, les peuples firent de grandes choses, & jouirent de tous les avantages que produit ordinairement le bon ordre dans un Etat. On n'a jamais mieux senti combien les sciences sont nécessaires pour rendre les peuples heureux & polis, que dans les Etats des successeurs de Mahomet. Comme l'Alcoran les prive de ce secours, leur

ignorance systématique a perpétué chez eux les violences & les usurpations. La ruine & les dévastations de tant de royaumes florissans, très-peuplés, qui ont eu le malheur de tomber sous leur domination, touchent encore de compassion les voyageurs qui ne voient plus dans ces différens pays où régnoient autrefois l'abondance, la tranquillité, les arts & les sciences, que crainte, ignorance, pauvreté & désolation.

De tout cela on peut donc conclure avec fondement que les sciences influent beaucoup sur le gouvernement, & les avantages qu'elles lui procurent, se multiplient à l'infini. En effet, de quelle utilité les livres n'ont-ils pas été aux progrès des arts nécessaires à la société, à l'étude de la géométrie, de l'astronomie, de la mécanique, *&c.* ? Sans doute il est heureux pour nous que nos ancêtres nous aient transmis les sciences, vu que sans elles la société n'auroit peut-être aucun principe d'humanité, & ne différeroit en rien de celle des livres. Nous aurions été comme des sauvages, qui, privés des lumieres de la Religion & des autres secours nécessaires à la vie civile, vivent comme des bêtes & se nourrissent de chair humaine; ou bien nous nous serions vendus les uns les autres, à l'exemple des peuples qui trafiquent de leurs enfans mêmes.

La matiere des voyages, qui suit immédiatement l'article qui traite des sciences & des arts, paroit d'un objet trop important, pour ne pas suivre Mr. Martinelli dans l'Abrégé qu'il en donne lui-même » Quelque bien policée, » dit-il, que soit la société sous un Gouvernement républicain ou monar- » chique, tout n'y peut être parfait, puisque les membres qui la composent » sont hommes, & par conséquent sujets aux foiblesses humaines. Tant » que nous vivons dans son sein, notre amour-propre dérobe toujours à nos » yeux une très-grande partie des défauts qui s'y trouvent, & notre pru- » dence manque de bien des choses nécessaires pour parvenir à un certain » degré de perfection : elle a donc besoin, & c'est le seul moyen d'y par- » venir, de comparer les coutumes & les mœurs des autres pays à celle » de notre patrie «.

Mr. Martinelli distingue quatre sortes de voyageurs, les riches, les négocians, les artisans & les vagabonds. Les riches qui voyagent dans l'intention de s'instruire, & ce sont ceux qu'il a principalement en vue, ne retirent le plus souvent aucun profit de leurs voyages, & reviennent aussi peu instruits & aussi ignorans qu'ils étoient partis. La plupart de ces voyageurs sont pour le plus grand nombre de jeunes pupilles à peine sortis du college, où ils n'ont pris qu'une foible teinture des Belles-Lettres. Rien n'est plus ordinaire que de voir courir le monde à ces jeunes gens, conduits par des Gouverneurs sages à la vérité, capables & bien intentionnés, mais qui sont plûtot des serviteurs que des directeurs ou compagnons. La trop grande jeunesse étant plus sensible aux inspirations de la nature qu'à celles de la raison, Mr. Martinelli pense que pour voyager d'une maniere utile, seul ou avec un Mentor, il faut avoir un certain âge & une certaine con-

noiſſance de l'hiſtoire & des coutumes de ſon pays. Il recommande ſurtout, à l'exemple de Cicéron, de ne jamais blâmer dans quelque Etat qu'on ſe trouve les uſages qui s'y obſervent, mais au contraire de les approuver, comme un effet naturel de la néceſſité où s'eſt d'abord trouvée la ſociété qui les a adoptés, & qui les a conſacrés dans la ſuite comme utiles & convenables. Pierre-le-Grand a donné l'exemple le plus digne d'être imité, que nous trouvions dans toutes les hiſtoires anciennes & modernes, même à ne le conſidérer qu'en qualité de voyageur. Parfaitement inſtruit des préjugés de ſa nation & du beſoin qu'elle avoit d'être corrigée, il ſe propoſa d'aller obſerver les coutumes des autres nations, pour les tranſplanter, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, dans ſon propre pays. En Hollande, il voulut apprendre la marine par principe, l'art de conſtruire les vaiſſeaux, & prendre de tous les autres arts qu'on y cultivoit des connoiſſances ſuffiſantes à l'aide deſquels il put les introduire dans ſes Etats, ou perfectionner ceux qu'on y connoiſſoit déjà. Dans tous les pays de l'Europe où il voyagea, ſon génie éclairé par la lecture des hiſtoires & par les avis des grands hommes qu'il avoit conſultés d'avance, il profita de tout ce qu'ils avoient de plus rare & de plus utile. Par-tout ſes libéralités engagerent des artiſans de toutes ſortes & des maîtres dans les ſciences, à le ſuivre dans ſon empire, d'où ils bannirent de ſon temps même la barbarie & l'ignorance qui firent place aux Beaux-Arts & à la politeſſe. La Ruſſie fut donc redevable aux ſoins & à la direction de ce Prince magnanime, de cette métamorphoſe la plus merveilleuſe de tous les ſiècles. Tout Souverain peut en quelque ſorte imiter ce grand homme; car il n'eſt point d'Etat ſi parfait & de ſociété ſi bien réglée, qui ne ſoit ſuſceptible de quelque réglement meilleur, & ce qu'un Prince peut faire à l'égard de ſes ſujets, un particulier le peut à proportion, conformément aux uſages de ſa patrie & à ſa ſituation perſonnelle, non moins qu'à l'économie de ſa famille & de ſon Etat. Un voyageur ſenſé peut apprendre entre autres choſes en Hollande, la valeur de l'économie, de l'induſtrie & de la ſimplicité des mœurs, dans les habits, ou dans tout ce qui eſt ou néceſſaire ou commode. Mais ſi l'on compare les commencemens de cette République avec ſa ſituation préſente, on trouvera que certains obſervateurs indiſcrets ont tort en parcourant ces provinces, de blâmer & de critiquer une conduite qui mérite les plus grandes louanges. On ſera ſurpris de voir comment les Hollandois, obligés de ſe jetter, pour ainſi dire, à la nage dans la pleine mer, ont acquis en moins d'un ſiecle & demi dans l'Amérique & dans les Indes ce qu'ils ne pouvoient trouver dans un pays ſablonneux & marécageux, les choſes néceſſaires à la vie & des forces ſuffiſantes pour défendre leur liberté & aſſurer leur ſubſiſtance. A conſidérer même la foibleſſe de cette nation, en comparaiſon de la puiſſance énorme de ſes ennemis & de ſes voiſins, & dans combien peu de temps elle a affermi ſon nouveau ſyſtême, l'on eſt forcé d'avouer que ſes progrès ſurpaſſent de beaucoup ceux de la Ré-

publique romaine, & de tout autre Etat dont nous ayons connoissance jusqu'à présent.

Mr. Martinelli termine cet exposé des progrès de la République de Hollande, en conseillant à tout pere ou tuteur d'envoyer dans ce pays les jeunes gens pour y vivre deux ou trois ans dans la maison de quelque bon citoyen, comme dans une école excellente, où ils apprendront les principes de la véritable économie, de la modération & de toutes les bonnes coutumes. Dans tous les autres pays, on peut y trouver également des instructions utiles; mais on peut y prendre des défauts & des vices; c'est au voyageur prudent à savoir distinguer les bons ou les mauvais usages, afin de ne rapporter dans sa patrie que les vertus qui caractérisent chaque nation. De tous les pays de l'Europe, dit Mr. Martinelli, l'Italie est le plus curieux & le plus remarquable pour les voyageurs qui, pouvant connoître en courant, pour ainsi dire, l'état actuel des autres, sont obligés de s'arrêter nécessairement dans celui-ci, s'ils veulent considérer d'une maniere utile & satisfaisante tout à la fois, les restes de son ancienne grandeur & sa situation présente. Quelles réflexions ne présente pas aux Princes l'état de décadence où se trouve maintenant l'Italie? Sa chûte doit ouvrir leurs yeux, & ils doivent, avant de former de grandes entreprises, en considérer les suites pour les peuples qui vivent sous leur domination, & penser que les acquisitions dans des pays trop éloignés, non-seulement ne sont pas en général d'un avantage durable; mais encore ruinent avec le temps les royaumes qui les ont faites, lorsqu'ils ne ménagent pas les provinces qu'ils ont conquises. Si l'Empereur Constantin, à l'exemple de ses prédécesseurs, s'étoit contenté de gouverner la Grece comme les autres Provinces de son Empire, l'accident le plus fâcheux qui pouvoit lui arriver étoit de la perdre; mais ce Prince en transportant le siege Impérial à Bizance, causa la ruine de l'Empire même; & l'on sait que Rome, cette ville superbe, qui, depuis tant de siecles donnoit des loix à l'Univers, fut soumise à différens peuples, qui, non contens de la dévaster, la réduisirent dans un tel état d'abaissement, qu'il a fallu plusieurs siecles pour qu'elle revint à celui dans lequel elle se trouve actuellement. Rien ne démontre encore mieux la grandeur ancienne de l'Italie, que les différens Etats, dont plusieurs subsistent, qui sont sortis, pour ainsi-dire, des cendres de ses ruines successives, & l'existence de la nouvelle Rome, qui s'est élevée sur les restes ensevelis de l'ancienne. Quoique moins puissante & moins peuplée, elle est cependant d'un commun consentement la plus belle & la plus magnifique ville de l'univers.

Le caractere des habitans de ce pays est tracé d'après nature dans l'ouvrage de M. Martinelli. Ils sont, dit cet Auteur, pour la plupart ingénieux & fins, & en même-temps patiens & flegmatiques dans l'occasion. D'un autre côté, s'ils sont susceptibles de reconnoissance, ils ne le sont pas moins de vengeance, & la source de cette passion qui les domine si

fort,

fort, eſt dans les loix du pays, ou plutôt dans le peu d'équité des Magiſtrats, qui ne proportionnent pas les punitions aux injures. Or, c'eſt une maxime en politique, que toutes les fois que la peine n'égale pas le délit, la nature prévient la loi; c'eſt-à-dire, que l'offenſé n'eſpérant pas d'obtenir des loix une vengeance proportionnée punit l'offenſe de ſon autorité privée. » En conſéquence, ajoute M. Martinelli, les peuples en qui ce » penchant à la vengeance eſt moins dominant, n'ont pas tout le mérite » qu'on leur attribue communément à cet égard, puiſque chacun trouve, » comme je l'ai moi-même obſervé dans pluſieurs pays, dans la juſte ſévé» rité des loix, une réparation prompte & légitime contre quiconque oſe » l'offenſer «. On pourroit dire encore pour appuyer le ſentiment de notre Auteur, que les Italiens étant d'un naturel très-docile, & calculateurs très-adroits des pertes & des gains, on pourroit les diriger aiſément vers le bien, pourvu que les loix qui les gouverneront ſoient ſolidement établies & fidelement exécutées. On a vu de nos jours un Vice-Roi de Naples, venir à bout, par une juſte rigueur, de purger en peu de mois tout le Royaume de Naples d'une foule de bandits qui l'infectoient depuis pluſieurs années, & réduire à l'obéiſſance & à la modération même, un grand nombre de ſeigneurs, qui mépriſoient ou ne reſpectoient pas aſſez la Puiſſance Royale.

Au rapport de M. Martinelli, les Italiens ſont auſſi très-ambitieux; rien ne les rebute, lorſqu'ils croient arriver au but que leur ambition ſe propoſe, quelqu'éloigné qu'en paroiſſe le ſuccès. La chaleur du ſoleil étant exceſſive dans ce pays, on ne doit pas s'étonner que les habitans ſoient extrêmement portés à l'amour, paſſion à laquelle les gens déſœuvrés & les perſonnes les plus ſérieuſes ſe livrent ſouvent avec le plus d'acharnement. Au reſte, comme le dit M. Martinelli lui-même en finiſſant ce chapitre, pour voyager avec fruit, il faut tâcher de ſe dépouiller de tous ſes préjugés, & ne point ſe laiſſer trop prévenir en faveur de ſon pays, autrement les voyages ne leur ſeroient jamais d'aucune utilité. Semblables à la tortue qui porte ſa maiſon ſur ſon dos, ils porteront par-tout les préjugés dans leſquels ils ont été élevés, & ſans conſidérer la néceſſité ou l'utilité des uſages des différens pays qu'ils parcourent, ils blâmeront toutes les coutumes qui ne s'accorderont pas avec celles qu'ils ont ſuivies juſqu'alors. Ici l'Italien déſapprouvera la façon de manger qui n'eſt pas conforme à la ſienne; là le François déclamera contre les habits qui s'éloignent des modes de ſon pays.

Mais ce qui doit faire l'objet principal d'un voyageur, c'eſt d'examiner attentivement les loix, la conſtitution de chaque pays, & la forme de gouvernement qui eſt la plus analogue au caractere des habitans & la plus conforme à l'ordre moral & politique. Perſonne n'ignore que la plus grande partie des loix de l'Europe, ont pris leur origine dans le code des loix Romaines. Après la perte de la liberté, les loix des Empereurs, join-

tes à celles de la République formerent un si gros volume, & jetterent une telle confusion dans ce corps de loix, que l'Empereur Justinien se crut obligé d'en faire une compilation plus réguliere. Il en chargea quelques Jurisconsultes habiles, à qui il donna un plein pouvoir de faire tous les changemens que leur prudence jugeroit les plus propres à donner toute la clarté & la concision possibles, à ce grand nombre de loix; & il défendit aux Magistrats d'admettre désormais aucune nouvelle interprétation, dans la vue de mettre les sujets à couvert de toutes les chicanes qui arrêteroient le cours des procès. Mais ceux qu'il chargea de cette entreprise, ou ne donnerent pas dans l'exécution de ces ordres, comme il arrive presque toujours aux bons réglemens que les Princes font, toute l'attention nécessaire à ce travail, ou n'eurent pas le temps de faire autrement. Aussi la plupart des loix que Justinien a mises dans son code, ne sont que des fragmens de ces mêmes loix, dont les applications sont extrêmement bornées. Quelques-unes sont si opposées entr'elles, que Cujas, le plus ingénieux peut-être & le plus savant de cette foule immense d'interpretes du droit Romain, a employé plusieurs gros volumes pour les expliquer, les concilier ensemble, & les réduire à une Chronologie plus réguliere & plus claire que celle des premiers compilateurs.

Quoique l'Italie, comme le remarque M. Martinelli, ait été, pour ainsi dire, le berceau des loix, son code n'en est pas meilleur à présent. Il regarde comme un très-grand inconvénient, que ces loix ne soient point écrites en langue vulgaire, & à cet inconvénient se joint encore celui des interprétations, des commentaires, des sentences & des consultations, qui ne bannissent pas des jugemens tout sujet d'équivoque, ni des procédures les artifices & les subtilités de la chicane. » Aussi, ajoute notre Auteur, la » fortune du plus habile Avocat, qui auroit travaillé soixante ans, ne suf» firoit pas pour acheter tous les gros volumes qui forment ces commen» taires, *&c.* « On ne doit donc pas être surpris qu'il n'y ait aucun cas particulier, ni aucun accident, sur lequel les Avocats ne puissent citer une foule prodigieuse d'autorités; on croiroit même qu'ils craindroient de perdre leur cause, s'ils n'entassoient citations sur citations. Ainsi ce fatras doit produire naturellement son effet, c'est-à-dire, qu'au-lieu d'éclaircir la matiere & de montrer au juge la vérité, il l'obscurcit & met en perplexité celui qui pourroit sans scrupule substituer une opinion diamétralement opposée à celle qui se présente d'abord, tant ce qu'on discute devant lui devient problématique. Il est vrai qu'à Rome, du temps de Cicéron, ces autorités étoient valables dans les tribunaux; mais du temps de Justinien, les loix des Empereurs avoient tellement grossi le corps du droit civil, & les Commentaires en étoient si volumineux, que ce Prince conserva uniquement ceux qu'il jugea dignes d'entrer dans sa compilation, comme sages & convenables, & ordonna de ne plus faire usage des autres dans toute l'étendue de son Empire, avec défense d'en admettre de nouveaux.

Ces défauts de la Jurisprudence Italienne, qui retardent considérablement le cours de la justice, ne sont pas cependant les seules sources des procès. Il en est une autre dans la forme des testamens, quoiqu'on ait fait de grands changemens à la regle que les anciens Romains avoient établie sur cet article. On a laissé néanmoins à tout homme, dans quelqu'état qu'il soit, le pouvoir de tester, & de disposer de tous ses biens au gré de sa fantaisie & de son caprice. Il est vrai que les loix ont ordonné que les testateurs soient sains d'esprit dans la transaction d'un acte de cette importance, qui exige l'usage libre & entier du jugement & de la raison. Mais cela n'empêche pas qu'il n'arrive bien des infractions à ces loix. On sait trop bien que la plupart de ceux qui dictent leur derniere volonté, étourdis par la sentence de mort que le médecin leur a déjà prononcée, ou extrêmement affoiblis par la force de la maladie qui les accable, sont comme à la merci de leurs parens, de leurs amis, ou de tout autre séducteur qui leur extorquent des dispositions favorables à leurs intérêts. Le meilleur moyen de prévenir & de bannir ces extorsions qui enlevent si fréquemment les successions aux héritiers naturels, seroit, au jugement de M. Martinelli, de défendre généralement d'attendre, pour faire son testament, qu'on soit bien malade dans un lit, à moins qu'on n'y fut retenu par quelque maladie chronique, ou quelque accident imprévu. La permission en seroit donnée par le Magistrat, qui ne l'accorderoit qu'après une connoissance juridique. La même défense obligeroit en même-temps les vieillards à tester, les hommes avant soixante & dix ans, & les femmes avant soixante; & dans le cas où ils feroient de nouvelles acquisitions, après l'expiration du terme proposé, ces biens seroient censés compris dans ceux dont ils auroient déjà disposés. M. Martinelli voudroit encore que le testament fût porté devant le juge, afin de décider si les regles ont été observées; & sans ces formalités, ajoute-t-il, tout acte de cette espece seroit nul de plein droit. Il n'est rien de plus litigieux qu'un testament qu'on ouvre long-temps après qu'il est fait, & même après la mort des témoins, dont on auroit pu tirer les lumieres nécessaires.

Après l'exposition de l'insuffisance des loix au sujet des testamens, M. Martinelli passe aux abus qui résultent du droit d'aînesse. Il prétend que ce droit, de quelque maniere qu'il soit établi, est toujours injuste & injurieux aux enfans dont la naissance est postérieure à celle du premiere né, puisqu'il attribue à celui-ci seul ou toute la succession, ou la plus grande partie, ou une partie considérable. » L'établissement d'un pareil droit, » dit notre Auteur, ne peut être justifié que dans le cas où le pere, assuré » de la sagesse de son aîné & de la mauvaise conduite de ses freres, le dé» clareroit son héritier exclusif, ou en tout ou dans la plus grande par» tie de sa succession, dans la vue de mettre sous la dépendance d'un fils » vertueux & de bon sens, des freres peu prudens & déréglés, à condition » de transmettre à leurs descendans les biens dont le droit d'aînesse lui

» auroit donné la possession pendant sa vie. « Ajoutons, pour suivre l'idée de M. Martinelli, que s'il en étoit autrement, ce droit renfermeroit en soi une cruauté, & seroit établi sur un faux raisonnement. Il est rare que ceux qui jouissent exclusivement de ce droit, soient de bons citoyens & des sujets utiles. L'expérience journaliere nous montre au contraire que les gens élevés dans l'attente d'un héritage considérable, sont toujours moins industrieux, conséquemment moins capables de faire le bien, que ceux qui sont élevés dans l'espérance ou de n'avoir point de fortune, ou d'en avoir une médiocre. Parmi tous ces peuples chez qui ce droit d'aînesse est établi, les Anglois méritent le moins de blâme, ou pour mieux dire, ils sont les seuls qui soient dignes de louange. Si ce droit chez eux a généralement lieu pour les biens fonds, il est aussi généralement permis aux cadets, de quelque condition qu'ils soient, de s'appliquer à tout art honnête & sur-tout à la marine. En conséquence les Anglois qui destinent un jeune homme au commerce, l'élevent d'une maniere conforme à son état, tandis que son aîné, héritier des biens de la famille, tient un état convenable au sien. Au contraire, les raisons qui engagent parmi nous les riches à faire un héritier exclusif par le droit d'aînesse, ont toutes leurs sources dans la vanité puérile de soutenir le rang & le nom d'une maison dans le même éclat. Mais ce plaisir de perpétuer sa grandeur n'est ni raisonnable ni de longue durée, puisque les familles s'éteignent plus promptement par l'impuissance où sont ces cadets de se marier, & par le défaut assez ordinaire aux familles des aînés qui se contentent d'avoir un fils unique.

A toutes ces raisons, M. Martinelli en ajoute encore une qui semble donner le plus grand poids à tout ce que nous venons de dire. Il démontre que c'est une mauvaise politique de favoriser l'établissement de ce droit dans un Etat, en ce que la tranquillité publique, celle du Prince même risquent sans cesse d'être troublées. L'aîné, dit-il, d'une famille déjà riche par l'héritage de ses peres, & le devenant journellement par des successions considérables qui le mettent infiniment au-dessus de ses Concitoyens, souhaitera toujours d'égaler sa puissance à sa fortune, & de l'emporter sur tous les autres, autant par l'autorité que par ses richesses. Ainsi dans une République, comme dans une Monarchie, il sera en état d'acheter la faveur & l'affection du peuple, & de tenir en crainte le gouvernement qu'il pourra opprimer à la fin. Ce raisonnement de notre Auteur ne doit point être regardé comme un paradoxe; les histoires anciennes & modernes sont pleines d'exemples de citoyens puissans par leurs richesses qui se sont rendus maîtres du gouvernement de leur pays. Cependant on entend dire chaque jour que ce droit d'aînesse est l'appui de l'Etat & le soutien des familles. Il est bien plus certain, comme nous venons de le dire, qu'il sert plutôt à le ruiner & à les éteindre. D'ailleurs il importe peu à un Etat que les familles soient anciennes ou modernes, & malgré les précautions qu'on

prend pour y perpétuer l'éclat & le crédit, la nature fait à sa volonté toutes sortes de métamorphoses; & nous voyons tous les jours dans les différens Etats, les richesses des familles passer les unes dans les autres, les anciennes tomber & s'éteindre, les nouvelles s'élever & disparoître pour faire place à d'autres.

Après avoir parlé de la jurisprudence & des affaires, M. Martinelli passe à celle qui concerne les personnes, je veux dire, les meurtres, les vols & les injures, trois chefs auxquels se réduisent tous les délits des hommes. » Parmi les nations policées, dit-il, l'Italie est le pays où les meur» tres sont plus fréquens. L'examen physique & moral de ce pays m'a » montré quatre principales causes de cet usage barbare, qui sont la co» lere, la vengeance, la commodité des armes & l'indulgence des loix ou » des Magistrats «. Suivant notre auteur, la colere provient de la chaleur du climat, où les alimens étant très-nourrissans, doivent nécessairement produire des humeurs spiritueuses & colériques; la sobriété universelle y doit rendre les esprits sensibles, délicats & vindicatifs. Pour remédier à ces deux maux si pernicieux à la société, Mr. Martinelli voudroit que le Gouvernement ôtât, autant qu'il est possible, ce qui les entretient, c'est-à-dire, qu'on défendît le port des armes, & qu'on employât la rigueur des loix pour inspirer la crainte, cet unique frein des scélérats.

A en juger par le rapport de Mr. Martinelli, il paroît que l'on ne fait pas assez d'usage en Italie de ce dernier moyen. Les meurtriers qui ne le sont pas de sang-froid, ou pour raison de vol, trouvent tant d'indulgence dans la loi, qu'ils recouvrent leur liberté sans beaucoup de peine. Hors le cas de la défense nécessaire, permise incontestablement dans tous pays, quel que soit le motif de vengeance qui porte un citoyen à en tuer un autre, il suffit en Italie & particuliérement en Toscane, pour garantir l'homicide de la peine de mort qu'il a encourue, qu'il aille exposer dans le terme de vingt-quatre heures la nécessité de son motif. Lorsque le meurtrier est pauvre, & qu'il n'a point d'argent à donner, il est presque toujours innocent, & à moins qu'il ne soit le plus malheureux de tous les hommes, tout-à-fait inconnu & dénué de tout secours, il trouve quelque protecteur médiocre, qui le met à couvert de la punition qu'il mérite. Aussi c'est une coutume presque générale parmi les honnêtes gens de ce pays de dérober aux recherches de la justice, le meurtrier le plus barbare & le plus cruel; & plutôt par habitude que par méchanceté, ils se font une espece de gloire d'une action réellement contraire à l'humanité, par laquelle ils déclarent, pour ainsi dire, prendre le parti du coupable assassin, préférablement à celui de l'innocent qu'il a massacré. Mr. Martinelli dit avoir vu absoudre, comme dignes de grace, des débiteurs coupables du meurtre de leurs créanciers, parce que la hardiesse de ceux-ci à demander leur paiement avoit été un sujet de colere contre eux.

Si les Italiens sont naturellement portés à excuser le meurtre, ils n'ont pas la même condescendance pour les vols, parce qu'ils sont naturellement ennemis de quiconque par paresse ou par oisiveté se met dans un état qui l'oblige à faire le métier de voleur. Il est vrai que les loix semblent les protéger suffisamment; car à l'exception des vols d'Eglises, du trésor public, des grands chemins, des maisons avec fraction de portes, tous les autres n'ont à craindre de leur part que quelques années de galere & le bannissement tout au plus. Cette derniere peine en usage dans presque tous les Etats & insuffisante pour corriger les méchans, est de plus très-funeste pour la société. Le criminel rendu à lui-même cherche les moyens de vivre, & comme de tous les métiers capables de fournir à sa subsistance, celui de voler lui est le plus habituel, le besoin détermine d'abord son choix, & le retient dans cette malheureuse habitude, qui le fait s'exposer tous les jours à la mort.

Quant à la maniere de juger les affaires criminelles, Mr. Martinelli propose pour modele la République de Venise & l'Angleterre. La procédure, dit-il, y est la même que celle des affaires civiles, & n'a pas dans ce dernier pays le défaut de lenteur. Quatre fois l'année les criminels sont exécutés à Londres, & deux fois dans les Provinces; & sans des raisons indispensables une cause de cette espece n'occupe jamais deux sessions. Les jugemens dans ces deux Etats sont les plus simples, les plus prompts & les moins sujets à l'injustice & à la corruption.

Après l'article des loix qui est traité fort au long dans l'ouvrage dont nous donnons l'analyse, vient celui de la souveraineté, qui ne nous a pas paru d'une moindre importance. Mr. Martinelli remonte jusqu'au principe des choses, afin d'exposer d'une maniere claire & précise jusqu'où s'étend le droit des Souverains. Personne n'ignore & tout le monde en convient, que les hommes, après s'être rassemblés en société, eurent besoin de certaines regles, capables de les guérir des maux auxquels ils se trouverent insensiblement exposés, de prévenir les désordres qui troubloient l'harmonie du corps politique, & d'en arrêter les suites dangereuses, selon que les circonstances des affaires ou des temps le permirent. Dans tout Etat donc, ou c'est le peuple qui fait ses loix & se les donne à lui-même, par l'entremise de ses membres les plus propres au ministere en général, & c'est une démocratie : tel étoit le Gouvernement de Rome; ou la manutention des loix est entre les mains d'un nombre fixe de familles du même corps, qui se sont arrogé ce pouvoir, & c'est une aristocratie; tels sont Venise & Gênes; ou c'est un composé de l'une & de l'autre, comme la Hollande & les Suisses; ou les loix sont l'ouvrage d'un seul, & c'est une souveraineté; ou enfin l'ouvrage du Prince & de ses sujets, & c'est un Gouvernement mixte.

Il y a deux sortes de souveraineté, l'Elective, c'est-à-dire, celle qui se donne par les suffrages du peuple, ou de certaines personnes auxquelles

il attribue ou ne conteste pas ce pouvoir d'élection ; & l'Héréditaire, c'est-à-dire, celle qui est dévolue par droit de succession. Si les hommes pouvoient d'eux-mêmes vivre toujours en paix sans aucun désordre, les regles ou les loix, qui n'ont d'autre objet que le bonheur public ou la conservation de l'harmonie dans la société, autant que cela est possible, leur seroient inutiles. Ils excluroient le Prince, qui négligeroit de les protéger & de consulter leur bien-être. C'est pourquoi il est d'une conséquence bien grande pour tout Souverain de ne pas se montrer indifférent sur les avantages de ses peuples. La bonne politique veut qu'il cherche dans ses Etats des hommes vertueux & capables d'une bonne administration. Il doit même, s'il n'en trouve pas un nombre suffisant, engager à son service des étrangers reconnus pour tels, qu'une distinction flatteuse & des récompenses proportionnées attacheroient pour toujours à leur nouvelle patrie.

Mais ce qui doit distinguer principalement un Souverain, c'est son amour pour la justice ; mais malheureusement dans les cours des Princes la coutume d'accorder la grace fait un grand tort à cette vertu. Il est vrai qu'il ne doit pas fermer l'entrée de son cœur à la clémence ; mais elle ne doit pas être séparée de la justice dont elle fait une partie essentielle dans bien des cas. La qualité de juge suprême du peuple, annonce que le Prince en a reçu le pouvoir de récompenser & de venger ou punir les individus de ce peuple, selon que chacun le mérite. Or, ne pas venger l'injure, c'est protéger & autoriser l'offense ; & comme pour l'ordinaire l'offenseur est le plus fort, il est aussi toujours plus protégé que l'offensé. Si le Magistrat est incorruptible, ses protecteurs emploient l'unique ressource qui reste, la voie de la clémence, & engagent le Prince à faire une injustice. Le corps d'un innocent récemment tué crie vengeance par lui-même, son sang encore chaud s'élance, pour ainsi dire, jusqu'au trône & demande la punition de l'homicide : les biens, l'honneur qu'on lui a ravis, toute autre violence & oppression qu'il a souffertes exigent le châtiment de l'offenseur, & un châtiment proportionné pour le moins au délit. Les parens du mort payant au Prince les contributions que les loix leur ont imposées, ils doivent avoir en retour sa protection, & la défense de ces mêmes loix, excepté dans les occasions où la raison d'Etat lui impose la nécessité d'en suspendre l'exécution.

La sureté, la grandeur & la félicité du Prince & celle de ses peuples sont deux articles trop importans, pour ne pas rapporter le sentiment de Mr. Martinelli à ce sujet. » Entre les moyens, dit-il, qu'un Souverain doit » employer pour sa sureté, Machiavel indique celui de partager son au» torité avec quelques Seigneurs, auxquels il donnera des fiefs considéra» bles, & ces Seigneurs trouvant dans le gouvernement de ces fiefs à » satisfaire leur ambition & leurs autres passions au préjudice des vassaux, » s'attacheront, à ce qu'il prétend, plus fortement à sa personne, & le

» soutiendront dans toutes les occasions «. Mr. Martinelli n'est pas de ce sentiment; & il regarde ce conseil de Machiavel comme faux & pernicieux. Il croit au contraire que le meilleur conseil qu'un Prince puisse suivre, pour sa propre tranquillité & celle de son peuple, c'est de ne rien démembrer de ses Etats & de laisser cette autorité que Machiavel conseille de partager, toute réunie dans les loix qu'il fera également observer aux grands & aux petits, en punissant & récompensant les uns & les autres, à proportion de leurs délits & de leurs services. Cette méthode seule suffit, selon notre auteur, pour arrêter la licence & la corruption, source funeste des troubles qui s'opposent au repos du peuple & à la sureté du Prince, en même-temps qu'elle augmentera l'attachement des bons sujets pour sa personne & le bien de ses Etats.

La grandeur du Prince étant étroitement liée à celle du peuple, Mr. Martinelli ne connoît pas de meilleure maxime à donner au Souverain que celle des particuliers. Un Prince n'a pas de plus sûr moyen, à son avis, pour augmenter sa puissance & celle de l'Etat, que de travailler soigneusement à l'avantage de son pays, d'en faire cultiver le terrein, selon la fertilité de ses provinces & la commodité du transport des denrées, d'y établir & favoriser les manufactures, le commerce & les sciences, d'assurer les progrès des beaux-arts par des récompenses & des honneurs, d'obliger les pauvres & les riches à des occupations conformes à leur état & à leur capacité, & qui bannissent de ses domaines l'oisiveté & tous les vices avec elles, enfin d'augmenter le nombre des sujets propres à servir le public. Pour exemple de ce qu'il avance, Mr. Martinelli cite la Russie, pays situé sous un climat très-rigoureux, beaucoup plus vaste généralement parlant que fertile, inconnu même, pour ainsi dire, à ses voisins. Cependant le Czar Pierre a sçu rendre sa puissance formidable, non-seulement aux Etats limitrophes, mais aux Perses & aux Turcs qu'il a forcés de le respecter.

Quant aux moyens d'établir & de perfectionner les arts dans un Royaume, Mr. Martinelli propose celui qu'on prend maintenant en Irlande, comme le plus simple, le plus facile, & conséquemment le plus avantageux. » Ce Royaume, dit-il, n'avoit presque point de manufactures, connoissoit à peine les arts libéraux & les sciences, & une grande partie de » son terrein étoit stérile & inculte. Pour suppléer à ce défaut on a établi des récompenses fixes pour quiconque fait dans quelque science & » art que ce soit, libéral ou méchanique, quelque découverte ou quelqu'ouvrage qui annonce le talent ou l'industrie. A l'aide d'une méthode » si utile les Irlandois se sont procuré par leur industrie plusieurs denrées » qu'ils tiroient des pays étrangers, & l'établissement qu'ils ont fait de » plusieurs manufactures, sur-tout de celles des toiles qui égalent en bonté » & en finesse les toiles d'Hollande & de Flandres, leur a produit un immense revenu.

» J

» M. Martinelli ne borne pas à ces soins les devoirs du Souverain. Il » exige de lui qu'il se montre toujours affable & poli envers les moindres » de ses sujets. L'honnêteté, dit-il, dans les paroles & dans les manieres » est une monnoie qu'un Prince ne doit pas épargner, en conservant tou» jours la dignité de son rang. L'accueil gracieux & obligeant du Souve» rain, attache ses sujets à sa personne, affermit leur fidélité, & encou» rage les talens, & son humanité adoucit & soulage leurs disgraces «. Mais il est une autre monnoie d'un prix également inestimable, la bonne foi du Prince envers ses sujets & envers les autres Princes. La bonne foi d'un Souverain, dans ce dernier cas, doit se manifester par son exactitude à remplir ou les conventions que ses ancêtres ont faites, ou celles qu'il a lui-même faites avec eux; mais il n'est pas obligé de tenir les conventions de ses prédécesseurs ni les siennes, lorsqu'elles sont préjudiciables à l'Etat, parce qu'alors on les suppose frauduleuses. Nous en avons un exemple dans François I, qui ayant été fait prisonnier à Pavie, & ayant acheté sa liberté, ne tint des différentes promesses qu'il avoit faites que celles qui n'étoient pas injustes & nuisibles à son Etat; & sa conduite, loin d'être blâmée, fut approuvée des plus habiles Jurisconsultes, qui ne l'ont jamais taxé de mauvaise foi. Ajoutons à cela, que la différence des temps peut occasionner des changemens dans les conventions, comme dans les Etats, & il est de la prudence des Princes de faire ces changemens conformément aux intérêts de leurs Etats respectifs. Dans toute autre circonstance, ils doivent s'en tenir scrupuleusement aux conventions de leurs ancêtres ou aux leurs, parce que la morale ne sauroit excuser ce que la loi n'excuse pas, & que cette fidélité à garder leur parole, établit une confiance réciproque entre les contractans, & leur donne une réputation constante de vertu & de probité.

Le Souverain, comme nous l'avons dit plus haut, est le chef du corps politique. C'est sur lui que la nation repose ses intérêts les plus chers. Mais ne pouvant s'acquitter lui-même de tous les emplois qui lui sont confiés, il est juste qu'il s'en décharge d'une partie sur quelques-uns de ses sujets. Mais tout dépend du choix qu'il fait de ceux qu'il associe en quelque sorte à son autorité. Il est sur-tout nécessaire, s'il veut que le Ministre fasse bien son devoir, qu'il choisisse un homme qui connoisse parfaitement la nature de son emploi. Un Secrétaire d'Etat ou tout autre Ministre principal, n'est à proprement parler, que le serviteur du Prince & du peuple; mais à la vérité le serviteur le plus distingué. Placé entre le Souverain & les sujets, il est le canal par où doivent passer les demandes des uns & les graces des autres, autant pour le particulier que pour le général. Il faut donc indispensablement qu'il s'arme d'une pleine indifférence; l'amitié, la parenté même, tout doit céder à la justice qui seule doit dicter les conseils qu'il donne à son maître. En conséquence, notre auteur voudroit que le Souverain n'accordât jamais ces emplois à ceux qui les recher-

chent. Il voudroit au contraire qu'on choisît de préférence les sujets en qui l'on trouve, après un mûr examen de leur capacité & de leur conduite, le mérite requis à cet effet. En effet, le choix des Ministres est bien souvent pour le malheur des Princes & des peuples l'ouvrage de la protection, de l'intrigue & de la cabale; & alors le défaut d'étude & de savoir est un obstacle insurmontable à de tels Ministres, incapables de considérer dans leur vrai jour les affaires qui se présentent à eux. Delà cette grande confusion qu'ils mettent dans les différentes matieres qu'ils sont obligés de discuter, l'impossibilité où ils sont par leur ignorance de distinguer le vrai & de connoître l'erreur, & la fatale nécessité où ils se trouvent de dépendre absolument d'un subalterne, & quelquefois d'un domestique rusé qui les tyrannisent.

Pour peu que l'on ait quelque connoissance du cœur & du caractere de l'homme, on ne sera pas surpris d'un abus si étrange. Il est très-peu de gens qui, quoique convaincus de leur insuffisance, aient la modération de ne pas briguer de semblables emplois. Disons donc, sans craindre qu'aucun nous désapprouve, que le Gouvernement d'un Etat, étant la plus sublime & la plus difficile de toutes les sciences, tout Ministre qui n'aura qu'une connoissance imparfaite des Loix & de l'Histoire, ces registres permanens de la bonne & de la mauvaise conduite, qui a agrandi ou ruiné les Empires, ne pourra jamais obvier aux inconvéniens qui surviennent dans celui qu'il gouverne; toutes ses opérations seront sujettes à erreur, & son administration sera défectueuse en toutes façons par une suite nécessaire de son ignorance.

Mais supposons que le Ministre ait toutes les connoissances requises pour s'acquitter avec gloire de toutes ses fonctions, il est encore d'autres vertus qui sont inséparables de son Etat. Il doit être prudent, ferme & circonspect dans tout ce qu'il entreprend. Il doit même peu se soucier de ce qu'on pourra dire pour & contre lui, & être indifférent au blâme & à la louange. Mais s'il arrive qu'on critique avec fondement ses opérations, & qu'elles soient défectueuses, alors il doit les corriger, lorsque cela est possible, sans compromettre le Souverain, profiter de ses fautes pour l'avenir & sacrifier son ressentiment, son amour-propre au bien public. Mais dans la distribution des emplois principalement, il doit consulter l'utilité générale, & se tenir en garde contre la compassion qu'excite également le malheur des sujets méchans ou inutiles & des sujets bons & utiles.

La plupart des Auteurs qui ont écrit sur les devoirs d'un Ministre & d'un Ambassadeur, prétendent que l'un & l'autre doivent souvent avoir recours à la dissimulation & à la feinte. Mais notre Auteur regarde cette maxime comme très-opposée à la probité & à la sureté tout-à-la fois. Car, dit-il, afin qu'elle ne fût pas fausse, il faudroit qu'il eût à gouverner un peuple généralement dépourvu de bon sens. D'ailleurs cette méthode annonceroit une très-grande foiblesse dans le Gouvernement, dont la fureté

& la grandeur ne doivent être fondées que sur la vérité & la justice.

Aux Ministres d'Etat, Mr. Martinelli fait succéder ceux de la Justice, & les Officiers des Finances. Il exclut de ces deux sortes d'emplois les étrangers & les pauvres; les étrangers, parce que n'étant en aucune façon membres de l'Etat, il est juste qu'ils n'ayent aucune part à son gouvernement; les pauvres, en ce que le nombre de ces Ministres étant nécessairement beaucoup plus grand que celui des principaux, il n'est point d'Etat assez riche pour leur donner des appointemens convenables. Ajoutez encore, que plus les pauvres qui sont en place, ont de besoins, plus ils sont sujets à se laisser corrompre & à faire des concussions.

Mr. Martinelli n'approuve pas l'usage introduit dans bien des royaumes de l'Europe de vendre les charges de l'Etat, à moins que ceux qui les achetent ayent beaucoup de probité, & un grand zele pour le service du public, puisqu'ils lui font volontairement le sacrifice certain de leur volonté. Mais comme il est bien rare de trouver ces qualités dans un Ministre de la Justice ou des Finances, Mr. Martinelli croit que l'usage de vendre les charges dans un Gouvernement une fois établi, le peuple doit être servi par des personnes ignorantes, c'est-à-dire, qui ne connoissent pas la vraie maniere de lui être utiles, parce que celles à qui le mérite donne une espece de droit de les obtenir sans argent, ne veulent ou ne peuvent pas les acheter, & dès-lors les ténébres de cette ignorance y deviennent bientôt générales. Or, pour suivre le systême de notre Auteur, il seroit nécessaire d'avoir un registre public des biens de chaque particulier, qui seroit obligé d'en attester l'existence, toutes les fois qu'on feroit des élections de ces Magistratures, & de donner une caution suffisante des dettes qu'il auroit contractées, & dont le Prince n'auroit pas connoissance. A ce systême qui nous paroit beau dans la théorie, & très-difficile dans la pratique, Mr. Martinelli en joint un autre d'une exécution plus facile. Il voudroit que le temps de l'exercice des charges ne durât pas plus de deux ans, après lesquels viendroient quatre années de repos. Ces changemens fréquens empêcheroient, à ce qu'il croit, l'abus de la faveur & les trames de l'injustice. Mais nous croyons au contraire que les peuples n'en seroient que plus vexés. Chaque Magistrat voudroit profiter du peu de temps qui lui seroit accordé dans l'exercice de ses fonctions, pour augmenter sa fortune. Ainsi la justice seroit également vendue au poids de l'or, & les Magistrats n'en deviendroient pas moins les sangsues du peuple. En Angleterre on a voulu suivre cette méthode, & l'on n'a pas eu lieu de s'en applaudir.

Mais outre les Ministres qui font les fonctions du Prince dans l'intérieur de ses Etats, il faut encore qu'il en ait d'une autre espece auprès des Souverains avec qui il a des affaires relatives à ses intérêts ou à ceux de ses sujets. Ce sont les Ambassadeurs qui sont comme ses avocats dans les Cours respectives où il les envoie à cet effet. Il est donc nécessaire que de tels

sujets, en entrant dans cette carriere, ne soient pas novices aux affaires du monde, & le Prince ne doit y destiner que des personnes dont il a long-temps éprouvé la capacité & le zele dans l'exercice des magistratures les plus importantes. Mr. Wicquefort, dans son immense Traité de l'Ambassadeur & de ses fonctions, veut qu'on ait plus d'égard à la naissance qu'à la capacité, qu'il ne croit nécessaire que dans le Secrétaire d'ambassade. Certainement on doit être surpris d'entendre un homme consommé dans les affaires avancer une pareille proposition. N'est-ce pas une simplicité de croire que le nom & la naissance donnent plus de crédit à l'Ambassadeur dans ses représentations; & ne seroit-ce pas faire injure aux Princes vers lesquels il est envoyé, de supposer que l'éclat de son rang les éblouira au point qu'ils ne reconnoîtront jamais son insuffisance? Nous ne nous étendrons pas davantage sur cet article. Trop d'Auteurs en ont traité pour que nous nous attachions à entrer dans un plus grand détail. Ce que Mr. Martinelli rapporte à ce sujet, est tiré en grande partie de l'ouvrage de Mr. Wicquefort, qu'il réfute en quelques endroits.

Nous ne dirons pas de même de l'exposition qu'il nous fait du véritable bonheur. Il sépare la vie de l'homme en six âges, & dans ces six âges, il est bien rare que l'on sache jouir du bonheur. Quant à un bonheur entier & parfait, Mr. Martinelli ne croit pas qu'on puisse le goûter sur la terre, soit à cause de la fragilité de nos sens, soit à cause des changemens qui se font continuellement dans nos corps, dont il ne résulte jamais un accord parfait & constant entre eux. L'état, selon lui, le plus voisin de la félicité, est l'état des pauvres. » Considérons, dit-il, les artisans dans le » temps de leurs travaux, temps où les Citoyens aisés & oisifs les regar- » dent comme plus malheureux, nous les verrons le plus souvent égayer » leurs travaux par des chansons agréables, & se moquer même de ceux » qui jouissant de leur loisir, ne sont occupés qu'à courir de côté & d'au- » tre «. Sans doute le bonheur de ces gens que nous regardons comme malheureux, consiste en ce qu'ils n'ont pas de pensées plus relevées & qui les dégoûtent de leur état. Or, le véritable & sûr moyen de mettre cette convenance entre nos pensées & notre état, c'est de régler nos dépenses au-dessous de nos facultés ; alors l'erreur est toujours agréable, au lieu qu'elle est toujours amere, quand les unes vont au-delà des autres. Dans les grandes villes, il est moralement impossible de suivre cette méthode; parce que le luxe y tyrannise ceux qui sont riches, comme ceux qui ne le sont pas. Rien ne tourmente plus le cœur de l'homme que l'ambition de paroître avec éclat dans la société ou de dominer les autres. Les plus sages n'en ont pas été exempts, & leur prudence a échoué contre cet écueil du bonheur. Personne n'étoit plus en état de jouir d'une heureuse tranquillité, que Cicéron après sa réconciliation avec César. Dans une de ses lettres à Atticus, il déclare franchement à son ami, que la gloire de son Consulat n'étoit pas comparable au plaisir de la vie solitaire & philo-

ſophique qu'il menoit alors à ſa campagne. Néanmoins, à peine Céſar eſt-il mort, que ſe livrant de nouveau à ſon goût pour les affaires, il reparut ſur la ſcene & ſe lia avec Auguſte, qui, pour reconnoiſſance de ſes ſervices, livra la tête de cet illuſtre citoyen, de ce reſpectable & dernier défenſeur de la République, à Antoine pour gage de la paix qu'ils faiſoient enſemble.

Quoiqu'il en ſoit, cette modération qui bornant les penſées & les déſirs, eſt une des principales regles de la morale, ne peut s'acquérir que par une bonne éducation qu'il faut recevoir de bonne heure, & par une ſeconde que l'homme ſe donne à lui-même, en s'accoutumant à réfléchir, à meſure qu'il avance en âge, ſur la condition des choſes humaines, en général, & en particulier, ſur la briéveté de la vie, qui ſe contente de peu, ſur l'inconſtance & la fragilité de ce que nous appellons grandeurs. Mais ſi le déſir de paroître avec éclat dans le monde, s'oppoſe à la tranquillité & au bonheur des hommes, quel ſera donc l'état de ceux qui y exercent la fraude, l'injuſtice, & employent tous les moyens iniques que l'ambition leur ſuggere? Sans ceſſe tourmentés de la crainte de ne pouvoir venir à leurs fins, ils ont encore de plus le reproche continuel de leur conſcience, ce juge inexorable, dont ils ne ſauroient éviter le tribunal.

D'après tout cela il réſulte que comme nous ſommes moralement les auteurs de notre malheur, nous pouvons l'être de même de notre bonheur, qui ſera toujours le fruit de la guerre conſtante que nous ferons à nos appétits, celui de notre induſtrie, qui nous mettra dans l'indépendance, autant que cela eſt poſſible, & celui de notre modération dans notre état quel qu'il ſoit, puiſque Dieu & la nature nous fourniſſent des moyens ſuffiſans pour nous y ſoutenir. Dès lors le luxe, ni les ſuperfluités, qui ne s'accordent pas avec nos facultés, ne nous tyranniſeront plus, & une conduite ſage & honnête ſera la baſe & le fondement de nos plaiſirs.

Terminons enfin cette analyſe, en obſervant avec M. Martinelli, que ſi l'homme ſavoit borner ſes appétits à ce qui lui eſt abſolument néceſſaire pour vivre, il ſeroit heureux autant qu'on peut l'être ſur la terre, puiſqu'il pourroit ſe regarder comme entiérement libre. Or, on ne peut diſconvenir que cette idée de la liberté ne conſtitue notre ſouverain bonheur ici-bas. Elle nous eſt auſſi naturelle que celle de la ſubſiſtance & de la propagation. Quelque dépendans que ſoient les hommes les uns des autres, par la ſubordination que les charges publiques ou les emplois mettent entre eux, l'horreur de cette dépendance eſt univerſelle, & chacun fait ſes efforts pour s'y ſouſtraire, ſinon tout-à-fait, du moins en partie. En un mot, nous déteſtons généralement quelque choſe ou quelque perſonne que ce ſoit qui s'oppoſe à la liberté de nos actions.

Mais rien ne favoriſant plus la liberté que les richeſſes, on ne doit pas être ſurpris que les hommes faſſent tous leurs efforts pour les obtenir. Depuis que l'eſprit de propriété en s'introduiſant dans le monde, y a in-

troduit le partage des domaines, le désir insatiable d'acquérir du bien n'a cessé de tourmenter les hommes, dont l'avidité toujours insensible aux exemples de modération, que quelques vrais sages leur ont donné dans tous les temps, a couru & court encore sans retenue après leur possession. On désire les richesses, pour se procurer le nécessaire, l'aisance & les commodités de la vie, & pour se mettre en état de vivre dans les délices, le luxe & la superfluité.

Les moyens d'acquérir les richesses different autant entr'eux que les états des hommes. M. Martinelli les réduit néanmoins à trois sortes, les moyens injustes, équivoques & honnêtes. Parmi les moyens injustes, la violence tient le premier rang; viennent ensuite les rapines & les extorsions, vices trop ordinaires dans les Gouverneurs des Provinces, de celles sur-tout qui sont éloignées des regards du Prince; vice, que Cicéron eut la fermeté & le crédit de faire punir dans ce fameux Verrès qui avoit vexé la Sicile d'une maniere si indigne. M. Martinelli convient que l'homme en général commence sa carriere dans un temps où il est le maître de diriger lui-même ses actions, & qu'il la commence avec un esprit droit & la résolution de ne jamais s'écarter des regles de la probité. Mais dans la suite, comme il est obligé de vivre avec les autres, il adopte leurs vices ou leurs passions, qui jointes aux siennes, multiplient ses besoins. » Cette augmen-» tation exige, dit-il, de nouveaux moyens & une plus grande néces-» sité de satisfaire ces besoins. Il parcourt en conséquence toute la sphere » des moyens honnêtes que sa situation peut lui procurer, & dans l'im-» possibilité où il seroit d'en ajouter aucun à ceux qu'il a mis en usage » jusqu'alors, il est comme forcé d'en employer d'équivoques, à moins que » la modération ne lui découvre promptement, par une résistance salutaire » à ces passions étrangeres, l'inutilité de ces besoins & la honte de ces nou-» veaux moyens. » Je dis plus : il n'est point de méchans & de scélérats qui, au milieu même de leurs désordres, n'envient souvent le sort de quiconque prend la modération pour regle de sa vie, & n'aient quelque désir de pouvoir l'imiter un jour. Plusieurs conviennent que sans cette vertu, il ne sauroit y avoir aucun mérite. C'est pour cela sans doute que chacun tâche de couvrir ses vices sous les apparences de la modération, de la vérité & de la justice, au moins aux yeux de celui de qui il a quelque bien à espérer.

Telles sont les réflexions les plus importantes que nous avons recueillies de l'Histoire critique de la vie civile de M. Martinelli. Cet ouvrage est de la derniere importance, & peut passer pour un de ceux dont il est difficile de donner l'analyse, parce que tout y est également bon. Chaque page offre de nouveaux traits de critique plus frappans les uns que les autres. Rien n'est plus grand que l'objet de son histoire; c'est en quelque sorte l'école du monde; chacun y trouve des regles pour devenir un bon citoyen. C'est un portrait au naturel de ce qui se passe journellement sous nos yeux;

on ne trouve point ailleurs tant de faits historiques; les grandes révolutions de la vie civile, comme les plus petites, y sont également bien peintes. Il nous démontre les enchaînemens de la vie, du côté qui nous en découvre plus surement le fort & le foible, le bon & le mauvais. Personne n'a dépeint comme lui les mœurs de chaque Royaume ; lui seul a bien développé les avantages & les défauts de leurs gouvernemens. En un mot, l'on doit regarder l'ouvrage de M. Martinelli, comme un des plus intéressans pour l'humanité.

CIVILITÉ, s. f.

L'HUMANITÉ exige 1°. que nous fassions tout le bien possible au prochain; 2°. que nous ne lui fassions que le moins de mal qu'il est possible ; 3°. que lorsque nous ne pouvons pas faire du bien, nous lui témoignions notre bonne volonté par des signes extérieurs, ce que l'on appelle politesse. La politesse a trois parties principales, qui sont la civilité, les égards & la complaisance. Nous appellons politesse cette attention continuelle qu'inspire l'humanité pour complaire à tout le monde, & pour n'offenser personne. La complaisance est une condescendance honnête, par laquelle nous plions notre volonté pour la rendre conforme à celle des autres. Les égards sont des ménagemens, & des considérations fondées sur les circonstances, ou sur le génie, ou sur la qualité des personnes. La civilité est un cérémonial de convention, établi parmi les hommes dans la vue de se donner les uns aux autres des démonstrations extérieures d'amitié, d'estime & de considération. Ce cérémonial est différent chez les différens peuples policés ; mais tous en ont un, quel qu'il soit : or on peut raisonnablement présumer de toute pratique universelle, qu'elle a son principe dans la nature même ; d'où je conclus que la civilité est un devoir que la droite raison prescrit.

La civilité est par rapport aux hommes ce qu'est le culte extérieur par rapport à Dieu, c'est-à-dire un témoignage public de nos sentimens intérieurs ; mais la forme de la civilité est indifférente en soi : la maniere d'aborder les personnes de différens états, de les saluer, de leur faire honneur, les termes dont on doit user en leur portant la parole, le style auquel il faut s'assujettir en leur adressant, ou des lettres, ou des suppliques, sont des formalités arbitraires dans l'origine, qui n'ont pu être fixées que par l'usage.

Voilà donc deux choses constantes, l'une qu'il est conforme au bon sens & à la droite raison de s'assujettir à quelque sorte de civilité ; l'autre que ni le bon sens, ni la droite raison ne décident rien dans quelle espece d'acte on doit la faire consister.

La meilleure maniere & la moins suspecte, de témoigner aux hommes de l'amitié, de l'estime & de la considération, ce seroit de les servir ou de leur rendre de bons offices; mais l'occasion de faire l'un & l'autre ne se présente pas à chaque instant : il a donc fallu convenir de certains signes, de certaines démonstrations, par lesquelles on pût leur témoigner habituellement qu'on les aime, qu'on les estime & qu'on les honore. Chaque nation a choisi les plus conformes à son idée & à son goût : tous les signes extérieurs étant indifférens dans leur origine, on ne peut être déterminé sur le choix que par les usages du pays qu'on habite. Le François, le Turc & le Persan doivent être civils; mais l'un à la Françoise, l'autre à la Turque & l'autre à la Persanne.

Si les hommes étoient de purs esprits, qui pussent se communiquer leurs pensées & leurs sentimens, sans le secours des signes extérieurs, il ne seroit point question de civilité entr'eux, elle seroit superflue; ce qui la rend nécessaire, c'est qu'ils ne se devinent point. Envain les rustres & les cyniques déclament-ils contre la civilité; envain la traitent-ils de commerce faux & imposteur, qui ne sert qu'à masquer les véritables sentimens : qu'ils aient en effet dans le cœur, comme ils le doivent, l'affection dont les gens bien nés se donnent des marques réciproques, & leur civilité ne sera point une imposture.

Il est vrai qu'il y a plus d'hommes civils, qu'il n'y en a qui soient fideles aux devoirs de la société; mais leur civilité même, quoique fausse, est un témoignage qu'ils rendent, comme malgré eux, aux vertus sociales; car affecter au-dehors des dispositions vertueuses, c'est confesser qu'on devroit les avoir dans le cœur.

Les personnes mêmes qui se déclarent contre la civilité, ne nient pas qu'on ne doive avoir pour ses semblables, de l'amitié, de la bienveillance & de la considération; par quelle bizarrerie voudroient-elles donc que l'on fît mystere des sentimens qui sont si justes & si indispensables?

Hermodacte est néanmoins de ce caractere. Vous vivrez dix ans avec lui, sans qu'il vous favorise d'un salut, d'un regard ou d'une parole obligeante. A son air en apparence indifférent, vous jugerez, qu'il croit être le seul humain qui habite la terre : cependant osez braver son phlegme rebutant; priez-le de vous rendre un service, vous serez étonné de le trouver généreux. Le service rendu, il continuera de vivre avec vous sur le même pied, toujours froid, toujours glacé, toujours seul avec lui-même. Pour vous, pénétré de reconnoissance, vous vous répandrez auprès de lui en témoignages d'attachement, d'estime & de gratitude : démonstrations perdues! il ne voit rien, n'entend rien, & ne répond rien. Hermodacte seroit un mysantrope complet, s'il n'étoit pas né bienfaisant.

Le mysantrope se recrie beaucoup contre la vertu que l'on nomme politesse; le quaker impudent, lui préfere ses brusqueries choquantes & sa franchise gothique.

L'homme de cour au contraire, & l'adulateur rampant substituent à la politesse une légende de fades complimens, de basses complaisances, des mots, du jargon & des révérences. Le premier blâme la politesse, parce qu'il la prend pour un vice; le dernier en est cause, parce que celle qu'il pratique en est véritablement un.

Nous avons quantité de traités sur la civilité; mais il y en a peu que l'on puisse lire avec plaisir ou avec fruit. On trouve sur cette matiere quelques réflexions utiles dans le traité du *vrai mérite* de M. de Claville, & dans quelques-uns des livres que l'on a imprimés depuis peu.



C L

CLANDESTIN, CLANDESTINE, adj.

Mariage Clandestin.

IL se commet en Angleterre un grand nombre d'abus dans la célébration des mariages. On n'y publie presque jamais de bans, & il y a des endroits privilégiés, où l'on unit sans examen & souvent sans témoins tous ceux qui se présentent. La voie ordinaire est celle des *Licences*, que leurs cours Ecclésiastiques accordent. Mais comme ces Licences se donnent en particulier sans de suffisantes recherches & quelquefois sur de faux exposés, qu'elles permettent la solemnisation secrete des mariages dans des paroisses différentes de celles des contractans, & que les mariages faits sans les formalités nécessaires & même contre les loix, ne laissent pas d'être valides, il importe à la Société, il est du devoir de tout sujet de travailler à réprimer des désordres, qui tous les jours deviennent plus communs.

C'est pour faire connoître & le mal & les remedes qu'il exige, que Mr. Gally, Chapelain ordinaire du Roi & Recteur de St. Gilles, publia, il y a près de trente ans, un excellent ouvrage sur les mariages Clandestins. Il y en eut deux éditions consécutives. Chargé du soin d'une des principales paroisses de Londres, il travailloit ainsi & à l'intérêt de son troupeau & au sien. Rarement les Traités de Droit, comme il le remarque lui-même, peuvent-ils être intéressans. Il se flatte cependant que l'importance du sujet lui conciliera l'attention des Peres tendres, que le soin, que le sort de leur famille occupe, & que les enfans mêmes permettront qu'on leur indique les inconvéniens d'une dangereuse liberté. Ces raisons me paroissent également concluantes en ma faveur, & j'espere qu'elles engageront mes lecteurs à me pardonner la sécheresse & l'imperfection de cet extrait.

Les loix n'ont point été faites sur une théorie, qu'on pourroit traiter de chimérique, mais sur le sentiment des besoins & sur l'expérience des abus. Ces considérations ont engagé les Législateurs de toutes les Nations civilisées à défendre les mariages clandestins. Comme les loix de ce pays ne suffisent pas pour prévenir ces mariages, & qu'au contraire ils se sont fort multipliés depuis quelques années, il est à souhaiter que le Parlement, conseil suprême de l'Etat, arrête enfin ce mal national. Pour y disposer les esprits, M. Gally leur propose quatre objets différens, dans autant de Sections, qui partagent son ouvrage. La Ire. contient les raisons générales, qui indiquent la nécessité d'un acte, qui annulle tous les mariages secrets. La IIme. expose ce que le Droit Romain a statué sur ce su-

jet. La III[me.] roule sur les réglemens faits en France contre ces mariages; & enfin dans la IV[me.] on répond aux principales objections, qu'on peut faire contre la loi demandée.

I°. Si la Société restreint les priviléges de l'état de nature en une infinité de cas, elle est autorisée à faire usage dans celui-ci d'un pouvoir fondé sur l'utilité commune. Les loix de Moyse, ou plutôt les loix naturelles défendoient aux enfans de se marier sans l'aveu de leurs peres & de leurs meres, & si les Magistrats sont en quelque sorte les peres de l'Etat, les familles qui le composent leur doivent aussi une obéissance filiale.

Les mariages contractés suivant les loix tiennent de la société des prérogatives qu'elle refuse à ceux qui n'y sont pas conformes. Puffendorf décide, que *le Souverain peut, s'il le juge à propos pour le bien de l'Etat, ordonner que les citoyens n'épousent point d'étrangeres, ni les nobles de roturieres, que l'on ne se marie point sans l'approbation de ceux, qui ont en main l'autorité publique, sur-tout si l'on tient un rang considérable dans l'Etat, & que les mariages, de même que les autres contrats*, soient *censés illégitimes, ou n'ayent pas du moins certains effets civils, lorsqu'ils manquent de certaines conditions ou de certaines formalités, &c.* (*a*).

Les unions Clandestines d'ordinaire trop précipitées amenent presque toujours le repentir. Elles font naître les animosités entre les familles, & troublent le repos & le bonheur public. Souvent on a recours à la séduction, quelquefois même à l'artifice ou à la force, pour lier malgré elles des personnes mal assorties; & si elles réclament contre ces nœuds forcés, on soutient la violence par le parjure. Dans un pays, où les femmes mariées jouissent du privilege de ne point payer leurs dettes, on en voit tous les jours, qui ne se marient en apparence que pour frustrer leurs créanciers, & un seul homme prête souvent à plusieurs femmes un nom qui leur procure cette injuste exemption. Les mariages contractés de bonne foi par l'une des parties deviennent équivoques, si l'autre partie se trouve liée en secret par d'autres nœuds. Enfin les preuves de ces mariages sont toujours précaires & trop souvent impossibles.

Ce furent sans doute ces raisons, qui engagerent le Concile de Trente à casser tous les mariages contractés sans les formalités qu'il prescrivit. (*b*)

(*a*) *Droit de la Nat. & des Gens*, *Liv.* VI. *C.* 1. §. 8. & 36. Une des plus difficiles questions du Droit Naturel roule sur l'étendue des restrictions, que les loix civiles peuvent mettre aux privileges de l'état de Nature. Que les membres d'une Société soient obligés d'en sacrifier quelques-uns, c'est ce qui est évident; mais il ne l'est pas moins que ce sacrifice doit avoir des bornes, & quiconque les fixera sera un grand bienfaiteur de la Société.

(*b*) *Qui aliter, quàm præsente Parocho vel alio Sacerdote, de ipsius Parochi seu Ordinarii licentia, & duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad hic contrahendum omnino inhabiles reddit, & hujus modi Contractus irritos & nullos esse decernit, prout eos præsenti Decreto irritos facit, annullat. Conc. Trid. Sess.* XXIV. *C.* 1.

L'abus des mariages Clandestins étoit devenu si commun, qu'au rapport d'un Evêque qui se trouvoit à ce Concile, quand il n'y auroit point eu d'autre raison pour le convoquer, celle-là eut été suffisante. On ne peut se marier en Hollande qu'après la publication des Bans, & l'on verra dans la IIIme. Section ce qu'on a fait en France sur le même sujet. Mais en Angleterre, quoiqu'on ait astreint à quelques peines ceux qui contractent ou bénissent ces mariages illégitimes, les frais qu'il faut faire pour poursuivre les coupables, les détours de la chicane pour leur procurer l'impunité, l'obstacle que leur misere ou leur fuite met souvent à leur punition, & sur-tout la validité que ces mariages ne laissent pas de conserver, invitent à imiter enfin les autres peuples, & à casser comme eux toute union opposée à la bonne foi & à la sureté publiques.

II°. Je ne dirai que peu de chose de la seconde Section, où Mr. Gally expose les décisions des loix Romaines sur ce sujet. (a) Il passe d'abord en revue celles qui condamnoient divers assortimens irréguliers, & sur-tout ceux qui n'étoient pas confirmés par l'autorité des parens. La premiere peine de ces assortimens étoit leur dissolution, & quoique Paul dans ces *Sentences* paroisse soutenir une opinion différente, & qu'il contredit lui-même dans le *Digeste* (b), il y a apparence ou que le texte a été corrompu, ou que comme le croient d'habiles Jurisconsultes (c), il signifie simplement que les parens ne pouvoient faire casser des mariages légitimement contractés. Au reste quand même on pourroit douter, si les loix Romaines cassoient absolument les mariages qu'elles avoient condamnés, il paroît & par le Digeste & par les Instituts (d) que ces mariages étoient privés des avantages accordés en d'autres cas. La dot ne pouvoit être exigée, & les enfans étoient regardés comme illégitimes. Or cette disposition,

---

(a) *Eorum qui in potestate patris sunt, sine voluntate ejus Matrimonia jure non contrahuntur, sed contracta non solvuntur. Sent. L.* II. *Tit.* XIX. *S.* 2.

(b) *Nuptiæ consistere non possunt, nisi consentiant omnes; id est, qui coeunt, quorumque in potestate sunt. Dig. L.* XXIII. *T.* 2. *De rit. nupt. L.* 2. Voyez aussi *L.* II. *De stat. homin.*

(c) Le fameux Mr. SCHULTING vouloit qu'on lût *voluntate eorum* avant *non solvuntur*; & mon Auteur croit que sans cette addition les paroles du texte sont susceptib les même sens. C'est ainsi que les ont entendues DUAREN. *ad Tit. sol. Matr. C. de Nup.* & VINNIUS *Comm. ad Inst. L.* I. *T.* 10. §. 12. Ajoutez-y Mr. BARBEYRAC *sur* GROTIUS *Droit de la Guerre & de la Paix. L.* I. *C.* III. §. III. *Not.* 4. Mais en empêchant Paul de se contredire, ne lui fait-on pas avancer une chose trop évidente, pour avoir besoin d'être affirmée, savoir qu'un pere ne sauroit faire rompre un mariage auquel il a consenti?

(e) *Si adversus ea quæ diximus, aliqui coierint, nec Vir, nec Uxor, nec Nuptiæ, nec Matrimonium, nec Dos intelligitur. Itaque ii qui ex coitu nascuntur, solent spurii appellari.... Sequitur ergo ut* DISSOLUTO *tali Coitu nec Dotis nec Donationis exactioni locus sit, &c. Inst. de Nupt. S. pen.*

qui ôte à un acte les effets qu'il devroit avoir, l'annulle sinon au sens le plus parfait, du moins dans ses conséquences. A cette double nullité répond une double imperfection des loix, suivant qu'elles laissent subsister sans punition l'acte qu'elles défendent, ou qu'en le punissant elles ne le cassent pas positivement. Si quelques loix matrimoniales furent imparfaites à ce second égard, elles ne le furent point au premier, & la peine de certaines unions fut même capitale. C'est ce qui avoit lieu à l'égard des mariages entre des Juifs & des Chrétiens, de ceux des Romains & des Barbares, & même des projets de séduction ou de mariage lorsqu'il s'agissoit des Vestales, *&c.*

III°. De tous les Pays, la France est celui, où l'on a pris le plus de précautions pour prévenir les mariages clandestins. Dès l'an 541 dans le IVme. Concile d'Orléans, & en 557 dans le IIIme. Concile de Paris, on dénonça l'anathême à ceux qui s'appuyant sur leur crédit, ou sur la faveur du Prince, épousoient des filles ou des veuves sans l'aveu de leurs parens. (*a*). Les mariages Clandestins furent expressément condamnés dans le Concile de Bayeux tenu l'an 1300, & celui d'Angers excommunia en 1448 les personnes qui s'engageoient dans de tels mariages & tous ceux qui y assistoient.

Outre les interdictions des Conciles, on doit encore à l'Eglise Gallicane l'utile établissement des Bans. Dans un Synode tenu à Paris en 1196, sous la direction de l'Evêque Odon (*b*), il est ordonné aux Prêtres de ne marier personne, sans avoir fait trois sommations au peuple, pendant autant de dimanches ou de jours de fête consécutifs. Innocent III, dans deux décrétales adressées à l'Evêque de Beauvais (*c*) parle de la publication des Bans, non comme d'une institution nouvelle, mais comme d'une pratique usitée en France. Il appert, dit un Jurisconsulte François (*d*), *par le mot même de Ban, que cette coutume vient de l'Eglise Gallicane. Car ce mot signifie en vieil François tiré de l'Allemand, Dénonciation, Publication ou*

(*a*) *Nullus viduam nec filiam alterius extra voluntatem Parentum, aut rapere præsumat, aut Regis beneficio æstimet postulandam. Quod si fecerit, similiter ab Ecclesiæ communione semotus, Anathematis damnatione plectatur.* III. *Conc. Paris. Can.* 6.

(*b*) *Antequam (Matrimonium) fiat, semper in tribus dominicis aut tribus festis diebus à se distantibus, quasi tribus Edictis, perquirat Sacerdos à populo, sub pœna excommunicationis, de legitimitate Sponsi & Sponsæ, qui debent conjungi, & ante fidem datam de contrahendo Matrimonio : & ante hæc tria Edicta nullus audeat aliquo modo Matrimonium celebrare. Statut. Synod.* ODONIS DE SOLIACO *Capitul. circa Matrimon. Paris* 1674.

(*c*) Bannis, *ut tuis verbis utar, in Ecclesiis, secundùm consuetudinem Ecclesiæ Gallicanæ editis.* BRODEAU *Comm. sur* LOUET. *pag.* 576.

(*d*) Le Prestre, Traité des Mariag. Clandest. à la fin de ses Questions Notables de Droit. Paris 1645.

Annonce, *d'ou vient banny*, *forbanny*, *ban*, *arriere-ban*, *hériban*. Cette institution au reste fut tellement approuvée du Pontife que je viens de nommer, qu'il en ordonna la pratique dans le IVme. Concile de Latran en 1215. Depuis ce temps-là on la vit confirmée par des Conciles particuliers, tels que celui de Durham en 1217, & celui des Provinces de l'Ecosse en 1225.

Les puissances civiles ont concouru avec l'Eglise dans ces utiles réglemens. Les Capitulaires de Pepin & de Charlemagne défendent expressément les mariages Clandestins. *Il est ordonné que ceux qui souhaitent de se marier fassent leurs noces en public, parce qu'il se commet souvent de grands abus dans celles qui se font en secret..... Que les contractans s'adressent d'abord au Curé de la Paroisse, où leur mariage doit être célébré, & que celui-ci après en avoir averti le peuple, leur donne publiquement la bénédiction nuptiale* (*a*). Cependant comme ces Capitulaires, actes augustes des anciens Parlemens, ou des assemblées générales de la nation ne décernoient aucune peine contre les contrevenans, l'abus trop commun en Italie se répandoit continuellement en France. C'est ce qui engagea Henri II, à aller plus avant dans l'Edit qu'il publia en 1556. Il y autorisa les parens à déshériter leurs enfans, s'ils se marioient sans leur aveu, savoir les garçons avant l'âge de trente ans, & les filles avant celui de vingt-cinq. Mr. De Thou loue beaucoup cet édit (*b*), qui avoit cependant ces deux défauts, l'un qu'il n'annulloit pas les mariages Clandestins, l'autre qu'il remettoit la peine dans des mains peu propres à l'infliger, je veux dire dans celles de parens trop tendres pour être inflexibles (*c*). Aussi Pasquier souhaitoit-il que le Roi eut *coupé le nœud Gordien*. *Je désire*, dit-il (*d*), *qu'on ordonnât par une bonne & stable loi, que le mariage des enfans fût nul, auquel les peres & meres n'auroient interposé leur autorité*. Ses souhaits furent accomplis sous Henri III, qui en 1579 fit un édit sur les *Remontrances des Etats tenus à Blois*. Cette ordonnance confirmoit non-seulement les prohibitions & les peines précédentes; elle y ajoutoit encore celle de mort contre *ceux qui se trouveroient avoir suborné fils & fille mineurs de vingt-cinq ans, sous prétexte de Mariage, ou autre couleur, sans le gré, su, vouloir, & consentement exprès des peres, meres, & des tuteurs, &c.*

(*a*) *Capit. Synod. Vernens. N°.* 15. & CAROLI MAGNI. *L.* VI. *N°.* 133. & *L.* VII. *N°.* 179; *apud* BALUZ. *Capit. Reg. Franc.* 1677.

(*b*) *Edictum pium, honestati publicæ consentaneum, & sanctissimum. Hist. Lib.* XIX. *circa finem.*

(*c*) Eh! doivent-ils l'être? Y a-t-il des fautes impardonnables, & une peine continuée jusqu'à ce qu'on ait des signes non équivoques de repentir, ne seroit-elle pas suffisante?

(*d*) *Lettres d'*EST. PASQUIER à *Mrs.* ROBERT & FOURNIER.

Cet édit postérieur de quinze ans au Concile de Trente, qui n'a jamais été positivement reçu en France, semble cependant lui avoir dû son origine. *Le Nonce du Pape Grégoire*, dit Louet, (*a*) *faisant instance au Roi de la publication du Concile de Trente en ce Royaume, le Roi déclara qu'il ne falloit point de publication du Concile, pour ce qui étoit de la Foi; que c'étoit chose gardée en son Royaume, mais pour quelques articles particuliers, ne pouvant le Concile être publié, pour quelques occasions de ce qui s'y étoit passé, que par ses ordonnances il feroit ordonner ce qui estoit introduit par le Concile pour la Police Ecclésiastique, en ce qui estoit des mœurs.*

Quoique cette Ordonnance n'annulle pas expressément les Mariages Clandestins, il paroît & par la teneur de l'Acte, & par la peine de mort qu'il décerne aux ravisseurs & d'exhérédation aux personnes qui se laissent séduire, & enfin par la pratique des Cours de Justice & l'opinion des Jurisconsultes, que depuis cette époque *les Mariages de cette qualité, esquels la Clandestinité ou le Rapt ès personnes des Mineurs se rencontrent*, ont été déclarés *non valablement contractés* (*b*). On joint la *Clandestinité* au rapt, parce que la subornation, qui d'ordinaire caractérise ces illégitimes unions, est regardée comme un rapt envers les parens de la personne séduite. *Nos Ancêtres*, dit encore fort bien Pasquier (*c*) *cognoissans combien c'estoit chose de mauvais exemple qu'un enfant au dessous de vingt-cinq ans fût estimé marié par les paroles de présent au préjudice de l'authorité paternelle, introduisirent l'Action de Rapt*, (*que nous appellons vulgairement* Raptum in parentes,) *qui est incognue à toutes autres Nations; par laquelle on permettoit aux Peres & Meres, voire aux Tuteurs, d'accuser devant le Juge Royal celui ou celle, qui par telle afféterie de paroles auroit attiré & suborné à un Mariage l'un de leurs enfans.*

Il feroit inutile & peut-être ennuyeux de m'étendre après notre Auteur sur l'Edit de Melun de l'an 1580, sur celui de Henri IV de 1606, sur la déclaration de Louis XIII de 1639, & enfin sur le fameux Edit de Louis XIV de 1697, qui éclaircissent, confirment, & étendent l'Arrêt de Blois. Par exemple dans le dernier, *on permet aux Peres & aux Meres d'exhéréder leurs filles veuves, même majeures de vingt-cinq ans, lesquelles se marieront sans avoir requis par écrit leurs avis & leurs conseils.* On y fixe aussi le tems que les Parties contractantes doivent avoir demeuré dans une Paroisse, pour que les mariages puissent y être célébrés. Les doutes qui pourroient rester sur les personnes, qui n'ont point de domicile constant, sont

---

(*a*) *Recueil de Notables Arrêts. Paris.* 1650. *pag.* 575. Voyez aussi *Addit. de* BLONDEAU *à la Bibliotheque Canon. de* BOUCHEL Paris 1689. *Tom.* 2. *pag.* 84.

(*b*) BRODEAU *Comm. sur* LOUET *pag.* 578. Voyez aussi SERVIN *Plaidoyés. Paris*, 1603. *Tom.* I. *N°.* 7. *pag.* 32.

(*c*) *Ibid.*

levés par les Ecrivains du droit Ecclésiastique, qui ont travaillé sur le décret du Concile de Trente, dont il a été fait mention. (a) Moyennant toutes ces précautions, (b) les mariages clandestins sont devenus fort rares en France, parce que suivant la remarque de Mr. Gally, si l'on fait des Loix dans ce Royaume, on sçait aussi les y faire observer.

IV°. Mais y auroit-il dans le fond aucun avantage dans celle que notre Auteur demande, & les difficultés, que l'on a souvent faites contre une telle Loi, peuvent-elles être levées? Mr. Gally le croit, & il consacre sa quatrieme section à y répondre.

1°. On objecte d'abord, que le désir, qu'ont la plupart des gens de solemniser leurs mariages en secret, seroit frustré si l'on n'en permettoit que de publics, & que dans ce cas, au-lieu de s'unir par des liens légitimes, on se laisseroit aller aux plus honteux excès. Mais faut-il pour une vaine délicatesse, qui ne regarde que des particuliers, & à laquelle la Loi demandée pourroit jusqu'à un certain point avoir égard, sacrifier l'avantage réel de tout l'Etat & des particuliers eux-mêmes? Y a-t-il moins de mariages & plus de désordres en Hollande, où l'on ne se marie qu'en face d'Eglise, & après la publication des Bans, qu'il n'y en a en Angleterre, où l'on se fait un point d'honneur de se dérober aux regards empressés du Public? L'évenement deviendroit commun dès qu'il cesseroit d'être mystérieux, & une chose qu'on verroit tous les jours n'exciteroit plus la curiosité.

2°. Dira-t-on en second lieu qu'on n'a point droit de casser un *Acte Divin*, ni de séparer ceux que Dieu a unis? Frivole défaite! Car à qui, je vous prie, appartient-il de juger d'un *Acte Divin*, si ce n'est à la Société? Elle en prescrit les regles, & ce sont ses loix, par lesquelles la Divinité veut que ses membres se gouvernent. Ceux donc qui se marient malgré elle ou à son insçu, font un contrat qui est nul, & en le cassant, on sépare non ceux que Dieu a joints, mais ceux dont il condamne l'union.

3°. L'espoir de faire fortune, en épousant de riches partis, est encore une raison, & peut-être la raison du cœur d'un grand nombre de jeunes gens. Mais leur gain est nécessairement balancé par la perte de cette partie du Corps, qui étant plus riche & plus considérable doit être d'une façon particuliere sous la protection d'une Société, qui en tire le plus d'utilité. Il est incertain, si l'on nuit réellement à ceux, que l'on empêche de former en secret ces unions disproportionnées, que suit rarement le bonheur.

(a) VAN ESPEN *Jus Ecclef. Univers. P.* II. *Tit.* XII. *C.* V. *S.* 10.

(b) On m'a assuré, que depuis l'Edit de 1697 ceux qui vouloient se marier sans les formalités requises, se rendant à Avignon, où ils trouvoient plus de condescendance que dans leur Patrie, Louis XIV, obtint du Pape, vers l'année 1711, qu'on observât dans cette Ville les regles, qu'il avoit établies dans ses Etats, & que cette sage précaution d'un Roi, qui à plusieurs égards a mérité le titre de *Grand*, fit entiérement cesser cet abus.

D'ailleurs

D'ailleurs l'avantage de tout le Corps doit ici, comme en une infinité d'autres cas, l'emporter ſur les vûes intéreſſées de quelques particuliers.

4. Le profit des Licences diminueroit, ſi on ne les accordoit que ſuivant la Lettre des Canons. Quoi donc! la prohibition des mariages ſecrets diminueroit-elle le nombre des mariages publics? Ne doit-on pas préſumer au contraire, que pluſieurs perſonnes, qui par la connivence des loix ſe paſſent actuellement de Licences, ne renonceroient pas au mariage plutôt que d'y avoir recours? La délicateſſe même, que ſuppoſe la premiere objection, n'empêcheroit-elle pas qu'on ſe contentât de Bans? Enfin l'oppoſition des Licences aux Canons fait perdre conſidérablement aux Curés des grandes Paroiſſes, & met les autres hors d'état de connoître, comme ils le devroient, les perſonnes qu'ils uniſſent.

5. Y auroit-il de la juſtice ou du moins de l'humanité, en annullant un Mariage Clandeſtin, de couvrir d'infamie une perſonne, à qui l'on ne peut rendre ſa premiere condition? Oui, ſi la fille ou la veuve, (car, à regarder la choſe de près, le cas n'eſt point différent pour l'une ou pour l'autre,) a mérité cet opprobre par le mépris des loix. Si ſa faute n'eſt qu'une indiſcrétion, ſa réputation ne ſouffrira aucune atteinte, & elle pourra former un mariage plus légitime & apparemment plus fortuné. Après tout ne tiendra-t-il pas en pluſieurs cas aux perſonnes ſéparées de s'unir de nouveau ſous de meilleurs & de plus durables auſpices?

6. On allégue enfin les ſcrupules, qu'une telle loi jetteroit dans l'ame des perſonnes actuellement mariées en ſecret, les combats de celles qui ſéparées n'oſeroient former de nouveaux nœuds, les agitations de celles, qui craindroient d'en avoir formé de pareils contre les regles du devoir. Les ſcrupules des premieres ſont les mêmes, que doivent éprouver des perſonnes que rien ne lie que leur ſimple parole, & la loi qu'on demande n'eſt pas deſtinée à réſoudre un cas de conſcience. L'interruption d'un commerce illégitime devroit-elle faire naître des doutes, qu'on n'eût pas dû avoir auparavant? Enfin les perſonnes, qui ſe ſont remariées, ſans être convaincues qu'elles pouvoient le faire, auroient-elles bonne grace d'alléguer les regles de l'honneur & du devoir, après les avoir deux fois violées?

C'eſt ainſi que notre auteur répond avec ſolidité, ou du moins avec eſprit, aux principales objections, qu'on peut lui faire, & convaincu que la loi qu'il propoſe cauſeroit moins de déſordres qu'elle n'en feroit ceſſer, il finit en démontrant de nouveau la néceſſité de cette loi.

CLAPMAR, *Auteur Politique.*

ARNOUD CLAPMAR est l'Auteur d'un livre qui a pour titre : *Arnoldi Clapmarii de Arcanis rerum publicarum libri sex.* Bremæ, 1605, *in-4to.*; Francofurti, 1611, *in-4to.*; Amstelodami, apud Ludovicum Elzevirium, 1644, *in-12.*

L'Auteur, qui a dédié son ouvrage au Sénat de la République de Brême, a voulu réduire, sous quelques préceptes généraux, ce que plusieurs Politiques avoient dit des secrets de l'Empire.

Sous un titre magnifique, son ouvrage contient peu de choses utiles. » Il n'y a point de sujet moins rebattu que celui des coups d'Etat, (dit » Naudé) ; Clapmar ne fait rien moins que ce qu'il avoit promis de faire. » Il n'a seulement pas conçu ce que signifioit le titre de son livre, & il » n'y a parlé que de ce que les autres écrivains avoient déjà dit & répété » mille fois auparavant. " On verra à l'article NAUDÉ, si celui-ci a mieux réussi à traiter cette matiere intéressante.

Voyez aussi l'article COUP-D'ÉTAT.

CLARTÉ DU DISCOURS.

LA Clarté est l'action de la lumiere par laquelle l'existence des objets est rendue sensible à nos yeux. La Clarté du discours est cette qualité par laquelle un discours est propre à donner à ceux qui le lisent ou l'entendent, la vraie connoissance de ce que l'auteur vouloit leur faire penser. Tout ce donc qui empêche de bien saisir la pensée précise de l'auteur, est dans son discours un défaut essentiel contre la Clarté. Tout ce qui s'appelle ordonnance, réglement, loi ; ordre, dépêche, instruction ; manifeste, convention, traité, *&c.* ne sauroit être énoncé trop clairement. C'est à quoi l'Homme-d'Etat doit s'appliquer d'une maniere particuliere. Il ne lui suffit pas de concevoir clairement une chose ; il faut qu'il la fasse concevoir aux autres avec autant de Clarté qu'elle en a dans son esprit.

Diverses causes nuisent à la Clarté du discours ; 1°. le sujet même qui souvent est hors de la portée des lecteurs, & qui pour être bien entendu suppose chez ceux à qui on l'adresse, des connoissances préliminaires qui leur manquent absolument. Ainsi des ouvrages de philosophie sont obscurs, pour ceux qui n'ont pas étudié les principes de cette vaste science ; & cependant il n'est souvent pas possible, dans un ouvrage qui n'est pas élémentaire, d'expliquer tout ce qui n'est pas familier à tout le mon-

de. Se plaindre de l'obſcurité des diſcours de cette eſpece, c'eſt ſouvent ſe plaindre de ſa propre ignorance.

2°. L'emploi des termes de l'art, des expreſſions ſcientifiques, ſont ſouvent auſſi une ſource d'obſcurité, même pour des lecteurs intelligens, qui auroient été très-capables de comprendre le ſens de chaque penſée, & d'en ſentir la vérité, ſi l'auteur s'étoit ſervi des termes communs & des expreſſions ordinaires.

C'eſt ſouvent une affectation déplacée chez certains auteurs, que l'uſage des termes d'art & d'expreſſions ſcientifiques, auxquelles ils pouvoient aiſément ſubſtituer des termes & des expreſſions d'uſage ordinaire, que chaque lecteur un peu éclairé & qui ſait ſa langue, comprend aiſément. Souvent c'eſt un jeu de la charlatannerie des lettrés, ou des artiſtes, que l'emploi de ces termes barbares & étrangers, auxquels répondent parfaitement des mots communs, & auxquels peuvent ſuppléer des phraſes ordinaires.

3°. La trop grande briéveté eſt ſouvent un obſtacle à la Clarté. Quelquefois un auteur familiariſé avec un ſujet qu'il étudie depuis long-temps, veut épargner du temps & de la peine, prévenir l'ennui qu'inſpirent les détails néceſſaires à l'intelligence d'un ſujet, à une perſonne qui les ſait trop bien; il ſuppoſe que ces détails, ces idées intermédiaires, qui lient le principe à la conſéquence, ſont auſſi familiers à ſes lecteurs qu'à lui-même, & ſur ce prétexte, il ſe diſpenſe de les donner, & le lecteur qui ne voit pas la liaiſon des idées, ne comprend plus ce qu'il lit. Les hommes profondément ſavans, ſont ſujets à être obſcurs dans leurs diſcours par cette raiſon. Cependant celui qui veut inſtruire, devroit ſe ſouvenir que lui-même au commencement, n'eſt paſſé d'une idée à une autre éloignée, qu'en ſaiſiſſant le fil des idées moyennes qui en forment la liaiſon. Abréger un diſcours eſt ordinairement retrancher ces détails, ces idées moyennes, ces liaiſons inutiles aux gens fort intelligens, mais eſſentiellement néceſſaires aux lecteurs ordinaires. Enſorte que ſouvent, abréger, c'eſt diminuer la Clarté d'un diſcours.

4°. Le défaut de méthode eſt une autre ſource d'obſcurité dans le diſcours. Ne pas offrir les idées dans leur rapport réel, dans leur vraie dépendance, c'eſt preſque toujours jetter de la confuſion dans l'eſprit, & rendre impoſſible l'intelligence de ce qu'on dit.

5°. Le défaut de Clarté du diſcours vient ſouvent du défaut de Clarté dans les conceptions & de diſtinction dans les idées de celui qui parle. Il eſt bien rare que celui qui conçoit bien ce qu'il veut dire, qui comprend bien ce qu'il doit exprimer, qui en a une idée nette, ne l'offre pas de même, quand il en fait le ſujet de ſon diſcours.

6°. Le défaut de ſtyle produit ordinairement un défaut de Clarté dans le diſcours. Des tranſpoſitions déſavouées par la nature de la langue, des phraſes trop longues, des parentheſes inſérées mal-à-propos, ou trop com-

ſidérables, qui interrompent la peinture de la penſée, des termes rélatifs trop peu caractériſés ou mal placés, l'ignorance de la propriété des termes, en un mot, toute faute contre les regles de la langue, expoſe le diſcours au danger d'être obſcur.

7°. Le trop grand déſir de montrer de l'eſprit, eſt ſi ſouvent une ſource d'obſcurité, que l'on ſeroit tenté de dire à tout écrivain qui prend la plume : Oubliez que vous pouvez avoir de l'eſprit, pour ne vous ſouvenir que de la néceſſité d'avoir beaucoup de bon ſens, & de l'obligation où vous êtes de vous faire bien comprendre. Ce déſir démontré de l'eſprit, produit l'affectation du ſtyle, l'emploi des termes figurés, & des expreſſions recherchées & non naturelles, qui font prendre la penſée d'un auteur dans un tout autre ſens, que celui qu'il avoit en vue.

CLERC TONSURÉ.

LA tonſure eſt l'engagement dans l'Egliſe, & dans la profeſſion Eccléſiaſtique : ce n'eſt point un ordre; mais ſeulement une préparation néceſſaire aux ordres, par laquelle un laïc, qui la reçoit, eſt mis au rang des Clercs & rendu capable de tenir des bénéfices; parce qu'un laïc ne peut pas en être pourvu; en un mot on appelle Clercs, ceux qui ſont deſtinés par état, au ſervice de l'Egliſe, comme ſes officiers publics.

C'étoit l'ordinaire d'admettre dans le Clergé de jeunes enfans, pour les former à la vie cléricale; on les éprouvoit quelque temps avant de leur donner aucun ordre; ils faiſoient, pour ainſi dire, une eſpece de noviciat, comme une priſe d'habit, puiſqu'on les obligeoit de s'habiller différemment des laïques, afin de leur apprendre à reſpecter leur état; on les revêtoit d'un ſurplis ou d'une aube (c'eſt la même choſe) parce que c'étoit l'habit, qui diſtinguoit les Clercs, du temps que tout le monde portoit l'habit long, (notez qu'il n'y a pas plus de 250 ans) : c'eſt depuis peu que les Evêques ont quitté l'uſage de porter le ſurplis, ſur la ſoutane, hors de l'Egliſe.

On ſait que l'habit long, la barbe raſée, & les cheveux courts viennent des Romains vainqueurs des Gaules, & que les Clercs Latins, en conſerverent l'uſage, après l'invaſion de l'Empire d'Occident par les Francs, & les autres barbares, qui avoient des habits courts & extrêmement ſerrés, de grands cheveux, quelques-uns ſans barbe, d'autres, avec de longues barbes, dont les Romains avoient horreur; & comme dans ce temps tous les chrétiens étoient Romains, ils conſerverent ſoigneuſement leur habit, qui devint tellement propre au Clergé, que quand les Francs, & les autres barbares ſe firent chrétiens, ceux d'entr'eux qui ſe mettoient, dans le clergé, faiſoient couper leurs cheveux, & prenoient l'habit long.

A l'égard de la couronne, il y a apparence qu'elle ne vient que de l'imitation de certains moines, qui se rasoient le devant de la tête pour se rendre méprisables. Cette pratique tenta quelques Evêques, qui la prirent avec leurs habits, comme plus conformes à la modestie chrétienne ; quoi qu'il en soit, la couronne étoit déjà en usage vers l'an 500, suivant le témoignage de Grégoire de Tours, qui en attribue l'institution à St. Pierre en mémoire de la couronne d'épines de notre Seigneur.

La distinction des habits étant établie, on a jugé à propos de recevoir l'habit de Clerc des mains de l'Evêque, qui donne la tonsure, avec des prieres & des cérémonies Ecclésiastiques, en coupant les cheveux en forme de croix : c'est ainsi qu'elle s'administre, tandis que le tonsuré prononce le verset du pseaume 15e. par lequel il prend Dieu pour son héritage. On ne doit la recevoir que de l'Evêque de son Diocese d'origine, ou d'un autre à qui on seroit adressé, par démissoire ; on tient registre de cet acte au secrétariat, & au greffe des insinuations Ecclésiastiques, pour y avoir recours au besoin ; puisque selon la doctrine du Concile de Trente, on ne peut licitement conférer les ordres à un sujet qui n'est point tonsuré, & qu'on exige dans le Royaume, que ceux qui possedent des bénéfices, produisent même les lettres de tonsure, outre celles de prêtrise ; quoi que ce soit une pure cérémonie & de droit Ecclésiastique ; mais c'est elle qui donne entrée dans le Clergé.

Le simple tonsuré n'a proprement aucune fonction, ni aucune puissance spirituelle relative au Sacrement de l'ordre, que d'assister en surplis, aux offices de l'Eglise ; mais il doit, autant qu'il peut, exercer les fonctions des quatre ordres mineurs, qu'on laisse souvent à des laïques, comme de servir les messes, d'assister les prêtres, dans l'administration des Sacremens, d'avoir soin du luminaire, des ornemens & de la propreté des Eglises.

La tonsure cléricale, en tirant un citoyen de l'état laïc, lui donne le pouvoir de posséder toute sorte de bénéfices simples, c'est-à-dire, de ceux qui n'ont ni jurisdiction, ni résidence, ni office, ni aucune obligation d'aller au chœur : le Clerc peut même posséder un Canonicat de cathédrale, & un prieuré titulaire en commande, quand il a l'âge compétant : par la tonsure, il entre dans la jouissance de tous les privileges & des immunités du Clergé.

Pour cet effet il faut être légitime, ce qui est constaté par l'extrait de baptême, ou avoir dispense ; avant d'être Clerc, il faut être chrétien parfait, par conséquent être confirmé ; il faut être instruit des vérités de la religion, au moins des plus nécessaires au salut, puisqu'on ne doit confirmer que ceux qui les savent, (Je parle de la confirmation des adultes.) Il n'est pas nécessaire que la tonsure soit donnée, dans les quatre-temps comme les autres ordinations ; le jour dépend de la libre volonté de l'Evêque, ainsi que l'âge ; suivant les statuts néanmoins des Dioceses bien réglés, on a coutume d'exiger quatorze ans, âge auquel, on peut posséder

der un bénéfice simple, même un canonicat, en s'astreignant à la jurisprudence du Parlement. L'Evêque peut en certain cas, opter l'usage du grand-Conseil, qui ne demande que sept ans, mais il faut du moins qu'un tonsuré sache lire & écrire, qu'il ait quelques commencemens de la grammaire latine, & des dispositions, desquelles on puisse raisonnablement juger, qu'il s'engage dans l'état Ecclésiastique, non pour jouir des avantages temporels, qu'il peut produire; mais pour servir Dieu fidèlement : toutes les cérémonies de la tonsure montrent qu'on ne doit la recevoir que dans cet esprit.

Et ce n'est que depuis les temps de relâchement, qu'on a vu des Clercs amphibies s'immiscer dans l'Eglise, moins pour son service, que pour leur intérêt temporel, qui sans recevoir aucun ordre, & se contentant de rester dans le noviciat de la simple tonsure, jouissent des biens, des avantages, des privileges, des immunités & des prérogatives qui ne sont accordées, qu'à ceux qui sont utiles à l'Eglise.

Certains Abbés réguliers qui prétendent avoir des bulles, qui leur accordent le privilege de tonsurer leurs religieux, ont été évincés par le clergé de France, où les Evêques se sont maintenus dans la possession de donner seuls la tonsure; parce qu'il est naturel que celui qui est chargé du soin de choisir les Ministres de l'Eglise, fasse seul la cérémonie qui leur donne entrée dans le clergé.

CLERGÉ, s. m. *Le Corps des Clercs ou des Ecclésiastiques.*

On distingue dans les pays Catholiques, le Clergé régulier & le Clergé séculier. Ceux qui ont embrassé la profession religieuse forment le Clergé régulier, les autres le Clergé séculier.

Dans chaque État, il y a des usages particuliers pour régler les rangs des différens ordres du Clergé, des Chapitres & Communautés régulieres, entr'eux & avec le corps séculier.

En Angleterre on distingue le haut & le bas Clergé : le haut Clergé est composé des Archevêques & des Évêques; le bas Clergé comprend tous les autres Ecclésiastiques. On a en France la même distinction, mais sous des noms différens; on dit le premier & le second ordre. Le terme de bas Clergé y est pourtant en usage dans les chapitres pour signifier les Sémi-prébendés, Chapelains, Chantres, Musiciens, ou autres Officiers gagés qui n'ont pas voix en chapitre.

On ne connoît point ces distinctions parmi les presbytériens & les protestans, parce que leurs charges & leurs bénéfices ne leur donnent aucun rang dans la société civile, ni même aucune supériorité les uns sur les autres dans l'Eglise.

Il n'en est pas de même dans les États Catholiques. En Pologne, les Evêques ont leur rang aux dietes; il est vrai que c'est seulement en qualité de sénateurs, excepté dans les interregnes & dans la diete d'élection, où le primat du Royaume préside de droit.

Les Evêques d'Allemagne ont place & voix dans la diete de l'Empire, dans le college des Princes.

Les Evêques & Archevêques d'Angleterre sont membres de la chambre haute. En France les Evêques, Comtes, ou Ducs & Pairs, ont eu jusqu'ici séance au Parlement de Paris, & d'autres au Parlement dans le ressort duquel sont situés leurs Evêchés. Pour ce qui est du corps même du Clergé, il a toujours été dans chaque État, un corps distingué par des honneurs, des immunités, des revenus, & autres droits honorifiques ou utiles, qui lui ont été attribués soit par la concession des Princes, soit par la piété des fideles.

Sans parler des États où le haut Clergé a rang & suffrage dans les assemblées, comme nous l'avons dit, il en est d'autres où il est envisagé comme le premier ordre de la nation. En Suede, par exemple, le Clergé précede dans les États-Généraux, les deux ordres du Royaume. En France, il est reconnu pour le premier des corps & des ordres de la nation, & en cette qualité, il a été maintenu par l'édit de 1695, dans tous les droits, honneurs, rangs, séances, présidences, & avantages dont il a joui ou dû jouir jusqu'à présent. Quant aux honneurs, le Clergé a réguliérement le pas & la préséance sur les laïques, les Parlemens, ou autres cours séculieres, dans les Eglises, les processions, & dans toutes les cérémonies de la religion. Dans les assemblées politiques, telles qu'étoient autrefois les États-Généraux & que sont encore aujourd'hui les assemblées des États en Languedoc, en Bretagne, en Bourgogne, en Artois, le corps du Clergé précede la noblesse & le tiers État, & porte le premier la parole dans les députations au Roi. L'Archevêque de Narbonne est Président né des États de Languedoc; & l'Evêque d'Autun jouit de la même prérogative dans ceux de Bourgogne.

Quant au rang de chaque Ecclésiastique en particulier vis-à-vis des laïcs, lorsqu'un Clerc fait quelque fonction de son ministere, il précede tous les laïcs; mais lorsqu'il n'est point en fonction propre à son caractere, son rang vis-à-vis des laïcs, se regle par la qualité des personnes & autres circonstances.

On doit rapporter la premiere origine des immunités du Clergé, au temps de Constantin, qui fit à ce sujet divers édits lesquels furent confirmés, changés, ou abolis par ses successeurs suivant leur zele; & plus souvent encore, selon que l'exigeoient leurs intérêts politiques, ou que les Ecclésiastiques pouvoient obtenir d'ascendant sur leur esprit.

Le Clergé ne tarda pas à abuser de ces exemptions, comme l'Evêque Facundus liv. 4, e reproche à ses collegues : *Quasi propter hoc tantùm*

ordinati simus Episcopi, ut abutamur principum donis & cum eis inter maximas potestates consideamus, tanquam divini sacerdotii privilegiis fulti, &c.

Mais la fermeté avec laquelle les Evêques & les Conciles ont travaillé à les maintenir, en a toujours empêché l'abrogation. Ces immunités ont été confirmées à diverses fois dans le moyen âge, par les Empereurs & les Rois de France, St. Louis, Philippe-le-Bel, Jean, Charles V, Charles VII, *&c.* On n'osoit y toucher crainte des interdits & des excommunications, que les Evêques & les Chapitres ont prononcés plus d'une fois contre les laïcs qui les avoient violés.

L'immunité Ecclésiastique est de deux sortes; la personnelle, qui concerne la personne des Clercs; & la réelle qui concerne les biens ou revenus de l'Eglise. La premiere tend à conserver aux Ecclésiastiques le repos néçessaire pour vaquer à leurs fonctions; la seconde regarde plus la conservation de leurs biens.

Les exemptions personnelles sont premiérement celles de la jurisdiction: réguliérement un Ecclésiastique ne peut être poursuivi devant les tribunaux séculiers; ou du moins, dans certains cas, il faut que le juge Ecclésiastique instruise leur procès conjointement avec le juge laïc. Les Ecclésiastiques sont exempts de charges municipales, de tutelle & curatelle, s'ils ne l'acceptent volontairement. Dès le temps de St. Cyprien, la regle étoit ancienne, que si quelqu'un nommoit un Clerc pour tuteur dans son testament, on n'offriroit point pour lui le saint sacrifice après sa mort. Les Ecclésiastiques sont aussi exempts de la contrainte par corps pour dettes civiles. Ils sont dispensés du service de la guerre qui se devoit autrefois pour cause de fief, & n'a plus lieu qu'à la convocation de l'arriere-ban. *Déclaration* du Roi de France, du 8 Février 1657. Ils ne sont pas même obligés à fournir d'autres personnes pour faire le service, ni de payer aucune taxe à cet effet. Ils sont exempts de guet & de garde, & de logement de gens de guerre: on ne peut leur imposer aucune taxe pour raison de logement, ustensile, ou fourniture quelle qu'elle soit. Les Ecclésiastiques ne doivent point être aussi compris dans aucune imposition pour la subsistance des troupes ou fortifications des villes, ni généralement pour aucuns octrois, subventions, ou autres emprunts de communautés. En pays de tailles personnelles, ils en sont exempts, soit pour leur patrimoine, soit pour leurs dixmes; mais ils sont compris dans les tailles négotiales, c'est-à-dire imposées pour les dixmes qu'ils font valoir, qui ne sont pas attachées à leur bénéfice. En pays de tailles réelles, les biens appartenans à l'Eglise sont francs comme les biens nobles. Ils sont aussi exempts des droits d'aides pour les vins de leur cru, soit bénéfice ou patrimoine, du moins ils ne paient que des droits fort médiocres. Tels sont les principaux privileges dont jouit le Clergé, en considération des contributions particulieres qu'il paie au Prince sous le titre de *décimes*, de *subventions*, de *dons gratuits*, *&c.*

L'immunité

L'immunité réelle qui concerne les biens donnés aux Eglises, ou par la magnificence des Rois, ou par la piété des fideles, est fondée sur ce principe, qu'ils sont spécialement voués & consacrés à Dieu pour le soulagement des pauvres, pour l'entretien & la décoration des temples & des autels, & pour la subsistance des ministres du Seigneur. On a depuis peu agité vivement cette question, & nous pourrons entrer à cet égard dans des détails intéressans à l'*art.* IMMUNITÉ.

Les droits honorifiques du Clergé sont les honneurs & prérogatives attachées aux Seigneuries, terres, fiefs, *&c.* que possedent certains bénéficiers, Chapitres ou Communautés, tels que les droits de haute, basse & moyenne justice, de chasse, de pêche, *&c.* Ses droits utiles consistent ou en revenus fixes & assurés, attachés à chaque bénéfice, Chapitre, ou Communauté religieuse, & en rétributions ou offrandes casuelles.

Le Clergé protestant a presque par-tout le pas sur les corps subalternes, dans les marches, cérémonies, *&c.* D'ailleurs lorsqu'il prend part aux affaires civiles, il rentre dans l'ordre général des citoyens, & ce n'est que comme citoyen que chaque membre du Clergé peut opiner, dans les assemblées d'Etat.

Chaque pasteur dans sa paroisse a la préséance sur tout laïc qui n'est pas membre du corps souverain, où l'un de ses hauts officiers. Tout Ecclésiastique a aussi ses prérogatives; il ne dépend, pour ses fonctions, que du corps Ecclésiastique dont il releve, & en dernier ressort du souverain; il n'est point obligé de paroître devant les tribunaux inférieurs où les laïcs paroissent en premiere instance, quand il s'agit d'affaires civiles ou criminelles. On ne peut lui imposer aucune charge civile, tutelle, curatelle, *&c.* On ne peut point agir sur son bénéfice lorsqu'il est poursuivi pour dettes. Il est exempt de corvée, de guet, de garde, d'imposition pour la guerre, de pontenage, *&c.* Il jouit de tous les avantages des citoyens ou bourgeois du lieu où il exerce son ministere. Les biens annexés à sa cure sont affranchis de toute dixme, cense, redevance, *&c.* D'ailleurs, à tout autre égard, il est assujetti aux mêmes loix que tous les citoyens & sujets. Enfin tout Ecclésiastique en fonction jouit d'un bénéfice, provenant ou d'une contribution volontaire des membres de l'Eglise, ou du revenu de quelque bourse établie pour son entretien, ou de la jouissance qui lui est accordée de quelque fonds ou domaine anciennement affecté au Clergé, ou enfin de la libéralité du Souverain, protecteur & soutien de l'Eglise.

Le Clergé formant un corps qui a des droits à soutenir & des devoirs à observer, ne peut remplir ce double objet sans avoir des assemblées, auxquelles on a donné les différens noms de *Conciles*, *Synodes*, *Convocations*, *Classes*. Nous ne parlerons ici que des assemblées catholiques de France, & de ce qu'on appelle classes dans la Suisse protestante.

En France le Clergé s'assemble sous l'autorité du Roi, ou pour traiter des matieres Ecclésiastiques, ou pour ordonner des impositions. Ces assem-

blées sont ou ordinaires ou extraordinaires. Les ordinaires sont ou particulieres de chaque Diocese, ou provinciales de chaque province Ecclésiastique, ou générales de tout le Clergé de France. A ces dernieres assemblées on fait les députations par métropoles, qu'on appelle *Provinces Ecclésiastiques*.

Les assemblées générales du Clergé sont de deux sortes; les grandes, auxquelles chaque province Ecclésiastique envoie deux députés du premier ordre & deux du second; on les appelle les *assemblées du contrat*; & les petites assemblées, auxquelles les provinces ne députent qu'un Ecclésiastique du premier ordre & un du second; on les nomme les *assemblées des comptes*. Celles qu'on appelle *du contrat*, ou les grandes assemblées, se tiennent tous les dix ans; & cinq ans après la convocation de l'assemblée du contrat, on convoque une assemblée moins nombreuse, dans laquelle les comptes du receveur général sont examinés. Toutes les assemblées ordinaires sont indiquées dans l'usage au 25 de Mai; mais elles ont été quelquefois remises, suivant les circonstances. L'art. 24 du réglement de 1625, porte que les grandes assemblées ne pourront durer plus de six mois, & les assemblées des comptes plus de trois mois. Le Roi de France, fixe le lieu pour chaque assemblée, & pour l'ordinaire elles se tiennent à Paris, dans le couvent des grands Augustins. Il s'en est cependant tenu autrefois à Melun, à St. Germain-en-Laye, & ailleurs. *Mém. du Clergé, tom. VIII.* Les députés aux assemblées doivent être dans les ordres, & pourvus d'un bénéfice dans la province qui les députe. Le rochet & le camail sont l'habit des députés du premier ordre; & ceux du second y assistent en habit long & en bonnet quarré. Ces députés ont le privilege d'être tenus présens, pendant le temps de l'assemblée, à leurs bénéfices qui demandent résidence, & celui de faire surseoir aussi pendant le même temps les poursuites des procès & des différends intentés contr'eux, avant la convocation ou pendant le temps de l'assemblée. Ils ont aussi une rétribution ou taxe pour leur séjour ou leur voyage, que leur paie la chambre Ecclésiastique de leur province. Les Présidens sont toujours choisis dans le premier ordre, soit Evêques, soit Archevêques. L'assemblée nomme aussi des promoteurs & secrétaires tirés des députés du second ordre. Enfin il est d'usage qu'au commencement & à la fin de chaque assemblée, on nomme une députation pour aller complimenter le Roi.

On distingue encore dans le Clergé des assemblées extraordinaires, & il y en a de deux sortes; les unes sont générales, & sont convoquées dans la forme usitée pour la convocation des assemblées ordinaires; les autres, qu'on peut appeller des *assemblées extraordinaires particulieres*, se font sans solemnités; les provinces n'y envoient point leurs députés, & les Prélats qui les composent n'ont souvent ni l'ordre ni la permission du Roi, de s'assembler. La convocation des assemblées extraordinaires particulieres se fait dans cette forme: lorsqu'il se présente quelque cas extraordinaire qui

intéresse l'Eglise, les Agens en donnent avis aux Evêques qui sont à Paris ou en cour; le plus ancien des Archevêques, ou Evêques, s'il ne s'y trouve point d'Archevêque, donne ses ordres aux Agens d'envoyer des billets de convocation à tous ces Prélats. Cette forme est expliquée dans le Procès-verbal de l'assemblée de 1650. Celle de 1655 a réglé que les Evêques *in partibus* ne seroient point appellés à ces sortes d'assemblées, mais seulement les Coadjuteurs d'Evêques, & les anciens Evêques qui se sont démis. Elles peuvent faire des députations au Roi, & être d'une très-grande utilité, quoiqu'elles ne puissent pas statuer sur bien des choses avec la même autorité ni la même plénitude de pouvoir que les assemblées ordinaires du Clergé.

En Suisse, on appelle Classe une assemblée d'Ecclésiastiques réformés de tout un pays, ou d'un district seulement, destinée à discuter des affaires Ecclésiastiques, qui regardent ou la doctrine ou le culte, ou la discipline, ou les intérêts du Clergé; mais sur-tout à examiner la conduite tant publique que privée de chacun de ses membres, afin de prévenir les abus ou d'y remédier, par des conseils, des exhortations fraternelles, par la censure, & par la voie même du chatiment, s'il le faut.

Chaque Classe a ses droits & sa compétence; dans le pays de Neufchâtel, & dans la vallée d'Arguel ou St. Imier, la Classe des Pasteurs a le droit d'élire ses membres en leur conférant un bénéfice, de les punir par la suspension de leurs fonctions, & même par la destitution de leur bénéfice, & de leur caractere : la seconde de ces classes a même la souveraine inspection sur les mœurs des Ecclésiastiques & des laïques, de même que le droit de la discipline, & de l'excommunication, dans toute son étendue. Mais dans les autres endroits de la Suisse, les classes ne peuvent exercer aucune punition envers leurs membres, ni aucune discipline coactive envers les laïques, que sous l'autorité du souverain, auquel elles doivent faire parvenir toutes les plaintes qui sont de quelque importance. Chaque classe a 1°. un Président appellé *Doyen*, qui exerce en cette qualité pendant quelques années; 2°. des officiers appellés *Jurés*, qui sont spécialement chargés de veiller de concert avec le Doyen, sur la conduite des Pasteurs & sur le bien des Eglises, & en particulier de faire une visite solemnelle dans chaque paroisse, pour rendre un compte fidele à la classe de l'état de l'Eglise, tant par rapport au Pasteur que par rapport au troupeau: 3°. un boursier, qui est censé aussi juré, & particuliérement chargé de la gestion des finances, dont il doit rendre un compte exact toutes les années, au Doyen & aux jurés assemblés; 4°. enfin un secrétaire ou actuaire, qui doit coucher par écrit tout ce qui se traite dans les assemblées. Tous sont élus à la pluralité des suffrages, & établis seulement pour un temps déterminé.

Le Doyen est comme un surveillant perpétuel sur tous les pasteurs, & en particulier sur les jurés, pour faire observer à chacun ses devoirs.

Chaque classe doit s'assembler une fois l'année à un temps marqué, pour entendre les rapports des Jurés qui ont fait la visite des paroisses, & reprendre les Pasteurs accusés de négligence, *&c.* Cette assemblée est appellée *Classe de Censure ;* tous les Pasteurs sont obligés d'y paroître, & les Baillifs du district doivent y être présens.

Outre ces assemblées annuelles & ordinaires, on en convoque d'extraordinaires, toutes les fois qu'une cure vient à être vacante, pour la pourvoir; ce qui se fait par une nomination, qui doit être confirmée ensuite par le Souverain.

Les corps des classes sont subdivisés en colloques, composés chacun d'une partie des membres de la classe, résidant dans un certain district. Ces colloques tiennent leurs assemblées particulieres en certains temps marqués, quelquefois à l'extraordinaire, sous la présidence ou du Doyen, s'il est dans le district, ou d'un des Jurés : l'on y prépare les matieres qui doivent être portées dans l'assemblée générale de la classe, & l'on y agite les questions ou affaires qui regardent le temporel des cures.

Dans la partie Allemande du Canton de Berne, on distingue six classes, celles de *Berne*, de *Thoun*, de *Buren*, *d'Arau*, de *Languenthal* & de *Brugg*; & dans la partie Romande, cinq; celles de *Lausanne*, de *Morges*, d'*Yverdon*, de *Payerne* & d'*Orbe.*

Cette forme du Clergé toute simple, a de grands avantages sur les autres, parce qu'elle lui laisse assez de pouvoir de faire du bien, & lui enleve tout pouvoir de faire du mal. Lié par les pieds & par les mains, se servant d'entrave à lui-même par sa constitution, ce corps ne peut jamais nuire à personne, & on n'a à craindre de sa part ni faction, ni soulevement, ni influence funeste dans les affaires politiques.

Réflexions tirées de l'Esprit des Loix sur la puissance Ecclésiastique. 1°. Autant le pouvoir du Clergé est dangereux dans une République, autant est-il convenable dans une Monarchie, sur-tout si elle tend au despotisme. Où en seroient l'Espagne & le Portugal depuis la perte de leurs loix, sans ce pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire? barriere toujours bonne quand il n'y en a point d'autres : car comme le despotisme cause à la nature des maux effroyables, le mal même qui le limiteroit seroit un bien.

2°. Dès les commencemens de la premiere race, on voit les Chefs de l'Eglise arbitres des jugemens; ils assistent aux assemblées de la nation; ils influent puissamment sur les résolutions des Rois; on leur avoit accordé des privileges; ils étoient comblés de biens. L'Auteur que nous citons rend raison de cette autorité.

3°. Le Clergé a tant reçu pendant les trois races, qu'on a été jusqu'à dire qu'on lui a donné la valeur de tous les biens du royaume de France : mais si la nation lui donna trop alors, elle trouva depuis les moyens de lui reprendre. Le Clergé a toujours acquis; il a toujours vendu; il acquiert encore. Voyez *l'Esprit des Loix.*

ORIGINE, NATURE ET PRODUIT DES IMPOTS
SUR
LE CLERGÉ DE FRANCE.

LE Clergé n'a jamais cessé & ne cessera jamais de se plaindre des impôts qu'on en a pu & qu'on en peut exiger ; & le peuple se plaint avec la même constance, de ce que le Clergé ne partage pas indistinctement toutes les charges qu'on lui impose. L'un croit qu'on ne peut disposer d'aucune partie de ses puissans revenus, sans violer les loix les plus saintes ; & l'autre pense que si l'Ecclésiastique s'engraisse du suc le plus pur de la terre sans la cultiver ni la défendre, il doit plus qu'aucun autre membre de la Communauté, contribuer au soutien de ceux qui, par leurs sueurs & leurs veilles, lui procurent l'abondance & la tranquillité. La France, qui connoît le Clergé, le ménage, & le taxe. Le fait-elle avec justice, & comment le fait-elle ? deux articles que je développerai, en recherchant en quel temps les décimes, la capitation, & la subvention ont été imposées sur le Clergé de l'Eglise Gallicane.

§. I.

Des Décimes du Clergé.

IL est des personnes qui confondent les décimes avec les dixmes, quoiqu'il y ait cette différence entre les unes & les autres, que les dernieres sont la dixieme partie des fruits dûe aux Ecclésiastiques, lorsque les décimes sont un droit que le Prince leve *jure regni* sur le Clergé de son Etat ; d'où l'on peut inférer qu'il doit être mis au rang des droits royaux. Je ne puis traiter clairement cette matiere, sans découvrir l'origine des dixmes, qui ont été la premiere source des décimes.

On voit, dans le Lévitique, que toutes les dixmes de la terre, soit des grains, soit des fruits, appartenoient au Seigneur ; & lui étoient consacrées, de même que la dixieme partie des bœufs, des brebis, des chevres, & de tout ce qui passe sous la verge du Pasteur.

Comme les Lévites de l'ancienne loi, en cela bien différens de ceux de la nouvelle, ne possédoient aucune sorte de biens, le Seigneur avoit séparé ces dixiemes pour leur usage, & pour tout ce qui leur étoit nécessaire, à la charge de lui offrir le dixieme de ce dixieme, qu'il donna aux Prêtres, comme le prix du service qu'ils rendoient au tabernacle du témoignage.

Les 7e. & 8e. traités du premier ordre de la Misnah, ou Talmud de Babylone, contiennent une jurisprudence fort détaillée sur les premieres &

secondes décimes ; & c'est une maxime des Talmudistes, qu'on ne doit jamais renvoyer le pauvre à vuide, & ils obligeoient pour cela les possesseurs à payer la dixieme partie de leurs biens.

St. Augustin se fondant sur ce que les Chrétiens doivent tendre à une plus grande perfection que les Juifs, avoit commencé à porter les fideles à donner pareillement la dixieme partie de leurs biens, pour la nourriture des pauvres.

Les Prélats du second Concile de Tours exhortoient le peuple à la payer à Dieu, suivant l'exemple du Patriarche Abraham. Le deuxieme Concile de Macon l'ordonna comme un droit établi dans l'ancien testament, & qu'il assuroit avoir été long-temps observé par les Chrétiens ; ainsi les Seigneurs temporels, auxquels elle appartenoit primitivement, touchés par les exhortations & intimidés par la menace des censures, en donnerent beaucoup aux monasteres.

C'est principalement dans le septieme siecle qu'ont été faits les plus grands dons à l'Eglise. Après la mort de Brunehaut, le génie des François déjà fort religieux, se tourna entiérement à la dévotion. Accoutumés bientôt à respecter les choses saintes, ils se familiariserent à révérer les hommes qui leur paroissoient avoir le plus de commerce avec le ciel. Les Rois & les plus grands Seigneurs s'efforçoient à l'envi à qui feroit le plus de donations & de plus beaux présens à l'Eglise ; c'étoit à qui bâtiroit le plus de temples & d'hôpitaux, à qui assembleroit le plus de moines & à qui fonderoit le plus de monasteres.

Les monarques se piquoient d'exempter ceux qu'ils érigeoient, de toutes charges temporelles, & de leur assurer une libre, pleine & entiere possession de tout ce que l'on donnoit ; ils les exemptoient de toutes contributions pour leurs terres & de tous impôts pour leurs denrées, d'étrennes, logemens, de frais de Juges royaux auxquels ce droit étoit dû partout où ils alloient tenir leurs séances, *&c.*

Dans les onzieme & douzieme siecles, les Seigneurs changerent de goût, sans changer d'objets ; ils bâtirent des chapelles dans la campagne, s'en approprierent les oblations, les prémices & les collectes ; car originairement elles n'avoient point les dixmes des fruits de la terre, qui faisoient partie du domaine des Seigneurs. Quand on fut parvenu à persuader à ces derniers que ces dixmes appartenoient de droit divin aux Eglises, ils en donnerent la plus grande partie aux Moines de saint Benoit, & quelque légere portion aux Chanoines Réguliers, à la charge de desservir les chapelles. Comme les Moines se corrompirent hors de leurs monasteres, les Conciles de Clermont, de Poitiers & de Latran des années 1095, 1109 & 1115 leur ôterent toutes ces Cures par une constitution générale, en leur laissant néanmoins le droit d'y présenter & celui de recueillir les dixmes, en exceptant une partie de ces dernieres destinées à la subsistance des Curés.

Les Chanoines Réguliers conserverent la liberté de desservir ces cures :

mais sous la condition d'y habiter avec un compagnon ; & comme le desservant étoit regardé comme le chef, on le nomma Prieur, & delà ces bénéfices furent appellés Prieurés-Cures, quoiqu'en effet ils ne different en rien des autres cures.

La plupart des Auteurs prétendent que les dixmes sont de droit positif & non de droit divin. Si les dixmes étoient de droit divin, disent-ils, elles seroient dues aux curés, jusqu'à concurrence d'une subsistance & d'un entretien honnête & commode, parce que ce sont les vrais Pasteurs immédiats : les Papes d'ailleurs n'auroient pas exempté, comme ils l'ont fait, des ordres entiers, tels que sont ceux de Malthe, de Cluni & de Citeaux, de payer la dixme des fruits de leurs héritages. Si la prestation de la dixme est de droit divin, le Pape n'en a jamais pu dispenser, car il ne peut donner des privileges contraires à la loi de Dieu. Il suit donc que le paiement & la quotité de la dixme sont absolument de droit positif, sujet aux loix ordinaires des autres biens de l'Eglise, & susceptibles de changemens & d'altérations ; aussi en est-il arrivé plusieurs, sans quoi l'Eglise, qui ne meurt point, qui acquiert & reçoit sans cesse, posséderoit maintenant tous les biens de l'Etat : mais les dixmes & les terres dont la dévotion l'avoit enrichie, sont quelquefois repassées, par un acte de justice, dans les mains des Laïques.

L'an 733, Charles Martel, après sa victoire sur Abdérame, Général des Sarrasins, qu'il défit près de Tours, ne pouvant faire subsister ses troupes, parce que l'Eglise possédoit une grande partie des biens de la couronne ; & voulant, pour ainsi dire, indemniser l'Etat de ces dons excessifs, prit les trésors & les revenus des Eglises, & donna pour récompense à ses Capitaines les Abbayes & les Evêchés.

Carloman, ayant éprouvé la même disette, fit ordonner, par le consentement des ecclésiastiques, volontaire ou forcé, qu'il pourroit prendre une partie des terres de l'Eglise, pour les donner, à titre d'usufruit, aux Officiers de ses troupes ; & les Rois Carliens n'investirent pas seulement les Laïques des terres de l'Eglise, mais encore des dixmes & de tous les droits & revenus de l'autel, comme distributions, messes *&c.*

Telle est l'origine du droit de présentation & de patronage des Seigneurs Laïques, & des dixmes inféodées, qui furent autorisées par le Concile de Latran, tenu sous le Pape Alexandre III.

Les Capitaines, usufruitiers de ces biens, les transmirent à leurs héritiers, qui commencerent à les regarder comme leur patrimoine ; & leurs descendans, qui n'en firent aucun doute, en disposerent comme d'un propre, par vente, donation, ou autrement : ce qui subsistoit encore en 1579, puisque le Clergé assemblé à Melun, fit des remontrances au Roi, par lesquelles il exposoit que les Evêchés, les Abbayes, les Collégiales étoient possédées par les Capitaines ; & qu'une abbaye avoit été adjugée par le Conseil du Roi à une dame, comme lui ayant été constituée en dot par

son contrat de mariage, pour être propre à elle & aux siens. L'on voit encore qu'en 1613 sous la régence de Marie de Médicis, la Princesse de Conti obtint la réserve de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, c'est-à-dire, la jouissance des revenus de ce riche bénéfice, au cas que le Prince son époux, qui en étoit revêtu, vînt à mourir avant elle.

La dixme étoit autrefois levée sur toutes sortes de fruits, tant industrieux que naturels, même sur le fruit des arbres, paccages, moulins, trafic, pêches de rivieres & étangs, mouches à miel, vignes, veaux, agneaux & autres animaux domestiques. Les Ecclésiastiques poursuivoient avec rigueur les particuliers pour les contraindre à les payer : mais le Gouvernement ayant considéré que l'Eglise possédoit des biens fonds, & qu'elle s'étoit considérablement écartée de sa premiere simplicité, il crut pouvoir retrancher une partie des prétentions qu'elle revendiquoit avec hauteur. Philippe-le-Bel, entr'autres, ordonna, par sa constitution de l'an 1294, que les décimes seroient payées suivant la coutume de chaque lieu, afin de faire jouir de la faveur de la prescription, ceux qui seroient assez heureux pour se trouver dans le cas, n'osant en entreprendre davantage.

Tant que l'Eglise n'a possédé que les dixmes & les anciennes donations, elle a été exempte de toutes charges; les Rois modernes n'ayant point voulu paroître moins religieux, que l'avoient été autrefois les Egyptiens, les Juifs & presque toutes les autres nations; & les Monarques François, à leur exemple, exemptoient leurs Prêtres de toutes sortes de subsides, tant qu'il ne se présentoit aucuns cas d'urgente nécessité, qui n'admet, comme on le sait, ni regle ni loi.

Mais lorsque ces derniers ont vu que l'Eglise avoit dans leurs Etats de grandes richesses, ils ont estimé que, sans blesser leur conscience, ils pouvoient en tirer des secours pour la défense de l'Etat, dont cette Eglise fait partie, » Pourquoi notre trésor est-il épuisé? Pourquoi nos richesses ont-» elles été transportées aux Eglises? Les Evêques regnent, la majesté de » l'Etat est avilie, & sa splendeur a passé à leurs personnes. « Telles étoient les plaintes d'un Roi de France, rapportées par Grégoire de Tours, *liv. 4. chap. 46.*

De quelque nature que soient les biens d'Eglise, ceux qui les ont donnés ou vendus n'ont pu les affranchir de la contribution, & des charges réelles & foncieres, auxquelles la loi naturelle, & l'établissement des empires les ont originairement assujettis. Les oblations & les dixmes, considérées par plusieurs comme biens spirituels, ne sont pas plus exemptes de cette contribution que les autres sortes de biens, lorsque les autres ordres de l'Etat se trouvent surchargés, parce que l'Eglise, qui est la premiere partie du corps politique, doit contribuer à sa conservation; & c'est ce qui a été ordonné par les décrétales des Papes, par les Empereurs chrétiens, Constantin, Valentinien, Théodose, Justinien, & par les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, *&c.*

La

La patrie tient le premier rang après la divinité; & il y a une si grande liaison entre l'Eglise & l'Etat, que l'on ne sauroit manquer à l'un, sans être coupable envers l'autre.

Quoique pour l'honneur des ecclésiastiques, la loi les ait affranchis des tributs & autres charges publiques, il ne faut pas présumer que l'Etat ait entendu tourner ses loix contre lui-même, ni les interpréter au préjudice du salut public.

Rome, se voyant assiégée par les armes de Sylla, & sans ressources d'ailleurs, permit, en vertu d'un ordre du Sénat, de prendre les meubles des temples, & d'en faire de la monnoie pour subvenir aux frais de la guerre. Aussi les Rois de France ont-ils eu de tout temps le pouvoir & l'autorité de contraindre les ecclésiastiques à les secourir pour la défense de l'Etat, sans attendre leur consentement ni leur permission; & l'historien Aimoin, *liv. 5. chap. 34*, assure qu'anciennement le tiers des revenus des abbayes de France étoit réservé pour l'entretien des armées royales, en cas de nécessités.

Constantin-le-Grand & ses successeurs, permirent à l'Eglise de posséder des immeubles, & d'amasser des richesses : mais ils la firent contribuer aux charges ordinaires de l'Empire, & même en temps de paix, aucuns de ses biens n'en étoient exempts.

Les Rois qui ont régné après Charlemagne & Louis-le-Débonnaire, ne les ont point imités; ils n'ont jamais restreint la dévotion envers les Eglises; ils n'ont point fait renoncer les Prêtres à leur patrimoine; ils ne les ont point déclarés incapables des faveurs testamentaires; ils n'ont point assujetti leurs personnes & leurs biens aux tailles & aux charges de l'Etat; ils se sont contentés du droit de décimes, qui n'est que fort peu de chose, eu égard aux grandes possessions du Clergé.

Mezerai prétend qu'avant le septieme siecle, il ne se prenoit aucuns tributs sur tous les biens & les personnes qui appartenoient à l'Eglise : mais que les Evêques & les Abbés, qui vouloient s'acquérir la protection & les bonnes graces du Roi & des grands, ayant commencé à leur faire des Euloges, ou présens, cette coutume se tourna en un droit nécessaire, qu'on exigeoit d'eux, quand ils manquoient à le payer.

Mezerai est assurément dans l'erreur : car je trouve au contraire que, sous la premiere race des Rois de France, les ecclésiastiques étoient sujets à deux sortes de contributions envers le Roi; l'une étoit ordinaire & réglée, qui consistoit en un certain cens, qui se prenoit également sur les biens des réguliers & des laïques, & se payoit annuellement au trésor royal : l'autre étoit extraordinaire, & se faisoit dans les temps que les rois jugeoient qu'elle étoit nécessaire pour le bien de l'Etat. Grégoire de Tours loue la justice & la piété de Théodebert, premier Roi d'Austrasie, qui régnoit en 535. parce qu'il avoit remis librement, aux Eglises d'Auvergne, le tribut qu'elles avoient coutume de porter dans son trésor : ce qui

est une preuve démonstrative que ces Eglises les payoient avant cette dispense.

Les Rois de France sont, de temps immémorial, en droit & en possession de lever ce subside sur le Clergé; non-seulement par cette puissance, qui permet aux Souverains de faire contribuer tous les ordres à la défense commune; mais encore parce que le Clergé, possédant une grande quantité de fiefs, doit le service, comme les autres feudataires.

Je ne parle point des décrets des Papes qui, quoique jaloux de l'indépendance du Clergé, n'ont pu résister à la justice des motifs de cette imposition : car il est de principe dans l'Eglise Gallicane que son roi n'a pas besoin de cette autorité.

On voit par les fragmens des actes d'un Concile tenu à Tours l'an 549, que Clotaire II demanda aux Evêques la troisieme partie des revenus de leur Eglise; ce qui prouve, dit le Pere Longueval dans son histoire de l'Eglise Gallicane, que ce n'étoit point un impôt, puisqu'on vouloit le consentement des Evêques, mais un don gratuit, que plusieurs faisoient malgré eux.

Par le deuxieme canon d'un concile tenu sous Childeric III, dernier Roi Mérovingien, il est dit que le Roi retiendra, durant quelque temps, une partie du revenu des Eglises, qui lui avoit été accordé par forme de cens; & que si les besoins continuoient, ou que le Roi le commandât, il seroit fourni une seconde contribution gratuite, à condition toutefois que les Eglises n'en seroient point réduites à une trop grande pauvreté, & que celles qui tomberoient dans ce malheur, rentreroient dans la jouissance de leurs biens.

Charles Martel, maire du Palais & Prince des François, leva les décimes en 738, au sentiment de Loiseau, pour faire la guerre aux Lombards en faveur du Pape; & selon d'autres, pour s'opposer à l'invasion des Sarrasins.

Ces impositions étoient ordinairement résolues dans les assemblées générales que Pepin avoit ordonnées tous les ans au premier Mai. Charlemagne confirma ces assemblées, & prescrivit par l'un de ses capitulaires que les biens, qui avoient coutume d'être chargés du cens Royal, n'en pourroient être exemptés, quand bien même ils seroient donnés aux Eglises.

Ce même réglement fut confirmé par Louis-le-Débonnaire & par Charles-le-Chauve dans le Synode de Poissi.

Outre le cens Royal, les Ecclésiastiques étoient encore assujettis à d'autres contributions qui se levoient quelquefois de la seule autorité du Souverain, mais le plus souvent par l'avis & par les résolutions du Clergé.

Les Ecclésiastiques supplierent le Roi, dans le concile tenu à Thionville en 844, de délivrer l'Eglise de l'oppression qu'elle souffroit pour le paiement des impositions, en offrant de contribuer tout ce qui paroîtroit juste, selon le pouvoir de chacun.

Il est fait mention dans une lettre d'Hincmar, Archevêque de Rheims, à ses suffragans, des tributs que les Rois, par un usage observé de toute ancienneté, avoient coutume de prendre sur les Eglises, à proportion des biens qu'elles possédoient, & de la quotité des bénéfices.

Charles-le-Chauve continua ces mêmes levées, nonobstant les remontrances, qui lui furent faites par les assemblées tenues à Bauvais & à Meaux.

A la fin de ces Synodes, ou Parlemens, les Rois de France recevoient de leurs sujets, tant Ecclésiastiques que séculiers, des dons qu'ils appelloient *annua dona*, & c'est sans doute ce que Mezerai entend par Eulo-ges : mais ils n'empêchoient pas les impositions extraordinaires, que les besoins pouvoient requérir; l'on peut, je crois, regarder cet usage, comme l'origine du don gratuit des pays d'Etats, & de celui du Clergé à ses assemblées quinquennales.

Il paroît que, jusqu'à la fin du regne de Charles-le-Chauve, les levées sur les Ecclésiastiques ont toujours été faites sans le concours des Papes : mais depuis ce temps jusqu'à la troisieme race, l'histoire n'apprend rien de certain ou d'intéressant sur cette matiere, non plus que sur les autres, parce que ç'a été un siecle d'ignorance & de ténébres.

Les Papes, ayant profité du trouble & de la confusion, que le passage de la seconde à la troisieme race introduisit en France, en Allemagne & en Italie, commencerent à manifester leurs prétentions sur le temporel & même sur la Couronne des Rois, comme on le voit par le *dictatus* attribué à Grégoire VII, qui établit que le Pape a droit de déposer un Empereur, & de délier ses sujets du serment de fidélité. Prétention ridicule & chimérique, dont l'Empereur Henri IV, fut cependant la victime peu de temps après, de même que Frédéric I & II, ses successeurs, Mainfroi & Conradin, Rois de Naples & Sicile; & l'on ne doit pas attribuer à la modération du Pape, si Philippe-le-Bel a été plus ménagé.

C'est dans ce temps malheureux que commencerent les croisades : la foiblesse des Princes ne leur permit pas de s'y opposer, parce que d'ailleurs ils y voyoient un moyen d'occuper au loin l'inquiétude & le courage de leurs vassaux.

Sous prétexte que la religion étoit l'objet de ces guerres saintes, le Pape Urbain II prétendit que les levées, contributions & quêtes qui se faisoient à cette occasion, ne pouvoient être ordonnées sans son consentement. Louis-le-Gros cependant s'en mit peu en peine, & avec raison; car si on n'est pas toujours en garde contre la Cour de Rome, ses plus légeres prétentions deviennent avec le temps des titres incontestables, & on s'en convaincra bientôt.

Louis-le-Jeune leva un vingtieme des revenus de l'Eglise, pour subvenir aux frais de la croisade, qu'il entreprit en 1144. C'est sous le regne de ce Prince que le concile de Latran, tenu en 1180, fit un réglement sur les dixmes inféodées.

Philippe-Auguste, ayant demandé des subsides aux Eglises du Diocese de Rheims, elles s'en excuserent sur leurs libertés, & ne lui offrirent que des vœux & des prieres. Les Seigneurs de Rhetel & de Couci pilloient leurs terres, ce qui les mit dans le cas d'avoir recours à l'autorité & à la protection du Roi, qui leur répondit qu'il les assisteroit de ses prieres auprès de ces Seigneurs. Le Clergé fit de nouvelles instances auxquelles le Roi fit la même réponse; ce Clergé entendit enfin ce langage, & comme le mal pressoit, il contribua & le pillage cessa, ce qui justifie la nécessité à laquelle tous les ordres sont assujettis, de contribuer aux charges publiques, pour subvenir à leur propre défense & à celles de l'Etat. Ce Prince leva sur le Clergé & sans son consentement, plusieurs grands subsides, tant pour fournir à ses besoins, que pour se venger de ce que les prélats, assemblés à Dijon, avoient mis le Royaume en interdit, à la réquisition du Pape Innocent III, & sur les plaintes d'Ingerbuge sa femme, qu'il avoit répudiée & qu'il fut forcé de reprendre en 1236.

Quoique ce fût à la sollicitation du Pape Honoré III, que Louis VIII, avoit entrepris la guerre contre les Albigeois, cependant il fut obligé d'avoir recours à ce pontife, pour obtenir du Clergé de France la levée d'une imposition extraordinaire : ce qui prouve ce que j'ai avancé ci-dessus, que la cour de Rome se fait un titre des prétentions les plus mal-fondées.

Louis IX, leur fit aussi la guerre en 1229; il se croisa & passa la mer pour la premiere fois en 1245, & pour la seconde en 1268. Il leva des décimes pour ces différentes expéditions : mais sans réclamer le concours de l'autorité des Papes, aux entreprises desquels sa piété ne l'empêcha pas de résister.

Philippe-le-Hardi en leva de même par sa seule volonté, tant pour ses projets de la guerre sainte, que pour la conquête du Royaume d'Arragon.

Philippe-le-Bel imposa l'an 1292, une demi-dixme sur les peuples & sur le Clergé, & plusieurs autres par la suite tant simples que doubles, & il y a peu de regnes où il s'en soit autant levé que sous le sien, à cause des guerres qu'il eut continuellement à soutenir contre les Anglois. Le Pape Boniface, dont les différens avec ce Prince sont connus de tout le monde, toujours prêt à traverser ses entreprises, fit défenses aux Ecclésiastiques de payer aucunes décimes ni contributions : mais voyant la fermeté de Philippe, la disposition de ses sujets, & croyant avoir lieu de redouter que le génie de ce Prince n'opérât quelque révolution peu avantageuse à l'Eglise & aux revenus de son siege, déclara enfin qu'il n'empêchoit pas les contributions volontaires, & même que dans les besoins de l'Etat, les Ecclésiastiques pouvoient être contraints spirituellement, & temporellement. Cet acte doit plutôt être regardé comme une reconnoissance que fait Boniface de la faute qu'il avoit commise en donnant sa bulle de défense, que

comme un titre qui ait pu ajouter quelque force à l'exercice que Philippe avoit fait de son autorité : aussi ce Prince sachant bien que les Rois de France, pour se faire obéir dans leurs Etats, n'ont jamais besoin d'une autorité étrangere, fit tenir en plein consistoire par Nogaret, parlant à ce Pape, le langage qui suit. *Rex ab ecclesiis & earum prælatis, etiam invitis iisdem, de bonis eorum potest, prout sibi videtur, pro necessitate guerrarum suarum & regni, exigere suo jure & se juvare de bonis eorumdem, quamvis hoc idem Dominus non fecerit voluntate spontaneâ, sed prælatorum.* Ce fut ce Prince qui exempta l'Abbaye de St. Denis d'un droit ancien dû à sa Couronne par les Ecclésiastiques, lors du mariage des filles de France.

Louis X, dit Hutin, exigea une décime l'an 1315, pour soutenir sa guerre malheureuse qu'il avoit contre les Flamands.

Philippe-le-Long, ayant pris la résolution de déclarer la guerre aux Sarrasins, demanda au Pape Jean XXII, la permission de lever une décime, que le Pontife lui accorda : mais ni l'imposition ni la guerre n'eurent lieu.

Charles-le-Bel est le premier qui ait octroyé des décimes aux Evêques de Rome, & ce ne fut qu'après leur avoir long-temps résisté, & sous la condition d'en partager le produit.

Les guerres de Philippe de Valois avec le Roi d'Angleterre, obligerent ce Prince à faire plusieurs impositions sur le Clergé, pour lesquelles il ne paroît pas qu'il ait eu recours au siege de Rome.

On voit par les lettres du Roi Jean, que les ecclésiastiques & les autres peuples de l'Anjou & du Maine, payoient 2 sous 6 den. par feu, & que les Evêques d'Angers & du Mans étoient commis pour faire porter le montant de cette imposition aux coffres du Roi. Avant la bataille de Poitiers, les Etats assemblés accorderent au Roi la continuation de la gabelle sur le sel, des droits d'aides sur le vin, & une levée de trente mille hommes soudoyés à leurs dépens; & l'on voit que les ecclésiastiques furent obligés d'y fournir comme les autres sujets. Il fut arrêté en effet que les Prélats, Abbés, Prieurs, Chanoines & Curés, qui possédoient au-dessus de 100 liv. de revenu jusqu'à 5000, contribueroient la somme de 4 liv. pour les premieres cent livres, & pour les autres jusqu'à 5000 liv. 2 liv. seulement, & rien au-delà du revenu excédant 5000 liv. Après cette fatale journée, le Dauphin, comme Lieutenant du Royaume, fit une levée d'une décime & demie.

Le Clergé voyant Charles VI épuiser ses peuples par des impôts immenses, pour être en état, disoit-il, de porter la guerre aux portes de Londres ; & ce corps désirant d'assurer sa subsistance, contre les entreprises de ce Prince, divisa ses revenus en trois parts, une pour l'entretien des églises & des maisons, l'autre pour le maintien des ecclésiastiques, & la troisieme fut abandonnée au Roi.

Le même Roi ordonna à la cour des aides, établie en 1355, par Charles

Dauphin, pendant la prison du Roi son pere, de faire punir les Prélats, Abbés, Prieurs, Religieux mendians, Clercs mariés ou non, qui se trouveroient avoir commis des fraudes aux droits d'aides sur le vin ; & ayant eu avis que le Pape avoit dessein d'envoyer une bulle, pour exempter de ces droits quelques particuliers, corps & communautés, il ordonna à cette compagnie de s'y opposer, & ce n'a été que depuis Louis XII, que le Clergé est parvenu à jouir de l'exemption de ces droits.

Louis XI, de son autorité, & sans y apporter aucunes formalités, fit plusieurs levées sur les ecclésiastiques, qu'on qualifioit alors du nom d'emprunts, & entre autres, pour rembourser au Duc de Bourgogne les sommes pour lesquelles les villes de la Somme lui avoient été engagées, & pour s'opposer aux entreprises du Duc de Bretagne.

Charles VIII ne ménagea pas le Clergé, & le fit contribuer aux frais qu'exigerent ses guerres d'Italie.

Les parlemens de Toulouse, Paris, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble & Aix déciderent, en délibérant sur l'exécution du traité de Madrid conclu le 14 Janvier 1526, que le Roi pouvoit justement & saintement lever, sur les ecclésiastiques & ses autres sujets, deux millions d'or, pour la délivrance du Dauphin & du Duc d'Orléans ses enfans, & pour faire la guerre à l'Empereur Charles-Quint ; & en conséquence le Cardinal de Bourbon offrit pour le Clergé treize cents mille livres.

Le même Roi ordonna, par ses lettres patentes, aux baillifs & autres juges des lieux, de se saisir du temporel des Eglises, dont le tiers seroit laissé aux chapitres, colleges, & communautés, la moitié aux Archevêques, Evêques, Abbés & Prieurs, & le surplus porté aux coffres du Roi.

Le même Cardinal de Bourbon offrit, de la part du Clergé de France, à Henri II, tenant son lit de justice, au sujet de la guerre que Charles-Quint méditoit contre la France, de contribuer de tout son pouvoir, & de ses biens, de maniere que Sa Majesté auroit lieu d'en être satisfaite.

J'ai dit que Charles-le-Bel avoit permis en 1324 aux Papes d'imposer des décimes ; d'autres Souverains avoient eu la foiblesse de leur accorder la même faveur : mais comme ces graces étoient devenues fort à charge aux Etats de la chrétienté, par l'enlevement de l'espece, & parce que les Potentats n'avoient ordinairement aucun intérêt dans les motifs de l'imposition & dans l'emploi des deniers, les Princes engagerent les peres du Concile de Constance, assemblé en 1414, à statuer qu'il ne seroit plus levé de décimes pour le Pape, à moins que ce ne fût du consentement de tous les Prélats du pays. Cette clause parut aux Potentats un moyen sûr d'éconduire les Papes, parce qu'ils n'ignoroient pas d'une part les difficultés qui se rencontrent toujours pour former ces assemblées générales de l'Eglise, & de l'autre combien la cour de Rome les aime peu.

Cet arrangement soulagea le Clergé, pendant quelque temps, parce que les choses étoient tellement balancées par la disposition de cette nouvelle

loi, que les Papes, qui avoient autrefois levé des décimes à leur discrétion, ne le pouvoient plus faire sans le consentement du Roi, qui de son côté s'imagina ne pouvoir employer cette ressource sans la permission du Pape, de façon que les oppositions que se faisoient les deux Puissances, assuroient la franchise du Clergé.

J'ai lu dans le manuscrit d'un célébre Magistrat » que Charles VIII, » tenant son lit de justice, avoit fait enregistrer une déclaration pour l'aliénation du domaine de l'Eglise, jusqu'à une certaine somme, qui fut » fixée à cent cinquante mille livres; & que dans les ans 1562, 63, 68 » & autres années suivantes, les meubles & immeubles des Eglises avoient » été vendus par édits des Rois de France, pour les urgentes nécessités » du Royaume; réservé aux ecclésiastiques le pouvoir de retirer les immeubles; & que cependant rentes leur furent assignées sur les recettes » générales & le domaine.

Enfin les affaires de l'Etat ayant rendu les besoins fréquens, les décimes des Papes cesserent totalement d'avoir lieu, & celles du Roi devinrent annuelles & perpétuelles, mais plus ou moins fortes, selon que les circonstances le prescrivoient. Le Clergé, plus inquiet de l'avenir, que de la contribution actuelle, crut qu'il lui seroit plus avantageux d'en fixer la quotité, que d'être perpétuellement exposé à des demandes arbitraires; c'est pourquoi il se soumit l'an 1516 à payer par chacun an au Roi François I, & à ses successeurs, une somme fixe, suivant la taxe qui en fut faite par le président Paschal, d'où elle fut nommée Paschaline. Mais lorsque les peuples épuisés n'étoient plus en état de fournir les secours, dont les Rois François I & Henri II auroient besoin pour résister aux armes de Charles-Quint, & que d'ailleurs cette taxe Paschaline se trouvoit réellement trop modique, eu égard à la nécessité des temps, & à la proportion des charges que supportoient les autres ordres de l'Etat, elle fut souvent doublée & quelquefois quadruplée; ce qui détermina enfin le Clergé à proposer un nouvel arrangement, pour se soustraire à l'imposition arbitraire qu'il avoit cherché à éviter, & à laquelle il se trouvoit cependant exposé malgré ses précautions.

Cette proposition consistoit aux offres de payer annuellement une redevance de la somme de seize cents mille livres, ce qui fut accepté; & c'est là l'origine & le motif du contrat de Poissi, qui eut lieu, pour la premiere fois sous la minorité de Charles IX, qui a été depuis renouvellé à chaque expiration, & qui a continué de la sorte jusqu'à ce jour, n'ayant changé que pour les sommes qui n'ont pas toujours été égales, & qu'il a fallu nécessairement proportionner aux besoins.

Ce que l'on peut reprendre & blâmer à juste titre dans la levée des décimes, comme dans celle de la taille, c'est l'inégalité de la répartition, qui devroit être proportionnée au revenu des bénéfices : mais les plus puissans, selon l'usage général, rejettent le fardeau sur les plus foibles,

ce qui vient en partie de ce que l'on a négligé l'exécution de l'édit donné à Villers-Coterets par François I qui, cherchant à remédier à cet abus, ordonna que l'on renouvelleroit, de temps en temps, le pouillé des bénéfices, parce que les revenus ne sont pas toujours les mêmes, & qu'il arrive à la longue des accidens qui changent & qui dénaturent la surface de la terre.

M. l'Abbé de S. Pierre, toujours occupé du bien de sa patrie, avoit proposé quelques moyens pour rétablir l'ordre & la justice dans cette partie, en voici le précis.

Il fait une division & un arrondissement dans les Evêchés de 20 à 25 paroisses, les plus à portée de se communiquer, dont les Curés s'assembleront à l'ordinaire, sous la présidence du Doyen rural.

Tout Bénéficier, dont le bénéfice se trouvera situé dans cet arrondissement, fournira entre les mains du Doyen, la déclaration affirmée véritable du revenu de son bénéfice; & faute d'y satisfaire dans le temps & dans la forme prescrite, il sera imposé arbitrairement.

Pendant l'intervalle d'une assemblée synodale à l'autre, c'est-à-dire, pendant six mois, ces déclarations seront communiquées par le Doyen à tous les Bénéficiers du Doyenné qui voudront les voir; il recevra leurs observations & contredits dont il fera rapport public à la prochaine assemblée, en présence des possesseurs ou de leurs procureurs; le revenu sera constaté à la pluralité des voix, & l'estimation qui en sera faite subsistera cinq ans, qui est le terme des assemblées générales du Clergé.

Le Doyen & les Titulaires des quatre plus considérables Bénéfices du Doyenné, arrêteront les répartitions de la totalité de la taxe imposée sur le Doyenné; & cette répartition se fera exactement au marc la livre du revenu constaté du Bénéfice.

La même opération étant faite dans les autres Doyennés, la Chambre ecclésiastique connoîtra sans peine les Doyennés surchargés; l'assemblée générale verra du premier coup-d'œil & avec la même facilité, quels sont les Dioceses vexés; & il sera facile à l'un & à l'autre Tribunal d'y remédier avec efficacité & sans frais, à la prochaine répartition.

Cette méthode simple, douce, pacifique, rétabliroit l'ordre & l'union, feroit cesser les jalousies, les plaintes & les injustices innombrables, qui se sont introduites dans ce subside, quoique le caractere de ceux à qui la distribution en est confiée, eût dû l'en préserver, & la maintenir dans sa pureté : mais les Ecclésiastiques étant hommes, il est peu étonnant que l'intérêt, la faveur & la vengeance, aient pénétré jusques dans le sanctuaire, comme dans les chaumieres des laïques chargés de ramasser les taxes laïques.

Maximes

Maximes générales sur la lévée des Décimes.

LES Décimes doivent être payées en deniers & non en fruits, par toutes sortes de personnes, Ecclésiastiques, Bénéficiers & Communautés érigées en titre de bénéfices, pourvu qu'elles aient un revenu ordinaire & perpétuel; & les personnes qui ont des pensions sur lesdits bénéfices, y contribuent à proportion de ce qu'ils en retirent annuellement.

Les possesseurs de bénéfices sont obligés de payer les décimes que leurs revenus peuvent devoir, sauf leur recours contre leurs prédécesseurs, ce qui s'étend à deux ans, quand le bénéfice vaque par mort, & à trois ans quand le nouveau titulaire y est parvenu par résignation.

Les bénéfices composés de biens roturiers qui sont assujettis à la taille, sont exempts de décimes dans les pays de taille réelle.

Ceux qui portent peu de revenus, & sont possédés par des Ecclésiastiques pauvres, les hôpitaux, les maladreries & autres maisons pieuses, de même que l'Ordre de St. Jean de Jérusalem & les Freres Prêcheurs sont exempts de décimes.

Les bénéficiers ne peuvent être contraints en leurs personnes, faute de paiement des décimes, ni sur le corps des terres qui composent le bénéfice, mais seulement sur les fruits & revenus.

Les Evêques ne sauroient être pris à partie.

Les fermiers des terres & revenus des Ecclésiastiques peuvent être contraints au paiement des décimes, comme pour deniers royaux.

Les Receveurs peuvent, faute de paiement par les fermiers, faire procéder à un nouveau bail au plus offrant; & dans ce cas il est défendu de troubler en aucune maniere les fermiers judiciaires.

Les économes peuvent être contraints par emprisonnement, nonobstant leurs prétendus frais.

Si les Curés ne paient pas les décimes, on établira des Commissaires, chargés de recueillir les deniers jusqu'à pleine satisfaction.

Le gros des bénéfices sera arrêté pour les décimes, & il n'en sera donné main-levée qu'en payant.

Les saisies & exécutions faites pour les décimes sont privilégiées à toutes dettes.

Il est strictement défendu de faire aucune levée sur les Ecclésiastiques sans la permission du Roi.

Il ne sera donné main-levée de la saisie des revenus des Ecclésiastiques, qu'en consignant, ou en donnant caution.

La Cour des Aides & les Elus ont égale défense de connoître des décimes.

Il a été trouvé étrange par plusieurs grands personnages, *dit Mr. le Bret*, que les Rois aient abandonné la jurisdiction, même en dernier ressort, de tous les procès & différens qui arrivent entre les Bénéficiers, Receveurs & Commis, tant pour raison de l'imposition, que pour celle de la percep-

tion & de la dispensation des deniers, d'autant que la connoissance de tous ces droits & des comptes qui s'en rendent, devroit appartenir aux Officiers du Roi, par le grand intérêt que le Monarque a toujours de savoir combien & quelle sorte de deniers se levent dans le Royaume, ce qu'ils deviennent & comment ils sont ménagés.

Ces plaintes de ce savant Magistrat tombent également sur toute espece d'impositions mises sur le Clergé; elles sont justes, & les réflexions qu'il fait à ce sujet sont bien fondées. Il y auroit deux choses à rectifier dans cette partie, pour le bien & l'avantage des redevables, & pour l'utilité toujours inséparable de celui des particuliers, savoir de rétablir dans l'impôt l'égalité, de la maniere proposée par Mr. l'Abbé de St. Pierre, ou par toute autre, s'il s'en peut trouver de plus avantageuse; & de mettre dans la main du Roi la connoissance de tous les procès & différens, qui peuvent survenir à l'occasion de la perception & de la dispensation des deniers qui s'imposent sur le Clergé.

§. II.

De la Capitation du Clergé.

LA capitation du Clergé a été établie en l'année 1695, par édit portant établissement de cette taxe sur tous les sujets du Royaume en général, à l'exception seulement des Princes & Princesses du sang. Dans l'origine de cette imposition, les Grands solliciterent le Monarque de les en exempter, savoir, les Ducs & Pairs pour eux & la Noblesse, & les Prélats pour eux en particulier & pour leur Clergé, ainsi que les Abbés pour eux & les Moines : mais toutes ces démarches furent inutiles, & le Roi, pour se débarrasser de toutes ces importunités, & assurer irrévocablement l'exécution de son édit, en rendit un second, par lequel il assujettissoit à cette taxe & le Dauphin son fils & les Princes & Princesses de son sang. Cette ordonnance eut tout le succès qu'on en pouvoit désirer, les oppositions cesserent, & les Ecclésiastiques prirent la résolution de payer la capitation, pendant le temps fixé par le premier édit, qui promettoit de supprimer cette taxe à la paix générale : mais cette clause a été constamment oubliée jusqu'à présent.

Une taxe d'environ 24 millions par an étoit une trop belle ressource, pour que les Ministres de Louis XIV aient pu penser à s'en priver. Mr. le Régent qui en sentit tout l'avantage, vouloit l'unir au domaine de la couronne : mais s'il abandonna ce dessein par les difficultés qu'il y trouva de toutes parts, du moins en continua-t-il la levée, qui se maintient & se soutiendra vraisemblablement toujours.

La capitation du Clergé s'impose au *prorata* des décimes, elle est ordinairement d'un cinquieme en sus, ainsi un bénéfice, qui est taxé à 100 liv. pour les décimes, porte 20 livres de capitation.

§. III.

Subvention du Clergé.

LA subvention a été établie sur le Clergé en 1710 lors de l'imposition des quatre sous pour livre en sus sur tous les droits des fermes du Roi. Dans ce temps, outre les impôts ordinaires, le peuple François payoit nombre de taxes nouvelles ; il étoit persécuté par les maltotiers, & la cherté du bled & des autres denrées le tenoient dans une condition déplorable ; auroit-il été juste que le Clergé, en ne supportant que les décimes & la capitation, vécût dans l'abondance à l'ombre des autels ? On jugea donc nécessaire de lui faire porter un doigt au fardeau général, en lui imposant une nouvelle taxe de deux sous pour livre en sus desdites décimes & de ladite capitation. Avant que d'en publier l'édit, le gouvernement fit répandre dans le public, que la résolution en étoit déjà prise au Conseil. Le but qu'on se proposoit, en semant ce bruit, étoit de recueillir ce qu'en diroient les Evêques & les autres Bénéficiers. Ils crurent qu'on ne cherchoit qu'à sonder leurs sentimens, pour se déterminer en conséquence ; & croyant détourner l'orage, ils ne ménagerent aucuns termes pour témoigner leur indignation ou leur mépris.

Les plus modérés disoient hautement que, si le Roi vouloit s'emparer des deux sous pour livre que le Clergé payoit sur ses décimes & capitations, dont le produit étoit destiné à subvenir aux frais qu'exigeoient la perception & les comptes, ainsi que les appointemens du Receveur Général, des Receveurs Diocésains & de leurs Commis, il étoit juste que le Prince fit ces fonctions & fournît à ces frais par lui-même, & qu'alors il étoit égal aux Bénéficiers à qui ils payoient cette taxe.

Ces discours ayant été rapportés au Roi, ce Prince fit venir l'Evêque d'Amiens, un de ceux qui avoient parlé avec le plus d'emportement, lui fit une réprimande sévere, & le menaça d'un traitement plus dur, s'il n'avoit pas plus de retenue dans ses discours. Plusieurs Prêtres furent mis à la Bastille, où ils firent une pénitence de trois mois ; & la nouvelle taxe fut établie. Pour ôter aux Prélats la répugnance qu'ils avoient d'être à cet égard confondus avec les autres sujets du Roi, on ôta à cette taxe la qualification de deux sous pour livre & on l'établit sous le nom de subvention royale ecclésiastique. Il fut ordonné que l'imposition s'en feroit chaque année, jusqu'à la paix générale, du dixieme en sus des décimes & capitation ; ce qui étoit véritablement deux sols pour livre, mais le Clergé trouvoit plus honorable pour lui de la payer sous cette dénomination, qu'elle a gardée jusqu'à présent.

En 1716, après la mort de Louis XIV, les Prélats remirent au Cardinal Dubois, favori du Régent, un mémoire tendant à demander la suppression de cette taxe. Cet Abbé répondit à l'Archevêque de Rheims, qui por-

toit la parole pour le Clergé. » Oh! ma foi, je n'en parlerai point au Ré» gent, il trouveroit mauvais & étonnant qu'une Eglise aussi riche que » celle de France, veuille, dans un temps comme celui-ci, demander la » suppression d'une si petite taxe. Il faut, je crois, au contraire qu'elle » s'attende à donner, l'année prochaine, un don gratuit extraordinaire, & » à payer le dixieme denier. Tous les Prélats savent comme nous, que » le feu Roi, en mourant, a laissé le royaume dans le plus grand em» barras, où monarchie se soit jamais trouvée. Il n'y a point d'argent » dans les caisses royales, nos troupes sont nues & meurent de faim, faute » de solde, & le Régent est très-embarrassé : ainsi, Messieurs, ne pensez » plus à la suppression que vous demandez pour le Clergé, gardez votre » mémoire pour un temps plus favorable, nous sommes obsédés de tous » côtés & dans une crise du diable.

Ils firent en 1731, une nouvelle tentative auprès du Cardinal de Fleuri qui, avec sa politique ordinaire & une grande douceur, répondit aux Archevêques de Paris & de Sens & à l'Evêque de Chartres, qui lui portoient la parole au nom du Clergé.

» C'est peu de chose que cette taxe. Je pense à soulager le Clergé & » le peuple. Il faut prendre patience, je ne le puis encore : nous devons » plutôt penser à étouffer la secte de Jansénius, & à trouver des moyens » pour punir leur chef.

Ce Ministre, par la fin de sa réponse, flattoit en particulier, & ces trois Prélats partisans déclarés de la Cour de Rome, & son goût favori ; car pendant son ministere il a paru diriger tous ses soins à l'affaire de Jansénius qui l'a toujours réellement plus occupé que tous les intérêts de l'Etat, & pour laquelle on doit avouer qu'il a dépensé des sommes considérables, sans pouvoir parvenir à immoler Charles Joachim Colbert de Croissi, Evêque de Montpellier, qu'il désignoit sous le nom de chef des Jansénistes.

La subvention royale ecclésiastique, ainsi que les décimes royales & la capitation du Clergé, sont des taxes ordinaires, & se levent en paix comme en guerre. Elles étoient d'abord sujettes à des augmentations & à des diminutions, mais depuis 1737, en vertu du grand arrangement dans les finances, fait par le Cardinal de Fleuri, premier Ministre, & M. Orri, Contrôleur-Général, elles sont fixées pour tout le royaume à 15,840,000 livres pour le Roi, sur laquelle somme on perçoit deux sous pour livre pour les frais de recouvrement, & pour les appointemens des employés, tant pour ce qui concerne le Clergé de France, que celui des villes frontieres, lesquelles n'envoient point de députés aux assemblées générales du Clergé de France : mais en tiennent chaque année dans leurs dioceses, pour régler leurs affaires & particuliérement les décimes, la capitation & la subvention, ainsi que le don gratuit, le dixieme ou le vingtieme denier lorsqu'il plaît au Roi d'en faire la demande.

ÉTAT

Des Taxes ordinaires du Clergé de France, en conséquence de l'arrangement de 1737.

ARCHEVÊCHÉ DE PARIS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Paris.	813,200	162,660	119,740	1,095,600
Meaux.	160,000	32,000	19,200	211,200
Chartres.	212,000	42,400	25,440	279,840
Orléans.	300,000	60,000	36,000	396,000
Blois.	120,000	24,000	14,400	158,400
	1,605,200	321,060	214,780	2,141,040

ARCHEVÊCHÉ DE SENS.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Sens.	284,000	56,800	34,080	374,880
Troie.	176,000	35,200	21,120	232,320
Nevers.	150,000	30,000	18,000	198,000
Auxerre.	160,000	32,000	19,200	211,200
	770,000	154,000	92,400	1,016,400

ARCHEVÊCHÉ DE LION.

DIOCESES	DE'CIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Lion.	400,000	80,000	48,000	528,000
Langres.	115,000	23,000	13,800	151,800
Macon.	130,000	26,000	15,600	171,600
Autun.	82,500	16,000	9,900	108,400
Chalon.	117,500	24,000	14,100	155,600
Dijon.	89,000	17,800	10,440	117,240
	934,000	186,800	111,840	1,232,640

ARCHEVÊCHÉ DE RHEIMS.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Rheims.	280,000	56,000	33,600	369,600
Soissons.	144,000	28,800	17,280	190,080
Beauvais.	108,000	21,600	12,960	142,560
Senlis.	96,000	19,200	11,520	126,720
Chaalons	128,000	25,600	15,360	168,960
Laon.	90,000	18,000	10,800	118,800
Amiens.	136,000	27,200	16,320	179,520
Noyon.	84,000	16,800	10,080	120,880
Boulogne.	72,000	14,400	8,640	95,040
	1,138,000	227,600	136,560	1,512,160

ARCHEVÊCHÉ DE ROUEN.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Rouen.	560,000	112,000	47,200	719,200
Bayeux.	112,000	22,400	15,440	149,840
Avranches.	110,000	22,000	13,200	145,200
Evreux.	136,000	27,200	16,320	179,520
Seez.	86,000	17,200	10,520	113,720
Lisieux.	102,000	20,400	12,240	134,640
Coutances.	96,000	19,200	11,520	126,720
	1,202,000	240,400	126,440	1,568,840

ARCHEVÊCHÉ DE TOURS.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Tours.	288,000	57,600	34,560	380,160
Le Mans.	192,000	38,400	23,040	253,440
Angers.	132,000	26,400	14,580	172,980
Rennes.	92,000	18,400	11,040	121,440
Nantes.	124,000	24,800	14,480	163,280
Vannes.	74,000	14,800	8,880	97,680
Quimper.	48,000	9,600	5,760	63,360
S. Malo.	90,000	18,000	10,800	118,800
S. Brieu.	66,000	13,200	7,920	87,120
Treguier.	56,000	11,200	6,720	73,920
Léon.	50,000	10,000	6,000	66,000
Dol.	52,000	10,400	6,480	68,880
	1,264,000	252,800	150,260	1,667,060

ARCHEVÊCHÉ DE BOURGES.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totau*
Bourges.	100,000	20,000	12,000	
Clermont.	84,000	16,800	10,080	
Limoges.	70,000	14,000	8,400	
Le Pui.	56,000	11,200	6,720	
Tulles.	92,000	18,400	11,040	
S. Flour.	108,000	21,600	12,960	
	510,000	102,000	61,200	

ARCHEVÊCHÉ D'ALBY.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SU
Albi.	132,000	26,400	
Rhodès.	80,000	16,000	
Castres.	76,000	15,200	
Cahors.	88,000	17,600	
Vabres.	36,000	7,200	
Mendes.	48,000	9,600	
	460,000	92,000	

ARCHEVÊCHÉ DE BORDEAUX.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION
Bordeaux.	102,000	20,400	12,240
Agen.	72,000	14,400	8,640
Angoulesme.	54,000	10,800	6,480
Xaintes.	84,000	16,800	10,080
P[illegible]iers.	58,000	11,600	6,960
[illegible]eux.	46,000	9,200	6,520
[illegible]chelle.	71,000	14,240	8,460
[illegible]r.	32,000	6,400	3,840
[illegible]r.	32,000	6,400	3,840
[illegible]n.	47,000	9,000	5,060
	598,000	119,240	72,120

ARCHEVÊCHÉ D'AUCH.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Auch.	88,000	17,600	10,560	116,160
Dax.	24,000	4,800	2,880	31,680
Lectoure.	16,000	3,200	1,920	21,120
Comminges.	20,000	4,000	2,400	26,400
Conserans.	24,000	4,800	2,880	31,680
Aire.	40,000	8,000	4,800	52,800
Bazas.	12,000	2,400	1,440	15,840
Tarbes.	14,000	2,800	1,680	18,840
Oleron.	12,000	2,400	1,440	15,840
Bayonne.	36,000	7,200	4,320	47,520
Lescar.	8,000	1,600	960	10,560
	294,000	58,800	35,282	388,080

ARCHEVÊCHÉ DE TOULOUSE.

DIOCESES	DECIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Toulouse.	134,000	26,800	16,080	176,880
Montauban.	110,000	22,000	13,200	145,200
Mirepoix.	44,000	8,800	5,280	58,080
Lavaur.	32,000	6,400	3,840	42,240
Rieux.	28,000	5,600	2,360	35,960
S. Papoul.	18,000	3,600	2,160	23,760
Lombez.	12,200	2,240	1,344	15,784
Pamiers.	6,800	1,360	816	8,976
	385,000	76,800	45,080	505,880

ARCHEVÊCHÉ DE NARBONNE.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Narbonne.	92,000	18,400	11,040	121,440
Beziers.	48,000	9,600	5,760	63,360
Agde.	16,000	3,200	1,920	21,120
Carcassonne.	20,000	4,000	2,400	26,400
Nismes.	24,000	4,800	2,880	31,680
Montpellier.	42,000	8,400	5,400	55,440
S. Pons.	14,000	2,800	1,680	18,480
Uzez.	28,000	5,600	3,360	36,960
Lodeve.	12,000	2,400	1,440	15,840
Alais.	10,000	2,000	1,200	13,200
Aleth.	8,000	1,600	960	10,560
	314,000	62,800	37,680	414,480

ARCHE-

ARCHEVÊCHÉ DE VIENNE.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Vienne.	92,000	18,400	11,040	121,440
Grenoble.	95,800	19,800	11,680	127,280
Viviers.	40,000	8,000	4,800	52,800
Valence.	44,000	8,800	5,280	58,080
Die.	30,000	6,000	3,600	39,600
	301,800	61,000	36,400	399,200

ARCHEVÊCHÉ D'EMBRUN.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Embrun.	56,000	11,200	6,720	73,920
Digne.	26,000	5,200	3,120	34,320
Grasse.	16,000	3,200	1,920	21,120
Vence.	18,000	3,600	2,160	23,760
Senez.	12,000	2,400	1,440	15,840
Glandeve.	10,000	1,200	1,200	12,400
	138,000	26,800	16,560	181,360

ARCHEVÊCHÉ D'AIX.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Aix.	176,000	35,200	21,120	232,320
Apte.	48,000	9,600	5,760	63,360
Riez.	36,000	7,200	4,320	47,520
Fréjus.	52,000	10,400	6,480	68,880
Gap.	24,000	4,800	2,880	31,680
Sisteron.	28,000	5,600	3,360	36,960
	364,000	72,800	43,920	480,720

ARCHEVÊCHÉ D'ARLES.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Arles.	100,000	20,000	12,000	132,000
Marseille.	124,000	24,800	14,480	163,280
3. Chateaux.	38,000	7,600	4,560	50,160
Toulon.	50,000	10,000	6,000	66,000
Orange.	12,000	2,400	1,440	15,840
	324,000	64,800	38,480	427,280

ARCHEVÊCHÉ DE BESANÇON.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Besançon.	420,000	84,000	50,400	554,400
S. Claude.	17,000	3,400	2,040	22,440
Bellay.	21,000	4,200	2,520	27,720
	458,000	91,600	54,960	604,560

ÉTAT

Des Taxes ordinaires du Clergé des Frontieres selon l'arrangement fait en 1737.

ARCHEVÊCHÉ DE CAMBRAI.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Cambrai.	150,000	30,000	18,000	198,000
S. Omer.	90,000	18,000	10,800	118,800
Arras.	140,000	28,000	16,800	184,800
	380,000	76,000	45,600	501,600

LES TROIS EVÊCHÉS.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Metz.	98,000	19,600	11,760	129,360
Toul.	81,000	16,100	9,710	106,810
Verdun.	69,000	13,800	8,280	91,080
	248,000	49,500	29,750	327,250

Evêchés qui, comme les trois précédens, ne sont point réputés Provinces.

Sous le premier on comprend les Subsides, que paient les bénéfices, qui sont en Alsace sous la domination du Roi, mais qui relevent des Evêchés de Spire & de Basle.

DIOCESES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Strasbourg.	290,000	58,000	34,800	3[illegible]2,800
Perignan.	22,000	4,400	1,950	28,350
	312,000	62,400	36,750	411,150

Récapitulation du produit net des taxes ordinaires du Clergé de France selon l'arrangement de 1737.

PROVINCES	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Paris.	1,605,200	321,060	214,780	2,141,040
Sens.	770,000	154,000	92,400	1,016,400
Lyon.	934,000	186,800	111,840	1,232,640
Rheims.	1,138,000	227,600	136,560	1,512,160
Rouen.	1,202,000	240,400	126,440	1,568,840
Tours.	1,264,000	252,800	150,260	1,667,060
Bourges.	510,000	102,000	61,200	673,200
Albi.	460,000	92,000	53,940	605,940
Bordeaux.	598,000	119,240	72,120	789,360
Auch.	294,000	58,800	35,280	388,080
Toulouse.	385,000	76,800	45,080	505,880
Narbonne.	314,000	62,800	37,680	414,480
Vienne.	301,800	61,000	36,400	399,200
Embrun.	138,000	26,800	16,560	181,360
Aix.	364,000	72,800	43,920	480,720
Arles.	324,000	64,800	38,480	427,280
Besançon.	458,000	91,600	54,960	604,560
	11,060,000	2,212,100	1,327,900	14,600,000

Récapitulation des sommes ci-dessus.

Décimes Royales.	11,060,000
Capitation.	2,212,100
Subvention Royale Ecclésiastique.	1,327,900
Total conforme à celui par Provinces.	14,600,000

Récapitulation du produit net des taxes ordinaires sur le Clergé des Frontieres selon l'arrangement de 1737.

PROVINCES & EVÊCHÉS.	DÉCIMES	CAPITATION	SUBVENTION	*Totaux.*
Cambrai.	380,000	76,000	45,600	501,600
3 *Évêchés.*	248,000	49,500	29,750	327,250
Strasbourg.	290,000	58,000	34,800	382,800
Perpignan.	22,000	4,400	1,950	28,350
	940,000	187,900	112,100	1,240,000

Récapitulation des sommes ci-dessus.

Décimes.	940,000 *L.*
Capitation	187,900
Subvention.	112,100
Total qui égale celui par Provinces.	1,240,000

RELEVÉ GÉNÉRAL

des deux Récapitulations.

Décimes des Églises de France.	11,060,000 L.	12,000,000
des frontieres.	940,000	
Capitation du Clergé de France.	2,212,100 L.	2,400,000
des frontieres.	187,900	
Subvention des Églises de France.	1,327,900 L.	1,440,000
des frontieres.	112,100	
Total du produit net au Roi.		15,840,000

On remarquera que, sur cette somme, les Eccléfiastiques, tant de l'intérieur que des frontieres de la France, paient les deux sols par livre, qui sont destinés à fournir aux frais de recouvrement, aux dépenses de bureaux, aux salaires du Receveur Général & des Receveurs Diocésains, ainsi qu'aux gages des employés ; ce qui fait une addition sur le Clergé de la somme de 1,584,000

& porte le total des taxes ordinaires à 17,424,000

Outre les impositions ordinaires, que je viens de faire connoître, le Clergé en paie encore deux autres extraordinaires, sous les noms de don gratuit & du dixieme denier, dont je parlerai séparément. Je ne dirai rien du vingtieme, puisque tous les justes efforts du ministere François pour l'y assujettir ont été inutiles. Les prélats ont toujours mieux aimé racheter cette taxe, en accordant des dons gratuits extraordinaires, que de se voir, en y consentant, obligés de donner des déclarations formelles & exactes de leurs biens.

§. IV.

Don Gratuit.

LE don gratuit, que les Prélats accordoient autrefois aux Rois de France volontairement & selon leur prudence, est une somme que, depuis quatre-vingt-dix ans le Monarque fixe & exige de leur grande assemblée, qui se tient de dix en dix ans, dans une salle du couvent que les grands Augustins ont à Paris. Cette somme est plus ou moins forte, suivant les besoins de l'Etat : mais depuis cinquante ans, elle roule ordinairement entre six & huit millions.

Elle se répartit sur tous les bénéfices du Clergé de France, à raison d'un sou la livre sur les décimes : mais on y ajoute quelques sous par livre, pour les frais qu'exigent & la grande assemblée dont je viens de parler, & la petite qui n'est formée que de la moitié du nombre des députés qui composent l'autre, & qui se tient de cinq ans en cinq ans pour les affaires particulieres de l'Eglise. Cette addition sert aussi aux frais des assemblées particulieres, qui se font successivement en chaque diocese, après la tenue des grandes assemblées, pour régler en particulier les impositions locales & donner connoissance des résolutions prises par l'assemblée générale.

Ce don gratuit, qui se leve de dix ans en dix ans, est appellé ordinaire, pour le distinguer de celui que, dans un besoin pressant, ou dans le cas de pourvoir à des dépenses imprévues, le Roi demande au Clergé qu'il a fait assembler extraordinairement, par des lettres circulaires émanées du Conseil, & signées du Monarque & de trois Prélats.

Ce don gratuit extraordinaire se paie comptant au Roi, au moyen des emprunts que le Receveur-Général fait dans le public, ordinairement à 5 pour cent d'intérêt par an, & à charge de remboursement annuel d'une somme déterminée, qui doit être prise sur le produit de la taxe.

Pour faciliter la levée & le paiement de cette imposition, il est ordinairement stipulé le nombre d'années qu'on accorde aux Bénéficiers pour y satisfaire. On sent que l'intérêt qui en résulte fait un excédant, qui ajouté aux frais de perception, à ceux des assemblées générales & particulieres, des voyages des Prélats & des Députés, augmente ce don gratuit extraordinaire; & fait que le Clergé de France, chargé de tout évaluer, le porte ordinairement au double de ce que produisent les impositions que j'ai détaillées sous le nom d'ordinaires.

Je ne puis mieux faire connoître la maniere dont le Clergé se conduit dans ces circonstances, qu'en donnant un état figuré de ce don gratuit, que je supposerai de douze millions, remboursables en six années, à 5 pour cent d'intérêt.

ÉTAT FIGURÉ

D'un don gratuit extraordinaire de 12 millions.

Comptant au Roi		12,000,000 L.
Intérêt de cette somme à 5 p. ct. pour la premiere année.	600,000	
Deux millions étant remboursés, l'intérêt de la seconde année sera pour dix millions.	500,000	
Dans la 3e. année, intérêt de huit millions.	400,000	2,100,000
Pour la 4e. année, intérêt de six millions.	300,000	
Pour la 5e. intérêt de 4 millions.	200,000	
Intérêt de 2 millions pour la sixieme année.	100,000	
Pour les frais de recouvrement.		300,000
Frais des assemblées & des voyages.		200,000
Total que produira ce don gratuit.		14,600,000

Il est donc clair que, suivant cet arrangement, les bénéfices du Clergé de France payeront par chaque année 2,433,333. *l.* 6 *s.* 8 *d.* pour ce don gratuit de 12 millions & dépenses qui en résultent nécessairement, ainsi que l'expose le tarif suivant.

	L.	s.	d.
1e. Année,	2,433,333	6	8
2e.	2,433,333	6	8
3e.	2,433,333	6	8
4e.	2,433,333	6	8
5e.	2,433,333	6	8
6e.	2,433,333	6	8
Ce qui fait un produit égal.	14,600,000	0	0

A ce don gratuit du Clergé de France, il faut ajouter la contribution qu'y font les Eglises frontieres, & qui le portent aussi au double du produit de leurs taxes ordinaires, qui, dans la supposition, où nous les avons évaluées ci-dessus, montent à 1,240,000

A quoi il faut ajouter les 2 *s.* pour livre destinés à fournir aux frais, faisant. 124,000

Ce qui fait un total de 1,364,000

& cette somme ajoutée à celle de 14,600,000

Fait qu'un don de douze millions coûte au Clergé . 15,964,000

§. V.

Dixieme denier du Clergé.

CETTE imposition, lorsque le Roi en a besoin, se met dans tous les dioceses du Royaume, sur les biens effectifs de l'Eglise, comme maisons, terres labourables, vignes, prés & bois : mais les dixmes, les rentes affectées aux fonds de cette nature en sont exemptes, ainsi que les biens qui appartiennent en propre aux temples & aux hôpitaux.

Il a été arrêté que, cet impôt ayant lieu, il seroit racheté par le Clergé à raison de neuf millions par an, tant que le Prince seroit dans le cas de le lever. Cet accord fut agréé par le Ministre d'Etat d'une part, & de l'autre par les Archevêques de Paris, de Sens & de Besançon, les Evêques de Meaux, de Châlons, de Rennes & les Agens du Clergé. On y stipula que, pour éviter les grands frais inséparables d'une régie particuliere, on régleroit cette imposition aux 3 quarts du produit des décimes, capitation & subvention : & comme ces taxes ordinaires, selon les calculs montent ensemble à la somme de 14,600,000. le produit du dixieme denier est de 10,950,000.

Sur cette somme, le Receveur-Général du Clergé retient par ses mains neuf millions, qui sont payés pour la premiere année en avance, ce qui se continue chaque année, mais sous condition de les rembourser en cas de suppression de l'impôt.

Cet arrangement est aussi avantageux au Souverain qu'aux Prélats directeurs des affaires du Clergé : au Roi, parce que cette somme lui est payée comptant & d'avance ; aux Prélats, parce que la levée de cette imposition monte à près de onze millions, & que ceux qui en reglent la taxe, sont les maîtres de disposer de tout excédant à leur volonté.

Telle est en effet la maniere de compter cet impôt :

Au Roi.	9,000.000
Intérêt de l'emprunt.	450,000
Frais de recouvrement.	300,000
Argent destiné au soulagement des pauvres Ecclésiastiques.	1,200,000
	10,950,000

Ce dernier article est totalement à la disposition des chefs de l'Eglise Gallicane qui, publiquement, en affectent un tiers ou un quart au soulagement de quelques pauvres Ecclésiastiques protégés ; & se réservent la disposition du reste pour des aumônes secretes.

Dans les Eglises frontieres, le dixieme denier est imposé sur les biens réels & effectifs des bénéfices au-dessus de 300 liv. de revenu, & il doit

communément produire, selon les rôles arrêtés dans chaque diocese, la somme de 1,125,534 liv. au profit du Roi.

Il faut ajouter 6 den. par liv. pour régie.	28,138 - : - :
Ce qui fait pour les Eglises frontieres.	1,153,672 - : - :
Ajoutez ce que paie le Clergé de l'intérieur de la France.	10,950,000 - : - :
Le dixieme coûte donc au Clergé.	12,103,672 - : - :

§. VI.

Maniere équitable de taxer les bénéfices, & les sources des abus qui se commettent dans la répartition.

LES bénéfices dont le revenu annuel n'excede pas 300 liv. ne paient aucunes taxes; ceux qui rapportent plus de 350 liv. de rente sont sujets à toutes les taxes, de façon cependant qu'on modere la part qu'ils doivent supporter dans la répartition des taxes extraordinaires; mais un bénéfice qui a 500 liv. de revenu paie toutes les taxes sans aucune diminution, & les Prélats qui sont justes & équitables, dans l'imposition qu'ils ont le privilege d'asseoir de concert avec les membres de l'assemblée de leur diocese & le Receveur-Général, suivent la proportion suivante.

Taxe d'un bénéfice de 400 liv. de revenu.

Décimes Royales.	20 *L.* : -- :
Capitation.	4 -- : -- :
Subvention.	2 -- 8 -- :
	26 -- 8 -- :
Les 2 *s.* pour livre de cette somme.	2 -- 12 -- 9
	29 -- 0 -- 9
Dixieme denier évalué à.	15 -- 0 -- 0
6 den. pour livre sur ce 10e. den.	0 -- 7 -- 6
En supposant le don gratuit de 12 millions pour 6 ans, évalué par modération à 18 liv. feroit pour chaque année.	3 -- : -- :
Ainsi un bénéfice de 400 liv. paie.	47 -- 8 -- 3

Taxe d'un bénéfice de 500 liv.

Décimes.	24 - : - :
Capitation.	4 - 16 - 8
Subvention.	2 - 17 - 0
	31 - 13 - 8
Les 2 *s.* pour livre de cette somme.	3 - 3 - 4
	34 - 17 - :
10 den. au ½ des taxes ordinaires.	23 - 15 - 3
Don gratuit au doublement des mêmes, fait 31 *L.* 13 *s.* 8 den. qui payés en six années fait par an.	5 - 5 - 9
	63 - 18 - 1

Si cette méthode, qui est conforme aux ordonnances des Monarques François, étoit exactement suivie par-tout, les bénéficiers en reconnoîtroient la justice & payeroient sans murmurer : mais il est rare que ceux qui possedent les Evêchés, & les Abbayes paient au prorata de leurs revenus, si même ils sont assez désintéressés pour s'imposer quelques taxes légeres.

Il est vrai que, si on jette les yeux sur les rôles arrêtés par les assemblées diocésaines, on les y trouve employés & au taux fixé ci-dessus : mais ils n'ont pas moins les ressources toujours ouvertes de s'en exempter en tout ou en partie.

La cour, qui s'embarrasse peu qui paie les impositions, pourvu que les sommes qu'elle en attend rentrent au trésor Royal, ne fait aucune attention à leurs manœuvres, quoiqu'elle en soit parfaitement instruite. Elle se croit d'ailleurs obligée de ménager les prélats, & avec quelque raison, puisqu'elle ne met, dans ces premieres places de l'Eglise, que des gens qui appartiennent à des maisons distinguées & dont les freres ou parens sont à la tête des affaires, des armées ou du sénat.

Les Evêques, selon les principes de la religion dominante en France, sont les successeurs des Apôtres, les Princes de l'Eglise, & les peres spirituels des peuples, qui ouvrent & ferment les portes du ciel à leur volonté ; quel Ministre à la vue de tant d'éminentes qualités & de titres si pompeux oseroit prétendre approfondir la conduite de ceux qui en sont revêtus ? Il faut de ces occasions rares & de ces coups d'éclat, pour que la nécessité en inspire la hardiesse.

On se figure sans doute qu'il y a de la convenance à laisser affranchis de toutes taxes des Evêques, des Abbés, qu'on voit se soutenir & vivre avec peine dans le monde, quelque considérable que soit le revenu des bénéfices qu'ils possedent. Il faut, & il est nécessaire, dit-on, qu'ils soient magnifiques dans leurs dioceses, à Paris & à la cour : mais s'ils payoient

les taxes, selon que les ordonnances le prescrivent pour la forme, comment pourroient-ils unir ces ameublemens magnifiques, ces superbes équipages, ce grand nombre de domestiques & cette quantité de chevaux choisis? Il n'en seroit pas un qui pût fournir à ces dépenses nécessaires & indispensables aux représentans des Apôtres, puisqu'à peine trouvera-t-on un petit nombre de prélats, qui puissent vivre sans contracter des dettes immenses.

M. de Louvois, Archevêque de Rheims & frere du ministre de la guerre, s'étonnoit qu'un prélat, honnête homme, pût vivre avec cent mille livres de rente; car, disoit-il, assez souvent, avec son ventre énorme sur la table, où il passoit ordinairement la plus grande partie des jours & des nuits; » Morbleu, je jouis de près de cent mille écus de revenu, & cela » me suffit à peine pour la moitié de l'année. « Aussi mourut-il endetté de près d'un million, que les créanciers ont perdu parce que, selon l'usage, ses héritiers ont renoncé à sa succession.

S'il en est ainsi, peut-on blâmer les prélats de faire servir leur autorité à se procurer des ressources? Souverains maîtres des finances de leur Clergé, chacun dans son département spirituel, ils ont la liberté, en agissant de concert avec les receveurs des décimes & les Prêtres qui sont membres de l'assemblée particuliere, de faire retomber tout le poids de la taxe sur les autres bénéfices, en faisant monter l'imposition à une somme plus forte que celle ordonnée & arrêtée par l'assemblée générale du Clergé. De peur qu'on ne regarde ceci comme une pure supposition, je crois en devoir citer un exemple, qui s'est trouvé trop criant pour demeurer dans l'oubli.

Sous le ministere de M. le Duc de Condé, le Clergé de France, assemblé aux grands Augustins à Paris, accorda au Roi un don gratuit de huit millions, & le diocese du Mans y fut imposé pour 84,000 *l.* L'Evêque de retour convoqua, suivant l'usage, l'assemblée particuliere pour procéder à la répartition de cette taxe. Ce prélat parut, à la tête du rôle, partager le fardeau : mais les canonicats de sa Cathédrale qui valent 2000 liv. de rente n'y furent employés que pour 3. liv. & il y traita avec la même douceur nombre d'autres bénéficiers qui étoient dans ses bonnes graces, pendant que les autres, & spécialement les moines, se virent taxés à des sommes exorbitantes. Il imposa à la somme de 12,000 pour ce don gratuit seulement, la mense monachale d'une Abbaye de Bénédictins dont le revenu annuel ne montoit qu'à 36,000 livres.

Les moines, indignés avec raison de ce procédé de l'apôtre du Mans, résolurent de s'en venger à tel prix que ce fût; ils en porterent plaintes à la Cour où, par bonheur pour eux, ce prélat n'avoit pas grand crédit. Ils y furent écoutés, & on envoya des Commissaires pour examiner le rôle de répartition, qui, après d'exactes recherches, trouverent que le prélat s'étoit à la vérité taxé avec justice, mais que tous les bénéficiers

l'étoient au gré de son caprice : ce défaut fit d'abord quelque impression : mais quel fut l'étonnement des Commissaires, lorsqu'après avoir, par le calcul, établi la somme totale que devoit produire la répartition, ils virent qu'elle étoit de 75,000 *L.* plus forte que celle imposée sur le diocese par le résultat de l'assemblée générale. Cette erreur de calcul devint bientôt le sujet des entretiens publics, graces à la charité des plaignans, & ce prélat devint la risée des fideles, qui ne pouvoient s'empêcher de dire hautement, qu'il venoit de perdre une belle occasion de mettre 50,000 liv. au moins dans ses coffres, que par cette soustraction sa maîtresse alloit mourir de faim, qu'il n'étoit pas habile monopoleur, & enfin mille autres sarcasmes, qui l'affecterent tellement, qu'il en tomba malade & mourut quelque temps après regretté seulement des Chanoines de sa Cathédrale.

Cependant la répartition du don gratuit fut refaite par ces Commissaires, qui convoquerent à cet effet une seconde assemblée du Diocese du Mans.

Après un pareil exemple, qui auroit dû suffire par sa publicité, en découvrant l'abus, pour porter à y remédier, je croirois manquer à la charité particuliere si, même pour servir le public, j'entassois ici les désordres commis depuis 60 ans à cet égard par les Chefs de l'Eglise. On doit cacher les défauts de son prochain, & spécialement ceux des Illustrissimes & Révérendissimes Peres en Dieu.

§. VII.

Rentes du Clergé.

JE ne donnerois qu'une connoissance imparfaite des charges du Clergé de France, si, après avoir exposé ce que doivent lui coûter les impositions ordinaires & extraordinaires, je ne faisois mention des quatre millions de rentes, qui s'imposent sur les bénéfices à simple tonsure, & sur le 3e. Lot des Abbayes & Prieurés.

Ces rentes proviennent des emprunts faits depuis 130 ans par le Clergé pour ses propres affaires, & pour, depuis l'année 1660, jusqu'en 1700, aider Louis XIV dans les grandes guerres que ce Monarque eut à soutenir. Elles étoient dans leur origine au principal de deux cents millions à cinq pour cent, ce qui produisoit dix millions par an : mais en 1714, elles furent réduites au 25, & en 1722, au denier 50. Ce qui dans ce temps-là fit dire au public, comme on le soutient encore aujourd'hui, que l'Eglise de France a fait une banqueroute de 200 millions, quoiqu'elle ne me paroisse que de six millions par an, à moins que les intéressés ne comptent pour rien les contrats du Clergé réduits au denier 50.

Depuis l'année 1701, jusqu'en 1712, Louis XIV avoit fait des emprunts considérables sur le Clergé de France, dont on payoit les intérêts à cinq pour cent en déduction des impositions du Clergé : mais en 1721

M. le Régent retira tous les contrats constitués sur le Clergé, les mit sur la ville, & au même taux où il avoit réduit les contrats de rentes sur cet Hôtel-de-Ville, c'est-à-dire, au denier 40, & par ce moyen la Couronne fut mise en pleine & entiere jouissance de toutes les impositions mises sur le Clergé.

§. VIII.

Explication de ce qu'il faut entendre par le troisieme lot des abbayes & prieurés.

LE Concordat passé entre Léon X & François I en admettant une nouvelle disposition des grands bénéfices, donna l'idée de partager les revenus des Abbayes & Prieurés en trois lots. Le premier fut donné à l'Abbé Commendataire, le second mis entre les mains des religieux, & le troisieme devoit être administré en commun par l'Abbé ou Prieur & par trois religieux notables de chaque Abbaye ou Prieuré.

Ce troisieme lot étoit destiné à la construction des bâtimens nécessaires, soit pour l'entretien des Eglises, soit pour celui des bâtimens qu'occupoient l'Abbé & les Moines.

Les deniers en provenant étoient déposés dans le trésor de l'Abbaye, & comme ils servoient spécialement à l'achat ou réparations des ornemens d'Eglise, aux aumônes publiques & à d'autres dépenses de cette nature, ce 3e. lot étoit affranchi de toute taxe.

Un revenu libre ainsi de toutes charges ne tarda pas à exciter les désirs des Abbés ou Prieurs Commendataires, mais ne voyant aucun motif assez illusoire pour obtenir qu'on les mît en possession, ils auroient toujours fait de vains efforts pour s'en emparer, si le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Lyon & Abbé Commendataire de St. Germain-des-Prés n'eût applani toutes les difficultés, en travaillant pour lui, tant à la Cour de France qu'à celle de Rome. Il obtint que les Abbés ou Prieurs seroient mis en possession de ce 3e. lot, à condition de faire les réparations ou les ouvrages neufs qu'exigeroient les édifices divins, & les bâtimens dépendans de l'Abbé ou des Moines, ainsi que les aumônes publiques. On ne pourroit se plaindre de cette disposition, si les conditions en étoient fidélement remplies ; mais l'on sait par expérience que, depuis ce temps, les aumônes sont abolies, & qu'on ne parvient que par force à obtenir les réparations les plus urgentes, & la Cour ne cesse d'être importunée par les demandes des Moines & les refus de leurs chefs.

Mr. le Régent, quelque-temps avant sa mort, arrivée le 2 Décembre 1723, ordonna que, pour remplir les quatre millions de rentes dûes par le Clergé, au moyen de la réduction des contrats au denier 40, le Clergé ne feroit plus l'imposition de cette somme sur les Curés, Chanoines, Moines & autres Bénéficiers, mais qu'elle seroit rejettée en plein sur les biens du troi-

sieme lot des Abbayes & Prieurés, ainsi que sur les Bénéfices à simple tonsure, & de façon à compléter ladite rente de quatre millions.

Récapitulation générale du produit des impositions sur le Clergé de France, selon les hipotheses ci-dessus.

Décimes, Capitation & Subvention du Clergé de France.	14,600,000	15,840,000
Des frontieres	1,240,000	
Don gratuit porté à 12 millions.	12,000,000	13,240,000
Des Eglises frontieres.	1,240,000	
Dixieme du Clergé.	9,000,000	10,125,534
Des frontieres.	1,125,534	
		39,205,534

DISCUSSIONS POLITIQUES SUR LES BIENS DU CLERGÉ.

NOUS allons traiter une matiere délicate. Nous la traiterons avec impartialité. Le public s'en est occupé sérieusement en différens temps; mais sur-tout depuis que le Clergé de France refusa de donner un état de ses biens à Mr. de Machaut qui le lui demandoit. Dans la foule d'écrits qui ont paru sur cet objet important, nous choisirons ceux qui nous ont paru les plus précis, les plus raisonnables, ceux sur-tout où l'on accorde le respect dû à la Religion & à ses Ministres, avec le bien de l'Etat dont il ne doit point être séparé. Nous donnerons le pour & le contre dans toute cette discussion, persuadés que c'est le seul moyen d'éclairer l'Homme-d'Etat.

MÉMOIRE sur le remboursement des dettes de l'Etat, & sur l'augmentation de ses revenus.

Présenté à M. de LAVERDY, Controleur-Général des Finances,

Le 24 Août 1767.

ON ne peut regarder, comme indiscrétion, les recherches d'un Citoyen sur les affaires de l'Etat, & sur les formes d'administration, depuis que le

Roi, par un édit particulier, a chargé ſes Cours de Parlemens de lui propoſer les moyens de remédier aux abus de la partie de ſes Finances.

Il ne paroit pas que ces Cours aient offert juſqu'à préſent aucun Plan avoué ſur ces objets : la difficulté vient ſans doute de ce qu'une Puiſſance quelconque, pour être heureuſe, devant avoir toutes ſes parties parfaitement analogues, il paroît néceſſaire de toucher à la conſtitution actuelle pour la rendre relative à la meilleure adminiſtration à établir, & (*a*) au principe de l'éducation.

L'impoſſibilité de changer tout d'un coup tous les principes d'un Gouvernement, fait paroître impoſſible l'admiſſion des projets généraux.

Les beſoins urgens de l'Etat, dans la poſition actuelle, forcent journellement à employer des moyens qui ne procurent que des ſecours momentanés pour le maintien de la forme préſente de l'Adminiſtration, & ces ſecours peuvent même augmenter la ſomme des maux reconnus & réſultans de cette forme défectueuſe.

Ce que je crois le plus avantageux feroit donc de mettre tout d'un coup le Gouvernement en état de pouvoir travailler, ſans aucun trouble & ſans aucun riſque, à changer ce qui ſeroit reconnu nuiſible dans la forme de l'adminiſtration préſente.

Un moyen ſûr pour cela, c'eſt de procurer tout de ſuite plus de revenu annuel & certain qu'il n'y a de dépenſes fixes à faire chaque année.

Ce remede employé, il ſera poſſible de rétablir, quand on voudra, (*b*) le principe fondamental de la force de tout Etat ; & de détruire ſans effort, ſans trouble, ſans violence les (*c*) deux cauſes les plus deſtructives de ce principe.

Ce que je propoſe, n'eſt pas une idée nouvelle, elle eſt connue : l'exécution en eſt même déſirée par tous les ſujets vraiment fideles qui ont ſenti qu'étant le ſeul & unique moyen (prochain ou éloigné) de remédier à tous les maux, il devient d'autant plus néceſſaire & preſſant, qu'il eſt équitable, & qu'il procure à jamais le bonheur & la tranquillité du Souverain, l'objet de leur tendreſſe & de leur amour ; que ce moyen fait la gloire de ſon regne, & l'avantage commun de toutes les familles de ſon Royaume ; qu'il ne nuit en rien aux revenus d'aucun des particuliers ; qu'il eſt ſimple, prompt, facile, & qu'on ne peut pas craindre que quelque évenement, même imprévu, porte le moindre préjudice à la ſtabilité & tranquillité de l'Etat, pendant ou après ſon exécution.

Je crois néceſſaire d'expoſer la poſition de l'Etat telle que je l'apperçois, & comment je déſire qu'elle puiſſe devenir.

(*a*) La connoiſſance du Droit Naturel.

(*b*) La Science du Droit Naturel.

(*c*) Les mauvaiſes leçons, les mauvais exemples.

POSITION DE L'ÉTAT.

Premier Point de vue. . . (a)

1°. LA rente annuelle que doit l'Etat pour le fonds de ses dettes, forme avec ce qu'il est obligé d'employer pour ses dépenses fixes, une somme qui excede de plusieurs millions la totalité des revenus qu'il peut recevoir, par les moyens en usage, quoiqu'il tire le plus qu'il lui est possible.

2°. L'Etat a dépensé d'avance une partie des revenus à échoir & a donné des assignations sur le revenu des années suivantes.

3°. Loin de diminuer sa dépense annuelle, l'Etat est obligé de l'augmenter pour remplir le projet qu'il a annoncé d'en rembourser une partie des fonds.

4°. La paix devenue nécessaire n'a pas produit depuis quatre ans le soulagement que les peuples avoient lieu d'attendre, & l'administration, qui a manqué à ses engagemens formels vis-à-vis des peuples, ne leur laisse pas appercevoir la cessation prochaine de leurs maux.

5°. Le paiement retardé des pensions qui sont l'aliment nécessaire d'une partie des pourvus de ces pensions, met la désolation dans le cœur de ces particuliers, & fait trembler tous les autres sur les suites de ce désordre.

6°. L'arbitraire, si odieux dans la répartition de la taille, & qui a mis depuis long-temps le découragement dans la partie agricole du royaume, ne fait qu'augmenter journellement, au point que des familles entieres désertent le royaume, & que d'autres embrassent par choix l'état de pauvreté, pour se mettre à l'abri des Traitans.

Second Point de vue.

1°. L'ETAT ne peut ou ne veut, quant à présent, diminuer aucune de ses dépenses.

2°. L'Etat cependant a besoin de faire dès-à-présent quelques dépenses, autres que celles qu'il fait actuellement, pour donner du ressort à l'intérieur & augmenter ses forces.

3°. L'Etat doit cesser d'avoir l'air d'avarice & de parcimonie dans ses dépenses; au contraire il doit avoir un air de profusion dans les récompenses, & conserver le lustre de la somptuosité, qui en impose à toutes les Nations.

4°. Quoique l'Etat soit si bien constitué de lui-même, qu'il est le seul, peut-être dans l'Univers qui puisse faire banqueroute totale sans être ébran-

(a) La peinture des maux de l'Etat, que M. de Laverdy trouvoit alors un peu exagérée, est sans doute beaucoup plus ressemblante à présent. Juin 1769.

lé, il ne doit pas cependant manquer à ses engagemens en la moindre chose, & frustrer aucunement ses créanciers, afin qu'on ne puisse pas dire qu'il se soit déshonoré.

5°. L'Etat a un grand avantage de conserver un crédit pour avoir les moyens de faire des emprunts, s'il lui est avantageux de se procurer de grandes sommes en cas de nécessité.

6°. La nécessité qu'il y ait du changement dans la forme de l'administration, est généralement reconnue, & chacun a droit de désirer un bonheur, dont il a l'idée, qu'il envisage, & qu'il n'a jamais goûté.

Position de l'État à souhaiter.

1°. ACQUITER toutes les dettes, en remboursant à l'avantage du créancier le fonds de la créance; payant tous les appointemens & les pensions arrierés.

2°. Diminuer les impositions, à compter d'un temps fixe & prochain.

3°. Faire que l'Etat ait un revenu excédant ses dépenses fixes, annuelles, prévues & imprévues, ou les rentes de ses dettes actuelles.

4°. Augmenter le revenu de tous les particuliers, sans changer le prix des denrées ni celui des especes, ni employer rien qui représente des especes ou monnoies.

5°. Détruire pour toujours toute espece d'arbitraire dans l'impôt, & en décharger entiérement ceux qui souffrent à le payer.

6°. Etablir des dépenses nouvelles pour augmenter les forces de l'Etat.

7° Au lieu de donner des pensions, avoir de quoi donner le fonds même des pensions en argent comptant; que le Roi donne sans retenir; que ses écus en paiement, vaillent soixante sols comme ceux des particuliers.

8°. Avoir un crédit immense & assuré; & ne pouvoir pas en avoir besoin.

9°. Simplifier nécessairement tous les soins & les détails devenus immenses dans l'administration.

10°. Augmenter l'amour & l'attachement de tous les sujets pour leur Souverain.

Moyens à employer.

LE Roi, comme maître, souverain, pere & protecteur de son Etat & de ses sujets, est essentiellement Co-Propriétaire de tous les fonds du Royaume qui lui est soumis, & c'est en cette qualité seule que lui est dûe & dévolue de droit, la portion du revenu de tous les biens de ses sujets, qui peut lui être nécessaire pour les frais de la tranquillité, & de la sureté qu'il procure à la propriété générale des biens de l'Etat.

Le droit à la jouissance des revenus d'un bien, si différent de celui de la propriété, ne peut altérer le droit du propriétaire. L'Etat ou le Roi peut donc

donc seul disposer de la propriété, de laquelle l'Etat ou le Roi est seul propriétaire; or les biens, dits du domaine, ceux du Clergé, & des gens de main-morte sont dans ce cas; ces biens n'ont pas d'autre propriétaire que l'Etat; le Domaine, le Clergé, les Gens de main-morte n'ont de droit qu'aux revenus annuels.

L'Etat ou le Roi a contracté des dettes dont l'hypotheque privilégiée porte d'abord sur la propriété particuliere de l'Etat ou du Roi, avant qu'il puisse porter sur la co-propriété du Souverain avec tous ses sujets; donc le droit essentiel & naturel, est que l'Etat ou le Roi se libere de toutes ses dettes, dès-lors qu'elles lui sont onéreuses, & qu'il peut rendre à son Royaume sa force & sa splendeur en aliénant sa propriété particuliere à une partie de ses sujets, moyennant qu'il se charge, ou qu'il les charge de fournir & assurer la continuation des revenus assignés sur cette propriété, à ceux à qui la jouissance des revenus est donnée.

De même que le Chef des Francs, encore errans, avoit une certaine part au butin dans les prises qu'ils faisoient sous sa conduite, de même, lorsqu'ils ont été établis, ils ont affecté une portion de leurs conquêtes pour les dépenses particulieres de leur Roi; le Roi jouissoit encore comme propriétaire particulier de tout ce qui n'étoit pas adjugé à quelqu'autre, ainsi que de toutes les nouvelles valeurs à créer; de même à mesure que les Ministres de la Religion ont été établis quelque part, il a été affecté des fonds de terre aux Evêques & autres Pasteurs au lieu des gages ou revenus, tandis que chaque particulier donnoit encore des fonds aux sieges différens des Ministres de la Religion, pour racheter leurs péchés.

La co-propriété territoriale reconnue (du Souverain avec tous ses sujets) rend naturellement toutes ces prétendues propriétés particulieres aliénables & nécessaires à aliéner.

Les mêmes motifs de l'intérêt public, qui engageroient seuls à aliéner les domaines du Souverain, nécessiteroient également l'aliénation des biens-fonds du Clergé, quand bien même il ne seroit pas question, de libérer l'Etat par le seul moyen possible.

L'institution divine & le droit naturel, sont parfaitement d'accord sur le droit des Ministres de la Religion; il faut les faire vivre là où ils administrent les choses saintes, (*a*) voilà tout leur droit. Les Ministres de l'Evangile sont aussi établis les dispensateurs des aumônes des fideles; mais où il n'y a pas de pauvres, il n'y a pas d'aumônes à faire, à dispenser, ni à recevoir, & le bonheur d'un Etat est de n'avoir point de pauvres, comme son devoir est de pourvoir tellement à leur subsistance qu'ils cessent bientôt d'être pauvres.

(*a*) *Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere. Apost. Paulus 1æ. Corinth. 9. 11.*

Pour l'exécution.

Il ne faut rien innover ni changer à l'administration dans ce moment: il faut attirer la confiance & le désir du changement, qu'il faut faire espérer très-prochain; pour cela,

Il faut, 1°. marquer une protection particuliere à l'agriculture, & aux principaux laboureurs.

2°. Donner des facilités & suretés au commerce.

3°. Prendre en considération particuliere l'éducation de la jeunesse du Royaume.

Pour le premier objet, il faut rendre un édit au sujet du droit de vent, & de l'établissement de la mouture, dite par économie, laquelle procure tout d'un coup à chaque particulier un cinquieme ou un huitieme au moins de profit sur la récolte du froment dans tout le Royaume.

Un autre qui procure des emprunts au moindre taux possible, à deux, trois ou quatre pour cent, à tous laboureurs qui changeroient la culture pauvre & chétive en grande & riche culture, & leur accorder des exemptions.

Pour le deuxieme objet, il faut abolir les droits de péages, en promettant le dédommagement aux propriétaires ou usufruitiers.

Oter dans tous les ports les objets de frais qui ne sont pas affermés.

Assurer & garantir le transport par terre des marchandises.

Au lieu de demander une prime sur chaque tête de Negre, il faut plutôt en donner une.

Pour le troisieme, il faut établir des Inspecteurs-Généraux de l'éducation dans chaque Généralité, & un Bureau-Général de l'éducation dans la Capitale.

Etablir une Société Académique de l'éducation à Paris, & attribuer à cette Société Académique l'examen & la rédaction de tous projets concernant les moyens d'établir l'administration la plus heureuse, comme étant la source de tous les principes sur lesquels doit rouler l'éducation publique; charger cette Société de la présentation de tous les projets au Ministre. (*a*)

D'abord après ces premiers édits promulgués.

Il faut, sans tâtonner, rendre l'édit portant ordre de l'aliénation des fonds du Domaine & de ceux du Clergé & des gens de main-morte, pour être employés successivement à l'amortissement des dettes de l'Etat.

Il faut faire ensuite différentes déclarations, pour spécifier les moyens d'exécution, réunion des petites parties, libération & transport des hypotheques, diminution dans le revenu des titres de créances qui ne seroient pas convertis en certain temps, établir que les biens aliénés seroient francs & quittes de tout droit féodal autre que l'aveu & dénombrement, déclaration, *&c.*

(*a*) Les différens Arrêts & Edits sont minutés.

En conséquence, il faut établir la valeur de ces fonds & le montant des revenus desdits fonds aliénés; pour cela il faut créer au plutôt, en chaque Parlement, des Chambres composées de différens membres & gens de calcul où soient admis pour estimateurs des associés des Bureaux d'agriculture.

Les biens fonds du Domaine & du Clergé doivent être estimés le denier cinquante de leur revenu, étant francs à toujours de lods & ventes, de relief, franc-fief, centieme denier, *&c.* & même, pour la plus grande partie, exempts de dimes; il faut aliéner tous les biens-fonds, à l'exception des bâtimens de l'Eglise, des maisons abbatiales, claustrales, des châteaux habités nécessairement, des basse-cours attenantes la demeure, des cours, jardins, clos fermés de murs, parcs ou accins; mais il faut aliéner les fermes, les dimes, les rentes seigneuriales, cens, surcens & rentes foncieres non rachetables (*a*).

Les particuliers qui voudroient, au-lieu de leurs contrats sur les tailles, sur la ville, ou papiers portant reconnoissance, toucher de l'argent, les vendroient au prix qui courroit alors; mais le montant du prix des aliénations seroit toujours fait en papiers, titres de créances.

Quelques Objections qu'on peut faire. Et réponses à ces Objections.

POUR réparer la situation actuelle, proposer d'acquitter toutes les dettes en aliénant les biens du Clergé, & successivement changer totalement l'administration pour la levée & la forme de l'impôt: cela semble présenter d'abord des obstacles très-compliqués.

Il est certain que l'avantage public, le bien général & reconnu, la nécessité, la volonté absolue du maître, levent infailliblement toutes objections à l'exécution de ce projet.

Mais on peut considérer les différentes objections suivantes.

Le Roi a-t-il le droit de disposer du fonds des domaines du Clergé, des gens de main-morte & de la Couronne, pour acquitter les dettes de l'Etat?

La dette est contractée par l'Etat; la propriété des biens est à l'Etat; donc il peut l'aliéner.

Comment accorder les droits de Principautés, Duchés-Pairies, titres & honneurs attachés à des terres béneficiales, prééminences accordées, à ce titre, à des terres qui ne seroient

Le Parlement ne reconnoîtroit que le même nombre de Pairs, & le Roi en donneroit le brevet à son choix à ceux des Evêques qu'il voudroit, après toutefois ceux qui en seroient pourvus

(*a*) Les dimes seront aliénées aux Propriétaires des terres de préférence, & à cinq pour cent meilleur marché qu'à d'autres.

plus entre les mains des pourvus de ces bénéfices?

à présent comme titulaires; pour tous les autres droits, relatifs au temporel, ils seroient abolis par l'aliénation.

Comment accorder la jurisdiction des Evêques & Archevêques; Abbés, Prieurs, dans telle enceinte? Comment celle sur le temporel de quelques Curés?

Dès que les ecclésiastiques n'auroient plus de biens-fonds, ils n'auroient plus de jurisdiction temporelle en aucune façon. Les moines qui en exercent actuellement quelqu'une, la conserveroient, mais uniquement dans l'étendue de leur clôture.

Comment aliéner des terres labourables sans les bâtimens formant les cours & basse-cours?

Le prix de ces aliénations seroit moindre, lorsqu'on ne pourroit pas détacher quelques bâtimens des cours ou basse-cours.

Si les dîmes sont aliénées comment pourvoir à l'entretien des chœurs & cancels des paroisses de campagne?

Les biens-fonds de chaque paroisse seroient chargés de l'entretien & de l'édification de tout le bâtiment de la paroisse, comme il se pratique en plusieurs provinces; mais bientôt toutes les dîmes seroient aux propriétaires des fonds par les moyens qui seront expliqués (a) & pour l'avantage de l'Etat.

Comment pourvoir aux établissemens de charité, aux Hôpitaux, Séminaires, Colleges, Couvens, & Communautés d'hommes dont on aliéneroit les biens-fonds

Ce n'est qu'après les domaines que les biens du Clergé doivent être employés, & après ceux-ci, ceux des main-mortables; peut-être, de ces derniers, il ne sera pas nécessaire d'en aliéner autre chose que les Seigneuries & droits seigneuriaux.

L'aliénation qui seroit faite, seroit-elle stable à toujours, & sans motifs plausibles & une réclamation éventuelle?

L'évidence de la justice a une force irrésistible; l'aliénation faite, elle devient stable, puisqu'elle a été juste & nécessaire pour l'intérêt de l'Etat & de tous les particuliers de l'Etat & avec toutes les formalités les plus authentiques.

Quelle sureté donner au Clergé

Nulle autre que la loi plus am-

(a) Ces Explications font partie des raisons qui prouvent l'avantage de l'Impôt unique dans un Mémoire qui n'est pas rapporté ici & n'a pas été présenté.

pour le paiement certain du revenu que lui produisent à présent les biens dont il a l'usufruit? Quelle sureté du moins donner à chacun des bénéficiers ou titres de bénéfice?

ple que leur droit, il faut les faire vivre où ils administrent les choses saintes.

NB. *Il n'y a plus de bien des pauvres dès qu'il n'y a plus de pauvres, & l'Etat peut n'en pas avoir.*

Le produit de l'aliénation proposée suffira-t-il pour l'amortissement de toutes les dettes?

Il suffira non-seulement pour acquitter les créances (*a*), *mais pour rembourser les promesses faites & successivement toutes les vénalités.*

Ceux qui sont obligés de s'occuper des soins & des détails de l'Administration actuelle, sont dans l'impossibilité de trouver le temps suffisant pour vérifier les propositions & les calculs de toutes les branches d'une nouvelle administration à établir.

C'est pour cela que l'on propose de charger une société académique de la réduction de tous projets; mais la simplicité des moyens proposés ici peut frapper aisément.

Le public auroit-il confiance à une nouvelle administration qui ne peut être connue qu'à la longue?

L'administration à établir est si simple que chacun peut en combiner le retard en peu de temps (*b*).

Comment subvenir au besoin du moment? Il faut une cessation entre deux mouvemens; & comment assurer que le revenu ne manquera pas? Il faut tous les mois toucher la somme de.... sans cela tout manqueroit?

Il faut continuer l'administration actuelle en employant chaque année le surplus de recette que produira l'effet de l'aliénation, jusqu'à ce que les remboursemens soient assurés à tous ceux qu'il conviendra de rembourser, dans ceux qu'on cessera de percevoir lors du changement, lequel peut être effectué en moins de dix ans.

Comment la nouvelle administration feroit-elle arriver des sommes fixes chaque mois, & suffisantes pour les dépenses nécessaires?

La totalité de la recette & de la dépense se feroit entre les mains du Banquier de l'Etat dans la forme de banque, & de façon que tous les mois il auroit touché les fonds qui seroient répartis pour la dépense du mois suivant, & tout étant relatif à son compte général, les livres de ses correspondans & les siens se contrôleroient les uns les autres (*c*).

(*a*) Les calculs n'ont pas été présentés.
(*b*) Les modeles de livres de comptes à colonnes n'ont pas été présentés.
(*c*) Les modeles de ces livres n'ont pas été présentés.

On propose d'aliéner tous les biens-fonds du Domaine & du Clergé, de fournir aux gens d'Eglise le montant de leur revenu net, & de rembourser toutes les dettes de l'Etat avec les fonds aliénés.

Le revenu des fonds de terre ne se touche qu'un an plus tard que le revenu des créances; en troquant un fonds contre un contrat, celui qui cede le fonds, se trouveroit toucher double la premiere année, s'il touchoit la rente du contrat.

L'Etat paie, supposé 120 millions par an, pour la rente de ses dettes: à compter du commencement de l'année de l'aliénation l'Etat cessera de payer la rente de sa dette, il livrera le fonds dans la même année, donc cette premiere année il y aura un emploi à faire de 120 millions qui auroient servi à payer la rente de la dette, & qui n'est plus à payer, dès-lors que le créancier est muni du fonds de terre.

Dès qu'il seroit ordonné que la rente de chaque dette cessât, ou seulement diminuât de tant chaque année, jusqu'au remboursement; il n'est pas douteux que les créanciers ne s'empressassent d'acquérir, indépendamment de l'intérêt qu'ils ont tous d'avoir un fonds sûr & certain au lieu d'un titre, qui n'est, après tout, qu'un simple papier ou parchemin, quelque timbré, scélé, insinué & contrôlé qu'il puisse être.

Premiere année.

LA premiere année il y a une somme de dix millions par mois à dépenser de plus que par l'administration actuelle. Supposé que les dépenses autres que la rente des dettes montent à 20 millions en sus de la recette annuelle; reste cette premiere année 100 millions à employer en remboursement des arrérages de pensions & appointemens, aux charges qui portent des privileges, prerogatives, droits d'exemption, ou plutôt d'exaction, *&c.*

Seconde année.

CETTE seconde année il faudra payer au Clergé la premiere année de sa rente à mesure qu'elle échoira, parce que dans le cours de la premiere année il aura touché la rente de ses fonds. Supposé que ce qu'il y aura à payer au Clergé soit de 60 millions, il en restera encore autant pour employer aux remboursemens, à l'exception de ce que payoient par an les fonds aliénés. Mais ces mêmes fonds aliénés, taxés cette année là, porteront pour la suivante l'impôt sur le pied de un pour cent de la valeur du fonds pour lequel ils auroient été cédés, sans avoir aucune autre espece d'impôt à payer. Cette seconde année les remboursemens continueront à se faire, d'abord des charges de la maison domestique de S. M. mais sans rien déranger à son service ni aux appointemens de ceux qu'elle emploie auprès d'elle.

Troisieme année.

LE revenu annuel diminue cette année de la valeur du vingtieme suivant l'édit de.... mais comme cette forme d'impôt est moins onéreuse à l'Etat que celle de la taille, cette diminution peut être prise sur la taille; le don du Clergé est encore à diminuer, mais les fonds aliénés pour deux milliards portent un revenu à un demi pour cent de 10 millions, à un pour cent de 20 millions, ce qui peut compenser le vingtieme, qui sera cessé, ou l'équivalent de ce vingtieme en taille; mais les dépenses seront diminuées de tous les appointemens des charges remboursées, & la recette sera facilitée par tous les privileges remboursés, & il se trouvera encore par conséquent cette troisieme année au moins les 60 millions à employer en autres remboursemens, & peut-être soixante-dix millions.

Quatrieme, 5, 6, 7, 8 & 9e. années.

LA quatrieme année les remboursemens ayant continué trois ans, les dépenses sont diminuées, & avant la neuvieme année finie, il y auroit plus de six cents millions de charges remboursées & toujours 60 millions d'avance pour commencer l'administration en Régie par forme de Banque, selon le projet dont la minute est faite.

Suite du Mémoire & motifs de l'Auteur.

Présenté le 26 Août 1767.

DES peuples entiers ont changé leurs coutumes & leurs loix, & se sont soumis à une institution nouvelle; effort du génie de quelques Philosophes.

L'Histoire a conservé les noms de ces fameux Législateurs; leur loi, bonne pour le moment, a fait prospérer plus ou moins de temps la nation qui l'a reçue; mais toutes ces institutions ont porté ce germe de corruption inhérent à tout ouvrage des hommes; ces nations ont disparu ainsi que leurs loix.

Je ne connois que deux puissances qui suivent les loix constitutives de leur Gouvernement, la *Puissance Ottomane* & *l'Empire Chinois.*

La loi de la premiere est visiblement destructive de toute Société, & cette Puissance ne se soutient qu'autant qu'elle s'éloigne plus de son institution.

La loi des Chinois au contraire a soumis même tous les Conquérans de la Chine, & cette Puissance immense ne se soutient & n'a de force qu'autant qu'elle se rapproche de son antique institution.

Toutes les institutions des Gouvernemens sont nécessairement ou l'ouvrage des hommes ou celui de Dieu.

Les Juifs ont été le seul peuple auquel Dieu ait manifesté des ordonnances temporelles.

C'est à la lumiere de la raison à discerner les meilleures institutions; & s'il y en a d'essentiellement & évidemment dérivées de l'Ordre Physique & constant de la nature, ces institutions, ainsi que la nature même, sont l'ouvrage de Dieu.

Les Cieux qui annoncent sa gloire, laissent en-même temps appercevoir à la raison humaine l'ordre établi dans la nature par son divin Auteur.

A l'exception des Turcs & des Chinois, toutes les autres Puissances ne suivent pas de loi constitutive qui soit une & unique, qui partant d'un fondement, s'étende à toutes les branches de leur Gouvernement, pour en diriger l'administration.

Ce qui s'appelle *les Loix*, dans chacun des Etats connus, ce n'est qu'un ramas d'ordres & d'inhibitions qui se heurtent ou s'étayent, qui se choquent ou se fortifient, & qui le plus souvent se détruisent mutuellement à la détérioration d'un régime momentané : ici on appellera justice, ce qu'ailleurs on trouve injuste.

L'Empire Romain fournit plus ou moins de lambeaux de ses loix à chaque nation, à chaque pays, à chaque canton, & ces loix Romaines étoient elles-mêmes un salmi d'usages & de loix Grecques, Persannes, Egyptiennes & Barbares; le tout est parmi nous mêlé, dans chaque canton, avec des coutumes particulieres & des ordonnances; & ce cahos est encore enveloppé de Commentaires, d'Abrégés, de Glossateurs, de Rédacteurs & d'Explicateurs, plus embrouillés, plus absurdes les uns que les autres; mais tous également éloignés du principe unique, simple, & constant que prescrit l'ordre physique de la nature. Ces prétendues loix de Gouvernement ont été dans chaque nation plus ou moins mal amalgamées avec le moral intellectuel, par des ordonnances ou décisions entiérement opposées entr'elles, quoique dérivées, soutient-on, d'une religion sainte, également révélée à tous les hommes.

Ce n'est pas manquer à cette religion, ni au Gouvernement sous lequel on vit, sous lequel on est né, quand à l'aide de cette lumiere véritable qui éclaire chaque homme venant en ce monde, on reconnoît les défauts de l'administration à laquelle on reste cependant soumis & obéissant.

La sociabilité pour laquelle les hommes sont faits, a pour but leur bonheur temporel, comme la véritable religion a pour but leur bonheur éternel. Tout ce que je reconnois, avec un contentement uniforme, être avantageux à mon bonheur temporel & conforme cependant aux préceptes de l'Evangile, je l'appelle évidemment juste; c'est ce principe que j'appelle le fondement nécessaire de toute institution, *l'évidence de la vérité*; il est de justice que chacun puisse connoître ses devoirs; ces devoirs ont tous le même principe fondamental, & toute société doit faire que chaque individu puisse le connoître.

Mais je vois dans la constitution, dans le régime, dans l'administration du

du Gouvernement où je suis né, plusieurs loix, différens moyens, diverses ordonnances, gênes, contraintes, inhibitions, priviléges, qui font un mal avoué du Souverain & de tout le monde, excepté de ceux-là dont elles servent l'avarice & la cupidité; je vois que ces institutions ont miné plus ou moins insensiblement tous les fondemens du bonheur public & particulier, qu'elles attaquent le repos & la tranquillité du Souverain, qu'elles menacent sa gloire; je vois que ces loix, que ces usages tendent directement à la destruction du même pouvoir, qu'eux-mêmes peut-être, ou ceux qui les ont précédés, ont établi ou soutenu dans leur temps : mais si nous ne sommes plus des Goths, des Germains, des Ostrogoths, des Francs, des Saxons, des Gaulois, des Romains, pourquoi nos loix, nos coutumes, nos mœurs, & notre administration sont-elles donc un composé monstrueux de leurs dépouilles?

Les moyens employés journellement afin de subvenir aux besoins momentanés, que la forme défectueuse d'administration attire inopinément, pour que la puissance tutélaire remplisse ses engagemens fixes ou passagers, ont tous affoibli la source des biens réels; ils ont éloigné la consomption, du lieu de la réproduction. Mais le grand mal est que ces moyens insidieux ont formé & établi dans la nation un ordre innombrable d'individus toujours en guerre déclarée avec tous leurs compatriotes : tous ceux de cet ordre monstrueux & leurs suppôts, ne sont journellement occupés qu'à dépouiller les propriétaires, qu'à dévaster même les propriétés foncieres, & à prendre, par ruse & par force, le plus qu'il leur est possible, au nom du Souverain, tandis qu'il n'est pas de subterfuge, quelqu'odieux qu'il soit, qu'ils n'emploient pour lui rendre le moins qu'ils peuvent. Presque toute la nation est, malgré elle, occupée uniquement à se défendre contre ces ennemis regnicoles, elle ne pense qu'aux expédiens pour frauder l'ordre établi, que l'on nomme, *le droit du Roi*, & chacun met tout son art à refuser, autant qu'il lui est possible, ce qui lui est demandé de la part du Souverain.

Le Ministere, & jusqu'au Souverain même, semble cependant être esclave de ceux qui lui rapportent une partie de l'argent enlevé aux sujets; il croit devoir une protection particuliere & authentique à ces sangsues destructives, tellement même que toutes les ordonnances qui émanent de cette autorité souveraine ne sont remplies que de menaces pour les sujets, qu'elles semblent n'avoir pour objet que de faciliter les moyens d'exactions, sans jamais paroître soupçonner seulement de la fraude & de la malversation, dans les exacteurs.

D'un autre côté, je vois un assemblage d'individus tirés de toutes les familles du Royaume, se revêtir chaque jour (pour leur intérêt particulier) du Ministere Saint. Je vois que cet assemblage a usurpé contre toutes les loix de la religion & de la nature, la force nécessaire pour former, au milieu de l'Etat, une puissance politique temporelle & indépendante : cet assembla-

ge (odieux sous ce point de vue) a souvent osé balancer l'autorité souveraine, que dis-je balancer? Il l'a détruite, il l'a rétablie, il l'a assujettie ; mais aujourd'hui encore qu'on est désabusé sur son despotisme, prétendu sacré, il ose encore résister aux loix du Souverain, il discute, il approuve ou refuse ses demandes, il prétend même jouir du droit inoui de refuser jusqu'à la connoissance de la valeur des fonds qu'il s'est adjugés, & dont jusqu'à présent il a forcé iniquement le Gouvernement à le regarder comme propriétaire.

Cet ordre des Ministres de la religion, par une dialectique insidieuse & embrouillée dont on lui laisse faire par abus sa principale étude, & à l'aide de sophismes entortillés si souvent rebattus, forme encore au-dedans de lui-même deux partis opposés d'enthousiastes & de prosélites ignorans, mais également ardens à lui accorder cette autorité temporelle que, par un sacrilege abus, ils ont également de chaque côté, l'art de lier avec cette autorité spirituelle & divine sur notre être intellectuel, que Dieu a donné à ses Ministres à exercer en son nom.

Les mauvais exemples & les abus multipliés dans ces deux ordres, ont établi un systême de bonheur qui consiste à jouir dans une apathique oisiveté du fruit de la spoliation des parties nutritives de la nation, que la cupidité a rassemblé sur un petit nombre de têtes, pour former de riches & somptueux inutiles ; l'intérêt momentané qui seul conduit également l'ordre de la Finance, celui du Clergé & celui de ces riches rentiers, les réunit tous trois pour chercher à perpétuer le désordre & offusquer les vues du Ministere & les yeux du Souverain. Cependant l'Etat souffre, on le sait, chaque jour le mal augmente ; le moment approche de la dissolution de la machine, & la lumiere enfermée sous le boisseau commence même déjà à se laisser entrevoir à ceux qui savent y regarder de près ; il faudra bien enfin que tôt ou tard cette lumiere reparoisse dans tout son éclat. C'est à faire aux illusions d'avoir leur temps : la vérité est une & éternelle, & sitôt qu'elle a paru, les portes de l'enfer, ou les ténébres de la fausse science ne prévalent pas contre elle, lorsqu'elle se montre avec évidence.

Pour prévenir la chûte d'un Etat ruiné par un régime destructif pratiqué de longue main, ce seroit folie de croire qu'un moindre changement dans l'administration pût porter un remede solide ; il n'en est pas sur la terre comme dans les cieux, où un bon *peccavi* répare tout à l'instant ; il ne fut point donné à l'homme d'accélérer à un certain point les voies de la nature, le temps de la convalescence est relatif à celui du mal. Il faut aujourd'hui, sans arrêter en rien le reste du jeu de la machine, la mettre en état de recevoir l'impression d'un nouveau mouvement ; pour cela, il faut employer d'abord le remede qui seul peut donner le moyen sûr d'arrêter & de détourner successivement toutes les sources impures qui grossissent le mal : ce ne sera qu'à mesure de la destruction de ces maux

particuliers, que l'évidence frappera tous les yeux de plus en plus, & qu'il sera possible d'établir une administration fondée sur l'ordre immuable que prescrit la nature; il faut neuf à dix ans pour arrêter les maux, il faut ensuite autant de temps, pour élever à sa perfection l'édifice d'une nouvelle administration; mais au moment même de l'application du remede toute la machine en ressentira nécessairement l'efficacité; la réussite deviendra certaine & connue, l'espoir renaîtra, l'assurance d'un bonheur futur & de la tranquillité inaltérable du regne d'un Souverain aimé, mettra la joie dans le cœur de tous ses sujets fideles.

Faut-il donc toujours vivre au jour la journée? Faut-il donc toujours avec de petits moyens vouloir réparer de grands maux? Faut-il avec une stoïque tranquillité attendre une banqueroute déshonorante & inévitable? Faut-il compter sur un embrasement général pour relever ensuite l'Etat de ses cendres? Mais, dit-on, une nation est toujours entourée de puissances rivales, jalouses, ennemies, prêtes à déclarer la guerre; il faut soutenir des colonies, se venger des Anglois, contenir les puissances de l'Empire, arrêter les progrès du Nord; comment, en cas de guerre, résister à ses ennemis en se privant du secours du Clergé, du soutien des Finances? ah SIRE! ce sont-là vos seuls ennemis, d'un seul coup vous pouvez abaisser les uns, rendre les autres citoyens & patriotes.

Le Roi (Louis XV.) a près de soixante ans & plus de cinquante de regne; tout serviteur zélé désire ardemment qu'il puisse jouir d'une vieillesse heureuse & tranquille, & qu'il veuille bien se la procurer. Sa prospérité ne peut être altérée que par des troubles intérieurs dans son Royaume ou des guerres étrangeres. Pour soutenir celles-ci, ou plutôt pour les prévenir même, il faut que l'Etat puisse indépendamment d'un revenu considérable, fournir au moment les plus fortes sommes; il faut pour cela que l'Etat ait le plus grand crédit : acquitter toutes les dettes en est le seul moyen.

Les troubles intérieurs ne peuvent être causés que par l'impossibilité qu'il y auroit que les peuples pussent fournir ce que le Roi croiroit pouvoir leur demander. Le moyen qu'ils puissent fournir aux demandes, c'est 1°. de leur donner des fonds à faire produire & qui aient une valeur réelle & solide; 2°. de changer la forme destructive qu'a pris l'impôt; pour ce dernier, la bonté du Monarque veut bien ne pas employer aucun moyen sans avoir préalablement remboursé de grandes sommes; pour les rembourser il n'est pas d'autre moyen que de prendre la forme proposée, mais ces mêmes remboursemens faits aux Financiers feront de ces ennemis internes de l'Etat, des sujets fideles, des patriotes enfin, & malgré eux.

Le Roi a trouvé des oppositions à ses volontés dans son Clergé, & dans ses Parlemens; le Clergé une fois dépouillé du fonds de son temporel devient tout d'un coup souple & soumis; mais il est possible que l'ambition, la gloire, la vanité soient entrées dans le cœur de quelques-uns

de ces Ministres d'un Dieu de paix; il s'en peut trouver qui préféreroient leur autorité & pouvoir temporel au bonheur de leur Roi, à l'intérêt véritable de la patrie. Le Roi peut févir contre les ennemis du bonheur public, sa clémence peut aussi prévenir les efforts de ces cœurs corrompus; il peut leur donner ce qui les flatte, car pour ces gens-là, tout a son prix; l'argent peut tout.

A l'égard des cours de Parlemens, une fois le Clergé sans pouvoir temporel, l'Etat monstrueux de la Finance abaissé, l'impôt changé, le changement seulement promis, les Financiers forcés à devenir citoyens; ces compagnies augustes qui forment le lien d'union du Souverain & de son peuple, n'ont plus, avec l'administration de la justice, d'autre devoir que celui de faire entendre au Souverain les actions de graces du peuple qu'il sait rendre heureux.

N. B. Dans l'aliénation proposée des biens du Clergé, aucun des membres ne perd du revenu; beaucoup de moines & de religieux y gagnent, tous les petits bénéficiers & les curés y gagneront; le revenu d'ailleurs reste net à chacun sans payer aucun impôt, décime ou don gratuit; tout membre du Clergé véritablement citoyen sera content, tout oisif & paresseux sera tranquille rentier, & n'aura plus d'autre soin que de jouir; bien des gens sensés qui verront des fonds entrer dans leur famille, au lieu de parchemins légers & très-destructibles, seront partisans de ce changement; tout digne Chrétien, rempli de l'esprit de l'Evangile qu'il annonce aux autres, sera content de voir briser des liens qui sans cesse le rappellent au monde qu'il fuit; avaricieux, voluptueux, bons citoyens, gens sensés, bons Chrétiens, tous seront contens; il n'y aura que les ambitieux à châtier ou à contenter.

DISCUSSION INTÉRESSANTE
SUR
LA PRÉTENTION DU CLERGÉ
D'ÊTRE LE PREMIER ORDRE D'UN ÉTAT.

LETTRE
*DE M***. A M. L'ABBÉ DE***.*

Ce 15 Février 1766.

Propter bonos Sacerdotes, etiam malos honora.

Chrysost. in Matth. 25.

VOUS soutenez avec trop de chaleur, Monsieur, l'affirmative de la prétention du Clergé de France d'être le premier ordre de l'Etat, pour ne pas vous rappeller que, dans la conversation que nous eûmes l'autre jour sur ce sujet, chez M. le Comte de***. je vous ai promis, ainsi que vous avez paru le désirer, de vous développer une partie des raisonnemens sur lesquels je fonde l'opinion contraire. Je n'ai garde, Monsieur, de trouver mauvais que vous défendiez votre sentiment avec tant de feu; destiné par votre naissance, & sur-tout par votre mérite, à remplir un jour les premieres places parmi les Ministres des Autels, vous devez naturellement vous efforcer d'en maintenir & d'en étendre même les prérogatives, si cela étoit possible. Mais cette ardeur, ces désirs & vos argumens ne détruisent pas mes assertions, & ne doivent pas empêcher qu'à mon tour je ne cherche à vous démontrer, de vous à moi seulement, que la prétention du Clergé, qui ne s'est que trop réalisée, loin d'être incontestable n'a même aucun fondement solide.

Avant que de discuter ce point, il faut reprendre les choses de très-haut, & rassembler beaucoup d'objets. Les bornes d'une lettre ne me permettent pas d'embrasser tout ce qui favoriseroit ma cause; au reste, comme vous entendez à demi mot, Monsieur, & que vous avez d'ailleurs conservé cette candeur de la premiere jeunesse, que le grand monde n'a pu encore altérer, je presserai mes idées; je vous parlerai avec franchise, & tâcherai d'être concis. J'entre en matiere.

Des hommes en Société, & gouvernés par une Puissance, n'importe sous

quelle forme, composent une nation. Lorsqu'ils sont fixés dans un certain pays, & qu'ils en tirent leur subsistance, ils deviennent citoyens & propriétaires des fonds. Les arts qui s'y établissent se multiplient par les besoins qui vont toujours en croissant, en proportion de l'aisance que la nation acquiert par les produits de son cru.

Tous ceux des membres de la nation qui ont une propriété, sont attachés au fonds qui leur appartient. Ils en désirent l'amélioration, non-seulement pour eux-mêmes, mais encore pour leur postérité; & ils ne peuvent le quitter sans en diminuer la valeur, au détriment du bien général. S'ils s'éloignent de leur sol, & qu'ils y commettent un Régisseur ou Fermier, ceux-ci, ordinairement doués en ce genre, de plus d'industrie & de connoissances que le propriétaire, n'ont pas le même amour de propriété, *l'amour du sol.* Leurs richesses, qui consistent dans leurs talens & dans leur activité, sont ambulatoires, elles les suivent par-tout. Ils peuvent les porter chez une autre nation, s'ils croient y rencontrer plus de profit, plus d'agrémens, & moins de peines. Ils n'ont, ainsi que l'artiste, l'artisan & le manouvrier, d'autre attachement pour tel ou tel pays, que les liaisons de parenté ou d'amitié; mais si, comme eux, leurs amis ou leurs parens n'ont aucune propriété, rien alors ne les retient que l'indolence, la pusillanimité, ou l'habitude apathique de vivre sous tel climat, & avec telles personnes. Aussi tout artiste, ouvrier ou particulier intelligent, qui n'est pas attaché au corps de la nation par une propriété de sol ou par un certain droit sur le même sol, s'expatrie aisément dès qu'il imagine, sans trop y réfléchir, de pouvoir être ailleurs mieux payé, ou plus heureux (*a*).

J'entends par *droit sur le sol*, Monsieur, la rente y attachée, & qui est le prix, ou partie du prix pour lequel la propriété en a été cédée, ou a passé à un autre. Cette attache au sol est du second degré; mais cependant bien près du premier. On peut aussi considérer un autre degré plus éloigné, & le regarder néanmoins encore comme tenant en quelque sorte au sol : c'est la rente à percevoir sur celui du second degré. Cette nouvelle hypotheque ne peut également se perdre de vue, sans danger de voir insensiblement ses droits diminuer, & enfin s'évanouir.

Un propriétaire qui vend son sol, à charge de surcens ou de rente, partie en argent, partie en nature de productions, est obligé, ou de les consommer, ou d'en suivre la vente. Je l'appelle propriétaire, parce qu'il a toujours un droit sur le sol, quoiqu'au second degré; mais cette sorte

(*a*) Les adages familiers & les proverbes populaires qui sont tous les jours dans la bouche de gens qui ne tiennent à rien, renferment souvent de grandes vérités. Témoins ceux-ci qui appuient ce que j'avance. *Ubi benè, ibi Patria... Après nous le déluge... Quand on est mal d'un côté, on se retourne d'un autre... Là où vont les oiseaux, là se trouve la graine, &c.*

de droit, qui lui en fait bien craindre la détérioration, ne lui donne pas le désir de le voir amélioré.

Le particulier qui a prêté son argent à celui qui n'a que la rente sur son ancien domaine, n'y peut prendre qu'un intérêt fort éloigné, & que je place au troisieme degré. S'il craint que son débiteur ne devienne insolvable par la détérioration du sol, il vend sa créance, qu'au fond il n'a jamais dû regarder comme son unique ressource pour les besoins de la vie; car si cet argent prêté n'eut pas été, pour ainsi dire, son superflu, il n'eut pas manqué de devenir lui-même propriétaire au premier degré, en acquérant un terrein, ou du moins au second, en prêtant avec un premier privilege sur le sol.

Vous concevez, Monsieur, comment j'entends que les sociétés se sont d'abord formées, civilisées & enrichies. Mais les premiers terriens ayant senti qu'il falloit, avant tout, défendre leurs domaines de toute incursion ennemie, & que la conservation devoit précéder l'amélioration; ils se sont partagés, les uns pour la culture, les autres pour la défense. Ils ont par la suite, & dans la corruption des temps, soudoyé d'autres hommes pour se garantir de toute insulte; mais cette solde ou ces gages, que les nations ou leurs chefs donnent à ceux qui les servent, & qui n'ont d'ailleurs aucune attache au sol, soit du premier, soit du second degré, ne leur inspirent, si l'on peut ainsi parler, qu'un dévouement à l'Helvétienne, en vendant leurs services au plus offrant. En effet, comment attacher véritablement des serviteurs à une nation, quand ils peuvent être mieux payés ailleurs? Et si ceux-ci désirent d'acquérir un sol, ils préféreront de servir dans le pays qui pourra les mettre le plutôt en état de devenir propriétaires de fonds dans tel ou tel autre. Il en est de même des charges & des emplois dont les revenus sont amovibles à volonté. Ceux qui les possedent n'en sont pas plus attachés au sol; ils ne peuvent l'être qu'au maintien de l'arrangement qui leur fait recevoir leurs gages, & sont toujours prêts à chercher fortune ailleurs. Le commerce, les arts & les sciences font vivre un grand nombre d'hommes gagés à l'année, au jour, à la tâche, qui ne prennent nul intérêt au bien général de la nation, & qui ne le connoissent même pas. Ils ne cherchent qu'à vivre; leurs besoins satisfaits, tout leur est indifférent. Ces hommes-là sont, à la vérité, nés dans le pays où ils travaillent; ils sont soumis aux mêmes loix, mais ils n'en sont pas moins de vrais Cosmopolites (*a*) : tous les climats leur sont égaux, pourvu qu'ils puissent y vivre. Aussi a-t-il fallu, non pour les attacher à ...t, car cela n'est pas possible sans une propriété quelconque, mais ... les y retenir, il a fallu, dis-je, leur défendre, quelquefois sous de

(*a*) Les Commerçans n'ont point de Patrie. Voyez le Journal d'Agriculture, com. & fin. Janvier 1766, pag. 128.

grieves peines, non-seulement de sortir de telle province, ou de tel canton, mais même de telle paroisse.

Le véritable amour de la patrie, ce sentiment qui seul a produit des actions que nous regardons aujourd'hui comme au-dessus de l'humanité, n'a jamais été connu, ni bien éprouvé que par ceux qui ont eu l'amour de leurs ancêtres, de leur sol & de leur postérité, qu'ils ont voulu illustrer, en s'immortalisant eux-mêmes.

Cet amour n'a jamais été porté à un si haut point, que lorsqu'une partie des terriens nationaux a combattu pour la défense de l'autre, soit pour repousser les injustes attaques d'un voisin ambitieux, soit pour réprimer & punir les brigandages intérieurs, appaiser les divisions & les querelles particulieres; mais lorsqu'insensiblement on y a substitué des guerriers gagistes, & de purs mercenaires, l'amour de la patrie a diminué dans le militaire, & ne s'est mesuré que sur le revenu ou sur les profits licites & illicites que le service pourroit rendre. Ce n'est pas que ce véritable amour de la patrie soit éteint; on le trouve renfermé dans le cœur des seuls terriens qui se croient, sans doute, dans le cas de le cacher, ou de ne le laisser qu'entrevoir. Mais ce même amour éclateroit bientôt, avec d'autant plus de violence qu'il a été long-temps resserré, si les circonstances exigeoient qu'il reparût.

Si, comme on a tâché de le montrer, c'est la propriété du sol & l'assurance des moyens de le conserver, de l'améliorer, de l'augmenter, & de le laisser enfin à des enfans dignes de leurs ancêtres, qui font naître ce sentiment sublime, il faut avouer en même-temps que ceux qu'un esprit soi-disant philosophique, ou que la crainte du travail, le goût enfin d'une vie molle & voluptueuse, sous le voile d'une tranquillité indépendante & exempte d'ambition, retiennent dans un célibat criminel, il faut avouer, dis-je, que des hommes de cette espece, inutiles & punissables, ne connoîtront jamais le patriotisme, & rapporteront toutes leurs démarches au bien de leur être isolément : & si par hasard le besoin les forçoit de servir la patrie, ce ne seroit toujours que dans le même point de vue, c'est-à-dire, en vrais gagistes, régisseurs ou fermiers.

Les propriétaires à vie, les usufruitiers de fonds sont naturellement dans le même cas. Donner pour gages une partie du prix de la vente de ses récoltes, ou céder une portion de ses terres pour être servi, c'est réellement payer des salaires à un serviteur. Si la cession est à vie, ce n'est seulement que s'engager mal-à-propos, à le satisfaire, soit qu'il serve bien, soit qu'il serve mal.

Ce serviteur à vie ne peut avoir d'attachement au sol, que comme caution de ses gages, qui ne s'étendent pas à ses enfans. Il n'est donc pas présumable que le bien public puisse jamais le toucher.

Il ne vous sera pas difficile actuellement, Monsieur, de deviner où je veux en venir : toutefois sans prétendre ranger les Ministres de la religion

gion dans la classe des simples gagistes, & à Dieu ne plaise que j'aie cette pensée, on ne peut néanmoins disconvenir qu'ils ne sont que propriétaires à vie, ou plutôt qu'usufruitiers de fonds. La Religion Chrétienne qui devroit être professée par tous les hommes qui n'ont pas étouffé les lumieres de la raison, & qui veulent sincérement réfléchir sur les vérités consolantes qu'elle enseigne, cette religion, qui mieux que toute autre, s'allie avec le gouvernement le plus sage, & qui tôt ou tard doit porter son flambeau jusqu'aux extrémités de la terre, ordonne à ceux de ses enfans, qui, pour plus de perfection, embrassent le Ministere saint, de se dépouiller de tout intérêt humain, de toute propriété, enfin de tout attachement terrestre. Célibataires d'obligation depuis plus de six cents ans, le ciel est devenu leur seule patrie. Exempts de toute inquiétude sur les besoins de la vie, ils ont pour le prix de l'administration des choses saintes, des offrandes, des dîmes, des concessions, des bénéfices, des honoraires, des rétributions, des gages, *&c*.... Eh! ne sont-ce pas les grands terriens, les propriétaires de fonds, les patriotes, enfin, qui seuls ont pu leur former ces immenses & riches possessions dont ils jouissent si paisiblement?

L'amour de Dieu & du prochain qu'ils doivent inspirer & prêcher de paroles & d'exemples, est le seul amour qui leur soit permis. Ce n'est pas que les vertus chrétiennes soient incompatibles avec le vrai patriotisme; au contraire elles le fortifient & le dirigent vers un plus grand bien; mais ce dernier sentiment s'accorde peu avec le renoncement absolu & l'abnégation totale que le Ministere saint prescrit, & ne peut entrer que très-secondairement dans le cœur d'un Prêtre entiérement dévoué au service divin. En un mot, l'amour du bien public, cette suprême élévation de l'ame, est réservée à ceux qui nourrissent l'Etat ou le défendent.

Ainsi, lorsque dans un Empire le pouvoir législatif veut ou doit prendre l'avis de la nation, il paroît simple & raisonnable de ne la diviser qu'en deux ordres principaux, qui se subdivisent tout naturellement.

Terriens Cultivateurs & Guerriers.

Terriens-Magistrats & Négocians. J'entens par *Terriens-Négocians* tous ceux qui, avec une propriété de sol, font encore pour l'augmenter & pour mieux établir leurs enfans, le commerce en grand, soit par entreprise de manufactures de toute espece, soit par la formation de magasins ou d'entrepôts de marchandises fabriquées, soit par le commerce maritime. J'exclus de ces ordres le genre mercantil & l'état monstrueux (*a*) des Finan-

(*a*) *Note de l'Editeur.* Cette qualification me paroît un peu forte. Je crois devoir, pour l'adoucir, rapporter ce que Mézerai dit des Financiers, à propos de la recherche que faisoient déjà de leur alliance les grands Seigneurs ruinés par le luxe. Cet Auteur respectable, aussi bon Philosophe qu'excellent Historien, & que nulle crainte n'empêcha d'écrire toujours la vérité, dit en parlant d'eux (des grands Seigneurs,) » Que lorsqu'ils n'avoient

ciers, enfin tous ceux, quelque riches qu'ils soient, dont la fortune se renferme dans le porte-feuille.

Tout le reste de la nation forme un autre ordre dont les divisions & arriere-subdivisions en diverses classes, ne consisteront jamais qu'en différentes sortes de gagistes ou de mercenaires, qui n'ont aucun intérêt, ou du moins qu'un très-éloigné à la chose publique.

Ces deux ordres principaux sont les seuls, comme on l'a déjà dit, que le bien général doit toucher véritablement. Ce devroit donc être à eux seuls à décider ce qui peut être favorable ou nuisible au bonheur & à la gloire de la nation. Leurs droits sont imprescriptibles de leur nature; l'empiétement ni l'usurpation ne sauroient les anéantir : les abus n'ont jamais force de loix. La barbarie des siecles d'ignorance où le Clergé seul étoit instruit, & monopoloit, pour ainsi dire, les sciences; où les prêtres étoient les oracles & les arbitres des Gouvernemens : tout alors contribuoit à leur laisser une prééminence qu'on n'étoit pas en état de leur disputer; mais elle n'étoit pas moins illégale, précaire & temporaire. Les connoissances humaines qui semblent avoir fui leurs anciens possesseurs, sont presque généralement répandues; elles nous ont mis en état de pouvoir discerner l'erreur d'avec la vérité, & de ne plus confondre des objets de cette importance.

Le Clergé forme, dans une nation, une classe extraordinaire, séparée, isolée, & seulement médiatrice entre le ciel & la terre; au reste, on lui doit, indépendamment des dons & des gages nécessaires pour subsister décemment, toutes sortes de respects, de vénération, d'égards, de déférences, en un mot tous les sentimens d'estime & de considération que la dignité du Sacerdoce exige (*a*); mais il faudroit en même-temps lui oppo-

---

» plus rien à vendre que leur honneur, ils épousoient les filles de ces gens-là (des Maltotiers) afin d'avoir un riche mariage, qu'ils n'eussent su trouver dans des maisons de » qualité & de vertu, sans considérer que d'un sang si vilain & si mauvais, il ne pouvoit » naître qu'une engeance vicieuse & corrompue, *&c. &c.*

» Il étoit nécessaire de réprimer l'insolence de ces pillards, & de châtier les brigandages » qui la causoient. Le Roi (Henri IV) pour cet effet, établit une *Chambre Royale*, qu'il » composa des Juges de la probité la plus apparente, choisis d'entre les Maîtres des Re- » quêtes, dans son Parlement, & dans la Cour des Aides de Paris. Le peuple qui se » remplit facilement de vaines espérances s'imaginoit qu'aussi-tôt le gibet lui feroit justice » de ces voleurs en titres d'office, & que leurs dépouilles tourneroient, sinon toutes, du » moins partie, à son soulagement. Mais les sollicitations, les présens, &c. &c. *Voyez Mézerai, tome 3. de l'Edit in-4to. de 1690. page 430. ligne 25e. &c.*

Il faut cependant avouer à la gloire des Financiers de nos jours, qu'ils ne ressemblent plus à ceux dont il est ici question. En effet on les distingue aujourd'hui par leur honnêteté, par leur désintéressement, leur douceur, leur politesse, leur magnificence, même par leur goût pour les beaux Arts, & sur-tout par leur sagesse & leur frugalité; aussi ce sont actuellement leurs fils qui épousent les filles des grands Seigneurs.

(*a*) Voyez l'Epigraphe *propter bonos Sacerdotes etiam malos honora.*

ser, s'il en étoit temps encore, un mur impénétrable, pour l'éloigner (*a*) de tous les genres de discussion qui ne sont pas de pure spiritualité. Eh! quoi, monsieur, les Ministres de notre culte sont réputés mineurs par les loix civiles, & par conséquent sans pouvoir de gérer à leur gré, leurs affaires temporelles (*b*), & par une contradiction étrange, par un abus inconcevable, on les regardera encore, dans ces temps lumineux, comme le premier ordre de l'Etat, & comme les arbitres de la chose publique? Je ne sais, monsieur, si je raisonne selon les regles de la logique, mais je pense qu'il ne seroit pas facile de prouver que j'ai tort.

Je sens bien que vous allez m'objecter que sous la théocratie, qui fut le gouvernement des premiers hommes, les sacrificateurs possédoient la suprématie. Ces temps ne sont plus. Dieu parloit alors aux Chefs de son peuple; ils ne pouvoient donc se tromper sur ce qui concernoit le bonheur de la nation. Aujourd'hui que nos Prêtres n'ont, comme on l'a observé, ou plutôt ne devroient avoir aucune sorte d'attachement aux choses de la terre, il paroît absurde de continuer de leur accorder une prétention, qui, le plus souvent, ne sympathise pas avec le bien général.

Les descendans des anciens Terriens, chefs de famille, & de ceux d'entr'eux qui ont contribué à la splendeur de la patrie, par l'abondance qu'ils lui ont procurée (*c*), par la défaite de ses ennemis (*d*), par le maintien & l'interprétation des loix (*e*); enfin, par les richesses que leurs échanges y ont attirées (*f*), doivent donc seuls jouir, de droit, d'une prééminence privilégiée, que rien n'a pu leur faire perdre. Si quelques membres de ces deux ordres principaux reçoivent des appointemens pour leurs services, ce n'est qu'à titre d'une sorte de compensation (& le plus souvent trop foible) de la perte que leurs travaux, leur absence, ou leurs courses pour l'Etat, leur font essuyer, en les empêchant de veiller eux-mêmes aux productions & à l'amélioration de leur sol. Cette prééminence

(*a*) Un homme d'esprit a dit, en parlant du Pape, qu'en effet il falloit lui baiser les pieds, mais en même-temps lui lier les mains.

(*b*) On ne parle ici que des biens de leurs Bénéfices; car ils sont les maîtres de disposer du peu de fortune qui leur est propre. C'est ordinairement ce peu, ou le défaut total de fortune qui fait leur vocation. La certitude physique de vivre toujours avec aisance, quelquefois même de s'enrichir dans cet état, où tout est gain, sans jamais craindre de pertes, les a déterminés presque tous au service des Autels; aussi.....!.....!...!...! &c.

(*c*) *Terriens-Cultivateurs.*

(*d*) *Terriens-Guerriers.*

(*e*) *Terriens-Magistrats.*

(*f*) *Terriens-Négocians.*

Je ne crois pas qu'on puisse abuser du terme *Terriens*, qui n'est pas susceptible d'équivoque & qu'on veuille jamais regarder comme tel tout Financier, gagiste, ou autres, non compris dans les deux Ordres principaux, sous le prétexte qu'ils posséderoient des Palais pour leurs plaisirs, dans les environs des Capitales, des Maisons de plaisance, des Jardins, &c.

que l'on ne peut, sans injustice, leur disputer, consisteroit à tenir par des députés d'entr'eux, ce qu'on appelle les Etats Provinciaux ou Généraux, si les circonstances le requéroient, sans mélange de Clergé, ni de tiers ordre (*a*), pour discuter les moyens les plus efficaces de réparer les malheurs d'une nation & d'indiquer ce qui peut la porter au comble de la gloire & de la prospérité.

Il résulte de tout ceci, monsieur, qu'un Etat bien constitué est composé de trois parties. La premiere est la souveraine puissance, la seconde comprend le corps divisible des Patriciens, tel que nous l'avons décrit, & la troisieme les purs gagistes, ou les serviteurs.

Si un Souverain, par obligation, par condescendance, ou par amour pour son peuple, prenoit l'avis du corps de l'Etat, il ne doit pas mander la troisieme partie; ni aucune des classes de cette partie, quel que soit le genre de service qu'elle rend (*b*). Voilà à-peu-près, monsieur, le résumé de notre conversation. Je sens que j'aurois dû appuyer ma lettre de citations & d'autorités; car auprès de certaines gens la raison toute nue, est rarement victorieuse. J'aurois bien pu vous rapporter en faveur de mon opinion, beaucoup de passages d'Auteurs anciens & modernes; mais j'ai crains que cela n'eut paru déplacé dans la lettre de quelqu'un qui fait valoir ses terres, & ne s'occupe que du soin d'inspirer à une nombreuse famille ce même amour de la patrie, dont ses ancêtres étoient animés, & qui n'a reçu de l'Etat qu'une légere compensation des dépenses qu'il a faites sans regret, & qu'il est prêt de faire encore, quand il s'agira de maintenir l'honneur du nom François.

Je crois devoir vous le répéter, monsieur, s'il ne devoit y avoir (& cela seroit très-sage) que deux ordres principaux dans un Etat, lesquels en deviendroient le conseil & le soutien, ce seroient ceux que j'ai distingués, & je n'imagine pas que le Clergé dût jamais y entrer, lui qui ne peut même pas se mêler de son temporel (*c*) sans un tuteur légal. D'ailleurs, l'intérêt particulier de ses membres, & qui cesse avec eux, n'influe jamais en bien sur celui d'une nation (*d*) qu'ils dominent déjà tant par la direction des consciences, dont une malheureuse expérience nous apprend qu'ils ont quelquefois abusé.

(*a*) Ordre indéfinissable, & dont la plupart des membres doivent rentrer dans la classe des gagistes.

(*b*) Je ne prétends pas dire que si quelque génie supérieur s'élevoit dans cette classe, le Souverain ne dût pas promptement l'en faire sortir, pour en tirer le parti le plus avantageux qu'il seroit possible.

(*c*) Voyez la note *b* page 139.

(*d*) L'intérêt particulier du Bénéficier qui, à son entrée, oblige à la résiliation les fermiers de son prédécesseur, est même destructif de l'intérêt de l'Etat.

Si j'écrivois à un militaire, je hasarderois, avant de finir, une comparaison tirée de notre métier, & je lui dirois : vous connoissez les honneurs que sous les armes nous rendons à Dieu, au Souverain & aux Généraux, suivant leurs grades : on vous a bien exactement prescrit tout ce que vous devez faire à cet égard, & il est expressément défendu d'aller au-delà. Cependant, quoique rien ne soit absolument ordonné pour ceux que dans l'occasion, l'on rend d'honnêteté aux femmes & aux Ecclésiastiques, parens ou amis des Commandans, vous les comblez de saluts & d'autres marques de considération ; croyez-vous de bonne foi, que, d'après cet usage de politesse, les Ecclésiastiques & les femmes seroient bien reçus à les exiger de droit, & à titre de prescription ? Il en est de même, monsieur, de la prétention du Clergé. Leur commerce avec le ciel, leur antique science, notre ancienne barbarie, nos besoins, notre foiblesse, tout alors nous forçoit à leur accorder la primauté en toutes choses. Mais le cahos politique s'étant enfin développé, tout doit rentrer dans l'ordre & se mettre à sa place.

Je me flatte de vous avoir fait sentir, Monsieur, sans cependant m'être trop étendu sur une matiere qui demanderoit seule un volume, que la prétention du Clergé, que vous croyez incontestable, manque non-seulement d'un fondement solide, mais ne porte, au contraire, que sur des principes faux, sur des abus & sur des usurpations. Il faut donc en conclure, que tout Clergé, dans un Etat quelconque & bien administré, ne peut constituer le premier ordre, sans que pour cela on lui doive moins de respect. On peut en inférer, par une conséquence ultérieure, qu'il seroit prudent de lui interdire toute assemblée étrangere aux affaires purement spirituelles, & de lui ordonner au contraire, pour le bien & l'édification des fideles, de s'assembler plus souvent qu'il ne fait & dans d'autres vues. On peut encore lui accorder, par décence, que ses membres continuent à être personnellement exempts de toutes charges civiles ; mais il n'en est pas de même de leurs biens. L'Etat doit les protéger, les conserver & les faire produire le plus qu'il est possible, de même que ceux des vrais propriétaires de fonds. D'ailleurs, Monsieur, je n'entends pas que le Souverain n'ait pas tous les moyens de leur dispenser des graces particulieres, que tels ou tels auront méritées par des travaux & par des fruits apostoliques. Au reste, Monsieur, comme mon sentiment pourroit paroître singulier, en ce qu'il semble choquer les idées reçues, & qu'il pourroit même alarmer les ames timides qui ne se laissent guider que par les préjugés, ou qui ne suivent que le torrent, je vous prie de vouloir bien renfermer cette lettre dans votre cabinet, & me faire part de vos réflexions. Je craindrois fort, si vous la divulguiez, que ces Messieurs ne m'accusassent un peu de profanation pour avoir osé toucher seulement aux chaînes d'or de l'encensoir. Au surplus, je ne pense pas que mon opinion soit sans réplique ; je m'attends même à l'honneur d'une réponse : vous

me permettrez, sans doute aussi, de répliquer à mon tour, & je m'efforcerai alors, en vous écrivant moins rapidement, de porter mon sentiment jusqu'à la démonstration.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre, *&c.*

RÉPONSE

*De M. l'Abbé de **. à la Lettre de M. de **.*

Ce 9 Mars 1766.

Nunc agros, domus, locationes, vehicula, equos, multaque alia propter vos & vestram crudelitatem Ecclesia possidet.

S. Chrys. in Matth. hom. 37.

VOTRE ouvrage, Monsieur, fruit du génie & de l'amour de la patrie, fait honneur à vos loisirs; les sentimens de religion qui y sont répandus n'en font pas moins à votre cœur & à votre raison. Les réflexions que m'a fait faire sa lecture m'empêchent néanmoins d'être de votre avis en bien des choses; j'ai l'honneur de vous en faire part : jugez vous-même de leur solidité. Entre personnes également passionnées pour la vérité, il ne peut y avoir de longues disputes.

RÉFLEXIONS.

I.

LA possession du sol ne fait pas toujours l'amour de la patrie. Que d'excellens patriotes sans un pouce de terre ! Que de grands terriens sans le moindre feu patriotique ! l'histoire des anciennes Républiques fourmille d'exemples de l'un & l'autre genre. Chez les Grecs & les Romains, les sauveurs de l'Etat sont sortis plus d'une fois d'entre les pauvres, & si pauvres qu'ils n'avoient de leurs fonds, ni de quoi vivre, ni de quoi se faire enterrer. Ces mêmes peuples ont vu renverser leurs constitutions & leur empire par la faute & l'ambition des plus riches d'entr'eux. Mollesse & lâcheté d'une part, audace & trahison de l'autre; voilà les fruits des immenses possessions. Sans sortir même de ce royaume, il est aisé de se convaincre, que grand terrien & bon citoyen ne sont pas synonymes.

II.

Lorsqu'on se bat contre des barbares, *pro aris & focis*, le paysan, qui défend sa femme, ses enfans, ses ustensiles & sa cabane, est le meilleur soldat; son ame est toute entiere dans ce petit intérêt. Mais ce ressort est moins actif dans le possesseur de grands domaines, parce qu'il lui reste toujours assez de ressources, & qu'il se flatte d'avoir en tout temps où se prendre. Dans les guerres même d'aujourd'hui, où il ne s'agit pas d'invasion de barbares, si, d'un côté, le grand terrien paroît intéressé à se bien défendre, il est aussi, d'un autre, fort tenté de composer avec l'ennemi, pour se garantir de la dévastation.

III.

Lorsqu'un Etat est en paix, il importe très-peu à sa splendeur d'être régi par des terriens ou non; ce sont les talens & l'humanité qui doivent gouverner. Le génie seul découvre ou crée les ressources, prévient les abus, étend les branches de la fortune & de la félicité publiques; il multiplie les ressorts, apprécie les agens & fait concerter toutes les parties. Si le génie est guidé par l'humanité, l'Etat ne peut manquer d'être heureux & florissant. Qu'arriveroit-il si les terriens tenoient seuls les rênes? Ils s'épargneroient, à coup sûr, dans la distribution des charges; & tout l'onéreux reflueroit sur les pauvres : car voilà les hommes.

IV.

Les ancêtres & les enfans ne sont pas non plus des sources infaillibles de patriotisme; peu de nos grands Militaires, Ministres d'Etat, Chanceliers, Magistrats avoient un nom; peu de leurs enfans ont porté dignement celui qu'ils ont laissé. Vous savez l'histoire, je n'ai besoin de rien citer. Combien a-t-on vu de célébres Citoyens sans naissance & sans famille !

V.

La salubrité du climat, la douceur du gouvernement, la sagesse des loix, l'aménité des mœurs, la pente innée pour son pays, qui fait dire à Ovide :

Nescio quâ natale solum dulcedine cunctos
Ducit, & immemores non sinit esse sui.

Les préjugés de l'honneur, l'envie de se distinguer & de fixer sur soi les yeux de la nation, l'espoir des récompenses, l'idée séduisante de vivre dans le souvenir de la postérité, le devoir, l'humanité, la bienfaisance, voilà les ressorts du citoyen & le véritable foyer du patriotisme. C'est

d'ordinaire l'amour-propre qui cede tantôt à un motif, tantôt à un autre; mais les belles ames se décident par la voix du devoir & de la vertu; ce sont les seuls dignes du nom de patriotes.

VI.

Le Clergé ne prête ses bras ni à la défense, ni à la culture des terres, & cependant il sera le premier corps de l'Etat! voilà un paradoxe, direz-vous; je me récrie, & je dis:

Lorsqu'il s'agit de régler une société, il faut considérer les hommes tels qu'ils sont, voir ce qui les remue & ce qui les fixe; ce qui étend les liens politiques & ce qui les affermit; ce qui développe les nœuds de la subordination & du concert, & ce qui les resserre. Plus un agent influe sur le bon ordre de la société, plus il est important de lui donner de la considération; plus un mobile agit utilement dans la machine d'un empire, plus il faut l'exalter & lui donner du ressort. Voilà le Clergé & la religion, dont il est le ministre. C'est dans ses canaux sacrés & au flambeau de l'immortalité que les devoirs patriotiques prennent un caractere inviolable, & le zele social, un feu victorieux. C'est delà que sort la premiere législation qui dirige les Rois, les Militaires, les Magistrats, les Négocians, & jusqu'au dernier ordre des citoyens. Donc les ecclésiastiques sont au premier rang de l'utilité sociale; ils puisent le patriotisme à sa source & le reversent sur les autres. Comment ne seroient-ils point le premier ordre de l'Etat, dès que l'équité regle les rangs? En abaissant le Clergé, on abaisse nécessairement la religion, son autorité s'affoiblit, & les liens qu'elle forme se relâchent. Quel malheur pour la société! Les premiers Ministres des Autels trouvoient dans les miracles un crédit nécessaire; leurs successeurs ont besoin de l'éclat civil pour conserver, avec le respect des peuples, l'efficace de leur doctrine. C'est une foible substitution de la puissance Divine. Quels citoyens sont sortis de l'Eglise! un d'Amboise, un Ximénès, un Richelieu, tant de docteurs & de bienfaiteurs de l'humanité, tant de pacificateurs & de peres des nations! qui peut les compter?

VII.

Est-il donc nécessaire que le Clergé possede des terres & de vastes domaines? Non, à en juger par son institution. Mais dans l'état actuel des choses & la disposition des esprits, si on lui ôte ses biens-fonds, il ne lui reste plus une existence assurée; il tombe dans la dépendance des Laïques, pour ses besoins, & dès-lors dans l'avilissement & la misere. Voilà l'état où se trouve le Clergé d'Orient, qui maintient à peine quelques restes de la religion chrétienne. Saint Chrysostome déploroit la nécessité où le Clergé avoit été réduit, par la dureté impitoyable des Laïques, de retenir les terres &

& les héritages qu'on lui donnoit. » *Nunc agros, domus, locationes...* » *propter vos & vestram crudelitatem Ecclesia possidet... sæcularium cura* » *rerum vobis furentibus, timor nostros invasit patres, nedum colligere &* » *nihil seminare studetis... Multitudo fame depereat, quâ re commoti, hæc sibi comparare coacti sunt* (*a*).

Dès les premiers temps on a vu l'envie des Laïques s'allumer contre les biens du Clergé. Ce fut pour l'appaiser, que Saint Augustin offrit au peuple d'Hyppone de lui remettre tous les fonds & toutes les terres de son Eglise, à la charge de pourvoir à l'entretien & à la subsistance des pauvres & du Clergé. Les Laïques ne voulurent jamais accepter cette offre : *Numquam id Laïci suscipere voluerunt* (*b*). Il en arriveroit pis aujourd'hui : on accepteroit l'offre & on ne pourvoiroit à rien.

Les Apôtres & leurs premiers Successeurs trouvoient dans les offrandes une ressource suffisante, parce qu'ils étoient des hommes merveilleux. Maintenant que le Ministere a moins d'éclat, ses suppôts périroient de disette. Bientôt, il ne se rempliroit que de pâtres & de goujats, d'où s'ensuivroient la crapule, l'ignorance & tous les maux qu'elle traîne.

Mais, dit-on, le sol possédé par l'Eglise est négligé, parce qu'il est tenu par des mains étrangeres, & l'Etat est frustré du produit qu'il a droit d'attendre d'une meilleure culture. Je réponds : en est-il autrement des possessions des grands Terriens Laïques du Royaume? ne sont-elles pas livrées à des fermiers, à des mercenaires, qui traitent le sol en gagistes, non en propriétaires? En est-il, parmi ces riches possesseurs, un sur cent qui fasse cultiver sous ses yeux?

L'exemple est rare, il faut l'avouer, parmi les Laïques; il l'est moins dans le Clergé, sur-tout le régulier. Après tout, il y a peu à espérer des uns & des autres pour la perfection de l'art des cultures : mais faut-il aussi que dans un Etat tout soit cultivateur?

VIII.

C'est une erreur de penser que les acquêts & possession de l'Eglise ne datent que des siecles d'ignorance; elle a joui de biens-fonds dès le troisieme siecle, du moins voyons-nous qu'en 210, l'Empereur Alexandre Sévere, quoique payen, adjugea aux chrétiens un terrein destiné à y bâtir une Eglise, & qui leur étoit contesté (*c*). Or, si le Clergé achetoit alors un terrein dans Rome, à plus forte raison avoit-il la liberté d'acquérir des fonds & des terres à la campagne. Ammien Marcellin parle du grand état que tenoit l'Evêque de Rome, ce qui suppose de gros revenus. Eu-

(*a*) *Hom. in Matth.* 37.
(*b*) *Possidius de vitâ Augustini c.* 23.
(*c*) *Lampridius.*

sebe (*a*) rapporte la loi de Constantin, par laquelle il fit restituer aux Eglises les maisons, les possessions, les champs, les jardins, que la fureur des Tyrans leur avoit ôtés. Du temps de Saint Augustin, de Saint Ambroise, de Saint Chrysostome, de Saint Hilaire, le Clergé jouissoit de grandes possessions. Ce n'étoit pas un temps d'ignorance.

I X.

La confiance, l'abandon à la providence est une vertu chrétienne, & très-digne des Ministres des Autels; mais cette vertu souffre des précautions suivant le siecle où l'on vit. Jesus-Christ même avoit une bourse de réserve parmi ses disciples : il en étoit un *loculos habens* (*b*).

X.

Parce que les Ecclésiastiques sont les premiers dans le Royaume de Jesus-Christ, faut-il qu'ils ne possedent rien dans l'Empire de César? César ne tient-il rien, n'espere-t-il rien de Jesus-Christ? Sera-ce un abus qu'il soit reconnoissant dans la personne de ses Ministres? Je parle ici à tous les Terriens Laïques : *Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus?... Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivere* (*c*) Or, ce n'est pas les réduire à la mendicité, qui, dans certaines révolutions d'Etat, seroit l'unique ressource des gagistes.

X I.

Les biens-fonds du Clergé entrent dans le plan d'une saine politique. Il ne faut pas qu'ils soient excessifs, au point de donner de l'ombrage à l'Empire; mais il est nécessaire qu'ils soient suffisans pour le secourir dans certains désastres : c'est un remede assuré, en cas d'épuisement. D'ailleurs, ces biens ne contribuent-ils pas autant & plus que les autres, aux dépenses nationales?

C'est assez de réflexions, monsieur, il ne faudra ni tordre les principes, ni faire violence à la raison, pour en conclure : 1°. Qu'il est juste en soi, & avantageux à l'Etat, que le Clergé possede des biens-fonds & des terres, & qu'on ne peut, sans barbarie, le soumettre à l'odieux des exclusions. Que ce Clergé, en qualité de terrien, ministre du ciel, & docteur des hommes, artisan principal des nœuds les plus fermes de la so-

---

(*a*) *De vitâ Constantini, Lib.* 2. *cap.* 39.

(*b*) *Loculos habebat Judas, quòd dixisset ei Jesus : eme ea quæ opus sunt nobis ad diem festum, aut egenis ut aliquid daret. Cap.* 13. *Quia de egenis pertinebat ad eum. c.* 12. (parce que cela étoit de sa charge...) *Loculus* (Bourse ou gibeciere.)

(*c*) *Apost. Paulus* 1. *Corinth.* 9, 11, 14.

ciété; l'appui & le bouclier du trône, a droit d'être le premier corps de l'État; il lui est attaché par les plus forts liens du patriotisme.

Je n'ai point appellé ici l'antiquité chrétienne, ou même le paganisme, vous savez que ni l'un, ni l'autre, ne favorisent votre systême. A quoi bon tant de témoins, lorsque la raison suffit à faire triompher la cause du sacerdoce;

Je suis avec respect, monsieur, votre, *&c.*

RÉPLIQUE

*De Mr. de ***. à la Lettre précédente.*

Ce 11 Avril *1766.*

Vulpes faveas habent, & volucres cœli nidos, Filius autem hominis non habet ubi caput reclinet.

S. Matth. 8. 20.

JE n'attendois pas moins de votre zele, monsieur, à défendre les prétentions du Clergé, qu'une réponse aussi prompte; & de vos talens, que cette adresse éloquente à cacher la foiblesse de votre cause. Vos objections, que vous parez de traits brillans, sont fort spécieuses, j'en conviens, & vous avez même l'art de les offrir dans le jour le plus avantageux, en les étayant encore d'autorités capables d'entraîner les suffrages de votre côté, si la saine raison (*a*) ne devoit, ce me semble, les enchaîner du mien. Ce n'est pas, au reste, que je prétende que vous raisonniez peu conséquemment; mais en partant d'un principe peu sûr, on ne doit en tirer qu'une conséquence semblable aux prémices. Ne pourroit-on pas, d'ailleurs, observer que, quelque graves que soient ces autorités, elles viennent de personnages soupçonnés d'être juges & parties dans cette discussion. Au surplus, on trouve dans leurs propres œuvres, & vous les connoissez mieux que moi, monsieur, des sentimens contraires à votre opinion; ce qui devroit bien, raisonnement à part, plus que contrebalancer ceux qui la favorisent.

Vous débutez, monsieur, par me louer; cet éloge me fait honneur assurément; mais il paroît que vous aviez quelqu'envie de me séduire. Je sens qu'il est dur pour le sacerdoce de commencer à s'appercevoir qu'il

---

(*a*) Il faut observer qu'il ne s'agit pas ici des Mysteres de la Foi.

seroit possible aux Laïques de détruire un préjugé, qu'il croit devoir toujours lui être favorable. C'est le sort des abus; ils regnent long-temps : le moment enfin arrive où ils font place à la vérité. J'avoue que d'autres abus leur succedent quelquefois; le grand point est d'anéantir d'abord les plus anciens, les plus considérables ou les plus dangereux. Ne trouve-t-on pas absurdes aujourd'hui mille choses que l'on croyoit autrefois incontestables? Vous êtes trop instruit, monsieur, pour que je vous les rappelles (*a*). Eh bien! il en sera de même de la prétention du Clergé d'être le premier ordre d'un Empire. Je veux en démontrer le peu de fondement, sans imaginer toutefois que j'aie des moyens de pouvoir jamais faire changer les choses en aucun genre, & qui resteroient probablement encore un siecle dans l'état où elles sont, si d'habiles mains, employées au timon public, n'avoient déjà porté les premiers coups à quelques-unes de nos vieilles erreurs. Il n'appartient qu'aux grands hommes, dit Montesquieu, d'oser faire de grands changemens. Ce qui seroit facile pour eux, deviendroit impossible ou funeste à ceux qui ne sont pas assez heureusement nés pour embrasser d'un coup de génie toute la constitution d'un Empire.

Ainsi, Monsieur, sans vouloir que mon avis influe en quoi que ce soit au monde dans les vues du gouvernement, vous me permettrez, à mon tour, de combattre le vôtre. Nos armes, il est vrai, ne sont pas égales; vous avez l'avantage du talent : je n'ai pour moi qu'un raisonnement tout simple, que je n'appuyerai point d'autorités. Mais, avant tout, je crois devoir encore établir plusieurs principes qui me paroissent aussi bien fondés que ceux que j'ai posés dans ma premiere lettre.

Une certaine étendue de pays, marquée par des limites naturelles, factices ou de convention, habitée par des hommes vivant en même société, forme un État. Le terrein, pris collectivement, est le sol de l'État, &, partiellement, celui des citoyens. L'assemblage des membres qui cultivent le sol, qui le défendent, qui échangent les productions, & qui jugent les différens entre les individus, est le corps de l'Etat. Le gouvernement de toutes ces parties, de l'harmonie desquelles dépend la félicité publique, en est l'ame.

L'Etat est un être physique & politique; le gouvernement qui le dirige, est un être moral. Comme tel, celui-ci a le premier rang & l'autorité nécessaire pour travailler au bonheur de l'autre. Le corps physique de l'Etat se divise en provinces, départemens, districts, villes, villages, *&c.* & la société qui le constitue, se subdivise en différentes classes soumises au gouvernement, pour pourvoir aux besoins de la totalité qui forme l'État. Ces besoins sont physiques, ou bien ils sont politiques, & même moraux.

(*a*) Je ne citerai que celle-ci. N'a-t-on pas été persuadé de l'autorité des Papes sur le temporel des Rois, qu'ils ont même osé déclarer déchus du trône, &c. &c.?

L'union indispensable, pour conserver l'accord entre les classes de chaque subdivision, peut porter le nom de corps; mais ce ne sera qu'un corps politique ou moral; chacun de ces corps doit, sans doute, avoir son rang, & la primauté ne doit s'accorder qu'en raison de l'utilité premiere, auprès du corps général d'une nation. Or, c'est le besoin physique qui doit être le premier satisfait. Il faut être capable d'agir, avant que d'agir; il faut être capable de bien agir, avant que d'agir bien. Le moral, en ce sens, ne peut donc marcher qu'après le physique. Les corps politiques qui ont le département du moral, ne doivent donc avoir de rang dans l'utilité, qu'après les corps politiques, qui ont le département du physique. Le corps politique des ministres de la religion doit certainement avoir, dans toutes les cérémonies, le premier rang parmi tous les corps politiques, qui ont l'objet moral pour département. Mais, lorsqu'il s'agit de la prospérité physique d'un Etat, c'est le corps qui veille au physique, qui, non-seulement doit avoir la prééminence, mais qui doit même, exclusivement à tout autre, connoître de ce qui est bien ou mal à cet égard.

Le nom de patrie est un nom collectif de plusieurs idées. Il n'y a point de patrie sans une union, sans un Etat, enfin, sans un gouvernement.

L'amour de la patrie est un amour collectif de plusieurs amours. Ces amours tiennent au climat, à la nature du sol, à l'habitude apathique ou réfléchie, de vivre en tels ou tels lieux; à la qualité du gouvernement, ou de chacune des parties qui l'animent. Mais la vraie base de cet amour, peut être la seule, & sans laquelle, sans doute, la collection générale ne peut exister, c'est l'attachement particulier à son être, non individuel seulement, mais aussi considéré dans ses rapports avec ses ancêtres, ses enfans, & ses propriétés de sol. C'est pourquoi je définis ce sentiment, *l'amour de ses ancêtres, de son sol & de sa postérité.* Quiconque réunit ces trois sentimens fondamentaux, possede tous ceux qui en dérivent. On peut bien, il est vrai, avoir quelques-uns des sentimens dérivés des premiers, sans éprouver ces premiers absolument; mais sans ce fondement essentiel, on ne connoît pas ce sentiment sublime que l'on a nommé *amour de la Patrie.*

Ces nouveaux préliminaires posés, je vais reprendre chaque article de votre réponse, Monsieur, & tâcher d'y répliquer d'une maniere satisfaisante.

I.

Dire comme vous, Monsieur, que la possession du sol ne fait pas toujours l'amour de la patrie, c'est convenir positivement qu'elle en est une des sources. Un patriote, selon moi, est un homme qui fait des sacrifices plus ou moins grands, pour un bien futur, à l'avantage de la patrie. Je n'ai jamais vu dans l'histoire de grands patriotes sans aucun fonds de terre. Je ne connois malheureusement que trop, il est vrai, de grands

terriens sans patriotisme, & même sans aucune vertu. Au reste, que conclure de cet aveu, & que peut-il faire à ce que j'avance, N'est-il plus d'exceptions aux regles générales ? La plupart de ces grands terriens, sans honneur, puisqu'ils sont sans amour de la patrie, ou n'ont pas d'ancêtres connus, ou affectent de les mépriser, ne pouvant imiter leurs grandes actions. Que de possesseurs de terres immenses qui ignorent, pour ainsi-dire, le nom de leurs peres, & qui ne laisseront que des enfans obscurs! Favoris de l'aveugle fortune, ils aimeront la beauté de leurs parcs, de leurs jardins, de la situation de leur palais, *&c.* mais ils n'auront pas l'amour du sol, possédé par leurs ancêtres, ni l'attache à une postérité essentiellement vile, ou peut-être illégitime; & bientôt ces possessions passeront, par des ventes & reventes dans d'autres mains également infâmes. Jouir, jouir, voilà le cri de ces ames de boue, qui s'étourdissent sur le passé, & ne sont nullement touchées de l'avenir.

A quelque point de perversité que nos mœurs soient parvenues, il existe encore, Monsieur, quelques ames que le bien public échauffe. Semblables au feu caché sous la cendre, elles brilleroient au premier moment qui exigeroit les plus grands sacrifices. Mais ces ames sensibles & patriotiques, vous ne les trouverez que dans les terriens & dans leur division, parce qu'eux seuls peuvent avoir l'amour de leurs ancêtres, de leur sol, & de leur postérité; ce qui, je le répete, est le seul fondement du véritable amour de la patrie.

La pauvreté n'est qu'un terme idéal & indéfinissable, à moins que l'on n'entende par ce nom une privation absolue de tous biens & de tous moyens d'en gagner, & par conséquent une mendicité nécessaire. Je ne connois que des ordres religieux qui se soient mis dans ce cas. Quand un Etat possede assez de fonds pour la subsistance oisive de ceux qui n'ont rien, il n'y a plus de pauvres dans la nation, que ceux qui veulent bien l'être. Tel chef de famille peut avoir un sol capable de la faire vivre par son travail, que, forcé de s'absenter, il la laisse sans secours. (*a*) Voilà ce qu'on lit dans l'histoire : Cincinnatus, dans un moment de crise, est nommé dictateur par le peuple Romain; il quitte un instant sa charrue, sauve la patrie & s'en retourne cultiver son champ. Sa modestie & son désintéressement l'empêchent de demander le prix de ses services; on l'oublie : mais son travail fournit à son nécessaire, & sa tempérance lui fait encore trouver quelque superflu. Il meurt sans laisser cependant assez pour se faire enterrer d'une maniere somptueuse & digne de ses services. Eh bien! qu'est-ce que cela prouve? que Cincinnatus n'avoit point de vastes domaines; soit. Il n'étoit pas moins propriétaire de sol : c'étoit un petit terrien, mais un grand'homme. L'ingratitude & l'injustice de sa patrie, n'ont rien de

---

(*a*) C'est ce que l'on a soin d'éviter aujourd'hui quand on fait tirer la Milice.

concluant contre mon opinion. Le tort de tel gouvernement envers tel particulier, ne peut pas former une maxime générale.

Les constitutions ordinaires des Empires, collections de pieces de rapports, établies pour l'occasion, ouvrages des hommes, portent comme eux un germe de destruction. C'est à l'amour patriotique, c'est au gouvernement à sentir l'approche de la décadence d'un Etat, pour en reculer le terme; &, s'il en étoit encore temps, pour lui rendre une partie de sa force primitive, en recherchant, jusqu'aux sources, les causes de cette dissolution. Si, dans le principe, tel établissement dont la vigueur a produit de bons effets, en donnoit de contraires aujourd'hui, par des circonstances peut-être alors imprévues, il ne faudroit pas hésiter de le détruire, quelque respectable qu'il parût par son antiquité, & de lui en substituer un autre, pour l'avantage actuel & futur d'une nation.

II.

Un paysan est un homme qui habite la campagne & la cultive. Il y en a beaucoup qui sont terriens; quelques-uns sont simples mercenaires; &, malheureusement, il n'y en a que trop qui sont véritablement pauvres dans toute l'étendue de cette qualité : parce que malgré la constance & l'opiniâtreté de leurs travaux, l'abus de l'impôt arbitraire & de celui sur l'industrie, les corvées, les vexations des traitans, ne leur permettent point de sortir de cette triste situation.

Je conviens qu'un paysan qui défend sa femme, ses enfans, ses ustensiles & sa cabane, est le meilleur soldat; mais qu'il ne le soit que lorsqu'il se bat contre des barbares, ce n'est pas mon avis. Les armées ne sont destinées qu'à rétablir la paix & la tranquille possession des biens généraux & particuliers; & les mêmes sentimens animent des patriotes à la défense commune & particuliere. L'amour de la patrie a fait faire de plus grandes actions que l'amour de ses biens propres, puisqu'il fait sacrifier ces derniers à la prospérité générale.

Je ne vois pas pourquoi le zele qu'un possesseur de peu de bien montre à le défendre, ne seroit pas aussi vif que celui qu'un propriétaire de vastes domaines fait paroître à les conserver. L'intérêt est le même, & ne se mesure pas sur l'étendue des terres, mais sur l'amour de la propriété. Ce sentiment est également fort dans le petit comme dans le grand terrien. Si celui-ci, comme vous le pensez, compose avec l'ennemi, c'est un traître; & la trahison est bien difficile à commettre dans un bon gouvernement, où l'on veille sur ce crime, qu'on a la force d'y punir. Au reste, qu'entendez-vous, Monsieur, par composer avec l'ennemi? on ne fait plus la guerre aux particuliers. Le pillage, le viol, l'incendie, l'assassinat, toutes ces horreurs sont contre ce qu'on a établi, *le droit de la guerre*. Elles sont la suite de l'indiscipline des troupes, de la foiblesse & de l'ineptie du général, ou de son avarice sordide, qui lui fait prendre part au butin.

Un grand terrien qui veut préserver ses domaines de la dévastation, peut, selon les loix, composer avec l'ennemi, en demandant & payant des sauves-gardes, (& ce prix appartient à quelqu'un, par une convention réelle ou tacite) ce n'est alors qu'une contribution de plus. On ne fait pas la conquête de tel ou tel bien, mais de toute une Province, ou des droits & des revenus d'une ville ; & composer alors avec l'ennemi, pour éviter des maux particuliers, ce n'est pas trahison. C'en est une que de livrer une place, empêcher le gain d'une bataille, ou la faire perdre, ne fût-ce pas même de concert avec l'ennemi. C'en est une de révéler le secret des marches, des opérations, *&c.* soit pour en recevoir une récompense, soit pour tout autre motif ; & en ce sens, Monsieur, un grand terrien ne peut jamais être tenté de composer avec l'ennemi.

Il ne faut pas confondre avec l'idée d'un patriote, celle d'un grand militaire, d'un Général victorieux, d'un Capitaine célébre, qui cherche souvent à faire durer la guerre, pour avoir l'occasion d'augmenter sa gloire ; il donne des batailles & prodigue le sang des citoyens, pour le seul honneur de cueillir des lauriers. Un héros patriote, au contraire, sacrifie volontiers une portion de sa renommée à la satisfaction de procurer la paix à son pays.

III.

Qu'un Etat soit en guerre ou en paix, il lui importe également d'être régi par les talens & l'humanité. C'est dans la paix, comme dans la guerre, qu'il a besoin » que le génie découvre & crée des ressources, prévienne » les abus, qu'il les réforme, qu'il étende les branches de la fortune & » de la félicité publiques ; qu'il multiplie les ressorts, apprécie les agens, » & fasse concerter toutes les parties. Si le génie est guidé par l'humanité, » l'Etat ne peut manquer d'être heureux & florissant. « Tout cela est vrai, Monsieur, mais pourquoi les grands Terriens ne pourroient-ils pas posséder les talens & l'humanité ? Rien aussi ne les exclut du génie.

Dans une Monarchie, le plus grand Terrien c'est le Roi ; il partage la propriété de tous ses sujets. C'est lui qui doit tenir les rênes du gouvernement, répartir les charges publiques, & qui doit savoir que le sol pouvant seul produire, il peut seul aussi payer les charges. Son génie, éclairé par les richesses de ses plus fideles sujets, reconnoissant que plus le sol sera en état de fructifier, plus les biens augmenteront, cherchera à détruire tout ce qui voudra s'opposer à l'amélioration de ce sol.

Dans un Etat aristocratique, je sens qu'une portion des membres peut impunément vivre aux dépens de leurs compatriotes & devenir despotes arbitraires ; mais qu'en résulte-t-il ? Qu'il n'y a pas d'amour de la patrie dans le cœur des tyrans (*a*) : j'en conviens.

(*a*) Si le pouvoir despotique de la Couronne Ottomane étoit entre les mains de dix

I V.

Ce ne sont pas les descendans des Héros qui sont nécessairement les meilleurs patriotes; j'en conviens encore. Mais je ne crois pas que les hommes les plus illustres aient été les meilleurs patriotes. Un homme sans naissance peut sans doute devenir très-célébre. Au reste, tout cela, Monsieur, n'a rien de commun avec les causes de l'amour patriotique.

V.

Je remets ici sous les yeux tout votre cinquieme article.

» La salubrité du climat, la douceur du gouvernement, la sagesse des » loix, l'aménité des mœurs, la pente innée pour son pays, qui fait dire » à Ovide,

Nescio quâ natale solum dulcedine cunctos
Ducit, & immemores non sinit esse sui.

» Les préjugés de l'honneur, l'envie de se distinguer & de fixer sur soi » les yeux de sa nation, l'espoir des récompenses, l'idée séduisante de vi» vre dans le souvenir de la postérité, le devoir, l'humanité, la bienfai» sance; voilà les ressorts du citoyen, & le véritable foyer du patriotisme. » C'est d'ordinaire l'amour-propre qui cede tantôt à un motif, tantôt à un » autre; *mais les belles ames se décident par la voix du devoir & de la » vertu.* Ce sont les seules dignes du nom de patriotes... « Cela est très-bien dit certainement; mais j'ajoute : or les terriens qui ont la vénération de leurs ancêtres, l'amour de leur sol, & le désir d'illustrer leur postérité; ceux-là, dis-je, qui ont ces sentimens, ont dès-lors tout ce qui fait *ce qu'on appelle une belle ame*; ils sont donc seuls dignes du nom de patriotes.

Cet amour des ancêtres n'est pas exclusivement restreint aux descendans des personnages illustres. Lucas aime autant sa chaumiere, son verger, le clocher de son village & jusqu'à la famille de ses anciens Seigneurs, que ce possesseur de dix paroisses aime ses domaines considérables & son Souverain. Lucas respecte ses ancêtres vertueux; il en sait, par la tradition de sa famille, les anecdotes qui leur font honneur. Il a poussé quelquefois la vénération pour leurs cendres jusqu'à se révolter contre une autorité légitime, qui par des circonstances, fait travailler dans un cimetiere, par la crainte seule qu'on ne les troublât. La brutale vertu de ce rustre assommeroit celui de ses enfans qui manqueroit à la probité. De plus riches terriens que Lucas pensent sans doute comme lui; & de ces sentimens-là naît celui qui en est composé, & que l'on nomme patriotisme.

Sultanes, & d'autant de *Pachas*, cette puissance deviendroit alors Aristocratique, sans cependant en être moins despotique arbitraire.

VI.

Le Clergé, avouez-vous, ne prête ses bras ni à la culture, ni à la défense des terres. Mais, Monsieur, les terres sont le sol de l'Etat; leur culture en fait le bien; leur produit & l'échange de ces produits forment sa richesse; la défense du pays, sans laquelle tout le reste tombe, fait la sureté des biens, & en maintient la possession tranquille. Donc le Clergé ne fait rien au physique d'un Etat.

Tout Etat a besoin d'un gouvernement, & pour bien gouverner il faut suivre de bonnes loix. Les plus nécessaires ont, sans contredit, pour objet la morale, dont les regles les plus essentielles se trouvent dans la Religion : la nôtre est la meilleure; donc elle doit être suivie, honorée, pratiquée; voilà les conséquences que je vois. Mais, de ce qu'elle soit utile, indispensable, & de ce qu'il faille l'exalter & lui donner du ressort, dire qu'il résulte delà qu'on doive nécessairement payer ses Ministres en fonds immenses de terres, c'est ce que je ne vois pas du tout conséquent. » C'est » dans les canaux sacrés de la Religion, & au flambeau de l'immortalité » que les devoirs patriotiques prennent un caractere inviolable, & le zele » social un feu victorieux; c'est delà que sort la premiere législation, qui » dirige les Rois, les Militaires, les Magistrats, & jusqu'au dernier des citoyens, *&c*... Mais de cette tirade éloquente, dont on pourroit encore contester quelques idées (*a*), il me sembleroit peu raisonnable d'en inférer que les Ministres de la Religion aient droit d'étendre leur autorité dans tout ce qui concerne les besoins physiques d'un Etat.

Dès que l'équité regle les rangs, elle doit, dans le moral, donner sans doute le premier à la Religion; mais dans le physique, le premier rang doit être accordé aux membres les plus utiles, aux patriotes enfin. Les Prêtres sont nés dans la société physique, il est vrai, & la plus nombreuse partie dans les classes inférieures, quelques-uns même dans celle des artisans. Leur dévouement aux choses saintes, la grandeur de l'objet de leur ministere leur font, avec justice, rendre des honneurs & des respects. *Propter bonos Sacerdotes etiam malos honora, &c*... La loi politique pourvoit au maintien de ce respect général; les vertus personnelles des Ministres leur conservent la vénération qui leur est due, en proportion de la pureté de leurs mœurs. Les mauvais Prêtres même doivent être honorés extérieurement, malgré le mépris secret qu'on est forcé d'avoir pour eux (*b*).

(*a*) On peut dire que la Nature est également la source de la Religion & de l'ordre des Sociétés.

(*b*) *Vos autem recessistis de viâ & scandalisastis plurimos in lege : irritum fecistis pactum Levi, dicit Dominus exercituum. Propter quod & ego dedi vos contemptibiles & humiles omnibus populis, &c*.... Malach. 2, 8 & 9.

L'Etat ne se contente pas d'obliger les peuples à ce respect pour ceux qui se sont voués au service des autels, il sent aussi qu'il est nécessaire de pourvoir à leur subsistance; & ces membres devroient bien, à cet égard, s'en rapporter à la sagesse paternelle du gouvernement, avec autant de soumission, pour le moins, que tous les autres citoyens auxquels par leur caractere, ils sont obligés de donner l'exemple. Ce ne seroit point leur ôter un état civil, que de n'en point former un corps politique ayant voix dans les affaires qui concerneroient le physique d'un Empire. Au contraire, c'est un très-grand abus de détourner des talens consacrés à la Religion & souvent peu propres à un autre objet, pour vouloir les employer à remuer, bien ou mal, les ressorts politiques d'un gouvernement (*a*).

L'Eglise, je ne l'ignorois pas, a fourni de grands théologiens, de sublimes orateurs & défenseurs de la religion; mais qu'elle ait, hors de cet objet, donné des bienfaiteurs à l'humanité, c'est ce que j'ignore. Qu'elle ait produit, sans ce même objet, des pacificateurs, des peres des nations, c'est, je crois, ce que l'on auroit peine à citer. On trouveroit plutôt le contraire, si on le cherchoit bien & de bonne foi.

VII.

» Est-il donc nécessaire que le Clergé possede des terres & de vastes » domaines? Non, à en juger par son institution....." Ce sont vos termes, Monsieur, & vous avez raison; mais loin que cela soit nécessaire, c'est que cela est même nuisible à un Etat. *Il faut donc les leur ôter ces vastes domaines;* voilà ma conclusion : elle me paroît claire.

Je le répete, Monsieur, pour sentir & connoître ce qu'il y a de plus avantageux à faire pour le bonheur d'un Empire, pour sacrifier un bien présent, à un plus grand bien futur, pour prendre enfin les moyens d'assurer cette prospérité, il faut consulter ceux qui y ont un intérêt sensible; il est par conséquent dangereux de prendre l'avis d'un corps prétendu politique, dont les intérêts, presqu'en tout genre, y sont le plus souvent contraires; & qui n'est qu'un ordre purement spirituel, pris des différentes classes de citoyens, & seulement médiateur entre le ciel & la terre, pour la félicité éternelle de nos ames dans une autre vie.

Que les ministres de notre religion soient pauvres dans l'orient, où elle est proscrite, rien n'est plus naturel. Ces ministres y vivent cependant; la charité des vrais fideles, & il s'en trouve par-tout, supplée à leurs besoins. L'Evangile d'ailleurs les rassure, & ils ont grande raison d'y avoir confiance. Dieu n'abandonne jamais les siens. (*b*) Nos religieux mendians

(*a*) A cause que tel sera choisi pour remplir le Siege Apostolique de tel endroit, dès-lors le voilà chef du Gouvernement politique de tel Etat. Cet abus révolte la raison.

(*b*) Aux petits des oiseaux il donne la pâture,
Et sa bonté s'étend sur toute la Nature. *Athalie de Racine.*

meurent-ils de faim? qui ne connoît l'abondance dont ils regorgent même? On ne vous propose pas assurément, Monsieur, de prendre la besace féconde des enfans d'Elie ou de Saint François; un gouvernement sage pourvoiroit à tout ce qu'il faudroit pour vivre avec la décence qui convient à la noblesse de votre caractere, & en proportion du rang que vous tiendriez dans la hiérarchie ecclésiastique; mais peut-être ne vous donneroit-il pas assez de richesses pour mettre le Clergé dans le cas de mériter les mêmes reproches que St. Jérôme faisoit à celui de Rome (*a*).

Je me garderai bien, au reste, d'approfondir les idées qui pourroient se présenter sur ce qu'un corps, quel qu'il fût, dans un Etat, ne voulût pas dépendre du gouvernement. Tirons le rideau sur les conséquences de cette prétention imaginaire.

Il ne s'agit pas de savoir si le sol des bénéficiers est négligé, parce qu'il est possédé & cultivé par des mercenaires; il n'est pas question non plus de culture meilleure ou moindre, par le plus ou moins d'art : on prétend seulement que l'usufruitier n'ayant pas l'intérêt du foncier, ne peut agir par cet intérêt, qu'il n'a pas. Or, il n'y a que le propriétaire foncier qui ressente le désir, l'obligation, la nécessité de l'amélioration. Un riche terrien ne bonifie pas toujours ses biens, en les cultivant lui-même, mais il fait, quand il le faut, sacrifier des jouissances actuelles, pour des jouissances à venir, dont ses descendans seuls profiteront peut-être. (*b*). On sent de reste que tout citoyen ne doit pas être laboureur; mais si, par impossible, il se trouvoit un Etat où, pendant un certain temps, il n'y eut que des cultivateurs, le nombre des habitans doubleroit bientôt; car on ne manque jamais de mercenaires & de manouvriers, quand on a de

---

(*a*) *Sunt alii qui ideò Presbyteratum ambiunt, ut mulieres licentiùs videant. Omnis his cura de vestibus; si bene oleant; si pes, laxâ pelle, non folleat. Crines calamistri vestigio rotantur; digiti de annulis radiant: & ne plantas humidior via aspergat, vix imprimunt summa vestigia. Tales cùm videris, sponsos magis æstimato quàm Clericos. Quidam in hoc omne studium vitamque posuerunt ut matronarum nomina, domos, moresque cognoscant, &c.....* Divi Hier. Epist. 18. alias 22. scriptâ Romæ anno circiter 383. tom. 4. édit. Paris, 1706. Joannis Martianay, Bened. è Congreg. Sancti Mauri, pag. 40. parag. 4.

(*b*) » Les hommes songent plus à leurs intérêts qu'à ceux des autres; principalement les » Religieux & les Ecclésiastiques, qui n'ayant ni femmes ni enfans, ne connoissent d'autre » amour que celui d'eux-mêmes. Chacun vit de son métier. Quiconque ajoute foi aux dis» cours de ces Messieurs (*les Ecclésiastiques*) ne doit se plaindre que de soi. La sagesse veut » qu'on fasse attention, non à ce qu'ils disent, mais à ce qu'ils font : ils ont le loisir de » se conseiller entre eux, & de se rire de nos sottises. Imitons-les; moquons-nous de » leurs finesses.... *Ce n'est point leurs biens que la République fait vendre, mais les nôtres » propres, qui leur ont été donnés par nos ancêtres, dans l'intention que tout le superflu seroit » employé aux œuvres pies, &c. &c...* Prier, jeûner, est chose qui regarde les Chrétiens » en général; mais principalement les Religieux & les Ecclésiastiques qui en font profession » particuliere.... « *Hist. des Révol. de Florence sous les Médicis, de Benedetto Varchi, trad. par M. Requier, chez Musier fils, à Paris, &c.*

quoi les bien nourrir, & lorsqu'on est dans ce cas, on a bientôt de quoi les payer.

VIII.

Qu'au troisieme siecle on ait accordé dans Rome à la société des premiers Chrétiens un terrein pour bâtir une Eglise, cela ne doit pas, je pense, faire présumer qu'il y ait eu dans ce temps un corps d'Ecclésiastiques entiérement séparé de cette société de Chrétiens, & que ce corps, ou plutôt cette tête altiere, détachée de ses membres, eut dès-lors la faculté d'acquérir des fonds qui ne fussent pas à la totalité de ces mêmes Chrétiens formant l'Eglise. La religion a engagé beaucoup de possesseurs à priver leurs héritiers (infideles) des biens qu'ils ont laissés à la société des Chrétiens leurs freres. La fureur de ces mêmes héritiers leur en fait reprendre une partie de force. Constantin ensuite s'est cru obligé d'établir & de confirmer ces possessions, & s'est vu forcé de reconnoître les ministres des autels comme un corps capable de propriété de fonds. Au reste ce corps précaire en a peu acquis à prix d'argent, & a trouvé le secret, facile dans les temps d'ignorance, de s'en faire donner beaucoup. Personne n'ignore, ni ne révoque en doute aujourd'hui l'authenticité des actes où il est stipulé que tel cede & échange tant d'arpens de terre & de bois en tel pays, pour autant d'étendue qui lui est promise dans le ciel.

Ce n'a jamais été non plus que par une tolérance forcée que les ministres de l'Eglise ont formé des associations sous le nom de Clergé dans telle étendue de pays, & qu'ils se sont déclarés capables d'y posséder des fonds, comme dans tout autre; mais ces biens fonds ne leur sont pas dûs plus légitimement que la dîme de tous les autres biens qu'ils ont voulu persuader être d'institution divine. Les ministres de la religion Chrétienne ne forment pas un corps politique comme les prêtres d'Apollon à Delphes. Ce ne sont pas, comme la tribu des Lévites, des descendans de pere en fils d'une tribu choisie pour le ministere saint, Celui qui dispose à son gré des Royaumes de la terre, ne leur a pas laissé, comme aux enfans de Lévi, un droit pour posséder tel ou tel fonds. Ce sont des gens tirés des différens états de la société qui ont embrassé le ministere saint par choix, par intérêt, par besoin ou par une grace particuliere du ciel. Si des temps d'anarchie, des temps de nécessité, d'ignorance, de crédulité, de barbarie ont été cause qu'ils ont formé un établissement illégitime; si la foiblesse les a laissé jouir, si la crainte a arrêté le gouvernement, si le droit enfin n'a pas été déclaré illusoire jusqu'à présent; le long abus, on le répete, ne peut légitimer une usurpation. Le droit de la nature & de la sociabilité a toujours réclamé contre eux. Il ne peut donc y avoir de prescription dans cet objet, qui d'ailleurs est imprescriptible par son essence. Or, quel est celui des ministres de l'Eglise? IL FAUT LES FAIRE VIVRE LA OU ILS ADMINISTRENT LES CHOSES SAINTES. Voilà tout leur droit:

voilà le point où s'accordent les institutions naturelles & surnaturelles (*a*).

I X.

Pour répondre à la précaution, que, selon vous, Monsieur, & sur-tout dans ce siecle, demande la vertu de résignation à la providence, & à ce que vous faites entendre dans votre sixieme réflexion, que le Clergé a besoin de grands biens pour le maintien de la Religion, je dirai que l'éloignement qu'aujourd'hui l'on fait paroître de plus en plus pour les vérités évangéliques, n'est pas une raison pour en inférer que leurs Ministres fassent un corps politique, avec droit de posséder des terres considérables, sous prétexte que les Gens d'Eglise ayant alors les moyens de forcer tel Etat, dans lequel ils vivent, à les maintenir dans leurs possessions, ils auroient par-là le pouvoir d'y conserver la religion dont ils sont les ministres. Ce seroit à la vérité prendre une autre voie que la crainte du glaive Ottoman, pour faire *des Croyans soumis*, mais je ne la trouve pas meilleure; & je crois, Monsieur, que cette observation vous fera aisément désister de votre objection.

X.

L'Etat ne peut ni ne doit attendre des services physiques de ceux qui sont entiérement consacrés aux choses saintes & purement spirituelles, & qui ne font corps que pour le maintien & l'incorruptibilité de la doctrine. Le seul moyen de mettre ce corps (des ministres de la religion) à l'abri des révolutions que vous semblez craindre, c'est précisément celui que je propose; savoir que l'Etat donne à ses membres, dans la proportion que j'ai marquée à l'article VII, des honoraires qui ne manqueroient jamais d'être acquittés par les sages précautions que l'on auroit prises. Attaquer la possession des biens temporels des ecclésiastiques, ce n'est point attaquer l'Eglise, ni la dispensation de ses graces dans aucun de ses ministres.

X I.

Vous convenez, Monsieur, *qu'il ne faut pas que les biens-fonds du Clergé soient excessifs, au point de donner de l'ombrage à l'Empire.* Sans doute, il ne le faut pas : il seroit téméraire & même dangereux de soutenir le sentiment opposé. Mais il pourroit donc arriver, Monsieur, que ce corps de Clergé pût donner un jour de l'ombrage & qu'il devînt à craindre? Eh bien; il faut lui ôter cette possibilité, & remettre ses biens dans

---

(*a*) *Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant, de Evangelio vivere.* Paulus Apost. 1. Corinth. 9, 14.

des mains patriotiques qui les rendront plus fructueux & plus utiles. La prudence l'exige, la saine raison le démontre; la sagesse du Gouvernement devroit donc l'ordonner.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre, *&c.*

LETTRE

*De Dom R***. Prieur de ***. à M. de ***.*

Ce 2 Juin 1766.

M. l'Abbé de***. mon ami, qui malheureusement est tombé malade depuis plus d'un mois, me charge, Monsieur, en attendant qu'il puisse avoir l'honneur de répondre à votre seconde lettre, d'avoir celui de vous faire passer quelques nouvelles réflexions qu'il m'a communiquées de vive voix. Je ne crains pas de vous annoncer, Monsieur, qu'il se prépare à combattre vos sentimens d'une maniere victorieuse; du moins ses raisons, dont il m'a exposé le précis, me semblent si graves, si solides que je ne vois pas comment on pourroit les atténuer. Voici entr'autres ce qu'il m'a prié de vous mander.

Vous n'avez paru, dans votre premiere lettre, soutient-il, Monsieur, attaquer que le droit du Clergé d'être le premier ordre d'un Etat, & vous prétendiez qu'il ne devoit pas même être consulté sur les intérêts d'un Gouvernement, parce que vous lui refusez le pouvoir de connoître le sentiment du patriotisme.

Dans la réplique que vous venez de faire, vous allez bien plus avant, Monsieur, vous voulez dépouiller le Clergé de ses biens, & qu'il soit pensionné au gré du Gouvernement.

Je sens à merveille, Monsieur, que l'on pourra dire que vouloir toucher à la possession des biens temporels des Ministres de la religion, ce n'est pas attaquer l'Eglise ni l'administration de toutes ses graces dans aucun de ses membres; que ce n'est pas offenser la Religion, ni lui manquer de respect. Mais attaquer la propriété des biens des membres du Clergé, tout le monde conviendra que ce seroit ébranler la sureté publique; car nulle propriété n'est si légitime que la leur; le don est le titre le plus respectable. Or ce don a été confirmé par *toutes les loix*, & sa *possession* est la plus ancienne, la mieux établie & la mieux reconnue. Cette propriété ne peut donc jamais être détruite sans renverser à la fois tout droit de propriété particuliere, & sans causer un bouleversement inévitable.

Voilà, Monsieur, une partie de ce qu'il m'a dit d'un air véritablement touché; mais il ajouta qu'il rendoit trop de justice à vos sentimens patriotiques, pour n'être pas convaincu que vous n'aviez, sans doute, pas fait attention aux conséquences dangereuses de vos assertions, & que vous étant dévoilées, vous serez le premier à reconnoître la nécessité de laisser subsister les choses telles qu'elles sont équitablement établies.

J'aurois bien désiré, Monsieur, pouvoir aller vous faire ma cour dans votre terre de***. d'où l'on m'assure que vous êtes parti il y a près de trois semaines. J'aurois eu l'honneur de vous faire part également des objections que la lecture de vos deux lettres, qui m'ont été confiées, a fait naître en foule dans mon esprit. Je compte bien les rédiger au premier moment de loisir, & les envoyer à mon ami pour qu'il en tire le parti qui lui conviendra, dans la duplique qu'il espere être bientôt en état de vous remettre, si Dieu lui rend la santé.

Je suis avec respect, Monsieur, votre, *&c.*

RÉPONSE

*De M. de ***, à Dom R***. Prieur de **.*

Ce 1er. Juillet 1766.

JE savois, depuis quelques jours seulement, Monsieur, l'indisposition de M. l'Abbé de***. à laquelle certainement je suis très-sensible; je me flatte que sa jeunesse, la force de son tempérament reprendront bientôt le dessus & le rendront à ses travaux & à ses amis. Je vous remercie bien sincérement de la peine que vous vous êtes donnée de m'envoyer ses réflexions, & je vous assure, Monsieur, que j'eusse été très-flatté de vous recevoir chez moi, si j'avois pu y rester quelques jours de plus, & que le temps vous eût permis de me faire cet honneur.

J'ai lu avec toute l'attention possible les nouvelles réflexions de M. l'Abbé de***. que vous avez bien voulu m'adresser de sa part. Daignez vous calmer tous deux; vos terreurs sont vaines pour la sureté publique; aucun bouleversement n'est à redouter. Je vais tâcher de dissiper vos craintes, & de les faire évanouir. Je vais même faire ensorte de prévenir les objections que vous comptez envoyer à votre ami. Permettez que cette réponse, Monsieur, soit commune entre vous, puisque vous paroissez vouloir vous associer avec lui pour me faire l'honneur de combattre mes sentimens sur cet objet. Mais avant que de rentrer en matiere, je crois qu'il est encore indispensable d'analyser quelques termes pour en constater la signification

signification précise, afin d'éviter les diverses interprétations; en un mot pour s'entendre une bonne fois, & irrévocablement.

Propriété de fonds. (Propriété) mot qui exprime un droit indélébile à la possession de quelque terrein. Ce droit est tel, que tout propriétaire peut disposer à son gré de ce dont il est propriétaire. Il peut le donner ou le vendre; & pour avoir une propriété, il faut hériter, acquérir ou recevoir. Dès qu'un propriétaire prend quelqu'engagement dans la société, il peut être relatif à sa propriété; & s'il l'est, il cesse d'être propriétaire de la partie ou de la totalité qu'il engage. Un propriétaire d'une terre se marie, fut-ce même sans contrat : une partie de ses propriétés, par un droit presque général, appartient de droit à ses enfans; il n'est plus que l'usufruitier de cette partie. Un particulier hérite d'un bien; tant que ce particulier vit, il est propriétaire de ce bien; il peut en disposer librement. Mais s'il meurt sans en avoir disposé, la loi a pourvu à ce cas; ce bien passe à celui qui y a droit. Si ce particulier avoit fait une donation, après lui, à quelqu'un qui ne pût pas recevoir légitimement, la donation devient nulle.

Propriété légitime. Pour qu'une propriété soit légitime, il faut: 1°. qu'elle ait pu être transmise par héritage, par acquêt ou par donation. 2°. Qu'on ait pu hériter, acquérir ou recevoir. 3°. Qu'on ait réellement & justement hérité, acquis ou reçu. 4°. Il faut avoir accepté, ou pu accepter l'héritage ou le don, & payé l'acquisition. 5°. S'il y a des conditions à l'héritage, au don, il faut exactement les remplir.

Propriété. Elle renferme nécessairement le pouvoir de disposer : dès qu'il n'y a pas de pouvoir de disposer, il n'y a point de propriété.

Clergé. Nom collectif, par lequel à présent, on entend parler d'un certain nombre de Ministres de l'Eglise.

On distingue *haut Clergé*, *bas-Clergé*, *petit Clergé*.

Quand on dit, le Clergé de telle paroisse est très-nombreux; on comprend tout ce qui doit y paroître pour le service Divin, à compter de M. le Curé jusqu'au dernier enfant de chœur & le bedeau.

On dit qu'un Evêque a fait assembler tout son Clergé, quand il a fait assembler tous les Curés qui sont sous son pouvoir & sa direction; & quelquefois, au milieu de son Diocese, il s'en trouve qui ne sont point sous son autorité, qui ne sont pas du même Clergé.

On dit *le Clergé de France.* Par-là on entend les Archevêques, les Evêques, les Abbés réguliers & autres, & tous les pourvus de bénéfices qui sont dans une certaine étendue du Gouvernement; car il y a en France plusieurs Clergés.

Quand on parle de l'assemblée du Clergé, on y remarque deux classes qui semblent s'établir séparément; savoir : 1°. l'Eglise enseignante. 2°. Par conséquent l'Eglise qui n'enseigne point. Ce n'est pas la totalité du haut-Clergé & de l'assemblée qui est l'Eglise enseignante. Ce ne sont que

les Evêques, les Archevêques de l'assemblée qui forment l'Eglise Gallicane enseignante, ou alors le Clergé de France.

Les premieres loix du Gouvernement François ne font pas mention de ce qu'on apelle *Clergé*. Ce Clergé est dans l'Etat une portion de ses sujets ou d'étrangers. Il s'est formé une puissance temporelle plus ou moins pondérante, opposée ou soumise au pouvoir souverain; & cette puissance factice a disposé même de la Couronne. Ceux des ecclésiastiques qui, dans le Gouvernement entiérement féodal, se sont trouvés pourvus de bénéfices chargés de service militaire, s'en acquittoient quelquefois en personne, & faisoient la guerre pour ou contre le Souverain.

Nulle loi n'a établi un certain nombre de Bénéficiers pour former un corps politique dans l'Etat. Mais comme les Bénéficiers ne contribuoient pas, avec les autres sujets, aux charges de l'Etat, ils se sont assemblés pour consentir à donner ou refuser des sommes que le Souverain leur a demandées, quelquefois avec la permission & l'aveu du Pape, quelquefois sans sa participation, & il y a déjà long-temps que les ecclésiastiques ou le Clergé reconnoissent qu'il n'est pas besoin de l'aveu du Pape pour qu'ils puissent donner des subsides, qu'ils n'ont jamais voulu appeller autrement que *don gratuit*, afin de conserver, le plus qu'il leur est possible, l'esprit & les prétentions du prétendu corps politique, qu'ils entendent former sous le nom de *Clergé*, indépendant de l'administration & du Gouvernement.

La Religion n'apprend pas que ses Ministres doivent former un corps ou plusieurs corps dans tel ou tel Gouvernement. Elle ne nous apprend pas que ses Ministres doivent posséder des fonds, soit comme propriétaires, soit comme usufruitiers. Elle ne prescrit pas qu'on puisse étendre ou borner leur puissance temporelle ou leurs possessions, qu'elle ne leur suppose pas.

La Religion indique & ordonne l'assemblée des fideles, ou celle de ses Ministres, pour le maintien de la pureté de la foi & du corps de la doctrine, mais jamais, sous aucun nom, elle n'a formé de corps politique, d'un certain nombre de ses Ministres.

La façon la plus avantageuse d'interpréter le mot *Clergé*, c'est de le comprendre comme *corps politique du Clergé*, ou *Clergé faisant corps politique*. Il faudroit regarder alors tous ceux qui composeroient ce corps, comme ce qu'on appelle une Communauté de Village, comme les Communes de telle ville, la Communauté de tels artisans, de tel hôpital, *&c*... On diroit donc que le Clergé fait communauté, qu'il fait corps comme le fait une Communauté. Mais rien n'est si faux que cette comparaison. Ces corps ou communautés sont en communauté de tous leurs biens, ou de la plus grande partie de leurs biens, & rien n'est moins en commun que tout ou partie des biens du Clergé. Chaque individu des Ministres de la Religion, qui tient un gros ou petit bénéfice, se donne bien de garde de partager

& de faire communauté avec qui que ce soit. Il en est qui, quoiqu'élevés jusqu'à l'ordre éminent de la Prêtrise, n'ont pour toute subsistance que la rétribution de leur Messe. Ceux qui possedent des bénéfices ne partagent pas avec eux, & s'il y avoit communauté dans ce corps, tous ceux d'un même rang dans la Hiérarchie, seroient également riches; mais ce n'est qu'un assemblage d'individus possédant isolément des biens, & faisant association seulement pour conserver la conquête qu'ils en ont faite. Ils ne font corps enfin, que mystiquement, comme représentans tous les fideles; & ce n'est que sous ce point de vue que l'on doit considérer ce qu'on appelle *corps du Clergé*, ou *le Clergé faisant corps*. En un mot, la Religion chrétienne n'enseigne aucune doctrine sur la valeur du nom *Clergé*.

Loix. Il y en a de trois sortes. 1°. Les Loix de la Nature. 2°. Les Loix positives des Sociétés. 3°. Les Inhibitions ou Ordonnances. Les premieres sont gravées dans tous les cœurs; elles sont l'expression des droits mêmes de la Nature. Les secondes sont évidemment dérivées des premieres, ou leur sont parfaitement analogues, & ne peuvent les contrarier en rien. Elles servent pour le maintien des droits particuliers des Sociétés. Les Loix factices, dont on ne voit pas très-clairement le motif & l'avantage, sont des ordres ou des défenses par lesquels le plus fort oblige le plus foible, jusqu'à ce que paroisse l'évidence du bon & du juste, laquelle alors a une force irrésistible.

Possession. La possession successive, immémoriale, & même seulement ancienne, par des individus qui tiennent de pere en fils un héritage, devient un titre pour celui qui jouit, & qui a reçu de bonne-foi de son pere ou de son parent, qui tenoit aussi de bonne-foi du sien, *&c.* & ce titre de succession & de possession en devient un de *propriété indélébile;* il est alors *évidemment juste*. Mais la possession la plus longue, par un être idéal, toujours cependant existant le même, ne peut acquérir aucune sorte de légitimité par la longueur des temps. C'est toujours le même premier possesseur, & au même titre : son droit n'a donc pu s'améliorer, s'il n'étoit pas bon originairement.

Je dis donc, Monsieur, que les fonds actuellement entre les mains des Ecclésiastiques sont des biens acquis, hérités ou reçus; or ils l'ont été par le bâtiment de telle Eglise, par l'administration journaliere de tel service de Religion, ou par tel Prêtre, comme revêtu du Sacerdoce. Mais un bâtiment, une administration, un Ministre de l'Eglise (comme tel simplement,) sont également inhabiles à hériter d'une propriété, à l'acquérir & à la recevoir en pur don. Par conséquent cet héritage, cette acquisition & cette réception sont illégitimes & illusoires dans leurs sources. Elles ont manqué non-seulement de formalités & de Loix positives & prieures (a)

(a) A priori.

qui les aient anciennement établies, mais elles ont encore été de tout temps évidemment opposées au droit naturel.

Quant à la terreur panique, Monsieur, que vous paroissez avoir que mon projet n'ébranle la propriété particuliere des familles, remettez vos esprits, & veuillez réfléchir que c'est au contraire leur assurer la possession tranquille & actuelle de leurs biens, quand même elle ne seroit pas absolument légitime dans sa source. Ces possesseurs jouissent de bonne-foi des héritages, acquêts, dons, qui leur sont parvenus de bonne-foi de pere en fils, & l'assurance de leur propriété est le fondement de la société civile.

A l'égard de la crainte, vraie ou simulée, que vous marquez encore sur le danger de causer un bouleversement général, vous n'imaginez point assurément par-là faire entendre que les Ministres de la Religion se ligueroient pour bouleverser le Gouvernement, plutôt que de souffrir chrétiennement que l'Etat fit le recouvrement légal des fonds qui sont entre leurs mains; aussi, Monsieur, je ne réponds pas à cet article; mais vous semblez penser qu'il seroit utile ou nécessaire d'avoir le consentement des possesseurs, pour obtenir légitimement ce recouvrement, ou plutôt cette sorte de restitution; mais quand bien même, contre toute raison, ce consentement seroit essentiel, il est impossible de le réaliser, puisque dans le fait, les différens possesseurs ne forment pas un vrai corps politique.

Dans une Souveraineté d'une certaine étendue, on connoît des Provinces différemment administrées, qui forment des corps séparés d'un Etat, pour les détails de chaque département; mais quoique portions bornées, renfermées dans des limites, leurs habitans n'en sont pas moins membres, & n'en suivent pas moins les usages & les coûtumes qu'ils ont reçus de leurs peres, & que le Souverain leur a conservés pour eux & pour leur postérité. Dans chaque Province il y a des districts; chaque ville forme chez elle un corps de magistrature pour le maintien de ses loix & de ses coutumes particulieres. Dans chaque ville il y a des citoyens portionellement assemblés en corps ou communauté, suivant la profession qu'ils exercent de pere en fils; & ces différens corps, régis supérieurement par le Souverain sous une loi générale, se sont formés, en vertu des loix préexistantes. Ces corps sont plus ou moins homogenes au corps de l'Etat; mais ce n'est pas là ce qui seul constitue l'Etat: ce ne sont pas des corps réunis qui font le corps de l'Etat; ce qui le forme, ce sont, comme je l'ai dit dans mes premieres lettres, Monsieur, généralement tous ceux qui par différens moyens font produire le territoire renfermé au dedans des limites soumises au même Souverain. Ceux-là ne le font produire que parce qu'une partie veille & combat pour assurer la possession; parce qu'un autre maintient l'ordre dans toutes les parties, & que l'administration dirige le tout sous la loi du Souverain, qui est la tête & l'ame de ce corps immense. Ce Souverain choisit dans tous les Etats ceux à qui il lui plaît de confier différentes parties de l'administration. Mais les ordres où les états restent

les mêmes de pere en fils, à l'exception des privileges que le Roi peut donner pour passer d'un ordre dans un autre. Eh comment! Monsieur, des individus tirés des états les plus élevés comme des plus bas, & des plus vils, des gens séquestrés de droit & de fait de la société civile, ou qui devroient l'être selon leur institution; des Hermites, des Moines, des Prédicateurs de l'Evangile, des dispensateurs du Ministere saint, enfin des successeurs des Apôtres, comment, dis-je, peuvent-ils être regardés comme un corps politique de la société, dans un état où ils ne doivent s'occuper seulement que du spirituel qui leur est confié? Si tous ces individus ne forment pas un corps politique qui puisse être avoué par un Gouvernement éclairé, leur consentement dès-lors ne peut être nécessaire. Ce sont des enfans de l'Etat sur lesquels le Souverain étend ses bienfaits paternels, & qu'il fait subsister par des revenus fixes, & qu'il peut donner à recevoir sur ce qu'il juge le plus convenable à l'avantage de la société. L'Etat a souffert qu'il y eut des particuliers qui assignassent des fonds pour former une rétribution à certains services des Ministres des Autels. L'Etat a souffert qu'ils pussent régir ces fonds de biens; mais ils n'en ont pu posséder que la direction : rien n'a pu changer l'ordre immuable de la nature. Tout sol est nécessairement susceptible de propriété; cette propriété appartient à quelqu'un, & ce n'est pas aux Ministres de la Religion qui ne peuvent rien posséder. Il ne peut y avoir de propriété à l'Eglise de Dieu : l'Eglise de Dieu n'a pas de biens temporels. Il ne faut pas confondre le spirituel & le temporel; l'un est sacré, l'autre ne l'est pas, & ne peut l'être. Il ne faut pas plus confondre, dans le spirituel, l'Eglise & ses Prêtres, qu'on ne confond, dans le moral, un Roi & ses Ministres; & comme vous le reconnoissez vous-même avec justice, Monsieur, attaquer les biens temporels de l'Eglise, ce n'est pas attaquer l'Eglise, ni sa spiritualité. Mais il ne s'agit peut-être pas de diminuer les revenus des gens d'Eglise; peut-être même pourroient-ils devoir être plus considérables; au moins peuvent-ils être certainement plus clairs & causer moins d'embarras. Leur perception en effet semble les occuper si fort, la plupart, qu'il est à craindre qu'ils n'en soient trop distraits pour remplir aussi dignement qu'exactement le service des Autels auxquels ils se sont voués.

Je vais, Monsieur, me résumer en peu de mots. La loi de la nature & de la sociabilité a toujours réclamé contre une possession abusive, injuste dans son origine & dans son principe: un droit vicieux dans sa source, n'a pu se rectifier.

L'Etat, on le répete, doit être juste & équitable; il doit remettre chacun à son droit légitime aussi-tôt qu'il est connu. Or la restitution des biens-fonds du Clergé (*a*) est due de droit à la chose publique; donc à

(*a*) Si faire restituer le fonds des biens du Clergé à la chose publique, étoit le seul moyen d'acquitter la dette publique, cela pourroit s'effectuer sans que l'on fût dans le cas

plus forte raison, dès qu'elle deviendroit urgente & nécessaire pour son maintien. Dès que l'Etat auroit le moyen de l'exécuter, & qu'il en auroit la force, on ne doit pas craindre qu'il n'ait pas la fermeté de faire alors ce qu'il devra faire. Eh! quelle opposition pourroit-on appréhender de la part d'une Confraternité des saints Ministres d'un Dieu de paix (*a*) soumise au Chef visible de l'Eglise universelle, dans une Monarchie dont le Souverain est le plus zélé Protecteur de la religion admise dans ses Etats (*b*), où il s'honore même du titre de Fils aîné de l'Eglise! non, Monsieur, on ne doit pas redouter que des François liés, par leur naissance, par leurs sermens, par leur religion, à leur pays, à leur Roi, à leur Dieu, s'opposent au bonheur de la patrie, à la gloire du Souverain, à la loi (*c*) précise d'un Dieu essentiellement juste.

Je suis avec vénération, Monsieur, votre, *&c.*

---

de diminuer en rien le revenu du Clergé. Par exemple, M. A***. a un bien considérable; il est forcé de tenir un certain état; il a des créanciers; il doit entre autres 12000 livres de rente à un Particulier. Mais il a un voisin M. B***. qui n'a point de postérité, ni ne veut en avoir, & dont la terre valant 6000 livres de revenu est substituée à M. A***. ou à ses enfans: il dit à ce voisin: cédez-moi votre terre dès-à-présent; je vous donne à percevoir 6000 livres sur tous mes biens avant mon revenu, & je vais donner votre terre à mon créancier pour 240,000 livres; je serai quitte avec lui, & j'aurai encore 6000 de rente de profit pour assurer d'autant plus le paiement exact & régulier de vos 6000 livres que vous toucherez sans frais, franc & quitte de tout droit de retenue; *&c.* Il peut en être de même du Clergé envers l'Etat, qui pourroit y gagner considérablement de revenu, sans qu'aucun des membres du Clergé y perdît rien du sien. Il se pourroit même aisément faire que beaucoup de Moines & de Religieux y gagnassent, & certainement tous les petits Bénéficiers & les Curés augmenteroient leur revenu, qui, par ce moyen, resteroit net à chacun sans payer d'impôts, décimes ou don gratuit. Dans ce cas, tout membre du Clergé véritablement Citoyen, sera content; tout oisif & paresseux sera tranquille rentier, & n'aura plus d'autre soin que de jouir. Beaucoup de gens sensés qui verront rentrer des fonds dans leurs familles, au lieu de parchemins légers & très-destructibles, seront partisans de ce changement. Tout digne Ecclésiastique rempli de l'esprit de l'Evangile qu'il annonce aux autres, sera content de voir briser des liens qui sans cesse le rappellent au monde, qu'il doit fuir. Voluptueux, avares, bons Citoyens, gens sensés, bons Chrétiens, tous seront contens. Il n'y aura donc alors que les ambitieux à contenter ou à châtier.

(*a*) Si l'on pouvoit soupçonner les gens d'Eglise de s'opposer, avec quelque violence, à ce qui seroit ordonné pour le bien de la Nation, on les croiroit donc des enfans dénaturés qui feroient un corps séparé dans le sein même de leur Patrie, & qui auroient des intérêts différens de ceux de l'Etat? Il faudroit donc les confondre tous dans la classe odieuse de ceux que toutes les administrations éclairées viennent de rejetter hors de leur sein. Loin de nous cette idée, comme elle est sans doute loin de leur esprit & de leurs cœurs.

(*b*) La Religion Chrétienne est dans l'Etat, & non l'Etat dans la Religion.

(*c*) Dieu est également auteur de l'ordre visible & physique de la Nature pour la sociabilité des humains, comme de tout ce qu'il a bien voulu leur révéler des trésors de sa grace.

LETTRE

*De M. l'Abbé de ***. à M. de ***.*

Le 12 Janvier 1767.

DON R***. m'avoit communiqué dans son temps, Monsieur, la lettre qu'il a eu l'honneur de vous écrire, à ma priere, le 2 Juin 1766, pendant ma grande maladie. Il vous prioit assez clairement, ce me semble, d'abandonner une discussion qui commençoit à devenir trop sérieuse. Je croyois même, Monsieur, que vous ne pensiez plus à cet objet, que vous ne paroissiez traiter alors que pour occuper vos loisirs. Mais j'apprends par une personne digne de foi, que l'on a vu dans plusieurs maisons, une nouvelle lettre à Dom R***. que ce digne Prieur n'a point reçue, & que probablement encore vous n'avez faite que dans les mêmes vues. Cependant, m'écrit-on, vous y poursuivez votre systême avec toute la vivacité possible. Je ne peux vous cacher, Monsieur, sur le compte que l'on m'en a rendu en partie, & par l'intérêt sincere que je prends à votre tranquillité, & à votre bonheur, je ne peux, ni ne dois vous cacher, dis-je, tout le danger de ce systême, que vous n'aviez peut-être pas prévu, & qui, en effet, ne semble imaginé que pour détruire la religion & ses ministres. Un motif si puissant & si respectable me force, en attendant que mes travaux actuels du ministere me permettent de m'étendre une derniere fois sur cet objet délicat, à vous développer d'abord mes justes sujets de crainte pour vous-même, Monsieur; à vous dissuader ensuite de votre attachement à cette idée, & à vous engager même à la suppression de vos manuscrits, que l'infidélité de quelques copistes pourroit rendre publics. Ils seroient en ce cas très-capables de faire des impressions dangereuses sur les esprits superficiels, qui ne sont que trop nombreux, & qui se laissent séduire par les choses les moins réfléchies. Je ne vous cacherai pas non plus le tort irréparable que vous pourriez vous faire, si l'on venoit à vous reconnoître pour l'auteur de ces lettres. Rien n'est plus imprudent que de se laisser aller au feu d'une imagination trop ardente; qui s'emporte souvent au delà des bornes. Il faut d'autres armes, Monsieur, que celles que vous employez, pour oser entreprendre d'enlever le patrimoine de l'Eglise. Daignez seulement réfléchir sur l'utilité dont le Clergé est à la France, & sur les ressources que vous ôteriez à l'Etat, s'il n'avoit plus de biends-fonds! Comment dans les besoins urgens du Royaume, le Clergé pourroit-il alors fournir des secours tels qu'il lui en a donnés tant de fois. M. de Montesquieu, l'un de vos Patriarches modernes, que vous n'entreprendrez pas de contre-

dire, n'hésite pas d'avancer que le Clergé ne peut avoir de trop grands biens, par la ressource dont il peut être. Voulez-vous faire ce qu'il rapporte du Sauvage ? Abattre l'arbre pour en cueillir le fruit ? Si le Clergé n'avoit plus de fonds assurés, comment pourroit-il prêter son crédit pour emprunter cinquante, cent millions même, s'il le falloit dans une circonstance pressante ? La nation entiere seroit sans doute choquée de votre systême, s'il devenoit public. Le respect pour la religion, croyez-moi, Monsieur, n'est pas anéanti par-tout, comme il a pu vous le paroître quelquefois. Vous trouverez, sans doute, tout le Royaume disposé à prendre hautement le parti du Clergé pour empêcher sa spoliation » L'Etat, direz-vous, » ne fait pas corps pour balancer la volonté du Souverain, s'il entreprenoit » d'effectuer l'extinction de la dette nationale, par le moyen des biens-» fonds du Clergé. « Eh ! quoi donc, Monsieur, imaginez-vous que les Parlemens ne représentent point, dans ce cas-là, toute la nation ? Et le Roi peut-il tenter une éviction de nos fonds, sans être sûr de l'appui de ses Parlemens ? Pensez-vous que ces corps pussent ou voulussent jamais se prêter à de tels projets ? Si ces cours consentoient à la destruction de la puissance du Clergé, que deviendroit la leur ? Le maintien de leur autorité est tout-à-fait dépendant du besoin que le Gouvernement a de leur concours pour l'exécution de ses ordonnances & de ses loix, & pour leur établissement solide. L'Etat une fois libéré de toutes dettes par le bel expédient que vous paroissez vouloir proposer, & dès-lors le Clergé réduit à la pension, sans aucun pouvoir, les Parlemens ne seroient bientôt plus rien. Ils perdroient tout d'un coup la considération qu'ils se sont acquise dans ces derniers temps : & ne croyez pas que les discussions du Clergé avec ces cours puissent nuire en rien à leur intérêt commun ; ils seroient bientôt réunis pour le bien général. Leur intention est la même dans l'occasion ; & ce sont ces deux puissances réunies qui forment le contre-poids nécessaire à une autorité sans bornes, à un despotisme arbitraire, qui résulteroit bientôt de leur abaissement réciproque. C'est souffler le feu de la division ; c'est chercher des malheurs que d'insinuer des idées pareilles ; c'est vouloir renverser toutes les loix (*a*) ; c'est attaquer toute autorité ; c'est

(*a*) N'est-ce pas se faire illusion que d'aller imaginer que prendre les biens-fonds du Clergé pour acquitter les dettes de l'Etat, c'est renverser toutes les Loix ? Loin même de les attaquer, ces Loix, c'est, au contraire, dans ce cas, leur obéir, & en suivre entiérement l'esprit. Toute Loi positive, émanée du droit naturel & essentiel des Sociétés politiques, exige certainement cette aliénation, lorsqu'il est avantageux à la Société de la faire ; & le droit canonique reconnoît nommément que le droit de propriété du Souverain sur ces biens, lui donne le pouvoir légitime d'en disposer à sa volonté. J'en ai pour garant ce célébre passage d'une Lettre du Pape S. Innocent I. à S. Victrice, Evêque de Rouen. *Si tributum*, *&c.* L'Eglise, fait-il entendre clairement, ne peut pas donner ses biens-fonds au Souverain, parce qu'elle n'en est pas propriétaire, & qu'il n'y a qu'un propriétaire qui puisse validement aliéner ; mais s'il plaît au Souverain de disposer de ces fonds, il en est

détruire,

détruire, en un mot, la religion, le plus ferme appui du trône. Eh! de quel œil présumez-vous que toute la chrétienté verroit une telle entreprise? Avez-vous seulement daigné réfléchir sur l'étendue des suites inévitables d'un semblable bouleversement? Non, Monsieur, vous ne pourriez faire paroître un pareil objet sans vous attirer quelque fâcheuse disgrace. Je vous le répete, Monsieur, renfermez soigneusement vos idées, vos projets, & sur-tout vos lettres; &, pour votre propre repos, ne vous mêlez pas de vouloir donner des avis, que certainement on ne vous demandera point (a).

Je suis avec respect, Monsieur, votre, &c.

---

bien le maître. L'Eglise ne les lui donnera donc pas, parce qu'elle ne peut donner ce qui ne lui appartient point foncièrement & légitimement, mais elle n'a pas le droit de refuser de les lui laisser prendre s'il en a besoin & s'il lui plaît de les prendre. Voici ce passage. *Si tributum petit Imperator, non negamus; agri Ecclesiæ solvant tributum. Si agros desiderat Imperator, potestatem habet vindicandorum : tollat eos, si libitum est. Imperatori non dono, sed non nego.* » Si l'Empereur demande le tribut, nous ne le refusons pas. Il faut que les » biens de l'Eglise paient le tribut. Si l'Empereur désire d'avoir ces biens, il a la puissance » de les revendiquer : qu'il les prenne, si cela lui plaît. Je ne fais pas un don à l'Empe- » reur, mais je ne lui refuse pas. «

Or, l'Etat en a-t-il besoin? Ce n'est pas là un problême difficile à résoudre. Ce passage que l'Auteur de ces Lettres ne connoissoit pas sans doute, se trouve encore dans S. Ambroise (*Epist. Classis I. Page 872. édit. Bened.*) & dans les décrets de Gratien, (*Part. 2. caus. XI. Quæst. I. Cap. 27. page 985 & 986. édit. de Paris de 1612.*) avec un commentaire bien puérile. Si l'on se permettoit de nos jours de semblables explications, il n'est plus de termes qui eussent une signification invariable, & par conséquent plus d'assertion certaine, plus de Loi qu'on ne pût éluder.

(a) Il n'y a plus heureusement de nos jours, d'Inquisition pour les matieres politiques. La plupart des Gouvernemens sentent l'avantage de la publicité de la vérité. Tout systême doit être mis au jour pour être corrigé, défendu, débattu, soutenu, réfuté, développé, éclairci, pour qu'on en puisse enfin tirer quelque parti avantageux au Public. Aussi ce n'est pas une disgrace que l'Auteur doit craindre; mais comme il s'agit ici de l'Eglise, je lui conseillerois, dans tout autre temps, de prendre néanmoins les précautions de *Fra-Paolo*.

COPIE

De la Lettre de M. de LAVERDY,

Du 30 Septembre 1767.

LES mémoires que je vous renvoie, Monsieur, sont écrits avec feu & portent un caractere d'amour de la patrie qui est toujours précieux. Le plan que contient le premier mémoire n'est pas tout-à-fait nouveau ; cela a déjà été proposé & jugé impraticable. La peinture de l'Etat est un peu exagérée. Votre second mémoire seroit un sujet de dispute presque sur chaque article ; en général ce sont des spéculations abstraites dans lesquelles on ne calcule pas les frottemens de la machine. La détermination de cette évidence, à laquelle vous renvoyez, fait elle-même, un problême plus difficile à résoudre que tous ceux qui nous occupent. Il me paroît que vous souhaitez que je vous les renvoie, si je ne puis vous dire quel usage j'en ferai, & l'impossibilité de prendre à cet égard aucuns engagemens me met dans le cas de ne pas les retenir.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Cette discussion intéressante sur la prétention du Clergé d'être le premier Corps de l'État, fut supprimée par arrêt du Conseil du 12 Fevrier 1768, comme attaquant les droits & les prérogatives du premier ordre de l'État, & même la légitime possession de ses biens-fonds : ce qui sert à prouver quel étoit alors le sentiment du Ministere de France sur ce point important.

DU DROIT DU SOUVERAIN
SUR
LES BIENS-FONDS DU CLERGÉ
ET
DES MOINES,

Et de l'usage qu'il peut faire de ces Biens pour le bonheur des Citoyens.

Vous serez heureux lorsque les hommes vous hairont, vous persécuteront à cause du fils de l'homme. Soyez ravis de joie en ce jour-là, parce qu'une grande récompense vous attend dans le Ciel.

LETTRE PREMIERE.

De la méthode à observer dans les Ouvrages Politiques où il est question de la Religion. Du Livre de M. D. P. (a). Idée des principales matieres qui seront traitées dans ces Lettres.

VOUS me demandez, Monsieur, ce que je pense de l'état actuel de notre Royaume, & quels moyens on pourroit employer pour lui donner toute la force & toute la splendeur dont il est susceptible. Il n'est pas facile de répondre à ces divers objets. Si je n'écrivois que pour vous, ou pour des personnes instruites du fond des affaires, il suffiroit d'indications générales; on seroit d'abord au fait. Mais vous voulez mettre tout le public à portée de juger par lui-même, & dès-lors la tâche devient d'une extrême difficulté. Ce n'est pas que le public méconnoisse ses vrais intérêts, quand on les lui montre; mais comme il est en garde sur tout ce qu'il ne sait pas, & que bien des gens s'occupent à le rendre méfiant & soupçonneux, il faut que les moyens qu'on lui propose, soient accompagnés de toutes les circonstances qui en rendent l'usage légitime & conforme à sa croyance.

(a) Discussion intéressante sur la prétention du Clergé, &c. attribuée à M. L. M. D. P.

Le peuple se prévient aisément du faux par le raisonnement : on ne sauroit toujours lui faire goûter la vérité par la même voie. Cela vient sans doute de l'habitude où il est de donner sa confiance à certains hommes, à l'exclusion de certains autres. C'est par une suite de cette confiance qu'une nation voit indifféremment ses Prêtres manquer au respect dû à la Souveraineté (*a*), & qu'elle est indignée quand elle croit voir l'honneur du Sacerdoce en compromis. Les propos du public sur l'auteur de la *Discussion intéressante*, ne sont pas la seule preuve de ce que j'avance.

Cette petite brochure donne de M. D. P. l'idée d'un bon citoyen, dont les vues tendent au bien général. La plus saine partie de la nation a des vues semblables aux siennes : il est dommage qu'on varie sur les moyens de les remplir. Tous les hommes ne ressemblent pas à l'Abbé auquel il écrit, & n'entendent point à demi-mot. La plupart d'entr'eux, accoutumés à prononcer anathême sur tout ce qui ne s'accorde pas à leurs préjugés, n'ont pu concevoir pour son ouvrage, que ce sentiment d'horreur qu'inspire la simple foi, quand elle croit voir les choses saintes profanées (*b*). Ce qui est arrivé en cette circonstance, prouve combien il est essentiel à un écrivain de se conformer au temps & sur-tout aux personnes. Les jugemens sont divers dans les différentes classes d'hommes : passons sur l'équité des procédés ; mais convenons toujours qu'il faut avoir égard aux personnes (*c*).

La Religion est trop éloignée de sa source, trop peu de Chrétiens sont instruits de ses principes constitutifs, pour n'être point choqués d'un sentiment qui attaque l'état actuel du Sacerdoce. Les abus qui se glissent dans les institutions les plus saintes, foiblement apperçus par ceux mêmes qui en sont les témoins, sont placés dans la classe des choses sacrées par leurs descendans.

Rappellez-vous, Monsieur, ce qu'ont eu à essuyer les premiers prédicateurs de notre auguste Religion, pour désabuser des peuples captivés par des Prêtres imposteurs : c'étoit néanmoins la vérité qu'ils prêchoient ; & des prodiges confirmoient leur mission. L'organe qui les dirigeoit, n'avoit pas besoin, pour convaincre, d'employer des ressources humaines : delà, je le dis en passant, le ministere d'autorité que le miracle seul peut légitimer.

Les hommes ordinaires, privés de ce moyen surnaturel de persuader, sont contraints de recourir à d'autres qui doivent varier en raison de la di-

(*a*) V. De la puissance du Pape dans les choses temporelles, par le Cardinal Bellarmin ; & encore le Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de 1730, où l'on dit au Roi que son regne n'est fondé que sur la Catholicité, &c.

(*b*) Le Juif aveugle blâmoit J. C. parce qu'il guérissoit des malades au jour du Sabat. *Matth.* 12. 10. 14.

(*c*) *Infirmum autem in fide assumite, non in disceptationibus cogitationum, alius enim credit se manducare omnia : qui autem infirmus est, olus manducet.* Rom. 14. 1. 2.

verſité des caracteres de ceux pour qui l'on écrit. C'eſt toujours la vérité qu'il faut préſenter ; mais tantôt nue, & tantôt habillée : quelquefois ſeule elle peut vaincre ; mais le plus ſouvent elle a beſoin, pour frapper, d'être accompagnée des circonſtances d'où elle réſulte. M. D. P. l'a bien prévu, quand il a invité d'autres écrivains à fournir la carriere qu'il a commencée.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi le zele l'a taxé d'athéiſme, de blaſpheme. Il ſeroit plus ſurprenant que la charité ſimple & déſintéreſſée lui eût fourni des motifs raiſonnables de penſer autrement. M. D. P. a dit ce qu'il a penſé & ſenti. Tous les hommes ne penſent pas & ne ſentent pas de même.

Le titre ſeul de ſa brochure ſuffiſoit pour alarmer l'honneur d'un corps ; ſur la fin l'auteur en dit plus qu'il n'en avoit promis : l'intérêt a ouvert de grands yeux ſur un plan qui lui préſente l'affreux tableau de ſa ruine. Et croyez-vous, Monſieur, qu'on attaque impunément l'homme par le moral & par le phyſique. Si M. D. P. a compté ſur des préceptes qui preſcrivent l'abnégation de ſoi-même (*a*), c'eſt que ſa candeur ignoroit des maximes qu'on croit communément ſorties d'une ſource auſſi pure (*b*) & qui ſont deſtructives de ces préceptes. La conſcience raſſure en pareil cas ; je le veux : mais ce témoin irrécuſable par rapport à ſoi, ne ſuffit pas aux yeux d'un public qui ne voit qu'à travers un microſcope & ſouvent avec des yeux d'emprunt.

Si l'ouvrage en queſtion avoit préſenté dans ſon titre un ſens oppoſé, il auroit eu les applaudiſſemens de ceux mêmes qui ne le liront pas. Le titre qu'il offre a produit un effet contraire : & comme chacun a ſes prétentions, ſans excepter un frere mendiant, cela eſt dans l'ordre : nous l'allons voir.

La Religion Chrétienne aujourd'hui déjà aſſez éloignée de ſon berceau, préſentoit à ſes Néophytes il y a 1700 ans une éducation ſimple, dont toutes les conſéquences découloient de trois principes ſeulement : *craignez Dieu ; honorez le Roi, reſpectez l'Egliſe.* On ſent aiſément que ces trois principes étoient de rigueur, ils en ſont encore aujourd'hui ; mais par l'uſage il s'eſt gliſſé quelques changemens dans les termes, comme de ſubſtituer les repréſentans à la choſe repréſentée. Peut-être cette foible altération a eu pour but d'empêcher que les hommes ne détournaſſent trop facilement leurs yeux de deſſus un corps moral tel que l'Egliſe ; mais quel qu'en ſoit le motif, il n'eſt pas moins vrai de dire qu'un Catholique inſtruit de ſes devoirs dans l'ordre actuel, où l'abus les a rangés, ne peut entendre ſoutenir que le Clergé n'eſt pas le premier ordre du Royaume, ſans être troublé de la

---

(*a*) *Ego autem dico vobis, non reſiſtere malo : ſed ſi quis te percuſſerit in dexteram maxillam tuam, præbe illi & alteram. Et ei qui vult tecum judicio contendere, & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium.* Matth. 5. 39. 40.

(*b*) Déciſion du Concile de Conſtance, contre Wiclef & J. Hus.

proposition, parce qu'elle renverse ses idées, & qu'elle semble altérer sa croyance.

Pour justifier son assertion, M. D. P. fait une division de ce qu'on appelle Corps dans un Etat; & ce procédé qui semble tendre à l'arbitraire l'a d'abord fait soupçonner. C'a été bien pis quand, de la supposition de ses principes, il a mis à portée de conclure que non-seulement le Clergé n'est point le premier ordre, mais encore qu'il ne forme point ce qu'on nomme ordre dans un Etat. La partie molestée a crié à l'absurdité, à l'impiété : le peuple, singe en tout, a fait l'écho.

On m'a dit que M. D. P. n'est ni un impie, ni un blasphémateur, ni encore moins athée, & je le crois sur le rapport d'honnêtes gens qui le connoissent. Il y a plus, la lecture de son livre m'a donné de lui cette idée consolante, qu'il a une conscience timorée, qu'il est un vrai enfant de l'Eglise. Si l'on remarque quelque témérité apparente dans ses principes ou ses conséquences, c'est à son zele pour les véritables intérêts de la Religion qu'il faut s'en prendre. Il a touché les chaînes d'or de l'encensoir, mais c'est avec respect; ensorte que le Clergé ne devoit le considérer, tout au plus, que comme une brebis égarée, que le bon Pasteur doit ramener au bercail avec douceur (*a*), c'est-à-dire en le mettant ainsi que le public en état de juger sa prétention par un corps de preuves fondées.

Ce n'est pas là le parti qu'on a pris avec M. D. P. On lui a prodigué dans tous les cercles les épithetes les plus mortifiantes pour un homme jaloux de sa Religion; & vous m'exposez à des traits plus dangereux encore, en m'engageant d'écrire. On aura beau se convaincre que je n'ai nul intérêt dans les affaires; comme je serai forcé de faire parler quelquefois la raison d'Etat, & que tout corps qui s'est tant soit peu éloigné de son institution, craint toujours la censure, le cri sera universel. Néanmoins deux considérations me déterminent : l'une est le bien de la nation; l'autre le sentiment de Saint Paul (*b*). Eh! cesse-t-on donc d'être Chrétien pour mettre sous les yeux du Prince & du public des moyens dont on croit l'usage avantageux à la patrie? Augmenter, s'il est possible, l'amour des peuples pour le Roi, accroître sa puissance par des voies licites; ramener les mœurs dont la perte nous cause tant de déprédations; rendre la Religion d'autant plus respectable, qu'elle approchera plus de sa pureté originelle; il n'y a que la partialité qui puisse faire des crimes de ces choses. Je peux me tromper dans le choix des moyens; je l'avoue : mais, en ce cas, je ne serai censé coupable qu'après qu'on m'aura prouvé mon erreur. Y persister même malgré des défenses générales de la part des parties intéressées, ne feroit encore qu'une obstination louable.

(*a*) *Ego sum Pastor bonus, &c.* Joan. 10. 11. & seq.

(*b*) *Optabam enim ego ipse Anathema esse & Christo pro Fratribus meis, &c.* Rom. 9. 3.

» Au reste, Monsieur, comme il s'agit d'avoir le public pour juge, il faut non-seulement que la matiere soit traitée avec une sorte de méthode, mais il est nécessaire encore de remonter aux principes primitifs. Je serai par conséquent plus étendu que M. D. P. & j'embrasserai plus d'objets. Tout ce qui est susceptible de preuves en sera accompagné : voici donc à-peu-près l'ordre que j'observerai dans mes lettres.

Nous nous jetterons d'abord sur l'origine du Sacerdoce, & sur la naissance de l'Eglise; en suivant le fil des temps, nous fixerons l'époque où s'est fait la substitution du corps physique du Clergé, au corps moral de l'Eglise; & nous trouverons les principes de l'accroissement du Sacerdoce dans la destinée des Empires, & dans le mélange abusif de deux pouvoirs très-distincts en eux-mêmes. Pour ne pas confondre les choses, nous distinguerons entre les dons faits à l'Eglise, & ceux obtenus ou arrachés par les Prêtres, pour avoir ceux-là, & rejetter ceux-ci : ce qui nous donnera occasion de dire un mot du précepte évangélique : *vendez ce que vous avez*, &c. Pénétré de vénération & d'amour pour le divin auteur de notre Religion, je me suis toujours persuadé, que tout ce qui convient essentiellement au gouvernement des corps & des ames se trouve dans l'Evangile; mais que la pierre de touche infaillible, pour distinguer le précepte du conseil, est la conduite pratique des premiers siecles de l'Eglise, qu'on appelle à juste titre les siecles de sa gloire & de sa pureté. Sur ce principe nous verrons que la possession (*a*) est interdite aux Ministres Saints, que suivant la maxime de J. C. un Prêtre n'a aucun rang dans l'ordre civil, afin d'avoir le premier dans l'ordre sacré. La conduite constante des Apôtres, & de leurs premiers successeurs, nous montre que la Religion admise dans un Etat, doit plier aux besoins, aux usages nécessaires de cet Etat, tant que l'obéissance, ou, si l'on veut, la condescendance n'altere point le dogme, ou la discipline originelle (*b*).

Je n'hésite point à croire que ces divers points & quelques autres qui y sont relatifs, traités dans toute l'étendue, & avec les preuves dont ils sont susceptibles, ne soient assez frappans pour faire revenir des hommes, dignes d'ailleurs de tant d'estime, de l'étourdissement où les ont plongés de fausses idées de primauté & de fortune, & qu'ils ne répandent assez de lumiere pour éclairer les peuples sur leurs véritables devoirs, sur ce *qu'ils doivent* distinctement *à Dieu*, *au Roi & à eux-mêmes*. Rien ne peut mieux les

(*a*) La possession suppose la faculté de cultiver & de défendre. Les Prêtres ne peuvent pas travailler & ne sauroient combattre. C'est par abus qu'ils font façonner leurs terres; ce seroit par un crime qu'ils solderoient pour leur défense.

(*b*) Sur ce principe établi par l'Evangile & par la raison, le rétablissement du divorce en certains cas, & le mariage des Prêtres Séculiers, ne souffriroient aucune difficulté dans un Etat où la prohibition de ces usages primitifs affecteroit l'ordre civil; parce que le but d'une police quelconque ne pouvant être que le plus grand bien possible, il faut l'abroger dès qu'elle produit le mal.

amener à ce point de perfection, que la connoissance de la Religion, contredit; mais cette Religion, si auguste dans sa premiere simplicit trouve en quelque sorte méconnoissable par les ornemens étrangers on l'a surchargée. Aussi voyons-nous les hommes ne plus s'attacher l'écorce, & ne juger du prix infini de nos mysteres que par la pomp les environne. Comment le commun du peuple peut-il se rappeller d'un Dieu pauvre qui n'a pas où reposer sa tête (*a*), d'un Dieu tou souffrant, & mourant enfin pour nous, lorsque le faste & la mollel ses ministres lui offre un tableau si parfaitement contrastant? Il faut bien instruit de l'histoire de la Religion, née dans Bethléem, pour l couvrir & la reconnoître à travers tant de voiles. Il n'est pas possib douter que la différence qui regne entre la Religion actuelle, quant à térieur, & cette même Religion, dans des siecles de pureté, n'ait fait ı ce grand nombre d'ouvrages libertins dont nous sommes inondés. Dira qu'ils sont le fruit de l'inconséquence & de la légéreté d'esprit qui no naturelle? Je le veux, mais j'ajoute que le défaut de bien connoître la ligion qui est comme absorbée dans un luxe qu'elle désavoue, y a contribué que toute autre chose.

Il paroît donc essentiellement utile de remettre les ministres de l ligion aux termes primitifs, dont insensiblement ils se sont écartés. L ligion, les mœurs, & conséquemment le bonheur de la nation y son téressés. Dès que le Sacerdoce aura recouvré son antique gloire, qu dignités, ses richesses consisteront dans la vertu, il n'aura pas besoin ger le respect : tous les corps le lui rendront. C'est alors qu'il sera le mier, précisément parce qu'il semblera être le dernier dans l'ordr choses mondaines. (*b*) Délivré d'une multitude de soins civils incom bles avec les travaux apostoliques, il donnera plus d'attention à l'instru du Chrétien, & l'incrédulité diminuera toujours à raison des progrès nous ferons dans la connoissance de la vérité.

L'autorité suprême des Rois est telle qu'elle ne sauroit être partagée sans qu'il en résulte de grands inconvéniens. Dès qu'un pouvoir étra à celui du Monarque appuie sur la société civile, quelque douce qu'er l'impression, il l'accable insensiblement. Il faut donc réduire les cho l'unité, (*d*) sans quoi l'on court risque de voir le peuple le plus affecti à la souveraineté, le mieux assujetti aux loix qu'il s'est données par gane de son prince, se relâcher par rapport à ces deux objets essen La sensation confuse de deux pouvoirs égare celui sur lequel ils tom

(*a*) .... *Filius autem hominis non habet ubi caput reclinet.* Luc. 9. 58.

(*b*) *Qui voluerit inter vos primus esse, erit vester Servus.* Matth. 20. 27.

(*c*) *Insociabile regnum.* Tac. ann. l. 13.

(*d*) *Unum esse Reipubl. corpus; atque unius animâ regendum.* Ibid. l. 1.

à la fois : un seul conduit directement au but. Le Sacerdoce doit diriger tout le moral, sous l'inspection de la loi civile, à laquelle appartient tout le physique. Il semble du moins que telle a été l'idée des peuples, quand ils se sont donné des Rois, & qu'ils ont adopté une religion.

Il y a long-temps que des Ecclésiastiques très-pieux & très-éclairés ont pensé & dit ce que je vous écris ; & je présume qu'il s'en trouvera plusieurs qui ne manqueront pas de se joindre à nous, pour accélérer des opérations dont la douceur & la bonté retardent l'exécution, dans l'attente d'une réforme volontaire que la nécessité exige, & que l'intérêt tâche de différer.

Je suis, *&c.*

LETTRE II.

De l'ancien Sacerdoce & du nouveau.

Il ne seroit pas difficile de montrer, par ce qui s'est passé dans les plus anciennes religions connues, que les Prêtres n'ont été originairement que les députés du peuple ; mais, Monsieur, comme il n'y a point de comparaison à faire entre les divers Sacerdoces du Paganisme & le Sacerdoce Chrétien, les recherches qu'on feroit au-delà des temps & des lieux, dont la Bible nous offre le tableau, deviendroient absolument inutiles. C'est au Code de Jesus-Christ & à celui de Moïse, adopté par Jesus-Christ, qu'il faut se borner. Ces deux ouvrages nous indiqueront d'une maniere précise, ce que nous devons aux ministres des autels, & ce qu'à notre tour nous avons droit d'en attendre. De l'état où doit être le Sacerdoce Chrétien ; & de celui où il est, résulteront sans doute des disparités frappantes : il n'en faut pas conclure que le corps, qui s'est si prodigieusement écarté de son institution primitive, soit coupable ; ce n'est que l'effet des différentes situations où se sont trouvé les Etats qui l'ont admis : qu'on ramene les choses à leurs vrais termes, tout sera dans l'ordre.

C'est une maxime constante en politique qu'il n'est pas moins difficile de réformer un Etat que de le fonder. (*a*) Si cela est vrai d'un Etat uniquement composé de corps civils, il n'en est pas précisément de même lorsqu'il subsiste au-milieu de soi une hiérarchie Ecclésiastique fondée sur une révélation expresse de la divinité, & dirigée continuellement par son esprit ; parce que d'un côté, ses divines institutions lui prescrivent les degrés de son accroissement, & que de l'autre, il n'est pas à présumer que

---

(*a*) Aristot. Politique 4. c. 1.

ſon inſtituteur permette long-temps qu'elle franchiſſe des bornes que lui-même a poſées : telle eſt la ſituation où ſe trouve notre Royaume.

L'ignorance dans laquelle nous avons été plongés pendant pluſieurs ſiecles, & dont l'Etat Eccléſiaſtique même n'a pas été exempt, (*a*) les troubles, les révolutions, le beſoin qu'un uſurpateur, ou même qu'un légitime héritier a pu avoir de l'ordre des Prêtres, les embarras civils dont pluſieurs ſouverains ont chargé quelques-uns d'entr'eux, ont immanquablement fait évanouir les premieres idées. Aſſez ordinairement nous nous contentons de la juſteſſe des conſéquences, ſans nous aſſurer de la certitude des principes : on a cru long-temps que l'exercice de quelques fonctions civiles faiſoit rentrer dans la claſſe des citoyens ordinaires, le miniſtre des autels. Les prêtres ſont hommes, leur foibleſſe n'a pu réſiſter à l'appât du pouvoir & de la fortune, les deux plus terribles écueils des vertus apoſtoliques, ſi l'on en croit l'Evangile. Elles y échoueroient même ſi l'eſprit qui préſide à l'Egliſe & aux conſeils des Rois, n'inſpiroit à ceux-ci, dans les temps de relâchement, d'employer tout le pouvoir qu'ils tiennent de Dieu (*b*), pour remettre les choſes dans leur premier état.

Vous m'allez objecter, Monſieur, que, quoiqu'il ſoit hors de doute qu'un même organe anime les Pontifes & les Monarques, lorſqu'ils s'abandonnent à ſon impulſion, néanmoins les ſouverains n'ont pas manqué de contradicteurs, quand ils ont voulu exercer le droit, qui n'appartient qu'à eux, de diſcipliner l'Egliſe dans leurs Etats. Ce qui s'eſt paſſé dans des ſiecles de ténebres n'a rien de commun avec le nôtre. D'ailleurs dans ces temps barbares mêmes plus d'un grand homme, plus d'un grand ſaint, la plus ſaine partie de l'Egliſe, en un mot, applaudiſſoit au zele des princes qui ôtoient la pierre d'achoppement de devant Iſraël, qui en retranchoient le ſcandale. Et quelles acclamations ne doit-on pas attendre d'un Clergé tel que celui de France, en ce cas? Il eſt trop convaincu de ce en quoi conſiſte ſa vraie gloire, (*c*) pour aller lui chercher de nouveaux mobiles dans un pouvoir & dans une fortune, qui n'ont rien de réel qu'entre les mains du corps civil, auquel la providence les a départis.

(*a*) Il ne faut pas diſſimuler que nous ſommes redevables des fondemens de notre hiſtoire & du défrichement des terres aux Religieux de Saint Benoît. Un intérêt que l'abus autoriſoit en avoit fait d'excellens Géographes & de bons Agronômes. Cet aveu ne contredit point ce que j'avance. Ce n'eſt point à l'Etat Eccléſiaſtique que nous ſommes redevables du rétabliſſement des ſciences. Les Controverſes ont éclairci des points minutieux ſans rien produire d'eſſentiel. Cette foule de Savans qui, depuis François I. juſqu'à nos jours, ont illuſtré l'Europe, comporte peu de gens d'Egliſe. L'Eſprit Saint défend aux Prêtres de raiſonner : auſſi très-peu ont réuſſi dans cet art. Les Loix divines ſont irréfragables.

(*b*) .... *Non eſt enim poteſtas niſi à Deo : quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt, &c.* Rom. 13. 1. & reliq.

(*c*) *Timor Domini gloria, & gloriatio, & lætitia, & corona exultationis.* Eccli. 1. 11.

Il n'y a que des gens peu instruits, qui puissent s'alarmer des arrangemens qu'on voudroit prendre, pour remettre la religion dans son ancienne splendeur; & il faut avouer que chaque classe contient un grand nombre de personnes qui, ignorant quelles ont été & quelles doivent être les diverses situations des divers ordres de l'Etat, craignent pour leur croyance, dès qu'on ose toucher aux objets fantastiques de leurs préjugés. Leur erreur vient de ce qu'elles confondent l'Eglise, avec ses représentans, dont les intérêts sont cependant très-divers : delà elles se persuadent que ce qu'elles voient actuellement a toujours été. C'est en partant d'un principe aussi faux que, de la conduite du Sacerdoce, les incrédules concluent qu'il n'y a point d'Eglise.

Ce mot Eglise, pris en un sens, est l'expression d'un corps insensible aux yeux, d'un être métaphysique, dont l'existence résulte de l'union de croyance dans laquelle sont une multitude d'hommes vivans avec les Anges, & les Saints des deux testamens & de la loi de nature. C'est la foi en cette Eglise qui fait le principal caractere du fidele: l'espoir de la connoître clairement un jour dans le Ciel, où elle triomphe, fait la base de nos actions sur la terre.

Dans un sens plus vulgaire, l'Eglise est l'assemblée des fideles: les ministres de la religion en sont une partie, mais non le tout; ils enseignent: voilà leurs fonctions; celle du peuple est de croire, & c'est en cette qualité de corps enseignant, qu'un Clergé représente l'Eglise proprement dite, qui n'étant qu'un être intellectuel, ne peut enseigner de vive voix. Or, il est facile de concevoir que l'unique but de l'Eglise étant l'enseignement, tous les actes de ses ministres, qui ne tendent pas directement vers ce but, sont formellement opposés à son esprit. (*a*)

Il est bon de remarquer ici que ces bornes strictes du ministere des prêtres, sont l'ouvrage de la loi de grace. Dans les différens âges du monde, leurs fonctions ont été diverses, & par conséquent leurs privileges.

Sous la loi de nature, au défaut de la révélation expresse, l'admirable œconomie de l'univers suffisoit à des hommes moins corrompus que nous, pour leur annoncer un Créateur. Plus sensibles à ses bienfaits, que leurs descendans, en faveur desquels il les multiplia, la reconnoissance leur prescrivit un culte, dont l'uniformité résultoit de celle des graces reçues, & dans lequel les hommes s'accordoient parfaitement sans qu'aucune loi les y contraignît. Dans ces temps d'innocence chaque être isolé étoit pontife & roi : l'homme civil & le prêtre étoient confondus. Le Sacerdoce passa ensuite dans les mains des chefs de famille.

L'accroissement des sociétés, ou plutôt l'ingratitude des hommes les porta à se décharger sur autrui d'un ministere qu'ils n'avoient pas droit de com-

(*a*).... *Attende lectioni, exhortationi, & Doctrinæ.* 1. Tim. 4. 13.

muniquer. La prêtrise devint vénale, & le ministre ne tarda pas à se rendre l'arbitre du prix & des mérites du sacrifice, & du choix des victimes.

C'est à cette époque que la loi vint au secours de l'homme égaré. Elle ne se contenta pas de fixer la reconnoissance due à l'Être Suprême; elle nomma les ministres qui la lui devoient témoigner. L'honneur en fut déféré à la famille d'Aaron.

Le peuple de Dieu, échappé miraculeusement à la corruption de l'Egypte, n'ayant encore aucune possession, n'en pouvoit assurer à ses prêtres. Dans le désert ils partagerent avec le reste de la nation, la manne qu'une main invisible y produisoit; comme tout le peuple, ils coururent les hasards des combats, (a) & goûterent les douceurs de la paix, quand la prudence ou la valeur du chef sut la leur procurer. Mais, Monsieur, dès que la nation Juive fut conquérante, ils entrerent en partage avec les autres Tribus ; & il y a même apparence que les meilleures places, que les terres les plus fertiles, devinrent leur lot.

Ces possessions du sacerdoce hébraïque semblent faire un titre en faveur des possessions du sacerdoce Chrétien qui y est substitué. Mais ce titre s'évanouit dès qu'on prend la peine de le discuter. Ici la représentation n'a point lieu.

On ne pouvoit pas dire, en parlant de la république des Juifs, que la religion étoit dans l'Etat : c'étoit au contraire l'Etat qui existoit dans la religion. Tel est l'ordre des choses dans la théocratie : dans les monarchies cet ordre est renversé. Chez les Juifs, gouvernés immédiatement par la divinité, nulle trace d'Eglise enseignante; point de Sacremens, au sens où nous entendons ce mot : l'exécution précise des points de la loi, la parfaite soumission à la lettre, & l'attente du Messie formoient seules le corps de leur croyance. Les Lévites étoient les défenseurs de la loi, le souverain prêtre n'en étoit que le lecteur.

Il ne s'agit point ici d'entrer dans le détail des divers moyens qu'employa la providence, pour rendre le peuple élu maître de la contrée où devoit naître le Sauveur du monde : il suffit de savoir que dans les batailles & les sieges, les Lévites formoient un corps considérable, & que hors le temps de leur service, auprès de l'arche ou dans le temple, ils vivoient des fruits que leur produisoient les fonds qu'ils cultivoient de leurs propres mains. Le Dieu des combats voulut que ses ministres contribuassent à la conquête & à l'amélioration d'un pays, que dans ses décrets il réservoit à son peuple.

(a) Non-seulement les Lévites avoient la garde & la défense de l'Arche; mais encore ils sonnoient la trompette à la tête des troupes dans les batailles. C'étoient eux aussi qui étoient chargés des exécutions religieuses sur le Peuple. Lors de la fonte du veau d'or, ils tuerent 3000 Idolâtres. *Ex.* 32.

A l'état de Guerrier, de Cultivateur, de Ministre Saint, le Lévite joignoit encore celui de pere de famille; c'est à raison de ces titres respectables qu'il jouissoit des possessions qui lui avoient été départies & qui consistoient en villes, en terres & en bétail.

Le corps des Lévites étoit nombreux, & ils servoient le Sanctuaire par sémestre : ils étoient donc obligés d'abandonner à certains temps leurs biens & le soin de leurs familles pour se livrer, sans réserve, au saint Ministeré. Dans cette circonstance leurs fonctions étoient leur unique objet; mais il falloit qu'ils subsistassent; & alors les dixmes, les prémices & une partie des victimes suppléoient à leurs besoins. La dixme de cette dixme & une portion des offrandes étoit réservée pour le Ministre suprême & sa famille, dont le service étoit continuel, & qui ne possédoit rien. Dieu avoit dit à Aaron : tu n'auras point d'héritage, point de part aux conquêtes; je suis ta portion & ton héritage (*a*). Et telle étoit la police ecclésiastique dans les beaux jours du Judaïsme, que c'eut été un crime pour un Pontife ou un Lévite, d'exiger de la piété ou de la foiblesse, rien audelà de ce que le Seigneur avoit prescrit. La Loi de Moïse avoit obvié à cet abus; car les biens d'une tribu ne pouvoient passer dans l'autre, en vertu de quelque pacte que ce fût (*b*). La tribu de Lévi ne pouvoit donc qu'améliorer & non accroître les possessions qu'elle tenoit de la providence.

Je crois, Monsieur, que les censeurs les plus séveres des richesses du Clergé ne pourroient qu'applaudir à ses possessions, si ce Clergé nous offroit quelqu'image de l'ancien Sacerdoce. Y toucher, dans quelque circonstance que ce soit, seroit une faute impardonnable dans le principe d'une saine politique. Ce seroit affoiblir tout le corps de l'Etat en le privant d'une classe utile; ce seroit même l'anéantir; car l'Arche étant chez les Hébreux le signe représentatif du Dieu-Monarque, la nation tomboit dans le cahos de l'Anarchie, si cet auguste monument étoit enlevé.

Le Clergé Chrétien dans des temps barbares a voulu se mettre au ton du corps Lévitique. On a vu des Prêtres guerriers : ils agissoient contre le vœu de leur institution (*c*). Comme d'ailleurs la dispersion des Eglises suppose celle des Ministres, ce n'a jamais été qu'accidentellement que des ecclésiastiques ont fait la guerre. En vain des Prêtres Chrétiens voudroient aujourd'hui dédommager une nation de la portion des biens qu'ils en retiennent, en se chargeant de sa défense : le mal qui résulteroit de l'abandon des Eglises, l'emporteroit sur l'avantage apparent des troupes ec-

---

(*a*) *Dixitque Dominus ad Aaron : in terrâ eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem inter eos : ego pars & hereditas tua in medio filiorum Israël.* Num. 18. 20.

(*b*) *Ne commisceatur possessio filiorum Israël de Tribu in Tribum.* Num. 36. 7.

(*c*) *Ecclesia abhorret à sanguine.*

cléſiaſtiques ; & d'autant plus que la propagation leur étant interdite ; ce ſeroit toujours l'ordre civil qui fourniroit à la milice de l'Egliſe.

Ce qui étoit bon dans le petit État de Moïſe, ne s'accorde point à la conſtitution des grands corps de nation. C'eſt une des qualités de la Religion de Jeſus-Chriſt d'être propre à tout pays, d'être Catholique ou univerſelle. D'un autre côté, notre Etat politique étant antérieur à la connoiſſance de la Religion, que nous n'avons admiſe qu'après la formation de la Monarchie, toute la conſiſtance du Royaume roule ſur des points de politique, qui ſont tels, que l'ordre eſt troublé dès qu'on ſubvertit les devoirs de chacune des claſſes qui le compoſent.

Si les Prêtres de la Religion Chrétienne avoient été depuis ſon établiſſement, ce qu'étoient les Lévites parmi les Hébreux, la Religion ſeroit périe. Je ne rappellerai point ici les affreux déſordres dans leſquels la Bible nous aſſure que tomba l'ancien Sacerdoce ; mais les hommes ſe reſſemblent, & la corruption s'accroiſſant toujours, il n'y a pas d'apparence que nos Miniſtres s'en fuſſent garantis. Auſſi la Sageſſe éternelle n'a-t-elle point voulu que la prêtriſe Judaïque ſe perpétuât ? La loi ancienne n'étoit qu'un acheminement à une loi plus parfaite, qui devoit fixer à jamais les droits du Créateur & les devoirs de la créature.

Au reſte, Monſieur, le bonheur temporel étant l'objet propoſé à la piété du peuple de Dieu, il étoit conſéquent que le Sacerdoce de la nation y participât. La conſervation de l'Arche importoit trop pour ne point engager à ſa défenſe par l'intérêt perſonnel ceux qui y étoient commis. Une tribu pouvoit être preſqu'entiérement détruite, comme cela eſt arrivé, ſans que la décompoſition de la république s'enſuivît ; mais la perte abſolue de l'Arche en eût miné toute l'œconomie. Les ennemis s'en emparerent une fois : le ſalut de la Nation fut le fruit d'un miracle. C'étoit donc en quelque ſorte la congrégation des Lévites qui formoit le corps de l'Etat : les autres tribus n'en étoient que les membres. Sous Moyſe & ſes ſucceſſeurs, les Lévites durent donc jouir de la plus haute conſidération, & d'un partage avantageux dans des poſſeſſions, dont la préſence de l'Arche facilitoit la conquête.

Dans la ſuite, lorſque la puiſſance civile & le Pontificat ſe trouvoient réunis ſur une ſeule tête, l'Ordre ſacerdotal devint l'image ſenſible du Dieu-Monarque, & ſon pouvoir dut être ſans bornes : les Juges civils même ne l'affoiblirent point ; mais l'érection des Rois l'altéra inſenſiblement, parce qu'encore qu'ils tinſſent leur inauguration du Pontife, néanmoins l'exercice du pouvoir ſuprême déféré indiſtinctement à des hommes de diverſes tribus, fit évanouir l'idée de la Théocratie, qui ne pouvoit ſe bien conſerver que dans la perſonne des Miniſtres du Dieu-Monarque.

Tant que la regle ſubſiſta, ce furent les Prêtres qui choiſirent les Rois, & on doit préſumer que leurs immunités étoient garanties par les nou-

veaux Souverains avant leur installation. Dans ces circonstances, le corps Lévitique pouvoit sans crime faire ses réserves, & ne se départir que de telle ou telle portion de l'autorité dont résidoit en lui la plénitude, en qualité de Ministre du Monarque invisible. Le Roi Hébreu tenoit sa puissance des Pontifes, & ceux-ci tenoient la leur immédiatement de Dieu: en un mot, ils pouvoient élire un Roi; mais ce Roi ne pouvoit créer des Prêtres.

Tel acte est légitime en un cas, qui devient un crime dans un autre. Supposons que quelques Lévites sortis de leur pays se fussent introduits dans les Etats d'un Prince idolâtre, croyez-vous, Monsieur, qu'ils eussent été bien venus à vouloir jouer chez ces étrangers le rôle qu'ils remplissoient chez les Hébreux? Non sans doute. Vous prêchez un Dieu unique, & vous avez raison, leur auroit dit le Souverain; cette opinion me paroît vraie. J'estime votre morale, vos loix sacrées me semblent bonnes, & je serai bien-aise que mes sujets en soient instruits. Mais pour être leurs docteurs, il ne faut pas devenir leurs tyrans. Vous jouissez dans la Judée de grands privileges; je présume qu'ils sont légitimes, parce que vraisemblablement ils sont proportionnés à l'étendue de vos fonctions: ils seroient excessifs ici, où tous vos soins doivent se borner à l'instruction. Mon empire est formé, la masse du pouvoir & celle de l'obéissance y sont dans un juste équilibre; la répartition des fortunes y est également faite: ensorte que je ne puis vous donner le moindre degré de puissance ni de richesse, sans imposer un nouveau joug, dont je ne veux point accabler mes peuples. Je vous donnerai le nécessaire: s'il vous suffit, demeurez. Pour des prérogatives je n'en accorde qu'au citoyen ou à l'étranger physiquement utile, vos descendans y peuvent prétendre. Comme le bonheur dont je peux faire jouir un sujet est purement physique, je ne dois l'accorder qu'à ceux qui par leurs travaux contribuent à l'augmenter dans mes Etats. Des Lévites ambitieux, tels que la Bible nous dépeint ceux des derniers temps de la République Juive, n'auroient point accepté la proposition: un Prêtre selon le cœur de Dieu s'en feroit contenté.

On pourra blâmer la conduite du Monarque Idolâtre; mais ne se livre-t-on pas au zele indiscret, en croyant suivre les mouvemens d'une piété éclairée? Un tel Prince seroit coupable, sans doute, s'il tenoit sa puissance de l'ordre Lévitique, si ses peuples & lui vivoient sous la Théocratie; si en un mot, le pouvoir & la fortune qu'on lui demande étoient une condition de son regne. Le Gouvernement Théocratique étoit borné aux seuls Juifs; par-tout ailleurs où la Religion de Moyse se fut introduite, ses Ministres ne pouvoient plus, sans témérité, prétendre au premier rang, ni participer aux dignités politiques. C'eût été faire injure aux vainqueurs ou aux fondateurs d'une nation, & décourager ceux qui se sacrifient pour sa défense actuelle, en les frustrant du prix de leurs travaux, pour en faire jouir d'utiles, mais oisifs prédicateurs.

Il y a plus, la conduite de ce Prince est justifiée par celle de Dieu même. Dans la vue d'amener le Sacerdoce à son point de perfection, sa sagesse avoit permis que l'autorité temporelle des Pontifes Hébreux fût comme anéantie par la puissance des Romains, avant que Jesus-Christ parût sur la terre. La fin du Gouvernement Théocratique approchoit, l'ombre alloit faire place à la réalité : les hommes, instrumens de la bonté de Dieu, préparoient, sans le savoir, ce grand ouvrage, auquel le rédempteur mit la derniere main.

Jusqu'à cette époque le Juif n'avoit reconnu qu'une espece de pouvoir : cette unité étoit de l'essence de la Théocratie ; & vous savez bien, Monsieur, que lorsque Dieu accorda un Ministre temporel, c'est-à-dire, un Roi au peuple qu'il s'étoit choisi, ce fut, non l'effet de sa miséricorde, mais celui de sa vengeance (*a*). L'élection de Saul fut le premier terme de la réprobation des Juifs. Sans doute il falloit que les choses allassent de la sorte, pour remplir les vastes desseins de la providence sur le peuple chéri ; mais les temps, où le voile de la loi devoit être rompu, étant accomplis, on vit clairement qu'elle n'étoit qu'un tissu de types & de symboles ; qu'à la place d'une seule puissance qui avoit si long-temps gouverné la Judée, l'Univers en alloit reconnoître deux absolument distinctes dans leur objet, quoiqu'émanées d'un même principe ; & que cette pompe, cette autorité, cette possession de biens terrestres déférées à l'ancien Sacerdoce, au milieu d'une nation choisie entre mille, n'étoient que la figure ou l'emblême d'une richesse, d'une puissance & d'une grandeur toute spirituelle, qui seroit à l'avenir le partage des Prêtres du Seigneur, dans toute la terre habitée.

Pour parer aux abus qui s'étoient glissés dans l'Eglise Judaïque, & fixer l'état des Ministres de l'Autel, Jesus-Christ déclara que son Royaume n'étoit point de ce monde (*b*). C'étoit condamner d'une maniere bien formelle toute espece de prétention dans les membres du Sacerdoce ; & comme si cette déclaration n'eût pas été suffisante, il fit du renoncement absolu qu'il exige des prédicateurs, un précepte rigoureux : vendez ce que vous avez, donnez-le aux pauvres, dit-il à un homme qui vouloit être du nombre de ses Disciples ; puis venez & me suivez (*c*).

Il ne s'agissoit pas d'un moindre sacrifice, pour être admis à la prédication de l'Evangile : & cela étoit conforme aux vues du sage législateur.

(*a*) *Dicit autem Dominus ad Samuelem : audi vocem populi in omnibus quæ loquuntur tibi ; non enim te abjecerunt, sed me ne regnem super eos.* 1. Reg. 8. 7.

(*b*) *Regnum meum non est de hoc mundo.* Joan. 18. 36.

(*c*) *Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes, & da pauperibus.... & veni, sequere me.* Matth. 19. 21. Le Texte ajoute que cet homme, ayant entendu cette parole, s'en alla tout triste, parce qu'il possédoit de grands biens. Seroit-ce une figure ? Il ne faut pas le croire.

Dans

Dans l'ancienne loi les Pontifes n'étoient point chargés d'attirer les étrangers à la Religion : on se contentoit d'y admettre ceux qui venoient s'y rendre volontairement. Il suffisoit à la Loi de Moyse de se faire respecter des peuples voisins; la Loi nouvelle devoit être annoncée à l'Univers entier : & de quel front les Apôtres auroient-ils osé prêcher la charité, le désintéressement parfait, & le mépris des richesses & des vanités mondaines, du sein du luxe & de l'abondance ?

Qu'on ne dise point que cette mission se bornoit aux temps apostoliques : elle ne doit finir qu'avec le monde. Jesus-Christ prévoyant qu'il y auroit toujours des hérésies, que le mensonge & l'erreur seroient incessamment armés contre la vérité, voulut que les Ministres de sa Religion formassent un corps toujours militant, uniquement occupé du soin d'instruire & de combattre par la parole, & appliqué sans relâche, non à la discussion de prétentions chimériques, non à contester sur des faits purement civils, non enfin à œconomiser des vastes domaines qu'ils ne pouvoient posséder : mais à répandre l'Evangile. Il semble en effet que le salut du genre humain est une tâche assez importante pour exclure tous autres soins.

La possession des biens temporels seroit même devenue d'une utilité absolue, pour des hommes destinés à errer par le monde. Continuellement exposés à la barbarie & aux caprices des infideles, la plus légere impression d'intérêt qu'on auroit découverte en eux, eût justifié leurs tyrans. Ils exhortoient à la pénitence, à la Charité, & ils étoient les premiers & les plus rigides observateurs de leurs préceptes. Ils vouloient qu'on donnât; mais c'étoit aux pauvres, & ne prétendoient rien pour l'instruction qu'ils avoient reçue gratuitement, & qu'ils devoient donner de même (*a*).

Cependant comme ils consumoient tout leur temps aux travaux Apostoliques, & qu'ils n'étoient pas exempts de besoins, c'étoit à la piété généreuse des Fideles à y pourvoir, mais pour l'actuel seulement. Toute réserve, toute accumulation eût manifesté une méfiance indigne des Ministres d'un Dieu, dont la Providence supplée si sagement à la conservation des oiseaux du ciel, & qui les a assurés qu'ils n'avoient que faire de s'inquiéter du temporel, que jamais ils ne manqueroient de ce qu'ils auroient besoin pour exercer leur ministere & leur profession. Nul autre état de la société n'a & ne peut avoir une semblable assurance (*b*). Quand la situation de l'Eglise donnoit quelque relâche aux Prédicateurs, ils travailloient de

---

(*a*) *Gratis accepistis, gratis date.* Matth. 10. 8.

(*b*) *Considerate corvos, quia non seminant, neque metunt, quibus non est cellarium, neque horreum, & Deus pascit illos.... Et vos nolite quærere quid manducetis, aut quid bibatis.... Hæc enim omnia gentes mundi quærunt.* Luc. 12. 24. 30.

leurs mains pour n'être à charge à personne (*a*). Telle étoit, Monsieur, la conduite de saint Paul, & sans doute celle de tous les hommes apostoliques : tel devroit être le régime du Clergé chrétien, conformément à son institution, qui étant divine de sa nature ne sauroit varier.

Je sais bien qu'on recourra à l'accroissement de la Religion, & au séjour de ses Ministres dans les sociétés, pour rendre raison de la différence qui se trouve entre le Christianisme & lui-même, considéré à diverses époques. Tout ce qu'on peut dire à cet égard, n'en imposera jamais qu'à des personnes peu instruites de l'Histoire de la Religion. Si les richesses pouvoient être le juste retour des sollicitudes Pastorales, quel Prélat en a eu plus que saint Paul ? Quel est, je ne dis pas la Province, mais le Royaume, dont les Evêques pourroient fournir l'exemple d'un travail aussi laborieux, aussi appliqué, aussi continuel que l'ont été les travaux des Apôtres? Encore étoient-ils distraits par les persécutions. Les Apôtres, il est vrai, bornoient leur emploi à l'ouvrage du salut, mais quelle immense carriere avoient-ils à parcourir? Leurs Successeurs, dont la tâche est moins considérable, ne pourroient-ils au moins se borner à un honnête nécessaire? Ils le pourroient sans doute, s'ils se livroient comme eux aux fonctions essentielles du Sacerdoce.

Si les richesses étoient utiles pour attirer le respect & la vénération, par la pompe dont elles environnent les Ministres des Autels, & augmenter par ce moyen le nombre des Croyans, c'eût été sans contredit à la naissance du Christianisme. Il s'agissoit alors de captiver des peuples plus magnifiques que nous ne le sommes, & dont le culte fastueux pouvoit exciter le mépris, par la comparaison qu'on en eût faite avec le nôtre si une main invisible ne l'eût protégé. Pour détruire cette opinion injurieuse au Législateur, il suffit de remarquer que jamais la prédication Evangélique n'a porté de plus beaux fruits que dans les premiers temps, c'est-à-dire, dans les temps de pauvreté.

Enfin, Monsieur, si les richesses eussent été utiles à l'Eglise, son Auteur, maître absolu de tout, l'en eût comblée dès le berceau. Il ne l'a dotée d'aucun bien : ce n'est point à l'homme à suppléer aux intentions d'un Dieu.

(*a*) C'est un fait consigné dans les Actes des Apôtres, ch. 20. v. 33 & suivant; ainsi que dans la 2e. Ep. aux Corinth. c. 11. v. 9. 10. ch. 12. v. 13. Voyez encore 1. Thess. 2. 9. 2e. Thess. 3. 8.

LETTRE III.

Des diverses situations de l'Eglise ; de la conduite des premiers Prédicateurs. Le Clergé sépare ses intérêts de ceux du reste des Fideles, & se substitue aux droits de l'Eglise invisible.

IL entroit dans le plan de la divine Providence, que des pauvres & ce qu'il y avoit de plus méprisable aux yeux des hommes (*a*), formassent le Corps de l'Eglise naissante : cependant, Monsieur, les riches n'en étoient point absolument exclus. Il paroît seulement que le ministere de la parole fut déféré à ceux-là, & que ceux-ci furent chargés du soin des Prédicateurs. La préférence donnée aux premiers, est une indication bien certaine de la situation où devoient être à jamais les Ministres de la Religion.

De ceux qui composoient la nouvelle société, les uns, & c'étoit le plus grand nombre, n'avoient jamais rien possédé ; les autres perdoient leur fortune en embrassant la Foi : il falloit que ceux qui pouvoient librement disposer de leurs fonds, les vendissent en suivant le précepte, pour subvenir aux besoins de leurs freres.

Pendant la vie de Jesus-Christ, toute l'Eglise étoit, pour ainsi dire, renfermée dans sa suite ; & les premiers hommes convertis par les Apôtres immédiatement après l'Ascension, furent presque tous des Prédicateurs. Les Infideles & sur-tout les Juifs, poursuivoient avec acharnement les Néophytes, qui ne pouvoient demeurer en sureté dans les lieux où ils étoient connus. Un malheureux soupçonné de Christianisme, n'eût pas été secouru d'un verre d'eau ; & le fanatisme ne manquoit pas de réduire à la mendicité ceux dont la conversion éclatoit avant qu'ils eussent changé leurs biens de nature. La conduite violente des persécuteurs mit les Chrétiens dans la nécessité de se réunir en congrégations : dans ces petites sociétés le culte s'exerçoit secretement, & la communauté vivoit du comptant que quelques particuliers avoient échappé à l'avidité des oppresseurs.

La possession d'un pécule capable de faire subsister les fideles rassemblés, étoit absolument nécessaire, puisqu'étant au milieu de leurs ennemis, ils ne pouvoient espérer aucun secours. D'ailleurs il avoit été autorisé par Jesus-Christ, qui réservoit toujours une certaine somme, dont l'Apôtre déchu étoit le porteur (*b*).

(*a*) On trouve ces mots dans un ancien Ouvrage : *Elegit Apostolos qui erant omni iniquitate iniquiores.* Epist. Cath. S. Barnab. n. 5.

(*b*) Joan. 12. 6 & 13. 29.

Cette réserve dans l'Eglise naissante n'étoit point destinée spécialement aux Prédicateurs : elle embrassoit les besoins de tous les freres qui venant à perdre leur état civil en abjurant l'erreur, ne pouvoient plus pourvoir à leur subsistance.

Cependant au sein de la persécution, non-seulement ces Corps ou Congrégations particulieres s'augmentoient par l'œconomie des distributeurs de la richesse commune, mais leur nombre se multiplia. Dans cet accroissement l'Eglise de Jérusalem, qui apparemment n'acquéroit que des Sujets sans fortune, se trouva la plus indigente (*a*), tandis que celles qui se formoient chez les Payens jouissoient d'une aisance qui étoit l'effet du mépris que le Magistrat idolâtre avoit pour le nouveau culte. Cette situation porta le College Apostolique à engager ceux qui avoient plus, de donner volontairement & en proportion à ceux qui auroient moins, & cela étoit conséquent aux principes d'union & d'égalité, qui étoient la marque caractéristique des premiers Chrétiens.

Il y a beaucoup d'apparence que ceux des premiers Chrétiens qui se destinoient à la prédication, continuerent de s'assujettir au précepte, *vendez ce que vous avez*, &c. mais les autres Prosélytes avoient à cet égard une entiere liberté. L'exemple d'Ananie & de Saphire en est une preuve bien convaincante. Ce fonds de terre que vous avez vendu, leur dit saint Pierre (*b*), ne demeuroit-il pas toujours à vous, si vous l'aviez voulu garder? Après même l'avoir vendu, le prix n'en étoit-il pas encore à vous? D'ailleurs, se défaire de ses biens, dans des lieux où la confiscation s'ensuivoit du Baptême, étoit simplement un acte de prudence : ainsi les exemples qu'on rapporteroit de ce fait, ne serviroient aucunement à généraliser le précepte en question, qui ne peut être de rigueur qu'à l'égard des Prédicateurs de l'Evangile.

En effet, que seroit-il arrivé, si des Communautés, des Villes, des Provinces, des Royaumes entiers même, venant à embrasser la Religion Chrétienne, comme on l'a vu depuis, eussent adopté à la lettre le précepte de l'abnégation absolue? L'univers eût été bientôt plongé dans le désordre; la Religion, & avec elle le genre humain, eussent bientôt disparu de dessus la terre (*c*). Mais, tout ce qui, dans l'Evangile, concerne le régime des hommes, est d'accord avec la saine politique, dont le but est leur conservation & leur bien-être; or, la généralité de ce précepte détruiroit l'une & l'autre; il ne faut donc pas l'adopter en ce sens, qu'il regarde tous les hommes sans exception, mais seulement leurs Pasteurs spirituels.

(*a*) Rom. 15. 25. 26.

(*b*) *Nonne manens tibi manebat, & venundatum in tuá erat potestate.* Act. Apost. 5. 4.

(*c*) Si ceux qui prêchoient la fin prochaine du monde y ajoutoient foi, ou ils croyoient y survivre, ou ils étoient bien inconséquens quand ils acquéroient.

Saint Paul, en exhortant les Gentils de diverses contrées, devenus fideles, à compatir aux miseres de leurs freres, ne leur crie point : Vendez ce que vous avez, & le donnez à l'Eglise : c'eût été viser à faire du monde entier un réceptacle d'indigens; c'eût été abréger la charité, & la conduire rapidement à son dernier terme. Il ne les menace pas non plus des foudres du ciel en cas de refus : il les invite seulement à contribuer par leurs aumônes au soulagement des pauvres Eglises, telles que celle de Jerusalem. » Ce que je vous dis, écrit-il aux Corinthiens sur ce sujet, n'est » pas pour vous imposer une loi; c'est un conseil que je vous donne. Dès » l'année passée vous avez résolu cette aumône. Je n'entends pas, ajoute » l'Apôtre, que les autres soient soulagés, & que vous soyez surchargés, » mais que pour ôter l'inégalité, votre abondance supplée maintenant à la » pauvreté de vos freres « (*a*). Quelle discordance entre cette invitation, & les refus de sépulture aux Intestats!

Jusqu'ici l'homme enseignant n'est point distingué de l'homme enseigné; nulle trace d'une division inégale du produit des aumônes, entre les Prêtres & les Laïques. La portion de chacun se mesuroit, sans doute, sur les besoins, & les besoins se bornoient au nécessaire actuel.

Tant que le Paganisme & le Judaïsme ont existé formellement, & que la Religion Chrétienne n'a pu être embrassée qu'au risque de perdre sa fortune, & souvent même sa vie, les exhortations de saint Paul ont été bonnes : elles pouvoient seules parer aux désertions, & faire évanouir les scrupules que la prudence auroit fait naître dans l'esprit de ceux qui penchoient vers la Religion; car enfin nous sommes faits de sorte, que nous savons nous résoudre à vivre de peu, & non à manquer de tout. Mais dès que la nouvelle Religion eut comme absorbé les anciens cultes, dès que même, sans être, absolument parlant, la dominante, elle eut acquis assez de vigueur pour protéger ceux qui l'embrassoient, & les faire jouir du fruit de leurs fonds ou de leur industrie, ces mêmes exhortations ne pouvoient plus s'étendre qu'à exciter la compassion en faveur de quelques infirmes, de quelques malades, &, tout au plus, d'un petit nombre de malheureux, dont les Etats les mieux policés ne sauroient se purger entiérement.

Jesus-Christ n'avoit point dit : Vendez votre bien, & me le donnez; mais donnez-le aux pauvres. Les Apôtres invitoient les Chrétiens aisés de leurs districts à remettre en leurs mains ce qu'ils destinoient aux Eglises étrangeres, parce qu'il n'eût pas été naturel que les Fideles de Corinthe, par exemple, allassent porter leurs aumônes à Jérusalem, & que les Prédicateurs avoient des voies sures pour les y faire passer; mais quand la Reli-

---

(*a*) *Non quasi imperans dico..... & consilium in hoc do : hoc enim vobis utile est, qui non solùm facere, sed & velle cepistis ab anno priore.... non enim ut aliis sit remissio, vobis autem tribulatio, sed ex æqualitate. In præsenti tempore vestra abundantia illorum inopiam suppleat*, 2. Cor. 8. 8 14.

gion Chrétienne l'eût enfin emporté sur les autres, que des sociétés entieres l'eurent adoptée, & que chaque Eglise put suffire à ses besoins; ces mêmes exhortations devoient sinon cesser, du moins se ralentir extrêmement. Saint Paul le donnoit à entendre aux Corinthiens, quand il leur dit : *que votre abondance supplée MAINTENANT*, &c. En effet, elles ne pouvoient plus avoir pour objet que quelques cas particuliers d'indigence secrette; le soin des pauvres en général est dévolu à la société dans laquelle il existe (*a*). Et il est bon de remarquer que saint Paul n'exigeoit point des Corinthiens que les aumônes, destinées aux pauvres de Corinthe même passassent par ses mains.

L'aumône exige de la part de celui qui la fait, la connoissance intime de la situation de celui qui la reçoit. Cette condition essentielle, qui peut seule obvier aux abus, en éclairant la charité, semble indiquer d'une maniere bien précise, que les hommes ne doivent point se reposer sur autrui, de la manutention des secours qu'ils doivent à leurs freres.

Les hommes Apostoliques avoient des vues trop éloignées de toute domination pour se charger des libéralités publiques, à moins qu'ils n'y fussent contraints par l'éloignement des lieux auquels elles étoient destinées : ils se seroient donc bien gardés d'accepter l'administration des biens fonds des Fideles, quelque prétexte qu'eût pris la piété pour la leur confier; & quel sentiment eût excité en eux l'idée d'un Ministre des Autels qui se seroit appliqué les fruits d'un dépôt consacré à la nécessité des malheureux ? Une pareille conduite décele un principe d'intérêt, parfaitement contrastant dans la pratique avec la théorie de l'Evangile; & l'expérience des siecles postérieurs montre assez quels funestes progrès auroit fait un ministere avide dans le premier âge de la Religion.

Tandis que l'Eglise s'accroîssoit, que les vertus naturelles se perfectionnoient par la morale divine, les passions humaines que la religion combat, sans toutefois les détruire, fermentoient dans le silence. Elles n'attendoient, pour éclater, que l'instant où elles seroient débarrassées de la présence importune des chefs austeres de la Législation. Dès que ceux-ci furent appellés au bonheur éternel, la digue se rompit. Le débordement ne fut pas d'abord universel. Du centre de l'humilité au faîte des grandeurs, l'intervalle est immense. On se borna donc à demander toujours au nom de l'Eglise; mais on ne craignit point de s'arroger le droit d'un partage odieux, qui consistoit à s'approprier les plus riches dons, ne laissant au commun des fideles qu'un superflu dont on auroit dû se contenter.

L'idée seule de ce partage, qui fut imaginé vers la fin du second siecle,

---

(*a*) C'est le vœu des Déclarations du 5 Février 1731, & 3 Août 1764. Si chaque pauvre étoit forcé de rester dans son pays natal, ou du moins dans sa Province, on en verroit beaucoup moins. Un Etat n'a pas besoin d'être Chrétien ni Catholique pour subvenir à la nourriture de ses pauvres, ni même pour parvenir à n'en point avoir.

nous montre que dès-lors on essayoit d'introduire cette fameuse distinction qui a depuis servi de base à des abus inouis dans les plus fausses religions : je veux parler de la distinction qu'on a faite entre l'Eglise & l'Eglise, c'est-à-dire, entre l'Eglise, & les Ministres de l'Eglise, entre l'assemblée des fideles & le Clergé de cette assemblée. L'aveuglement suit de près le zele quand il est excessif. L'aisance & l'oisiveté dont le Sacerdoce fit jouir ceux qui y participoient, à quelque titre que ce fût, le rendirent bientôt maître de presque toute la portion de science répandue dans le monde Chrétien, pour qui l'ignorance devint de précepte, par l'usage arbitraire de quelques maximes évangéliques (*a*). Les prêtres n'eurent donc pas besoin de beaucoup de raisonnement, pour persuader, à des hommes *empâtés* de superstitions, que leur ordre étoit le corps actif de l'Eglise dont les Laïques ne sont que les membres passifs. Toute énorme qu'est cette subversion, le sophisme suffit pour la faire réussir.

Ce n'étoit point encore assez. Il étoit essentiel au projet du despotisme religieux, de détourner la vraie acception des termes. La signification simple du mot Eglise, qui, comme nous l'avons vu, exprimoit vulgairement l'assemblée des fideles, étoit une entrave aux prétentions du Clergé : il ne pouvoit plus exiger au nom de la nécessité, puisque la liberté accordée aux Chrétiens rendoit à chacun la jouissance de ses biens & de ses talens : on confondit Dieu & l'Eglise, l'assemblée des fideles, avec la Jérusalem céleste, & les serviteurs ou Ministres de l'Eglise, avec elle ; on fit un mélange absurde de leurs droits divers, dont les prêtres se réserverent l'exercice exclusif.

Représentez-vous, Monsieur, tous les excès auxquels peuvent se livrer les Ministres d'un Monarque invincible & absolu, & vous n'aurez encore qu'une foible esquisse des calamités qui se répandirent sur le monde Chrétien. Quelques rayons de lumiere restés accidentellement dans la société civile, essayoient envain de percer les ténébres ; envain même quelques saints Prêtres osoient réclamer l'intégrité primitive, l'intérêt accabloit de son pouvoir quiconque étoit assez hardi pour tenter de le réprimer.

La crédulité augmentoit à proportion de l'ignorance, & l'esprit de domination se fortifioit de jour en jour ; pour lui donner plus de consistance, on ne craignit pas de compromettre l'autorité divine.

Quand les Magistrats & les chefs des sociétés civiles étoient encore idolâtres ou Juifs, les petites assemblées chrétiennes jugeoient les différens qui

---

(*a*) Jesus-Christ dit en S. Matthieu, 5. 3. *Beati pauperes spiritu. Soyez pauvres spirituellement, n'ayez pas d'attache aux richesses*, les Prêtres en ont fait cette maxime, ne raisonnez pas, croyez sans hésiter tout ce que nous vous disons, soyez comme imbéciles, nous ne pouvons vous tromper ; bienheureux sont les pauvres d'esprit, ceux-là qui ne peuvent pas raisonner. Cette expression ne peut s'entendre que de la simplicité & de la droiture de l'esprit : sans cela que penser du sort des Paul, des Chrysostome, des Augustin, &c. ?

survenoient entre les fideles. A tout autre Tribunal le déni de justice eût été à craindre. Cet usage de ne point recourir à des juges d'une croyance opposée, est fondé sur l'Evangile ; mais on ne peut inférer de l'expression de J. C .(*a*) *dites-le à l'Eglise*, qu'il s'attribuât, ni à ses Apôtres, aucun degré de jurisdiction temporelle. C'eût été contredire formellement la conduite qu'il tint lorsqu'il refusa constamment de prononcer sur des partages entre freres, quoiqu'on l'en sollicitât (*b*). Les jugemens de l'Eglise en ce cas n'étoient qu'un simple arbitrage, auquel nulle autorité ne forçoit de se soumettre, & que la volonté d'une seule des parties pouvoit éluder.

Le Clergé qui venoit de se substituer à l'Eglise visible, après l'avoir elle-même confondue avec l'Eglise céleste, ne négligea pas de s'arroger l'espece de droit dont jouissoit par convention l'assemblée des fideles, & rampant pied à pied vers la double puissance spirituelle, & temporelle il ne tarda pas à transmuer la sentence d'arbitrage, (à laquelle il étoit libre de déférer) en un jugement souverain, dont l'appel fut un crime digne de tous les feux de l'enfer.

Posséder les clefs du ciel, avoir le droit d'en permettre ou refuser l'entrée au gré de son intérêt, avoir envahi le pouvoir suprême sur tout l'être politique des sociétés ; réunir, en un mot, l'autorité des Dieux & des Rois ; voilà, Monsieur, bien des titres pour captiver les hommes. Avec tant de prérogatives, il faut être bien modeste pour ne pas devenir leur tyran.

Dans ces temps, on raisonnoit ainsi : l'Eglise est la mere des fideles ; elle ne peut les tromper : le Clergé est l'Eglise : donc on doit au Clergé tout respect & toute soumission, sans examen de la justice de ses volontés. L'Eglise exige la Foi & les œuvres qui la vivifient (*c*), tout le reste est abandonné à la prudence humaine qui prend soin de le diriger : donc je rends à l'Eglise ce que je lui dois en croyant, & en pratiquant autant qu'il est en moi, la morale de l'Evangile. Tout ce que ses Ministres exigent au-delà, est hors de la regle, & je peux m'y soustraire si j'en ai la force, parce qu'alors, c'est la passion ou l'erreur qui commande. En raisonnant de la sorte, on eût épargné à l'Eglise bien des humiliations ; & ravi bien des avantages à l'incrédulité.

(*a*) *Si autem peccaverit in te frater tuus, vade, & corripe eum inter te & ipsum solum.... Si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc unum, vel duos.... quòd si non audierit eos, dic Ecclesiæ. Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus.* Mais ce qui suit immédiatement, prouve bien clairement qu'il n'est question là que du spirituel ; *Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in cælo : & quæcumque solveritis super terram erunt soluta & in cælo.* Matth. 18. 15. 18.

(*b*) *Ait autem ei quidam de turbâ : Magister, dic fratri meo ut dividat mecum hæreditatem. At ille dixit illi : Homo, quis me constituit judicem aut divisorem super vos ?* Luc. 12. 13. 14.

(*c*) *Fides sine operibus mortua est.* Jac. 2. 20.

La

La seule chose qui importe à l'Eglise, étant la Foi & les œuvres qui y sont relatives, c'est sur ces objets seuls que tombe le pouvoir de ses Ministres : encore n'a-t-il qu'une action spirituelle à l'égard du Chrétien infracteur, & se borne extérieurement au ministere de la parole ; c'est-à-dire, à l'exhortation, à la correction fraternelle (*a*), & enfin à la privation des graces attachées à la qualité de chrétien, sans jamais agir sur le physique du coupable. Le temps est accordé pour la pénitence ; il seroit donc téméraire aux hommes d'en rien retrancher, par rapport à des délits purement dogmatiques, pour réparation desquels la miséricorde divine accorde terme.

La conduite de Jesus-Christ pendant son séjour sur la terre, justifie mes sentimens à cet égard. Jamais il ne voulut juger aucun intérêt civil : il absout même la femme adultere (*b*), que la loi de Moyse condamnoit à la mort. On ne le vit point non plus contester sur des points de science humaine, & il défendit à ses Apôtres de se livrer à ces vains objets. Les Galilées de son temps auroient pu construire à leur gré divers systêmes astronomiques, sans craindre son animadversion : & il seroit difficile de prouver, (par n'importe quelle tradition écrite ou orale,) que sous un prétexte quelconque, il se soit jamais affecté le corps ou les biens d'aucun Prosélyte. S'il a reçu quelques secours des saintes femmes qui suivoient la mission (*c*), ç'a été pour l'actuel seulement, dont ni les Apôtres ni lui, en tant qu'homme, ne pouvoient se passer.

Les Apôtres & leurs premiers Successeurs, imitateurs fideles de leur divin Chef, bornerent comme lui, leur autorité à enseigner, à exhorter, à châtier par la parole ; n'usant qu'avec une extrême sobriété (*d*) du glaive spirituel, dont Jesus-Christ a restreint l'usage à l'état suprême de péché dans lequel le pécheur demeure obstinément : comme lui ils se contenterent d'un actuel, toujours dépendant de la piété des fideles : & si le zele avec lequel ils s'employoient à la prédication méritoit qu'on pourvût à leur entretien, il leur étoit garant aussi que les peuples ne manqueroient point à ce devoir religieux.

On ne sauroit trop admirer l'exacte conformité aux préceptes Evangéliques qui régnoit dans ces siecles de pureté (*e*). Peuples & Ministres sembloient n'avoir qu'un cœur & qu'un esprit. Il étoit prescrit à ceux-ci de don-

---

(*a*) *Seniorem ne increpaveris, sed obsecra ut patrem ; juvenes, ut fratres.* 1. Tim. 5. 1.

(*b*) *Joan. 8. 3. & reliq.*

(*c*) .... *Quæ ministrabant ei de facultatibus suis.* Luc. 8. 3.

(*d*) L'excommunication est le dernier degré de la vengeance de l'Eglise ; ainsi que de précautions à prendre avant que de la prononcer ? Les exemples en sont rares dans le nouveau Testament.

(*e*) Le troisieme n'y peut être absolument compris.

ner gratuitement ce qu'ils avoient reçu gratuitement, de ne point contefter (*a*), de ne rien favoir d'étranger au falut (*b*), de fe repofer fur la providence, fans s'inquiéter du lendemain; de refpecter les Souverains (*c*), de fe foumettre aux loix civiles (*d*) fans difcuffion de leurs motifs; enfin, de fuir toute efpece de primauté (*e*), même dans le miniftere de la parole : ceux-là devoient écouter (*f*), croire avec fimplicité de cœur (*g*) des vérités où l'efprit ne fauroit atteindre; pratiquer les œuvres, foulager leurs freres & fournir le néceffaire aux prédicateurs (*h*). Tant que la claffe enfeignante & la claffe enfeignée fe font bornées dans la fphere de leurs devoirs, qui au fond n'étoient qu'une réciprocité de fecours de divers genres, tout a été bien.

Les progrès d'une légiflation quelconque réfultent de l'attachement ftrict aux regles du Légiflateur, qui, mieux que perfonne, en doit avoir pénétré tous les refforts, & déterminé les divers degrés de force & d'activité. Les fuccès de la religion durent donc s'affoiblir, dès qu'on s'écarta des principes de fon inftitution, & ils s'affoiblirent en effet; car, il ne faut pas mettre au nombre des fuccès les converfions fondées fur la crainte des peines, ou fur l'efpoir des récompenfes. Dans les temps qui fuivirent la converfion de Conftantin, on ne craignit point de mettre ces moyens en œuvre : & nous pouvons juger de la réuffite parce qu'ont produit de pareils procédés, employés dans des fiecles plus voifins du nôtre (*i*). Des Prêtres livrés à l'efprit d'ambition, & dont les vues ne tendoient à rien moins qu'à l'envahiffement de toute efpece de pouvoir, ne devoient pas s'appliquer bien férieufement à leurs fonctions principales (*k*). Préoccupés d'un projet d'ufurpation, l'inftruction y dut être relative, s'y borner même. L'objet étoit alors de plonger les peuples dans la plus imbécille crédulité : ils y réuffirent fi bien, par l'abus du pouvoir des clefs, que les Souverains temporels fe virent dans la néceffité de recourir à leur puiffance, pour établir ou conferver la leur.

Il manquoit au pouvoir du Sacerdoce une légalité apparente, qu'il ne pou-

---

(*a*) Jefus-Chrift leur en fit un précepte.

(*b*) S. Paul fe glorifie de ne rien favoir finon J. C. crucifié. *1. Cor.* 2. 2.

(*c*) *Regem honorificate.* 1. Petr. 2. 17.

(*d*) *Omnis anima poteftatibus fublimioribus fubdita fit*, &c. Rom. 13. 1. & refiq.

(*e*) .... *Qui major eft in vobis, fiat ficut minor*, &c. Luc. 22. 26.

(*f*) .... *Beati, qui audiunt verbum Dei.* Luc. 11. 28. Voyez auffi Matth. 10. 14.

(*g*) .... *Beati qui non viderunt, & crediderunt.* Joan. 20. 29.

(*h*) *Dignus eft enim operarius mercede fuâ.* Luc. 10. 7.

(*i*) Voyez Diff. hift. de Rival, 2. diff. not. 1. du No. 31. vol. 1. éd. de 1726.

(*k*) Comment prétendez-vous inftruire.... fi vous-même fecouez le joug de la difcipline? Paft. d'Hermas, l. 1. n. 9. p. 110. *Omnia... quæcumque vultis ut faciant vobis homines, & vos facite illis.* Matth. 7. 12.

voit se donner lui-même, sans avouer hautement qu'il renonçoit à ses principes : les Empereurs confirmerent la puissance Ecclésiastique, que peut-être il ne leur étoit plus sûr de pouvoir réprimer. Ils firent plus, ils l'étendirent. On vit avec étonnement des objets purement civils, devenir du ressort de l'Eglise, mais il n'étoit plus temps de faires parler la raison. Pendant près de six siecles on ne frappa plus à la porte; on l'enfonça. Le commandement absolu & l'exigence rigoureuse manifesterent des prétentions que toute l'autorité civile revenue à elle-même, ne put étouffer.

La conduite du Sacerdoce dans les temps dont je parle, & l'existence actuelle de la religion, forment en faveur de sa divinité la démonstration la plus complette. Quel autre culte eût pu subsister ? Ses Ministres ne sembloient-ils pas chercher à nous convaincre par leurs procédés qu'ils ne croyoient point la vérité qu'ils prêchoient ? Mais Dieu permit qu'il s'élevât de temps en temps dans son Eglise, des hommes savans & pieux qui, s'ils ne déracinoient pas le vice, le forçoient du moins à ramper dans l'obliquité, en attendant que d'heureuses circonstances pussent l'y forcer.

LETTRE IV.

Des Aumônes faites à l'Eglise, & des Dons faits au Clergé. Du mélange des deux Pouvoirs. A qui appartient la richesse d'un Etat. Le Peuple a-t-il pu donner, & le Clergé recevoir? Solution de cette question.

POUR parler avec quelque justesse sur les objets que nous allons discuter, il faut d'abord poser pour principe incontestable, que les richesses & les dignités politiques ne sont point essentielles à la religion, & qu'elles ne lui servent de rien (*a*). Il ne seroit pas difficile de prouver qu'elles sont contraires à l'esprit de son institution; mais je ne m'étendrai point sur ce fait, parce que je ne veux mortifier personne, & qu'il me suffit que les plus savans Ecclésiastiques conviennent de mon principe (*b*). Comme d'ailleurs on ne manquera pas de recourir à l'Evangile pour atténuer mes assertions, je réserve les armes qu'il peut me fournir pour ce combat particulier; car il faut que la raison d'Etat soit toujours subordonnée à la raison Divine.

Nous avons vu plus haut que Jesus-Christ n'a rien donné à son Eglise, qu'anciennement les successeurs d'Aaron ne possédoient rien : j'en conclus

(*a*) En matiere de Religion, tout ce qui ne sert pas nuit, dit un célébre Académicien.

(*b*) De deux propositions contraires, l'une, au moins, est fausse. Si celui qui ne possede rien est dans les termes du précepte, celui qui possede n'y est point.

que les richesses sont un hors d'œuvre dans la Religion. Cela paroîtra conséquent, dès qu'on voudra faire attention à la toute-puissance du fondateur. D'un autre côté, on a conclu de quelques paroles sorties de la bouche du Christ, & de ce que les Apôtres exigeoient que les Chrétiens opulens fissent part de leur abondance à leurs freres nécessiteux; on a conclu, dis-je, que, quoique la nécessité ne subsistât plus, leurs successeurs pouvoient continuer d'exiger. On a fait plus, on a conclu qu'ils pouvoient s'appliquer à eux-mêmes des dons obtenus en son nom. Cette erreur qui depuis quinze siecles a ruiné tant de familles, & fourni tant de triomphes à l'irréligion, peut devenir utile par l'emploi qu'en sauroit faire un Etat obéré pour se mettre au pair. Nous ne saurions remédier aux maux passés; ils sont à notre égard comme s'ils n'existoient pas : c'est donc à l'actuel seul qu'il faut nous borner.

Cependant, Monsieur, comme du bien-être des familles particulieres, résulte le bien-être d'un Etat en général, il est bon de faire voir en quoi consiste cette erreur, afin d'éviter la rechûte. C'est aux siecles éclairés, c'est aux Souverains, amis de l'humanité, à fixer le sort des siecles à venir.

Les Prêtres ne sont point l'Eglise, sous quelque acception qu'on veuille prendre ce mot. Ils ne sont point l'Eglise invisible : elle est dans le Ciel. Ils ne sont pas non plus l'Eglise visible : elle est formée de tous les fideles. Mais, dira-t-on, les Prêtres sont des fideles; à la bonne heure, ils sont partie de l'Eglise visible : ils ne sont donc pas cette Eglise; car la partie n'est pas le tout.

Les Prêtres sont l'organe de l'Eglise, c'est par eux qu'elle s'exprime. Ils sont à son égard ce que sont des ministres de justice, à l'égard d'un Monarque d'Orient qui ne se montre jamais : avec cette différence cependant que les loix du Despote peuvent varier, être iniques, au lieu que celles de la divinité sont immuables & essentiellement équitables. Pour juger de la justice d'une chose exigée par les Prêtres, il suffit de consulter le Code sacré qui fait tout leur titre.

A l'égard de l'Eglise visible, les Prêtres sont ce qu'une partie est par rapport à son tout. Il a été un temps où les prédicateurs formoient toute l'Eglise visible; mais la société Chrétienne s'étant accrue, il a fallu fixer les rangs : les uns se sont chargés d'instruire; les autres d'écouter.

Cette division ne nous présente autre chose, sinon qu'une partie de l'Eglise enseigne, & que l'autre est enseignée. La partie enseignante est si peu le corps entier, qu'à la partie enseignée a toujours appartenu le droit de se donner des Prêtres dans quelque degré de la Hiérarchie que ce soit. Ce droit, primordialement exercé par le peuple, a passé ensuite entre les mains des Rois, en tant que représentant leurs peuples, & comme réunissant dans leur propre volonté toutes celles de leurs sujets, ainsi que tous les pouvoirs particuliers, dont la masse forme ce qu'on appelle le pouvoir suprême.

Quand le pouvoir civil a fait choix d'un ſujet, le Sacerdoce lui confere la puiſſance ſpirituelle ; c'eſt-à-dire, l'exercice de cette puiſſance ; car il ne la poſſede pas en propre, & n'en eſt que le Miniſtre. La puiſſance étant en ce genre, un attribut de la divinité, elle eſt incommunicable de ſa nature.

Dans quelque circonſtance que ſe trouve un Chrétien, ſoit qu'il reſte dans l'ordre civil, où il eſt né, ſoit qu'il paſſe dans celui du Sacerdoce, il ne peut jamais repréſenter l'Egliſe; ſon élection, ſa promotion aux ordres ſacrés ne le dépouillent point de ſa nature d'homme : elles lui donnent ſeulement l'exercice du pouvoir ſpirituel, que le Laïque n'a pas le droit de conférer & qu'il doit reſpecter ; mais en même-temps elles le privent du pouvoir civil, qui demeure à la ſociété, & auquel l'élu doit toute ſoumiſſion. Il ſeroit abſurde de dire que l'exercice du pouvoir ſubſtitue celui qui l'a, au lieu & place de celui en qui la plénitude du pouvoir réſide. Si cela étoit, les Prêtres ſeroient les arbitres abſolus du ſort des hommes ; mais leur autorité ne va pas juſques-là. A Dieu ſeul appartient de juger. Il y a donc entre le Prêtre & l'Egliſe qui eſt le Corps myſtique de J. C. la même différence qui exiſte entre la loi & le miniſtre de la loi ; & même pour que la comparaiſon fût juſte, il faudroit que Dieu choiſît ſes Miniſtres, comme l'autorité civile nomme ſes Magiſtrats.

Le choix de l'ordre civil tombant ſur un de ſes membres, pour le faire paſſer dans l'ordre ſacerdotal, n'apporte aucun changement ſurnaturel dans la perſonne de l'élu : c'eſt une préférence donnée à raiſon de certaines conſidérations. Nous ne pouvons donner un miniſtere que nous ne poſſédons pas ; & nous n'avons, en ce cas, que la force de choiſir. Alors le peuple ou le Souverain dit à un homme : votre prudence m'eſt connue, vous êtes inſtruit dans la ſcience du ſalut : je vous choiſis pour gouverner nos ames. Allez prendre, de ceux qui ont droit de vous les communiquer, les qualités néceſſaires à cette fonction. Il va peut-être vous en coûter de grands ſacrifices, de grandes privations ; mais ſi vous vous ſoumettez aux préceptes qui vous regardent, je ne manquerai pas au devoir qui m'eſt impoſé.

Je voudrois bien, Monſieur, que l'ordre ſacerdotal mît au jour les titres en vertu deſquels il a pu accumuler les immenſes richeſſes dont il jouit. Ce ne peut être en tant qu'il repréſente l'Egliſe inviſible, qui ne peut être repréſentée par des mortels : ce n'eſt point non plus comme repréſentant l'Egliſe viſible, dont il n'eſt que la partie enſeignante, à laquelle la partie ...ée doit la ſubſiſtance, & rien de plus. A quel titre donc eſt-il ſorti ... fonds des mains de toutes les familles de l'Etat pour entrer dans ... d'une claſſe de gens iſolés, & ſe ſuccédant toujours iſolés, de ces ...s familles. Le voici. C'eſt au public à juger de ſa valeur, après qu'on ...a mis à portée de le diſcuter.

1e. Epoque. Et d'abord Jeſus-Chriſt ne poſſéda rien, & ſe borna au né-

cessaire actuel, ou, tout au plus, à la réserve d'un médiocre pécule destiné aux nécessités urgentes, aux voyages dans les déserts, *&c*. Une preuve bien convaincante de la situation où étoit l'Eglise naissante, c'est qu'il fallut un miracle pour payer le droit de péage à Capharnaüm lorsque Jesus y entra (*a*)

IIe. Epoque. Les Apôtres furent-ils plus riches? Après la mort de leur maître ils obtinrent des aumônes de diverses Eglises; mais ce n'étoit point pour eux, elles étoient destinées aux fideles de Jérusalem, *&c*. Il est vraisemblable que les frais de voyages & autres d'urgente nécessité, étoient prélevés sur ces dons : les missionnaires ne pouvoient subsister sans ce secours au milieu de leurs ennemis. Il ne l'est pas moins que les Chrétiens nourrissoient les prédicateurs pendant le temps de leurs fonctions; car ils ne pouvoient prêcher, & travailler pour vivre, & il leur étoit défendu d'accumuler.

La multiplicité des dons suivit naturellement celle des conversions. On étoit encore dans le second siecle du Christianisme, quand des gens vertueux d'ailleurs, mais qui allioient un intérêt étranger à celui de la propagation de la foi, introduisirent le partage des offrandes. Nous ignorons quelle proportion on observa d'abord ; mais nous voyons assez proche de là, les aumônes divisées en trois parts, dont une pour l'Evêque, une pour le commun Clergé, & la troisieme pour les pauvres. Supposons à présent que le Sacerdoce comportât la cinquantieme partie des fideles; voilà déjà des Prêtres riches; & qui, s'ils ne violent pas le commandement, s'exposent du moins au danger de le violer. Le martyre que presque tous les prédicateurs des trois premiers siecles ont souffert, pouvoit purger ces irrégularités; mais je n'ose l'affirmer, & plus d'un S. Pere a tenu pour la négative

Sans doute, alors les Ministres de la Religion étoient encore autorisés à exiger que les fideles aisés fissent part de leur abondance aux malheureux: le culte n'étoit point libre, & la superstition cruelle leur arrachoit jusqu'au alimens que la piété, (de quelque Religion qu'elle soit), ne refuse point au besoin : aussi n'est-ce point sur ce qu'on exigeoit des aumônes que nous nous récrions, c'est sur le partage inégal que l'on en faisoit. Toute division en ce cas est odieuse. J. C. n'avoit point dit aux Apôtres, vous nourrirez; mais il avoit dit seulement, vous serez nourris. Lors des élections, le peuple ne disoit point au Promu : vous nous nourrirez, mais il est censé qu'il lui disoit nous vous nourrirons. En un mot, ce partage n'étoit point du ressort des Prêtres qui ne peuvent servir Dieu & les richesses, & qui devoient être toujours dans la dépendance & ne point dominer (*b*). Ils s'é-

(*a*) Matth. 18. 23. 26.

(*b*) *Qui major est in vobis, fiat sicut minor*. Luc. 22. 26.

cartoient donc dès-lors de la regle en se faisant des titres pour l'avenir : dès-lors donc ils cessoient d'être parfaits comme leur Pere céleste.

Il seroit inutile néanmoins d'appuyer sur l'objet de ces dons faits à l'Eglise primitive. Ils ne consistoient qu'en meubles, qu'en provisions de bouche & en quelques sommes d'argent incapables de produire une abondance dangereuse ; & nous n'en parlons ici que pour fixer les époques, & faire voir la chaîne des moyens qu'employa le Sacerdoce pour parvenir à ce point d'élévation & de richesse où on l'a vu depuis. La chose devint d'une plus grande conséquence, lorsqu'on prescrivit aux fideles de remettre entre les mains du Clergé leurs biens en nature, au lieu de les vendre pour en donner le prix.

Je ne disconviendrai point que l'aveugle piété des peuples n'ait beaucoup contribué à faire sortir le Sacerdoce de son état naturel, si l'on veut convenir à son tour qu'il étoit de sa prudence de mettre des bornes au zele indiscret. Au reste, les Prêtres sont hommes ; ils ont toutes nos foiblesses, & je sens qu'il leur eût été bien difficile de résister à l'attrait du pouvoir & de la fortune. Ainsi je n'entrerai point dans le détail des divers moyens qu'on employa pour épuiser la charité des fideles. L'exposition d'un seul nous indiquera la source des abus.

Jesus-Christ avoit souvent parlé de la proximité de son Royaume, & de la fin prochaine du monde. C'étoit apparemment comme Dieu que Jesus-Christ parloit : l'éternité n'est qu'un point aux yeux de l'Être infini. Quoiqu'il en soit, le dogme de la fin prochaine du monde devint entre les mains de quelques-uns une source féconde de richesses. On ne voyoit plus dans le corps du Sacerdoce de simples fideles, dont les besoins étoient moins étendus que les nôtres ; c'étoit Dieu & l'Eglise qu'on se persuadoit y voir. On crut pendant long-temps ne pouvoir se défaire trop promptement de ses richesses, (dont l'Evangile néanmoins ne condamne que l'abus) pour en accabler l'Eglise. Quand on venoit à réfléchir sur le peu de temps qu'il restoit à jouir, & sur le retour avantageux que la Religion sembloit promettre (*a*), les sacrifices ne coûtoient rien. On agissoit pieusement : je le veux ; mais quelle inconséquence ! Dieu ou l'Eglise qui est le corps mystique de Jesus-Christ n'a point besoin de richesses. Si donc on croyoit la fin du monde prochaine, ces donations étoient absurdes, à moins qu'on ne supposât que l'ordre sacerdotal, que mal-à-propos on prenoit pour l'Eglise, survivroit à la destruction du monde.

IV[e]. Epoque. Passons à la fameuse époque de la conversion de Constantin. Ce Prince encore Payen, s'étoit souillé de plus d'un crime, & l'Hyé-

---

(*a*) Il nous reste quelques monumens des échanges qui se sont faits dans des temps d'ignorance ; & ces pieces semblent annoncer un paradis matériel. On y promet un certain espace dans le Ciel, en retour de tant d'arpens de terre, &c. Les Procurations descendoient du Ciel.

rophante lui déclara qu'il n'y avoit plus d'expiation pour lui. Plein de reconnoissance envers le parti Chrétien qui suivoit ses drapeaux, & plus encore envers les Pasteurs qui lui avoient procuré le moyen de recouvrer son innocence en se faisant baptiser, il ne se contenta pas de donner la paix à l'Eglise; il combla ses Ministres de biens & d'honneurs. Les libéralités de Constantin durent acquérir beaucoup de sujets à la Religion; mais si elle gagna par rapport au nombre, elle perdit quant à la qualité. On s'éloignoit de la rigidité primitive, & *quoique ces richesses fussent sans domination & ces honneurs sans puissance* (*a*), ils devinrent néanmoins la base du pouvoir réel, dont les Prêtres se revêtirent dans les siecles suivans.

De l'état de richesse & d'estime où le Clergé se trouva, sous Constantin & ses successeurs Chrétiens, il lui fut facile de passer à la puissance suprême. La faute que fit ce premier Empereur baptisé, (*b*) lorsqu'il transféra le Siege de l'Empire à Constantinople, conduisit comme par la main l'Evêque de Rome à ce pouvoir temporel & suprême, & avec lui tout le Sacerdoce. Jusques-là on avoit demandé toujours au nom de l'Eglise, & la violence n'avoit point été employée pour obtenir. Au huitieme siecle Charles Martel & ses descendans ayant conféré une portion de l'autorité civile au Sacerdoce, celui-ci commença à se mettre au ton de la puissance temporelle. Enfin, lorsque l'Empire d'Occident fut démembré, que les Prélats se furent emparés de plusieurs grands fiefs qui en dépendoient, & que Louis-le-Débonnaire eut joint la ville de Rome aux vastes domaines dont Charlemagne avoit déjà gratifié le Clergé en Italie, le pouvoir des clefs & le pouvoir civil furent absolument confondus. La charité devint alors un impôt de rigueur, auquel le pauvre même ne pouvoit se soustraire, & le Sacerdoce se comporta comme un corps de traitans. Tel est, Monsieur, l'effet de la réunion de deux pouvoirs incompatibles sur une seule & même tête.

On ne pourroit s'arrêter aux procédés qu'on mit en œuvre pour ravir le bien des familles, sans donner matiere à de nouvelles incursions de la part des incrédules, qui ne manquent jamais d'attribuer à la religion les défauts de ses ministres; ainsi passons sur ces détails humilians, & allons au fait : voyons si les fideles ont pu donner, & si les prêtres ont pu recevoir.

(*a*) Origine de la grandeur de la Cour de Rome, par l'Abbé de Vertot, p. 2. Il s'exprime ainsi, parce que Constantin & ses successeurs conserverent la suprême autorité dans Rome & dans l'Empire d'Occident jusqu'en 476. Divers princes barbares envahirent alors l'Italie, & sous ces Conquérans, les Papes n'eurent d'autre pouvoir que celui attaché à l'Episcopat. Charlemagne & Louis-le-Débonnaire n'avoient même donné à l'Eglise que le domaine utile des Provinces offertes à Saint Pierre; on voit dans plusieurs histoires par quelle voie on usurpa le domaine direct. *V. Gianone*, *Gerson*, *&c.*

(*b*) L'Auteur s'est trompé : Constantin ne fut que Catéchumene jusqu'à la veille de sa mort qu'il fut baptisé.

1°. Je respecte les dons faits par les Eglises riches à celles qui étoient pauvres, & je me garderai bien de blâmer les aumônes que faisoient les Chrétiens de Corinthe à ceux de Jérusalem. Elles sont dans la classe des secours que tout homme doit à son semblable, privé de moyens de subsister.

2°. Je dis que les dons devoient se borner aux besoins actuels des ministres & des autres fideles, qu'ainsi tout ce qui a été exigé au-delà, est hors du précepte de la charité, & contraire à la regle de l'Evangile, qui défend de thésauriser. En souffrant que les fideles vendissent leur bien sans nécessité urgente, c'étoit multipiier les pauvres pour le plaisir de les nourrir; c'étoit ruiner l'un, pour donner occasion à l'autre de se ruiner ensuite; c'étoit en un mot viser à se rendre les manutenteurs de la richesse publique : or les prêtres n'avoient point ce droit. Il leur avoit été dit : vous serez nourris; voilà leur droit. Il n'y a donc point de donation, relativement à ce qui excede : il faut un autre terme ; qu'on peut aisément suppléer.

3°. La donation suppose la connoissance claire du motif dans celui qui donne : on ne donne pas sans raison. Or les fideles qui, dans le préjugé de la fin prochaine du monde, donnoient leurs biens au Clergé, n'avoient point cette connoissance claire de ce pourquoi ils donnoient : ils suivoient aveuglément la terreur que leur inspiroit l'idée d'une fin prochaine. Ils étoient donc dans l'erreur par rapport au motif, & violoient, sans le savoir, la loi qui exige une parfaite liberté de corps & d'esprit dans celui qui donne. Le pacte étoit donc nul, &, comme tel, révocable.

4°. On dira que le Clergé d'alors étoit lui-même dans cette attente de la fin du monde qu'il prêchoit ; je le veux. Mais lorsque l'événement eut fait voir qu'on avoit mal entendu les textes, en appliquant à l'univers ce qui avoit été dit de Jérusalem, il falloit rendre aux fideles ce qu'on avoit reçu de leurs peres. Il semble que la destruction du monde étoit une condition essentielle de ces sortes de contrats. Et d'ailleurs quel acte plus susceptible d'être annullé, que celui dans lequel toutes les parties intéressées sont en erreur?

5°. Les donations faites pour raison d'expiations, de dispenses, *&c.* perdent le nom de donation, dès qu'on en rapproche les termes du précepte, qui ordonne aux prêtres de donner gratuitement ce qu'ils ont reçu gratuitement. Pour tout autre corps que le sacerdoce, ce seroit le cas de la concussion.

6°. Lorsque le zele de la religion, ou plutôt l'ignorance porta les fideles à s'asservir, eux, leurs enfans & leurs biens, à divers ordres religieux (*a*),

(*a*) Des Fiefs, des Souverainetés même passerent aux Moines, aux Abbés & aux Evêques par ce moyen. Les enfans étoient censés apostats, quand ils secouoient le joug par

ceux qui accepterent ces asservissemens étoient violateurs du précepte qui leur défend toute espece de domination, toute seigneurie. De tels contrats sont donc nuls de droit divin.

7°. Quant aux especes de confiscations exercées sur les biens des intestats, des *inconfés*, & à l'obligation où l'on supposoit qu'étoit tout Chrétien de léguer à l'Eglise, sous peine, *&c.* on demanderoit en vain les titres qui justifient ces procédés; le sacerdoce actuel convient de leur invalidité : on ne peut donc conserver les objets qui en résultent.

8°. On ne manquera pas d'alléguer la volonté libre des donateurs; mais cette liberté est une chimere aux yeux de quiconque connoît l'empire de la religion sur des esprits foibles ou prévenus. D'ailleurs il faut observer que la masse entiere des biens d'un Etat est dans la main de la loi civile de cet Etat, que les particuliers n'en sont en quelque sorte qu'usufruitiers, & n'en peuvent disposer qu'en certaines circonstances, pour eux, pour leurs descendans & pour la patrie. Je ne doute point que, dans les siecles passés, la loi civile n'ait autorisé les donations dont nous parlons; mais alors la loi étoit dans l'erreur générale. On donnoit à Dieu, disoit-on : c'est sous ce rapport que la loi confirmoit l'acte. Si c'est aux prêtres que le don a été fait, le contrat est donc subreptice. Or quand la loi a parfaitement reconnu la qualité du donataire; comme la puissance souveraine est toujours mineure, elle peut à son gré révoquer ce qu'elle a consenti par contrainte, par erreur, ou par ignorance.

9°. Enfin le grand titre du Clergé, c'est que les possessions dont il jouit sont celles de l'Eglise, que c'est à Dieu que l'offrande en a été faite : que par conséquent y toucher seroit un sacrilege. Dans le principe, cet aveu seul suffit pour annuller toute espece de donation : Dieu & l'Eglise n'ont besoin de rien, ce sont leurs ministres qui jouissent des dons qu'on leur a offerts : or la substitution n'est pas moindre que d'un corps physique à un être moral ou mystique. Mais la supposition des personnes dans un acte quelconque, en emporte l'invalidité : donc les donations faites aux prêtres, sous le nom emprunté de Dieu ou de l'Eglise, sont nulles d'une nullité de droit; car il y a erreur de personnes.

Il est inconcevable comment, dans une religion où l'on reconnoît tenir tout de la bonté de Dieu, on s'est avisé de vouloir user de retour envers lui. Ne diroit-on pas que les hommes veulent se mettre au pair, par rapport aux bienfaits qu'ils en ont reçus? Dieu a donné les biens aux hommes pour qu'ils les possédassent, & non pour qu'ils les lui rendissent. Ce commerce est digne des Dieux de la Fable qui buvoient & qui mangeoient; le nôtre, qui est impassible, n'exige que l'adoration & le sentiment de reconnoissance; encore est-ce pour notre propre bonheur, & non pour le sien.

rapport à leurs personnes même. Le P. Mabillon fait remonter l'origine de cet usage à l'an 940. Dès le sixieme siecle on trouve des exemples de ce fait. La Congrégation de S. Maur nous fournit les premiers, à cette époque.

LETTRE V.

Des devoirs de l'Homme & de leur nature. Des causes du Célibat & de sa réduction.

JE crois, Monsieur, en avoir assez dit dans mes précédentes lettres, pour rassurer ceux qui croient qu'on ne peut toucher à l'état actuel du Sacerdoce, sans entamer la religion. Pour peu qu'ils veuillent faire attention aux principes que j'ai posés, ils ne se laisseront pas éblouir par les sophismes qu'on ne manque jamais d'employer pour soutenir les causes foibles ; & sans s'arrêter à de futiles distinctions, qui éludent & ne terminent point, ils s'attacheront aux faits qu'on ne peut nier qu'en les détruisant.

Après avoir fait une loi de l'abandon des richesses, l'ordre qui les envahit, prescrivit aux fideles de lui en conserver la possession, & ce devoir fut placé dans la classe de ceux qu'exige la divinité. Des motifs religieux en apparence, firent taire la raison; mais heureusement ses droits sont imprescriptibles, & il suffira toujours aux peuples, pour les faire rentrer dans l'ordre, de leur montrer la nature de leurs devoirs & de leur en indiquer la distribution.

Pour remplir toutes les fonctions auxquelles l'homme est destiné, il ne lui suffit pas d'être Chrétien. Il entre dans sa composition des qualités, qui, pour être diverses, ne répugnent point entr'elles. Nous osons même dire que l'assemblage de ces qualités peut seul rendre l'homme digne de la bienveillance de l'Etre suprême dont il est la créature, & de l'estime du genre-humain dont il fait une partie.

Dieu & la société; tels sont les termes qui circonscrivent la sphere de nos devoirs. Tout éloignés qu'ils paroissent être, ils ne sont point extrêmes, pour quiconque sait fixer les objets. Ils le deviennent dès qu'on confond Dieu & César. (*a*) Quelle idée pourrions-nous nous former de la sagesse divine, si en conduisant, par la loi des besoins, les hommes à vivre en société, elle eût en même-temps fait, des vertus sociales, autant de vices dignes d'une éternelle punition? Sans doute nous gémirions sur notre existence; & continuellement déchirés par les deux impulsions contraires, du penchant & de la crainte, nous respecterions sa puissance; mais nous n'adorerions point sa bonté.

Tous les devoirs de l'homme se bornant à Dieu & à l'homme même (*b*),

(*a*) *Reddite.... quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo.* Matth. 22. 21.

(*b*) *Diliges Dominum Deum tuum ex tota corde tuo.... Diliges proximum tuum sicut te ipsum.... In his duobus mandatis universa lex pendet & Prophetæ.* Matth. 22. 37. 40.

la division en est facile à faire, pourvu toutefois qu'on ne veuille point mêler les intérêts de la terre avec ceux du Ciel, car alors tous nos pas tendent vers l'erreur.

Toutes les actions du Chrétien, dit-on, doivent se rapporter à Dieu : cela veut dire seulement qu'elles ne doivent pas s'écarter de la morale Evangélique ; car il seroit trop fort de soutenir que des actes, indifférens en eux-mêmes, ont un rapport direct à la divinité, & peuvent devenir, sans que l'intention y participe, des moyens de salut ou de réprobation. Jesus-Christ a dit, par exemple, qu'on ne met point de vin nouveau dans de vieux tonneaux : ira-t-on en conclure que celui qui enfûtailleroit son vin de la sorte, au risque de le perdre, expose son salut ?

L'homme tient tout de la bonté de Dieu ; mais si Dieu eût exigé pour retour que l'homme tournât toutes ses facultés en actes de reconnoissance, qu'il passât sa vie entiere en une oisive contemplation, le bienfait seroit devenu, sinon nuisible, du moins inutile. Quoi qu'en disent ceux qui blâment le bien-être dont ils jouissent, le bonheur physique est un présent du Ciel ; & je pense qu'après un mûr examen des argumens qu'ils emploient, pour prouver que les souffrances sont agréables à Dieu, on sera obligé de convenir que le bonheur ou le malheur sont des résultats de notre conduite, ainsi que des circonstances où nous nous trouvons, & que les ressorts, producteurs de l'un & de l'autre de ces Etats, sont purement physiques.

Au reste, c'est l'usage que je fais de ma situation, qui détermine mon sort futur, & non cette situation elle-même. Il est également des voies illicites pour s'enrichir & pour se ruiner. Que penser de la conduite d'un homme qui, dans la crainte que sa fortune ne soit un obstacle à son salut, s'en dépouille en faveur d'un autre ? Ne l'expose-t-il pas au même danger par sa libéralité ? Quelle raison employera-t-on pour me prouver que ce qui étoit un moyen de réprobation dans les mains de l'homme civil, devient un moyen de salut dans celles d'un reclus ? ce qui est mauvais en substance, l'est toujours ; & il faut être bien ignorant ou bien présomptueux, pour se flatter qu'on n'échouera pas, où l'on menace les autres d'un naufrage certain. Ce n'étoit pas sans doute sous ce point de vue, de posséder les richesses de ses freres, que Saint Paul désiroit d'être anathême pour eux. Disons donc qu'en ce cas, & celui qui donne, & celui qui reçoit, agissent avec la même inconséquence.

Rien de plus essentiel au Chrétien que de savoir, au moins en général, ce qu'il doit distinctement à Dieu & à la société, puisqu'il ne peut transporter à l'un de ces objets ce qui appartient à l'autre, sans troubler l'ordre préétabli. Cette science, si simple en elle-même, & qui devroit faire la base de toute éducation, fut tellement négligée dans des siecles de barbarie & d'ignorance, qu'on crut ne pas pouvoir garder sans crime, des richesses qui ne pouvoient néanmoins se conserver & propager que dans

l'ordre civil, auquel elles ont été données primordialement. Sans réfléchir sur ce que la possession des biens oblige à la défense de ces mêmes biens, on rendoit possesseurs des gens qui ne peuvent repousser la violence que par les prieres & par les larmes. Il falloit donc en même-temps qu'on leur donnoit, s'obliger à leur conserver les dons; mais c'étoit courir à grands pas vers la théocratie; ou plutôt, comme ce genre de gouvernement ne subsistoit plus, c'étoit s'assujettir à un despotisme d'autant plus dangereux, que sous le prétexte de la conduite des ames, il tomboit à-plomb sur les corps. Les biens sont des effets civils; les devoirs qui nous imposent de tout sacrifier pour leur défense, sont de même nature qu'eux : c'est à l'Etat, & non à Dieu que nous les devons ; ils n'en sont pas moins indispensables, puisque le pouvoir civil vient de Dieu ; mais nulle autre Puissance n'a droit de les exiger. En vain dans des siecles antérieurs on se seroit assujetti à la défense des possessions dont on se dépouilloit en faveur du Sacerdoce : cet asservissement, aussi contraire aux maximes évangéliques, qu'il put être conforme aux vues politiques d'un corps étranger à la Société, répugne aux principes de la défense qui supposent un objet, une possession quelconque, que n'a plus celui qui s'est dépouillé : il ne fait donc point loi. Remplir ses devoirs, ou en varier les objets, sont deux choses bien différentes.

Je veux que ces subversions soient l'ouvrage de siecles de ténebres, que nous n'en ayons plus rien à craindre, mais comme elles ne tendent à rien moins qu'à faire de la République Chrétienne un Peuple d'esclaves, en confondant les diverses especes d'obligations, on ne sauroit trop appuyer sur les différences qui sont entr'elles.

La Religion a des droits sur l'homme : la politique a aussi les siens. Tout ce qui concerne la société est de son ressort, comme tout ce qui y est relatif; ensorte que son inspection s'étend jusques sur les préceptes que donne la Religion, non pour les contredire, mais pour les faire tourner au profit de l'Etat civil. Cette assertion pourra sembler téméraire à quelques personnes craintives. Si la foi n'exclut pas la raison, il me suffira de leur observer que deux pouvoirs émanés d'un même principe doivent s'accorder dans les conséquences.

D'ailleurs le culte prescrit par l'Evangile est si simple, que son exercice ne peut influer en aucune maniere sur les devoirs civils. C'est du cœur & non de la bouche seule que le Fidele doit le rendre, & Jesus-Christ a fait un précepte de la briéveté de la priere (*a*), dont tout le nouveau testa-

(*a*) *Et cùm oratis, non eritis sicut hypocritæ, qui amant in Synagogis & in angulis plateárum stantes orare, ut videantur ab hominibus : amen dico vobis, receperunt mercedem suam. Tu autem cùm oraveris, intra in cubiculum tuum, & clauso ostio, ora patrem tuum in abscondito : & pater tuus qui videt in abscondito, reddet tibi. Orantes autem, nolite multùm loqui, sicut ethnici : putant enim quòd in multiloquio suo exaudiantur. Nolite ergo assimilari eis.* Matth. 6. 5. 8.

ment ne nous offre qu'une formule (*a*). Cependant comme un culte purement intérieur devient arbitraire, que l'inapplication peut naître de la briéveté, & qu'il seroit à craindre que la corruption ou l'ignorance n'en détournât le véritable motif, ou n'y apportât des différences dangereuses, la puissance ecclésiastique, avec le concours du pouvoir civil, a augmenté le culte extérieur, cérémoniel & commémoratif, qui, s'il ne mérite pas également à tous, à cause de la variété de leurs dispositions, les met du moins à l'unisson, quant à l'acte, & indique l'Eglise. Il en est de la science du salut, comme des autres sciences, ensorte que l'émulation peut faire un saint, de tel, qui, dans l'état isolé, se seroit perdu sans ressource. L'excès seul est blâmable, & la vertu qui y atteint devient un vice.

Lorsque la célébration de nos Mysteres étoit plus rare, le respect & la ferveur devoient être plus grands. La crainte de n'y point assister excitoit le zele, comme la certitude de rencontrer incessamment des sacrifices communs, & la facilité d'en ordonner en payant des particuliers, ont produit le relâchement. L'affaire essentielle a été placée dans la classe des devoirs qu'il est toujours temps de remplir, & la croyance au dogme de la présence réelle n'a pu manquer de s'affoiblir, quand par la multiplicité des sacrifices, le Fidele s'est familiarisé avec ce redoutable spectacle.

On peut dire en général du prodige, qu'il perd en se répétant, parce que l'attention divisée s'énerve. Les Juifs rassasiés de la manne, désirent un autre mêts, & murmurent encore après l'avoir obtenu (*b*). Dieu seul fait les remedes propres à notre inconstance naturelle; tout ce que nous pouvons donc faire à cet égard, c'est de ne nous point écarter des regles que lui-même a établies. Si les changemens dans l'Ordre politique causent souvent des maux auxquels toute la prudence humaine ne sauroit parer, ils sont d'une conséquence infiniment plus grande dans l'Ordre religieux. Je ne reprocherai point cependant aux Chrétiens, qu'ils ont multiplié les cérémonies de leur culte : ils ont droit d'exiger de leurs Prêtres, qu'ils soient continuellement devant le Seigneur; le mal vient de ce que les Prêtres font partager au commun des Fideles une tâche qui les regarde personnellement. Dans la position actuelle le peuple fait doublement les frais de chaque fête : il paie la solemnité, & consume son temps à y assister. Je passe sur les suites de l'oisiveté dans laquelle les Chrétiens se trouvent pendant un tiers de l'année où les travaux sont suspendus contre la maxime, *qui laborat*, *orat.* J'aurai occasion de répondre à ceux qui prétendent que l'Etat trouve son compte dans les excès qui terminent chaque fête, & je ferai voir, par des calculs d'approximation, que le travail d'un jour l'emporte à tous égards sur le produit des débauches qu'occasionne une solemnité.

(*a*) Le Pater, *ibid.* *v.* 9.
(*b*) Exod. C. 16.

Il faut bien se garder de confondre l'essentiel avec l'arbitraire, & les œuvres d'obligation avec celles qui sont surérogatoires. On ne prêchera jamais trop, quand on prêchera bien, & qu'on choisira le temps le plus commode à la multitude. Le Fidele doit sanctifier le Dimanche; le repos est ce jour-là d'institution divine : ajoutez quelques solemnités au Dimanche; chaque Etat a ses objets particuliers de vénération auxquels il faut déférer; mais qu'à l'exception de ces jours consacrés, tout le cérémoniel du culte tombe à la charge du Prêtre, comme la masse entiere du travail & de la défense tombe à celle du Laïque.

Je considere les Prêtres comme les Députés du peuple envers la Divinité : ils doivent, pour remplir leur mission, faire tout ce qui est en eux, afin de la rendre favorable à leurs commettans. Je considere un peuple comme le dépositaire d'une portion de biens à lui confiée : il doit cultiver, augmenter, défendre cette portion autant qu'il le peut, connoître & sentir qu'en cela il obéit à Dieu & remplit son précepte formel, en observant seulement que ses actions n'inutilisent point les sollicitudes que prend son Sacerdoce pour lui rendre la Divinité propice.

S'il est vrai en morale, comme en politique, que chacun doit faire valoir soigneusement le talent qui lui a été confié (*a*), & que celui qui l'enfouit soit coupable, on a agi inconséquemment en donnant aux Prêtres au delà du nécessaire. Uniquement occupés à la culture & à la défense de la vigne spirituelle du Seigneur, ils ne sauroient cultiver ni défendre un champ matériel. D'un autre côté l'Ordre civil devoit pressentir qu'il ne pourroit suffire aux charges qu'entraîne après soi l'état de société, s'il se dessaisissoit d'une partie de ses fonds, dont la culture & la défense retomboit à sa charge, sans que l'usufruit revînt à son profit. Dire à l'Ordre sacerdotal : vous prendrez la dixme de nos biens, nous payerons de plus toutes vos peines en détail, nous vous logerons, nous entretiendrons les temples, vos droits seront de rigueur & le pauvre n'en sera point exempt; c'en étoit déjà trop : on a mis le comble au mal, en le rendant possesseur de fonds. Ce Corps est borné; l'Ordre civil ne peut qu'accroître, si des accidens n'en alterent la progression : comment donc nos Peres calculoient-ils, lorsque d'une portion de biens suffisante à l'espece d'hommes multiplians, & par conséquent en nombre indéterminé, ils oserent en distraire une partie, pour la faire passer dans une classe d'individus d'un nombre fixe, privée par état de la faculté de se multiplier, tandis que d'ailleurs ils se chargeoient, leurs successeurs & eux, de nourrir une partie, & de défendre toute cette classe? Cette proposition exprime leur conduite : *plus de travail, moins de gain*. Mais n'étoit-ce pas promettre plus qu'on ne pouvoit tenir; & le joug n'a-t-il pas dû devenir accablant, dès qu'on s'est

(*a*) Matth. C. 25.

avisé de se livrer au repos parce que le Sacerdoce solemnise? Il falloit au contraire que le travail suppléât à la dépense de la fête. En pareil jour, tous s'occupent inutilement pour l'Etat politique.

Les dons multipliés, & avec eux les jours de repos, destructeurs de la richesse publique, l'indigence n'a pu manquer d'attaquer des familles qui auparavant possédoient & travailloient. D'abord, on s'est retranché le superflu; ensuite une partie du nécessaire : & quoiqu'il soit certain que ce dernier en entier & un peu de l'autre, sont utiles à l'homme le plus modéré, on ne craint pas de prêcher, du sein de l'abondance, qu'il faut manquer de tout pour plaire à la Divinité.

La piété des Souverains envers leurs peuples, la sagesse du gouvernement, & la sobriété d'une nation, sont autant de causes qui éludent pour un temps la chûte des Etats : mais éluder l'effet du mal, n'est pas le détruire. Lorsqu'un Etat contient en soi des principes de destruction, qu'il renferme un ou plusieurs corps parasites, subsistans aux dépens d'un travail qu'ils ne partagent pas; en vain on pallie ce vice inhérent à sa nature: il en accélere constamment la ruine, s'il n'en est extirpé.

Tant que des débris de la richesse premiere, on a pu subsister, la ferveur suppléant à ce qui manquoit d'ailleurs, le mal n'a été que moral. Le bonheur & le malheur sont respectifs jusqu'à un certain point, & n'existent souvent que dans l'idée que nous nous formons de ces diverses situations. Mais ce mal est devenu physique, de moral qu'il étoit, quand les descendans multipliés des familles trop libérales envers le Sacerdoce, ont eu atteint le degré de l'indigence réelle, qui exclut toute espece d'établissement. Le découragement suit de près la misere : toute l'attention de l'homme qui y est réduit, se borne à lui-même. Delà, Monsieur, cette multitude de Célibataires, contempteurs de la paix & de la fortune commune, que le bonheur temporel de leur situation justifieroit, si la Religion n'en autorisoit point l'existence.

Chaque Célibataire coûte réellement à la nation deux individus, & la possibilité de plusieurs autres. Il tue son Pendant dans l'un ou l'autre sexe. Mais la déprédation ne se borne pas là. Pour l'ordinaire, le célibat n'est qu'un nom; c'est un état de forme, qui dans la pratique n'a rien de vrai. Il seroit aussi absurde de supposer vierges tous les Célibataires, que de croire que tous les Avocats plaident. Une fâcheuse expérience nous apprend que nos forces sont bientôt épuisées, quand nous les dirigeons contre la nature, & que les progrès des appétits sont toujours en raison du degré de résistance que nous apportons à les satisfaire.

Je ne vous retracerai point les horreurs qui résultent du trop grand nombre de Célibataires : la pudeur s'alarmeroit de ces détails; & il n'est pas certain que la peinture des vices serve à l'accroissement des vertus. Il ne faut pas cependant blâmer le Célibat en général; ce procédé feroit extrême : c'est sur le motif qui y conduit que doit tomber la censure.

Les

Les uns embrassent cet état, parce qu'une constitution trop délicate leur fait craindre de ne pouvoir se reproduire. Il n'y a guere que l'usage immodéré des premiers temps de la vie qui puisse nous priver de la faculté de donner l'être, au moins une fois dans la vigueur de l'âge. Les impuissans, proprement dits, sont une espece trop rare, pour faire sensation. Au reste, comme la raison de ceux dont nous parlons est prise dans la nature, l'observation suffit pour s'assurer qu'elle n'est point un vain prétexte.

Les autres sont ceux qui sont appellés par une grace spéciale à vivre dans l'état de pureté absolue, quoiqu'ils soient doués d'un tempérament robuste. On doit bien s'éprouver avant de se rendre à ces sortes d'impulsions, non-seulement, parce qu'elles ne sont le plus souvent que des illusions d'une ferveur passagere; mais encore, parce qu'il y auroit de la présomption à se croire habituellement & perpétuellement dans cet état privilégié; il seroit à souhaiter que le vœu de chasteté fût dissoluble, ou que celui qui le prononce irrévocablement fût tellement séparé des objets qui peuvent le porter au repentir, que la société n'eût point à souffrir de la légéreté ou de l'indiscrétion du membre qui s'en est volontairement retranché. La connoissance de ce motif n'est point du ressort des hommes; mais si le sujet décele par sa conduite qu'il a pris de simples velléités, pour un mouvement permanent, ou que sa vocation est feinte, c'est à la Loi civile à prononcer : à elle appartiennent tous les corps & leurs actions, comme les ames & leurs facultés sont au pouvoir de Dieu.

La troisieme espece de Célibataires sont ceux qui embrassent ce genre de vie par un motif purement humain. J'avoue qu'un homme qui n'évite le mariage que par la considération de sa fortune, ou par la crainte des suites que peut avoir un contrat indissoluble, n'a pas encore atteint la perfection chrétienne : mais comme il faut prendre les hommes pour ce qu'ils sont, il seroit prudent de faire cesser ces raisons avant que de les condamner.

La quatrieme enfin sont ceux qui n'ont aucune raison pour vivre dans le célibat, sinon une volonté corrompue, qui les porte à rechercher les plaisirs, sans participer aux soins qu'entraînent après elles les unions formées. Cette derniere espece étoit inconnue à Rome dans les beaux jours de la République, ou du moins formoit une classe très-médiocre par le soin qu'y prenoit la Souveraineté de n'admettre aux emplois que des gens dont l'établissement répondît de la conduite. Les Célibataires dont nous parlons peuvent être considérés en politique, comme une sorte de criminels d'Etat, qui, loin d'édifier, détruisent autant qu'il est en eux. Puisqu'ils ne subsistent qu'aux dépens de l'honneur & de la tranquillité des familles, quel inconvénient y auroit-il à répandre sur eux au moins une partie de l'ignominie qu'ils prodiguent avec tant de facilité sur les malheureux objets de leurs passions? Qui méritent mieux que ces gens-là d'être privés de la vue & de la grace du Souverain (*a*)?

(*a*) Testam. polit. du Card. de Richelieu, i. p. ch. 2. sect. 1. p. 69. de l'éd. de 1709.

Portons nos vues sur des moyens plus généraux : on peut employer ceux de détail ; mais, Monsieur, il ne faut pas s'y livrer trop. En attaquant les principes, on détruit d'un seul coup tous les abus partiels qui en dérivent.

Disons d'abord qu'en multipliant les richesses du Sacerdoce, on a multiplié le nombre des individus de cette classe au delà des termes d'une juste proportion.

Que le pouvoir & la modestie, les richesses & la sobriété, l'oisiveté & la continence, sont des qualités qu'absolument parlant on peut appeller incompatibles ; que par conséquent les fideles ont manqué à leurs devoirs, quand ils ont donné aux Prêtres une occasion si prochaine de manquer aux leurs.

Que les Ecclésiastiques étant hommes, n'ont pu résister long-temps à la tentation ; que retenus d'un côté par des vœux auxquels leur fortune est attachée, & entraînés de l'autre par le penchant naturel, ils se sont retranchés dans la nuit du mystere, asyle du crime & de l'impunité ; mais que le temps ou la témérité ayant manifesté des pratiques qu'on n'osoit même soupçonner, l'exemple d'une classe réputée sainte a d'autant plus influé sur le reste des hommes, que toutes les passions trouvent leur compte dans le déréglement.

Ajoutons que la cause ayant trop profondément pénétré, pour qu'on en puisse arrêter le progrès, le corps enseignant a été contraint, pour retenir son pouvoir, de tolérer le vice, en le rendant ruineux, de substituer des devoirs cérémoniels aux obligations de rigueur ; ensorte qu'un temps aussi précieux que le court espace de la vie, se consume à chercher les moyens de satisfaire des voluptés condamnables, & à remplir de vaines formalités plus propres à entretenir la superstition, qu'à exciter la piété.

Si l'on considere la chaîne des moyens qui ont été mis en œuvre pour nous conduire au point où nous sommes, on verra qu'il étoit impossible que les choses allassent autrement. Le désordre suit toujours de la subversion des devoirs

L'homme vicié & pauvre n'a pu voir l'aisance dont jouit le Sacerdoce, sans désirer d'y participer. Il a porté dans cet ordre des vices dont l'Etat civil eût tiré des fruits avantageux.

L'homme vicié & riche n'a point embrassé des fonctions qu'il regarde comme gênantes. Il n'a emprunté du Sacerdoce que l'idée du bonheur dont il voit jouir tant d'êtres isolés ; & pour justifier sa répugnance apparente au vœu de la nature, il a recouru au prétexte que fournit un célibat autorisé par la religion.

Supposons que tous les Célibataires Ecclésiastiques ou Laïques se conforment strictement à la loi de leur état : rapprochons ensuite des privations qu'ils souffrent les embarras inséparables des unions formées : joignons à ce parallele l'abondance & l'oisiveté d'un côté ; les travaux & souvent la disette, de l'autre : comparons enfin les plaisirs & les peines attachées à

ces deux situations, nous aurons la solution du problême qu'offre la multitude de Célibataires.

Trop de richesses ont trop accru l'ordre Ecclésiastique au détriment de l'ordre civil : il faut donc reprendre au premier ce qui le fait sortir de ses bornes, pour le rendre au second, qui se trouve au dessous de son vrai terme.

Les exemples dangereux ne peuvent être réduits à un trop petit nombre : il faut donc diminuer la classe des Célibataires d'état : celle des Célibataires libres diminuera en proportion.

Je finirai en remarquant que l'opération qui feroit rentrer dans l'Etat civil les biens qui en ont été distraits, remettroit presque toutes choses dans l'état où elles doivent être. Plus de motifs étrangers dans les vocations, & la sincérité en garantit les suites. Le vice n'embrasse pas volontiers l'austérité & la décence, mais la vertu recherchera toujours avec empressement une profession où elles se rencontrent, avec l'honneur du premier rang dans l'ordre des choses saintes. Le corps actif de la nation conservera avec utilité des sujets que l'ambition lui enlevoit : & en supprimant les mauvais exemples vous supprimerez bientôt les défauts qu'ils produisent. Le nouveau degré d'aisance que procurera le reflux des fonds dans l'ordre civil, ôte tout prétexte à l'indigence volontaire, & fait renaître l'émulation. Les devoirs fixés, le fainéant rougira de son inutilité. En un mot, comme on pourra se reposer avec confiance de tout ce qui a rapport au culte extérieur, sur la vigilance d'un Sacerdoce désintéressé, tous les soins de l'homme civil se tourneront à la défense, à la conservation & à l'augmentation du bien-être de la société.

LETTRE VI.

De la propriété réclamée par les Gens de main-morte, & de la réintégration de la Société civile dans les biens-fonds ou revenus dont ils jouissent.

RIEN de plus sacré dans l'ordre des choses civiles que la propriété : on doit la respecter dans tous ceux qui en jouissent. Mais, Monsieur, cette proposition, si vraie dans la spéculation, est absurde, impossible dans la pratique; sa justesse ne va pas au-delà du général, & elle est fausse dès qu'on l'applique à des cas particuliers; du moins si par ces mots : *respecter la propriété*, on entend qu'il n'y faut toucher en aucune maniere.

Il n'est point de pays policés, je parle des plus libres même, où la propriété ne soit altérée d'une façon quelconque. C'est une suite inévitable de l'état social, parce qu'il suppose toujours un ou plusieurs chefs, proposés & payés par conséquent, pour veiller au maintien de l'ordre, pour protéger

& défendre les membres de la République, devenus passifs en quelque sorte par l'abandon qu'ils ont fait de leurs devoirs partiels entre les mains de ces chefs. Celui qui gouverne, qui protege & qui défend, ne peut en même-temps prendre soin de sa propre fortune : il faut donc que la multitude qui sous ses auspices exerce toutes ses facultés, toute son industrie, qui jouit du repos, de la sureté & du bien en général que ce chef procure, lui assure de son côté une subsistance convenable, qu'elle lui fournisse les moyens de se dédommager d'une foule de soins fatigans, d'un travail opiniâtre, du risque qu'on court dans les grandes représentations, où l'on a pour juge & pour censeur de ses actions les plus indifférentes, l'Univers entier, & enfin de l'abandon de ses propres intérêts auquel il est forcé. Voilà l'origine de l'impôt.

Mais un impôt de quelque nature qu'il soit, n'est-il pas une altération réelle de la propriété? Cet écu que je paie n'est-il pas soustrait de mon fonds propre? Ne fait-il pas une brêche à ma propriété? J'ai fait acquisition ou j'ai hérité d'un bien, d'un propre de mille livres, qui me rend par an cinquante livres; l'Etat m'en demande annuellement cinq : voilà donc mon propre réduit au fond à une valeur de neuf cents livres seulement : voilà donc ma propriété lésée, suivant le faux principe du respect des propriétés. Si par obstination ou autrement, je ne voulois pas payer cet écu, ces cinq livres, ce seroit bien pis : on saisiroit, en vertu de la convention générale, toute ma propriété; on m'en interdiroit l'usage : il pourroit arriver même, que par mon opiniâtre résistance, mon bien se trouvât réduit à rien, & que je n'eusse plus de propriété. Serois-je bien venu à réclamer le droit de propriété & le respect qu'on lui doit, dans l'état de dénuement où je me trouverois alors? Non, sans doute.

C'est ainsi qu'un grand nombre de propositions, d'opinions, de sentimens passent pour vrais tant qu'ils n'ont point été soumis à l'analyse. On doit respecter la propriété; oui, sans contredit : mais en ce sens seulement, qu'on ne doit pas l'altérer sans nécessité, & sans une nécessité qui naisse de l'état actuel de la chose publique.

La maxime du respect de la propriété, est encore susceptible de modification, relativement aux divers genres de propriété. La propriété légitimement acquise, ou venue par le canal naturel du droit d'hérédité, ou qui nous a été transmise sans manege de notre part, sans erreur de celle du Donateur, est, on ne peut plus, respectable : le salut de la République est l'unique motif qui puisse autoriser à y toucher. Il n'en est pas de même d'une propriété injustement acquise, qui fait la félicité d'un très-petit nombre, aux dépens de la multitude. Le pouvoir souverain, qui représente la nation, a toujours le droit de réclamer pour elle, & de faire rendre au corps politique, la substance que d'insatiables sangsues avoient exprimée de tous ses membres. Ainsi dans plus d'un Etat, on a vu des Chambres de Justice érigées pour punir la concussion, les rapines & tous les délits finan-

ciers que d'avares & impitoyables traitans avoient pu commettre.

Il existe parmi nous un genre de possession, une sorte de propriété dont l'origine se perd dans le dédale obscur, non de l'antiquité, mais d'un temps où des mains partiales tenoient la plume de l'histoire. Le manege, la fraude en fabriquerent les titres; la crédule & craintive ignorance les souscrivit, on n'osa en contester l'authenticité. Si ceux qui réclament aujourd'hui la faveur de la propriété, possedent sur des fondemens aussi ruineux, sur des concussions aussi suspectes, ils n'admettront certainement pas la distinction que nous faisons ici entre respecter la propriété prise en général, & l'altérer ou la supprimer même en entier dans des cas particuliers. Ce qu'on a acquis dans les ténébres, se conserve dans la confusion.

Respecter la propriété, c'est ne pas l'altérer sans nécessité. Mais, dira-t-on au Clergé, aux Moines; il y eut avant vous des possesseurs légitimes des fonds & des revenus dont vous jouissez actuellement. Par quels moyens avez-vous acquis d'eux? On nous a donné . . . fort peu de chose. Encore pour obtenir ce peu, quels ressorts avez-vous fait jouer? Mais vous avez acquis par des impôts forcés sur des objets qui n'en étoient pas susceptibles, & que vous n'étiez pas en droit ni d'asseoir ni de percevoir (*a*), par des promesses sur un avenir qui n'est point en votre pouvoir, & dont Dieu seul a le secret & dispose (*b*); par l'épouvante que vous jettiez dans des ames pusillanimes en prêchant la fin prochaine du monde (*c*), par

(*a*) De ce nombre sont les sommes que chaque Fidele mourant étoit obligé de léguer à l'Eglise, c'est-à-dire, au Clergé, sous peine de damnation éternelle; celles auxquelles on imposoit ceux que la mort prévenoit avant que d'avoir testé; celles exigées des nouveaux mariés * pour coucher avec leurs épouses les trois premieres nuits de leurs épousailles, &c. &c. &c.

(*b*) Assurer le salut ou la damnation de quelqu'un, c'est le comble de la témérité. Ne jugez point de peur que vous ne soyez jugé, dit le Christ. Matth. 7. 1. *Nolite, judicare, ut non judicemini.*

Cependant on a vu tous les Evêques de deux Provinces de France réunis, assurer par une Lettre datée du mois de Novembre 858, à Louis-le-Germanique, que Charles Martel étoit damné. Son crime étoit d'avoir touché aux biens ecclésiastiques. D'un autre côté l'on conserve des actes dans lesquels de prétendus Procureurs de la Sainte Vierge, échangent certaine étendue dans le Ciel contre des portions de terres que de pieux imbécilles leur donnoient.

(*c*) La fin du monde & les croisades ont été deux sources principales de richesses pour le Clergé. On conçoit aisément comment des gens qui alloient à coup sûr se faire égorger, disposoient en faveur de ceux qui avoient les clefs du Ciel, mais on ne concevra jamais comment des gens qui prêchoient la fin du monde, osoient s'assurer des possessions pour l'avenir. Il faut que les Prêtres aient bien compté sur l'ineptie de nos Peres, ou qu'ils les aient aveuglés par leur magie. Ils prêchoient la fin du monde; eh! personne ne sait rien ni de son jour, ni de son heure; non pas même les Anges des Cieux, si ce n'est le Pere seul. Matth. 24. 36. *De die autem illâ & horâ nemo scit, neque Angeli Cœlorum, nisi solus Pater.*

* Arrêt du Parlement du 19 Mars 1409.

votre art à saisir ce moment de foiblesse, de crainte & d'espoir où ne pouvoient manquer de se trouver aux approches de la mort, des malheureux que vous aviez pris soin d'enivrer de l'idée impie d'un juge inexorable.

Conciliez, si vous le pouvez, cette conduite (qui n'est plus la vôtre), mais qui a été celle de vos prédécesseurs qui vous ont enrichis, avec la réclamation que vous faites aujourd'hui du droit de propriété; mais souvenez-vous toujours que ce qu'on appelle respecter la propriété, c'est ne la point altérer sans nécessité.

Le possesseur injuste même, défend sa possession : cela n'est pas équitable, mais cela est ordinaire : cette défense est d'ailleurs licite, tant qu'elle ne sort pas des bornes de la soumission légale ni de l'honnêteté publique; mais croyez, Monsieur, que les gens de main-morte savent se rendre justice dans le particulier. Ils se disent intérieurement : » nos prédécesseurs ont » dépouillé des familles; eh! par quel droit & sur quel motif? L'illusion » & l'erreur garantissoient nos pactes avec ces familles, notre intérêt per» sonnel en dictoit les conditions, notre cupidité les motivoit. Cependant » nous avons joui, & lorsqu'il a été question de défendre notre jouissance, » un heureux mensonge a suffi. Nos richesses sont à Dieu, avons-nous dit. » L'on nous a cru : cette simple allégation a fait taire une multitude qui re» vendiquoit ses biens, dont nous l'avions dépouillée. Que sera-ce donc quand » le Législateur suprême, armé du motif équitable & transcendant du bien » public, voudra nous dépouiller à son tour? La piété, la raison, l'intérêt » général concluront contre nous. «

Des familles, souvent puissantes, n'ont pu forcer les gens de main-morte à leur restituer ce qu'ils avoient enlevé à leurs peres, malgré l'énergie de leurs droits, mais comment le Clergé pourra-t-il militer, avec ses titres fragiles, contre la volonté souveraine déterminée par le bien général? Un sophisme captieux ne sauve pas des mains d'un si vigoureux adversaire.

Mais allons plus loin, & supposons pour un instant que la propriété Ecclésiastique soit autant fondée en raisons, qu'elle soit autant légitime que le peut être celle de l'Etat civil : supposons encore que l'une & l'autre, considérées uniquement sous ce point de vue de propriété, soient également respectables & inviolables, & appliquons à tous deux ce principe, qu'on ne doit pas les altérer sans nécessité. Ensuite portons la cause devant le public, & appellons-le pour juger la question après que nous lui aurons exposé le fait tout simplement.

Supposition. Un Etat doit trois milliards de livres. Par l'événement l'intérêt de sa dette, au denier varié des divers capitaux qui la forment, emporte à-peu-près la moitié de ses revenus clairs & annuels; ensorte que l'autre moitié ne pouvant pas suffire aux dépenses ordinaires, à l'entretien des troupes & des places, de la Marine, aux affaires intérieures & étrangeres, aux pensions, à la pompe dans laquelle doit vivre le Souverain d'un grand Etat, *&c. &c. &c.* on est obligé journellement de différer des paie-

mens, de retrancher ou de réduire des revenus qui fondent la subsistance des citoyens, ou de recourir à de nouveaux emprunts, à de nouveaux traités onéreux, lesquels accroissent la quotité des intérêts, sans rien ôter de la masse capitale de la dette nationale.

Dans cette circonstance critique, l'impôt se trouve porté jusqu'où il peut aller; & l'augmenter, seroit mettre le sujet dans l'impuissance d'y satisfaire. D'ailleurs la cherté de presque toutes les especes de denrées en atténue la consommation : de maniere que si le droit venoit à être augmenté, cette augmentation ne donneroit qu'un produit fictif, & n'ajouteroit réellement rien à la richesse de l'Etat ou du Souverain.

En un mot, les choses sont supposées telles, que les besoins du Souverain & du sujet s'accroissant de jour en jour, (attendu que l'un ne peut payer tout ce qu'il doit, & que l'autre ne peut recevoir tout ce qui lui est dû) il faut ou que l'Etat fasse banqueroute, ou qu'une ressource quelconque le mette à portée de se libérer.

Observation. Mais la banqueroute d'un Etat, dans les circonstances supposées, perdra tout. Car outre le discrédit dans lequel il se trouvera à l'égard des autres nations, plusieurs familles vont être anéanties, plusieurs vont tomber à la charge de celles qui auront sauvé quelques débris du naufrage, ou à celle de l'Etat.... Il faudra bien les nourrir ou les égorger. Un grand nombre d'autres familles fuieront chez l'étranger, & y porteront avec les arts qui vivifient, une haine pour leur patrie qui peut lui devenir funeste. De la faillite générale, il résultera un mal-aise, d'abord particulier, mais qui affectera bientôt tout le corps de la nation : les revenus publics éprouveront une diminution marquée, & la Souveraineté perdra sur ses fermes, ses régies, ce qu'elle ne gagnera pas à la perte qu'essuyeront ses sujets. Un découragement univerfel succédera à ce funeste événement; aussi n'est-ce pas le parti qu'on embrassera ? On essayera des ressources. Examinons donc & leur nature & leur effet.

Des ressources. La premiere qui se présente, & sur laquelle on revient le plus souvent, c'est l'économie. L'économie est très-bonne en soi : c'est peut-être la premiere partie d'une excellente administration : mais pour la pratiquer, pour en retirer tout le bien qu'elle est capable de produire, il faut être dans un certain degré d'aisance, être au pair, ou à-peu-près. Une Souveraineté obérée n'en sauroit faire usage, parce qu'elle est forcée à d'onéreuses libéralités envers ceux qui prennent soin de masquer son indigence, & qu'elle paie fort cher les moindres ressources. D'ailleurs, l'amélioration que peut produire l'économie n'est pas actuelle; il faut l'attendre du temps, & le plus léger accident peut en détruire l'effet. Une guerre dispendieuse suffit pour cela. En général on peut dire de l'économie qu'elle dispense sagement de la richesse publique, mais qu'elle ne l'augmente pas.

Des emprunts. S'il résulte des emprunts un intérêt foncier, ou redevance

perpétuelle, l'Etat qui y recourt ne fait que différer ses paiemens sans y satisfaire. C'est, comme on l'a dit ailleurs, creuser un trou pour en combler un autre. Non-seulement l'emprunt, à la charge de rente fonciere, ne sauroit produire de libération parmi un peuple uniquement guerrier & cultivateur, mais il aggrave encore sa situation, en augmentant le volume de sa dette; car un million emprunté, ne liquide pas un million qu'on doit. Une masse quelconque perd toujours de son poids en passant des mains du public dans celles du Souverain. Il fait toujours des frais de recette, des commis, des actes, des caisses où l'or dépose une partie de sa substance.

S'il ne résulte de l'emprunt qu'un intérêt viager, il procurera à l'Etat, au bout d'un certain espace de temps, une libération dont l'objet sera égal à celui de l'emprunt, moins les frais de manutention. Mais du terme de l'emprunt à celui de l'extinction totale des rentiers viagers, vous serez surchargé de rentes dont le paiement ne souffre aucun délai : l'intérêt du million que vous deviez, & que vous avez remboursé au moyen de l'emprunt, vous coûtoit peut-être annuellement quarante, quarante-cinq, ou cinquante mille livres : votre emprunt en viager vous coûtera, au moins dans les premiers temps, quatre-vingt mille livres, ensuite soixante-quinze, soixante-dix, soixante, *&c.* Si d'ailleurs la guerre survenoit aussi-tôt après votre emprunt, ou dans les années qui suivront immédiatement cette opération, vous voilà contraint d'emprunter de nouveau pour satisfaire vos viagers, & ainsi à l'infini.

L'emprunt en viager est d'ailleurs d'une nature qui ne s'accorde pas avec la saine politique. 1°. Il cause une altération réelle dans la masse des produits qui résultent de la consommation ordinaire; car il ruine les successeurs naturels de ceux qui ont placé à vie, il donne l'existence à un luxe également ruineux & choquant : en général il tend à la destruction. Le viager se comporte dans la société comme dans un pays de conquête, & l'insolvabilité dans laquelle meurent presque tous les Prélats & les gros Bénéficiers, en est la preuve.

2°. Ce n'est pas la Souveraineté qui acquitte la dette, remboursée avec le produit de l'emprunt en rente viagere : ce sont les héritiers naturels de celui qui a placé son argent à fonds perdus. C'est toujours un citoyen que vous ruinez, pour payer un autre citoyen votre créancier.

Peut-être, au reste, cette espece d'emprunt seroit-elle moins onéreuse à la société, si les édits de création ne permettoient aux chefs de famille que l'emplacement d'un dixieme de leurs fonds, au plus, en viager, & que, quant à tout autre particulier sans postérité, il ne pût mettre à fonds perdus la totalité de ses biens, que dans le cas où il n'auroit point de collatéraux plus proches que le troisieme degré.

Pour fixer la nature de la ressource essentiellement nécessaire à la libération d'un Etat obéré, convenons d'un principe; c'est que *pour payer il faut avoir.* C'est-à-dire qu'il faut acquérir un objet quelconque d'où il résulte

sulte un bénéfice certain, & égal à la somme que l'on doit, ou posséder une somme capable d'absorber celle-là; une somme libre & franche de toute hypotheque, dont on puisse à son gré se dessaisir, sans qu'aucune opposition légitime y puisse être apportée.

Mais, Monsieur, ni l'éconômie dont les résultats sont trop lents & d'un trop mince objet, ni l'augmentation de l'Impôt qui ne produit qu'une bouffissure dans la finance, sans propager réellement la richesse de l'Etat, parce qu'on perd sur la quantité de la consommation, ce qu'on gagne sur le surhaussement du droit, ni enfin l'emprunt, soit que les capitaux soient perpétuels ou s'éteignent par la mort des créanciers, ne sauroient nous fournir une telle ressource.

Voici à quoi se réduit la question. L'Etat civil doit : il se doit à lui-même. Il n'a pas de quoi se payer; il n'a pas non plus le moyen de perdre. Il faut donc qu'il trouve hors de lui une masse de richesses, qu'il ne peut se fournir à lui-même parce qu'il ne l'a pas, & dont il ne sauroit se passer parce qu'il en a besoin.

Cette immense ressource se présente bien naturellement dans les biens possédés par les Ministres de la Religion, dans les pays Catholiques.

C'est violer la propriété, dira quelqu'un.... Non, parce que le Ministre de la Religion n'a point de propriété à l'égard des choses dont il est question.... C'est une impiété..... J'ai fait voir le contraire dans mes lettres précédentes..... Mais la prescription..... L'erreur ne prescrit jamais; demandez-le plutôt aux Théologiens.

On a obtenu par le manege, on a séduit la foiblesse, on a profité d'une ignorance qu'on avoit fomentée : voilà les titres de l'envahissement. L'on reprend tout aujourd'hui : c'est la nécessité qui fait notre titre; titre qui ne nous rend pas usurpateurs, qui dépossede seulement des détenteurs adroits, & qui, après tout, ne fait que réintégrer la société civile dans son droit naturel.

Trait d'autorité, dira-t-on. Oui, c'en est un. Mais il n'a point l'odieux de l'arbitraire : il naît d'une nécessité absolue; mais il ne fait aucun tort à aucun particulier de la société civile, puisqu'il tombe sur un objet qui est hors d'elle : mais il ne ruine aucune famille, puisqu'il ne dépouille que des individus impuissans à se reproduire, & qui ne reconnoissent ni succession, ni hérédité dans la possession de ce dont on les dépouille.

Supposons pour un moment qu'on en fût à ce point dans un Etat, qu'il faille de nécessité absolue, attaquer la propriété. Préférera-t-on de s'en prendre à la propriété de l'état de famille, plutôt qu'à celle des gens de main-morte, c'est-à-dire, de cette espece d'hommes qui ne connoît point de successeurs, & qui n'a nul intérêt à sa postérité? Dans le premier cas, on sape les générations par les racines; la libération que produiroit l'altération de la propriété civile, ne sera que momentanée; car dans peu toutes les especes de revenus de l'Etat souffriront une diminution considérable, & une multitude de familles retomberont à sa charge.

Dans le second cas, outre qu'on peut & qu'on doit même prendre des arrangemens avec les jouissans actuels, c'est qu'on ne dépouille, par cette opération, aucun successeur, qu'on n'affeche aucune source de population, qu'on n'attaque point l'hérédité instituée par la nature, & qu'enfin on ne fait que se conformer au grand principe, qui veut que *de deux maux l'on évite le pire.*

LETTRE VII.

Des diverses manieres de faire rentrer, dans la société civile, les richesses possédées par les Gens de main-morte; & de l'application de ces richesses à la chose publique.

VOUS conviendrez aisément, Monsieur, qu'il résulteroit toujours un très-grand bien de la rentrée des richesses que possedent les gens de main-morte, dans la société civile; n'importe de quelle maniere se fasse cette grande opération. Il en est d'un Etat en général, comme d'une famille en particulier : plus cette famille est aisée, plus elle est riche; & plus elle consomme, plus elle paie par conséquent, moins elle murmure contre l'impôt. Les enfans des peres & meres opulens, ou aisés seulement, sont pour l'ordinaire mieux élevés, mieux instruits; ils sont plus attachés à leur patrie, plus intéressés à la défendre. La possession fait le citoyen; en rigueur, il n'y a que ceux qui jouissent, qui possedent beaucoup ou peu, qui soient jaloux de ce nom : le reste est cosmopolite, & détermine son attachement pour un pays quelconque, par le bien-être qui lui revient de cet attachement. Le citoyen opulent donne beaucoup aux arts utiles ou agréables : par-là il fait fleurir le commerce & étend l'industrie : l'homme de main-morte, dans une pareille situation, ou dévore, ou enfouit, ou propage la corruption.

Ce sont ces considérations qui ont donné naissance à plusieurs projets sur la maniere de faire rentrer les biens Ecclésiastiques dans l'ordre civil. Tous ces projets ont le bien pour but, & ne varient que sur la maniere de le produire.

Quelqu'un a imaginé d'exiger des gens de main-morte des sommes considérables, d'en autoriser l'emprunt, puis de les forcer au remboursement; ensorte qu'ils fussent contraints de vendre leurs fonds, ou revenus, pour satisfaire; & ainsi successivement, jusqu'à ce qu'il ne leur restât plus que de quoi fournir à un honnête nécessaire.

Ce moyen seroit bon à employer dans le cas où la Souveraineté civile ne seroit pas fondée, ou ne se trouveroit pas dans des circonstances favorables à un retrait pur & simple, & général de toute la masse de richesses

possédée par la main-morte : mais les dispositions dans lesquelles on voit être tous les ministeres de la catholicité, sont, on ne peut plus, propres à favoriser cet heureux changement. Et peuples & Souverains sont également choqués & fatigués d'une domination étrangere, qui détruit beaucoup & ne produit rien. Ce moyen d'ailleurs ne répareroit peut-être pas assez promptement des breches qui menacent l'édifice d'une ruine totale.

On a poussé la chose jusqu'à croire, qu'il suffisoit que les biens des gens de main-morte rentrassent dans l'ordre civil, n'importe dans quelles mains passassent ou restassent les deniers provenans du prix de leur vente. En conséquence on ne désiroit autre chose, sinon qu'il fût permis aux jouissans actuels de ces biens, Prélats, Abbés, *&c.* d'aliéner tout ou partie des fonds dont ils sont usufruitiers. Assurément, Monsieur, une telle permission ne seroit point restée sans effet.

L'auteur de la discussion intéressante, cet homme estimable & respectable à tant d'égards, & dont l'ouvrage a donné lieu à notre correspondance, présente un moyen rempli de douceur & d'équité. Malheureusement l'Etat n'y gagne que moitié, encore est-ce en ce sens, qu'après l'opération il payeroit moitié moins qu'il ne paie actuellement. Voici ce moyen (*a*).

L'Etat doit douze milles livres de rente à un particulier.

L'Abbé de.... jouit d'une terre bénéficiale, qui lui rend annuellement six mille livres.

L'Etat dit à l'Abbé : donnez moi votre fonds, & je vous donnerai six mille livres de rente, à prendre sur mes revenus les plus clairs; six mille livres franches & quittes de tout droit.

Avec votre terre, qui, au denier vingt, produit six mille livres, je rembourserai mon créancier sur le pied du denier quarante; elle me tiendra lieu de deux cents quarante mille livres.

Je faisois, continue l'Etat, douze mille livres de rente à mon créancier; je ne vous en payerai que six mille; vous n'y perdez rien, & je gagne six mille livres par an.

D'un côté on peut observer sur ce moyen; 1°. que le gain de l'Etat est purement négatif; 2°. qu'il est peut-être quelques especes de créances, que l'Etat ne peut équitablement rembourser au denier quarante; 3°. que ces échanges d'une telle terre, contre une telle créance, supposent des convenances qui n'existent pas toujours. Néanmoins il est évident que si l'Etat étoit résolu à ne point donner de succession à l'Abbé, il se trouveroit de beaucoup libéré par cet arrangement, au bout d'une génération; mais ne seroit-il point à craindre qu'il ne se trouvât encore surchargé pendant la génération actuelle? D'un autre côté le créancier de l'Etat, doit observer que sa créance n'est jamais assurée que sur le revenu de l'Etat;

(*a*) Discussion intéressante.

après la portion de ce revenu qui est indispensablement nécessaire à son maintien, il doit remarquer la position présente, le discrédit de toutes les créances, & sans doute il conclura qu'il lui est avantageux d'en recevoir le remboursement sur le pied du denier 40 en fond de terres qui doubleroient de revenu entre ses mains.

Un religieux renté proposoit pour son ordre un moyen qui, disoit-il, pourroit bien agréer à tous les ordres possesseurs. Il demandoit qu'on prît la moitié du total de leurs biens; & qu'on leur laissât l'autre, à la charge d'en payer tous les impôts auxquels le reste des sujets est soumis, sans exemption quelconque.

Remarquez, Monsieur, que les gens de main-morte seront toujours très-jaloux de la propriété. Ils sacrifieront volontiers la majeure partie, pour jouir du reste en propriété. Elle sera médiocre, cette propriété; mais ignorent-ils les moyens de l'augmenter?

Il seroit inutile au reste de rappeller ici tous les moyens qui ont été proposés, pour parvenir à faire rentrer dans la société civile, les biens dont il est question. Tous sont bons à raison des circonstances dans lesquelles un Etat peut se trouver : ce sont ces circonstances seules qu'il faut considérer. C'est d'après elles que je forme mon sentiment. Le moyen que je vais proposer est tranchant, décisif; mais il est simple; & je l'estime nécessaire. Je le soumets à votre examen : vous en allez juger.

La premiere démarche que doit faire la souveraineté civile, c'est de mettre sous sa main tous les biens, soit fonds, soit rentes ou revenus en argent, ou en nature de choses appartenantes aux gens de main-morte; de sorte que dès l'instant du retrait, les jouissans actuels ne soient plus, je ne dis pas propriétaires (ils ne l'ont jamais été), mais même usufruitiers : qu'ils soient les pensionnaires de l'Etat, & l'Etat l'économe de leurs richesses.

Deux opérations doivent suivre cette premiere : l'une consiste à se procurer un état au vrai des dettes des gens de main-morte. L'autre à faire rendre de nouveaux aveux & dénombremens par les tenanciers dans chaque département. La confiscation, les amendes, & autres peines prononcées contre la simulation, les récompenses promises aux délateurs, garantiront la sincérité de tous ces actes.

Mais la souveraineté civile ne doit pas retenir en sa main les biens qu'elle a ainsi retraits. Elle doit en disposer au plutôt en faveur de la société, au nom de laquelle elle s'est réintégrée.

Dans cette conjoncture il est plusieurs partis à choisir.

Si l'on veut laisser les jouissans actuels dans la possession du revenu dont ils jouissent aujourd'hui, le plan de l'opération est tout fait dans l'endroit de la discussion intéressante que j'ai cité. On peut même bonifier ce plan, en modérant ces revenus d'un quart ou du tiers, ou en les réduisant de façon ou d'autre, mais toujours en se promettant de ne plus donner à l'a-

venir de successeurs aux dépossédés : j'entens parler seulement de ceux qui ne sont pas du nombre des Ministres essentiels de la religion, qui demandent une protection toute particuliere.

L'application des biens repris aux gens de main-morte, se fait tout naturellement à la dette nationale; mais soyez bien sûr que vous retomberiez dans une crise semblable à celle où vous êtes, si vous laissiez subsister la propriété à leur égard, n'importe en quelle proportion.

L'objet principal doit être de parvenir à changer l'administration désastreuse pour établir la seule reconnue également avantageuse au Souverain & à tous les particuliers, *l'impôt unique sur les revenus disponibles ;* & il est incontestable qu'on ne peut changer l'administration présente qu'après avoir payé les dettes de l'Etat & remboursé toutes les charges qui portent des revenus ou émolumens.

Pour se procurer un fonds capable de commencer la liquidation générale, peut-être suffira-t-il de permettre le remboursement de toutes les rentes dues en argent ou en nature de choses aux gens de main-morte, sur un pied convenu. Ces fonds seroient versés dans le trésor; & l'on ne peut douter que ceux dont les biens sont grevés de ces sortes de redevances, ne les amortissent avec le plus grand empressement.

Comme la liquidation générale est le but principal de cette opération, on peut admettre les titres de créance des créanciers de l'Etat dans ce remboursement des rentes, lorsque celles-ci formeroient un objet de conséquence, & qui sera déterminé.

D'ailleurs aussi-tôt que la grande opération du retrait sera faite, des milliers de particuliers se présenteront pour échanger contre les biens à vendre les titres de leurs créances sur l'Etat. On transigera à l'amiable, & des biens seront quelquefois portés au-delà de leur valeur actuelle, par des raisons de convenance, par l'espoir fondé de l'amélioration : dans toutes les circonstances prévues ou non prévues, la souveraineté & les particuliers y trouveront leur compte.

Vous remarquez sans doute, Monsieur, que je ne détermine point quel seroit au juste le total de la recette; c'est-à-dire, quel seroit le produit des divers objets susceptibles du retrait en question. Il est immense; on ne peut le contester; & vous sentez qu'on pourroit l'augmenter encore, si l'on vouloit y comprendre cette multitude de choses précieuses & superflues, dont la vanité ecclésiastique se décore, & qui tiennent plus au luxe mondain qu'à la pompe majestueuse, mais simple, qui convient à la religion.

LETTRES D'UN ARCHEVÊQUE A L'AUTEUR DE LA BROCHURE INTITULÉE:

Du Droit du Souverain sur les Biens-Fonds du Clergé & des Moines, & de l'usage qu'il peut faire de ces Biens pour le bonheur des Citoyens.

In Funiculis Adam traham eos, in vinculis charitatis.

Osée, XI. 4.

LETTRE PREMIERE.

VOUS vous plaignez, Monsieur, des duretés que le pere putatif de la discussion intéressante, a essuyées de la part des intéressés, & c'eût été pour vous un phénomene plus surprenant, que la charité simple & désintéressée lui eût fourni des motifs raisonnables de penser autrement. Eh bien! je vais vous rendre témoin oculaire de ce prodige dans votre propre cause; & quoique vous ayez touché, comme votre ami, *les chaînes d'or de l'encensoir*, vous n'aurez point la douleur de m'entendre crier à l'attentat, au sacrilege, à l'impiété, au blasphême, à l'athéisme : non, pour vous tirer du mauvais chemin où vous courez à perte d'haleine, ô ma chere brebis égarée, je n'emploierai que les liens tout d'or de la charité, cette vertu royale, & la reine des vertus. Oui, sur les traces du bon-pasteur, j'irai vous chercher à travers les ronces & les épines où vous vous êtes imprudemment engagé, dût-il m'en coûter du sang; fallût-il vous charger sur mes épaules déchirées, ensanglantées, pour vous reporter tendrement au bercail, & vous y fixer à jamais. Vous le souhaitez, car vous êtes Chrétien; vous croyez aux deux Testamens. Quel bonheur pour vous, & quel heureux préjugé pour moi, dans la tâche que m'imposent de concert mon zele & ma tendresse, & qui consiste à vous ramener à de meilleurs sentimens! vous, mon cher frere, mon cher fils égaré, ma tendre brebis errante, en vous offrant, selon vos désirs, *un corps de preuves fondées*, claires, solides, capables enfin de vous rappeller de vos égaremens. Je me hâte de vous suivre pas-à-pas.

La pierre de touche infaillible, pour distinguer le précepte du conseil, dites-vous, Monsieur, *est la conduite-pratique des premiers siecles de l'Eglise, qu'on appelle à juste titre les siecles de sa gloire & de sa pureté. Sur ce principe, nous verrons que la possession est interdite aux Ministres saints*, &c.

Le principe que vous posez pour distinguer le précepte du conseil, est très-faux, Monsieur, & s'il étoit vrai, il militeroit contre vous. Le principe est faux; parce que la seule pierre de touche infaillible, pour distinguer le précepte du conseil, n'est pas la conduite-pratique des membres de l'Eglise dans les premiers siecles, mais l'Eglise elle-même dans ses décisions solemnelles. Sans cela, il n'y auroit rien de fixe, & chacun pourroit abonder en son sens, en prenant pour précepte les simples conseils, & en donnant pour conseils les préceptes les plus rigoureux. Dans la ferveur de l'Eglise naissante, les fideles pratiquoient constamment bien des choses de conseil & de perfection volontaire. Leur conduite-pratique à cet égard n'est donc pas la vraie pierre de touche pour distinguer le précepte du conseil; & si ce principe qu'il vous plaît d'établir étoit vrai, il militeroit contre vous, Monsieur, en prouvant que la possession n'est pas moins interdite aux Laïques qu'aux Ministres Saints, puisque dans les beaux jours de l'Eglise naissante, tous les fideles, vendoient communément leurs biens, & mettoient tout en commun : *omnes qui credebant, erant pariter, & habebant omnia communia. Possessiones & substantias vendebant, & dividebant illa omnibus, prout cuique opus erat.... Neque quisquam egens erat inter illos, quotquot enim possessores agrorum aut domorum erant, vendentes afferebant pretia eorum quæ vendebant, & ponebant ante pedes Apostolorum. Dividebatur autem singulis, prout cuique opus erat.* Act. Apost. Ch. 2. Ch. 4. Il est donc évident, Monsieur, qu'en prenant la conduite-pratique des premiers Chrétiens pour la pierre de touche qui distingue infailliblement le précepte du conseil, vous mettez tous les Laïques à la besace dès la huitieme page de votre brochure, en les obligeant de vendre tous leurs biens, & d'en porter fidelement le prix aux Ministres saints, successeurs des Apôtres, pour recevoir d'eux les choses nécessaires selon leurs différens besoins. Je ne sais si les Laïques vous sauront bien du gré d'une découverte qui les réduit à la mendicité, en vertu d'un précepte divin. Avançons.

Il n'est pas possible de douter, ajoutez-vous, Monsieur, *que la différence qui regne entre la religion actuelle, quant à l'extérieur, & cette même religion dans des siecles de pureté, n'ait fait naître ce grand nombre d'ouvrages libertins dont nous sommes inondés*; trouvez bon, Monsieur, que je vous observe deux paralogismes dans cette phrase; le premier est de confondre la religion actuelle, quant à l'extérieur, avec la conduite de quelques-uns de ses Ministres, comme si la religion devoit répondre des abus qu'elle condamne & qui la font gémir; le second, c'est d'attribuer

à la différence qui regne entre la religion actuelle & la religion ancienne, quant à l'extérieur, la naissance de ce grand nombre d'ouvrages libertins dont nous sommes inondés. Non, non, la conduite extérieure de quelques Ministres de la religion n'est ni la seule, ni la principale source de ce torrent funeste d'ouvrages, ou impies ou libertins, dont nous nous voyons tristemens inondés. La corruption naturelle fomentée & provoquée trop souvent, hélas! par les exemples & les leçons des parens; la mauvaise éducation, la société des méchans, l'air qu'on respire dans le monde, la fréquentation des spectacles, la fureur d'écrire contre les mœurs, la religion, malgré la vigilance du Prince & des Magistrats; telles sont les véritables sources de ce déluge d'ouvrages corrompus & corrupteurs qui, en détruisant tous les devoirs, toutes les vertus, menacent également le trône & l'Autel.

Mais, dites-moi de grace, où vous avez trouvé que *cette foule de savans, qui depuis François I, jusqu'à nos jours, ont illustré l'Europe, comporte peu de gens d'Eglise; que l'Esprit-Saint défend aux Prêtres de raisonner; qu'aussi très-peu ont réussi dans cet art, les loix divines étant irréfragables.* (page 178 dans la note.) Quoi! les Justiniani, (*a*) les Coeffeteau, (*b*)

(*a*) En 1516, dit le docte P. Berthier, dans son Discours sur l'Ecriture-Sainte, qui est à la tête du Tome 18 de son Histoire de l'Eglise Gallicane : l'Evêque de Nebbio, Augustin Justiniani, noble Gênois, & Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, fit imprimer à Gênes le Pseautier en cinq Langues; Latine, Grecque, Hébraïque, Chaldaïque, Arabe, & il le dédia au Pape Léon X. C'est un chef-d'œuvre de Littérature, un monument de la plus profonde érudition. Gênes étoit alors soumise à la France. Le Roi (François I.) conseillé par l'Evêque de Paris, Etienne Poncher, & par Guillaume Petit, Evêque de Senlis, son Confesseur, voulut avoir dans la Capitale de ses Etats un Savant tel que Justiniani. On le rechercha au nom de François I. Il vint à la Cour de ce Prince, qui lui donna 300 écus de pension, avec la qualité de son Conseiller & de son Aumônier. L'Evêque de Nebbio se mit à enseigner l'Hébreu & l'Arabe à Paris, dans le College de Rheims; exercice qu'il soutint durant cinq années, & qui servit à former des Disciples très-savans.

(*b*) Nicolas Coeffeteau, né l'an 1574, dans la Province du Maine, au Château du Loir, selon quelques Auteurs; ou à Saint Calais, selon d'autres, prit l'habit de Saint Dominique à l'âge de 14 ans, dans le Couvent de Sens. Le Roi Henri IV le choisit pour son Prédicateur ordinaire l'an 1602. Si l'on en croit Messieurs de Sainte Marthe, la Reine Marie de Médicis le nomma à l'Evêché de Lombez, & ensuite à celui de Saintes. Il vaut mieux dire qu'il fut fait Evêque de Dardanie *in partibus*, pour administrer le Diocese de Metz, dont l'Evêque Henri de Bourbon, étoit encore jeune. Le Roi Louis XIII. nomma Nicolas Coeffeteau à l'Evêché de Marseille en 1621; mais la mort l'empêcha d'en prendre possession. Le Cardinal du Perron l'estimoit particuliérement. M. Perault, de l'Académie Françoise, a fait son éloge. Vaugelas le regardoit comme le pere de la Langue Françoise, & le modele de ceux qui veulent écrire & parler poliment le François. On peut voir dans ses Ouvrages, dit M. du Pin, la différence qu'il y a entre un habile homme qui traite les matieres de controverse avec dignité & avec majesté; & quantité de Controversistes vulgaires, dont les écrits sont aussi méprisables que ceux de Coeffeteau sont dignes de louanges.

les

les Aubespine, les Choiseul du Plessis-Praslin, (*a*) les de Marca, les Huet, les Bossuet, les Fénelon, les Dargentré, les Arnauld, les Launoi, les Nicole, les Tillemont, les Fleury, les Baillet, les du Pin, les Longuerue, les Sadolet, les Queriny, les Macedo, les Morin, les Thomassin, les Sirmond, les Petau, les Pesron, les Noris, les Mabillon, les Montfaucon, les Calmet, les Combefis, les Alexandre, les Lequien, & des milliers d'autres savans, parmi lesquels le Pape Bénoît XIV ne tient pas le dernier rang, n'étoient point gens d'Eglise, ou s'ils l'étoient, ils ne pouvoient faire usage de leur science ni de leur raison, l'Esprit-Saint, par une loi divine, irréfragable, ayant défendu aux Prêtres de raisonner. Je m'abstiendrai de qualifier une pareille note, tant je suis éloigné de vouloir vous mortifier; & je laisserai parler Saint Paul, qui vous apprendra qu'il ordonne à tous les Chrétiens de rendre à la divinité un culte raisonnable, loin de leur défendre de raisonner : *rationabile obsequium vestrum*. Rom. XII. 2. Ce grand Apôtre ne raisonne-t-il pas lui-même dans ses divines & immor-

---

(*a*) Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin, Evêque de Tournay, étoit fils de Ferri de Choiseul du Plessis, Lieutenant-Général de la Cavalerie Légere de France, & frere du Maréchal de Praslin, dont il a retouché les Mémoires. Gilbert de Choiseul fut reçu Docteur en la Faculté de Théologie de Paris en 1640, nommé Evêque de Comminges en 1644, & transféré à l'Evêché de Tournay en 1670. Il mourut à Paris, âgé de 76 ans, le 31 Décembre 1689. On n'a gueres vu de Prélat plus savant, plus charitable, plus zélé pour la discipline de l'Eglise, & en même-temps qui eût plus de talens pour les négociations les plus importantes. Il a laissé divers ouvrages, entr'autres trois volumes in-12. sur la Religion. Il y attaque les Athées, les Déistes, les Libertins & les Protestans. Son éloge, en style lapidaire, se trouve dans le Journal des Savans, 28 Février 1690. Le voici :

Reverere, quisquis legis, in hoc optimi præsulis sepulchro perennem ipsius virtutis stationem.
Hic situs est
Gilbertus de Choiseul du Plessis-Praslin, Convenarum primò, dein Nerviorum Episcopus, cujus solum nomen elogium, adolescentia pia institutio, juventus eruditio, senectus sapientia, vita Religio, Regimen ratio, labor deliciæ, salus populi suprema lex, obices stimulus, scripta & conciones quotidiana exercitatio, Heterodoxorum docta convictio ludus, sincera conversio scopus; mors demum metu patientiæ, mores sanctimoniæ, corona Justitiæ.
Generis splendorem inquiris!
Nullum in campanis aut antiquius, aut bellicosius, aut illustrius; Regii quippe Capetiorum sanguinis affinitate decoratum. Avos habuit à sex sæculis Galliæ proceres & heroas; deinde Comites, Duces, Pares, & supremos castrorum Præfectos, in his fratrem nomine, & rebus gestis verè Cæsarem.
Antistitis labores percunctaris?
Diœcesanorum saluti sua profudit, se se devovit, visus sæpiùs reptare per Pyrenæos rupibus invios, nivibus hispidos, ut ex semibarbaris timoratos piis documentis, efficeret orthodoxos. Omnem Convenarum Regionis plebem fame aliter interituram, toto fere anno, emptâ ære proprio annonâ sustentavit. Pestis lue afflicti ubicumque privati Pastores, aut morbo enecati, aut metu fugati, defuêre, ipse per semet adfuit verbo, ope, remediis, Sacramentis, bonusque Pastor adeò animam posuit, ut contagio correptus in extremis egerit, omnium ordinum precibus redditus. Clerum utrobique moribus instruxit; legibus ornavit, ad virtutem & Doctrinam Seminariis, voce, exemplo perduxit. Domos Episcopales quatuor, ruri & in urbe aut squalidas, aut corruentes, mira soliditate, nitore, magnificentia, restauravit, expolivit, ampliavit. Decessit Parisiis, attritus studiis, vigiliis, concionibus, peregrinationibus, ex summo suorum amore exantlatis.
Annos natus LXXVI prid. cal. Januar. MDCXC, utriusque Episcopatûs XLV.

telles épîtres, non pour sonder les mysteres qui nous passent, mais pour nous apprendre à en adorer les sublimes obscurités par le sacrifice de notre foible raison?

Le droit de discipliner l'Eglise n'appartient qu'aux Souverains dans leurs Etats.... page 179. *L'unique but de l'Eglise étant l'enseignement, tous les actes de ses Ministres, qui ne tendent pas directement vers ce but, sont formellement opposés à son esprit.* Je remarque trois erreurs frappantes, Monsieur, dans ce peu de lignes qu'on lit aux pages 178 & 179 de votre ouvrage. Le droit exclusif de discipliner l'Eglise attribué aux Souverains dans leurs Etats respectifs; le but de l'Eglise borné à l'enseignement tout seul, & tous les actes de ses Ministres qui ne tendent pas directement vers ce but, inculpés d'une opposition formelle à son esprit.

Le Clergé se fera toujours gloire d'attester hautement les justes prérogatives des Souverains. Images visibles de la Divinité, ils tiennent la place de Dieu sur la terre; ils sont donc tout à la fois & les Maîtres & les Législateurs des Sujets soumis à leur Empire, sans aucune exception. Ils ont droit de prescrire aux Ministres de la Religion comme aux simples Fideles, certaines regles de conduite; & nos Rois en particulier ont toujours fait usage de ce pouvoir depuis Clovis; leurs ordonnances font une partie principale de notre droit Ecclésiastique. Mais l'Eglise elle-même ne jouit-elle pas de la puissance législative? Un Avocat célebre qui ne vous sera point suspect, puisqu'il n'est pas homme d'Eglise, va décider la question en ces termes : *Les ombres ont disparu, la figure a cédé à la vérité, les Loix & les Cérémonies qui n'étoient que figuratives, ne doivent donc plus avoir de force, & il en falloit prescrire de nouvelles qui pussent servir à entretenir la Société de l'Eglise, qui durera jusqu'à la consommation des siecles. C'est ce que fit Jesus-Christ avant de monter au Ciel. Il prescrivit à ses Apôtres les regles qu'ils doivent suivre dans le gouvernement de la Société dont il les faisoit les Chefs & les Pasteurs. Il leur ordonna d'enseigner ces regles à toutes les Nations, sur-tout aux Evêques qui devoient tenir leur place. Il laissa aux Apôtres & aux Pasteurs qui leur succéderoient, le droit de faire de nouvelles Loix, en suivant l'esprit de celles qu'il leur avoit données. Ce sont ces Loix qui composent ce qu'on appelle le droit Canonique.*

Je n'ajouterai qu'un mot à ce texte péremptoire. La foi, les mœurs, la discipline; voilà les objets du pouvoir législatif & des décisions infaillibles de l'Eglise; oui, décisions infaillibles de l'Eglise sur la discipline même, s'il s'agit des points d'une discipline universelle, puisqu'il est impossible que l'Eglise propose à tous les Fideles des regles de conduite qui seroient vicieuses, en leur prescrivant des choses illicites & défendues par la loi divine. Il est donc faux que le droit de discipliner l'Eglise n'appartienne qu'aux Souverains, eux qui, lorsqu'ils ont le bonheur d'être Chrétiens, regardent comme le plus beau titre de leurs Couronnes, le glorieux privilege d'être les premiers enfans de l'Eglise, & de donner à leurs Sujets

l'exemple d'une parfaite soumission à ses Loix. Il est donc faux par conséquent aussi que le but de l'Eglise soit borné à l'enseignement, & que tous les actes de ses Ministres qui ne tendent pas directement vers ce but, soient opposés à son esprit. Ce que vous ajoutez, Monsieur, n'est pas plus vrai. *Le Roi Hébreu,* dites-vous, *tenoit sa puissance des Pontifes, & ceux-ci tenoient la leur immédiatement de Dieu : en un mot ils pouvoient élire un Roi, mais ce Roi ne pouvoit créer des Prêtres.* Le sage Nicole vous apprendra dans son Traité de la Grandeur, que ce n'est pas l'élection qui fait les Rois & les Evêques; qu'elle ne leur donne point la puissance, l'autorité; que c'est Dieu seul qui les fait Rois ou Evêques, & qui leur communique immédiatement sa Puissance Royale ou Pastorale. Dans les Royaumes, même électifs, le choix des Electeurs détermine le Sujet; mais c'est Dieu qui le fait Roi, en lui communiquant sa Royauté & sa Puissance.

Le renoncement absolu aux possessions de la terre, & l'obligation de tout vendre est un précepte rigoureux, divin, invariable pour tous les Ministres de la Religion. Quand la situation de l'Eglise donnoit quelque relâche aux Prédicateurs, ils travailloient de leurs mains pour n'être à charge à personne. Telle étoit la conduite de Saint Paul, & sans doute celle de tous les hommes Apostoliques. Tel devroit être le régime du Clergé Chrétien conformément à son institution, qui étant divine de sa nature, ne sauroit varier. Pour réfuter cette premiere assertion qui se trouve à la page 184 de votre Brochure, il me suffira de vous observer, Monsieur, que l'obligation de tout vendre, ne fut jamais de précepte pour les Ministres de la Religion, & qu'assurer qu'ils sont incapables par état de posséder aucun bien, est une erreur qui a été condamnée dans les Hérétiques nommés *Apostoliques* dès le troisieme siecle, & depuis dans les Vaudois, &c. Inutilement prétendez-vous étayer votre assertion de ces paroles de Jesus-Christ au jeune homme dont il est parlé au chapitre XIV. ℣. 21. de l'Evangile selon S. Matthieu: *si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes, & da pauperibus.... & veni, sequere me; si vous voulez être parfait, allez, vendez ce que vous avez, & le donnez aux pauvres.... puis venez & me suivez.* Ces paroles de Jesus-Christ ne renferment qu'un conseil de perfection qu'il donne au jeune homme qui l'interroge, & nullement un précepte pour tous les Ministres de la Religion. Tous les Interpretes de l'Ecriture n'ont qu'une même voix là-dessus. Cet autre texte du même Evangéliste que vous auriez pu citer : Ch. X. v. 9. *nolite possidere aurum neque argentum, neque pecuniam in zonis vestris, N'ayez ni or ni argent, ni monnoie dans votre bourse,* ce texte ne regarde que la personne des Apôtres, & encore relativement à la mission particuliere qu'il leur ordonnoit pour ce moment; mission qui se bornoit aux bourgades de la Judée, & qui ne tiroit point à conséquence pour celles qu'ils devoient faire en parcourant le monde entier. *N'allez point chez les Gentils, & n'entrez point dans les Villes des Samaritains;*

mais allez plutôt aux brebis perdues de la Maison d'Israël, v. 5 & 6.

La seconde assertion n'est pas mieux fondée que la premiere. Saint Pierre, & les autres Apôtres, vivoient de l'Autel sans travailler de leurs mains; & St. Paul qui s'occupoit du travail manuel, le faisoit librement, sans s'y croire obligé, & sans prétendre y obliger ses Coopérateurs dans le saint Ministere. Ecoutez-le s'en expliquer lui-même, 1. Cor. ch. 9. *Numquid non habemus potestatem mulierem sororem circumducendi, sicut & cæteri Apostoli, & Fratres Domini & Cephas? Aut ego solus & Barnabas, non habemus potestatem hoc operandi? Quis militat suis stipendiis unquam? Quis pascit gregem, & de lacte gregis non manducat?... si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est, si nos carnalia vestra metamus? Nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt, edunt: & qui altari deserviunt, cum altari participant? Ita & Dominus ordinavit iis qui Evangelium annunciant, de Evangelio vivere. Ego autem nullo horum usus sum.* Vous voyez, Monsieur, que Saint Paul ne vous est point favorable, & que vous ne réussirez pas à persuader au Clergé d'embrasser le régime du renoncement absolu que vous prétendiez étayer du nom & de l'autorité infiniment respectable de ce grand Apôtre. Voyons si vous réussirez mieux à le convaincre de la vérité des assertions suivantes consignées dans une note. (*a*) *Nous devons l'obéissance à la divinité quand elle s'exprime clairement. Nous la devons à l'Eglise canoniquement assemblée, c'est-à-dire, du consentement des Princes temporels; mais seulement par rapport au Dogme. Enfin nous la devons à la Souveraineté civile dans tous les cas où elle parle authentiquement, & avec l'appareil de la législation.... Ce qui rassure par rapport à cette obéissance, c'est que l'intérêt du Prince est tellement lié à celui de l'Etat, qu'il ne peut faire tort à ses sujets pris collectivement, sans en recevoir lui-même un dommage qui le ramene bientôt à l'équité.*

Comme je me flatte que la défense de raisonner que vous avez intimée aux Prêtres de la part du Saint-Esprit, ne regarde pas ceux du premier ordre, voici comme je raisonne & toujours amicalement sur cette note. Elle renferme une explication obscure, insuffisante & capable d'induire en erreur; deux faussetés, un parallele injurieux à la Divinité & une contradiction manifeste. Cette note renferme tous les vices que je lui attribue dans ma premiere qualification, parce que cette particule explicative, *c'est-à-dire, du consentement des Princes*, en parlant de la canonicité des Assemblées de l'Eglise, paroît signifier que le consentement des Princes temporels, est la seule condition nécessaire pour que l'Eglise soit canoniquement assemblée. Cette note renferme une double fausseté. La premiere consiste à dire qu'on ne doit une obéissance aveugle à l'Eglise que par rapport au Dogme. On vient de prouver qu'on la lui doit par rapport aux mœurs, & à la disci-

(*a*) Cette Note ne se trouve point dans la copie que nous avons suivie.

pline universelle. La seconde fausseté de cette note consiste à dire qu'on doit une obéissance aveugle à la Souveraineté civile dans tous les cas où elle parle authentiquement, & avec l'appareil de la législation : car l'obéissance aveugle ne peut être due à la Souveraineté civile qu'autant qu'elle est infaillible ; & elle ne prétend pas l'être. Interrogeons-la vous & moi. Elle nous dira qu'elle a souvent annullé ses propres loix comme étant défectueuses, quoique portées le plus authentiquement qu'il soit possible de l'être, & avec tout l'appareil de la Majesté Impériale ou Royale ; ce qui n'empêche pas qu'on ne lui doive une obéissance entiere, & que ce ne soit toujours un crime de se révolter contre ses ordres. On doit donc lui obéir, mais non pas l'égaler à Dieu par un parallele qu'elle désavoue hautement, & qui est injurieux à la divinité. Enfin la note qui nous occupe, renferme une contradiction manifeste, en ce qu'elle suppose, d'une part, que la Souveraineté civile est infaillible, puisqu'on lui doit une obéissance aveugle, & qu'elle suppose de l'autre qu'elle peut faillir, en disant que, si elle fait tort aux sujets pris collectivement, elle reviendra bientôt à l'équité ; pour revenir à l'équité, il faut s'en être écarté, & quand on s'en écarte, ou qu'on peut s'en écarter, on n'est point infaillible.

L'anachronisme qui vous est échappé touchant le Baptême de Constantin, prouve bien clairement que vous n'avez pas reçu le don de l'infaillibilité historique. Eusebe de Césarée, Saint Athanase, Saint Jerôme, Saint Ambroise, Socrate, Sozomene, Théodoret, tous les anciens nous assurent que cet Empereur ne fut baptisé qu'à sa mort, par Eusebe de Nicomedie. Cependant vous venez nous dire aujourd'hui que ce Prince combla d'honneurs & de richesses les Ministres de la Religion par un motif de reconnoissance, pour la grace du Baptême qu'il avoit reçue de leurs mains. Il faut donc que la reconnoissance ait eu la force de le ressusciter d'entre les morts pour le mettre à même de se signaler par ses bienfaits envers l'Eglise & leurs Ministres. Vous nous allez prouver maintenant que la crainte de la mort ayant été la cause des donations faites à l'Eglise, elles sont nulles de plein droit.

La donation, dites-vous, Monsieur, *suppose la connoissance claire du motif dans celui qui donne : on ne donne pas sans raison. Or les Fideles qui dans le préjugé de la fin prochaine du monde, donnoient leurs biens au Clergé, n'avoient point cette connoissance claire de ce pourquoi ils donnoient. Ils suivoient aveuglément la terreur que leur inspiroit l'idée d'une fin prochaine. Ils étoient donc dans l'erreur par rapport au motif, & violoient, sans le savoir, la loi qui exige une parfaite liberté de corps & d'esprit dans celui qui donne. Le pacte étoit donc nul, & comme tel révocable.... Il semble que la destruction du monde étoit une condition essentielle de ces sortes de Contrats.*

Je conviens, Monsieur, que la donation suppose la liberté de corps & d'esprit dans celui qui donne, & par conséquent la connoissance claire

du motif pour lequel il donne ; car la donation est un Contrat par lequel une personne transmet à une autre, par libéralité & sans contrainte, la propriété ou l'usufruit de ses biens en tout ou en partie. D'après cette définition, il faut quatre conditions pour la validité d'une donation quelconque. La premiere regarde le Donateur; la seconde le Donataire; la troisieme, la chose donnée ; la quatrieme les formalités de la donation. Le Donateur doit être capable de donner, & jouir d'une liberté suffisante d'esprit & de corps pour disposer de ses biens. Le Donataire doit être habile à recevoir. Il faut que la chose donnée soit du nombre de celles que les Loix permettent de donner, & qu'on observe les formalités prescrites par ces mêmes Loix pour les donations. Vous voyez, Monsieur, que je ne dissimule point les conditions nécessaires à la validité de la donation, & je vais vous prouver qu'elles se trouvent dans les donations mêmes que vous supposez avoir été faites par la terreur d'une fin prochaine. Les trois dernieres conditions ne m'arrêteront pas ici ; ce ne sont point celles que vous faites valoir, du moins dans cet endroit de votre ouvrage. Les Donataires étoient habiles à recevoir : Jesus-Christ n'a ni ordonné ni défendu à ses Ministres d'acquérir des biens par la voie de la donation. Les Loix ne défendent pas non plus la donation des choses qu'ils ont acquises par cette voie. Et sans doute qu'ils n'ont pas manqué aux formalités prescrites pour ces sortes d'acquisitions. Le point de la difficulté présente ne roule donc que sur la personne même des Donateurs alarmés & tremblans à l'aspect idéal d'une fin prochaine. Dans cette position terrible, avoient-ils donc une liberté suffisante d'esprit & de corps, pour disposer validement de leurs biens en faveur de l'Eglise ? Oui, Monsieur, ils l'avoient cette liberté dans cette circonstance même, de l'aveu des Théologiens auxquels vous nous renvoyez quelquefois ; & des Philosophes dont vous ne nous parlez pas. Comment cela ? c'est que la crainte, même grieve, capable d'affecter un homme constant & ferme, *cadens in constantem virum*, n'ôte point la liberté d'esprit & de corps nécessaire & suffisante à la validité d'un Contrat de donation & autre, lorsqu'elle vient ou d'un principe intérieur, tel que la maladie, ou d'un principe extérieur, nécessaire & naturel, tel que le naufrage, ou d'un principe extérieur, libre & juste, tel qu'un Supérieur qui menace avec raison, à moins qu'elle n'ôte en même-temps l'usage de la raison par son extrême violence. C'est pour cela que les dispositions faites par une personne qui est menacée d'un naufrage sur la mer, ou de la mort dans son lit, sont réputées valides. Pour établir l'invalidité des donations faites à l'Eglise par l'idée d'une fin prochaine, il vous reste donc à prouver, Monsieur, que cette idée a agi si fortement dans tous les temps sur tous les Donateurs de cette espece, qu'elle leur a fait perdre entiérement l'esprit, & ôté l'usage de la raison ; & je vous avoue ingenûment que je vous crois un peu embarrassé pour nous en administrer la preuve. Car enfin, ou ces Donateurs avoient une liberté suffisante d'esprit & de

corps pour passer les Contrats de donation qu'ils ont faits à l'Eglise, ou ils ne l'avoient pas. S'ils l'avoient cette liberté, ces Contrats sont donc valides. S'ils ne l'avoient pas cette liberté, comment ont-ils pu passer ces Contrats ? Comment ont-ils été admis à les passer ? Admit-on autrefois, admettroit-on aujourd'hui à passer des Contrats quelconques, des gens privés d'esprit & de raison? Mais *il semble*, dites-vous, *que la destruction du monde étoit une condition essentielle de ces sortes de Contrats.*

Pour parler avec quelque vraisemblance des conditions apposées aux Contrats de donation faits à l'Eglise par des Donateurs privés de la liberté nécessaire à ces sortes de pactes, il faudroit avoir prouvé qu'ils ont pu être faits, & qu'ils l'ont été en effet. J'en suppose pour un moment & la possibilité & la réalité, voulant vous mettre à votre aise, autant qu'il peut dépendre de moi; & dans cette hypothese, toute favorable qu'elle est pour vous, Monsieur, il vous restera encore à nous exhiber les Contrats de donation faits à l'Eglise, qui portent la destruction du monde comme une condition essentielle de ces sortes de Contrats. Allez, Monsieur, interrogez tous les Notaires, feuilletez leurs études, parcourez toutes les archives du Royaume; je vous promets, au nom du Clergé Séculier & Régulier, qu'on restituera sans délai tous les biens donnés à l'Eglise par les Contrats que vous représenterez & qui contiendront la clause : *Je donne tels biens à telle Eglise ou à tel Monastere par la crainte de la fin prochaine du monde, à condition que si le monde n'est pas détruit dans peu, ma donation sera essentiellement nulle.* En attendant le succès de votre voyage que je vous souhaite des plus heureux, je suis avec une affection vraiment pastorale, *&c.*

LETTRE SECONDE.

LORSQUE *le zele de la Religion*, dites-vous, Monsieur, *ou plutôt l'ignorance porta les Fideles à s'asservir eux, leurs enfans & leurs biens, à divers Ordres Religieux, ceux qui accepterent ces asservissemens étoient violateurs du précepte qui leur défend toute espece de domination, toute Seigneurie. De tels Contrats sont donc nuls de droit divin.* J'en conviens avec vous, Monsieur, la Loi divine consignée dans l'Evangile, défend spécialement au Clergé Séculier & Régulier, l'esprit de faste, de domination, d'empire; elle lui recommande l'humilité, la modestie, l'abnégation, la simplicité. Mais il s'agit de savoir si ces défenses & ces commandemens emportent nécessairement l'interdiction de tout Domaine, de toute propriété, de toute Seigneurie; si l'on ne peut être Seigneur, possesseur, propriétaire, sans être dominant, aux termes condamnés par l'Evangile : *Reges gentium dominantur eorum.... Vos autem non sic;* s'il est impossible

d'allier la possession réelle des biens de la terre avec l'esprit d'abnégation, d'humilité & de modestie si fort recommandé par Jesus-Christ à ses Disciples, en un mot, si tout Contrat de donation, d'asservissement de personnes ou de biens fait au Clergé Séculier ou Régulier, est nul de droit divin, & l'acceptant violateur du précepte divin qui le lui défend : vous le prétendez, Monsieur; mais, quelles preuves en donnez-vous? Au défaut des vôtres, voyez, pesez les miennes qui décident, ce me semble, la question contre vos prétentions peu réfléchies. Je leur oppose les Loix de l'Eglise, qui a condamné dans tous les temps ceux qui ont prétendu qu'il n'étoit pas permis à ses Ministres de posséder des biens temporels, des Domaines, des Seigneuries. Je leur oppose les Loix de tous les Etats Chrétiens qui autorisent les Ministres de l'Eglise à jouir paisiblement de ces sortes de Domaines, & qui les mettent sous leur protection, comme ceux des autres sujets. Je leur oppose tous les Contrats d'asservissement de biens & de personnes faits aux Eglises Séculieres ou aux Monasteres; Contrats qui ont été revêtus de toutes les formes légales usitées dans les différens temps, & par conséquent approuvés par qui de droit. Je leur oppose enfin la pratique universelle & constante de toutes les Eglises & de tous les Pasteurs Séculiers ou Réguliers du monde Chrétien, depuis Constantin jusqu'à nos jours. Traduire tous les Clercs Séculiers ou Réguliers qui possedent quelque Domaine temporel, comme autant de violateurs du droit divin, n'est donc autre chose que de faire le procès à l'univers entier, & d'un trait de plume, précipiter dans le puits de l'abyme, Souverains & Sujets, Prêtres & Peuples, Pontifes & Cénobites, Saints canonisés de tous les lieux & de tous les temps, que nous honorons comme nos Intercesseurs & nos Patrons auprès de Dieu. Dites-moi de bonne foi, Monsieur, aurez-vous le courage d'admettre ces conséquences? Elles résultent nécessairement de vos prétentions; & c'est l'Apôtre Saint Paul, qui va vous en convaincre : *qui talia agunt, digni sunt morte, & non solùm qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus.* Tout violateur d'un précepte divin, est digne de mort, de même que tous ceux qui participent à son crime, soit en y consentant, soit en y coopérant, soit en l'approuvant, soit en le tolérant quand ils peuvent & qu'ils doivent l'empêcher, soit en en profitant. Or tous ou presque tous les Chrétiens de tous les temps ont violé le précepte divin, qui défend au Clergé Séculier & Régulier de posséder aucun Domaine temporel, soit en en possédant en effet malgré la défense, soit en participant au crime des possesseurs ou par consentement, ou par coopération, ou par approbation, ou par tolérance, ou en quelqu'autre maniere que ce soit : donc tous ou presque tous les Chrétiens de tous les temps sont soumis à la peine de mort & de la mort éternelle, que vous décernez contre les Clercs possesseurs des Domaines temporels, & par-là même violateurs du précepte divin qui leur en interdit la possession, sans en excepter tant de saints personnages que nous croyons pieusement bril-

lans

lans de gloire & comblés de délices au plus haut de l'Empyrée. Changerons-nous de croyance sur votre parole, en nous persuadant qu'il y ait tant de places vacantes dans le Ciel? Non, répliquez-vous, Monsieur; ce n'est pas sur ma parole que je veux que vous passiez une telle condamnation; je n'exige point une obéissance aveugle; écoutez mes raisons.

Le Sacerdoce actuel convient de l'invalidité des confiscations exercées sur les biens des intestats, des inconfès : on ne peut donc conserver les objets qui en résultent. On ne manquera pas d'alléguer la volonté libre des donateurs; mais cette liberté est une chimere aux yeux de quiconque connoît l'Empire de la Religion sur des esprits foibles ou prévenus D'ailleurs il faut observer que la masse entiere des biens d'un Etat est dans la main de la loi civile de cet Etat, que les particuliers n'en sont en quelque sorte qu'usufruitiers & n'en peuvent disposer qu'en certaines circonstances pour eux, pour leurs descendans & pour la patrie. Je ne doute point que dans les siecles passés la loi civile n'ait autorisé les donations dont nous parlons. Mais alors la loi étoit dans l'erreur générale. On donnoit à Dieu, disoit-on; c'est sous ce rapport que la loi confirmoit l'acte. Si c'est aux Prêtres que le don a été fait, le contrat est donc subreptice, & quand la loi eût parfaitement connu la qualité du donataire, comme la puissance souveraine est toujours mineure, elle peut à son gré révoquer ce qu'elle a consenti par contrainte, par erreur ou par ignorance. Enfin, le grand titre du Clergé, c'est que les possessions dont il jouit sont celles de l'Eglise : que c'est à Dieu que l'offrande en a été faite; que par conséquent y toucher seroit un sacrilege. Dans le principe cet aveu seul suffit pour annuller toute espece de donation. Dieu & l'Eglise n'ont besoin de rien; ce sont leurs Ministres qui jouissent des dons qu'on leur a offerts. Or la substitution n'est pas moindre que d'un corps physique à un Etre moral ou mystique. Mais la supposition des personnes dans un acte quelconque en emporte l'invalidité; donc les donations faites aux Prêtres sous le nom emprunté de Dieu ou de l'Eglise, sont nulles d'une nullité de droit; car il y a erreur de personne. Il est inconcevable, comment dans une Religion où l'on reconnoît tenir tout de la bonté de Dieu, on s'est avisé de vouloir user de retour envers lui. Ne diroit-on pas que les hommes veulent se mettre au pair, par rapport aux bienfaits qu'ils en ont reçus; Dieu a donné des biens aux hommes pour qu'ils les possédassent, & non pour qu'ils les lui rendissent. Ce commerce est digne des Dieux de la Fable qui buvoient & qui mangeoient; le nôtre qui est impassible, n'exige que l'adoration & le sentiment de reconnoissance; encore est-ce pour notre propre bonheur, & non pour le sien.

Le Sacerdoce actuel convient de l'invalidité des confiscations, exercées sur les biens des intestats & des inconfès; on ne peut donc conserver les objets qui en résultent. Voilà, Monsieur, la premiere raison que vous opposez aux possessions des gens d'Eglise. Cette raison n'est point sans force, pourvu qu'on ne la pousse point au-delà de la sphere de son activité; elle porte

ſur les objets réſultans des confiſcations exercées ſur les biens des inteſtats & des inconfés. Le Sacerdoce actuel vous les abandonne ces objets; je vous les abandonne comme lui; cherchez-les, jouiſſez-en; mais ne prétendez pas entrer de plein-pied dans tous les domaines de l'Egliſe pour quelques anciennes maltôtes de quelques-uns de ſes Miniſtres, qu'elle n'approuva jamais, & dont la trace ſubſiſte à peine dans les livres ou les vieux parchemins. Nous n'avons donc pas beſoin *d'alléguer la volonté libre des donateurs* pour conſerver ces ſortes d'objets que nous abandonnons à vos recherches; & ſi vous prétendez que la liberté des donateurs par rapport aux autres biens donnés à l'Egliſe, eſt une chimere, nous vous renverrons à notre premiere lettre, où cette matiere eſt diſcutée. Il n'en ſera pas de même de la prétention qui vous fait avancer que *la loi civile qui a autoriſé les donations dont nous parlons, étoit dans l'erreur générale.* La loi civile qui a autoriſé les donations faites à l'Egliſe plongée toute entiere dans une erreur générale; & cela depuis quinze ſiecles; & cela malgré l'authenticité de ces donations que l'on voit encore revêtues de tout l'appareil de la légiſlation dans les Codes impériaux, ainſi que dans les autres monumens des différens ſiecles où les actes ont été paſſés; quelle apparence! Quoi! la loi civile dans une erreur, non d'un moment, mais de quinze ſiecles; non dans un coin de la terre, mais généralement dans tous les pays du monde; non décharnée dans les meſquines formules de quelques praticiens de villages, mais parée de toute la majeſté légiſlative des Empires, dans les Codes impériaux. La loi civile dans une telle erreur! elle à qui, ſelon vous, Monſieur, on doit une obéiſſance aveugle, & la même qu'à la divinité; elle qui par conſéquent jouit du privilege de l'infaillibilité. Expliquez-nous de grace ces contradictions au moins apparentes.

On donnoit à Dieu, diſoit-on : c'eſt ſous ce rapport que la loi confirmoit l'acte... c'eſt aux Prêtres que le don a été fait; le contrat eſt donc ſubreptice. Et quand la loi eût parfaitement connu la qualité du donataire, comme la puiſſance ſouveraine eſt toujours mineure, elle peut à ſon gré révoquer ce qu'elle a conſenti par contrainte, par erreur ou par ignorance. Les contrats de donation faits à l'Egliſe ſont ſubreptices, dites-vous, Monſieur, parce que les donateurs prétendent donner à Dieu, & que ce ſont les Prêtres qui reçoivent les dons. Oui, les Prêtres reçoivent les dons faits à Dieu, ſans que les contrats de donation ſoient ſubreptices, parce que l'intention des donateurs eſt de donner à Dieu dans la perſonne des Prêtres; à Dieu repréſenté par les Prêtres ſes Miniſtres, comme il eſt repréſenté par les pauvres, ſes membres ſouffrans : *quamdiu feciſtis uni ex his fratribus meis minimis, mihi feciſtis;* à Dieu pour l'entretien de ſes Miniſtres, & pour la fourniture de toutes les choſes néceſſaires à ſon culte; ou ce qui revient au même, aux Miniſtres de Dieu & de ſon Egliſe, en vue & pour l'amour de Dieu & de ſon Egliſe. Où trouvez-vous la ſubreption de la part des Donataires dans ces ſortes de contrats? Comment y montrez-vous la

contrainte, l'erreur, l'ignorance de la part de la puissance souveraine? La contrainte! eh! qui peut la contraindre? L'Eglise? Elle n'a point de pouvoir coactif sur le plus petit sujet, & elle en aura sur la personne du Souverain? L'erreur, l'ignorance dans la puissance souveraine! Elle est infaillible selon vous, Monsieur; on doit lui obéir aveuglément comme à la divinité même. Le grand titre du Clergé, qui consiste à dire que les possessions dont il jouit, sont celles de Dieu & de l'Eglise, subsiste donc tout entier, & se trouve bien au-dessus de la puérile subtilité qui vous fait dire que *Dieu & l'Eglise n'ayant besoin de rien, il y a ici erreur & supposition de personne, par la substitution qu'on y fait d'un corps physique* (les Ministres de Dieu & de l'Eglise) *à un Être moral & mystique* (Dieu & l'Eglise) *d'où il s'ensuit que ces sortes de donations faites aux Prêtres sous le nom emprunté de Dieu ou de l'Eglise, sont nulles d'une nullité de droit*; quel enfantillage! Non, sans doute, Dieu n'a besoin de rien pour lui-même, mais il a besoin de bien des choses pour ses Ministres & ses Représentans, pour la structure & les réparations de ses Temples, pour la décoration de ses autels, pour la décence & la majesté de son culte & de son service. Lors donc qu'on donne à Dieu, on lui donne à lui & à ses Ministres tout ensemble. On donne à Dieu comme représenté, & à ses Ministres comme représentans. On donne à Dieu comme au Souverain Maître, & on donne aux Ministres de Dieu comme à ses Vicaires, ses Substituts, ses Dépositaires, ses Economes, qu'il a préposés pour dispenser & administrer, selon ses intentions, les biens qui lui sont offerts. Si l'offrande se fait à Dieu comme au principal propriétaire, elle se fait aussi à son Ministre comme au propriétaire subalterne & secondaire. Dieu à qui l'on offre principalement & en premier lieu, veut que son Ministre reçoive en son nom, & lui transporte le domaine utile des choses offertes, en s'en réservant à lui-même le domaine direct; & cela au vu & au sçu de tous ceux qui offrent, qui connoissent parfaitement les intentions du Seigneur, & l'économie de la Religion à cet égard, & qui veulent s'y conformer dans les présens qu'ils font à Dieu & à l'Eglise. Il n'y a donc ici ni erreur du côté des donateurs, ni substitution ou supposition de personnes du côté des donataires; ou bien s'il y a substitution, c'est en ce sens que Dieu substitue ses Ministres en son lieu & place pour recevoir en son nom les biens qu'on lui offre, & en jouir selon ses intentions; ce qui fait que ces biens appartiennent aux Ministres de la Religion sans cesser d'appartenir à Dieu; qu'ils sont sacrés par conséquent, & qu'on n'y peut toucher injustement sans sacrilege. Vous le concevez, sans doute, Monsieur; mais ce qui vous paroît *inconcevable dans une Religion où l'on reconnoît tenir tout de la bonté de Dieu, on s'est avisé de vouloir user de retour envers lui; comme si les hommes vouloient se mettre au pair, par rapport aux biens qu'ils en ont reçus, pour qu'ils les possédassent, & non pour qu'ils les lui rendissent.*

Ce mystere, qui vous paroît si inconcevable, est cependant fondé sur

le sentiment naturel, sur l'exprès commandement de Dieu, sur la pratique constante du genre-humain dans tous les temps & dans tous les lieux. Sur le sentiment naturel, l'homme sent au fond de son cœur qu'il est obligé d'offrir à Dieu une partie des biens qu'il en a reçus, non pour se mettre au pair avec lui, mais pour lui faire hommage de ses dons, & lui en marquer sa reconnoissance; & ce sentiment, exprimé par des effets réels, a son fondement dans les devoirs nécessaires de la Créature envers le Créateur, ainsi que dans les rapports & les penchans intimes du cœur de l'homme. Dieu ordonna aux Hébreux de lui offrir tous les premiers nés d'entre les hommes & les animaux, par la raison que tout lui appartient : *mea sunt enim omnia.* Vous entendez, Monsieur, que la raison qui vous sert à rejetter les offrandes faites à Dieu, est celle-là même que Dieu emploie pour en établir l'indispensable nécessité : *mea sunt enim omnia.* Reste donc à savoir lequel des deux, de Dieu ou de vous, est mieux fondé en raison. Enfin l'offrande faite à Dieu, souvent même avec destruction de la chose offerte, est une pratique constante du genre-humain dans tous les temps & tous les lieux. De là, l'usage des Sacrifices qui commencerent avec le monde, pour reconnoître le souverain domaine de Dieu & la dépendance de l'homme, le remercier de ses bienfaits & lui en demander de nouveaux. Abel & Caïn offrirent des Sacrifices. Noë en offrit; Melchisédec en offrit: les Sacrifices furent une des plus considérables parties de la loi que Dieu donna à son peuple, & qu'il prit soin de régler lui-même jusqu'aux moindres détails. Vous voyez, Monsieur, que Dieu, tout impassible qu'il est, exige autre chose de ses Créatures que l'adoration & le sentiment d'une reconnoissance purement intérieure & concentrée dans le sanctuaire de l'ame. Mais *que penser*, demandez-vous, *de la conduite d'un homme qui, dans la crainte que sa fortune ne soit un obstacle à son salut, s'en dépouille en faveur d'un autre? Ne l'expose-t-il pas au même danger par sa libéralité? Quelles raisons employera-t-on pour me prouver que ce qui étoit un moyen de réprobation dans les mains de l'homme civil, devient un moyen de salut dans celles d'un reclus? Ce qui est mauvais en substance, l'est toujours; & il faut être bien ignorant ou bien présomptueux, pour se flatter qu'on n'échouera pas où l'on menace les autres d'un naufrage certain.*

Que penser de la conduite d'un tel homme? qu'elle est pleine de sagesse, de modestie, d'humilité, de charité. Elle est sage, parce que celui qui la tient cette conduite, fuit le danger; elle est humble & modeste, parce qu'il se défie de lui-même & de ses propres forces; elle est charitable & généreuse, parce qu'il se dépouille en faveur de ceux qu'il estime plus forts que lui, & plus capables de bien user des richesses qu'il abandonne; car nous ne disons pas, comme vous le prétendez, Monsieur, qu'elles soient mauvaises en substance, ni qu'elles soient un moyen certain de réprobation. Indifférentes de leur nature, elles peuvent servir au salut ou à la réprobation, suivant le bon ou le mauvais usage qu'en font ceux qui

les possedent. Mais vous n'approuvez pas les grandes richesses du Clergé, & ses longues prieres ne vous plaisent pas davantage.

C'est du cœur, nous assurez-vous, *& non de bouche que le Fidele doit le rendre* (le culte prescrit par l'Evangile) *& Jesus-Christ a fait un précepte de la briéveté de la priere, dont tout le nouveau Testament ne nous offre qu'une formule. La puissance civile pourroit donc borner le culte du Chrétien à l'acte intérieur & à la récitation de l'Oraison Dominicale sans le faire sortir du terme de ses devoirs religieux.*

Si Jesus-Christ a fait un précepte de la briéveté de la priere, il en a été le premier violateur, puisqu'il prioit & souvent & long-temps : *& prolixiùs orabat : & erat pernoctans in oratione Dei;* l'Eglise n'a pas été plus fidele que son divin Époux à l'observation de ce précepte, comme le prouvent ces longues Litanies & tant d'autres sortes de prieres vocales qu'elle met dans la bouche de ses enfans, sur-tout les Heures Canoniales dont elle impose la récitation quotidienne à ses Ministres, sous peine de péché mortel. Mais si les longues prieres sont interdites aux Chrétiens, & que la puissance civile puisse borner son culte à l'acte intérieur & à la récitation de l'Oraison Dominicale; je voudrois bien savoir, Monsieur, comment elle s'y prendra pour réussir à faire sanctifier, comme il faut, les jours de Dimanches aux Chrétiens : car vous conviendrez, je l'espere, que la sanctification du Dimanche est du moins de précepte divin. Pour moi, si vous voulez que je vous dise ma pensée, dans ce conflit des deux préceptes divins, dont l'un défend les longues prieres vocales, & l'autre ordonne la sanctification du Dimanche, j'estime que la puissance civile ne pourra réussir à faire observer le second précepte, qu'en ordonnant au Peuple Chrétien sept ou huit heures de contemplation tous les Dimanches, ou peut-être la récitation équivalente du Chapelet composé principalement de l'Oraison Dominicale, par une bénigne interprétation du précepte divin, que l'on supposera permettre les longues prieres pour le Dimanche, au moins en répétant souvent l'Oraison Dominicale dans la récitation multipliée du Chapelet & la Salutation Angélique par forme d'accessoire, *per modum accessionis.*

Après avoir exagéré certains moyens d'amasser, que mirent en œuvre quelques Ministres de l'Eglise, & qui sont infiniment blâmables, vous apostrophez, Monsieur, le Clergé actuel en lui adressant ce défi : *Conciliez, si vous le pouvez, cette conduite qui n'est plus la vôtre, mais qui a été celle de vos prédécesseurs qui vous ont enrichi, avec la réclamation que vous faites aujourd'hui du droit de propriété.*

Rien de plus facile que cette conciliation, vous répondra le Clergé actuel. Vous supposez faux en prétendant que je tiens mes richesses des iniques manœuvres de mes prédécesseurs. Que peut avoir de commun la totalité des biens que je possede aujourd'hui avec ces minces acquisitions que quelques-uns de mes prédécesseurs ont peut-être faites dans des jours d'igno-

rance & dont il ne reste aucun souvenir. Contre les regles d'une saine logique, vous concluez du particulier au général, & encore d'un particulier caché, perdu dans la nuit obscure des siecles passés. Je possede sur mille titres qui portent l'empreinte de la justice, de la vérité. Au défaut des titres, je possede, *possideo quia possideo*. Eh! qui êtes-vous? où sont vos titres pour venir me troubler dans ma paisible & immémoriale possession: produisez-les. Permettez-moi de vous demander, Monsieur, ce que vous avez à riposter à cette énergique & vigoureuse réponse du Clergé; car vous ne comptez pas, sans doute, pour une réponse la pétition de principe qui vous fait répéter, que *le Ministre de la Religion n'a point de propriété à l'égard des choses dont il s'agit; que l'erreur ne prescrit jamais; qu'on a obtenu par le manege; qu'on a séduit la foiblesse; qu'on a profité d'une ignorance qu'on avoit fomentée; & que ce sont-là les titres de l'envahissement*. C'est précisément ce qui est en question entre vous & le Clergé, ou plutôt ce qui ne peut plus former une question, puisqu'il est démontré faux dans son universalité, & que la preuve en est impossible dans la moindre de ses parties.

Je vais faire, sous votre bon plaisir, une récapitulation sommaire de toutes les erreurs de votre ouvrage que j'ai relevées dans celui-ci, sans parler de celles que je n'ai point touchées, & que je ne prétends point approuver par mon silence.

La conduite-pratique des premiers siecles, donnée comme la pierre de touche infaillible pour distinguer le précepte du conseil, au lieu de la décision solemnelle de l'Eglise; une affectation marquée à confondre la Religion avec la conduite de quelques-uns de ses Ministres, & à leur imputer d'avoir fait naître ce grand nombre d'ouvrages libertins dont nous sommes inondés; la défense de raisonner faite aux Prêtres par une Loi divine & irréfragable de l'Esprit-Saint; le droit exclusif de discipliner l'Eglise attribué aux Souverains; le but de l'Eglise borné à l'enseignement, & tous les Actes de ses Ministres qui ne tendent pas directement vers ce but, inculpés d'une opposition formelle à son esprit; l'autorité des Rois attribuée au choix de ceux qui les élisent, & non pas à la grace de Dieu dont ils la tiennent immédiatement; le renoncement absolu aux possessions terriennes, avec l'obligation de tout vendre, imposé à tous les Ministres de la Religion comme un précepte rigoureux, divin, invariable, & fondé sur la conduite de tous les hommes apostoliques; l'obligation de rendre à la Souveraineté civile la même obéissance aveugle qu'à la Divinité & à l'Eglise; l'obéissance qui est due à l'Eglise, restreinte au dogme tout seul; le consentement des Princes temporels insinué comme la seule condition nécessaire pour la canonicité des Assemblées de l'Eglise; le Baptême de Constantin au lit de la mort, assigné comme le motif des libéralités qu'il fit à l'Eglise pendant sa vie; toutes les donations faites à l'Eglise dans tous les temps, rejettées sur la crainte, la terreur, la séduction, l'ignorance, la

violence, la substitution ou supposition des personnes, & par-là déclarées nulles de plein droit; l'incapacité fonciere dans les Ministres de la Religion, de posséder aucun domaine, aucune Seigneurie en vertu d'un précepte divin, négatif; le violement de ce précepte, & par conséquent la damnation certaine étendue à presque tous les Ministres de la Religion, & à une infinité d'autres personnes de tout état, leurs complices, leurs coopérateurs ou leurs bienfaiteurs; la Loi, de même que la Souveraineté civile, dans une erreur générale; le vice horrible de l'ingratitude mis au combre des vertus, & la belle vertu de reconnoissance envers l'Auteur suprême de tous les biens, travestie en crime de félonie contre lui, comme si, en lui offrant une partie des biens qu'on a reçus de sa libéralité, on vouloit, par un effort d'orgueil, disputer de magnificence avec lui, l'égaler ou le surpasser en bonté. La perspective qui fait voir les richesses comme mauvaises en substance & de leur nature; le précepte divin de la briéveté de la priere, & l'autorité de la puissance civile pour borner le culte du Chrétien à l'acte intérieur & à la récitation de l'Oraison Dominicale; le mépris marqué pour les vœux faits à Dieu, & de Dieu lui-même à qui vous donnez pour Sanctuaires les égoûts de l'Etat, pour Serviteurs spécialement consacrés à son culte toutes les especes d'hommes ignobles & disgraciés de la nature, pour soldats d'élite, les manchots, les monoculaires; & enfin tous les estropiés.

Le plan de réforme dont vous gratifiez le Clergé Séculier est-il plus sage & mieux combiné que celui dont les religieux vous sont redevables? Ne renferme-t-il pas des inconvéniens sans nombre qui sautent aux yeux, ce qui me dispense de les calculer? L'un & l'autre, s'il étoit possible qu'ils fussent jamais exécutés, n'aboutiroient-ils pas à dépouiller l'Eglise de ses Ministres, tant nécessaires qu'utiles, à priver les peuples des Sacremens & des instructions, à laisser la Religion sans culte extérieur, je dis même sans aucun culte, puisque le culte sensible étant, comme l'on n'en peut douter, l'aliment nécessaire du culte spirituel, l'anéantissement de l'un emporte l'extinction de l'autre?

Voilà, Monsieur, le tableau racourci des hérésies & autres erreurs de divers genres, éparses dans votre Ouvrage. Ce n'est pas pour vous confondre, ni vous, ni vos partisans, que je vous les mets devant les yeux dans cet Ecrit, mais pour vous avertir paternellement comme mes très-chers enfans : *non ut confundam vos hæc scribo, sed ut filios meos carissimos moneo.* 1. Cor. IV. 14. Oui, c'est un pere, & un pere dont vous possédez tout le cœur, qui vous montre vos écarts, & le précipice où vous courez vous ensevelir. N'étouffez pas sa voix, écoutez ses remontrances, ses avis salutaires, essuyez ses pleurs; ne méprisez ni ses gémissemens, ni les soupirs qu'il pousse continuellement sur le triste sort qui vous menace. Encore un pas peut-être, & vous voilà perdu : hélas! perdu sans ressource. Pourquoi voudriez-vous périr? Vous êtes Chrétien, vous le

dites, vous l'attestez hautement. Ne laissez donc aucun nuage sur votre foi, & ne prolongez pas ma douleur. Çà, venez au plutôt, volez aux pieds d'un Pasteur & d'un pere qui vous aime tendrement, pour y abjurer vos erreurs. Ah! le spectacle d'un fils perdu & retrouvé, d'une brebis égarée qui veut rentrer dans le bercail, ce spectacle l'attendrira; il le touchera jusqu'au fond du cœur; ses entrailles en seront émues, & sans lui donner le temps de s'expliquer ou de tomber à ses genoux, il tombera lui-même sur son cou en le baignant de ses larmes. Pourriez-vous, Monsieur, résister à tous ces charmes de l'amour paternel? Auriez-vous la force de vous défendre contre tous ces traits de la charité pastorale? Non, & si ma confiance ne me séduit pas en m'approchant trop les objets, vous allez bientôt réjouir l'Eglise par la promptitude de votre retour dans son sein maternel. Eh! ne la voyez-vous pas qui vous tend amoureusement les bras en vous appellant de toutes ses forces par l'organe de ses premiers Pasteurs réunis tous ensemble. Prenez, lisez cet admirable avertissement du Clergé de France aux Fideles du Royaume sur les dangers de l'incrédulité. Avec quelle force ne la combat-il pas, en l'attaquant par les vices qui lui sont inhérens! Quelles lumieres, lorsqu'en la jugeant par la vanité de ses projets, la futilité de ses promesses, la malignité de ses effets, la foiblesse de ses moyens, l'impuissance de ses secours, il fait voir que les avantages qu'elle promet & la science dont elle se pare, ne sont que prestiges & mensonges; qu'au lieu d'élever l'homme, elle le dégrade & l'avilit; qu'au lieu de lui être utile, elle nuit à son bonheur, qu'elle dissout les liens de la société, détruit les principes des mœurs, renverse les fondemens de la subordination & de la tranquillité publique; que les intérêts les plus chers des peuples sont liés au maintien de la Religion; qu'elle seule leur ouvre le chemin de la vérité & du bonheur, par l'ensemble, l'accord, l'enchaînement sublime des points de doctrine qu'elle leur enseigne, tandis que l'incrédulité les laisse sans force, sans appui, sans secours, sans consolation, sans ressource, sans espoir au milieu des fables & des mensonges qu'elle leur débite. Quel zele, pour arracher aux efforts audacieux de l'impiété, le troupeau fidele confié à leurs soins; mais zele, qui n'a ni aigreur, ni amertume, & dont la douceur fait toute la sévérité! Oui, la douceur se fait sentir à chaque page de ces salutaires avis. L'onction y coule comme de sa source; tout y respire l'humanité, la bonté, la charité. On y voit des cœurs sensibles, des entrailles de peres, une tendresse de Pasteurs. Ecoutez-les ces Pasteurs non moins charitables qu'éclairés; & vous viendrez tomber à leurs pieds. Lisez leur écrit doucement lumineux; & vous brûlerez le vôtre.

Je suis, &c.

PROJET

PROJET DE LETTRES PATENTES

ET

ÉDITS DU ROI,

Portant aliénation des Domaines de la Couronne & de ceux du Clergé, pour l'acquit des dettes de l'Etat.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & avenirs salut. Ce n'est qu'avec la plus sincere douleur que nous n'avons pu jusqu'à présent faire goûter à nos peuples le soulagement que nous avions espéré leur pouvoir procurer par la derniere paix; mais la forme de l'administration du gouvernement établie telle que nous l'avons reçue de notre auguste bisayeul n'a pas permis de changer de route & de prendre d'autres moyens que celui des emprunts pour subvenir aux besoins urgens des différentes guerres que nous avons eu à soutenir & autres nécessités de l'Etat. Les dettes que nous avons trouvées à notre avénement au trône subsistent encore en partie; les moyens employés pour en procurer l'acquittement dès le commencement de notre regne & sous la régence de notre amé grand oncle le Duc d'Orléans, n'ont fait que porter le trouble dans des familles & déranger la fortune de plusieurs particuliers, & loin de venir à bout d'éteindre nos dettes, ces moyens même ayant augmenté nos dépenses annuelles & diminué notre crédit; leur insuffisance enfin a été bien démontrée. Cependant nos dernieres guerres nous ont encore forcé d'employer le secours onéreux des emprunts, & les intervalles de paix ne nous ont pas donné assez de relâche pour parvenir à diminuer la somme de nos dettes. Aujourd'hui que les combinaisons des monnoies & autres signes représentatifs des fonds de bien ont établi une différence considérable entre la valeur des fonds réels & celle des fonds fictifs, nous avons reconnu qu'il étoit possible d'acquitter tout d'un coup toute la masse des dettes de l'Etat par *un moyen simple qui fera l'avantage réel de toutes les familles de notre Royaume sans porter atteinte aux revenus d'aucun particulier.* Cette possibilité bien reconnue nous met d'autant plus dans l'heureuse obligation d'effectuer la libération qui nous avoit été démontrée, la nécessité de parvenir à cette libération avant de pouvoir faire dans l'administration actuelle de nos finances tous les changemens convenables pour soulager nos sujets du poid des impositions, gênes & prohibitions, & dont notre amour paternel nous faisoit partager avec eux le fardeau, & que nous avions le chagrin de n'y pou-

voir rien changer jusqu'à ce temps-là. Persuadé que nous sommes que notre principale obligation & notre premier devoir est d'employer toute l'étendue de la puissance souveraine que Dieu a mise dans nos mains pour procurer à nos sujets tout le bonheur qui dépend de nous. A ces causes, à ce nous mouvans de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance & notre autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

I.

Tous les biens dits de la couronne ou du domaine ancien ou nouveau, sous quelque dénomination qu'ils soient; tous ceux entre les mains des gens d'Eglise & autres gens de main-morte, seront à l'avenir regardés & réputés de droit aliénables, pour le bien, l'avantage, la prospérité & l'acquittement de l'Etat, & la propriété incommutable & légitime desdits biens, sera & demeurera établie à toujours à tous ceux qui s'en seront rendus adjudicataires suivant les formes qui seront réglées par nos ordonnances & réglemens à ce particuliers.

II.

Il sera procédé pardevant nos cours de Parlemens à la vente & aliénation 1°. des biens-fonds de nos domaines particuliers, terres, prés, bois, futayes, prés, marais, terres vaines & vagues, & rentes qui feroient partie desdits domaines. 2°. A l'aliénation de tous les biens-fonds de même nature qui sont entre les mains du Clergé & gens d'Eglise séculiers & réguliers étant sous notre domination à quelque titre que ce soit, à l'exception toutefois de ce qui appartient au vénérable ordre de Malthe. 3°. A l'aliénation, vente & adjudication des biens appartenans à toute communauté, hôpital ou gens de main-mortes.

III.

Il sera reçu pour comptant du prix desdites adjudications, tous les contrats, papiers & autres titres de nos créances avant qu'il puisse y être admis aucune espece d'argent ou monnoie.

IV.

Il sera délivré à chacun des membres du Clergé ou ecclésiastiques, ou autre chargé de pouvoir de communautés & congrégations, un titre suffisant pour jouir d'un revenu annuel égal à celui dont il jouissoit par le bien dont l'aliénation aura été effectuée, ledit titre suivant la forme qui sera réglée par nos ordres particuliers.

V.

Il sera inceſſamment établi dans chacun de nos parlemens une chambre particuliérement deſtinée au travail néceſſaire pour l'aliénation deſdits biens & pour lever les difficultés & obſtacles qui pourroient ſe rencontrer dans l'exécution des moyens néceſſaires & ordonnés par nos réglemens particuliers. SI MANDONS, EN MANDEMENT, à nos cours de Parlemens, Chambres des comptes, Cour des aides, Conſeils Souverains & Royaliſtes de notre Royaume & pays ſoumis à nos loix & à notre gouvernement qu'ils aient les préſentes à enregiſtrer & tenir la main à leur exécution.

Mandons pareillement à nos Gouverneurs-généraux & commandans dans les provinces & pays ſoumis à nos loix qu'ils aient les préſentes & le contenu en icelles à garder, obſerver, exécuter, ſelon leur forme & teneur; nonobſtant tous édits, déclarations, réglemens, arrêts, & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. Donné *&c.*

Regiſtré.

CLÉMENCE, ſ. f.

DANS ſon acception la plus générale, la Clémence eſt cette vertu, ou cette diſpoſition morale, qui fait que nous n'uſons pas à la rigueur de notre droit, ſoit en faiſant remplir en notre faveur des obligations pénibles, ſoit en faiſant ſubir des peines à ceux qui nous ont offenſés.

Auſſi long-temps qu'il n'y a point eu de gouvernement régulier établi, & que chaque individu s'étoit conſervé le pouvoir de faire valoir lui-même ſes droits, il put exiger par la force ce qui lui étoit dû, & venger lui-même les injures qu'il avoit reçues. Mais quand les ſociétés ſe ſont ſoumiſes à un gouvernement, ont établi des loix & remis à un ſouverain l'autorité & le pouvoir, les individus lui ont remis auſſi le droit d'obliger par la force à remplir ce que l'on doit, & de punir par des peines quelconques, ceux qui violent les regles établies pour la fureté des particuliers & du public. Dès-lors les ſouverains ſeuls chargés de retenir les ſujets dans le devoir, ſont ſeuls auſſi revêtus du droit d'exempter les coupables des punitions que les loix décernent contr'eux, ou de diſpenſer quelqu'un de l'accompliſſement de quelque devoir pénible à remplir. Delà eſt venu que la Clémence, qui étoit originairement la vertu de tous les particuliers, n'eſt plus que la vertu des Princes ou Souverains, & qu'on borne l'acception de ce mot Clémence à déſigner cette vertu qui porte les Souverains à ne pas uſer de leurs droits à la rigueur, ſoit quand

il s'agit de faire remplir des obligations trop à charge, soit quand il est question d'infliger aux coupables les punitions ordonnées par les loix.

Cette vertu est une branche de l'humanité, de cette bienveillance qui voudroit ne nuire à personne, qui craint de faire souffrir aucun être sensible, & de détruire ce qui sent & aime sa propre existence. Sous ce point de vue, il paroît d'abord que la Clémence est non-seulement essentielle à tout Souverain, mais qu'elle doit s'exercer dans tous les cas. Quel heureux sort semble-t-il que celui d'un peuple gouverné par un Prince, qui jamais n'exige rien de ses sujets, qui leur soit à charge, qui jamais ne punit! Par quelles acclamations n'accueilleroit-on pas un Souverain qui déclareroit qu'il ne veut exiger de ses sujets ni impôts, ni corvées, qu'il ne veut pas que sous son regne on inflige aucune punition? Mais bientôt les coffres publics seroient vuides & ne fourniroient plus aux dépenses qu'exige la sureté de l'Etat, l'honneur du Souverain, & la nécessité de récompenser ceux qui sacrifient leur temps & leurs talens au bien de la patrie. Mais ce qui seroit d'une bien plus grande conséquence, l'impunité enhardiroit les vicieux, les gens de bien seroient la victime des méchans, les loix seroient sans force, la licence des passions n'auroit plus de frein, la société seroit dans le trouble, & ses membres malheureux : un Prince si clément seroit par humanité le plus terrible ennemi de ses sujets, & sa Clémence, au lieu d'être une vertu estimable, ne seroit qu'une foiblesse plus cruelle que la dureté du tyran le plus despotique

La Clémence, pour être une vertu, doit donc être d'accord avec le bien de la société, avec le but du gouvernement & avec les moyens nécessaires pour maintenir l'ordre & la régularité des mœurs parmi les hommes. Nulle société civile ne peut assurer son état, sa tranquillité, son bien-être, sans des dépenses : ces dépenses exigent des contributions de la part des membres de ce corps; toutes ces contributions sont des charges qui paroissent plus ou moins incommodes à chaque individu qui les porte : qui voudroit y fournir, si on en exemptoit tous ceux à qui elles sont ou paroissent être à charge? Il y a donc dans les obligations, dans les charges imposées, des raisons qui ne permettent pas d'en exempter, même dans des cas fâcheux, ceux qui pour en être affranchis sollicitent la Clémence; le bien du public l'emporte sur le bien-être d'un particulier.

Si tous les individus étoient sages & vertueux, on n'auroit pas besoin de loix : mais les passions fougueuses écartent souvent les hommes de la regle du devoir; il a fallu retenir les méchans par des loix & par la crainte des peines; il a fallu nécessairement que toute violation de la loi entraînât, ou fût menacée d'entraîner après elle une peine, & telle a été la pratique constante de toutes les sociétés.

Les peines sont destinées, soit à procurer aux dépens du coupable la

réparation du mal qu'il a causé par sa faute; soit à le corriger pour la suite, & à l'empêcher de retomber dans le même désordre; soit enfin à donner dans la personne du coupable puni, un exemple qui serve à retenir par la crainte d'un sort pareil, ceux qui sans cela seroient tentés de l'imiter. Il faut donc qu'il y ait des loix, & que ceux qui les violent soient punis de maniere à remplir, autant que cela est possible, le but des loix & des peines décernées contre leurs violateurs : le bien de toute la société l'exige, & la Clémence qui sacrifieroit le bien de la société à celui d'un particulier, seroit un vice & non une vertu.

C'est ainsi qu'un Prince, un Gouverneur de province, un Magistrat, rendent quelquefois leur Clémence nuisible & haïssable, en ne considérant pas que souvent par une foiblesse faussement nommée *bonté*, ils sacrifient l'intérêt public, la sureté & le bonheur des gens de bien, à l'avantage d'un particulier méchant, & les revenus du public aux importunes sollicitations des paresseux ou des avares. Vous cédez aux sollicitations indiscretes & fatiguantes des parens & des amis d'un méchant; vous lui faites grace sans avoir pesé mûrement les raisons : si vous les aviez pesées, vous auriez trouvé que l'amour de l'humanité exigeoit, que vous procurassiez la réparation du dommage causé, que vous forçassiez le coupable à se corriger en le châtiant, que vous prouvassiez que vous aimez la vertu & les loix, & que sous votre administration, on ne les violera pas impunément, afin de retenir les autres méchans par cet exemple si souvent nécessaire : vous autorisez par votre Clémence inconsidérée tous les maux que vous ne prévenez pas, sous prétexte d'humanité & de Clémence, & pour célébrer l'époque de quelque événement. Un Prince ouvre les prisons à des scélérats, tire des galeres des sujets vicieux : un Magistrat, pour ne pas paroître trop sévere, favorise l'évasion d'un criminel, ou bien, contre la teneur de la loi, il commue une peine capitale en une simple flétrissure; on fustige, on marque d'un fer, on condamne à un banissement hors du territoire, des sujets reconnus pour être criminels & vicieux par caractere; après cette flétrissure on donne la liberté au coupable. En auroit-on agi ainsi, si on avoit réfléchi sur les suites de cette conduite pour la société, & sur les effets de cette grace pour le coupable? Qu'on s'informe dans tous les pays pour savoir ce qui résulte de ces actes de Clémence : un tas de méchans sortent des prisons; une foule de scélérats quittent les galeres & reprennent la liberté & le pouvoir de nuire que l'on tenoit enchaîné; on lâche sur la face du pays un coupable déshonoré, qui n'a plus de réputation à ménager parmi ceux qui le connoissent, dont l'ame avilie ne sent plus le prix de l'estime, dont le cœur vicieux n'est pas corrigé, au moins le juge n'en a nulle certitude. Qu'avez-vous fait, Magistrats prétendus clémens, vous gardiens de la société, protecteurs par devoir de la sureté des hommes? Voulant être humains, vous avez agi en ennemis cruels des gens de bien; vous avez laissé courir un

loup cruel, lâche, affamé, plein de rage, au milieu des tranquilles brebis, en ne lui laissant, réellement dans le mépris dont il est l'objet, d'autre ressource que celle de les dévorer successivement. Que devient celui que vous bannissez après l'avoir flétri, sinon un ennemi sur vos frontieres toujours attentif à profiter des occasions de voler vos sujets & de les assassiner? Que sont ordinairement les membres de ces bandes de voleurs qui infestent les campagnes, qui troublent la tranquillité publique, & de la méchanceté desquels tant de gens sont les victimes déplorables? Ce sont presque tous des coupables flétris, & mis en liberté par une Clémence inconsidérée; des sujets vicieux, qu'il ne falloit point punir, ni déshonorer s'ils n'étoient pas coupables; mais qu'il falloit mettre hors d'état de nuire, s'il étoit suffisamment prouvé qu'ils avoient mérité de perdre leur liberté, par l'abus qu'ils en avoient fait.

La Clémence n'est-elle donc jamais d'usage, & le juge doit-il être aussi févere, aussi dur, aussi inflexible que la loi? à Dieu ne plaise, que l'on veuille ôter aux Princes la plus noble de leurs prérogatives, celle par laquelle ils remplissent en quelque sorte les fonctions de la divinité; savoir le droit de pardonner les fautes involontaires, ou qui n'ont pas leur principe dans un mauvais cœur; d'exempter de la peine un coupable repentant, que l'aveu de son crime & le déplaisir d'avoir mal fait ont corrigé, & dont le cœur est changé; de dispenser un malheureux de servir d'exemple au milieu d'un peuple qui n'en a pas besoin, & de maintenir par sa mort l'honneur des loix quand il n'a reçu aucune atteinte réelle; le droit de décharger d'une obligation trop pénible celui qui étoit hors d'état de la remplir, & qui, en la remplissant ou en tentant de la remplir, se seroit perdu sans sauver personne.

Les peuples ou les Princes, qui ont fait des loix pour fixer les devoirs des particuliers, soit en publiant des ordonnances, soit en laissant prendre à des usages la force des loix, en ne les contredisant pas par leur conduite ou par leurs réclamations, ont bien senti qu'il ne falloit pas annoncer d'avance qu'on pourroit dispenser de leur observation ceux qui le désireroient, ou qu'on ne puniroit pas ceux qui les violeroient: c'eût été rendre les loix inutiles. Au contraire, toute loi annonce expressément ou tacitement, une peine contre ceux qui transgresseront l'ordonnance : par-tout où le gouvernement est régulier, on a remis au Souverain ou au Magistrat, la manutention des loix, & on l'a revêtu du pouvoir & de la puissance nécessaire pour punir les réfractaires, & les traiter comme ennemis de l'ordre de la société & du bien-être des particuliers. Mais en même-temps l'humanité a senti, combien facilement & combien innocemment quelquefois, on pouvoit se trouver hors d'état d'accomplir ce que la loi exige ou devenir coupable en agissant contre ce qu'elle commande; en conséquence on a laissé presque par-tout, non aux juges inférieurs ou aux Magistrats subalternes, mais aux Souverains, aux Juges suprêmes, le droit respectable

d'exempter, ou entiérement ou en partie, de la peine, ceux qu'ils jugeroient dignes de cette grace, de dispenser de certaines charges trop fortes, ceux qui ne pourroient pas les porter sans se perdre, lorsque le bien public n'exigeroit pas ce sacrifice du bien particulier. On a été d'autant plus disposé à réserver cette prérogative au Souverain, que pour l'ordinaire, & par une suite de l'idée fausse où l'on est, que c'est la grandeur du châtiment qui prévient les fautes, la plupart des loix décernent des peines contre leurs violateurs, peu proportionnées par leur sévérité, à la nature du crime que l'on vouloit prévenir.

Si l'on se rappelle maintenant de ce que nous avons dit sur les raisons qui ont fait imposer des charges, prescrire des obligations, donner des loix, donner des peines contre ceux qui les violent, on verra que le but de ces ordonnances & de ces établissemens, n'a jamais été de faire le malheur d'aucun particulier, sans profit pour le public, ni de faire souffrir quelqu'un sans une nécessité indispensable, sans quelque avantage essentiel qui résulteroit de ses souffrances ou pour lui ou pour la société, dont il est membre, ou pour l'humanité en général. Il est de cette humanité de répugner à tout ce qui fait de la peine aux hommes, à tout ce qui les tourmente ou les détruit. La loi n'a pas pu prévoir les cas où son exécution sévere seroit sans utilité, c'est à la sage Clémence du Prince à en juger, pour tempérer leur sévérité, lorsque cela pourroit se faire sans risque.

Quand je dis que c'est à la sage Clémence du Prince à juger de ces cas, j'ai voulu en exclure tous ceux qui par la nature de leur emploi & par leur rang, n'ont d'autre droit que celui d'instruire le procès, de juger si l'accusé a violé la loi, & de prononcer ce que la loi décide à son sujet, sans s'écarter de la lettre de la loi. Il n'appartient pas aux inférieurs qui ont reçu les loix, de les adoucir ou de dispenser de leur observation; il n'appartient à personne de les agraver; mais c'est au Prince seul, qui est la loi vivante, de rabattre de leur sévérité & de faire grace; & il le peut, disons mieux, il le doit, toutes les fois que rien ne rend la sévérité nécessaire, ni pour le coupable ni pour le public. Entrons à ce sujet dans quelques détails explicatifs.

1°. Un affreux usage que la pratique de bien des siecles barbares a métamorphosé en droit, dans le langage des ames dures, mais qui sera toujours une infâme cruauté aux yeux de la droite raison, semble livrer à la merci d'un militaire féroce & insolent les sujets non armés d'un Prince ennemi. Quelle horreur n'exercent pas sur le peuple sans défense, les soldats qui font la guerre? Cependant quel avantage résulte-t-il pour vos armées, pour vos Etats, pour vous-mêmes, Princes, images de Dieu, lorsque vos troupes pillent, massacrent, violent des sujets sans armes, & apprennent à vos ennemis comment, s'ils sont les plus forts, ils auront à traiter vos sujets par droit de représailles? Ces mauvais traitemens, ces rapines autorisées, ces excès non punis, le sac d'une ville que l'on abandonne à la brutalité effrénée du militaire, procureront-ils une paix plus prompte & plus

favorable? En vain dira-t-on, *c'est le droit de la guerre* : quelle est la loi qui ordonne l'usage de ce droit? Tout au contraire, ne fait-il pas aux Princes & aux Chefs des peuples & des armées, la loi indispensable d'user de Clémence envers les personnes désarmées, & envers les vaincus? Si une fois on vient à rayer de nos écrits, & à bannir de notre langage ces expressions atroces, les *représailles*, le *sac d'une ville prise d'assaut*, le *pillage des campagnes*, la *ruine* & *l'oppression des peuples sont autorisées par les droits de la guerre* ; ce ne sera plus Clémence que de s'en abstenir, pas plus que ce n'est bonté de n'être pas brigand & ravisseur; ce sera cruauté & barbarie exécrable que de se permettre ces actes inhumains.

2°. Les sujets ont des charges à porter; mais de mauvaises récoltes, des accidens, les ont réduits à la misere, ils ne peuvent payer leurs redevances, ce n'est pas manque de volonté, c'est impuissance; mais la loi ne supposant point cette impuissance, les assujettit à être punis s'ils ne s'acquittent pas de ce qu'ils doivent : un Prince Clément les livrera-t-il à la dureté impitoyable d'un Commissaire qui les force à s'expatrier, ou qui les met hors d'état de pouvoir jamais se relever & contribuer à servir leur patrie : la Clémence qui les dispense de ce qui est au-dessus de leur force, sans cependant renoncer au droit, ne fait mal à personne en s'exerçant en leur faveur. Elle est utile au Prince, à l'Etat & au sujet, nul n'y perd, tous y gagnent.

3°. La loi exige des dédommagemens arbitraires ou exorbitans pour des fautes involontaires, commises sans aucune mauvaise intention : souvent ces dédommagemens sont au-dessus des forces de celui que l'on poursuit, sont très-peu nécessaires au plaignant, ou n'ont aucun rapport avec la perte qu'il a essuyée, comme quand par malheur, un homme a tué l'enfant d'un autre : l'argent que le coupable donnera ne rend pas la vie à l'enfant mort. La loi ordonne une peine en expiation & une somme en réparation; si le Prince juge d'après les circonstances, que l'accusé n'est coupable d'aucune mauvaise intention, que la punition, qu'on lui infligeroit, le rendroit misérable, sans réparer le mal, ne sera-t-il pas sollicité par la Clémence à lui faire grace?

4°. Une loi publiée dans un temps où les mœurs étoient différentes, décerne souvent une peine capitale, & trop sévere pour une faute que l'on peut commettre sans avoir le cœur mauvais, sans attenter à la vie de personne, par l'effet de quelque circonstance critique, de quelque passion impétueuse, par étourderie; la punition, telle que la loi l'ordonne pour cette faute, déshonore quelquefois les parens inconnus d'un malheureux coupable, les plonge dans l'amertume pour leur vie, fait perdre à la société des citoyens qui pouvoient lui être utiles, & réparer, par une conduite plus réguliere, le scandale donné ou le dommage causé; le Prince abusera-t-il de son droit d'être clément, si dans des cas semblables, malgré le prescrit de la loi, il fait grace de la peine, s'il adoucit la rigueur de la punition, & n'exige

n'exige que les réparations utiles au public, & les corrections salutaires pour le coupable? Tels sont les cas d'un malheureux que la misere porte à faire un vol; d'un étourdi qui tue un lievre dans les terres d'un Prince qui a décerné peine de mort contre les chasseurs, ou qui seulement les condamne à des amendes plus fortes que ne le mérite le dommage causé; d'une personne qui a eu une foiblesse illégitime pour un homme, *&c.* On frémit quand on pense pour quelles raisons, quelques Législateurs ont trouvé à propos de décerner la peine de mort, & combien difficilement on obtient grace pour de tels coupables : on seroit quelquefois tenté de croire que le droit d'user de Clémence, en faisant grace, n'est pas le plus beau des privileges. Il vaudroit mieux, à la vérité, réformer ces loix cruelles écrites avec le sang des hommes, que l'on n'estime pas assez, que de laisser la loi sans exécution.

5°. Quand un crime est secret, qu'il importe peu ou point au public d'en être instruit, que même il seroit à propos qu'on en ignorât l'existence, la Clémence ne demande-t-elle pas que l'on fasse grace à un coupable à qui l'on fait sentir l'énormité de son action, & que la crainte du châtiment dont le menace un juge, qui sait qu'il est coupable, empêchera d'y retourner.

6°. Un crime commis par des personnes qui n'en ont pas senti la conséquence, qui n'ont pas connu le mal qu'elles faisoient, n'offre-t-il pas, dans ces circonstances des personnes, des motifs suffisans à la Clémence pour faire grace?

7°. Des gens qui ont été induits en erreur par des Chefs qu'ils estimoient, & qui ont cru devoir leur obéir; comme des vassaux séduits par leur seigneur, des enfans par leur pere, des sujets par leurs Souverains, quoique rebelles, instrumens de révolte, paroîtront-ils aux yeux de la Clémence des objets dignes que l'on exerce contr'eux la sévérité entiere des loix?

8°. Lorsque le nombre des coupables est trop grand, lorsque l'on peut les punir tous, puisqu'on en a le pouvoir, mais lors en même-temps que l'on sait qu'une grace complette qui leur sera accordée, les ramenera au devoir, après qu'on leur aura fait sentir la justice & la facilité avec laquelle on pourroit les punir; l'humanité ne sollicitera-t-elle pas leur grace, & la Clémence ne se fera-t-elle pas une gloire de la leur accorder, d'acquérir des sujets reconnoissans, au lieu de les détruire sans avantage?

9°. Quelquefois les hommes, usurpant les droits de Dieu, ont voulu gêner les consciences & réduire les esprits en esclavage; ils ont mis, par la plus étrange des erreurs, la croyance de certains dogmes au rang des crimes, & le courage à les professer au même rang que la rebellion; les loix ont osé décerner des peines même capitales, contre ceux qui ont cru obéir à la voix de leur conscience; l'humanité consentira-t-elle au supplice de ceux qui ont cru remplir leur devoir? La Clémence ne viendra-t-elle pas à leur secours, & en les affranchissant de la peine, croira-t-elle seule-

ment faire grace, ne croira-t-elle pas au contraire, remplir un des premiers devoirs de la justice?

10°. La Clémence n'étant que l'humanité en action, éclairée par la prudence qui ne veut qu'arrêter, prévenir ou réparer le désordre, n'ira jamais dans les châtimens au delà de ce but : contente quand elle l'a atteint, elle ne se permettra jamais l'usage de ces supplices affreux, dignes des hommes les plus barbares. Quel bien résulte-t-il pour l'humanité de ce qu'on fait périr un homme dans de longs tourmens, qui par leur seule description font frémir d'horreur l'humanité? Puissent les siecles à venir en oublier même l'idée! On applaudit à la sentence qui condamne à mort un meurtrier; on approuve la solemnité plus grande, les témoignages plus frappans de l'indignation publique, dont on accompagne le supplice d'un parricide; mais le cœur se révolte contre sa cruauté, & enfin on prend de la haine contre ceux qui, de sang-froid, ordonnent des tourmens, qui ne servent qu'à jetter le coupable dans le désespoir, sans utilité pour personne. La Clémence ne veut de supplice que ceux qui sont nécessaires pour le maintien de l'ordre, elle ne va pas au delà : convenons-en ici, on l'a vu dans tous les siecles; le fanatisme persécuteur ou la tyrannie soupçonneuse & foible, qui ont inventé les supplices cruels, sont incompatibles avec la Clémence.

11°. Si un coupable sincérement repentant, pouvoit donner des garans assurés de sa conversion, la Clémence pourroit-elle se refuser à lui faire grace? C'est-là le trait sublime par lequel l'homme ressembleroit à Dieu; mais pour exercer cette Clémence, il faudroit comme Dieu, pénétrer le fond du cœur, & distinguer les remords sinceres d'avec les effets d'une crainte servile, & les dehors d'un repentir hypocrite. Qu'il en doit coûter d'envoyer à la mort un citoyen qu'on a lieu de croire corrigé! Combien de fois la Clémence n'a-t-elle pas gémi dans l'ame des Princes, sur la nécessité de punir de mort plusieurs coupables, parce que nul autre moyen ne subsiste encore de délivrer la société de sujets nuisibles, sans les faire mourir! On n'a pas encore formé des établissemens propres à mettre à profit pour le public l'existence des méchans, à fournir aux vicieux le temps & les moyens de se corriger, ou de prouver la sincérité de leur conversion. *Voyez* CORRECTION. (*maison de*)

12°. S'il est un cas où la Clémence a droit d'élever sa voix, c'est lorsque des loix faites par ceux qui vouloient s'enrichir des dépouilles des malheureux, confondent les innocens avec les coupables. Toute une paroisse se trouve punie pour la faute d'un particulier; toute une famille pour un pere à la faute duquel elle n'a eu aucune part. Chez plusieurs peuples anciens la tyrannie despotique, toujours craintive, faisoit périr toute une famille pour le crime d'un de ses membres. Dans plusieurs Etats les biens d'une maison sont confisqués pour le crime de son chef, & la famille déshonorée est encore réduite à la misere. Les Princes de nos jours pour l'or-

dinaire écoutent à cet égard la voix de la Clémence, en rendant aux enfans des biens dont la loi mettoit le fisc en possession.

13°. Quelquefois aussi la loi ordonne des confiscations dans des cas où la faute est de très-peu de conséquence, peu grave, rapportant fort peu à celui qui l'a faite, ensorte qu'il se l'est permise non pour frauder le Souverain, mais pour s'épargner les embarras de plusieurs formalités, gênantes, pénibles, souvent nuisible au bien réel, sans profit pour personne. C'est ce qui a souvent lieu dans certains actes de vente & d'achat, dans le transport de certaines denrées ou effets d'un pays dans un autre : la moindre irrégularité découverte dans ces sortes de cas, expose à des confiscations d'objets si considérables, que le particulier qui les souffre en est très-incommodé, souvent ruiné, & que la peine n'a nulle proportion avec la faute souvent involontaire ou nécessaire. C'est encore là un cas où la Clémence trouve l'occasion la plus naturelle de s'exercer, en exemptant celui qui se trouve en faute, d'une peine qu'on peut regarder comme injuste.

14°. Si des services rendus entre particuliers, donnent droit à l'indulgence de celui qui les a reçus, lorsqu'on a eu le malheur de l'offenser; des services rendus au Prince & à la patrie, une conduite, auparavant réguliere, estimable, glorieuse même, ne donneront-ils pas à celui qui a eu le malheur de s'écarter du devoir, une sorte de droit aux effets de la Clémence du Prince? Les services mêmes & les vertus d'une famille entiere, & des ancêtres du coupable, ne semblent-ils pas solliciter le Souverain à lui faire grace, & à ne pas le traiter à toute rigueur.

Il est des cas, sans doute, où l'on ne sauroit, sans s'écarter de la sagesse & de la prudence nécessaire au maintien de l'ordre, exempter un coupable de toute peine; mais la Clémence s'exerce aussi bien en adoucissant la peine, en la diminuant, en ne l'infligeant qu'en partie, comme en exemptant tout-à-fait selon que les regles du bon ordre le permettent. *Voyez* Grotius, *Droit de la guerre & de la paix. Liv. II. chap.* 20.

Il n'est pas trop aisé de justifier ce que M. de Montesquieu dans l'*Esprit des loix, Liv. VI. chap.* 21, dit au sujet des Républiques, » Que » la Clémence y est moins nécessaire que dans les Monarchies. « Les punitions sont réputées séveres selon la façon de penser des hommes. Un homme en place, dans une République, est puni aussi rigoureusement par la sentence qui le destitue, que l'est un grand dans une Monarchie, lorsqu'il est disgracié par son Roi. D'ailleurs le Souverain dans la République n'a-t-il pas autant d'intérêt à être aimé, que le Roi dans la Monarchie? Ne serai-je pas autant attaché par la reconnoissance au Conseil Souverain, qui dans la République pouvoit me punir & qui m'a fait grace, que je le serai à un Roi clément qui me pardonne? Tous ceux qui gouvernent ont à gagner par la Clémence; elle est pour tous la source de tant d'amour, ils en tirent tous tant de gloire, que c'est pour tous un bonheur réel que l'occasion d'exercer cette vertu. Son exercice ne reste sans avantage & n'inspire point

de reconnoissance, que quand il paroît dirigé par le caprice, & que le bien de l'humanité en général, ensuite celui de la société, enfin celui du coupable même, ne lui servent point de regle. Mais par-tout où la Clémence est renfermée dans les bornes que lui prescrivent ces trois intérêts, dès qu'elle s'exerce dans tous les cas où ils ne sont point blessés, elle est toujours sûre de faire germer l'amour, le respect, la confiance & la fidélité dans l'ame des sujets; alors elle n'est ni caprice, ni foiblesse, ni lâcheté; elle marche à côté de la justice; elle fait chérir & respecter les loix dont elle tempere la rigueur; elle est une vertu céleste; par elle les Princes ressemblent à Dieu; car en Dieu la Clémence est aussi la disposition à pardonner, quand le bien de l'humanité, les progrès de la sainteté, & le salut du pécheur le permettent : non le Dieu clément ne se venge point, ne fait point souffrir sans raison, n'inflige point de punition inutile; sage & bon, tout sous son Gouvernement, tend au bien des hommes; il leur pardonne dès qu'ils sont convertis; il ne les châtie que pour les corriger, & il ne les punit que quand ces châtimens sont nécessaires à leurs corrections.

CLEVES, (Ville & Duché de) *en Allemagne, au Cercle de Westphalie.*

LES limites du Duché de Cleves sont vers le levant l'Evêché de Munster & le Comté de Recklinghausen; vers le midi l'Abbaye d'Essen, le Duché de Berg, la Principauté de Meurs, une partie détachée de l'Archevêché de Cologne & la Gueldre Prussienne; vers le couchant le Brabant & la Gueldre; vers le nord la même Gueldre & l'Evêché de Munster. Sa longueur est de seize lieues, & sa largeur de 4 à 5 lieues.

L'air y est sain & d'une température modérée. Au mois de Mai l'air y est plus frais qu'ailleurs, ce qu'on attribue aux vents marins. Tout le terrein de ce Duché est en contrées hautes ou en bas-fonds. Celles-là offrent des champs labourables, des bois, des boccages & des allées d'arbres. Parmi les forêts on remarque sur-tout la forêt dite *Reichswald*, qui s'étend des bruyeres de Goch jusqu'à Groesbeck dans le territoire de Nimegue à une longueur de 4 à 5 lieues, sur une largeur inégale d'une lieue & demie jusqu'à 2 lieues dans certains cantons. Les villes de Goch, de Cleves & de Cranenbourg sont situées le long de cette forêt. Quelques auteurs croient que c'est la forêt sacrée, dont parle Tacite Hist. L. IV. c. 14. où se donna ce fameux repas, dans lequel Claudius Civilis souleva les Bataves contre les Romains. Elle étoit autrefois très-épaisse & obscure; les Comtes de Cleves & de Gueldre firent même une convention en 1266, par laquelle on défendit toute espece de dégradation & de défrichement. Elle est pourtant fort claire aujourd'hui, on y a même pratiqué un chemin assez large de

ibourg à Cleves. Les bas-fonds sont munis, principalement vers les
ives du Rhin, de digues, outre lesquelles il y a ce qu'on appelle
ues d'été, lesquelles garantissent les pâturages, prés & champs situés
Rhin, des débordemens de ce fleuve à une hauteur de 11 jusqu'à 16
Un inspecteur-général, nommé par le Roi de Prusse, est chargé de
sur ces digues, sous la direction du bureau de guerre & des domai-
idant à Cleves. Le pays fournit en abondance du bled, des fruits &
s autres productions. On rencontre des pâturages très-gras, ce qui
entretien du bétail & des chevaux profitable. En général la terre est
ultivée, & offre des contrées agréables, particuliérement aux envi-
e la ville de Cleves. Le gibier est abondant, sur-tout à l'ouest du
Ce fleuve partage le Duché en deux parties, l'orientale & l'occiden-
k il reçoit dans son circuit les rivieres de Roer ou Ruhr, l'Emser &
e; la Meuse touche aussi à l'extrémité occidentale de ce Duché,
ft grossie des eaux de la Niers, laquelle vient de la Gueldre Prus-
, & arrose quelques villes du Duché. L'ancienne Yssel ou Issel vient
réché de Munster, traverse une partie du Duché de Cleves, & entre
dans la Gueldre. Toutes ces rivieres sont assez poissonneuses; on
ie sur-tout le saumon, le brochet, la carpe, *&c.*
Duché renferme 24 villes & 3 franchises (*Municipia*). Les Etats
ciaux sont composés de la noblesse & des villes : les villes ayant
sont : Cleves, Wesel, Embrich, Calcar, Duisbourg, Xanten & Rees.
rge de Maréchal héréditaire vacante par la mort d'Etienne Heidenreich,
de Paland, en 1765 a été donnée par le Roi au Baron de Quadt &
htenbruch à Gatorp à titre de fief mâle.
lus grande partie des habitans du Plat-Pays & même de quelques
rofessent la Religion Catholique-Romaine. Les habitans de Wesel,
urg, Orsoy, Dinslaken & Roerort, & des villages circonvoisins sont
plupart de la Religion réformée, ainsi que les Magistrats desdites
Les Luthériens & les Mennonites ont des Eglises dans divers endroits;
s y jouissent aussi du libre exercice de leur culte. Il existe dans tout
6 Eglises collégiales, 2 commanderies de l'ordre teutonique, une
dre de Malthe, 2 abbayes, savoir d'Elten & de Hamborn, 17 cou-
hommes & 30 de femmes. Les paroisses Luthériennes sont divisées
s classes. La classe de Cleves comprend les paroisses des villes de
, d'Embrich, de Rees & d'Isselbourg, & celle de Pfalzdorf près de
La classe de Wesel renferme les paroisses des villes de Wesel &
ermbeck, de la jurisdiction de Winkeln & de la franchise de Rin-
g, & celle de Drevenink. La classe de Dinslak contient les paroisses
nslak, Duisbourg, Hiesfeld, Gotterswiekerham, Hunke, Gahlen &
. Les Eglises réformées sont desservies par 70 Ministres Allemands,
Ministres François. Les Eglises réformées de Juliers, de Cleves,
g & de la Mark sont étroitement liées entr'elles, & ont toutes la

même liturgie. Elles se partagent en quatre Synodes provinciaux ; nous ne parlerons ici que de celui de Cleves, qui y tient le second rang. Ce Synode, qui se tient tous les ans dix jours après la Pentecôte, est sous-divisé en trois classes. La premiere ou celle de Cleves a 28 Ministres ; la seconde ou celle de Wesel en a aussi 28. La troisieme ou celle de Duisbourg en a 16. Outre le Synode provincial, chacune de ces classes a une assemblée particuliere, qui se tient une fois par an. Les 4 Synodes provinciaux des pays ci-dessus mentionnés forment un Synode général, qui se tient tous les trois ans le second jeudi du mois de Juillet. Le lieu de l'assemblée est ordinairement Duisbourg, quelquefois Dusseldorp.

La situation du pays le long du Rhin & de la Meuse est très-favorable au commerce. Le sol est très-propre aux plantations de tabac, & donne facilement les productions nécessaires aux manufactures de laine & de toile, aux fabriques de pipes & à d'autres métiers. On peut établir de bonnes blancheries sur les bords de la Niers. La manufacture de toiles fines doit avoir été transférée de Goch à Haerlem. On fabrique de bons draps à Duisbourg, Goch & Orfoy ; Cleves a une manufacture de soie.

Le grand nombre d'inscriptions, de médailles & d'autres antiquités Romaines, qu'on a trouvées dans ce pays, prouvent que les Romains y avoient eu des établissemens. L'histoire des premiers Comtes de Cleves est obscure, incertaine & en partie fabuleuse. Ces Comtes étoient en même-temps Comtes de Teisterbant. Le Comte Louis fut le dernier possesseur des deux Comtés. Son frere Everard continua la branche des Comtes de Cleves, & son frere Robert fit souche des Comtes de Teisterbant. La mort d'Everard, qui doit avoir été le neuvieme Comte de Cleves, est placée en l'année 835. Jean, dernier Comte de cette branche, étant mort en 1368, & sa niece & héritiere, Marguerite, fille du Comte Dietrich, ayant épousé Adolphe V, Comte de la Marck, celui-ci devint en même-temps Comte de Cleves. Son fils Adolphe fut créé Duc de Cleves en 1417, à Constance par l'Empereur Sigismond, & à cette occasion le Comté de Cleves fut érigé en Duché. Jean III, Duc de Cleves & Comte de la Marck devint aussi Duc de Berg & de Juliers. Son fils & successeur, Guillaume XII ou IV hérita aussi du Duché de Gueldres & en prit possession en 1538 ; mais il fut obligé de céder ce dernier Duché à l'Empereur Charles-Quint en 1543. Après la mort du dernier Duc, Jean-Guillaume (1609), plusieurs maisons prétendirent à sa succession, qui comprenoit Juliers, Cleves, Berg, la Marck, Ravensberg, Ravenstein, Winnenthal & Breskesand. Les principaux de ces prétendans furent : I. La Maison de Saxe. 1) La branche Albertine ou électorale se fondoit sur l'expectative, que l'Empereur Frédéric III lui avoit accordée en 1482, sur les Duchés de Julliers & de Berg. 2) La branche Ernestine ou ducale alléguoit pour elle le même titre, & en outre le contrat de mariage de l'Electeur Jean-Frédéric avec la Princesse Sybille, fille de Jean III, Duc de Julliers & de Cleves. Ce contrat de mariage passé en 1526,

avoit été confirmé par l'Empereur Charles V, par les Etats provinciaux des trois Duchés & par l'Empire : il substitue les Duchés de Juliers, de Berg & de Cleves aux descendans de Jean-Frédéric au défaut d'hoirs mâles du nom de Juliers. II. Jean Sigismond, Electeur de Brandebourg, prétexta 1) les droits de sa femme, Anne, fille de Marie Eléonore de Juliers, qui étoit la sœur aînée du dernier Duc. 2) Un privilege de Charles V de l'année 1546, confirmé en 1566 & 1580, qui appelle les sœurs du Duc de Juliers à la succession de ces domaines. III. Philippe-Louis, Comte Palatin de Neubourg, insista pareillement sur les droits de sa femme Anne, sœur puinée du défunt, de laquelle il avoit un fils, Wolfgang-Louis.

Toute la dispute roule sur 4 questions principales : 1) Si les Duchés litigieux étoient des fiefs masculins ou féminins ; 2) si l'expectative de la Maison de Saxe des années 1483, 1495 & suivantes devoit être préférée à un privilege postérieur donné en faveur des sœurs du dernier Duc ; 3) si ce même privilege de 1546, pouvoit être opposé au contrat de mariage de 1526, & 4) si la fille de la sœur aînée pouvoit concourir avec le fils de la sœur puinée. De tous les prétendans l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg trouverent seuls le moyen de se mettre en possession de la succession contestée ; & ils convinrent provisionellement à Dortmund (1609) du consentement des Etats, d'administrer en commun. Par le traité de partage fait à Dusseldorp en 1624, l'Electeur de Brandebourg conserva le Duché de Cleves (excepté Isselbourg & Winnekendonk, ainsi que les Comtés de la Marck & de Ravensberg & le bailliage de Windeck dépendant du Duché de Berg ; le Comte Palatin de Neubourg, Juliers, Berg, Ravenstein & les deux endroits susmentionnés du Duché de Cleves. Ce traité subit quelques changemens dans la suite ; mais les choses furent invariablement fixées par celui de Dorsten conclu en 1666 : il est convenu par ce traité, que l'Electeur de Brandebourg conserveroit la possession du Duché de Cleves & des Comtés de la Marck & de Ravensberg, & que le Duc de Neubourg auroit pour sa part les Duchés de Juliers & de Berg outre les Seigneuries de Vinnendahl & de Breskesand. Il fut stipulé de plus, que, malgré ce partage, tous ces domaines demeureroient dans une union & liaison perpétuelle, & que les deux maisons en pourroient prendre le titre & les armes. Les prétentions respectives sur Ravestein furent renvoyées à un compromis. Ce traité de partage fut confirmé par l'Empereur Léopold en 1678. Les contestations suscitées par le Roi de Prusse, Frédéric-Guillaume, à l'avénement de la branche de Soulzbach à l'Electorat Palatin, n'eurent aucune suite. Le Duché de Cleves a été sous la domination Françoise depuis 1757, jusqu'en 1763.

On n'est point d'accord sur la signification des armes de Cleves. Quelques-uns pensent qu'elles représentent 8 sceptres, se réunissant dans un petit écusson, dans lequel est un anneau. Le champ doit être de pourpre.

Le suffrage dans le college des Princes, dont les Etats composant la

succession de Juliers, avoient toujours joui, n'a pas été exercé depuis la mort du Duc Jean-Guillaume. Les possesseurs actuels font alternativement dans le cercle de Westphalie les fonctions de co-Directeurs & de Princes convoquans; ils prennent aussi alternativement séance après l'Evêque de Munster; mais ils n'ont qu'une voix au directoire. L'Electeur de Brandebourg, comme possesseur de Cleves & de la Marck, contribue chaque mois pour les charges de l'Empire 1066 florins, & par rapport à Ravensberg 142 fl. Sa taxe pour l'entretien de la Chambre Impériale est de 676 écus d'Empire & 26 ½ kreuzer.

La Régence établie à Cleves, & à laquelle fut réuni (1749) le Conseil Aulique, connoît en dernier ressort de toutes les affaires domaniales, féodales, ecclésiastiques & civiles. Il reçoit aussi les appels de tous les autres sieges de justice. La chambre des domaines & de guerre connoît de tout ce qui est relatif aux eaux & forêts, à la chasse, au péage, aux impôts, aux accises, à la gabelle, aux mines, à la police & à la guerre. De cette chambre dépendent les Conseillers provinciaux établis en 1753, lesquels administrent la police dans les trois cercles établis alors, savoir : celui de Cleves, celui de Wesel & celui d'Emerich. Les affaires civiles & criminelles sont jugées par les tribunaux établis en 1753 à la place des bailliages : ces tribunaux sont à Cleves, à Xanten, à Wesel & à Dinslacken. Ce réglement ne concerne ni les juges des jurisdictions nobles, ni les sieges de justice de Duisbourg, de Schermbeck, de Rées, d'Embrich, de Sevenaer & de Huissen, auxquels on a conservé leur ancienne constitution. Les villes ont leurs Magistrats. Le Comté de la Marck a une députation de la chambre des domaines & de guerre.

Les revenus annuels du Roi de Prusse provenant des pays de Cleves & de la Marck excedent, à ce qu'on prétend, un million d'écus.

Cleves, ville capitale du Duché, est agréablement située sur des hauteurs, dont le Rhin baigne les pieds, & qu'il laisse à sa gauche, en fuyant vers la Hollande. Sa fondation est ancienne, son circuit est considérable, ses rues sont bien percées, & la plupart de ses maisons bien bâties. Un Château que l'on appelle *Schwanenbourg*, la commande; & s'il en faut croire une inscription qui se lit dans la grande sale de ce Château, ce fut le dictateur Jules-César qui le fit construire, l'an de Rome 698. L'histoire de cette ville a conservé la mémoire de deux incendies, arrivés l'an 1372, & l'an 1528, à la suite desquels on a eu soin de l'agrandir & de l'embellir. C'est aujourd'hui le siege de la régence, & de la chambre de guerre & des domaines du pays, d'une cour de justice provinciale, d'un college de pupilles pour le Duché de Cleves & le Comté de la Marck, d'un college de Médecins, & d'une recette générale des contributions & des rentes; il y a un hôtel des monnoies & un bureau des sels, & l'on y a établi en 1755 une manufacture d'étoffes de soie. Les Catholiques y ont une Eglise Collégiale, deux couvens d'hommes & un couvent de filles. Les Luthériens y ont une paroisse,

paroisse, aussi-bien que les Réformés François, les Réformés Allemands & les Mennonites. Les environs de cette ville sont fort beaux, & toutes ses avenues sont riantes : elle a de grandes allées d'arbres devant ses portes; elle communique avec le Rhin par un canal nommé *Kermisthal*. Elle a un parc appartenant au Prince, dans lequel se trouve une source d'eaux minérales très-estimées; & à demi-lieue de là, est une forêt appellée *Bergand-Thal*, Mont-&-Val, qui renferme une faisanderie, & où l'on voit le tombeau du Prince Maurice de Nassau, jadis Gouverneur du Duché. *Long.* 23. 45. *lat.* 51. 48.

CLIENT, s. m.

CLIENTELLE, s. f.

LA Clientelle, chez les Romains, étoit le droit de se mettre sous la protection d'un autre; il avoit été établi par Romulus. Ce Prince, voulant qu'il y eût un lien qui unît étroitement les deux ordres de son Etat, établit que chaque Plébéien pourroit choisir un Patricien pour être son patron & son protecteur, & dont il seroit le client ou le protégé; ainsi, en rendant les deux ordres nécessaires l'un à l'autre, il entretenoit l'union entr'eux; union qui devint encore plus étroite & plus utile dans le temps de la République, parce que la Noblesse avoit besoin dans plusieurs occasions des suffrages du peuple. Les devoirs des Patrons étoient d'aider leurs Cliens de leur crédit & de leurs conseils, de les défendre lorsqu'on leur faisoit quelqu'injustice, ou qu'on les citoit devant les Juges, & de faire pour eux tout ce que fait un pere pour son fils. Si ceux-ci mouroient *ab intestat*, & sans héritiers, les Patrons leur succédoient dans tous leurs biens.

Les Cliens de leur côté se rendoient à la porte de leurs Patrons dès le grand matin, pour attendre leur lever & faire leur cour; c'est ce qui les fait appeller par Juvenal, *Turba salutatrix.* Ils accompagnoient à pied par les rues la litiere où étoient leurs Patrons, qui se faisoient un honneur d'avoir le cortege le plus nombreux, & dans cette cérémonie, ils étoient habillés de blanc; c'est pourquoi le même Poëte les appelle *Niveos Quirites*.

Ils n'entreprenoient aucune affaire sans l'avis de leur Patron; ils leur devoient leur suffrage dans les assemblées publiques. Ils étoient obligés de fournir à la dot de leurs filles, de payer leur rançon & celle de leurs enfans, quand ils étoient prisonniers de guerre; de les aider de leur bourse à soutenir leur dignité & les dépenses que le bien public exigeoit. Il étoit également défendu aux Patrons & aux Cliens de s'entr'accuser en justice, de porter témoignage l'un contre l'autre, & de se lier avec leurs ennemis respectifs. Celui qui étoit convaincu d'avoir fait l'une de ces trois choses,

étoit soumis à la loi portée par Romulus contre les traîtres; il étoit permis à chaque citoyen de le tuer, comme une victime dévouée à Pluton, Dieu des enfers. Ce droit de Clientelle étoit héréditaire & si sacré, que les Cliens étoient préférés aux hôtes & aux parens mêmes. Lorsque la République fut devenue plus puissante, la Clientelle ne fut plus renfermée dans l'enceinte de la ville; mais elle s'étendit sur des peuples entiers, qui se mirent sous la protection des illustres familles de Rome. Ainsi les Siciliens furent sous la protection de Marcellus; les Allobroges sous celle de Fabius; les Cypriots & les Cappadociens sous celle de Caton; ceux de Bologne sous la protection des Antoines, & les peuples qui avoient été soumis, se mettoient ordinairement sous la protection de leur vainqueur : *Nec tantùm in ipsa urbe plebs tota erat sub Patrocinio, sed & Colonarium, & sociarum & amicarum civitatum ac bello subactarum, quæque suos habebant patronos, quoscumque vellent è Romanis civibus.*

Les Plébéiens après avoir joué long-temps le rôle de Cliens, devinrent enfin Patrons à leur tour, lorsqu'ils eurent obtenu de pouvoir posséder les charges de la République; le crédit & l'autorité que ces charges leur donnoient, attira à leur suite nombre de Cliens. Sous les Empereurs, le peuple n'ayant plus de part aux élections des Magistrats ni aux affaires d'Etat, ni aux jugemens qui furent alors réservés aux Magistrats & à l'Empereur, il ne resta plus que les seuls noms de Patrons & de Cliens, destitués respectivement des obligations qui y étoient auparavant attachées. Le nom de Client demeura seulement à ceux qui accompagnoient dans la ville, les personnes riches & puissantes, pour grossir leur cortege & auquel on donnoit pour cela ce qu'on nommoit la *sportule*, qui étoit une piece de monnoie ou une portion de vivres qu'on leur distribuoit à la porte des personnes qu'ils avoient accompagnées, & le nom de Patron resta à ceux-ci, à cause de ce salaire.

Lazius & Budée rapportent l'origine des fiefs aux Patrons & Cliens de l'ancienne Rome : mais il y a une grande différence entre la relation du Vassal à son Seigneur, & celle du Client à son Patron. *Voyez* VASSAL, SEIGNEUR, *&c.* Car les Cliens, outre le respect qu'ils devoient rendre, & les suffrages qu'ils devoient donner aux Patrons, étoient obligés de les aider dans toutes leurs affaires, & même de payer leur rançon s'ils étoient faits prisonniers à la guerre, en cas qu'ils n'eussent pas assez de bien pour la payer eux-mêmes. *Voyez* FIEF & MOUVANCE.

CLIMAT, f. m.

CE mot désigne une zone ou partie de la surface de la terre, comprise entre deux cercles paralleles à l'équateur; tel que la durée du plus long jour d'été soit plus grande dans l'un que dans l'autre d'une certaine quantité, par exemple de demi-heure. Ainsi la zone de la terre comprise entre l'équateur & le parallele de 8° 25', forme tout autour de la terre l'espace qu'on appelle premier Climat, parce qu'à 8° 25' de hauteur du pole, le soleil se couche à 6 heures & un quart, le jour du solstice d'été; ensorte que le jour y est plus long de demi-heure que sous l'équateur, où il se couche toujours à 6 heures. C'est ainsi que Varenius & les auteurs modernes qui comptent 24 Climats d'heures, en ont fait la division : cependant comme les anciens de qui nous tenons la dénomination de Climat, ne suivoient point exactement cette méthode, nous allons parler de leur maniere de les diviser, telle que Pline la donne à la fin de son VI livre. Le premier Climat, selon lui, commence à la partie la plus méridionale de l'Inde, s'étend jusqu'à l'Arabie, ainsi qu'aux nations situées sur les bords de la mer rouge, & comprend les Perses, la Mésopotamie, la Séleucie Babylonienne, l'Arabie jusqu'à Petra, la Basse-Egypte, le pays d'Alexandre, la côte maritime d'Afrique, toutes les villes de Cyrénaïque, Carthage, la Numidie, la mer Atlantique & les colonnes d'Hercule. Sous ce Climat, au tems de l'équinoxe, à midi, l'ombre d'un gnomon haut de sept pieds n'excéde pas quatre pieds de longueur. La plus longue durée des jours & des nuits y est de quatorze heures équinoxiales, & la plus courte y est de dix; on voit que ce seul Climat comprend les quatre premiers Climats de la division des modernes.

Le second Climat commence à la partie occidentale de l'Inde; il traverse le milieu des Parthes, l'Arabie citérieure, la Judée & les habitans du mont Liban. Il renferme Babylone, l'Idumée, Samarie, Jérusalem, Césarée, la Phénicie, Tripoli, Antioche, les côtes de la Cilicie, la partie méridionale de Chypre, la Crete, la partie septentrionale de l'Afrique & de la Numidie. Le gnomon de 35 pieds y fait une ombre de 24 pieds au temps de l'équinoxe, la longueur des jours & des nuits n'y excede jamais la durée de quatorze heures équinoxiales, jointe à la cinquieme partie d'une de ces mêmes heures.

Le troisieme Climat commence à la partie des Indes, qui touche au mont Imaüs, qui s'étend sur les endroits suivans : les portes Caspiennes, au voisinage de la Médie, la Cappadoce, les portes de Cilicie, Chypre, Pamphilie, la Lycaonie, Xanthe, Delos, Argos, la Laconie, Syracuse, le milieu de la Sicile, la partie méridionale de la Sardaigne & Cadix. Cent

parties du gnomon y donnent soixante & quinze parties d'ombres, & le jour le plus long y est de quatorze heures équinoxiales, avec une demi-heure de plus, & la trente-huitieme partie d'une heure.

Le quatrieme Climat renferme les pays situés de l'autre côté de l'Imaüs; la partie la plus méridionale de la Cappadoce, la Galatie, le mont Tmolus de Lydie, Ephese, Samos, la mer Icarienne, Mégare, Corinthe, l'Epire, la Sicile septentrionale, la partie orientale de la Gaule Narbonoise, la côte maritime d'Espagne, depuis Carthage & les terres d'Espagne, depuis cette côte jusqu'à la côte occidentale. Dix-sept pieds d'ombre y répondent à 21 pieds de gnomon; & le jour le plus long y est de 14 heures équinoxiales, avec les deux tiers d'une heure.

Le cinquieme Climat commence à l'entrée de la mer Caspienne & comprend l'Ibérie, l'Armenie, la Phrygie, l'Hellespont, Tenedos, Glion, le mont Ida, la Paphlagonie, la Thessalie, la Macédoine, la Thessalonie, Pharsale, Delphes, les Lucanois, Naples, la mer de Toscane, la Corse & le milieu de l'Espagne. Sous ce Climat sept pieds de gnomon en donnent six d'ombre, & la plus grande durée du jour y est de 15 heures.

Le sixieme Climat qui est celui de la ville de Rome, contient les peuples Caspiens, le mont Caucase, l'Abruzze septentrionale, la Calcédoine, Byzance, le golfe Melane, la Thrace, les Illyriens, l'extrêmite de la Pouille, la Campanie, l'Etrurie, Pise, Genes, la Ligurie, Marseille, Narbonne; Tarragone, le milieu de l'Espagne Tarragonoise, & tout le pays qui s'étend delà jusqu'à la Lusitanie. Le gnomon de neuf pieds y donne une ombre de huit, & le plus long jour y est de 15 heures équinoxiales, avec la neuvieme partie, ou comme le veut Nigidius, avec la cinquieme partie d'une heure. On voit par ces derniers mots, que la regle de division pour les Climats, n'étoit point unanimement convenue entre les auteurs.

Le septieme Climat commence à l'autre bord de la mer Caspienne; il passe au Bosphore, il comprend les derrieres de la Thrace, le reste de l'Illyrie, la mer Adriatique, Venise, Vicence, Padoue, Verone, Cremone, Ravenne, Ancone, les Peligenes, les Sabins, Rimini, Bologne, Plaisance, Milan, avec tout ce qui est au pied de l'Apennin, & au-delà des Alpes, la Gaule Aquitantique, Vienne, les monts Pyrenées. Le gnomon de 35 pieds y jette une ombre de 36; de façon pourtant que dans la contrée de Venise, la longueur de l'ombre est égale à celle du gnomon. Le jour le plus long de ce septieme Climat est de quinze heures équinoxiales & de $\frac{3}{5}$ d'heure.

Ce calcul est, suivant notre auteur, celui des écrivains de l'antiquité; mais ajoute-t-il, ceux qui depuis ont écrit avec plus d'exactitude, ont ajouté trois Climats pour les autres contrées de la terre; l'un de 16 heures qui passe par le Tanaïs, par le pays de Sarmates jusqu'au Borysthene, par le pays des Daces, par un côté de la Germanie, & par les Gaules jusqu'aux bords de l'Océan: l'autre de 17 heures, à travers les Hyperboréens & les nations

Britanniques; & un troisieme, qui est le Climat des Scythes, depuis les monts Riphées jusqu'à Thulé, avec une durée continuelle de jours & de nuits; il paroît que Thulé étoit l'Islande vers laquelle passe en effet le cercle polaire. Pareillement de l'autre côté, où nous avons commencé l'échelle des Climats, les mêmes savans, ajoute Pline, en ont assigné deux encore plus reculés. Le premier, où le plus long jour est de douze heures & demie, passe par l'isle de Meroë & par la ville de Ptolemaïde, bâtie au bord de la mer rouge pour la chasse des éléphans : le second qui est de 13 heures, passe par Syene en Egypte.

Sacrobosco, dans le *Traité de la Sphere*, qui a été réimprimé & commenté si souvent, & sur lequel le savant P. Clavius a composé un volume *in-folio* de commentaires, rapporte les climats des anciens d'une maniere un peu différente. Suivant lui, le premier Climat est l'espace compris entre le parallele ou le plus long jour d'été a 12 heures & trois quarts, c'est-à-dire, trois quarts d'heure de plus que sous l'équateur; & le parallele ou le plus long jour est de 13 h. ¼; c'est-à-dire que le milieu du premier Climat a 13 heures de jour au solstice d'été, & que son étendue renferme tous les pays qui ont entre 12 h. ¾ & 13 h. ¼ de jour. Le milieu du second Climat a 13 ½ de jour; le milieu du troisieme Climat a 14 heures, comme cela arrive à Alexandrie d'Egypte; le quatrieme Climat a 14 h. ½; il passe à Rhodes & à Babylone; le cinquieme a 15 h. il passe à Rome; le sixieme a 15 h. ½, il passe à Venise & à Milan; le septieme a 16 h. & passe à Paris, *&c.* Clavius *in sphæram, p. 288.*

Ceux qui comptent 24 Climats d'heures, tel que Varenius *Géogr. gener. c. 25*; placent le premier entre l'équateur & 8° 25′ de latitude où le plus grand jour d'été dure 12 h. 30′; le second entre 8° 25′ & 16° 25′ où le jour dure 13 h. &c.

Voici la table des latitudes extrêmes qui terminent ou bornent chaque Climat : ainsi dans cette maniere de compter, Paris est dans le huitieme Climat, puisque ce huitieme Climat ne finit qu'à 49°, 1′, & que Paris est à 48° 50′ de latitude.

Climat	derniere latitude de chaque Climat.	Climat	derniere latitude de chaque Climat.
1	8° 25'	13	59° 58'
2	16 25	14	61 18
3	23 50	15	62 25
4	30 20	16	63 22
5	36 28	17	64 6
6	41 22	18	64 49
7	45 29	19	65 21
8	49 1	20	65 47
9	51 58	21	66 6
10	54 27	22	66 20
11	56 37	23	66 28
12	58 29	24	66 31

On trouveroit de même les six Climats de mois, c'est-à-dire, les pays où le plus long jour est d'un mois, de deux mois, de trois mois, comme dans la table ci-jointe. On y voit que le premier Climat de mois qui commence, à 66 ½ sous le cercle polaire, finit à 67° ½ de latitude, parce que le jour y dure un mois, ainsi de suite, jusqu'au pole qui termine le 6e & dernier Climat de mois.

Climats de mois.	*Latitude extrême.*
1	67° 30
2	69 30
3	73 20
4	78 20
5	84 0
6	90 0

Dans tous les calculs précédens on néglige l'effet de la réfraction qui change beaucoup le lever & le coucher du soleil, à plus forte raison celui de l'applatissement de la terre, pour se conformer aux principes des anciens, la fixation des Climats étant plutôt un objet d'érudition qu'un objet de calcul astronomique. Au reste, il ne faut, pour calculer la table des Climats d'heure, que jetter les yeux sur les tables des arcs sémidiurnes, & voir à quelle latitude terrestre le soleil s'éleve à 6 heures, à 7 heures, *&c.*

lorsqu'il a 23° 28' de déclinaison boréale; ou bien résoudre le triangle des différences ascensionnelles, dans lequel on connoît le côté qui exprime la déclinaison & le côté qui exprime la différence ascensionnelle de 15° de 30°, *&c.* on cherche l'angle opposé à la déclinaison qui est le complément de la latitude cherchée.

Il ne faut pas croire au reste que la température soit exactement la même dans les pays situés sous le même Climat : car une infinité de circonstances, comme les vents, les volcans, le voisinage de la mer, la position des montagnes, se compliquent avec l'action du soleil, & rendent souvent la température très-différente dans des lieux placés sous le même parallele.

Il en est de même des Climats placés des deux côtés de l'équateur à distances égales : de plus, la chaleur même du soleil est différente dans ces Climats. Ils sont plus près du soleil que nous dans leur été, & plus loin dans leur hyver.

L'illustre Auteur de l'*Esprit des Loix* examine dans le XIVme. livre de son excellent ouvrage, l'influence du Climat sur les mœurs, le caractere, & les loix des peuples.

Après des détails physiques sur les effets du froid & du chaud, il commence par expliquer la contradiction qui se trouve dans le caractere de certains peuples. La chaleur, dit-il, donne d'un côté un corps foible, & de l'autre une imagination vive : voilà pourquoi les Indiens ont, à certains égards, tant de courage, & à d'autres tant de foiblesse. La foiblesse du corps rend naturellement paresseux; delà l'attachement de ces peuples à leurs usages : cette foiblesse portant à fuir les travaux même nécessaires, les législateurs sages doivent au contraire par leurs loix encourager le travail, au lieu de favoriser l'indolence. C'est à la dévotion spéculative des pays chauds qu'on doit la naissance du dervichisme. L'ivrognerie est un vice des pays froids. La loi de Mahomet en défendant aux Arabes de boire du vin, étoit en cela conforme à leurs coutumes. Les loix contre les maladies qui ne sont pas particulieres à un Climat, mais qui y sont transplantées, comme la peste, la lepre, la vérole, *&c.* ne sauroient être trop séveres. Le suicide en Angleterre est l'effet d'une maladie; & si les loix civiles de quelques pays peuvent avoir eu des raisons pour flétrir le suicide, du moins en Angleterre on n'a dû le regarder que comme un effet de la démence; dans ce même pays où le peuple se dégoûte si aisément de la vie, on sent bien que le gouvernement d'un seul eût été pernicieux, & que les loix doivent gouverner plutôt que les hommes. Ce caractere d'impatience & d'inquiétude, est comme le gage de leur liberté. Les anciens Germains qui habitoient un Climat froid, avoient des loix très-peu séveres sur la pudeur des femmes. Ce fut autre chose quand ils se virent transportés dans le Climat chaud d'Espagne. Chez un peuple féroce comme les Japonois, les loix ne sauroient être trop dures, & le sont en effet : il en

est & il en doit être autrement, chez des peuples d'un caractere doux, comme les indiens.

Voilà en peu de mots ce que dit l'Auteur sur les effets du Climat, & dont quelques écrivains lui ont fait des reproches, comme s'il faisoit dépendre tout du Climat; tandis qu'au contraire son ouvrage n'est destiné qu'à exposer la multitude presque infinie de causes qui influent sur les loix & sur le caractere des peuples, & dont on ne peut nier que le Climat ne soit une des principales. C'est-là l'idée qu'on doit avoir de ce qu'on lit à ce sujet dans cet ouvrage, dans lequel il peut s'être glissé quelques propositions qui ont besoin d'être éclaircies, mais où l'on voit briller le philosophe profond, le citoyen vertueux. Toutes les nations lui ont donné les applaudissemens qu'il méritoit.

Nous examinerons plus en détail l'influence du Climat sur les affections morales, après avoir considéré ses effets sur les qualités physiques & corporelles : matiere qui mérite l'attention du politique, dans l'établissement des loix; l'institution des fêtes, des jeux & des autres divertissemens publics; dans la conduite des armées, qu'il est quelquefois imprudent d'exposer à un autre ciel; dans la formation des colonies, *&c.*

Les Médecins ne considerent les Climats que par la température ou le degré de chaleur qui leur est propre : Climat, dans ce sens, est même exactement synonyme à température ; ce mot est pris par conséquent dans un sens beaucoup moins vaste que celui de région, pays, ou contrée, par lequel les Médecins expriment la somme de toutes les causes physiques générales ou communes, qui peuvent agir sur la santé des habitans de chaque pays ; savoir la nature de l'air, celle de l'eau, du sol, des alimens, *&c.* Toutes ces causes sont ordinairement si confusément combinées avec la température des diverses contrées, qu'il est assez difficile de saisir quelques phénomenes de l'économie animale, qui ne dépendent uniquement que de cette derniere cause. Ce ne sera pas cependant une inexactitude blâmable, que de lui attribuer certains effets dont elle est vraisemblablement la cause prédominante. Ainsi on peut avancer avec beaucoup de fondement, que c'est du Climat que dépendent les différences des peuples, prises de la complexion générale ou dominante de chacun, de sa taille, de sa vigueur, de la douceur de sa peau & de ses cheveux, de la durée de sa vie ; de sa précocité plus ou moins grande relativement à l'aptitude à la génération, de sa vieillesse plus ou moins retardée, & enfin de ses maladies propres ou endémiques.

On ne sauroit contester l'influence du Climat sur le physique des passions, des goûts, des mœurs. Les plus anciens Médecins avoient observé cette influence; & les considérations de cette classe sont des objets si familiers aux Médecins, que si l'Auteur de l'*Esprit des Loix* avoit pû supposer que leur doctrine sur cette matiere fût assez répandue, il auroit pu se contenter d'assurer que les loix, les usages, le genre de gouvernement de chaque

chaque peuple, avoient un rapport néceſſaire avec ſes paſſions, ſes goûts, ſes mœurs, ſans ſe donner la peine de déterminer le rapport de ces paſſions, de ces goûts, de ces mœurs, avec ſa conſtitution corporelle dominante; & l'influence du Climat. Les lumieres ſupérieures de l'Auteur l'ont pourtant ſauvé de l'écueil preſque inévitable, pour les talens même les plus diſtingués qui s'exercent ſur des ſujets qui leur ſont étrangers. La partie médicinale des obſervations de l'Auteur de ce livre ſur les Climats, mérite l'éloge des Médecins.

Mais en nous attachant principalement aux affections corporelles de chaque nation relativement au Climat ſous lequel elle vit, les principales queſtions de médecine qui ſe préſentent ſur cette matiere, ſe réduiſent à celles-ci, 1°. quel eſt le tempérament, la taille, la vigueur, & les autres qualités corporelles particulieres à chaque Climat? Une réponſe détaillée appartient proprement à l'Hiſtoire Naturelle de chaque pays. On a cependant aſſez généralement obſervé, que les habitans des Climats chauds étoient plus petits, plus ſecs, plus vifs, plus gais, communément ſpirituels, moins laborieux, moins vigoureux; qu'ils avoient la peau moins blanche, qu'ils étoient plus précoces, qu'ils vieilliſſoient plutôt, & qu'ils vivoient moins que les habitans des Climats froids : que les femmes des pays chauds étoient moins fécondes que celles des pays froids; que les premieres étoient plus jolies, mais moins belles que les dernieres; qu'une blonde étoit un objet rare dans les Climats chauds, comme une brune dans les pays du Nord, *&c.* que dans les Climats très-chauds, l'amour étoit dans les deux ſexes un déſir aveugle & impétueux, une fonction corporelle, un appétit, un cri de la nature, *in furias igneſque ruunt;* que dans les Climats tempérés il étoit une paſſion de l'ame, une affection réfléchie, méditée, analyſée, ſyſtématique, un produit de l'éducation; & qu'enfin dans les Climats glacés, il étoit le ſentiment tranquille d'un beſoin peu preſſant.

Au reſte, tant de cauſes phyſiques & morales cooperent dans tout ceci, que les obſervations que nous venons de faire, ne doivent pas être regardées comme générales & conſtantes.

Par exemple à Paris, ſous un Climat beaucoup plus froid que celui des provinces méridionales de France, les filles ſont plutôt formées, & plutôt nubiles, que dans ces provinces, & devancent ſur-tout de beaucoup celles des campagnes des environs de Paris, qui vivent ſous la même température. Cette prérogative de la capitale dépend de pluſieurs cauſes ſenſibles, entre leſquelles celle qui me paroît la plus particuliere, & par conſéquent la plus évidente, c'eſt que Paris eſt une eſpece de foyer de connoiſſances & de vices : or que la précocité dont nous parlons, la précocité corporelle, puiſſe être dûe à l'exercice précoce des facultés intellectuelles, c'eſt une vérité d'expérience. Les écoliers, les petites demoiſelles bien élevées, ſortent de l'enfance avant les enfans de la campagne & du peuple; c'eſt un fait : mais que cette adoleſcence hative puiſſe être héréditaire, c'eſt un

corollaire de cette observation, que les fonctions animales & l'aptitude à les exercer, se perfectionnent de génération en génération jusqu'à un certain terme, & que les dispositions corporelles & les facultés de l'ame sont entr'elles dans un rapport qui peut être transmis par la génération, *&c.*

2°. Quel est le régime, la maniere de vivre la plus propre à chaque Climat? Cette question est fort générale; elle s'étend à l'usage des diverses choses que les Médecins appellent *non naturelles*; l'air, les alimens, le sommeil, l'exercice, l'acte vénérien, les affections de l'ame.

Il est fort inutile de donner des préceptes sur les incommodités de l'air; on peut s'en rapporter aux habitans de divers Climats du soin de se prémunir contre les injures du froid & du chaud : c'est-là un de ces besoins majeurs, sur lesquels les leçons de la nature la plus brute sont ordinairement suffisantes aux hommes, ou du moins que les premiers progrès de la raison apprennent à satisfaire.

En général on doit moins manger dans les Climats chauds que dans les Climats froids, & les excès dans le manger sont plus dangereux dans les premiers que dans les derniers. Mais la faim se fait aussi moins sentir lorsqu'on essuie de la chaleur, que lorsqu'on éprouve du froid : ainsi cette regle de diete sera facilement observée.

La médecine rationelle ou théorique qui se trompe si souvent, a dit que la partie aqueuse de notre sang étant dissipée par la chaleur dans les Climats chauds, il falloit réparer cette perte par la boisson abondante d'un liquide semblable; & que dans les Climats froids, les liqueurs spiritueuses étoient plus salutaires. La médecine pratique ou l'observation dit au contraire, que les liqueurs spiritueuses, aromatiques, acides, les épiceries, l'ail, l'oignon, en un mot les alimens & les boissons qui sont directement opposés à la qualité relâchante & inactive, de l'eau, sont d'un excellent usage dans les Climats chauds; & que la boisson de l'eau pure, y est très-pernicieuse, qu'elle jette les corps accablés de chaleur dans un abattement, une langueur, un épuisement qui les rend incapables des moindres fatigues, & qui peut devenir même dangereux & mortel. Aussi les paysans des pays méridionaux, occupés des travaux les plus pénibles de la campagne pendant les plus fortes chaleurs, se gardent bien alors de boire une seule goutte d'eau, boisson qu'ils se permettent pendant leurs travaux de l'hyver. Les boissons aqueuses tiedes, le thé, & autres légeres infusions de quelques feuilles de plantes aromatiques, sont fort usitées dans les Climats froids, où elles ne sont pas fort salutaires apparemment; mais où elles ne sont pas à beaucoup près si dangereuses qu'elles le seroient en Espagne, où le chocolat le plus aromatisé & par conséquent le plus échauffant, est d'un usage aussi fréquent que le thé l'est en Angleterre. Quant aux liqueurs fortes que les peuples des pays du Nord boivent habituellement, il faudroit que la dose journaliere moyenne d'un manœuvre ou d'un paysan de ces pays, fût bien forte pour être équivalente à quatre ou cinq

pintes de vin très-violent que tout paysan Languedocien ou Provençal boit au moins par jour, sur-tout en été.

Il ne seroit pas difficile de donner de très-bonnes raisons de l'utilité du régime que nous approuvons; mais l'observation suffit, elle est constante. Il n'en est pas moins vrai que les excès de liqueurs fortes sont plus pernicieux dans les Climats chauds, que dans les Climats froids; c'est encore un fait. Les crapuleux ne font que s'abrutir dans les pays du Nord; au-lieu que dans les colonies de la zone torride, l'abus des liqueurs fortes est une des causes qui fait le plus de ravage parmi les colons nouvellement transplantés.

Le juste milieu pour les personnes qui ne sont pas obligées aux travaux pénibles, me paroît consister en ceci : d'abord il faut laisser à chaque peuple le fonds de nourriture auquel il est accoutumé; le riz à l'Oriental, le macaron à l'Italien, le bœuf à l'Anglois, *&c.* Nous ne sommes pas assez avancés sur le bon & le mauvais effet de chaque aliment, pour pouvoir prescrire sur ce point des regles de détail. On peut avancer cependant en général, que les fruits, les légumes & les viandes légeres, conviennent mieux aux habitans des Climats chauds, & qu'on doit animer un peu ceux de ces alimens qui ont besoin de quelque préparation, par l'addition des épiceries & de certaines plantes aromatiques indigenes, comme le thym, le baume, l'hysope, le basilic, le fenouil, *&c.* Quant aux boissons, on doit faire usage aux repas pendant les grandes chaleurs, des liqueurs vineuses légeres, comme la petite bierre, les vins acidules plus ou moins trempés, les gros vins acerbes de certains Climats chauds plus trempés encore. Toutes ces boissons doivent être prises très-fraîches, & même à la glace quand ce degré de froid n'incommode pas sensiblement. Les liqueurs glacées aigrelettes & les glaces bien parfumées prises entre les repas, sont aussi d'une grande ressource dans les Climats chauds : la plus grande partie des médecins en ont condamné l'usage; mais ce sont encore ici des clameurs théoriques.

Les farineux non fermentés, les laitages, les grosses viandes, les poissons séchés, fumés, salés, les viandes fumées & salées, sont des alimens qui paroissent propres aux habitans des Climats froids, la moutarde, la racine du raifort sauvage, certaines substances végétales & animales à demi-putrifiées, comme le sauerkraut, *&c.* peuvent fournir aux habitans de ces contrées des assaisonnemens utiles. Les liqueurs fortes, c'est-à-dire, les liqueurs spiritueuses distillées & dépouillées par cette opération d'une substance tartareuse & extractive, qui est dans les vins un correctif naturel de la partie spiritueuse; ces liqueurs, dis-je, conviennent éminemment aux pays froids : le caffé à grande dose, la boisson abondante du thé & des autres liqueurs aqueuses qui se prennent chaudes, sont aussi très-utiles dans ces Climats, sur-tout par la circonstance d'être prises chaudes, & peut-être uniquement par cette qualité.

Les excès avec les femmes sont aussi très-pernicieux dans les Climats chauds. Les habitans des isles de l'Amérique & ceux des grandes Indes, y succombent fort communément. Les habitans des Climats froids n'en sont pas, à beaucoup près, si incommodés; au moins l'excès ne commence-t-il pas sitôt pour eux, comme nous l'avons déjà observé.

Les exercices doivent être plus modérés dans les Climats chauds que dans les Climats froids. Cette loi découle tout simplement de l'observation de la moindre vigueur des habitans des premiers.

Le sommeil est fort salutaire aux corps accablés par la chaleur : les habitans des Climats froids soutiennent mieux les veilles.

Pour ce qui regarde la derniere de nos six choses non naturelles, les affections de l'ame, *animi pathemata;* quand même la médecine seroit venue à bout de déterminer exactement celles qui sont propres à chaque Climat, & même qu'elle auroit gradué sur l'échelle du thermometre, ce qui peut s'exécuter très-facilement, l'intensité salutaire de chacune, il resteroit encore à découvrir la façon de les exciter & de les entretenir sous les diverses températures; ce qui est très-possible encore, quoique d'une exécution peu commode : mais la morale médicinale n'en est pas encore-là, malgré les progrès qu'elle vient de faire tout récemment.

Le Climat agit plus sensiblement sur les corps qu'il affecte par une impression soudaine, c'est-à-dire, que les hommes nouvellement transplantés sont plus exposés aux incommodités qui dépendent du Climat, que les naturels de chaque pays, & cela d'autant plus que leur Climat naturel differe davantage de la température du nouveau pays qu'ils habitent.

C'est une observation constante & connue généralement, que les habitans des pays chauds peuvent passer avec moins d'inconvéniens dans des régions froides, que les habitans de celles-ci ne peuvent s'habituer dans les Climats chauds. Venons au moral.

Je regarde comme également impropofable d'attribuer tout au Climat, & de lui tout refuser. On ne sauroit disconvenir que les qualités de l'air ne soient infiniment puissantes sur les corps. Les causes physiques doivent opérer les effets physiques qui en résultent.

Le froid ou le chaud occasionnent une tendance vers l'activité ou la paresse. Il est plus facile d'animer au travail sous un Climat que sous un autre. Si on livre les hommes à eux-mêmes, à choses égales, le Climat décidé, manifestera son impression.

Celui qui avance le paradoxe d'une égalité de jugement, d'imagination & d'esprit, dans tous les hommes que l'on regarde communément comme bien organisés, en rejettant les différences que peut y ajouter l'organisation, paroît ne rien accorder au Climat.

D'un autre côté si l'action & la réaction des fibres rendues plus parfaites dans les pays froids, donnent plus de connoissance de sa supériorité, c'est-à-dire, moins de désir de la vengeance; on accorde tout au Climat. Mais

quelle différence n'y aura-t-il point d'un homme à lui-même, du solstice de l'hyver à celui de l'été? Trente degrés du thermometre de Reaumur doivent faire d'un homme vindicatif, un bon Chrétien.

On conviendra que la même fibre qui se raccourcit en devient plus forte; mais le sera-t-elle autant que celle d'un autre individu quoique plus longue? Si on le soutient, il suivra de ce principe, que la fibre doit être plus vigoureuse dans l'homme de petite stature, que dans le plus grand; & selon cette physique, un petit homme aura plus de force & de courage que le géant; on l'a vu quelquefois. Ne seroit-ce point la contexture, & le calibre proportionnel, plutôt que la longueur qui décideroit de la force? Avouons notre ignorance.

La même famille, le même toit, ont vu naître deux enfans; l'un a logé une ame douce, dans un corps robuste; & l'autre une ame mutine dans un corps débile. On voit de même, le courage & la timidité dans deux corps également organisés à l'extérieur, doués d'une finesse égale dans leurs sens principaux; & ces différences éclatent dans la premiere enfance.

Mais quelqu'imperceptible & cachée que soit, à notre égard, la maniere dont l'organisation opere sur les esprits & les caracteres, il suffit qu'il soit reçu qu'elle y a quelque part, pour que l'on puisse accuser le Climat en partie. Une connoissance plus précise de la cause, n'est pas absolument nécessaire à la question. Elle se réduit à examiner si le Climat détermine la disposition des organes, au point de donner les manieres d'appercevoir & d'agir : si nous trouvons d'autres causes qui y concourent, on pourra dire seulement qu'il y contribue.

Il y a une constitution d'origine, que l'enfant apporte du sein de sa mere; elle paroît la dominante; & il est vrai que telle ou telle constitution regne plus ou moins dans telle ou telle contrée. Ne peut-on pas, sans nier qu'elle participe du Climat, penser que la qualité des alimens usités, opere encore davantage. L'Angleterre & la Hollande sont sous la même température; & la différence est sensible entre la corporation & l'humeur de ces deux peuples. Aussi l'un se nourrit de laitage & de poisson; l'autre de grosse viande à demi cuite.

Les différentes qualités, dans des alimens semblables, ne doivent pas même être entiérement attribuées au Climat. La nature des terroirs qui les font croître & les nourrissent, y contribue encore davantage; ce seroit une erreur de croire que le Climat décide du terrein; je connois dans des espaces moindres d'une lieue de contour, la fertilité de l'Egypte, & la stérilité de la Lybie; l'extrême du gras & du sablonneux; du sec & de l'humide; la marne & le caillou. Enfin je croirois la qualité des sources peu sujette aux influences du Climat.

La nourriture est la matiere des fluides; elle fait croître les solides; elle compose leur augmentation. Ce n'est pas, il est vrai, d'une maniere indépendante de la constitution d'origine, celle-ci contribue aux qualités

par les triturations, & par la disposition des canaux des filtrations.

Mais la construction primitive du fœtus doit être rapportée en grande partie, à la nourriture ordinaire & principale du pere, de la mere & des ayeux. Si la nourriture contribue à la formation des organes, plus que le chaud & le froid, elle est plus puissante que le Climat. Si on joint l'une & l'autre ensemble, les qualités qui en résultent s'appelleront les qualités, non du Climat mais du pays.

Si on transporte une nation d'un Climat dans un autre, il est certain que son génie changera, comme les fruits des graines & des plantes que l'on transplante dans un terrein de différente nature ; les exemples en sont familiers. Les peuples du Nord, sortis du même Climat, ont perdu leurs mœurs, & en partie leur maniere de penser, dans les Gaules, dans l'Espagne & l'Italie ; & ceux qui se sont habitués dans ces deux dernieres provinces, plus méridionales, ont entr'eux plus de conformité qu'avec le peuple François, plus septentrional.

Mais doit-on en attribuer la cause au Climat, lorsque les provinces limitrophes des uns & des autres different entr'elles essentiellement ? La Provence est dans la même latitude que la Lombardie, & les caracteres ne se ressemblent point. Les Asturies sont distantes de plusieurs degrés de l'Andalousie, & les mœurs y sont les mêmes : cherchons donc d'autres causes.

On peut absolument distinguer dans l'homme, la conformation, les mœurs, & les manieres : cependant ces trois choses concourent à former les caracteres distinctifs des nations. On peut diviser aussi les qualités qui paroissent dépendre plus particuliérement de la machine, & celles où l'ame semble influer plus immédiatement. Des unes & des autres, on voit également se former les façons de penser & d'agir de chaque peuple.

Parmi les premieres seront, la force, la paresse, même la pénétration ou l'engourdissement de l'esprit, dans lesquels l'organisation coopere, comme véhicule ou comme obstacle. Ces propriétés & quelques autres dérivent du tempérament, & se peuvent rapporter en quelque sorte au Climat, aux alimens. On trouvera parmi les secondes, la fierté, la douceur, la droiture, la dissimulation, *&c.* ; celles-là ont leurs sources plus précisément dans les mœurs & les manieres : quelles en sont les causes ?

Il n'est point douteux que la maniere dont l'imagination est affectée, ne l'emporte sur tout autre pouvoir, pour imprimer un caractere. L'imagination agit sur les organes, & les fait plier aussi-tôt qu'elle s'échauffe. On convient que les peuples qui sont naturellement sans courage & sans forces, s'emportent à des actions atroces, qu'ils sont capables d'une fermeté incroyable. On doit donc convenir aussi que la maniere de tourner l'imagination, est le plus puissant de tous les mobiles. L'éducation & les loix sont des moyens infaillibles de déterminer l'imagination, & par con-

séquent de donner le ton général : c'est l'affaire du gouvernement.

L'éducation forme la maniere de penser ; & la maniere de penser dirige les actions ; d'où résulte une continuité des mêmes usages chez les mêmes peuples. L'éducation se donne conforme, ou à la raison, ou à des préjugés reçus. La raison n'est pas soumise au Climat, quand on accorderoit qu'il influe sur la maniere de raisonner ; & les préjugés ont une infinité de sources qui lui sont étrangeres, quoique quelques-unes en dérivent.

La fureur des duels n'est pas en France une affaire de Climat. Si on dit qu'elle y vient des peuples du Nord d'où les François descendent, pourquoi s'est-elle conservée sous le climat le plus tempéré ? Et pourquoi a-t-elle perdu sous celui que l'on prétend l'avoir fait naître ? Pourquoi ne s'empare-t-elle que d'une portion distinguée de la nation ? Et pourquoi s'embrasse-t-elle par tous ceux qui aspirent à composer cette portion ?

Les mêmes loix, en obligeant aux mêmes actions, aux mêmes précautions, en réglant une conduite uniforme, donnent nécessairement les mêmes façons de penser ; les mêmes vues, des idées pareilles du bien & du mal, & conséquemment des mœurs & des manieres semblables. Le gouvernement commun rend la communication plus fréquente. Le citoyen des provinces méridionales de la France, habite & converse plus avec ceux qui sont au Nord du même royaume, qu'avec les étrangers ses voisins, sous la même latitude : c'est par ces raisons que le Provençal differe du Milanois, & que l'Asturien a les manieres de l'Andaloux.

Le même effet de la fréquentation a communiqué aux peuples du Nord, quoique conquérans, une partie des manieres, des coutumes des peuples conquis ; il s'en est fait un mélange avec les leurs : les uns & les autres les tenoient de leurs anciens gouvernemens. C'est ainsi que les graines transplantées prennent des qualités des nouveaux terroirs, & conservent quelque chose du premier. Il est naturel que le Germain qui s'est fixé en Espagne, differe de ceux qui se sont arrêtés dans les Gaules.

L'éducation & les loix sont même capables de changer le machinal par l'habitude. Personne n'ignore que l'exercice rend les corps robustes & agiles. Un sauvage des Climats brûlans, accoutumé à la chasse & à une vie dure, renversera à la lutte, l'habitant du Nord qui aura vécu dans la paresse. Lycurgue fit nourrir deux chiens d'une même portée ; l'un dans l'habitude de la chasse, & l'autre dans l'oisiveté domestique : il les fit combattre devant le peuple de Lacédémone ; le second ne soutint pas le combat.

On a remarqué que les peuples qui habitent les frontieres de deux Etats qui se font souvent la guerre, sont plus aguerris que ceux qui vivent dans

le cœur des mêmes royaumes. Une longue paix au contraire, l'habitude du repos & des plaisirs, suffisent pour énerver le courage. On assure que les peuples de la Bugie, reconnus autrefois pour les plus braves de la côte septentrionale d'Afrique, devinrent efféminés par une longue oisiveté, & par l'usage de la musique.

Le Climat de l'Espagne n'a point changé : pourquoi ces pays, les plus peuplés de l'Europe dès les temps florissans de la République Romaine, sont-ils devenus déserts ? Les loix, la religion, le gouvernement, tout a pris de différentes formes, & a essuyé plusieurs variations. On ne retrouve en Italie ni les mœurs, ni les inclinations des Romains, des Samnites, des Sabins, des Volsques ; on y voit régner la jalousie que ces peuples ne connoissoient pas. On a trouvé la cause de cette maladie dans le Climat, lorsqu'on a voulu prouver que le Climat fait tout.

Je ne peux m'empêcher de rendre justice sur cette matiere, à l'auteur de l'*Esprit des loix*. Une critique peu réfléchie, l'a accusé de regarder le Climat comme la cause absolue des génies, des coutumes & des loix. Il est vrai que quelques expressions données au brillant, ont pu le faire penser au premier coup d'œil. Mais si on a suivi l'ouvrage avec attention, on a dû reconnoître leur véritable sens. *Dans les pays tempérés*, dit-il, *le Climat n'y a pas une qualité assez déterminée pour les fixer eux-mêmes.* Il n'a donc entendu parler ailleurs que des Climats violens. Ce que l'on trouve encore ne peut laisser de doute : *il n'y a peut-être pas de Climats sur la terre où l'on ne pût engager au travail, des hommes libres : parce que les loix étoient mauvaises, on a trouvé des hommes paresseux.* Il a donc pensé que sous les Climats les plus décidés, le gouvernement pouvoit arrêter leur influence.

Lorsque cet auteur a recherché les raisons des coutumes & des loix, il en a trouvé quelques-unes dans la nature du Climat : cette opinion ne sauroit être contredite. Les loix ont été faites par le consentement unanime des nations, ou elles leur ont été données par des législateurs. Pourra-t-on croire qu'un peuple qui se trouve accablé par le poids de la chaleur, fasse des loix qui l'obligent au travail ? Elles favoriseront la paresse, lorsqu'il regardera l'inaction comme le plus heureux des états.

Si le législateur ne se rencontre pas un de ces génies rares, qui apperçoivent le bien & le vrai au travers des voiles les plus épais, il ne pensera pas, en sentant sa foiblesse & sa lassitude, qu'elles peuvent être vaincues par des efforts dont il se croit incapable, & qui lui répugnent. Les loix se ressentent par-tout du caractere, des caprices, du préjugé de celui qui les a faites. Ainsi c'est avoir donné le Climat pour cause efficiente dans quelques occasions, & jamais comme cause nécessaire. Si on vouloit séparer cette distinction de quelques termes répandus dans l'*Esprit des loix*, il faudroit encore l'accuser d'être tombé en contradiction avec lui-même.

Il

Il paroît que l'on peut recueillir de ces réflexions abrégées, que le Climat & plus encore la qualité des alimens, peuvent opérer sur les corps & sur les fonctions de l'ame qui y sont inséparablement attachées; je veux dire celles auxquelles nos cinq sens participent le plus directement.

Il appartient à la physique d'examiner jusqu'où ces deux causes pourroient s'étendre, si on n'y opposoit aucun obstacle. Le propre de la politique est de connoître les moyens de profiter du bon naturel des hommes, & de gêner leur malice pour diriger le gouvernement, & conduire la société vers le bonheur général, sans s'attacher à pénétrer à fonds les causes de la variété des caracteres.

Il lui suffira donc de savoir à cet égard, que la force de l'imagination est au dessus de toutes les autres, & qu'on peut la ramener par les loix, l'éducation & l'habitude. Mais il ne seroit pas sage à un fondateur de s'appuyer sur cet unique principe; & d'entreprendre, par exemple, d'établir une aristocratie parmi des sauvages qui n'ont jamais connu ni rang, ni prééminence, & qui sont accoutumés à la plus parfaite égalité: on réussiroit aussi peu à faire goûter le despotisme à un peuple fier, & principalement jaloux de sa liberté. On conduiroit les uns au but par la démocratie; & l'autre, par la monarchie la plus tempérée.

Il seroit dangereux de tenter de refondre tout d'un coup, ce que l'on appelle *le naturel d'une nation*, qui dans le fonds n'est autre chose que son habitude de vivre & d'appercevoir: habitude contractée en conséquence de l'ancienne maniere de se gouverner.

La force que l'on a voulu donner au Climat, n'a pas autant d'empire que les façons de penser enracinées, fussent-elles des préjugés sensibles. Il seroit aussi difficile de déshabituer le François, par des loix, de l'usage des duels, que de l'accoutumer au froid de la Sibérie. Un de leurs rois, craint, respecté & absolu autant qu'aucun de ceux qui ont régné sur eux, a vu échouer son autorité dans cette entreprise louable.

Mais si par des voies indirectes, on les accoutumoit à connoître l'honneur & son éclat véritable; si on les conduisoit insensiblement à penser qu'il exige des devoirs réels, & non de fantaisie; que l'hommage que l'on prétend lui rendre par le duel, est comme l'encens que les idolâtres abusés, offrent aux faux dieux: si on remplissoit l'esprit des enfans de cette vérité par l'éducation, & que l'on leur laissât ignorer que leurs peres ont pensé autrement, cette coutume impie disparoîtroit, eut-elle été transmise dans leurs mœurs par le Climat même.

Les loix de prohibition sont souvent inutiles & toujours mal entendues, lorsqu'elles heurtent de front un sentiment dont une nation est entêtée. C'est par des degrés détournés qu'il faut la conduire où elle ne pense pas aller. Les penchans les plus caractérisés, sont ceux que l'on doit combattre le moins ouvertement.

Un Monarque enorgueilli de son pouvoir, méprise ces maximes; il ordonne, il rebute & se commet.

Les récompenses inutiles ou honorables, attachées aux choses qui détournent des inclinations que l'on cherche à détruire, attirent l'imagination d'un autre côté, & font négliger peu-à-peu une ancienne coutume : mais le public ne doit pas sentir que l'on veuille l'arracher à ce qui, depuis long-temps, est en possession de lui plaire.

On peut établir pour regle générale, qu'il faut faire des loix, je ne dis pas conformes entiérement, mais rapprochées autant qu'il est possible, au génie des peuples. Le repos proposé pour récompense aux nations paresseuses, les excitera au travail. On s'expose à des obstacles sans nombre, à des résistances ouvertes, lorsque l'on veut contrarier les penchans, ou les préjugés qui ont vieilli, en ouvrant des routes inusitées. Mais si la maniere de conduire, prend une teinte du naturel, l'obéissance coulera de source; elle sera une suite du goût.

Il est des habitudes si étroitement liées avec le physique de la région, que le bon sens tout seul doit défendre d'y toucher. On ordonneroit en vain & mal-à-propos, une frugalité réglée, & la même abstinence, dans les lieux où l'air provoque la faim & exige beaucoup de nourriture, que dans ceux où l'homme est rassasié avec une petite quantité. C'est ici que je reconnois le Climat, si on veut entendre par ce terme, la position de la contrée, autant que les degrés de chaleur & de froidure.

Mais quelque pouvoir que puisse avoir le physique pour porter à l'incontinence, jamais il n'a dû être une raison pour autoriser la poligamie; elle sera toujours un abus & une injustice. La nature parle également aux deux sexes, & par conséquent leurs besoins sont égaux. Ce n'est pas la différence du Climat qui fera que l'individu d'une espece ne pourra suffire au désir de l'autre.

On s'est encore mépris dans la signification des mots, quand on a dit: *il est très-simple qu'un homme quitte sa femme pour en prendre une autre, & que la polygamie s'introduise.* Qu'un homme quitte sa femme, *vieille à vingt ans*, c'est très-probable : mais que par là la polygamie s'introduise; l'induction ne suit pas de la proposition. Quitter sa femme pour en prendre une autre, c'est répudier, ce n'est point avoir deux jeunes femmes à la fois. Ce n'est que dans le déréglement de l'imagination, dans sa corruption, & dans le luxe, que l'on peut trouver les causes & l'esprit de la polygamie.

Ces exemples suffisent pour faire sentir qu'il est des manieres qui ne doivent point être changées; que quelques-unes n'ont besoin que d'être modifiées, & que d'autres ne peuvent être souffertes.

Celui qui voudra fixer un peuple volage & changeant, doit réduire en loix, les mœurs & les manieres. Ces loix, de même que les plus essentielles, tiendront du goût dominant; & les unes comme les autres

devront se conformer à l'esprit de la religion. Il se formera un tout fondé sur des principes uniformes, & une façon de penser analogue sur les différens objets.

Celui qui sauroit mettre en usage toutes les formes que l'on peut donner à la législation, prouveroit à l'univers qu'il n'est rien qu'elle ne puisse vaincre, & qu'aucune force ne lui peut être comparée. Un homme de génie ne suffiroit pas; il faudroit qu'il fût suivi d'un esprit juste, aussi nécessaire, & plus utile que lui.



CO

COACTIF, IVE, adj.

Du Pouvoir Coactif, sa nature & ses caracteres.

S'IL est nécessaire qu'un Etat soit armé d'un pouvoir législatif & d'un pouvoir judiciaire, (*Voyez* JUDICIAIRE & LÉGISLATIF.), il n'est pas moins indispensable que ce même Etat ait un pouvoir Coactif. Il faut que celui qui a droit de porter les loix ait aussi droit de les faire exécuter, sans quoi elles ne seroient que des discours de morale, des exhortations à la vertu, à la paix, à la regle, à l'ordre.

Quel a été le premier objet de la formation des sociétés civiles? ç'a été de mettre en sûreté les biens des citoyens, tous les avantages dont ils jouissent, & sur-tout leur vie, sans laquelle on ne peut en supposer aucun. Ç'a été de garantir les hommes des violences, des délits, des crimes, des injures qu'ils avoient à craindre les uns des autres; car la promesse que chaque citoyen eût fait à tous les autres de ne leur causer aucun dommage, n'eût pas été un garant assuré.

On a considéré en second lieu qu'il étoit juste que les biens des particuliers fussent employés à l'usage du public, dans les cas qui intéressent le repos commun de la société, parce que le bien commun est plus grand que le particulier, & que celui-ci doit toujours céder à l'autre.

Pour remplir ce double objet, il a fallu punir les crimes qui troubleroient le repos des sociétés & pourvoir aux besoins publics. C'est pour cela qu'on a donné au Souverain un pouvoir sur la vie & sur les biens des sujets, & on l'a fait indirectement pour la défense de l'Etat, ou directement pour la punition des crimes. On appelle ce premier pouvoir, droit éminent ou supérieur de l'Etat. On appelle le second droit de vie & de mort. C'est pour exercer ce double pouvoir, que le Souverain a été armé de toutes les forces de la société réunies, qu'il tient le glaive dans ses mains & que tous ses sujets se sont obligés de lui prêter main-forte. Un Athénien remercioit Solon de ce qu'il avoit donné des loix justes & avantageuses à ses compatriotes. Si je dois être remercié (lui dit Solon), ce n'est pas de leur avoir donné des loix justes, c'est d'avoir uni intimement la force avec la justice. C'est ce qui fait le pouvoir Coactif.

On appelle de ce nom la contrainte qui peut s'exercer sur les corps & sur les biens, par une force extérieure; la force Coactive qui en peut venir à la voie de fait pour contraindre d'obéir aux loix; le droit qu'a le

Souverain pour contraindre par force les citoyens à exécuter ses loix, ses édits, ses ordonnances, ses ordres, & d'infliger des peines à ceux qui désobéissent.

Inutilement le Souverain seroit-il chargé de pourvoir aux besoins publics, s'il ne pouvoit y employer les biens & les forces des particuliers. Envain feroit-on des loix, si l'on ne punissoit ceux qui les violent. Puisque la sévérité des peines ne suffit pas pour réprimer entiérement l'injustice, quel en seroit le progrès, si le Souverain n'étoit pas en état de punir les contrevenans? ses loix seroient inutiles, dit le droit Romain, si l'on ne les faisoit exécuter, si elles ne consistoient que dans l'écriture; & si le Législateur ne leur donnoit la force nécessaire. *Quæ enim legum erit utilitas, si in litteris duntaxat existant, non etiam per ipsa facta atque opera subditis utilitatem de se præbeant?* ... Novell. 161, in princip.

COADJUTEUR, s. m.

C'EST un Ecclésiastique, nommé par le Roi, sur la demande d'un Evêque vivant, pour travailler avec lui au gouvernement d'un tel diocese, à cause de maladie, vieillesse, ou autres empêchemens, & admis par le Pape qui lui fait expédier des bulles, en consistoire, avec assurance de la future succession; car on n'en donne plus autrement; aussi après la mort de l'Evêque, il entre en possession sans nouvelle nomination, ni nouvelles bulles : en attendant, il a tous les pouvoirs de l'Evêque, en qualité de Vicaire-général, sans restriction, & fait toutes les fonctions épiscopales; il confere les ordres, & administre la confirmation, parce qu'il est *intereà* ordonné Evêque titulaire de quelqu'une des Eglises, qui sont sous la puissance des infideles, afin qu'il n'y ait point deux Evêques du même Siege, & que réguliérement on ne donne point de successeur à un Evêque vivant. Les Evêques, qui sont à la tête du gouvernement temporel d'un pays, comme l'Evêque de Liege & autres, ont un Coadjuteur, pour remplir à leur place les fonctions épiscopales, auxquelles leurs occupations, comme Princes temporels, les empêchent de vaquer. Mais ce Coadjuteur n'est point désigné leur successeur : c'est un Evêque *in partibus*, comme les autres coadjuteurs.

On peut regarder Timothée, Tite & d'autres, dont les actes des Apôtres, & les épîtres de St. Paul font mention, comme des Coadjuteurs de ce même Docteur des nations; St. Marc paroît aussi l'avoir été de St. Pierre, jusqu'à ce qu'il ait été fixé à Alexandrie, comme Timothée à Ephese, & Tite dans l'isle de Crete; nous en avons quelques autres exemples, en Orient & en Occident. St. Grégoire de Nazianze aida son pere octogénaire dans le gouvernement de son diocese; St. Basile travailla efficacement, avec Eu-

sebe de Césarée, pour purger de l'Arianisme le Pont & la Cappadoce, dont ce dernier étoit Métropolitain : c'étoit son guide, son interprete, son appui, disent les peres Grecs : St. Augustin, dans l'Eglise d'Occident, se fit faire violence pour accepter la place de Coadjuteur de Valere, Evêque d'Hippone, de son vivant. *Vis mihi facta est, ut secundus locus gubernaculorum mihi traderetur.*

COBOURG, (Principauté de) *Contrée d'Allemagne.*

LA Principauté de Cobourg est au Sud-Est de la forêt de Thuringe, vers la Franconie, dont quelques-unes de ses portions font partie : ses bornes sont en général, le Comté de Schwartzbourg, au Septentrion ; l'Evêché de Bamberg, à l'Orient ; l'Evêché de Wirtzbourg, au Midi ; & le Comté, aujourd'hui Principauté de Henneberg, à l'Occident. Il n'est guere possible d'en déterminer l'étendue précise : il y a trop d'entremêlange avec d'autres Etats, qui enclavent ses portions détachées, & qui en partagent la jouissance. Cette Principauté appartenant à la branche Ernestine de Saxe, est possédée en partie par Saxe-Cobourg-Saalfeld, en partie par Saxe-Meinungen, en partie par Saxe-Gotha, & en partie par Saxe-Hildbourghausen. Elle entre en entier dans le cercle de Haute-Saxe, & ses divers Princes contribuent, chacun comme il peut, tant aux mois Romains qu'à la chambre de Wetzlar ; aussi n'ont-ils entr'eux tous qu'une seule voix à donner pour Cobourg, soit à la diete de l'Empire, soit dans l'assemblée des Etats de Haute-Saxe.

C'est un pays généralement fertile en grains, en pâturages, & en bois : l'on estime sur-tout au premier égard le district appellé *Langenberg* ; & au second égard les bords de l'Itsch & de la Werra. Il y a des vignes aux environs de la ville de Cobourg, des mines d'or, d'argent, de cuivre & de fer vers Eisfeld, & de la houille, du gyps, de l'albâtre & du marbre, en plusieurs endroits de la Principauté. Ses rivieres principales sont l'Itsch, le Steinach & la Werra. Les deux premieres vont se jetter dans le Meyn, au pays de Bamberg ; & la derniere traversant le Henneberg & la Hesse, va se joindre à la Fulde au-delà de Cassel, pour former ensuite le Weser.

L'on compte dans cette Principauté dix villes, six bourgs, & des villages à proportion. Les gentilshommes y sont tous de la classe de ceux qu'on appelle en allemand-saxon *Schrifftsassen* ou *Zanteleysæssig*, c'est-à-dire, qu'en tous procès ou difficultés, ils ne peuvent être cités & actionnés qu'en vertu d'ordres immédiats de la Chancellerie du Prince, & par-devant les tribunaux même du Prince, sans être soumis comme ceux que l'on appelle *amtsassen*, aux ordres médiats & aux tribunaux des préfets ou baillifs ; ils

forment conjointement avec les villes qui en ont le droit, une assemblée d'Etats, laquelle a son directeur & son syndic.

A quelques Réformés près qui sont dans Hildbourghausen, tout le pays est Luthérien, & gouverné, quant à l'Ecclésiastique, par des Surintendans, qui ont leurs adjoints.

Par une suite naturelle des productions de la contrée, qui consistent principalement en bois, en pierres, & en pâturages, l'on y trouve par multitude des gens de métiers, de professions, & des marchands de bétail. L'on en exporte beaucoup de bêtes engraissées & beaucoup de bois brut & travaillé, beaucoup de poix, de potasse, de pierres à fusil, de pierres à aiguiser, & d'ardoise. Les vivres y sont à bas prix, & les mœurs douces, simples & honnêtes : la vigueur du corps & la bravoure y sont communes, comme dans le reste de l'Allemagne ; & si ses habitans modernes issus, comme l'on croit, des Slaves ou des Sarmates, n'ont pas eu pour ancêtres une partie des peuples qui, sous le beau nom de *Francs* & sous la conduite de Pharamond, passerent jadis dans les Gaules, ils ont l'avantage de vivre depuis bien des siecles, dans le même climat que ces braves gens, & de s'y être nourris, par conséquent, en fait de vertus, de tout ce que le climat pouvoit avoir fourni d'excellent à ces anciens Francs.

La ville de Cobourg est située dans une vallée qu'arrose la riviere d'Itsch. C'est la capitale des Etats de Saxe-Cobourg-Saalfeld : le Prince, chef de cette maison, y fait sa résidence, & son Palais porte le nom d'Ehrenbourg. La ville est sous le canon d'un ancien Château, fort élevé par sa situation & qui est en assez bon état de défense ; elle est entourée de murailles & elle a des fauxbourgs qui donnent une grande étendue à son enceinte ; ils ont aussi leurs propres murailles. La chancellerie & le college des finances de la Principauté ont leur siege dans cette ville ; & l'on y trouve de plus quatre Eglises, un gymnasium illustre, appellé *Casimirianum*, du nom de son fondateur le Duc Jean Casimir de Saxe, qui le fit inaugurer l'an 1604 ; une autre école publique, appartenante à la ville ; une manufacture de galons d'or & d'argent, une fabrique de porcelaine, & des atteliers de lapidaires, où l'on travaille beaucoup en bois pétrifié, la matiere en étant fort abondante dans la contrée. Cette ville a eu jadis un droit municipal & particulier, qu'elle perdit au siecle dernier : elle vit naître en 1595, André Kessler, homme célebre entre les Théologiens de la communion Luthérienne, & homme très-considéré du Duc Jean Casimir de Saxe. *Long.* 28. 35. *lat.* 50. 20.

COCCEJUS, (Henri) *Auteur Politique.*

HENRI COCCEJUS, né le 25 de Mars 1644 à Brême, dans la Basse Saxe, & mort le 18 d'Août 1719 à Francfort sur l'Oder, fut Docteur en Droit dans l'Université d'Oxford en 1670; Professeur en droit naturel & des gens à Heydelberg en 1671; Conseiller-Privé d'Etat de l'Electeur Palatin en 1682; Professeur en Droit à Utrecht en 1688; Professeur en Droit à Francfort sur l'Oder en 1690; Conseiller-Privé du Roi de Prusse en 1702; enfin décoré du titre de Baron de l'Empire par l'Empereur Charles VI. Il étoit fils de Jean Coccejus, mort Professeur en Théologie à Leyde, qui a eu quelques pensées particulieres sur l'écriture, & s'est fait en Hollande & dans les pays voisins, des sectateurs que de son nom on appelle *Coccéjens*, comme du nom de son rival on en appelle d'autres *Voetiens.* Vers l'an 1645, il s'éleva en Hollande une grande dispute entre Coccejus & Voetius, autre Pasteur protestant, sur la meilleure maniere d'interpréter l'écriture. Voetius reprochoit à Coccejus de donner trop dans les allégories. Coccejus reprochoit à Voetius de s'attacher trop servilement aux explications littérales. Des écrits très-injurieux parurent de part & d'autre. L'un étoit accusé de Saducéisme, l'autre de Pharisaïsme. Les Pasteurs & même les séculiers prirent part à la querelle; mais les Etats instruits par la faute qu'ils avoient faite dans l'affaire de Gomar & d'Arminius, imposerent un silence absolu, sous peine de destitution. Quelques Pasteurs contrevinrent à la défense & furent destitués; les exemples de sévérité ont mis fin à la dispute, sans avoir ramené à l'unité de Doctrine. Chaque opinion a encore ses sectateurs en Hollande; mais on n'en parle plus que comme d'une question d'école.

Henri Coccejus a fait un traité du droit public de l'Empire : *Jus publicum Romano-Germanicum*, qui fut publié en 1694, à Francfort sur l'Oder & qui est fort estimé.

Il a d'ailleurs fait quelques petits ouvrages qui entrent dans mon plan. I. *Juris publici prudentia compendiosè exhibita.* in-8°. Francofurti 1700 & 1705, livre plus historique que dogmatique. L'Auteur y explique la méthode d'étudier l'histoire, & montre qu'il faut nécessairement savoir celle d'Allemagne pour avancer dans l'étude du Droit public de ce pays-là. II. *Autonomia Juris Gentium*, en 1718. III. *Prodromus justitiæ gentium, &c.* en 1719, in-4°. IV. Plusieurs Commentaires sur Grotius. V. Une dissertation académique soutenue en 1699, à Francfort sur l'Oder, sous sa présidence, par Frédéric-Guillaume de Luderitz, & qui est intitulée : *De Legato Sancto non impuni* (*de l'Ambassadeur inviolable, mais non pas exempt de punition*). Notre Auteur y réfute l'opinion de l'indépendance absolue

solue des Ministres publics. Mais son sentiment destitué de preuves suffisantes n'a point prévalu contre des principes plus solidement établis. *Voyez l'art.* INDÉPENDANCE DES MINISTRES PUBLICS.

COCHINCHINE, *Royaume maritime d'Asie.*

LA Cochinchine est bornée à l'Orient par la mer, au Septentrion par le Tunquin, à l'Occident par les Barbares Kemoi, & au Midi, par le Royaume de Chiampa. Il a environ cent-dix lieues de long, sur vingt-cinq de large : il est situé dans la Zone torride, entre le 12 & 18 degrés. Il faisoit partie du Royaume de Tunquin : mais il s'érigea en Royaume particulier vers la fin du dix-septieme siecle. Un Gouverneur envoyé par le Roi de Tunquin, dont il étoit beau-frere, secoua le joug & se fit reconnoître Souverain, & laissa à ses enfans une couronne héréditaire. Les Rois de Chiampa, de Thiem, & les Chemoi sont tributaires du Roi de Cochinchine. Ce pays abonde en riz. Il y a de l'or en sable, que l'on trouve dans une riviere de la Province de Fuyen, des perles, des diamans & de l'ivoire. Le Roi tire un grand revenu des offices qui sont vendus très-cher, & des présens que les Mandarins sont obligés de lui faire à certains jours de l'année. Il tire aussi beaucoup des Chinois, qui font le commerce de la Chine & du Japon.

Il n'y a point de vaisseaux, il n'y a que des galeres. C'est toujours le premier Prince présomptif héritier de la couronne, qui les commande. Chaque galere a trente rames de chaque côté ; il n'y a qu'un homme à chaque rame, la poupe & la proue sont libres, & c'est le poste des officiers. Il n'y a rien de si propre. Le dehors de la galere est d'un vernis noir, & le dedans d'un vernis rouge, où l'on se mire. Toutes les rames sont dorées. Les rameurs, qui sont aussi soldats, ont à leurs pieds un mousquet & un poignard, un arc & un carquois. Il leur est défendu, sur peine de la vie, de dire une parole. Ils doivent toujours regarder leur capitaine, qui par le maniement de sa baguette, leur fait exécuter tous ses ordres. Tous les rameurs rament debout, la face tournée vers la proue où est le capitaine.

On assure que le Roi de Cochinchine donne tous les jours deux audiences, le matin à six heures, & le soir à cinq. Tous les Officiers de guerre & de justice sont obligés de s'y trouver. Après l'audience le Capitaine fait marcher ses soldats au travail ou à l'exercice. Jamais ils ne sont sans rien faire, & souvent ils travaillent aux réparations publiques.

Les armes ordinaires du soldat sont le mousquet & le sabre. Ils tirent souvent au blanc, & les plus adroits ont une plus haute paie, & sont mis dans les gardes du Roi ou faits Officiers.

Chaque famille du Royaume est obligée de fournir un soldat au Roi à son choix. Il n'en choisit que de bien faits, qui sont engagés depuis dix-huit ans jusqu'à soixante. Ils passent les trois premieres années à s'exercer ou pour la mer, ou pour la terre, & pendant ce temps-là ils ne sont point châtiés de leurs fautes. Après cela on les incorpore dans une compagnie. Ils sont logés, habillés & armés aux dépens du Roi, & reçoivent la paie ordinaire tous les premiers jours du mois.

Les Cochinchinois ne respirent que la guerre & ont peu de religion. Ils ont pourtant des temples & des idoles comme à la Chine; mais ils ont fort peu de talapoins, & fort ignorans; & ils ne font des sacrifices que pour boire & manger. Dans chaque maison il y a un petit autel suspendu proche du toit, qu'ils appellent le *tlan*, qu'ils croient être le siege de l'esprit qui les conserve. Chaque village a aussi une petite cabane qu'ils appellent *Mieu*, qui est le siege de l'esprit tutélaire du village. Le Roi & toute la Cour ne font tous ces actes extérieurs de religion que par grimace. Ils observent trois cérémonies dans leurs mariages. La premiere est le *hoï*, qui sont les fiançailles. Le pere & la mere du garçon vont porter un présent aux parens de la fille : s'ils l'acceptent, le mariage est arrêté. La seconde est le *couï* : tous les parens de part & d'autre s'assemblent chez la fille qui leur donne à diner; & tous les assistans font chacun un présent au fiancé. La troisieme cérémonie est le *cheo*, qui se fait en assemblant les principaux du village de la fille pour leur dire, » Soyez témoins » que je prends une telle pour ma femme «. Après le *cheo*, le mari peut encore renvoyer sa femme, mais la femme ne peut pas quitter son mari; ordinairement si l'accordé a cinq cents écus de bien, l'accordée en a cent.

Le Royaume de la Cochinchine, selon le P. Alex. de Rhodes, est divisé en six Provinces, dont chacune a son Gouverneur & un ressort de justice particulier. Voici leurs noms : au Nord Quambin; le long de la côte, Thoanoa, Cham, Quanglia, Quinhin, Ranran.

CODE, s. m. *Recueil de Droit.*

LE nom de Code qui signifie en général un recueil de droit, a été donné à des recueils fort différens les uns des autres.

Les premiers auxquels on l'a donné, sont des compilations des loix Romaines, telles que les Codes Papyrien, Grégorien, Hermogénien, Théodosien, & Justinien; on a aussi donné le titre de Code à différentes collections & compilations des canons, & autres loix de l'Eglise. Ce même titre a été donné à plusieurs collections des loix anciennes & nouvelles, rassemblées en un même volume, sans en faire de compilation, comme le Code des loix antiques, le Code Néron; on a même appellé & intitulé

Code, le texte détaché de certaines ordonnances, comme le Code civil, le Code criminel, le Code marchand, & plusieurs autres semblables : enfin on a encore intitulé Code, certains traités de droit qui rassemblent les maximes & les réglemens sur une certaine matiere, tels que le Code des curés, le Code des chasses, & plusieurs autres. Nous allons donner l'explication de ces différens Codes séparément.

CODE D'ALARIC.

C'EST une compilation du droit Romain qu'Alaric II, Roi des Visigoths en Espagne, fit faire en 508, tirée tant des trois Codes Grégorien, Hermogénien & Théodosien, que des livres des jurisconsultes. Ce fut Anian, Chancelier d'Alaric, qui fut chargé de faire cette compilation : il y ajouta quelques interprétations comme une espece de glose; on n'est pas certain qu'il l'ait lui-même composée, mais du moins il la souscrivit pour lui donner autorité. Cette compilation fut aussi autorisée par le consentement des Evêques & des nobles, & publiée en la ville d'Aire en Gascogne le 2 Fevrier 506, sous le nom de Code Théodosien. On fit dans la suite un autre extrait de ce Code, qui ne contenoit que les interprétations d'Anian, & qui fut appellé *scintilla*. Ce Code d'Alaric ou Théodosien fut long-temps en usage, & formoit tout le droit Romain qui s'observoit alors en France, principalement dans les Provinces les plus voisines de l'Espagne; mais cette loi n'étoit que pour les Romains ou Gaulois; les Visigoths avoient leur loi particuliere, laquelle fut ensuite mêlée avec le droit Romain. *Voyez* CODE D'EVARIX.

CODE D'ANIAN.

C'EST le même que le Code d'Alaric, les uns donnant à ce Code le nom du Prince par ordre duquel il fut rédigé, les autres lui donnant le nom d'Anian qui en fut le compilateur; mais on l'appelle plus communément Code Alaric.

CODE D'ARRAGON ET DE CASTILLE.

CE corps des loix obſervées dans les Royaumes d'Arragon & de Caſtille, fut commencé ſous le regne de Ferdinand III, & achevé ſous celui d'Alphonſe X, ſon fils. C'eſt ſans doute ce qui a fait dire à Ridderus, Miniſtre de Rotterdam, *de erud. cap.* 3, qu'Alphonſe étoit très-verſé dans la juriſprudence, & qu'il avoit rédigé un Code de loix diviſé en ſept livres, dans lequel étoit raſſemblé tout ce qui concerne le culte divin & ce qui regarde les hommes. Mais M. Bayle en ſon *Dictionnaire* à l'article de *Caſtille*, obſerve que ce ſeroit ſe tromper groſſiérement, que de prétendre qu'Alphonſe a été lui-même le compilateur de ces loix; qu'il a fait en cela le même perſonnage que Théodoſe, Juſtinien & Louis XIV, par rapport aux Codes qui portent leur nom.

CODE CANONIQUE,

ou

CODE DES CANONS,

ou

CORPS DU DROIT CANONIQUE,

(*Codex ſeu Corpus Canonum.*)

C'EST le nom que l'on donne à différentes collections qui ont été faites des canons des Apôtres & de ceux des conciles. Il y a eu pluſieurs de ces collections faites en différens temps. La premiere fut faite en Orient; ſelon Uſſerius, ce fut avant l'an 380, d'autres diſent en 385; les Grecs réunirent les canons des conciles, & en firent un Code ou *corps des loix Eccléſiaſtiques*, que l'on appella le *Code des Grecs* ou *Code Canonique* de l'Egliſe Grecque ou de l'Egliſe d'Orient. Les Grecs y ajouterent enſuite les canons des Apôtres au nombre de cinquante, ceux du concile de Sardique tenu en 347, ceux du concile d'Epheſe, qui eſt le troiſieme concile général tenu en 431, & ceux du quatrieme concile général tenu à Chalcédoine en 451. Ce Code fut approuvé par ſix cents trente Evêques dans ce concile, & autoriſé par Juſtinien en *ſa novelle* 131. Ce Code des Grecs étoit en ſi grande vénération, que dans toutes les aſſemblées, ſoit univerſelles ou nationales, on mettoit ſur deux pupitres l'Evangile d'un côté, & le

Code Canonique de l'autre. Pour ce qui eſt de l'Egliſe Romaine ou d'Occident, elle n'adopta pas d'abord les canons de tous les conciles d'Orient inſérés dans le Code des Grecs : elle avoit ſon Code particulier, appellé Code de l'Egliſe Romaine, qui étoit compoſé des canons des conciles d'Occident ; mais depuis les fréquentes relations que l'affaire des Pélagiens occaſionna entre l'Egliſe de Rome & celle d'Afrique, l'Egliſe de Rome ayant connu les canons des conciles d'Afrique, & en ayant admiré la ſageſſe, elle les adopta. Le Pape Zozyme, Grec d'origine, fit traduire les canons d'Ancyre, de Néocéſarée, & de Gangres. On ſe ſervit quelque-temps dans l'Egliſe d'Occident de cette traduction confuſe de l'ancien Code Canonique des Grecs. On y inſéra dans la ſuite les décrets contre les Pélagiens, ceux d'Innocent I, & de quelques autres Papes ; on y joignit encore depuis les canons de pluſieurs conciles & différentes lettres des Papes. Nous avons pluſieurs de ces anciens Codes des canons à l'uſage des Egliſes d'Occident, les uns imprimés, d'autres manuſcrits, leſquels different peu entr'eux, & l'on ne ſait pas préciſément quel étoit celui de l'Egliſe Romaine. Quoi qu'il en ſoit, comme on trouva qu'il y avoit de la confuſion dans le Code des canons dont on ſe ſervoit à Rome, on engagea Denis, ſurnommé le *Petit* ou *l'Abbé*, ſur la fin du cinquieme ſiecle, à en faire une compilation plus méthodique, dans laquelle il inſéra les cinquante canons des Apôtres reçus par l'Egliſe, & les canons des conciles, tant Grecs que Latins, & quelques décrétales des Papes depuis Siricius juſqu'à Hormiſdas. Cette compilation fut ſi bien reçue, qu'on l'appella le Code des canons de l'Egliſe Romaine ou corps des canons ; il ne fut pas néanmoins d'abord adopté dans toutes les Egliſes d'Occident. En France on ſe ſervoit de l'ancienne collection ou de quelque autre nouvelle que l'on appelloit le Code des canons de l'Egliſe Gallicane, ce qui demeura dans cet état juſqu'à ce que le Pape Adrien ayant envoyé à Charlemagne le Code compilé par Denis-le-petit, il fut reçu dans tout le Royaume. Cette collection a été ſuivie de pluſieurs autres, & notamment de celle du moine Gratian en 1151 ; mais ſon ouvrage eſt intitulé, *concordance des canons* : on l'appelle cependant quelquefois le Code Canonique de Gratian. Le Code des canons de l'Egliſe d'Orient ayant été reçu dans celle d'Occident, on l'a appellé Code *de l'Egliſe univerſelle*. Dans tous ces Codes du droit Canonique, on a ſuivi à-peu-près l'ordre & la méthode du droit civil. *Voyez* le *traité de l'abus* par Fevret, *Tome I. p.* 32 ; *la préface des loix Eccléſiaſtiques de M.* de Hericourt ; & *ci-devant* CANON, CANONIQUE.

CODE CAROLIN.

RÉGLEMENT général fait en 1752, par Dom Carlos, Roi des deux-Siciles, pour l'abréviation des procès; il est dressé sur le modele du Code Frédéric. *Voyez* CODE FREDERIC.

CODE CRIMINEL.

ON entend sous ce nom une ordonnance, qui regle la procédure en matiere criminelle. Le Code criminel de Charles-Quint est le plus célébre, appellé vulgairement la *Caroline*.

CODE D'EVARIX OU D'EURIC.

C'EST un corps de loix qui fut rédigé sous Evarix Roi des Visigoths, qui commença en 466 : ces loix furent faites tant pour les Visigoths qui occupoient l'Espagne, que pour ceux qui s'étoient établis dans la Gaule Narbonnoise & dans l'Aquitaine. Alaric II, fils d'Evarix, fit un autre Code pour les Romains ou Gaulois, qu'il tira des loix Romaines. *Voyez ci-devant* CODE ALARIC. Leuvigilde corrigea le Code d'Evarix, en supprima quelques loix, & en ajouta d'autres. Les Rois suivans en firent de même, & particuliérement Chindosuinde qui fit diviser ce Code en douze livres, comme celui de Justinien, sans néanmoins qu'il y ait aucun rapport entre ces deux Codes pour l'ordre des matieres, & il ordonna que ce recueil seroit l'unique loi de tous ceux qui étoient sujets des Rois Goths, de quelque nation qu'ils fussent : ce recueil s'appelloit le *livre de la loi Gothique*. Exgicą qui régna jusqu'en 701, commit l'examen & la correction des loix Gothiques aux Evêques d'Espagne, mais à condition qu'ils ne dérogeroient point aux loix établies par Chindosuinde; & il le fit confirmer par les Evêques au seizieme concile de Tolede, l'an 693. Ce Code d'Euric étoit encore observé dans la Gaule Narbonnoise du temps du Pape Jean VIII, vers l'an 880 : on y voit les noms de plusieurs Rois; mais tous sont depuis Recarede, qui fut le premier entre les Rois Goths catholiques. Les loix antérieures sont intitulées *antiques*, sans qu'on y ait mis aucun nom de Rois, non pas même celui d'Evarix; ce qui sans doute a été fait en haine de l'arianisme dont ces Rois faisoient profession.

CODE FRÉDÉRIC.

C'EST un corps de droit composé par ordre de Charles-Fréderic, aujourd'hui Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg, pour servir de principale loi dans tous ses Etats.

Ce qui a porté ce Prince à faire cette loi nouvelle, est l'incertitude & la confusion du droit que l'on suit dans l'Allemagne en général, & en particulier de celui que l'on suivoit dans les Etats de Prusse.

Jusqu'au treizieme siecle, chaque peuple d'Allemagne avoit ses loix propres, qui ont été recueillies par Lindenbrog, Goldast, Baluze, *&c.* mais elles étoient fort concises, & ne décidoient qu'un petit nombre de cas.

Le droit romain fut introduit en Allemagne vers la fin du treizieme siecle, & au commencement du quatorzieme.

On reçut aussi dans le treizieme siecle les decrets de Grégoire IX, appellés aujourd'hui le *Droit Canon.*

L'Allemagne eut donc depuis ce temps trois sortes de loix, qui s'observoient concurremment; & dans certains cas, on étoit en doute lequel devoit prévaloir du droit allemand, du droit romain, ou du droit canon.

Toutes ces différentes loix ne décident la plupart que des cas particuliers, au lieu qu'il auroit fallu les réduire en forme de système, suivant les divers objets du droit, comme Justinien a fait dans ses *Institutes.*

Ces inconvéniens engagerent l'Empereur Frédéric III, en 1441, à abréger en quelque sorte le droit romain en Allemagne par la résolution de l'Empire; & pour cet effet il ne permit qu'à certains docteurs de donner des réponses sur le droit, leur ordonnant aussi de rendre leurs réponses conformes aux loix reçues & approuvées. Il défendit à tous autres docteurs de prendre séance dans les justices, & de donner des instructions aux parties; & il supprima tous les avocats.

Cette résolution de l'Empire ne mit guere plus de certitude dans la jurisprudence d'Allemagne; & Maximilien, fils de Frédéric, en établissant la chambre de justice de l'Empire, y introduisit en même-temps le droit romain, & voulut qu'il fût encore observé comme un droit impérial & commun : ce qui fut résolu dans les dietes de l'Empire des années 1495 & 1500.

L'étude des loix est encore devenue plus difficile par la multitude de commentateurs qui ont paru en Italie, en France, en Espagne, & sur-tout en Allemagne; au lieu de s'attacher à la loi, on suivit l'opinion commune des docteurs, chacun prétendit avoir pour soi l'opinion commune; & l'abus alla si loin, que dès qu'un avocat pouvoit rapporter en sa faveur l'opinion de quelque docteur, ni lui ni sa partie ne pouvoient être condamnés aux dépens.

Tel eſt encore l'état de la juriſprudence dans la plus grande partie de l'Allemagne.

Pluſieurs ſavans ont fait des vœux pour la réformation de la juſtice dans l'Allemagne ; quelques-uns ont donné des projets d'un nouveau Code ; les Empereurs mêmes ont propoſé pluſieurs fois dans les dietes la réformation de la juſtice ; mais toutes les délibérations qui ont été faites, n'ont abouti qu'à mieux régler la procédure, & l'on n'a point formé de corps de droit général & certain.

Quelques Etats de l'Empire ont à la vérité fait dreſſer des corps de droit, entre leſquels ceux de Saxe, de Magdebourg, de Lunebourg, de Pruſſe, du Palatinat, & de Wirtemberg, méritent des éloges ; mais aucun de ces Codes n'eſt univerſel, & ne renferme toutes les matieres de droit : ils ne ſont point réduits en forme de ſyſtême, ils ne contiennent point de principes généraux ſur chaque matieré, la plupart ne reglent que la procédure & quelques cas douteux ; c'eſt pourquoi on y laiſſe ſubſiſter le recours aux loix Romaines.

La juriſprudence n'étoit pas moins incertaine dans les Etats du Roi de Pruſſe, avant la publication du nouveau Code dont il s'agit ici.

Outre le droit romain qu'on y avoit reçu, le droit canon y avoit auſſi une grande autorité, avant que les Etats de Pruſſe ſe fuſſent ſéparés de communion d'avec l'Egliſe Romaine : les docteurs mêloient encore à ces loix un prétendu droit allemand qui n'étoit qu'imaginaire, puiſqu'on ne ſait rien de certain de ſon origine, & que la plupart de ces loix germaniques ne convenant plus à l'état préſent du gouvernement, ſont depuis long-temps hors d'uſage.

La confuſion étoit encore plus grande dans quelques provinces, par l'introduction du droit Saxon qui differe en bien des cas du droit commun, & que l'on ſuivoit principalement pour la procédure.

Chaque province & preſque chaque ville alléguoit des ſtatuts particuliers, inconnus pour la plupart aux habitans.

Le plus grand nombre d'érudits particuliers, ſouvent contradictoires entr'eux, augmentoit encore l'incertitude de la juriſprudence & la difficulté de l'étudier.

Il s'étoit auſſi introduit dans chaque province un ſtyle particulier de procéder ; & cette diverſité de ſtyles donnoit lieu à tant d'incidens, qu'on étoit obligé d'évoquer au conſeil la plupart des affaires.

Pour remédier à tous ces inconvéniens, le Roi de Pruſſe à préſent régnant, fit lui-même un plan de réformation de la juſtice.

Ce plan contenoit en ſubſtance, que l'homme eſt né pour la ſociété ; ce n'eſt que par-là qu'il differe des animaux : la ſociété ne ſauroit ſe maintenir ou du moins ne peut procurer à l'homme les avantages qui lui conviennent, ſi l'ordre n'y regne ; c'eſt ce qui diſtingue les nations policées des ſauvages : les ſociétés les mieux établies ſont expoſées à trois ſortes de troubles,

troubles, les procès, les crimes, & les guerres; les guerres ont leurs loix dans le droit des gens, les crimes & les procès sont l'objet des loix civiles : mais les procès seuls ont été l'objet de cette réformation.

Les procès peuvent être terminés par trois voies, l'accommodement volontaire, l'arbitrage, & la procédure judiciaire; les deux premieres voies étant rarement suffisantes, il faut des tribunaux bien réglés, & un ordre judiciaire.

C'est dans cet ordre qu'il s'est glissé plusieurs abus, auquel il s'agit de remédier. Abolir totalement les procès, c'est une chose impossible; mais il faut rendre la loi certaine & la procédure uniforme, & abréger les procès de maniere que tous soient terminés par trois instances ou degrés de jurisdiction, dans l'espace d'une année.

Le Roi de Prusse ayant communiqué ce plan à son Grand-Chancelier, lui ordonna d'en commencer l'essai dans la Poméranie, où les procès sont les plus fréquens.

L'exécution ayant parfaitement répondu aux espérances, le Roi ordonna à son Grand-Chancelier de dresser un ample projet d'ordonnances, & de le faire pratiquer provisionnellement dans tous ses Etats & par tous les Tribunaux, leur enjoignant de faire ensuite leurs observations & leurs remontrances sur les difficultés qui pourroient se rencontrer dans l'exécution de ce plan; afin qu'il y fut pourvu avant de mettre la derniere main à cette ordonnance. C'est ce qui a été exécuté quelque-temps après par la rédaction du *Code Frédéric*.

Il a été publié en langue allemande, afin que chacun pût entendre la loi qu'il doit suivre. M. A.-A. de C. Conseiller privé du Roi, a traduit ce Code en françois le plus littéralement qu'il étoit possible.

Suivant cette traduction, l'ouvrage est intitulé *Code Frédéric* ou *Corps de Droit* pour les Etats de Sa Majesté le Roi de Prusse. La suite du titre annonce que ce Code est fondé sur la raison & sur les constitutions du pays; qu'on y a disposé le droit romain dans un ordre naturel, retranché les loix étrangeres, aboli les subtilités du droit romain, & pleinement éclairci les doutes & les difficultés que le même droit & ses commentateurs avoient introduits dans la procédure; enfin que ce Code établit un droit certain & universel. On verra cependant qu'il y a encore plusieurs loix différentes admises dans certains cas. Ce Code ne comprend que les loix civiles qui ont rapport au droit des particuliers; ce qui concerne la police, les affaires militaires & autres, n'entre point dans ce plan.

L'ouvrage est divisé en trois parties, suivant les trois objets différens du droit, distingués par Justinien dans ses *Institutions;* savoir l'état des personnes, le droit des choses, & les obligations des personnes d'où naissent les actions.

Chaque partie est divisée en plusieurs livres, chaque livre en plusieurs titres, chaque titre en paragraphes; & lorsque la matiere d'un titre est suf-

ceptible de plusieurs subdivisions ; le titre est divisé en plusieurs articles, & les articles en paragraphes.

Le premier titre de chaque livre est destiné uniquement à annoncer l'objet de ce livre & la division des titres. On a conservé dans les rubriques & en plusieurs endroits de l'ouvrage, les noms latins des actions & autres termes consacrés en droit, auxquels les Officiers de justice sont accoutumés, & qui ne pouvoient être rendus avec précision dans la langue allemande.

On remarque aussi en beaucoup d'endroits de ce Code, qu'il ne contient pas simplement des dispositions nouvelles, mais qu'il rappelle d'abord ce qui se pratiquoit anciennement, & les motifs pour lesquels la loi a été changée ; & que le législateur, pour rendre sa disposition plus intelligible, emploie quelquefois des comparaisons & des exemples.

Le titre second du premier livre ordonne que le *Code Frédéric* sera à l'avenir la principale loi des Etats du Roi de Prusse.

Pour cet effet, il est défendu aux avocats de citer à l'avenir l'autorité du droit romain ou de quelque docteur que ce soit, & aux juges d'y avoir égard, abrogeant tous autres droits, constitutions, & édits différens ou contraires au *Code Frédéric*.

L'éditeur de la traduction de ce *Code* dit néanmoins dans sa Préface, que l'intention du Roi de Prusse n'a pas été d'empêcher que l'on ne donnât à l'avenir dans les Universités des leçons sur le droit romain ; parce reconnoissant son autorité par rapport aux affaires qu'il peut avoir à démêler dans l'Empire avec ses voisins, & qu'il doit poursuivre dans les Tribunaux de l'Empire, il est convenable que la science de ce droit soit cultivée, & aussi pour les étrangers qui viennent l'apprendre dans les Universités.

Le Roi de Prusse déclare qu'aucune coutume contraire ne pourra prévaloir sur son Code, quand même elle seroit approuvée par des Arrêts qui auroient acquis force de chose jugée.

Il défend aux Juges d'interpréter la loi sous prétexte d'en prendre l'esprit ou de motifs d'équité ; mais il veut qu'ils puissent l'appliquer & l'étendre à tous les cas semblables qui n'auroient pas été prévus.

Quand quelque point de droit paroîtra douteux aux Juges & avoir besoin d'éclaircissement, il leur est ordonné de s'adresser au département des affaires de la justice, pour donner les éclaircissemens & les supplemens nécessaires ; & il est dit que ces décisions seront imprimées tous les ans : mais les parties ne pourront s'adresser directement au Prince pour demander l'interprétation d'une loi ; la requête sera renvoyée au Juge, avec un rescrit pour l'administration de la justice.

Il est défendu aux Tribunaux de faire aucune attention aux rescrits qui seront manifestement contraires à la teneur de ce Corps de droit, lesquels n'auront pas force de loi ; car le Roi déclare qu'en les donnant, son intention sera toujours de les rendre conformes à son Code.

Quant aux ordres émanés du Cabinet du Roi, si les Tribunaux les croient contraires au Code, ils feront leurs représentations & demanderont de nouveaux ordres, lesquels seront exécutés.

Il est aussi défendu de faire des commentaires ou dissertations sur tout le corps de droit, ou sur quelqu'une de ses parties.

Le *Code Frédéric* ne pourra servir pour la décision des cas arrivés avant sa publication, si ce n'est qu'il puisse éclaircir quelque loi douteuse.

Comme les Sujets du Roi de Prusse qui font profession de la Religion catholique, doivent en vertu de la paix de Westphalie, être jugés selon leurs principes en matiere de foi, le Roi conserve au droit canon force de loi, en tant qu'il est nécessaire pour cet effet, mais il l'abroge dans toutes les affaires civiles, & n'en excepte que ce qui concerne les offices & dignités dans les chapitres; comme aussi les droits qui en dépendent, & ce qui regarde les dixmes : le tout sera décidé suivant le droit canon, même entre les sujets du Roi qui sont Protestans.

Les causes féodales seront jugées selon le droit féodal, jusquà ce que le Roi ait fait composer & publier un droit féodal particulier.

Les constitutions particulieres qui seront données pour décider les cas non prévûs dans le Code, auront force de loi deux mois après leur publication.

A l'égard des statuts ou privileges particuliers des provinces, villes, communautés, ou de quelques particuliers, ceux qui voudront les conserver, les rapporteront dans l'espace d'une année, le Roi se réservant de les approuver suivant l'exigence des cas, & de faire imprimer & joindre à son Code un appendice qui contiendra les droits particuliers de chaque province.

Il invite néanmoins les provinces à concourir de leur part à rendre le droit uniforme, & à se soumettre sur-tout à l'ordre de succession établi dans son Code, & à renoncer pour l'avenir à la communauté de biens qu'il regarde comme une source de procès.

Outre les loix dont il vient d'être fait mention, il est dit qu'une coutume raisonnable & bien établie par un usage constant, aura force de loi, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à la constitution de l'Etat ou au *Code Frédéric*.

Enfin le Roi déclare que dans les procès où il sera intéressé, s'il y a du doute, il aime mieux souffrir quelque perte que de fatiguer ses sujets par des procès onéreux.

Les autres titres de ce même livre traitent de l'état des personnes, qui sont d'abord distinguées en mâles, femelles, & hermaphrodites; les personnes de cette derniere espece dans lesquelles aucun des deux sexes ne prévaut, peuvent choisir celui que bon leur semble : mais leur choix étant fait, elles ne peuvent varier. Ainsi un hermaphrodite qui a épousé un homme, ne peut plus épouser une femme.

On voit dans le titre cinq, qu'il n'y a point d'esclaves, proprement

dits, dans les Etats du Roi de Prusse, mais seulement dans quelques provinces, des serfs attachés à certaines terres, à-peu-près comme on en a en France.

Le titre six concerne l'état de citoyen; mais l'éditeur avertit à la fin de sa préface, que cette matiere n'a pû, pour cette fois, être traitée avec l'étendue requise, parce qu'on travaille actuellement à un réglement qui doit déterminer jusqu'où les affaires des villes appartiendront à la connoissance du département de la justice; & il annonce que cet état sera réglé plus amplement, lorsqu'on fera la révision de ce nouveau code.

Entre les devoirs réciproques du mari & de la femme, il est dit que si la femme est en la puissance de son mari, que si elle s'oublie, il peut la ramener à son devoir d'une maniere raisonnable; qu'elle ne doit point abandonner son mari; que le mari ne peut pas non plus se séparer d'elle sans des raisons importantes; & qu'il ne peut, sans commettre adultere, avoir commerce avec une autre.

Les bâtards simples peuvent être légitimés par mariage subséquent, ou par lettres du Prince seulement : le droit d'accorder de telles lettres est ôté aux Comtes appellés *Palatins*.

Les adoptions sont admises par ce nouveau Code, à-peu-près comme elles avoient lieu chez les Romains.

On y regle aussi les effets de la puissance paternelle. Il est permis au pere de châtier ses enfans modérément, même de les enfermer dans sa maison; mais non pas de les battre jusqu'à les faire tomber malades, ni de les faire enfermer dans une maison de correction, sans que la justice en ait pris connoissance.

Par rapport aux mariages, ils doivent être précédés de trois annonces ou bancs pendant trois dimanches consécutifs. Le Roi seul pourra dispenser des trois annonces, ou même de deux : mais les consistoires pourront dispenser d'une; & le Roi confirme l'usage observé à l'égard des annonces des Nobles, de les faire publier sans qu'ils y soient nommés. On ne conçoit pas quelle publicité cela peut donner à leurs mariages.

Entre les causes pour lesquelles un mariage légitime peut être dissous, il est permis aux conjoints de le faire d'un mutuel consentement, après néanmoins qu'on aura essayé pendant un an de les réunir.

Un des conjoints peut demander la dissolution du mariage, pour cause d'adultere commis par l'autre conjoint.

Il suffit même au mari que sa femme ait un commerce suspect avec des hommes, comme si elle leur écrit des billets doux, *&c.* Ces galanteries ne sont pas punies par-tout si sévérement.

Le mariage est encore dissous, lorsqu'un des époux abandonne l'autre malicieusement, ou lorsque l'un des deux conçoit contre l'autre une inimitié irréconciliable, ou contracte le mal vénérien, *&c.* ou lorsqu'il devient furieux ou imbécille, & demeure en cet état.

L'article 3 du titre iij. livre II, distingue deux sortes de concubinages: le premier, qu'on appelle *mariage à la morganatique* ou *de la main gauche*, lequel n'est pas permis selon les loix; le Prince se réserve néanmoins la faculté de le permettre aux gens de qualité ou de condition éminente, lorsqu'ils ne veulent pas s'engager dans un second mariage, & que néanmoins ils n'ont pas le don de continence : l'autre sorte de concubinage, qui n'est point accompagné de la bénédiction nuptiale, est absolument défendu comme par le passé.

Les titres suivans reglent ce qui concerne la dot, les paraphernaux, les biens de la femme appellés *res receptitiæ*, la donation à cause de noces, le douaire, *dotalitium*, accordé aux veuves parmi la noblesse, le présent appellé *morgengabe*, que le mari fait à sa femme le lendemain des noces, la succession réciproque du mari & de la femme, lorsque cela est stipulé dans le contrat, & la portion appellée *statutaire*, que le survivant gagne en quelques Provinces, & qui est de la moitié des biens du prédécédé.

Le surplus de cette premiere partie est employé à régler les tutelles.

La seconde partie est divisée en huit livres, qui forment deux volumes: cette partie traite du droit réel que les personnes ont sur les choses, de la distinction des biens, des différentes manieres de les acquérir & de les perdre; ce qui embrasse les prescriptions, les servitudes, les gages & hypotheques, les successions, les testamens & codiciles: tout y est assez conforme au droit Romain, excepté que l'on en a retranché beaucoup de choses qui ne conviennent plus au temps ni au lieu. Et pour les testamens, il est ordonné qu'à l'avenir, ils ne pourront être faits qu'en justice, en présence de trois Officiers de la jurisdiction: l'usage des testamens devant Notaires & témoins est aboli.

La troisieme partie est celle qui traite des obligations de la personne & de la procédure.

C'est dans cette derniere partie que le Roi s'attache principalement à réformer l'ordre judiciaire.

Il distingue trois degrés de jurisdiction; savoir, les justices inférieures, les justices supérieures où ressortit l'appel des premieres, & les tribunaux où ressortit l'appel des justices supérieures.

Il regle de quels Officiers chaque siege doit être composé, & le devoir de chaque Officier en particulier.

Les rapports doivent être expédiés en huit ou quinze jours, à moins qu'il n'y ait une nécessité indispensable de prolonger ce délai.

Tout procès doit être terminé en trois instances ou degrés de jurisdiction dans l'espace d'une année.

Les Avocats qui n'ont ni les sentimens d'honneur ni les talens que demande leur profession, doivent être cassés; le nombre en doit être fixé à l'avenir dans chaque tribunal; les candidats seront examinés à fond sur le

droit & les ordonnances; l'honoraire des Avocats sera fixé par le jugement selon leur travail, & ils ne pourront rien prendre des parties que le procès ne soit terminé; leur ministere ne sera employé que dans les grandes villes & dans des tribunaux considérables, & à l'avenir ils sont seuls chargés de faire les procédures qui sont fort simplifiées, & le ministere des procureurs est supprimé.

Tel est en substance le systême de ce nouveau Code (*a*) par lequel on peut juger de la forme du gouvernement & des mœurs du pays par rapport à l'administration de la justice; il seroit à souhaiter que l'on fît la même chose dans les autres Etats où les loix ne sont point réduites en un corps de droit.

(*a*) *Voyez l'Article* PRUSSE.

CODE GRÉGORIEN.

C'EST une compilation des constitutions des Empereurs Romains, depuis & compris l'Empire d'Adrien jusques & compris celui de Dioclétien & de Maximien. Ce Code est surnommé *Grégorien* du nom de celui qui a fait cette compilation. On tient communément qu'elle a précédé une autre collection des mêmes constitutions, connue sous le titre de *Code Hermogénien*, dont nous parlerons ci-après; cependant Pancirole en son traité *de Clar. leg. interpret. cap. LXV. & LXVI.* croit au contraire que le code Grégorien a été rédigé depuis le code Hermogénien. Il prétend que le code Grégorien fut compilé par Gregorius, Préfet de l'Espagne & Proconsul d'Afrique sous les Empereurs Valens & Gratien, qui ont régné depuis Constantin-le-Grand : la loi 15 au Code Théodosien, *de pistoribus*, fait mention de ce Gregorius. Jacques Godefroi en ses prolegomenes du Code Theodosien, attribue la compilation du Code Grégorien à un autre Gregorius qui fut Préfet du Prétoire sous l'Empire de Constantin. Il est parlé de ce Gregorius dans plusieurs loix du Code Théodosien, & il est encore douteux lequel de ces deux Gregorius a compilé le Code Grégorien. Quelques Auteurs, & notamment celui de la conférence des loix Mosaïques & Romaines qui vivoit peu de temps après, le nomme toujours *Gregorianus*, ce qui fait croire que c'étoit son véritable nom, & non pas *Gregorius*. Quant au temps où il a vécu, il paroît que c'est sous Constantin, sa compilation finissant aux constitutions de Dioclétien & de Maximien, qui ont régné avant Constantin, lequel possédoit déjà une partie de l'Empire avant Maximien. Grégorien ayant fait de son chef cette compilation, il ne paroît pas qu'elle ait eu par elle-même aucune autorité sous

Constantin ni sous ses Successeurs, non plus que le Code Hermogénien; Justinien cite, à la vérité, ces deux Codes au commencement, & les fait aller de pair avec le Code Théodosien, en parlant du grand nombre de constitutions que ces trois Codes contenoient : mais tout ce que l'on peut induire delà par rapport aux Codes Grégorien & Hermogénien, est que l'on consultoit ces collections comme une instruction & comme un recueil contenant des constitutions qui avoient force de loi. Mr. Terrasson en son *Hist. de la Jurisp. Romaine*, pense que probablement on ne voulut pas revêtir ces deux Codes de l'autorité publique à cause que leurs Auteurs étoient payens, comme il paroît en ce qu'ils ont affecté de ne rapporter que les constitutions des Empereurs payens. On croit cependant que Justinien n'a pas laissé de se servir de ces deux Codes pour former le sien : on fonde cette conjecture sur ce qu'il se trouve dans son Code des constitutions qui n'étoient point dans celui de l'Empereur Theodose, parce qu'elles sont plus anciennes & qui ont probablement été tirées des deux Codes Grégorien & Hermogénien.

Après que Justinien eut tiré de ces deux Codes ce qu'il crut nécessaire, on les négligea tellement qu'ils ont été perdus, à l'exception de quelques fragmens qu'Anien, jurisconsulte d'Alaric, nous en a conservé depuis; Jacques Sichard les a compris dans son édition du Code Théodosien, imprimée à Bâle en 1528; Gregorius Tholosanus & Cujas les ont ensuite donnés avec des corrections; enfin Antoine Schulting en a donné une édition plus complette avec des notes, dans son ouvrage intitulé *Jurisprudentia vetus antejustinianea*, imprimé à Leyde en l'année 1717, Voyez *la Jurisprudence Romaine* de Mr. Terrasson, *pag. 283*, & ci-après CODE HERMOGÉNIEN & CODE JUSTINIEN.

CODE HENRI
OU
CODE D'HENRI III.

CETTE compilation fut faite par ordre de ce Prince. Ce sont les ordonnances des Rois ses Prédécesseurs & les siennes. Ce Prince crut qu'il étoit à propos, pour le bien de son Royaume, de faire à l'imitation de Justinien un abrégé de toutes les ordonnances. Il annonça ce dessein dans l'ordonnance de Blois faite en 1579, & registrée en 1580, dont l'article 207 porte qu'il avoit avisé de commettre certains personnages pour recueillir & arrêter les ordonnances, & réduire par ordre, en un volume, celles qui se trouveroient utiles & nécessaires, & aussi pour rédiger les coutumes de chaque Province.

Il chargea de la compilation des ordonnances Barnabé Brisson, lequel avoit d'abord paru avec éclat au barreau du Parlement de Paris. Henri III, charmé de son érudition & de son éloquence, le fit son Avocat général, puis Conseiller d'Etat, & enfin Président à Mortier en 1580. Il s'en servit en différentes négociations, & l'envoya Ambassadeur en Angleterre. Ce fut au retour de cette ambassade qu'il fut chargé de travailler au Code Henri, ce qu'il exécuta avec beaucoup de soin & de diligence. Il mit au jour cet ouvrage sous le titre de *Code Henri* & *de Basiliques*, & comptoit le faire autoriser & publier en 1585; en effet, comme il avoit observé de marquer en marge de chaque disposition d'ordonnance le nom du Prince dont elle étoit émanée, & la date de l'année & du mois, lorsqu'il a ajouté de nouvelles dispositions, il les a toutes marquées sous le nom d'Henri III, 1585, sans date de mois; c'est à quoi l'on doit faire attention, pour ne pas confondre les véritables ordonnances qu'il a rapportées, avec les articles qui ne sont que de simples projets de loix. Loyseau & Carondas ont dit de lui qu'il *tribonianisoit*, parce qu'à l'exemple de Tribonien, il avoit ajouté dans sa compilation de nouvelles dispositions pour suppléer à ce qui n'étoit pas prévu dans les anciennes ordonnances.

M. de Lauriere en *sa préface du recueil des ordonnances de la troisieme race*, dit que Mr. Brisson fit imprimer son ouvrage en 1587, sous le titre de *Basiliques* & de *Code Henri*.

Dès que cet ouvrage parut, Henri III en fit envoyer des exemplaires à tous les Parlemens pour l'examiner, l'augmenter ou le diminuer comme il leur paroîtroit convenable, son intention étant de lui donner force de loi, après qu'il auroit été revû & corrigé sur les observations des Parlemens; mais l'exécution de ce projet fut arrêtée par les guerres civiles qui désolerent l'Etat, par la mort funeste d'Henri III, arrivée le 2 Août 1589, & par la fin tragique du Président, indigne d'un homme de si grande considération & de son mérite. Ce Magistrat ayant été choisi par la ligue pour occuper la place du premier Président de Harlay, qui étoit alors prisonnier à la bastille, fut arrêté le 15 Novembre 1591, par la faction des seize, & conduit au petit châtelet, où il fut pendu à une poutre de la chambre du Conseil, nonobstant toutes les prieres qu'il fit que l'on l'enfermât entre quatre murailles, afin qu'il pût achever l'ouvrage qu'il avoit commencé, dont le public devoit recevoir de grands avantages. Cette circonstance est rapportée par Simon en sa *Bibliotheque hist. des Auteurs de Droit*.

Quelque temps après la mort de l'Auteur, M. le Chancelier de Chiverny (décédé en 1599) engagea Carondas à revoir le Code Henri & à le perfectionner, & Carondas en donna deux éditions : la premiere en 1601, qu'il dédia au Roi Henri IV; & dans l'Epître Dédicatoire il parle du Code Henri, comme d'un ouvrage que le Président Brisson se proposoit de mettre au jour. Il dit que Mr. le Chancelier de Chiverny lui avoit commandé, pour le Roi, de revoir ce Code, & d'y employer le fruit de ses études;

études; qu'il y avoit ajouté plusieurs ordonnances mémorables des anciens, & les édits & constitutions d'Henri IV; il y joignit aussi, par forme de notes, une conférence des ordonnances, des anciens Codes de Théodose & de Justinien, & des basiliques des loix des Visigoths, des conciles, des arrêts, & de plusieurs antiquités & faits historiques.

La seconde édition fut donnée par Carondas en 1605, & augmentée de plusieurs édits & ordonnances & notes qui manquoient dans la précédente.

Nicolas Frerot, Avocat au Parlement, en donna en 1615 une édition sur les manuscrits même du Président Brisson, & y joignit aussi de nouvelles notes.

Louis Vrevin donna en 1617 un volume *in-8vo.* intitulé *Observations sur le Code Henri.*

En 1622 parut une quatrieme édition de ce Code, augmentée par Jean Tournet & par Michel de la Rochemaillet.

Ce Code est divisé en 20 livres, & chaque livre en plusieurs titres qui embrassent toutes les matieres du droit.

Le premier livre traite de l'Etat Ecclésiastique & des matieres bénéficiales : le second traite des Parlemens, de leurs Officiers, & des procédures qui s'y observent : le troisieme, des juges ordinaires & autres ministres de justice : le quatrieme, des Présidiaux : le cinquieme, de la procédure civile : le sixieme, de diverses matieres décidées par les ordonnances, tels que les dots, mariages, donations, testamens, substitutions, successions, de la noblesse, des rentes constituées, des servitudes, retrait lignager, de l'obligation de déclarer dans les contrats de quel Seigneur relevent les héritages, de l'exécution des obligations & cédules, des transports, des mineurs, tuteurs, curateurs, des rescisions, répits, péremptions; que tous actes de justice seront en langue vulgaire, & que l'année sera comptée du premier Janvier : le septieme livre traite des procès criminels : le huitieme, des crimes & de leur punition : le neuvieme traite de l'exécution des jugemens, & des moyens de se pourvoir contre : le dixieme, de la police : le onzieme, des universités & de leurs suppôts : le douzieme, de la chambre des comptes : le treizieme, de la cour des aides & des officiers qui lui sont soumis : le quatorzieme, des traites, impositions foraines & douanes : le quinzieme, des monnoies & de leurs officiers : le seizieme, des eaux & forêts, & de leurs officiers : le dix-septieme, du domaine & droits de la couronne : le dix-huitieme, du Roi & de sa cour : le dix-neuvieme, des Chancelleries de France : le vingtieme, des états, offices, & autres charges militaires, & de la police des gens de guerre.

Ce Code considéré comme loi nouvelle est fort bon; mais étant demeuré dans les termes d'un simple projet, il n'a aucune autorité que celle des ordonnances qui y sont rapportées, & on ne le cite guere que quand on

y trouve quelque ordonnance qui n'est pas rapportée ailleurs. Voyez ce qui en est dit par Pasquier dans ses *lettres*, *liv. IX. lett. premiere*, adressée au Président Brisson; Loiseau, *tr. des offices*, *liv. I. ch. VIII. n°*. 52. Bornier, en *sa préface*; *Journal des audiences*, *arrêt du 2 Juillet 1708*.

CODE DU ROI. HENRI IV.

C'EST une compilation du droit Romain & du droit François, ou plutôt du droit coutumier de la Province de Normandie, qui étoit familier à l'auteur de cet ouvrage : ce fut Thomas Cormier, Conseiller à l'Echiquier de Rouen & au Conseil d'Alençon, qui donna au public cette compilation en 1615. Elle fut d'abord imprimée en un volume *in-fol.* François & Latin. En 1615, on le réimprima seulement en François en un volume *in-4°*. On croiroit, au titre de cet ouvrage, qu'il renferme une collection ou compilation des ordonnances d'Henri IV. Cependant on n'y trouve aucun texte d'ordonnance, c'est seulement un mélange du droit Romain avec des dispositions d'ordonnances. Voyez *la préface* de Bornier. Simon, qui en fait mention en sa *bibliotheque des auteurs de droit*, rapporte sur celui-ci une singularité, savoir qu'il s'étoit si fort appliqué à l'étude, que sa femme avoit obtenu contre lui une sentence de dissolution dans les formes, & s'étoit mariée d'un autre côté; que néanmoins Cormier ayant achevé son ouvrage, le repos d'esprit lui fit recouvrer la santé qu'il avoit perdue, qu'il se maria avec une autre femme dont il eut des enfans, ce qui donna lieu à un grand procès dont parle Berault. On peut citer à ce sujet l'exemple de Tiraqueau qui donnoit, dit-on, chaque année au public un enfant & un volume, ce qui fait voir que les productions de l'esprit n'empêchent pas celles de la nature.

CODE HERMOGÉNIEN.

COLLECTION, ou compilation des constitutions faites par les Empereurs Dioclétien & Maximien, & par leurs successeurs, jusqu'à l'an 306, ou au plus tard à l'an 312. Il a été ainsi nommé d'un *Hermogenianus* qui fit cette compilation; mais on ne sait pas bien précisément quel en est le véritable auteur, y ayant deux Hermogéniens, à chacun desquels cet ouvrage est attribué par quelques auteurs. Pancirole croit qu'il est d'un *Eugenius Hermogenianus* qui, suivant les annales de Baronius, fut préfet du prétoire sous l'Empire de Dioclétien, & qui fut employé par cet Empereur à per-

ſécuter les Chrétiens ; d'autres, tels que M. Menage en ſes *aménités du droit, chap. XI.* penſent que ce Code eſt d'un autre Hermogénien juriſconſulte, qui vivoit ſous l'Empire de Conſtantin & ſous les enfans de ce Prince.

Jacques Godefroy dans ſes *prolegomenes du Code Théodoſien*, *chap. I.* ſemble croire que le Code Hermogénien comprenoit les conſtitutions des mêmes Empereurs que le Code Grégorien : il ne prétend pas néanmoins que ce fuſſent préciſément toutes les mêmes conſtitutions, ni qu'elles fuſſent rapportées dans les mêmes termes ; il obſerve au contraire que pluſieurs de ces conſtitutions qui ſont rapportées dans l'un & l'autre Code, different entr'elles en pluſieurs choſes. Et en effet l'auteur de *la conférence des loix Moſaïques & Romaines*, après avoir rapporté un paſſage d'Hermogénien contenant une conſtitution des Empereurs Dioclétien & Maximien, remarque que Grégorien a auſſi rapporté cette conſtitution, mais ſous une date différente.

M. Terraſſon en ſon *hiſtoire de la juriſprudence Romaine, p. 284.* regarde comme douteux qu'Hermogénien eût compris dans ſa compilation des conſtitutions des Empereurs qui ont régné depuis Adrien ; il ſe fonde ſur ce que dans les fragmens qui nous reſtent du Code Hermogénien, on ne trouve que des conſtitutions de Dioclétien & Maximien. Les trois premieres à la vérité ſont attribuées à un Empereur nommé *Aurelius* ; mais il n'y en a aucun qui ait porté ſimplement ce nom ; & M. Terraſſon rapporte la preuve qu'Aurélius étoit un prénom qui fut donné aux Empereurs Dioclétien & Maximien. Il n'étoit pas naturel d'ailleurs qu'Hermogénien eût compilé préciſément les mêmes ordonnances que Grégorien ; il eſt plutôt à préſumer que le Code Hermogénien ne fut autre choſe qu'une ſuite & un ſupplément du précédent, & que ſi l'auteur y comprit quelques conſtitutions du nombre de celles que Grégorien avoit déjà rapportées, ce fut apparemment pour les donner d'une maniere plus correcte, ſoit pour le texte, ſoit pour la date, & pour le rang qu'elles doivent tenir dans le recueil.

Nous ne dirons rien ici de ce qui concerne l'autenticité qu'a pu avoir le Code Hermogénien, ni de la perte de ce Code & des fragmens que l'on en a conſervés, tout cela ſe trouvant lié avec ce qui a été ci-devant dit du Code Grégorien.

CODE JUSTINIEN.

C'EST une compilation faite par ordre de l'Empereur Justinien, tant de ses propres constitutions que de celles de ses prédécesseurs. Ces constitutions furent rédigées en latin, excepté quelques-unes qui furent écrites en Grec, & dont une partie fut perdue, parce que, sous l'Empire de Justinien, la langue Grecque étoit peu d'usage. Cujas en a rétabli quelques-unes dans ses observations.

Il avoit déjà été fait avec Justinien trois différentes collections ou compilations des constitutions des Empereurs, depuis Adrien jusqu'à Théodosien-le-jeune, sous les noms de *Code Grégorien*, *Hermogénien*, *Théodosien*. Les successeurs de Théodose-le-jeune jusqu'à Justinien avoient fait un grand nombre de constitutions & de novelles; Justinien lui-même dès son avénement à l'Empire avoit publié plusieurs constitutions; toutes ces différentes loix se trouvoient la plupart en contradiction les unes avec les autres, sur-tout celles qui concernoient la Religion, parce que les Empereurs Chrétiens & les Empereurs Payens se conduisoient par des principes tout différens.

L'incertitude & la confusion où étoit la jurisprudence, engagea Justinien dans la seconde année de son Empire à faire rédiger un nouveau Code, qui seroit tiré tant des trois Codes précédens, que des novelles, & autres constitutions de Théodose & de ses successeurs. Il chargea de l'exécution de ce projet Tribonien, jurisconsulte célébre, que de la profession d'Avocat qu'il exerçoit à Constantinople, il avoit élevé aux premieres dignités de l'Empire : il avoit été maître des offices, questeur & même consul; mais il n'étoit plus en place, lorsqu'il fut chargé principalement de la conduite des compilations du droit faites sous les ordres de Justinien. Cet Empereur, pour la rédaction du Code, lui associa neuf autres jurisconsultes : savoir, Jean, Leontius, Phocas, Basilides, Thomas, Constantin-le-Trésorier, Théophile, Dioscore, & Præsentinus. La mission qui leur fut donnée à cet effet, est dans une constitution adressée au Sénat de Constantinople datée des ides de Février 528, & qui est au titre *de novo codice faciendo*.

Tribonien & ses collegues travaillerent avec tant d'ardeur à la rédaction de ce Code, qu'il fut achevé dans une année, & publié aux ides d'Avril 529.

Quelques auteurs se sont récriés sur le peu de temps que ces jurisconsultes mirent à la rédaction du Code. Mais il faut aussi considérer qu'ils étoient au nombre de dix, tous gens versés dans ces matieres, & qu'il y avoit peut-être des raisons secrettes pour publier promptement ce Code, sauf à en faire une révision, comme cela arriva quelques années après.

Cette premiere rédaction du Code appellée depuis *Codex primæ prælectionis*, étoit dans le même ordre que nous le voyons aujourd'hui; on y fit seulement dans la seconde rédaction quelques additions & conciliations. Quelques auteurs ont cru que la division du Code en douze livres n'avoit été faite que lors de la seconde rédaction; mais le contraire est attesté par Justinien même, *liv. 2. §. 1. tit. 1. de veteri jure enucleando.*

Les matieres furent aussi dès-lors rangées sous les titres qui leur étoient propres, comme il paroît par le §. 2. *de novo codice faciendo.*

La rédaction du Code fut revêtue du caractere de loi par une constitution qui a pour titre, *de Justinianeo codice confirmando*, que l'Empereur adressa à Menna, qui étoit alors Préfet du prétoire, & avoit été Préfet de la ville de Constantinople, par laquelle il abroge toutes autres loix qui ne seroient pas comprises dans son Code.

Justinien, en faisant lui-même l'éloge de son Code, a sur-tout remarqué qu'il ne s'y trouvoit aucune des contrariétés qui étoient dans les Codes précédens.

Quelques auteurs modernes n'en ont pas porté le même jugement; Jacques Godefroy entr'autres dans *ses prolegomenes sur le Code Théodosien*, reproche à Tribonien d'avoir tronqué plusieurs constitutions, d'en avoir omis plusieurs, & d'autres choses essentielles pour en faciliter l'intelligence; d'avoir coupé quelques loix en deux, ou d'avoir joint deux loix différentes; d'en avoir attribué quelques-unes à des Empereurs qui n'en étoient pas les auteurs.

M. Terrasson en son *histoire de la jurisprudence Romaine*, justifie Tribonien de ces reproches, en ce que Justinien avoit lui-même ordonné d'ôter les préfaces des constitutions; que si Tribonien a quelquefois tronqué, séparé ou réuni des loix, il ne fit en cela que suivre les ordres de Justinien; que s'il a placé certaines constitutions sous une autre date qu'elles n'étoient dans le Code Théodosien, il est à présumer qu'il y avoit eu de la méprise à cet égard dans ce Code.

Mais M. Terrasson en justifiant ainsi Tribonien de ces reproches, lui en fait d'autres qui paroissent en effet mieux fondés; il lui reproche d'avoir suivi un mauvais ordre dans la distribution de ses matieres : par exemple, d'avoir parlé des actions, avant d'avoir expliqué ce qui peut y donner lieu, d'avoir détaillé les formalités de la procédure, avant d'avoir traité des actions qui donnoient matiere à l'instruction judiciaire; d'avoir parlé des testamens, avant d'avoir détaillé ce qui concernoit la puissance paternelle : en un mot d'avoir transposé des matieres qui devoient précéder celles à la suite desquelles on les a mises, ou qui devoient suivre celles qu'on leur a fait précéder. Cependant M. Terrasson semble convenir que ce défaut doit moins être imputé à Tribonien, qu'au siecle dans lequel il vivoit, où les meilleurs ouvrages n'étoient point arrangés aussi méthodiquement qu'on le fait aujourd'hui.

L'éditeur du *Code Fréderic* fait aussi sentir dans sa *préface*, en parlant du Code Justinien, que cet ouvrage est fort imparfait, n'étant qu'une collection de constitutions qui ne décident que des cas particuliers, & ne forment point un systême de droit, ni une suite de principes rangés par matieres.

Cependant malgré les défauts qui peuvent se trouver dans ce Code, il faut convenir, quoiqu'en disent quelques auteurs, que le Code Théodosien ne nous auroit point dédommagé de celui de Justinien, & que ce dernier Code est toujours très-utile, puisque sans lui on auroit peut-être perdu la plupart des constitutions faites depuis Théodose-le-jeune, & qu'il a même servi à rétablir une partie du Code Théodosien.

Le premier livre qui contient cinquante-neuf titres, traite d'abord de tout ce qui concerne la Religion, les Eglises, & les Ecclésiastiques; il traite ensuite des différentes sortes de loix, de l'ignorance du fait & du droit, des devoirs des Magistrats, & de leur jurisdiction.

Dans le second livre qui a aussi cinquante-neuf titres, on explique la procédure; il parle des Avocats, des Procureurs & autres qui sont chargés de poursuivre les intérêts d'autrui; des restitutions en entier, du retranchement des formules, & du serment de calomnie.

Le troisieme livre contenant quarante-quatre titres, traite des fonctions des juges, de la contestation en cause, de ceux qui pouvoient ester en jugement, des délais, féries, & sanctification des dimanches & fêtes; de la compétence des juges, & de ce qui a rapport à l'ordre judiciaire : il traite aussi du testament inofficieux, des donations & dots inofficieuses, de la demande d'hérédité, des servitudes de la loi *aquilia*, des limites des héritages, de ceux qui ont des intérêts communs, des actions noxales, de l'action *ad exhibendum*, des jeux, lieux consacrés aux sépultures, & dépenses des funérailles.

Le quatrieme divisé en soixante-six titres, explique d'abord les actions personnelles qui naissent du prêt & de quelques autres causes; ensuite les obligations & actions qui en résultent; les preuves testimoniales & par écrit, le prêt à usage, le gage; les actions relatives au commerce de terre & de mer; les sénatusconsultes Macédonien & Velleïen; la compensation, les intérêts, le dépôt, le mandat, la société, l'achat, & la vente; les monopoles, conventions illicites; le commerce & les marchands; le change, le louage, l'emphitéose.

Le cinquieme qui a septante-cinq titres, concerne d'abord les droits des gens mariés, le divorce, les alimens dûs aux enfans par leurs peres, *& vice versâ*; les concubines, les enfans naturels, les manieres de les légitimer; enfin tout ce qui concerne les tutelles & l'aliénation des biens des mineurs.

Le sixieme livre comprend en soixante-deux titres ce qui concerne les esclaves, les affranchis, le vol, le droit de patronage, la succession pré-

torienne, les testamens civils & militaires, institutions d'héritiers, substitutions, prétéritions, exhérédations, droit de délibérer, répudiation d'hérédité, ouverture & suggestion des testamens; les legs fidéi-commis, le sénatusconsulte Trebellien, la falcidie, les héritiers siens & légitimes, les sénatusconsultes Tertullien & Orfitien, les biens maternels, & en général tout ce qui concerne les successions *ab intestat*.

Le septieme livre composé de septante-cinq titres, traite des affranchissemens, des prescriptions, soit pour la liberté soit pour la dot, les héritages, les créances : il traite aussi des diverses sortes de sentences, de l'incompétence, du mal-jugé; des dépens, de l'exécution des jugemens, des appellations, cessions de biens, saisie & vente des biens du débiteur; du privilege du fisc & de celui de la dot; de la révocation des biens aliénés en fraude des créanciers.

Le huitieme livre contenant cinquante-neuf titres, traite des jugemens possessoires ou interdits; des gages & hypotheques, stipulations, novations, délégations, paiemens, acceptilations, évictions; de la puissance paternelle, des adoptions, émancipations; du droit de retour appellé *post-liminium*; de l'exposition des enfans; des coutumes, des donations, de leur révocation, & de l'abrogation des peines du célibat.

Le neuvieme livre divisé en cinquante-un titres, explique la forme des procès & jugemens criminels, & la punition des crimes, tant publics que privés.

Le dixieme contenant septante-un titres, traite des droits du fisc, des biens vacans, de leur réunion au domaine, des dénonciateurs pour le fisc; des trésors, tributs, tailles, & surtaux; de ceux qui exigent au-delà de ce qui est ordonné par le Prince; des discussions; de ceux qui étant nés dans une ville vont demeurer dans une autre; du domicile perpétuel ou passager; de l'acquittement des charges des biens patrimoniaux; des charges publiques & exemptions; des Professeurs, Médecins, affranchis; des infâmes, interdits, exilés; des Ambassadeurs, ouvriers & artisans; des Commis employés à écrire les registres de recette des impositions publiques; des Receveurs de ces impositions; du don appellé *aurum coronarium*, que les villes & les décurions faisoient au Prince; des Officiers préposés pour veiller à la tranquillité des provinces.

Le onzieme livre composé de septante-sept titres, traite en général des corps & communautés & de leurs privileges, & des registres publics contenant les noms & facultés de tous les citoyens : il traite aussi en particulier de ceux qui transportoient par mer à Rome les tributs des provinces en argent & en bled : il contient plusieurs loix somptuaires pour modérer le luxe; des loix de police pour la distribution des denrées; pour les étudians, les voitures, les jeux, les spectacles, la chasse, les laboureurs, les fonds de terre & pâturages, le cens, les biens des villes, les privileges attachés au palais & autres bien-fonds de l'Empereur, & la défense de couper des bois dans certaines forêts.

Enfin le douzieme livre contenant soixante-quatre titres, traite des différentes sortes de dignités, de la discipline militaire; des vœux & présens qu'on offroit à l'Empereur; de plusieurs offices subordonnés aux dignités civiles & militaires; des couriers du Prince; des postes publiques; des officiers inférieurs compris sous la dénomination d'*apparitores judicum*; des exactions & gains illégitimes; des Officiers subalternes, & notamment de ceux qui alloient annoncer la paix ou quelqu'autre bonne nouvelle dans les provinces.

Telle est la distribution observée dans les deux éditions du Code.

Lorsque la premiere édition parut, on y trouva deux défauts; l'un, qu'en plusieurs endroits le Code ne s'accordoit pas avec le digeste, qui avoit été rédigé depuis la premiere édition du Code; l'autre défaut étoit que le Code contenoit plusieurs constitutions inutiles, & laissoit subsister l'incertitude que les sectes des Sabiniens & des Proculéiens avoient jettée dans la jurisprudence; les uns voulant que l'on suivît la loi à la rigueur; les autres voulant que l'on préférât l'équité à la loi.

D'ailleurs, tandis que l'on travailloit au digeste, Justinien avoit donné plusieurs novelles & cinquante décisions, qui n'étoient recueillies ni dans le Code ni dans le digeste, & qui néanmoins avoient apporté quelques changemens.

Ces inconvéniens déterminerent Justinien à faire faire une révision de son Code; il chargea de ce soin cinq Jurisconsultes, du nombre de ceux qui avoient travaillé à la premiere rédaction & au digeste; ce furent Tribonien, Dorothée, Menna, Constantin & Jean.

Ces Jurisconsultes retrancherent du Code quelques constitutions inutiles; ils y ajouterent quelques-unes de celles de Justinien, & les cinquante décisions qu'il avoit données depuis la décision du premier Code.

Ce nouveau Code fut publié dans l'année 534: Justinien voulut qu'il fût nommé *codex Justinianeus repetitæ prælectionis*; c'est pourquoi en parlant de la premiere édition du Code, & pour la distinguer de la derniere, les commentateurs l'appellent ordinairement *codex primæ prælectionis*.

Malgré tous les soins que Justinien se donna pour perfectionner son Code, quelques Jurisconsultes modernes n'ont pas laissé d'y trouver des défauts. On a déjà vû les reproches que Jacques Godefroy fait à ce sujet à Tribonien; ce qui s'applique à la seconde édition du Code aussi bien qu'à la premiere. Godefroy voudroit que l'on préférât le Code Théodosien, en faveur duquel il étoit prévenu sans doute parce qu'il avoit travaillé à le restituer: il est certain que le Code Théodosien est utile, en ce qu'il contient plusieurs constitutions entieres qui sont morcelées dans le Code Justinien: le Code Théodosien n'étoit proprement qu'une collection des constitutions des Empereurs; au lieu que le Code Justinien en est une compilation; son objet est différent de celui du Code Théodosien; & les Ju-

risconsultes

risconsultes qui ont travaillé au Code, se sont conformés aux vues de Justinien.

Le défaut le plus réel du Code, est celui de n'avoir pas prévu tous les cas; ce qui est au surplus fort difficile dans un ouvrage de cette nature. Justinien y suppléa par des novelles, dont nous parlerons ci-après au mot NOVELLES.

Les auteurs qui ont fait des commentaires ou gloses sur le Code, sont Accurse, Godefroy, Jean Favre, Arnoldus, Corvinus, Brunneman, Pierre & François Pithou, Perezius, Monac, Azo, Cujas, Ragueau, Giphanius, Mirbel, Décius, & plusieurs autres.

CODE LÉOPOLD.

ON donne ce titre à un recueil des ordonnances, édits & déclarations de Léopold premier, Duc de Lorraine, imprimé d'abord en deux volumes *in*-12°. & ensuite réimprimé à Nancy en 1733 en trois volumes *in*-4°. Il contient aussi différens arrêts de réglemens rendus en conséquence des édits & déclarations tant au conseil d'état & des finances, que dans les cours souveraines, sur des cas importans & publics. Le premier volume commence au 10 Février 1698, & finit au 19 Décembre 1712. Le second comprend depuis le 7 Janvier 1713, jusqu'au 28 Décembre 1723. Et le troisieme contient depuis le 3 Janvier 1724, jusqu'au 27 Décembre 1729.

CODE DES LOIX ANTIQUES.

C'EST un recueil de loix anciennement observées dans les Gaules, écrites en Latin, intitulé *codex legum antiquarum*. Ce recueil qui forme un volume *in-folio* a été ainsi appellé, soit parce que toutes les loix comprises dans ce volume sont fort anciennes, ou plutôt parce que les premieres loix qui sont en tête de ce volume, qui sont des loix gothiques, ne sont désignées que sous la dénomination de *leges antiquæ*, sans que l'on y ait mis le nom des Rois Goths dont elles sont émanées : on y trouve ensuite les loix des Visigoths, qui occupoient l'Espagne & une grande partie de l'Aquitaine; un édit de Théodoric Roi d'Italie; la loi des Bourguignons ou loi *Gombette*, ainsi appellée parce qu'elle fut réformée par Gondebaud en 501; la loi salique; celles des Ripuariens, qui sont proprement les loix des Francs; la loi des Allemands, c'est-à-dire, des peuples d'Alsace & du Haut Palatinat; les loix des Bavarois, des Saxons,

des Anglois & des Frisons; la loi des Lombards, beaucoup plus considérable que les précédentes; les capitulaires de Charlemagne, & les constitutions des Rois de Naples & de Sicile. Lindembroge a fait des notes sur plusieurs de ces loix. Voyez *l'hist. du droit François par M. l'Abbé* Fleury; & ci-devant CODE ALARIC, CODE D'EVARIC.

CODE LOUIS XIII.

RECUEIL que Jacques Corbin Avocat au Parlement, & depuis Maître des requêtes ordinaire de la Reine Anne d'Autriche, donna au public en un volume *in-folio* imprimé à Paris en 1628, contenant les principales ordonnances de Louis XIII, concernant l'ordre de la justice, le domaine, & les droits de la couronne. Il rapporte ces ordonnances en entier, même avec les préfaces, publications, & enregistremens; ce qui n'avoit encore été observé par aucun autre compilateur. Il a aussi commenté & conféré ces ordonnances avec celles des Rois Henri-le-Grand, Henri III, Charles IX, François II, Henri II & autres prédécesseurs de Louis XIII. Ce recueil au surplus est l'ouvrage d'un particulier, & n'a d'autre autorité que celle qu'il tire des ordonnances qui y sont insérées.

CODE LOUIS OU CODE LOUIS XIV.

C'EST un titre que les libraires mettent ordinairement au dos du recueil des principales ordonnances de Louis XIV, qui sont celles de 1667, pour la procédure civile; celle de 1669, pour les évocations & *committimus;* une autre de la même année, pour les eaux & forêts; celle de 1670, pour la procédure criminelle; celle de 1672, appellée communément *l'ordonnance de la ville*, pour la jurisdiction des Prévôts des marchands & Echevins de la ville de Paris; celle de 1673, pour le commerce; celle des gabelles de 1680, & celle des aides qui est aussi de la même année; celle des fermes, qui est de l'année suivante 1681; celle de la marine, de la même année; le Code noir ou ordonnance de 1685, pour la police des Negres dans les isles Françoises de l'Amérique; celle des cinq grosses fermes, de l'année 1687. On a aussi appellé *Code Louis XV* un petit recueil des principales ordonnances de ce Prince; *voyez* ci-dessous;

mais quand on dit *Code Louis* simplement, on entend le recueil des ordonnances de Louis XIV. Ce titre se voit même souvent sur un volume qui ne contient que l'ordonnance de 1667, ou sur quelqu'autre ordonnance du même Prince.

CODE LOUIS XV.

C'EST un titre que l'on met ordinairement au dos d'un recueil en deux petits volumes *in-12*. contenant les principales ordonnances du feu Roi de France Louis XV.

CODE PAPYRIEN, *OU* DROIT CIVIL PAPYRIEN.

RECUEIL des loix royales, c'est-à-dire faites par les Rois de Rome. Ce Code a été ainsi nommé de Sextus Papyrius qui en fut l'auteur. Les loix faites par les Rois de Rome jusqu'au temps de Tarquin-le-Superbe, le septieme & le dernier de ces Rois, n'étoient point écrites : Tarquin-le-Superbe commença même par les abolir. On se plaignit de l'inobservation des loix, & l'on pensa que ce désordre venoit de ce qu'elles n'étoient point écrites. Le Sénat & le peuple arrêterent de concert qu'on les rassembleroit en un seul volume; & ce soin fut confié à Publius Sextus Papyrius, qui étoit de race patricienne. Quelques-uns des auteurs qui ont parlé de ce Papyrius & de sa collection, ont cru qu'elle avoit été faite du temps de Tarquin l'ancien, cinquieme Roi de Rome : ce qui les a induits dans cette erreur, est que le Jurisconsulte Pomponius en parlant de Papyrius dans la loi ij. au digeste *de origine juris*, semble supposer que Tarquin-le-Superbe sous lequel vivoit Papyrius, étoit fils de Demarate le Corinthien, quoique de l'aveu de tous les historiens, ce Demarate fût pere de Tarquin l'ancien, & non de Tarquin-le-Superbe : mais Pomponius lui-même convient que Papyrius vivoit du temps de Tarquin-le-Superbe; & s'il a dit que ce dernier étoit *Demarati filius*, il est évident que par ce terme *filius* il a entendu *petit-fils* ou *arriere-petit-fils* : ce qui est conforme à plusieurs loix qui nous apprennent que sous le terme *filii*, sont aussi compris les petits-enfans & autres descendans. D'ailleurs, Pomponius ne dit pas que Papyrius rassembla les loix de quelques-uns des

rois, mais qu'il les rassembla toutes ; & s'il le nomme en un endroit avec le prénom de *Publius*, & en un autre avec celui de *Sextus*, cela prouve seulement qu'il pouvoit avoir plusieurs noms, étant certain qu'en l'un & l'autre endroit il parle du même individu. Les loix royales furent donc rassemblées en un volume par Publius ou Sextus Papyrius, sous le regne de Tarquin-le-Superbe ; & le peuple, par reconnoissance pour celui qui étoit l'auteur de cette collection, voulut qu'elle portât le nom de son auteur : d'où elle fut appellée le Code Papyrien.

Les Rois ayant été expulsés de Rome peu de temps après cette collection, les loix royales cesserent encore d'être en usage : ce qui demeura dans cet état pendant environ vingt années, & jusqu'à ce qu'un autre Papyrius surnommé Caïus, & qui étoit Souverain Pontife, remit en vigueur les loix que Numa Pompilius avoit faites au sujet des sacrifices & de la religion. C'est ce qui a fait croire à Guillaume Grotius & à quelques autres auteurs, que le Code Papyrien n'avoit été fait qu'après l'expulsion des Rois. Mais de ce que Caïus Papyrius remit en vigueur quelques loix de Numa, il ne s'ensuit pas qu'il ait été l'auteur du Code Papyrien, qui étoit fait dans le temps de Tarquin-le-Superbe.

Il ne nous reste plus du Code Papyrien que quelques fragmens répandus dans divers auteurs : ceux qui ont essayé de les rassembler sont Guillaume Forster, Fulvius Ursinus, Antoine Augustin, Juste-Lipse, Pandulphus Prateius, François Modius, Etienne Vincent Pighius, Antoine Sylvius, Paul Merule, François Baudouin, & Vincent Gravina. François Baudouin nous a transmis dix-huit loix, qu'il dit avoir copiées sur une table fort ancienne trouvée dans le capitole, & que Jean Barthelemi Marlianus lui avoit communiqué. Paul Manuce fait mention de ces dix-huit loix ; Pandulphus Prateius y en a ajouté six autres. Mais Cujas a démontré que ces loix ne sont pas à beaucoup près si anciennes : on n'y reconnoît point en effet cette ancienne latinité de la loi des douze tables, qui est même postérieure au Code Papyrien ; ainsi tous les prétendus fragmens du Code Papyrien n'ont évidemment été fabriqués que sur des passages de Cicéron, de Denis d'Halicarnasse, Tite-Live, Plutarque, Aulugele, Festus Varron, lesquels en citant les loix Papyriennes, n'en ont pas rapporté les propres termes, mais seulement le sens. Un certain Granius avoit composé un commentaire sur le Code Papyrien, mais ce commentaire n'est pas parvenu jusqu'à nous.

M. Terrasson, dans son *histoire de la jurisprudence Romaine*, a rassemblé les fragmens du Code Papyrien, qu'il a recherché dans les anciens auteurs avec plus d'attention & de critique, que les autres Jurisconsultes n'avoient fait jusqu'ici. Il a eu soin de distinguer les loix dont l'ancien texte nous a été conservé, de celles dont les historiens ne nous ont transmis que le sens. Il rapporte quinze textes de loix, & vingt-une autre loix dont on n'a que le sens : ce qui fait en tout trente-six loix. Il a divisé

ces trente-six loix en quatre parties : la premiere en contient treize, qui concernent la religion, les fêtes, & les sacrifices. Ces loix portent en substance, qu'on ne fera aucune statue ni aucune image de quelque forme qu'elle puisse être, pour représenter la divinité, & que ce sera un crime de croire que la divinité ait la figure, soit d'une bête, soit d'un homme; qu'on adorera les dieux de ses ancêtres, & qu'on n'adoptera aucune fable ni superstition des autres peuples; qu'on n'entreprendra rien d'important sans avoir consulté les dieux; que le Roi présidera aux sacrifices, & en réglera les cérémonies; que les vestales entretiendront le feu sacré; que si elles manquent à la chasteté, elles seront punies de mort; & que celui qui les aura séduites, expirera sous le bâton; que les procès & les travaux des esclaves seront suspendus pendant les fêtes, lesquelles seront décrites dans des calendriers; qu'on ne s'assemblera point la nuit soit pour prieres ou pour sacrifices; qu'en suppliant les dieux de détourner les malheurs dont l'état est menacé, on leur présentera quelques fruits & un gâteau salé, qu'on n'employera point dans les libations de vin d'une vigne non taillée; que dans les sacrifices on n'offrira point de poissons sans écailles; que tous poissons sans écailles pourront être offerts, excepté le scarre. La loi treizieme regle les sacrifices & offrandes qui devoient être faits après une victoire remportée sur les ennemis de l'Etat. La seconde partie contient sept loix qui ont rapport au droit public & à la police : elles reglent les devoirs des patriciens envers les plébéïens, & des patrons envers leurs cliens; le droit de suffrage que le peuple avoit dans les assemblées de se choisir des Magistrats, de faire des plébiscites, & d'empêcher qu'on ne conclût la guerre ou la paix contre son avis; la jurisdiction des duumvirs par rapport aux meurtres, la punition des homicides, l'obligation de respecter les murailles de Rome comme sacrées & inviolables; que celui qui en labourant la terre auroit déraciné les statues des dieux qui servoient de bornes aux héritages, seroit dévoué aux dieux Manes lui & ses bœufs de labour; & la défense d'exercer tous les arts sédentaires, propres à introduire ou entretenir le luxe & la molesse. La troisieme partie contient douze loix qui concernent les mariages & la puissance paternelle; savoir, qu'une femme légitimement liée avec un homme par la confarréation, participe à ses dieux & à ses biens; qu'une concubine ne contracte point de mariage solemnel; que si elle se marie, elle n'approchera point de l'autel de Junon qu'elle n'ait coupé ses cheveux & immolé une jeune brebis; que la femme étant coupable d'adultere ou autre libertinage, son mari sera son juge & pourra la punir lui-même, après en avoir délibéré avec ses parens; qu'un mari pourra tuer sa femme lorsqu'elle aura bû du vin, sur quoi Pline & Aulugelle remarquent que les femmes étoient embrassées par leurs proches, pour sentir à leur haleine si elles avoient bû du vin : il est dit aussi qu'un mari pourra faire divorce avec sa femme, si elle a empoisonné ses enfans, fabriqué de fausses clefs, ou

commis adultere; que s'il la répudie sans qu'elle soit coupable, il sera privé de ses biens, dont moitié sera pour la femme, l'autre moitié à la Déesse Cérès; que le mari sera aussi dévoué aux dieux infernaux; que le pere peut tuer un enfant monstrueux aussi-tôt qu'il est né; qu'il a droit de vie & de mort sur ses enfans légitimes; qu'il a aussi droit de les vendre, excepté lorsqu'il leur a permis de se marier; que le fils vendu trois fois, cesse d'être sous la puissance du pere; que le fils qui a battu son pere, sera dévoué aux dieux infernaux, quoiqu'il ait demandé pardon à son pere; qu'il en sera de même de la bru envers son beau-pere; qu'une femme mourant enceinte ne sera point inhumée qu'on n'ait tiré son fruit, qu'autrement son mari sera puni comme ayant nui à la naissance d'un citoyen; que ceux qui auront trois enfans mâles vivans, pourront les faire élever aux dépens de la République jusqu'à l'âge de puberté. La quatrieme partie contient quatre loix qui concernent les contrats, la procédure, & les funérailles; savoir, que la bonne foi doit être la base des contrats; que s'il y a un jour indiqué pour un jugement, & que le juge ou le défendeur ait quelque empêchement, l'affaire sera remise; qu'aux sacrifices des funérailles on ne versera point de vin sur les tombeaux; enfin que si un homme est frappé du feu du ciel, on n'ira point à son secours pour le relever; que si la foudre le tue, on ne lui fera point de funérailles, mais qu'on l'enterrera sur le champ dans le même lieu.

Telle est en substance la teneur de ces fragmens du *Code Papyrien*. Mr. Terrasson a accompagné ces trente-six loix de notes très-savantes pour en faciliter l'intelligence, & comme pour l'ordre des matieres il a été obligé d'entremêler les loix, dont on a conservé le texte, avec celles dont les auteurs n'ont rapporté que le sens, il a rapporté de suite à la fin de cet article, le texte des quinze loix dont le texte a été conservé. Ces loix sont en langue osque, que l'on sait être la langue des peuples de la Campanie, que l'on parloit à Rome du temps de Papyrius, & l'une de celles qui ont contribué à former la langue latine; mais l'ortographe & la prononciation ont tellement changé depuis, & le texte de ces loix paroît aujourd'hui si barbare, que Mr. Terrasson a mis à côté du texte osque une version latine, pour faciliter l'intelligence de ces loix; ce qu'il a accompagné d'une dissertation très-curieuse sur la langue osque.

CODE THÉODOSIEN.

Ce Code, ainsi nommé de l'Empereur Théodose-le-jeune, par l'ordre duquel il fut rédigé, est une collection des constitutions des Empereurs chrétiens depuis Constantin jusqu'à Théodose-le-jeune. Il ne nous est rien resté des loix faites par les Empereurs jusqu'au temps d'Adrien. Les constitutions de ce Prince & celles de ses successeurs, jusqu'au temps de Dioclétien & de Maximien, firent l'objet de deux compilations différentes, que l'on nomma *Code Grégorien & Hermogénien*, du nom de leurs auteurs : mais ceux-ci ayant fait de leur chef ces compilations, elles n'eurent d'autre autorité que celle qu'elles tiroient des constitutions qui y étoient rapportées. Le premier Code qui fut fait par ordre du Prince fut le Code Théodosien.

Indépendamment des constitutions faites par les Empereurs depuis Adrien, qui étoient en très-grand nombre, Théodose-le-jeune en avoit fait lui-même plusieurs, d'abord conjointement avec Honorius, Empereur d'Occident, & avec Arcadius son pere, lorsque ce dernier l'eut associé à l'Empire d'Orient. Après la mort d'Arcadius il en fit encore plusieurs, conjointement avec Honorius. Justinien en a conservé dans son Code environ trente des premieres, & environ cent vingt des secondes. Théodose en fit encore d'autres, depuis qu'il fut demeuré seul maître de tout l'Empire d'Orient & d'Occident par la mort d'Honorius. Six années après, en 415, il partagea son autorité avec Pulchérie sa sœur, qu'il fit créer Auguste; & en 424 il céda l'empire d'Occident à Valentinien III, âgé de sept ans seulement. Théodose étoit fort pieux, mais peu éclairé; de sorte que ce fut Pulchérie sa sœur qui eut le plus de part au gouvernement. L'événement le plus remarquable de l'Empire de Théodose, fut la rédaction & la publication du Code qui porte son nom. Les motifs qui y donnerent lieu sont exprimés dans le premier titre de ses novelles, où il se plaint d'abord de ce que malgré les récompenses proposées de son temps aux gens de lettres, peu de personnes s'empressoient d'acquérir une parfaite connoissance du droit; ce qu'il attribue à la multitude d'ouvrages des jurisconsultes & des constitutions des Empereurs, capable de rebuter les lecteurs, & de mettre la confusion dans les esprits. Pour remédier à cet inconvénient, il fit faire un choix des constitutions les plus sages & les plus convenables au temps présent, pour en former un Code ou loi générale, & chargea huit Jurisconsultes, dont il marque les noms à la fin de sa premiere novelle; savoir, Antiochus, Maximin, Martyrius, Spérantius, Appollodore, Théodore, Epigenius, & Procope : leurs titres & qualités sont exprimés dans la même novelle; ce qui nous apprend qu'ils avoient possédé ou possédoient alors les premieres dignités de l'Empire. On ne sait pas le temps qui fut employé à la rédaction de ce Code; on voit seulement qu'il fut divisé en seize li-

vres. Le premier traite des différentes sortes de loix dont le droit est composé : le second traite de la jurisdiction des différens Juges ; des procédures que l'on observoit pour parvenir à un jugement ; des personnes que l'on pouvoit citer devant le Juge ; des restitutions en entier ; des jugemens ; des actions qui ont rapport à ce que l'on peut posséder à titre universel ou particulier ; & des trois sortes d'actions qui procedent de la nature des choses réelles, personnelles, & mixtes : le troisieme livre comprenoit ce qui concerne les ventes, les mariages, & les tutelles : le quatrieme, tout ce qui regarde les successions *ab intestat* & testamentaires, les choses litigieuses, les différentes conditions des personnes, les impositions publiques, & ceux qui étoient préposés pour les recevoir, les prescriptions, les choses jugées, les cessions de biens, les interdits, *quorum bonorum, unde vi, utrubi*, & les édifices particuliers : le cinquieme livre comprenoit ce qui concerne les successions légitimes, les changemens qui peuvent arriver dans l'état des personnes par différentes causes, & les anciens usages autorisés par une longue possession : le sixieme livre concernoit toutes les dignités qui avoient lieu dans l'Empire d'Orient & d'Occident, & toutes les charges qui s'exerçoient dans le palais des Empereurs : dans le septieme livre on rassembla ce qui concernoit les emplois & la discipline militaire : dans le huitieme, ce qui regardoit les Officiers subordonnés aux Juges, les voitures & postes publiques, les donations, les droits des gens mariés, & ceux des enfans & des parens sur les biens & successions auxquels ils pouvoient prétendre : le neuvieme livre traitoit des crimes & de la procédure criminelle : le dixieme, des droits du fisc : le onzieme, des tributs & autres charges publiques, des consultations faites par le Prince pour lever ses doutes, & des appellations & des témoins : le douzieme traitoit des décurions, & des droits & devoirs des Officiers municipaux : dans le treizieme on rassemble ce qui concerne les différentes professions, les marchands, les négocians sur mer, professeurs des sciences, medecins, artisans, le cens ou capitation : le quatorzieme renfermoit tout ce qui avoit rapport aux villes de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, & autres principales villes de l'Empire ; & ce qui concernoit les corps de métiers & colleges, la police, les privileges : le quinzieme contenoit les réglemens pour les places, théâtres, bains, & autres édifices publics : enfin le seizieme livre renfermoit tout ce qui pouvoit avoir rapport aux personnes & aux matieres ecclésiastiques.

Ce Code ainsi rédigé, fut publié l'an 438. Théodose, par sa premiere novelle, lui donna force de loi dans tout l'Empire : il abrogea toutes les autres loix, & ordonna qu'il n'en pourroit être fait aucune autre à l'avenir, même par Valentinien III, son gendre. Mais il dérogea lui-même à cette derniere disposition, ayant fait dans les dix années suivantes plusieurs novelles, qu'il confirma par une novelle donnée à cet effet, & qu'il adressa à Valentinien. Il est probable que ce dernier confirma de son côté le Code

Code Théodosien, ayant par une novelle confirmé celles de Théodose.

Ces différentes circonstances sont rapportées dans les *Prolegomenes* de Godefroy sur ce Code, où il remarque plusieurs défauts dans l'arrangement, & même quelques contradictions : mais il est difficile d'en bien juger, attendu que ce Code n'est point parvenu dans son entier jusqu'à nous. En effet, on trouve dans celui de Justinien trois cents vingt constitutions de Théodose-le-jeune ou de ses prédécesseurs, que l'on ne retrouve plus dans le Code Théodosien, quoiqu'elles n'y eussent sans doute point été omises.

Le Code Théodosien fut observé sous les Empereurs Valentinien III, Marcien, Majorien, Léon, & Anthemius, comme il paroît par leurs constitutions dans lesquelles ils en font mention. L'auteur de la conférence des loix mosaïques & romaines, qui vivoit peu de temps avant Justinien, cite en plusieurs endroits le Code de Théodose. Anian, Chancelier d'Alaric II, Roi des Visigoths, publia en 506, à Aire en Gascogne, un Abrégé de ce même Code ; & Justinien dans son Code, qui ne fut publié qu'en 528, parle de celui de Théodose comme d'un ouvrage qui étoit subsistant, & dont il s'étoit servi pour composer le sien.

Il paroît donc certain que le Code Théodosien s'étoit répandu par toute l'Europe, & qu'il y étoit encore en vigueur dans le VI siecle ; c'est pourquoi il est étonnant que cet ouvrage se soit tout-à-coup perdu en Occident, sans qu'on en ait conservé aucune copie. Quelques auteurs modernes imputent à Justinien d'avoir supprimé cet ouvrage, de même que ceux des anciens Jurisconsultes : en effet il n'en est plus parlé nulle part depuis la publication du Code de Justinien ; & ce qui en est dit dans quelques auteurs, ne doit s'entendre que de l'Abrégé qu'en avoit fait Anien.

Pour rétablir le Code Théodosien dans son entier, on s'est servi, outre l'Abrégé d'Anien, de plusieurs anciens manuscrits, dans lesquels on a recouvré différentes portions de ce Code. Jean Sichard en donna d'abord à Bâle, en 1528, une édition conforme à l'Abrégé d'Anien : en 1549, Jean Tilly ou du Teil donna à Paris une autre édition *in-8vo* des huit derniers livres qu'il venoit de recouvrer, dont le dernier seulement étoit imparfait. On rechercha encore dans la *conférence des loix mosaïques & romaines*, dans les fragmens des Codes Grégorien & Hermogénien, dans celui de Justinien, & dans les loix des Goths & des Visigoths, ce qui manquoit du Code Théodosien.

Cujas, après un travail de trente années, en donna à Paris, en 1566, une édition *in-fol.* avec des commentaires ; il augmenta cette édition des sixieme, septieme & huitieme livres entiers, & d'un supplément de ce qui manquoit au seizieme dans l'édition précédente ; & il nous apprend qu'il étoit redevable de ce travail à Etienne Charpin. Pierre Pithou ajouta à l'édition de Cujas les constitutions des Empereurs sur le Sénatusconsulte Claudien. Enfin Jacques Godefroy parvint à rétablir les cinq premiers livres

& le commencement du sixieme, & à disposer une édition complette du Code Théodosien ; mais étant mort avant de la mettre au jour, Antoine Marville, Professeur en droit à Valence, en prit soin, & la donna à Lyon en 1665 en six volumes *in-fol.* Jean Ritter, Professeur à Leipsic, en a donné, en 1736, dans la même ville, une édition aussi en six volumes, revue & corrigée sur d'anciens manuscrits, & enrichie de nouvelles notes.

Il n'est pas douteux que le Code Théodosien a été autrefois observé en France, & que les ordonnances de Clovis, de Clotaire son fils, & de Gondebaut Roi de Bourgogne, qui portent que les Gaulois ou Romains seront jugés suivant le droit romain, ne doivent s'entendre que du Code Théodosien, puisque le Code Justinien n'étoit pas encore fait. C'est ce qu'observe Mr. Bignon dans ses *notes sur Marcul. ch. lij.* Godefroy, dans ses *Proleg. du Code Théod. ch. v.* à la fin ; & le P. Sirmond, dans son *Append. du Code Théod.* Les Visigoths qui occupoient les provinces voisines de l'Espagne, avoient aussi reçu le même Code ; mais il paroît qu'il perdit toute son autorité en France aussi-bien que dans l'Empire Romain, lorsque le Code Justinien parut en 528, Justinien ayant abrogé toutes les autres loix qui n'y étoient pas comprises.

Cependant Mr. Bretonnier, Avocat, dans des Mémoires imprimés qu'il fit en 1724 pour la Dame d'Espinay, au sujet d'un testament olographe fait en Beaujolois, prétendit que le Code Théodosien avoit toujours continué d'être observé en France, & que c'étoit encore la loi des pays de droit écrit.

Il se fondoit sur ce qu'avant la publication du Code de Justinien, on observoit en France le Code Théodosien ; que Justinien n'avoit jamais eu aucune autorité en France ; que Charlemagne fit faire une nouvelle édition du Code Théodosien & ordonna de l'enseigner dans tous ses Etats, & notamment à Lyon, où il établit pour cela des Professeurs : il observoit que l'édit des secondes noces paroît fait en conformité des loix des Empereurs Théodose & Valentinien ; que le Chancelier de l'Hôpital, du temps duquel fut fait cet édit, n'osa citer une loi de Justinien sans en demander excuse au Roi ; d'où il concluoit que c'étoit le Code Théodosien que l'on observoit en France, & que si l'on citoit celui de Justinien, ce n'étoit qu'à cause qu'il renfermoit les loix qui étoient comprises dans le Code Théodosien, d'où ces loix tiroient, selon lui, toute leur autorité : il alléguoit encore le témoignage de Dutillet, qui vivoit sous Charles IX, lequel auteur, en son *Recueil des Rois de France*, dit que le Code Théodosien ayant été reçu par les Visigoths, étoit demeuré pour coutume aux pays de droit écrit.

Ce paradoxe avancé par Mr. Bretonnier, quoique appuyé de quelques raisons spécieuses, révolta contre lui tout le palais, & ne fit pas fortune, étant contraire à l'usage notoire des pays de droit écrit, à celui des Universités où l'on n'enseigne que les loix de Justinien, & à la pratique de

tous les Tribunaux, où les affaires du pays de droit écrit sont jugées suivant ces mêmes loix. Mr. Terrasson le pere, qui répondit aux Mémoires de Mr. Bretonnier, ne manqua pas de relever cette proposition, & fit voir que le Code de Justinien avoit abrogé celui de Théodose; que de tous les auteurs qui avoient écrit sur le droit romain depuis que le Code de Justinien avoit eu cours dans le Royaume, il n'y en avoit pas un seul qui eût jamais prétendu que le Code Théodosien dût prévaloir sur l'autre; que Vincentius Gravina qui a fait un traité *de Origine juris*, ne parle du Code Théodosien que comme d'un droit hors d'usage, qui pouvoit servir tout au plus à éclaircir les endroits obscurs du Code de Justinien, mais qui ne fait pas loi par lui-même; & c'est en effet le seul usage qu'on peut faire du Code Théodosien, si ce n'est qu'il sert aussi à faire connoître les progrès de la jurisprudence romaine, & qu'il nous instruit des mœurs & de l'histoire du temps.

CODE DES AIDES,

DES CHASSES, DES GABELLES, &c.

NOUS avons dit que le mot Code se donnoit encore à des recueils de réglemens, ou même à des ordonnances sur des matieres particulieres. Tels sont les Codes suivans.

Code des Aides, est un titre ou surnom que l'on donne quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV, du mois de Juin 1680, sur le fait des Aides; mais ce nom se donne moins à l'ordonnance même qu'au volume qui la renferme, lorsqu'elle y est seule, ou qu'il ne contient que des réglemens sur la même matiere; car du reste, en parlant de cette ordonnance, & sur-tout en la citant à l'audience, on ne dit point *le Code des Aides*, mais *l'ordonnance des Aides* : il faut appliquer la même observation à plusieurs autres ordonnances dont il sera parlé ci-après, qui forment chacune séparément de petits volumes que des libraires & relieurs intitulent Code, comme Code des gabelles, Code de la marine, &c.

Code des Chasses, est un traité du droit de Chasse suivant la jurisprudence de l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'Août 1669, conférée avec les anciennes & nouvelles ordonnances, édits, déclarations, arrêts & réglemens, & autres jugemens rendus sur le fait des Chasses. Cet ouvrage qui est en deux volumes *in-12*, contient d'abord un traité du droit de Chasse, ensuite une conférence du titre 30 des Chasses de l'ordonnance de 1669 : cette conférence est divisée en autant de chapitres que le titre des Chasses contient d'articles. On a rapporté sous chaque article les au-

tres ordonnances & réglemens qui y ont rapport ; on y a aussi joint des notes pour faciliter l'intelligence du texte.

Code Civil. On entend sous ce nom l'ordonnance de 1667, qui regle la procédure civile ; on l'appelle aussi *Code Louis*, parce qu'il fait partie du recueil des ordonnances de Louis XIV. *Voyez Code Louis XIV*, & *Code Criminel.*

Code des Commensaux, est un volume *in-12*. contenant un recueil des ordonnances, édits & déclarations rendus en faveur des officiers, domestiques & commensaux de la maison du Roi, de la Reine, des enfans de France, & des Princes qui sont sur l'état de la Maison du Roi. Ce recueil est en deux volumes *in-12*.

Code des Committimus ; on entend sous ce nom l'ordonnance de 1669, concernant les évocations & les committimus.

Code des Curés, est un recueil de maximes & de réglemens à l'usage des curés par rapport à leurs fonctions, à celles de leurs vicaires perpétuels ou amovibles, & autres bénéficiers ; comme aussi pour ce qui concerne leurs dixmes, portions congrues, & autres droits & privileges ; ceux des Seigneurs des paroisses, & des Officiers Royaux, soit Commensaux ou autres. Il est présentement divisé en deux volumes *in-12*, dont le premier contient d'abord un abrégé du traité des dixmes, ensuite des réglemens intervenus sur la même matiere ; on y a ajouté les décisions de Borjon qui regardent les curés : le second volume contient les réglemens qui établissent les privileges des curés.

Code des décisions pieuses & des *causes jugées*, par Pierre de Brosses, est un recueil de décisions imprimé à Geneve en 1616, vol. *in-4°*.

Code des Eaux & Forêts ; on entend sous ce nom l'ordonnance de 1669 sur le fait des eaux & forêts. *Voyez Code Louis XIV.*

Code des donations pieuses, qui est imprimé en latin sous le titre de *Codex donationum piarum*, est un recueil fait par Aubert le Mire de Bruxelles, de tous les testamens, codicilles, lettres de fondation, donations, immunités, privileges, & autres monumens des libéralités pieuses faites par les Papes, Empereurs, Rois, Ducs & Comtes, en faveur de différentes Eglises, & principalement des Eglises de Flandre.

Code Favre, ou *Fabre*, ou *Fabréen*, *Codex Fabrianus definitionum forensium in senatu Subandiæ tractatarum*, est un traité fait par Antoine Favre, connu sous le nom d'*Antonius Faber*, contenant des définitions ou décisions arrangées suivant l'ordre du Code de Justinien. Il avoit été longtemps Juge-mage, c'est-à-dire, Lieutenant civil & criminel de la Bresse & de Bugey. Après l'échange de ces Provinces, le Duc de Savoie le fit Président du conseil Genevois, ensuite premier Président du sénat de Chamberri. Il a fait entre autres ouvrages son Code, qui forme un volume *in-fol.* dans lequel il traite plusieurs matieres qui sont en usage dans la Bresse, telles que de l'augment de dot, les bagues & joyaux, & les droits

Seigneuriaux. *Voyez la préface de* M. Bretonnier, de son *recueil alphabétique de questions* à l'article *du Parlement de Dijon.*

Code des Gabelles, est un titre que l'on met quelquefois à l'ordonnance de Louis XIV, du mois de Mai 1680, sur le fait des Aides & Gabelles. *Voyez* ce qui est dit ci-dessus au mot *Code des Aides*, & ci-après, *Gabelles, ordonnances des Gabelles.*

Code Gillet ou *Code des Procureurs*, est un recueil d'édits & déclarations, arrêts & réglemens concernant les fonctions des procureurs, tiers-réferendaires du Parlement de Paris : le véritable titre de ce recueil est *arrêts & réglemens concernant les fonctions des procureurs*, *&c.* Ce n'est que dans l'usage vulgaire qu'on lui a donné les surnoms de *Code Gillet* ou *Code des Procureurs*; & quoique le titre n'annonce d'abord que des arrêts & réglemens, il contient cependant aussi plusieurs édits & déclarations; & plusieurs délibérations de la communauté des Avocats & Procureurs; le tout est accompagné de différentes instructions conformes à l'ordre judiciaire. Ce recueil a été surnommé le *Code Gillet*, du nom de M. Pierre Gillet, l'un des Procureurs de communauté, qui en fut l'auteur & le donna au public en 1714 : on en a fait une nouvelle édition en 1717; qui a été augmentée. Ce recueil est divisé en trois parties : la premiere contient les édits & déclarations concernant la création des Procureurs au Parlement; la seconde partie traite du devoir & des qualités nécessaires au Procureur pour bien exercer sa profession, dont l'auteur du *Code Gillet* donnoit l'exemple aussi-bien que les préceptes; il y traite aussi très-sommairement de la communauté des Avocats & Procureurs par rapport à l'obligation & à l'utilité qu'il y a pour les Procureurs de s'y trouver : mais il n'a point expliqué assez amplement ce que l'on entend par cette communauté des Avocats & Procureurs; on pourra le voir ci-après au mot *communauté* : la 3e. partie est divisée en plusieurs titres; savoir, de la décharge des pieces, procès & instances, & du temps pendant lequel on peut les demander, du désaveu, de la consignation que les Procureurs doivent faire des amendes, de la postulation, des frais & salaires des Procureurs, de la fonction & instruction des tiers-taxateurs de dépens. Ce recueil quoique fait principalement pour l'usage des Procureurs, peut aussi servir à tous ceux qui concourent à l'administration de la justice : mais il y auroit beaucoup de nouveaux réglemens à y ajouter, qui sont survenus depuis le décès de l'auteur.

CODICILLE, s. m. *Acte qui contient des dispositions à cause de mort sans institution d'héritier.*

QUOIQUE le Codicille ne contienne pas d'institution d'héritier comme le testament, personne ne peut faire de Codicille, s'il n'a droit de faire un testament : car la liberté de disposer d'une partie de ses biens, suppose les mêmes qualités que celles qu'il faut avoir pour disposer de tout. Ainsi ceux qui sont incapables de faire un testament, ne peuvent pas non plus faire un Codicille.

Comme il est libre à qui peut tester, de faire ou un testament, ou un Codicille, on peut également faire ou l'un sans l'autre, ou les deux ensemble ; soit qu'en ce dernier cas le testament précede ou suive le Codicille, ou que l'un & l'autre soient faits dans le même temps ; & soit aussi que le testament confirme le Codicille fait ou à faire, ou qu'il n'y en soit fait aucune mention, pourvu seulement que le testament fait après le Codicille ne l'annulle point. Et la liberté de toutes ces différentes manieres de disposer est l'effet de celle qu'a quiconque peut tester, de disposer ou de tous ses biens par un testament, nommant un héritier, ou seulement d'une partie, par des legs & autres dispositions particulieres dans un Codicille, s'il ne veut pas d'autres héritiers que ceux de son sang. Et on peut aussi faire plusieurs Codicilles, ou en même temps, ou en divers temps.

Outre la différence entre un testament & un Codicille qui résulte de la regle expliquée dans le premier article, il faut en remarquer une seconde qui est une suite de cette premiere, que comme le testament renferme la disposition universelle de la totalité des biens, il ne peut y avoir plusieurs testamens dont toutes les dispositions subsistent ensemble, & le dernier annulle celles du premier, s'il ne les confirme. Mais les Codicilles ne contenant que des dispositions particulieres d'une partie des biens, on peut en faire plusieurs, & ils subsistent tous, à la réserve des changemens qu'un testament ou les derniers Codicilles pourroient avoir faits.

Lorsqu'il y a tout ensemble & un testament & un Codicille, soit d'un même temps ou de divers temps, & soit que le testament ou le Codicille fasse mention l'un de l'autre ou n'en fasse point, le Codicille est considéré comme faisant partie du testament : car les dispositions de l'un & de l'autre sont également la derniere volonté du testateur, & les dispositions particulieres du Codicille doivent être considérées comme renfermées dans la disposition générale essentielle au testament. Ainsi les dispositions du testament & celles du Codicille s'interpretent les unes par les autres, & se concilient en ce qui peut subsister de l'un & de l'autre. Mais si l'un fait à l'autre quelque changement, la derniere disposition, même dans le Codicille, aura son effet en ce qui peut être réglé par un Codicille.

Comme, lorſqu'il y a un teſtament, l'héritier inſtitué eſt tenu d'exécuter les diſpoſitions des Codicilles; ainſi lorſqu'il n'y a pas de teſtament, c'eſt l'héritier légitime qui en eſt chargé, de même que s'il étoit inſtitué héritier par un teſtament : car il pouvoit être privé de l'hérédité, & c'eſt volontairement que le défunt la lui a laiſſée. Ainſi les diſpoſitions d'un Codicille ont à ſon égard le même effet que ſi elles étoient ordonnées par un teſtament qui le fit héritier.

Il s'enſuit de ce que nous venons de dire, qu'il y a cette différence entre les deux ſortes de Codicilles, c'eſt-à-dire, ceux qui ſe trouvent accompagnés d'un teſtament, ſoit qu'il les ſuive ou qu'il les précede, & ceux des perſonnes qui meurent ſans teſtament, que ceux-ci tiennent lieu de teſtament contenant toutes les diſpoſitions du défunt, de même que s'il avoit fait un teſtament qui appellât ſon héritier légitime à l'hérédité, & qui le chargeât de ce qui ſeroit contenu dans le Codicille; au lieu que le Codicille de celui qui a fait auſſi un teſtament ſe rapporte à ce teſtament, & en fait partie, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Si celui qui avoit fait un Codicille fait enſuite un teſtament où il ne faſſe aucune mention du Codicille, il ne laiſſera pas d'avoir ſon effet : car encore qu'il ne ſoit pas expreſſément confirmé par le teſtament, il l'eſt en cela même qu'il n'a pas été révoqué. Et il eſt préſumé que le teſtateur y a perſévéré, s'il n'a rien réglé de contraire. Mais ſi le teſtament contenoit quelques diſpoſitions contraires à celles du Codicille, ou qui y fiſſent quelque changement, la derniere volonté ſerviroit de regle.

Comme on ne peut par un Codicille faire un héritier, on ne peut auſſi ôter l'hérédité par un Codicille, ni par conſéquent impoſer à l'héritier une condition d'où il dépendît qu'il fût héritier ou ne le fût point, ni ôter non plus une condition de cette nature impoſée par le teſtament : car ces ſortes de diſpoſitions auroient l'effet d'ôter & donner l'hérédité; ce qui ne ſe peut que par un teſtament, où il faut plus de formalités qu'il n'en faut dans un Codicille.

Pour la validité d'un Codicille, il faut qu'il y ait cinq témoins de la même qualité que ceux qu'on prend pour témoins dans un teſtament.

On peut ajouter pour une derniere regle de la nature & de l'uſage des Codicilles, qu'il faut y appliquer & y obſerver toutes les regles des teſtamens qui peuvent s'y rapporter & y convenir. Ainſi on peut mettre en uſage pour les Codicilles les regles qui regardent la capacité ou incapacité des perſonnes, ſoit pour faire des diſpoſitions à cauſe de mort; ou pour en recevoir quelque libéralité; celles de l'interprétation de ces diſpoſitions; celles des conditions; & en général toutes les autres regles des teſtamens qui peuvent avoir leur uſage pour les Codicilles.

Le Codicille eſt nul, s'il manque du nombre de cinq témoins qui aient les qualités néceſſaires pour porter témoignage, ou s'il y manque quelqu'une des autres formalités. *Voyez* TESTAMENT.

Un premier Codicille est annullé par un second qui le révoque. Mais si le second fait seulement quelques changemens, l'un & l'autre subsisteront en ce que le second n'aura pas changé. Et si le second ne change rien du premier, l'un & l'autre auront leur effet.

Un testament postérieur au Codicille peut ou le confirmer, ou le révoquer, ou y changer à plus forte raison que ne feroit un second Codicille; ce qui dépend de la maniere dont le testateur se sera expliqué dans ce testament.

Si celui qui n'ayant point d'enfans avoit fait un Codicille & un testament, vient ensuite à avoir des enfans, le testament & le Codicille seront annullés.

Cette jurisprudence qui fait subsister indistinctement tous les Codicilles de ceux qui n'ont point fait testament, pourroit en de certains cas blesser l'équité : car si on suppose qu'un homme qui n'étoit pas marié, & n'espéroit point avoir d'enfans, eût fait un Codicille où il eût disposé de la plus grande partie de ses biens, pensant laisser le reste, qui en feroit la moindre partie, à un héritier collatéral qui n'en auroit aucun besoin, & qu'ensuite il vint à se marier & à avoir des enfans, & mourût sans avoir révoqué ce Codicille, soit par oubli, ou parce qu'il auroit été surpris de la mort; il paroîtroit étrangement dur de faire subsister un tel Codicille, dans un cas où un testament même seroit annullé, non-seulement pour l'institution d'héritier, mais pour toutes autres dispositions qui mériteroient le plus de faveur. Et s'il est de l'équité que la naissance d'un enfant annulle en sa faveur toutes les dispositions d'un testament, il paroît de la même équité qu'elle annulle aussi les dispositions d'un Codicille, encore qu'il n'y ait point de testament, puisque cette circonstance est indifférente au droit de l'enfant autant ou plus blessé par les dispositions d'un tel Codicille, qu'il sauroit l'être par un testament. De sorte que, comme le principe qui fait recevoir dans quelques endroits les dispositions du droit Romain, n'est autre que l'équité qui rend justes par-tout celles que l'on observe, & qu'on rejette celles qui s'éloignent de cette équité, & qui donnent trop aux subtilités qu'on y voit si fréquentes, on a cru ne devoir pas mettre en regle que la naissance d'un enfant n'annulle pas un Codicille, quand il n'y a point de testament, & on n'a pas mis aussi le contraire dans cet article; mais on s'est contenté de faire ici cette remarque d'une difficulté sur laquelle on craindroit de blesser l'équité, donnant pour regle générale, ou la validité de tous Codicilles quand il n'y a aucun testament, ou leur nullité quand il y a un testament qui se trouve nul : car cette premiere regle auroit l'inconvénient qu'on vient de remarquer, si la naissance d'un enfant n'annulloit pas ce Codicille qui ne seroit accompagné d'aucun testament. Et on peut dire de l'autre regle du droit Romain qui annulle indistinctement tous Codicilles, lorsqu'il y a un testament qui se trouve nul, soit que le testament le suive ou précede, ou qu'il soit fait dans le même temps;

temps, qu'elle pourroit avoir aussi ses inconvéniens, hors le cas où les Codicilles & les testamens ont une telle liaison, que les dispositions qu'ils contiennent doivent toutes ou subsister ou périr ensemble; comme, par exemple, si un testateur qui, ne voulant pas expliquer ses dispositions particulieres par un testament, y auroit seulement institué ses héritiers, les chargeant d'exécuter les dispositions qu'il feroit ensuite par un Codicille, en faisoit un qui contînt des legs dont il chargeroit différemment ses héritiers, l'un de quelques-uns, & les autres d'autres, & qu'il arrivât que ce testament se trouvât nul, ou par l'incapacité des héritiers, ou par quelque défaut de formalité; on pourroit, sans blesser la justice ni l'équité, annuller ce Codicille ainsi lié à ce testament. Mais si un testateur, qui, sans dessein de faire un testament, auroit fait premiérement un Codicille contenant quelques dispositions en faveur de pauvres parens ou de domestiques, ou pour quelques œuvres de piété, venoit ensuite à faire un testament par lequel il fit héritier, ou celui qui devoit l'être *ab intestat*, ou même quelqu'autre; seroit-il nécessaire, pour faire justice, que si ce testament se trouvoit nul, ce Codicille fût anéanti, parce que c'est la regle du droit Romain, que quand il y a un testament, tous Codicilles en suivent le sort?

On peut ajouter pour une derniere regle, à l'égard des causes qui peuvent annuller un Codicille, qu'il faut joindre à celles qui viennent du défaut de formalités, & aux autres qu'on vient d'expliquer, quelques autres du nombre de celles qui annullent aussi les testamens; comme si celui qui avoit fait un Codicille meurt dans l'incapacité par une condamnation, si le Codicille a été fait par force, si celui qui l'avoit fait l'avoit déchiré.

C Œ U R. (*Jacques*)

CE citoyen utile & malheureux, natif de Bourges, fils d'un marchand, s'insinua dans la faveur du Roi Charles VII, qui le fit son Argentier, c'est-à-dire Trésorier de l'Epargne. Il montra les plus grands talens pour l'administration des finances. Il avoit aussi un génie supérieur pour le commerce. » Jacques Cœur, dit un Auteur moderne, eut établi dans le quinzieme siecle un commerce riche & solide dans le Royaume de France, » s'il eut été soutenu par le Gouvernement contre l'envie des courtisans & » la sottise de ses concitoyens. Il avoit un grand nombre de vaisseaux. » Plus de trois cents Facteurs conduisoient son commerce en Turquie, en » Perse, en Afrique, en Italie & dans le Nord. Il étoit le particulier le » plus riche de l'univers, & le plus utile à sa Patrie qui n'auroit pas » chassé les Anglois sans les secours qu'il prodiguoit à Charles VII. » Il prêta en effet deux cents mille écus d'or au Roi pour reprendre la Normandie dont les Anglois s'étoient rendus maîtres. Le même Prince l'en-

voya en Ambassade à Lausane pour finir le schisme de Félix V. Ce fut-là le moment que les courtisans avides de ses grands biens, saisirent, pour le calomnier dans l'esprit du Roi, empoisonner jusqu'aux services essentiels qu'il lui avoit rendus, l'accuser d'avoir acquis par des concussions & d'autres voies illégitimes des richesses qui étoient le juste fruit de son commerce, de son industrie, & de l'activité de ses facteurs, & lui imputer la mort d'Agnès Sorel, morte en couches en 1451, & qu'on croyoit avoir été empoisonnée. Mais ces crimes supposés ne furent point prouvés. On prouva seulement qu'il avoit vendu un magnifique harnois au Soudan d'Egypte, & fait rendre à un Turc un esclave Chrétien qui avoit quitté & trahi son maître. Ces actions, qui n'avoient rien de criminel, furent pourtant le seul prétexte qui le fit condamner à une amende de cent mille écus, à la confiscation de ses biens & à une prison perpétuelle. Il fut d'abord enfermé à Poitiers où ses facteurs eurent la générosité de le secourir dans sa disgrace. Il fut transféré ensuite à Beaucaire, & renfermé dans le couvent des Cordeliers, d'où un de ses agens nommé Jean de Village, qui avoit épousé sa niece, lui facilita les moyens de sortir. Cet innocent persécuté se retira à Rome. Le Pape Calixte III le reçut avec bonté, & lui donna le commandement d'une partie de la flotte qu'il arma en 1456 contre les Turcs. Il mourut dans cette expédition, en arrivant à l'Isle de Chio vers la fin de la même année. Charles VII qui vivoit encore, reconnut trop tard que ses courtisans lui en avoient imposé, & que Jacques Cœur avoit été la victime de leur basse envie & de leur sordide avarice. Il fit restituer à ses enfans ce qu'on put recueillir des débris de la grande fortune de leur pere. Un de ses fils nommé Jean Cœur, Archevêque de Bourges, fut un Prélat d'un grand mérite.

L'Auteur anonyme de l'*Histoire Philosophique & Politique des Etablissemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes* dit d'après l'*Essai sur l'Histoire Générale*, & sans doute sans autre garant, que les facteurs de Jacques Cœur lui firent de nouveaux fonds avec lesquels il se retira dans l'Isle de Chypre où il acquit de nouvelles richesses. Sa retraite, ajoute-t-il, dans cette Isle que possédoient alors les Vénitiens, fut utile à cette République que son commerce avoit alarmée. Mais ce prétendu voyage en Chypre, cette nouvelle fortune ainsi que le second mariage de Jacques Cœur & les filles qu'on suppose qu'il en eut, sont des fables sans fondement, comme l'a démontré Mr. Bonami dans une dissertation lue dans les assemblées de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres.

COGNATION, s. f.

LA Cognation est le lien de parenté par les femmes : en quoi elle differe de l'agnation qui est le lien de parenté par les mâles. *Qui per fœminei sexûs personam junguntur, agnati non sunt, sed naturali jure cognati. Institut. de legit.. agnat. tutelâ.* Voyez AGNATION.

COGNATIQUE, adj.

Succession Cognatique ou *Castillane.*

ON appelle *succession Cognatique*, celle où les mâles & les femelles & ceux qui sont nés des femelles, succedent au défaut des mâles. On lui donne aussi le nom de *Castillane*, parce qu'elle a lieu par rapport à la Couronne d'Espagne. Elle a cela de particulier que les mâles sont préférés aux femelles au même degré dans la même ligne, quoique celles-ci soient plus âgées; mais on épuise une ligne avant que de passer à l'autre, de sorte que les femelles d'une ligne lorsqu'il n'y reste plus que des femelles, succedent avant les mâles de l'autre ligne. Ainsi la fille du fils du dernier Roi est préférée au fils de la fille du même Prince, & la fille de l'un de ses freres au fils de l'une de ses sœurs. En consultant l'article AGNATIQUE, on verra en quoi la succession Cognatique differe de l'agnatique.

COIGNET, (Matthieu) *Ambassadeur de France auprès des Suisses & Grisons, Auteur Politique.*

MATTHIEU COIGNET, Conseiller du Roi & Maître des Requêtes de son Hôtel, & auparavant son Ambassadeur auprès des Suisses & des Grisons, publia un ouvrage intitulé : » Instruction aux Princes pour garder la » foi promise, contenant un sommaire de la Philosophie Chrétienne & » Morale, & devoir d'un homme de bien, en plusieurs discours po» litiques sur la vérité & le mensonge. " Paris Jacques Dupuy 1584.

Cet ouvrage est plein d'érudition, mais ne contient que des choses communes, & dont la plupart sont tout aussi bonnes pour l'usage des Particuliers que pour celui des Princes. Le titre du livre & l'ambassade qu'a-

voit rempli l'Auteur, promettoient des réflexions plus utiles au Gouvernement; & avec tant d'érudition, le champ étoit beau pour montrer qu'un Prince qui manque à sa parole, nuit autant à ses affaires, qu'il peche contre la bonne foi. Mille & mille exemples de l'Histoire ancienne & moderne peuvent conduire cette proposition jusqu'à la démonstration. Nous avons traité cette matiere sous plusieurs titres de cette Bibliotheque de l'Homme d'Etat & du Citoyen.

COIRE, *un des Hochgericht de la Ligue-Grise.*

IL tire son nom de la ville de Coire, en Allemand *Chur*, capitale de toute la République des Grisons & sur-tout de la Ligue-Grise. Elle est arrosée du Plesur, petite riviere souvent dangereuse par ses inondations. La ville est partagée en deux sections. La plus petite, & qui est sur la hauteur, comprend la Cour Episcopale & les appartenances. La partie basse & la plus grande est habitée par des protestans. Elle n'est pas belle, étant assez mal bâtie. On croit que cette ville est ancienne, & il est vraisemblable qu'Antonin dans son *Itinéraire* en fait mention sous le nom de *Curia*, qu'il place à cinquante lieues Italiennes de Bregenz. Elle eût le même sort que tout le pays en général. La moitié de la ville fut donnée à l'Evêché dans le VIIe. siecle; Otto I confirma cette donation dans le Xe. siecle. La ville fût douée de plusieurs privileges considérables, entr'autres de celui de battre monnoie, donné par Frédéric III, & confirmé en 1558 par Ferdinand I. En 1526, elle embrassa la réforme. Le Gouvernement de la ville est démocratique. La bourgeoisie, partagée en cinq tribus, s'assemble d'ordre du conseil, dans les affaires importantes, & on décide le fait dans chaque tribu. La pluralité des tribus forme alors la décision. Le grand Conseil consiste en soixante & dix personnes, entre lesquelles quatorze ont le titre de *Zunftmeister*. On les élit annuellement. Ce grand Conseil établit un petit Conseil, qui a le détail des affaires. Le Bourguemestre est le chef de la ville; après lui vient l'Obert Zunftmeister, qui assiste au Conseil, pour voir que rien ne se passe qui soit contraire aux droits de la bourgeoisie.

Jusqu'en 1710, le Bourguemestre régnant étoit le Président né de l'assemblée de la ligue; le Chancelier étoit le Secrétaire, & l'Huissier de ville, l'Huissier de la ligue. Maintenant les députés de la ligue choisissent entre les quinze Conseillers, deux sujets pour être les Présidens, & le sort décide de celui qui doit occuper cette dignité. Le Secrétaire & le Huissier sont choisis entre les bourgeois de la ville, & ce sont les mêmes députés qui les nomment.

Coire est une ville épiscopale: l'Evêque en occupe la partie haute, en-

tourée de murailles, de tours & de portes. La Cour épiscopale contient la Cathédrale, la maison du Prévôt du chapitre, celles des Chanoines & des Officiers de l'Evêque, un hospice pour les Capucins, la chapelle & le couvent de S. Lucius, *&c.*

L'origine de l'Evêché est incertaine. On le croit cependant un des plus anciens, & l'on commence la suite des Evêques par Asimo, qui vivoit en 440; d'autres prétendent que St. Lucius est le premier Evêque, qui vivoit vers 176. La ligue de la Maison-Dieu exerce le Protectorat sur cet Evêché, & souvent elle l'a assisté de toutes ses forces. L'Evêché étoit déjà en alliance en 1405, avec quelques communautés de ladite ligue. En 1471, 1524 & 1544, l'Evêque accéda au traité conclu entre les trois ligues. En 1541, l'Evêché & la ligue firent un traité qui régla les droits réciproques des deux parties, & ce traité le rend, pour ainsi-dire, subordonné à la ligue. Aussi le chapitre fait-il tous ses efforts pour revenir de ce traité, & il a déjà été éludé à plusieurs reprises, ce qui a donné lieu à plusieurs imprimés très-curieux & très-instructifs.

L'Evêque de Coire est prince de l'Empire, dignité qui doit avoir été accordée en 1170 par Frédéric I, à Egino & ses successeurs. Il assiste à la diete de l'Empire & a son rang entre l'Evêque de Lubeck & celui de Fulda. Il paie aussi des mois Romains, *&c.* mais il n'est attaché à aucun cercle, quoiqu'il le fût ci-devant au cercle de Souabe. Il est Suffragant de l'Archevêque de Mayence. Son Diocese est partagé en six chapitres, dont trois font partie des Grisons; les autres s'étendent sur une partie de la Suisse & du Tirol. Il est élu par vingt-quatre Chanoines, dont il n'y a que six obligés à la résidence, vu que ce sont les seuls qui dans leur qualité de Chanoines, jouissent de quelques revenus. Le Prévôt est nommé par la Cour de Rome.

Le temporel de cet Evêché est beaucoup moins étendu à présent qu'il ne l'étoit autrefois; ce qu'on doit attribuer à la mauvaise économie de plusieurs Evêques.

L'Evêque possede la Seigneurie de Furstenburg dans le Tirol, & celle de Furstenau dans la vallée de Domlesehg. L'une & l'autre sont gouvernées par des baillifs qui retirent les revenus du Prince. Il a encore le péage de la Lanquart, de beaux Domaines & quelques fiefs. On lui paie encore tous les deux ans 573 gouldes & 24 creutzers, en dédommagement des droits qu'il avoit sur Bormio, Chiavenne & la Valteline. Il avoit encore quelques autres revenus qui ont cessé.

COLBERT, (Jean-Baptiste) *Marquis de Seignelai, Ministre d'État sous Louis XIV, né à Paris en 1619 d'une famille de robe féconde en grands hommes, mort à Paris le 6 Septembre 1683 à 64 ans.*

JEAN-Baptiste Colbert avoit dans sa physionomie quelque chose de repoussant. Ses yeux creux, ses sourcils épais & noirs lui donnoient une mine austere, & rendoient son premier abord sauvage & négatif. Mais lorsqu'on le pratiquoit, on le trouvoit assez facile, expéditif & d'une sureté inébranlable. Il étoit intimement persuadé que la bonne foi dans les affaires en étoit le fondement le plus solide. Sage, actif, vigilant, il fut le restaurateur des finances qu'il trouva dans le plus grand désordre à son avénement au ministere. Son esprit d'ordre & ses vues patriotiques s'étendoient également à toutes les parties du gouvernement. Une application infinie & un désir insatiable d'apprendre, lui tenoient lieu de science; & s'il protégea les gens de lettres & les artistes, ce fut moins en amateur éclairé qu'en homme d'Etat persuadé que les beaux-arts sont capables de former & d'immortaliser les grands Empires. Toujours plein du Roi en quelque sorte, il s'appliqua continuellement à éterniser ce grand Monarque dans la mémoire des hommes, par des médailles, des statues, des arcs de triomphe, & par tout ce que la poésie & l'éloquence peuvent enfanter de plus sublime.

Colbert s'étoit d'abord attaché au Cardinal Mazarin dont il mérita toute la confiance. Lorsque le Cardinal sentit sa fin s'approcher, il le recommanda à Louis XIV, & termina son éloge, en disant : » Je vous dois tout, Sire; » mais je crois m'acquitter en quelque sorte avec Votre Majesté, en vous » donnant M. Colbert ».

Ce Monarque, qui avoit eu plus d'une fois occasion de connoître par lui-même les talens de Colbert, ne tarda point à l'appeller dans son conseil d'Etat, & lui confia l'administration des finances. Cette administration avoit été jusqu'alors enveloppée d'une obscurité impénétrable. Mais le zele éclairé du nouveau ministre débrouilla bientôt ce cahos. Il répara les abus & les dissipations des administrateurs, & porta les finances au plus haut degré de perfection, en donnant le plus d'activité possible à la circulation intérieure. Le Roi, qui reconnut de plus en plus dans son Ministre un génie supérieur aux affaires, le fit Surintendant de ses bâtimens. Colbert avoit, ainsi que Sulli, un esprit d'ordre & d'économie; mais ses vues étoient plus étendues. Presque tous les établissemens utiles dont s'honore la France, furent ou réparés ou créés de son temps. Ce Ministre, assez habile pour sentir que les combinaisons du cabinet ont besoin, pour réussir, d'être appliquées à la pratique, se faisoit un devoir de consulter les manufacturiers,

les commerçans, & tous ceux qui pouvoient l'instruire. Il fit même publier un édit, par lequel il étoit ordonné que dans tous les ports, dans toutes les villes commerçantes du Royaume, les négocians s'assembleroient, & choisiroient les deux plus expérimentés d'entr'eux, pour en envoyer les noms à M. Colbert, afin qu'il en fût choisi trois sur le nombre, auxquels il seroit ordonné de se rendre à la suite de la cour pendant un an, pour informer le Roi de ce qu'il conviendroit de faire pour le rétablissement du commerce.

On a cité dans plusieurs écrits la réponse grossiere d'un marchand nommé *Hazon* qui, consulté par Colbert, lui dit : » Vous avez trouvé la voiture » renversée d'un côté, & vous l'avez renversée de l'autre «. Cette anecdote du temps, quoique fausse, mais qu'on a souvent pris plaisir de répéter, peut servir à prouver que le peuple n'a senti que très-tard tous les avantages que Colbert a procurés à la France, & que ce Ministre a long-temps trouvé des ingrats.

Colbert étoit persuadé que la richesse d'un pays consiste principalement dans le nombre des habitans, la culture des terres, les travaux de l'industrie & du commerce; mais entraîné par la nécessité des affaires, il usa souvent de ces moyens qui soutiennent l'Etat pour un temps, & l'oberent pour plusieurs années. Personne néanmoins ne posséda à un plus haut degré cet esprit de calcul & de combinaisons qui fait appercevoir un profit réel là où les autres ne verroient qu'une dépense superflue. Un fait rapporté par Dauvigny dans la vie de M. Colbert, servira de plus à faire connoître le génie de ce Ministre fécond en ressources, & son zele à satisfaire son Roi. Après la paix de Nimegue en 1678, les frais de la derniere guerre avoient non-seulement épuisé le trésor Royal, mais ils avoient encore tari les sources des finances de l'Etat. Cependant les courtisans de Louis XIV, qui connoissoient le goût de ce Prince pour l'éclat & la magnificence, lui persuaderent de donner une fête superbe. Ils disoient que cette dépense donneroit une haute opinion aux étrangers des ressources de la France, & serviroit à augmenter l'idée que l'on avoit déjà de la puissance du Roi. Ils firent en même-temps une espece de plan de cette fête. Sa Majesté saisit d'abord ce projet, & elle en désira l'exécution; mais comment parler à Colbert d'un divertissement aussi coûteux, dans le temps qu'il se plaignoit plus que jamais de l'épuisement des finances? Les ennemis de ce Ministre se flattoient déjà que, manquant des fonds nécessaires, il se verroit obligé ou de faire crier le peuple, ou de mécontenter le Roi, en s'opposant au carousel projetté. Le Roi qui sentoit les inconvéniens de cette entreprise, n'osoit en parler à Colbert. Mais ce Ministre, bien informé de tout, & feignant pourtant de ne rien savoir, prenoit secrétement ses mesures pour satisfaire le Roi au-delà même de ses désirs. Les jaloux de sa gloire interprétoient désavantageusement son silence; ils triomphoient, & attendoient avec une joie maligne qu'il ouvrît la bouche pour avouer son impuissance.

Colbert les laissoit jouir tranquillement du plaisir qu'il se promettoit de leur ravir bientôt; bien éloigné d'éprouver la moindre inquiétude, il trouvoit que ses ennemis le servoient suivant ses idées, qui étoient de faire faire beaucoup de dépenses au Roi, persuadé que c'étoit un des moyens les plus sûrs de l'enrichir; mais ils ne portoient point leur vue aussi loin que ce grand homme. Enfin Sa Majesté voyant que le Ministre s'obstinoit à se taire, il s'ouvrit lui-même sur son dessein, mais d'une maniere détournée, avec des restrictions; en un mot, comme quelqu'un épris d'une idée agréable, mais qui étoit prêt à la sacrifier au moindre inconvénient. Colbert soutint à merveille le rôle d'homme surpris. Il fronça le sourcil au seul mot de dépense; & donnant une nuance de plus à son air naturellement froid & sévere, le Roi se trouva lui-même dans une espece d'embarras. On s'en apperçut à la façon dont Sa Majesté parla à Colbert; il prévint de lui-même toutes les objections de ce Ministre; il dit que son dessein n'étoit pas de s'engager à une grande dépense; qu'il vouloit au contraire ménager, & choisir, de tous les plans qu'on lui avoit présentés à ce sujet, celui qui pourroit être rempli à moins de frais. Toutes ces paroles étoient une sorte d'excuse du Roi à Colbert; Sa Majesté sembloit vouloir se justifier d'avoir accepté trop légérement un projet aussi coûteux. Mais le Monarque fut bien étonné, lorsque Colbert, sans entrer dans ses vues d'épargne, après lui avoir représenté que ses finances étoient fort dérangées, lui dit, que puisqu'il étoit question de donner une fête, il falloit la rendre digne du plus grand Roi du monde, & ne rien oublier de ce qui pouvoit en augmenter la magnificence. Il prit en même-temps les plans que l'on avoit donnés à Sa Majesté pour le carousel, & s'en retourna. Arrivé chez lui, Colbert, qui avoit déjà formé tous ses arrangemens, fit venir les fermiers généraux : il leur dit que l'intention du Roi étoit de compter avec eux de clerc à maître; & que, pour les dédommager de la perte que ce dérangement leur causeroit, Sa Majesté leur accordoit un million de gratification. On étoit fort attentif à la cour sur toutes les démarches de Colbert; & les plus pénétrans ne pouvoient en prévoir la fin. Le Roi n'étoit pas moins impatient que les autres, & il désiroit de savoir au plutôt la réponse de Colbert : elle fut que la dépense du carousel monteroit jusqu'à dix-huit cents mille francs. Sa Majesté se récria : & quel moyen en effet de trouver cette somme prodigieuse dans un Royaume épuisé par des guerres, & encore de la prodiguer à des amusemens frivoles? Le Roi un peu chagrin, répondit » qu'il » ne donneroit donc point de fête, & que son intention n'étoit pas de » ruiner son peuple pour divertir les courtisans «. S'il y eût eu des témoins de Colbert avec son maître, ils se seroient imaginés sans doute que le Ministre, en faisant monter si haut la dépense du carousel, cherchoit à se tirer du mauvais pas où ses ennemis l'avoient engagé; peut-être le Roi eut-il un instant cette idée. Mais Colbert la lui ôta bientôt, en insistant sur l'exécution de la fête : il représenta à Sa Majesté, que l'ayant annon-

cée elle-même à toute sa cour, son honneur étoit engagé à la donner, & d'enchérir encore sur cette magnificence qui lui étoit naturelle; que les étrangers s'y attendoient, & que rien ne seroit plus capable de faire connoître la mauvaise situation des finances, que de laisser sans exécution un projet répandu par-tout. Enfin Colbert promit au Roi de rassembler les fonds nécessaires, & il se retira. Aussitôt ce Ministre fit mettre dans toutes les nouvelles publiques, que le Roi étoit dans l'intention de donner à sa cour un carousel qui surpasseroit en magnificence tout ce qu'on avoit vu jusques-là dans le même genre. On travailla en même-temps aux préparatifs. Ces nouvelles circulerent dans toute l'Europe; & la paix étant générale dans cette partie du monde, on vit accourir de tous côtés une multitude d'étrangers à Paris. Ils s'attacherent à faire honneur à leur nation par une grande dépense; & leur nombre augmentant chaque jour, il se fit dans la capitale & dans les environs une consommation prodigieuse. Colbert avoit exprès indiqué la fête à quelques mois de-là; les ouvriers arrivant en foule des provinces & des pays voisins, étoient aussitôt employés, & leur nombre, ainsi que leur travail, étoit d'avance un beau spectacle. La noblesse du Royaume, qui d'ordinaire paroissoit le moins à la cour, quitta cette fois ses retraites, & ne crut pouvoir mieux employer les fruits de son économie, que dans une circonstance si favorable pour se faire remarquer. A peine la foule innombrable de marchands, d'ouvriers & d'artisans de toutes especes purent-ils suffire aux différens besoins des citoyens & des étrangers qui tous vouloient paroître avec éclat, suivant leur condition. Les préparatifs s'avançoient; & le jour indiqué pour la fête alloit arriver. Colbert fut alors trouver le Roi, & lui dit d'un air mécontent, » que les ouvriers n'avoient pu achever leur ouvrage, & qu'il falloit » absolument reculer la fête de quinze jours «. Le Roi montra d'abord quelque dépit, & demanda à Colbert comment on feroit donc pour satisfaire cette multitude d'étrangers qui attendoient avec impatience le jour où ils pourroient s'en retourner chez eux. Le Ministre proposa de donner un bal aux Tuileries, ce qui fut du goût du Roi; mais il craignoit de multiplier la dépense, & il étoit déjà fort inquiet sur celle du carousel; enfin, croyant que ce que Colbert proposoit par politique, étoit une nécessité, il y consentit par ce même principe qui fait vouloir tout ce qui flatte, au mépris des repentirs qui nous attendent. Le bal fut donné; les courtisans & les étrangers y parurent avec les habits superbes qu'ils avoient fait faire pour le carousel; il en fallut d'autres alors, & par ce moyen, Colbert augmenta la dépense, & donna un mouvement plus rapide à la circulation de l'argent; enfin le carousel s'exécuta. Jamais on n'avoit vu de spectacle si brillant & si bien ordonné. Les étrangers ne pouvoient concevoir comment le Roi & sa cour avoient pu rassembler toutes ces richesses étalées avec profusion. Tout le monde se récria sur la beauté de la fête; & comme ce qui passe une certaine valeur, est toujours estimé bien au-

delà de son prix, on faisoit monter les dépenses à des sommes exorbitantes. Le Roi, après avoir loué hautement la beauté de la fête, ressentit cette inquiétude qui suit communément l'exécution des projets téméraires. Il étoit en peine du compte que Colbert alloit lui rendre des frais du carousel; & lorsque ce Ministre se présenta à Sa Majesté pour ce sujet, elle voulut prévenir les détails du compte, en demandant avec empressement le total. Quel fut son étonnement & sa joie, lorsque Colbert lui montra que tous les frais se bornoient à douze cents mille francs, & que le produit des fermes avoit augmenté de plus de deux millions; ensorte que tout payé, il en restoit un dans les coffres du Roi.

Chaque année du ministere de Colbert fut marquée par l'établissement de quelque manufacture. Ce Ministre, le Mécene de tous les arts, établit & protégea également les Académies. Ce fut dans sa maison même que l'Académie des inscriptions prit naissance en 1663. Celle des sciences fut formée par ses soins en 1666. L'architecture eut aussi la sienne en 1671. Louis XIV s'étoit reposé sur Colbert du soin d'honorer les gens de lettres par des bienfaits signalés. Ce Ministre s'y appliqua avec tant de zele, que le mérite des savans les plus modestes n'échappoit point à ses recherches. Plusieurs étrangers, qui se distinguoient par leurs rares connoissances, furent attirés en France par les bienfaits du Roi. D'autres que l'amour de la patrie retint, n'en eurent pas moins de part aux bienfaits du généreux Monarque. » Quoi-» que le Roi ne soit pas votre Souverain, leur écrivoit son Ministre, il » veut néanmoins être votre bienfaiteur, & m'a recommandé de vous en-» voyer la lettre de change ci-jointe, comme une marque de son estime » & un gage de sa protection «.

Pendant tout le temps que Colbert administra les finances, il saisit une route contraire à celle de ses prédécesseurs. Les Surintendans prenoient sans compter, & ne rendoient point de compte; mais Colbert présentoit au Roi, au commencement de l'année, un *agenda*, où les revenus de l'état étoient marqués en détail; & toutes les fois que le Roi signoit des ordonnances, ce Ministre le prioit de les marquer sur son *agenda*; de sorte que le Roi se trouvoit à portée de voir en quel état étoient ses affaires, & en même-temps celles de son Ministre. Colbert usoit de cette sage précaution, à cause de la multitude d'affaires qui lui passoient par les mains, & dans le détail desquelles le Roi ne pouvant le suivre, il auroit été aisé de lui inspirer des soupçons. *Mém. de l'Abbé de Choisy, & vie des hommes illustres par d'Auvigny*.

Il y a un trait qui prouve que Colbert ne manquoit point de fermeté dans le caractere & même de courage. Il avoit supprimé quelques rentes sur l'Hôtel-de-Ville acquises à vil prix depuis 1656. Les rentiers, plus sensibles à leurs intérêts particuliers, qu'à l'utilité de tous les établissemens que Colbert procuroit à la France, cherchoient à décrier son ministere. Ils oserent même le menacer; & soit qu'il entrât ou qu'il sortît, ce Ministre

étoit assiégé à toute heure par ces gens qu'il dépouilloit. Un jour que Colbert se trouvoit chez le Chancelier Seguier, plusieurs d'entr'eux se présenterent à lui; & après les plaintes, quelques-uns oserent en venir aux menaces : le Ministre les écouta avec un grand sang-froid & beaucoup de tranquillité ; il parut même entrer dans leur peine. Ensuite il leur demanda leurs noms qu'ils eurent l'indiscrétion de lui dire, se flattant de l'avoir touché. Colbert ne les oublia pas, il en rendit compte au Roi ; & ce Prince, qui vouloit être d'autant plus obéi, que malgré les cris des intéressés, il étoit persuadé de la justice de cette suppression, fit arrêter les plus coupables que l'on mit en prison. Cet exemple, loin d'effrayer les esprits, acheva de les irriter. Les rentiers crierent si haut, que les commis de Colbert, moins assurés que leur maître, & craignant que l'orage ne crevât enfin sur leur tête, le presserent pour la sureté de sa personne d'abandonner une entreprise si dangereuse. Mais, ni les instances de ces commis, ni les clameurs des rentiers, ne furent point capables de le faire changer de résolution; ce qui mit tous ses amis & toute sa maison en alarmes. Picon, son premier commis, homme habile dans les affaires, mais livré au vin, s'étant couché demi-ivre, & les menaces des rentiers dans la tête, il s'éveilla en sursaut, s'imaginant que ces gens le tenoient à la gorge. Il fit un bruit épouventable, & réveilla toute la maison. M. Colbert se leva comme les autres, sans témoigner aucune crainte; informé de la cause de ce grand bruit, il se retira, & le lendemain Picon fut renvoyé. *Vie des hommes illustres.*

M. Colbert parloit peu, & affectoit même une sorte de silence négatif. Madame Cornuel, femme d'un trésorier, & connue par ses reparties, entretenoit d'affaires ce Ministre, qui ne lui répondoit rien : » Monseigneur, » lui dit-elle, faites au moins quelque signe que vous m'entendez «.

Colbert ne fut que huit jours malade : on a dit qu'il étoit mort hors de la faveur : sujet de réflexions pour les Ministres. Le Roi avoit écrit à Colbert peu de jours avant qu'il mourût, pour lui commander de manger & de prendre soin de lui. Le malade ne proféra pas un seul mot, après qu'on lui eût lu cette lettre. On lui apporta un bouillon, & il le refusa. Madame Colbert lui dit : » Ne voulez-vous pas répondre au Roi ? --- Il est bien » temps de cela; c'est au Roi des Rois que je songe à répondre «. Comme elle lui disoit une autre fois quelque chose de cette nature, il lui dit : » Ma- » dame, quand j'étois dans ce cabinet à travailler pour les affaires du Roi, » ni vous ni les autres n'osiez y entrer; & maintenant qu'il faut que je » travaille aux affaires de mon salut, vous ne me laissez point en repos «.

TABLEAU
DU MINISTERE DE COLBERT,

*Extrait de l'éloge de ce Ministre, par M. N***.*

TOUS les âges ont produit des Héros; de tout temps on a vu s'élever des Politiques célébres. Parmi cette foule d'hommes qui furent Rois, Princes ou Ministres, pourquoi s'en trouve-t-il si peu qui se soient appliqués à rendre les peuples heureux, encore moins qui ayent su les gouverner? c'est que cette science demande des vues profondes, un grand amour de l'ordre, un génie vaste, une ame sensible & bienfaisante, de la fermeté, du courage, de la prévoyance, le talent d'embrasser d'un coup-d'œil tous les rapports des choses, un esprit de détail dans l'exécution, un zele toujours soutenu, en un mot, le vif sentiment de ses devoirs & de ses obligations. Tels furent les traits qui distinguerent le ministre de Louis XIV. De tous les grands hommes qui parurent alors, il fut celui qui contribua le plus à sa gloire; & s'il avoit eu le temps d'exécuter ses projets, s'il n'avoit pas été combattu par des circonstances insurmontables, il eût peut-être prévenu les malheurs qui obscurcirent le couchant de ce regne, empêché les fautes qui les multiplierent, & assez éclairé ses contemporains, pour leur épargner la honte d'avoir été ingrats & injustes envers lui.

C'est dans son ministere qu'on trouve le secret de la grandeur de Louis XIV: un nouvel ordre de choses commence: au milieu de l'ignorance où l'on étoit alors des premiers principes, de l'administration & des finances, Colbert en trace les véritables regles & les fixe. Il fonde un commerce, il crée une marine, il établit des colonies, en même-temps il appelle les arts & les sciences, il acheve de donner une forme au gouvernement; il se sert ensuite de tous ses ressorts pour imprimer à la nation une activité nouvelle, &, combattant tous les préjugés qui lui nuisoient, renversant tous les obstacles qui retardoient sa marche, il la tire de l'obscurité, il la façonne à l'industrie, en un mot, il la met en état de se suffire & de se réparer d'elle-même.

Tourmenté du désir de s'instruire, il s'étoit appliqué dès sa jeunesse à approfondir les causes de la grandeur, & de la puissance des Empires. En jettant ses regards sur les peuples d'Europe, il avoit vu le commerce & l'industrie tirer la Hollande du néant, donner à l'Angleterre la domination des mers, étendre l'Empire de l'Espagne & du Portugal dans les deux mondes, pénétrer le Nord, & répandre par-tout cet esprit d'intérêt, qui, liant les hommes entre eux, devoit à la longue changer la face de l'univers:

dès lors il avoit jugé que ces deux mobiles alloient devenir la mesure de la force des Etats modernes, & que la prééminence appartiendroit à celui qui sauroit le mieux s'approprier leurs avantages. Rempli de ces idées profondes, & regardant la France comme faite pour obtenir cette supériorité, il cherchoit à connoître tous les moyens qui pourroient l'élever & la faire sortir de la foule des nations. D'où lui vient donc cette activité inquiete? Quel est cet ascendant qui le porte à parcourir ces connoissances, qui trop souvent font le désespoir des ames éclairées & sensibles qu'elles tourmentent envain? Quoiqu'il sorte d'une famille distinguée, peut-il se flatter de parvenir à ces places importantes où ses vues deviendroient utiles? Non, non; trop de distance l'en éloigne, mais son génie, malgré lui l'entraîne, & semble être le présage de sa destinée; enfin elle s'accomplit. Jeune encore, elle le place sous les yeux de Mazarin. Il n'y fut pas, qu'il l'étonna par ses lumieres, & qu'il s'attira toute sa confiance personnelle : bientôt il mérita d'être revêtu de la dignité de Conseiller d'Etat, il ne lui falloit plus que des occasions pour montrer tout ce qu'il étoit; elles se présenterent. Doit-on parler des services qu'il rendit à son bienfaiteur durant l'exil de ce Ministre? La reconnoissance n'est point une vertu; mais il s'acquit ensuite tant de distinction dans la conduite des affaires dont il fut chargé; il parut si supérieur à tous ses emplois, que lorsque Mazarin, se voyant tranquille dans le Royaume, ne songea plus qu'à former le Prince au grand art de régner, il ne crut pas pouvoir mieux l'instruire qu'en lui faisant entendre Colbert; & c'est dans ces conférences secretes, que se préparoient les grands événemens de ce regne.

Mazarin touchant au terme de sa carriere, annonça Colbert comme digne de l'acquitter lui-même envers le Roi de tous les bienfaits qu'il en avoit reçus. Louis se rend à ce témoignage; & dès que Colbert est Contrôleur-Général, un nouveau jour luit sur la France. Le peuple, abandonné jusqu'alors comme une victime dévouée à la cupidité des traitans, se voit immoler ses oppresseurs; il se releve du sein de la poussiere, il porte avec assurance ses regards sur le trône, qui devient accessible à ses réclamations; en même-temps, protégé contre la tyrannie des grands, il apprend à s'estimer lui-même; à la crainte qui produit le découragement, à l'indigence succede cette heureuse sécurité, qui lui redonne une sorte d'élevation; un sentiment d'honneur circule dans toutes les classes de citoyens; & cette opinion d'eux-mêmes qu'on leur rend, est comme le premier ressort que Colbert met en usage pour les disposer à la révolution qu'il prépare.

Comme il sait que l'agriculture trouve son encouragement dans ses réproductions, il tourne ses regards sur le commerce, & les manufactures; il cherche à rouvrir toutes les voies de la circulation. On le voit distribuer les honneurs sur cette classe de citoyens trop long-temps oubliée, on le voit favoriser l'industrie par des avances qui redoublent son activité; la soutenir par la réduction de l'intérêt de l'argent, & chercher en un mot à

faire participer à ce genre de richesses, toutes les villes dans lesquelles il juge que les manufactures doivent prospérer.

Bientôt la population s'accroît, la fortune des grands se distribue dans le sein d'un peuple qui fournit à toutes leurs jouissances; elle sert même à l'élever à côté d'eux & à le faire marcher presque leur égal; toutes les conditions prennent une sorte de consistance nouvelle; la raison de leur utilité s'établit; du choc de leurs intérêts particuliers, il se forme une foule d'opinions différentes qui se balancent les unes & les autres; en même-temps les lumieres qui se répandent, concourent à composer un nouvel esprit général, qui, rétablissant les droits de l'homme, ainsi que les privileges du citoyen, ne laisse qu'un foible empire à l'opinion constitutive de la société; & telle est enfin l'heureuse influence de cette nouvelle administration, que la vanité des titres tombe, & qu'on ne connoît plus que l'honneur d'être utile à sa patrie.

Les Hollandois avoient alors l'empire de la mer : Colbert recherche leur alliance : le traité de confédération dont il se lie avec eux pour les attacher à la France, lui paroît propre à maintenir l'équilibre de l'Europe. C'est ainsi que pour régler l'administration sur un plan fixe, & lui donner ce mouvement rapide d'où dépend la vigueur des Etats monarchiques, il avoit commencé par concentrer toute l'autorité dans le conseil royal; c'est ainsi que pour prévenir les troubles intérieurs, il marqua aux ordres intermédiaires de l'Etat la dépendance qui leur convient; & sut, en leur laissant l'éclat nécessaire pour leur attirer la confiance & le respect de la nation, leur ôter l'espérance de devenir jamais redoutables.

Un fléau terrible, la famine vient traverser ses projets. Tout ce que peut la prudence dans une pareille extrémité, Colbert le fait. Mais frappé ensuite de terreur au souvenir de cette infortune, il laisse subsister les réglemens séveres établis contre le commerce intérieur des grains. Habitans des campagnes, vous avez dû lui reprocher un systême qui vous devint funeste; mais ce fut alors la voix de l'intérêt général qui le lui dicta : il crut d'ailleurs le réparer en favorisant l'exportation du bétail, & par l'extension du commerce & de l'industrie, qui devoit accroître le nombre des consommateurs & favoriser la vente de vos denrées : il crut encore qu'en vous donnant entrée dans les colonies du nouveau monde, comme il le projettoit, ce seroit un nouvel écoulement qu'il procureroit à vos productions; & qu'enfin, si ses nouvelles loix étoient plus à l'avantage des manufactures qu'au vôtre, c'étoit pour transmettre à la France un droit sur le sol & l'industrie des autres nations.

Pour favoriser la population, il accorda des avantages particuliers à l'état de mariage, & arrêta l'accroissement des maisons religieuses; mais chercher à multiplier les hommes, c'est s'imposer l'obligation de les rendre heureux, & c'est pour y parvenir qu'il songe à établir un commerce maritime : il achete Dunkerque; envain les Hollandois cherchent-ils à foule-

ver l'Angleterre & l'Espagne; Colbert emploie contr'eux l'adresse des négociations, détourne l'orage, & affermit ses projets. Bientôt les armateurs de Dunkerque paroissent de loin sur l'Océan, font entrevoir à Louis XIV une nouvelle sorte de gloire qui le flatte, & à ses peuples un spectacle fait pour réveiller leur ambition.

Tous les desseins de Colbert sont vastes : comme il voudroit que la France devînt la premiere des nations, il semble chercher à la rendre capable des grandes choses qu'il médite : les distinctions à la vertu, les places au talent, sont autant de ressorts qui peuvent élever le caractere d'un peuple. Tels sont ceux en effet sur lesquels il monte son administration, mais il sait encore qu'à la suite de ces siecles d'ignorance qui déposent en quelque sorte dans un Etat une foule d'erreurs dangereuses, il est aussi très-nécessaire de répandre sur les hommes des lumieres qui dissipent leurs préjugés, épurent leurs mœurs, & préviennent ainsi les altérations que les principes moraux d'une Monarchie peuvent essuyer; & c'est dans cette vue que Colbert, trop instruit, trop grand pour adopter les maximes de ces Ministres qui ne cherchent qu'à abrutir les peuples pour mieux les asservir, protege les gens de lettres. Ses yeux vont les chercher dans toutes les contrées, & les montrent à Louis XIV : on diroit qu'il veuille les attacher tous à sa nation & la rendre l'objet de tous les éloges & le centre de toutes les lumieres; mais il ne se borne point à les récompenser en France, il les y encourage, il les y distingue; il les regarde comme faits pour y protéger les opinions utiles, pour y donner du crédit à la vérité même, car il en a besoin, & sur-tout pour y ranimer sans cesse ces sentimens d'honneur, de vertu, de patriotisme, qui tendent à s'anéantir dans un Etat où l'intérêt particulier isole les citoyens.

Déja Richelieu qui les avoit envisagés du même œil, avoit institué l'Académie Françoise; il l'avoit destinée, non-seulement à maintenir la pureté du langage, mais encore à célébrer les actions mémorables des Héros de la nation; ce Ministre avoit pressenti que ce ressort étoit nécessaire dans une Monarchie, pour entretenir cette émulation de gloire qui renouvelle les grands hommes.

Colbert voulut aussi former une Académie qui portât le Monarque à s'immortaliser dès son vivant; il établit celle des médailles, qui, consacrée à graver les hauts faits de son regne, étoit placée sous ses yeux, comme pour l'inviter à mettre en œuvre le burin qu'elle tenoit suspendu. Dès qu'elle deviendroit oisive, elle devoit accuser les Rois qui la rendoient inutile. A cette Académie des Médailles fut unie celle des Inscriptions & Belles-Lettres, qui, chargée de porter ses regards dans les ténébres de l'histoire, devoit, en comparant les usages, les coutumes, les loix, les arts des anciens peuples, faire sortir du chaos de ces contradictions les connoissances éparses parmi les ruines de l'antiquité. Bientôt ces Sociétés Littéraires, comme des fanaux placés de distance en distance, se multiplierent dans le Royaume.

Occupées à repousser les préjugés nuisibles dont il étoit affecté, elles se bornerent à y répandre des lumieres qui devoient à la longue remonter de la nation au gouvernement; mais ce progrès étoit trop lent peut-être; si ces Sociétés avoient été un peu plus liées à l'administration, elles seroient sans doute devenues plus utiles, car dès-lors les lumieres seroient allées du gouvernement à la nation, & leur influence auroit été plus rapide sur le bonheur public.

La France qui trouvoit dans les productions de son sol tant de facilités pour ses échanges, étoit obligée de dépendre pour celles du Midi & de l'Occident qui lui devenoient nécessaires, des nations rivales qui les lui fournissoient, & de payer à leur industrie un tribut dont elle soudoyoit leur puissance; mais il suffit à Colbert d'entrevoir ce qui peut être utile à la France, pour qu'il trouve aussi-tôt les moyens de la mettre en possession des avantages qui lui manquent. A peine en a-t-il connu la nécessité qu'il dévoile la grandeur de ses vues, par la grandeur même de leur exécution; tout-à-coup se releve aux yeux de l'Europe étonnée, cette compagnie des Indes Occidentales protégée par Richelieu, mais à l'instant anéantie, dès qu'occupés à balancer les destins des Etats, ses regards ne tomberent plus sur elle. Colbert en rassemble les débris; il forme l'établissement de deux Compagnies, l'une pour les Indes Orientales, l'autre pour l'Amérique, à laquelle il réunit le commerce d'Afrique qui en est la base; & comme il sait qu'une Monarchie a besoin de grands encouragemens pour entraîner les citoyens vers un objet d'utilité publique, il intéresse toute la nation à cette entreprise. Louis XIV s'en déclare le protecteur, & les privileges dont il la comble sont autant d'assurances de la faveur qu'elle peut se promettre. En même-temps Colbert profite de cette révolution pour inviter la Noblesse à prendre part à ce commerce; & c'est ainsi qu'il commence à porter atteinte aux préjugés de dérogeance qui l'empêchoient de s'y livrer; c'est ainsi qu'il se prépare à les attaquer bientôt à découvert par une loi qu'il crut encore nécessaire dans la suite pour les détruire.

Colbert cherche en même-temps tout ce qui peut faciliter la circulation dans l'intérieur du Royaume : il ouvre de nouveaux chemins; il pourvoit à la sureté des routes; ce zele qu'on lui reconnoît, anime l'émulation; ce zele appelle les hommes de génie & semble même les créer; ils accourent en foule : ils savent que tout ce qui est grand, tout ce qui est utile, va trouver un protecteur; qu'aucune entreprise ne l'étonne, quelque vaste qu'elle soit, & Riquet ose lui présenter le projet d'un canal qui doit joindre les deux mers, projet rejetté par Richelieu & dont la dépense devoit effrayer Colbert; mais les avantages en sont immenses : il suffit. Le projet même s'agrandit sous ses yeux, les rivieres sont détournées de leur cours pour se rendre dans un bassin qui leur donne une destination plus utile : les montagnes sont coupées; cent-quatre écluses, placées de distance en distance servent à distribuer les eaux qu'elles retiennent, & la Méditerra-

née & l'Océan étonnés de se rencontrer au milieu des terres, se communiquent en onze jours les productions du Levant de la France & du nouveau-Monde.

Colbert est nommé Sur-Intendant des bâtimens; ce regne va devenir immortel : déjà distingué par de grands établissemens, il ne lui manque plus que d'être illustré par les Beaux-Arts. Ils viennent à la voix de Colbert répandre leur gloire sur la France, & adoucir les mœurs de l'Europe. Parmi cette foule de monumens qui s'élevent à Paris, à Versailles, à Marly, à Trianon, paroît le Louvre qui leur renvoie sa splendeur & tous ces édifices superbes agrandissent l'esprit de la nation, élevent les âmes qui les contemplent, fixent le goût, occupent une multitude immense d'artistes, & servent à reproduire des manufactures qui doivent un jour répandre de nouvelles richesses sur la nation.

Mais comment dans un intervalle aussi court a-t-on pu tout-à-la-fois produire tant de prodiges? comment les arts qui viennent de naître, ont-ils pu s'élever à un degré de perfection qui semble défier tous les chef-d'œuvres de l'Antiquité? Il a fallu des siecles pour les faire éclore dans tous les pays qu'ils ont rendus célébres, & voilà que tout-à-coup la France, qui n'en connut jamais le prix, la France, où François I avoit en vain tenté de les fixer, la France qui commence à peine à sortir de la barbarie, les voit s'élever dans son sein, & y paroître avec tout l'éclat qu'ils eurent jadis dans les beaux jours de Rome & d'Athenes. D'où vient ce phénomene étonnant? c'est que ce ne sont ni les ordres ni les désirs d'un Souverain qui peuvent faire refleurir les arts dans son Royaume, mais de la gloire, des distinctions : ils veulent être honorés. Qui se borne à les récompenser, les dégrade; qui ne fait que les payer, les proscrit; & s'ils réussirent alors en France, c'est parce que Colbert sut, en quelque sorte, les y naturaliser en les réunissant en un corps d'Académie, en formant des établissemens propres à les perfectionner, en leur accordant des privileges qui suffisoient à leur émulation.

Au centre de ces établissemens est placée une Académie des Sciences comme un foyer de lumieres, qui, se réfléchissant sur tous les arts, les éclaire, les multiplie, les perfectionne; & parmi tous ces édifices pompeux s'éleve un observatoire, où se trouve rassemblée une foule d'instrumens merveilleux qui semblent prêter de nouveaux sens à l'intelligence humaine, pour s'élancer dans les cieux, pour découvrir l'ordre éternel, qui regle la marche des spheres célestes; pour prophétiser tous les événemens mêmes qui doivent arriver dans l'immensité des mondes, & pour instruire ainsi l'homme de sa destination, pour le délivrer des terreurs de son ignorance, & lui manifester son immortalité.

Cependant comme il se trouvoit sans cesse arrêté par des circonstances qui l'empêchoient de remplir toute l'étendue de ses vastes desseins, il entendit s'élever des murmures contre son administration; sans s'étonner des

» jets n'en soient pourvus, ni des matieres crues, afin que le sujet les » mette en œuvre, & gagne le profit de la main. Mais bien permettre la » traite des ouvrées; &, au contraire, permettre l'apport des crues, & » non des ouvrées; & en toutes choses, charger beaucoup plus l'étranger » que le sujet; car, l'imposition foraine grande, accroît les finances, & » soulage le sujet. Modérer toutefois les impôts sur les choses nécessaires à » la vie que l'on apporte. »

Convenez, Monsieur, qu'en lisant un texte si clair & si précis, imprimé plus de soixante ans avant le Ministere de Colbert, dans un livre classique, on peut douter si les écrivains ont mis en systême sa conduite, comme vous le dites, ou s'il a mis en pratique les principes des Auteurs.

Car, je vous prie, Monsieur, de considérer que le fameux traité de la Sagesse par Charron, ne pouvoit pas être inconnu à Colbert. Ce livre est encore aujourd'hui dans tous les cabinets. Mais dans le siecle dernier, sa réputation & son autorité furent incomparablement plus grandes, ensorte qu'un Ministre se seroit cru déshonoré, s'il ne l'avoit pas étudié.

SECONDE QUESTION.

VOUS alléguez, Monsieur, dans votre discours, depuis la page 34 jusqu'à 41, que Colbert se donna beaucoup de soins pour établir une infinité de nos manufactures : vous dites formellement, page 30, que nous devons les manufactures » renommées de Lyon » aux soins de Mr. Colbert.

Vos expressions semblent dire qu'il en fût l'instituteur. D'autant mieux que vous ajoutez immédiatement après » celles de Louviers, d'Elbeuf, d'Ab» beville, celles des glaces, & des gobelins, celles des bas au métier, » & des points à l'aiguille. »

Toutes ces autres manufactures locales & particulieres, ont été réellement commencées du temps de Colbert; &, par conséquent, votre phrase signifieroit à la lettre qu'il en est de même de celles de Lyon; qu'il en fût le fondateur, ou du moins l'insigne restaurateur.

Je dis que les autres manufactures ont pris naissance pendant son ministére. Mais je n'ose pas dire, comme vous, que nous les devons à ses soins.

Vous demanderez la raison qui m'engage à user de cette circonspection; je vais vous la dire.

Doutes.

Est-il bien certain que les soins d'un Ministre puissent établir des manufactures, telles que le corps de la nation soit en effet bien redevable à leur Instituteur ?

Raisons de douter.

Tous les pays de l'Europe, qui n'ont pas eu le bonheur de posséder un Colbert, ont eu des manufactures du même genre, ou avant nous, ou dans le même-temps, ou tout au moins très-peu d'années après.

Par exemple, les draps de Hollande sont précisément ceux qu'on a voulu imiter du temps de Colbert, dans sa chere manufacture des Van-Robès.

Est-il bien assuré que l'imitation de ces draps ne seroit jamais venue dans le Royaume, sans les soins de Colbert?

Beaucoup de gens pensent le contraire; ils alleguent plusieurs preuves; savoir, que d'autres nations les ont imités, sans avoir ni Colbert, ni soins tels que les siens, que nous-mêmes nous imitons journellement des inventions, sans aucune sollicitude pareille; par exemple, les fayances, les porcelaines communes, les indiennes d'Europe, les papiers peints.

Mais ils insistent principalement sur une objection qui paroît assez forte, jusqu'à ce que vous m'en donniez la solution. C'est que le premier & le principal soin de ces imitateurs, & de votre Héros, leur protecteur, fut de leur donner des privileges exclusifs qui durent encore, & qu'on a eu grand soin de maintenir.

Or, disent ces personnes-là, demander & donner un privilege exclusif, c'est supposer évidemment que d'autres sauroient, que d'autres voudroient, que d'autres pourroient faire la même chose.

En ce cas, Monsieur, cette belle phrase, établir la manufacture de tel endroit, pourroit se traduire ainsi » empêcher par un privilege exclusif » qu'aucune autre personne, excepté un tel, imite en aucun lieu de » France, excepté en tel endroit, les fabrications étrangeres, de telle & » telle espece. "

Mais, est-il bien vrai qu'on doive beaucoup à ceux qui prennent un pareil soin? C'est, je crois, une question raisonnable?

Pour vous en faire sentir la justesse, prenons, Monsieur, un exemple frappant dans votre même phrase; c'est celui du métier à faire les bas, les bonnets, & autres tricots.

Je le choisis exprès, parce que j'ai d'abord une petite question de fait à vous proposer sur cet article, mais qui n'est qu'incidente.

Ce métier fut inventé par des Anglois qui le cacherent. Mais, êtes-vous bien assuré qu'il ne fût apporté en France que par les soins de Colbert. J'en doute un peu, & ma raison de douter est tirée de l'ouvrage très-connu, composé par M. de Fortbonnais, & intitulé : *Recherches & Considérations sur les Finances.*

Cet Auteur ne doit pas vous être suspect : outre l'étendue de ses lumieres & de sa réputation, il est, comme vous, grand admirateur de Col-

bert, comme vous, grand adversaire des Economistes, comme vous, grand partisan des modifications que la politique doit mettre aux droits de propriété, & à la liberté du commerce : comme vous, il prend pour cri de guerre, *est modus in rebus*.

Or donc, Monsieur, je lis dans son ouvrage, tome premier, page 378, ligne derniere, que le métier à faire des bas fut dérobé en *1656* par deux négocians, associés à ce dessein : c'est donc avant le ministere de Colbert, & plus de cinq ans avant; car, il n'a commencé qu'à la fin de *1661*.

Il est vrai que cette invention utile, ayant été rendue publique, les métiers se multiplierent beaucoup en France pendant les vingt premieres années de leur nouveauté, qui concoururent par hasard en France avec le ministere de Colbert.

Mais ils ne se multiplierent pas moins ailleurs, où Colbert ne se donnoit sûrement aucuns soins pour cet objet.

Tout ceci n'est qu'en passant : je reviens directement à mon exemple.

Si Colbert avoit fait pour l'imitation des bas au métier, dont il s'agit, comme il fit pour les draps de Hollande; c'est-à-dire, s'il en avoit fixé l'établissement dans une seule ville, dans une seule maison, avec un bel & bon privilege exclusif, bien exécuté jusqu'à ce jour, ce qui étoit fort possible, vous auriez dit, Monsieur, avec emphase, & même avec quelque vérité : » il établit la grande manufacture de bas de tel » endroit. «

Vous n'avez pas eu cet avantage dans votre panégyrique; & pourquoi? c'est qu'il ne mit heureusement aucun soin pareil à la manufacture des bas au métier

Il laissa cette profession s'établir à-peu-près comme les autres. Ne lui fit que le mal général des corporations, jurandes, apprentissages, compagnonages, réglemens, formalités, visites, plombs, marques, & autres assujettissemens, ou exactions dont il accabla tous les arts utiles; mais ce furent des fléaux universels.

Au moins ne fixa-t-il cette fabrique ni dans un lieu, ni dans un petit nombre de personnes par des privileges exclusifs. Quel en a été le résultat? C'est qu'on a, dans presque toutes les Provinces, des métiers à faire des bas.

En partant de cet exemple rectifié, comme vous voyez, d'après les faits, qui paroissent en cela même contradictoires à vos insinuations, on vous soutiendroit, peut-être avec probabilité, que si Colbert n'eût pas mis plus de soins en France qu'il n'en mit en Hollande, en Angleterre & en Allemagne, nous aurions, comme ces nations, au lieu des manufactures locales privilégiées que vous citez, des fabriques de beau drap façon de Hollande, dans presque toutes nos Provinces.

On pourroit ajouter, par maniere de confirmation, qu'il prit heureuse-

ment aussi peu de soin des étamines & voiles du Mans, des cadis & des serges de vingt Provinces, que des métiers à faire des bas; que ces manufactures, qui sont très-antérieures à son ministere, se sont soutenues jusqu'à nos jours.

On pourroit donc conclure, Monsieur, que nous ne lui devons rien pour ces soins-là.

TROISIEME QUESTION.

Est-il vrai que » nous devons à Colbert les manufactures renommées » de Lyon, d'Elbeuf? &c.

Doutes.

Le Duc de Sully, qui ne prit aucun soin de ces manufactures, mais qui se contenta de les laisser faire & d'enrichir le Royaume, ne fit-il pas autant de bien à ce commerce que la prétendue sollicitude de Colbert?

Raisons de douter.

Je trouve dans un Mémoire présenté en 1656 au Cardinal Mazarin, ce premier fait: » qu'avant 1620 nos manufactures de soieries consommoient » tous les ans vingt mille balles de soies. «

Je lis ensuite dans les recherches & considérations sur les Finances, tome premier page 288 : qu'en 1754 nos manufacturiers ne consommoient plus à beaucoup près la même quantité. » Il s'en faut bien encore que nos » manufactures emploient vingt mille balles de soie du Levant ou d'Italie, » chaque balle de cent soixante livres. "

En voici la raison, suivant le même Auteur : » Avant 1620, (c'étoit » le temps de Sully) la balle de soie du Levant payoit 16 liv. d'entrée, » celle d'Italie 18 liv. : " sous Colbert elle en paya 112. C'est à cette augmentation excessive que tout le public éclairé rapportoit la décadence du commerce de Lyon.

Remarquez, je vous prie, Monsieur, que la consommation de nos manufactures étoit encore au-dessous des vingt mille balles en 1754. Vous croyez, sans doute, comme tout le monde, que la guerre presque générale qui a duré depuis 1755 jusqu'en 1762, & celle qui vient de finir dans le Nord, jointes aux mauvaises récoltes universelles, n'ont pas beaucoup amélioré les manufactures de soieries.

Ayez donc la complaisance de nous expliquer ce que vous entendez par ces mots-là : » c'est aux soins de Colbert que nous devons » les manufactures renommées de Lyon; " car elles ont un sens difficile à concilier avec les faits, puisqu'il est vrai que cette manufacture est pour nous très-inférieure à ce qu'elle étoit pour nos ayeux du temps de Sully.

QUATRIEME QUESTION.

DANS cette même phrase, vous parlez des Gobelins; mais il s'y trouve deux manufactures, l'une de tapisseries pour le Roi, qui est une fort belle chose; une autre d'écarlate qui sert au public. Elle est douée d'un privilege exclusif.

Doutes.

Faut-il comprendre cette derniere au nombre des gratifications dont nous sommes, à votre avis, redevables à Colbert?

Raisons de douter.

Je les tire d'un Mémoire de M. de Foncemagne, qui nous assure, d'après les faits les plus authentiques & les mieux détaillés, » que l'écarlate de » Paris étoit déjà fort renommée, même en Italie, dès le temps de » Charles VIII, en 1474. " Vous trouverez cette assertion dans les mémoires de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, tome 28 page 92 de l'édition *in-12* que Panckouke a faite en 1769.

CINQUIEME QUESTION.

IL s'agit ici, Monsieur, en général, des manufactures & du commerce des draps & des autres étoffes de laine.

Doutes.

Est-il vrai que ce commerce n'ait été créé pour la France que par Colbert, comme vous l'assurez d'une maniere si positive?

Raisons de douter.

Le testament de Richelieu fut composé très-sûrement avant Colbert, soit qu'il l'ait été par le Cardinal, soit qu'un autre l'ait rédigé, mais de son temps, comme il est plus probable à ce qu'on dit.

J'y lis, chapitre 9, section 6 : » les draps du Seau sont si bien reçus » au Levant, qu'après ceux de Venise, faits de laine d'Espagne, les Turcs » les préferent à tous les autres, & les Villes de Marseille & de Lyon en » ont toujours fait jusqu'à présent un grand trafic. "

Et dans un autre endroit, » que les raz de Châlons & de Chartres » avoient aboli ceux de Milan. "

Je puis même vous déférer sur cet article, en qualité de complices de cet Auteur du testament de Richelieu, ceux qui présenterent à Mazarin le Mémoire de 1656; car voici ce qu'ils disoient sur les draps : » Les drape- » ries de Languedoc & du Puy, que Lyon distribuoit en Italie, en Pié- » mont,

» mont, en Savoie, en Suisse, en Allemagne, vont gagner Grenoble & » Chambéry par un détour très-long, mais infiniment moins coûteux que » la Douane de Lyon (conservée par Colbert sur le pied où il la trouva, qui étoit six fois plus fort qu'au tems de Sully.) . . . .

Enfin l'article de Smirne dit qu'on y portoit des draps de Paris & de Languedoc, ainsi qu'en l'Isle de Chipre; & à l'article de Constantinople, qu'on y vend des étoffes d'or & d'argent faites en France, desquelles il y a grand débit.

Voyez donc, Monsieur, si nos manufactures de draperies, & le commerce des draps fut en effet créé par Colbert?

SIXIEME QUESTION.

ELLE roulera sur les manufactures de soieries en général.

Doutes.

Est-il certain que ce commerce n'étoit rien avant Colbert, comme vous paroissez l'assurer avec tant d'autres?

Raisons de douter.

Voici le langage du testament politique à cet égard : » On fait à Tours » des pannes si belles, qu'on les envoie en Espagne, en Italie, & au» tres pays étrangers. Les taffetas unis qu'on y fait aussi ont un si » grand débit par toute la France, qu'il n'est pas besoin d'en cher» cher ailleurs. Les velours rouges, violets & tannés s'y font mainte» nant plus beaux qu'à Gênes. C'est aussi le seul endroit où il se fait » des serges de soie; la moire s'y fait aussi belle qu'en Angleterre. Les » meilleures toiles d'or y sont plus belles & à meilleur marché qu'en » Italie. »

SEPTIEME QUESTION.

ELLE roulera sur tous les petits objets de parures & de modes Françoises qu'on a coutume de regarder comme un grand article de commerce, & que vous attribuez, ainsi que tous les autres, à Colbert.

Doutes.

Il me paroît fort probable que ces objets-là furent créés avant notre Héros.

Raisons de douter.

Je les tire encore d'un Mémoire rédigé par les six corps des marchands de Paris en 1656. Voyez combien d'années avant Colbert, qui ne s'occupa du commerce qu'en 1663?

» Nous n'avons, disent-ils, que le commerce & nos manufactures qui » attirent l'or & l'argent, au moyen duquel les armées subsistent. »

Voilà déjà, comme vous voyez, Monsieur, une proposition bien étrange. Du commerce & des manufactures en France avant Colbert! De l'argent étranger attiré par ces moyens, & en quelle quantité, je vous prie? De quoi faire subsister les armées. En quel temps? Dans une guerre terrible contre la Maison d'Autriche.

La suite est bien pire, c'est un détail de ce commerce & de ces manufactures, spécifié par la bouche des marchands de Paris, dans un temps où Colbert n'avoit certainement pas encore pu créer un seul de ces objets.

» Nous envoyons aux étrangers, disent-ils, les toiles & étamines de » Rheims, celles de Châlons; les futaines de Troies & de Lyon; les bas » de soie & de laine, les bas d'estame, de fil, de coton & de poil de » chevre, qui se font au pays de Beauce & Picardie, Paris, Dourdan & » Beauvais; toutes sortes de marchandises dépendantes de la bonneterie, » qui se débitent en Espagne, en Italie, & jusques aux Indes; toutes sor- » tes de pelleteries & quincailleries, des couteaux & ciseaux; toutes sor- » tes de merceries, comme rubans & dentelles de soie, or & argent, tant » fin que faux, épingles, aiguilles, gants, & une infinité d'autres me- » nues merceries, dont le détail seroit ennuyeux. Les draps de soie de » Lyon & de Tours, les chapeaux qui se font à Paris & à Rouen, » dont tous les peuples de l'Europe, même des Indes Occidentales » se servent.

Quelle énumération, Monsieur, & avec quelle adresse elle est circonstanciée tout exprès, comme si on avoit travaillé en 1656 pour ôter dans la suite à Colbert la gloire d'avoir créé depuis toutes les manufactures, toutes les branches de commerce?

Aussi l'Auteur qui rapporte ces remontrances faites par les six corps des marchands de Paris au Roi avoit-il proféré (page 107) cette étrange proposition, qui met le comble au scandale.

» J'observe notre embarras, lorsque des pieces authentiques nous ap- » prennent que dans des temps regardés aujourd'hui comme barbares » (les temps de Sully, qui ne prenoit aucun soin des manufactures que celui de les laisser faire sans réglements & sans droits, mais sans nul encouragement) » les manufactures de Lyon & de Tours occupoient trois fois » plus d'hommes & de matieres. »

Mais ce qui vous paroîtra, Monsieur, bien plus digne d'animadversion, c'est cet Auteur des recherches & considérations sur les finances, lui, partisan de Colbert & de ses principes, tout autant que vous, qui s'avise de conclure de ces témoignages, clairs & précis, & des mémoires, faits en 1656, en ces termes si étranges & si contradictoires avec les vôtres (tom. 1. p. 283.)

» Ces divers Mémoires prouvent que notre industrie est plus ancienne » que nous ne le croyons communément. "

HUITIEME QUESTION.

JE finirai ce détail par l'article du commerce maritime.

Doutes.

Est-il bien vrai que ce commerce fut absolument nul avant Colbert?

Raisons de douter.

Je commence, Monsieur, par l'état du commerce maritime de la France, avec l'Angleterre & la Hollande.

Un Auteur moderne Anglois, qu'on traduit actuellement en notre langue, donne premiérement l'état des denrées & marchandises que les François faisoient passer en Angleterre, dans les premieres années de Colbert, avant ses réglemens; deuxiémement celui de notre commerce actif avec le même Royaume. En 1674, douze ans après l'installation de ce Ministre, voici ses propres termes.

» La table suivante servira à faire connoître les progrès de notre com-» merce avec la France durant le dernier siecle. Il n'est point d'Anglois » un peu jaloux de la prospérité de la patrie, qui ne considere avec plaisir » le changement avantageux qui s'est opéré pour l'Angleterre, dans l'in-» tervalle de ces cent dernieres années.

Importation de France en 1663.

En velours, satins, soieries, draps d'or & d'argent	600,000 l.
Draps de laine	150,000 l.
Chapeaux	120,000 l.
Quincailleries, merceries, bijoux, *&c.*	180,000 l.
Papiers	100,000 l.
Taillanderies	40,000 l.
Toiles	400,000 l.
Ameublements de toutes sortes	100,000 l.
Vins	600,000 l.
Autres liqueurs	100,000 l.
Safran, fruits, *&c.*	150,000 l.
	2,690,000 l.
Livres sterling, ce qui fait	59,180,000 liv.
En outre, une prodigieuse quantité de sel	
L'exportation ne se monta dans cette même année qu'à	1,000,000 l.
Balance en faveur de la France	1,690,000 l.

On ne peut guere douter que cette estimation n'approche beaucoup du vrai, puisqu'elle est tirée des Mémoires de l'Ambassadeur de France. On peut, à ce sujet, consulter England's, by S. Fortrey, octavo, 1773, p. 17.

Année 1674. Importation.

En toiles	507,250 l.
Soieries	300,000 l.
Vins, 11,000 tonneaux, à 12 liv. sterling 10 schellings le tonneau	137,500 l.
Eau-de-vie, 4,000 tonneaux à 20 liv. sterling le tonneau	80,000 l.
Papiers, 160,000 rames, à 5 schellings	40,000 l.
Prunes, peaux, sel, plumes & raisin.	31,400 l.
Autres articles	40,000 l.
	(*a*) 1,136,150 liv.
Livres sterling, ce qui fait	24,987,865 liv.

Exportation.

En draps de laine	81,728 l.
Soieries	2,560 l.
Plomb, étain & alun.	56,400 l.
Divers autres articles	30,000 l.
	170,688 liv.
Balance à l'avantage de la France	965,462 liv.

Vous voyez, Monsieur, que l'Ecrivain Anglois cite des garants dignes de confiance. Ses deux tableaux sont néanmoins capables de faire une forte impression sur les esprits puisque la perte du commerce de France est de la juste moitié.

L'article de la Hollande n'est pas moins digne d'attention; je vais analyser le chapitre neuvieme d'un ouvrage intitulé *Trésor du commerce des Hollandois*, édition de 1712.

» Voici les principales marchandises que les Hollandois tiroient de nous: » Savoir, des bleds de toutes sortes, quand les années étoient abon- » dantes; des vins de toutes manieres, particuliérement de ceux de Grave, » de Champagne & de Bourgogne; quantité d'eau-de-vie, du vinaigre, » des huiles, des olives, des capres, des amandes, des raisins de damas, » des figues, des pruneaux, du miel, du safran, des marrons & chatai-

(*a*) Cette estimation a été prise dans les régistres de la douane. *Voyez* Letter 10 Art. Moore, octavo, p. 18.

» gnes, des noix, de la térébenthine, de la résine, du pastel, du verd-de-» gris, du savon, de la cire, du liege, des chardons; à quoi il faut » joindre nos étoffes de soie, taffetas, & autres tissues ou mêlées d'or & » d'argent; nos étoffes d'Amiens, de Châlons, de Rheims, le papier, le » parchemin, les chapeaux, la mercerie, & la clinquaillerie, & une in-» finité de ce qu'on appelle marchandise de Paris; comme baudriers, cein-» turons, peignes, miroirs, bijoux, gants & coëffes. "

Toutes ces différentes marchandises étoient trafiquées dans les Etats du Nord par les Hollandois, de même qu'en Allemagne, & dans les Pays-Bas, en Espagne, en Portugal, en Italie, dans le Levant, sur les côtes d'Afrique, dans les isles Antilles, & jusques dans les Indes, & généralement dans tous les climats de la terre où ces fameux commerçans ont porté & étendu leur trafic.

Ils nous fournissoient en revanche toutes sortes d'épiceries, des draps, des drogues, tant pour la médecine, apothicairerie, que peinture; des bois pour la teinture, de toutes sortes de toiles, & autres choses; ils nous apportoient du Nord du cuivre, de l'acier, du fil d'archal, du fer blanc, des canons, mousquets, & autres armes, de la poudre à tirer, du souffre, de la mêche, des vaches de Russie, des fourrures, des lins, des chanvres, du goudron, des mats de vaisseaux, des planches & autres bois, tant pour la construction des vaisseaux & galeres, que pour les bâtimens & autres édifices; à quoi il faut encore ajouter le harang, & les autres poissons salés, le beurre, le fromage, le suif, & quantité d'autres marchandises, dont la dénomination en détail seroit trop ennuyeuse.

Mais comme la valeur de ce qu'ils tiroient de nous excédoit beaucoup le prix des choses qu'ils nous fournissoient, ils payoient le surplus en argent comptant, ou en lettres de change.

Pour nous détromper, cet Ambassadeur fit voir à la Cour que sa République tiroit tous les ans pour plus de trente-cinq millions de marchandises de France.

Voici l'état général qu'en donna Mr. Boreel Ambassadeur des Etats-Généraux, tiré des registres de leur douane, en 1658 (*avant Colbert.*)

Des pannes, des velours, des satins, des draps d'or & d'argent, & des taffetas fabriqués à Lyon, à Tours & à Paris, pour plus de six millions, ci	6,000,000 l.
Des rubans de soie, des dentelles, des passements, des boutons, des lassets fabriqués à Paris, Rouen, & aux environs, pour deux millions, ci	2,000,000 l.
Des castors, des vigognes, des caudebecs, des fabriques de Paris & Rouen, pour	1,500,000 l.
	9,500,000 l.

De l'autre part	9,500,000 l.
Des plumes, des baudriers, des éventails, des coëffes, des masques, des miroirs dorés ou travaillés, des horloges, pendules & montres de Paris, & autres marchandises de cette qualité, pour deux millions, ci	2,000,000 l.
Des gants faits à Paris, à Rouen & à Vendôme, pour plus de	1,500,000 l.
Des laines filées en Picardie, pour plus de quinze cents mille livres, ci	1,500,000 l.
Des papiers de toutes sortes de fabriques, d'Auvergne, Limosin, Poitou, Champagne & Normandie, pour deux millions	2,000,000 l.
Des épingles, des aiguilles de Paris & de Normandie, des peignes de buis & d'ébene, ou d'ivoire, pour	500,000 l.
De la quinquaillerie d'Auvergne	500,000 l.
De la lingerie & des toiles de Bretagne & de Normandie, pour cinq millions, ci	5,000,000 l.
Des ameublemens, lits, matelats, tours de lits, couvertures de laines, franges de soie, pour plus de	5,000,000 l.
Des vins de Bordeaux, Gascogne, Saintonge, d'Orléans, d'Anjou, Nantes & autres, pour plus de cinq millions, ci .	5,000,000 l.
Des eaux-de-vie & du vinaigre, pour	1,500,000 l.
Du safran, du savon, du miel, des amandes, des olives, capres, prunes, &c. pour	2,000,000 l.
	36,000,000 l.

Cet Ambassadeur ajouta qu'outre cela on tiroit tous les ans de la Rochelle, de Marans, de Brouage, des isles de Rhé & d'Oléron, la charge de cinq à six cents navires qu'il n'évalua point; il ne fit point mention non plus des bleds & des autres grains, ni des chanvres, qu'ils tiroient aussi de ce Royaume dans les années abondantes, ce qui est quelquefois monté à plus de six millions, ci . . . . 6,000,000 l.

Vous voyez, Monsieur, qu'en 1658, avant Colbert, nous faisions passer en Hollande pour environ vingt-deux ou vingt-trois millions de marchandises qui en vaudroient aujourd'hui quarante-quatre ou quarante-six; vous pouvez consulter le même écrivain sur les raisons qui firent tomber notre commerce en cette partie, précisément sous l'administration de Colbert, & par ses opérations.

Vous conviendrez, je pense, Monsieur, que voilà des raisons très-fortes pour appuyer mes doutes.

Avançons. L'auteur du testament de Richelieu nous assure, (ibid.) » 1°. que le commerce des pelleteries du Canada est d'autant plus utile, qu'on » n'y porte point d'argent, qu'on le fait en contre-échan des denrées

» qui ne dépendent que des ouvriers, comme sont les étuis, ciseaux, » couteaux, aiguilles, canivets, épingles, serpes, coignées, montres, cor- » dons de chapeaux, aiguillettes & autres sortes de merceries du pa- » lais; 2°. que celui de la côte de Guinée est de semblable nature, en » ce qu'on n'y porte que de la quinquaillerie, de méchantes toiles, & » on en tire de la poudre d'or; 3°. que les marchands de Rouen ont » autrefois fait un commerce de toiles & de draps dans les Royaumes » de Fez & de Maroc, par le moyen duquel on tiroit une grande quan- » tité d'or; 4°. que les Etats du Nord situés sur la mer Baltique ont ab- » solument besoin de vins, de vinaigre, d'eau-de-vie, de châtaignes, de » prunes, de nos noix, denrées dont le Royaume abonde, & qui ne peu- » vent s'y consommer; 5°. qu'il vient en France grande quantité de soie, » de tapis de Perse, beaucoup de curiosités de la Chine, & toutes sor- » tes d'épiceries de divers lieux; 6°. que la France est si abondante » en vins, & si remplies de lins & de chanvres pour faire les toi- » les & cordages nécessaires à la navigation, que l'Espagne, l'Angle- » terre & tous les autres Etats voisins ont besoin d'y avoir recours «.

Ou je me trompe fort, Monsieur, ou voilà du commerce maritime, du commerce très-étendu sur l'Océan, long-temps avant Colbert.

Voyons maintenant celui de la Méditerrannée tel qu'il existoit dans cette même époque, antérieure aux soins de votre héros.

Voici *le mémoire des divers commerces qui se font au Levant*, tel que les Marseillois l'avoient remis au Cardinal de Richelieu, dont le bon sens naturel avoit été d'abord prévenu contre ces négocians monopoleurs.

Napoli de Romanie.

Les François y portent quelques marchandises & argent, & en rapportent des soies, des maroquins, des laines, de la cire, des fromages, dont partie se débite en Italie.

Natolie.

Les François n'y portent que de l'argent, & rapportent des cotons, des cires, des maroquins de toutes sortes.

Smirne.

Les François y portent beaucoup plus de marchandises que d'argent, d'autant qu'on y débite beaucoup de marchandises pour Chio, l'Archipel & Constantinople; les marchandises que l'on y porte sont papiers, bonnets, draps de Paris, de Languedoc, bois de Brésil, de la cochenille, des épiceries, des satins qui se fabriquent à Lyon; & on en rapporte des soies de Perse & des rhubarbes que les Persans y amenent, des cotons filés, des laines, des cires, du mastic & des tapis.

Scala Nouva.

Quelquefois nos vaisseaux y chargent des bleds & légumes.

Constantinople.

Les François y portent quantité de marchandises qui sont les mêmes qu'on porte à Smirne; en outre, les étoffes d'or, d'argent & soie, desquelles il y a grand débit. Ils en rapportent des cuirs & des laines, ou l'on envoie l'argent à Smirne pour y être employé, ou bien on le remet par lettres de change à Alep, où il y a toujours quantité de marchandises à acheter pour porter en la chrétienté.

Isle de Chypre.

On y porte de l'argent, quelques draps & bonnets : on en rapporte des cotons, des soies & des drogues.

Alexandrie & le port d'Alep.

De France on y porte quantité de marchandises, les mêmes qu'à Smirne, on en rapporte grande quantité de soie, de drogues, toutes sortes de galles, de maroquins, & quelquefois des marchandises de l'Inde, qu'on y apporte par la voie de la Perse.

Les marchandises qu'on apporte du Levant se débitent en Sicile, Naples, Gênes, Livourne, & presque par toute l'Espagne, Flandre & Allemagne.

Voici maintenant le commerce d'Afrique par la Méditerranée.

Alexandrie d'Egypte & le Grand Caire.

Les François y portent quelques marchandises de France, comme draps, papiers, brésil, cochenille; mais plus d'argent que de marchandises : on en rapporte des drogues de diverses sortes, & la plupart des marchandises qui se débitent en Italie & en Espagne.

Thunis.

On y porte de Marseille du vin, du miel, du tartre, des draps, des papiers & autres marchandises, rarement de l'argent : on en rapporte des cuirs & des cires.

Alger & ports voisins.

On y fait le même commerce qu'à Thunis.

Enfin, pour remarque générale, il est certain que nous portons beaucoup moins d'argent au Levant que de marchandises fabriquées en France; nos

nos chanvres, nos toiles, nos bois à faire des vaisseaux y sont plus recherchés que l'argent.

N'est-ce donc pas là, Monsieur, du commerce maritime? Pourriez-vous nous en montrer beaucoup plus en 1683, après les exactions de Colbert, & les déprédations de son maître? Ce sera l'objet de ma derniere question.

DERNIERE QUESTION.

SUR la liberté & l'immunité générales qui sont les vraies sources du commerce & des arts, ainsi que sur les causes fondamentales de la prospérité de l'Etat.

Doutes.

Est-il physiquement possible que l'Etat, le commerce & tous les arts aient prospéré par le régime de Colbert?

Raisons de douter.

L'auteur des recherches & considérations sur les finances, non content de consacrer dans son livre la plupart des faits que je viens de vous citer, semble indiquer deux ou trois causes physiques & presque infaillibles de la diminution du commerce & de l'industrie, qu'il attribue formellement à Colbert, avec des qualifications telles que les plus audacieux des économistes ne s'en permettroient jamais de semblables.

La premiere est la foule de réglemens que Colbert fit en 1667 & 1670, sur tous les arts; réglemens dont la forme étoit atroce, mais que la forme du gouvernement a tempérée, Dieu merci, malgré les efforts de quelques partisans ignorans, orgueilleux, & sur-tout avides, qui vouloient les soutenir. Voici les réflexions de M. de Forbonnais.

» On demande à tout homme de bonne-foi s'il seroit bien invité à » une profession, en lui disant : si vos ouvrages ne sont pas faits con» formément au réglement, pour la premiere fois, ils seront confisqués » & attachés au carcan, votre nom dessus, pendant deux fois vingt-qua» tre heures; pour la seconde fois, pareille peine, & vous serez blâmé » (peine infamante); pour la troisieme fois, vous y serez attaché vous» même (au carcan). On répondroit sans doute (ajoute le même au» teur) que cette loi est traduite du Japonnois. Non, c'est le dispositif » du réglement de 1670 «. (par M. Colbert, ce grand créateur & bienfaiteur de nos arts).

L'auteur ajoute, il est vrai, » que ce réglement fut extorqué à ce sage » Ministre par quelque subalterne «; mais vous ne serez pas la dupe de cette fausse excuse; vous savez que Colbert étoit trop éclairé, trop labo-

rieux, trop jaloux de faire lui-même toute sa besogne, pour se laisser extorquer par des subalternes de pareils réglemens en 1670, temps de sa plus grande splendeur.

» La douceur & les sages tempéramens employés aujourd'hui « dit en finissant M. de Forbonnais » portent nos manufactures plus loin que ne le » peuvent jamais faire la sujétion, la dureté, les contraintes, les confis- » cations, les flétrissures & même les gibets. Ces réflexions prouvent aussi » qu'aux yeux de la postérité il ne suffit pas d'avoir eu de bonnes in- » tentions «.

Vous voyez, Monsieur, que cette premiere critique est bien vive contre les soins de Colbert, auxquels vous prétendez que nous sommes si redevables.

La seconde ne l'est pas moins ». Il est difficile de le reconnoître (dit » M. de Forbonnais) dans une autre affaire qui intéressoit l'industrie. Il » obligea les artisans & marchands qui n'étoient point en corps ou com- » munautés de s'y réunir, pour qu'il leur fût accordé des statuts, & les » communautés qui étoient établies, de prendre des lettres de confirma- » tion, en payant finance. Cette affaire produisit 30,000 liv. à la remise » du sixieme : cette bagatelle valoit-elle la peine de mettre des hommes » si utiles à la merci des traitans, & de donner un exemple qui devint » si pernicieux sous le ministere suivant! Mais on s'arrêtera bien moins sur » la taxe que sur l'établissement même des communautés «.

Après l'histoire de cet impôt, M. de Forbonnais parle de l'argent que les communautés dépensent tous les ans, ou font dépenser aux apprentifs, aux compagnons, aux maîtres & aux jurés. Il remarque (page 478) que toutes les exactions » sont une charge sur le public, sur le commerce, & » une occasion de rapiner. " Et il ajoute » ce qui doit paroître plus ex- » traordinaire, c'est qu'une partie de ces sommes énormes ait été & soit » consommée journellement en procès, en frais de justice. Les Com- » munautés de Paris dépensent annuellement 800,000 mille livres à un » million de cette maniere : c'est un fait avéré, dont leurs regiftres » font foi. «

Quand même on ne compteroit pour le reste du Royaume que sept ou huit fois autant : c'est déjà cinq à six millions que coûtent les frais & faux frais annuels & journaliers des jurandes & communautés.

Il faut ajouter leurs dettes & les intérêts annuels. M. de Forbonnais prétend (page 479) qu'elles se montent » à cent millions, dont l'intérêt » à 5 pour cent est levé sur les marchandises consommées, tant au-dedans » qu'au-dehors «.

D'où il résulteroit, Monsieur, une surcharge annuelle de dix millions sur notre industrie, nos arts, notre commerce, qu'il faudroit attribuer aux corporations que Colbert prit soin de multiplier & de confirmer par son esprit fiscal, & par son esprit réglementaire.

Quant aux vues de fiscalité ; si vous aviez besoin d'éclaircissemens, je pourrois vous indiquer la déclaration du mois de Mars 1673 ; c'est celle de Colbert, dont vous avez vu le produit net. L'édit de Mars 1691, portant création d'un office de juré perpétuel. Celui de Mars 1694, pour l'office d'auditeur des comptes. Celui de Juillet 1702, pour l'office de trésorier. Celui de Janvier 1704, pour l'office de greffier. Celui de Novembre 1706, pour l'office de contrôleur. Celui d'Août 1709, pour l'office de garde des archives. Celui de Février 1743, pour l'office d'inspecteur & contrôleur. Enfin, celui d'Août 1758, pour supplément de finance.

Suivant le relevé qu'en a fait faire M. de Laverdy, durant son ministere par un bureau spécial, *ad hoc*, il s'est trouvé que toutes les sommes reçues par le Roi, des corps & communautés, en vertu de toutes ces loix bursales, depuis Colbert jusqu'à nos jours, se réduisent à treize millions neuf cents soixante-onze mille six cents cinquante-deux livres.

Mais aussi les avocats des finances employés dans le bureau de M. de Laverdy, portent-ils à plus de douze millions la surcharge annuelle du commerce & de l'industrie, que M. de Forbonnais n'estimoit qu'à dix ou environ, soupçonnant néanmoins, comme il le dit formellement, qu'à l'examen elle se trouveroit plus forte.

Je vous engage, Monsieur, à vérifier ces faits qui me paroissent incroyables. Une opération de finance qui procureroit un peu moins de quatorze millions en dix époques, dans l'espace de cent ans, & qui surchargeroit les arts & le négoce de douze millions par an, étant, je crois, une des plus ineptes & des plus barbares qu'on pût imaginer, sur-tout dans un homme qu'on établiroit comme le bienfaiteur, le restaurateur, & même le créateur de ces arts & de ce commerce.

Quant à l'esprit réglementaire, je vous dénonce pareillement l'auteur des recherches & considérations (même page 479) » parmi cette foule » d'édits sur les communautés, je n'en trouve, dit-il, qu'un seul *favora-* » *ble à la population & au commerce* ; c'est celui de 1556 (plus de cent » ans avant votre héros) tous les autres statuts, & particuliérement ceux » que M. Colbert a approuvés «. (Quel blasphême ! Monsieur, je suis persuadé que vous vous frotterez trois ou quatre fois les yeux, comme je l'ai fait moi-même en lisant cette ligne). Particuliérement donc ceux » que » M. Colbert a approuvé favorisent les monopoles, détruisent l'émulation, » la concurrence, fomentent la discorde & les procès entre les classes du » peuple dont il est le plus important de réunir les affections du côté du » travail, de ménager le temps & la bourse «.

Est-ce assez, Monsieur ? Non ; car je dois terminer cette question par un article fondamental que je crois le plus essentiel de tous.

L'effet ne marche point sans la cause ; quand on veut savoir la vérité sur la conséquence, il faut aller droit au principe.

Tout le monde sait aujourd'hui que la premiere source de prospérité pour

le commerce & pour les arts, c'est la richesse de l'Etat & la prospérité du territoire.

Or n'est-il pas évident que Louis XIV & Colbert ruinerent la France dans toute la force du terme, & la ruinerent si bien de fond en comble, qu'elle ne s'en est pas relevée.

Pour vous en convaincre, il faut jetter un premier coup-d'œil sur la masse énorme d'impôts dont il l'accablerent.

A la mort de Henri IV, en 1610, la nation ne payoit que la valeur de quatre millions de septiers de bleds mesure de Paris.

A la mort de Louis XIII, en 1643, elle payoit la valeur de six millions trois cents mille septiers.

A la mort du Cardinal Mazarin, la valeur de quatre millions sept cents mille septiers.

A la mort de Colbert, elle payoit la valeur de dix millions deux cents cinquante mille septiers.

Le faste de la cour, celui des villes, celui des armées qui s'accrut si prodigieusement avec l'impôt, enlevoient en même-temps à la terre les avances des propriétaires; ils rendoient plus rares & plus coûteux les ouvriers agricoles, parce qu'on les attiroit dans les camps, dans les cités, dans le service des courtisans, dans les flottes marchandes & guerrieres, dans les atteliers des manufactures recherchées, & douées de privileges exclusifs.

Cette spoliation évidente & nécessaire de la culture à laquelle on enlevoit ses capitaux & ses hommes agricoles, jointe au bas prix factice des denrées du cru: (bas prix que Colbert opéra par des prohibitions), ne ruinerent-ils pas les cultivateurs, les propriétaires & le Royaume?

Comment pouvez-vous supposer en même-temps l'intérieur d'un pays ruiné par le luxe & par les impôts, & le commerce augmenté dans sa totalité? N'est-ce pas une contradiction? Un censeur trop févere ne pourroit-il pas vous dire : le trafic & l'art furent cantonnés dans quelques villes par des privileges exclusifs; les monopoleurs partagerent avec les maltotiers & les eunuques du Palais la dépouille de la nation, le sang de la veuve & de l'orphelin. Quelques écrivains mercenaires furent stipendiés par Colbert, pour vanter le Prince & ses Ministres. Ces louangeurs à gages furent payés par an, en proportion de leurs éloges; & leur solde se montoit à-peu-près au même taux que des valets de l'anti-chambre & de la garde-robe; ils appellerent cette association de brigandages la gloire de l'Etat, l'éclat du trône, la prospérité du commerce & des arts. N'est-ce pas leurs flatteries que vous avez répétées? Mais mettons la main sur la conscience: n'est-il pas vrai que les traitans sucerent au peuple la moëlle des os, qu'ils accumulerent l'or dans leurs mains; qu'ils en comblerent cette foule de parasites affamés qui environnoit un jeune Prince vain & dissipateur. Il fallut à ces sangsues opulentes des Palais, des cascades, des fêtes, des ta-

bleaux, des statues, des tapisseries, des glaces, des points de Venise, de beaux habits, de beaux carrosses, des diamans, des magots de la Chine.

Colbert fit des compagnies de manufacturiers en colifichets, de voituriers par mer, & de brocanteurs en gros. Il leur vendit des privileges exclusifs, & fut leur associé sans faire fonds.

Ces marchands monopoleurs pillerent à leur tour les maltotiers, & les courtisans qui leur faisoient bon marché d'un argent mal acquis.

Mais le pauvre peuple ne fut-il pas réduit aux sabots, au pain, à l'eau & à la paille, aux murailles & aux haillons ?

Trois ou quatre paires de souliers, un bon habit, un bon lit, du linge, des meubles, une bonne maison, un bon repas chaque jour pour chacun des quinze ou seize millions d'hommes qu'il réduisit à la misere dans le Royaume, n'entretiendroient-ils pas en une semaine plus de commerce & d'industrie que Louis XIV, Colbert, Louvois, & toute la sequelle financiere n'en pourroient entretenir pendant un an, dans trois ou quatre ports de monopoleurs, voituriers par mer & dans cinq ou six compagnies de manufacturiers en colifichets dispendieux à privileges exclusifs? Mais ce ne sont pas là des objets à figurer dans la prose & dans les vers des Colleges ou des Académies. Qu'importe le peuple des campagnes, pourvu qu'on flatte les gens de la cour & de la ville?

Tel seroit, Monsieur, la critique amere qu'un Philosophe trop rigide, vous feroit peut-être des opérations de Colbert, & je ne voudrois pas répondre que dans un accès de mauvaise humeur, il ne vous dit : » Le peu-
» ple de Paris, avoit raison de vouloir que son corps fût mis en pieces,
» au lieu de remplir ce mausolée de marbre où son effigie se voit encore
» avec le maintien dévot qu'il affecta pendant sa vie, faisant semblant,
» comme de son vivant, de réciter son bréviaire «.

Pour moi, Monsieur, je ne suis pas si méchant; je trouve bon qu'il ait son mausolée, & même ses éloges académiques. Je me borne à douter qu'il soit en effet le créateur, ou même le bienfaiteur du commerce & des arts ; je persiste à croire que Sully, sans prendre aucuns des soins que vous exaltez, leur causa beaucoup de prospérité réelle & générale, & cette prospérité n'auroit pas manqué d'être constante, sans les erreurs funestes ; tranchons le mot, sans les délits de ses successeurs.

COLERE, s. f.

La Colere est une haine active, violente, impétueuse qui attaque & qui s'efforce de détruire sans retour & sans délai l'objet qui cause de la douleur.

En effet, c'est par le plaisir & par la douleur, que l'homme connoît les objets utiles ou nuisibles à sa conservation, & la douleur est toujours proportionnée à la nature & à la qualité du danger qu'il éprouve. Lorsque la douleur est foible dans son origine & qu'elle s'accroît lentement, l'ame prévoit le péril, elle sait où il faut arrêter l'objet qui la cause, elle prend des mesures pour l'écarter ou pour l'arrêter.

Lorsque la douleur est subite, imprévüe & capable de mettre le corps dans un péril imminent, l'ame s'irrite brusquement, attaque l'objet qui cause le péril, & s'efforce de le détruire, parce que n'ayant point apperçu de degrés dans le mal qu'il cause, & son action étant imprévue, elle n'a pas le temps de graduer ou de mesurer ses efforts contre l'objet qui l'irrite.

Ainsi dans une douleur extrême & subite, la Colere anime toutes les facultés de l'homme, elle multiplie ses forces, & les tourne contre l'objet qui la cause; aucun péril ne l'arrête, elle ne cesse que par la destruction de cet objet.

Dans l'institution de la nature, tout ce qui fait ressentir à l'homme une douleur extrême, est capable de produire une mort soudaine & prompte; la Colere qui accompagne cette douleur, qui réunit toutes les forces de l'homme contre l'objet qui la cause, qui ne lui permet pas de délibérer, qui fait disparoître à ses yeux le péril; une telle Colere, dis-je, est certainement le moyen le plus efficace que la nature puisse employer pour la conservation de l'homme, dans un danger aussi pressant.

La Colere tombe & s'évanouit aussi-tôt que la cause qui l'a produite cesse. La Colere n'est donc que défensive, lors même qu'elle est extrême; & dans l'institution de la nature, la douleur n'est extrême que dans le cas où elle est capable de détruire le corps.

Comme la Colere naît de l'impression douloureuse, subite & imprévue que produisent en nous les objets extérieurs, les hommes foibles & délicats; les femmes, les vieillards, les enfans sont communément plus sujets à la Colere que les autres hommes. Exposés par leur délicatesse, par leur foiblesse & par leur inexpérience à être offensés ou blessés plus facilement, & souvent par ceux qui ne veulent ni leur nuire, ni leur déplaire, la nature leur a donné la Colere comme une espece de sauve-garde qui avertit de leur foiblesse & de leur péril tout ce qui les environne, qui arrête l'homme indifférent qui les blessoit sans le vouloir, qui souleve toutes les

âmes sensibles contre le méchant, contre l'oppresseur, qui appelle à leurs secours tout ce qui peut les sauver : ainsi sans être dangereuse pour les autres, la Colere est utile à la sureté & au bonheur des hommes.

Si les hommes forts & robustes, si ceux qui sont nés riches & puissans, si les Princes & les Souverains sont si sujets à la Colere; si leur Colere produit des effets funestes à l'humanité, ce n'est point à la nature qu'il faut l'imputer; ce n'est point la nature, c'est l'éducation qui rend tous ces hommes emportés, violens, faciles à irriter, terribles dans leurs emportemens. C'est une vérité que l'antiquité nous a transmise sous l'emblême d'Achille nourri de la moëlle des lions & des tigres. Ce n'est point la nature qui les a rendus ignorans, foibles, efféminés & vains; ce n'est point elle qui a soumis à des hommes aussi vicieux & aussi incapables le bonheur & la vie des autres hommes.

Ne leur a-t-elle pas donné la raison pour les calmer, pour réprimer l'impétuosité de leur Colere, en leur peignant ses effets, en leur faisant sentir leurs injustices?

C'est cet Empire naturel de la raison sur l'homme irrité, qu'Homere nous représente sous la fable de Minerve qui descend du ciel pour empêcher Achille de tuer Agamemnon, lorsqu'il veut lui ôter Briséis; elle le retient par les cheveux; ses regards le font trembler & l'arrêtent; alors elle lui dit : » C'est Junon qui m'envoie pour vous persuader de réprimer » votre Colere contre Agamemnon; elle vous aime tous deux, & elle » ne veut pas que votre querelle soit funeste à l'un ou à l'autre : » modérez-vous & je vous promets une récompense bien plus grande » que le plaisir que vous aurez en vous livrant à votre emportement ».

Voilà ce que la raison dit à tout homme puissant & irrité. Si tous ne lui obéissent pas comme Achille, c'est que tous ont bien comme lui été nourris de la moëlle des tigres & des lions, & qu'ils n'ont pas été comme lui instruits par le Centaure Chiron, à suivre les regles de la prudence, & à regarder l'injustice comme le plus grand des maux.

Quelquefois la Colere a pour cause l'idée excessive que l'homme se fait de soi-même & de son mérite; quiconque s'est formé cette idée lui-même, est heureux par elle; c'est une espece de tableau qu'il a sans cesse devant les yeux, & qu'il contemple avec délices : tout ce qui le contredit est inattendu, & tend à affoiblir l'idée qu'il a de sa personne : on attaque son bonheur dans son principe, il s'irrite & anéantiroit, s'il le pouvoit, l'homme qui ose douter de ses arrêts, comme l'assassin qui attaque sa vie.

Mais ce n'est point la nature qui donne à l'homme cette vanité : combien n'a-t-elle pas pris de précautions pour le rendre modeste? Les bornes de son intelligence, la foiblesse de son esprit & de sa personne, les égaremens de son cœur, osons le dire, les sottises de l'un & de l'autre, car il n'est point d'homme qui ne s'en reproche, ne sont-elles pas autant

de préservatifs contre la présomption & contre la vanité, qui rendent l'homme si facile à irriter, si dur pour ceux qui le contredisent, ou qui n'ont pas pour lui le degré d'admiration qu'il croit mériter.

Ainsi dans l'ordre de la nature, toutes les fois que la Colere est inutile & injuste, la raison & l'humanité la répriment & ne la laissent agir que, lorsqu'il est nécessaire pour la conservation & pour le bonheur de l'homme; elle n'est donc point dans le systême de la nature, un principe de discorde & de guerre, elle ne le devient que dans les hommes que l'éducation a pervertis, ou sur lesquels la raison n'a point d'empire, qui ont conservé la délicatesse & l'ignorance de l'enfance.

Il ne sera pas inutile d'opposer à ces petits hommes durs, violens & emportés, quelques exemples propres à réprimer leurs fougues.

Deux soldats se déchaînoient contre Antigone; ils étoient auprès de sa tente; & il les entendoit; il souleva la toile de la tente & leur dit: » Eloignez-vous, de peur que le Roi ne vous entende. » *Plutar. dits not. des anciens Rois.*

Philippe de Macédoine recevant une Ambassade de la part des Athéniens, demanda aux Ambassadeurs ce qu'il pouvoit faire d'agréable aux Athéniens? » C'est de vous pendre, répondit Démocharès, un des Athéniens: toute l'assemblée fut indignée de la réponse. Pour Philippe, il fit congédier Démocharès & se contenta de dire aux autres envoyés: » Athéniens, » dites à vos concitoyens que ceux qui tiennent de semblables discours » sont plus orgueilleux que ceux qui les entendent sans les punir «. *ibid.*

Auguste supporta long-temps l'historien Timagene qui lançoit contre lui des traits de satyre, que la malignité recueilloit. Ce Prince qui ne les ignoroit pas, l'avertit plusieurs fois, mais inutilement, d'être plus circonspect. Ne pouvant le corriger, il se contenta de lui défendre l'entrée de son palais.

Que tous ceux qui se croient offensés, dit Sénéque en rapportant ces faits, se rappellent ces exemples; que chacun dise en soi-même, suis-je plus puissant & plus grand qu'Antigonus, que Philippe, qu'Auguste: cependant ils ont supporté patiemment la médisance, la raillerie, les outrages. Qui suis-je donc, pour que ce soit un crime si énorme que de me déplaire, de me contredire ou de m'offenser? *De irâ, l. 3. c. 23. 24.*

La raison trouve toujours dans celui même qui nous offense, un motif pour ne pas nous irriter contre lui: dans l'enfant, c'est son âge; dans une femme, c'est son sexe; dans un inconnu, c'est la franchise & la liberté; dans l'homme de notre société, c'est la familiarité.

Lors même qu'aucun de ces motifs n'excuse l'offense qu'on nous fait; on trouve des raisons de ne pas s'en irriter dans son propre intérêt: ainsi lorsque les courtisans vouloient engager Philippe à chasser un médisant qui le déchiroit, il leur répondit: je m'en garderai bien, ce médisant iroit porter ailleurs ses médisances. Ainsi, lorsqu'on lui rapportoit les déclarations

des rhéteurs d'Athénes contre lui : je leur suis obligé, répondit-il, sans leurs invectives, j'aurois peut-être été ce qu'ils me reprochent d'être. Plutar. *Comment il faut retenir sa Colere.*

Une bonne éducation peut prévenir les effets de la Colere; telle étoit l'éducation des Lacédémoniens. Quand ils alloient combattre, ils dissipoient la Colere avec le son des flûtes, & sacrifioient aux Muses, afin de jouir de toute leur raison. Lorsqu'ils avoient mis l'ennemi en déroute, ils ne le poursuivoient point, dit Plutarque, ils manioient & retenoient leur Colere, aussi aisément que leurs épées. Cet empire sur les premiers mouvemens de la Colere est un des principaux objets de l'éducation chinoise. » Communément on ne voit rien d'aigre, de dur ou d'emporté dans leurs discours ou dans leurs manieres; & cette modération se remarque jusques » parmi les gens du peuple. Je me trouvai un jour, dit le Pere Fonteney, » dans un chemin étroit & profond, où il se fit dans peu de temps un » grand embarras de charettes; je crus qu'on alloit s'emporter, se dire des » injures, & peut-être se battre, comme on fait souvent en Europe; mais » je fus fort surpris de voir des gens qui se saluoient, qui se parloient avec » douceur, comme s'ils se fussent connus, & aimés depuis long-temps, & » qui s'aidoient mutuellement à se débarrasser «. Du Halde, *description de la Chine, t. 2. p. 75.*

COLLEGE, s. m.

COLLEGE, en parlant de l'Allemagne, se dit d'une célébre division de tous les Etats qui composent le Corps Germanique en trois ordres ou classes, qu'on nomme le *College des Electeurs*, le *College des Princes* & le *College des villes libres* ou *impériales.* Les deux premiers Corps ne formoient d'abord qu'une seule & même assemblée, soit pour l'élection de l'Empereur, soit pour les autres délibérations. Mais les Electeurs s'étant insensiblement arrogé le droit d'élire seuls l'Empereur, & de tenir leurs conférences à part, tant dans cette occasion que pour les autres affaires de l'Empire, malgré les protestations des autres Princes & des villes impériales, cela fit prendre aussi à ces Princes & à ces villes la résolution de s'assembler en corps séparés; & delà est venue la distinction des trois Colleges qui fut reçue & établie dans la diete de Francfort en 1580. Mais les villes impériales sont les dernieres qui ont fait un College particulier : leurs privileges néanmoins sont bien moins considérables que ceux des premiers Corps ou Colleges. Quand les deux premiers Colleges étoient d'accord, le College des villes se trouvoit obligé de consentir sans autre délibération. Mais cet ordre a changé; si le College des villes impériales s'oppose à

l'avis unanime des deux autres Colleges, pour lors on députe vers l'Empereur, pour le prier d'induire les villes à donner leur consentement à l'avis des deux autres Colleges supérieurs.

COLLEGE ÉLECTORAL.

LE College Electoral est composé des Princes Electeurs, qui sont trois Ecclésiastiques, savoir l'Electeur de Mayence, l'Electeur de Treves, & l'Electeur de Cologne, tous trois Archevêques, & de cinq Séculiers, qui sont le Roi de Boheme, l'Electeur de Saxe, celui de Brandebourg, le Palatin du Rhin, & le Duc de Brunswick-Hanovre. L'Electeur de Mayence tient le Directoire, ou est Directeur de ce College, c'est-à-dire, qu'il y propose les matieres & recueille les voix. Les Electeurs peuvent y assister par eux-mêmes ou par leurs Ambassadeurs.

COLLEGE DES PRINCES.

LE College des Princes comprend tous les autres Princes d'Allemagne, soit Ecclésiastiques; comme Archevêques, Evêques, Abbés, Prévôts, & autres Prélats Princes; soit Séculiers, comme Ducs, Marquis, Landgraves, Burgraves, & autres Princes. Il comprend aussi les Abbés, Abbesses, les autres Prélats & les Comtes qui sont Membres relevans immédiatement de l'Empereur ou de l'Empire, & qui sont non-seulement compris dans la matricule de l'Empire; mais encore contribuent à ses nécessités suivant la taxe portée par cette matricule; car il y a plusieurs Seigneurs qui ont conservé le titre de Princes de l'Empire, comme les Archevêques de Besançon & de Cambrai, sans avoir ni séance ni suffrage aux Dietes : mais l'Evêque de Strasbourg, quoique sous la domination de France, a conservé son rang à la Diete de l'Empire. Il doit cette prérogative particuliere au feu Empereur Charles VI, ce qui fut négocié par le savant Mr. Schœpflin, Professeur d'Histoire & des Belles-Lettres à Strasbourg. Le Directoire des Princes est tenu alternativement par l'Archiduc d'Autriche & par l'Archevêque de Saltzbourg.

COLLEGE DES VILLES IMPÉRIALES.

LE troisieme College est celui des villes impériales ainsi nommées, parce qu'elles sont Etats immédiats & indépendans de toute autre puissance que de l'Empereur & de l'Empire. Depuis le traité de Westphalie elles ont voix délibérative & décisive comme les deux autres Colleges. L'Allemagne avoit autrefois quatre-vingt-quatre ou quatre-vingt-cinq villes qui jouissoient de ce droit; ce nombre est réduit à environ cinquante; leur Directoire est tenu & exercé par le premier Magistrat de la ville impériale où la Diete est convoquée; & si elle ne s'assemble pas dans une ville impériale, les premieres villes des Bans font exercer le Directoire alternativement par un Syndic ou par un Avocat. HEIST. *Histoire de l'Empire, tome III.*

COLLEGE DES CARDINAUX,

OU

LE SACRÉ COLLEGE.

C'EST le Corps des Cardinaux qui sont divisés en trois Ordres différens, les Cardinaux Evêques, les Cardinaux Prêtres & les Cardinaux Diacres. Chaque Ordre a son Doyen ou Chef. Celui des Cardinaux Evêques est toujours l'Evêque d'Ostie. *Voyez l'article* CARDINAL.

COLLEGES

OU

CHAMBRES DE L'AMIRAUTÉ

EN HOLLANDE.

LES Hollandois donnent le nom de College aux différentes Chambres de leur Amirauté établies dans quelques-unes de leurs principales villes, savoir à Amsterdam, Rotterdam, Hoorn, Middelbourg & Harlingen.

COLLEGE

POUR L'INSTRUCTION DE LA JEUNESSE,

Grand Bâtiment composé de plusieurs Classes, & de logemens tant pour les Professeurs que pour les Boursiers, & les autres Pensionnaires.

CES édifices doivent être bâtis avec solidité & simplicité, situés en bon air, tenus peu élevés, & être munis de grandes cours & de jardins spacieux. Le College Romain est un des plus considérables pour la beauté de son architecture. On peut encore nommer celui des quatre nations à Paris, & celui de la Fleche en Anjou.

Il faut un assemblage de plusieurs Colleges pour former une Université.

L'Université d'Oxford est composée de dix-neuf Colleges, & de six halls ou lieux destinés à loger & à nourrir en commun de pauvres écoliers. Celle de Cambridge compte douze Colleges & quatre halls. L'Université de Paris a onze Colleges de plein exercice, & plus de quarante autres fondés pour un certain nombre de Boursiers, & assez vastes pour contenir encore un grand nombre d'étudians qui y logent, & qui delà vont écouter les Professeurs dans les Colleges de plein exercice.

L'érection des Colleges ne se peut faire en Angleterre que par le consentement & l'autorité du Roi, & en France que par lettres-patentes.

Chez les Grecs les Colleges les plus célébres étoient le Lycée & l'Académie : ce dernier a donné le nom à nos Universités, qu'on appelle en latin *Academiæ*; mais plus proprement encore à ces Sociétés littéraires qui depuis un siecle se sont formées en Europe. Outre ces deux fameux Colleges dans l'antiquité grecque, la maison ou l'appartement de chaque Philosophe ou Rhéteur pouvoit être regardé comme un College particulier.

On prétend que les Romains ne firent de pareils établissemens que sur la fin de leur Empire : quoiqu'il en soit, il y avoit plusieurs Colleges fondés par leurs Empereurs, & principalement dans les Gaules, tels que ceux de Marseille, de Lyon, de Besançon, de Bordeaux, &c.

Les Juifs & les Egyptiens avoient aussi leurs Colleges. Les principaux de ceux des Juifs étoient établis à Jérusalem, à Tibériade, à Babylone : on prétend que ce dernier avoit été institué par Ezéchiel, & qu'il a subsisté jusqu'au temps de Mahomet.

La plupart de ces établissemens destinés à l'instruction de la jeunesse, ont toujours été confiés aux personnes consacrées à la religion : les Mages dans la Perse, les Gymnosophistes dans les Indes, les Druides dans les Gaules & dans la Bretagne, étoient ceux à qui l'on avoit donné le soin des écoles publiques.

Après l'établissement du Christianisme il y eut autant de Colleges que de Monasteres. Charlemagne, dans ses Capitulaires, enjoint aux moines d'élever les jeunes gens, & de leur enseigner la musique, la grammaire, & l'arithmétique : mais soit que cette occupation détournât trop les moines de la contemplation, & leur enlevât trop de temps, soit dégoût pour l'honorable mais pénible fonction d'instruire les autres, ils la négligerent; & le soin des Colleges qui furent alors fondés, fut confié à des personnes uniquement occupées de cet emploi.

Nous n'entrerons point ici dans le détail historique de l'établissement des différens Colleges de l'Europe ; ce détail n'est point de l'objet de notre ouvrage, & d'ailleurs intéresseroit assez peu le public : il est un autre objet bien plus important dont nous voulons ici nous occuper; c'est celui de l'éducation qu'on y donne à la jeunesse.

Quintilien, un des hommes de l'antiquité qui ont eu le plus de sens & le plus de goût, examine, dans ses *Institutions oratoires*, si l'éducation puplique doit être préférée à l'éducation privée; & il conclut en faveur de la premiere. Presque tous les modernes qui ont traité le même sujet depuis ce grand homme, ont été de son avis. Je n'examinerai point si la plupart d'entr'eux n'étoient pas intéressés par leur état à défendre cette opinion, ou déterminés à la suivre par une admiration trop souvent aveugle pour ce que les anciens ont pensé; il s'agit ici de raison, & non pas d'autorité, & la question vaut bien la peine d'être examinée en elle-même.

J'observe d'abord que nous avons assez peu de connoissance de la maniere dont se faisoit chez les anciens l'éducation, tant publique que privée, & qu'ainsi ne pouvant à cet égard comparer la méthode des anciens à la nôtre, l'opinion de Quintilien, quoique peut-être bien fondée, ne sauroit être ici d'un grand poids. Il est donc nécessaire de voir en quoi consiste l'éducation de nos Colleges, & de la comparer à l'éducation domestique ; c'est d'après ces faits que nous devons prononcer.

Mais avant que de traiter un sujet si important, je dois prévenir les lecteurs desintéressés, que cet article pourra choquer quelques personnes, quoique ce ne soit pas mon intention : je n'ai pas plus de sujet de haïr ceux dont je vais parler, que de les craindre; il en est même plusieurs que j'estime, & quelques-uns que j'aime & que je respecte : ce n'est point aux hommes que je fais la guerre, c'est aux abus, à des abus qui choquent & qui affligent comme moi la plupart même de ceux qui contribuent à les entretenir, parce qu'ils craignent de s'opposer au torrent. La matiere dont je vais parler intéresse le gouvernement & la religion, & mérite bien qu'on en parle avec liberté, sans que cela puisse offenser personne : après cette précaution, j'entre en matiere.

On peut réduire à cinq chefs l'éducation publique ; les humanités, la rhétorique, la philosophie, les mœurs, & la religion.

HUMANITÉS.

ON appelle ainsi le temps qu'on emploie dans les Colleges à s'instruire des préceptes de la langue Latine. Ce temps est d'environ six ans : on y joint vers la fin quelque connoissance très-superficielle du Grec ; on y explique, tant bien que mal, les auteurs de l'antiquité les plus faciles à entendre ; on y apprend aussi, tant bien que mal, à composer en latin ; je ne sache pas qu'on y enseigne autre chose. Il faut pourtant convenir que dans une université, où chaque professeur est attaché à une classe particuliere, les humanités sont plus fortes que dans les Colleges de réguliers, où les professeurs montent de classe en classe, & s'instruisent avec leurs disciples, en apprenant avec eux ce qu'ils devroient leur enseigner. Ce n'est point la faute des maîtres, c'est encore une fois, la faute de l'usage.

RHÉTORIQUE.

QUAND on sait ou qu'on croit savoir assez de latin, on passe en rhétorique : c'est alors qu'on commence à produire quelque chose de soi-même ; car jusqu'alors on n'a fait que traduire. En rhétorique on apprend d'abord à étendre une pensée, à circonduire & allonger des périodes, & peu-à-peu l'on en vient enfin à des discours en forme, toujours, ou presque toujours, en langue Latine. On donne à ces discours le nom d'*amplifications* ; nom très-convenable en effet, puisqu'ils consistent pour l'ordinaire à noyer dans deux feuilles de verbiage, ce qu'on pourroit & ce qu'on devroit dire en deux lignes. Je ne parle point de ces figures de rhétorique si cheres à quelques pédans modernes, & dont le nom même est devenu si ridicule, que les professeurs les plus sensés les ont entiérement bannies de leurs leçons. Il en est pourtant encore qui en font grand cas, & il est assez ordinaire d'interroger sur ce sujet important ceux qui aspirent à la maîtrise-ès-arts.

PHILOSOPHIE.

APRÈS avoir passé sept ou huit ans à apprendre des mots, ou à parler sans rien dire, on commence enfin, ou on croit commencer l'étude des choses ; car c'est la vraie définition de la philosophie. Mais il s'en faut bien que celle des Colleges mérite ce nom : elle ouvre pour l'ordinaire par un *compendium*, qui est, si on peut parler ainsi, le rendez-vous d'une infinité de questions inutiles sur l'existence de la philosophie, sur la philosophie d'Adam, *&c.* On passe de-là en logique : celle qu'on enseigne, du moins dans un grand nombre de Colleges, est à-peu-près celle que le maître de philosophie se propose d'apprendre au bourgeois-gentilhomme : on y enseigne à bien concevoir par le moyen des universaux, à

bien juger par le moyen des cathégories, & à bien construire un syllogisme par le moyen des figures, *barbara*, *celarent*, *darii*, *ferio*, *baralipton*, &c. On y demande si la logique est un art ou une science; si la conclusion est de l'essence du syllogisme, *&c. &c.* Toutes questions qu'on ne trouvera point dans l'*Art de penser;* ouvrage excellent, mais auquel on a peut-être reproché avec quelque raison d'avoir fait des regles de la logique un trop gros volume. La méthaphysique est à-peu-près dans le même goût; on y mêle aux plus importantes vérités, les discussions les plus futiles : avant & après avoir démontré l'existence de Dieu, on traite avec le même soin les grandes questions de la distinction formelle ou virtuelle, de l'universel *de la part de la chose* & une infinité d'autres; n'est-ce pas outrager & blasphémer en quelque sorte la plus grande des vérités, que de lui donner un si ridicule & si misérable voisinage? Enfin dans la physique on bâtit à sa mode un systême du monde; on y explique tout, ou presque tout; on y suit ou on y réfute à tort & à travers Aristote, Descartes, & Newton. On termine ce cours de deux années par quelques pages sur la morale, qu'on rejette pour l'ordinaire à la fin, sans doute comme la partie la moins importante.

Mœurs et Religion.

NOUS rendrons sur le premier de ces deux articles la justice qui est dûe aux soins de la plupart des maîtres; mais nous en appellons en même-temps à leur témoignage, & nous gémirons d'autant plus volontiers avec eux sur la corruption dont on ne peut justifier la jeunesse des Colleges, que cette corruption ne sauroit leur être imputée. A l'égard de la religion, on tombe sur ce point dans deux excès également à craindre : le premier & le plus commun, est de réduire tout en pratiques extérieures, & d'attacher à ces pratiques une vertu qu'elles n'ont assurément pas : le second est au contraire de vouloir obliger les enfans à s'occuper uniquement de cet objet, & de leur faire négliger pour cela leurs autres études, par lesquelles ils doivent un jour se rendre utiles à leur patrie. Sous prétexte que Jesus-Christ a dit qu'il faut toujours prier, quelques maîtres, & sur-tout ceux qui sont dans certains principes de rigorisme, voudroient que presque tout le temps destiné à l'étude se passât en méditations & en catéchismes; comme si le travail & l'exactitude à remplir les devoirs de son état, n'étoit pas la priere la plus agréable à Dieu. Aussi les Disciples qui soit par tempérament, soit par paresse, soit par docilité, se conforment sur ce point aux idées de leurs maîtres, sortent pour l'ordinaire du College avec un degré d'imbécillité & d'ignorance de plus.

Il résulte de ce détail, qu'un jeune homme après avoir passé dans un College dix années, qu'on doit mettre au nombre des plus précieuses de sa vie, en sort, lorsqu'il a le mieux employé son temps, avec la connois-

fance très-imparfaite d'une langue morte, avec des préceptes de rhétorique & des principes de philoſophie qu'il doit tâcher d'oublier ; ſouvent avec une corruption de mœurs dont l'altération de la ſanté eſt la moindre ſuite ; quelquefois avec des principes d'une dévotion mal-entendue ; mais plus ordinairement avec une connoiſſance de la religion ſi ſuperficielle, qu'elle ſuccombe à la premiere converſation impie, ou à la premiere lecture dangereuſe

Je ſais que les maîtres les plus ſenſés déplorent ces abus, avec encore plus de force que nous ne faiſons ici ; preſque tous déſirent paſſionnément qu'on donne à l'éducation des Colleges une autre forme : nous ne faiſons qu'expoſer ici ce qu'ils penſent, & ce que perſonne d'entr'eux n'oſe écrire : mais le train une fois établi a ſur eux un pouvoir dont ils ne ſauroient s'affranchir ; & en matiere d'uſage, ce ſont les gens d'eſprit qui reçoivent la loi des ſots. Je n'ai donc garde dans ces réflexions ſur l'éducation publique, de faire la ſatyre de ceux qui enſeignent ; ces ſentimens ſeroient bien éloignés de la reconnoiſſance dont je fais profeſſion pour mes maîtres : je conviens avec eux que l'autorité ſupérieure du gouvernement eſt ſeule capable d'arrêter les progrès d'un ſi grand mal ; je dois même avouer que pluſieurs profeſſeurs s'y oppoſent autant qu'il leur eſt poſſible, & qu'ils oſent s'écarter en quelque choſe de la routine ordinaire, au riſque d'être blâmés par le plus grand nombre. S'ils oſoient encore davantage, & ſi leur exemple étoit ſuivi, nous verrions peut-être enfin les études changer de face : mais c'eſt un avantage qu'il ne faut attendre que du temps, ſi même le temps eſt capable de nous le procurer. La vraie philoſophie a beau ſe répandre de jour en jour ; il lui eſt bien plus difficile de pénétrer chez les corps que chez les particuliers : ici elle ne trouve qu'une tête à forcer, ſi on peut parler ainſi, là elle en trouve mille. Une univerſité, compoſée de particuliers qui ne forment d'ailleurs entr'eux aucun corps régulier ni eccléſiaſtique, aura moins de peine à ſecouer le joug des préjugés dont les écoles ſont encore pleines.

Parmi les différentes inutilités qu'on apprend aux enfans dans les Colleges, j'ai négligé de faire mention des tragédies, parce qu'il me ſemble qu'on commence à les proſcrire preſque entiérement. On convient aujourd'hui aſſez généralement que ces tragédies ſont une perte de temps pour les écoliers & pour les maîtres : c'eſt pis encore quand on les multiplie au point d'en repréſenter pluſieurs pendant l'année, & quand on y joint d'autres appendices encore plus ridicules, comme des explications d'énigmes, des ballets, & des comédies triſtement ou ridiculement plaiſantes. Nous avons ſous les yeux un ouvrage de cette derniere eſpece, intitulé *la défaite du Solécisme par Deſpautere*, repréſentée pluſieurs fois dans un College de Paris : le Chevalier Prétérit, le Chevalier Supin, le Marquis des Conjugaiſons, & d'autres perſonnages de la même trempe, ſont les Lieutenans-généraux de Deſpautere, auquel deux grands Princes, appellés

appellés *Solécisme* & *Barbarisme*, déclarent une guerre mortelle. Nous faisons grace à nos lecteurs d'un plus grand détail, & nous ne doutons point que ceux qui président aujourd'hui aux Colleges, ne fissent main-basse, s'ils en étoient les maîtres, sur des puérilités si pédantesques, & de si mauvais goût : ils sont trop éclairés pour ne pas sentir que le précieux temps de la jeunesse ne doit point être employé à de pareilles inepties. Je ne parle point ici des ballets où la religion peut être intéressée ; je sais que cet inconvénient est rare, grace à la vigilance des supérieurs ; mais je sais aussi que malgré toute cette vigilance, il ne laisse pas de se faire sentir quelquefois. Je conclus du moins de tout ce détail, qu'il n'y a rien de bon à gagner dans ces sortes d'exercices, & beaucoup de mal à en craindre.

Il me semble qu'il ne seroit pas impossible de donner une autre forme à l'éducation des Colleges : pourquoi passer six ans à apprendre, tant bien que mal, une langue morte ? Je suis bien éloigné de désapprouver l'étude d'une langue dans laquelle les Horace & les Tacite ont écrit ; cette étude est absolument nécessaire pour connoître leurs admirables ouvrages : mais je crois qu'on devroit se borner à les entendre, & que le temps qu'on emploie à composer en latin est un temps perdu. Ce temps seroit bien mieux employé à apprendre par principes sa propre langue, qu'on ignore toujours au sortir du College, & qu'on ignore au point de la parler très-mal. Une bonne Grammaire seroit tout à-la-fois une excellente logique, & une excellente métaphysique, & vaudroit bien les rapsodies qu'on lui substitue. D'ailleurs, quel latin que celui de certains Colleges ! nous en appellons au jugement des connoisseurs.

Un rhéteur moderne, le P. Porée, très-respectable d'ailleurs par ses qualités personnelles, mais à qui nous ne devons que la vérité, puisqu'il n'est plus, est le premier qui ait osé se faire un jargon bien différent de la langue que parloient autrefois les Hersan, les Marin, les Grenan, les Commire, les Cossart, & les Jouvenci, & que parlent encore quelques professeurs célébres. Les successeurs du rhéteur dont je parle ne sauroient trop s'éloigner de ses traces.

Je sais que le Latin étant une langue morte, dont presque toutes les finesses nous échappent, ceux qui passent aujourd'hui pour écrire le mieux en cette langue, écrivent peut-être fort mal ; mais du moins les vices de leur diction nous échappent aussi ; & combien doit être ridicule une latinité qui nous fait rire ? Certainement un étranger peu versé dans la langue Françoise, s'appercevroit facilement que la diction de Montaigne, c'est-à-dire du seizieme siecle, approche plus de celle des bons écrivains du siecle de Louis XIV, que celle de Geoffroy de Villehardouin, qui écrivoit dans le treizieme siecle.

Au reste, quelqu'estime que j'aie pour quelques-uns de nos humanistes modernes, je les plains d'être forcés à se donner tant de peine pour par-

ler fort élégamment une autre langue que la leur. Ils se trompent s'ils s'imaginent en cela avoir le mérite de la difficulté vaincue : il est plus difficile d'écrire & de parler bien sa langue, que de parler & d'écrire bien une langue morte; la preuve en est frappante. Je vois que les Grecs & les Romains, dans le temps que leur langue étoit vivante, n'ont pas eu plus de bons écrivains que nous n'en avons dans la nôtre; je vois qu'ils n'ont eu, ainsi que nous, qu'un très-petit nombre d'excellens poëtes, & qu'il en est de même de toutes les nations. Je vois au contraire que le renouvellement des lettres a produit une quantité prodigieuse de poëtes Latins, que nous avons la bonté d'admirer : d'où peut venir cette différence? & si Virgile ou Horace revenoient au monde pour juger ces héros modernes du parnasse latin, ne devrions-nous pas avoir grand'peur pour eux? Pourquoi, comme l'a remarqué un auteur moderne, telle compagnie, fort estimable d'ailleurs, qui a produit une nuée de versificateurs Latins, n'a-t-elle pas un seul poëte François qu'on puisse lire? Pourquoi les recueils de vers François qui s'échappent par malheur de nos Colleges, ont-ils si peu de succès, tandis que plusieurs gens de lettres estiment les vers Latins qui en sortent?

Concluons de ces réflexions, que les compositions Latines sont sujettes à de grands inconvéniens, & qu'on feroit beaucoup mieux d'y substituer des compositions dans sa propre langue; c'est ce qu'on commence à faire dans quelques universités.

J'ai entendu quelquefois regretter les Theses qu'on soutenoit autrefois en Grec; j'ai plus de regret qu'on ne les soutienne pas en langue maternelle; on seroit obligé d'y parler raison, ou de se taire.

Les langues étrangeres dans lesquelles nous avons un grand nombre de bons auteurs, devroient aussi entrer dans l'éducation des Colleges; la plupart seroient plus utiles à savoir que des langues mortes, dont les savans seuls sont à portée de faire usage.

J'en dis autant de l'histoire & de toutes les sciences qui s'y rapportent, comme la chronologie & la géographie. Malgré le peu de cas que l'on paroît faire dans les Colleges de l'étude de l'histoire, c'est peut-être l'enfance qui est le temps le plus propre à l'apprendre. L'histoire assez inutile au commun des hommes, est fort utile aux enfans, par les exemples qu'elle leur présente, & les leçons vivantes de vertu qu'elle peut leur donner, dans un âge où ils n'ont point encore de principes fixes, ni bons ni mauvais. Ce n'est pas à trente ans qu'il faut commencer à l'apprendre, à moins que ce ne soit pour la simple curiosité; parce qu'à trente ans l'esprit & le cœur sont ce qu'ils seront pour toute la vie. Au reste, un homme d'esprit de ma connoissance voudroit qu'on étudiât & qu'on enseignât l'histoire à-rebours, c'est-à-dire, en commençant par notre temps, & remontant de-là aux siecles passés. Cette idée me paroît très-juste, & très-philosophique : à quoi bon ennuyer d'abord un enfant de l'histoire

de César, & d'Alexandre, & lui laisser ignorer celle de son temps, comme il arrive presque toujours, par le dégoût que les commencemens lui inspirent ?

A l'égard de la rhétorique, on voudroit qu'elle consistât beaucoup plus en exemples qu'en préceptes ; qu'on ne se bornât pas à lire des auteurs anciens, & à les faire admirer quelquefois assez mal-à-propos ; qu'on eût le courage de les critiquer souvent, de les comparer avec les auteurs modernes, & de faire voir en quoi nous avons de l'avantage ou du désavantage sur les Romains & sur les Grecs. Peut-être même devroit-on faire précéder la rhétorique par la philosophie ; car enfin, il faut apprendre à penser avant que d'écrire.

Dans la philosophie, on borneroit la logique à quelques lignes ; la métaphysique, à un abrégé de Locke ; la morale purement philosophique, aux ouvrages de Séneque & d'Epictete ; la morale chrétienne, au sermon de Jesus-Christ sur la montagne ; la physique, aux expériences & à la géométrie, qui est de toutes les logiques & physiques la meilleure.

On voudroit enfin qu'on joignît à ces différentes études, celle des beaux-arts, & sur-tout de la musique, étude si propre pour former le goût, & pour adoucir les mœurs, & dont on peut bien dire avec Cicéron : *Hæc studia adolescentiam alunt, senectutem oblectant, jucundas res ornant, adversis perfugium & solatium præbent.*

Ce plan d'études iroit, je l'avoue, à multiplier les maîtres & le temps de l'éducation. Mais 1°. il me semble que les jeunes gens en sortant plus tard du College, y gagneroient de toutes manieres, s'ils en sortoient plus instruits. 2°. Les enfans sont plus capables d'application & d'intelligence qu'on ne le croit communément ; j'en appelle à l'expérience ; & si, par exemple, on leur apprenoit de bonne heure la géométrie, je ne doute point que les prodiges & les talens précoces en ce genre ne fussent beaucoup plus fréquens : il n'est guere de science dont on ne puisse instruire l'esprit le plus borné, avec beaucoup d'ordre & de méthode ; mais c'est-là pour l'ordinaire par où l'on peche. 3°. Il ne seroit pas nécessaire d'appliquer tous les enfans à tous ces objets à la fois ; on pourroit ne les montrer que successivement ; quelques-uns pourroient se borner à un certain genre, & dans cette quantité prodigieuse, il seroit bien difficile qu'un jeune homme n'eût du goût pour aucun. Au reste c'est au gouvernement, comme je l'ai dit, à faire changer là-dessus la routine & l'usage ; qu'il parle & il se trouvera assez de bons citoyens pour proposer un excellent plan d'études. Mais en attendant cette réforme, dont nos neveux auront peut-être le bonheur de jouir, je ne balance point à croire que l'éducation des Colleges, telle qu'elle est, est sujette à beaucoup plus d'inconvéniens qu'une éducation privée, où il est beaucoup plus facile de se procurer les diverses connoissances dont je viens de faire le détail.

Je sais qu'on fait sonner très-haut deux grands avantages en faveur de

l'éducation des Colleges, la société & l'émulation: mais il me semble qu'il ne seroit pas impossible de se les procurer dans l'éducation privée, en liant ensemble quelques enfans à-peu-près de la même force & du même âge. D'ailleurs, j'en prends à témoin les maîtres, l'émulation dans les Colleges est bien rare; & à l'égard de la société, elle n'est pas sans de grands inconvéniens : j'ai déjà touché ceux qui en résultent par rapport aux mœurs; mais je veux parler ici d'un autre qui n'est que trop commun, sur-tout dans les lieux où on éleve beaucoup de jeune noblesse; on leur parle à chaque instant de leur naissance & de leur grandeur, & par-là on leur inspire, sans le vouloir, des sentimens d'orgueil à l'égard des autres. On exhorte ceux qui président à l'instruction de la jeunesse, à s'examiner soigneusement sur un point de si grande importance.

Un autre inconvénient de l'éducation des Colleges, est que le maître se trouve obligé de proportionner sa marche au plus grand nombre de ses disciples, c'est-à-dire aux génies médiocres; ce qui entraîne pour les génies plus heureux une perte de temps considérable.

Je ne puis m'empêcher non plus de faire sentir à cette occasion les inconvéniens de l'instruction gratuite, & je suis assuré d'avoir ici pour moi tous les professeurs les plus éclairés & les plus célébres : si cet établissement a fait quelque bien aux disciples, il a fait encore plus de mal aux maîtres.

Au reste, si l'éducation de la jeunesse est négligée, ne nous en prenons qu'à nous-mêmes, & au peu de considération que nous témoignons à ceux qui s'en chargent.

Voilà ce que l'amour du bien public m'a inspiré de dire ici sur l'éducation, tant publique que privée : d'où il s'ensuit que l'éducation publique ne devroit être la ressource que des enfans dont les parens ne sont malheureusement pas en état de fournir à la dépense d'une éducation domestique. Je ne puis penser sans regret au temps que j'ai perdu dans mon enfance : c'est à l'usage établi, & non à mes maîtres, que j'impute cette perte irréparable; & je voudrois que mon expérience pût être utile à ma patrie. (*Cet article, extrait de l'Encyclopédie, est de M.* D'ALEMBERT.)

COLLINS. (Antoine)

ON ne connoît guere le célébre Collins que sous le titre de philosophe, d'esprit-fort, & même d'incrédule. Cependant il joignit à cette réputation celle de Magistrat integre, désintéressé, sensible & compatissant. Aussi tandis que les Ecclésiastiques cherchoient à le faire passer pour un homme dangereux par ses sentimens, on ne pouvoit s'empêcher de le regarder comme un citoyen vertueux & utile à la patrie dans les différentes charges qu'il remplit. Il exerça l'office de juge de paix : il fut député lieutenant

du Comté de Middlesex, puis de la ville de Westminster, & ensuite du Comté d'Essex. Il étoit si aimé & si estimé dans ce Comté, que la Province se trouvant obérée de dettes par des dépenses qu'elle avoit été obligée de faire, & peut-être aussi par la malversation de ceux qui avoient en main ses deniers, elle ne crut pas avoir de meilleur moyen pour rétablir ses affaires, qu'en sollicitant notre philosophe de vouloir être son trésorier pendant quelques années. Collins ne se refusoit point à faire le bien lorsque l'occasion s'en présentoit, & il se montra vraiment digne de la confiance de ce Comté. Une partie des créanciers de la Province étoient des ouvriers, des régisseurs & autres personnes à qui l'on devoit des sommes considérables. Le nouveau trésorier ne proposa point de lever une nouvelle contribution. Lorsqu'il eut un état de ce que l'on devoit, des charges ordinaires de la Province, & de l'argent qu'on levoit annuellement; il trouva, après une balance exacte, qu'on pouvoit, sans inconvénient, modérer à près de la moitié la somme qu'on levoit, & soulager d'autant le peuple. Cette méthode de diminuer les impôts pour payer des dettes parut une opération de finance fort extraordinaire. Collins commença par payer de sa bourse les pauvres artisans qui n'avoient pas le moyen d'attendre. Il promit aux autres de leur faire payer exactement l'intérêt de leur argent jusqu'à ce qu'on pût leur rembourser le capital. Par sa bonne administration, & son économie raisonnable, on remboursa tous les trois mois des sommes assez fortes, & dans quatre ans toutes les dettes de la Province se trouverent acquittées. Voilà ce que peut le désintéressement d'un vrai Philosophe & l'amour de la patrie.

Tandis que Collins, par une si bonne administration des deniers publics, rétablissoit les affaires du Comté d'Essex, un Théologien haineux critiquoit un de ses ouvrages avec un emportement indécent. Collins venoit de publier son *discours sur les fondemens & les raisons de la Religion Chrétienne*, dont il y eut trente-deux réfutations en moins de deux ans. Whiston ne se contenta pas d'accabler l'auteur de toutes les injures qu'on prodigue ordinairement à ceux qui ont le malheur de s'éloigner des opinions reçues en théologie; il fit de plus tout ce qu'il put auprès du grand Chancelier d'Angleterre pour obtenir la révocation de la commission de juge de paix que Collins avoit, & qu'il remplissoit si dignement. Cette fois la vertu l'emporta sur l'intrigue. Le Chancelier connoissoit l'intégrité de Collins; au-lieu de céder à l'animosité de son ennemi, il lui fit répondre » qu'en mettant » les choses au pis, les qualités du cœur l'emportoient dans Collins sur les » erreurs de l'esprit; que pour lui, il faisoit plus de cas des louanges du » peuple qui le bénissoient, que des déclamations des Prêtres qui l'injurioient; qu'il n'approuvoit point les sentimens hétérodoxes du Philoso» phe, mais qu'ils ne l'empêchoient point de rendre justice à la vertu du » Magistrat. «

COLOGNE, (Electorat & Archevêché de) *Etat Ecclésiastique d'Allemagne.*

LES Provinces de cet Etat sont séparées & entrecoupées de terres étrangeres. La plus considérable partie en est située sur le Rhin, & s'étend en bande fort étroite entre les Duchés de Juliers & de Berg l'espace de passé vingt milles. Une autre portion tire entre les Etats de Juliers & de Treves: il comprend encore les Duchés de Recklinghausen & de Westphalie.

Le sol de cet Electorat est d'une nature fort inégale. Ici sont des montagnes presque continues & des forêts, là des terres sablonneuses; ailleurs un terrein très-fertile, ce qu'on peut dire sur-tout du bas Electorat, qui produit quantité de bleds. Le district qui cottoie le Rhin, porte d'excellens vins connus sous le nom de *Bleichert;* du reste les forêts y fourmillent de gibier; les fleuves de poissons; il y a ci & là des sources minérales, & le Duché de Westphalie renferme différentes especes de métaux. La principale riviere qui arrose l'Archevêché est le Rhin, qui le sépare du Duché de Berg & le rend fort commerçant.

On compte dans le pays cinquante-deux villes, & passé dix-sept bourgs. Ses Etats sont composés de Prélats, de Nobles & de Villes. Les dietes de l'Archevêché proprement dit se tiennent d'ordinaire à Bonn.

La Religion dominante, & la seule même qu'on y professe, est la Catholique Romaine, à l'exception de la Seigneurie d'Odenkirchen, où il y a des Luthériens, & le bailliage de Rheinberg où les Reformés ont l'exercice public de leur culte.

Cet Archevêché prend son nom de la ville Impériale de Cologne. On ne s'accorde point sur l'époque où le christianisme y fut introduit; ce qu'il y a de sûr, c'est qu'on la connoissoit dès le commencement du IVme. siecle, puisqu'il y avoit à Cologne un Evêque nommé Materne, qui assista au Concile d'Arles en 314. L'opinion la plus vraie sur le temps, auquel la dignité Archi-Episcopale lui fut attribuée, est celle qui le fixe au VIIIme. siecle; car l'Evêque Reginfried de Cologne étant mort en 745, Carloman & Pepin, Princes Francs, nommerent St. Boniface Archevêque, & le Pape Zacharie lui en conféra les attributs. Mais ce Prélat ayant été transféré à Mayence en 748 avec sa dignité, Cologne devint suffragant de cette nouvelle métropole, & resta tel pendant près de 50 ans. Enfin Charlemagne, par affection pour la ville d'Aix-la-Chapelle, qui dépendoit de son diocese, rétablit son Evêque Hildebald au rang des Archevêques: ce qui paroît s'être fait entre les années 794 & 799.

Il est probable, que vers le même temps les Evêques de Liege & d'Utrecht furent désignés ses Suffragans, & qu'on y joignit après les Evêchés

de Minden, de Munster & d'Osnabruck fondés sous Charlemagne. Mais l'Eglise d'Utrecht ayant été érigée en métropole en 1559 & 1560, & l'Evêché de Minden sécularisé par le traité de Westphalie, Cologne n'a gardé sous sa dépendance que les Evêques de Liege, de Munster & d'Osnabruck; encore sa puissance Ecclésiastique a-t-elle été suspendue par le susdit traité, à l'égard des Luthériens de ce dernier Evêché.

Les Archevêques de Cologne ont obtenu de bonne heure la distinction du Pallium & celle de se faire précéder par la croix. On voit que dès le Xme. siecle, ils s'étoient même, en leur qualité primatiale, assimilés aux Archevêques de Mayence & de Treves. Le Pape Innocent IV les nomma *Légats-nés ;* & en vertu d'une bulle de Léon IX, datée de 1052, ils devoient porter à jamais la qualité d'Archi-Chanceliers du St. Siege, & de Cardinaux de l'Eglise de St. Jean l'Evangéliste devant la Porte-Latine; mais ce privilege est tombé en désuétude, quoiqu'il y ait des savans qui croient que c'est encore la raison, pourquoi la cour de Rome ne nomme point de Chancelier; car le Cardinal, chargé de la direction de la Chancellerie Papale, ne prend que le titre de Vice-Chancelier. L'Archevêque porte dans l'Empire Germanique le titre d'*Archi-Chancelier pour l'Italie*, qui selon toute vraisemblance lui a été annexé par les Archevêques Pelerin & Hermann à l'occasion de la place effective d'Archi-Chancelier qu'occupoit le premier près du Pape, & qui de lui passa sans interruption à huit de ses successeurs. Arnoud II, l'un d'entr'eux, fut le premier, qui ajouta au titre actuel la dénomination pour l'Italie. Dès que les Empereurs ont cessé de passer les monts, Cologne n'a plus eu d'occasion à la vérité d'exercer cette charge; mais elle n'en est pas éteinte pour cela.

Pour ce qui regarde la dignité Electorale, on trouve, que dès les temps, où l'élection des Empereurs se faisoit par tous les Etats de l'Empire, Cologne figuroit parmi ceux des membres qui y avoient quelques prérogatives : & lorsqu'à la fin du XIIIme. siecle cette élection fut bornée à un certain nombre de Princes exclusivement, sa charge d'Archi-Chancelier lui valut, comme tous les grands offices à leurs titulaires, le privilege d'y être compté. Il jouit même parmi ses collegues de plusieurs droits particuliers outre ceux qui leur sont communs à tous. En vertu de la bulle d'or il donne son suffrage immédiatement après l'Electeur de Treves lors d'une élection, & aux assemblées publiques tenues ou dans son diocese, ou en Italie, ou dans les Gaules, il s'assied à la droite de l'Empereur. En 1653, il fut arrêté entre lui & l'Electeur de Treves, qu'ils partageroient également l'honneur de la préséance. On a parlé à l'Article ALLEMAGNE de ses prérogatives par rapport au couronnement d'un Roi des Romains.

Le titre permanent de l'Electeur, tel qu'on a pu le prévoir par tout ce que nous avons allégué, est : *Par la grace de Dieu, N. N. Archevêque de Cologne, Archi-Chancelier du St. Empire pour l'Italie & Electeur, Légat-né du St. Siege Apostolique, Duc d'Engern & de Westphalie, &c.*

Il porte écartelé d'argent, à la croix de sable pour l'Archevêché de Cologne; de gueules à un cheval d'argent pour le Duché de Westphalie; de gueules à trois cœurs d'or pour le Duché d'Engern, & d'azur à un aigle éployé d'argent en champ becqué & membré d'or pour le Comté d'Arensberg.

Le grand Chapitre formé de vingt-cinq Chanoines & d'un certain nombre de domicillaires, a son siege dans la ville impériale de Cologne, où se trouve aussi l'Eglise métropolitaine.

La taxe matriculaire de l'Electorat porte 60 cavaliers & 277 fantassins, ou 1828 florins en argent. Sa cotte pour l'entretien de la Chambre Impériale est de 811 écus, 58 ½ kr. par quartier.

La charge de Grand-Maître héréditaire de cet Archevêché appartient aux Comtes de Manderscheidt; celle de Maréchal aux Comtes de Salm, celle d'Echanson aux Ducs d'Aremberg; celle de Chambellan aux Comtes de Plettenberg.

Les premiers officiers & les dicasteres de l'Electeur sont : les Ministres d'Etat pour les conférences & la guerre, le Conseil Aulique ou la régence, la cour des Finances & la justice Aulique.

Les revenus de l'Archevêché sont, dit-on, de peu de conséquence: l'Electeur entretient une garde-du-corps sous le nom de trabants-archers & un régiment de gardes-à-pied.

1. L'Archevêché de Cologne se divise en haut & bas Electorat. Le haut-Electorat comprend les bailliages de Bonn, de Meckenheim, de Kœnigswinter, de Linz, d'Andernach, de Kœnigsfeld, d'Ahrweiler, d'Aldenahr, d'Aldenau, de Zulpich, de Leghenich de Bruel & de Kœnigsdorf, la ville de Duitz & le Comté de Reifferscheid. Ce Comté, compris dans le district d'Eyffel & appartenant à une ligne des Comtes de Salm, est immatriculé sous le titre de Comté immédiat de l'Empire & d'Etat du cercle du bas-Rhin: raison pourquoi Ernest Valentin, Comte de Salm, & Reifferscheid signa pour ce pays le recès Impérial de 1654; mais malgré cette qualité sa quote-part des impositions de l'Empire entre dans la caisse de l'Electeur de Cologne; ou pour parler en style de Chancellerie, il est exempté par l'Electeur des contributions Impériales. Reifferscheid, petite ville & château en est le chef-lieu.

Le bas Electorat comprend les bailliages de Brauweiler, de Bedbourg, de Zons, la ville de Nuys, les bailliages de Hulkrad, de Liberich-Liedberg, d'Urdingen de Linn, de Kempen, de Rheinberg & les jurisdictions de Huls & de Neersen.

2. Le Comté ou canton de Recklinghausen, est situé entre l'Evêché de Munster, le Duché de Cleves & le Comté de la Mark; l'Archevêque Salentin d'Isembourg le racheta en 1576 des Comtes de Schauenbourg, auxquels il avoit été engagé par l'Archevêque Thierry II pour la somme de 17550 florins d'or. Il est régi par un gouverneur.

3.

3. Le Duché de Westphalie est borné au levant par l'Evêché de Paderborn, & les terres de Waldeck & de Hesse; au midi par les Comtés de Witgenstein & de Nassau & le Duché de Berg; au couchant par le Duché de Berg & le Comté de la Mark; au nord par l'Evêché de Munster & le Comté de la Lippe. Son étendue est estimée à dix milles du midi au nord, & à huit de l'orient à l'occident.

Il est divisé par sa position même en trois cantons. Le premier dit Hellweg occupant un fond le long de la chaussée qui aboutit à la Lippe, abonde en grains & autres productions nécessaires à la vie, fournit à la nourriture d'un nombre suffisant de bestiaux & renferme quelques salines, comme à Werl & Westerkotten. Le second nommé Haarstrank, & situé un peu plus haut entre le Hellweg & le Suderland, a un sol qui quoiqu'assez bon, n'approche pas du premier. Le troisieme est le Suderland, communément appellé Surland, & parsemé de montagnes & de vallées : ses terres labourables ne sont ni bonnes, ni en assez grande quantité; mais en revanche on y trouve de belles forêts, des prairies, beaucoup de bétail, du gibier, du poisson, sur-tout des truites, & des minéraux de toutes sortes, comme fer, calamine, plomb, cuivre, argent, or, *&c.* Ces deux derniers au reste ne peuvent s'exploiter, attendu la grande quantité d'eau qui inonde les mines. Les principales rivieres, qui arrosent ce pays, sont : la Ruhr, qui prend sa source au pied du Winterberg, & passe de ce Duché dans le Comté de la Marck; la Lenne, qui a son origine à la montagne d'Astenberg, & se joint à la Ruhr dans le Comté de la Marck; la Bigge qui naît auprès de la ville d'Olpe, & se perd dans la Lenne; la Dimel, qui sort du pied de la montague de Schlossberg & dirige son cours dans l'Evêché de Paderborn : la Lippe, qui passe sur la frontiere septentrionale du pays, & y reçoit l'Alme, dont la source est près d'un village de même nom.

On compte dans ce Duché vingt-cinq villes, dix franchises (*Freyheiten*) une noblesse nombreuse & vingt-huit tant abbayes que couvens. Ses dietes se tiennent à Arensberg.

Le Duché de Westphalie passa avec une partie de celui d'Engern à l'Archévêché de Cologne en 1180 par donation de l'Empereur Frédéric I, qui en investit l'Archevêque Philippe, lorsque Henri, Duc de Baviere & de Saxe, qui les possédoit, fut mis au ban de l'Empire. Le diplôme de cette donation daté de Gelinghausen, fut confirmé en 1200 & 1204, par les Empereurs Otton & Philippe. Godefroi, dernier Comte d'Arensberg, céda encore à l'Archevêché, de concert avec Anne son épouse, pour la somme de 130,000 florins d'or, le Comté d'Arensberg, dont l'Empereur Charles IV investit l'Archevêque Frédéric en 1371; & qui fut joint à la portion ci-dessus énoncée du Duché d'Engern. Les Electeurs de Cologne firent gouverner ces Etats par des Maréchaux jusqu'en 1442 que ce titre fut supprimé & remplacé par celui de Drossard, ou Grand-Sénéchal, qui fut donné

au Gouverneur Chef en même-temps de la Chancellerie ou Régence d'Arensberg, à laquelle ressortissent toutes les causes criminelles : du reste l'officialité établie à Werl connoît des affaires spirituelles & civiles.

La division politique de ce Duché en fait quatre quartiers, savoir :

Le quartier de Ruden, qui comprend la partie du Hellweg située sur la Lippe & une bonne portion du Haarstrank.

Le quartier de Werl qui comprend le Comté d'Arensberg & les bailliages de Werl, Menden & Balve.

Le quartier de Bilstein formant trois bailliages, de Bilstein, de Fredebourg & de Waldenbourg dont les Barons de Furstenberg sont Sénéchaux héréditaires.

Le quartier de Brilon où sont les bailliages de Brilon, de Medebach, de Stadtberg ou Marsberg, de Volkmarsen, les Seigneuries & Jurisdictions de Canstein, de Padberg, d'Almen, de la Prévôté dite Freygrafschaft de Dudinhausen.

COLOGNE, *grande & ancienne Ville d'Allemagne, dans le Cercle de Westphalie.*

CETTE ville est située sur la rive gauche du Rhin, où elle s'étend en forme de demi-lune, dans une enceinte en forme de fortifications antiques & mauvaises, & sur un sol peu remarquable, soit par sa culture, soit par sa fertilité. Fondée d'abord par les Ubiens, l'on ne sait sous quel nom, ni à quelle date, mais au côté oriental du Rhin, & probablement aux environs de Duitz, elle fut comme transportée au bord occidental du fleuve, à l'époque où les Romains firent connoissance avec ses habitans, & les prirent sous leur protection. C'étoit vers le temps où Jules César, déjà maître de la plus grande partie des Gaules, méditoit sa premiere descente chez les Bretons. Les Ubiens avoient alors pour ennemis constans les Sueves : ils en étoient sans cesse ou menacés, ou alarmés, ou maltraités : l'approche des Romains les rassura ; & ce fut sans doute par le conseil & l'assistance de ces conquérans, que mettant le Rhin entr'eux & les Sueves, ils vinrent bâtir leur ville à l'endroit où on la voit aujourd'hui : l'on ignore le nom qui lui fut donné. Mais Agrippine fille de Germanicus, & femme de l'Empereur Claude, étant née dans cette ville, & conservant de l'affection pour elle, on la peupla aux sollicitations de cette Princesse, d'une colonie Romaine, & on l'appella, à son honneur, *Colonia Agrippina.* De la premiere partie de ce nom se sont formés ceux de Cologne, que cette ville porte en françois, & de *Coln*, qu'elle porte en allemand. Par relation avec les Gaules, la Germanie de ce temps-là étoit divisée chez les Romains, comme on sait, en grande ou Transrhenane, & petite ou

Cisrhenane ; & celle-ci à son tour se partageoit en premiere ou méridionale, & seconde ou septentrionale : Cologne devint la capitale de la seconde, comme Mayence le devint de la premiere, & cette institution dura jusques au Vme. siecle. Vers la fin de ce siecle, les choses changerent : Clovis Roi des Francs vainquit & chassa les Romains, conquit les Gaules & les conserva, en jettant les fondemens de la Monarchie Françoise. L'Austrasie ou France orientale fut long-temps une des portions de cette Monarchie, & elle renfermoit entr'autres la ville de Cologne. Tous les Rois Mérovingiens posséderent cette ville comme Austrasienne, & tous les Carlovingiens aussi, jusques à Louis-le-Germanique, qui, dans le partage qu'il fit avec Charles-le-Chauve l'an 870, voulut qu'elle fût comptée parmi les villes Allemandes. Elle est comptée dans l'*Histoire Ecclésiastique* parmi les villes chrétiennes, dès le commencement du IIme. siecle. L'on prétend que S. Materne fut le fondateur de son Eglise, & que 200 ans après, il s'y tint un concile contre les Arriens. Ce qui est mieux constaté, c'est sa qualité de ville libre & impériale. Ses franchises au premier égard remontent au regne d'Othon-le-Grand dans le Xme. siecle, & ses prérogatives au second ne le cedent en ancienneté à celles d'aucune autre ville de l'Empire. Trois dietes ont été assemblées dans ses murs, l'une en 1293 sous Adolphe de Nassau, & les deux autres sous Maximilien I, dans les années 1505 & 1512. La premiere est remarquable en ce que son protocole fut chargé des délibérations de l'ordre des villes, séparément & nommément, ce qui n'avoit pas encore été pratiqué ; & la derniere est mémorable par l'établissement qu'elle fit des cercles d'Autriche, de Bourgogne, du Bas-Rhin, & de Haute-Saxe. Vers le milieu du XIIIme. siecle, les villes Hanséatiques ayant commencé leur union, Cologne y fut une des premieres reçues : les quatre classes dans lesquelles ses villes se partagerent, furent présidées chacune par une ville principale ; & comme Lubeck, Brunswig & Dantzig, furent à la tête des premiere, troisieme & quatrieme classes, Cologne fut à la tête de la seconde. Toutes ces choses dénotent que l'importance de cette ville n'est pas moderne, & que si de nos jours encore elle est tenue sur un haut pied de considération dans l'Empire, c'est qu'à la façon des grands chanoines de son pays, elle a tous ses quartiers de noblesse. Dans son état présent, elle a une Eglise Cathédrale, qui est la métropole de l'Archevêché de Cologne ; elle a dix Eglises collégiales, dix-neuf paroisses, quatre abbayes, dix-sept couvens d'hommes, trente-neuf couvens de filles, seize hôpitaux, & cinquante chapelles. Elle est siege d'université, & résidence d'un nonce du Pape ; & le nombre de ses habitans, bien mieux proportionné avec la multitude de ses couvens qu'avec l'étendue de son enceinte, est très-médiocre. Ceux d'entr'eux qui sont protestans, vont faire leurs dévotions à Mulheim, ville du Duché de Berg, peu éloignée de Cologne. Son Gouvernement est entre les mains d'une Magistrature nombreuse, présidée par deux Bourguemestres, & munie de droits qui la mettent assez sou-

vent en conflict avec l'Electeur de son nom. Elle reconnoit l'autorité de ce Prince, quoiqu'avec bornes & mesure, en matieres civiles & criminelles; mais elle est fort éloignée de lui accorder les prérogatives de la souveraineté & de la supériorité territoriale, dans aucun cas que ce soit : elle ne lui jure même fidélité & attachement que pour aussi long-temps qu'il n'empiete pas sur les droits & la liberté qu'elle reclame & qu'elle lui fait confirmer à son avénement au Trône Electoral. Cependant elle lui laisse jouir d'un palais dans l'intérieur de la ville; mais elle ne lui abandonne ni la garde de ses murs, ni les clefs de son arsenal. Elle commande & soudoie sa propre garnison, laquelle est ordinairement de quatre compagnies. Elle est taxée à 825 fl. pour ses mois Romains, & à 405 rixdalers 72½ creutzers pour la chambre de Wetzlar. Elle a voix & séance, tant à la diete de l'Empire, que dans les assemblées du cercle de Westphalie, & elle y occupe, malgré les prétentions d'Aix-la-Chapelle, la premiere des places assignées aux villes du banc du Rhin.

Il y a dans Cologne quelques manufactures de rubans fort connus en Allemagne, & quelques autres d'étoffes de soie moins recherchées : mais son avantage principal en fait de commerce se tire des vins du Rhin, dont elle est, par sa situation, le plus grand entrepôt, relativement à la Hollande, aux Isles Britanniques, & aux pays du Nord. Ce fut dans cette ville que s'ouvrirent l'an 1673 les conférences qui conduisirent à la paix de Nimegue de l'an 1679; & ce fut là, que pendant la tenue du congrès, & au mépris de la neutralité prescrite aux troupes de la garnison de la ville, l'Empereur Léopold fit enlever par un détachement de cette garnison, le Comte Guillaume de Furstenberg, à cause de son attachement pour la France.

COLONIE, s. f.

ON entend par ce mot le transport d'un peuple ou d'une partie d'un peuple d'un pays à un autre.

Ces migrations ont été fréquentes sur la terre, mais elles ont eu souvent des causes & des effets différens : c'est pour les distinguer que nous les rangerons dans six classes que nous allons caractériser.

I.

Environ 350 ans après le déluge, le genre humain ne formoit encore qu'une seule famille : à la mort de Noé, ses descendans, déjà trop multipliés pour habiter ensemble, se séparerent. La postérité de chacun des fils de ce Patriarche, Japhet, Sem, & Cham, partagée en différentes tribus,

partit des plaines de Sennaar pour chercher de nouvelles habitations, & chaque tribu devint une nation particuliere : ainsi se peuplerent de proche en proche les diverses contrées de la terre, à mesure que l'une ne pouvoit plus nourrir ses habitans.

Telle est la premiere espece de Colonies : le besoin l'occasionna; son effet particulier fut la subdivision des tribus ou des nations.

II.

Lors même que les hommes furent répandus sur toute la surface de la terre, chaque contrée n'étoit point assez occupée pour que de nouveaux habitans ne pussent la partager avec les anciens.

A mesure que les terres s'éloignoient du centre commun d'où toutes les nations étoient parties, chaque famille séparée erroit au gré de son caprice, sans avoir d'habitation fixe : mais dans les pays où il étoit resté un plus grand nombre d'hommes, le sentiment naturel qui les porte à s'unir, & la connoissance de leurs besoins réciproques, y avoient formé des sociétés. L'ambition, la violence, la guerre, & même la multiplicité, obligerent dans la suite des membres de ces sociétés de chercher de nouvelles demeures.

C'est ainsi qu'Inachus, Phénicien d'origine, vint fonder en Grece le Royaume d'Argos, dont sa postérité fut depuis dépouillée par Danaüs, autre avanturier sorti de l'Egypte. Cadmus, n'osant reparoître devant Agenor son pere, Roi de Tyr, aborda sur les confins de la Phocide, & y jetta les fondemens de la ville de Thebes. Cécrops, à la tête d'une Colonie Egyptienne, bâtit cette ville, qui depuis sous le nom d'*Athenes* devint le temple des arts & des sciences. L'Afrique vit sans inquiétude s'élever les murs de Carthage, qui la rendit bientôt tributaire. L'Italie reçut les Troyens échappés à la ruine de leur patrie. Ces nouveaux habitans apporterent leurs loix & la connoissance de leurs arts dans les régions où le hasard les conduisit; mais ils ne formerent que de petites sociétés, qui presque toutes s'érigerent en Républiques.

La multiplicité des citoyens dans un territoire borné ou peu fertile, alarmoit la liberté : la politique y remédia par l'établissement des Colonies. La perte même de la liberté, les révolutions, les factions, engageoient quelquefois une partie du peuple à quitter sa patrie pour former une nouvelle société plus conforme à son génie.

Telle est entr'autres l'origine de la plupart des Colonies des Grecs en Asie, en Sicile, en Italie, dans les Gaules. Les vues de conquête & d'agrandissement n'entrerent point dans leur plan : quoiqu'assez ordinairement chaque Colonie conservât les loix, la religion, & le langage de la métropole; elle étoit libre, & ne dépendoit de ses fondateurs que par les liens de la reconnoissance, ou par le besoin d'une défense commune : on

les a même vues dans quelques occasions, assez rares il est vrai, armées l'une contre l'autre.

Cette seconde espece de Colonies eut divers motifs; mais l'effet qui la caractérise, ce fut de multiplier les sociétés indépendantes parmi les nations, d'augmenter la communication entr'elles, & de les polir.

III.

Dès que la terre eut assez d'habitans pour qu'il leur devînt nécessaire d'avoir des propriétés distinctes, cette propriété occasionna des différends entr'eux. Ces différends, jugés par les loix entre les membres d'une société, ne pouvoient l'être de même entre les sociétés indépendantes; la force en décida : la foiblesse du vaincu fut le titre d'une seconde usurpation, & le gage du succès; l'esprit de conquête s'empara des hommes.

Le vainqueur, pour assurer ses frontieres, dispersoit les vaincus dans les terres de son obéissance, & distribuoit les leurs à ses propres sujets; ou bien il se contentoit d'y bâtir & d'y fortifier des villes nouvelles, qu'il peuploit de ses soldats & des citoyens de son état.

Telle est la troisieme espece de Colonies, dont presque toutes les histoires anciennes nous fournissent des exemples, sur-tout celles des grands Etats. C'est par ces Colonies qu'Alexandre contint une multitude de peuples vaincus si rapidement. Les Romains, dès l'enfance de leur république, s'en servirent pour l'accroître; & dans le temps de leur vaste domination, ce furent les barrieres qui la défendirent long-temps contre les Parthes & les peuples du Nord. Cette espece de Colonie étoit une suite de la conquête, & elle en fit la sureté.

IV.

Les excursions des Gaulois en Italie, des Goths & des Vandales dans toute l'Europe & en Afrique, des Tartares dans la Chine, forment une quatrieme espece de Colonies. Ces peuples chassés de leur pays par d'autres peuples plus puissans, ou par la misere, ou attirés par la connoissance d'un climat plus doux & d'une campagne plus fertile, conquirent pour partager les terres avec les vaincus, & n'y faire qu'une nation avec eux: bien différens en cela des autres conquérans qui sembloient ne chercher que d'autres ennemis, comme les Scythes en Asie; ou à étendre leurs frontieres, comme les fondateurs des quatre grands Empires.

L'effet de ces Colonies de barbares fut d'effaroucher les arts, & de répandre l'ignorance dans les contrées où elles s'établirent : en même temps elles y augmenterent la population, & fonderent de puissantes Monarchies.

V.

La cinquieme espece de Colonies est de celles qu'a fondées l'esprit de commerce, & qui enrichissent la métropole.

Tyr, Carthage & Marseille, les seules villes de l'antiquité qui aient fondé leur puissance sur le commerce, sont aussi les seules qui aient suivi ce plan dans quelques-unes de leurs Colonies. Utique, bâtie par les Tyriens près de 200 ans avant la fuite d'Elise, plus connue sous le nom de Didon, ne prétendit jamais à aucun Empire sur les terres de l'Afrique : elle servoit de retraite aux vaisseaux des Tyriens, ainsi que les Colonies établies à Malthe & le long des côtes fréquentées par les Phéniciens. Cadix, l'une de leurs plus anciennes & de leurs plus fameuses Colonies, ne prétendit jamais qu'au commerce de l'Espagne, sans entreprendre de lui donner des loix. La fondation de Lilybée en Sicile ne donna aux Tyriens aucune idée de conquête sur cette Isle.

Le commerce ne fut point l'objet de l'établissement de Carthage, mais elle chercha à s'agrandir par le commerce. C'est pour l'étendre ou le conserver exclusivement, qu'elle fut guerriere, & qu'on la vit disputer à Rome la Sicile, la Sardaigne, l'Espagne, l'Italie, & même ses remparts. Ses Colonies le long des côtes de l'Afrique, sur l'une & l'autre mer jusqu'à Cerné, augmentoient plus ses richesses que la force de son Empire.

Marseille, Colonie des Phocéens chassés de leur pays & ensuite de l'Isle de Corse par les Tyriens, ne s'occupa dans un territoire stérile que de sa pêche, de son commerce, & de son indépendance. Ses Colonies en Espagne & sur les côtes méridionales des Gaules, n'avoient point d'autres motifs.

Ces sortes d'établissemens étoient doublement nécessaires aux peuples qui s'adonnoient au commerce. Leur navigation dépourvue du secours de la boussole, étoit timide ; ils n'osoient se hasarder trop loin des côtes, & la longueur nécessaire des voyages exigeoit des retraites sûres & abondantes pour les navigateurs. La plupart des peuples avec lesquels ils trafiquoient, ou ne se rassembloient point dans des villes, ou uniquement occupés de leurs besoins, ne mettoient aucune valeur au superflu. Il étoit indispensable d'établir des entrepôts qui fissent le commerce intérieur, & où les vaisseaux pussent en arrivant faire leurs échanges.

La forme de ces Colonies répondoit assez à celles des nations commerçantes de l'Europe en Afrique & dans l'Inde : elles y ont des comptoirs & des forteresses, pour la commodité & la sureté de leur commerce. Ces Colonies dérogeroient à leur institution, si elles devenoient conquérantes, à moins que l'Etat ne se chargeât de leur dépense ; il faut qu'elles soient sous la dépendance d'une compagnie riche & exclusive, en état de former & de suivre des projets politiques. Dans l'Inde on ne regarde comme marchands que les Anglois, parmi les grandes nations de l'Europe qui y

commercent; sans doute, parce qu'ils y sont les moins puissans en possessions.

VI.

La découverte de l'Amérique vers la fin du XVme. siecle, a multiplié les Colonies Européennes, & nous en présente une sixieme espece.

Toutes celles de ce continent ont eu le commerce & la culture tout-à-la-fois pour objet de leur établissement, ou s'y sont tournées : dès-lors il étoit nécessaire de conquérir les terres, & d'en chasser les anciens habitans, pour y en transporter de nouveaux.

Ces Colonies n'étant établies que pour l'utilité de la métropole, il s'ensuit :

1°. Qu'elles doivent être sous sa dépendance immédiate, & par conséquent sous sa protection.

2°. Que le commerce doit en être exclusif aux fondateurs.

Une pareille Colonie remplit mieux son objet, à mesure qu'elle augmente le produit des terres de la métropole, qu'elle fait subsister un plus grand nombre de ses hommes, & qu'elle contribue au gain de son commerce avec les autres nations. Ces trois avantages peuvent ne pas se rencontrer ensemble dans des circonstances particulieres; mais l'un des trois au moins doit compenser les autres dans un certain degré. Si la compensation n'est pas entiere, ou si la Colonie ne procure aucun des trois avantages, on peut décider qu'elle est ruineuse pour le pays de la domination, & qu'elle l'énerve.

Ainsi le profit du commerce & de la culture des Colonies est précisément, 1°. le plus grand produit que leur consommation occasionne au propriétaire des terres, les frais de culture déduits; 2°. ce que reçoivent les artistes & les matelots qui travaillent pour elles, & à leur occasion; 3°. tout ce qu'elles suppléent des besoins de la métropole; 4°. tout le superflu qu'elles donnent à exporter.

De ce calcul, on peut tirer plusieurs conséquences :

La premiere est que les Colonies ne seroient plus utiles, si elles pouvoient se passer de la métropole : ainsi c'est une loi prise dans la nature de la chose, que l'on doit restreindre les arts & la culture dans une Colonie, à tels & tels objets, suivant les convenances du pays de la domination.

La seconde conséquence est que si la Colonie entretient un commerce avec les étrangers, ou que si l'on y consomme les marchandises étrangeres, le montant de ce commerce & de ces marchandises est un vol fait à la métropole; vol trop commun, mais punissable par les loix, & par lequel la force réelle & relative d'un Etat est diminuée de tout ce que gagnent les étrangers.

Ce n'est donc point attenter à la liberté de ce commerce, que de le restreindre

treindre dans ce cas : toute police qui le tolere par son indifférence, ou qui laisse à certains ports la facilité de contrevenir au premier principe de l'institution des Colonies, est une police destructive du commerce, ou de la richesse d'une nation.

La troisieme conséquence est qu'une Colonie sera d'autant plus utile, qu'elle sera plus peuplée, & que ses terres seront plus cultivées.

Pour y parvenir surement, il faut que le premier établissement se fasse aux dépens de l'Etat qui la fonde ; que le partage des successions y soit égal entre les enfans, afin d'y fixer un plus grand nombre d'habitans par la subdivision des fortunes ; que la concurrence du commerce y soit parfaitement établie, parce que l'ambition des négocians fournira aux habitans plus d'avances pour leurs cultures, que ne le feroient des compagnies exclusives, & dès-lors maîtresses tant du prix des marchandises, que du terme des paiemens. Il faut encore que le sort des habitans soit très-doux, en compensation de leurs travaux & de leur fidélité : c'est pourquoi les nations habiles ne retirent tout au plus de leurs Colonies, que la défense des forteresses & des garnisons ; quelquefois même elles se contentent du bénéfice général du commerce.

Les dépenses d'un Etat avec ses Colonies ne se bornent pas aux premiers frais de leur établissement. Ces sortes d'entreprises exigent de la constance, de l'opiniâtreté même, à moins que l'ambition de la nation n'y supplée par des efforts extraordinaires ; mais la constance a des effets plus sûrs & des principes plus solides : ainsi jusqu'à ce que la force du commerce ait donné aux Colonies une espece de consistance, elles ont besoin d'encouragement continuel, suivant la nature de leur position & de leur terrein ; si on les néglige, outre la perte des premieres avances & du temps, on les expose à devenir la proie des peuples plus ambitieux ou plus actifs.

Ce feroit cependant aller contre l'objet même des Colonies, que de les établir en dépeuplant le pays de la domination. Les nations intelligentes n'y envoient que peu-à-peu le superflu de leurs hommes, ou ceux qui y sont à charge à la société : ainsi le point d'une premiere population est la quantité d'habitans nécessaires pour défendre le canton établi contre les ennemis qui pourroient l'attaquer ; les peuplades suivantes servent à l'agrandissement du commerce ; l'excès de la population seroit la quantité d'hommes inutiles qui s'y trouveroient, ou la quantité qui manqueroit au pays de la domination. Il peut donc arriver des circonstances où il seroit utile d'empêcher les citoyens de la métropole de sortir à leur gré, pour habiter les Colonies en général, ou telle Colonie en particulier.

Les Colonies de l'Amérique ayant établi une nouvelle forme de dépendance & de commerce, il a été nécessaire d'y faire des loix nouvelles. Les législateurs habiles ont eu pour objet principal de favoriser l'établissement & la culture : mais lorsque l'un & l'autre sont parvenus à une cer-

taine perfection, il peut arriver que ces loix deviennent contraires à l'objet de l'institution, qui est le commerce; dans ce cas elles sont même injustes, puisque c'est le commerce qui par son activité en a donné à toutes les Colonies un peu florissantes. Il paroîtroit donc convenable de les changer ou de les modifier, à mesure qu'elles s'éloignent de leur esprit. Si la culture a été favorisée plus que le commerce, ç'a été en faveur même du commerce; dès que les raisons de préférence cessent, l'équilibre doit être rétabli.

Lorsqu'un Etat a plusieurs Colonies qui peuvent communiquer entr'elles, le véritable secret d'augmenter les forces & les richesses de chacune, c'est d'établir entr'elles une correspondance & une navigation suivie. Ce commerce particulier a la force & les avantages du commerce intérieur d'un Etat, pourvu que les denrées des Colonies ne soient jamais de nature à entrer en concurrence avec celles de la métropole. Il en accroît réellement la richesse, puisque l'aisance des Colonies lui revient toujours en bénéfice, par les consommations qu'elle occasionne : par cette même raison, le commerce actif qu'elles font avec les Colonies étrangeres, des denrées pour leur propre consommation, est avantageux, s'il est contenu dans ses bornes légitimes.

Le commerce dans les Colonies & avec elles, est assujetti aux maximes générales, qui par-tout le rendent florissant : cependant des circonstances particulieres peuvent exiger que l'on y déroge dans l'administration : tout doit changer avec les temps; & c'est dans le parti que l'on tire de ces changemens forcés, que consiste la suprême habileté.

Nous avons vu qu'en général la liberté doit être restreinte en faveur de la métropole. Un autre principe toujours constant, c'est que tout ce qui est exclusif, tout ce qui prive le négociant & l'habitant du bénéfice de la concurrence, les péages, les servitudes, ont des effets plus pernicieux dans une Colonie, qu'en aucun autre endroit : le commerce y est si resserré, que l'impression y en est plus fréquente; le découragement y est suivi d'un abandon total : quand même ces effets ne seroient pas instantanés, il est certain que le mal n'en seroit que plus dangereux.

Ce qui contribue à diminuer la quantité de la denrée ou à la renchérir, diminue nécessairement le bénéfice de la métropole, & fournit aux autres peuples une occasion favorable de gagner la supériorité, ou d'entrer en concurrence.

CONSIDÉRATIONS POLITIQUES SUR LES COLONIES. (a)

LES richesses d'une nation consistent dans le nombre de ses habitans, lorsque ces habitans sont occupés à des emplois utiles, & qu'il n'y en a qu'un très-petit nombre qui vivent sur le travail & l'industrie des autres. Je ne crois pas qu'on doive mettre au nombre des habitans d'un pays, les joueurs, les filous, les voleurs, les escrocs, les valets d'Abbayes, *&c.* qui ne font que manger le bien public, sans y rien ajouter du leur. Si donc une nation est obligée, soit par violence ou pour d'autres raisons d'Etat, de congédier une partie de ses sujets pour des crimes qui attaquent le corps politique, ou de les envoyer à des expéditions inutiles & infructueuses, c'est alors qu'elle doit agir avec une circonspection extrême; car ces émigrations affoiblissent l'Etat, & tirent, si je puis m'exprimer ainsi, le plus pur sang du cœur.

On ne sauroit disconvenir, qu'il n'y ait un grand nombre de personnes qui rapportent plus d'avantages à la Patrie, en résidant hors du royaume, qu'ils ne lui en procureroient, s'ils restoient dans leur pays natal. De ce genre sont les Ambassadeurs, les Ministres publics, leurs Députés qui sont chargés des affaires de la nation; les marchands, les négocians qui dirigent son commerce; les soldats dans les guerres nécessaires; certains voyageurs, qui nous instruisent des coutumes, des mœurs, de la politique des pays éloignés; & qui nous donnent par là les moyens d'introduire des réformes dans notre patrie. Toutes ces personnes reparoissent dans le royaume, apportant avec elles de grands avantages. Mais ceux qui quittent leur patrie, pour n'y jamais rentrer, ou pour n'y rentrer que très-rarement, deviennent inutiles à l'Etat, s'ils ne sont pas occupés au dehors, soit à chercher de nouvelles branches de commerce, soit à se rendre utiles à la Patrie par leur industrie, soit enfin à la récompenser par quelques autres services de la perte qu'elle a faite en les perdant.

Tel est le cas, lorsque l'on forme des Colonies. Il y en a de deux sortes; l'une est pour tenir les pays conquis dans la soumission, & remédier à la nécessité de tenir sans cesse des armées sur pied. Cette politique étoit

(a) Nous prions le Lecteur de se souvenir en lisant cet article, qu'il est d'un Anglois qui sembloit craindre, il y a plus de trente ans, la révolution que nous verrons bientôt consommée, malgré les efforts extraordinaires que fait l'Angleterre pour l'empêcher.

ordinaire aux Romains, quand leurs conquêtes devinrent trop nombreuses & que les pays conquis étoient trop éloignés, pour n'avoir pas à craindre des revoltes. Alors les habitans devenoient les esclaves de ceux qui les maintenoient dans le devoir. Cette politique a été également celle de l'Angleterre pendant plusieurs siecles, par rapport à l'Ecosse; elle n'a cessé qu'au moment où la conspiration de nos voisins, & l'expérience réitérée nous ont rendu plus sages, & nous ont appris l'art de tirer avantage des armées; mais je souhaite que ceux qui viendront après nous ne fassent jamais de cette politique tout l'usage qu'ils pourroient en faire : car j'avoue que je ne suis point assez sage, pour approuver la méthode dont on s'est servi dans les premiers temps, pour l'administration de ce Royaume. Lorsque l'occasion s'en présentera, je communiquerai mes doutes à ce sujet, & je supplierai les gens plus habiles que moi de les résoudre. En attendant, je tâcherai de me persuader, lorsque nos supérieurs auront mis fin aux grandes affaires qu'ils ont maintenant entre les mains, qu'il me sera permis de leur proposer un projet plus honorable pour la couronne, plus avantageux aux trois royaumes & plus digne de la puissance de la nation Britannique. Mais ce dessein étant étranger au sujet de cette lettre, je vais considérer présentement la nature de la seconde sorte de Colonie.

L'autre genre de Colonie se forme pour augmenter le commerce, étendre la puissance & accroître les richesses de la Métropole. Mais en établissant des Colonies, la nation doit se proposer de former un nouveau peuple d'alliés & de concitoyens. Or, pour parvenir à ce but, il faut que leurs intérêts se confondent, il faut qu'il y ait sans cesse une harmonie bien cimentée entre les colons & les habitans de la Métropole. Il n'y a pas de nation qui ait renfermé chez elle tous les objets de commerce; il n'y a pas de climat qui produise toutes les commodités de la vie; & cependant il est de l'intérêt, du plaisir ou de la convenance de tous les peuples, de faire servir toutes ces choses à leurs usages ou à leur commerce; & il leur est bien plus avantageux de les faire croître dans le pays, plutôt que de les tirer de l'étranger, à moins qu'ils n'y trouvent un profit réel, comme par exemple, d'échanger leurs denrées contre d'autres marchandises & d'occuper à ce trafic, autant de monde qu'ils pourroient en occuper à la culture de ces commodités. Or les Colonies rapporteront toujours cet avantage, quand on aura soin de les former dans des climats propres à ces sortes d'échanges. Nos Colonies des Indes Orientales occupent un grand nombre d'habitans de l'Angleterre soit pour leur envoyer les provisions, les manufactures, les ustensils nécessaires pour eux & pour leurs esclaves, soit dans la navigation, soit en travaillant aux commodités qui leur sont nécessaires, soit en les exportant, soit en retirant de l'or, de l'argent ou d'autres matieres nécessaires à nos nouvelles manufactures. Nous pourrions retirer de nos Colonies de l'Amérique septentrionale tout le bois de charpente, le chanvre, le fer & autres métaux dont nous avons besoin, sans

avoir recours à nos voisins, & en les forçant même de venir se fournir chez nous. Par conséquent l'Angleterre acquerroit sur la mer une puissance solide, au lieu d'un pouvoir précaire & sujet aux caprices des Puissances voisines. Ce projet bien concerté & mis en exécution avec la prudence & la fermeté requises, nous rendroit en peu de temps maîtres de la mer & du commerce du monde entier.

A Dieu ne plaise que je veuille donner à entendre que lorsqu'une de nos Colonies sera devenue plus forte, elle cherchera à secouer le joug de la Métropole. Je crois cependant qu'on ne sauroit prendre trop de précautions pour prévenir ce malheur, & conserver toutes les Colonies dans la dépendance de la Mere-patrie. Si l'on considére la corruption de la nature humaine, on ne doit pas se flatter qu'une nation restera soumise à une autre plus long-temps que ne l'exige son propre intérêt. La premiere pensée de l'homme est pour lui-même & pour son propre intérêt; & il ne s'embarrasse guere de justifier ce penchant naturel, dès qu'il trouve le moyen de le satisfaire. Les hommes n'entreprennent des travaux pénibles pour le compte des autres, ou n'affrontent les plus grands dangers, que parce qu'ils y trouvent leur compte. Otez ce mobile à l'homme, vous en ferez l'être le plus indifférent & le moins serviable.

Tel est le cours des affaires humaines. Tout gouvernement sage ne manquera jamais d'avoir sans cesse ces objets devant les yeux. La premiere chose donc à examiner est de trouver des moyens propres à conserver les avantages qui reviennent des Colonies & à prévenir les maux qui en peuvent résulter. Quant à moi, je conçois qu'il ne peut y avoir que deux moyens d'empêcher les Colonies de se soustraire à la dépendance de la Mere-patrie. L'un en les dépouillant de leur pouvoir, & l'autre de leur volonté. Le premier ne peut s'exécuter que par la force, & le second, en leur faisant un bon traitement, c'est-à-dire, en tenant les Colons sans cesse occupés aux productions du climat, en établissant chez eux des manufactures, en leur procurant à eux & à leur famille une honnête subsistance, en un mot en les mettant dans un état tel que la Métropole ne puisse en recevoir aucun préjudice.

La force ne peut guere être mise en usage, sans détruire les Colonies. La liberté & les encouragemens sont nécessaires pour y attirer des habitans, & pour les y maintenir quand une fois ils sont établis. La violence produiroit un effet contraire. Il n'y auroit pas de troupes assez nombreuses, pour les intimider & les soumettre à la direction d'un gouverneur intéressé, qui ne se charge souvent de cette commission que pour faire sa fortune, & qui loin de porter remede aux maux ne fait souvent que les envenimer par ses rapines ou celles de ses Officiers, & en attirant à lui tout le profit des Colonies. C'est pour cette raison que les pays arbitraires n'ont pas eu autant de bonheur dans la formation de leurs Colonies que les pays libres. S'ils sont venus heureusement à bout d'en former quelques-unes, ce

n'a été que par la violence, ou par des dépenses excessives, ou en se départant de la forme du gouvernement, & en accordant aux Colons des privileges qui ne leur sont pas communs avec les autres sujets. J'ose dire que quelques Loix faites avec prudence nous eussent acquis presque toutes les richesses de l'Amérique, peut-être en eussions-nous chassé les autres nations & mis nos Colonies à l'abri de toute invasion.

Si l'on n'use pas de violence ni des moyens qui tendent à la violence envers nos Colonies de l'Amérique septentrionale, il est certain qu'elles ne peuvent manquer d'augmenter d'habitans, de puissance & de richesses. Quand on vit dans des climats fertiles, que l'on n'a point d'impôts à payer, ou que l'on n'en a que de très-modiques, qu'on n'est point incommodé par les guerres, il est certain que la population doit augmenter considérablement. Outre cela un grand nombre d'artisans quittent leur patrie, & s'en vont de toutes les parties de l'Europe chercher fortune dans ces pays. Ce qui occasionne ces fréquentes émigrations, c'est que le peuple est certain d'y trouver de l'occupation ou des terres à défricher. L'on m'a dit que dans nos Colonies Angloises le nombre des habitans étoit augmenté du double depuis la révolution. Je ne désespere donc pas que d'ici à cent ans elles ne deviennent autant d'Etats puissans, capables de faire trembler la Métropole. Or, plus nos Colonies deviendront puissantes, & plus les peuples s'y réfugieront en foule. Nous ne saurions donc prendre trop de précautions, pour qu'il ne soit jamais au pouvoir, ni de l'intérêt de nos Colonies d'agir contre la Mere-patrie. Ce malheur ne peut être évité, qu'en les occupant continuellement à un commerce qui en augmentant leurs richesses augmente aussi les nôtres; car il est à craindre, si nous ne trouvions pas d'occupations pour eux, qu'ils ne puissent en trouver pour nous.

Il est rare que deux nations, deux sociétés, & même deux particuliers conservent entre eux une amitié parfaite, s'il n'y a pas quelque lien qui cimente leur union. Si ce n'est pas la parenté, l'ancienneté de la connoissance, les plaisirs mutuels qui entretiennent cette amitié, il est nécessaire de lui donner l'intérêt pour aliment. Mais quand ces intérêts sont séparés, chacun doit commencer par s'assurer le sien. L'intérêt des Colonies est de se rendre indépendantes. Or, elles tâcheront toujours de le faire, toutes les fois qu'elles n'auront plus besoin de protection, & qu'elles pourront occuper leur temps plus avantageusement qu'à fournir aux autres des matieres de commerce. L'intérêt de la Métropole est, au contraire de les tenir dans la dépendance : il est de son intérêt de tout mettre en usage pour y parvenir; mais le seul moyen est d'user des voies de douceur, sans avoir jamais recours à la force.

Dans quelque Etat qu'on suppose les hommes, ils se croiront en droit de jouir de l'air, de la terre & de l'eau, de s'occuper pour fournir à leur subsistance, de vivre de leurs travaux & profiter des bienfaits de la Providence, par conséquent d'améliorer leur bien, & de travailler sur le pro-

duit de leurs terres. Quand ils ne peuvent s'appliquer à toutes ces choses sans porter préjudice à la Mere-patrie, alors il n'est qu'un moyen honnête & efficace de parer à cet inconvénient, celui de les détourner de leurs occupations pour leur en donner d'autres aussi profitables pour eux, & plus avantageuses pour la Métropole. C'est-à-dire, qu'il faut les engager à former de nouvelles plantations & d'établir chez eux des manufactures qui leur soient utiles, & qui ne puissent préjudicier à celles du pays natal. Quand une fois ces établissemens seront faits, la Métropole doit s'empresser de tirer d'eux ces objets de commerce, sans les obliger d'avoir recours à d'autres marchés, & à se faire par là de nouveaux protecteurs. Tant que le peuple sera occupé de cette maniere, il se comportera à l'égard de la Mere-patrie, comme il avoit accoutumé de faire jusqu'à ce moment; il ne cherchera point d'autres moyens de subsister, sur-tout s'il trouve de quoi gagner honnêtement sa vie dans ses occupations.

Sans cette conduite, les Colonies occasionneront toujours des malheurs à la Métropole, par les raisons que je viens de dire; au lieu qu'en suivant la méthode que j'ai indiquée, elle viendra à bout d'attirer à elle tout ce que les Colonies ont de richesses; car toutes leurs productions seront autant de degrés d'accroissement de son pouvoir & de ses richesses, parce qu'elles deviendront le fruit du travail du peuple, la récompense du marchand, & l'encouragement de la navigation. Sans cette conduite, tous ceux qui sortiront, seront autant de gens morts pour l'Etat, & l'on devroit les envisager plutôt comme nos plus dangereux ennemis, que comme des amis zélés; car nous ne pouvons leur envoyer aucune commodité, à moins qu'ils n'en ayent d'autres à échanger avec nous, & que nous ne trouvions notre intérêt à le faire.

Quant à nos plantations du Sud, nous sommes par rapport à elles sur un pied passable; car leurs productions sont d'une nature si différente de celles qui croissent chez nous, que nous n'en ferons jamais un objet de commerce; & le climat est si mal-sain, qu'on ne doit guere appréhender une plus grande émigration; par conséquent nous n'avons rien à craindre d'elles. Mais il n'en est pas de même de nos Colonies septentrionales. L'air y est extrêmement sain, & l'on y cultive toutes les commodités que notre Pays produit. Le nombre des habitans augmente chaque jour, & il y a apparence qu'il sera encore plus grand à l'avenir; & si l'on ne prend les premieres précautions que j'ai indiquées, il est à craindre qu'elles ne nous enlevent les meilleures branches de notre commerce, qu'elles ne détruisent nos plus belles manufactures, & qu'elles ne deviennent trop puissantes pour souffrir que nous leur fassions la loi. Puis donc que les moyens de prévenir ces malheurs nous sont ouverts, profitons de la circonstance, pour accroître à l'infini la puissance & les richesses de la Grande-Bretagne, en faisant de ces pays le magasin de notre commerce de mer. Fasse le ciel

que nous sachions tirer parti de ces avantages, & que l'intérêt de quelques particuliers ne l'emporte pas sur le bien général.

La défense que nous faisons de transporter ici le bétail de l'Irlande est un exemple de cette sage conduite. Autrefois on le transportoit maigre en Angleterre, où l'on avoit soin de l'engraisser; mais à présent on le transporte directement de l'Irlande dans nos Colonies. Ainsi nous perdions tous les frais de transport, & une partie des marchandises que nous donnions en échange. Il n'y a pas long-temps que le Parlement a fait une loi très-prudente, pour empêcher l'importation des manufactures de laine dans ces pays. Par-là nos Colons sont mis dans le cas de se passer de nos manufactures, de travailler eux-mêmes les draps dont ils ont besoin; quant au superflu de leur laine, elles sont vendues aux Nations rivales de la nôtre. C'est cette maxime qui a ruiné notre commerce en France & dans le Mississipi. Je me propose d'examiner dans une lettre l'état de ce Royaume, par rapport à l'intérêt de la Grande-Bretagne. Je me contente de dire pour le présent, que ce Royaume est trop puissant, pour que nous dussions le traiter comme une Colonie; & que si notre dessein est d'entretenir son amitié, nous devons imiter la conduite des marchands en gros & en détail. Quand leurs apprentifs sont au fait de leur négoce & de leur coutume, & que leur temps d'apprentissage est prêt d'expirer, ils aiment mieux les associer à leur commerce, que de les voir s'établir dans le voisinage.

Si l'on en croit les évenemens, il paroît que les Nations Européennes ne se sont pas jusqu'ici formé des idées bien précises de la nature & des droits de leurs Colonies. Elles n'ont regardé leurs Colons, que comme des enfans perdus, peu dignes de leurs soins & de leurs secours; & dès qu'elles se sont apperçu que ces Colons commençoient à prospérer par leurs soins & leur industrie, les Métropoles ont communément prétendu soumettre leurs Colonies à ces monopoles odieux, à des vexations sans nombre, à des gênes capables de les révolter, ou du moins d'anéantir leur activité. Les Nations les plus libres, qui devroient le mieux connoître & les droits de la liberté & leur propre intérêt, ne sont pas à l'abri de ce reproche; elles ont cru que la maternité donnoit le droit d'opprimer une Colonie, qui, comme je l'ai dit, tant qu'elle est foible & peu nombreuse, demeure facilement dans la dépendance de sa Métropole; mais dès qu'elle s'augmente & commence à sentir ses forces, elle connoît le prix de la liberté nécessaire à son bonheur. Cette séparation est encore bien plus prompte, lorsque la Métropole veut tyranniser le commerce & l'industrie de la Colonie. L'on ne doit pas s'étonner alors que la Métropole se conduisant en marâtre, elle trouve des enfans rebelles dans ses Colons.

Du

Des richesses que les Colonies de l'Amérique fournissent à l'Europe.

COMME nous traitons en détail des Colonies de chaque nation, à l'article qui la concerne, nous nous contenterons de présenter ici un tableau abrégé des richesses que toutes les Colonies de l'Amérique fournissent à l'Europe, sans attribuer pourtant à ce tableau plus d'exactitude que n'en comporte un objet sujet à de grandes variations, & par cela même difficile à soumettre au calcul.

Les richesses des isles Espagnoles ne sauroient s'apprécier avec une certaine précision, par la raison qu'il y vient habituellement du continent, en échange ou par commission, plusieurs especes de marchandises qui se confondent dans la masse des richesses territoriales des Antilles Espagnoles. Cependant on ne croit pas s'éloigner beaucoup de la vérité, en évaluant à dix millions de livres tournois les denrées que la métropole tire annuellement de ces isles.

Les productions des Colonies Danoises ne s'élevent pas au-dessus de sept millions. Soixante-dix navires & quinze cents matelots sont employés à leur extraction. Ces établissemens reçoivent en esclaves ou en marchandises pour quinze cents mille francs. On peut réduire à neuf cents mille les frais d'exportation ou d'importation, & à dix pour cent les droits & les assurances. Toutes dépenses prélevées, les isles Danoises doivent jouir d'un produit net d'environ trois millions & demi.

La Hollande peut recevoir de ses établissemens pour vingt-quatre millions de denrées. Elles y sont portées par cent cinquante bâtimens & quatre mille matelots. Les frais de cette navigation doivent monter à quatre millions & demi; les droits, la commission & l'assurance à deux millions & demi; les marchandises & les esclaves fournis à six millions. Il reste net pour les propriétaires environ douze millions.

Le produit des isles Angloises, avant la révolution qui se prépare, occupoit six cents navires & douze mille matelots. Nous l'estimons soixante-six millions. Indépendamment de ce que la métropole envoyoit à la Jamaïque pour ses liaisons interlopes avec le continent, elle fournissoit à ses Colonies pour dix-sept millions en esclaves & en marchandises. Le bénéfice des Agens de ce commerce, les frais de navigation, les droits & la commission réunis, ne s'éloignent pas de seize millions. D'après ce calcul, on trouvera net trente-trois millions pour les possesseurs des plantations.

On ne craindra pas d'être accusé d'exagération en portant les denrées des isles Françoises à la valeur de cent millions. Six cents bâtimens & dix-huit mille matelots sont occupés de leur extraction. La France vend à ces grands établissemens, en esclaves, en productions de son sol ou de son industrie, & en or du Portugal, pour soixante millions. Le profit de ses né-

gocians, à dix pour cent seulement, doit être de six millions. Les frais de navigation montent au moins à quinze ; & les droits, l'assurance, la commission, n'en peuvent pas absorber moins de sept. Les propriétaires n'auront donc de net qu'environ douze millions. Ce foible reste, comparé à celui qu'on trouve dans les autres isles, devroit frapper par le contraste, si l'on observoit que dans les autres Colonies les quatre cinquiemes des propriétaires n'y résident pas ; au lieu que les Colonies Françoises sont constamment habitées par les neuf dixiemes de leurs propriétaires. Ainsi la France a levé sur les soixante millions de denrées ou de marchandises qu'elle a portées dans ses établissemens du nouveau monde, le même bénéfice qui revient aux autres Etats sur les dépenses de la consommation faite dans la métropole par les propriétaires du produit des Colonies.

De cette énumération il résulte que les productions du grand Archipel de l'Amérique valent, rendues en Europe, deux cents sept millions. Ce n'est pas un don que le nouveau monde fait à l'ancien. Les nations qui reçoivent ce fruit important du travail de leurs sujets établis dans un autre hémisphere, donnent en échange, mais avec un avantage marqué, ce que leur sol ou leurs atteliers leur fournissent de plus précieux. Quelques-unes consomment en totalité, ce qu'elles tirent de leurs isles ; les autres, & surtout la France, font de leur superflu la base d'un commerce florissant avec leurs voisins. Ainsi chaque nation propriétaire en Amérique, quand elle est vraiment industrieuse, gagne moins encore par le nombre de sujets qu'elle entretient au loin sans aucun frais, que par la population que lui procure au-dedans, celle du dehors. Pour nourrir une Colonie en Amérique, il lui faut cultiver une province en Europe, & ce surcroît de culture augmente sa force intérieure, sa richesse réelle. Enfin au commerce des Colonies, tient aujourd'hui celui du monde entier.

Les travaux des colons établis dans ces isles long-temps méprisées, sont l'unique base du commerce d'Afrique : ils étendent les pêcheries & les défrichemens de l'Amérique septentrionale, ils procurent des débouchés avantageux aux manufactures d'Asie, & ils doublent, triplent peut-être l'activité de l'Europe entiere. Ils peuvent être regardés comme la cause principale du mouvement rapide qui agite notre globe. Cette fermentation doit augmenter à mesure que la culture des isles qui n'a pas encore atteint la moitié de son terme, approchera de sa perfection.

Rien ne seroit plus propre à avancer cet heureux période, que le sacrifice du commerce exclusif que se sont réservé toutes les nations, chacune dans les Colonies qu'elle a fondées. La liberté illimitée de voyager aux isles, exciteroit les plus grands efforts, échaufferoit les esprits par une concurrence générale. Les hommes qui osant invoquer le genre humain, puisent leurs lumieres dans ce feu sacré, ont toujours fait des vœux pour voir tomber les barrieres qui interceptent la communication directe de tous les ports de l'Amérique avec tous les ports de l'Europe. Les gouver-

nemens, qui, presque tous corrompus dans leur origine, ne peuvent se conduire par les principes de cette bienveillance universelle, ont cru que des sociétés fondées la plupart sur l'intérêt particulier d'une nation ou d'un seul homme, devoient restreindre à leur métropole toutes les liaisons de leurs Colonies. Ces loix prohibitives assurent, ont-ils dit, à chaque nation commerçante de l'Europe, la vente de ces productions territoriales, des moyens pour se procurer des denrées dont elle auroit besoin, une balance avantageuse avec toutes les autres nations commerçantes.

Ce systême, après avoir été jugé long-temps le meilleur, s'est vu vivement attaqué, lorsque la théorie du commerce a franchi les entraves des préjugés qui lui servoient de bornes. Aucune nation, a-t-on dit, n'a dans sa propriété de quoi fournir à tous les besoins que la nature ou l'imagination donnent à ses Colonies. Il n'y en a pas une seule qui ne soit obligée de tirer de l'étranger de quoi compléter les cargaisons qu'elle destine pour ses établissemens du nouveau monde. Cette nécessité met tous les peuples dans une communication du moins indirecte avec ces possessions éloignées. Ne seroit-il pas raisonnable d'éviter la route tortueuse des échanges, & de faire arriver chaque chose à sa destination par la ligne la plus droite? Moins de frais à faire; des consommations plus considérables; une plus grande culture, une augmentation de revenu pour le fisc; mille avantages dédommageroient les métropoles du droit exclusif qu'elles s'arrogent toutes à leur préjudice réciproque.

Ces maximes sont vraies, solides, utiles; mais elles ne seront pas adoptées. En voici la raison. Une grande révolution se prépare dans le commerce de l'Europe; & elle est déjà trop avancée pour ne pas s'accomplir. Tous les gouvernemens travaillent à se passer de l'industrie étrangere. La plupart y ont réussi; les autres ne tarderont pas à s'affranchir de cette dépendance. Déjà les Anglois & les François qui sont les grands manufacturiers de l'Europe, voyent refuser de toutes parts leurs chef-d'œuvres. Ces deux peuples qui sont en même-temps les plus grands cultivateurs des isles, iront-ils en ouvrir les ports à ceux qui les forcent, pour ainsi dire, à fermer leurs boutiques? Plus ils perdront dans les marchés étrangers, moins ils voudront consentir à la concurrence dans le seul débouché qui leur restera. Ils travailleront bien plutôt à l'étendre, pour y multiplier leurs ventes, pour en retirer une plus grande quantité de productions. C'est avec ces retours qu'ils conserveront leur avantage dans la balance du commerce, sans craindre que l'abondance de ces denrées les fasse tomber dans l'avilissement. Le progrès de l'industrie dans notre continent, ne peut qu'y faire augmenter la population, l'aisance.

COLPORTEUR, f. m.

ON a toléré par-tout jufqu'à-préfent, on a même fouvent autorifé la profeffion de Colporteur. On n'a point encore reconnu le préjudice que l'intervention de ce tiers inutile entre les vendeurs & les acheteurs, porte au commerce des manufactures. C'eft un abus qui n'eft pas borné à furcharger fans néceffité les marchandifes d'une valeur nouvelle & d'une concurrence qui ne fauroit être que nuifible; cet abus intéreffe infiniment les progrès des manufactures. Le Colporteur ne préfente qu'une induftrie pernicieufe à la fociété.

Tous les Colporteurs ne feroient pas nuifibles au commerce, ils s'y rendroient même fort utiles, s'ils étoient foumis à des réglemens rigoureux, capables de les contenir dans de certaines limites; tels font les Colporteurs attachés à la librairie & ceux qui n'achetent & ne revendent que des chiffons, du vieux linge, de vieilles hardes, en un mot, des marchandifes qui ont fervi, & qui cependant font encore des objets précieux pour le commerce, parce que le commerce ne connoit rien de vil, & tire parti de tout. Cette forte de Colporteurs alimente les papeteries, l'une des manufactures les plus importantes & des plus néceffaires; & la fripperie, branche de commerce, qui eft auffi d'une très-grande utilité.

Il n'en eft pas de même des Colporteurs connus en France fous les noms de *porte-balles*, *coureurs*, *mercelots* ou *brocanteurs*, *marchands* ou *courtiers ambulans*. Le vendeur a intérêt de vendre beaucoup, & le confommateur d'acheter à un bon prix : celui qui s'eft inutilement placé entre-deux, le Colporteur qui s'eft introduit dans le commerce, nuit également à l'un & à l'autre. C'eft un tiers nuifible au commerce, & qui pourroit faire un meilleur emploi de fon induftrie.

Les Colporteurs nuifent infiniment aux détailleurs, aux confommateurs, mais encore aux manufactures & aux négocians qui affortiffent des magafins de denrées & de marchandifes, foit pour entretenir l'abondance dans leur pays, foit pour faire des envois de fon fuperflu à l'étranger. Ils nuifent fur-tout à ces négocians, dont le commerce a principalement pour objet les manufactures qui contribuent le plus à entretenir, à animer & à accroître l'induftrie; qui foutiennent & perfectionnent les fabriques par leur attention, leurs confeils & fouvent par des avances de fonds, foit en argent, foit en matieres premieres. C'eft un très-grand mal pour les fabriques, qu'il fe trouve des gens qui achetent des marchandifes défectueufes. C'eft ce que font les Colporteurs, qui par-là favorifent des défauts effentiels, ralentiffent les progrès de l'art, font perdre fa réputation à une manufacture, à tout un pays; ce qui eft un préjudice immenfe, quelquefois

irréparable, & nuisent infiniment au public, en l'inondant de marchandises défectueuses.

S'il est également de l'intérêt du fabricant de soutenir le mérite & la réputation de la fabrique, & de celui de l'acheteur, d'être bien servi, il y a du choix à faire en général dans toutes les fabriques; & malgré tous les soins des artistes & la vigilance des fabricans, très-peu sont exemptes de tout défaut & de tout abus. Il est presqu'impossible qu'il ne s'en glisse, sur-tout dans les fabriques fines, susceptibles d'une infinité de variations, dont les défauts échappent quelquefois même aux plus grands connoisseurs. On peut juger de-là ce que l'ignorance ou la mauvaise foi peuvent introduire d'imperfections dans les plus intéressantes : & ces imperfections sont entretenues & se perpétuent par le ministere des Colporteurs, qui se chargent du débit de tout ce qui est défectueux. Les plus mauvaises marchandises, sur-tout en marchandises fines, sont le principal objet de leur commerce. Il est extrêmement rare qu'ils se trouvent porteurs d'un bon article. Ils inondent le public de ce qu'il y a de plus mauvais. Leurs achats de marchandises défectueuses retardent les progrès de l'industrie : les ventes qu'ils font à plus bas prix que les détailleurs, portent à ceux-ci un préjudice infini; & cependant les consommateurs sont trompés, quoique servis à plus bas prix; parce que d'ordinaire la marchandise est toujours chere relativement à sa qualité, à quelque prix que le consommateur l'achete. Les Colporteurs ont encore un avantage sur les détailleurs, qui est un vol fait au public. Ils n'ont point de domicile; toujours ambulans, ils éludent toutes les charges publiques : ainsi leur fortune s'accroît doublement aux dépens des marchands domiciliés, aux dépens des consommateurs & des progrès de l'industrie. Ce seroit donc une loi bien utile dans tous les Etats, que celle qui proscriroit, comme on l'a fait en Russie, la profession des Colporteurs. Il seroit même à désirer qu'on les traitât comme des vagabonds & gens sans aveu. On rendroit à l'agriculture ou aux manufactures une classe d'hommes plus pernicieuse à la société que celle des mendians.

Il est une autre espece de Colporteurs, marchands ou courtiers ambulans, très-pernicieux à l'égard de certaines manufactures qu'ils détruisent, ou dont ils arrêtent les progrès, & par-là nuisent infiniment au commerce des pays qui les possedent.

Il y a des manufacturiers qui vendent & expédient eux-mêmes leurs marchandises à l'étranger. Il y a des négocians qui font fabriquer, & c'est le cas où le fabricant ne vend point : le négociant lui fournit ordinairement la matiere premiere. Il y a enfin un grand nombre de fabriques répandues dans des villes & dans des campagnes, dont les fabricans vendent dans le plus petit détail & presque piece à piece. C'est ce qu'on appelle les manufactures éparses. Ces manufactures ont, pour ainsi dire, une espece de chef-lieu, où les négocians forment des magasins, soit pour la consommation intérieure, soit pour faire des envois à l'étranger : telles

font les cotonades, les petites étoffes de Rouen, de Lille & toutes les fabriques de toiles de France, des Pays-Bas, de Saxe, de Siléfie, &c.

Par-tout où le commerce eft protégé, où il y a de bons réglemens, il n'eft point permis, ni aux Colporteurs, ni aux courtiers, ni à aucun marchand d'aller acheter ces marchandifes chez les fabricans & de les enlever, pour ainfi dire, fur les métiers : ils font traités comme ceux qui vont au-devant des denrées qu'on apporte au marché. Tous les fabricans doivent apporter leurs marchandifes au marché, leur faire impofer une marque qui affure la bonne qualité de chaque piece dans fon genre, & la fidélité de l'aunage. C'eft-là un premier avantage très-précieux au commerce, qui réfulte de cette police; & c'en eft un autre infiniment utile aux progrès du commerce que d'établir l'abondance au marché. Cette abondance maintient le prix des marchandifes à un taux modéré, relatif à la demande des étrangers, & ce bas prix ainfi foutenu par les négocians, écarte la fupériorité des fabriques rivales, en fait mieux foutenir la concurrence & affure le débouché permanent des marchandifes; ce qui eft le plus grand fervice qu'on puiffe rendre aux manufactures.

La loi qui défend les achats ailleurs qu'au marché, donne encore un avantage bien fenfible aux fabriques, en ce qu'elle entretient à bas prix la main-d'œuvre; car c'eft le bas prix des fabriques, qui eft toujours la principale caufe de leurs fuccès, ou celle qui les perpétue. Or, il arrive infailliblement toutes les fois qu'il y a de la demande chez les fabricans, que la main-d'œuvre renchérit; & lorfque cette demande fe multiplie par l'efpece d'accaparement que les Colporteurs ou courtiers font chez les fabricans, les ouvriers en profitent pour mettre leur travail à plus haut prix. Il y a alors concurrence de travail, & cette concurrence de travail fait ceffer la concurrence des ouvriers, qui eft le principe le plus effentiel du bon marché de la main-d'œuvre.

On ne fauroit donc faire une loi trop févere fur cette branche de commerce, fi on veut la conferver & la rendre floriffante.

COMBAT SINGULIER.

LA vengeance eft une foibleffe, une véritable lâcheté. Elle nous fait violer un de nos plus importans devoirs, en nous excitant au meurtre de nos femblables, que Dieu nous ordonne de chérir comme nous-mêmes. Quelle différence entre aimer fon frere, & lui plonger un poignard dans le fein! Quel autre nom que celui de foibleffe peut-on donner au foulevement d'un cœur mutiné, qui laiffe altérer fa tranquillité par le reffentiment d'un outrage fouvent très-fupportable en foi? Eft-ce être courageux que de céder à l'impatience? favoir fouffrir, voilà le véritable courage. Il confifte bien

plus à pardonner une injure qu'à s'en venger. Pour pardonner, il faut dompter les transports de son courroux; pour se venger, il ne faut que s'y laisser aller. Votre ennemi a entrepris de vous ôter la vie, la sienne est dans vos mains, laissez-le vivre : voilà ce que l'équité naturelle vous prescrit. Par ce procédé généreux, ou vous éteindrez sa haine, ou vous mettrez tout le tort de son côté : au lieu que vous le partagez, si vous songez à en tirer vengeance. Son attentat ne vous a point acquis le droit de faire un homicide.

C'est dans les épreuves extravagantes par les Combats, que le duel prit naissance dans cette partie de l'Europe où se fit l'inondation des barbares, & cette origine est bien digne d'un usage si déraisonnable. Cette sorte de Combat singulier qui a si long-temps moissonné la fleur de la noblesse Françoise, n'a pour principe que la férocité, un faux point d'honneur, une fausse bravoure. Elle a été inconnue aux anciens, & elle l'est encore aux Turcs & autres nations Orientales.

Ces illustres Grecs, ces judicieux Romains, qui furent tour-à-tour les maîtres de l'Univers, se connoissoient assurément en valeur. Se faisoient-ils un jeu du meurtre de leurs compatriotes? L'épée, l'arc & le bouclier étoient chez eux des instrumens inutiles pendant la paix.

Lycurgue souffrit un coup de bâton dont on lui creva un œil.

Eurybiade, Lacédémonien, Généralissime de la flotte des Grecs alliés, armé contre les Perses, ne pouvant supporter que Thémistocle, chef des Athéniens, encore tout jeune, soutînt vivement un avis contraire au sien, leva la canne sur lui avec un geste menaçant & des paroles injurieuses. *Frappes* (dit Thémistocle sans s'émouvoir), *mais écoutes*. (*a*) Eurybiade admira sa modération, il écouta; & ayant, selon l'avis du jeune Athénien, donné le Combat dans le détroit de Salamine, il remporta cette célébre victoire qui sauva la Grece, & qui acquit à Thémistocle une gloire immortelle.

Pittacus, chef des Métyliniens, tua Phirynon, chef des Athéniens, contre lequel il combattoit seul à seul; il lui avoit enveloppé la tête dans un filet (*b*).

Trois cents Lacédémoniens combattirent contre trois cents Argiens. Othryade, chef des Lacédémoniens & deux Argiens resterent seuls des six cents combattans. Les deux Argiens retournerent à Argos se croyant vainqueurs. Dans l'obscurité de la nuit, Othryade dressa un trophée des dépouilles des morts, & écrivit sur son bouclier avec le sang qui couloit de ses blessures : *J'ai vaincu*. Il se tua ensuite pour ne point survivre à ses compagnons (*c*).

(*a*) Thucydide.
(*b*) *Diogen. Laert. in Pittac.; Strabo, lib. XIV; Eufeb. in Chronic.*
(*c*) *Herodot. Clio; Valer. Max. l. III, c. 2.*

Le Combat des Horaces contre les Curiaces acquit à Rome la souveraineté sur Albe.

Manlius Torquatus & Valerius Caurriaus, tuerent deux Gaulois dans des Combats singuliers, en deux différentes rencontres.

Jules-César ne songea jamais à se venger des injures que Caton lui dit publiquement dans le temps de la conjuration de Catilina.

Agrippa, grand homme de guerre & le principal instrument des victoires d'Auguste, souffrit patiemment que le fils de Cicéron lui jettât une tasse à la tête dans un repas.

Eh! Comment le duel auroit-il été connu à Rome! Les Romains ne portoient point d'armes, même dans le camp, sinon lorsqu'il s'agissoit d'en faire usage contre l'ennemi. Si nous trouvons plusieurs Combats particuliers dans l'histoire Grecque & Romaine, ce sont des Combats pour le service de la patrie. Il n'y en a point pour venger des querelles particulieres.

Mais nous lisons, dans Tite-Live, que deux Espagnols nommés Corbis & Orsua, se battirent en présence de Scipion pour décider auquel des deux appartiendroit la principauté de leur pays. Orsua étoit fils du dernier Prince qui avoit succédé à son frere aîné, pere de Corbis. Le Combat décida la question en faveur de Corbis (*a*).

L'Empereur Heraclius convint de terminer la guerre par un Combat singulier avec Chosroës Roi de Perse, qui mit lâchement en sa place un de ses officiers revêtu de ses armes. L'Empereur poussant son cheval au faux Chosroës, celui-ci se plaignoit que, contre leurs conventions, l'Empereur étoit suivi, & l'ayant excité par ce discours à tourner la tête, lui porta dans ce moment un coup mortel (*b*).

Théodoric défendit le duel sous de grandes peines, voulant qu'on ne tirât l'épée que contre les ennemis de l'Etat (*c*).

Pierre III, Roi d'Arragon, concurrent de Charles de France, Duc d'Anjou, pour le Royaume de Sicile, cherchant à gagner du temps & à faire perdre à son compétiteur les avantages qu'il avoit sur lui, fit dire à Charles, que, pour épargner le sang de tant de braves hommes & pour éviter la désolation de tout un Royaume, il étoit prêt à vuider la querelle par un Combat particulier; que, si Charles vouloit, ils prendroient chacun cent Chevaliers pour combattre à leur tête dans un lieu neutre, & que le Royaume de Sicile seroit le prix du vainqueur. Charles, plus brave que politique, accepta le défi. On choisit une campagne près de Bordeaux, dans un temps où la Guyenne appartenoit au Roi d'Angleterre, qui devoit être le juge du Combat. La convention fut confirmée par serment de part & d'autre,

(*a*) Tit. Liv. liv. XXII.

(*b*) *Chronic. Fredegar. c. 63.*

(*c*) Recueil des Lettres de Théodoric, liv. III, Ep. 24.

&

& le rendez-vous fixé (*a*). Le Pape Nicolas III, écrivit à Charles dans les termes les plus forts pour le détourner de ce Combat. Il lui remontra qu'un faux point d'honneur l'engageoit dans une démarche préjudiciable à ses intérêts ; qu'un tel serment contraire au bien de l'Eglise & de l'Etat ne l'obligeoit en aucune maniere; qu'il lui en donneroit l'absolution, & lui défendroit même, sous peine d'excommunication, de l'observer. Charles ne put être détourné des faux motifs d'honneur dont il étoit prévenu. Il se présenta au jour marqué devant le Sénéchal du Roi d'Angleterre avec ses cent Chevaliers, & prit acte de sa comparution & de l'absence du Roi d'Arragon. Celui-ci ne parut point en effet; mais les historiens Arragonois, pour excuser cette infidélité, prétendent que le jour d'auparavant il étoit venu avec quatre hommes seulement trouver le Sénéchal de Bordeaux & faire sa protestation contre Charles & contre le Roi de France, qui lui dressoit (disoit-il) des embûches sur le chemin pour l'enlever (*b*).

Edouard III, envoya un Cartel à Philippe de Valois, pour le défier à un Combat singulier ou à un Combat de cent contre cent ; ou, si Philippe aimoit mieux, qu'une bataille rangée décidât la querelle, Edouard demandoit que le jour & le camp lui fussent assignés. Il reçut pour réponse, qu'un Souverain n'étoit pas obligé d'accepter le défi de son vassal (*c*). D'autres disent que Philippe répondit au héraut que si son maître vouloit hasarder la Couronne d'Angleterre contre celle de France, Philippe accepteroit le défi.

Le même historien (*d*) parle encore du défi des Rois Jean & Edouard III, sans assurer de la part duquel de ces deux Princes il fut envoyé.

Nous avons le cartel du défi envoyé par François I[er]. à Charles-Quint, où il n'est parlé que du point d'honneur, sans aucune mention de la cause publique. Il est conçu en ces termes : » Nous François, par la grace de » Dieu, Roi de France, Seigneur de Gênes, *&c.* à vous Charles, par la » même grace, élu Empereur de Rome & Roi des Espagnols, faisons sa» voir que nous étant avertis que, dans les réponses qu'avez faites à nos » Ambassadeurs envoyés par devers vous, pour le bien de la paix, nous » avez accusé, en disant qu'avez notre foi, & que sur icelle, outre notre » promesse, nous en étions allez & partis de vos mains. Pour défendre » notre honneur, lequel en ce cas seroit trop chargé contre vérité, nous » avons bien voulu vous envoyer ce cartel, par lequel, encore que tout » homme gardé ne puisse avoir obligation de foi, & que cela nous fût ex-

---

(*a*) Au premier de Juin 1283.

(*b*) Daniel, Hist. de France, sous le regne de Philippe III, dit le Hardi; & Ferreras, Histoire d'Espagne, sous l'an 1283.

(*c*) Larrey, Hist. d'Angleterre, tom. 1, p. 673.

(*d*) La même, tom. 1, p. 696.

» cuse assez suffisante, vous faisons entendre que si vous nous avez voulu » ou voulez charger, non pas de notredite foi & délivrance seulement, » mais que jamais vous ayons fait chose qu'un Gentil-homme aimant son » honneur ne doive faire, nous disons que vous avez menti par la gorge, » & qu'autant de fois que le direz, vous mentirez. Par quoi, puisque con» tre vérité, vous nous avez voulu charger, désormais ne nous écrivez au» cune chose, mais assurez nous le camp, & nous vous porterons les ar» mes, protestant que si, après cette déclaration vous dites ou écrivez pa» role qui fût contre notre honneur, la honte du délai du Combat sera » vôtre, vû que venant audit Combat, c'est la fin de toutes écritures. « Fait en notre bonne Ville & Cité de Paris (*a*).

Charles IX, Roi de Suede, battu à la tête de ses troupes par Christiern IV, Roi de Danemarc, voulut éprouver si un Combat singulier ne lui seroit pas plus favorable. Il envoya à son ennemi un cartel de défi; mais Christiern répondit que l'appel que Charles lui faisoit faire étoit une preuve qu'il avoit besoin d'ellébore pour se purger le cerveau (*b*).

Frédéric, Roi de Danemarc, ayant invité (*c*) par un Gentilhomme suivi d'un trompette, le brave Charles-Gustave, Roi de Suede, qui assiégeoit Copenhague, à décider leurs différens par un duel seul à seul, celui-ci, répondit que les Rois ne se battoient jamais qu'en bonne compagnie (*d*).

Antigonus répondit autrefois, au défi de Pyrrhus, que si Pyrrhus étoit las de vivre, il avoit beaucoup d'autres chemins pour courir à la mort (*e*). Auguste fit une réponse à-peu-près semblable au défi de Marc-Antoine. » Mes affaires ne sont pas (dit-il) au point de me faire prendre le parti » du désespoir. Si Antoine cherche la mort, il a cent mille moyens de » la trouver (*f*) «.

Il n'y a de vrai point d'honneur qu'à combattre les ennemis de la patrie; & c'est uniquement dans cette occasion que nous devons le reconnoître. La bravoure qui s'est manifestée pour la cause publique, mérite nos éloges; mais la fureur qui détruit un membre de l'Etat est également condamnée par la religion & par la raison.

Laissons au temps, à la religion & aux édits des Souverains à extirper la fureur des duels particuliers, dont nous parlerons ailleurs au mot DUEL,

---

(*a*) Mémoires de Martin du Bellay.

(*b*) Mémoires d'Avrigny, pour servir à l'Histoire Universelle de l'Europe, depuis 1600 jusqu'en 1716; sous le 4 d'Avril 1711.

(*c*) En 1658.

(*d*) Histoire de Charles-Gustave, par Prade, Paris 1686, pag. 358.

(*e*) *Plutar. in Pyrrho.*

(*f*) *Id. in Anton.*

& ne traitons ici que ce ſeul point qui eſt inconteſtable : *Ni le Souverain, ni le Général de ſon armée ne doivent ſe battre avec l'ennemi en Combat ſingulier.*

Si les deux nations belligérantes avoient une égalité parfaite de forces, & ſi le Combat particulier des deux Souverains devoit, en évitant l'effuſion du ſang des ſujets, donner auſſi ſurement aux deux peuples la paix que la donnent toujours les événemens heureux ou malheureux de la guerre, la raiſon ſe prêteroit à ce duel ſingulier, & la religion approuveroit un Combat qui, en répandant le ſang de deux hommes qui ſe doivent aux beſoins de leurs peuples, épargneroit celui d'un million d'hommes : mais ce cas eſt un être métaphyſique. Un Souverain ne fait un défi à ſon ennemi que parce qu'il eſt dans l'impuiſſance de lui faire la guerre avec avantage. Le Prince qui l'accepte dans ces circonſtances, manque autant à la ſaine politique qu'à l'intérêt de ſon peuple.

Quant au Général d'armée, il ne lui eſt jamais permis de s'engager dans un Combat ſingulier, & d'employer à un mouvement de colere ou de caprice des armes que ſa patrie ne lui a miſes en main que pour la défendre. Quel ſeroit l'emploi de ceux qui doivent obéir, ſi celui qui doit commander faiſoit l'office de ſoldat! Homme public, chargé de la défenſe de l'Etat, il ne peut ſans crime ſe déterminer par des conſidérations particulieres : c'eſt pour cette même raiſon qu'il eſt interdit aux Miniſtres publics de ſe battre en Combat ſingulier. On ne peut propoſer, à l'imitation des Généraux d'armée, un exemple plus illuſtre que celui du Maréchal de Turenne, homme auſſi ſage que Capitaine célébre. Pendant la guerre terminée par le Traité de Nimegue, l'Electeur Palatin, dont les Etats ſouffroient beaucoup, envoya, par un trompette, un défi à Turenne ſon parent, qui commandoit l'armée de France. » Je penſe (dit ce Prince au » Général François) que vous ne manquerez pas de m'aſſigner par ce porteur le temps & la maniere dont nous nous ſervirons pour nous ſatisfaire «. Le Maréchal fit ſur le champ, par le même trompette, une réponſe où, après avoir dit *qu'on n'avoit pu empêcher que quelques villages du Palatinat ne fuſſent brûlés par des ſoldats irrités de ce qu'on avoit tué de leurs camarades d'une aſſez étrange façon*, il ajouta, ſans dire un ſeul mot du défi ; *Quand Votre Alteſſe voudra bien s'inſtruire du fait, je ne doute pas qu'elle ne me continue l'honneur de ſes bonnes graces, n'ayant rien fait qui pût m'en éloigner.*

COMICES, *f.* m. pl.

LES Comices, chez les anciens Romains, étoient des assemblées du peuple qui avoient pour objet les affaires de l'Etat, *Comitia*. Elles étoient convoquées & dirigées ou par un des deux Consuls, ou dans la vacance du consulat, par l'interrex, par un préteur, un dictateur, un tribun du peuple, un souverain pontife, ce qui n'étoit pas ordinaire, un décemvir, ou un édile.

Les Comices se tenoient ou pour l'élection d'un Magistrat, ou pour quelque innovation dans les loix, ou pour une résolution de guerre, l'addiction d'un gouvernement, la déposition d'un général, le jugement d'un citoyen. On s'assembloit ou dans le champ de Mars, ou dans le marché, ou au capitole. Les citoyens habitans de Rome & les étrangers y étoient indistinctement admis : il n'y avoit point de Comices les jours de fêtes, les jours de foires, ni les jours malheureux. On ne comptoit dans l'année que 184 jours de Comices. Ils étoient remis quand il tonnoit ou faisoit mauvais temps; lorsque les augures ne pouvoient ou commencer ou continuer leurs observations. La liberté des assemblées Romaines fut très-gênée sous Jules-César, moins sous Auguste; plus ou moins dans la suite, selon le caractere des Empereurs.

La distinction des Comices suivit la distribution du peuple Romain. Le peuple Romain étoit divisé en centuries, en curies, & en tribus : il y eut donc, sur-tout dans les commencemens, les Comices appellés *Comitia tributa*, les *curiata*, & les *centuriata*. Ils prirent aussi des noms différens suivant les magistratures auxquelles il falloit pourvoir; & il y eut les Comices dits *consularia*, les *prætoria*, *ædilitia*, *censoria*, *pontificia*, *proconsularia*, *proprætoria*, & *tribunitia*, sans compter d'autres Comices dont l'objet étant particulier, le nom l'étoit aussi, tels que les *calata*.

Comices dits *ædilitia*, assemblées où l'on élisoit les édiles curules & plébeïens; elles étoient quelquefois convoquées par les tribuns, quelquefois par les édiles; le peuple y étoit distribué par tribus.

Comices dits *calata*; le peuple y étoit distribué par curies ou par centuries. C'étoit un Licteur qui appelloit les curies; c'étoit un Cornicen qui appelloit les centuries; elles étoient demandées par le college des prêtres; on y élisoit dans les centuries un *rex sacrificulus*, & dans les curies un *flamine*; on n'appelloit que dix-sept tribus : ce n'étoient donc pas proprement des assemblées qu'on pût appeller *comitia*, mais *consilia*; on y faisoit les actes appellés *adrogations*, ou *adoptions* de ceux qui étoient leurs maîtres, *sui juris*; on y passoit les testamens appellés de ce nom, *testamenta calata*; on y agitoit de la cérémonie appellée *detestatio sacrorum*,

ou de l'accompliſſement des legs deſtinés aux choſes ſacrées, ſelon quelques-uns, ou de la conſécration des édifices, ſelon d'autres.

Comices dits *cenſoria*, aſſemblées où l'on éliſoit les cenſeurs : le peuple y étoit diſtribué par centuries ; un des conſuls y préſidoit ; le cenſeur élu entroit en charge immédiatement après l'élection, à moins qu'il n'y eût quelque cauſe de nullité.

Comices dits *centuriata*, aſſemblées où le peuple étoit diſtribué en 193 centuries ; on y décidoit les affaires à la pluralité des voix des centuries ; on en fait remonter l'inſtitution juſques ſous le Roi Servius Tullius ; on y éliſoit, au temps de la République, les conſuls, les préteurs, les cenſeurs, les proconſuls, le *rex ſacrorum ;* on y délibéroit des loix, des traités de paix, des déclarations de guerre, du jugement d'un citoyen *in crimine perduellionis*. Les conſuls y préſidoient ; en leur abſence c'étoient les dictateurs, les tribuns militaires qui avoient puiſſance conſulaire, les décemvirs appellés *legibus ſcribendis*, l'interrex ; on les annonçoit au peuple par des crieurs, ou par des affiches ou publications faites dans trois marchés conſécutifs ; on ne les tenoit point dans la ville, parce qu'une partie du peuple s'y trouvoit en armes, c'étoit au champ de Mars ; quand les queſteurs ou tribuns du peuple préſidoient, il ne s'agiſſoit que du jugement d'un citoyen : cependant il falloit que le Comice fût autoriſé par le conſentement d'un conſul. Lorſque l'objet de l'aſſemblée étoit ou la publication d'une loi, ou le jugement d'un citoyen, elle n'avoit point de jour fixe ; s'il s'agiſſoit de l'élection d'un Magiſtrat, elle ſe faiſoit néceſſairement avant que le temps de la fonction de cette magiſtrature fût expiré. Il n'y eut cependant de jour fixe qu'en 600 : on prit le premier Janvier. Il falloit toujours l'agrément du Sénat ; & il dépendoit de lui d'infirmer ou de confirmer la délibération du Comice. Ces actes de deſpotiſme déplaiſoient au peuple ; & Quintus Publius Philo parvint, pour les réprimer, à faire propoſer au peuple les ſujets de délibération, & les ſentimens du Sénat, par le Sénat même ; ce qu'on appelloit *autores fieri*. Le peuple devint ainſi juge des délibérations du Sénat, au lieu que le Sénat avoit été juſqu'alors juge des ſiennes. Quand le Sénat vouloit des Comices, on les publioit, comme nous avons dit ; le jour venu, on conſultoit les augures, on ſacrifioit ; & s'il ne ſurvenoit aucun obſtacle, le préſident conduiſoit le peuple au champ de Mars : là il propoſoit le ſujet de la délibération, & l'avis du Sénat, & diſoit au peuple : *rogo vos, quirites, velitis, jubeatis*, &c. Auſſi-tôt chaque citoyen ſe rangeoit dans ſa claſſe & dans ſa centurie ; on commençoit à prendre les voix par la premiere claſſe, & dans cette claſſe par les dix-huit centuries des chevaliers ; on paſſoit enſuite aux quatre-vingts centuries reſtantes. Quand le conſentement étoit unanime, l'affaire étoit preſque terminée. Si les ſentimens étoient partagés, on prenoit les voix de la ſeconde claſſe ; en cas de partage des voix, on prenoit celles de la troiſieme, & ainſi de ſuite juſqu'à la quatre-vingt-

dix-sept. En cas d'égalité de voix dans les cinq premieres classes ou dans les 192 centuries qui les composoient, la sixieme classe décidoit. On alloit rarement jusqu'à la quatrieme ou cinquieme classe.

Sous la République, on mettoit tous les noms des centuries dans un vaisseau, & l'on en tiroit au sort le rang de voter. La premiere centurie tirée, s'appelloit *centuria prærogativa*. Les autres centuries adhéroient ordinairement à son avis, & cette centurie à l'avis de celui qui votoit le premier. Les candidats ne négligeoient donc pas de s'assurer de cette premiere voix. Les centuries qui donnoient leurs voix après la premiere, selon que le sort en avoit ordonné, s'appelloient *jure vocatæ*. Il importoit encore beaucoup de s'assurer de la voix du premier de chaque *jure vocata*.

Ces Comices par curies représenterent dans la suite les Comices par tribus; au lieu qu'anciennement on n'entroit point en charge, sans avoir été élû par les Comices appellés *tributaria* & *centuriata*. Alors le peuple votoit à haute voix; comme cela n'étoit pas sans inconvénient, il fut arrêté en 611, sur les représentations du tribun Gabinius, que les voix se prendroient autrement. On employa des tablettes. S'il s'agissoit de loix, il y avoit dessus la tablette les lettres *V. R. uti rogas*, ou la lettre *A. antiquo*. Pour l'élection d'un Magistrat, on mettoit sur la tablette la premiere lettre de son nom. On distribuoit de ces tablettes au peuple, par les distributeurs; puis la centurie dite *prærogativa*, appellée par un crieur, approchoit & entroit dans une enceinte; on en recevoit les tables sur le pont à mesure qu'elle passoit; on les jettoit dans des urnes gardées par les *custodes*, pour empêcher la fraude: quand les tablettes étoient toutes reçues, les *custodes* ou gardiens les tiroient des urnes, & séparoient celles qui étoient pour & contre, ce qui s'appelloit *dirimere suffragia*; ils marquoient les suffrages par différence, par le moyen de points; d'où l'on a fait *omne tulit punctum*. On annonçoit au peuple le côté pour lequel étoit la différence, & de combien elle étoit de points; & ainsi des autres centuries: quand il y avoit égalité de voix pour & contre, & que par conséquent la différence étoit nulle, on n'annonçoit point cette centurie; on la passoit sans mot dire, excepté dans les affaires capitales, ou quand il s'agissoit d'emploi; alors on faisoit tirer au sort les candidats. Pour le consulat, il falloit avoir non-seulement l'avantage des suffrages sur ses compétiteurs, mais réunir plus de la moitié des suffrages de chaque centurie. Quand l'élection étoit valable, celui qui tenoit les Comices disoit: *quod mihi, magistratuique meo, populo, plebique Romanæ bene atque feliciter eveniat, L. Muraenam consulem renuntio*. Cela fait, les Comices se séparoient; on accompagnoit l'élu jusques chez lui avec des acclamations, & l'on rendoit les mêmes honneurs à celui qui sortoit de charge.

Comices *consulaires*: le peuple y étoit distribué par centuries; on y élisoit les consuls. Les premiers se tinrent en 245 par Sp. Lucrétius, inter-

rex pour lors, & on y nomma consuls M. Jun. Brutus & Tarquinius Collatinus. On créa souvent un interrex pour présider à ces Comices, quand l'élection des consuls ne se pouvoit faire au temps marqué. L'interrex sous lequel l'élection des consuls se commençoit, n'en voyoit pas ordinairement la conclusion, son regne n'étant que de cinq jours. On en créoit un second. Ce fut dans la suite à un exconsul à tenir les Comices *consulaires*. Au défaut d'exconsul, on faisoit un dictateur. Ils se tenoient à la fin du mois de Juillet, ou au commencement d'Août. Lorsque les séances étoient interrompues, l'élection duroit jusqu'au mois d'Octobre. Cependant les candidats au consulat s'appelloient *consuls désignés*, *consules designati ;* & la fonction des dictateurs ne finissoit qu'au premier Janvier, & avant qu'on eût fixé le premier Janvier, qu'au commencement de Mars. Alors les consuls désignés entroient en exercice.

Comices dits *curiata*; assemblées où le peuple étoit distribué dans ses trente curies, & où l'on terminoit les affaires selon le plus grand nombre de voix des curies. On en fait remonter l'origine jusques sous Romulus. On dit qu'à la mort d'un Roi, on en élisoit un autre par curies : c'étoit alors un interrex qui tenoit les Comices; dans la suite ce furent les consuls, les préteurs, les dictateurs, les interrex, les souverains Pontifes, auxquels cependant les historiens n'attribuent pas ce droit unanimement. On délibéra dans ces Comices des loix & des affaires capitales des citoyens; on y procéda à l'élection des premiers Magistrats, jusqu'à ce que Servius Tullius institua les Comices dits *centuriata*, & y transféra les affaires les plus importantes. Les augures y étoient appellés, parce qu'ils ne se tenoient jamais sans les avoir consultés. On y décidoit de ce qui concerne le commandement des armées, les forces des armées, des légions qu'on accorderoit aux consuls, du gouvernement des provinces, & autres affaires relatives à la police & à la guerre. C'étoit encore dans ces assemblées que se faisoient les adoptions, les testamens, l'élection des *flamines*, *&c.* elles n'étoient composées que des habitans de Rome, parce qu'il n'y avoit qu'eux qui fussent divisés en curies : le marché romain en étoit le lieu. On y étoit convoqué par des crieurs. Celui qui y présidoit, proposoit l'affaire; puis il ajoutoit : *si ita vobis videtur, quirites, discedite in curias & suffragium inite :* chacun se rangeoit dans sa curie; on tiroit au sort le rang des curies; elles donnoient leurs suffrages, qu'on ne prenoit que jusqu'à ce qu'il y eût seize curies d'un même avis. Les délibérations étoient précédées par des augures, & elles n'avoient lieu qu'en cas qu'il ne s'opposât rien de leur part. Lorsqu'on eut institué les Comices dits *tributia*, les droits des Comices dits *curiata* se réduisirent à si peu de chose, que les trente Licteurs des curies s'assemblerent seuls & déciderent des affaires pour lesquelles on avoit auparavant convoqué les curies. Au reste ils ne se tinrent jamais qu'aux jours comitiaux, sans égard pour la saison.

Comices dits *pontificia* : le peuple y étoit par tribus ; on élisoit un souverain pontife ; on tiroit le rang des tribus au sort ; l'unanimité de dix-sept tribus suffisoit pour l'élection. Ce fut un pontife qui les convoqua, & qui les tint jusqu'à ce que ce droit eût été transféré aux consuls par la loi domitienne.

Comices dits *prætoria* : le peuple y étoit par centurie ; on y élisoit les préteurs : ils étoient tenus par un consul. Comme il y avoit quelquefois jusqu'à dix préteurs à nommer, & que le nombre des candidats étoit grand, les séances duroient si long-temps qu'on divisoit l'élection, & qu'on différoit celle de quelques préteurs. Ces Comices se tenoient un, deux, trois jours, & rarement plus tard, après les Comices *consulaires*.

Comices dits *proconsularia* & *proprætoria* : le peuple y étoit par tribus ; on y élisoit les proconsuls & les propréteurs, lorsque les cas l'exigeoient, comme plusieurs gouvernemens de provinces à remplir, plusieurs guerres à conduire, une seule guerre ou un seul gouvernement, auquel les deux consuls ou préteurs prétendoient en même-temps. Quant à la maniere de les tenir, *voyez* les Comices dits *centuriata*.

Comices dits *quæstoria* : le peuple y fut par curies ; on y élut les questeurs jusqu'à ce que ce droit fut transféré aux Comices par tribus. Ils étoient tenus par un consul ; on y procédoit par curies dans le marché romain, & par tribus dans le champ de Mars.

Comices dits *sacerdotum* : le peuple y étoit par tribus ; on y élisoit les Prêtres ; le Consul y présidoit.

Comices dits *tribunitia* : ils se tenoient par tribus : on y élisoit les tribuns militaires. Ils commencerent en 393 ; les uns étoient au choix du peuple, les autres au choix du général, & on les distinguoit des premiers par le nom de *tribuni rufuli*. Il ne faut pas confondre ces Comices ni avec ceux où l'on élisoit les tribuns militaires *consulari potestate*, ceux-ci étoient par centuries ; ni avec ceux où l'on créoit les tribuns du peuple. Quoique le peuple y fût par tribus, ils n'étoient point tenus par un consul, mais par un tribun.

Comices dits *tributa* : assemblées où le peuple étoit divisé en ses trente-cinq tribus ; ils commencerent en 263, dans l'affaire de Marcius Coriolan, & la loi *publilia* les autorisa en 282. Dans les Comices par centuries, tout dépendoit, comme on a vu, de la premiere classe ; dans ceux-ci, au contraire, c'étoit le peuple entier qui décidoit. Les *capite-censi* ou *proletarii*, ou ceux de la sixieme classe, pouvoient autant que ceux de la premiere. On y élisoit tous les Magistrats compris sous la dénomination de *Magistratus urbani minores ordinarii* ; savoir les édiles curules & plébéiens, les tribuns du peuple, les questeurs, les triumvirs dits *capitales*, les triumvirs nocturnes, les triumvirs dits *monetales* ; les Magistrats dits *urbani minores extraordinarii*, comme les préfets des vivres ; les duumvirs dits *navales*, les questeurs du parricide, les inspecteurs des rues & chemins,

chemins, les quinquevirs *mutis turribusque reficiendis*, les triumvirs & quinquevirs dits *mensarii*; les Magistrats dits *provinciales ordinarii*, comme les proconsuls, propréteurs, proquesteurs; les Magistrats dits *provinciales extraordinarii*, comme les triumvirs, les quinquevirs ou septemvirs *coloniæ deducendæ aut agris dividundis*, quelques-uns des tribuns militaires qu'on appelloit par cette raison *tribuni comitiati*, & les prêtres des colleges. On y faisoit aussi les loix appellées *plébiscites*; on y jugeoit les citoyens; mais non pour cause capitale; ils pouvoient y être condamnés à l'amende ou à l'exil : on y décernoit le triomphe; on y traitoit des privileges des citoyens, des alliances, de l'exemption de la loi, *&c.* Ils étoient tenus par les dictateurs, les consuls, les tribuns militaires *consulari potestate*, les préteurs, & les tribuns du peuple, avec cette différence que ces derniers ne pouvoient que décider des affaires, & qu'il appartenoit aux premiers à pourvoir aux dignités. Ces assemblées se pouvoient faire sans le consentement du Sénat, & les augures ne pouvoient ni les empêcher, ni les retarder. On y élisoit les Magistrats dans le champ de Mars; on y expédioit les autres affaires, ou au capitole, ou dans le marché romain. Ils se tenoient les jours comitiaux; on n'assembloit que dix-sept tribus pour l'élection d'un prêtre; & celui qui en avoit neuf pour lui, étoit nommé. Ces Comices par tribus ne méritoient, à proprement parler, que le nom de *concilia plebis*; aucun patricien n'y assistoit, n'étant point formés du peuple en entier, mais seulement du commun du peuple, *plebs. Hed. lex.*

COMINES, (Philippe de) *Historien Politique.*

PHILIPPE DE COMINES, Seigneur d'Argenton, Sénéchal de Poitou, nâquit à Argenton en 1445, passa en France en 1472, la douzieme année du regne de Louis XI, & mourut en 1509. Il avoit quitté le service de Charles, dernier Duc de Bourgogne son maître, & étoit entré à celui de Louis XI, soit qu'il eût reçu quelque injure de Charles, comme quelques Auteurs l'ont écrit, soit qu'il eût été séduit par Louis, comme il est plus vraisemblable, & comme il est même prouvé par les motifs des graces que Louis lui fit.

Cet Auteur nous a laissé une excellente Histoire de Louis XI & de Charles VIII, qui est connue sous le nom de *Mémoires de Philippe de Comines*, & dont je dois parler, parce qu'elle est pleine de réflexions politiques. Elle a été composée vers l'an 1491, huit ans après la mort de Louis XI, & a été imprimée en plusieurs formes & en divers lieux; à Paris en 1552, en 1570 & en 1576; à Lyon en 1559; à la Haye en 1682; à Bruxelles en 1706; à Londres (Paris) en 1747.

L'édition de Paris de 1576 est cette belle édition du Louvre, faite par les soins de Denis Godefroy qui la rendit plus correcte que les précédentes, la remplit de notes curieuses, la distingua par chapitres, & l'augmenta de tables généalogiques, & de plusieurs autres pieces. L'édition de La Haye de 1682, & de Bruxelles de 1706, ont été faites sur celle du Louvre. Celle de Londres (Paris) de l'édition de 1747, a été encore faite sur celle du Louvre, & a été augmentée par Lenglet du Fresnoy de plusieurs pieces. Elle est très-bien exécutée, & la plus complette qui ait paru jusqu'à présent.

Ce livre, qui a été traduit dans presque toutes les langues de l'Europe, & dont nous avons en particulier une traduction Espagnole accompagnée d'un long commentaire, a une grande réputation, & l'on fait sur-tout un grand cas du dix-huitieme chapitre du cinquieme livre qui traite de la guerre. On y trouve plusieurs remarques à l'usage des Princes & de leurs Ministres. L'Auteur n'étoit pas un homme d'étude; mais c'étoit l'homme de son siecle le plus profond, un homme d'un jugement merveilleux. Son livre ne doit rien à l'art; & il seroit encore plus digne d'estime, si Comines avoit pu ou voulu lui donner une forme plus réguliere. Cet Historien, en plusieurs choses, n'est pas inférieur à Tacite, & il est plus fidèle & plus judicieux que Tacite, en ce qu'il écrit des maîtres qu'il a servis & des choses qu'il raconte, dont il avoit été le témoin & où il avoit eu grande part. Son désintéressement paroît par-tout; il fait justice à tout le monde, & il n'y a point d'action remarquable dont il ne rapporte la premiere cause à la Providence de celui qui dispose souverainement des Couronnes. *Dieu m'afflige*, (disoit Philippe de Comines) *il a ses raisons; mais je préfèrerai toujours la condition d'être malheureux avec courage à celle d'être heureux avec infamie.*

Du Verdier (*a*) rapporte que Charles-Quint mettoit la plupart des nuits cet ouvrage sous son chevet, semblable en cela à Alexandre qui en faisoit tout autant de l'Iliade d'Homere.

Le Gendre (*b*) prétend que les liaisons que le Cardinal d'Amboise avoit eues avec notre Comines, lui servirent beaucoup à se former aux affaires de ce Royaume, dont il devint dans la suite le premier Ministre. *Voyez* AMBOISE.

Naudé (*c*) dit que Comines a peint Louis XI avec la même liberté que ce Prince avoit vécu, & que cet écrivain a acquis autant de vraie gloire, par le jugement qu'il a porté des actions de Louis XI, que Louis XI en avoit acquis par la maniere dont il a régné.

(*a*) En sa Bibliotheque Françoise.

(*b*) Vie du Cardinal d'Amboise. Amsterdam, 1726, in-4to. p. 329.

(*c*) En sa Bibliographie politique.

Duclos fait un grand cas des Mémoires de Comines; mais comme Comines ne pouvoit ſavoir que par des récits ce qui s'étoit paſſé en France, avant qu'il s'y fût tranſporté; que ſes Mémoires ne commencent qu'à la guerre du bien public, & qu'il y a quelques fautes, Duclos publia une nouvelle hiſtoire de Louis XI (*a*) bien écrite, mais point dans le ſtyle hiſtorique, pleine d'eſprit & de réflexions courtes, mais hardies. Elle a été imprimée ſous le privilege général accordé à l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres dont Duclos étoit membre. La plus grande partie de l'édition fut rapidement vendue, & on alloit en faire une ſeconde, lorſque le Conſeil du Roi ſupprima la premiere, *comme contenant des propoſitions contraires aux droits de S. M. ſur pluſieurs de ſes Provinces, aux regles des bonnes mœurs, & au reſpect dû aux principaux Miniſtres de l'Egliſe*, & ordonna que la ſeconde ne ſeroit faite que ſur les corrections des Commiſſaires que le Roi nommeroit. (*b*) Elle a été faite depuis ſur ce plan.

(*a*) Hiſt. de Louis XI, 3 vol. in-12. Paris 1745.
(*b*) Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 28 Mars 1745.

COMITÉ, ſ. m.

ON nomme ainſi une aſſemblée d'un certain nombre des membres d'un corps, leſquels ſont nommés, ou commis, pour examiner certains objets, pour projetter quelques loix, diſcuter un projet, & pour en faire rapport à l'aſſemblée, qui les a choiſis. La Suede a ſes Comités; la diete de Pologne a les ſiens; le Parlement d'Angleterre crée ſouvent des Comités, pour l'examen d'un bill, d'une requête ou d'un procès. Quelquefois toute la chambre des communes eſt changée en Comité : alors on y diſcute une matiere; chacun peut parler, répliquer, répondre à pluſieurs fois, réfuter les oppoſans ſans obſtacle, au lieu que quand la chambre n'eſt plus en grand Comité, l'on opine réguliérement, & il n'eſt permis à chaque membre de parler qu'une ſeule fois. Tout corps un peu nombreux doit établir des Comités, pour donner lieu à approfondir une queſtion, pour en accélérer la concluſion, pour éviter les conteſtations infructueuſes. Plus un corps eſt nombreux, plus auſſi les paſſions de la multitude peuvent influer dans les délibérations. Il doit régner plus de tranquillité dans un Comité choiſi. Si la délibération exige le ſecret, il peut encore être plus facilement gardé dans un Comité. Ces Comités ſont ſur-tout néceſſaires dans les Républiques, & dans les Monarchies, qui par le balancement des pouvoirs, participent au gouvernement républicain. Dans les Monarchies abſo-

lues, les bureaux des Secrétaires, ou des Miniſtres d'Etat, composés d'un certain nombre de commis, tiennent lieu de Comité. Les Académies & les Sociétés littéraires, ou économiques établiſſent auſſi des Comités, pour faciliter l'examen & le travail de certaines matieres. On évite par-là les longueurs, ou les délais, & les queſtions ſont mieux approfondies. Les Parlemens de France nomment auſſi quelquefois des Commiſſaires, qui forment alors un Comité, pour l'examen d'une affaire publique ou particuliere, ou de la compagnie. *Voyez* PARLEMENT.

Tout Comité doit s'en tenir à la queſtion qui lui eſt preſcrite, ou aux commiſſions & aux pouvoirs qui lui ſont confiés. Il eſt tenu auſſi d'apporter dans la diſcuſſion des matieres l'application, l'intelligence & l'impartialité néceſſaires. Enfin ſes concluſions doivent être juſtes & ſes rapports exacts & fideles.

COMMANDEMENT, ſ. m.

COMMANDER, v. a.

Du Droit de commander.

LE droit de commander eſt la faculté de diriger ſelon ſa volonté & avec autorité & pouvoir, de contraindre les actions de ceux qui nous ſont ſoumis.

Une remarque générale & préliminaire ſur cette matiere, c'eſt que ce droit ne peut avoir lieu entre des êtres qui par leur nature, par leurs facultés & par leur état, ſe trouveroient dans une égalité ſi parfaite, que l'on ne ſauroit rien attribuer à l'un qui ne ſe rencontre également dans l'autre. Et en effet, dans cette ſuppoſition, il n'y auroit nulle raiſon, pourquoi l'un pût s'attribuer quelque autorité ſur les autres, leur commander & les mettre dans ſa dépendance, que ceux-ci ne puſſent également faire valoir contre lui. Une telle égalité entre pluſieurs êtres exclut toute ſubordination entr'eux, tout empire, toute dépendance néceſſaire des uns aux autres; comme l'égalité de deux poids fait qu'ils demeurent en équilibre. Il faut donc qu'il y ait dans la nature même de ceux que l'on veut ſubordonner l'un à l'autre par le droit de commander, des qualités eſſentiellement différentes, ſur leſquelles on puiſſe fonder la relation de ſupérieur & d'inférieur. Mais les ſentimens ſe trouvent partagés dans la détermination de ces qualités.

Quelques-uns prétendent que la ſeule ſupériorité des forces, ou, comme ils parlent, une puiſſance irréſiſtible, eſt le vrai & premier fondement du droit de commander. Cette ſupériorité de puiſſance donne, ſelon eux,

le droit de régner, par l'impossibilité où elle met les autres de résister à celui qui a sur eux un tel avantage. *Voyez Hobb. de Cive, Chap. XV. §. 5.*

Il y en a d'autres qui rapportent l'origine & le fondement de l'empire à l'excellence de nature, qui non-seulement rend un être indépendant de tous ceux qui sont d'une nature inférieure; mais qui fait encore que ces derniers peuvent être regardés comme faits pour le premier. C'est de quoi, disent-ils, nous avons une preuve dans la constitution même de l'homme; car c'est l'ame qui gouverne, comme étant la partie la plus noble: & c'est aussi sur ce fondement qu'est établi l'empire de l'homme sur les animaux. *Voyez Puffend. Droit de la Nat. & des Gens, liv. I. Chap. VI. §. 11.*

Un troisieme sentiment, qui mérite d'être rapporté, est celui de Mr. Barbeyrac. Suivant ce judicieux Auteur dans ses notes sur Puffend., il n'y a proprement qu'un seul fondement général d'obligation, auquel tous les autres se réduisent; c'est la dépendance naturelle où nous sommes de Dieu, en tant qu'il nous a donné l'être, & qu'il peut en conséquence exiger de nous que nous fassions de nos facultés l'usage auquel il les a manifestement destinées. Un ouvrier, ajoute-t-il, est comme tel, le maître de son ouvrage; il peut en disposer à son gré.... Si un statuaire pouvoit, par sa vertu propre, faire des statues animées,... cela seul le mettroit en droit d'exiger que le membre façonné de ses mains, & doué par lui d'intelligence, se soumît à sa volonté.... Mais Dieu est l'auteur de la matiere & de la forme des parties dont notre être est composé; il a créé nos corps & nos ames, & il a donné à celles-ci toutes les facultés dont elles sont revêtues. Il peut donc prescrire telles bornes qu'il veut à ces facultés, & exiger que les hommes n'en fassent usage que de telle maniere, *&c.*

Tels sont les principaux systêmes sur l'origine & les fondemens du droit de commander.

Ceux qui fondent ce droit, sur la seule supériorité de puissance, ou sur un pouvoir auquel il est impossible de résister, établissent un principe suffisant, & qui même en le prenant à la rigueur, se trouvera faux. En effet, de cela seul que je suis hors d'état de résister à quelqu'un, il ne s'ensuit pas qu'il ait droit de me commander, c'est-à-dire que je sois tenu de me soumettre à lui en vertu d'un principe d'obligation, & de reconnoître sa volonté comme la regle universelle de ma conduite. Le droit n'étant autre chose que ce que la raison approuve, il n'y a que cette approbation que la raison donne à celui qui commande, qui puisse faire son droit, & qui par une conséquence nécessaire, produise en nous ce sentiment que nous appellons obligation, lequel nous porte à nous soumettre de bon gré. *Voyez* DROIT, OBLIGATION. Toute obligation suppose donc certaines raisons qui agissent sur la conscience, & qui fléchissent la volonté; en-

ſorte que ſuivant les lumieres de notre propre raiſon, nous jugeons que nous ferions mal de réſiſter, lors même que nous en aurions le pouvoir; & qu'ainſi nous n'en avons pas le droit. Or quiconque n'allegue d'autre raiſon que la ſupériorité de ſes forces, ne propoſe point un motif ſuffiſant pour obliger la volonté. Par exemple, la puiſſance que peut avoir un être malfaiſant ne lui donne aucun droit de commander, & ne ſauroit nous mettre dans l'obligation d'obéir; parce que cela répugne manifeſtement à l'idée même de droit & d'obligation. Au contraire, le premier conſeil que la raiſon nous donne, à l'égard d'une puiſſance malfaiſante, c'eſt de lui réſiſter, & s'il eſt poſſible, de la détruire. Or, ſi nous avons droit de réſiſter, c'eſt un droit incompatible avec l'obligation d'obéir, & qui l'exclut évidemment. Il eſt vrai que ſi nous voyons clairement, que tous nos efforts ſeront inutiles, & que notre réſiſtance ne feroit que nous attirer un mal plus fâcheux, nous aimerons mieux nous ſoumettre pour un temps, quoiqu'à regret, que de nous expoſer aux coups d'une puiſſance maligne. Mais alors nous ſommes contraints, & non obligés. Nous ſouffrons malgré nous, tous les effets d'une force ſupérieure; & en nous y ſoumettant extérieurement, nous nous ſoulevons intérieurement contr'elle, par un ſentiment naturel : ce qui nous laiſſe toujours en plein droit de tenter toutes ſortes de voies pour nous délivrer du joug injuſte que l'on nous impoſe. Il n'y a donc point alors d'obligation proprement dite; or le défaut d'obligation emporte le défaut de droit. Nous n'inſiſtons pas ici ſur les dangereuſes conſéquences de ce ſyſtême.

Les deux autres ſentimens que nous avons rapportés, ont quelque choſe de plauſible & même de vrai. Cependant ils ne me paroiſſent pas tout-à-fait ſuffiſans : les principes qu'ils poſent ſont trop vagues, & ont beſoin d'être amenés à un point plus précis.

Je ne vois pas que la ſeule excellence de la nature ſuffiſe pour donner un droit de ſouveraineté. Je reconnoîtrai, ſi l'on veut, cette excellence, & j'en conviendrai comme d'une vérité qui m'eſt bien connue : voilà tout l'effet que doit naturellement produire cette hypotheſe. Mais je m'arrête là: & la connoiſſance que j'ai de l'excellence d'un être au-deſſus de moi, ne me préſente point par elle-même un motif ſuffiſant pour me ſoumettre abſolument à lui, & pour abandonner ma volonté afin de prendre la ſienne pour regle. Auſſi long-temps que l'on s'en tiendra à ces généralités, & que l'on ne me dira rien de plus, je ne me ſentirai point porté, par un mouvement intérieur, à me ſoumettre; & je puis, ſans que ma conſcience me faſſe aucun reproche, juger que le principe intelligent qui eſt en moi, ſuffit pour me conduire. Juſques-là donc, tout s'arrête à la ſimple ſpéculation. Que ſi vous voulez exiger de moi quelque choſe de plus, je ramenerai la queſtion à ce point : comment & de quelle maniere cet être, que vous ſuppoſez plus excellent que moi, veut-il ſe conduire à mon égard; & par quels effets cette excellence ou cette ſupériorité de nature ſe

manifestera-t-elle? Veut-il me faire du bien ou du mal, ou reste-t-il, par rapport à moi, dans l'indifférence? Il faut de toute nécessité que l'on s'explique; & alors, suivant le parti que l'on prendra, je conviendrai peut-être que cet être a droit de me commander, & que je suis dans l'obligation d'obéir. Mais ces réflexions font bien voir, si je ne me trompe, qu'il ne suffit pas d'alléguer purement & simplement l'excellence d'un être par-dessus les autres, pour établir les fondemens de la souveraineté.

Il y a peut-être quelque chose de plus précis dans la troisieme hypothese. Dieu, dit-on, est le Créateur des hommes : c'est de lui qu'ils tiennent la vie, la raison & toutes leurs facultés. Il est donc le maître de son ouvrage, & il peut en conséquence prescrire aux hommes telles regles qu'il lui plaît. Delà découlent naturellement notre dépendance, & l'empire absolu de Dieu sur nous; & c'est-là aussi la premiere source, ou le premier fondement de toute autorité.

Tout ce qu'on allegue ici pour fonder l'empire de Dieu sur les hommes, se réduit à sa puissance suprême. Mais s'ensuit-il de cela seul, & par une conséquence immédiate & nécessaire, qu'il ait droit de nous commander? Voilà le point de la question. La souveraine puissance de Dieu lui donne bien le pouvoir de faire à l'égard des hommes, & d'exiger d'eux, tout ce qu'il lui plaît, & de les mettre dans la nécessité de s'y assujettir : car la créature ne sauroit résister au Créateur, & elle se trouve, par sa nature & par son état, dans une dépendance si entiere que le Créateur peut même, s'il le veut, l'anéantir & la détruire. Cela est certain. Mais cela ne paroît pas encore suffisant, pour établir le droit du Créateur. Il faut quelque chose de plus pour faire du simple pouvoir une qualité morale, & le convertir en droit. En un mot, il est nécessaire, comme nous l'avons remarqué plus d'une fois, que la puissance soit telle qu'elle soit approuvée par la raison, afin que l'homme puisse s'y soumettre de bon gré & par ce sentiment qui produit l'obligation.

Qu'on nous permette de faire une supposition qui rendra la chose sensible. Si le Créateur n'avoit donné l'existence à la créature que pour la rendre malheureuse, la relation de Créateur à créature subsisteroit toujours, & cependant l'on ne sauroit, dans cette supposition, concevoir ni droit, ni obligation. Le pouvoir irrésistible du Créateur pourroit bien contraindre la créature; mais cette contrainte ne formeroit pas une obligation de raison, un lien moral; parce qu'une obligation de ce genre suppose toujours le concours de la volonté, & une approbation ou un acquiescement de la part de l'homme, qui produit la soumission volontaire : acquiescement qu'il ne sauroit donner à un être, qui ne feroit usage de son pouvoir suprême que pour l'opprimer & le rendre malheureux.

La qualité de Créateur ne suffit donc pas seule & par elle-même, pour établir le droit de commander & l'obligation d'obéir.

Mais il est essentiel de bien fixer le point de la question, en distinguant

entre la contrainte & l'obligation. Epictete dit fort bien dans Arrien : » Ce » n'est pas l'homme qui domine sur les autres hommes ; mais la mort, » mais la vie, mais le plaisir, mais la douleur. Ces considérations mises à » part, qu'on me mene à l'Empereur, & l'on verra comme je me tiendrai » roide ". Il en peut être ainsi à l'égard d'une souveraineté arbitraire, uniquement fondée sur la contrainte ; car quiconque sait souffrir & mourir, ne sauroit être forcé. Dès qu'on a assez de résolution pour braver la mort & le terrible appareil qui peut l'accompagner, on ose tout entreprendre contre des Souverains humains, comme l'expérience l'a fait voir : mais il en est autrement d'une souveraineté nécessaire ; elle ne peut dériver de la seule force, & de la seule qualité de Créateur. Cela est bon dans le regne physique, mais non pas dans le monde moral. Le pouvoir de soumettre une créature intelligente, telle qu'est l'homme, n'est pas moins fondé sur la volonté de la rendre heureuse, que sur la puissance & la sagesse. Si la condition essentielle de l'homme étoit d'être nécessairement malheureux, & qu'il fût impossible que sa misere diminuât ou augmentât, la relation du Créateur à la créature subsisteroit toujours ; celui-là pourroit même forcer celle-ci à agir d'une certaine maniere ; mais il ne pourroit jamais l'y obliger. Dans cette supposition la liberté des hommes cesseroit, & avec elle toute soumission raisonnable : le Créateur ne seroit plus leur souverain, il les conduiroit comme des automates : le droit & l'obligation disparoîtroient tout-à-fait : car ses liens moraux, supposent toujours le concours de la volonté & un acquiescement qui produit une soumission volontaire : or cet acquiescement ne peut avoir lieu dans l'homme vis-à-vis d'un être qui ne se sert de sa puissance suprême, que pour l'accabler de misere.

L'indifférence même de l'Etre suprême, par rapport à la félicité des hommes, produiroit encore le même effet. Le sentiment des Epicuriens, qui se figuroient des Dieux jouissans dans une tranquillité profonde de leur souveraine félicité, & regardant avec la derniere indifférence toutes les choses humaines, sans daigner en prendre aucun soin, ni avoir aucun égard aux bonnes ou aux mauvaises actions : ce sentiment, dis-je, est sans doute impie & détestable ; néanmoins ils avoient raison d'en inférer, comme l'observe Puffendorff, que cela posé, toute religion & toute crainte des Dieux est vaine & chimérique. » Si les Dieux, dit Cicéron, ne peuvent ni ne » veulent nous faire du bien : s'ils ne s'intéressent en aucune maniere à » ce qui nous regarde : s'ils ne prennent point connoissance de nos actions : » & s'ils ne contribuent en rien au bonheur de notre vie : à quoi bon leur » rendre aucun culte, aucun hommage ? Pourquoi leur adresser des prieres » & des vœux « ?

Ainsi la seule qualité de Créateur en tant qu'on ne considere en lui que la puissance, ne suffit point pour établir un empire absolu sur des créatures intelligentes. C'est à cause de cela que le divin auteur de la morale chrétienne, dont l'excellence est si marquée, ne manque pas d'exalter la bonté de Dieu,

Dieu, quand il veut engager les hommes à une obéissance volontaire produite par un assentiment libre de leur part, & quand il nous apprend qu'une soumission enfantée par la seule crainte, ou par la nécessité, n'est pas agréable à l'Être suprême, ni digne d'un être raisonnable.

Mais si à l'idée d'un Créateur tout-puissant, nous joignons (ce qu'apparemment Mr. Barbeyrac supposoit, mais qu'il n'exprime pas assez distinctement) si, dis-je, nous y joignons l'idée d'un être parfaitement sage & souverainement bon, qui ne veut faire usage de sa puissance que pour le bien & l'avantage de ses créatures, nous aurons alors tout ce qui est nécessaire, pour fonder le droit légitime de commander.

Consultons-nous nous-mêmes. Supposons que non-seulement nous tenons l'existence, la vie & toutes nos facultés d'un être infiniment supérieur à nous en puissance; mais encore, que nous sommes pleinement assurés, que cet être, aussi sage que puissant, n'a eu d'autre but en nous créant, que celui de nous rendre heureux, & que c'est dans cette vue qu'il veut nous commander : il est certain, que dans ces circonstances, nous ne saurions qu'approuver une telle puissance & l'usage que l'on en fait à notre égard. Or cette approbation est une reconnoissance du droit du Supérieur; & en conséquence, le premier conseil que la raison nous donne, c'est de nous abandonner à la direction d'un tel maître, de nous soumettre à lui, & de conformer toutes nos actions sur ce que nous connoîtrons de sa volonté. Pourquoi cela ? Parce que dans l'état des choses, nous voyons évidemment, qu'il n'y a point de route plus sûre ni plus abrégée pour arriver à la félicité, à laquelle nous aspirons. Et de la maniere que nous sommes faits, cette connoissance entraînera nécessairement le concours de notre volonté, notre acquiescement, notre soumission, tellement que si nous agissons contre ces principes, & qu'il nous en arrive quelque chose de fâcheux, nous ne nous saurions empêcher de nous condamner nous-mêmes, & de reconnoître que nous nous sommes justement attirés le mal que nous souffrons. Or voilà ce qui constitue le vrai caractere de l'obligation proprement dite.

Si l'on veut donc tout embrasser & tout réunir, pour faire une définition complette, il faudra dire, que le droit de commander dérive d'une puissance supérieure, accompagnée de sagesse & de bonté.

Je dis premiérement, une *puissance supérieure*, parce que l'égalité de puissance, comme on l'a dit dès l'entrée de cet article, exclut tout empire, toute subordination naturelle & nécessaire; & que d'ailléurs, la souveraineté, & le commandement par où elle se développe, deviendroient inutiles & de nul effet, s'ils n'étoient soutenus d'une puissance suffisante. Que seroit-ce qu'un Souverain, qui n'auroit pas en main des moyens efficaces pour contraindre & pour se faire obéir ?

Mais cela ne suffit pas; & je dis en second lieu, que cette puissance doit être sage & bienfaisante : sage, pour connoître & choisir les moyens

les plus propres à nous rendre heureux; & bienfaisante, pour-être en général portée à employer ces moyens qui tendent à notre bonheur.

Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer trois cas, qui sont les seuls qu'on puisse supposer ici. Ou cette puissance sera, par rapport à nous, une puissance indifférente; c'est-à-dire, qu'elle ne voudra nous faire ni bien ni mal, comme ne prenant nul intérêt à ce qui nous regarde; ou bien ce sera une puissance maligne; ou enfin, ce sera une puissance favorable & bienfaisante.

Dans le premier cas, notre question n'a plus lieu. Quelque supérieur que soit un être à mon égard, dès qu'il ne prend en moi nul intérêt, & qu'il me laisse entiérement à moi-même, je demeure par rapport à lui, dans une liberté aussi entiere que s'il ne m'étoit point connu, ou même s'il n'existoit point du tout. Ainsi nul droit de sa part, nulle obligation de la mienne.

Que si l'on suppose une puissance maligne & malfaisante, la raison, loin de l'approuver, se souleve contr'elle, comme contre un ennemi d'autant plus dangereux qu'il est plus puissant. L'homme ne sauroit reconnoître un tel pouvoir comme un droit; au contraire, il se trouve autorisé à chercher tous les moyens de se soustraire à un maître si redoutable, afin d'être à couvert des maux qu'il en pourroit souffrir.

Mais supposons une puissance également sage & bienfaisante. Bien loin que l'homme puisse lui refuser son approbation, il se sentira porté intérieurement & par le penchant naturel de sa volonté, à se soumettre & à acquiescer entiérement à la volonté d'un tel être, qui possede toutes les qualités nécessaires pour nous conduire à notre but. Par sa puissance, il est pleinement en état de procurer le bien de ceux qui lui sont soumis, & d'éloigner tout ce qui pourroit leur nuire. Par sa sagesse, il connoît parfaitement quelle est la nature & la constitution de ceux à qui il commande, quelles sont leurs facultés & leurs forces, & en quoi consistent leurs véritables intérêts. Il ne sauroit donc se tromper, ni dans les desseins qu'il se propose à leur égard, ni dans le choix des moyens qu'il emploie pour y arriver. Enfin la bonté porte un tel Souverain à vouloir en effet rendre ses sujets heureux, & à diriger constamment à cette fin les opérations de sa sagesse & de sa puissance. Ainsi l'assemblage de ces qualités, en réunissant au plus haut point tout ce qui peut mériter l'approbation de la raison, réunit aussi tout ce qui peut déterminer l'homme, & lui imposer une obligation d'obéir & de se soumettre. C'est donc là le vrai fondement du droit de commander.

A proprement parler, il ne faudroit, pour lier & assujettir des créatures libres & raisonnables, qu'un empire dont la sagesse & la douceur se fissent approuver à la raison, indépendamment des motifs de crainte qu'excite la puissance. Mais comme il arrive aisément, de la maniere que sont faits les hommes, que soit légéreté & défaut d'attention, soit passion & malice,

on n'eſt pas autant frappé qu'on le devroit, de la ſageſſe du Légiſlateur & de l'excellence de ſes loix ; il eſt à propos qu'il y ait un autre motif efficace, tel que l'appréhenſion du châtiment, pour mieux fléchir la volonté. C'eſt pourquoi il faut que le droit de commander ſoit accompagné de pouvoir & de force, pour ſoutenir ſon autorité. Ne ſéparons donc pas ces différentes qualités, qui par leur concours, font le droit du Souverain. Comme la ſeule puiſſance, deſtituée de la bienveillance, ne ſauroit donner aucun droit; la bienveillance, dénuée de puiſſance & de ſageſſe, ne ſuffit pas non plus pour cet effet. Car de cela ſeul que l'on veut du bien à quelqu'un il ne s'enſuit pas, que l'on ſoit ſon maître, & quelques bienfaits particuliers ne ſuffiſent pas même pour cela. Un bienfait ne demande que de la reconnoiſſance; & pour ſe montrer reconnoiſſant, il n'eſt pas néceſſaire de ſe ſoumettre à ſon bienfaiteur. Mais que l'on joigne ces idées, & que l'on ſuppoſe tout à la fois, une ſouveraine puiſſance, de laquelle, par le fait chacun dépende réellement; une ſouveraine ſageſſe, qui dirige ce pouvoir, & une ſouveraine bonté, qui l'anime; & que reſte-t-il à déſirer, pour établir d'un côté, le droit de commander le plus éminent, & de l'autre la plus grande ſubordination? Nous ſommes alors comme forcés, par notre propre raiſon, qui nous preſſe & ne nous permet pas de nier, qu'un tel ſupérieur n'ait un véritable droit de commander, & que nous ne devions nous y ſoumettre. *Voyez les articles* POUVOIR, PUISSANCE, SOUVERAINETÉ, SOUVERAIN, où vous trouverez quels ſont les fondemens de la Puiſſance ſupérieure qui, comme on vient de le voir, eſt une des baſes du droit de commander.

COMMERCE, ſ. m.

§. I.

ON entend par Commerce, dans le ſens général, une communication réciproque. Il s'applique plus particuliérement à la communication que les hommes ſe font entr'eux des productions de leurs terres, & de leur induſtrie.

La providence infinie, dont la nature eſt l'ouvrage, a voulu, par la variété qu'elle y répand, mettre les hommes dans la dépendance les uns des autres : l'Être Suprême en a formé les liens, afin de porter les peuples à conſerver la paix entr'eux & à s'aimer, & afin de réunir le tribut de leurs louanges, en leur manifeſtant ſon amour & ſa grandeur par la connoiſſance des merveilles dont il a rempli l'Univers. C'eſt ainſi que les vues & les paſſions humaines rentrent dans l'ordre inaltérable des décrets éternels.

Cette dépendance réciproque des hommes, par la variété des denrées qu'ils peuvent se fournir, s'étend sur des besoins réels ou sur des besoins d'opinion.

Les denrées d'un pays en général, sont les productions naturelles de ses terres, de ses rivieres, de ses mers & de son industrie.

Les productions de la terre, telles que nous les recevons des mains de la nature, appartiennent à l'agriculture.

Les productions de l'industrie se varient à l'infini; mais on peut les ranger sous deux classes.

Lorsque l'industrie s'applique à perfectionner les productions de la terre, ou à changer leur forme, elle s'appelle manufacture.

Les matieres qui servent aux manufactures, s'appellent matieres premieres.

Lorsque l'industrie crée de son propre fond, sans autre matiere que l'étude de la nature, elle appartient aux arts libéraux.

Les productions des rivieres ou des mers appartiennent à la pêche.

La nourriture & le vêtement sont nos seuls besoins réels : l'idée de la commodité n'est dans les hommes qu'une suite de ce premier sentiment, comme le luxe à son tour est une suite de la comparaison des commodités superflues dont jouissent quelques particuliers.

Le Commerce doit son origine à ces trois sortes de besoins ou de nécessités que les hommes se sont imposées; l'industrie en est le fruit & le soutien tout-à-la-fois : chaque chose qui peut être communiquée à un homme par un autre pour son utilité ou pour son agrément, est la matiere du Commerce; il est juste de donner un équivalent de ce que l'on reçoit. Telle est l'essence du Commerce, qui consiste dans un échange; son objet général est d'établir l'abondance des matieres nécessaires ou commodes; enfin son effet est de procurer à ceux qu'il occupe les moyens de satisfaire leurs besoins.

La communication générale entre les hommes répandus sur la terre suppose l'art de traverser les mers qui les séparent, ou la navigation : elle fait un nouveau genre d'industrie & d'occupation entre les hommes.

Les hommes étant convenus que l'or & l'argent seroient le signe des marchandises, & depuis ayant inventé une représentation des métaux mêmes, ces métaux devinrent marchandises; le Commerce qui s'en fait est appellé Commerce d'argent ou de change.

Les peuples intelligens qui n'ont pas trouvé dans leurs terres de quoi suppléer aux trois especes de besoins, ont acquis des terres dans les climats propres aux denrées qui leur manquoient; ils y ont envoyé une partie de leurs hommes pour les cultiver, en leur imposant la loi de consommer les productions du pays de la domination. Ces établissemens sont appellés colonies.

Ainsi l'agriculture, les manufactures, les arts libéraux, la pêche, la

navigation, les colonies & le change forment ſept branches du Commerce : le produit de chacune n'eſt point égal, mais tous les fruits en ſont précieux.

Lorſque le Commerce eſt conſidéré par rapport à un corps politique, ſon opération conſiſte dans la circulation intérieure des denrées du pays ou des colonies, l'exportation de leur ſuperflu, & l'importation des denrées étrangeres, ſoit pour les conſommer, ſoit pour les réexporter.

Lorſque le Commerce eſt conſidéré comme l'occupation d'un citoyen dans un corps politique, ſon opération conſiſte dans l'achat, la vente ou l'échange des marchandiſes dont d'autres hommes ont beſoin, dans le deſſein d'y faire un profit.

Nous examinerons ce Commerce ſous ces deux points de vue particuliers : mais auparavant il eſt bon de connoître comment il s'eſt établi dans le monde, & les diverſes révolutions qu'il a eſſuyées.

D'après l'idée générale que nous venons d'en donner, il eſt conſtant qu'il a dû exiſter dès que la terre a eu des habitans : ſa premiere époque a été le partage des différentes occupations entr'eux.

Caïn cultivoit la terre, Abel gardoit les troupeaux; depuis, Tubalcaïn donna des formes au fer & à l'airain : ces divers arts ſuppoſent des échanges.

Dans les premiers temps ces échanges ſe firent en nature, c'eſt-à-dire, que telle quantité d'une denrée équivaloit à telle quantité d'une autre denrée : tous les hommes étoient égaux, & chacun par ſon travail ſe procuroit l'équivalent des ſecours qu'il attendoit d'autrui. Mais dans ces années d'innocence & de paix, on ſongeoit moins à évaluer la matiere des échanges, qu'à s'en aider réciproquement.

Avant & après le déluge les échanges durent ſe multiplier avec la population ; alors l'abondance ou la rareté de certaines productions, ſoit de l'art ſoit de la nature, en augmenta ou en diminua l'équivalent ; l'échange en nature devint embarraſſant.

L'inconvénient s'accrut encore avec le Commerce, c'eſt-à-dire lorſque la formation des ſociétés eut diſtingué les propriétés, & apporté des modifications à l'égalité abſolue qui regnoit entre les hommes. La ſubdiviſion inégale des propriétés par le partage des enfans, les différences dans le terroir, dans les forces & dans l'induſtrie, occaſionnerent un ſuperflu de beſoin chez les uns de plus que chez les autres : ce ſuperflu dut être payé par le travail de ceux qui en avoient beſoin, ou par de nouvelles commodités inventées par l'art; ſon uſage fut borné cependant tant que les hommes ſe contenterent de ce qui étoit ſimple.

Sujets à l'injuſtice, ils avoient eu beſoin de légiſlateurs : la confiance établit des juges, le reſpect les diſtingua, & bientôt la crainte les ſépara en quelque façon de leurs ſemblables. L'appareil & la pompe furent deſtinées à leurs uſages, & le luxe fut connu; il devint l'objet de l'ambition

des inférieurs, parce que chacun aime à se distinguer. La cupidité anima l'industrie : pour se procurer quelques superfluités, on en imagina de nouvelles, on parcourut la terre pour en découvrir : l'extrême inégalité qui se trouvoit entre les hommes passa jusques dans leurs besoins.

Les échanges en nature devinrent réellement impossibles : l'on convint de donner aux marchandises une mesure commune. L'or, l'argent, & le cuivre, furent choisis pour les représenter. Alors il y eut deux sortes de richesses ; les richesses naturelles, c'est-à-dire, les productions de l'agriculture & de l'industrie ; les richesses de convention ou les métaux.

Ce changement n'altéra point la nature du Commerce, qui consiste toujours dans l'échange d'une denrée, soit pour un autre, soit pour des métaux. On peut le regarder comme une seconde époque du commerce.

L'Asie qui avoit été le berceau du genre-humain, se vit peuplée bien avant que les autres parties du monde fussent connues : elle fut aussi le premier théâtre du Commerce, des grands Empires, & d'un luxe dont le nôtre est effrayé.

Les vastes conquêtes des Assyriens dans ces riches contrées, le luxe de leurs Rois, & les merveilles de Babylone, nous sont garants d'une grande perfection dans les arts, & par conséquent d'un grand commerce : mais il paroît qu'il étoit borné à l'intérieur de ces Etats & à leurs productions.

Les Phéniciens, habitans d'une petite contrée dans la Syrie, oserent les premiers franchir la barriere que les mers opposoient à leur cupidité, & s'approprier les denrées de tous les peuples, afin d'acquérir ce qui en faisoit la mesure.

Les richesses de l'Orient, de l'Afrique, & de l'Europe, se rassemblerent à Tyr & à Sydon, d'où leurs vaisseaux répandoient dans chaque contrée du monde le superflu des autres. Ce Commerce, dont les Phéniciens n'étoient en quelque façon que les commissionnaires, puisqu'ils n'y fournissoient que très-peu de productions de leur cru, doit être distingué de celui des nations qui trafiquent de leurs propres denrées ; ainsi il a été appellé Commerce d'œconomie : ç'a été celui de presque tous les anciens navigateurs.

Les Phéniciens s'ouvrirent par les ports d'Elath & d'Esiongaber sur la mer Rouge, le Commerce des côtes orientales de l'Afrique, abondantes en or, & celui de l'Arabie si renommée par ses parfums. Leur colonie de Tyle, dans une Isle du Golphe Persique nous indique qu'ils avoient étendu leur trafic sur ces côtes.

Par la navigation de la Méditerranée ils établirent des colonies dans toutes ces Isles, en Grece, le long des côtes de l'Afrique, en Espagne.

La découverte de ce dernier pays fut la principale source de leurs richesses ; outre les cotons, les laines, les fruits, le fer & le plomb qu'ils en retiroient, les mines d'or & d'argent de l'Andalousie les rendoient

maîtres du prix & de la préférence des denrées de tous les pays.

Ils pénétrerent dans l'Océan le long des côtes, & allerent chercher l'étain dans les Isles Cassiterides, aujourd'hui connues sous le nom de la *Grande-Bretagne* : ils remonterent même jusqu'à Thule, que l'on croit communément être l'Irlande.

Tyr effaça par sa splendeur & par son Commerce toutes les autres villes des Phéniciens. Enorgueillie de sa longue prospérité, elle osa se liguer contre ses anciens maîtres : toutes les forces de Nabuchodonosor, Roi de Babylone, suffirent à peine à la soumettre, après un siege de treize ans. Le vainqueur ne détruisit que ses murailles & ses édifices; les effets les plus précieux avoient été transportés dans une Isle à une demi-lieue de la côte. Les Tyriens y fonderent une nouvelle ville, à laquelle l'activité du Commerce donna bientôt plus de réputation que l'ancienne n'en avoit eu.

Carthage, colonie des Tyriens, suivit à-peu-près le même plan, & s'étendit le long des côtes occidentales de l'Afrique. Pour accroître même son Commerce général, & ne le partager qu'avec sa métropole, elle devint conquérante.

La Grece cependant, par son industrie & sa population, vint à figurer parmi les puissances : l'invasion des Perses lui apprit à connoître ses forces & ses avantages; sa marine la rendit redoutable à son tour aux maîtres de l'Asie : mais remplie de divisions ou de projets de gloire, elle ne songea pas à étendre son Commerce.

Celui d'Athenes, la plus puissante des villes maritimes de la Grece, se bornoit presqu'à sa subsistance qu'elle tiroit de la Grece même & du Pont-Euxin. Corinthe, par sa situation, fut l'entrepôt des marchandises de l'Asie & de l'Italie; mais ses marchands ne tenterent aucune navigation éloignée : elle s'enrichit cependant par l'indifférence des autres Grecs pour le Commerce, & par les commodités qu'elle lui offroit, beaucoup plus que par son industrie.

Les habitans de Phocée, colonie d'Athenes, chassés de leurs pays, fonderent Marseille sur les côtes méridionales des Gaules. Cette nouvelle République, forcée par la stérilité de son territoire de s'adonner à la pêche & au Commerce, y réussit; elle donna même l'alarme à Carthage, dont elle repoussa vigoureusement les attaques.

Alexandre parut, il aima mieux être le chef des Grecs que leur maître : à leur tête, il fonda un nouvel Empire sur la ruine de celui des Perses. Les suites de sa conquête forment la troisieme époque du Commerce.

Quatre grands événemens contribuerent à la révolution qu'éprouva le Commerce sous le regne de ce Prince.

Il détruisit la ville de Tyr, & la navigation de la Syrie fut anéantie avec elle.

L'Egypte qui jusqu'alors ennemie des étrangers s'étoit suffi à elle-même, communiqua avec les autres peuples après sa conquête.

La découverte des Indes & celle de la mer qui est au midi de ce pays en ouvrirent le Commerce.

Alexandrie bâtie à l'entrée de l'Egypte, devint la clef du Commerce des Indes, & le centre de celui de l'occident.

Après la mort d'Alexandre, les Ptolomées, ses successeurs en Egypte, suivirent assiduement les vues de ce Prince; ils s'en assurerent le succès par leurs flottes sur la mer Rouge & sur la Méditerranée.

Pendant ces révolutions, Rome jettoit les fondemens d'une domination encore plus vaste.

Les petites Républiques commerçantes s'appuyerent de son alliance contre les Carthaginois, dont elles minoient sourdement l'empire maritime. L'intérêt commun les unissoit.

Rhodes, déjà célébre par son Commerce, & plus encore par la sagesse de ses loix pour les gens de mer, fut de ce nombre. Marseille, l'ancienne alliée des Romains, leur rendit de grands services par ses colonies en Espagne : réciproquement soutenue par eux, elle accrut toujours sa richesse & son crédit, jusqu'au temps où forcée de prendre parti dans leurs guerres civiles, elle se vit leur sujette. Lors de son abaissement, Arles, Narbonne, & les autres colonies Romaines dans les Gaules, démembrerent son Commerce.

Enfin le génie de Rome prévalut : le Commerce de Carthage fut enseveli sous ses ruines. Bientôt l'Espagne, la Grece, l'Asie & l'Egypte à son tour, furent des Provinces Romaines. Mais la maîtresse de l'univers dédaigna de s'enrichir autrement que par les tributs qu'elle imposoit aux nations vaincues; elle se contenta de favoriser le Commerce des peuples qui le faisoient sous sa protection. La navigation qu'elle entretenoit pour tirer des grains de l'Afrique, ne peut être regardée que comme un objet de police.

Le Siege de l'Empire transféré à Bizance, n'apporta, par conséquent, presqu'aucun changement au Commerce de Rome : mais la situation de cette ville rebâtie par Constantin sur le détroit de l'Hellespont, y en établit un considérable. Il se soutint long-temps depuis, sous les Empereurs Grecs, & même il trouva grace devant la politique destructive des Turcs.

La chûte de l'Empire d'occident par l'inondation des peuples du nord, & les invasions des Sarrasins, forment une quatrieme époque pour le Commerce.

Il s'anéantit comme les autres arts sous le joug de la barbarie : réduit presque par-tout à la circulation intérieure nécessaire dans un pays où il y a des hommes, il se réfugia en Italie. Ce pays conserva une navigation, & fit seul le Commerce de l'Europe.

Venise,

Venise, Gênes, Florence, Pise, se disputerent l'empire de la mer, & la supériorité dans les manufactures. Elles firent long-temps en concurrence le Commerce de la Morée, du levant, de la mer noire; celui de l'Inde & de l'Arabie par Alexandrie. Les Califes d'Egypte entreprirent en vain de détourner le Commerce de cette derniere ville en faveur du Caire, ils ne firent que le gêner: elle rentra, sous les Mammelus, en possession de ses droits, & elle en jouit encore aujourd'hui.

L'occident étoit toujours tributaire des marchands Italiens; chaque pays recevoit d'eux les étoffes même dont il leur fournissoit la matiere: mais ils perdirent une partie de ce Commerce, pour n'avoir pas eu le courage de l'augmenter. Ils avoient conservé le systême des Egyptiens & des Romains, de finir leurs voyages dans une même année. A mesure que leur navigation s'étendit dans le nord, il leur fut impossible de revenir aussi souvent dans leurs ports; ils firent de la Flandre l'entrepôt de leurs marchandises: elle devint par conséquent celui de toutes les matieres que les Italiens avoient coutume d'enlever. Les foires de Flandre furent le magasin général du nord, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la France. La nécessité établit entre ces pays une petite navigation qui s'accrut d'elle-même. Les Flamands, peuple nombreux & déjà riche par les productions naturelles de ses terres, entreprirent l'emploi des laines d'Angleterre, de leurs lins & de leurs chanvres, à l'exemple de l'Italie. Vers l'an 960, on y fabriqua des draps & des toiles. Les franchises que Baudouin-le-jeune, Comte de Flandre, accorda à l'industrie, l'encouragerent au point que ces nouvelles manufactures donnerent l'exclusion à toutes les autres dans l'occident. L'Italie se consola de cette perte par la recolte des soies qu'elle entreprit, avec succès, de faire dans ses terres dès l'an 1130, par la conservation du Commerce de Cafa, du levant & d'Alexandrie, qui entretinrent sa navigation. Mais la Flandre devint le centre des échanges de l'Europe. A mesure que la communication augmentoit entre ces divers Etats, les vues s'étendoient, le Commerce prenoit par-tout de nouvelles forces.

En 1164, la ville de Bremen s'associa avec quelques autres, pour se soutenir mutuellement dans le Commerce qu'elles faisoient en Livonie. La forme & les premiers succès de cette association promirent tant d'avantages, que toutes les villes de l'Allemagne, qui faisoient quelque Commerce, voulurent y être aggrégées. En 1206, on en comptoit soixante-deux, depuis Nerva en Livonie jusqu'au Rhin, sous le nom de *Villes Anséatiques*.

Plusieurs villes des Pays-Bas, de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Espagne & d'Italie, s'y incorporerent. La Hanse Teutonique fit alors presque tout le Commerce extérieur de l'Europe.

Celui de l'intérieur dans la plupart des Etats avoit été jusques-là entre les mains d'un peuple errant, pour qui l'on poussoit la haine jusqu'à l'inhumanité. Les Juifs tour-à-tour bannis & rappellés, suivant les besoins des

Princes, eurent recours à l'invention des lettres de change dès 1181, pour soustraire leurs richesses à la cupidité & aux recherches.

Cette nouvelle représentation de la mesure commune des marchandises, en facilita les échanges : depuis elle forma une nouvelle branche de Commerce.

Tandis que la Hanse se rendoit formidable aux Princes mêmes, les Comtes de Flandre, en 1301, effarouchoient l'industrie par la révocation de ses franchises, les Ducs de Brabant l'attirerent par les moyens qu'y avoit employés Bauduin-le-jeune en Flandre, & la perdirent par la même imprudence dont les successeurs de ce Comte avoient donné l'exemple. En 1404, après la sédition de Louvain, les ouvriers se répandirent en Hollande & en Angleterre; d'autres ouvriers de Flandre les y suivirent: tels furent les commencemens des célébres manufactures de la Grande-Bretagne.

La maniere de saler les harengs, inventée en 1400, soutint encore quelque temps à Bruges & à l'Eclufe le Commerce & les manufactures de Flandre, à la faveur d'une grande navigation.

Pendant le cours de ce siecle, Amsterdam & Anvers s'éleverent par le Commerce. En 1420, les Portugais, à l'aide de la boussole déjà perfectionnée, firent de grands établissemens sur les côtes occidentales de l'Afrique. Les navigateurs de Dieppe y avoient entretenu quelque Commerce dès l'an 1364; mais les guerres des Anglois nous firent perdre les fruits de cette découverte. La France un peu plus tranquille en 1480, vit s'établir à Tours une manufacture de soyeries; & sans les guerres d'Italie, suivies d'autres malheurs plus grands encore, il est vraisemblable que la nation auroit dès ce temps acquis dans le Commerce le rang que lui méritoient son industrie & la fertilité de ses provinces.

Bruges, par sa prospérité, continuoit d'effacer toutes les autres villes commerçantes de l'occident de l'Europe : sa révolte contre son Prince en 1487, en fut le terme; sa ruine fut le sceau de la grandeur d'Amsterdam & Anvers; mais Anvers l'emporta par son heureuse situation.

La fin de ce siecle fut célébre par deux grands événemens qui changerent la face du Commerce. A cette cinquieme époque son histoire devint une partie de celle des Etats.

En 1487, Barthelemi Diaz, Capitaine Portugais, doubla le cap de Bonne-Espérance, & s'ouvrit la route des Indes Orientales. Après lui Vasco de Gama parcourut en conquérant les presqu'isles en-deçà & au-delà du Gange : Lisbonne fut le magasin exclusif des épiceries & des riches productions de ces contrées, qu'elle distribuoit dans Anvers.

L'Egypte qui bornoit sa navigation aux premieres côtes de la mer des Indes, ne fut pas en état de soutenir la concurrence des Portugais : la diminution de son Commerce entraîna la chûte de celui des Italiens.

En 1492, Christophe Colomb, Génois, découvrit l'Amérique pour le Roi

de Castille, dont les sujets coururent en foule conquérir les trésors de ce nouveau monde.

Les Espagnols, comme les premiers à habiter l'Amérique, y eurent les plus riches & les plus amples possessions.

Dès 1501, le naufrage d'Alvarès Cabra, Capitaine Portugais, sur les côtes du Brésil, valut à sa patrie la possession de ce vaste pays & de ses mines.

Ces deux nations négligerent les arts & la culture d'Europe, pour moissonner l'or & l'argent dans ces nouvelles Provinces; persuadées que propriétaires des métaux qui sont la mesure de toutes choses, elles seroient les maîtresses du monde. Elles ont appris depuis que ce qui est la mesure des denrées appartient nécessairement à celui qui vend ses denrées.

Les François ne tarderent pas à faire des découvertes dans la partie septentrionale. En 1504, nos navigateurs découvrirent le grand banc de Terre-Neuve; & pendant le cours de ce siecle, les Basques, les Bretons & les Normands, prirent possession de plusieurs pays au nom de nos Rois. La France déchirée dans son sein par les guerres de Religion, fut sourde à tout autre sentiment qu'à celui de sa douleur.

La liberté de conscience & les franchises dont jouissoient les Pays-Bas, & sur-tout la ville d'Anvers, y avoient attiré un nombre infini de François, & d'Allemands, qui dans cette terre étrangere, n'eurent de ressource que le Commerce. Il étoit immense dans ces provinces, lorsque Philippe II le troubla par l'établissement de nouveaux impôts & de l'inquisition.

La révolte fut générale; sept provinces se réunirent pour défendre la liberté, & dès 1579, s'érigerent en République fédérative.

Tandis que l'Espagne faisoit la guerre à ses sujets, son Prince envahit en 1580, la succession du Portugal & de ses possessions. Ce qui sembloit accroître les forces de cette Monarchie, fut, depuis, le salut de ses ennemis.

La nécessité cependant avoit forcé les Hollandois, resserrés dans un territoire stérile & en proie aux horreurs de la guerre, de se procurer leurs besoins avec œconomie. La pêche les nourrissoit, & leur avoit ouvert une navigation considérable du nord au midi de l'Europe, même en Espagne sous pavillon étranger, lorsque deux événemens nouveaux concoururent à enlever leur Commerce.

Les Espagnols prirent Anvers en 1584, & fermerent l'Escaut pour détourner le Commerce en faveur des autres villes de Flandre. Leur politique ne réussit qu'à leurs ennemis; la Hollande profita seule de la pêche, de la navigation, des manufactures de toile & de laine: celles de soie passerent en Angleterre, où il n'y en avoit pas encore.

L'abaissement de la Hanse Teutonique fut le second événement dont les Hollandois profiterent. Depuis l'expédition qu'elle fit en 1428 contre Erik, Roi de Danemarc, sa puissance déclina imperceptiblement. Les Princes vi-

rent avec quelque jalousie leurs principales villes engagées dans une association aussi formidable, & les forcerent de s'en retirer. Elle se borna aux villes de l'Allemagne. En Angleterre ses privileges furent révoqués sous la Reine Marie; & dès 1588, les Anglois, sous le regne d'Elisabeth, parvinrent à commercer dans le nord : Hambourg même les reçut dans son port. La désunion se mit entre les villes associées. Malgré leurs plaintes impuissantes, les Anglois pénétrerent dans la mer Baltique, dont les Hollandois partagerent depuis le Commerce avec eux presque exclusivement aux autres peuples. Aujourd'hui les villes Anséatiques sont réduites au nombre de six, dont quatre ont conservé un assez bon Commerce dans le nord. Toujours traversées par les Hollandois dans celui du midi, elles n'y ont quelque part qu'à la faveur des intérêts politiques de l'Europe.

L'interdiction des ports de l'Espagne & du Portugal aux sujets des Provinces-Unies, porta leur désespoir & leur fortune à son comble. Quatre vaisseaux partis du Texel en 1594 & 1595, allerent chercher dans l'Inde, à travers des périls infinis, les marchandises dont ces Provinces étoient rigoureusement privées. Trop foibles encore pour n'être pas des marchands pacifiques, ces habiles Républicains intéresserent pour eux les Rois Indiens, qui gémissoient sous le joug impérieux des Portugais. Ceux-ci employerent en vain la force & la ruse contre les nouveaux concurrens, que rien ne dégoûta. Le premier usage auquel la compagnie Hollandoise destina ses richesses, ce fut d'attaquer ses rivaux à son tour. Son premier effort la rendit maîtresse d'Amboine & des autres Isles Moluques en 1605. Déjà assurée du Commerce des principales épiceries, ses conquêtes furent immenses & rapides, tant sur les Portugais que sur les Indiens mêmes, qui trouverent bientôt dans ces alliés de nouveaux maîtres plus durs encore.

D'autres négocians Hollandois avoient entrepris avec le même succès de partager le Commerce de l'Afrique avec les Portugais. Une treve de douze ans conclue en 1609, entre l'Espagne & les Provinces-Unies, leur donnerent le temps d'accroître & d'affermir leur Commerce dans toutes les parties du monde. Dès 1612, elles obtinrent des capitulations très-avantageuses dans le levant.

En 1621, les conquêtes de la Hollande commencerent avec la guerre. Une nouvelle société de négocians, sous le nom de *Compagnie des Indes occidentales*, s'empara d'une partie du Brésil, de Curacao, de Saint-Eustache, & fit des prises immenses sur le Commerce des Espagnols & des Portugais.

Le Portugal, victime d'une querelle qui n'étoit point la sienne, s'affranchit en 1640, de la domination Espagnole. Jean IV, légitime héritier de cette couronne, conclut en 1641, une treve avec les Hollandois.

Cette treve mal observée de part & d'autre, coûta aux Portugais ce qui leur restoit dans l'Isle de Ceylan, où croît la canelle. Ils ne conser-

verent dans l'Inde qu'un petit nombre de places peu importantes, dont ils reperdirent depuis une partie pour toujours. Plus heureux en Afrique, ils y reprirent une partie de leurs établissemens. Dans l'Amérique leur succès fut complet; les Hollandois furent entiérement chassés du Brésil.

Ceux-ci plus occupés du Commerce des Indes, formerent un établissement considérable au Cap de Bonne-Espérance qui en est la clef, & ne garderent dans l'Amérique des postes principaux, que Surinam dans la Guiane, les Isles de Curacao & de Saint-Eustache. Ces colonies sont peu importantes pour la culture, mais elles sont la source d'un grand Commerce avec les colonies étrangeres.

Pendant que les Hollandois combattoient en Europe pour avoir une partie, & dans l'Inde pour y régner, l'Angleterre s'étoit enrichie d'une maniere moins bruyante & moins hasardeuse : les manufactures de laine, Commerce aussi lucratif, & qui l'étoit encore plus dans ces temps, porterent rapidement sa marine à un degré de puissance qui fit échouer toutes les forces de l'Espagne, & la rendit l'arbitre de l'Europe.

Dès l'an 1599, la Reine Elisabeth y avoit formé une compagnie pour le Commerce des Indes Orientales. Mais sa prospérité ne lui donna aucune vue de conquête; elle établit paisiblement divers comptoirs pour son Commerce, que l'Etat prit soin de faire respecter par ses escadres.

Quoique l'Angleterre eût pris possession de la Virginie en 1584, & qu'elle eût disputé la Jamaïque aux Espagnols dès l'an 1596, ce ne fut guere que vers le milieu du dix-septieme siecle qu'elle fit de grands établissemens dans l'Amérique. La partie méridionale étoit occupée par les Espagnols, & les Portugais trop forts pour les en chasser. Mais les Anglois ne cherchoient point de mines; contens de jouir de celles de ces deux nations par la consommation de leurs manufactures, ils cherchoient à augmenter leur industrie en leur ouvrant de nouveaux débouchés. La pêche & la navigation furent leur second objet. L'Amérique septentrionale étoit plus propre à leurs desseins; ils s'y répandirent, & enleverent aux François sans beaucoup de résistance des terres dont ils ne faisoient point d'usage.

En France, le Cardinal de Richelieu porta, dès les premiers instans de la tranquillité publique, ses vues du côté des colonies & du Commerce. En 1626, il se forma par ses soins une compagnie pour l'établissement de Saint-Christophe & des autres Antilles, depuis le dixieme degré de l'équateur jusqu'au trentieme; en 1628, une autre compagnie fut chargée de l'établissement de la nouvelle France, depuis les confins de la Floride jusqu'au pôle Arctique.

Mais ce puissant génie asservi aux intrigues des courtisans, n'eut jamais le loisir de suivre les vastes projets qu'il avoit embrassés pour le bien de la Monarchie. C'est cependant à ces foibles commencemens que la France doit le salut de son Commerce, puisqu'ils lui assûrerent ce qui lui reste de

possessions dans l'Amérique, excepté la Louisiane qui ne fut découverte qu'à la fin de ce siecle.

Les Anglois, & sur-tout les Hollandois, eurent long-temps le profit de ces colonies naissantes; c'est aussi d'eux qu'elles reçûrent les premiers secours qui favoriserent leur culture. L'année 1664, est proprement l'époque de notre Commerce; la grande influence qu'il donna à la France dans les affaires de l'Europe en fait une sixieme époque générale.

Louis XIV communiqua à tout ce qui l'environnoit un caractere de grandeur; son habileté lui développa M. Colbert; sa confiance fut entiere; tout lui réussit.

Les manufactures, la navigation, les arts de toute espece furent en peu d'années portées à une perfection qui étonna l'Europe & l'alarma. Les colonies furent peuplées; le Commerce en fut exclusif à leurs maîtres. Les marchands de l'Angleterre & de la Hollande virent par-tout ceux de la France entrer en concurrence avec eux. Mais plus anciens que nous, ils y conserverent la supériorité; plus expérimentés, ils prévirent que le Commerce deviendroit la base des intérêts politiques & de l'équilibre des puissances; ils en firent une science & leur objet capital, dans le temps que nous ne songions encore qu'à imiter leurs opérations sans en dévoiler le principe; l'activité de notre industrie équivalut à des maximes, lorsque la révocation de l'édit de Nantes la diminua par la perte d'un grand nombre de sujets, & par le partage qui s'en fit dans tous les pays où l'on vouloit s'enrichir : jamais plus grand sacrifice ne fut offert à la religion.

Depuis, chaque Etat de l'Europe a eu des intérêts de Commerce, & a cherché à les agrandir respectivement à ses forces ou à celles de ses voisins, tandis que la France, l'Angleterre & la Hollande, se disputent le Commerce général.

La France, à qui la nature a donné un superflu considérable, semble s'occuper plus particuliérement du Commerce de luxe.

L'Angleterre, quoique très-riche, craint toujours la pauvreté, ou feint de la craindre; elle ne néglige aucune espece de profit, aucuns moyens de fournir aux besoins des autres nations; elle voudroit seule y pourvoir, tandis qu'elle diminue sans cesse les siens.

La Hollande supplée, par la vente exclusive des épiceries, à la médiocrité de ses autres productions naturelles; son objet est d'enlever avec œconomie celles de tous les peuples pour les répandre avec profit. Elle est plus jalouse qu'aucun autre Etat de la concurrence des étrangers, parce que son Commerce ne subsiste que par la destruction de celui des autres nations.

L'histoire du Commerce nous présente trois réflexions importantes.

1°. On y a vu des peuples suppléer par l'industrie au défaut des productions de la terre, & posséder plus de richesses de convention, que ceux qui étoient propriétaires des richesses naturelles. Mais cette industrie consistoit toujours à distribuer dans chaque pays les richesses naturelles dont il étoit

dépourvu ; & réciproquement sans industrie aucun peuple n'a possédé abondamment l'or & l'argent qui sont les richesses de convention.

2°. Un peuple perd insensiblement son Commerce, s'il ne fait pas tout celui qu'il pourroit entreprendre. En effet, toute branche de Commerce suppose un besoin, soit réel, soit d'opinion ; son profit donne les moyens d'une autre entreprise ; & rien n'est si dangereux que de forcer d'autres peuples à se procurer eux-mêmes leurs besoins, ou à y suppléer. L'on a toujours vu les prodiges de l'industrie éclore du sein de la nécessité ; les grands efforts qu'elle occasionne sont semblables au cours d'un torrent impétueux, dont les eaux luttent avec violence contre les digues qui les resserrent, les renversent à la fin, & se répandent dans les plaines.

3°. Une grande population est inséparable d'un grand Commerce, dont le passage est toujours marqué par l'opulence. Il est constant que les commodités de la vie sont pour les hommes l'attrait le plus puissant. Si l'on suppose un peuple commerçant environné de peuples qui ne le sont pas, le premier aura bientôt tous les étrangers auxquels son Commerce pourra donner un travail & un salaire.

Ces trois réflexions nous indiquent les principes du Commerce dans un corps politique en particulier. L'agriculture & l'industrie en sont l'essence ; leur union est telle, que si l'une l'emporte sur l'autre, elle vient à se détruire elle-même. Sans l'industrie, les fruits de la terre n'auront point de valeur ; si l'agriculture est négligée, les sources du Commerce sont taries.

L'objet du Commerce dans un Etat est d'entretenir dans l'aisance par le travail le plus grand nombre d'hommes qu'il est possible. L'agriculture & l'industrie sont les seuls moyens de subsister : si l'une & l'autre sont avantageuses à celui qu'elles occupent, on ne manquera jamais d'hommes.

L'effet du Commerce est de revêtir un corps politique de toute la force qu'il est capable de recevoir. Cette force consiste dans la population que lui attirent ses richesses politiques, c'est-à-dire réelles & relatives tout à la fois.

La richesse réelle d'un Etat est le plus grand degré d'indépendance où il est des autres Etats pour ses besoins, & le plus grand superflu qu'il a à exporter. Sa richesse relative dépend de la quantité des richesses de convention que lui attire son Commerce, comparée avec la quantité des mêmes richesses que le Commerce attire dans les Etats voisins. C'est la combinaison de ces richesses réelles & relatives qui constitue l'art & la science de l'administration du Commerce politique.

Toute opération dans le Commerce d'un Etat contraire à ces principes, est une opération destructive du Commerce même.

Ainsi il y a un Commerce utile & un qui ne l'est pas : pour s'en convaincre, il faut distinguer le gain du marchand du gain de l'Etat. Si le marchand introduit dans son pays des marchandises étrangeres qui nuisent

à la consommation des manufactures nationales, il est constant que ce marchand gagnera sur la vente de ces marchandises : mais l'Etat perdra, 1°. la valeur de ce qu'elles ont coûté chez l'étranger ; 2°. les salaires que l'emploi des marchandises nationales auroit procurés à divers ouvriers : 3°. la valeur que la matiere premiere auroit produit aux terres du pays ou des colonies ; 4°. le bénéfice de la circulation de toutes ces valeurs, c'est-à-dire, l'aisance qu'elle eût répandue par les consommations sur divers autres sujets ; 5°. les ressources que le Prince est en droit d'attendre de l'aisance de ses sujets.

Si les matieres premieres sont du cru des colonies, l'Etat perdra en outre le bénéfice de la navigation. Si ce sont des matieres étrangeres, cette derniere perte subsiste également ; & au lieu de la perte du produit des terres, ce sera celle de l'échange des marchandises nationales que l'on auroit fournies en retour de ces matieres premieres. Le gain de l'Etat est donc précisément tout ce que nous venons de dire qu'il perdroit dans l'hypothese proposée ; le gain du marchand est seulement l'excédent du prix de la vente sur le prix d'achat.

Réciproquement le marchand peut perdre, lorsque l'Etat gagne. Si un négociant envoie imprudemment des manufactures de son pays dans un autre où elles ne sont pas de défaite, il pourra perdre sur la vente; mais l'Etat gagnera toujours le montant qui en sera payé par l'étranger, ce qui aura été payé aux terres pour le prix de la matiere premiere, les salaires des ouvriers employés à la manufacture ; le prix de la navigation, si c'est par mer que l'exportation s'est faite, le bénéfice de la circulation, & le tribut que l'aisance publique doit à la patrie.

Le gain que le marchand fait sur l'Etat des autres sujets, est donc absolument indifférent à l'Etat qui n'y gagne rien ; mais ce gain ne lui est pas indifférent, lorsqu'il grossit la dette des étrangers, & qu'il sert d'encouragement à d'autres entreprises lucratives à la société.

Avant d'examiner comment les législateurs parviennent à remplir l'objet & l'effet du Commerce, j'exposerai neuf principes que les Anglois, c'est-à-dire, le peuple le plus savant dans le Commerce, proposent dans leurs livres pour juger de l'utilité ou du désavantage des opérations du Commerce.

1. L'exportation du superflu est le gain le plus clair que puisse faire une nation.

2. La maniere la plus avantageuse d'exporter les productions superflues de la terre, c'est de les mettre en œuvre auparavant ou de les manufacturer.

3. L'importation des matieres étrangeres pour être employées dans des manufactures, au lieu de les tirer toutes mises en œuvre, épargne beaucoup d'argent.

4. L'échange de marchandises contre marchandises est avantageux en général, hors les cas où il est contraire à ces principes mêmes.

5.

5. L'importation des marchandises qui empêchent la consommation de celles du pays, ou qui nuisent au progrès de ses manufactures & de sa culture, entraîne nécessairement la ruine d'une nation.

6. L'importation des marchandises étrangeres de pur luxe est une véritable perte pour l'Etat.

7. L'importation des choses de nécessité absolue ne peut être estimée un mal; mais une nation n'en est pas moins appauvrie.

8. L'importation des marchandises étrangeres pour les réexporter ensuite, procure un bénéfice réel.

9. C'est un Commerce avantageux que de donner ses vaisseaux à fret aux autres nations.

C'est sur ce plan que doit être guidée l'opération générale du Commerce.

Nous avons défini cette opération, la circulation intérieure des denrées d'un pays ou de ses colonies, l'exportation de leur superflu, & l'importation des denrées étrangeres, soit pour les consommer, soit pour les réexporter.

Cette définition partage naturellement le Commerce en deux parties, le Commerce intérieur & l'extérieur. Leurs principes sont différens, & ne peuvent être confondus sans un grand désordre.

Le Commerce intérieur est celui que les membres d'une société font entre eux. Il tient le premier rang dans le Commerce général, comme l'on prise le nécessaire avant le superflu, qui n'en est pas moins recherché.

Cette circulation intérieure est la consommation que les citoyens font des productions de leurs terres & de leur industrie, dont elle est le premier soutien. Nous avons déjà observé que la richesse réelle d'une nation est à son plus haut degré, lorsqu'elle n'a recours à aucune autre pour ses besoins. Les regles établies en conséquence dans les divers Etats varient suivant l'abondance des richesses naturelles; & l'habileté de plusieurs a suppléé par l'industrie aux refus de la nature.

La valeur du Commerce intérieur est précisément la somme des dépenses particulieres de chaque citoyen pour se nourrir, se loger, se vêtir, se procurer des commodités, & entretenir son luxe. Mais il faut déduire de cette valeur tout ce qui est consommé de denrées étrangeres, qui sont une perte réelle pour la nation, si le Commerce extérieur ne la répare.

La population est l'ame de cette circulation intérieure; sa perfection consiste dans l'abondance des denrées du cru du pays en proportion de leur nécessité; sa conservation dépend du profit que ces denrées donnent à leur propriétaire, & de l'encouragement que l'Etat leur donne.

Tant que les terres reçoivent la plus grande & la meilleure culture possible, l'usage des denrées de commodité & le luxe ne sauroit être trop grand, pourvu qu'elles soient du cru du pays ou de ses colonies.

Leur valeur augmente la somme des dépenses particulieres, & se répartit entre les divers citoyens qu'elles occupent.

Il eſt bon qu'un peuple ne manque d'aucun des agrémens de la vie, parce qu'il en eſt plus heureux. Il ceſſeroit de l'être, ſi ces agrémens & ces commodités épuiſoient ſa richeſſe; il en ſeroit même bientôt privé; parce que les beſoins réels ſont des créanciers barbares & impatiens; mais lorſque les commodités & le luxe ſont une production du pays, leur agrément eſt accompagné de pluſieurs avantages; leur appât attire les étrangers, les ſéduit, & procure à l'Etat qui les poſſede la matiere d'une nouvelle exportation.

Qu'il me ſoit permis d'étendre ce principe aux ſciences, aux productions de l'eſprit, aux arts libéraux : ce n'eſt point les avilir que de les enviſager ſous une nouvelle face d'utilité. Les hommes ont beſoin d'inſtruction & d'amuſement : toute nation obligée d'avoir recours à une autre pour ſe les procurer, eſt appauvrie de cette dépenſe qui tourne toute entiere au profit de la nation qui les procure.

L'art le plus frivole aux yeux de la raiſon, & la denrée la plus commune, ſont des objets très-eſſentiels dans le Commerce politique. Philippe II, poſſeſſeur des mines de Potozi, rendit deux ordonnances pendant ſon regne, uniquement pour défendre l'entrée des poupées, des verroteries, des peignes, & des épingles, nommément de France.

Que les modes & leur caprice ſoient, ſi l'on veut, le fruit de l'inconſtance & de la légéreté d'un peuple; il n'en eſt pas moins ſûr qu'il ne pourroit ſe conduire plus ſagement pour l'intérêt de ſon Commerce & de la circulation. La folie eſt toute entiere du côté des citoyens qui s'y aſſujettiſſent, lorſque la fortune le leur défend; le vrai ridicule eſt de ſe plaindre des modes ou du faſte & non pas de s'en priver.

L'abus du luxe n'eſt pas impoſſible cependant, à beaucoup près, & ſon excès ſeroit l'abandon des terres & des arts de premiere néceſſité, pour s'occuper des cultures & des arts moins utiles.

Le légiſlateur eſt toujours en état de réprimer cet excès en corrigeant ſon principe; il ſaura toujours maintenir l'équilibre entre les diverſes occupations de ſon peuple, ſoulager par des franchiſes & par des privileges la partie qui ſouffre, & rejetter les impôts ſur la conſommation intérieure des denrées de luxe.

Cette partie du Commerce eſt ſoumiſe aux loix particulieres du corps politique; il peut à ſon gré permettre, reſtreindre, ou abolir l'uſage des denrées, ſoit nationales, ſoit étrangeres, lorſqu'il le juge convenable à ſes intérêts. C'eſt pour cette raiſon que ſes colonies ſont toujours dans un état de prohibition.

Enfin, il faut ſe ſouvenir continuellement, que le Commerce intérieur s'applique particuliérement à entretenir la richeſſe réelle d'un Etat.

Le Commerce extérieur eſt celui qu'une ſociété politique fait avec les autres : il concourt au même but que le Commerce intérieur, mais il s'applique plus particuliérement à procurer les richeſſes relatives. En effet,

si nous supposons un peuple commerçant très-riche réellement en denrées dont les autres peuples ne veuillent faire que très-peu d'usage, le Commerce intérieur entretiendra soigneusement cette culture ou cette industrie par la consommation du peuple; mais le Commerce extérieur ne s'attachera qu'à la favoriser, sans lui sacrifier les occasions d'augmenter les richesses relatives de l'Etat. Cette partie extérieure du Commerce est si étroitement liée avec les intérêts politiques, qu'elle contracte de leur nature.

Les Princes sont toujours dans un état forcé respectivement aux autres Princes : & ceux qui veulent procurer à leurs sujets une grande exportation de leurs denrées, sont obligés de se régler sur les circonstances, sur les principes, & les intérêts des autres peuples commerçans, enfin sur le goût & le caprice du consommateur.

L'opération du Commerce extérieur consiste à fournir aux besoins des autres peuples, & à en tirer de quoi satisfaire aux siens. Sa perfection consiste à fournir, le plus qu'il est possible, & de la maniere la plus avantageuse. Sa conservation dépend de la maniere dont il est conduit.

Les productions de la terre & de l'industrie, sont la base de tout Commerce, comme nous l'avons observé plusieurs fois. Les pays fertiles ont nécessairement un avantage pour l'exportation, sur ceux qui le sont moins. Enfin plus les denrées sont nécessaires & parfaites, plus la dépendance des étrangers sera grande.

Une grande population est un des avantages qui met un peuple en état de fournir le plus qu'il est possible aux besoins des autres peuples; & réciproquement, son Commerce extérieur occupe tous les hommes que le Commerce intérieur n'auroit pu nourrir.

La population dépend de la facilité que trouvent les citoyens à se procurer une substance aisée par le travail, & de leur sureté. Si ce travail ne suffit pas à leur subsistance, il est d'expérience qu'ils vont se la procurer dans d'autres Etats. Aussi lorsque des circonstances extraordinaires ont causé ces non-valeurs, le législateur a soin d'en prévenir les effets : il nourrit ses ouvriers, on leur fournit du travail. De ce que la population est si nécessaire, il s'ensuit que l'oisiveté doit être réprimée : les maisons de travail sont le principal remede que les peuples policés y employent.

Un peuple ne fournira rien aux autres, s'il ne donne ses denrées à aussi bon marché que les autres peuples qui possedent les mêmes denrées : s'il les vend moins cher, il aura la préférence dans leur propre pays.

Quatre moyens y conduisent surement : la concurrence, l'œconomie du travail des hommes, la modicité des frais d'exportation, & le bas prix de l'intérêt de l'argent.

La concurrence produit l'abondance, & celle-ci le bon marché des vivres, des matieres premieres, des artistes & de l'argent. La concurrence est un des plus importans principes du Commerce, & une partie considé-

rable de sa liberté. Tout ce qui la gêne ou l'altere dans ces quatre points, est ruineux pour l'Etat, diamétralement opposé à son objet, qui est le bonheur & la subsistance aisée du plus grand nombre d'hommes possible.

L'œconomie du travail des hommes consiste à les suppléer par celui des machines & des animaux lorsqu'on le peut à moins de frais, ou que cela les conserve : c'est multiplier la population bien loin de la détruire. Ce dernier préjugé s'est soutenu plus long-temps dans les pays qui ne s'occupoient que du Commerce intérieur : en effet si le Commerce extérieur est médiocre, l'objet général ne seroit pas rempli si l'intérieur n'occupoit le plus d'hommes qu'il est possible. Mais si le Commerce extérieur, c'est-à-dire, la navigation, les colonies & les besoins des autres peuples peuvent occuper encore plus de citoyens qu'il ne s'en trouve, il est nécessaire d'œconomiser leur travail pour remplir de son mieux tous ces objets. L'expérience démontre, comme nous l'avons déjà remarqué, que l'on perd son Commerce lorsque l'on ne cultive pas tout celui que l'on pourroit entreprendre. Enfin il est évident que la force d'un corps politique dépend du meilleur & du plus grand emploi des hommes, qui lui attirent ses richesses politiques : combinaison qu'il ne faut jamais perdre de vue. L'œconomie du travail des hommes ne détruira donc point la population, lorsque le législateur ne fera que détourner avec précaution leur travail d'un objet à un autre : ce qui est la matiere d'une police particuliere.

La modicité des frais d'exportation est la troisieme source du bon marché, & par conséquent de la vente des productions d'un pays.

Ces frais sont ceux du transport, & les droits de sortie. Le transport se fait ou par terre, ou par eau. Il est reconnu que la voiture par terre est infiniment plus coûteuse. Ainsi dans les Etats commerçans, les canaux pour suppléer au défaut des rivieres navigables, l'entretien & la commodité de celles-ci, la franchise absolue de cette navigation intérieure, sont une partie essentielle de l'administration.

Les droits des Douanes, soit à la sortie, soit dans l'intérieur, sur les productions d'une nation, sont les frais auxquels les étrangers se soumettent avec le plus de peine. Le négociant les regarde comme un excédant de la valeur réelle, & la politique les envisage comme une augmentation de richesse relative.

Les peuples intelligens, ou suppriment ces droits à la sortie de leurs productions, ou les proportionnent au besoin que les autres peuples en ont ; sur-tout ils comparent le prix de leurs productions rendues dans le lieu de la consommation, avec le prix des mêmes productions fournies en concurrence par les nations rivales. Cette comparaison est très-importante : quoiqu'entre deux peuples manufacturiers la qualité & le prix d'achat des étoffes soient semblables, les droits de sortie ne doivent pas être les mêmes, si le prix du transport n'est pas égal : la plus petite différence décide le consommateur.

Quelquefois le législateur, au lieu de prendre des droits sur l'exportation, l'encourage par des récompenses. L'objet de ces récompenses est d'augmenter le profit de l'ouvrier, lorsqu'il n'est pas assez considérable pour soutenir un genre de travail utile en concurrence : si la gratification va jusqu'à diminuer le prix, la préférence de l'étranger pendant quelques années, suffit pour établir cette nouvelle branche de Commerce, qui n'aura bientôt plus besoin de soutien. L'effet est certain ; & la pratique n'en peut être que salutaire au corps politique, comme l'est dans le corps humain la communication qu'un membre fait à l'autre de sa chaleur, lorsqu'il en a besoin.

Un peuple ne fourniroit point aux autres le plus qu'il est possible, s'il ne faisoit que le Commerce de ses propres denrées. Chacun sait par sa propre expérience qu'il est naturel de se pourvoir de ses besoins dans le magasin qui a les plus grands assortimens, & que la variété des marchandises provoque les besoins. Ce qui se passe chez un marchand, arrive dans la communication générale.

Les peuples commerçans vont chercher chez d'autres peuples les denrées qui leur manquent, pour les distribuer à ceux qui les consomment. Cette espece de Commerce est proprement le Commerce d'œconomie. Une nation habile ne renonce à aucun ; & quoiqu'elle ait un grand Commerce de luxe, si elle a beaucoup d'hommes & beaucoup d'argent à bon marché, il est évident qu'elle les fera tous avec succès. J'avancerai plus : le moment où ces négocians y trouveront de l'avantage, sera l'époque la plus sûre de sa richesse.

Parmi ces denrées étrangeres, il en est dont le législateur a défendu l'usage dans le Commerce intérieur ; mais, comme nous l'avons remarqué, il est dans un état forcé dans la partie du Commerce extérieur.

Pour ne pas priver la nation du profit qu'elle peut faire sur les marchandises étrangeres, & accroître conséquemment sa richesse relative, dans quelques Etats on a établi des ports où l'on permet l'importation franche de tout ce qu'il est avantageux de réexporter : on les appelle *ports-francs*.

Dans d'autres Etats, on entrepose ces marchandises ; & pour faciliter la réexportation générale des denrées étrangeres, même permises, lorsqu'elle se fait on rend la totalité ou partie des droits d'entrée.

Le Commerce extérieur d'un peuple ne sera point à son plus haut degré de perfection, si son superflu n'est exporté, & si ses besoins ne lui sont importés de la maniere la plus avantageuse pour lui.

Cette exportation & cette importation se font ou par ses propres vaisseaux, ou par ceux d'une autre nation ; par des commissionnaires nationaux, ou par des commissionnaires étrangers.

Ainsi il y a un Commerce actif & un Commerce passif. Il est évident que le Commerce passif diminue le bénéfice de l'exportation, & augmente le prix de l'importation. Il est contraire à l'objet du Commerce dans un

Etat, puiſqu'il dérobe à ſon peuple le travail & les moyens de ſubſiſter; il en arrête l'effet, puiſqu'il diminue la richeſſe relative de cet Etat.

Le Commerce paſſif produit encore un autre déſavantage : la nation qui s'eſt emparée du Commerce actif d'une autre, la tient dans ſa dépendance ; ſi leur union vient à ceſſer, celle qui n'a qu'un Commerce paſſif reſte ſans vigueur : ſon agriculture, ſon induſtrie, ſes colonies ſont dans l'inaction, ſa population diminue, juſqu'à ce que par des efforts dont les progrès ſont toujours lents & incertains, elle reprenne un Commerce paſſif.

La différence qui réſulte de la compenſation des exportations & des importations pendant un certain eſpace de temps, s'appelle *la balance du Commerce.* Elle eſt toujours payée ou reçue en argent; puiſque l'échange des denrées contre les métaux qui en ſont la meſure, eſt indiſpenſable lorſque l'on n'a plus d'autre équivalent à donner. Les Etats ſoldent entre eux comme les particuliers.

Ainſi lorſque la balance du Commerce d'une nation lui eſt avantageuſe, ſon fond capital des richeſſes de convention eſt augmenté du montant de cette balance : ſi elle eſt déſavantageuſe, le fond capital eſt diminué de toute la ſomme qui a été payée.

Cette balance doit être enviſagée comme particuliere & comme générale.

La balance particuliere eſt celle du Commerce entre deux Etats : elle eſt l'objet des traités qu'ils font entre eux, pour établir autant qu'il ſe peut l'égalité du Commerce. Ces traités reglent la nature des denrées qu'ils pourront ſe communiquer l'un à l'autre; les facilités qu'ils apporteront réciproquement à leur introduction ; les droits que les marchandiſes payeront aux Douanes ſoit d'entrée ſoit de l'intérieur.

Si deux nations n'avoient que les mêmes eſpeces de productions à ſe communiquer, elles n'auroient point de traité entre elles que celui de l'humanité & du bon traitement des perſonnes; parce que celle des deux qui auroit l'avantage ſur l'autre, envahiroit enfin ſon Commerce intérieur & extérieur : alors le Commerce eſt réduit entre ces deux nations à celui qu'une troiſieme leur occaſionne par la réexportation dont nous avons parlé.

L'égalité parfaite du Commerce entre deux peuples eſt celle des valeurs, & du nombre d'hommes néceſſairement occupés de part & d'autre. Il eſt preſqu'impoſſible qu'elle ſe rencontre, & l'on ne calcule ordinairement que l'égalité des valeurs.

Quoique l'on n'évalue pas le nombre des hommes, il ſemble qu'il devroit être conſidéré ſuivant la néceſſité réciproque de l'échange. Si la balance n'eſt pas égale, la différence du nombre des hommes réciproquement employés, ne doit point être conſidérée par celui qui la gagne : car il eſt certain que la ſomme payée en argent augmentera chez lui la circulation intérieure, & par conſéquent procurera une ſubſiſtance aiſée à un plus grand nombre d'hommes.

Lorsqu'un pays est dans la disette absolue d'une denrée, la facilité que l'on apporte pour le rapprocher de l'égalité du Commerce, dépend du point de concurrence où est cette denrée : car si d'autres peuples la possedent également, & qu'ils offrent de meilleures conditions, on perdra l'occasion de vendre la sienne. Si cet Etat n'a d'échange à offrir que des marchandises de même genre & de même espece, il convient d'abord de comparer le produit & les avantages de la vente que l'on peut y faire de sa propre denrée, avec la perte qui pourroit résulter de l'introduction des denrées étrangeres ; ensuite les moyens que l'on a pour soutenir leur concurrence, & la rendre nulle.

Enfin la confection d'un pareil traité exige une profonde connoissance du Commerce des deux nations contractantes, de leurs ressources réciproques, de leur population, du prix & de la qualité des matieres premieres, du prix des vivres & de la main-d'œuvre, du genre d'industrie, des besoins réciproques, des balances particulieres & générales, des finances, du taux de l'intérêt qui étant bas chez une nation & haut chez l'autre, fait que celle-ci perd où la premiere gagne ; il peut arriver que la balance du Commerce avec un pays soit désavantageuse, & que le Commerce en soit utile, c'est-à-dire, qu'il soit l'occasion ou le moyen nécessaire d'un Commerce qui dédommage avec profit de cette perte.

La balance générale du Commerce d'une nation, est la perte ou le gain qui résultent de la compensation des balances particulieres.

Quand même le montant des exportations générales auroit diminué, si celui des importations l'est dans la même proportion, l'Etat n'a point perdu de son Commerce utile; parce que c'est ordinairement une preuve que son Commerce intérieur aura occupé un plus grand nombre d'hommes.

Par la même raison, quoique les exportations générales soient moindres, si les importations ont diminué dans une plus grande proportion, le Commerce utile s'est accru.

Il est évident qu'entre divers peuples, celui dont la balance générale est constamment la plus avantageuse, deviendra le plus puissant; il aura plus de richesses de convention, & ces richesses en circulant dans l'intérieur, procureront une subsistance aisée à un plus grand nombre de citoyens. Tel est l'effet du Commerce, quand il est porté à sa perfection dans un corps politique : c'est à le lui procurer que tendent les soins de l'administration ; c'est par une grande supériorité de vues, par une vigilance assidue sur les démarches, les réglemens & les motifs des peuples en concurrence, enfin par la combinaison des richesses réelles & relatives, qu'elle y parvient. Les circonstances varient à l'infini, mais les principes sont toujours les mêmes; leur application est le fruit du génie qui en embrasse toutes les faces.

Les restrictions que l'intérêt politique apporte au Commerce, ne peuvent être appellées une gêne; cette liberté si souvent citée & si rarement en-

tendue, consiste seulement à faire facilement le Commerce que permet l'intérêt général de la société bien entendu.

Le surplus est une licence destructive du Commerce même. J'ai parlé de l'*intérêt général bien entendu*, parce que l'apparence d'un bien n'en est pas toujours un.

Les fraudes & la mauvaise foi ne peuvent être proscrites trop sévérement : l'examen de ces points exige des formalités : leur excès détruit la liberté, leur oubli total introduit la licence : on ne doit donc pas les retrancher tout-à-fait ces formalités, mais les restreindre, & pourvoir à l'extrême facilité de leur exécution.

Nous avons déjà prouvé la nécessité de la concurrence ; elle est l'ame de la liberté bien entendue.

Cette partie de l'administration est une de plus délicates : mais ses principes rentrent toujours dans le plan qui procure à l'Etat une balance générale plus avantageuse qu'à ses voisins.

Nous nous sommes proposés d'examiner le Commerce comme l'occupation d'un citoyen. Nous n'en parlerons que relativement au corps politique.

Puisque le Commerce en est l'ame, l'occupation qu'un citoyen s'en fait est honnête, comme toutes celles qui sont utiles : mais à mesure que les citoyens rendent de plus grands services, ils doivent être plus distingués ; & le Commerce ne sera point encouragé dans les pays qui ne savent point faire ces différences.

On peut s'occuper personnellement du Commerce de trois manieres.

Le premier objet est d'acheter les productions de la terre & de l'industrie, pour les revendre par petites parties aux autres citoyens. Ceux qui exercent cette profession sont appellés détailleurs.

Cette occupation, plus commode que nécessaire pour la société, concourt à la circulation intérieure.

Le second objet du Commerce est celui d'un citoyen dont l'industrie entreprend de guider le travail d'un nombre d'autres citoyens, pour donner des formes aux matieres premieres. Ceux qui s'y appliquent s'appellent *manufacturiers*.

Cette industrie est très-nécessaire, parce qu'elle augmente les richesses réelles & relatives.

La troisieme espece de Commerce est l'occupation d'un citoyen qui fait passer chez l'étranger les productions de sa patrie, pour les échanger contre d'autres productions nécessaires, ou contre de l'argent. Soit que ce Commerce se fasse par terre ou par mer, en Europe, ou dans d'autres parties du monde, on le distingue sous le nom de Commerce en gros. Celui qui s'y applique est appellé *négociant*.

Cette profession est très-nécessaire, parce qu'elle est l'ame de la navigation, & qu'elle augmente les richesses relatives de l'Etat.

Ces

Ces trois manieres d'exercer le Commerce ont un devoir commun qui en fait l'activité; c'est une bonne foi scrupuleuse : leur objet est également commun, c'est le gain : leur effet est différent en ce qu'il contribue plus ou moins à l'effet général du Commerce dans un corps politique. C'est cet effet qui doit les distinguer aux yeux de la patrie, & qui rend plus recommandable chaque particulier, à mesure qu'il y coopere davantage.

Ce n'est pas que le plan immédiat du législateur soit d'avoir des négocians très-puissans : Ils lui sont précieux, parce qu'ils ont beaucoup concouru à ses vues; mais il seroit encore plus utile, dans le cas où le Commerce seroit borné, d'en avoir beaucoup de riches, qu'un moindre nombre de très-riches. Vingt négocians qui ont chacun cent mille écus font plus d'affaires, & ont entr'eux une plus grande somme de crédit, que six millionaires. D'ailleurs les fortunes partagées sont d'une ressource infiniment plus grande pour la circulation & pour les richesses réelles : cependant la grande disproportion des fortunes par le Commerce n'est pas onéreuse à l'Etat, en ce qu'elle circule ordinairement toute entiere au profit des arts utiles; il seroit même à souhaiter qu'elles restassent dans le Commerce, parce qu'elles établissent beaucoup de facteurs chez l'étranger: ces facteurs y augmentent les branches du Commerce de leur nation, & en outre lui rapportent le bénéfice qu'ils ont fait dans le Commerce dont le pays qu'ils habitent est susceptible. Ces fortunes ne sortiroient point du Commerce, si l'état de négociant étoit aussi honoré qu'il mérite de l'être.

A l'égard des grandes entreprises de Commerce pour le gouvernement, il n'a besoin que de son propre crédit : dès qu'il offrira du profit & de la sureté, des sociétés solides s'en chargeront au rabais.

Savoir faire le Commerce ou savoir le conduire, sont deux choses très-distinctes. Pour le bien conduire, il faut savoir comment il se fait; pour le faire avec profit, il est inutile de savoir comment il doit se conduire. La science du négociant est celle des détails dont il s'occupe; la science du politique est le parti que l'on peut tirer de ces détails : il faut donc les connoître, & ce n'est que par les négocians que l'on peut s'en instruire. On ne sauroit trop concerter avec eux pour apprendre, pour délibérer : leurs conseils doivent être admis avec précaution. Nous avons déjà distingué le gain du marchand, & le gain de l'Etat; & il est clair qu'absorbés dans les détails, les négocians ont rarement le coup-d'œil général, à moins que par leurs voyages, ou par une pratique étendue & raisonnée, ils ne l'aient acquis. Ceux qui sont dans le cas, peuvent décider surement.

Le négociant doit à la société dont il est membre, les sentimens qu'un honnête homme, c'est-à-dire un vrai citoyen, a toujours pour elle; la soumission à ses loix & un amour de préférence. C'est être coupable devant Dieu & devant les hommes, que d'y manquer, quelque profession

que l'on exerce ; mais ce principe ne sauroit être trop profondément gravé dans le cœur de ceux qui sont toujours dans une occasion prochaine d'y manquer.

Cependant ce n'est point manquer à cet amour de préférence, que de faire passer d'un pays étranger à un autre les marchandises nécessaires à ses assortimens ; quand même ces marchandises seroient proscrites par la société dont on est membre : il est évident que puisque ces marchandises ont été nécessaires, c'est contribuer à la richesse relative de sa patrie, que de faire le profit qu'elles auroient donné à la nation qui les possede, si elle en eut fait elle-même la vente.

J'insiste sur cet article particuliérement, par rapport aux négocians d'une nation répandus chez l'étranger : on leur reproche quelquefois ce genre de Commerce, par lequel même assez souvent ils sont parvenus à acquérir à leur nation la supériorité dans le pays qu'ils habitent. C'est mal connoître la nature du Commerce, & confondre les principes du Commerce extérieur avec ceux du Commerce intérieur.

On en peut dire autant de la protection qu'un négociant particulier cherche à se procurer dans un pays étranger : c'est un mauvais citoyen, s'il en préfere une étrangere, mais il a besoin d'en avoir une. (M. DE FORBONNAIS.)

§. II.

IL est important de se former une idée précise du Commerce ; de bien saisir qu'il n'est qu'un échange pour parvenir à une consommation. Cette premiere notion nous apprend à ne pas confondre le Commerce avec le mouvement & les frais du Commerce ; à ne voir dans chaque opération de Commerce, que deux hommes & deux valeurs : deux hommes, dont l'un est premier vendeur, & l'autre dernier acheteur ou consommateur ; deux valeurs, dont une part de ce premier vendeur pour arriver à ce dernier acheteur consommateur ; tandis qu'une autre valeur, en échange de la premiere, part à son tour de celui-ci pour arriver à celui-là. C'est dans cet échange uniquement que le Commerce consiste, & qu'il faut le considérer pour juger de son importance. Si cet échange pouvoit être fait immédiatement & sans frais, il n'en seroit que plus avantageux aux deux échangeurs : aussi se trompe-t-on bien lourdement quand on prend pour le Commerce même, les opérations intermédiaires qui servent à faire faire le Commerce.

Cette méprise cependant est très-ordinaire : avant qu'une chose commerçable soit rendue à sa derniere destination, souvent elle éprouve plusieurs reventes, fait beaucoup de circuits & de frais : le Commerce en cette partie produit l'effet des glaces disposées pour réfléchir en même-temps, & dans différens sens, les mêmes objets ; comme elles, il semble les multiplier, & trompe ainsi les yeux qui ne le voient que superficiellement :

ils croient appercevoir un grand Commerce, lorſqu'en réalité ce n'eſt qu'un Commerce très-médiocre, mais qui occaſionne un grand mouvement & de grands frais. Cependant pour peu qu'on veuille y faire quelque attention, on ne peut plus être dupe de cette multiplication illuſoire ; il devient évident que par la répétition des ventes & des reventes, la choſe commercée ne gagne rien en volume & en quantité ; que quelques circuits qu'elle faſſe, quelques changemens de main qu'elle éprouve, lorſqu'elle arrive à ſa derniere deſtination, elle ſe trouve n'être que ce qu'elle étoit en partant.

Il eſt vrai, me dira-t-on, qu'une marchandiſe ne ſe multiplie point par les reventes qui en ſont faites ; mais elle augmente de valeur vénale, & cette augmentation de valeur eſt une augmentation de richeſſes pour l'Etat. Si cette maxime eſt vraie, nous pouvons aiſément nous rendre auſſi riches que nous le voudrons : ne permettons pas qu'aucune marchandiſe ſoit conſommée ſur le lieu de ſa production, à moins qu'elle n'ait fait le tour du pays ; défendons les tranſports par eau ; imaginons encore d'autres polices qui groſſiſſent les frais, & renchériſſent les marchandiſes pour les conſommateurs ; notre Commerce intérieur & nos richeſſes vont doubler, vont décupler : je laiſſe à juger de l'abſurdité du principe par l'abſurdité des conſéquences.

Il en eſt, qui preſſés par l'évidence de cette même abſurdité, abandonnent une partie du ſyſtême, & ſe tiennent comme retranchés dans l'autre partie. Nous reconnoiſſons, diſent-ils, que le voiturier & le ſimple revendeur n'augmentent point la maſſe des richeſſes nationales ; qu'ils ne ſont que des inſtrumens ſervant à la conſommation ; mais il n'en eſt pas ainſi du manufacturier, des artiſtes qui avec des matieres premieres d'un prix médiocre, font des ouvrages d'une grande valeur. Ceux-là multiplient donc réellement les richeſſes ; ils les triplent, les quadruplent, & plus encore ; toute faveur ainſi doit leur être acquiſe dans l'intérieur de l'Etat.

Je pardonne aux hommes d'avoir pris pour des réalités, les faux produits de l'induſtrie ; mais je ne leur pardonne point leurs contradictions ; ils auroient dû, d'après leur illuſion, défendre chez eux l'uſage de tout ouvrage qui n'exigeoit pas la main-d'œuvre la plus chere : au moyen de cette police, ils ſe ſeroient ménagé le brillant avantage de ne conſommer que des choſes d'un grand prix. Oh ! Qu'ils auroient été riches, s'ils avoient été conſéquens ! Cette courte réflexion pourroit peut-être ſuffire pour montrer que cette ſeconde erreur n'eſt pas moins évidente que la premiere.

Si les hommes avoient bien compris que le Commerce n'eſt qu'un échange, ils ne ſe ſeroient laiſſés ſéduire ni par les dehors impoſans des ventes & des reventes qui ſe ſuccedent les unes aux autres, ni par l'éclat trompeur des renchériſſemens ſimulés que cauſent les frais de la main-d'œuvre : ils n'auroient point cru voir un accroiſſement de richeſſes & de Commerce, dans ce qui n'eſt qu'une dépenſe onéreuſe de Commerce. Autant vaudroit juger de l'utilité d'une méchanique par la complication de ſes mouvemens,

& par les frais de son entretien, sans avoir aucun égard à l'effet qui en résulte : on verra dans la suite combien cette comparaison est juste dans tous ses points.

Comme il n'est point ici question de la vente des biens-fonds, mais seulement de celle des effets mobiles & susceptibles de transport, je dirai que nous ne connoissons que deux especes de choses commerçables; les productions en nature ou les matieres premieres, & les travaux de la main-d'œuvre ou les ouvrages de l'industrie. Ces deux sortes de marchandises ont donné lieu à distinguer deux sortes de Commerce; mais dans l'un comme dans l'autre, acheter c'est vendre, & vendre c'est acheter; car acheter ou vendre c'est échanger.

On appelle *vendre* échanger une marchandise contre de l'argent; & les hommes attachent un si grand intérêt à cette façon de commercer, qu'ils voudroient pouvoir toujours vendre & ne rien acheter en argent. Cet intérêt est une manie inconcevable, sous quelque face qu'il soit considéré. Mais sans m'arrêter à parcourir ici tous ses rapports, je vais l'attaquer dans son principe, & faire voir que les ventes qu'on se propose de faire en argent, ne peuvent constamment avoir lieu, qu'autant qu'à son tour on achete en argent; qu'il est d'une nécessité absolue que les vendeurs & les acheteurs se rendent alternativement par leurs achats l'argent qu'ils ont reçu par leurs ventes.

Un homme salarié, quel qu'il soit, vend sa main-d'œuvre, son talent, & du prix de ses salaires il paie ce qu'il consomme. Le cultivateur vend les productions qu'il récolte; donne une partie du prix qu'il reçoit au Souverain & au Propriétaire foncier, & du surplus paie ce qu'il consomme. Le Souverain & le Propriétaire foncier doivent être aussi regardés comme vendeurs de productions par l'entremise du cultivateur; du prix de ces ventes ils paient ce qu'ils consomment. Le rentier touche un revenu qui est le fruit d'une richesse qu'il a vendue pour un temps & à perpétuité, & avec ce revenu il paie ce qu'il consomme. Le propriétaire d'une maison vend la jouissance annuelle des dépenses qu'il a faites pour l'acquérir, & qu'il est obligé de faire encore pour l'entretenir; la vente de cette jouissance annuelle est ce qui lui donne annuellement les moyens de payer ce qu'il consomme.

Ainsi, en considérant le Commerce comme une multitude de ventes & d'achats faits en argent, personne n'est acheteur qu'autant qu'il est vendeur; & comme acheter c'est payer, personne ne peut acheter qu'en raison de ce qu'il vend; parce que ce n'est qu'en vendant qu'il se procure l'argent pour payer ce qu'il achete.

De ce que tout acheteur doit être vendeur, & ne peut acheter qu'autant qu'il vend, il résulte évidemment un deuxieme axiome; c'est que tout vendeur doit être acheteur, & ne peut vendre qu'autant qu'il achete; qu'ainsi chaque vendeur doit, par les achats qu'il fait à son tour,

fournir aux autres l'argent pour acheter les marchandifes qu'il veut leur vendre.

N'eft-il pas évident que fi les ventes que nous nous faifons l'un à l'autre, fe foldent en argent, je ne peux acheter de vous qu'autant que vous achetez de moi; qu'entre vous & moi la fomme de nos ventes & celle de nos achats alternatifs doivent être égales entr'elles : fi après m'avoir vendu pour 100 francs, vous voulez ne m'acheter que pour 50, comment ferai-je pour vous payer ? Et quand je le pourrois une fois, comment pourrai-je continuer de toujours vous donner plus d'argent que je n'en reçois ? Un troifieme achetera de moi peut-être; mais qui eft-ce qui achetera de lui ? Et comment peut-il acheter s'il ne vend pas ? Prolongez tant qu'il vous plaira la chaîne des vendeurs & des acheteurs en argent, il faudra toujours que chaque achat foit payé par le produit d'une vente; qu'ainfi chacun foit alternativement acheteur & vendeur en argent pour des fommes égales. Dès que l'argent devient le moyen unique dont on peut fe fervir pour acheter, tout feroit perdu s'il ceffoit de circuler; il eft d'une néceffité abfolue qu'il ne faffe que paffer dans chaque main.

Je conviens cependant que cette balance peut bien n'être pas exacte dans les ventes & les achats que fait chaque homme en particulier; mais fi l'un vend plus qu'il n'achete & s'enrichit, un autre fe ruine en achetant plus qu'il ne vend; & par l'oppofition qui regne entre ces deux fortes de défordres, l'équilibre fe rétablit dans la maffe générale des ventes & des achats.

Que la confommation foit la mefure de la réproduction, c'eft une vérité que perfonne aujourd'hui ne révoque en doute, & c'eft par cette raifon que j'en ai parlé fi fuccinctement. Pour peu qu'on médite un moment cet axiome, on trouvera qu'il nous dit en d'autres termes, que chacun doit vendre en proportion de ce qu'il achete, & acheter en proportion de ce qu'il vend.

La confommation ne peut s'opérer que par deux fortes de perfonnes; les unes qui font premiers propriétaires des productions, & les autres qui ne le font pas : ces dernieres ne peuvent confommer, qu'autant qu'elles paient en valeurs factices, les productions qu'elles achetent, & qu'ainfi ces valeurs factices font achetées ou prifes en échange par les vendeurs des productions. Si dans ces doubles opérations de ventes & d'achats alternatifs, vous voulez ne voir que des échanges, vous appercevez tout d'un coup que la fomme des valeurs factices échangées contre les productions, & la fomme des productions échangées contre les valeurs factices doivent être néceffairement égales entr'elles. Mais fi au lieu de fimplifier les chofes en fuppofant ces échanges faits en nature, vous admettez l'argent comme un moyen commun d'échange, comme un gage intermédiaire qui facilite ces mêmes opérations, vous devez fentir qu'il eft d'une néceffité abfolue que ce gage circule perpétuellement; qu'il revienne fans ceffe dans les mains

dont il est parti pour en ressortir encore ; sans quoi l'usage de cet intermédiaire cesseroit d'avoir lieu, attendu qu'on ne peut le reproduire comme on peut reproduire les valeurs naturelles ou factices qu'il représente.

Cette vérité n'eût jamais été contestée, si les termes de vente & d'achat, ainsi que l'usage de l'argent-monnoie, n'avoient jetté dans les idées une telle confusion, qu'il n'a plus été possible aux hommes ni de s'entendre, ni de s'accorder sur leurs intérêts communs. Qu'est-ce donc que vendre? c'est échanger. Qu'est-ce donc que l'argent considéré comme monnoie? C'est une marchandise dont la valeur a la faculté d'être représentative d'une valeur égale en toute autre espece de marchandises. Au moyen de cette faculté qu'une convention, ou du moins un usage presque universel lui attribue, les ventes en argent ne sont que de véritables échanges d'une marchandise pour une autre marchandise. Cependant comme il n'est point une chose usuelle, & que celui qui le reçoit en vendant, ne peut s'en servir qu'autant qu'il le rend en achetant, on ne l'emploie que dans le cas où quelqu'un veut acheter les marchandises des autres, sans avoir, en nature, les choses que ceux-ci désirent de recevoir en échange : alors l'argent peut être regardé comme un gage intermédiaire, par le moyen duquel l'échange se commence entre l'acheteur & ces vendeurs, pour ensuite être consommé par eux avec d'autres hommes, qui, sur ce gage commun, fournissent les marchandises que le premier acheteur n'avoit pas dans sa possession.

Proscrivons pour un moment l'usage de l'argent-monnoie, ainsi que les termes de vente & d'achat, pour leur substituer celui d'échanges, & supposons ceux-ci réellement faits en nature : n'est-il pas évident que si je veux me procurer votre marchandise, il faut que j'en aie une d'une valeur égale à vous donner, & qu'en cela, je sois vendeur pour être acheteur? N'est-il pas évident aussi que si je veux trouver le débit de ma marchandise, il faut que je prenne en échange quelqu'autre marchandise d'une semblable valeur, & qu'en cela, pour être vendeur je sois acheteur.

Mais vous avez la chose qui me convient, & celle que j'ai ne vous convient pas; alors rappellons l'argent que nous venons de bannir; employons-le entre nous comme un gage intermédiaire, comme une valeur représentative pour vous de la chose que je ne peux vous donner en échange; dans ce cas, comme je ne recueille point l'argent, il faut que je m'en procure par un autre échange de ma chose contre ce même argent; delà résulte que je fais deux échanges au lieu d'un, & que de votre côté vous en faites autant, en portant mon argent à un autre vendeur qui vous donne la marchandise que vous désirez. Il est donc évident qu'au fonds l'opération est toujours la même : on peut bien acheter avec de l'argent sans avoir, dans le moment même, une chose usuelle à vendre; mais pour avoir cet argent il faut avoir vendu.

Telle eſt pourtant cette vérité ſi ſimple en elle-même qu'une infinité de gens n'ont pas voulu voir : j'aurois honte de m'y être arrêté ſi long-temps, ſi notre aveuglement ſur cet article ne nous avoit fait adopter des ſyſtêmes monſtrueux, au point qu'on s'eſt perſuadé qu'on pouvoit toujours vendre en argent à quelqu'un qui ne vendroit rien. Cette idée telle que je la préſente ici, paroît ſans doute être le comble de l'extravagance : cependant je ne charge point le tableau; car c'eſt d'après elle qu'on a poſé comme des principes inconteſtables, qu'il importoit à une nation de faire un grand Commerce d'exportation; de vendre beaucoup en argent & d'acheter peu, ſe perſuadant que par ce moyen le Commerce l'enrichiroit. Dans ces prétendus principes autant de termes, autant d'héréſies, qui toutes proviennent de ce qu'on ne s'eſt pas apperçu qu'on ne peut abſolument donner de l'argent pour des marchandiſes, à moins d'avoir commencé par donner des marchandiſes pour de l'argent.

Avec de l'argent on achete des marchandiſes, & avec des marchandiſes on achete de l'argent; ainſi vendre ou acheter, c'eſt toujours, comme je l'ai dit, échanger une valeur quelconque contre une autre valeur quelconque : que l'une de ces deux valeurs ſoit argent, ou qu'elles ſoient toutes deux marchandiſes uſuelles, rien de plus indifférent en ſoi, ſi ce n'eſt que celui qui reçoit l'argent eſt moins avancé que s'il avoit reçu immédiatement les choſes en nature dont, avec ce même argent, il compte ſe procurer la jouiſſance.

Il eſt facile à préſent de donner du Commerce une définition dans laquelle on embraſſe tout à la fois les choſes qui entrent dans le Commerce; les intérêts qui l'occaſionnent; les hommes qui font le Commerce entr'eux; les objets qu'ils ſe propoſent en commerçant, & les moyens qu'ils emploient ſouvent pour commercer. Le Commerce eſt un échange de valeurs pour valeurs égales, pratiqué par le moyen d'agens intermédiaires ou ſans ces agens, pour l'intérêt commun des échangeurs qui fourniſſent ces valeurs, & les échangent entr'eux pour les conſommer. Ainſi après une telle opération chacun d'eux n'eſt ni plus riche ni plus pauvre qu'il n'étoit, quoiqu'il ait en ſa poſſeſſion une choſe qui lui convient mieux que celle qu'il avoit auparavant.

Un homme qui poſſede beaucoup de vin & point de bled, commerce avec un autre homme qui a beaucoup de bled & point de vin : entr'eux ſe fait un échange d'une valeur de 50 en bled, contre une valeur de 50 en vin. Cet échange n'eſt accroiſſement de richeſſes ni pour l'un ni pour l'autre; car chacun d'eux, avant l'échange, poſſédoit une valeur égale à celle qu'il s'eſt procurée par ce moyen. Cet échange néanmoins leur eſt également utile : ſans lui, chacun de ces deux hommes ſeroit dans le cas de ne pouvoir jouir d'une partie de ſa récolte, & par cette raiſon, chacun auſſi diminueroit ſa culture.

On voit ici bien clairement dans quel ſens on doit entendre que le

Commerce enrichit une nation : il ne lui procure point, par lui-même, un accroissement de richesses ; mais il est pour elle, une ressource qui lui permet de les augmenter par la culture. Plusieurs cependant se persuadent qu'une nation gagne sur une autre nation ; ils ne voient pas que par rapport au Commerce, une nation n'est qu'un corps composé de plusieurs hommes qui tous séparément ne peuvent payer le prix de ce qu'ils achetent qu'avec le prix de ce qu'ils vendent ; que des millions d'hommes réunis en corps de nation ne trouvent point, à la faveur de leur nombre, le moyen de s'élever au-dessus de l'impossibilité de donner ce qu'on n'a pas ; qu'ainsi les loix naturelles & fondamentales du Commerce, les conditions essentielles sans lesquelles il ne peut se soutenir, sont entre une nation & une autre nation, les mêmes qu'entre un homme & un autre homme ; qu'une nation enfin ne peut vendre qu'autant qu'elle achete, ne peut acheter qu'autant qu'elle vend.

Quelle que soit la nation qui, par le moyen du Commerce, se propose de gagner sur les autres nations, qu'elle me dise donc comment elle pourra gagner si les autres ne perdent rien, ou comment elles pourront toujours perdre. Toutes les nations commerçantes se flattent également de s'enrichir par le Commerce ; mais, chose étonnante ! elles croient toutes s'enrichir en gagnant sur les autres. Il faut convenir que ce prétendu gain, tel qu'elles le conçoivent, doit être une chose bien miraculeuse ; car dans cette opinion, chacun gagne & personne ne perd. Comme le mystere d'un gain sans perte n'est point un article de foi, nous pouvons bien dire que la contradiction évidente qu'il renferme, en démontre l'absurdité.

Un homme, ou une nation ; car encore une fois le nombre ne change rien à l'ordre essentiel des choses dans l'espece dont il s'agit. Un homme donc commence par prélever sur ses productions, la quantité qu'il peut & doit en consommer en nature, & vend le surplus : pourquoi cet homme a-t-il fait des dépenses pour se procurer, par la culture, une masse de productions qui excede ses consommations ? C'est qu'il savoit bien qu'en raison de leur utilité, elles ont dans le Commerce une valeur vénale, un prix qui leur est habituellement attribué, & qu'il a compté trouver à ce prix, le débit de cet excédent. Faites disparoître une de ces deux conditions, un de ces deux points de vue qui entrent dans l'espoir du cultivateur ; faites perdre à ces productions leur valeur vénale ou le débit : certainement la culture qui les faisoit renaître, va cesser, ou tout au moins se rétrécir au point de ne plus en donner que la quantité nécessaire aux consommations que ce cultivateur fait personnellement.

Quand on dit que la consommation est la mesure de la reproduction, on doit entendre par le terme de consommation, celle qui est faite par des consommateurs en état de payer la valeur courante des choses qu'ils consomment. C'est dans cet axiome considéré sous ce point de vue, qu'il faut

aller

aller chercher la maniere dont le Commerce extérieur enrichit une nation, ou plutôt lui présente des occasions dont elle peut profiter pour multiplier les richesses que son territoire peut lui fournir. Le Commerce offre à cette nation des consommateurs qu'elle ne trouve pas chez elle; cette augmentation de consommateurs procure le débit des productions nationales; ce débit leur assure, & leur conserve toute la valeur vénale qu'elles doivent avoir parmi les choses commerçables; le cultivateur trouve ainsi cette valeur vénale & ce débit, dont l'espoir l'a déterminé à faire les avances de la culture, pour obtenir des récoltes dont l'abondance pût excéder la consommation nationale. On peut dire en deux mots, que par le moyen du Commerce, la consommation n'a plus de bornes connues : delà s'ensuit que l'abondance des productions ne peut jamais devenir à charge aux cultivateurs; avantage inestimable pour ceux qui sans lui seroient dans le cas de redouter cette même abondance, parce qu'elle ne peut plus servir qu'à faire tomber la valeur vénale de leurs productions, & rendre leur debit insuffisant.

Maintenant il est aisé d'expliquer l'énigme, & de voir comment le Commerce enrichit une nation : il en enrichit une comme il les enrichit toutes; non en les mettant dans le cas de gagner les unes sur les autres; car ou ces gains seroient alternatifs & conséquemment nuls, ou bientôt ils ne pourroient plus avoir lieu; mais il les enrichit en ce que, procurant le débit de toutes les productions nationales au meilleur prix possible, il fait passer dans les mains des cultivateurs tout le produit sur lequel ils ont dû compter. L'effet direct de cette opération est que les richesses consacrées à la réproduction reviennent avec profit à la classe productive; que cette classe se trouve avoir ainsi tout à la fois plus de moyens pour améliorer ses cultures, & plus d'intérêts à s'occuper de ces améliorations.

Ne croyez pas que le cultivateur, proprement dit, soit la seule & unique classe d'hommes que le Commerce enrichisse : ce nom ne doit point être pris ici dans un sens étroit, littéral, & par opposition à tous les autres hommes, comme il est d'usage à plusieurs égards. Premiérement par le terme de classe productive, j'entends non-seulement les entrepreneurs de culture, mais aussi les propriétaires fonciers qui en cette qualité sont spécialement chargés de diverses dépenses nécessaires à la reproduction, soit pour l'entretenir, soit pour l'améliorer. En second lieu, je parle du cultivateur, parce que sa richesse personnelle est la source principale de toutes les richesses, & que pour augmenter la masse des richesses nationales, il faut nécessairement rendre leur source plus abondante. Mais aussi nous devons considérer ensuite la maniere dont l'abondance se partage dans les autres classes que cette source arrose : nous devons voir que le souverain & les autres co-propriétaires du produit net profitent de cette même abondance, & que sans s'arrêter dans leurs mains, elle continue son

cours, pour se répandre sur la classe industrieuse, ou plutôt sur toute la nation.

Observez que le Commerce extérieur, considéré comme moyen d'enrichir une nation, ne peut absolument avoir une autre marche; que celle-ci est dans l'ordre physique même, & que vous ne pouvez vous en écarter, que vous n'en soyez puni : disposez le Commerce de maniere qu'il enleve aux cultivateurs une partie du prix auquel ils devroient vendre leurs productions; tout change de face en un instant : la culture n'a plus ni les mêmes motifs d'encouragement, ni les mêmes moyens pour fructifier; non-seulement vos productions ont moins de valeur vénale, mais encore vous en avez une moindre quantité; vous perdez ainsi de tous côtés; alors les revenus du Souverain & ceux des propriétaires fonciers se trouvant plus foibles, leurs dépenses diminuent à proportion ; par conséquent moins de salaires à distribuer, moins d'hommes occupés & entretenus : le Commerce extérieur n'enrichit plus une nation, il l'appauvrit; & si ce désordre continuoit, il parviendroit à la ruiner, à l'anéantir.

De ces premieres notions nous devons conclure que le Commerce extérieur peut être nuisible, comme il peut être avantageux; que son utilité consiste entiérement dans celle dont il est à la reproduction; qu'ainsi cette utilité resulte non du Commerce précisément, mais de la façon dont le Commerce se fait.

Une autre conséquence encore, c'est que le Commerce extérieur n'est qu'un pis-aller; qu'il suppose toujours qu'une nation manque au-dedans d'un nombre suffisant de consommateurs en état de mettre un bon prix à ses productions; que par cette raison elle est obligée d'aller chercher au-dehors d'autres consommateurs, dont l'éloignement ne peut lui être qu'onéreux. Ne m'alléguez point qu'elle peut être réduite à cette nécessité par le physique, par le climat dans lequel elle est placée : cela peut être; mais c'est un malheur, & ce malheur ne prouve rien, si ce n'est que par-tout l'ordre physique est l'ordre sur lequel il faut nécessairement calquer celui de la société; d'où je conclus que de tels peuples ont encore plus besoin que tous les autres, d'une grande liberté. Regle générale : plus on est contrarié par le physique, & plus la liberté devient importante à la prospérité d'une nation.

Je conviens donc que le Commerce extérieur peut être indispensable, par rapport à quelques productions étrangeres qu'une nation ne peut obtenir de son territoire, & dont cependant elle a besoin : sous ce point de vue, nous devons dire que le Commerce extérieur est un mal nécessaire; car si cette nation avoit l'avantage de trouver chez elle les mêmes productions qui lui manquent, elle ne prendroit pas la peine de faire de gros frais pour les aller chercher chez les autres. Je crois que cette derniere proposition est évidente par elle-même : tout le monde sait que les productions qui viennent de loin, doivent être plus cheres que celles qui

croissent autour de nous, & qu'il faut que le consommateur paie les frais de transport, soit par l'augmentation du prix de ces productions étrangeres, soit par la diminution du prix de celles qu'il donne en échange ou en paiement; en un mot, que l'intérêt de la reproduction est d'être voisine du lieu de la consommation, & que l'intérêt de la consommation est d'être voisine du lieu de la reproduction. Je laisse le lecteur méditer ces vérités, en attendant que je les lui présente dans un nouveau jour, & dans un degré d'évidence qui ne lui permette ni de douter des principes, ni de rejetter les conséquences qui en résultent en faveur de la liberté.

Que le Commerce extérieur, selon qu'il se comporte bien ou mal, enrichisse une nation ou l'appauvrisse, c'est une vérité que personne ne peut révoquer en doute, mais qui se trouve tellement dénaturée par la façon bizarre de l'interpréter, que les hommes ne peuvent convenir entr'eux de l'idée qu'on doit se former de l'intérêt du Commerce : je sais qu'en général ce qu'on nomme l'intérêt du Commerce est l'intérêt de ceux qui font le Commerce; car le Commerce n'est point un être particulier. Mais qui sont ceux qui font le Commerce? Voilà ce que les politiques auroient dû nous expliquer, pour nous mettre d'accord. Ils conviennent uniformément cependant que par l'intérêt du Commerce, on doit entendre l'intérêt de la nation; mais demandez-leur ensuite ce que c'est qu'une nation considérée comme corps politique : de quels hommes elle est essentiellement composée, & quels sont les liens qui les tiennent unis entr'eux; demandez-leur si l'intérêt de la nation, vu dans le Commerce, est un intérêt commun à tous ses membres, ou s'il n'est qu'un intérêt propre à une classe particuliere; alors vous voyez les opinions se diviser, & les contradictions qu'elles présentent, les armer les unes contre les autres; chacun, d'après l'idée qu'il se forme d'une nation, & des intérêts d'une nation par rapport au Commerce, fabrique des principes, & sur ces principes factices établit un systême dont il prétend qu'on ne peut s'écarter, que tout ne soit perdu.

La méprise la plus commune sur ce qui constitue l'intérêt du Commerce, celle même dans laquelle sont tombés des hommes de grande réputation, c'est de confondre l'intérêt commun de la nation relativement au Commerce, avec l'intérêt particulier des commerçans nationaux, qui pourtant ne sont que les instrumens du Commerce : en conséquence, on n'a plus jugé de l'importance & de l'utilité du Commerce, que par les fortunes de ces commerçans; sans examiner aux dépens de qui ces fortunes sont acquises, ni pour qui elles sont disponibles; on s'est bonnement persuadé que la nation s'enrichissoit quand on voyoit ces mêmes commerçans s'enrichir; ce n'est que dans leurs opérations qu'on a considéré le Commerce; & c'est à leur intérêt personnel exclusif, présenté comme étant l'intérêt général, qu'on a sacrifié les intérêts communs de tous les membres essentiels d'une nation.

Un des moyens les plus puissans dont on se sert pour fortifier & entretenir cette illusion, c'est d'alléguer des exemples; d'attacher nos regards sur quelques peuples de commerçans enrichis par le Commerce seulement; de les présenter comme des modeles à suivre par toutes les nations. On s'est laissé séduire par ces prétendus exemples, sans faire aucune attention à la différence qui doit se trouver entre les intérêts de ceux qui trafiquent les productions des autres, & les intérêts des propriétaires de ces mêmes productions : & qui ne voit pas que ces deux positions n'ont rien de commun; que leurs intérêts sont diamétralement opposés entr'eux; que la maniere dont les salariés s'enrichissent, n'est point la même que celle qui enrichit ceux qui les paient? Par quel excès d'aveuglement a-t-on donc pu confondre, & prétendre assujettir aux mêmes polices, les intérêts de ces peuples de commerçans, qui ne trouvent point chez eux les productions qu'ils trafiquent, & les intérêts des nations agricoles & productives, qui cueillent sur leurs propres territoires, toutes les productions qu'elles commerçent entr'elles ?

Il est très-différent de servir le Commerce ou de faire le Commerce : il est très-différent encore de trafiquer ou de commercer. Le voiturier, soit par mer, soit par terre, sert le Commerce, mais ne le fait pas; le commissionnaire, qui ne fait qu'exécuter les ordres qu'on lui donne, sert le Commerce, mais ne le fait pas; le commerçant, qui achete & revend à ses risques & pour son compte sert le Commerce, mais ne le fait pas. Ce dernier cependant fait quelque chose de plus que les deux premiers : il trafique, & les autres ne trafiquent point; mais trafiquer n'est pas commercer. On trafique quand on achete & revend les marchandises dont d'autres hommes sont premiers propriétaires; on Commerce quand on tire de son propre fonds, les marchandises qu'on échange contre des valeurs quelconques, en autres marchandises ou en argent. Ainsi celui qui trafique n'est qu'une espece de salarié, qui, par son industrie, parvient à s'approprier une portion des richesses des autres hommes; & ceux qui commercent, ne font en cela que jouir de leurs propres richesses.

En prenant le terme de Commerce dans la plus grande étendue qu'on puisse lui donner, nous avons vu qu'il n'en est que deux especes, celui des productions ou matieres premieres, & celui de l'industrie ou travaux de main-d'œuvre. Ces deux sortes de commerce sont utiles l'un à l'autre; mais ils different entr'eux, en ce que le second ne peut absolument exister sans le premier, au lieu que le premier peut exister sans le second, dont il est le germe & l'aliment.

Il seroit à souhaiter qu'on ne perdît jamais de vue les rapports essentiels qui se trouvent entre ces deux especes de Commerce, & que jamais on ne voulût renverser l'ordre immuable de leur génération : il seroit à souhaiter qu'on sentît que pour multiplier les enfans, il faut nécessairement commencer par féconder la mere dans le sein de laquelle ils prennent

naissance, & du sein de laquelle ils se nourrissent après qu'ils sont nés; qu'on ne se proposât point d'augmenter la masse des travaux de l'industrie par des moyens propres à diminuer nécessairement l'abondance des matieres qui donnent occasion à ces mêmes travaux, & servent encore à les payer.

Je n'insiste point pour le présent sur ces inconséquences; j'en parlerai dans un autre moment : revenons à l'idée qu'on doit se former du Commerce & des commerçans. Le commerce n'est qu'un échange de valeur pour valeur égale; ainsi il ne peut se faire qu'entre les propriétaires de ces valeurs; & les commerçans eux-mêmes ne font véritablement & réellement le Commerce, qu'en proportion des valeurs en industrie qu'ils échangent contre des valeurs en autres marchandises propres à leurs consommations. Gardons-nous donc de nous tromper sur l'idée que nous devons attacher au nom de commerçant; ce nom ne désigne point les hommes qui font le Commerce; car alors il deviendroit commun à tous les consommateurs, vu que tous les consommateurs font le Commerce, étant tous dans la nécessité d'être alternativement acheteurs & vendeurs. Mais par le nom de commerçans nous ne devons entendre autre chose que des hommes consacrés au service immédiat du Commerce.

Il n'y a assurément point de doute que les opérations du Commerce, pour peu qu'elles deviennent multiples & compliquées, n'aient besoin d'une classe particuliere d'hommes qui s'en occupent : mais le Commerce ainsi organisé renferme quatre objets qu'il ne faut pas confondre. Ces quatre objets sont, 1°. les causes du Commerce; 2°. la matiere du Commerce; 3°. la fin du Commerce; 4°. les moyens du Commerce. Les consommateurs considérés comme premiers vendeurs & comme derniers acheteurs, sont les causes du Commerce; car ce sont eux qui le provoquent & l'occasionnent. La matiere du Commerce est la masse de toutes les choses commerçables fournies par les consommateurs. La fin du Commerce est la consommation de ces mêmes choses commerçables; & les moyens du Commerce sont tous les instrumens, tous les agens par les procédés desquels on parvient à cette consommation. Ce n'est donc qu'en qualité de moyens, que les commerçans tiennent à cet ensemble que nous appellons Commerce; il est évident que les consommateurs, qui sont les causes du Commerce, qui fournissent les matieres du Commerce, & dont l'utilité réciproque est la fin du Commerce, sont ainsi ceux qui font véritablement le Commerce.

On regardera peut-être comme un pointillage, comme une dispute de mots, ce que je viens d'observer sur les termes dont nous nous servons. C'est cependant pour y avoir attaché des idées vagues & superficielles, que nous nous sommes égarés au point de prendre les effets pour les causes, & le voiturier pour le premier propriétaire même des marchandises qu'il transporte. Quand on oppose à des préjugés établis, des vérités importantes &

rigoureuses, on ne peut mettre trop de précision dans les idées qu'on attache aux termes dont on fait choix: ces vérités ne sont susceptibles ni de plus ni de moins : à cet égard, le plus ou le moins ne seroit qu'erreur & contradiction.

Il en est du Commerce comme des procès : ce ne sont point les Officiers subalternes de la justice qui les font, à moins qu'ils n'en aient en leur propre & privé nom ; dans tous les autres cas ils ne sont que les instrumens des procès : il est vrai qu'ils peuvent bien les susciter, les multiplier, en grossir les frais; mais enfin les procès, lors même qu'ils les occasionnent, sont toujours entrepris par les parties & pour les parties: les prétentions & les intérêts de celles-ci forment la matiere des procès; ce sont donc elles qui les font; aussi est-ce par elles que les frais en sont payés. Nous devons dire la même chose des agens du Commerce : ils sont pour le Commerce des instrumens dont chaque consommateur se sert au besoin, pour pratiquer les échanges qu'il se propose; mais lors même qu'on emploie leur ministere, ce ne sont point eux qui font Commerce des choses qui entrent dans ces échanges; ce sont au contraire les consommateurs qui le font réellement entr'eux par l'entremise de ces agens; & ces derniers, en les servant ainsi, ne font véritablement d'autre Commerce que celui de leurs travaux qu'ils échangent contre des salaires.

Ceux qui prétendent que par l'intérêt du Commerce nous devons entendre l'intérêt de ceux qui font le Commerce, ont donc raison dans le principe; & ils auroient raison encore dans les conséquences, s'ils n'avoient pas mis les commerçans à la place des consommateurs, s'ils avoient voulu voir que ce sont ceux-ci, & non ceux-là, qui font le Commerce. Il est donc à propos de leur faire connoître le point fixe dans lequel ils se sont mépris.

La conséquence qui résulte de ces observations, c'est qu'il n'y a que deux sortes d'hommes qui soient essentiels au Commerce, le premier vendeur & le dernier acheteur consommateur; aussi commercent-ils souvent entr'eux directement & sans agent intermédiaire : les circuits que fait une marchandise, les changemens de main qu'elle éprouve, les reventes qu'elle occasionne ne sont point le Commerce, quoique le Commerce soit leur objet : ces opérations ne sont en elles-mêmes qu'un mouvement intermédiaire entre le lieu de la production & celui de la consommation, entre le premier vendeur & le dernier acheteur consommateur. Ce mouvement intermédiaire est celui de la chose commercée, qui part toujours de celui-là pour arriver à celui-ci, & qui, comme je l'ai déjà dit, fait des frais sur la route, mais n'acquiert point une nouvelle valeur.

Au premier coup-d'œil, les intérêts de ces deux hommes paroissent être entr'eux en opposition, & cela parce que le vendeur veut vendre cher, & le consommateur acheter à bas prix : mais un ordre naturel, un ordre immuable a pourvu, & pour toujours, à la conciliation de leurs intérêts,

quelque nombreuſe que puiſſe être la multitude des vendeurs & des acheteurs.

Chaque marchandiſe jouit dans le Commerce d'un prix qui lui eſt propre, & qui eſt principalement déterminé par l'utilité ou l'agrément dont elle eſt, & par les dépenſes que ſa reproduction ou ſa main-d'œuvre exige. Ce prix doit être auſſi néceſſairement relatif aux facultés des conſommateurs; mais que ſignifie cette derniere façon de parler? Elle veut dire que le prix d'une marchandiſe ne pouvant être payé que par le prix d'une autre marchandiſe, & chaque conſommateur ne pouvant acheter qu'en proportion de ce qu'il vend, il s'établit néceſſairement, ainſi que nous le dirons en parlant de l'impôt, un équilibre entre les valeurs vénales de toutes les choſes commerçables; équilibre qui fait que le prix de l'une eſt meſuré ſur le prix des autres; qu'ainſi la ſomme des choſes à vendre eſt habituellement balancée par la ſomme des moyens que les conſommateurs ont pour les payer.

Cet équilibre ne peut être dérangé qu'accidentellement : ſi le prix d'une marchandiſe s'élevoit au deſſus de ſon niveau, il n'y auroit plus aſſez de conſommateurs en état de l'acheter; d'ailleurs tous les hommes s'empreſſeroient de profiter de ſa faveur, & ſe feroient à l'envi vendeurs d'une telle marchandiſe; on la verroit donc bientôt perdre tout ſon avantage, par un effet néceſſaire de la concurrence, dont le propre eſt de vendre au rabais.

D'après toutes les différentes circonſtances qui concourent à fixer les valeurs vénales des choſes commerçables, la concurrence aſſigne naturellement à chaque eſpece & qualité de marchandiſe, le plus haut prix auquel chaque vendeur puiſſe ſe propoſer de vendre, & le plus bas prix auquel chaque acheteur puiſſe ſe propoſer d'acheter. Il exiſte ainſi naturellement une puiſſance deſpotique qui marque le prix auquel chaque conſommateur peut acheter, parce qu'elle marque le prix auquel il peut vendre : chaque vendeur ne peut donc parvenir à renchérir habituellement ſes marchandiſes, qu'en ſe ſoumettant auſſi à payer habituellement plus cher les marchandiſes des autres vendeurs; & par la même raiſon, chaque conſommateur ne peut parvenir à payer habituellement moins cher ce qu'il achete, qu'en ſe ſoumettant auſſi à une diminution ſemblable ſur le prix des choſes qu'il vend.

Remarquez ici combien ſont vaines les ſpéculations de ceux qui dans une nation ſe propoſent de faire parvenir une eſpece de production à ſon plus haut prix poſſible, & non à ſon dernier degré poſſible d'abondance, ſans ſonger à procurer les mêmes avantages aux autres productions dont les valeurs doivent opérer la conſommation & le paiement de celle qu'on veut favoriſer. Un tel projet eſt préciſément celui de vouloir établir plus de vendeurs que d'acheteurs, plus de choſes à vendre, que de moyens pour les payer. En vain on ſe flattera de trouver un débit ſuffiſant chez

les étrangers : certainement dans l'ordre général de la nature, ils ne sont point ceux qui sont destinés à consommer la majeure partie des productions de votre territoire; leur consommation a des bornes naturelles, parce que les moyens qu'ils ont pour acheter nos productions sont bornés comme leur population. D'ailleurs ils ne peuvent nous payer qu'en nous échangeant des productions de leur cru; ainsi chaque fois que vous voulez augmenter chez vous l'abondance d'une de vos productions, & vous en assurer le débit à son plus haut prix possible, il faut nécessairement que vous mettiez votre nation en état de faire plus de consommations, soit de ses propres productions, soit de celles des autres nations. Mais pour cet effet il faut aussi que vous vous occupiez également de l'abondance & du bon prix de toutes les autres productions nationales; par conséquent que vous ayez grande attention de faire cesser tout ce qui peut être contraire aux intérêts des cultivateurs. A cette condition, vous verrez toutes les valeurs qui doivent être échangées les unes contre les autres, se multiplier en même-temps, & s'acheminer d'un pas égal vers leur meilleur prix possible; vous verrez aussi l'industrie nationale & la population croître en raison de votre abondance, qui par ce moyen trouvera toujours dans l'intérieur de la nation un nombre suffisant de consommateurs en état de mettre un bon prix aux choses qu'ils consomment : c'est dans l'ensemble que réside la perfection de l'ordre qui procure à chaque partie son meilleur état possible. Si vous perdez de vue la chaîne des rapports, vous ne pouvez plus vous promettre de grands succès : quelque sages que soient vos opérations à quelques égards, dès qu'elles n'embrassent pas le tout, elles ne vous serviront que foiblement; encore seront-elles sujettes à des inconvéniens.

Qu'on ne m'objecte point que les hommes qui vendent & achetent, ne se conduisent pas sur ces spéculations philosophiques; j'en conviens; mais aussi, comme dit Pope, voyons-nous que l'auteur de la nature a greffé sur un sauvageon un arbre qui porte des fruits excellens : la cupidité, qui divise le vendeur & l'acheteur dans leurs projets, est précisément ce qui les rapproche & les concilie dans la pratique : c'est cette cupidité, ce désir de jouir qui devient l'ame de la concurrence, & la met en état de donner despotiquement des loix aux vendeurs comme aux acheteurs.

Il n'est point ici question de rendre les hommes philosophes & profonds pour qu'ils puissent garder toutes les proportions qui doivent se trouver dans les échanges qu'ils font entr'eux : ces proportions s'établissent d'elles-mêmes, parce qu'il est physiquement impossible qu'elles ne s'établissent pas; parce qu'il est physiquement impossible que la somme des ventes excede habituellement celle des moyens que les consommateurs ont pour acheter; parce qu'il est physiquement impossible qu'une partie des marchandises renchérisse, & soit néanmoins consommée en totalité, si l'autre partie

partie des marchandises, dont le prix sert à payer la premiere, ne renchérit à proportion; parce qu'il est physiquement impossible qu'alors le manque de débit ne fasse pas cesser le renchérissement, & ne rétablisse pas l'équilibre dans les valeurs.

Lorsque je veux vous vendre pour cent francs de marchandises, qui sans votre consommation deviendroient superflues, & ne seroient pour moi d'aucune utilité, mon intérêt est que vous ayez une valeur quelconque de cent francs à me donner en échange ou en paiement : supposons donc que vous soyez en possession de cette valeur, mais aussi que vous n'ayiez rien au-delà : si je prétends doubler le prix de cette marchandise que vous devez consommer, vous ne pouvez plus en acheter que la moitié, à moins que je ne consente qu'en me vendant, vous doubliez aussi le prix de la vôtre, auquel cas il n'est pour vous & pour moi ni perte ni gain. Mais si des circonstances passageres me permettent de vous faire la loi, il en résulte que vous perdez la moitié des jouissances que vous devriez avoir pour votre argent, & que moi, je n'y gagne rien, puisque dans notre supposition, je ne peux tirer aucun parti de ce qui me reste : delà s'ensuit qu'un tel Commerce entre nous ne peut subsister, parce que je vous mets dans la nécessité de faire en sorte qu'il ne subsiste plus. C'est ainsi que je me prépare des pertes & des privations par une voie qui paroissoit me conduire à l'augmentation de ma richesse.

Une fois que l'argent a été institué le signe représentatif de toutes les valeurs, il est devenu la mesure commune dont on s'est servi pour les énoncer & les peindre d'une maniere sensible : on ne s'informe point du rapport que la valeur vénale d'une marchandise peut avoir avec celle de telle ou telle autre marchandise : combien vaut-elle en argent? Quelle somme d'argent faut-il pour la payer? Voilà tout ce qu'on demande à savoir : nous sommes si peu dans l'habitude de suivre le fil des liaisons que les choses ont entr'elles, que sans nous mettre en peine du rapport que cette même somme d'argent peut avoir avec les autres marchandises, nous croyons gagner beaucoup en donnant moins d'argent pour les choses que nous achetons, ou en recevant plus d'argent pour les choses que nous vendons. Il est pourtant naturel de ne priser le signe qu'à raison de la chose qu'il représente.

Un homme qui ne recueille que du vin en augmente le prix en argent de 25 p. $\frac{0}{0}$; tandis que toutes les autres productions sont rencheries de 50: cet homme alors n'est-il pas moins riche avec un revenu plus considérable en argent? Changeons l'hypothese, & disons que le prix en argent de toutes les choses commerçables est diminué de 50 p. $\frac{0}{0}$, & que celui du vin n'est diminué que de 25; dans ce cas, ce même homme n'est-il pas plus riche avec un revenu moins considérable en argent?

L'argent n'est qu'un gage, n'est qu'un signe représentatif des choses usuelles : c'est donc une bien forte méprise que de le prendre pour ces choses

mêmes & de ne pas voir que les valeurs numéraires, les valeurs en argent ne sont que des noms, des termes que les hommes emploient pour se communiquer leurs idées, & parvenir à faire entr'eux des échanges dont ils conviennent par le moyen de ces mêmes termes. Aussi, comme je l'ai dit, faut-il ramener toutes ces différentes idées à celle de l'échange en nature, & c'est le moyen de ne pas tomber dans cette méprise inconcevable, qui pourtant n'est que trop commune parmi nous.

Sitôt que nous ne verrons plus dans le Commerce que des échanges en nature, nous regarderons les prétentions au renchérissement d'une marchandise, comme autant de chimeres, & les renchérissemens eux-mêmes comme des mots & rien de plus : toujours faudra-t-il que chacun reçoive telle quantité de telle ou telle marchandise, pour telle quantité de celle qu'il donne en échange : à vous permis de donner un grand nom à la valeur des marchandises que vous possédez; cela m'est absolument indifférent, pourvu que dans la réalité, les échanges des choses commerçables entre nous se trouvent toujours faits dans la même proportion.

Le nom des valeurs numéraires peut changer pour les marchandises, comme il change pour l'argent même : qu'un Prince double la valeur numéraire de ses monnoies; en résultera-t-il qu'on pourra se procurer le double des marchandises pour la même quantité réelle d'argent? C'est ainsi que quand on laisse les mots pour s'attacher aux choses, on trouve que malgré les changemens qui surviennent dans les dénominations, la réalité se trouve toujours être la même; que les échanges des choses commerçables se font dans une proportion qui n'a rien d'arbitraire; que la concurrence enfin ne permet à personne de s'en écarter habituellement, & cela par des raisons qu'il seroit inutile de répéter.

Voilà comment les prétentions du vendeur & de l'acheteur, quoiqu'elles soient opposées entr'elles, se concilient cependant parfaitement; voilà comment chacun d'eux est obligé de se soumettre à la loi qu'il reçoit de la concurrence; comment leur intérêt particulier se borne à profiter, tant en vendant qu'en achetant, des prix qu'elle a réglés : cela posé, il devient évident qu'ils sont liés par un intérêt commun; qu'il leur importe à l'un & à l'autre, que leurs échanges occasionnent le moins de frais qu'il est possible; car il est de toute nécessité que ces frais soient à leur charge; aussi leur intérêt commun est-il tout l'opposé de l'intérêt particulier des commerçans, qui profitant d'une partie de ces frais, doivent naturellement chercher à les augmenter, du moins dans la partie destinée à rester dans leurs mains. Voyez l'*Ordre nat. des Sociétés politiques*; l'*Essai sur le Commerce* de Mr. Melon, &c.

§. III.

Tous les hommes doivent trouver sur la terre les choses dont ils ont besoin. Ils les prenoient tant qu'a duré la communion primitive, par-tout où ils les rencontroient, pourvu qu'un autre ne s'en fût pas déjà emparé pour son usage. Voyez les §. précédens. L'introduction du domaine & de la propriété n'a pu priver les hommes d'un droit essentiel, & par conséquent elle ne peut avoir lieu, qu'en leur laissant en général quelque moyen de se procurer ce qui leur est utile ou nécessaire. Ce moyen est le Commerce : par-là tout homme peut encore pourvoir à ses besoins. Les choses étant passées sous la propriété, on ne peut plus s'en rendre maître, sans le consentement du propriétaire, ni ordinairement les avoir pour rien; mais on peut les acheter, ou les échanger contre d'autres choses équivalentes. Les hommes sont donc obligés d'exercer entr'eux ce Commerce, pour ne pas s'écarter des vues de la nature; & cette obligation regarde aussi les nations entieres, ou les Etats. La nature ne produit guere en un même lieu, tout ce qui est à l'usage des hommes : un pays abonde en bleds, un autre en pâturages & en bestiaux, un troisieme en bois & en métaux, *&c.* Si tous ces pays commercent ensemble, comme il convient à l'humanité, aucun ne manquera des choses utiles & nécessaires, & les vues de la nature, mere commune des hommes, seront remplies. Ajoutons qu'un pays est plus propre à un genre de productions qu'à un autre, plus, par exemple, aux vignes qu'au labourage : si le Commerce & les échanges sont établis, chaque peuple, assuré de se procurer ce qui lui manque, emploie son terrein & son industrie, de la maniere la plus avantageuse, & le genre humain y gagne. Tels sont les fondemens de l'obligation générale où se trouvent les nations, de cultiver entr'elles un Commerce réciproque.

Chacune doit donc non-seulement se prêter à ce Commerce, autant qu'elle le peut raisonnablement, mais même le protéger & le favoriser. Le soin des chemins publics, la sureté des voyageurs, l'établissement des ports, des lieux de marché, de foires bien réglées & bien policées; tout cela fait à ce but : & s'il y a des frais à faire, on peut s'en dédommager par des péages & autres droits équitablement proportionnés.

La liberté étant très-favorable au Commerce, il est convenable aux devoirs des nations de la maintenir autant qu'il est possible, & de ne point la gêner, ou la restreindre sans nécessité. Ces priviléges, ces droits particuliers, si onéreux au Commerce, établis en bien des lieux, sont donc condamnables, à moins qu'ils ne soient fondés sur des raisons très-importantes, prises du bien public.

Toute nation, en vertu de sa liberté naturelle, est en droit de faire le Commerce avec celles qui voudront bien s'y prêter : & quiconque entreprend de la troubler dans l'exercice de son droit, lui fait injure. Les Portugais ont voulu, dans le temps de leur puissance en Orient, interdire aux

autres nations de l'Europe tout Commerce avec les peuples Indiens. Mais on se moqua d'une prétention aussi injuste que chimérique, & on s'accorda à regarder les actes de violence destinés à la soutenir, comme de justes sujets de leur faire la guerre. Ce droit commun à toutes les nations est généralement reconnu aujourd'hui, sous le nom de la *Liberté du Commerce*.

Mais s'il est en général du devoir d'une nation de cultiver le Commerce avec les autres, & si chacune a le droit de commercer avec toutes celles qui voudront l'y admettre; d'un autre côté une nation doit éviter tout Commerce désavantageux ou dangereux à l'Etat par quelqu'endroit; & puisque les devoirs envers soi-même prévalent, en cas de collision, sur les devoirs envers autrui, elle est en plein droit de se régler à cet égard sur ce qui lui est utile ou salutaire. C'est à chaque nation qu'il appartient de juger s'il lui convient, ou non, de faire tel ou tel Commerce. Elle acceptera donc, ou refusera celui qui lui est proposé par des étrangers, sans qu'ils puissent l'accuser d'injustice, ou lui en demander raison, moins encore user de contrainte. Elle est libre dans l'administration de ses affaires, & n'en doit compte à personne. L'obligation de commercer avec les autres est imparfaite en soi, & ne leur donne qu'un droit imparfait, suivant le langage ordinaire; *voyez* OBLIGATION; elle cesse entiérement dans les cas où le Commerce nous seroit préjudiciable. Quand l'Espagnol attaquoit les Américains, sous prétexte que ces peuples refusoient de commercer avec lui, il couvroit d'une vaine couleur son insatiable cupidité.

Ce peu de mots, peut suffire pour établir les principes du droit des gens naturel sur le Commerce mutuel des nations. Il n'est pas difficile de marquer en général ce qui est du devoir des peuples à cet égard, ce que la loi naturelle leur prescrit, pour le bien de la grande société du genre humain. Mais comme chacun d'eux est seulement obligé de commercer avec les autres, autant qu'il peut le faire sans se manquer à soi-même, & que tout dépend enfin du jugement que chaque Etat portera de ce qu'il peut & doit faire dans les cas particuliers; les nations ne peuvent compter que sur des généralités, comme la liberté qui appartient à chacune d'exercer le Commerce, & du reste sur des droits imparfaits, dépendans du jugement d'autrui, & par conséquent toujours incertains. Si elles veulent donc s'assurer quelque chose de précis & de constant, il faut qu'elles se le procurent par des traités.

Puisqu'une nation est en plein droit de se régler à l'égard du Commerce, sur ce qui lui est utile ou salutaire; elle peut faire sur cette matiere tels traités qu'elle jugera à propos, sans qu'aucune autre ait droit de s'en offenser, pourvu que ces traités ne donnent point atteinte aux droits parfaits d'autrui. Si par les engagemens qu'elle prend, la nation se met sans nécessité, ou sans de puissantes raisons, hors d'état de se prêter au Commerce général que la nature recommande entre les peuples, elle peche contre son devoir. Mais comme c'est à elle seule d'en juger, les autres doivent le souf-

frir, en respectant sa liberté naturelle, & même supposer qu'elle agit par de bonnes raisons. Tout traité de Commerce qui ne donne point atteinte au droit parfait d'autrui, est donc permis entre les nations, & aucune ne peut s'opposer à son exécution : mais celui-là seul est légitime & louable en soi, qui respecte l'intérêt général, autant qu'il est possible & raisonnable d'y avoir égard dans le cas particulier.

Comme les promesses & les engagemens exprès doivent être inviolables; toute nation sage & vertueuse aura soin d'examiner, de peser mûrement un traité de Commerce, avant que de le conclure, & de prendre garde qu'il ne l'engage à rien de contraire à ses devoirs envers elle-même & envers les autres.

Les nations peuvent mettre telles clauses & conditions qu'elles trouvent à propos dans leurs traités. Il leur est libre de les faire perpétuels, ou à temps, ou dépendans de certains événemens. Le plus prudent est ordinairement de ne point s'engager pour toujours, parce qu'il peut survenir dans la suite des conjonctures qui rendroient le traité fort onéreux à l'une des parties contractantes. On peut aussi n'accorder par un traité qu'un droit précaire, en se réservant la liberté de le révoquer toutes les fois qu'on le voudra. Une simple permission, non plus qu'un long usage, ne donne aucun droit parfait à un commerce. Il ne faut donc pas confondre ces choses avec les traités, pas même avec ceux qui ne donnent qu'un droit précaire.

Dès qu'une nation a pris des engagemens par un traité, elle n'est plus en liberté de faire en faveur des autres, contre la teneur du traité, ce que d'ailleurs elle leur eût accordé conformément aux devoirs de l'humanité, ou à l'obligation générale de commercer ensemble. Car elle ne doit faire pour autrui que ce qui est en son pouvoir; & lorsqu'elle s'est ôté la liberté de disposer d'une chose, cette chose-là n'est plus en son pouvoir. Lors donc qu'une nation s'est engagée envers une autre à lui vendre à elle seule certaines marchandises, ou denrées, des bleds, par exemple, elle ne peut plus les vendre ailleurs. Il en est de même si elle s'est astreinte à n'acheter certaines choses que de cette nation seule.

Mais on demandera comment & en quelles occasions il est permis à une nation de prendre des engagemens, qui lui ôtent la liberté de remplir ses devoirs envers les autres? les devoirs envers soi-même prévalant sur les devoirs envers autrui, si une nation trouve son salut & un avantage solide dans un traité de cette nature, il lui est sans doute permis de le faire; & d'autant plus que par-là elle ne rompt point le Commerce général des nations; elle fait seulement passer une branche du sien par d'autres mains, ou elle assure à un peuple en particulier des choses dont il a besoin. Si un Etat qui manque de sel, peut s'en assurer auprès d'un autre, en s'engageant à ne vendre qu'à lui ses bleds, ou ses bestiaux; est-il douteux qu'il ne puisse conclure un traité si salutaire? ses bleds, ou ses bestiaux sont alors des choses dont il dispose pour satisfaire à ses propres besoins. Mais en

vertu de ce que nous avons observé ci-dessus, on ne doit point prendre des engagemens de cette nature, sans de très-bonnes raisons. Au reste, que les raisons soient bonnes ou mauvaises, le traité est valide, & les autres nations ne sont point en droit de s'y opposer.

Il est libre à un chacun de renoncer à son droit; une nation peut restreindre son Commerce en faveur d'une autre; s'engager à ne point trafiquer d'une certaine espece de marchandises; à s'abstenir de commercer avec tel ou tel pays, *&c.* Si elle n'observe pas ses engagemens, elle agit contre le droit parfait de la nation avec qui elle a contracté; celle-ci est en droit de la réprimer. La liberté naturelle du Commerce n'est point blessée par des traités de cette nature. Car cette liberté consiste seulement en ce qu'aucune nation ne soit troublée dans son droit de commercer avec celles qui consentent à trafiquer avec elle; & chacune demeure libre de se prêter à un Commerce particulier, ou de s'y refuser, suivant ce qu'elle juge être du plus grand bien de l'Etat.

Les nations ne s'adonnent pas seulement au Commerce pour se procurer les choses nécessaires ou utiles; elles en font encore une source de richesses. Or quand il y a un gain à faire; il est également permis à tout le monde d'y prendre part; mais le plus diligent prévient légitimement les autres, en s'emparant d'un bien qui est au premier occupant : rien n'empêche même qu'il ne se l'assure tout entier, s'il a quelque moyen légitime de se l'approprier. Lors donc qu'une nation possede seule certaines choses, une autre peut légitimement se procurer par un traité l'avantage de les acheter seule, pour les vendre à toute la terre. Et comme il est indifférent aux nations de quelle main elles reçoivent les choses dont elles ont besoin, pourvu qu'on les leur donne à un juste prix; le monopole de cette nation n'est point contraire aux devoirs généraux de l'humanité, si elle ne s'en prévaut point pour mettre ses marchandises à un prix injuste & déraisonnable. Que si elle en abuse, pour faire un gain immodéré, elle peche contre la loi naturelle, en privant les autres nations d'une commodité, ou d'un agrément, que la nature destinoit à tous les hommes, ou en le leur faisant acheter trop cher : mais elle ne leur fait point injure, parce qu'à la rigueur & suivant le droit externe, le propriétaire d'une chose est le maître de la garder, ou d'y mettre le prix qu'il veut. Ainsi les Hollandois se sont rendus maîtres du Commerce de la canelle, par un traité avec le Roi de Ceylan; & les autres nations ne pourront s'en plaindre, tandis qu'ils contiendront leurs profits dans de justes bornes.

Mais s'il étoit question de choses nécessaires à la vie, & que le monopoleur voulût les porter à un prix excessif, les autres nations seroient autorisées par le soin de leur propre salut, & pour l'avantage de la société humaine, à se réunir pour mettre à la raison un avide oppresseur. Le droit aux choses nécessaires est tout autre que celui que l'on a aux commodités & aux agrémens, dont on peut se passer s'ils sont à trop haut prix. Il

feroit absurde que la subsistance & le salut des peuples dépendissent de la cupidité ou du caprice d'un seul.

Ajoutons ici quelques remarques fort importantes sur les alliances du Commerce.

L'alliance qui n'a pour objet que le Commerce, est indépendante d'aucune alliance d'amitié : regarderoit-on comme une proposition trop singuliere celle de la laisser subsister malgré la guerre, & d'introduire cet usage ? Notre droit des gens plus humain que l'ancien paroît le dicter.

Les guerres qui s'élevent dans l'Europe chrétienne ne partent pas de ces animosités outrées, de ces intérêts de nécessité qui inspirent l'esprit destructeur; elles ne tendent point au renversement entier des Etats; elles paroissent n'avoir d'autre objet que l'équilibre, c'est-à-dire, la manutention de l'Etat présent, sauf quelque légere différence. Cette situation permet les sentimens modérés.

Le droit de la guerre autorise à la vérité que l'on fasse à l'ennemi tout le mal que l'on peut lui faire, & que l'on mette en œuvre tous les moyens de lui nuire & l'affoiblir; mais une maxime encore plus reçue est que, lorsque le préjudice que nous portons à l'ennemi est égal à celui que nous en souffrons nous-mêmes, les choses n'étant que relatives, celui que nous causons doit être évalué à zéro.

Or, il est bien rare que l'intérêt des parties belligérantes se trouve dans l'interdiction d'un Commerce réciproque; elles n'en ont aucun, si le dommage est à-peu-près égal des deux côtés. L'Etat qui ne reçoit pas les denrées de l'autre Etat, ne peut y envoyer les siennes, & se prive par-là d'un débouché des productions de son terroir & de son industrie. Si on retranche aux sujets du pays ennemi les besoins, les commodités qu'il retire de celui qui interdit le Commerce, celui-ci prive les siens des mêmes avantages. Tel est l'objet du Commerce considéré comme échange; si les choses sont égales à-peu-près, la proposition doit passer pour vraie.

On peut encore aller plus loin : on supposera que la puissance ennemie ne subsiste que par le Commerce; qu'elle n'ait pas d'autres richesses : si on pouvoit lui porter un préjudice décisif, il est sans difficulté que l'on devroit le faire; la guerre feroit de moindre durée; mais il faudroit, pour y parvenir, retrancher son Commerce avec tout l'univers.

L'interdiction du Commerce avec l'Etat auquel on déclare la guerre ne produit pas cet effet : non-seulement on jouit des deux côtés de l'avantage du Commerce avec les nations neutres; mais encore par leur moyen chaque Etat reçoit les marchandises de l'Etat avec lequel il est en guerre. L'interdiction ne fait que les enchérir réciproquement, & donner aux vaisseaux neutres un profit auquel les parties belligérantes contribuent toutes les deux.

On peut bien empêcher que l'Etat ennemi ne fasse son Commerce étranger avec ses propres vaisseaux, cela est dans l'ordre; mais on ne peut empêcher les nations neutres d'aller dans les ports, d'y porter des denrées & d'acheter celles du pays.

Le peuple qui voudroit mettre obstacle à cette liberté, violeroit le droit des gens, qui ne lui permet pas de supprimer le Commerce de ceux avec lesquels il n'est point en guerre : il abuseroit de ses forces maritimes; il ouvriroit les yeux de toute l'Europe, qui s'appercevroit à la fin que s'il faut un équilibre sur la terre, il est encore plus nécessaire de l'établir sur la mer.

L'empire que l'on voudroit s'arroger sur cet élément seroit plus odieux, plus tyrannique que celui dont la vaine appréhension sert de prétexte pour armer sur la terre. La mer appartient à tout le monde, & n'appartient à personne; qui pourroit y fixer ses possessions? Cet élément mobile ne permet point que l'on y place des limites certaines; nulle puissance n'y peut prétendre de propriété, si on excepte quelque espace le long des côtes que l'on possede, & dont la navigation trop libre pourroit faciliter une insulte.

Le droit des gens ne permet de troubler les vaisseaux neutres qui entrent & qui sortent des ports ennemis, qu'autant qu'ils seroient bloqués, ou que l'on y porteroit les munitions que la guerre prohibe, ou qu'ils seroient frétés pour le compte de la nation ennemie, ce qui se peut découvrir aisément.

Celui qui agit autrement, attente à la liberté commune; il introduit une tyrannie, un despotisme, non sur les sujets, mais sur tous les souverains.

On ne fait donc en interdisant le Commerce de nation à nation, que s'inquiéter mutuellement, sans utilité réelle de part ni d'autre. Les armateurs qui de chaque côté courent sur les vaisseaux marchands, ne font, si j'ose le dire, qu'une tracasserie. Ils troublent la liberté du Commerce; ils n'empêchent pas le Commerce. C'est une guerre de particulier qui ne donne aucun profit, qui ne cause aucune perte au corps des Etats.

Ce n'est pas que l'on doive prétendre qu'il convienne de laisser à la nation ennemie une entiere liberté de Commerce; ce n'est pas la proposition. Ce seroit demander que la supériorité des forces maritimes devînt comme inutile. On n'entend pas qu'il fût permis de faire aborder chez soi les richesses du nouveau monde. La proposition se réduit à permettre réciproquement le transport des denrées du pays ennemi dans le sien, sous les conditions accoutumées.

Que d'ailleurs les vaisseaux de guerre s'insultent; qu'ils troublent le Commerce destiné à d'autres usages; mais sur-tout que l'on bannisse de tous côtés les corsaires, qui, comme des frelons importuns, ne savent faire que le mal : ils peuvent ruiner quelques fortunes particulieres, mais jamais appauvrir

appauvrir un Etat. C'eſt ſur de moindres conſidérations qu'il fut convenu entre la Cour de Vienne & le Grand-Seigneur, que l'on ne ſe ſerviroit plus, dans le cas de guerre, de ces troupes irrégulieres & vagabondes, qui ne peuvent jamais décider. Il ſemble que l'on ne faſſe la guerre que pour enrichir des pirates de part & d'autre.

On doit encore à ces réflexions en ajouter une qui n'eſt pas à mépriſer : les hommes qu'occupent les corſaires, ſont autant de larcins faits à la République ; leur nombre, qui n'eſt jamais aſſez grand dans la guerre, ſe trouve employé à un ſervice particulier, d'un rapport imperceptible pour l'Etat, & les flottes manquent de matelots & de ſoldats.

Il y a cependant des circonſtances dans leſquelles cette tolérance de Commerce ne ſeroit pas propoſable, lorſque le Commerce réciproque eſt beaucoup plus avantageux pour l'une des deux puiſſances ennemies, lorſque l'une reçoit plus d'eſpeces, & fournit plus de marchandiſes ; alors celle qui a le déſavantage, peut & doit défendre le Commerce.

Mais cette différence ſe doit-elle calculer avec une exactitude algébrique? Ce ſeroit mêler avec de grands intérêts bien de la petiteſſe : *Parum pro nihilo reputatur.*

Si encore l'un des deux Etats a un beſoin abſolu de l'autre ; ſi la ceſſation du Commerce avec le pays ennemi doit l'accabler & l'obliger à demander la paix, il eſt naturel d'employer ce moyen ; mais nous ne connoiſſons pas ces exemples dans l'Europe depuis plus d'un ſiecle. Je crois que l'opinion de la tolérance ne perdroit rien du côté de la vérité dans un examen plus détaillé.

§. IV.

UN ſimple négociant connoît les marchandiſes dont il fait l'objet de ſon Commerce ; il ſait d'où on les tire avec le plus d'avantage, & où elles peuvent ſe débiter avec le plus de profit ; il connoît les regles de la navigation marchande, des aſſurances, *&c.* la maniere de dreſſer les comptes & de tenir les livres, l'arbitrage, le calcul, & les regles du change ; il ſait établir une correſpondance marchande & l'entretenir ; enfin, il eſt inſtruit des loix & des coutumes uſitées entre les négocians, & des autres détails qu'il lui importe de ſavoir pour conduire ſon négoce particulier. La réunion de toutes ces connoiſſances conſtitue l'art du négociant.

Les principes du Commerce général de tout un peuple, la maniere de tirer tout le parti poſſible de la ſituation locale du pays, de ſes forces naturelles & relatives, des productions de ſon terroir, de l'induſtrie des ſujets, la connoiſſance des droits, des privileges & des conceſſions de chaque nation relativement à ſon Commerce, & ſur-tout de celle qu'on gouverne, l'adreſſe de conclure avec d'autres puiſſances des traités de Commerce avantageux au nôtre ; tous ces objets, & beaucoup d'autres, forment une ſcien-

ce qui eſt du reſſort de l'homme d'Etat, qui fait partie de l'économie politique, & qui eſt preſque toujours ignorée du négociant ordinaire. L'habile Financier, qui préſide aux affaires de Commerce, devroit ſavoir l'art du négociant, tel que nous l'avons ébauché au §. I. Il doit poſſéder de plus toutes les connoiſſances du Commerce que nous venons d'exiger dans l'homme d'Etat; mais on peut être habile négociant ſans connoître ces grands intérêts nationaux, pourvu qu'on ſoit au fait de la maniere de gouverner ſon Commerce particulier. Cette réflexion prouve combien ſe trompent quelquefois les Souverains, qui s'imaginent avoir fait un grand coup de politique en plaçant à la tête des affaires de Commerce un ſimple négociant qui a conduit ſon propre négoce avec ſuccès : comme ſi un habile négociant, un grand calculateur, étoit toujours un grand adminiſtrateur. L'expérience auroit dû faire revenir depuis long-temps les grands Princes d'une erreur que la raiſon combat.

On ſait combien les opérations de détail, qui ont occupé le négociant pendant toute ſa vie, retréciſſent un génie qui déſormais ne doit être occupé que de grands objets, & qui ne doit enviſager les choſes que d'un coup-d'œil général. Il eſt preſque impoſſible que les grands coups puiſſent être frappés par les mêmes hommes qui reglent les minuties; & ſuppoſé que la nature produiſe quelquefois de ces phénomenes, de ces génies univerſels, qui ſavent concilier le détail avec le général, eſt-il probable qu'on ſoit aſſez heureux pour faire préciſément l'acquiſition d'un pareil ſujet? C'eſt un Officier ſubalterne, accoutumé à tenir ſa compagnie en regle, auquel on veut confier le commandement d'une armée. Tout négociant, d'ailleurs, ne ſait qu'une partie du Commerce général; & s'il n'ignore pas tout-à-fait les autres, il n'en a du moins qu'une connoiſſance ſuperficielle; & lorſqu'il eſt appellé à la direction des affaires générales, il a toujours contracté une prédilection pour la branche qu'il avoit cultivée, & il la favoriſe en négligeant les autres, ce qui eſt de la plus dangereuſe conſéquence. Troiſiémement, il eſt rare de trouver un négociant qui ſache aſſez bien lire & écrire pour diriger de grandes affaires. Cette remarque peut paroître un paradoxe, mais elle eſt vraie. Il y a un art, une habitude à lire des rapports, des actes, des mémoires, à ſaiſir d'un coup-d'œil tout ce qu'ils renferment d'eſſentiel & à s'en former une idée abrégée; mais il eſt plus difficile encore de s'exprimer d'une façon correcte, claire, ſans équivoques. Le ſtyle mercantil gâte la plume des négocians; & lorſqu'ils ſont obligés d'écrire ſur les affaires, on a beaucoup de peine à les comprendre; leurs phraſes ſont entortillées, ils font des fautes d'ortographe & de grammaire qui les rendent preſque inintelligibles. Enfin l'étude vaſte & compliquée des principes du Commerce général, des finances, des intérêts nationaux, des droits, & des privileges de chaque peuple, n'eſt pas l'affaire d'un marchand, d'autant plus que ces principes ſont très-ſouvent diamétralement oppoſés à ceux du négoce particulier. Le négociant, par

exemple, ne cherche qu'à faire prospérer son Commerce, même aux dépens de ses concitoyens; il voudroit ne le voir qu'entre les mains d'un petit nombre de maisons commerçantes; moins il a de concurrens, plus il gagne. Le Législateur, au contraire, cherche à augmenter la concurrence dans chaque branche du Commerce; il fait que plus le Commerce général fleurit, moins on voit éclore parmi les négocians de ces fortunes immenses, qu'ils ne doivent qu'à quelque trafic exclusif. Je passe sous silence une infinité d'autres raisons, pour ne pas être trop prolixe.

Mais si le hasard fait trouver parmi les commerçans quelque génie extraordinaire, qui possede tous les talens, toutes les connoissances, que nous venons de requérir pour la direction, ce n'est plus alors un simple négociant, c'est un homme d'Etat, un sujet rare, dont on doit s'empresser de faire l'acquisition. On m'objectera, sans doute, qu'un homme lettré, instruit des principes du Commerce général & initié dans l'art des négocians, est un phénomene bien plus rare encore. J'en conviens, & c'est la raison pour laquelle il seroit expédient d'établir un conseil de Commerce qui, étant composé de membres pris dans divers Etats, réunît toutes les lumieres qui émanent de la politique, des finances, des arts, du Commerce & de la navigation, & put par conséquent prendre en chaque rencontre des mesures justes, sages & utiles. Cependant, comme il est essentiel que chaque membre d'un pareil conseil n'agisse pas au hasard, qu'il connoisse les principes sur lesquels il doit travailler, & qu'il applique à ces principes les connoissances & les lumieres d'expérience qu'il peut avoir, la politique doit le guider dans sa carriere, & lui enseigner les maximes fondamentales qu'il est obligé de suivre constamment. C'est à cette instruction que nous consacrons cet article.

Qu'est-ce que le Commerce? nous l'avons dit ci-dessus d'après Mr. de Melon, (*a*) & la raison; c'est l'*Echange du superflu pour le nécessaire.* Cet échange est fondé sur les loix de la nature même, & sur le sage arrangement que l'Être Suprême a établi dans le monde, dont chaque région, chaque partie fournit une si grande variété de productions, soit pour les besoins indispensables, soit pour les agrémens des hommes, qu'ils ne sauroient se passer les uns des autres, mais que leur utilité particuliere les oblige à une communication réciproque, & à former des liaisons d'amitié entr'eux, tandis que leurs passions les porteroient sans cela à se haïr, & à s'entre-détruire : car il est malheureusement trop certain que, si chaque pays produisoit tout ce qui est nécessaire pour satisfaire aux besoins de ses habitans, & pour contenter leurs désirs, on verroit des guerres perpétuelles entre les peuples de la terre. Le désir de dominer, si naturel aux hommes, ne seroit alors plus contrebalancé par le sentiment de l'intérêt qu'une

(*a*) *Essai Politique sur le Commerce*, Chap. I. pag. 9.

nation trouve aujourd'hui dans la conservation d'une autre nation avec laquelle elle est en Commerce, & par ces liens d'amitié que les peuples qui sont en relation les uns avec les autres contractent insensiblement & presque sans s'en appercevoir. Plus on y réfléchit, plus on voit que le Commerce général adoucit la férocité naturelle des humains, & tempere l'ardeur des peuples à étendre les bornes de leurs dominations, & à faire des conquêtes. Quel bonheur pour le genre-humain, si cette façon de penser faisoit des progrès !

Comme il est démontré que nulle contrée ne produit tout, les hommes à mesure qu'ils ont appris à connoître les productions des autres pays, à mesure qu'on a plus découvert de ces pays, ont établi entr'eux des échanges. Chaque peuple a troqué le superflu de ses denrées naturelles, & des productions de son industrie, contre des denrées, des marchandises & des manufactures qui lui manquoient, & qui abondoient, jusqu'au superflu, chez d'autres peuples. Ces échanges, ces trocs, ne se sont faits d'abord que de proche en proche. A mesure que la terre est devenue plus praticable, que les facilités de voyager se sont augmentées, que le monde s'est policé, que la navigation a été perfectionnée, les hommes ont découvert plus d'objets de désirs; ils ont étendu leurs communications & leurs échanges; le commerce s'est étendu en même-temps; il est devenu enfin universel.

Le désir, si naturel aux hommes, de rendre leur condition meilleure, de recevoir plus qu'ils ne donnent, de s'enrichir en un mot, a introduit dans le Commerce l'idée du gain; & comme l'objet primitif de ces échanges étoit de remplir réciproquement ses besoins, soit de nécessité, soit d'opinion, le second objet de gagner à cet échange, & de troquer chaque marchandise avec profit, s'est joint au premier, & est presque devenu l'objet principal. Une certaine classe de citoyens s'est appliquée particuliérement à faire circuler les productions de leur patrie dans toutes les contrées du monde, à connoître les productions des autres pays, la maniere de faire les échanges avec profit; & ces citoyens, si utiles, ont été nommés marchands & négocians. C'est entre leurs mains qu'est déposé le trésor précieux du Commerce. Mais l'objet de gagner dans le Commerce, qui anime chaque négociant en particulier, est bientôt devenu un objet national qui intéresse tout le corps des citoyens, & qui doit faire le point de vue des opérations du gouvernement.

Dès le moment que le commerce devint général, & l'idée du gain la base de ses opérations, il fallut de toute nécessité que les richesses de convention, c'est-à-dire, les métaux précieux, & les valeurs en papier qui en sont les représentations, s'établissent dans le monde : car premiérement, il falloit, pour la commodité, inventer une mesure commune selon laquelle toutes les marchandises exportées & importées pussent être évaluées; & en second lieu, le profit que chaque négociant faisoit sur ses échanges ne pouvoit être réduit qu'en une matiere inaltérable & incorruptible, sans quoi

ce profit, au bout de quelque temps, se seroit réduit à rien. Que des négocians Anglois, par exemple, envoient une quantité déterminée de grains en Espagne pour les y troquer contre des vins; qu'ils gagnent considérablement à cet échange, c'est-à-dire, qu'ils reçoivent une plus grande quantité de vins que leurs grains ne valoient; qu'avec ces vins ils fournissent à la consommation de tous les habitans de leur isle, qu'ils envoient le surplus en Allemagne, qu'ils en retirent la valeur en autres denrées, afin que par des opérations de Commerce, ils retournent mille & mille fois le premier fonds en échanges, & toujours avec avantage; le profit total & final ne pourra jamais consister qu'en denrées sujettes à se gâter, ou à rester sans valeur. Car, supposé même que, par une derniere opération, ces négocians voulussent troquer les marchandises, qui forment la masse de leur profit, en fonds de terre, il est clair que les terres 1°. monteroient à tel excès de valeur, que le profit des négocians en seroit bientôt absorbé; 2°. que si cela n'arrivoit point, les négocians seroient bientôt en possession de tous les biens fonds; 3°. que les anciens possesseurs des terres, les ayant converties en marchandises, seroient obligés de se faire négocians à la place des premiers pour se défaire de ces mêmes marchandises, & qu'il n'y auroit tout au plus qu'une révolution entre les classes des citoyens, sans effet pour la difficulté dont il s'agit.

Après que la nécessité d'une mesure commune, & d'un gage certain pour tous les échanges, eut été reconnue, & que la plupart des nations eurent adopté l'or & l'argent comme la matiere la plus propre à former cette mesure & ce gage, le Commerce fit des progrès surprenans; il devint de jour en jour plus général, & la forme de ses opérations changea entiérement. Les échanges immédiats cesserent tout-à-fait. Ceux qui connoissent les principes du Commerce actuel de l'Europe ne peuvent s'empêcher de rire lorsqu'ils entendent bien des Ministres, des gens de Lettres, des Militaires, des Courtisans, & d'autres personnes, d'ailleurs fort instruites, faire des raisonnemens sur cette matiere. A les entendre parler, on diroit que le Commerce se fait encore par des trocs en nature. Ils s'imaginent qu'un négociant de Suede envoie en France tout un vaisseau chargé de fer, de cuivre, *&c.* qu'il y trouve des troqueurs tout prêts qui changent ce cuivre & ce fer contre des vins, des huiles, & d'autres denrées, que le même vaisseau rapporte à son propriétaire, lequel s'enrichit à chaque voyage par ce négoce. Il est surprenant que les plus simples opérations du commerce, qui intéresse presque tous les hommes, soient ignorées à ce point de tant d'honnêtes gens : car cette maniere de commercer peut avoir été en usage du temps que le Roi Salomon envoyoit ses vaisseaux à Ophir, ou lorsque les Phéniciens, les Tyriens, les Chartaginois étoient les maîtres du Commerce maritime; mais depuis que l'Europe entiere est devenue commerçante, il n'est plus question de ces échanges absolus, ou du moins très-rarement. On trouve aujourd'hui dans tous les ports de mer, dans toutes les villes

commerçantes, des Factories ou des Comptoirs de négocians établis. Ces négocians s'envoient réciproquement leurs marchandises, les font vendre contre une valeur déterminée en monnoie du pays ; & le produit de ces ventes est employé, ou en emplettes de marchandises qu'on appelle *Retours*, ou remis en argent comptant au correspondant, ou par lettres de change.

Car il est à remarquer que le Commerce ayant fait des progrès de tous côtés à mesure que l'Europe s'est policée, ni les retours en marchandises, ni les envois d'or & d'argent ne furent plus des moyens assez prompts, assez commodes, assez peu dispendieux pour les paiemens que les négocians avoient à faire de tous côtés à d'autres négocians. Quelle gêne, quelle perte de temps, de facilités & de frais ne seroit-ce pas pour le commerce si aujourd'hui tous paiemens, du Levant au Couchant, du Midi au Nord de l'Europe, devoient se faire en voiturant l'or & l'argent? la nécessité, la mere de l'industrie, obligea donc ces négocians à chercher des moyens moins embarrassans, & moins coûteux, pour faire leurs acquits mutuels; & la barbarie de quelques Princes qui regnerent dans le XII & XIII siecles donna lieu à l'invention des lettres de change. Les Juifs persécutés de la maniere la plus cruelle par les Rois d'Angleterre, Jean-sans-Terre & Henri III, & chassés de France sous Philippe-Auguste & sous Philippe-le-Long, se retirerent, les premiers en Allemagne, & les seconds en Normandie. Là ils donnerent aux négocians étrangers & aux voyageurs, des lettres secretes sur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en Angleterre & en France ; & ces lettres furent acquittées. (*a*) Cette méthode des Juifs de mettre leurs biens à l'abri des vexations de quelques Souverains avares trouva des imitateurs parmi les négocians; on la tourna à l'avantage du Commerce; & les bons Princes en faciliterent l'usage par l'établissement des postes réglées, & par les loix qu'ils donnerent en faveur des lettres de change, qui les rendent sacrées, & qui prévenoient tous les abus qu'on en pourroit faire : de maniere qu'aujourd'hui toute l'Europe commerçante peut acquitter ses dettes, & recevoir ses paiemens deux fois par semaine par le moyen d'un petit morceau de papier de trois doigts de largeur enveloppé dans une lettre. Les billets de banque d'Angleterre, qui sont payables aux porteurs, sont encore des especes de lettres de change, & servent, comme elles, à faciliter les paiemens. *Voyez* CHANGE.

L'accroissement & la perfection de la navigation étoit une suite nécessaire & immanquable de l'augmentation du Commerce. Elle en est même devenue une nouvelle branche. Le danger des voyages par mer a donné lieu aux assurances. Ces assurances forment encore une branche nécessaire, essentielle & importante du Commerce, & entrent par conséquent dans le systême qu'on doit s'en former. *Voyez* ASSURANCE.

(*a*) Voyez l'*Esprit des Loix*, Liv. XXI. Chap. 16.

Par ces réflexions préliminaires, que nous avons abrégées autant qu'il a été possible, on voit que les ressorts qui font mouvoir le Commerce, & dont l'assemblage en forme l'essence, consistent 1°. dans l'exportation des denrées, ou productions naturelles de notre pays; 2°. dans l'importation des denrées que notre terroir ne produit point, soit pour les besoins absolus de nos sujets mêmes, soit pour les revendre à d'autres peuples ou plus indolens que nous, ou hors de portée de se les procurer en droiture; 3°. dans l'exportation des productions de notre industrie ou de nos manufactures; 4°. dans l'importation des manufactures étrangeres qui nous manquent absolument, soit pour la consommation intérieure du pays, soit pour les fournir à d'autres peuples; 5°. dans la circulation des métaux précieux, de l'or & de l'argent; 6°. dans le virement des lettres de change, & autres papiers représentans, dont le cours doit nous être favorable; 7°. dans la navigation & ses produits, *&c.* 8°. dans les assurances.

Le but du négociant qui entreprend une de ces branches de Commerce, est de gagner. Le but du Souverain, dans les soins qu'il porte sur toutes les branches du Commerce réunies, est de procurer à tous ses négocians & à tous ses sujets, les moyens de faire le Commerce à leur propre avantage, & à celui de la nation en général. On parvient à ce double but en prenant, sur chaque objet, de si bonnes mesures, que la balance générale du Commerce national penche en notre faveur. Les efforts de tous les Etats commerçans tendent à ce but; mais ils n'y parviennent qu'à proportion de leur industrie, de leur situation avantageuse, & de l'application qu'ils se donnent. (*a*)

La premiere branche du Commerce consiste dans l'exportation des denrées produites dans le pays. On doit donc, par un sage arrangement des finances & de l'économie de la campagne, multiplier ces denrées au point que non-seulement elles fournissent aux besoins des habitans, mais que le superflu puisse être envoyé au-dehors & servir de matiere au Commerce. Le grand objet du Souverain & de ses financiers, c'est d'encourager par des récompenses, des facilités, des gratifications, *&c.* la culture de ces productions naturelles du terroir, sur-tout si elles sont uniques, ou du moins d'une qualité supérieure à celles des autres contrées, comme les vins de France & d'Italie, les fruits d'Espagne & de Portugal, le lin & le chanvre de Livonie, *&c.* Si au contraire elles ne sont pas uniques, mais que d'autres peuples les cultivent avec le même succès, & peuvent les vendre au même prix que nous, ou peut-être encore à meilleur compte, il faut les affranchir de tout droit de sortie, pour obtenir un avantage dans la

---

(*a*) Voyez l'article BALANCE DU COMMERCE, où nous expliquons en quoi consiste cette Balance, quelle est la maniere de la connoître, de l'apprécier, & de savoir si elle est à notre avantage ou à notre désavantage.

concurrence du débit. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si l'établissement de la Traite Foraine, ou de la Traite Domaniale, qui sont des droits que le Roi de France leve sur les denrées & marchandises qui entrent dans le Royaume, comme le bled, le vin, la toile, le pastel, &c. est compatible avec cette maxime puisée dans la nature. Nous ne blâmons point des usages reçus, & souvent utiles pour des causes étrangeres, nous ne donnons que des regles générales. Quoi qu'il en soit, il est certain que cette exportation est le premier canal par où les richesses étrangeres entrent dans notre Etat; & les denrées naturelles ont cette différence avec les productions de l'industrie, que celles-ci peuvent être imitées ailleurs, que par conséquent le débit en peut diminuer, ou cesser tout-à-fait, au-lieu que la nature ne produit pas les mêmes choses dans toutes sortes de climats, comme il a été dit plus d'une fois.

L'importation des denrées que notre terroir ne produit point, soit pour les besoins des habitans, soit pour les revendre à d'autres peuples, forme la seconde branche du commerce général. Il seroit doublement ridicule de vouloir donner, sans de fortes raisons, des entraves à cette importation; premiérement parce qu'il est tout-à-fait déraisonnable d'obliger les sujets à se priver de mille choses utiles, commodes, agréables, comme de certains vins, fruits, poissons étrangers, épiceries, thé, café, &c. sous prétexte de les rendre heureux en empêchant que l'argent ne sorte hors du pays pour ces objets de luxe. Secondement, que deviendroient les marchands & leur négoce, si on vouloit tout réduire à la consommation des denrées naturelles du pays, & en exclure les étrangeres? Que deviendroit le commerce intérieur du pays, la base de tous les autres? Que deviendroit la circulation de l'argent, la navigation, & ainsi du reste? C'est le moyen le plus sûr de tout perdre quand on veut tout avoir. Une pareille maxime est, d'ailleurs, diamétralement opposée à la liberté qu'il convient d'accorder au Commerce. Ce seroit se priver de tous les avantages de la réexportation & du Commerce d'entrepôt, si lucratif, si profitable à la plupart des peuples qui le font avec une certaine intelligence. La Hollande, par exemple, n'a que peu ou point de denrées naturelles à exporter, (j'en excepte les épiceries & autres productions de l'Asie) & cependant elle fait le plus grand Commerce du monde, en envoyant chercher toutes les denrées possibles à leur source, & les débitant, soit dans son pays, soit aux Nations étrangeres qui en manquent. On peut voir par-là, en passant, combien est grossiere l'erreur de ceux qui soutiennent que tel ou tel pays n'est fait pour aucun genre de Commerce. Je ne connois sur toute la carte de l'Europe aucune contrée qui soit si mal située, qu'elle ne confine à aucune mer, qu'elle ne soit traversée par aucun fleuve, séparée de ses voisins par des chemins impraticables, ou des montagnes inaccessibles, au point qu'elle ne peut avoir quelque Commerce; car, dès qu'il y a dans un pays des rivieres navigables, des grands chemins, des hommes, du terrein, il ne faut plus qu'un Gouvernement

vernement sage, une bonne police, pour y établir le Commerce. Mais il faut prendre des mesures convenables pour empêcher que l'importation des denrées étrangeres ne nuise à celles dont la culture est praticable & aisée dans notre pays.

La troisieme branche du Commerce général est l'exportation des manufactures du pays. On sait combien les fruits de l'industrie servent à enrichir un Etat, sur-tout lorsqu'ils acquierent ce degré de perfection qui les fait rechercher par les Nations étrangeres. Quelles facilités, quels encouragemens le Souverain ne doit-il pas donner aux négocians qui les envoient au-dehors! Le manufacturier, tout occupé du soin de sa fabrique, connoît rarement tous les endroits où il pourroit en débiter les productions avec le plus grand avantage. Mais le commerçant, qui s'applique à connoître tous les débouchés pour l'exportation des manufactures, les assortimens qui conviennent à chaque pays, les comptoirs les plus sûrs & les plus accrédités de chaque ville commerçante, la voie la plus courte & la moins dispendieuse pour les envois, la maniere la plus profitable d'en recouvrer les paiemens, *&c.* ce commerçant, dis-je, qui concourt si efficacement aux progrès des manufactures, & à l'augmentation des richesses d'Etat, mérite pour le moins autant de récompense, de faveurs, de distinctions, que le manufacturier même. Il n'y a pas long-temps qu'on a aboli, en Angleterre, un réglement de la Douane, reste de l'ancienne ignorance & barbarie, en vertu duquel certaines marchandises fabriquées dans le pays payoient encore des droits à la sortie. Il est surprenant qu'une Nation si éclairée sur ses vrais intérêts ait reconnu si tard cette faute grossiere, & que toutes les autres ne l'imitent point, s'il se trouve chez elles de pareils abus à corriger. Nous allons voir bientôt les moyens qu'il convient d'employer pour faciliter les exportations, en encourageant la navigation.

L'importation des manufactures étrangeres qui nous manquent forme la quatrieme branche du Commerce. Il y a ici quelques regles à observer. Une liberté illimitée de faire entrer dans le pays toutes sortes de manufactures étrangeres sans aucune restriction, & sans payer aucun droit, réduiroit les revenus de la Douane à rien, & feroit un tort considérable aux fabriques nationales. Mais, d'un autre côté, l'on sait les inconvéniens qui naissent d'une rigidité trop grande, & trop peu réfléchie, dans les prohibitions des manufactures étrangeres, ou dans l'imposition des droits d'entrée excessifs. Il faut le répéter ici : c'est une excellente maxime d'encourager les manufactures du pays; mais il ne faut pas l'outrer au point de détruire le Commerce. Un habile homme sait concilier ce double intérêt. Nous exposerons à l'article DOUANE, les principes qui doivent régler le tarif des droits d'entrée de toutes les marchandises importées. L'application de ces principes dépend toujours de l'esprit & du jugement des hommes auxquels le Souverain confie la direction de ses affaires; & il est impossible de

conduire chaque employé par la main pour tous les cas particuliers qui se présentent journellement dans l'exercice de sa fonction. Mais un objet que le conseil de Commerce ou le Ministre chargé de ce département, doit toujours avoir en vue, c'est d'encourager, & même d'obliger les négocians, à tirer de la premiere main, & en droiture, les denrées aussi bien que les manufactures étrangeres des lieux qui les produisent. Le fameux acte de navigation des Anglois, qui mérite d'être lu & étudié, a été dicté principalement dans cette vue. On peut faire des ouvertures aux négocians, les guider par des conseils, leur faciliter les moyens, établir des correspondances & des relations de Commerce par l'envoi ou la nomination des consuls, par des traités de commerce avantageux, & par des prérogatives accordées à la navigation. L'Etat gagne tout ce qui est épargné sur les frais d'achat : il gagne encore plus si l'importation se fait par des navires nationaux.

A l'égard des marchandises qui entrent dans le pays pour en être réexportées, il y a encore plus de précautions à prendre, parce que le Commerce de revente se fait toujours en concurrence avec d'autres Nations, & qu'il n'y a que l'appât du meilleur marché qui peut donner la préférence au nôtre. Les puissances de l'Europe ont suivi différentes maximes pour se rendre maîtresses de ce Commerce, ou du moins pour s'en approprier une partie. Les unes ont choisi dans leurs Etats quelques ports favorablement situés, & les ont déclarés ports francs. On entend par-là un port où il est libre à tous marchands, de quelque Nation qu'ils soient, de décharger leurs marchandises, & de les en retirer lorsqu'ils ne les ont pu vendre, sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie. Cette invention est utile lorsqu'un pays est absolument sans Commerce, & qu'on a besoin de donner de grands encouragemens pour l'y établir. Tel fut le motif du Czar, qui accorda aux négocians Anglois, après qu'ils eurent découvert le port d'Archangel sur la mer Blanche, une exemption générale de tous droits ; ou bien si l'on craint la rivalité d'une ville, ou d'un pays voisin, qui, par son assiette favorable ou par la franchise qu'il accorde, peut nous enlever le Commerce déjà établi chez nous. C'est par une raison à-peu-près semblable que la ville d'Ancone, sur la mer Adriatique, a été érigée en port franc par le Pape Clément XII, en 1732, ou lorsqu'une ville, une république, qui ne possede qu'un petit territoire, qui est, pour ainsi-dire, renfermée dans ses murailles, n'a d'autre moyen de rendre son Etat florissant que par le Commerce, & par le profit que font ses citoyens sur les navires qui abordent dans son port, ainsi que sur leurs cargaisons, indépendamment des droits que l'Etat en pourroit retirer. Voilà le motif qui a engagé les républiques de Gênes, de Hambourg, *&c.* à faire jouir les marchands de cette franchise dans leurs ports.

Les grandes Nations commerçantes, qui ont beaucoup de ports, & qui ne pourroient ni les déclarer tous francs, ni accorder ce privilege à un

de ces ports, aux dépens des autres, ont adopté des maximes différentes. En France l'entrepôt est établi. Ce sont des magasins où les négocians déposent les marchandises qui arrivent pour n'être point consommées dans le lieu, & pour être renvoyées à l'étranger, lesquelles alors ne paient point de droits. Cette pratique est très-sage & très-avantageuse au Commerce & à la navigation. Plusieurs autres Gouvernemens l'ont adoptée avec quelques changemens de formalités sous le titre de *Transit*. Ce mot signifie en style de Commerce, une permission accordée par le Souverain aux négocians de faire passer des marchandises par le Royaume sans qu'elles soient visitées aux Bureaux des Douanes, & sans y payer des droits. Pour empêcher les fraudes, on oblige le propriétaire de ces marchandises de donner caution pour leur sortie, lesquelles ne lui sont rendues qu'après qu'il a produit un certificat du dernier Bureau, par lequel il appert qu'elles ont été exportées & trouvées en nombre, poids, & quantité, conformes à l'acquit, & les balles avec les cordes & les plombs sains & entiers. En Angleterre, toutes les marchandises importées paient les droits d'entrée stipulés par les loix; mais à leur sortie elles retirent ces droits, ce qu'on appelle dans la langue du pays le *Dauwback*; & le sage scrupule y est poussé si loin à cet égard, que la Douane restitue, par exemple, sur une piece de camelot fabriquée en Angleterre, les droits d'entrée que le poil de chevre d'Angora, dont elle est faite, a payés en entrant. La même maxime est suivie en Prusse. Le Roi rend, sur chaque barrique de vin, à la sortie, l'accise qu'il avoit reçue à son entrée. En Hollande, au contraire, il n'y a point d'entrepôt. Ce qui entrepaie les mêmes droits, quoique sa destination soit pour être porté à l'étranger. On diroit que ce seul vice de régie suffiroit pour ruiner de fond en comble le Commerce des Hollandois; mais le peu de frais de leur navigation, la grande économie qu'ils introduisent dans tout leur négoce, les mettent encore au-dessus de leurs concurrens. On conçoit aisément qu'il est impossible de prescrire ici laquelle de ces différentes maximes le conseil de Commerce doit suivre. Le choix en dépend de la situation locale de chaque pays, de sa grandeur, de ses productions, de l'Etat de ses voisins, de sa rivalité avec d'autres nations, de la concurrence, & de mille circonstances particulieres qu'un habile Ministre doit peser, & les appliquer aux principes qu'on vient d'indiquer, pour faire des réglements judicieux & convenables aux intérêts du Commerce de sa Patrie.

La circulation des métaux précieux, c'est-à-dire, de l'or, de l'argent, & même du cuivre, réduits en monnoie, forme la cinquieme branche du Commerce. Personne n'ignore combien ces richesses de convention sont nécessaires dans un Etat pour le succès de toutes les opérations des finances, des manufactures, &c. Cette nécessité se manifeste encore plus dans le Commerce. Sans argent le négociant & le marchand ne peuvent rien entreprendre; & comme il est rare qu'ils possedent assez de richesses

pour conduire le négoce de leur propre fonds, il faut qu'il y ait assez d'argent circulant dans un Etat, pour qu'ils en puissent trouver à un bas intérêt, ce qui dérive toujours de l'abondance générale. Le but des Nations commerçantes est de se procurer cette abondance par l'avantage de la balance générale dont la différence doit être nécessairement payée en argent, comme le seul équivalent qui puisse suppléer au défaut des échanges en nature. Si l'on considere l'immense quantité d'or & d'argent qui se tire des mines d'Europe, & qui y est apportée tous les ans des autres parties du monde, on est surpris que la nôtre ne regorge pas de louis, de ducats, & d'argent monnoyé, & que les métaux rares ne tombent pas dans l'avilissement par leur extrême abondance. C'est aussi ce qui ne manqueroit pas d'arriver, s'il n'y avoit pas des canaux par lesquels l'Europe perd une partie de l'or & de l'argent qu'elle reçoit annuellement. Ces canaux sont : 1°. Le Commerce de la Chine, & de quelques autres contrées de l'Asie, qui ne se fait qu'en argent comptant. 2°. Les banques d'Amsterdam, de Londres, Venise, Gênes, Hambourg, *&c.* qui toutes ont des fonds considérables; & qui les accumulent. 3°. Les trésors de quelques Monarques, Princes & Républiques, parmi lesquels il y en a de considérables, & qui s'accroissent tous les ans, de même que les fonds d'argent comptant qui sont ensevelis dans les caves des ordres religieux, & les meubles ou ornemens des Eglises, Monasteres, *&c.* 4°. Les vaisselles, l'argenterie, les nippes, bijoux, galons, dorures, *&c.* dont l'usage devient fort commun, & qui emportent beaucoup de ces métaux. A quoi il faut ajouter 5°. l'usage continuel qui les diminue plus qu'on ne pense, quelque solide, quelque compacte que puisse en être la matiere, vu qu'il y a toujours du déchet, soit dans les refontes, soit dans les monnoies qui passent par les mains. Mais ces canaux, qui absorbent le superflu de l'or & de l'argent en Europe, ne sont pas aussi pernicieux que le vulgaire, & avec lui bien des financiers le pensent. Dans les pays les plus riches, il n'y a pas toujours une quantité si prodigieuse de monnoie en circulation, que les Nations commerçantes savent mettre l'or & l'argent en commerce, qu'elles y suppléent par des représentations en papier, qu'une trop grande abondance réelle de ces métaux ne feroit qu'agrandir la mesure commune du prix de toutes choses. Lors donc que nous exigeons, pour le bien du Commerce, qu'il y ait beaucoup d'argent en circulation, il faut entendre que cette abondance doit être proportionnée à la masse générale des richesses répandues dans toute l'Europe; c'est-à-dire qu'il y ait toujours beaucoup d'argent, dans un Etat, en raison de ce qu'en possedent les autres Nations commerçantes. *Voyez les articles* ARGENT, MONNOIE, OR.

Voyez aussi pour ce qui regarde les trois autres grandes branches du Commerce, *les articles* ASSURANCE, CHANGE, NAVIGATION.

Le Commerce intérieur, qui se fait d'une province, d'une ville, d'un négociant du pays à l'autre, & qui est la base de celui qui s'étend au-

dehors, doit jouir sur-tout d'une liberté pléniere. Il ne faut point lier les mains aux marchands à cet égard. Comme tous les citoyens réunis forment une nation, & toutes les provinces un Etat, il est égal au chef lesquels de ses sujets prosperent le plus, pourvu que l'argent reste dans le Royaume, & qu'il y soit constamment en circulation. Il en est précisément du corps politique comme du corps humain. Les valeurs réelles, numéraires & mercantiles, sont à l'égard du premier ce que le sang est au second. Si les veines, même les plus petites, par lesquelles ce sang coule, sont bouchées, le corps est soudain en désordre; & si les canaux, par où la masse générale des richesses d'un pays doit circuler, se trouvent fermés, l'Etat languit d'abord. Ce sont de vraies obstructions.

Pour donner plus d'activité au Commerce intérieur, plusieurs financiers ont imaginé l'établissement des foires. On entend par-là un concours de marchands, de manufacturiers, d'artisans, d'ouvriers, & de plusieurs autres personnes de tout état & de toute profession, regnicoles ou étrangers, qui s'assemblent à de certains jours de l'année dans une ville à laquelle le Souverain en a accordé le privilege, les uns pour y vendre & débiter leurs marchandises, & les autres pour les y acheter, ou même seulement par curiosité, pour y prendre part aux divertissemens qui accompagnent ordinairement ces sortes d'assemblées. C'est une liberté de plus donnée au Commerce; mais il faut distinguer ici entre les grandes & les petites foires. Ces dernieres n'attirent ordinairement que des marchands regnicoles, elles facilitent la circulation des especes, favorisent le Commerce intérieur; & l'argent ne faisant que passer d'un sujet à l'autre, elles n'entraînent aucun inconvénient. Mais dans les grandes foires, comme celles de Leipsick, Francfort, *&c.* où abondent en foule des négocians étrangers, même des pays lointains, il faut se proposer pour but de procurer par-là un débit considérable & soudain des denrées & des manufactures du pays, sans quoi elles sont plus nuisibles qu'avantageuses : car le petit profit que l'Etat fait sur les droits modiques que les marchandises paient à la Douane, sur le transport, & la consommation des étrangers qui se rendent à ces foires, & sur leurs dépenses, ce profit, dis-je, est absorbé par les achats que les naturels du pays y font des marchandises étrangeres, & qui emportent des sommes considérables hors du pays. D'ailleurs, qu'à la foire de Leipsick, Pierre de Transilvanie achete de Paul de Hambourg beaucoup de marchandises, peu importe à la Saxe : l'avantage qu'elle en retire n'est d'aucune considération. Mais lorsque ce marchand Transilvain & ce négociant Hambourgeois trouvent à Leipsick un assortissement complet de toutes les marchandises dont il a besoin, parmi lesquelles il y en a beaucoup ou du produit, ou de l'industrie du pays; en un mot s'ils font de grandes emplettes de denrées & de manufactures Saxonnes, c'est alors que la Saxe profite, & que la foire est bonne. Un pareil avantage peut balancer la perte du Commerce qu'une ville semblable fait toujours hors

des temps de foire. Il n'y a qu'à voir la langueur qui regne dans le négoce de ces villes, après que les foires y sont finies, pour se convaincre que l'avantage n'en est pas aussi considérable que le pensent bien des gens, qui sont éblouis par le tumulte de quinze jours. Il s'ensuit de ces réflexions qu'on ne doit établir de grandes foires que dans les endroits où les manufacturiers du pays & les propriétaires des terres peuvent apporter commodément les productions de leur industrie, & celles de leur terroir.

Pour rendre la balance générale du Commerce avantageuse pour nous, on peut faire avec quelques nations un Commerce passif qui nous est très-favorable. Il est moralement & physiquement impossible que les balances particulieres avec chaque pays, chaque ville, puissent toutes pencher en notre faveur. Le négociant fait quelquefois une branche de Commerce désavantageuse, pour faire aller une autre infiniment profitable avec d'autant plus de succès. Que de marchandises n'est-on pas obligé d'acheter chez de certains peuples à beaux deniers comptans, pour les revendre avec profit à d'autres! Il est impossible de solder en denrées avec toutes les nations. Si le législateur gêne à cet égard les négocians, s'il s'avise de défendre ces branches passives du Commerce, il agit directement contre la liberté du Commerce, & fait un tort irréparable à ses affaires. Les autres peuples commerçans sont trop attentifs à profiter de pareilles fautes. Encore un coup, il faut laisser au négoce le cours le plus libre qu'on peut. Un Commerce bridé & un Commerce florissant sont des contradictions.

La politique n'envisage pas le luxe sous le même aspect que la théologie, & les habiles gens qui, dans ce siecle, ont écrit sur le Commerce, nous ont fait connoître l'utilité qu'il y porte. Sans prévenir ce que nous aurons à dire sur cette matiere, nous considérerons ici le luxe comme une source de la prospérité du Commerce. Agriculture, manufactures, arts, métiers, négoce, tout languit sans le luxe. Qui payera les travaux de l'industrie, si les riches s'abstiennent de vivre somptueusement? Mais ce luxe néanmoins ne doit pas être sans bornes. Un grand Etat, qui renferme dans son sein tous les ouvriers du luxe, peut & doit même introduire une grande magnificence, une somptuosité extraordinaire parmi ses citoyens, parce que les dépenses qu'on y fait, encouragent, animent, vivifient tout, & l'argent reste dans le pays. Mais lorsqu'un petit Etat, qui vit, pour ainsi dire, de ses rentes, qui n'a que peu de terroir & peu d'industrie, veut suivre les mêmes maximes, imiter la grenouille de la Fable, & se laisser aller à la manie de contrefaire le faste des grandes nations, il sera bientôt aux abois, parce que ses fonds passeront en peu de temps aux étrangers dont il tire tous les besoins de son luxe. Cette réflexion donne lieu à la regle, qu'un Souverain doit toujours proportionner le luxe de son pays aux moyens qu'il a de le satisfaire par l'industrie de ses propres su-

jets. Cette regle n'eſt pas d'une exécution difficile. Y a-t-il trop de luxe dans un pays, on en arrête les progrès par des *loix ſomptuaires.* Y en a-t-il trop peu, l'exemple du Prince & des grands le fera bientôt augmenter. Il y a mille moyens pour cela; mais il faut un œil attentif de la part du légiſlateur pour guider le peuple dans cette carriere, & pour prévenir les excès.

Les conceſſions & les privileges, que les Souverains des principales nations de l'Europe accordent à des compagnies excluſives, ne doivent point être enviſagées comme des monopoles, ou comme une infraction faite à la liberté du Commerce. Ce ſont, au contraire, de nouvelles branches de Commerce qu'on ouvre au public, chaque particulier pouvant, à proportion de l'intérêt qu'il y prend, participer au profit général de l'aſſociation. Les objets que ces compagnies embraſſent, ſont d'ailleurs, ſi grands, ſi vaſtes, ſi diſpendieux, qu'un ſimple citoyen, quelque opulent qu'il ſoit, ne ſauroit y atteindre. Il eſt vrai que ces octrois privent ce même Commerce de la concurrence, ce qui eſt une perte immenſe. Mais y a-t-il dans le monde un établiſſement qui ne porte avec ſoi quelque inconvénient? C'eſt dans le choix des moindres que conſiſte la prudence politique. Sur ces conſidérations cependant ſont fondées deux maximes fondamentales que le Gouvernement doit obſerver à l'égard de ces compagnies excluſives : La premiere eſt de n'en donner l'octroi que pour des objets qui ſont par eux-mêmes ſi grands & ſi difficiles à remplir, que le Commerce des négocians particuliers n'y ſauroit atteindre. S'agit-il, par exemple de faire le Commerce du Levant, d'entreprendre la pêche du harang ou de la baleine, *&c.* ? on en peut hardiment accorder le privilege à quelque ſociété. Mais ſi l'on propoſoit de faire le négoce de vins, de bleds, de toiles, de draps, avec d'autres pays commerçans de l'Europe, par le moyen d'une compagnie excluſive, une ſemblable propoſition non-ſeulement doit être rejettée ſoudain, mais même ſon auteur mériteroit un châtiment. La ſeconde regle eſt, qu'il ne faut pas accorder ces ſortes d'octrois à perpétuité, mais ſeulement pour un certain nombre d'années, au bout deſquelles le Souverain eſt toujours le maître ou de renouveller les privileges, ou de les révoquer, pour faire retomber cette branche du Commerce dans le public, lorſque chaque particulier aura appris de la compagnie même à le faire, & ſe trouvera en état de l'entreprendre.

Il y a cependant de certaines branches de Commerce qui ne peuvent jamais ſe faire avec un grand ſuccès qu'à forces réunies, & que l'on comprend ſous le nom collectif de Commerce des Indes, quoiqu'il ſe faſſe dans les trois autres parties du monde. Ce Commerce exige des fonds ſi conſidérables, une protection ſi puiſſante, des poſſeſſions ſi difficiles à acquérir & à conſerver, qu'il a bien fallu en faire une entrepriſe nationale, & qui vraiſemblablement demeurera telle à perpétuité. Les Européens, gens

avides d'intérêt & de gloire, entreprenans & induſtrieux, n'ont pu ſe contenir dans les limites de cette partie du globe, ils ont franchi les mers, & à meſure que la navigation s'eſt perfectionnée, ils ont porté leur nom & leur trafic juſqu'au bout de la terre connue. Ce Commerce, paiſible dans ſon origine, a fait naître aux principales Puiſſances de l'Europe l'idée d'un établiſſement & de conquêtes dans ces contrées lointaines; leurs vaiſſeaux y ont porté, au lieu de marchandiſes, des ſoldats & des inſtrumens de guerre. On a attaqué tous les peuples Aſiatiques, Africains & Américains qu'on a pu atteindre & ſubjuguer. Ces conquêtes & ces poſſeſſions dans les Indes ont donné lieu à des guerres & à des traités entre les nations de l'Europe. Les cabinets & les congrès ont partagé non-ſeulement le territoire des autres parties du monde, mais ils ont auſſi déterminé les limites par mer & par terre, dans leſquelles chaque nation Européenne doit renfermer ſon Commerce & ſa navigation, ſur-tout par-delà l'Equateur. (*a*)

Fondées ſur ce partage & ſur ces traités, les Puiſſances de l'Europe ont établi des Compagnies pour le Commerce des Indes, & leur ont cédé, par des octrois, lettres-patentes, édits, déclarations, ou autres chartres, la propriété des pays, terres, côtes, parages, droits, *&c.* qu'ils avoient acquis dans ces contrées, excluſivement & privativement; de maniere qu'il n'eſt permis ni aux autres peuples, ni aux particuliers de la même nation d'y envoyer des vaiſſeaux pour trafiquer, d'y défricher des terres, ou faire des établiſſemens de quelque nature qu'ils ſoient. Ces donations & ces privileges ſont appellés *conceſſions*, & elles forment la baſe de tout le Commerce qui ſe fait par-delà l'Equateur.

Mais il y a eu, en Aſie, des nations, ou trop formidables par elles-mêmes pour être ſubjuguées, ou que la jalouſie mutuelle des Puiſſances Européennes a laiſſées en paix, ou qu'on n'a pas cru valoir la peine d'être attaquées. Le Commerce avec ces peuples & la navigation ſur leurs côtes ſont demeurés libres à toutes les nations Européennes; & c'eſt aujourd'hui une violence, une injuſtice affreuſe, lorſqu'une puiſſance, qui domine ſur la mer par ſes forces navales, veut troubler les autres dans cette navigation. C'eſt ainſi qu'il eſt permis à tout le monde de trafiquer aux ports de la mer Noire, en Perſe, ſur les côtes du Mogoliſtan, au Bengale, à la Chine, au Japon, *&c.* Cette liberté naturelle a donné lieu à l'établiſſement de quelques compagnies & octrois pour le Commerce de la Chine, du Bengale, *&c.* Il eſt à croire que ces compagnies ſe multiplieront à meſure que l'Europe ſentira la néceſſité de devenir plus commerçante.

(*a*) Voyez ci-après les différens Traités de Commerce conclus entre les Nations de l'Europe.

Un

Un Etat qui vise au grand, ne doit pas négliger de se prévaloir des prérogatives qu'il a obtenues à cet égard par des traités, ou de celles que lui donne la liberté naturelle, le droit universel des gens, & la situation favorable de son pays. Le Commerce des Indes ne peut se faire avec succès que par une compagnie ou association nationale. Elle doit être ouverte à tous ceux qui veulent s'y intéresser; & la meilleure méthode qu'on a pu trouver jusqu'ici, c'est de déterminer un certain fonds suffisant pour remplir tous les objets, & pour fournir à tous les frais du Commerce qu'on veut entreprendre. Ce fonds doit être completté par ceux qui, dans l'espoir du gain, prennent intérêt à cette entreprise. On divise la somme générale en portions égales qu'on nomme *actions*. Ces actions ne doivent pas être trop fortes, afin que des particuliers d'une fortune médiocre puissent en faire l'emplette. Supposons que le fond soit d'un ou de deux millions d'écus : on fera ou deux ou quatre mille actions à 500 écus à chacun. Ces actions, achetées argent comptant, produiront le capital nécessaire pour commencer l'entreprise; les vaisseaux seront construits, équipés, frétés & mis en mer. A leur retour, après que les marchandises rapportées auront été vendues, les directeurs feront les comptes généraux du voyage, ils conserveront une partie du profit pour l'augmentation du fonds, & pour donner plus de vigueur à la continuation de l'entreprise; & le reste sera distribué aux intéressés ou propriétaires des actions, comme un intérêt que leur capital a produit. Ce lucre distribué s'appelle *dividende*. A mesure que les affaires d'une pareille compagnie prosperent, & que les dividendes deviennent plus considérables, il est naturel que la valeur de ces actions doit hausser aussi. Or, comme chacune des actions est une espece d'obligation payable au porteur, & qui se transporte sans formalités d'un propriétaire à l'autre, ces papiers deviennent circulans, comme l'argent ou les représentations, & donnent à l'Etat l'immense avantage d'augmenter la masse totale des valeurs qui y sont répandues. Cette invention ingénieuse de réduire le fonds d'une compagnie en actions qui le représentent, & qui accroissent en raison des accroissemens du Commerce, répare amplement toute la perte que l'Europe, en général, pourroit faire sur l'envoi de l'argent comptant que ces compagnies font à la Chine, & dans plusieurs autres contrées de l'Asie, où elles ne peuvent débiter ni denrées, ni manufactures d'Europe, mais sont obligées de faire toutes leurs emplettes pour de l'argent, soit en barre, soit monnoyé.

C'est donc le Souverain qui doit donner à une pareille compagnie son octroi & ses concessions. Il doit aussi lui accorder son pavillon, & le lui garantir. En reconnoissance de ces avantages, il peut exiger de cette compagnie une redevance de six, huit, ou dix pour cent de la vente de ses retours. Les directeurs de ces compagnies doivent être choisis parmi les plus riches, les plus integres & les plus habiles négocians. C'est de leur prudence & de leur droiture que dépend tout le succès d'une pareille en-

treprise. Les Employés subalternes, comme les Commis, Teneurs de livres, Caissiers, &c. doivent également posséder ces qualités, ainsi que les Capitaines des vaisseaux, *les Super-Gargos*, & toutes les autres personnes que la compagnie emploie, soit à la Marine & pour conduire les vaisseaux, soit pour faire les emplettes, & pour diriger le Commerce aux Indes mêmes. Il faudroit écrire plus d'un volume si l'on vouloit indiquer toutes les précautions que le Gouvernement doit prendre pour se procurer des établissemens, ou des factories, dans les lieux où il veut faire le siege de son Commerce, des possessions sur la route où les vaisseaux, qui font le voyage de long-cours, puissent relâcher pour faire aiguade, & de quelle maniere chaque partie de ce Commerce doit être dirigée. La raison & l'expérience doivent dicter ces regles de détail, qui sont cependant toujours fondées sur les principes généraux qu'on vient d'établir. Lorsque les vaisseaux sont de retour, il convient de publier, par les Gazettes, l'état de leur charge, & d'indiquer le temps où les marchandises seront vendues dans une auction publique. Les grands établissemens nationaux ne s'accommodent pas des ventes de détail, qui d'ailleurs nuiroient au Commerce des particuliers. Après que cette vente est finie, & les capitaux rentrés, on dresse le bilan, on distribue le dividende, on solde les livres, on termine le voyage, & l'on pense à une nouvelle expédition.

Il nous reste encore à parler de quelques mesures qu'un Gouvernement peut prendre pour favoriser le Commerce, dont voici les principales. Lorsqu'un Etat est situé de maniere que ses sujets peuvent faire le négoce par leur propre navigation, il est très-nécessaire d'entretenir des Consuls dans les grandes villes maritimes de l'Europe. Un pareil agent, qui doit être considéré comme un ministre public, & jouir de divers privileges du droit des gens, trouve tous les jours occasion de protéger & de favoriser le Commerce de sa nation. Tous les vaisseaux & autres navires marchands, portant le pavillon de son Souverain, qui arrivent dans le port où il réside, sont sous sa protection; il doit assister les Capitaines, ou maîtres des navires, de ses conseils, & de tous les secours dont ils ont besoin. S'il leur survient quelques procès, quelque accident litigieux, il doit plaider leur cause, ou parler en leur faveur. Lorsque les négocians domiciliés dans le pays de son maître ont quelque affaire d'intérêt à discuter avec d'autres marchands de la ville où il réside, ces premiers peuvent s'adresser au Consul de leur nation, qui est obligé de s'intéresser en leur faveur, & d'accommoder le différent du mieux qu'il peut, à l'avantage de ceux qui lui en ont donné commission. Enfin il y a mille occasions où un tel Consul peut rendre les services les plus essentiels; & au-lieu d'appointemens, on peut lui assigner une légere rétribution ou droit de consulat, que chaque vaisseau national est obligé de lui payer avant de quitter le port. Les grandes nations commerçantes entretiennent aussi dans les principales Cours de l'Europe, outre leurs ministres ordinaires, des agens de

Commerce, qui ont les mêmes devoirs à remplir que les Consuls.

Le ministere doit aussi avoir constamment l'œil au Commerce des nations voisines, & à ses progrès, non pas pour le détruire, mais pour prévenir par des mesures douces & sages qu'il ne détruise le nôtre. Ce seroit commettre une grande absurdité de vouloir ruiner le négoce de tous ses voisins, quand même on le pourroit. Eh! que deviendroit notre propre Commerce si nous n'étions environnés que de nations pauvres, indigentes, & par conséquent à moitié barbares? Une pareille politique seroit très-fausse. Mais lorsque nous faisons une branche de Commerce avec avantage, & qu'un peuple voisin cherche à s'en emparer, ou par quelque traité conclu avec une autre puissance à notre préjudice, ou par d'autres arrangemens qui manifestent une rivalité non équivoque, il est très-naturel que nous employions tous les moyens que l'équité, le droit des nations, & le devoir de veiller à sa propre conservation nous mettent en main, pour parer un semblable coup, & pour ne pas perdre une source abondante de notre Commerce & de la prospérité de nos citoyens.

Un Souverain peut encore procurer un bénéfice extraordinaire au Commerce de son pays par des traités particuliers qu'il conclut sur cet objet avec d'autres puissances. Presque tous les Souverains de l'Europe ont fait entr'eux de pareils traités de Commerce, dans lesquels chaque nation semble avoir épuisé tout son art & toute son habileté, pour mettre de son côté les avantages des conditions. Le conseil de Commerce ou le Ministre chargé de cette partie, peut & doit connoître parfaitement l'intérêt général & réciproque de son pays & de sa partie contractante. Il doit être de plus au fait de l'intérêt de tous les autres peuples qui sont en concurrence, des opérations particulieres des négocians dans chaque branche, & prévenir l'usage que ces négocians pourront faire de chaque clause. Comme ces principes exigent des connoissances particulieres, & une profonde combinaison, c'est au conseil de Commerce à dresser les instructions pour le Ministre que le Souverain charge d'une pareille négociation, à lui fournir un projet du traité qu'il doit conclure, & à le mettre solidement & clairement au fait de tous les objets sur lesquels sa négociation doit rouler. Le moindre petit avantage qu'on peut se procurer par un semblable traité, devient important au bout de quelques années, par la fréquente répétition, comme le préjudice qui paroît souvent léger devient funeste par la même raison.

Si l'on peut attirer dans un Etat des négocians étrangers, & les persuader d'y fixer leur domicile, on a sujet de se féliciter d'une pareille acquisition, sur-tout si ce sont des gens honnêtes, bien accrédités, & qui ont fait une bonne maison dans l'endroit de leur ancienne demeure. Ils apportent avec eux les fonds nécessaires pour leur nouvel établissement, ce qui accumule la masse des richesses répandues dans l'Etat, leur famille & leurs domestiques qui augmentent le nombre des habitans, & l'intelligence du Commerce qui est d'un prix inestimable. Pour attirer des négocians pareils,

il faut pouvoir leur ouvrir les canaux d'un Commerce lucratif, leur procurer une vie douce, libre & aisée; leur accorder des franchises pour l'entrée de leurs meubles & effets; les exempter même pendant quelques années des taxes ordinaires, leur donner gratuitement le droit de bourgeoisie, leur permettre un libre excercice de leur religion, & leur tenir scrupuleusement tout ce qu'on leur a promis. Car à quoi sert-il de tromper une fois en sa vie? Mais de pareils avantages ne sont pas faits pour des banqueroutiers, des transfuges, des vagabonds & des aventuriers, qui viennent s'offrir par-tout, qui, n'ayant pu se soutenir chez eux, échouent ordinairement dans leurs nouvelles entreprises, contractent des dettes, & décampent ou deviennent à charge au public. L'acquisition de pareils sujets est très-pernicieuse, & fait un tort infini au Commerce des honnêtes gens. Il arrive quelquefois, mais les exemples en sont rares; que des corps entiers de marchands viennent s'offrir d'établir leur demeure dans un Etat moyennant qu'on leur accorde de certains privileges. C'est ainsi que la colonie Angloise a été reçue à Hambourg, les Suisses à Lyon, *&c.* Ces sortes d'acquisitions sont très-avantageuses; mais les prérogatives qu'on leur accorde, & qu'on doit leur tenir sans chicane, ne doivent point porter sur la généralité du Commerce, en sorte qu'ils puissent trafiquer au préjudice visible des nationaux du pays, lorsque par des franchises étendues trop loin on les met à même de pouvoir débiter leurs marchandises à beaucoup meilleur compte que les autres négocians qu'ils ruineroient par-là.

Enfin dans toutes les grandes villes de Commerce, on bâtit *des places marchandes*, qu'on appelle aussi *bourses*, où les négocians peuvent s'assembler à certaine heure du jour, sur-tout les jours de poste. On ne croiroit jamais quel bénéfice on procure par-là au Commerce en donnant aux courtiers la facilité d'ajuster promptement les parties, & de conclure des marchés considérables. Dans le Commerce, tout dépend souvent d'un moment. Le négoce s'y traite sur-tout avec beaucoup plus de rapidité & de succès, que lorsque les Agens ou Courtiers du Change, sont obligés de parcourir les maisons des banquiers & des commerçans pour négocier les lettres. Tout ce qui peut distraire le négociant, ou arrêter la promptitude de ses opérations, est nuisible au Commerce général; tout ce qui facilite, ou accélere ces opérations, est très-avantageux. Les Courtiers, Agens, Cargadeurs, & autres personnes semblables, qui sont les entremetteurs entre les négocians & qui ajustent les parties, doivent être des hommes integres & habiles. Il faut qu'ils prêtent serment pardevant les Magistrats, ou les Chefs du Commerce. Car, en même-temps qu'ils se mêlent de faire vendre, acheter ou troquer des marchandises, ou des lettres de change, de faire charger les navires, il faut les considérer aussi comme des especes d'officiers dont le témoignage doit être valide dans tous les cas litigieux où il est requis & qui sont de leur compétence.

§. V.

Pensées sur le Commerce général & particulier.

JE fis en 1756, un voyage dans le Nord. Le hasard me fit rencontrer à Strasbourg un réfugié François, établi à Berlin & y faisant le Commerce, nommé M. de Villiers, qui s'en retournoit chez lui. Il me fut non-seulement utile pour traverser l'Allemagne; mais il y joignit bientôt l'agréable, par la douceur de ses mœurs & par la profondeur des connoissances qu'il me montra avoir acquises dans le négoce. Il m'avoit pris en amitié, & me fit le plaisir de me communiquer des pensées sur le Commerce, qu'une expérience de trente années lui avoit fournies. Je les trouvai dès ce temps-là si bien méditées, que je les recueillis avec soin, pour en enrichir la collection que déjà je me proposois de faire pour mon instruction. En les donnant ici au public, j'y joins aussi les miennes particulieres, pour en composer des maximes ou un recueil de méditations sur le Commerce. Leur lecture peut épargner beaucoup de peines & beaucoup de temps aux gens en place, qui sont trop occupés de l'expédition des affaires courantes, pour s'amuser à réfléchir profondément dans leur cabinet, lorsqu'il s'agit de déterminer quelles opérations ou quelles combinaisons peuvent être avantageuses ou nuisibles au Commerce, par rapport soit à l'Etat soit aux particuliers.

Je n'ai pas la vanité de croire que tout ce que j'écrirai, soit de la même utilité à ces marchands profonds & spéculatifs, dont il y a plusieurs en France, & qui se trouvent principalement en Angleterre & en Hollande. Je sais que, grands maîtres dans la spéculation comme dans la pratique, ils concourent puissamment, sans mon aide, à la gloire, à la richesse & au salut de leur patrie : mais ils avoueront eux-mêmes qu'il y a cette différence entre eux & les Ministres, que s'ils exécutent les fausses spéculations qu'ils ont pu faire, ils se ruinent : lorsque les derniers, qu'ils aient bien ou mal spéculé, restent toujours riches & Ministres, parce qu'ils ne sont jamais chargés de l'exécution, & se consolent en rejettant leurs défauts de lumieres qui naissent du manque de principes, sur les instrumens dont ils se sont servis, ou sur la fatalité du sort & des événemens, ressources ordinaires de l'ignorance.

I.

Commerce, négoce, trafic, termes synonymes à certains égards.

I I.

On commerce en tous genres : on négocie en tel ou tel genre : on trafique en telle contrée, tel pays, soit par échange, soit par traite ou par transport de telle ou telle denrée, *&c.*

III.

L'argent ne peut servir à deux choses à la fois.

IV.

Où il y a des mœurs douces, il y a du Commerce : & où il y a du Commerce, il y a des mœurs douces.

V.

L'esprit de Commerce unit les nations, & désunit les particuliers.

VI.

Le Commerce guérit des préjugés destructeurs.

VII.

Tous les hommes ressentent l'utilité, & jouissent des fruits du Commerce : mais tous n'en sentent pas l'importance & n'en connoissent pas les principes.

VIII.

Le besoin d'un côté, le superflu de l'autre, constituent le Commerce des nations ; le besoin réciproque établit celui des particuliers.

IX.

La circulation est l'essence du Commerce, la consommation en est la fin.

X.

La confiance entretient le Commerce, la probité en est l'ame, la liberté en fonde le crédit, la protection & les facilités le soutiennent.

XI.

Dans le Gouvernement despotique, le Commerce est fondé principalement sur le luxe, & dans le démocratique il l'est sur l'économie.

XII.

Je ne parlerai point du Commerce dans un Gouvernement Monarchique, parce que je n'admets point cette troisieme partition en fait de Commerce : car tout Monarque étant despote, & ses Ministres poussant toujours le pouvoir arbitraire plus loin qu'il ne pourroit le faire lui-même,

les affaires publiques, dans un pareil Etat, sont aussi suspectes aux marchands, qu'elles lui paroissent sûres dans la Démocratie.

XIII.

Le Commerce, ainsi que les arts, parcourt la terre, & fuit les lieux où il est trop gêné, & dans lesquels il peut craindre d'être opprimé.

XIV.

Les monopoles, la contrainte, les droits disproportionnés & les difficultés multipliées à leur perception, arrêtent, énervent & découragent le Commerce.

XV.

Les avantages du Commerce sont pour celui qui s'y applique, le gain : pour ceux qui ne le font pas, l'acquisition aisée des choses qui satisfont leur vanité, leur luxe ou leur goût : pour le Souverain, les droits dont le produit se mesure toujours sur l'activité de la circulation : pour l'Etat, l'opulence & la force.

XVI.

L'art du négociant consiste à procurer à ses concitoyens, même aux autres nations, à prix modique, ce qui leur est réellement nécessaire, ou ce qui le leur devient ; & pour le faire avec un succès réciproque, il doit le cultiver chez lui, ou trafiquer chez les autres.

XVII.

Quand un Gouvernement est parvenu à ce point de perfection qui lui fait tirer de son terrein & de l'industrie de ses habitans, tout ce dont ils sont susceptibles, le négociant fait le reste : il échange le superflu de tel genre contre un autre genre, & de cette façon l'abondance de tout regne, & le superflu n'est à charge à personne.

XVIII.

C'est principalement sur ces deux fonds-là que l'on peut assigner l'opulence & la force d'un Etat.

XIX.

Les nations qui n'ont besoin de rien, gagnent à faire le Commerce, lorsque celles qui ont besoin de tout y perdent.

XX.

Toutes les opérations du Commerce doivent être libres, ne souffrent aucune contrainte & ne demandent que de l'encouragement, de la protection & des facilités.

XXI.

De-là l'inconvénient qui se trouve à interdire le Commerce de telle ou telle marchandise étrangere : moyen extrême, dont il convient de n'user qu'avec beaucoup de réserve.

XXII.

L'avarice des nations se dispute les richesses de tout l'univers.

XXIII.

Le Commerce met à profit l'industrie & la main-d'œuvre, & fait valoir les professions.

XXIV.

Tous les moyens de faciliter la main-d'œuvre méritent une considération particuliere : moins on emploie de bras, plus on a de monde.

XXV.

L'industrie naît avec tous les hommes : son développement dépend des circonstances : & le talent de la faire valoir n'est pas du ressort de tous.

XXVI.

Faciliter les établissemens par tout ce qui dépend du Gouvernement, c'est aiguillonner l'émulation : les appuyer de défenses, de prohibitions ou leur donner l'exclusif, n'est-ce point offrir aux entrepreneurs une sécurité, qui anéantit cette émulation, & qui dès-lors ne peut tourner qu'à leur profit particulier, au préjudice du public.

XXVII.

La main-d'œuvre dépend, en quelque maniere, plus du Législateur que du commerçant.

XXVIII.

Le Législateur est le centre de la protection, des exemptions & de tous les autres encouragemens.

XXIX.

XXIX.

Le Législateur risque moins qu'un particulier, dans l'entreprise d'un établissement de Commerce ou d'une manufacture; parce que le Législateur tire un avantage réel de la circulation du fond qu'il y hasarde, & ne risque ni son crédit ni sa ruine, s'il vient à échouer.

XXX.

Il ne s'ensuit pourtant pas que tel établissement puisse mieux réussir entre les mains du Souverain & pour son compte, qu'entre les mains du commerçant. Le premier ne peut le conduire que par d'autres qui, comme directeurs, sont avec cela rarement commerçans.

XXXI.

Dans certains pays, lorsqu'il s'agit d'établir, le Souverain fait des avances & facilite en accordant des exemptions pour un certain temps : alors le négociant dirige & trafique pour son propre compte. Les choses une fois en train, chacun obtient ce qu'il faut : le Souverain a les revenus qui résultent du produit de la main-d'œuvre & de la circulation que le Commerce occasionne; & le négociant tire le bénéfice dû à son talent & à ses veilles.

XXXII.

Malgré le préjugé trop général, le Commerce n'est point une profession sordide, usuraire, ni méprisable; & malgré l'avidité naturelle à ceux qui le professent, tout est balancé de façon que celui qui pousse cette avidité au-delà de certaines bornes ne peut réussir. Le Commerce se détourne, un autre plus équitable & plus modéré prend sa place, & toutes choses reviennent à leur proportion.

XXXIII.

Le Commerce proprement dit exige un génie qui lui est propre, & sans lequel on ne peut y réussir jusqu'à un certain degré.

XXXIV.

Cette sorte de génie cultivé & soutenu par certaines circonstances, peut obtenir les plus grands succès.

XXXV.

On voit, dans presque tous les lieux commerçans, des maisons qui doivent une fortune immense, pour ainsi dire, au génie propre de celui qui a formé chacune d'elles.

XXXVI.

Le succès de ces maisons, lorsqu'aucun événement ne les divise, va quelquefois si loin, qu'il seroit presque à souhaiter que l'on pût établir une espece d'Ostracisme, pour dépayser celles qui, parvenues à un certain dégré d'opulence & de fonds, sont en état de tout embrasser, tout entreprendre & tout faire; qui en acquierent le désir à mesure qu'elles avancent en richesses, & ne laissent aux autres que ce qui ne vient point à leur bienséance.

XXXVII.

On ne doit pas cependant croire qu'un Etat n'ait point d'avantage à posséder chez lui des comptoirs capables de soutenir les grandes entreprises, & de subvenir, par leur crédit, aux ressources que les circonstances rendent quelquefois nécessaires.

XXXVIII.

Les entreprises de Commerce, de manufactures, réussissent à la vérité, quand elles sont soutenues par de telles maisons : mais elles seront plus généralement avantageuses au public & à l'Etat, si elles ont un grand nombre d'intéressés.

XXXIX.

Plus les avantages du Commerce seront répartis, plus il y aura de contribuans aux charges de l'Etat; & plus le Commerce aura d'activité, plus il rendra à l'Etat.

XL.

Les droits, quoique modiques, multipliés par la seule circulation du Commerce, peuvent aisément équivaler aux impositions; & sont toujours d'autant moins onéreux à la nation, qu'ils sont, généralement parlant, un indice de bénéfice pour chacun de ceux qui les paient.

XLI.

A proportion que l'échange est au-dessous du pair, les marchandises transportées en sont à d'autant moindre prix, & celles qu'on apporte en deviennent d'autant plus cheres.

XLII.

Le gouvernement du Commerce mérite bien dans chaque Etat, un département particulier. Son droit, ses loix & ses usages sont une espece de code à part, d'autant moins du ressort du gros des juristes, que la chicane & les distinctions n'y entrent pour rien.

XLIII.

Les auteurs qui avancent qu'un marchand peut gagner dans un point de Commerce où la nation perd, devroient prouver ce paradoxe.

XLIV.

Il est plus facile à démontrer que la nation peut gagner, lorsque le marchand perd ; mais quoiqu'il en soit, il est certain que le marchand ne peut pas gagner, sans que la nation ait part à son gain.

XLV.

Il est une nation séparée, que les mœurs & la religion éloignent de toutes les autres, & que la phisionomie distingue presque par-tout ; bannie des professions, exclue des emplois & du service, peu portée à s'appliquer aux arts, elle n'a de ressource que dans le trafic : une dure nécessité la dirige généralement de ce côté : abâtardie par une espece d'esclavage, elle ne pense qu'au gain : ce penchant décidé l'occupe trop, pour lui laisser le temps de choisir les moyens honnêtes : elle met son propre avilissement dans tout le Commerce qu'elle traite, ce qui suffit presque seul, pour décrier le produit de la main-d'œuvre, lorsqu'on lui permet de la faire agir.

XLVI.

Pour l'établissement du Commerce dans un Etat, les vues particulieres sont quelque chose, mais les vues générales sont le tout ; celles-ci embrassent les particulieres, comme le bien public comprendra toujours le bien particulier.

XLVII.

La combinaison de tout ce qui peut opérer le bien général, donnera lieu aux établissemens particuliers ; c'est un systême lié, dont on ne peut se départir sans manquer le but.

XLVIII.

Toute nation, qui se trouve en possession de quelque Commerce, est souverainement intéressée à le conserver, à le cultiver ; & tout gouvernement attentif à ses avantages, y contribuera par tous les encouragemens & par toutes les facilités possibles.

XLIX.

Le Commerce, tel qu'il soit, est un avantage réel : chaque nation desire mutuellement de se l'approprier. Il en est à cet égard de la jalousie

des nations, comme de celle des particuliers : c'eſt à qui y mettra plus d'attention, plus d'activité & plus de labeur.

L.

Cette jalouſie des nations, en fait de Commerce, eſt ſujette à leur faire éloigner le but qu'elles ſe propoſent, lorſqu'à contre-temps elles uſent d'extrêmes.

L I.

Le Commerce accrédité & habituel d'un peuple voiſin peut être affoibli, dérangé, détourné même par l'emploi des extrêmes : mais il eſt important d'obſerver ſi, en le détournant, on ne riſque pas de détourner le ſien propre.

L I I.

Il eſt des gouvernemens obſervateurs & prévoyans, qui voient les arrangemens de Commerce que telle ou telle nation prend, qui jugent du ſuccès qu'on peut s'en promettre, & qui prennent auſſi de loin d'autres arrangemens, qui tendent à rendre les premiers infructueux.

L I I I.

Le génie François eſt heureux pour le Commerce; mais il s'applique ordinairement à de fauſſes branches de Commerce.

L I V.

Telles nations tirent telles denrées, telles productions des manufactures de tels pays : cette traite leur convient par la facilité du tranſport, les avantages du change, la ſorte d'eſpece, *&c.* ne faites donc aucuns changemens déſavantageux, qui portent plus haut le prix de ces denrées ou du produit de ces manufactures, & qui rendent le tranſport plus diſpendieux. Si vos denrées, vos manufactures ſont d'un beſoin réel, ces nations en continueront la traite; l'habitude en eſt formée, & votre Province proſpérera. Si vous faites le contraire, qu'en peut-il naturellement arriver ? Ces mêmes nations rebutées feront des perquiſitions pour trouver ailleurs les mêmes denrées, les mêmes ſortes de manufactures, & les rencontreront peut-être. Pendant ces recherches, la demande qu'on avoit coutume de vous faire, languira, & vos denrées, vos manufactures vous deviendront à charge. Vos cultivateurs, vos ouvriers feront avilis : découragés ils quitteront, & vous ne pourrez l'empêcher qu'imparfaitement par d'autres extrêmes. Le voiſin attentif à ces circonſtances les accueillera ; d'autres nations habiles à en profiter leur feront des avantages; elles tenteront d'eſſayer leur induſtrie; & à force de rectifier leurs eſſais, elles parviendront au degré

de perfection où vous étiez. Leur en faudra-t-il davantage pour détourner votre Commerce, & se mettre à votre place?

L V.

Le voisinage des Etats contracte souvent, en fait de Commerce, des liaisons qui sont réciproquement nécessaires pour leur prospérité respective; & en effet celle de l'un dépend à ces égards de celle de l'autre. Ces liaisons sont d'autant plus utiles qu'elles operent un Commerce journalier &, pour ainsi dire, de la main à la main, plus prompt, plus actif & par cela même plus avantageux.

L V I.

L'un a des denrées, des manufactures, mais il n'a pas de ports favorables; ou il n'a pas ces denrées ou ces manufactures, mais sa position est précieuse : c'est un peuple commerçant, ses habitudes sont formées de longue main avec des nations éloignées; & la liberté générale de son Commerce lui a acquis leur confiance. Opulent, il peut leur faire & leur fait des conditions avantageuses; il s'intéresse avec elles pour les envois comme aux retours qu'il communique à d'autres peuples. Ces situations & ces facultés différentes forment une liaison, & l'un participant aux avantages de l'autre, cela établit une réciprocité qui en assure la constance.

L V I I.

Si vous rompez cette liaison, vous vous ôtez l'intermédiaire pour vos denrées & pour le produit de vos manufactures.

L V I I I.

Si mon voisin perd ses habitudes & ses liaisons avec d'autres pays intermédiaires, mes denrées & mes manufactures en souffriront. Si je lui en rends la traite dure & onéreuse, je le mettrai hors d'état de les fournir à un prix raisonnable, & il sera forcé d'en abandonner le trafic : reste alors à considérer, s'il m'est possible de le faire avec succès, sans avoir recours à lui.

L I X.

La situation des lieux n'est pas également avantageuse, sur-tout pour le Commerce de mer; les grands détours, les gros droits de mer sont des inconvéniens qui, lorsqu'ils ne peuvent être évités, retarderont, feront languir & presque toujours échouer un Commerce qui doit changer de trace.

L X.

Dire, *nos voisins font chez l'étranger tel trafic de nos denrées, de nos manufactures, nous pouvons donc le faire directement à leur place*; c'est dire quelque chose & cela peut être vrai : mais que faut-il pour que cela se vérifie? Préalablement des maisons commerçantes en quantité, des ports avantageusement situés, des facilités sans nombre & à tous égards, des droits modiques, & aisés dans leur perception, ou plutôt des franchises. Ce n'est pas le tout, il faut des liaisons chez l'étranger, des traités de Commerce avec lui, & principalement une entiere liberté de négocier en quelque genre que ce soit, sans que l'exclusif, en faveur d'un négociant quelconque, en puisse arrêter un autre dans ses spéculations.

L X I.

Le progrès du Commerce dépend de son activité & de son étendue.

L X I I.

Les peuples qui peuvent aisément se passer de richesses, peuvent encore mieux être privés de liberté.

L X I I I.

Les degrés de l'abondance & de la disette sont toujours déterminés par ceux du mouvement & du repos de l'argent.

L X I V.

Monopoler, c'est proprement exercer une tyrannie sur le Commerce, se rendre maître d'un article, y mettre un prix exorbitant & beaucoup audelà de ce qu'il seroit, si les monopoleurs n'en étoient pas les arbitres. Si le monopolage concerne une denrée d'une nécessité indispensable à la vie, il est criminel au premier chef; & le gouvernement peut & doit sévir contre ceux qui l'exercent. S'il concerne des choses de seconde nécessité, de luxe ou autres d'un usage général, il est toujours notoirement préjudiciable au public.

L X V.

L'exclusif, en fait de commerce, tient au monopole immédiatement; c'est un monopole privilégié.

L X V I.

Il y a une distance immense entre monopole ou privilege exclusif & privilege simple; celui-ci pique l'émulation sans la gêner, il encourage & facilite le Commerce à l'avantage du public.

LXVII.

Il n'eſt qu'un cas unique où l'on puiſſe accorder l'excluſif, ſans bleſſer ſenſiblement le bien public; c'eſt lorſque quelqu'un a inventé & mis en exécution un moyen d'induſtrie qui lui eſt propre, ou qu'il a découvert une ſource de Commerce, dont il peut réſulter ultérieurement un avantage réel au public & à l'Etat, & qu'il le fait à ſes frais; & encore ne faudroit-il l'accorder qu'avec beaucoup de réſerve & de reſtrictions.

LXVIII.

La voie de récompenſe eſt, dans ce cas, la voie la plus noble de lui marquer ſa ſatisfaction, & en même-temps la plus convenable au bien public : & c'eſt quelquefois l'uſage du Parlement d'Angleterre.

LXIX.

L'eſſence du monopole & du privilege exclufif eſt de gêner la liberté de tout autre que celle de celui qui l'exerce, ou qui en jouit à l'égard de tout ce qui en fait l'objet : ils arrêtent donc néceſſairement l'émulation.

LXX.

A l'abri du monopole ou du privilege excluſif, on peut aiſément abuſer des vues qui l'ont fait accorder, en léſant le public dans la qualité & le prix de la choſe. Qui ſera juge, & quelles meſures prendre pour l'empêcher? En ce cas, c'eſt une exaction d'autant plus préjudiciable à l'Etat, qu'elle ne peut s'exercer que ſur ſes membres.

LXXI.

Reſte à balancer les avantages qui réſultent, en faveur de l'Etat, d'un établiſſement excluſif, avec la ſomme des revenus que lui produiroit le commerce libre des choſes que l'excluſif embraſſe, & dont il ſe trouve privé par la conceſſion de cette faveur : calcul très-compliqué, qu'il convient pourtant de faire.

LXXII.

La formation des grandes compagnies de Commerce ſous l'autorité de l'Etat, n'entre pour rien dans les réflexions précédentes. Si elles portent l'excluſif, le nombre des actionnaires l'affoiblit, puiſqu'il s'étend en faveur d'autant de particuliers qu'il y a d'intéreſſés, & que chacun peut y prendre part : mais il faut que le Commerce d'un Etat ſoit parvenu à une certaine conſiſtance, à une certaine maturité; & qu'il ait déjà une certaine

étendue, pour les établir avec succès; & en ce cas le détail fait en soi une augmentation de Commerce pour la nation qui les forme.

LXXIII.

Il est rare qu'un même peuple soit en même-temps le dominateur & le facteur de l'univers. Remarquez à ce sujet que la Hollande est un peuple plus facteur que l'Angleterre, & que l'Angleterre est un royaume plus dominateur que la Hollande.

LXXIV.

La position naturelle d'une ville peut être tellement avantageuse pour le Commerce de transit, de commissions, d'entrepôt & de banque; que, si le gouvernement dont elle dépend, y donne certaine attention, & si le génie de ses habitans y concourt, la circulation de l'argent y deviendra si active, que l'on ne pourra le soutenir qu'au moyen de quelque établissement public qui l'aide & qui en abrége les détails.

LXXV.

Il est apparent que c'est ce qui originairement a donné lieu aux établissemens des banques de Venise, d'Amsterdam, de Hambourg & de Londres.

LXXVI.

Ces banques sont devenues les caisses de l'Europe : il s'y paie des sommes immenses pour les étrangers; & c'est une espece d'imposition sur le Commerce des autres nations, qui sont obligées actuellement de s'en servir pour se payer réciproquement.

LXXVII.

Elles ont été une suite naturelle & nécessaire de l'activité & de l'étendue du Commerce de ces villes, & du nombre considérable de maisons commerçantes qui s'y étoient formées antérieurement.

LXXVIII.

Il en est de ces établissemens de banques, comme de ceux des grandes compagnies de Commerce: il faut que celui d'une ville ou d'un Etat ait déjà certaine étendue, certaine consistance pour en venir-là. Plusieurs sont tombées pour avoir été prématurément établies, ou pour avoir été trop sujettes aux manœuvres. L'affluence seule des affaires les rend utiles ou nécessaires, & peut les soutenir; & ce n'est que dans ce cas unique que le public y donne sa confiance.

RECHERCHES SUR LE COMMERCE.

LE Commerce est aussi ancien que le monde, la nécessité le fit naître, le désir de la commodité l'augmenta, l'avarice & le luxe l'ont perfectionné.

Il semble que la nature ait affecté de distribuer ses faveurs d'une maniere à rendre la communication nécessaire entre les hommes, par le besoin qu'ils ont des choses données, pour ainsi dire, exclusivement à chaque climat; la même terre ne porte pas toutes sortes de fruits : ici le bled croît en abondance, là ce sont les vignes qui font la richesse des habitans.

Le Commerce se fit d'abord par échange, & cette maniere de commercer subsiste encore en beaucoup d'endroits. Plusieurs nations d'Afrique, presque toutes celles d'Amérique & quelques-unes de celles d'Asie, donnent en nature ce qu'elles ont de trop, pour obtenir ce qui leur manque.

On ne sait pas précisément, quand l'argent monnoyé a commencé à servir aux opérations du Commerce. Quelques Auteurs prétendent qu'il n'étoit pas connu du temps que se fit le siege de Troie, parce qu'Homere n'en fait aucune mention. Pausanias nous assure que, sous Polidore, Roi de Lacédémone, qui vivoit 340 ans après la destruction de Troie, il n'y avoit point encore de monnoie marquée au coin public : mais Mr. Huet observe que cela ne pouvoit avoir de rapport qu'à sa nation en particulier; & que c'est ainsi qu'il faut entendre le géographe Mela, & l'auteur du Périple de la mer rouge. Hérodote dans son livre I nous apprend que les Lidiens furent les premiers qui, pour la facilité de leur Commerce, fabriquerent des monnoies d'or & d'argent. Ils sont aussi les premiers qui aient tenu des cabarets & qui se soient mêlés de marchandises. Ils inventerent les jeux, tels que ceux des dames, de la balle, *&c.* & bâtirent la ville de Tyr ainsi que plusieurs autres. Quoiqu'il en soit, l'argent n'est une véritable richesse que dans les pays qui le produisent; dans les autres, il n'est que le lien du Commerce, & le gage incorruptible des échanges.

On paroit cependant en avoir en France une idée toute différente, car de toutes les productions étrangeres, celles qu'on y estime le plus, sont les matieres d'or & d'argent que les galions du Perou, & les flottes de la Nouvelle Espagne lui amenent des Indes d'occident, en retour des marchandises qu'elle y envoie, & que les Espagnols paient en barres, lingots & piastres. Si elles ont cette valeur dans ce pays, c'est sans doute parce que ces métaux fixes ne peuvent se consommer dans le royaume à mesure qu'ils y entrent, & qu'il s'en faut de beaucoup qu'il en sorte pour les affaires secrettes de l'Etat autant qu'on y en apporte. On en conclut qu'avec le tems il faut de nécessité que la France entasse millions sur millions jusques à l'infini, si le Commerce y continue, comme il a fait depuis la découverte des mines. On a en effet calculé que, sous le regne seul de Louis XIV il est entré pour plus de deux cents millions de matieres d'or

& d'argent dans le Royaume, qui y roulent aujourd'hui parmi les sujets; & ce seroit encore bien plus considérable, si les marchands François pouvoient faire le Commerce avec les Indiens & les Créoles de l'Amérique, sans passer par les mains des Espagnols naturels, qui seuls en tirent tout le profit, en survendant leurs marchandises; car un chapeau de castor, qui a été acheté à Paris pour un louis, en est vendu 12₤ au nouveau Mexique, & ainsi du reste en proportion.

La France, selon moi, auroit pu & pourroit encore conserver cette idée, si elle eût de tout temps bien entendu & bien défendu ses intérêts : car elle auroit pu, par son commerce & par ses armes, se former dans l'Amérique septentrionale un Empire aussi riche, aussi bien situé & d'une aussi grande étendue qu'étoit celui des Romains du temps d'Auguste. Mais les circonstances sont bien changées, & comme d'ailleurs l'idée d'un Etat particulier ne peut influer sur la totalité, il n'en est pas moins constant que les pays qui ont les mines d'or & d'argent y voient seuls une richesse, mais les autres en ont besoin.

Les revenus des Princes consistent dans l'opulence de leurs sujets, & cette opulence des sujets consiste dans l'échange continuel d'une partie qui leur est superflue, avec une autre dont ils manquent. C'est la répétition fréquente de ces échanges que l'on appelle Commerce, & c'est le Commerce qui fait l'opulence des Etats.

Trois choses contribuent à la richesse de l'Etat, l'agriculture, les arts & le Commerce. L'agriculture recueille les dons de la nature, & la force pour ainsi dire à nous les prodiguer : l'art les met en œuvre, & le Commerce les transporte où il en manque : ainsi par son moyen le laboureur & l'artisan se débarrassent facilement d'une partie superflue, pour s'en procurer une autre qui leur est nécessaire.

Le Commerce ne peut être florissant, que dans le cas où chacun se sert à son plus grand avantage de tout ce qui lui appartient, terres, maisons, denrées, ventes, marchandises, effets publics : autrement il en naît une infinité de non-valeurs tant publiques que particulieres. Il y a une liaison si intime dans les parties de la société, que l'on ne sauroit en frapper une, sans que les autres n'en éprouvent le contre-coup.

Dans un Etat on n'entend donc pas par Commerce celui des particuliers entre eux, mais la maniere dont le législateur peut procurer à sa nation les facilités de se servir avantageusement de toutes ses productions, parce que le Commerce est, comme on l'a déjà dit, l'échange du superflu pour le nécessaire.

Il se fait de trois manieres : la premiere par l'échange immédiat d'une denrée avec une autre : la seconde par billets, lorsque les facultés de l'acquéreur & la constitution du gouvernement donnent assez de confiance au vendeur; & la troisieme au moyen de l'or & de l'argent qui se livrent pour le prix convenu de la chose vendue.

La plupart des Auteurs qui ont écrit fur le Commerce, le divifent en public & en particulier; pour moi j'aime mieux faire voir en abrégé ce que nous apprend là-deffus le fameux Law, cet auteur & ce deftructeur des grandes fortunes en France, en y joignant mes réflexions particulieres.

Le Commerce, felon fon opinion, eft ou domeftique ou étranger, c'eft-à-dire, intérieur ou extérieur.

Le Commerce domeftique eft de faire travailler le peuple, de façon que chacun échange dans le pays fes propres denrées & marchandifes.

Le Commerce étranger a cinq branches principales.

La premiere branche prefcrit, quand les denrées & les manufactures du pays furpaffent en produit la confommation qu'on en fait, d'en tranfporter une partie pour l'échanger contre les marchandifes étrangeres.

La feconde branche eft de vendre fes marchandifes dans un port étranger, & d'y charger d'autres marchandifes pour les vendre dans un autre port. Il en arrive que les profits en font plus confidérables que fi on tranfportoit directement fes marchandifes dans ce dernier port.

La troifieme branche fait apporter chez foi les denrées ou les manufactures des pays étrangers, quand elles font à bas prix, pour les vendre enfuite plus chérement chez d'autres Nations, ou pour ne s'en défaire que lorfque le prix en eft hauffé.

La quatrieme branche confifte à aller chercher chez l'étranger les denrées de fon cru, à les faire venir brutes chez foi, pour les lui reporter toutes manufacturées.

La cinquieme branche enfin emploie à fréter les vaiffeaux & à les louer.

J'avouerai que le Commerce, foit domeftique foit étranger, peut fe faire par voie de troc : mais on conviendra que cette maniere n'eft ni auffi aifée ni auffi commode, que lorfqu'il fe fait en argent.

Les opérations du Commerce domeftique roulent tout-à-fait fur l'argent. Plus on en a & plus on peut occuper de monde. Une fomme limitée ne peut faire travailler qu'à proportion de fa valeur; & par conféquent, où il n'y a point fuffifance d'argent, on ne peut s'attendre à y voir jamais bien exécuter les loix faites pour occuper les pauvres & les fainéans. Une bonne police peut, je l'avoue, faire circuler l'argent, & le faire employer à ce qui eft le plus avantageux à la Nation : mais voilà tout. Nul réglement quelconque, s'il ne procure pas l'abondance des efpeces, ne peut mettre au travail plus d'ouvriers qu'il n'y a d'argent pour acquitter leurs falaires. *On les obligera*, direz-vous, *à travailler à crédit* : mais je réponds qu'en ce cas il faut que le crédit circule, pour qu'ils puiffent fe procurer le néceffaire. Or ce fyftême pofé, le crédit tiendra lieu d'argent, tant pour le commerce domeftique, que pour le Commerce étranger.

A mesure de l'augmentation des especes & de leur emploi, les richesses du pays s'augmentent aussi. L'argent est employé lorsqu'il produit quelqu'intérêt, & son emploi apporte toujours du profit à la nation, quoique peut-être l'entrepreneur y perde : par exemple un marchand, qui fait travailler 50 personnes à 25 sols par jour, & qui n'en retire que 15, perd évidemment : mais le pays s'enrichit chaque jour de cette derniere somme : & comme il est raisonnable de penser que la valeur des ouvriers est de 40 sols, cette somme est toute entiere au profit du pays : l'entrepreneur en épargne 15, & l'ouvrier, qui auparavant vivoit d'aumônes, en ménage 10, car je mets les autres 15 pour fournir à ses besoins.

Si une balle de laine valant deux écus en produit huit lorsqu'elle est manufacturée, le revenu du pays est donc augmenté du quadruple; & comme naturellement l'ouvrier doit faire une plus grande consommation que dans le temps où il étoit sans travail, il est toujours clair que la nation gagne la valeur du double de la laine. Donc augmenter le nombre des especes, que l'entrepreneur gagne ou non, c'est considérablement enrichir le pays, c'est le décharger d'un nombre onéreux de pauvres & de fainéans, qu'on met en état de vivre plus commodément, & de supporter plus facilement avec leurs concitoyens les frais de l'Etat. Le laboureur & le paysan tirant du commerce tous leurs moyens de payer, on ne peut diminuer le Commerce, sans diminuer en même temps & dans le même rapport, les moyens qui leur sont néçessaires pour payer; il faut donc que le recouvrement des impositions en souffre considérablement.

En Angleterre la premiere raison de l'Etat est le Commerce; en France il n'en est pas de même. C'est cependant le Commerce qui apporte l'abondance, qui décharge l'Etat du superflu de ses denrées, arts & fabriques, qui nous procure ce qui nous manque, & qui enrichit l'Etat & le particulier en même temps. Dès là le commerçant est un homme cher à l'Etat, il mérite l'estime & la protection du législateur, puisqu'il travaille sans cesse à rendre l'Etat puissant & riche : le partisan au contraire, par une route opposée, ne met ses soins qu'à affoiblir cet Etat.

Plus le Commerce fleurit, plus un Etat est opulent, puissant & invincible; & au contraire plus la finance y prend d'empire, plus l'usure s'y introduit & plus cet Etat est prêt de sa décadence. La richesse des marchands est l'ame de la Monarchie, & celle des partisans en est la ruine. Le succès du négoce produit par-tout l'abondance & la joie, & le succès des partisans fait naître la pauvreté, le chagrin & le désespoir.

Le vieux Cardinal de Fleuri, homme plein de vertus, mais qui avoit plus étudié les intérêts de la France dans son Bréviaire & dans l'Histoire Ecclésiastique, que dans les livres de politique & de philosophie, étoit de bonne foi grand zélateur des partisans.

Comme ils lui trouvoient sans peine tout l'argent dont il avoit besoin pour les opérations du cabinet ou de l'armée, il avoit coutume d'appeller

les quarante fermiers généraux les quarante colonnes de l'Etat. Ils le soutenoient pour le moment, j'en conviens, mais à peu près comme une corde soutient un homme pendu, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il soit étranglé. Les financiers me paroissent aussi nécessaires à un Etat bien administré que le lui sont les moines. Les Royaumes qui se passent des uns & des autres sont ceux qui sont les plus riches & qui fleurissent le plus; témoins l'Angleterre & la Hollande.

Les fortunes subites que font les financiers engagent trop fortement plusieurs marchands à quitter le Commerce, d'autres à borner leur négoce au Commerce usuraire de l'argent, & une infinité à négliger l'agriculture, pour posséder des emplois ou pour se faire pourvoir de charges onéreuses à l'Etat. Qu'en est-il arrivé? ces gens ayant abandonné l'agriculture, les fabriques, le Commerce des denrées & des marchandises, ceux qui ont voulu continuer ces branches, ont été obligés de passer par les mains de ces usuriers, quand ils ont eu besoin d'argent, & ils en ont été rançonnés; ce qui a été la cause que tant de marchands, fabriquans, laboureurs & fermiers ont été ruinés : delà les terres incultes ou mal façonnées; delà enfin les banqueroutes fréquentes.

Un Etat pour les nécessités ou les commodités de la vie, se passeroit plutôt de Nobles, de Prêtres, d'Officiers de guerre, de justice ou de finances, que de marchands, artisans, pasteurs ou laboureurs. Une grande partie de la Pensilvanie est habitée par les Quakers, qui ne sont uniquement que marchands & cultivateurs, & cependant ils sont très-riches, toujours en paix, & ils ont fondé Philadelphie, qui est la ville la plus belle & la plus florissante de l'Amérique.

L'Etat fera toujours mal ses affaires, tant que les usuriers, certains partisans, & les gens de pratique feront bien les leurs. Son salut dépend donc de la suppression de ceux, qui s'enrichissent dans ce qui cause son désordre; & cette suppression est la marque la plus certaine d'un bon Gouvernement : il doit donc protéger par préférence le laboureur & l'homme industrieux, parce que ce sont ces gens-là qui, en faisant la richesse de l'Etat, le mettent dans le cas de fleurir.

Les monnoies, qui servent de mesure à tout ce qui entre en Commerce parmi les hommes, ne méritent pas moins d'attention que le Commerce même. Elles étoient sacrées parmi les Romains, ils les fabriquoient dans leurs temples aux dépens de l'Etat, & ils n'épargnoient aucunes peines pour les frapper au coin le plus parfait, afin de les rendre plus difficiles à contrefaire. Elles sont regardées de même en Angleterre & en Hollande, qui sont les Nations les plus attentives à leurs intérêts, qui entendent mieux le Commerce & qui se font un devoir d'y observer les régles de l'équité.

Un ministere éclairé doit toujours se souvenir que *toute évaluation de monnoie, qui excede sa juste valeur, produit & entretient une lésion énorme sur les équivalens, que l'Etat fournit à l'étranger.*

Ce qui en effet influe le plus sur le Commerce d'un Etat quelconque, & lui fait le plus de tort, c'est le surhaussement de la valeur numéraire des monnoies, parce qu'il n'a d'autre effet que celui d'augmenter, à son préjudice, le prix des denrées, arts & manufactures étrangeres, & de diminuer les siennes propres en faveur de l'étranger. Le prix des denrées, ainsi que celui de l'ouvrier & du marchand, augmente aisément : mais on ne le diminue pas aussi facilement.

Si l'espece basse n'est pas aussi dangereuse au commerce que la haute, elle ne laisse pas cependant de lui être très-nuisible, en ce qu'elle enchérit la main-d'œuvre, affoiblit le prix des denrées, augmente la valeur des dettes, ruine le négociant ainsi que les manufactures, & expulse les ouvriers dont les étrangers savent profiter.

Les diminutions des especes feroient à la vérité moins de mal que les augmentations, si la peur qui agit toujours sur les esprits avec plus de force que l'espérance, ne forçoit pas le particulier à garder ses denrées, plutôt que de les vendre à un prix raisonnable, dans la crainte où il est de perdre sur l'argent qu'il en recevroit; ce qui doit nécessairement faire augmenter ces denrées, dans le temps même où elles devroient baisser comme l'espece.

Ces grands opérateurs de finances qui, sous la Régence du Duc d'Orléans, firent subir en France tant de mutations aux monnoies & aux billets de banque qui les représentoient, rougiroient de honte aujourd'hui, s'ils voyoient les fruits amers de leurs travaux. C'est eux qui ont non-seulement fait perdre à ce Royaume tous les avantages que la situation de son pays, la fertilité de ses terres & l'industrie de ses habitans lui donnoient sur le Commerce de ses voisins, mais qui ont encore été cause que la plus grande partie de ses pertes a tourné au profit de ses ennemis.

L'intérêt propre de la France doit donc lui faire oublier pour jamais ces ressources ruineuses, & lui faire une loi inviolable de ne pas plus toucher à cette regle de ses échanges, qu'elle ne le fait aux poids & aux autres mesures.

Depuis un certain temps, son ministere n'a fait essuyer aux monnoies aucune révolution; en quoi il a rendu un très-grand service à ce Royaume, & dont on ne peut trop le louer. Instruit par les défauts de ses prédécesseurs, il est devenu sage aux dépens de sa Nation. Fasse pour elle le ciel que ses Ministres présens ou futurs se fassent une loi de l'imiter!

La premiere branche du Commerce étranger, qui consiste dans la sortie & l'entrée des marchandises, roule toute entiere sur l'argent. S'il n'y a en effet que la moitié du peuple occupé, & que tout le revenu du pays & le produit de toutes les manufactures soient absorbés, il suit que plus d'argent feroit employer plus de monde, & procureroit par conséquent un surplus pour le transport. Mais si au contraire le nombre des especes diminue, il

faut qu'une partie des ouvriers demeure dans l'oisiveté, ou que ces ouvriers ne travaillent qu'à peu de frais : ainsi le revenu du pays en sera diminué aussi bien que les manufactures ; le transport par conséquent sera moindre, & il faudra payer la balance aux étrangers.

La seconde & troisieme branche du Commerce, & qu'on peut appeller le Commerce *du transport* ou *des voitures*, se fait chez les Nations des autres continens par les Européens qui y ont des colonies, & en Europe par ceux qui voiturent à plus bas prix.

Les Hollandois ont sur toutes les Nations, l'avantage de ce Commerce, & ils y surpassent même de beaucoup les Anglois. Ces républicains sont extrêmement sobres & économes. Par leur frugalité, leur industrie, les périls & les fatigues auxquels ils s'exposent, ils se rendent nécessaires à toutes les Nations du monde. Ils se resserrent de façon à pouvoir commercer à dix pour cent; & comme dans leur pays il y a abondance d'argent & que l'intérêt y est bas, ils empruntent à trois ou quatre pour cent, & par-là gagnent six ou sept sur leurs emprunts. Si cette République, en moins d'un siecle, & par le seul négoce, a formé une puissance redoutable sur un petit coin de terre qui est presque caché sous les eaux, quels soins n'y doit pas apporter la personne qui gouverne une grande Monarchie, sur-tout comme la France qui, par sa situation, a tous les avantages nécessaires pour établir un Commerce universel, & qui, en soi-même, a un fonds inépuisable de fécondité à l'égard de différentes choses, dont les Etats voisins ne peuvent se passer?

La *quatrieme branche de Commerce étranger*, est d'amener chez soi les denrées des autres pays, afin de les manufacturer, & de les transporter ensuite toutes travaillées chez les mêmes peuples ou chez d'autres. L'exposé de la nature de ce Commerce suffit pour faire voir combien l'argent est nécessaire pour son exécution.

La *cinquieme & derniere branche du Commerce étranger* est de fréter les vaisseaux & de les louer : elle doit encore toute rouler sur l'argent, comme elle le fait en même-temps sur les autres branches de Commerce. Toute nation, à qui les étrangers fournissent de quoi fréter ses vaisseaux en échange de leurs denrées & de leurs manufactures, peut louer ses vaisseaux à meilleur prix que toute autre ; & les marchands sont assurés d'y trouver des bâtimens propres au transport de leurs marchandises, & prêts à se rendre dans tous les endroits où ils voudront commercer. C'est par ce moyen profitable que les Hollandois attirent chez eux les denrées que les autres peuples destinent à être vendues à des nations tierces.

Une trop grande consommation de denrées & de manufactures du pays, n'est pas moins nuisible que celle des manufactures étrangeres poussée trop loin ; car si la quantité consommée est telle, que ce qu'il en reste à transporter ne puisse payer la consommation des marchandises étrangeres, la balance devient défavorable, & il faut suppléer à l'inégalité ou en es-

peces ou en lingots. Un pays qui envoie toujours moins de marchandises qu'il n'en tire, recevra toujours moins, jusqu'à ce que réduit à une pauvreté extrême, il ne reçoive plus rien.

Le remede à ce mal est de retrancher l'usage des marchandises inutiles & superflues, qui ne servent qu'à la sensualité & au luxe. L'Empire Romain, devenu si puissant & si riche par les dépouilles de tant de Provinces, se corrompit & se perdit à la fin, en permettant, pendant la paix, aux étrangers de s'établir à Rome, & d'y apporter les marchandises de leur pays qui, étant devenues agréables aux Romains, augmenterent le luxe & épuiserent d'argent les citoyens & l'Empire : ce qui les mit hors d'état d'appaiser les séditions que ces étrangers mêlés avec leurs sujets exciterent, pour favoriser l'ambition des plus hardis : & ils ne furent plus en état de repousser les Barbares qui les attaquerent, & se rendirent maîtres de presque toute l'Italie.

Dans les pays commerçans l'argent peut disparoître tout-à-coup; mais il y revient de même, parce que les nations qui l'ont reçu le doivent.

La puissance d'un Etat dépend certainement du nombre de ses habitans, & le nombre des habitans est toujours proportionné à la quantité des especes qui circulent.

Comme il n'y a pas assez d'especes pour faire circuler toutes les productions de la nature & de l'art, la monnoie de représentation est indispensable pour suppléer à leur défaut, afin d'attirer l'abondance, de donner valeur aux biens fonds ainsi qu'à l'industrie, & de rendre le Commerce florissant.

L'augmentation & la diminution du peuple dépend de l'argent : car qui a de l'occupation chez soi n'en va pas chercher ailleurs. Si le pays est capable de plus de Commerce qu'il n'y a de peuple, cet avantage attirera les ouvriers des autres nations qui pourront manquer d'emploi chez eux. Or pour en faire sentir le profit, le Chevalier Guillaume Petty évalue le travail d'un homme à vingt fois la valeur de ce qu'il gagne; ainsi selon cette supputation, un matelot, qui a de salaire deux livres sterling par mois, est apprécié à 483 livres.

Quoiqu'il soit facile de prévoir tous les avantages qui naissent pour le Commerce d'une grande facilité à emprunter de l'argent à un intérêt modique, il ne s'ensuit pas, ainsi que plusieurs auteurs l'ont avancé, que l'*intérêt de l'argent étant diminué par l'autorité royale ou publique, le Commerce s'étendroit, les marchands trafiqueroient à meilleur prix, & trouveroient plus de ressources pour pousser les manufactures.*

Je crois en effet que cette loi seroit suivie d'un grand nombre d'inconvéniens, sans produire aucun avantage : elle ne pourroit être bonne que dans les cas, où cette facilité d'emprunter seroit la suite naturelle d'une grande abondance d'argent.

Dans un Etat Monarchique, la circulation de l'argent est toujours empêchée

pêchée par la défiance ou la crainte des événemens; d'où il suit que tout objet de terreur proposé, toute altération ou variation dans le prix des monnoies, particuliérement la connoissance des besoins du Prince ou de l'Etat, seront des obstacles invincibles à la circulation de l'argent.

L'on convient donc que la richesse d'un Etat consiste dans l'or & l'argent qui s'y trouvent : mais cette richesse devient inutile, si elle n'est en mouvement. Comparable aux eaux qui fertilisent les prairies, il faut qu'elle se répande, sinon en égale quantité par-tout, du moins dans chaque endroit avec une certaine suffisance : ainsi il n'est pas vrai de dire qu'il est indifférent en quelles bourses se trouvent l'or & l'argent; car s'il n'est pas à-propos que tous en possedent la même quantité, il faut du moins prévenir la langueur & l'inaction de celui qui manque; parce que s'il ne peut s'aider d'aucune façon, il doit devenir à charge à lui-même & inutile à l'Etat. Rien n'est donc si important que d'empêcher l'accumulation des richesses dans les coffres des financiers, qui y demeurent sans mouvement & arrêtent la circulation qui donne du ressort à toutes les parties du Royaume. Ces principes exigent quelques détails.

Les propriétés singulieres à chaque Province du Royaume de France, devroient y rendre le Commerce extrêmement vif & abondant, parce qu'il n'y a guere de Province qui n'ait besoin de celles qui l'avoisinent : mais dans celle où la taille est arbitraire, la crainte y retient presque toujours l'industrie & le travail; le paysan & l'artisan aiment mieux demeurer oisifs, que de faire produire la terre, de peur d'être exposés au caprice & à la vengeance d'un collecteur.

Le nombre des habitans, l'étendue & la fertilité du terrein sont inutiles dans les lieux où la terre demeure inculte. La base de la bonne finance est le maintien des peuples dans l'abondance nécessaire pour subvenir à l'imposition. Altérer le Commerce ou ce qui lui sert d'aliment, c'est ruiner les revenus du Souverain.

La France, par la situation de ses ports de mer, par son climat, par la fertilité de ses terres, par l'industrie, le génie & l'activité de ses habitans, a des avantages pour le Commerce que toutes les autres nations n'ont pas. Il n'y a aucun de ses voisins qui ne reçoive plus de ses denrées, qu'il ne lui en communique : son Commerce pourra donc toujours avoir l'avantage sur celui de ces mêmes voisins, tant que l'on verra de la stabilité & de l'uniformité dans la valeur numéraire de ses monnoies, soit que cette valeur soit haute ou qu'elle soit basse.

Les avantages naturels de la France devroient donc la rendre maîtresse du Commerce, & par conséquent l'arbitre de l'Europe. Claudien, dans son panégyrique pour Stilicon, dit que *les Gaulois ont dans leurs propres terres les sources inépuisables de tous les biens dont ils arrosent presque tout le monde* : mais ces Gaulois n'ont pas encore su jouir de toute l'étendue de leur fortune.

Pour faire comprendre la différence entre le gouvernement économique de France & celui de la Hollande, M. Law disoit que la premiere étoit à l'égard de la derniere, ce qu'un Seigneur riche & puissant, mais dérangé, est à l'égard du marchand à qui il emprunte. Cependant malgré son peu d'attention & ses fautes, son climat est si abondant que, par la balance de son Commerce, l'étranger est toujours annuellement son débiteur de quatorze à quinze millions au moins, quand il n'y a point de dérangement.

En supposant qu'il y a actuellement en France environ treize cents millions de livres en especes monnoiées qu'on évalue avec M. de Voltaire à 49 francs le marc, & pour autant de pierreries & d'argenteries : ce Royaume n'a pourtant point de mines d'où il puisse tirer la matiere de ses monnoies : elle provient des fruits de la terre & de l'industrie qui périssent, qui se consomment, mais qui croissent & renaissent sans cesse. Ce qui les représente est durable & procure journellement de nouveaux avantages : on ne sauroit donc y protéger avec trop de soin ce qui fait naître des denrées si utiles, l'agriculture & les arts, sources de toutes ces richesses.

Ceux qui ont pénétré le plus intérieurement dans les opérations du Commerce, prétendent que tout celui qui se fait tant au-dedans qu'au-dehors de ce Royaume, est de dix fois supérieur à l'argent monnoyé qu'il est possible d'y employer : en sorte que, si par le défaut de confiance les crédits cessent, l'espece se trouvant alors surchargée d'une fonction neuf fois au-delà de ses forces, le Commerce diminue nécessairement de neuf parties sur dix.

M. Melon fait la même remarque dans son essai sur le Commerce : *l'or & l'argent*, dit-il, *sont devenus insuffisans par l'augmentation de notre Commerce. Ils ont besoin d'être multipliés par les billets, les lettres de change & autres représentations; & de la quantité suffisante de ces représentations, dépendent la faculté & les progrès du Commerce.*

Ce sont ces principes qui ont donné l'être à la banque générale de Law, dont je parlerai par la suite, & c'est l'abus de ces principes qui a causé sa ruine & sa destruction.

Le Commerce, dans la pratique ordinaire, se divise en Commerce de terre & en Commerce de mer. Celui de terre se fait de ville en ville, de Province en Province, de Royaume en Royaume, par la commodité des charettes, chariots, rivieres, canaux, lacs, *&c.*

» La France a en mains, dit *M. de Sully, tome V*, un moyen sûr de
» s'attirer tout le Commerce de l'Océan & de la Méditerranée, & de le
» voir tout d'un coup sans grands frais jusqu'au centre de ses Provinces.
» Il lui en coûtera pour cela de joindre, par des canaux, la Seine avec
» la Loire, celle-ci avec la Saone, & la derniere avec la Meuse : mais aussi
» le premier coup-d'œil n'offre pas moins de deux millions tous les ans,

» dont nous nous enrichirons sur l'Espagne, richesses réelles & solides,
» comme sont toutes celles que produit le Commerce. «

Avant le ministere du Duc Sully, on n'avoit pas encore songé en France à tirer parti des rivieres: il commença par le canal de Briare; les circonstances l'empêcherent d'aller plus loin : mais il a indiqué à ses successeurs ce qu'ils avoient à faire.

La jonction des rivieres, le rétablissement & l'entretien des chemins, la suppression de tous les péages qui ne sont pas à titre onéreux & chargés d'un entretien proportionné à leurs produits, sont peut-être les trois plus importans objets, dont un sage gouvernement puisse s'occuper, en y employant, en temps de paix, les troupes inutiles ailleurs, & cette foule de mendians valides, que le libertinage & le défaut de police ont livrés à une oisiveté perpétuelle, scandaleuse, onéreuse & dangereuse à l'Etat.

Le Commerce de terre par les canaux & les rivieres est très-utile, très-nécessaire, très-avantageux : mais le Commerce maritime lui est bien supérieur.

La France est si abondante en fruits & en manufactures, que ce Royaume fournira toujours à ses habitans de quoi vivre plus commodément que ne peuvent le faire toutes les autres nations de l'Europe, qui ne voudront se soutenir que par les productions de leurs propres pays : mais il ne sauroit jamais acquérir par-là ces grandes richesses, qui rendent un Etat florissant & redoutable à ses voisins. Il faut les aller puiser, par la voie de la mer, dans les sources étrangeres : aussi cette matiere m'a-t-elle paru trop intéressante, pour ne la pas traiter à part, en se bornant ici au Commerce de terre.

Aristote, dans ses politiques, se moque avec raison des loix de la République de Platon, qui rendoient toutes choses communes. La société civile ne peut, dit-il, subsister sans des différences & des distinctions entre les personnes. Les richesses produisent ces distinctions, & le Commerce produit les richesses. C'est aussi l'esprit de la politique Chinoise, comme on le voit dans les maximes ou regles de conduite de cette sage nation, traduites par le P. Parrennin, & rapportées dans le 26 recueil des lettres édifiantes & curieuses. *L'égalité de condition seroit*, dit-il, *dans la société une source de fainéantise & de misere.* Saint Ambroise a dit quelque part, que l'état de marchand étoit un état de damnation, à cause de la cupidité du gain qui est dans ceux qui l'exercent. Ce bon docteur, plus occupé des choses célestes que de celles de ce bas monde, rapportoit tout à son objet. La cupidité excessive du gain est blamable dans toutes les conditions, & plus dans celle du Commerce que dans toute autre, parce qu'elle en détruit le plus solide appui, qui consiste dans la fidélité & la bonne foi incompatibles avec cette cupidité excessive : mais le Commerce, exercé suivant les loix de la probité, devient une profession recommandable qui mérite toute la protection du souverain, & les égards de tous les autres

ordres de l'Etat, par les avantages & les commodités qu'il leur procure. Philippe de Commines raconte que de son temps : » Deux facteurs de » Cosme de Médicis, l'un en Angleterre & l'autre en Flandres, maintin- » rent le Roi d'Angleterre dans son Royaume, par le moyen des grands » deniers qui passoient par leurs mains, desquels ils aidoient le Roi » Edouard, lequel depuis recommanda à ses amis de tenir bons termes aux » marchands ".

M. de Cambrai, dans ses maximes politiques, donne cet avis important. » Ne vous laissez jamais entraîner par l'avarice : le vrai moyen de ga- » gner beaucoup est de ne vouloir jamais trop gagner. Soyez constans dans » les regles du Commerce, & que ces regles soient simples & faciles; » sur-tout n'entreprenez point de le gêner, & que l'autorité souveraine ne » s'en mêle que pour le protéger. « Mais il auroit pu y ajouter : procurez aux denrées fondamentales de votre Etat une valeur capable de payer grassement la culture, & d'animer le laboureur à étendre son travail sur les terres médiocres de son héritage, comme sur les bonnes. Favorisez la sortie & la consommation des denrées de votre cru & de vos fabriques, faites vos efforts pour éloigner l'entrée de tout ce que l'art & la nature vous donnent en quantité suffisante. Il est démontré que toute marchandise ou denrée étrangere qui pénetre dans un Royaume, qui en produit ou qui en fabrique de semblables ou capables d'y suppléer, préjudicie au Commerce de ce Royaume, à proportion de la quantité de l'introduction étrangere.

C'est cet axiome de Commerce & de politique qui a déterminé le conseil de France, à défendre si long-temps les toiles peintes & les étoffes de soie des Indes : mais comme cette défense reçoit journellement & publiquement des infractions, dans le lieu même d'où elle est émanée ; que ce Royaume est environné de pays où ce Commerce est libre ; & que l'intérêt de ces pays est d'y verser la qualité de cette marchandise, à laquelle la prohibition ajoute un nouveau mérite qui détermine l'acheteur ; & que d'ailleurs le profit considérable engage le vendeur à risquer les peines pécuniaires & afflictives qui sont prononcées contre l'un & contre l'autre ; il en arrive que le Royaume est rempli de marchandises des Indes, ce qui en fait sortir, clandestinement & sans équivalent, plus de quatre millions de livres de ses especes, dont la balance du Commerce est d'autant surchargée ; & ce qui ruine les manufactures de soie & des petites étoffes de laine.

Dans cet état il est nécessaire d'opter : » l'alternative est évidente, dit » M. Melon *dans son essai politique*, ou elles sont utiles ou elles sont per- » nicieuses. Dans le premier cas, permettez-les : dans l'autre, faites exé- » cuter rigoureusement l'ordonnance : car dire que l'exécution en est im- » possible, c'est ne pas connoître la force des loix «.

Mais si l'on ne vouloit absolument ni l'un ni l'autre, il y auroit un tiers

parti à proposer duquel on tireroit du moins quelque utilité : qui seroit de faire venir le coton brut des Indes, de la Calabre, de la Pouille, de la Chine & des autres endroits où il croît, de le faire filer & tisser en France, & de permettre ensuite que les toiles qui en seroient faites, dûment reconnues par des marques évidentes pour fabrique de l'Etat, pussent être peintes façon des Indes, avec liberté de les vendre tant au-dedans qu'au-dehors.

La Hollande & l'Angleterre ayant reconnu qu'elles ne pouvoient empêcher la fraude de cette espece de marchandise, sans de grandes dépenses pour y veiller, & sans exposer leurs sujets à des contraventions journalieres, dont les poursuites & les condamnations auroient ruiné les uns & fait déserter les autres, ont agi, chacune à leur égard, de la maniere la plus convenable à la constitution de leur pays.

La Hollande, où rien ne croît, & qui ne craignoit par conséquent aucun préjudice de l'usage des toiles peintes, les a permises sans restriction.

L'Angleterre, qui produit de la laine & du lin, les a défendues avec sévérité, & la loi s'observe : mais on y imprime des toiles originaires d'Ecosse & d'Irlande, dont le peuple fait une grande consommation; & pour tirer avantage de tout, le Gouvernement a permis d'imiter les toiles des Indes sur les toiles de coton, qui en sont apportées toutes fabriquées, à la charge de les faire sortir pour l'étranger, ce qui s'exécute, & fait maintenant, avec ces modifications, une branche considérable du Commerce de la nation.

Dans tous les temps & dans tous les Royaumes, il y a eu des révolutions, des changemens & des parties de Commerce interrompues. Quelquefois même on a vu la masse totale du Commerce passer d'une Province ou d'un Etat à un autre : certains événemens, certaines circonstances, qui sont au-dessus des forces & de la prudence des hommes, occasionnent ces changemens : c'est ainsi que la découverte des Indes a transporté à la Hollande le Commerce des épiceries, que Venise, avant elle, faisoit exclusivement dans toute l'Europe.

Mais quoique ces événemens soient au-dessus de la force des hommes, la providence leur a laissé des moyens de parer aux maux qui en sont la suite nécessaire. Colbert guidé par son heureux génie & par les mémoires de Sully, ayant considéré l'état du Commerce du Royaume qu'il avoit à gouverner & celui de ses voisins, comprit que la nature ayant donné à la France toutes les choses nécessaires, il ne s'agissoit que d'y animer les arts & les manufactures. Avant ce sage ministere, les François faisoient venir de la Hollande presque tout ce qui sert à la marine, & presque aucune espece de fabrique ne leur étoit connue. Ce grand homme tira toutes sortes d'ouvriers de chez l'étranger qui formerent une quantité d'éleves ; il leur fit employer les matieres premieres, & gagna la main-d'œuvre qui fait la principale valeur des manufactures, & dont ses voisins profitoient seuls au-

paravant. Aidé du génie de la nation, il perfectionna tellement les ouvrages que bientôt les François surpasserent leurs maîtres, dont le Commerce déchut à proportion que le leur augmenta.

Je croirois manquer à mes lecteurs si, pour leur donner une juste idée de la rapidité & du surprenant de ses succès, je ne leur présentois pas ici le tableau qu'en fait M. de Voltaire. Il n'appartient qu'à ceux qui par leurs écrits s'assurent des droits à l'immortalité, de parler dignement des génies qui doivent les y accompagner.

» Depuis l'an *1663*, chaque année du ministere de Colbert, jusqu'en *1672* » fut marquée par l'établissement de quelques manufactures.

» Les draps fins qu'on tiroit auparavant d'Angleterre ou de Hollande furent fabriqués dans Abbeville. Le Roi avançoit au manufacturier deux » mille livres par chaque métier battant, outre des gratifications considé» rables. On compta dans l'année *1669*, quarante mille deux cents mé» tiers en laine dans le Royaume.

» Les manufactures de soie perfectionnées produisirent un Commerce de » plus de cinquante millions de livres de ce temps-là ; & non-seulement » l'avantage qu'on en tiroit étoit beaucoup au-dessus de l'achat des soies » nécessaires, mais la culture des mûriers mit les fabriquans en état de se » passer des soies étrangeres pour la chaîne des étoffes.

» On commença dès *1666* à faire d'aussi belles glaces qu'à Venise, qui » en avoit toujours fourni toute l'Europe ; & bientôt on en fit dont la gran» deur & la beauté n'ont jamais pu être imitées ailleurs.

» Les tapis de Turquie & de Perse furent surpassés à la Savonnerie. Les » tapisseries de Flandre céderent à celle des Gobelins. Ce vaste enclos des » Gobelins étoit rempli alors de plus de huit cents ouvriers, dont trois » cents y étoient logés. Les meilleurs peintres dirigeoient l'ouvrage, ou » sur leurs propres desseins, ou sur ceux des anciens maîtres d'Italie. Ou» tre les tapisseries, on y fabriqua des ouvrages de rapport, espece de » Mosaïque admirable, & l'art de la marquéterie fut poussé à sa per» fection.

» Outre cette belle manufacture de tapisseries aux Gobelins, on en éta» blit une autre à Beauvais. Le premier manufacturier eut six cents ou» vriers dans cette ville, & le Roi lui fit présent de soixante mille livres.

» Seize cents filles furent occupées aux ouvrages de dentelles : on » fit venir trente principales ouvrieres de Venise, & deux cents de » Flandre, auxquelles on donna trente six mille livres pour les en» courager.

» Les fabriques des draps de Sedan, celles des tapisseries d'Aubusson, » dégénérées & tombées, furent rétablies ; les riches étoffes où la soie se » mêle avec l'or & l'argent, se fabriquerent à Lyon, à Tours, avec une industrie nouvelle.

» On sait que ce ministre acheta en Angleterre le secret de cette ma-

» chine ingénieuse, avec laquelle on fait les bas dix fois plus promptement » qu'à l'aiguille. Le fer blanc, l'acier, la belle fayence, les cuirs maro- » quinés, qu'on avoit toujours fait venir de loin, furent travaillés en » France : mais des Calvinistes, qui avoient le secret du fer blanc & » de l'acier, emporterent en 1688, ce secret avec eux, & firent partager » cet avantage & beaucoup d'autres à des nations étrangeres.

» Le Roi achetoit tous les ans, pour environ huit cents mille de nos li- » vres, de tous les ouvrages de goût, qu'on fabriquoit dans son Royaume, » & il en faisoit des présens «.

C'est ainsi qu'un Prince doit rechercher avec soin, & récompenser avec libéralité, ces ouvriers habiles, ces artistes fameux, quelque contrée qu'ils habitent. Ce sont des flambeaux allumés qui communiquent, sans dimi- nution & sans altération, leurs lumieres & leurs talens à une multitude d'éleves. Un grand Roi ne jouit de son bien, que quand il l'a donné; sa libéralité l'enrichit & lui fait des acquisitions d'une valeur inestimable; la supériorité des arts & des manufactures, l'accroissement du Com- merce & des richesses de l'Etat, l'admiration de son peuple & le respect de ses voisins.

Depuis ces établissemens, la mauvaise foi & l'avidité des gens préposés à l'inspection des manufactures, la tolérance sur l'introduction des étoffes étrangeres, l'expulsion des protestans que la politique & la religion, ou plutôt la haine des Jésuites a cru un mal nécessaire, les droits dont les marchandises & les fabriques de son cru sont chargées à la sortie, contre l'évidence du préjudice qui en résulte, & contre l'exemple des peuples voi- sins; toutes ces causes réunies ont rendu en France les ouvriers plus nom- breux que son Commerce & sa consommation ne le comportoient : faute d'une subsistance commode dans leur patrie, il en a passé des essaims dans différens pays de l'Europe, qui ont contribué à la diminution du Commerce de leur patrie, comme elle avoit contribué à la diminution de celui de ses voisins.

Dans une telle situation, la raison veut que l'on se fraye une au- tre route, & que l'on substitue de nouvelles fabriques à celles que l'on a perdues.

La France achete la plus grande partie de la matiere de ses étoffes de soie, elle achete aussi beaucoup de laines pour mêlanger avec celle du cru; l'or & l'argent de ses galons ne se trouvent point dans le Royaume : ce- pendant, quoique la matiere premiere soit tirée du dehors, l'industrie lui procure le bénéfice de toutes les préparations, qui est immense. Il y a par exemple plus de 600 pour cent de différence, d'une toison de laine prise sur la bête, jusqu'à la perfection de la quantité de drap fin, dont cette toi- son est capable. Pourquoi ne tente-t-elle donc pas de faire sur le coton, & même sur les toiles de son cru un gain proportionné?

Elle n'a point d'ouvriers accoutumés à ces sortes d'ouvrages, dira-t-on;

Colbert n'en avoit pas non plus quand il a commencé ses établissemens; ils se sont formés peu-à-peu. Elle a des fileuses de lin & de laine, on file même du coton dans certaines provinces de ce royaume, qui a des tisserands habiles & en grand nombre; ainsi nulle difficulté sur ces deux chefs: restent les dessinateurs, les graveurs en bois & les couleurs. Ses Académies de peinture & de sculpture lui fourniront les meilleurs dessinateurs de l'Europe. Le goût de la nation, la variété de ses idées l'emporteront toujours sur les Anglois & les Hollandois, qui ne lui ont jamais disputé cette partie. Ses graveurs en bois sont parvenus aujourd'hui à un point de précision, qu'à peine distingue-t-on leurs ouvrages d'avec ceux en cuivre. Quant aux couleurs & à la maniere de les fixer, les François trouveront tout cela chez les Anglois, chez les Hollandois, chez eux-mêmes, & particuliérement dans le 26 recueil des Lettres édifiantes & curieuses, dans lequel le P. Cœurdoux explique, avec un grand détail, ce qui concerne la peinture des toiles, les ingrédiens que les Indiens y emploient, leur méthode pour en extraire les couleurs, & les drogues de l'Europe qui pourroient servir & suppléer à celles de l'Inde qui leur manqueroient.

Dans les temps que l'Europe entiere suivoit la même forme de religion, il étoit inutile ou plutôt il ne paroissoit pas, comme aujourd'hui, d'une nécessité absolue, de faire des changemens dans le culte extérieur. Le nombre des fêtes étoit égal dans tous les royaumes. Les ouvriers Anglois, Hollandois, Suédois, Danois, Allemands, Suisses demeuroient oisifs autant de jours dans l'année que les ouvriers François; & comme les forces & les richesses ne sont grandes ou petites, fortes ou foibles que par comparaison, toute l'Europe étoit au pair pour le temps qui s'employoit à l'industrie & à la main-d'œuvre; par conséquent les richesses qui en procedent étoient en égalité de proportion. Mais depuis l'établissement de la religion réformée, cette égalité se trouve détruite, & la balance affoiblie de plus d'un septieme, au préjudice de la France; car le dernier culte permet dans l'année au moins cinquante jours de travail plus que le catholique romain.

Or comme la marchandise doit supporter tous les frais de la matiere & de l'industrie, elle supporte par une suite nécessaire la subsistance de l'ouvrier pendant ces jours d'inaction: d'où il suit que, si les François vendent une aune de drap à 21 liv., les Protestans, toutes choses égales, peuvent la donner à 18 liv. avec profit égal pour l'ouvrier, ce qui fait une différence de plus de quatorze pour cent. Un commerçant qui a un avantage si exorbitant sur son concurrent, ne doit-il pas l'écraser?

Quelques Evêques pensant sainement, & informés que, pendant ces fêtes, l'oisiveté sert plus au libertinage qu'à la religion, en ont supprimé quelques-unes dans leurs dioceses; mais ils sont encore demeurés bien loin de ce que l'utilité publique exigeroit à cet égard.

Pendant que les boutiques des François sont fermées, que les atteliers sont abandonnés, que le vin ou le jeu consomment le nécessaire de leurs nombreuses

breuses familles qui périssent de misere; qu'ils se querellent, qu'ils se battent, & que par leurs excès ils se mettent hors d'état de travailler le lendemain, le Protestant s'occupe, avec assiduité & utilité pour l'Etat & pour lui, aux ouvrages de sa profession; en sorte que si l'on suppose seulement dans le royaume de France cinq millions d'artisans, ouvriers, manœuvres & cultivateurs de tout âge & de tout sexe, (sans compter les notaires, procureurs & autres gens de justice ou de profession non méchanique) inutiles pendant cinquante jours, à raison de dix sols la journée seulement, le fort pour le foible, il en résulte une perte de deux millions cinq cents livres par jour, qui multipliés par cinquante reviennent à cent cinquante millions par an.

Si la religion n'est pas intéressée à cette oisiveté, comme il y a lieu de le croire par les suppressions de quelques fêtes ordonnées par les chefs de l'Eglise, pourquoi sur-tout en admettre de nouvelles?

Un spectacle, quoique très-ordinaire, auquel la raison ne peut s'accoutumer, c'est voir dans une ville, dont les habitans professent le même culte, une partie de cette ville, ou un côté de rue seulement, fermer ses boutiques & courir au temple, ou au cabaret, pendant que de l'autre les marchandises sont étalées, & que chacun s'empresse au travail de sa profession.

Il ne m'appartient point d'examiner l'origine & le mérite de ces institutions pieuses, il me suffit d'avoir donné une idée du préjudice qu'elles causent maintenant au Commerce général des Etats où elles sont en vigueur, & aux familles des particuliers qui doivent s'y conformer.

Observations sur le Commerce & la Navigation en général.

LA mer est le lien de la société des hommes, & la ligne de communication qui les attache si avantageusement les uns aux autres. Cette liaison a perfectionné les arts & les sciences, sans elle nous ignorerions ce qu'il y a de plus beau & de plus curieux dans la nature. Il n'y a que la mer qui puisse donner le nécessaire avec facilité & avec abondance; c'est d'elle dont nous tenons le superflu & la profusion. Elle prodigue ses richesses à des peuples qui, sans son secours, travailleroient beaucoup pour acquérir peu: enfin la navigation est le plus noble effort de l'industrie des hommes, & la plus illustre marque de la fermeté de leur courage.

Les Phéniciens sont réputés les premiers, à qui la curiosité & l'appât du gain ont fait entreprendre de s'exposer aux dangers de la mer. Industrieux, patiens, laborieux, sobres, ménagers, parfaitement unis entre eux, sinceres, sûrs, commodes à tous les étrangers, ils acquirent des richesses immenses; la mer sembloit leur apporter le tribut de toutes les nations. *Tyr se regarde*, dit le prophete Ezechiel, *comme la reine des villes, qui a pour correspondans les plus illustres Princes; dont les riches négocians disputent*

le rang aux têtes couronnées ; qui voit dans son alliance & sous sa dépendance, toutes les puissances maritimes, & qui s'est rendue nécessaire ou redoutable à tous les peuples.

C'est un principe indubitable dans la politique, que rien ne peut si puissamment contribuer à la grandeur d'un Etat, que la mer & les forces navales. C'est ce que l'on connoît sans peine, par le progrès & la décadence des plus grandes monarchies.

Les peuples de la Grece & de l'Asie gagnerent, les uns sur les autres, l'Empire d'Orient, durant huit cents ans, vainqueurs, ou vaincus, à mesure qu'ils se trouvoient ou plus forts ou plus foibles sur la mer.

Ce fut au moyen des grandes richesses acquises par le Commerce, que les Carthaginois, ayant fait alliance avec Xerxès, Roi de Perse, contre la Grèce, envoyerent, sous la conduite d'Hamilcar, une armée de terre de trois cents mille hommes, & une flotte composée de deux mille vaisseaux & de plus de trois mille bâtimens de charge : aussi Rome ne crut-elle avoir véritablement subjugué Carthage, qu'après lui avoir ôté les ressources qu'elle auroit pu trouver dans le Commerce.

Les forces maritimes contribuerent si fort à la grande puissance des Romains, que les Empereurs accorderent des titres, des privileges, des exemptions & des marques honorifiques aux villes qui s'étoient signalées dans le Commerce, ou dans la construction des vaisseaux, ou qui avoient ouvert quelque port considérable.

Charlemagne vit le Commerce fleurir sous son Empire, parce qu'il étoit le maître des mers : aussi les marchands de Marseille allerent-ils trafiquer à Constantinople chez les Chrétiens, & au port d'Alexandrie chez les Musulmans ; les uns & les autres les recevoient, & ils en rapportoient les richesses de l'Asie.

Le Cardinal de Richelieu ne trouva point de moyen plus efficace pour accroître la puissance de son Roi & la richesse de la nation Françoise, que d'augmenter la navigation & le Commerce : & y en auroit-il d'autre que celui qui, en procurant à un peuple de la considération sur le théâtre du monde, lui attire l'or & l'argent des différentes parties qui le composent.

Ce fut aussi pendant son ministere que Louis XIII fit cette belle ordonnance du 1 Février 1629, dans laquelle il déclare que les *gentilshommes qui feront le Commerce de mer par eux-mêmes, ou par des personnes interposées, ne dérogeront point à leur noblesse.*

L'antiquité fournit tant d'exemples de gens illustres qui faisoient le Commerce, soit en gros, soit par mer, qu'il est inoui de voir subsister en France ce préjugé qui en éloigne la noblesse. En ne considérant que les avantages personnels qu'en peuvent retirer les familles particulieres, ou pour soutenir leur rang ou pour le faire paroître dans tout son lustre, on conviendra qu'il est au moins mille occasions, dans lesquelles les plus grands Seigneurs ne devroient pas rougir d'imiter ces modeles de sagesse.

Salomon Roi d'Israël faisoit, selon l'écriture, un grand Commerce au-dehors. Solon, ce célébre législateur d'Athenes, fils de Codrus, dernier Roi de cette ville, pour rétablir la fortune de sa maison que les libéralités de son pere avoit épuisée, aima mieux faire le Commerce, que de recevoir de l'argent des personnes riches qui lui en offroient. Platon ne fournit aux frais de son voyage d'Egypte que par le moyen de l'huile qu'il y vendit. Caton le censeur, si délicat sur la vertu & sur l'honneur, s'enrichit par le Commerce.

Cet état étoit si éloigné de déroger chez les Romains, que les plus grands hommes s'y adonnoient ouvertement & n'en perdoient rien de la considération qu'ils méritoient d'ailleurs. Pertinax l'exerça pendant la plus grande partie de sa vie, & même depuis qu'il eut été Empereur. Le cruel Caracalla, dans le massacre qu'il fit faire à Alexandrie, donna ordre de chasser tous les étrangers, excepté les marchands qu'il y laissa en liberté & pour lesquels il eut de grands égards. Alexandre Severe, dans la vue de faire fleurir le Commerce à Rome & d'y attirer les marchands, accorda de grandes immunités à ces derniers ; & Maximin commerça lui-même avec les Goths. Ces exemples étoient communs chez les Grecs & les Romains, peuples pour le moins aussi délicats sur l'honneur que le peuvent être les François. Leurs voisins moins scrupuleux & plus sensés en agissent bien autrement. Les cadets des meilleures maisons d'Angleterre entrent dans le Commerce, ou montent sur un vaisseau de guerre en qualité de matelots, avec autant de satisfaction pour eux & pour leurs familles, que les cadets des maisons nobles de France en goûtent & en font goûter à leurs parens, lorsqu'ils sont admis dans l'ordre de Malthe. Les Vénitiens, voulant que les enfans des nobles soient instruits dans la marine, obligent les vaisseaux marchands qui vont dans les pays étrangers, à prendre toujours sur leurs bords deux de ces enfans, que le capitaine doit nourrir à sa table, instruire dans la manœuvre du vaisseau & former sur les observations des pilotes.

Eclairé sans doute, par ces exemples, des principes qui y avoient donné lieu, Colbert se déclara le protecteur des arts, des manufactures, du Commerce de terre & de mer, & reconnut l'importance de la navigation : il vit que les voyages de long cours étoient la marque la plus certaine de la puissance d'un Etat & le moyen le plus prompt & le plus infaillible de procurer l'abondance. Bientôt ce grand ouvrage, que Henri IV & Louis XIII n'avoient pu que commencer, fut conduit à un tel point de perfection, que je croirai en devoir donner, dans le cours de ces observations, un détail plus circonstancié à mes lecteurs, parce que c'est, je pense, un des plus glorieux événemens du siecle de Louis XIV.

On ne doit qu'à des idées aussi relevées du Commerce maritime, les sacrifices étonnans qu'on a vu des nations intelligentes toujours prêtes à faire, quand elles ont craint qu'on ne balançât la supériorité qu'elles y avoient acquise. Les Anglois & les Hollandois s'unissent avec la maison d'Autri-

che pour arracher à la France la succession d'Espagne : mais sitôt que cette maison forme le projet d'établir à Ostende une compagnie de Commerce, ils ne reconnoissent plus cet ancien ami & sont prêts à tourner toutes leurs forces contre lui. Ils ont soutenu pour sa cause une guerre furieuse de douze années, ils y ont épuisé leurs trésors, ils ont prodigué le sang de leurs sujets pour empêcher la destruction d'un équilibre peut être chimérique : & ils vont faire les mêmes efforts contre lui, s'il persiste dans le dessein de participer à leur commerce. Ils nè craignent pas de lui donner des provinces & des royaumes, mais ils frémissent aussi-tôt qu'il veut mettre un vaisseau en mer. Quelle est donc l'idée que ces sages nations ont du Commerce & de la marine?

Le Commerce & la circulation sont le sang & la vie d'un Etat. Ces mêmes Hollandois ne se sont rendus si puissans que par une attention continuelle à ces principes. Possesseurs d'un pays borné, usurpé sur la mer dont les attaques demandent une vigilance continuelle & des dépenses excessives, ils ont cependant étendu leurs Domaines jusqu'aux extrémités de la terre : ils vont de pair avec les Rois de l'Europe, & en ont en Asie qui leur sont tributaires.

Des différentes branches de Commerce, la plus riche & la plus considérable est celle des Indes Orientales : c'est delà que l'on tire les pierreries, la soie, la canelle, le poivre, le gingembre, la muscade, le coton, les porcelaines, les divers bois de teinture, & mille autres commodités autrefois inconnues & maintenant nécessaires. Ce Commerce a toujours enrichi ceux qui l'ont exercé. Ce fut la premiere source des trésors incroyables que Salomon amassa. David, en subjuguant l'Idumée, étoit devenu maître d'Elath & d'Asiangobar. C'est delà que Salomon envoyoit ses flottes vers Ophir & Tarsis, d'où elles revenoient toujours chargées de richesses immenses. Tarsis est maintenant un lieu inconnu, & l'on croit que par ce nom les Hébreux désignoient tous les pays éloignés de la mer. Ophir est, selon St. Jérôme, la partie de l'Inde au-delà du Gange. On y trouve en effet toutes les marchandises que les flottes de Salomon rapportoient. Cependant le célébre Auteur de l'Esprit des Loix soutient que l'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte point; que les flottes Juives, qui ramenoient par la mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique & non pas des Indes.

Quoi qu'il en soit, si l'on en croit l'histoire, ce Commerce, après avoir été pendant quelque-temps entre les mains des Rois de Sirie, qui reconquirent l'Idumée, passa en celles des Tiriens : mais lorsque les Ptolomées se furent rendus maîtres de l'Egypte, ils attirerent bientôt ce trafic, en bâtissant Bérénice & d'autres ports sur la côte Occidentale de la mer rouge, qui dépendoit de leur nouvelle conquête. C'est par cette voie que s'est fait durant plusieurs siecles le Commerce de l'Orient avec l'Occident : mais depuis environ deux siecles & demi qu'on a découvert une route pour

aller aux Indes, en doublant le Cap de Bonne-Espérance, les Portugais sont d'abord devenus les maîtres de ce Commerce, qui maintenant est presque entiérement entre les mains des Hollandois, des Anglois & des François.

Les négocians Romains faisoient tous les ans un voyage aux Indes. Leur cargaison étoit d'environ cinq cents mille sesterces, ce qui revient à-peu-près à six millions de notre monnoie, dont le retour leur rapportoit cent pour un; c'est-à-dire, six cents millions. *Digna res imperii nostri H. S. quingenties exhauriente Indiâ, & merces remittente; quæ apud nos centuplicata veniant.*

Je ne doute nullement du grand avantage que ce Commerce rapportoit aux Romains : mais je serois fort tenté de regarder ce passage, comme une exagération que l'on peut, sans scrupule, réduire à huit ou dix pour cent, au-lieu de cent pour un.

Vasco de Gama, Portugais, est le premier qui de nos jours ait pénétré dans ces riches contrées, & qui ait doublé la pointe d'Afrique ou le Cap de Bonne-Espérance. Je dis *de nos jours;* car l'Auteur anonime de l'Histoire du Commerce, & plusieurs autres sont persuadés, non-seulement que ce Cap étoit fréquenté du temps de Salomon, mais qu'il le fut encore long-temps après. C'est aussi le sentiment de Mr. Terrasson qui, dans son septieme livre de Séthos, rapporte plusieurs témoignages de l'antiquité, qui prouvent que le tour entier de l'Afrique avoit été fait dans le siecle qui a précédé le siege de Troie, c'est-à-dire environ l'an du monde 2700.

Quoi qu'il en soit, Vasco de Gama arriva au mois de Mai de l'an 1497, avec quatre vaisseaux devant Calicut, ville capitale du Royaume de ce nom sur la côte de Malabar, dans la presqu'isle de l'Inde, au-delà du Golphe de Bengale. L'année d'après le Roi Jean II, y envoya quatorze autres vaisseaux sous le commandement de Pedro Alvarès; & soutenant ces flottes par des armemens successifs, il parvint enfin à faire des établissemens solides sur une grande partie des côtes maritimes de l'Asie, dont Goa, dans le Royaume de Décan en la presqu'isle de l'Inde de deçà le Gange, devint la capitale. Cette ville avoit été prise en 1510, pour les Portugais par Alphonse d'Albuquerque.

Lorsque les Hollandois eurent trouvé le moyen de se soustraire à la domination des Espagnols, ceux-ci qui s'étoient rendus maîtres du Portugal & des Indes, & qui regardoient les Hollandois comme des rebelles, leur fermerent tous les ports en Europe, en Amérique & en Asie. Quelques particuliers de Zélande, animés par ces difficultés, chercherent de nouvelles routes par le Nord-Est, en côtoyant la Norvege, la Moscovie & la Tartarie : mais les froids extrêmes de la nouvelle Zemble & les glaces impénétrables du détroit de Weigatz, ayant ruiné & rebuté leurs équipages, il se forma une compagnie à Amsterdam, qui résolut de tenir la route ordinaire des Portugais, & fit partir en 1595, une flotte de quatre vaisseaux

sous la conduite de Corneille Houtman. Ce voyage produisit à la vérité peu de gain; mais on en rapporta des instructions qui donnoient de grandes espérances.

Le Gouvernement de cette République naissante ayant remarqué que diverses compagnies armoient pour les Indes, & que cette concurrence ne pouvoit manquer d'être préjudiciable au Commerce de la Nation, les engagea toutes à se réunir en une seule par un traité qui fut conclu le 20 Mars 1602, époque considérable, puisqu'elle est celle du plus solide & du plus célébre établissement de Commerce qui ait jamais été fait. Le premier fonds fut de six millions six cents mille florins.

Cette compagnie trouva bien des oppositions. Les Espagnols, qui ne formoient plus qu'une même Nation avec les Portugais, & étoient fortifiés par une longue possession, les Anglois jaloux de l'opulence naissante de ces rivaux, les traverserent de tout leur pouvoir. Les commencemens de la compagnie Hollandoise furent donc foibles, ses armemens souvent onéreux, & delà le succès parut plus d'une fois incertain. D'autres peuples se seroient certainement rebutés : mais la constance des Hollandois surmonta toutes les difficultés, & l'inventaire qu'on fit des effets de cette compagnie en 1661, quoique l'on n'y comprît point les fonds de terre qu'elle possédoit aux Indes, se trouva monter à une somme si exorbitante qu'elle surpassoit toute croyance. La Capitale de l'Empire que cette République a fondé dans les Indes, est Batavia, ville riche & puissante dans l'Isle de Java.

Les Anglois s'appercevant qu'ils ne pourroient venir à bout de ruiner l'établissement que les Hollandois avoient commencé dès l'an 1595, crurent qu'il ne leur restoit rien de mieux à faire que de suivre leur exemple. Ils formerent donc l'an 1599, une compagnie pour le Commerce des Indes. — Elle eut un succès si rapide, qu'en fort peu de temps on la vit équiper jusqu'à vingt flottes. Dès-lors les Hollandois s'unirent aux Portugais pour s'opposer à l'établissement des Anglois, par la même raison qui avoit joint les Anglois & les Portugais contre le leur. Mais vivement protégés par la Reine Elisabeth, & ensuite par Jacques I, jaloux du Commerce de la Hollande, les Anglois se sont maintenus, de maniere que le bilan de la compagnie fait en 1685 montoit à un million sept cents trois mille quatre cents vingt-deux livres sterling, ce qui feroit environ trente-quatre millions de monnoie courante en France. Ainsi non compris la propriété des places & des forts évalués à plus de douze millions de France, les intéressés avoient augmenté leurs fonds d'environ 230 p. c. Leur ville principale est Bombaie, Isle & Port sur la côte du Royaume de Décan près le golfe de Cambaie.

Je souhaiterois pouvoir présenter ici à mes lecteurs un tableau exact de l'état florissant où se trouve maintenant cet établissement qui, depuis la derniere paix & la destruction de la compagnie des Indes de France, a

rendu la Nation Angloise la véritable maîtresse des Indes. Mais comme je n'ignore pas que les directeurs eux-mêmes auroient peine à donner à cet éclaircissement la précision qu'il exige, je me contenterai de faire connoître les frais que la compagnie Angloise est obligée de faire, certain que leur immensité est capable de donner le moyen de juger sainement de son opulence.

Afin de conserver & de maintenir ses anciens privileges, depuis trois ans, elle est convenue de payer, & paie annuellement au gouvernement une somme de quatre cents mille livres sterling, à douze & demi pour cent, sur le capital de trois millions deux cents mille livres.

On ne peut évaluer les frais que lui occasionne la nécessité où elle est, d'avoir & de maintenir aux Indes une armée, qui soit toujours en état d'y soutenir son Commerce, de protéger ses anciens établissemens & de maintenir ses nouvelles acquisitions qui consistent dans ses Royaumes & les Provinces, que lui ont acquis ou qu'ont unis sous sa puissance, les talens, la prudence & la bravoure du Lord Clive qui, artisan de sa propre fortune, ne doit qu'à son mérite la gloire dont ses exploits l'ont couronné; à la justice de ses concitoyens l'estime générale qui le suit par-tout; & à l'équité de son Roi les honneurs qui perpétueront, dans sa postérité, le souvenir des grands services qu'il a rendus à sa Nation.

Pour donner au lecteur la facilité d'évaluer à-peu-près un article de cette importance, je lui ferai remarquer que la dépense de la compagnie Angloise en avarie doit être immense.

Chaque soldat Européen qu'elle prend à son service, lui revient au moins à cinquante livres sterling, avant que d'être arrivé à sa destination; si donc on y ajoute les frais subséquens qu'il exige nécessairement & ce que coûte la paie & l'entretien de l'armée que forment les natifs Indiens appellés *Sépoys*, on verra que ce seul article oblige à une dépense prodigieuse.

Il est bon d'ailleurs de remarquer que la compagnie n'a que quelques petits vaisseaux ou quelques paquebots qui lui appartiennent, & que ceux dont elle se sert pour son Commerce, lui sont loués par des particuliers, qui les font bâtir exprès pour son usage. Ils sont ordinairement réputés du port de quatre cents quatre-vingt-dix-neuf tonneaux & de 29 canons, quoique leur port ordinaire soit de huit & neuf cents ou même jusques à mille tonneaux & de trente à trente-six canons. Ces vaisseaux qui ne font jamais plus de quatre voyages, coûtent aux propriétaires par chaque voyage quinze à seize mille livres sterling, sans y comprendre les gages des matelots. Il suit donc que si dans une année la compagnie a mis en mer quatre-vingt-trois vaisseaux, la dépense pour les propriétaires en est de 1,245,000 liv. ou 1,328,000 liv. sterling.

Quelque prodigieuse que paroisse cette dépense, le bénéfice annuel de la compagnie doit être encore bien considérable, puisque les dividendes qu'elle

accorde aux intéressés, ont été arrêtés sur le pied de douze pour cent; sans renoncer à la liberté qu'elle s'est réservée de les porter à douze & demi : mais en les évaluant aux taux où ils sont, un calcul aisé montre que le bénéfice distribué entre les propriétaires doit au moins égaler en valeur les quatre cents mille livres sterling accordées au Gouvernement.

Après avoir fait voir, autant qu'il m'a été possible, lés avantages que cet établissement produit, je prendrai la liberté d'observer ici, en passant, qu'il me paroit en avoir résulté un grand vice dans la constitution de l'Angleterre, par l'ascendant qu'ont pris sur son Gouvernement les compagnies de Commerce établies dans son sein. Dévouées d'abord à l'administration, elles se sont bientôt emparées de l'avantage, qu'acquiert sur un débiteur insolvable un créancier puissant. Le Gouvernement n'en a jamais tiré que des ressources onéreuses, & aujourd'hui il en reçoit la loi.

Les directeurs opulens de ces compagnies, & ceux qui y ont les plus gros intérêts forment une foule de gens qui remplissent la cité, la bourse & la chambre des communes. Rien ne se fait d'important, sans avoir été communiqué à ces chefs populaires, parce que ce sont eux qui entraînent les suffrages de la nation. C'est à eux qu'on s'adresse, s'il est question d'un emprunt ou d'une réduction d'intérêts. Les remises qui leur sont faites les mettent en état d'ouvrir des souscriptions, dont ils sont sûrs de faire gagner sur la place les actions & les papiers. C'est par leurs manœuvres qu'on est parvenu, soit en paix soit en guerre, à faire toutes les grandes opérations de finance. Les gains qu'ils font avec le gouvernement les engagent à fournir à la cour des secours prompts & puissans, quelquefois même sans la participation du Parlement. Il est vrai que ce dernier cas n'est pas sans danger pour eux : mais aussi par une correspondance d'intérêts réciproques, la cour est obligée de se prêter & de condescendre à leurs passions, de leur abandonner tout pouvoir aux Indes, de leur en accorder un très-grand dans cette capitale, savoir la décision de presque toutes les affaires populaires, & de ne retenir pour elle qu'une ombre d'influence générale. Mais c'est trop m'arrêter sur un objet particulier.

Les Danois & les Suédois ont aussi voulu prendre part à ces voyages célébres : mais ce n'a été ni avec le même succès, ni avec des flottes aussi nombreuses, ni par conséquent avec le même avantage; & l'on ne voit ordinairement par année que deux ou trois de leurs vaisseaux dans les Indes. Ils ont leur principal comptoir à Tranquebar, petite ville de la presqu'isle de l'Inde, deçà le Gange sur la côte de Coromandel dans la principauté de Tanjaor : elle a une forteresse appellée Dannebourg.

La situation avantageuse de la Gaule avoit autrefois déterminé ses habitans au Commerce maritime. César nous apprend, *livre 6*. qu'ils adoroient Mercure comme Dieu protecteur du Commerce & des arts, & que les marchandises qu'ils tiroient de l'étranger produisoient chez eux l'abondance.

ce. L'on ne peut en effet rapporter qu'au Commerce la grande puissance de ceux de Vannes, & leurs navigations en Angleterre. Les Marseillois, imitateurs des Phocéens leurs fondateurs, pour le goût de la navigation, & des Rhodiens pour la discipline maritime, acquirent beaucoup de gloire & de richesses par leur trafic & par leur industrie.

Les François ayant subjugué les Gaules, y apporterent une pareille inclination pour la navigation; car l'histoire nous apprend qu'ayant été soumis par l'Empereur Probus, & ayant obtenu de lui des terres pour habiter, une partie d'entr'eux, ennemie du repos, se saisit de plusieurs vaisseaux trouvés sur les côtes du Pont-Euxin; que ces gens en partirent & allerent ravager celles de l'Asie & de la Grece; qu'ayant été repoussés de celles d'Afrique, ils se rabattirent sur la Sicile & se rendirent maîtres de Siracuse : qu'enfin après être sortis par le détroit des Gades, maintenant Gibraltar, ils passerent dans l'Océan, attaquerent les côtes d'Espagne & retournerent chez eux sans avoir reçu aucun échec.

César, dans ses commentaires, parle des Gaulois septentrionaux, comme des meilleurs commerçans & des plus habiles navigateurs qui fussent alors connus, sans même en excepter ceux de Marseille. Il vante beaucoup l'habileté de leurs pilotes; & se fait gloire d'avoir transmis aux Romains la maniere de construire les vaisseaux & de les manœuvrer, qui étoit en usage chez les Gaulois septentrionaux. Végece a écrit de leur discipline navale. Sidonius parle si avantageusement de leurs mariniers, qu'il les regarde comme plus habiles que les pilotes de toutes les autres nations. Il dit qu'ils savoient obéir, comme ils savoient commander. Les Anglois étoient alors bien loin de la connoissance de la navigation; car ce même César les tourne en ridicule, en disant qu'ils n'avoient que de petits canots d'osier, comme les sauvages de l'Afrique, pour leur pêche & pour naviger le long de leurs côtes.

Ces Gaulois septentrionaux sont les peuples qui habitent aujourd'hui la Normandie. De tout temps célébres navigateurs, ils ont fait la conquête de l'Angleterre en 1066.

Les Seigneurs de Hauteville du diocese de Coutances, firent celle de la Sicile en 1070.

On doit aux Normands la découverte de la Guinée que firent les Diépois en 1364, & la conquête des Canaries fut faite par Jean de Bethencourt, Seigneur de Grainville au pays de Caux, qui s'en empara en 1402, & non pas en 1348 comme le dit l'auteur de l'histoire de la navigation. En 1479, les armateurs de cette province enleverent aux ennemis de la France quatre-vingt vaisseaux chargés de bleds & de harangs.

La découverte du troisieme continent connu sous le nom de terre-australe fut faite en 1504 par le Capitaine Gouneville de Lisieux : & Thomas Aubert de Dieppe fit celle du Canada en 1508.

L'historien Mezerai, *tome 2d., prouve que les Diépois ont toujours eu*

la gloire de la mer entre les François. En 1556 avec dix-neuf vaisseaux ils en battirent vingt-deux Flamands, plus grands que les leurs & mieux pourvus d'artillerie & d'artifices, & ils en ramenerent la plus grande partie à Dieppe. Ce fut par ordre de Henri II qu'ils allerent attaquer cette flotte. *Les Normands*, ajoute l'historien, *avoient plus d'hommes sur leurs vaisseaux; les Hollandois étoient accoutumés à se battre à coups de canon & les Normands à coup de mains & à l'abordage.*

Nambuc, cadet d'une bonne maison de Normandie & Capitaine d'un vaisseau de Roi, fut le premier de tous les Européens, qui forma & exécuta le projet d'établir une colonie aux isles de l'Amérique. Enfin la Salle Cavelier de Rouen fit la découverte de la Louisiane, de l'an 1676 à l'an 1680.

S'il est glorieux à la nation Françoise de voir les historiens trouver chez elle les plus anciens & les plus habiles navigateurs, ne devroit-elle donc pas profiter des circonstances heureuses qu'elle renferme, pour rendre sa marine puissante, afin d'être en état de disputer l'empire de la mer, & pour obtenir sans contestation le premier honneur à son pavillon, qui paroît lui être naturellement dû par les titres les plus anciens.

Les François en général ne sont ni moins amateurs de la navigation, ni moins industrieux, ni moins entreprenans, que ceux des parties particulieres de ce royaume, que tous les temps ont été forcés d'admirer : & ceux de nos jours ne le cedent en rien à leurs ancêtres.

Dès l'an 1484, un Pilote de Biscaïe avoit reconnu les isles de l'Amérique, & plusieurs assurent que son Journal & ses instructions ont servi de fondement à Cristophe Colomb, pour former le plan de ses voyages, dans lesquels il a fait de si grandes découvertes.

Les François, animés par les succès du Biscaïen, coururent les mers à son exemple. Les Bretons, les Basques & les Normands découvrirent le Grand-Banc en 1504, & il passe pour constant qu'ils avoient touché le Brésil avant Améric Vespuce. Le Cap-Breton & l'Isle de Fernambouc furent découvertes l'an 1520, par les trois freres Parmentier : ainsi que la Virginie & le Maragnan l'an 1524 par d'autres particuliers.

Charles IX, désirant augmenter la navigation & le Commerce, envoya à la Floride le Chevalier de Villegagnon, qui s'acquitta mal de cette commission : ce Prince y renvoya Jean Ribaut en 1562. Ce dernier navigateur aborda heureusement, il reconnut le pays, traita avec les petits Princes qui le possédoient, & bâtit au bout du détroit de Sainte-Helene, un fort qu'il nomma Charles : mais faute de secours, la garnison qu'il y avoit laissée, déserta & périt. Le gouvernement qui n'en étoit pas informé, fit partir en 1564 René Laudonniere, avec trois vaisseaux pour rafraichir les premiers : mais pendant que ce chef étoit malade, ses gens ayant voulu piller un vaisseau Espagnol, les trois François furent enveloppés & pris.

Cette piraterie donna un spécieux prétexte aux Espagnols, jaloux de l'établissement des François, de les poursuivre sans miséricorde; en sorte que l'année suivante, ils égorgerent, avec des cruautés inouies, les gens d'une autre escadre Françoise, dont les vaisseaux avoient été brisés, par un gros temps, contre les écueils du détroit de Sainte-Helene.

Dominique de Gourgues, du Mont de Marsan en Gascogne, animé d'une générosité singuliere, se mit dans l'esprit de venger cette injure : il vendit son bien, emprunta de l'argent de ses parens & de ses amis, équippa quelques vaisseaux, se rendit à la Floride, y fit alliance avec les Sauvages & prit d'insulte le fort Charles, dans lequel il y avoit plus de huit cents hommes. Les Sauvages assommerent ceux qui voulurent fuir, & de Gourgues fit pendre tous les autres : mais comme il avoit agi sans commission, il lui en auroit coûté la vie, sans les sollicitations de l'Amiral, qui fut appuyé de toute la cour & pour ainsi dire de tous les François.

Thomas Aubert ayant découvert le Canada en 1508, Jean Cartier y alla en 1534 & monta plus haut que Quebec; ensuite on y envoya d'autres navigateurs qui reconnurent encore mieux le fleuve Saint-Laurent, & enfin vers la fin du même siecle, il partit de Rouen une colonie qui s'y est établie, s'y est soutenue, est devenue riche & puissante; & paroît espérer de le devenir davantage, depuis qu'elle a été cédée à l'Angleterre.

A l'égard des Grandes-Indes, François premier avoit essayé d'animer ce Commerce par ses édits de 1537 & 1543. cependant il n'y a point eu d'armemens considérables, avant ceux des Capitaines Lelievre & Beaulieu, qui y conduisirent chacun une escadre de trois gros vaisseaux dans les années 1616 & 1619.

Toutes ces expéditions qui n'avoient été que des entreprises particulieres, furent considérées par le Cardinal de Richelieu avec plus d'attention que n'y en avoient apporté ses prédécesseurs.

Il conçut que l'Etat devoit absolument faire le Commerce par lui-même, s'il ne vouloit pas être exposé à se voir tributaire des nations voisines, qui avoient déjà rendues nécessaires à la France les superfluités de l'Inde.

Son dessein fut donc d'armer pour l'Asie; cependant comme le gouvernement avoit des établissemens en Amérique, il crut qu'il valoit mieux édifier sur son propre terrein, que sur celui d'autrui. C'est pourquoi il commença par former une compagnie des Indes Occidentales, dont il fit expédier les lettres patentes l'an 1628, au sieur Desnambuc, gentilhomme Normand.

Ce ne fut qu'en 1642, que la compagnie des Indes Orientales fut établie, sous le nom du Capitaine Ricaut, qui s'étoit emparé de l'Isle de Madagascar : mais les troubles de la minorité de Louis XIV, la jalousie

des Hollandois, l'infidélité de Pronis, premier Gouverneur de cette Isle que le Roi avoit abandonnée à la compagnie, l'ambition du Maréchal de la Meilleraie qui troubla le Commerce, sous prétexte de quelques prétentions sur cette Isle dont il s'empara, peut-être l'impatience & l'inconstance de la nation; ou comme plusieurs l'assurent, le zele indiscret d'un missionnaire Lasariste qui voulut convertir par force un des grands de l'Isle : & peut-être enfin certaines influences du gouvernement, dans lesquelles il ne convient pas de pénétrer; tout en un mot ruina cet établissement, des débris duquel Colbert en forma un nouveau le 26 Mai de l'an 1664.

Quelles vues immenses ne devoit pas supposer un pareil projet! Il ne s'agissoit pas seulement d'ouvrir les sources d'un Commerce maritime, il falloit encore mettre la nation dans le cas de soutenir le négociant, par l'établissement d'une marine assez puissante pour le protéger. C'est ce que Colbert prévit & ce qu'il persuada à Louis XIV, d'entreprendre. Les ministres peuvent bien seconder les Princes; les détails, l'exécution sont de leur ressort : mais il leur faut un maître en état de concevoir pour adopter l'arrangement général. Il est certain que la France, dit M. de Voltaire, n'eut point eu des flottes nombreuses, que le Commerce & les arts n'y eussent point été encouragés, & tout cela de concert, & en même-temps, & sous différens Ministres, s'il ne se fût pas trouvé un maître, qui avoit en général toutes ces grandes vues, avec une volonté ferme de les remplir. Tout Roi qui aime la gloire, aime le bien public.

C'est en suivant cet écrivain célébre, dont je viens de parler, que je vais tracer ces grands événemens, sans penser à déroger au respect que je lui dois, lorsque la nécessité d'instruire mes lecteurs me mettra souvent dans le cas de joindre mes idées aux siennes.

Le génie de Colbert se tourna principalement vers le Commerce qui étoit foiblement cultivé, & dont les grands principes n'étoient pas connus. Les Anglois & encore plus les Hollandois faisoient, par leurs vaisseaux, presque tout le Commerce de la France. Les Hollandois sur-tout chargeoient dans ses ports ses denrées, & les distribuoient dans l'Europe. Le Roi commença en 1662 à exempter ses sujets d'une imposition nommée le *droit de fret*, que payoient tous les vaisseaux étrangers, & il donna aux François toute facilité de transporter eux-mêmes leurs marchandises à moins de frais. Alors le Commerce maritime naquit : le Conseil de Commerce, qui subsiste aujourd'hui, fut établi & le Roi y présidoit tous les quinze jours. Les ports de Marseille & de Dunkerque furent déclarés francs, & bientôt cet avantage attira le Commerce du levant à Marseille & celui du nord à Dunkerque.

Malgré l'attention que Louis XIV avoit à se former des armées de terre nombreuses & bien disciplinées, il ne songeoit pas avec moins de soins à se donner l'empire de la mer. D'abord le peu de vaisseaux que le Cardinal Mazarin avoit laissé pourrir dans les ports sont réparés : on en fait acheter

en Hollande, en Suede; & dès la troisieme année de son gouvernement, il envoie ses forces maritimes s'essayer à Gigeri sur la côte d'Afrique. Le Duc de Beaufort purge les mers de pirates dès l'an 1665, & deux ans après, la France a dans ses ports soixante vaisseaux de guerre. Ce n'est-là qu'un commencement.

Tandis qu'on fait de nouveaux réglemens & de nouveaux efforts, ce Monarque sent toute sa force. Il ne veut pas consentir que ses vaisseaux baissent leur pavillon devant celui d'Angleterre. En vain le Conseil du Roi Charles II, insiste-t-il sur ce prétendu droit, que la force, l'industrie & le temps avoit donné aux Anglois, Louis XIV, écrit de sa main au Comte d'Estrade son Ambassadeur; *Le Roi d'Angleterre & son Chancelier peuvent voir quelles sont mes forces; mais ils ne voient pas mon cœur : tout ne m'est rien, à l'égard de l'honneur.* Il ne disoit que ce qu'il étoit résolu de soutenir, & en effet l'usurpation des Anglois céda au droit naturel & à la fermeté de Louis XIV. Tout fut égal entre les deux nations sur la mer; mais tandis qu'il veut égalité avec l'Angleterre, il soutient sa supériorité avec l'Espagne. Il fait baisser le pavillon aux Amiraux Espagnols devant le sien, en vertu de cette préséance solemnelle accordée en 1662.

Cependant on travaille de tous côtés à l'établissement d'une marine capable de justifier ces sentimens de hauteur. On bâtit la ville & le port de Rochefort à l'embouchure de la Charente : on enclasse des matelots qui doivent servir, tantôt sur les vaisseaux marchands, tantôt sur les flottes Royales, & bientôt il s'en trouve soixante mille d'enclassés : des Conseils de construction sont établis dans les ports, pour donner aux vaisseaux la forme la plus avantageuse : cinq arsenaux de marine sont bâtis à Brest, à Rochefort, à Toulon, à Dunkerque & au Havre de Grace.

Dans l'année 1672, on a soixante vaisseaux de guerre, en comptant les alleges; & trente galeres sont dans le port de Toulon, ou armées ou prêtes à l'être : onze mille hommes de troupes réglées servent sur les vaisseaux, & les galeres en ont trois mille : il y a cent soixante-six mille hommes d'enclassés pour tous les services divers de la marine.

On compta les années suivantes dans ce service mille gentilshommes ou enfans de famille, faisant la fonction de soldats sur les vaisseaux, & apprenant dans les ports tout ce qui prépare à l'art de la navigation & à la manœuvre : ce sont les gardes-marine; ils étoient sur mer ce que les cadets étoient sur terre; ce corps institué en 1672, a été l'école, d'où sont sortis les meilleurs Officiers de vaisseaux.

Il n'y avoit point encore eu de Maréchaux de France dans le corps de la marine, & c'est une preuve bien évidente combien cette partie essentielle des forces de cette nation avoit été négligée. Jean d'Estrées fut le premier Maréchal en 1681, d'où il paroît qu'une des grandes attentions de Louis XIV, étoit d'animer dans tous les genres cette émulation sans laquelle tout languit.

Dans toutes les batailles navales que les flottes Françoises livrerent, l'avantage leur demeura toujours, jusqu'à la journée de la Hogue en 1692, dans laquelle le Comte de Tourville, suivant les ordres de la Cour, attaqua, avec quarante-quatre voiles, une flotte de quatre-vingt-dix vaisseaux Anglois & Hollandois. Il fallut céder au nombre, on perdit quatorze vaisseaux du premier rang qui échouerent, & qu'on brûla pour ne pas les laisser au pouvoir des ennemis. Malgré cet échec, les forces maritimes se soutinrent: mais elles déclinerent toujours dans la guerre de la succession. Le Cardinal de Fleuri les négligea trop depuis, sur-tout dans le loisir d'une heureuse paix, qui est le temps le plus favorable pour les remettre sur un pied respectable.

On sent que l'établissement du Commerce, commencé avec celui de la marine, devoit prospérer à égale proportion, puisque ces forces navales servoient à le protéger. Les colonies de la Martinique, de S. Dominique, du Canada, auparavant languissantes, fleurirent & avec un avantage qu'on n'avoit point espéré jusqu'alors : car depuis 1635, jusqu'en 1665, ces établissemens avoient été à charge.

En 1664, Louis XIV envoie une colonie à la Caïenne, & bientôt après une autre à Madagascar. Il tente toutes les voies de réparer le tort & le malheur qu'avoit eu si long-temps la France, en négligeant la mer, tandis que ses voisins s'étoient formé des Empires aux extrémités du monde.

Instruit par leur exemple, il établit dans cette même année 1664, une compagnie des Indes Occidentales, qu'il encouragea de tout son pouvoir, & à laquelle il fournit le dixieme de tous les fonds qui lui étoient nécessaires.

Ce fut dans la même année qu'on le vit former aussi celle des grandes-Indes. Avant ce temps, il falloit que le luxe de la France fût tributaire de l'industrie Hollandoise. Les partisans de l'ancienne œconomie timide, ignorante & resserrée, déclamerent en vain contre un Commerce, dans lequel on échange sans cesse de l'argent qui ne périroit pas, contre des effets qui se consomment. Ils ne faisoient pas réflexion que ces marchandises de l'Inde, devenues nécessaires, auroient été payées plus cherement à l'étranger. Il est vrai qu'on porte aux Indes Orientales plus d'especes qu'on n'en retire, & que par-là l'Europe s'appauvrit : mais ces especes viennent du Pérou & du Mexique, elles sont le prix des denrées portées à Cadix, & il reste plus de cet argent en France, que les Indes Orientales n'en absorbent.

Pour former la compagnie des Indes Orientales, outre les débris de l'ancienne, il devoit être fait par la nouvelle un fonds extraordinaire de quinze millions, dont le Roi s'étoit obligé d'avancer la plus grande partie, aussi en donna-t-il plus de six. Il invita les personnes riches à s'y intéresser, & l'on dut présager alors que la France alloit revenir de son an-

cien préjugé contre le Commerce, puisque sans crainte de déroger, les plus grandes maisons du Royaume imiterent l'exemple du Souverain. Les Reines, les Princes & toute la cour fournit deux millions numéraires de ce temps-là : les cours supérieures donnerent douze cents mille livres : les financiers deux millions : le corps des marchands six cents cinquante mille livres : en un mot toute la nation seconda son maître.

La beauté des réglemens qu'on lui donna, la grandeur de l'entreprise, la protection que le Roi lui accordoit, le goût du Ministre pour le Commerce, les gros fonds destinés à le soutenir, l'union & l'assiduité laborieuse des directeurs & des intéressés, tout sembloit annoncer un succès indubitable : mais le mauvais air de l'Isle de Madagascar, la férocité vraie ou prétendue de ses habitans, la mort des plus habiles directeurs, la division des autres, l'infidélité de Caron, Hollandois, mis très-inconsidérément à la tête de cette affaire dans les Indes, les guerres de 1667 & de 1672, la perte de la flotte du Roi près de l'Isle Ceylan & devant St. Thomé en 1673, toutes ces circonstances fâcheuses réduisirent cette compagnie dans une telle situation que, sans quelques vaisseaux particuliers, qui se firent voir de temps-en-temps dans les Indes, le pavillon François y auroit été totalement ignoré.

Cependant en 1669, le Roi avoit encore formé une compagnie du Nord, dans laquelle il mit des fonds comme dans les autres : mais quelque divisées que parussent ses vues, ce Prince savoit se multiplier & ne négligeoit aucuns des détails que chacune pouvoit exiger.

Dans cette même année il crut qu'il étoit à propos de nommer plusieurs conseillers d'Etat & maîtres des requêtes, pour assister aux comptes de la compagnie des Indes Orientales & les arrêter. On se flattoit que la confiance des intéressés ainsi que celle du public, & le crédit de la compagnie seroient puissamment ranimés par cette nouvelle marque de protection & d'attention, ainsi que par l'espoir que feroit concevoir la sagesse du Gouvernement de ces Magistrats.

En effet rien ne paroissoit plus capable de contribuer au rétablissement de cette entreprise : cependant le caprice du Commerce en décida autrement, il s'effaroucha dès qu'il vit de trop près l'autorité souveraine; en sorte que depuis ce temps il déchut autant qu'il auroit dû augmenter. On chercha en vain des expédiens pour empêcher sa ruine entiere; en vain changea-t-on l'ancienne forme dans l'assemblée du 29 Avril 1684, tenue par ordre du Roi : l'examen dans lequel il fallut entrer, pour parvenir à ce nouvel arrangement, ne servit qu'à faire paroître le mal dans toute son étendue : il fut bientôt public, & les actions tomberent au quart de leur valeur: faute d'une meilleure ressource, on força les actionnaires à remplir leurs engagemens, ou à perdre leur premiere mise, & ce fut le coup mortel de cette entreprise.

Le Roi ayant ordonné par sa déclaration de 1685, que les directeurs au-

roient seuls à l'avenir la conduite du Commerce & des affaires de la compagnie, ces directeurs, après avoir fait un nouveau fonds de deux millions, accorderent deux répartitions aux actionnaires en 1687 & 1691, ce qui ranima extrêmement le courage & les espérances : quoique plusieurs prétendissent que, faute de bénéfices, ces répartitions étoient nécessairement faites aux dépens du capital : mais la guerre de 1698, arrêta tout court ces progrès & ces espérances, & celle de 1700, à cause de la succession d'Espagne, suivit de si près le traité de Riswick, que la compagnie, n'ayant pas eu le temps de respirer, & ne pouvant résister à tant de fâcheux événemens, laissa voir des marques indubitables de sa chûte prochaine.

Cependant le Roi toujours persuadé de l'utilité de son Commerce, lui prêta huit cents cinquante mille livres en 1701, les directeurs & les actionnaires firent aussi quelques nouveaux fonds : mais le tout fut si mal régi, l'économie fut si mal observée, les retours furent si malheureux, les ennemis fatiguerent si fort les armateurs, qu'enfin la compagnie fit réellement banqueroute en 1708, car on peut donner le nom de banqueroute à l'obtention de l'arrêt dont elle se prévalut, qui portoit surséance à toutes poursuites, contraintes, & exécutions sur les effets de la compagnie, & sur les biens & les personnes des directeurs : & pour que le Commerce ne pérît pas totalement, la Cour permit aux derniers de traiter avec les négocians de Saint-Malo, & de leur céder l'exercice de leur privilege.

Le Commerce de la France aux Indes recommençoit à fleurir entre les mains de ces négocians, lorsque le Roi jugea à propos de l'en retirer & de le réunir à la compagnie d'Occident, qui fut elle-même jointe en 1719, à la compagnie générale des Indes, laquelle engloutit toutes les autres compagnies, & en même-temps les fermes du Roi, le domaine, les recettes générales des finances, les monnoies, *&c.* Ainsi au lieu de se borner au Commerce, qui étoit l'objet de son institution, elle s'est livrée à une multitude d'entreprises qui lui étoient étrangeres, & dont la vaste étendue ne pouvoit manquer de la conduire à sa ruine.

Je ne dirai rien des autres compagnies de Commerce, c'est un détail qui passeroit les bornes que je me suis prescrites. Ce que j'ai rapporté sur celle des Indes Orientales est une image des autres; elles ont éprouvé à-peu-près les mêmes altérations, parce que ces altérations provenoient de causes générales, dont l'influence leur étoit commune.

Le Commerce de la compagnie a été enfin fixé à ce qui est au-delà de l'équateur, c'est-à-dire, à commencer depuis le Cap de Bonne-Espérance, jusques dans toutes les mers des Indes Orientales, l'Isle de Madagascar, la côte de Soffola en Afrique, la mer Rouge, la Perse, le Royaume de Siam, la Chine, le Japon, tel enfin qu'il avoit été accordé à la compagnie d'Occident par l'article 2, des lettres-patentes du mois d'Août 1717; & en même-temps par une sage précaution, Sa Majesté a renfermé cette compagnie dans les bornes de son Commerce; » lui défendant très-expres-
» sément

» fément de s'immifcer dans aucun temps directement ni indirectement, » dans les affaires de finances, voulant qu'elle foit & demeure, conformé» ment à fon inftitution, compagnie purement de Commerce, appliquée » uniquement à foutenir celui qui lui eft confié, & à faire valoir avec fa» geffe & économie le bien de fes fujets qui y font intéreffés, fans que » les fonds puiffent, en aucun cas, être employés à d'autre ufage qu'à fon » Commerce. »

Son principal comptoir & le centre de fon Commerce étoit à Pondichery, ville d'Afie avec un fort fur la côte de Coromandel, dans les Etats du Prince Gingy. Les Hollandois en firent le fiege avec toutes leurs forces, & la prirent le 3 Septembre 1693, mais le traité de Rifwick de l'an 1697, la fit retourner au pouvoir de la France.

Le Commerce des Indes languit long-temps depuis cet échec, & on ne le vit prendre une nouvelle vigueur que fous la régence du Duc d'Orléans. Pondicheri devint alors la rivale de Batavia. C'eft ainfi que cette compagnie fondée avec des peines extrêmes, par les foins du grand Colbert, reproduite enfuite par des fecouffes fingulieres, fut pendant quelque-temps une des plus grandes reffources du Royaume.

Sa capitale prife par les Anglois dans la derniere guerre, fut encore rendue à la France par la paix de Fontainebleau : mais dans un tel état de défordre & de dépériffement, qu'on ne doit point être furpris de la chûte momentanée, je crois, que vient d'effuyer cette compagnie de Commerce qui y avoit le fiege de fon empire.

Quels que foient les projets actuels du miniftere François, je croirai toujours qu'on devroit établir pour maxime, de rejetter toute propofition qui tendroit à détruire le privilege exclufif de la compagnie des Indes. Un Commerce fi éloigné ne doit point être livré à des particuliers, tant à caufe des grandes dépenfes qu'il exige, que parce que la jaloufie, la concurrence & l'intérêt perfonnel le ruineroient infailliblement.

Quoique je dife que le privilege exclufif de la compagnie des Indes ne doive pas être détruit, je ne prétends pas dire cependant qu'il foit néceffaire qu'une même compagnie réuniffe toutes les branches du Commerce éloigné ; j'entends feulement que toute conceffion de Commerce, au-delà de l'équateur, telle qu'elle foit, doit être exclufive : mais rien n'empêche que la compagnie des Indes, en commerçant exclufivement dans les mers des Indes Orientales, ne puiffe céder exclufivement à d'autres compagnies des portions de fon privilege, dans des pays où la nature & l'art ne fourniffent rien de femblable à ce qui fait l'objet de fon négoce.

Par exemple, Madagafcar, cette Ifle la plus grande du monde connu, eft très-propre à faire un établiffement folide & avantageux. Cela a été reconnu il y a long-temps, & fi les tentatives ont échoué, ce n'a été que par les circonftances que nous avons ci-devant rapportées : mais peut-être qu'inftruite par fes fautes paffées, la France ceffera d'en faire à l'avenir.

Ce pays si négligé est cependant peuplé, ses habitans connoissent les arts & en cultivent plusieurs, ils ont des poids & des mesures, ils n'ignorent ni l'écriture ni le calcul; on y trouve de la cire, des cuirs verts, du sucre, du tabac, du poivre, du coton, de l'indigo de l'ambre-gris, de l'encens, du benjoin, différens baumes, du souffre, du salpêtre, de la canelle blanche, de la civette, plusieurs bois pour la peinture & la médecine; du bois propre à la marqueterie, à la menuiserie, à la charpenterie & à la construction des vaisseaux; du fer, de l'acier, du chanvre, du goudron, enfin tout ce qui est nécessaire pour l'établissement d'un grand & utile Commerce. Il y a donc lieu de croire qu'une compagnie composée de négocians riches & entendus, qui n'auroient que cet objet en vue, en retireroit de bien plus grands avantages pour elle & pour l'état, que ne peut faire la compagnie des Indes qui se contente de reconnoître cette Isle en passant, parce qu'elle a un établissement plus considérable & tout formé qui la met dans la nécessité d'abandonner celui-ci.

La compagnie peut avoir besoin, dira-t-on, de l'Isle de Madagascar pour y faire ses relâches & s'y pourvoir de rafraîchissemens : qui l'empêche, en ce cas, de se réserver cette faculté dans le traité de cession qu'elle en feroit à une compagnie Françoise particuliere? Le même port, la même rade, la même baie, qui servira à la compagnie particuliere, servira aux vaisseaux de la compagnie des Indes : comme le Cap de Bonne-Espérance sert à ceux des Hollandois qui vont à Batavia, & à ceux des autres nations qui vont dans l'Inde; & plus la France verra cet établissement dont je parle devenir considérable & florissant, plus ses vaisseaux trouveront de secours & de commodités.

Ce que je viens de dire pour le Commerce de Madagascar, peut être appliqué aux autres parties susceptibles de distraction, ce qui feroit cesser l'inaction ruineuse d'un grand nombre de négocians, qui se plaignent de ce que les occasions leur manquent pour mettre leur industrie en œuvre. Plusieurs particuliers, unis en société, sont en état de soutenir de plus grandes entreprises, que le triple de ces mêmes particuliers, également riche mais sans union. L'un détruit ce que l'autre avoit heureusement commencé, par l'effet de la jalousie ou de la simple concurrence; & je ne doute pas que cette réflexion ne soit le fondement des privileges exclusifs.

Mais aussi le surplus du Commerce doit être abandonné à la discrétion des négocians ordinaires : le nombre en est considérable; & il le seroit encore davantage sans la crainte des événemens. Les retours heureux exciteroient l'émulation & les désirs de ceux qui ne sont point encore livrés à ce Commerce : ils voient, ils comptent le profit de leurs voisins, de leurs amis, ils se proposent de suivre leur exemple; ils commencent déjà à s'ébranler, un retour malheureux détruit leurs projets, la crainte les saisit, & ils ne veulent plus confier leur fortune à l'inconstance de la mer.

S'il y avoit un nombre suffisant de bons assureurs dans le Royaume de

France, les négocians timides s'étayeroient de leurs cautionnemens. A la vérité ils gagneroient moins pour eux, mais ils ne gagneroient pas moins pour le corps de l'Etat. Les périls même de la navigation tourneroient au profit de la nation.

Quoiqu'il n'y ait à Amsterdam que cinquante ou soixante assureurs, il n'y a point de ville au monde où il se fasse tant d'assurances : une réputation de probité & de solvabilité justement établie, engage les étrangers à les préférer à leurs propres concitoyens : & dans tous les temps, & pour tous les pays de l'univers, on a toujours trouvé à traiter avec eux surement & raisonnablement, quelque riches qu'aient été les armemens, & quelques dangers qu'ils aient eu à courir.

Suivant Savary, les Juifs imaginerent les assurances, pour la fureté de leurs effets, lorsqu'ils furent chassés de France en 1182, sous le regne de Philippe-Auguste.

L'assurance de mer, telle qu'elle est aujourd'hui en usage, est une convention, par laquelle un particulier ou une compagnie se charge, moyennant une somme plus ou moins forte suivant les circonstances, de tous les risques de la mer, soit par tempête, naufrage, échouement, abordage, jet en mer, feu, prise, pillage, arrêt de Prince, déclaration de guerre, représailles, imprudence de Capitaine, révolte de matelots & généralement de toute fortune de mer.

On peut aussi faire assurer la vie & la liberté des personnes. Le prix convenu pour la vie, se paie aux ayans-cause du décédé; & celui de la liberté sur les demandes ou quittances de rançon.

Il fut établi dans la ville de Paris, par édit de Mai 1686, une compagnie générale d'assurances a grosses aventures, mais cet établissement n'eut point de suites. » Il est à croire, dit Mr. Mélon qui cite cet édit dans son *Essai* » *sur le Commerce*, que notre Commerce n'étoit pas alors assez considéra- » ble pour soutenir les frais de cet établissement, soit qu'il y eût assez d'as- » sureurs dans nos ports, soit que les Hollandois assurassent à meilleur mar- » ché : mais ces raisons ne subsistent plus par l'augmentation continuelle » de notre Commerce maritime, & par ses richesses qui fournissent de quoi » assurer à aussi bas prix que les autres nations : nous pouvons donc rete- » nir ces profits par le renouvellement de cette entreprise. «

Une autre compagnie avoit autrefois proposé d'établir à Paris un hôtel ou chambre d'assurance pour toutes les maisons du Royaume, tant des villes que de la campagne, même des meubles & des bestiaux. Le plan en paroissoit bien concerté, mais le prix des assurances avoit été porté trop haut, c'est peut-être la raison pour laquelle il n'a point eu d'exécution : il seroit cependant à souhaiter que quelque compagnie intelligente & solvable voulût suivre cette idée. Dans la suite de cet ouvrage, je rapporterai ce qui se pratique à ce sujet en Suede & sur-tout en Angleterre.

Non-seulement les assurances contribuent à faire fleurir le Commerce

Hollandois, en excitant ceux de la nation qui n'oseroient, sans cette précaution, se livrer aux hasards de la mer : mais encore la réputation, que ces assureurs se sont acquise dans le monde, lui rend tributaire en quelque sorte le Commerce des peuples voisins : c'est ainsi que cette nation fidele, sage & laborieuse, fait donner la vie au Commerce, profiter de tous ses rameaux, & de toutes les parties qui lui sont accessoires.

En multipliant le nombre des armateurs, on multiplie celui des matelots, source de la richesse & de la sureté des Etats; les denrées se consomment, le produit des droits augmente, les manufactures fleurissent, & l'ouvrier que l'inaction & la misere chasseroient, ne va point, au détriment de son pays, enrichir l'étranger de ses talens.

Les Romains avoient senti toute la conséquence de cette politique & de cette attention, comme on le voit par les loix des Empereurs Constans, Julien, Valentinien, Gratien, Honorius & Arcadius, Constantin, *&c.* toutes rapportées dans le Code Théodosien, livre 11 & 13. Ils traitoient avec honneur, ceux qui réussissoient dans le Commerce & la navigation, ils récompensoient les bons pilotes & les bons matelots, moyen infaillible de faire promptement de bons éleves à peu de frais.

Louis XIV suivit leurs traces : il fit lever en l'année 1680 soixante mille matelots, dont vingt mille furent destinés à servir sur les vaisseaux de guerre, vingt mille sur ceux des marchands, & pareil nombre à se reposer & à relever les autres dans le besoin; & pour exciter leur émulation, il fit frapper en 1693 des médailles, pour être distribuées à ceux d'entr'eux qui se seroient distingués dans leur art. Etablissement sage, & qui auroit dû fructifier davantage dans un Royaume si spécialement favorisé de la nature par sa position avantageuse, par la fertilité de ces provinces, & par le génie d'un peuple courageux & entreprenant; si comme la mer, cette nation n'étoit pas retenue dans des bornes prescrites par cette main qui fixe le sort & l'étendue des Empires.

C'est peut-être cette main invisible, qui n'a pas permis que la France ait entretenu des forces navales suffisantes pour protéger ses établissemens, ses colonies & son Commerce, ainsi que pour faire respecter son pavillon dans toutes les mers du monde; c'est peut-être elle qui l'a empêchée de se convaincre qu'il n'y a point de véritable puissance sans marine.

La guerre & le Commerce, disoit Mr. de Louvois, sont deux colonnes qui soutiennent mutuellement l'édifice de l'Etat, & l'une ne peut tomber sans entraîner la chûte de l'autre. Le Commerce apporte à l'Etat les moyens de faire la guerre, & le Commerce ne se maintient que par le pouvoir où le Souverain se trouve d'inspirer la terreur à ceux qui seroient tentés de troubler ou de détruire cette source féconde de la grandeur & de la prospérité des Empires.

En temps de paix, le Commerce des Anglois & des Hollandois est supérieur à celui des François; mais pendant la guerre, il y a presque au-

tant de François que d'Anglois & d'Hollandois, répandus dans toutes les mers du monde; parce qu'alors la plus grande partie des sujets de ces deux nations est employée dans les armées. En France le soldat n'est point marin & le marin n'est point soldat : il y a assez de monde dans ce Royaume pour fournir à tout, quand une administration prudente juge à propos d'en faire usage.

La marine négligée fait disparoître tous ces avantages; on n'ose sortir de ses ports & le Commerce périt par sa propre inaction : les prises riches & fréquentes qu'il essuie achevent sa ruine; & quoique ces pertes soient immenses dans la réalité, elles sont encore bien plus considérables par les conséquences. Si en effet une puissance quelconque enleve huit millions à son adversaire, celle-ci en ressent le même préjudice, que si elle en avoit perdu seize, parce qu'elle les a de moins, & que son ennemi les a de plus, indépendamment des bénéfices que ces huit millions auroient procurés, s'ils avoient continué à travailler dans le Commerce.

Pendant la guerre, le Commerce des ennemis de la France peut souffrir quelque altération par l'occupation presque générale de leurs gens de mer au service des flottes & des armées de terre : mais son activité n'est que suspendue, le fond se maintient à l'appui de leurs forces maritimes; & à la publication de la paix tout se ranime & paroît plus florissant que jamais. Il n'en est pas de même de cette puissance, sa foiblesse lui attire des maux presque sans remede; elle perd ses vaisseaux, ses marchandises, ses especes, ses établissemens même; & il faut à la fin de chaque guerre, reprendre l'édifice de son Commerce dès le fondement, ce qui ne peut se faire qu'avec une lenteur, des peines & des frais capables de lasser la patience des plus zélés ministres, & d'épuiser les ressources des plus riches citoyens.

Il faudroit donc en tout temps que la France eût une marine respectable. La navigation, qui est l'ame du Commerce, ne peut se cultiver sans qu'il en résulte un profit considérable. La construction des vaisseaux, leur avitaillement, leur équipement, dont la dépense est toujours très-forte, se faisant dans l'intérieur de l'Etat, procurent à un grand nombre d'habitans les moyens de vivre & de s'enrichir. Elle occupe tous ceux qui sont sur les côtes de la mer, inutiles presque à autre chose, & qui, faute de navigation, sont forcés de passer au service des étrangers; c'est ce qui est arrivé à la France, toutes les fois qu'elle a cessé de naviguer. En perdant ses hommes elle perd doublement : ses côtes deviennent désertes, sa navigation s'affoiblit & celle des étrangers s'augmente à ses dépens.

Les défenses faites aux matelots de sortir du Royaume sont assez inutiles; ces gens ne sont nés que pour naviguer, la mer est leur élément; si on ne les occupe point, quelque rigoureuses que puissent être ces défenses, ils s'échappent pour aller chercher de l'occupation ailleurs, c'est en vain qu'on voudroit s'y opposer.

Mais, dira-t-on, l'entretien d'une puissante marine coûte des sommes immenses à l'Etat? Pour détruire ce préjugé, il suffit de consulter l'expérience du passé. Par les états de l'Amirauté, il est démontré qu'en France, une marine de cent vaisseaux de soixante pieces de canon ne coûteroit au plus que dix millions tournois, année commune, pour toutes choses, en les supposant armés pendant six mois de l'année, ce qui n'arrive jamais tous les ans. Cette somme n'est certainement pas un objet comparable à l'honneur & à l'utilité qui en reviendroit à l'Etat.

La France, quand elle le voudra, peut facilement, & sans nouveaux impôts à charge au peuple, trouver annuellement dix à douze millions pour l'entretien de cette marine. Cette dépense est indispensable, si elle veut être respectée de ses voisins & partager l'empire de la mer.

Une armée de vingt-cinq à trente mille hommes sur cette plaine liquide, lui procureroit plus de gloire & plus de profit, qu'une de trois cents mille hommes en Allemagne ou en Flandres; cependant cette derniere coûteroit dix fois plus, sans pouvoir l'empêcher de recevoir la loi des Puissances maritimes, & sans pouvoir protéger le Commerce étranger, par lequel seul un Etat peut devenir riche & puissant.

Les Anciens connoissoient que leur pouvoir & leurs richesses dépendoient principalement des forces maritimes, & ils n'étoient pas moins persuadés, que Themistocle l'avoit été & que Pompée le fut ensuite, de cette grande maxime de politique, *Qui est maître de la mer est maître de la terre.*

Or si, pour être en état de dominer sur terre, il faut être le plus fort par mer, quelques dépenses que puisse coûter une marine formidable, il n'y a pas à hésiter, il faut la faire par préférence à toutes autres moins importantes, moins utiles & par conséquent moins glorieuses à l'Etat.

En 1681, temps où la marine de la France fut la plus florissante, on a vu plus haut que Louis XIV avoit cent soixante-six-mille hommes de mer, non compris les soldats de marine; aussi sa puissance sur mer étoit-elle devenue aussi redoutable aux Anglois, aux Hollandois & aux Espagnols, que celle de ses prédécesseurs leur avoit été méprisable.

L'Angleterre, qui n'équivaut pas à la moitié de la France par son étendue & par sa population, est cependant devenue si riche & si puissante par sa navigation & son Commerce, qu'elle contrebalance depuis longtemps toutes les Puissances de l'Europe. Si on pouvoit trouver sur ce globe l'isle d'Eldorado, on la chercheroit vainement ailleurs qu'en Angleterre. Cette isle fortunée, par la sagesse de ses loix pour le Commerce & la navigation, par l'habileté & le courage de ses marins, mérite d'être la reine des mers & des isles du monde entier.

La Hollande, ce marais cultivé qui, malgré les efforts de l'industrie de ses habitans, ne produit pas la vingtieme partie du nécessaire à leur subsistance, a su braver & dompter le courroux & la tyrannie de ses anciens maîtres; & par le Commerce & la navigation est encore devenue si puis-

sante qu'elle met en mer un nombre prodigieux de vaisseaux, & que dans le besoin elle entretient néanmoins de grandes armées de terre. Ce pays est devenu, pour ainsi dire, le trésor général de toutes les nations. Dans tous les temps la Hollande a su profiter habilement des occasions qui se sont présentées en faveur de son Commerce, & notamment de l'intérêt qu'eut la France de désunir en 1678 les Provinces-Unies de ses Alliés. La circonstance fâcheuse où se trouvoit Louis XIV le mit dans la nécessité de lui accorder le renouvellement des anciens traités, & de lui permettre de les expliquer comme elle voudroit; ce qu'elle accepta avec joie, & en conséquence le traité de Nimegue fut conclu le 10 Avril.

Après avoir dit dans l'article VI de ce traité que les sujets de part & d'autre jouiroient d'une pleine & entiere liberté de Commerce dans toutes les limites des Etats respectifs, les Hollandois ajouterent aux anciens termes ce que l'on trouve dans l'article VII dont ils ont si bien senti tout l'avantage, qu'ils l'ont encore étendu dans le traité de Commerce fait à Utrecht le 11 Avril 1713. En conséquence ces républicains jouissent de la fertilité de la France & de tous les avantages de ses sujets. Ils en font un usage aussi précieux pour eux que nuisible aux François, & cela sans contribuer en rien au soutien de la Monarchie. Cette attention toute particuliere que les Hollandois donnent à cet article, montre qu'ils regardent presque pour rien le reste du traité, pourvu que la France exécute cet article qui leur est aussi favorable, qu'il est contraire à l'intérêt de son Commerce; aussi pour cet article, ne balancerent-ils pas un moment à se désunir de leurs alliés à Nimegue, & à signer les premiers le traité de Riswick.

Il me paroît assez inutile de rapporter une infinité d'autres exemples pour démontrer que la France pourroit tirer, du Commerce & de la navigation, plus d'avantages que toutes les autres nations du monde, si ces deux branches de la force & de la richesse d'un Etat y étoient gouvernées par la sagesse des loix établies en Angleterre & en Hollande; parce que par-là on en étendroit bien plus le goût dans le Royaume.

Quand la France jouira de cette supériorité maritime, aidée de ses victoires de terre, elle deviendra bientôt l'arbitre de l'Europe : mais que la saine politique, en l'éclairant, éloigne de ses projets ces victoires acquises par des efforts ruineux, & par le sang de tant de victimes innocentes & infortunées. Que la gloire, ce tyran du héros comme du soldat, se repose. C'est dans le sein de ses campagnes fertiles, c'est sur les mers de l'univers que l'industrie doit lui ouvrir des routes à de plus grandes & de plus riches conquêtes, d'autant plus fortunées qu'elles n'entraînent point le malheur de l'humanité.

Réflexions sur la maniere de connoître au juste la situation ou la balance du Commerce.

ON ne peut s'empêcher de convenir que le moyen le plus sûr pour que le Commerce réponde, en tout temps & également, aux deux grands buts qu'il se propose, la gloire de la Nation & le gain du sujet; seroit d'avoir une façon de connoître sans cesse si le Commerce actuel est avantageux ou contraire au bien de l'Etat. On en a toujours avoué la nécessité: mais la maniere d'y parvenir n'a jamais été bien établie. Des gens, peut-être également éclairés, ont ouvert des routes différentes; & sans prétendre décider entre eux, je m'attacherai à faire voir celle que je crois la plus facile parce qu'elle me paroît la plus simple; & la plus favorable, parce qu'à chaque instant elle met, pour ainsi-dire, l'Etat & le négociant en pouvoir de combiner leurs opérations, & de juger ce qu'ils peuvent & ce qu'ils doivent risquer, sans craindre de travailler inutilement.

Pour parvenir à ce grand but, il ne suffit pas, selon moi, de connoître les marchandises que le Commerce fait entrer dans le Royaume & celles qu'il en fait sortir, car on ne peut trouver, par la balance superficielle qui en résulteroit, ce qui reste à décider pour le soutenir ou pour l'améliorer. Il est bien d'autres considérations à faire, que l'on regarde peut-être comme des accidens, mais qui, dans mon opinion, deviennent essentielles par leur union intime avec toutes les branches du Commerce.

Si en effet on a conclu de ce que j'ai dit ci-dessus que, comme le Commerce est ce qui fait fleurir un Etat, l'argent est ce qui soutient le Commerce; tout ce qui tend journellement à diminuer ou à augmenter l'abondance de ce métal, doit de même entrer en compensation dans la balance du Commerce. Il ne me paroît donc pas suffisant, pour former une juste balance, de connoître si un pays fait entrer chez lui autant de marchandises étrangeres, qu'il en produit des siennes au-dehors, en ne donnant pas plus d'étendue à un de ces deux termes qu'à l'autre; car pour y parvenir, il est bien d'autres articles qui rentrent dans cette derniere classe.

Il faut retrouver encore l'argent que lui enlevent les dépenses externes; soit dans les Royaumes qui suivent le rit Romain, les droits accordés au St. Siege; soit en France les arrérages des rentes considérables dues à l'étranger par la ville de Paris, ou les frais qu'entraîne le grand nombre d'assurances, que les François font en Hollande & en Angleterre, dernier article dont aucun Auteur ou Ministre n'a jusques à présent pris la peine de former un calcul; soit dans tous les Etats indifféremment, les voyages des sujets qui, pendant leur séjour chez l'étranger, y font venir, pour leur subsistance ou pour leur luxe, l'argent de leur pays; les frais que coûtent les accidens qui arrivent aux vaisseaux de la marine marchande

ou

ou nationale, pendant les voyages de long cours; l'entretien des consuls, Ministres, Ambassadeurs & de leur suite qui, en instruisant à propos leur maître, le mettent dans le cas de diriger avantageusement les opérations du négociant; enfin ce qui concerne les affaires étrangeres, comme pensions, gratifications, subsides publics & secrets; sans parler de la guerre qui, quoiqu'accidentelle, mérite qu'on y fasse attention pour bien savoir la juste balance du Commerce.

C'est delà que les plus habiles financiers distinguent la dette de l'Etat en deux parties, & qu'ils prétendent qu'on doit avoir une vraie connoissance de l'une & de l'autre, pour former cette balance tant désirée; & que le moyen qui conduit le mieux les esprits à la notion de cette double dette, est réellement celui qui mene le plus sûrement l'Etat, le Prince & le particulier à connoître la situation du Commerce.

Ils entendent par *premiere dette*, tous les biens qu'un pays reçoit du dehors; & par *seconde dette* tous ceux que la nécessité, la convenance ou les accidens le forcent à répandre au-dehors. Si donc le moyen qu'on entreprend pour découvrir la justesse ou le défaut de l'équilibre, ne conduit qu'à la connoissance de l'une ou de l'autre de ces dettes, il est imparfait en soi & ne peut répondre au but qu'on se propose, savoir, l'instruction du commerçant & le guide de l'Etat.

La maniere dont se conduisent à cet égard les Fermiers-Généraux en France pour présenter au Contrôleur-Général des Finances un état annuel, & qu'ils prétendent vrai, du Commerce de ce Royaume, me paroît défectueuse par une suite du principe que je viens de poser. Ils lui donnent un tableau, qui lui fait voir, avec exactitude à la vérité, pour quelle somme chaque année l'une portant l'autre, le Royaume a fourni au-dehors des marchandises de son cru ou fabriquées dans le pays, & ils y opposent ce que, dans ces mêmes années, la France en a tiré de l'étranger. Si en balançant les unes par les autres, ils trouvent que chaque année il sort plus de marchandises du pays qu'il n'y en entre de l'étranger, ils en concluent, & avec eux le Ministre, que le Commerce est bon & utile à l'Etat.

Cette méthode, qui ne consiste que dans un dépouillement des livres des Douanes pour lequel il suffit de l'intelligence d'un commis, me paroît sujette à erreurs par l'incertitude qui en doit résulter. Car en supposant qu'on pût apporter la précision la plus exacte en établissant ces calculs; (ce qui me paroît d'autant plus difficile que, presque à chaque pas, on est obligé de se fonder sur une estimation arbitraire; telle est celle qu'on doit faire de ce qui entre & sort annuellement par contrebande, & même celle à laquelle il faut avoir recours pour donner le prix supérieur ou inférieur, que la révolution journaliere du Commerce met aux marchandises dont on connoît l'entrée & la sortie :) quand, dis-je, ces calculs seroient faits avec la derniere exactitude, ils me paroîtroient toujours insuffisans

pour établir la balance générale du Commerce, parce qu'il y manqueroit au moins la moitié des connoissances nécessaires pour y parvenir.

Par cette méthode on balancera bien les effets reçus du dehors, que les financiers appellent *premiere dette de l'Etat* : mais par elle, on ne considere en aucune façon ceux que la nation livre volontairement ou forcément à l'étranger. Il suit donc que, dans cette maniere usitée en France, on laisse en arriere la *seconde dette*, qui pourroit souvent faire pencher la balance du côté opposé, où l'entraîne la connoissance même la plus exacte du produit des marchandises importées ou exportées licitement: c'est donc avec raison qu'elle me paroît insuffisante pour montrer au juste la situation du Commerce, à un Ministre qui en doit diriger les opérations pour le bien de l'Etat, & à des particuliers qui n'y sacrifient leurs veilles & leurs travaux, qu'autant qu'ils se flattent que le profit pourra compenser leurs efforts.

Comme ce n'est point assez, pour l'instruction publique, d'indiquer les défauts d'une méthode, si on n'en fait entrevoir une meilleure; je ne fais point difficulté de dire, que la connoissance exacte des successions du change me paroît un moyen plus prompt & plus certain.

Celui-ci, instruit pour ainsi-dire à chaque minute, & conduit comme par la main, le législateur, sans l'abandonner un instant; lorsqu'en jugeant par l'examen des denrées ou marchandises qui peuvent entrer dans un Etat & en sortir, on ne peut acquérir que, de temps éloignés à temps éloignés, la vraie connoissance dont on a besoin : que d'ailleurs n'étant éclairé que par le passé, on ne voit le mal que lorsque la perte qui en résulte est infaillible; & si la suite peut offrir des moyens de la réparer, ou le dommage souffert n'en sera pas moins réel, ou les avantages qui peuvent s'en retirer méritent moins ce nom, que celui de compensations souvent encore inégales aux accidens que l'on a essuyés.

Le change d'ailleurs ne se décide sur aucun objet particulier, mais relativement à tous les objets pris ensemble. Il ne fera pas connoître en effet l'espece de marchandise qui entre ou qui sort avec le plus d'abondance, delà l'intérêt du particulier n'aura point, je l'avoue, une regle spéciale de conduite dans le détail de son négoce : mais ces affaires de détail sont d'un génie resserré, qui ne fait pas attention que tout homme qui commerce n'a que son profit en vue, & que le profit particulier dérive de la connoissance des loix générales. Si donc l'Etat & le commerçant ont un moyen certain de juger, l'un & l'autre, de la situation de leur Commerce relativement à l'étranger, cela doit leur suffire : car par-là le négociant connoît sa position, & cette science le fera aisément percer dans les détails nécessaires pour la soutenir ou pour l'améliorer.

De tous les moyens qui peuvent avoir été proposés, le change me paroît le seul & le plus sûr barometre du Commerce. Il flotte continuellement, & par-là il donne des leçons journalieres : mais dans sa fluctuation

même, il suit une influence générale, sans se soumettre à aucune en particulier. Comprenant dans son point de vue les deux dettes du double Etat à qui il sert, il les envisage; & lorsqu'il hausse ou qu'il baisse au préjudice ou en faveur d'un Etat quelconque, chacun peut aisément conclure quel est celui qui est en dettes avec l'autre, & en conséquence lequel pour le moment a le Commerce le plus florissant. Comme le désavantage ne peut venir que d'une trop grande consommation des marchandises étrangeres qu'exigent le luxe ou le goût, on en tire la conclusion certaine qu'il faut la retrancher en tout ou en partie, selon la proportion qu'elle a fait sur le change; par-là le Commerce se releve, l'or & l'argent rentrent dans l'Etat d'où ils paroissoient fuir, & la faveur du change ne tarde pas à l'annoncer.

Il est, me dira-t-on, de ces événemens imprévus, par lesquels la politique maligne rend dans un pays le change défavorable sur un autre, sans aucuns motifs ou sur de vagues préjugés, & dans ce cas de quel usage pourra-t-il être pour connoître l'état actuel du Commerce? Je réponds à cela qu'un accident ne peut pas faire une regle, & que le hasard ne nuit point à l'ordre général : d'ailleurs quelqu'enveloppés que puissent être ces motifs, quelque raison qu'on allegue pour faire valoir les préjugés, les uns & les autres sont bientôt découverts. Un Ministre éclairé en instruit l'Etat dont il ménage les intérêts dans la Cour où cette malice se trame; on laisse passer l'événement, le négociant est averti qu'il ne doit pas s'en faire une loi, & les choses en peu de temps revenues dans leur état naturel, font encore mieux juger que le change donne à chaque nation & à chaque particulier le moyen facile, prompt & certain de connoître sainement la balance actuelle du Commerce.

§. VI.

DU COMMERCE ET DU LUXE.

Par Mr. DE HALLER.

TOUS les objets relatifs au Commerce sont regardés aujourd'hui comme les plus intéressans. Il seroit permis peut-être d'appeller notre siecle, le siecle marchand, pour le distinguer des siecles passés : puisque dans aucune époque connue, cet esprit de trafic ne s'est emparé aussi souverainement de toutes les nations.

Nos politiques mettent le bonheur d'un peuple dans l'état florissant de son Commerce. Il n'est pas étonnant par conséquent, que les affaires publiques se combinent sur ses intérêts; que les traités de paix dégénerent en traités de Commerce; & que nos guerres encore n'aient que le Com-

merce pour objet. Les nations font des efforts pour empiéter réciproquement sur des avantages vrais ou imaginaires. Les Souverains favorisent ce qu'ils croient propre à augmenter leur puissance : les écrivains politiques instruisent leurs concitoyens dans des connoissances qu'on regarde comme la source de la félicité publique.

Osera-t-on révoquer en doute la validité de ce grand nombre de suffrages unanimes? Osera-t-on examiner, si cette utilité d'un Commerce étendu est réelle; si elle n'est point fondée sur un préjugé; & si les avantages supposés d'un Commerce outré n'amenent point des inconvéniens, qui surpassent les avantages.

Un homme de génie propose deux problêmes politiques : jusqu'à quel point est-il convenable aux intérêts d'un Etat de favoriser le luxe & le Commerce? Comment peut-on entretenir en même-temps l'esprit militaire d'un peuple & l'esprit du Commerce? Il seroit présomptueux de promettre la solution parfaite de problêmes aussi étendus & aussi compliqués. Mais si la solution directe est trop difficile, il sera permis au moins de tenter la méthode de l'approximation, de fournir quelques données, & de faciliter la solution à une main plus habile.

Nous avons plusieurs bons livres sur le Commerce, dont les auteurs me dispensent d'entrer dans le détail de sa nature & de sa diversité. Je puis présupposer les lumieres que ces écrivains ont répandu parmi nous, & partir du point où ils se sont arrêtés. On connoît la distinction, entre le Commerce d'œconomie & le Commerce de luxe, qu'on auroit pû nommer, plus convenablement peut-être, Commerce général, puisque ce mot de luxe donne une idée désavantageuse d'un Commerce, qui ne mene quelquefois qu'à la dépense ou à un luxe très-innocent.

C'est la nécessité, qui force un peuple à faire le Commerce d'œconomie. Habitant un pays borné & stérile, ou cherchant dans une ville maritime un asyle contre l'oppression, ce peuple ne saura fournir à ses besoins, qu'en devenant le facteur des nations voisines. La liberté requise à la formation de ces Etats indigens, y attire continuellement de nouveaux citoyens, & en augmentant le nombre du peuple, augmente ses besoins, & par conséquent son Commerce. Les anciens ne connoissoient guere que ce Commerce d'œconomie : & la nature de ce Commerce, exercé par de petits Etats & par des peuples amollis, est, je pense, la raison principale du mépris, dont la fierté Romaine accabla le Commerce en général.

Mais, si la nécessité éleve cet édifice, elle ne saura lui donner la solidité. Rien de plus fragile que les fondemens sur lesquels il est porté, l'ignorance & la paresse des peuples voisins. Ces peuples n'ont qu'à s'éclairer sur leurs vrais intérêts, & à faire leur Commerce eux-mêmes, pour détruire le peuple qui se nourrit du Commerce d'œconomie. Dans la position présente des affaires, il est peu probable, qu'un peuple parvienne à la gloire

de servir l'Europe en qualité de facteur universel : il arrivera plutôt, que celui qui a fait jusqu'ici un grand Commerce d'œconomie, sera confiné dans ses marais. Pour s'emparer à l'avenir de cette espece de trafic, il faudra une puissance supérieure, qui force les voisins à la dépendance.

Le législateur a peu de pouvoir sur un être que la nécessité fait naître, & que la nécessité détruit. Le Commerce d'œconomie n'entre dans le cas que nous allons considérer, que quand par son étendue, & par sa durée, il accumule les signes des richesses, au point de produire les mêmes inconvéniens, que tout autre Commerce sorti de ses bornes.

Le Commerce général présente une division plus utile à notre examen; celle du Commerce intérieur & du Commerce extérieur. Pour découvrir les avantages de ces deux classes, il ne sera pas hors de propos de suivre leur marche naturelle.

Supposons ce qui est toujours arrivé, qu'un certain nombre d'hommes dispersés se réunisse, & forme une société. Ce peuple sauvage ou barbare, se contentera au commencement des facilités que la nature lui présente, pour satisfaire à ses besoins : il sera chasseur. Sans des accidens funestes, qui arrêtent la population, les hommes se multiplient; & bientôt la chasse ne pourra plus suffire à ce peuple devenu plus nombreux. Il connoîtra les animaux, & les ressources qu'il peut tirer de ceux qui s'apprivoisent ; il deviendra pasteur.

Augmentant en nombre, ce peuple verra, que les pâturages ne fournissent plus une nourriture suffisante aux troupeaux nécessaires, ni par conséquent les troupeaux aux hommes. Avançant en même-temps en connoissances, il découvrira les moyens de tirer sa subsistance du sein de la terre : il sera cultivateur.

Si les progrés de la multiplication ne sont pas interrompus : si ce peuple se défait peu-à-peu de la rouille de l'ignorance : il est naturel alors, que les individus, ou mal partagés en terres par cette inégalité des fortunes, qui s'introduit d'abord, ou portés à l'industrie par un instinct mécanique, ou frappés par la découverte de nouveaux besoins, commencent à mettre en œuvre les matieres premieres, que fournit l'entretien des troupeaux, & la culture des terres. Les arts naissent de tout côté. Le cultivateur, tenté par les commodités que l'industrie lui offre, troque ses denrées superflues contre les productions des arts : ces commodités bien connues encouragent plus de gens à fouiller la terre pour en tirer les denrées de premiere nécessité, & les assurances d'une nourriture suffisante engagent une partie du peuple à s'appliquer à l'industrie. Les échanges se feront ou en nature, ou par tel signe dont on voudra convenir. Le Commerce intérieur s'établit, & ce Commerce produit une grande population.

Les connoissances multipliées, les nouveaux besoins sentis, font découvrir à ce peuple de nouvelles productions de l'art & de la nature, qu'un climat différent, & une industrie variée rendent propres à chaque pays.

Cette découverte l'engage à acquérir ces productions étrangeres, en les troquant contre le superflu des siennes, qui manquent à ses voisins. Voilà l'origine du Commerce étranger, qui en introduisant de nouvelles denrées, & en débarrassant un pays de son superflu, donne la subsistance à un plus grand nombre d'habitans.

Bientôt les échanges ne pourront plus se faire en nature. On est obligé de se servir des signes universels des valeurs, adoptés par toutes les nations, à mesure qu'elles se sont policées; de l'or & de l'argent. Si la balance du Commerce est favorable à un peuple; si ses exportations surpassent ses importations; ces signes, auxquels on attache l'idée de richesses, se multiplieront chez ce peuple, qui sera riche, suivant l'opinion vulgaire, & qui peut l'être en effet par l'augmentation de ses denrées & de son travail. Mais la trop grande abondance de ces signes fait, qu'une partie trop considérable de leur masse répond à la valeur des denrées : la main-d'œuvre devient chere : le peuple riche ne peut plus soutenir la concurrence des nations plus pauvres, & sa richesse même détruit son Commerce.

Cette grande masse des signes produit un autre effet encore. Elle concourt puissamment à la disproportion des fortunes; inégalité qui borne la population ; qui entraîne les hommes à abuser de leurs richesses, & à s'abandonner par conséquent au luxe. Une nation, qui contente ses besoins par une partie de la masse des signes, emploie le surplus en fantaisies.

En même-temps que cette inégalité des fortunes donne l'aisance à un nombre d'habitans sans les assujettir au travail, & les plonge dans l'oisiveté; des esprits bien nés emploient leur loisir à l'acquisition des talens utiles ou agréables. La communication des lumieres, occasionnée par le Commerce, la découverte des pays, où la nature est variée, l'observation de la différence des loix & des mœurs des peuples. Les besoins des arts & de la navigation, tout, en un mot, contribue à faire disparoître la barbarie, & à étendre la sphere des connoissances. La politesse, les beaux-arts, les sciences naissent quelquefois dans le sein des richesses. Mais n'en sont pas toujours le fruit.

L'examen de la marche du Commerce présente le fil, qui conduit hors du labyrinthe, où se sont engagés la plupart des écrivains, qui ont voulu déterminer l'utilité ou les dangers d'un Commerce étendu. Considérons en détail ses avantages & ses désavantages, & jugeons d'après les faits.

C'est répéter, à ce qu'il paroît, le lieu commun le plus rebattu, que de prouver l'utilité & la nécessité du Commerce. Il est cependant des amis de la barbarie, des amateurs des paradoxes, qui, pour notre consolation, veulent nous persuader, que nous sommes misérables par l'aisance, & malheureux par les sciences & les arts. Un homme d'esprit nous enseigne, de faire notre bonheur en retournant à la vie des pasteurs. Des gens qui nagent dans les délices d'une grande ville, nous conseillent de quitter le jour, pour nous enfoncer dans l'horreur des forêts du Canada, & de nous

féparer de la fociété, pour errer avec les Tartares dans les vaftes plaines de la haute Afie.

Il n'eft pas à nier, que nous ne faurions être contens en menant une vie beaucoup plus fimple, que celle qui s'eft introduite de nos jours. Ce feroit pourtant méconnoître l'homme, que de s'imaginer moins grande la félicité d'un peuple poli, que celle d'un peuple barbare. Le Créateur a doué l'homme d'un inftinct de curiofité, qui le pouffe irréfiftiblement à chercher de nouvelles connoiffances, & à faire de nouvelles découvertes. Nous ne fommes heureux, qu'à mefure que nous fuivons fidélement nôtre inftinct; & nous ne fommes malheureux, qu'en négligeant ou en expliquant mal, cette voix intérieure, qui nous parle fans ceffe. Il feroit impoffible, qui plus eft, de revenir à une vie trop fimple. L'habitude, autre inftinct puiffant, nous rend bientôt néceffaire ce qui étoit au commencement commodité. Il eft clair donc, que nous fommes plus heureux en jouiffant de tant d'agrémens inconnus à nos ancêtres, & du fpectacle enchanteur que la multitude des productions des arts de toute efpece préfente à nos yeux. C'eft au Commerce que nous devons ces avantages.

L'influence du Commerce s'étend plus loin encore. Quelqu'un a dit, qu'un peuple, qui ne connoiffoit point l'aftronomie, ne fauroit faire une piece de drap d'une certaine beauté : mot d'un grand fens, & dont on pourra foutenir l'inverfe, en difant : que l'aftronomie fera peu de chofe dans un pays, où l'on ne fait fabriquer que des draps en perfection. Tout fe tient; & la marche de l'efprit humain demande la progreffion du fimple au compofé. L'abandon des arts mécaniques feroit d'un augure peu favorable à l'état des beaux-arts & des fciences. Une invention mécanique eft fouvent le germe des découvertes les plus fublimes; & le détail des arts a dû précéder & former les principes des vérités les plus rélevées. La douceur des mœurs qu'infpire d'ailleurs le Commerce, la tranquillité qu'il occafionne, la facilité de s'inftruire qu'il fournit, tout porte les hommes à s'adonner à des occupations paifibles, & à la culture de l'efprit. Le Commerce, par conféquent, concourt aux progrès des fciences & des beaux-arts.

Ces avantages ne dépendent pas d'un Commerce d'une étendue énorme: ils pourroient même fubfifter avec le fimple Commerce intérieur. L'hiftoire ancienne nous montre des peuples, qui, féparés de leurs voifins, fans Commerce extérieur, ont été puiffans & heureux, uniquement par l'induftrie, par la culture des terres & des arts, & par une circulation animée du Commerce intérieur. De nos jours encore le Japon eft un exemple décifif de cette vérité.

Mais ce Commerce intérieur ne fuffit pas toujours à des Etats liés entr'eux par des amitiés fufpectes, & qui ont continuellement des intérêts à démêler. Un Commerce extérieur, étendu par tout l'univers, promet à ces Etats un avantage qui paroît fur-tout frapper les politiques modernes,

& les prévenir en faveur du Commerce en général. On eſt convenu tacitement, & avec quelque raiſon, de mettre les richeſſes dans la poſſeſſion de l'or & de l'argent. Si un peuple ne poſſede point dans ſon territoire des mines, d'où l'on tire la matiere de ces ſignes de convention ; l'unique moyen qui lui reſte pour ſe les procurer, c'eſt de les arracher à ſes voiſins par un Commerce étendu.

L'amas de ces ſignes paroît d'une néceſſité abſolue, & les richeſſes réelles inſuffiſantes. Les intérêts des peuples, toujours embrouillés par le nombre des traités infructueux, ne permettent plus d'autre déciſion que celle des armes. Les guerres peu interrompues ſe font ſur les frontieres, ou dans des pays étrangers, où il faut marcher l'argent à la main. Elles deviennent même deſtructives pour l'argent par la maniere dont on les fait. La coutume contagieuſe d'entretenir en temps de paix, comme en pleine guerre, une quantité diſproportionnée de troupes mercénaires & oiſives, l'attirail immenſe des munitions, la perfection diſpendieuſe de la marine, la fureur des ſieges, la multiplication inutile des places fortes, la nourriture du luxe des Officiers, tous ces objets obligent à une dépenſe énorme. On ne ſe contente point de prodiguer ſon or pour ſes propres armemens, & de ſe battre avec ſes propres forces : on implique les voiſins dans une querelle étrangere : on achete des alliés : on paie des ſubſides. Enfin, ſi jamais la maxime, que l'argent eſt le nerf de la guerre, ſemble avoir été avéré, elle l'eſt aujourd'hui. Le Commerce, qui donne uniquement ce nerf de la guerre, eſt cenſé faire la force & la ſureté des nations.

Mais il paroît contribuer encore d'une maniere plus efficace à cette puiſſance des Etats. L'exportation des fruits de l'induſtrie d'un pays y attire les denrées d'un autre, ou des ſignes de valeur avec leſquels on achete ces denrées. Un pays commerçant a donc plus de moyens de faire ſubſiſter un plus grand nombre d'habitans, à proportion de l'étendue & du produit de ſes terres. Cette facilité de la ſubſiſtance augmente la population. On ſait, que la véritable force d'un Etat conſiſte dans le nombre, l'aiſance & l'induſtrie de ſes habitans.

Voilà les effets utiles & avantageux qu'on attribue au Commerce. Voyons ſi cette utilité eſt aſſez grande & aſſez avérée, pour engager des nations avides à uſurper les droits de l'humanité en s'emparant du Commerce univerſel : & ſi cette avidité aveugle n'entraîne point ſon propre châtiment, en devenant le principe de la deſtruction d'un peuple injuſte.

Auſſi long-temps que le Commerce ne ſort point des bornes preſcrites par la nature même, il fait le bonheur d'un peuple par les ſuites avantageuſes qu'il produit. Mais en franchiſſant ces bornes, & en ſe répandant trop loin, il fait connoître à une nation des beſoins étrangers, & l'anime à les ſatisfaire. On ſe laſſe des commodités réelles, & on recherche le ſuperflu. Les fantaiſies irritées n'ont plus de frein : elles courent rapidement au rafiné, & le grand nombre d'ouvriers de ſuperfluités fournit les moyens de contenter

contenter ce mouvement désordonné. Il est de l'essence des passions & de la curiosité, de ne s'arrêter qu'à la rencontre de quelque obstacle insurmontable. Cette impulsion, donnée une fois aux fantaisies, précipite la nation dans le luxe. Les effets du luxe & des richesses sont liés d'une maniere si intime, qu'on est obligé de les considérer ensemble.

Bacon, en parlant des vicissitudes des connoissances humaines à l'égard de la constitution des Etats, remarque, qu'un peuple s'occupe dans l'âge mûr des sciences & des beaux-arts, & dans la décrépitude, des arts mécaniques & du Commerce. Cet ordre paroît renverser celui que nous avons trouvé, en suivant la progression simultanée des sociétés & des lumieres. Cependant cet ordre de Bacon est fondé, & les nations, comme les hommes, sont sujettes dans un âge avancé à rentrer en enfance.

Si un Commerce modéré conserve à un peuple la vigueur de l'âge mûr, un Commerce trop vaste avance sa vieillesse. La cupidité, réveillée par les fortunes marchandes, s'empare de tous les esprits. L'intérêt, l'unique idole d'une nation commerçante, bannit les vertus & les talens. Le desir de la gloire fait place à la soif de l'or. Comment un homme, formé au grand par les mains de la nature, pourra-t-il s'assujettir à la fatigue de cultiver ces dons précieux? Quand il voit qu'on n'encense que les colosses d'argent, & qu'il peut aspirer à la considération avec peu de talens & moins de peine. Si l'esprit & l'ardeur du Commerce gagnent la masse d'une nation, les lumieres, la vertu, les talens disparoissent. L'amour des richesses & le désir de la gloire ont été & seront toujours incompatibles.

Trouvons-nous dans les annales du monde un seul exemple d'un peuple riche, plongé dans le luxe, ou entiérement livré au Commerce, qui se soit distingué par ses lumieres ou par ses actions? L'ancienne Perse, le pays le plus fameux par son luxe & par ses richesses, ne produisit pas un homme, dont l'histoire daigne faire mention. L'opulente ville de Tyr ne contenoit que des marchands & point de grands hommes. Carthage ne donna que le spectacle d'un peuple barbare, lâche, cruel & perfide, qui méprisa & qui persécuta le mérite. Les illustres d'Alexandrie étoient tous étrangers : ses habitans naturels, absorbés dans le Commerce, ne connoissoient que l'argent. Excepté un seul astronome, la riche Marseille ne vit aucun nom de ses citoyens passer à la postérité.

Mais quelle foule de grands hommes ne sortit point du sein de la pauvreté, des pays qui ignoroient le Commerce, ou qui ne trafiquoient que très-peu? L'ancienne Grece, pays stérile, peu riche, peu commerçant, produisit elle seule plus d'hommes illustres que le reste du monde connu. Parmi les Etats qui composoient ce pays heureux, la pauvre, la frugale Sparte, n'étoit-elle point la rivale d'Athenes en politesses & en lumieres, & sa supérieure en vertu & en mérite? L'époque des beaux siecles, qui sont la gloire de l'humanité, ne tombe point dans le temps du plus haut degré du luxe & des richesses de ces nations, qui ont eu le bonheur de

voir ces siecles. Ils suivent de près des temps de trouble, de fermentation, de guerres civiles, où le mérite personnel, uniquement estimé, enflamme les esprits ; mais où le Commerce languissant ne pouvoit séduire par l'appât du gain.

Il est odieux d'apprécier les nations existantes. Mais qu'un lecteur impartial parcourre l'état présent de l'Europe ; qu'il cherche la patrie des grands hommes ; qu'il découvre le séjour des lumieres ; & qu'il juge d'après les faits, si l'esprit du Commerce & son extension est favorable aux sciences, à la vertu, & aux talens ; une nation singuliere fait une exception à cette regle : mais elle doit cet avantage à la singularité de sa constitution, qui adoucit jusqu'ici les mauvais effets d'un vaste Commerce, & qui ne les adoucira pas pour long-temps.

Les progrès de la population, qu'on regarde comme une suite du Commerce de toute espece, ne sont qu'un bénéfice du Commerce modéré. Trop étendu, il devient détracteur de l'espece humaine. Il faudroit être peu versé dans les principes d'une bonne politique, pour ignorer, que l'unique fondement solide d'une nombreuse population, c'est la culture des terres. Sans cette culture, la subsistance d'un peuple est précaire, & dépend de la vicissitude incertaine des récoltes, ou des secours arbitraires des voisins. L'incertitude de la subsistance empêche les habitans de se marier, & les engage même à quitter leur patrie. La classe des cultivateurs, qui exerce le métier le plus sûr, & dont les enfans sont la richesse, est de toutes les classes du peuple la plus propre & la plus portée à la multiplication. Or un vaste Commerce diminue la culture, dépeuple la campagne, & anéantit peu-à-peu la classe des laboureurs. La paresse & l'avidité des hommes les poussent à quitter une occupation rude, pour une autre plus tranquille & plus lucrative, quoique moins sûre. L'aisance des ouvriers du luxe séduit le laboureur indigent, l'attire dans les grandes villes, & la campagne reste déserte.

Un Commerce trop étendu contient encore d'autres causes de la destruction de l'espece. Il oblige à des navigations de long cours, sous un ciel trop étranger au tempérament du navigateur, & qui détruit la plus grande partie des équipages. Il occasionne l'établissement des colonies dans des climats éloignés, où les colons périssent ; colonies, qui épuisent en tous sens leur métropole, sans autre utilité, que pour lui fournir un superflu, dont elle devroit se passer. Dans cette métropole même, ce grand nombre d'ouvriers du superflu ne jouit jamais d'une subsistance assurée. Une branche de Commerce se perd, une manufacture passe de mode, ou est défendue chez l'étranger ; & tous ceux qui s'occupoient de ces branches, ne pouvant être si-tôt employés à des travaux différens, sont réduits à la nécessité. On sait quelle misere un dérangement semblable cause dans nos villes commerçantes. Ce qui est prouvé au-moins par l'expérience ; c'est que la classe des artisans diminue sans cesse, & qu'elle ne se soutient

que par des recrues continuelles, tirées de la classe des laboureurs.

Il est singulier, qu'on fasse honneur au Commerce d'une grande population, pendant que les pays les plus riches de l'Europe se dépeuplent visiblement. La thése est démontrée à l'égard du Portugal, de l'Espagne, & de la France : les Anglois, en comparant leur état à celui du quinzieme siecle, trouveront la même vérité. On pourroit alléguer plusieurs causes de cet événement : mais cette dépopulation suit trop réguliérement les progrès du Commerce, & l'augmentation des richesses, pour ne point reconnoître la liaison de la cause & de l'effet. Les pays commerçans, qui se conservent le mieux encore, ne réparent leurs pertes que par une foule d'étrangers, qui accourent à la source des richesses pour étancher la soif de l'or. Cependant il est bien douteux, si le bonheur d'un Etat ne demande pas qu'il fixe ses anciens habitans par une culture florissante, plutôt que de recevoir dans son sein des étrangers mercénaires.

Nous arrivons à l'examen du dernier avantage, dont le faux brillant éblouit les yeux des hommes d'Etat & des particuliers ; c'est l'augmentation des richesses, ou plutôt des signes des richesses, qu'un Commerce extérieur & étendu produit naturellement : mais que l'apparence de santé, que cette augmentation donne à un Etat, est trompeuse! Nous verrons dans cet embonpoint apparent une boufissure, qui bien loin d'annoncer la santé, est un présage certain d'une maladie mortelle.

Il est sûr, que ces signes des richesses, accumulés par les succès d'un Commerce lucratif, mettent un Souverain en état de faire la guerre avec supériorité dans le territoire de ses voisins. On peut avouer même que la guerre ne demande que de l'argent, jusqu'à ce qu'un peuple pauvre & brave prouve aux nations amollies, que la victoire dépend des hommes, & point de l'argent. On peut approuver encore la politique ruineuse, d'acheter des amitiés inconstantes, & de perdre son argent en payant des subsides.

Mais qu'il seroit à souhaiter pour le bonheur des Souverains & des peuples, que le Commerce ne concourût point à la malheureuse facilité de multiplier & de perpétuer des guerres inutiles & destructives ! Le systême politique de l'Europe, fondé en partie sur des préjugés spécieux, dont on colore la fausse ambition, engage les Souverains à se mêler de toutes les querelles, sous prétexte de l'équilibre, & de l'influence dans les affaires générales. On se bat souvent pour des intérêts équivoques d'un Commerce, qu'on devroit abandonner à des nations, assez aveugles pour courir à leur propre ruine. Après bien du sang répandu, après bien des dépenses, les intérêts des parties belligérantes sont aussi peu décidés qu'au commencement. On fait une paix forcée, par lassitude, & jusqu'à recommencer. L'équilibre est alors celui d'une balance dont les deux bassins sont également vuides.

Si la quantité des signes des richesses ne fournissoit sans cesse de nou-

veaux alimens à cette ambition mal entendue, le genre-humain pourroit espérer un peu plus de repos. Les maîtres de la terre seroient forcés à mettre en pratique les maximes d'une politique bienfaisante. Ils prouveroient par l'exécution, que la puissance d'un Souverain consiste dans le nombre & l'aisance de ses sujets : que les productions de la terre & de l'industrie sont les seules vraies richesses; qu'il n'y a de conquêtes solides, que celles qu'on gagne sur la nature & sur l'art dans son propre pays : & que la sureté même d'un Etat est assez affermie par la quantité d'habitans endurcis dans des occupations laborieuses.

Cet amas de richesses & de leurs signes augmente encore d'une autre maniere la façon destructive, dont on conduit les guerres. Il paroît, que les nations sont convenues de ne se pas contenter de mettre leurs revenus à ce jeu de hasard : mais de jouer à la fois tous les fonds de l'Etat. Le crédit dangereux d'un peuple riche lui facilite les moyens d'emprunter au-dessus de ses forces. Les dettes des peuples les plus puissans sont si disproportionnées avec la réalité de leurs fonds, qu'on sera réduit ou à se libérer par des secousses violentes, par des révolutions semblables aux saturnales des anciens, ou à succomber sous un fardeau si pesant. Les nations pauvres ne sauront faire des emprunts ruineux : par conséquent ils prendront insensiblement des forces, pendant que les riches tomberont en langueur. Plus de difficulté pour pouvoir contracter des dettes publiques, rameneroit peut-être les temps, où le sacrifice d'une petite quantité de citoyens décidoit de toutes les querelles : où de petites armées faisoient de grandes choses : & où les grands Capitaines, commandant des corps moins nombreux, avoient plus de facilité à déployer la supériorité de leurs talens.

Si l'abondance des signes des richesses n'est pas aussi avantageuse, comme on croit, à l'égard des affaires extérieures d'un Etat : elle est encore beaucoup moins favorable à l'intérieur. En suivant la marche du Commerce, nous avons vu, en passant, que la quantité des signes fait renchérir la main-d'œuvre, & borne la concurrence aux marchés étrangers. Puisque la richesse réelle d'un Etat ne consiste que dans les productions de la terre & de l'industrie, il seroit indifférent, quelle masse de signes des valeurs répondît à la masse des productions. Mais une expérience générale y met quelque différence. On observe, que le prix des denrées de premiere nécessité ne hausse pas en proportion de l'augmentation des signes des valeurs. Il n'en est pas de même du prix de la main-d'œuvre; il hausse plus rapidement. On sait, qu'en Espagne, depuis l'exploitation des mines des Indes, si un ouvrier travaille deux jours, & que ces deux jours lui suffisent, la paresse naturelle du peuple fera rester ensuite cet ouvrier oisif. La surabondance de la masse d'or & d'argent est donc la vraie cause de l'Etat languissant de ce Royaume.

Tôt ou tard la même chose arrive dans tous les pays. La main-d'œu-

vre étant si chere, le prix de toutes les productions deviendra si considérable, que le peuple riche ne pourra plus les débiter chez des peuples plus pauvres, & ces derniers seront obligés de réveiller leur propre industrie. Le peuple riche trouvera lui-même ses avantages en achetant à bas prix des pauvres. Mais, s'il achete plus qu'il ne vend, les signes suivront bientôt leur pente naturelle & passeront chez les voisins. La facilité des achats à meilleur marché engagera le peuple riche à négliger sa propre industrie: il redeviendra pauvre à son tour. Voilà le cercle fatal, qu'ont parcouru tous les Etats commerçans, suivant le témoignage de l'histoire, & qu'ils doivent parcourir nécessairement.

Cet inconvénient est compensé, dit-on, par le haussement de la valeur des terres & des effets immobiliers, & par une circulation plus rapide des espèces, suites ordinaires de l'augmentation des signes des richesses. Mais la valeur réelle d'une terre n'est qu'en proportion des denrées qu'elle produit. Que je paie cent signes jaunes pour une terre, qui autrefois n'étoit estimée que cent signes blancs, si cette terre ne me rapporte pas une plus grande quantité de denrées, je ne vois point qu'elle ait haussé de valeur. Suis-je mieux logé dans une maison estimée mille signes jaunes, que dans le temps qu'elle ne valoit que mille signes blancs? Ce prétendu haussement des fonds n'est donc qu'un calcul idéal, qui ne peut figurer que dans les cadastres. C'est comme si un Suédois se croyoit plus riche qu'un Anglois, parce qu'on amene le paiement pour le premier sur une charrette, & que le dernier peut être payé de la même somme d'une bourse que le débiteur porte sur lui.

Il est aussi difficile à comprendre comment l'abondance des signes peut augmenter la circulation. Rien de plus plaisant que les efforts des calculateurs politiques, pour expliquer & pour évaluer le bénéfice de cette circulation des especes. Ils en font une espece de magie, & ils métamorphosent en gain réel un simple changement de main-à-main; gain que la nation doit faire sur elle-même par cette opération miraculeuse. C'est comme si je comptois mon argent réguliérement tous les mois; & si je m'imaginois douze fois plus riche à la fin de l'année, que je ne l'étois au commencement. La circulation n'est fondée, que sur le retour fréquent des échanges intérieurs des productions de la terre & de l'industrie. Tout son bénéfice consiste par conséquent dans la preuve, que tout travaille, que tout vit. C'est le travail qui donne l'impulsion aux signes, & jamais les signes ne mettront le travail en mouvement. L'état de l'Espagne en est un exemple décisif: & si des pays pauvres en argent languissent, l'industrie ne périt point faute de signes, mais ces signes ne sont point attirés, à cause du défaut d'industrie. Pourvu que les échanges se multiplient, tout est animé: que les signes de ces échanges soient de l'or ou du papier.

Cette idée rappelle le souvenir d'un usage fanatique, qui s'introduit en

Europe : c'eſt celui du papier de crédit. Des peuples oppreſſés déjà par une trop grande maſſe des ſignes de métal, ſe chargent encore d'une autre du ſigne le plus fictif, & dont on peut multiplier arbitrairement le nombre à l'infini. Des corps, appeſantis par une trop grande abondance de ſang, en augmentent encore le volume pour achever l'obſtruction des canaux. L'effet de cet uſage ne ſera que de précipiter avec violence toutes les ſuites déſavantageuſes de la ſurabondance des ſignes de métal. Le papier ne convient qu'au Banquier, dont le métier eſt de faciliter les paiemens, & de payer le tranſport des eſpeces. Tout autre uſage qu'on voudra faire du papier, même celui de rendre les contrats commerçables, eſt nuiſible. En employant ce ſigne, on range des feuilles de Sibyle.

Il nous reſte à conſidérer le dernier & le plus dangereux effet de l'augmentation des richeſſes & de leurs ſignes : c'eſt l'introduction du luxe. Cette matiere eſt ſi importante, & en même-temps ſi peu éclairée, qu'elle mérite d'être traitée avec quelque détail.

Le luxe, mot vague, être indécis, a eu le ſort de tous les termes, dont la ſignification n'eſt pas fixée. On le déſapprouve, on en fait des éloges, ſuivant l'idée qu'on attache à ce terme, & ſuivant la face ſous laquelle on l'enviſage. Les moraliſtes, accoutumés à répéter ſans examen les déciſions de leurs ſombres prédéceſſeurs, frondent le luxe & la dépenſe ſans exception. En voyant l'époque de la dépenſe & de la culture de l'eſprit ſe confondre à-peu-près avec celle du luxe, quelques-uns étendent l'anathême ſur la politeſſe, ſur les ſciences, ſur les arts. Les panégyriſtes du luxe au contraire ; en le confondant avec la dépenſe, la politeſſe, & l'état floriſſant des ſciences & des arts, le regardent comme utile & néceſſaire.

On a dit avec raiſon, que le riche doit dépenſer, & que le bien public demande qu'il faſſe uſage de ſes richeſſes : mais une dépenſe bien réglée, quoique forte, n'eſt point un luxe. Le luxe eſt l'abus des richeſſes : il conſiſte dans la dépenſe pour un ſuperflu de fantaiſie, diſproportionnée avec les facultés & l'état de celui qui dépenſe. En partant de cette idée, il ne ſera pas difficile, je crois, de découvrir la naiſſance du luxe, ſes caracteres, & ſes effets.

Si un vaſte Commerce, ou telle cauſe quelconque, accumule conſidérablement les richeſſes ou leurs ſignes, ces richeſſes ne ſauront être partagées avec égalité. La cupidité de l'homme le pouſſe à amaſſer, à envahir le patrimoine de ſes concitoyens. Un vaſte Commerce, & l'abondance des ſignes, fourniſſent toutes les facilités à groſſir ſans meſure le monceau des richeſſes. La dépenſe ſera en proportion de cette inégalité des fortunes. Mais les beſoins réels ſont aiſément ſatisfaits : les commodités n'exigent point des frais énormes : la magnificence même reſte dans les bornes. Le poſſeſſeur d'un amas prodigieux de richeſſes, n'en pouvant plus

faire un usage naturel, en abusera pour en jouir, il sera réduit à se forger des besoins de fantaisie. L'homme, une fois abandonné à ses petites passions, ne s'arrête pas en chemin : une fantaisie en entraîne une autre, & tout le superflu, qu'on connoîtra, sera fantastique. Les fantaisies sont contagieuses : l'exemple des richesses séduira toutes les classes d'un peuple. Chaque classe voudra s'approcher par sa dépense d'une classe supérieure. On abusera généralement des richesses : on dépensera au-dessus de son état & de ses facultés pour un superflu imaginaire, & le luxe sera général.

Le luxe par conséquent doit son origine à la trop grande inégalité des fortunes. Introduit par la surabondance des signes des richesses, il est clair, que le luxe gagnera plutôt & plus aisément les Monarchies, que les Républiques. Dans le Gouvernement Monarchique, la constitution demande la séparation des états, & le soutien de certaines familles. Ses loix, en faisant passer les héritages sur une seule tête, concourent à l'inégalité des fortunes ; & le spectacle de la pompe, qui environne le Prince, encourage à une dépense trop forte. Les Républiques visent plus à l'égalité : elles demandent des mœurs plus simples : leurs loix même, si elles sont conformes à la constitution, favorisent le partage des fortunes.

Il est des pays pauvres, dont la conduite rappelle la fable du bœuf & de la grenouille. Placés malheureusement entre des pays riches, dont la dépense éblouissante les tente, ils tâchent de les imiter en petit. Ce luxe est de la dépense au-dessus de son état & de ses forces : il n'ose pas seulement arriver à la gloire frivole des fantaisies. Mais ces pays rentreront dans leur position naturelle, quand les foibles sources, qui soutiennent cet éclat passager, seront taries. Il ne leur restera de leur splendeur postiche, que l'inconvénient du haut prix des denrées, & l'impuissance de satisfaire aux désirs d'un petit superflu, que le passé aura changé en besoin.

Considérons les effets du luxe, dont nous avons vu le berceau. Cette vipere déchire bientôt la mere qui lui a donné la vie. L'abus des richesses en cause le déplacement. Des gens dérangés par une dépense surhaussée enrichissent cette classe du peuple, qui fournit les alimens du luxe. Le renversement des classes seroit indifférent, si les richesses rentroient dans la classe industrieuse, la derniere & la plus importante de toutes les classes : mais ce sont les ouvriers du luxe qui les gagnent, qui tombent bientôt dans le luxe eux-mêmes, & se dérangent à leur tour. Les fantaisies alors ne se contentent plus du produit de l'industrie de la nation : la curiosité, l'inconstance, soupirent après des fruits lointains & étrangers. L'ouvrier du luxe dépense plus, & travaillant moins, ne saura plus concourir avec les ouvriers d'une nation plus frugale & plus pauvre. La nation adonnée au luxe achetera beaucoup & vendra peu : ses richesses passeront chez ses voisins.

Si le luxe détruit les richesses fictives, il détruit encore plus sûrement les vraies richesses d'un Etat, la population, la culture, & l'industrie de

premiere nécessité. Toutes les suites dangereuses par ces richesses réelles, que nous avons découvertes dans un vaste Commerce, s'appliquent au luxe que le Commerce produit.

Mais quelle que soit l'origine du luxe, supposé qu'il doive sa naissance à de grandes conquêtes, il renferme également dans son sein des causes destructives à la population. Les instrumens du luxe se forment tous aux dépens de la multiplication de l'espece. Le luxe entretient à grands frais un nombre démesuré de domestiques inutiles, qu'on empêche de se marier : l'entretien de ces esclaves oisifs, leur propagation interrompue, leur fainéantise, tous ces articles sont des pertes réelles pour l'Etat. Cette multitude est enlevée à la culture des terres, & elle ne lui est jamais rendue. Dans les classes supérieures, la crainte d'un luxe de bienséance arrête les mariages & la propagation. La consommation superflue d'une grande quantité de denrées, par un petit nombre, arrache la nourriture aux races futures, & les retient dans le néant. Ajoutons l'entretien inutile de tant de chevaux, qui dérobe aux hommes leur subsistance; ces maisons de plaisance; ces vastes jardins, ces allées étendues, qui répandent la stérilité sur une Province entiere; & nous verrons, quel ennemi mortel ont dans le luxe, la population, la culture & l'industrie.

Quelle cause dépeupla l'Italie du temps des Empereurs Romains, & la jetta dans cette langueur inconcevable, qui la fit devenir la proie des peuples barbares ? C'est le luxe, c'est le nombre de campagnes, dont ces maîtres du monde couvrirent des terres fertiles, & les changerent en déserts : ce sont les nuées d'esclaves fainéans, dont ces tyrans orgueilleux remplirent leurs maisons.

Le luxe corrompt les mœurs. Cette vérité, adoptée sans preuve par tous les Auteurs de morale, n'a pas toujours été considérée avec justesse. A la vûe de l'aisance, de la dépense, de la magnificence d'une nation, on a crié aussi-tôt à la corruption. Cependant les mœurs peuvent subsister avec une dépense proportionnée : ce n'est que le luxe, proprement dit, qui les altere. Les fantaisies de leur nature n'ont rien de fixe : elles voltigent d'objet en objet. Le luxe occasionne des variations continuelles de goût & de manieres; cet esprit d'inconstance & de légéreté devient habitude, & on le mêle avec les choses les plus graves, & les plus importantes. Les mœurs changent sans cesse, & ces changemens ne peuvent tendre à leur amélioration. La dépense que le luxe exige, enflamme la cupidité. On court après l'argent, & on brûle d'en acquérir à tout prix & par tous les moyens. Aussi-tôt que cette avidité mercénaire s'empare de la masse d'une nation, la vertu devient ridicule, l'honneur est une chimere. On ne pese le mérite qu'au poid de l'or : on ne prise les honneurs & les emplois, que suivant les taxes pécuniaires. Les ressorts du Gouvernement se relâchent. La vigueur des loix cede à l'impulsion des richesses. Dans cet affaissement général, il se forme un calme funeste, qui ressemble à la prospérité; mais qui

qui annonce une tempête violente, toute prête à submerger l'Etat.

Le luxe abaisse & l'ame & l'esprit. C'est l'éducation qui donne la trempe à notre ame, ce sont les hommes qui nous entourent, & nos occupations. Si l'éducation ne vise qu'à l'acquisition des petits talens agréables, les seuls recherchés dans les siecles de luxe, l'ame reste renfermée dans ce cercle étroit de petitesses. Entré dans le monde, on se trouve environné d'êtres frivoles & brillans, qui par des riens escamotent la considération due au mérite. Il faut être doué d'une force d'esprit supérieure, pour n'être point entraîné par le torrent du mauvais exemple, & pour n'être point tenté d'acquérir un mérite aisé, au lieu de celui qui coûte tant de peines. Nos occupations, dans les temps de luxe, sont le gain & les plaisirs. L'habitude des plaisirs affoiblit l'ame, & la cupidité n'a jamais mené au grand. Une cupidité effrénée plie plutôt à l'intrigue, aux bassesses, à la servitude. La mollesse d'ailleurs, suite immédiate du luxe, en énervant également la vigueur du corps & de l'esprit, dégrade l'ame, en mettant des obstacles à l'exercice de ses forces, & en l'empêchant d'arriver à sa destination.

L'abaissement de l'esprit est un effet aussi certain du luxe, que l'abaissement de l'ame. L'esprit reçoit les mêmes impressions de tout ce qui nous environne & qui nous occupe. Dans un cercle de bagatelle, un esprit rempli de petitesses n'imagine pas seulement l'existence du grand & du beau, & il manque de volonté & de force pour y parvenir. L'occupation importante de courir après les faux plaisirs & les richesses, enleve trop de temps, pour laisser quelques momens à la culture des talens. Les connoissances ne sont que l'apanage des malheureux, à qui leur médiocrité barre le chemin de la fortune. L'inconstance, & la légéreté des mœurs se répandent sur les lettres & sur les arts. On ne cherche plus le beau, mais le joli. Tout se tourne en colifichets. Les savans sont absordés dans des minuties élégantes. Les auteurs décorent leurs écrits de tours neufs & extraordinaires, pour contenter la légéreté des lecteurs, & négligent les pensées. Les artistes, au lieu de suivre les regles de l'art, se soumettent servilement aux caprices d'un goût dépravé. L'abaissement des ames, & le mépris de la vertu, achevent de démonter les ressorts de l'esprit. Qu'on ne se trompe point : la vertu est plus nécessaire en tout genre d'esprit, que le vulgaire ne s'imagine. Un homme vicieux & corrompu, qui aspire au génie, n'obtient que des demi-succès : & si un tel homme, convaincu de la nécessité de paroître rempli de sentimens intéressans pour l'humanité, en veut faire parade, il ne réussit point. C'est Arlequin travesti en Evêque, qui ne saura jamais donner la bénédiction avec dignité.

L'expérience de tous les siecles & de tous les Peuples démontre, que l'introduction du luxe amene la décadence des arts & des lettres. La corruption du goût marche d'un pas égal avec la corruption des mœurs. Aucun Peuple noyé dans le luxe & les délices, ne s'est distingué par son

esprit & par ses talens. A peine le beau jour du Peuple Romain étoit-il parvenu à son midi, que le luxe des Empereurs précipita ce beau jour vers la soirée, & fit évanouir la lumiere. Les ouvrages du temps des premiers Empereurs attestent bien l'affoiblissement des esprits ; il y eut des Pline, des Martial, au-lieu des Cicéron & des Horace. A juger des productions de nos jours au progrès du luxe, nous sommes plus avancés dans la carriere de la corruption, que nos politiques ne veulent nous le persuader.

Les Panégyristes du luxe se roidissent contre les faits, & trouvent dans l'accroissement des capitales, & dans l'affluence des hommes, que le luxe y occasionne, un moyen efficace pour faire fleurir les sciences & les arts. Cette affluence réveille les besoins, disent-ils, elle facilite la communication des lumieres. L'utilité de la grandeur démesurée des capitales est nulle à l'égard du bien public : à l'égard des sciences & des lettres, elle est plus qu'incertaine. Les grands hommes d'une nation sortent rarement du sein de la capitale : ce sont les Provinces qui les produisent, où une vie plus simple permet au génie naissant de se fortifier en silence, pour pouvoir prendre l'essor sur un plus grand théâtre. Comment un vaste génie se formeroit-il au milieu de la capitale d'un peuple adonné au luxe ? Le grand homme, pour être supporté, y doit paroître frivole. On demande aux talens les plus sublimes d'êtres aimables, & aimables par des graces arbitraires, dont l'acquisition requiert du temps. Les gens d'esprit sont enveloppés dans le tourbillon des sociétés médiocres, dérangés par la foule des devoirs minutieux, entraînés par bienséance dans l'ennui de ces tristes amusemens qu'on appelle plaisirs. En se rétrécissant par cette médiocrité contagieuse, ils perdent le temps & le goût de la véritable gloire. Cependant le désir de la gloire, la retraite, le recueillement, sont aussi nécessaires au génie, que la vanité & la dissipation du luxe lui sont contraires.

Le luxe éteint le courage & l'esprit militaire d'une nation. Le courage dépend, ou d'un instinct machinal, d'un sentiment intérieur de nos forces, ou des passions agissantes, allumées par le désir de la gloire, ou par des préjugés. Cet instinct ne sauroit se déployer dans des corps amollis par le luxe, énervés par les délices : il ne se trouve que dans des corps robustes, endurcis par les fatigues, & dans lesquels prédomine la conscience de leurs forces supérieures. Les passions fortes n'embrassent point les ames affoiblies. L'habitude des petites passions les rend insensibles aux grandes. L'inconstance habituelle du luxe empêche ces ames avilies, de mettre dans leurs entreprises cette opiniâtreté de courage, nécessaire à l'exécution des grandes actions. Le désir de la gloire s'émousse dans les siecles du luxe : personne n'est plus citoyen, tout est mercénaire. Il est impossible, par conséquent, que le courage & l'esprit militaire s'allient avec la mollesse.

On prétend que le courage factice de l'honneur remplace souvent le vrai courage dans les gouvernemens monarchiques. Mais qu'on fasse attention, que cet honneur s'évanouit, quand le luxe gagne le dessus. Supposons encore qu'une nation, par le moyen de ce ressort, se soit surpassé elle-même dans des occasions particulieres, dans un jour de bataille; si elle porte la corruption dans son sein, le feu allumé par l'honneur n'est que passager. A la fin d'une campagne elle sentira ses désavantages : ses armées auront péri en détail par les fatigues & par l'intempérie des saisons, qu'elles ne sauront plus supporter. Il est inutile & désagréable, d'éplucher les événemens modernes; aucune nation n'est encore au comble du luxe: on ne s'apperçoit que des commencemens de la corruption, qui, à la vérité, paroît en train de faire des progrès rapides. Mais, ce qui est sûr au moins, c'est que l'histoire du luxe de tous les temps n'est que le tableau des pertes & des chûtes, où il a précipité les peuples qui se sont livrés à ses attraits enchanteurs. Les peuples pauvres & belliqueux ont toujours exercé le droit naturel qu'a la bravoure sur les richesses.

Le luxe prépare les chaînes du despotisme. Si le luxe est produit par l'inégalité des fortunes, il contribue à son tour à augmenter cette inégalité. La fortune du Prince devient immense, & les progrès de son pouvoir suivent les progrès de sa fortune. Point de digue ne s'oppose à l'extension du pouvoir illimité. La partie du peuple, que le luxe retient dans la pauvreté, est toute pliée à la servitude : accoutumée à l'adoration des marques extérieures du pouvoir, elle se soumet sans peine aux idoles armées de foudres. La cupidité des grands en fait une troupe d'esclaves mercénaires. Des ames affoiblies n'ont ni la force ni la volonté de s'opposer au joug : elles cedent à l'impulsion de la crainte. Le sentiment de l'égalité naturelle & l'idée de la liberté disparoissent, & font place à l'esclavage. Qu'on parcoure notre globe, & qu'on cherche les pays qui ont gémi ou qui gémissent encore sous un sceptre de fer; ce sont toujours les pays les plus riches, les plus favorisés des dons de la nature, & qui ont connu le luxe le plus étendu.

Malgré la liaison étroite entre les effets du luxe & du Commerce, qui les rend applicables à l'un & à l'autre, quelques-uns de ces effets conviennent préférablement encore au Commerce. De ce nombre sont l'abaissement des ames, la décadence des talens, & l'extinction de l'esprit militaire. Ces effets ne se montrent, à la vérité, que quand l'esprit du Commerce & l'ardeur du luxe gagnent la masse entiere du peuple.

L'esprit du Commerce accoutume à un exercice calculé des devoirs. On tient livre en débit & en crédit, & on solde tacitement ce qu'on donne à la société & à ses concitoyens, & ce qu'on en reçoit. Ce calcul mercantil accoutume à un sentiment de justice exact, mais il éloigne de ces vertus généreuses, qui sacrifient l'intérêt propre à celui du public. L'habitude de la paix & de la tranquillité, que le Commerce demande,

écarte les commerçans de l'état militaire. Un peuple marchand est incapable d'arriver au grand, & ne connoît ni les vertus civiles ni les guerrieres.

La passion pour le luxe est la marque la plus certaine d'une petite ame ; & les ames qui s'abandonnent à cette passion se rétrécissent encore de plus en plus. Les talens les plus médiocres sont les plus enclins & les plus propres à amasser des richesses. Quel parti tirera le gouvernement de ces hommes à argent ? C'est de l'argent ; & ceux qui en ont le plus sont les plus durs à le desserrer pour les besoins de la société. Une nation uniquement occupée du Commerce sera une nation avilie, qui deviendra tôt ou tard la proie de ses voisins.

Ce que je viens de dire n'est aucunement pour dépriser ni un Commerce utile, ni ceux qui l'exercent d'une façon noble & avantageuse à l'Etat. Il n'est question que de l'abus : il ne s'agit que de chercher la vraie valeur des choses. La récompense des soins pour acquérir de l'argent, c'est l'argent : la considération est le prix du mérite. On ne peut cesser d'avertir les négocians supérieurs à leur état, d'être en garde contre l'esprit de leur profession, qui retenu dans ses bornes, est une source féconde pour vivifier la société, mais sortant de ses bords, il devient torrent, & engloutit la vertu & les talens.

Il seroit nécessaire, sans doute, de pouvoir découvrir le point fixe, qui sépare le Commerce utile de celui qui devient nuisible. Mais en politique comme en morale, il est très-difficile d'appercevoir les nuances par lesquelles le bien s'approche du mal. Il faut même des yeux bien fins & un discernement bien délicat, pour déterminer les vrais abus, pour les distinguer de ceux, qui doivent être tolérés, & pour choisir les moyens propres à prévenir ou à redresser ces abus. Le Commerce, comme nous le verrons, se refuse par sa nature à direction rigide.

Il est également difficile de voir le point, où la dépense finit & où le luxe commence, & d'arrêter les progrès du dernier, quand il s'est emparé une fois d'une nation. Les loix somptuaires, auxquelles on a recours comme à un remede sur, font un effet auquel on ne s'attend point. Le luxe, ingénieux pour échapper à la digue des loix, se détourne, & si un canal est bouché, il s'en creuse un nouveau. Ces loix bornent trop la liberté naturelle de l'homme : elles sont toujours éludées : elles ne conviennent enfin qu'à un petit Etat pauvre, où le citoyen est sous l'inspection immédiate de ses Magistrats, & conduit par l'exemple de leur frugalité.

Malgré ces difficultés, l'examen de la nature & des effets du Commerce & du luxe nous mene peut-être à la solution de ces deux fameux problêmes, du degré de faveur qu'il faut accorder au Commerce & au luxe, & de la conservation simultanée de l'esprit du Commerce avec l'esprit militaire. Il me paroît en conséquence, que tout restera ou rentrera dans

son ordre naturel, si le gouvernement se sert des quatre moyens suivans : protéger & encourager préférablement l'agriculture & l'industrie de premiere néceffité : honorer le mérite & les talens indépendamment des richesses : entretenir l'esprit militaire au moins dans une partie séparée de la nation : accorder au Commerce la plus grande liberté possible.

On sait aujourd'hui, que rien ne mérite plus l'attention d'un sage gouvernement que l'agriculture. On reconnoît, que tout Commerce, qui ne repose point sur une bonne culture, est un bâtiment prêt à s'écrouler au choc du moindre orage. On sait que l'agriculture donne la vie au Commerce le plus avantageux, au Commerce intérieur, qu'elle est la source de la population, & des vraies richesses.

En gagnant ces avantages immenses, par l'encouragement de cet art précieux, on met en même-temps des bornes au Commerce qui voudroit en sortir. Le Commerce & les manufactures ne parviennent à une étendue dangereuse, qu'aux dépens de la population de la campagne. Si la culture est dans un état florissant qui donne la subsistance à des habitans nombreux, le laboureur ne quittera point le métier solide de ses peres, auquel il est accoutumé, pour courir après l'état incertain d'ouvrier. C'est la misere, c'est le mépris dont on l'accable, qui l'attirent dans les villes. Si l'agriculture est protégée, le Commerce & les arts ne priveront plus la campagne que du superflu de ses habitans, qui, malgré leurs efforts pour tirer leur subsistance de la terre, n'ont pu l'en arracher : & c'est en l'employant uniquement ce superflu des laboureurs, que le Commerce rentre dans l'ordre & devient utile.

L'encouragement de l'agriculture ne sera pas un moyen moins efficace pour arrêter les ravages du luxe, qui, privé de la facilité de multiplier ses instrumens, sera forcé de ralentir sa course. Si l'agriculture est honorée, si le nom de campagnard n'est plus un nom avilissant, les possesseurs des terres ne reflueront plus avec tant d'impétuosité vers les capitales. Sans compter l'avantage considérable, que la valeur des terres & la population gagnent par la résidence des possesseurs, on connoît les dangers de cette affluence dans une seule ville. Ce sont les capitales, qui sont les nourrices du luxe. Le spectacle journalier de ce concours d'oisifs corrompus, & l'exemple du faste, irritent les fantaisies & la cupidité. Si les possesseurs habitent leurs terres, ils seront éloignés de cette source de corruption : ils jouiront d'une fortune honnête, qui peut suffire à leurs désirs modérés.

L'agriculture est d'ailleurs en elle-même propre à réprimer le luxe; & ce n'est pas sans raison qu'un grand philosophe la regarde comme l'école de la sagesse & des bonnes mœurs. Elle accoutume à une vie simple & laborieuse : ses occupations douces & innocentes éloignent les fantaisies, qui ne s'emparent que des imaginations désœuvrées. Qu'on ne dise point

que la vie champêtre est contraire à la politesse : c'est le langage de la fausse urbanité. La vraie politesse s'est trouvée souvent chez les peuples cultivateurs, si on reproche aux campagnards la rudesse des mœurs, c'est plutôt la fureur pour la chasse, que l'attachement à l'agriculture, qui leur donne cette rudesse. Ce reproche s'évanouiroit, si les possesseurs des terres étoient plus souvent aux champs avec leurs ouvriers, que dans les bois à courir après leurs chiens.

La protection, l'encouragement de l'agriculture, seront très-favorables à l'entretien de l'esprit militaire. Le courage du bas peuple n'est que l'instinct machinal, allié tout au plus avec un certain amour de la patrie, confondu avec l'amour de ses propres possessions. Il n'y a que le laboureur robuste, endurci par les fatigues, & par l'inclémence du ciel, qui puisse avoir dans un haut degré ce sentiment intérieur de ses forces. Il n'y a que le laboureur, qui soit attaché à sa patrie par la portion de terre qui le nourrit. L'ouvrier n'a proprement point de patrie; il est établi par-tout où il trouve un salaire : il mene à l'ombre une vie sédentaire, qui affoiblit le corps & supprime l'instinct guerrier. Les grands possesseurs des terres, au-dessus de cet instinct par l'éducation, puiseront à la campagne un esprit d'indépendance & de liberté, qui éleve autant les ames que la vie servile du luxe les déprime. Par l'habitude de vivre à l'air, ils se formeront un tempérament assez fort pour supporter la fatigue. Les Arabes campagnards, peuple poli & pasteur, méprisent leurs compatriotes qui habitent les villes, les regardent comme des lâches & des efféminés, & après en avoir triomphé sans cesse ils les tiennent dans la sujétion.

Un pays en Europe a les raisons les plus puissantes de favoriser l'agriculture, aux dépens même de son Commerce. Ce pays, situé sous un ciel pur, mais dont l'inconstance rend les récoltes fort incertaines, n'ayant qu'un terroir ingrat & difficile à labourer, ne tire sa nourriture de ce terroir qu'en forçant la nature. Ces efforts demandent une infinité de bras; & si le Commerce enleve une grande partie de ces bras, la subsistance du pays deviendra précaire. La constitution particuliere de son gouvernement érige tous les citoyens en défenseurs de la patrie. Que deviendra la sureté de l'Etat, si ses défenseurs perdent l'esprit militaire, en s'affoiblissant par une vie sédentaire? Que deviendront ses moissons, si ces cultivateurs s'habituent à manier le rouët au lieu de la bêche?

La préférence accordée à l'industrie de premiere nécessité aidera à retenir le Commerce dans ses limites, & à réprimer le luxe. Si le superflu des laboureurs s'attache à cette espece d'industrie, les manufacturiers travaillent pour l'étranger, & les ouvriers du luxe, ne sauront guere se multiplier jusqu'à étouffer les professions plus nécessaires. Les fantaisies, ne trouvant plus leur aliment, se refroidissent.

On arrivera au même but en honorant le mérite & les talens indépendamment des richesses. Il est ordinaire dans les pays de Commerce, qu'on

faisant l'éloge d'un homme, on passe sous silence toutes ses belles qualités, en donnant, pour la somme de ses perfections, l'évaluation de ses biens. L'instinct de l'homme le pousse à mériter l'estime de ses concitoyens, à se donner de la considération. Dans un pays, où l'argent est uniquement estimé, tout le monde se rejette dans la route qui mene à l'argent. L'avidité éclairée par les gains du Commerce court à cette source de richesses. Les esprits les mieux nés s'abymeront dans les détails du Commerce, & toute la nation sera marchande.

Il n'en est pas de même dans un pays, où le gouvernement, par une sage attention, affoiblit la vénération idolâtre, dont se remplissent machinalement pour les richesses les ames basses & vulgaires; dans un pays, où le Souverain trace un chemin plus noble à ceux qui aspirent à la considération. Si la gloire & les honneurs accompagnent le mérite, le Commerce n'étouffera plus le génie, & il n'enlevera que le superflu des hommes destinés à l'esprit. La route de l'argent ne sera plus battue que par ceux, auxquels la médiocrité des talens & des circonstances ne permit point de marcher dans le chemin de la gloire. Les riches n'usurperont plus injustement l'estime du public : ils n'en jouiront que quand ils sauront allier le mérite aux richesses, & que par une dépense utile ils se montreront bons citoyens.

Le luxe suppose la cupidité & l'estime de l'argent. Ses fantaisies même, & sa dépense déplacée, ne sont que l'effet du vain désir d'égaler l'opinion de ces richesses à celles des classes superieures. Si l'opinion ou l'étalage fastueux des richesses ne distingue plus, ou ne distingue que médiocrement, il n'y a aucune raison pour engager des esprits bienfaits de courir après les petites distinctions, quand ils peuvent arriver à de plus grandes & de plus satisfaisantes. Toute une nation adoptera cette façon de penser, en voyant la dispensation bien ménagée des honneurs & de la considération donnée au mérite.

Cette attention à honorer le mérite dénué de l'opinion des richesses, donne de grands avantages au Souverain. Il ne sera plus obligé à la méthode ruineuse de récompenser les services uniquement en argent. Les honneurs & les distinctions seront entre ses mains un trésor inépuisable, & dont la dépense ne foule point les peuples. Il n'aura plus besoin de la maxime équivoque, que les grands emplois dans une Monarchie demandent une grande fortune, puisque ces emplois demandent un grand luxe. Le public même pourra comprendre, à la fin, qu'il y a plus de grandeur que de ridicule dans la situation de ce Général Athénien, qui, commandant en Sicile, pendant l'époque du plus haut degré de la gloire & de la puissance de sa patrie, jouissoit d'une fortune assez médiocre, pour l'obliger de mettre son manteau & ses pantoufles sur le compte des deniers publics. L'exemple de Xénophon, qui, Général de l'armée du Roi de Thrace, exigea pour toute récompense quatre fois la paie d'un simple soldat, sera trouvé rare plutôt que surprenant.

Si une nation estime & distingue le mérite, elle ne saura jamais perdre entiérement l'esprit militaire. Parmi les vertus & les talens qui y sont en honneur, on comptera le courage & la science de la guerre. Le désir de la gloire produira des héros, par-tout où l'héroïsme n'est point flétri. Dans les pays de Commerce, le militaire est craint & méprisé. Les riches marchands regardent les défenseurs de la patrie comme leurs domestiques à gage, comme leurs satellites. Il est impossible que la bravoure fasse le caractere d'une nation, où l'état du militaire est l'état des gens abandonnés, ou des étrangers mercénaires, ou de ceux qui ne savent prendre un état plus lucratif. Telle étoit la mauvaise politique de Carthage : elle a fait la perte de ses marchands superbes ; mais l'exemple de leur chûte ne corrige point les modernes.

Dans une Monarchie véritable, il est plus aisé de combiner l'esprit militaire avec l'esprit du Commerce. La Monarchie, par sa nature, implique la séparation des classes d'un peuple, & leur gradation successive. On distinguera une de ces classes, à laquelle on confiera le dépôt précieux de l'honneur, & qui par conséquent entretiendra l'esprit militaire dans une nation, même pendant la tranquillité de la paix, comme un feu caché sous les cendres. La noblesse, institution des temps barbares, mais digne des siecles plus éclairés, est toute propre & toute formée pour cette destination. Préférant l'honneur à tout, elle le préfere aussi aux richesses : elle laisse le soin d'en amasser aux classes subalternes, qui par ce moyen se rendent utiles à l'Etat, & qui parviennent à une considération proportionnée à la valeur de leurs services. Le Commerce peut occuper sans inconvénient le superflu de ces classes inférieures, sur-tout si le mérite y donne l'espérance de monter à une classe supérieure. L'esprit du Commerce ne sauroit avilir un peuple qui jouit d'une telle constitution. On peut regarder la noblesse bien ménagée comme le soutien de la sureté d'un Etat, & comme une barriere contre l'irruption destructive du Commerce trop étendu.

Il est évident, ce me semble, par cette seule réflexion, combien le projet de la noblesse commerçante est mal combiné, & combien il est dangereux au gouvernement monarchique. L'exécution de ce projet confondroit toutes les classes d'un peuple, & cette confusion menant à l'égalité ou à l'avilissement parfait, altéreroit la constitution de l'Etat. Elle deviendroit République, ou dégénéreroit en Despotisme. Une telle République jouiroit peut-être d'une prospérité apparente, & arriveroit par un vaste Commerce à une grande puissance : mais elle s'approcheroit de sa chûte, & flotteroit continuellement sur les confins du pouvoir absolu. En général, personne n'y gagne, si la noblesse devient commerçante, & l'Etat y perd beaucoup: cela ne causeroit que l'avilissement de la noblesse, la corruption des mœurs, l'introduction d'un plus grand luxe, & l'augmentation des richesses avec tous ses inconvéniens. On connoit la foiblesse de ces pays où les premiers de l'Etat sont banquiers.

Je

Je sai qu'on a cherché dans le Commerce un secours contre l'indigence de la noblesse ; indigence, dont on fait le tableau le plus triste & le plus propre à émouvoir la compassion. Supposons ce tableau fidele au-moins en partie, je ne vois encore aucune raison pour recourir à une ressource dangereuse. Si le gouvernement honore le mérite indépendamment des richesses ; si par cette attention & des moyens insensibles, il parvient à redresser les mœurs de la nation, & à la guérir de cette basse admiration pour l'argent ; s'il porte des coups redoublés sur le luxe, & s'il rend le service militaire moins dispendieux : un gentilhomme, ayant le nécessaire, ne peut être malheureux : il peut faire gloire de sa pauvreté. L'état militaire est de tous les états celui qui peut être préservé avec le plus de facilité de la contagion du luxe. La frugalité peut devenir heureusement un point de discipline, à laquelle le militaire se soumet sans honte, & dont l'austérité même le releve aux yeux du public. Et si les places d'Officiers ne suffisent pas aux nobles indigens qui se présentent, ne seroit-il pas plus utile de former des corps entiers de cette noblesse ? Un corps tiré d'une classe animée par l'honneur, ramené à une vie si simple, sera d'un avantage infini à l'Etat, sans lui être à charge.

Supposé que ces moyens ne soulagent pas encore la misere de la noblesse, & qu'elle exige plus de ressources, ne trouvera-t-elle point un secours plus relevé dans l'agriculture ? les nobles indigens, encouragés, aidés par le gouvernement, à mettre à profit leurs propres terres ou celle de leurs égaux, se trouveront dans un état plus convenable à leur destination, plus propre à les préparer aux services imprévus de la patrie, & plus sûr pour les préserver du défaut du nécessaire. Il est contre la nature, de s'imaginer un gentilhomme assis dans un comptoir : il est moins choquant de le voir suivre la charrue. Toute la noblesse de l'Allemagne n'est point dans une situation brillante : il y a des cantons, où son nombre & sa pauvreté la forcent à se rapprocher de la vie du laboureur : cependant elle se soutient sans penser au Commerce, & les Souverains trouvent dans cette noblesse rustique une pépiniere inépuisable de braves officiers.

Le Commerce, par sa nature, demande la liberté, & ceux qui l'exercent, abandonnés à leur propre conduite, le dirigent le mieux selon ses vrais intérêts. Une inspection détaillée de la part du gouvernement est sujette à beaucoup d'inconvéniens. Le Souverain & le Ministre, surpris par des expositions infideles, ou des avis intéressés, donnent à l'ordinaire des ordonnances plus favorables au gain du marchand qu'à l'utilité de l'Etat. Le brillant de quelques fortunes particulieres fascine les yeux sur la prospérité du Commerce en général, & l'on confond trop souvent l'avantage du négociant avec l'avantage de la nation. Il est sûr qu'une direction rigide approche le Commerce d'un monopole ouvert ou caché. L'expérience de tous les siecles prouve, & la marche du Commerce, encore aujourd'hui démontre cette vérité.

Indépendamment de cet inconvénient, supposons qu'un peuple combine si bien ses mesures, qu'elles servent réellement à une augmentation prodigieuse de son commerce, ce peuple, comme nous avons vu, travaille à sa propre perte. Il aura une puissance momentanée, suivie d'une foiblesse d'autant plus grande, que le premier éclat aura été plus éblouissant. Le Commerce dirigé ressemble à une belle source que l'art force en jet d'eau ; qui, pour un temps, monte à une hauteur considérable, & forme un spectacle agréable aux yeux ; mais qui est d'un plus grand usage, quand poursuivant librement son cours naturel, elle feconde la terre qu'elle arrose.

De toutes les méthodes, pour forcer le Commerce, celle des prohibitions, qui n'est qu'un monopole de nation à nation, est encore la moins avantageuse. Si les peuples connoissoient leurs vrais intérêts, ils ne se feroient point en pleine paix une guerre sourde : ils ne traiteroient point leurs voisins en ennemis : ils verroient le peuple, qui se sert le plus habilement de cette méthode barbare, inviter & obliger les autres à imiter son exemple, & ce peuple perdre à la fin plus qu'il ne gagne. Les prohibitions peuvent donner pour un temps un Commerce étendu & inutile, mais tôt ou tard elles ruinent celui qui est nécessaire. Si l'on cherche dans les douanes une mince ressource pour les finances, on choisit encore un chemin ruineux : il y a des moyens plus aisés, moins destructifs, pour augmenter les revenus du Souverain.

On tire aussi peu d'avantage des traités de Commerce, qui ne sont qu'une guerre de chicane, pour s'endosser réciproquement des droits & des prohibitions, ou pour se délivrer aux dépens des autres de ces entraves incommodes. Les négociateurs, qui ont conclu les traités les plus vantés, paroissent en avoir fait un présent dangereux à leur patrie. Le seul bon traité à signer, ce seroit celui, qui établiroit la plus grande liberté réciproque du Commerce entre toutes les nations.

Cette matiere de la direction du Commerce, des droits, & des prohibitions, est si importante, & d'une si grande étendue, qu'elle demanderoit un ouvrage à part : mais elle n'entre dans mon plan que d'une maniere indirecte. Il me suffira d'avoir prouvé l'utilité d'un Commerce modéré, les dangers de celui qui est trop étendu, & l'usage de quelques moyens, pour en arrêter l'augmentation disproportionnée à l'état d'une nation. Un Commerce retenu dans ses bornes, & remis en liberté, fera alors le bonheur des peuples, & rétablira le niveau naturel des richesses du monde entier.

Ce n'est point l'amour du paradoxe, qui m'engage à soutenir des opinions si contraires à celles de la foule des Politiques : c'est l'amour de la vérité. Je pourrois m'appuyer de plusieurs autorités aussi anciennes que respectables. Platon & Aristote désapprouvent un Commerce trop étendu. Plutarque, le sage Plutarque, accuse Thémistocle de la ruine d'Athenes. Ce grand homme, dit-il, tourna les vues de sa patrie vers la marine : la ma-

rine amena un Commerce trop étendu, & ce Commerce les richesses : ces richesses produisirent le luxe, & inspirerent au peuple d'Athenes une confiance dans ses forces, qui l'engagea à se mêler de toutes les querelles de ses voisins, & qui causa sa perte. Mais il ne s'agit point de citations : il s'agit de la vérité.

Nous devons la liberté, dont nous jouissons en Europe, à l'exemple des peuples du Nord. C'est encore de l'exemple de ces nations généreuses, que nous attendons la liberté du Commerce, & l'introduction de son véritable esprit. Des phénomenes trop rares ailleurs, & qui se montrent chez ces nations, annoncent l'accomplissement de nos espérances. Mais dans beaucoup de pays les hommes d'Etat ressemblent aux fermiers, qui, si leur bail est de courte durée, tirent de la terre tout le possible, & ne s'embarrassent point de la laisser épuisée à leurs successeurs. Il n'est donné de faire le bonheur d'une nation qu'à un esprit vaste, dont les vues embrassent le passé, le présent & l'avenir; & à une grande ame, qui en aimant les vivans n'oublie point la postérité.

§. VII.

Analyse de l'Ouvrage intitulé :

VUES POLITIQUES SUR LE COMMERCE.

CET ouvrage est le fruit des méditations d'un homme qui paroît très au fait de l'agriculture, des arts & du Commerce. Vraiment animé d'un zele patriotique, il a recherché les raisons pour lesquelles la France, dont le terroir naturellement fertile, n'a besoin que du secours de l'art pour développer toutes ses richesses & fournir abondamment à la nourriture, au vêtement & à toutes les commodités de ses peuples, se trouve presque constamment dans un état de détresse inconcevable. L'auteur ne donne ici, à proprement parler, qu'un essai, ou plutôt le tableau abrégé d'un ouvrage beaucoup plus considérable, dans lequel il se proposoit de faire entrer tous les moyens de mettre en exécution les projets les plus grands & les plus certains pour le bonheur de la nation & la gloire du Monarque qui la gouverne.

Il établit d'abord pour principe que le Commerce des denrées est la source d'où naissent tous les moyens qui peuvent faciliter la culture & l'amélioration des terres, & que cette culture mise & entretenue dans un état avantageux, portera le Commerce du Royaume au degré le plus brillant. Ainsi pour un principe contraire, l'irrégularité de l'abondance, & la disette des recoltes causent des préjudices considérables à l'agriculture & au Commerce. En effet le moindre rehaussement, ou le plus petit chan-

Bbbb 2

gement dans les matieres premières, influe plus ou moins sur les manufactures & les fait tomber souvent, si l'entrepreneur n'a pas des fonds suffisans pour pouvoir se passer du débit courant. Les ouvriers, qui ne peuvent plus vivre au même prix, ou se relâchent dans la solidité de leur ouvrage, qui en est moins estimé, ou ils demandent une augmentation de gages, ce qui renchérit la marchandise, diminue le profit de l'entrepreneur, & souvent le ruine. Il en est de même de l'artisan. Si, les denrées étant plus cheres, il est restreint à vivre de la même quantité d'argent que lui produisent ses journées, il faut nécessairement qu'il se réduise à une plus petite portion de nourriture. Par conséquent il ne pourra soutenir l'effort du travail, ni donner à son ouvrage toute l'application requise, ce qui tombe en pure perte sur la fabrication des marchandises & en diminue le prix. D'un autre côté le laboureur, contraint de faire des dépenses continuelles pour ses recoltes, gagne à peine de quoi donner la nourriture & les gages aux ouvriers qu'il y emploie; il ne pourra donc payer les baux aux propriétaires des terres, & ceux-ci se trouvant moins dans l'aisance, ne pourront employer une partie de leurs revenus à des choses de luxe & de faste, qui sont les voies de consommation pour le Commerce. Enfin le menu peuple & les autres personnes de la campagne souffrent cruellement, parce que dans les temps de disettes ils sont obligés de se servir d'alimens, qui dans des années plus favorables auroient été employés à engraisser les bestiaux.

L'abondance des denrées produit à-peu-près les mêmes désordres, avec cette seule différence qu'au-lieu de réduire le peuple à une misere affreuse, elle le plonge dans l'oisiveté & dans la débauche, & ses excès produisent un désordre presqu'aussi préjudiciable que pourroit faire la plus grande cherté des vivres. Entre ces deux extrémités il faut trouver un juste milieu, où le peuple jouissant d'une aisance honnête, ne se relâchât point dans son travail, de façon que le Commerce & l'agriculture n'eussent rien à souffrir de son indolence. L'auteur croit avoir trouvé ce juste milieu, en proposant d'établir une compagnie d'agriculture, qui seroit chargée tout à la fois de la vente des grains, des vins & des viandes. Il semble qu'il ait puisé cette idée dans le systême des anciens Egyptiens qui savoient parer aux inconvéniens de la trop grande disette & de la trop grande abondance, par une politique qu'on ne peut trop admirer. Lorsque les débordemens du Nil avoient causé dans le Royaume une grande abondance, les Rois faisoient acheter les grains superflus que l'on portoit dans des greniers publics, où le peuple alloit chercher du grain pour sa subsistance dans les années de disette.

Avant d'entrer dans le détail de son projet, l'auteur fait voir les inconvéniens qu'il y a de laisser à des marchands particuliers le soin d'enlever dans les campagnes les bleds superflus des années d'abondance, pour en faire des magasins sur les lieux mêmes. Ces sortes de compagnies, comme

on l'a démontré une infinité de fois, nuisent toujours au bien de l'Etat, qui est inséparable de celui des particuliers. Il s'agit ici au contraire d'une compagnie, qui aura pour chef le Roi, & qui sera gouvernée par des regles & des statuts simples & mis à la portée de tout le monde, afin que tous les intéressés depuis le plus petit jusqu'au plus grand, soient en état d'en être instruits, aussi bien que de toutes ses délibérations, ses dépenses, *&c.* il ne pourra donc y avoir de fraudes; parce que tout parviendra à la connoissance du public. Les membres de cette compagnie seront choisis parmi ceux seulement qui possedent des fonds de terre dans le Royaume, & qui auront au moins pour mille livres de biens-fonds. Tout le monde pourra y être admis, à l'exception des Ecclésiastiques & des communautés Religieuses. Les actions seront proportionnées à la valeur des biens de chaque intéressé, & la compagnie sera divisée par district de vingt ou trente paroisses. Ces districts seront appellées *subdélégations*, & il y aura un chef-lieu où se tiendra le bureau de la compagnie. Dans ce bureau, il y aura quatre Présidens qui seront choisis entre les plus notables du district. Chaque année on élira un nouveau Président, & ils passeront tour-à-tour, selon la date de leur réception, à cet emploi. Quant aux assemblées, elles seront composées des Syndics nommés par les paroisses pour y soutenir & discuter leurs droits, & des particuliers qui auront au moins vingt mille livres de rente.

Outre ces personnes, il y aura un Trésorier, pris dans le nombre des quatre Présidens en charge, un Ingénieur, un Contrôleur, un Inspecteur devant qui tout sera proposé & délibéré, si l'on veut que les actes aient la valeur requise. Les membres de l'assemblée n'auront point d'honoraires; chacun vivra, comme il le jugera à propos. On ne pourra se dispenser d'y assister que pour cause légitime; autrement on payera une amende qui sera fixée au sixieme du produit qui revient au contrevenant pour sa portion dans le gain de la compagnie. Le grand bureau de la compagnie se tiendra à Paris, où l'on renvoyera les délibérations qui auront été faites & arrêtées dans les bureaux des généralités. Les intérêts de chaque subdélégation y seront discutés par ses agens qui seront tous des gens choisis & en état de connoître les véritables intérêts de leurs districts. C'est à ce bureau, à la tête duquel seront M. le Contrôleur-général, Mrs. les Intendans-généraux des finances, *&c.* que seront arrêtés les statuts & réglemens, les distributions des terres pour la culture des plantes à grains, à fruits & autres, pour l'utilité du Commerce & le plus grand bien de l'Etat.

Cette compagnie, ainsi disposée, pourra sous un point de vue politique, être considérée comme quelque chose d'analogue à toutes les troupes qui composent nos armées, ou à la régie des droits Royaux : elle sera très-facile à gouverner, parce que, comme je l'ai dit, l'auteur la divise en petites portions, & qu'il ne donne à chaque district qu'un pouvoir très-limité, puisqu'il le réduit tout au plus à ce que peuvent dix-huit ou vingt

paroisses, qui n'ont d'autre intérêt à chercher, ni d'autres objets à suivre, que le repos & l'occupation domestiques qui leur sera particulier.

Après ces détails l'auteur entre dans la description des magasins à grains, propres à recevoir toutes sortes de grains, & à les y conserver avec sureté. Ces magasins doivent être assez spacieux pour contenir chacun environ deux mille muids de bleds. Ils sont construits de maniere que le rez de chaussée serve de halle pour tenir le marché. Le premier étage est destiné pour resserrer le froment, & dans le second on y déposera les grains de Mars & les légumes. L'auteur entre ensuite dans des descriptions fort détaillées sur la construction de ces magasins, sur les instrumens & les machines nécessaires à la conservation du bled. Mais nous ne le suivrons pas dans tous ces détails que l'on peut voir d'ailleurs dans le journal économique de 1757, & dans le modele qu'en a donné M. Duhamel. Ce qu'il nous est plus essentiel de savoir, c'est la maniere dont ce bled entrera dans les magasins, & les réglemens que l'on suivra dans l'achat & dans la vente.

Les particuliers qui auront du bled plus qu'ils n'en peuvent consommer, seront tenus d'apporter eux-mêmes le superflu dans les magasins. Le bled doit être net, bien trié & bien séché, autrement on payera cinq sols par septier, qui seront remis à des commis, chargés par le bureau de faire le criblage, le triage & le nettoyage; par conséquent il sera de l'intérêt des particuliers de bien sécher & nettoyer leurs bleds avant que de les porter au magasin, afin d'avoir moins de déchet. Quant à l'achat & à la vente de ces grains, on prévoit assez, dit l'auteur, que si le Conseil-Privé du Roi ne prescrivoit pas des bornes à la compagnie, elle seroit en état de donner la loi à tout le Royaume, en mettant aux denrées des prix arbitraires, d'où il pourroit résulter un grand mal. Ainsi ce sera sur le rapport des agens de chaque généralité que le bureau-général se déterminera. C'est pourquoi il seroit nécessaire qu'on fixât une fois pour toutes & d'une maniere stable, le prix de l'achat des grains. Mais, pour entretenir une juste balance entre le prix des grains, & en même-temps pour pouvoir donner à la compagnie une juste indemnité de l'intérêt de ses fonds, qui resteront quelquefois deux ou trois années de suite dans les magasins sans rien produire, il faudra permettre à la compagnie de vendre un tiers de plus le bled qu'elle aura acheté; c'est-à-dire que s'il lui coûte quinze livres, elle pourra le vendre vingt livres le septier, en suivant toujours la même proportion. Si l'on parvient une fois à établir ce juste équilibre, le prix du pain restera toujours sur un pied fixe, le Commerce marchera toujours d'un pas égal, & le peuple ne se trouvera plus livré à ces extrémités fâcheuses auxquelles il est réduit de nos jours.

A ces détails, succede le calcul des biens-fonds qu'il faudroit à la compagnie pour faire ses achats. Suivant un tarif qui nous paroît assez juste, on peut consommer tous les ans en France, environ 54 millions de sep-

tiers de bled, & la moitié autant de bled commun ou légume. Or, supposé que la compagnie achetât le bon froment à quinze livres, & l'autre bled à dix livres le septier, cela feroit un milliard quatre-vingt millions seulement pour l'achat de tous les grains du Royaume pour une année abondante. Par un autre calcul l'auteur démontre que sur cette somme exorbitante, la compagnie peut gagner tous les six ans un profit de 360 millions, ce qui fait 60 millions par année, qui seront répartis entre ses membres, suivant la proportion des fonds & de l'intérêt qu'ils auront dans leur district, après avoir néanmoins prélevé tous les frais, les appointemens des commis & autres petites dépenses. L'inquiétude du lecteur, en lisant ce projet d'une compagnie, n'est pas tant d'apprendre quels seront ses profits, comme de savoir par quel moyen elle pourra se procurer des fonds aussi considérables pour faire ses achats, sur-tout sans payer aucun intérêt. L'auteur a prévu cette objection, à laquelle il se hâte de répondre. Comme il a eu soin de ne faire entrer dans la compagnie que des sujets très-solvables, puisqu'ils possedent la plus grande partie des biens-fonds du Royaume; on pourroit, suivant lui, établir des billets qui pussent avoir cours, & circuler dans le Commerce, comme l'argent monnoyé. Ces billets qui seroient reçus dans les finances du Roi, ne pourroient manquer d'obtenir la confiance du public. Comment en effet, concevoir de la défiance pour de pareils effets, puisque la plus grande partie des citoyens en seroient les auteurs, & qu'ils auroient intérêt de les mettre en vogue. Rien ne seroit plus stable que leur solvabilité; puisque tous les membres de la compagnie seroient solidaires les uns pour les autres dans toute l'étendue du Royaume, & que le prix de ces billets qui n'auroient cours que dans l'intérieur du Royaume pour les affaires & le Commerce de la nation, ne varieroit jamais. Nulle puissance majeure, ni autres accidens semblables ne pourroient attaquer les fondemens qui serviroient de principe à ces billets de confiance, sans attaquer toute la compagnie & toute la nation en même-temps; car ce ne sont pas de simples particuliers qui la composent; c'est tout l'Etat & le Roi à la tête.

Mais on n'employera ces billets de confiance que la compagnie, fera en son nom, qu'à la construction des magasins, & à l'achat des grains superflus; or, comme l'achat ne se fera pas tout à la fois, mais peu-à-peu, il sera nécessaire de ne lâcher les billets qu'à mesure. Par conséquent l'auteur estime que pour commencer, il seroit suffisant que le Roi permît à la compagnie de fabriquer pour 300 millions de billets, qui seroient répartis proportionnellement entre tous les districts & subdélégations du Royaume, suivant la force & le nombre de leurs actions dans la compagnie : » trois cents millions de billets répandus dans le public, rendront » bientôt, dit-il, la monnoie commune dans le Royaume, & comme » l'argent deviendra plus commun, bien des gens s'empresseront à placer » le leur pour s'en faire un fonds capital qui augmente leurs revenus: ainsi

» la compagnie pourra emprunter encore, si l'occasion s'en présente, deux » cents millions à constitution de rente, à cinq pour cent. « Les emprunts se continueront chaque année de la même maniere, jusqu'à la concurrence de onze cents millions. Cet emprunt, à la vérité, est énorme; mais on doit réfléchir qu'il faut un argent infini à la compagnie pour l'établissement de ses Commerces : ses arrosemens généraux, la navigation des rivieres & canaux du Royaume, les améliorations générales des landes & terreins vagues de diverses Provinces, les nouveaux établissemens des Haras, l'entreprise d'élever des bêtes à laine & des vaches dans les pays où ces bestiaux manquent, sont autant d'objets, comme nous le verrons, dépendans de cette compagnie, dont l'exécution ne peut qu'exiger beaucoup d'argent. Or, la compagnie venant à se procurer dès le commencement tout l'argent qui lui sera nécessaire pour ces différentes entreprises, le gain qu'elle retirera dans l'espace de six années sur la vente de ses grains en réserve, sera plus que suffisant, d'après le calcul de l'auteur, pour acquitter les intérêts de deux milliards, supposé que la compagnie les ait empruntés du public. Ces mêmes billets causant un grand mouvement par la circulation des monnoies, feront rentrer par la voie des emprunts tout l'argent dont la compagnie aura besoin; ainsi toutes les branches se prêteront des forces & des secours mutuels. Un avantage bien sûr & bien réel que l'Etat & le Roi retireront de cet établissement, c'est que les impôts seront mieux payés, parce que tout le monde sera plus à son aise. D'ailleurs le Roi percevant le dixieme ou le vingtieme sur toutes les rentes que la compagnie fera à ceux qui lui prêteront de l'argent, ce sera encore un objet d'augmentation assez considérable dans les deniers Royaux.

Outre cet avantage, il sera très-facile au Roi d'en retirer plusieurs autres. L'établissement de la compagnie lui fournira un moyen sûr pour emprunter dans le besoin telle somme qu'il voudra, sans jamais payer aucun intérêt, & sans que ces emprunts soient onéreux à personne; car selon le systême actuel du gouvernement, on n'a point de ressource pour emprunter de l'argent sans payer de gros intérêts qui deviennent toujours à charge à l'Etat, où, ce qui revient au même, en faisant des loteries avantageuses aux actionnaires, ou en créant de nouvelles charges qui sont toujours onéreuses au public, ou enfin en établissant de nouveaux impôts. Tels sont les expédiens auxquels le Roi est forcé d'avoir recours, sur-tout dans les temps de guerre, lors même que la plupart des hommes utiles à l'agriculture & aux arts, sont occupés à porter les armes pour la défense de la patrie. Mais l'établissement de la compagnie pareroit à tous ces inconvéniens; car, supposé que le Roi eut besoin tout d'un coup de cent millions, Sa Majesté n'auroit qu'à permettre à la compagnie de fabriquer pour une pareille somme de billets de confiance. Au-lieu de ces billets la compagnie fourniroit au Roi de l'or & de l'argent monnoyé, pour l'employer soit au-dedans, soit au-dehors de son Royaume. Les billets de

confiance tiendroient la place de cette monnoie; & la compagnie se rembourseroit peu-à-peu, sur le cinquieme que le Roi auroit à prélever sur ses bénéfices annuels. A mesure que ces fonds rentreroient, soit en argent, soit en billets de confiance, on feroit disparoître une partie de cette somme, en supprimant pour une pareille valeur de billets. Ainsi en supposant que chaque année le Roi eut permis à la compagnie de se rembourser de dix millions, on feroit brûler pour dix millions de billets; & dans l'espace de dix ans, les cent millions de nouveaux billets seroient supprimés, & les choses se retrouveroient au même état qu'avant la guerre.

Par le secours de cette compagnie, le Roi trouveroit facilement à faire non-seulement des emprunts, mais à rembourser les dettes de l'Etat, sans aucune perte pour les rentiers. Suivant les observations de notre auteur, que j'ai rapportées plus haut, l'Etat n'a pas de ressources pour avoir de l'argent, s'il n'a payé de gros intérêts qui le ruinent; & quand il peut faire quelque réserve sur ses revenus, il n'a pas encore de moyens assurés, pour que cet argent rentre dans le Commerce & lui porte intérêt, à moins que de s'exposer au dépourvu. Mais si le Roi veut employer la compagnie, pour mettre en temps de paix une partie de ses revenus en réserve, il en pourra retirer un intérêt considérable, en remboursant indifféremment toutes les rentes, à raison du denier vingt, sur le pied qu'on les paie actuellement. Or, comme les bureaux de la compagnie d'agriculture seront toujours ouverts pour recevoir l'argent qu'on y voudra placer à cinq pour cent, les particuliers qui auront été remboursés par le Roi, ne courront point risque de faire des pertes, puisqu'ils ne feront qu'un simple déplacement de leurs rentes; & au lieu d'avoir le Roi, ils auront la compagnie pour débiteur & tous les biens du Royaume pour garans, ce qui ne seroit pas moins sûr. Ainsi les revenus que le Roi voudra mettre en réserve, rentreront dans les mains de la compagnie, qui les mettra en valeur, & l'Etat en se libérant de ses dettes augmentera ses richesses. Par ce moyen il participera à tous les avantages des particuliers; & ne fera jamais aucune perte, comme il est obligé d'en faire actuellement, lorsqu'il emprunte de l'argent, ou lorsqu'il crée des impôts nouveaux.

Après avoir démontré ainsi les avantages qui résultent pour l'Etat d'un pareil établissement, nous continuerons les détails des différentes branches de Commerce qui doivent faire l'objet des opérations de la compagnie. Au Commerce des grains qui sont la denrée de premiere nécessité, l'auteur fait succéder celui d'une denrée également utile & précieuse, le vin. Il s'étend sur l'usage que l'on doit faire de cette denrée, sur son utilité pour la nourriture de l'homme, & sur les différentes manieres de la cultiver. Avant de rien entreprendre, l'auteur exige que la compagnie se mette bien au fait des différens crus, de la qualité, de l'exposition, de l'étendue & de la nature particuliere de chaque district qui se trouveront convenables à la culture des vignes. Chaque district envoyera ensuite au bu-

reau de la généralité les vins les plus parfaits de chaque terroir, avec la note à-peu-près de ce qu'ils peuvent en produire chacun, année commune. Alors la compagnie, ou ce qui est la même chose, les habitans feront construire des caves, des selliers & des magasins, pour y façonner & garder les vins dans les années abondantes, & pour les revendre dans les années de disette. Ces magasins seront creusés sous terre dans la pente d'un côteau, soit dans le tuf ou les rochers. On les creusera assez grands pour pouvoir renfermer chacun des foudres capables de contenir, 50, 60, & jusqu'à 100 muids de vin, afin de les conserver sans dangers & avec moins de frais. Cela n'empêchera pas qu'on ne forme aux environs des celliers, qui seront comme des especes d'entrepôt. La dépense de ces magasins, feroit, suivant l'auteur, un objet de 88 millions, supposé que l'on consommât, tant dans le Royaume que chez l'étranger, environ quinze millions, deux cents huit mille, trois cents trente trois muids. Cette dépense est à la vérité bien lourde & bien considérable; mais il prétend qu'elle produiroit un très-gros avantage pour le soutien de cette partie du Commerce si intéressante pour l'Etat, & pour occuper les peuples. A ces calculs suit celui des différens vins, la maniere de les conserver, de les voiturer, de les débiter, *&c.* Dans les années de disette, la compagnie profitera d'une moitié en sus du prix qu'elle aura acheté ses vins dans les années d'abondance; c'est-à-dire, que ceux qui auront coûté 22 livres dix sols le muid, par exemple, se vendront 33 liv. 15 sols. La différence que l'auteur met ici de cette denrée avec les grains, c'est que la compagnie aura beaucoup plus de déchet & de dépenses à faire pour la garde, & pour perfectionner ses vins, que pour les grains, outre que les vins sont sujets à de plus grands accidens. D'ailleurs, dit-il, ce prix n'est guere plus haut que celui du premier achat; car alors ce sont des vins nouveaux qui n'ont pas encore acquis la qualité, comme ceux qui auront passé trois ou quatre années dans des foudres, où le temps les aura muris & perfectionnés.

Il y aura dans chaque généralité un port ou marché à vins, où les subdélégations exposeront chacune leurs vins en vente, suivant le réglement qu'en fera le bureau de la généralité. Cependant le nombre des muids de vins sera fixé, & il ne sera pas permis d'en mener davantage. A l'égard des marchands de vin en détail, que l'on nomme cabaretiers, le nombre en sera limité dans toutes les villes, bourgs, villages & sur les routes du Royaume. Au lieu de former une communauté, comme il est d'usage dans les grandes villes, on créera ces maîtrises en charge; & les marchands n'auront pas besoin d'autre solvabilité que la valeur de leurs charges, qui sera uniquement responsable des vins que la compagnie leur confiera pour les vendre en détail, sans pouvoir avoir sur eux d'autre hypotheque. Ainsi les marchands de vins auront la facilité d'avoir à crédit des vins de la compagnie pour les détails, jusqu'à la concurrence du prix

de leurs charges. Chaque espece de vins leur sera taxée conformément à ce que la compagnie les vendroit aux bourgeois, y compris les prix de ports & entrée, & en sus quinze pour cent, qui sera le prix du marchand qui vendra à pinte & à pot hors du cabaret, & trente pour cent vendus dans le cabaret. De cette maniere le gain du marchand en détail sera fixe & sûr. On se doute bien que l'auteur exige qu'on fasse défense aux cabaretiers de falsifier & mélanger leurs vins dans leurs caves; la premiere fois ils payeront une amende, & la seconde fois ils subiront une punition corporelle. Une partie des amendes servira à payer les commis, employés à veiller à ce qu'il ne se fasse point de fraude. Par cet arrangement le cultivateur & le consommateur ne dépendant plus des marchands, les choses en iront beaucoup mieux pour l'agriculture & le Commerce.

Après l'entreprise de la compagnie pour les vins, suit celle pour les boucheries du Royaume. La viande de boucherie, dit notre auteur, est un aliment de seconde nécessité; c'est après le pain une des denrées les plus essentielles à la nourriture de l'homme; & on ne peut s'en passer que très-difficilement, quand les bestiaux ont servi à cultiver la terre & à engraisser les terres, & qu'on en a tiré tout le service dont ils sont capables. Il est donc bien nécessaire que cette denrée soit toujours à un prix raisonnable, afin que l'artisan & le pauvre puissent en faire leur nourriture. C'est pourquoi l'auteur voudroit réduire en compagnie le Commerce de cette denrée. Il prétend qu'il en reviendroit un bien essentiel à l'Etat; & pour appuyer ses spéculations & les fortifier par des preuves, il se sert des connoissances que la province de Guyenne & la ville de Paris ont pu lui fournir. En Guyenne, dit-il, le bœuf ne vaut communément que trois sols la livre de seize onces. Le veau & le mouton s'y vendent à proportion. Les bœufs valent communément dans les foires trois cents livres la paire; mais pour cela il faut qu'ils soient bien gros & bien gras, de maniere à peser sept à huit cents livres de viande, quand toute la dépouille en est ôtée. Les frais de voyage pour les amener aux marchés de Sceaux ou de Poissy, ne sont pas extrêmement considérables; car de bons bouchers de Paris assurent que cela ne va pas à dix livres par bœuf. Le sol pour livre que la caisse de Poissy perçoit sur le prix de la vente, fait un objet d'environ dix livres, & les droits d'entrée aux barrieres de Paris vont à environ quinze livres; ainsi chaque bœuf rendu à la boucherie revient à environ 185 livres. Toute la dépouille d'un pareil bœuf, qui consiste dans le suif, le cuir, la tête, les pieds & le ventre, vaut pour l'ordinaire quatre-vingt livres, qui étant déduits du prix de la somme, il ne reste plus que 105 livres pour la valeur de sept cents pesant, en supposant même qu'il n'y en ait pas davantage. D'après cette observation fondée sur le fait même, la viande ne devroit coûter au boucher que trois sols la livre l'un dans l'autre, si le marchand oublioit son gain. Cependant la viande se vend à Paris

huit sols la livre, ce qui cause un préjudice des plus grands dans l'Etat. Car, outre que les pauvres, qui sont les plus nombreux, n'étant pas en état de payer la viande si chere, en consomment peu, il arrive que les agriculteurs n'en faisant pas un débit proportionné à celui qu'il conviendroit de faire, eu égard à la quantité de bestiaux qu'il faut pour cultiver les terres & les améliorer, ne s'appliquent pas à augmenter le nombre des prairies, ni celui des bestiaux.

Il est d'expérience que la livre de viande équivaut pour la nourriture au moins à deux livres de pain. Or il n'y a point de doute que si le petit peuple dans les grandes villes pouvoit avoir la viande commune sur le pied de trois sols la livre, il en mangeroit beaucoup plus & consommeroit bien moins de pain. C'est l'abondance & le prix modique des nourritures qui occasionnent la consommation des denrées, & font briller & fleurir le Commerce. L'auteur entre à ce sujet dans un détail de ce point de vue politique. Si le peuple, dit-il, qui journellement fait une consommation des denrées, au lieu de les payer aussi cher qu'il les paie dans les années de disette, actuellement à Paris, où le pain vaut trois sols la livre, & la viande huit sols, ne payoit le pain que sur le pied de dix-huit deniers, & la viande commune trois sols; alors, quand on supposeroit qu'il ne faut que cinq quarterons de pain & un quarteron de viande par jour par chaque tête, (ce qui est sans doute fort modéré), ce seroit une épargne de deux sols sept deniers pour chacun. Cet objet qui ne paroît d'abord qu'une bagatelle, en le considérant dans le particulier, devient d'une conséquence immense dans le général.

Après ces observations, l'auteur passe aux réglemens que la compagnie d'Agriculture devroit suivre pour les viandes de boucherie. Il voudroit qu'elle achetât dans les foires tous les bestiaux qui y seroient exposés en vente, à un prix suivant leurs poids & leurs qualités. En conséquence la compagnie pourroit avoir dans chaque district un ou plusieurs étaux pour y vendre la viande à un prix raisonnable; il y auroit aussi dans toutes les villes de généralité & dans la capitale une tuerie générale & des étaliers-bouchers qui appartiendroient à la compagnie. Cette tuerie, à cause de la propreté & par rapport à la commodité des eaux, seroit placée hors des villes dans un endroit convenable, pour y pouvoir conserver la viande en été comme en hyver, mieux qu'elle ne se garde dans les tueries ordinaires. Ces lieux seront construits aux dépens de la compagnie générale, dans les villes des généralités, & dans chaque district, avec les fonds du district même & de ses deniers. Il y aura deux sortes d'étaux; l'un de la meilleure viande, & l'autre de la médiocre. Il sera permis de vendre de la vache & de la brebis dans les étaux de la basse viande; mais jamais de veaux ni moutons gras. Ces boucheries à bas prix seront pour le petit peuple, qui pourra pour peu de chose avoir toujours de la viande à ses repas. D'après les arrangemens que l'auteur propose, il est

visible qu'il y auroit une grande diminution sur le prix de la viande de boucherie, tant à Paris, que dans les autres villes du Royaume; les bouchers ordinaires pourroient faire le Commerce, acheter des bœufs, les tuer & les vendre à leurs étaux, comme ils ont coutume de faire; & afin qu'ils n'eussent pas lieu de se récrier, le Roi supprimeroit toutes les sortes de détail que l'on perçoit actuellement sur les bœufs.

Quand le Roi auroit besoin de viande pour la nourriture de ses armées, cette compagnie la fourniroit à un prix modique, ce qui seroit bien plus avantageux que de la faire fournir par des traitans qui la font payer cher au Roi. Il en seroit de même des autres denrées de ses magasins, de maniere que le Roi trouveroit dans cette compagnie à peu de frais & sans tant d'embarras, des ressources considérables pour fournir à la subsistance de ses armées. Suivant ce systême, la compagnie composant pour ainsi dire l'Etat elle-même, en œconomisant les intérêts du Prince, feroit en même-temps son avantage & celui de la société. Quant à l'avantage de la compagnie, il seroit très-grand, puisque suivant le calcul de l'auteur, en supposant seulement que chaque particulier, riche ou pauvre, mange tous les jours un quarteron de viande, elle feroit un profit de trente-six millions deux cents mille livres par an, qu'il faudroit répartir entre les districts qui auroient fourni les bœufs, & les subdélégations, au prorata de leurs actions dans la compagnie.

On ne sauroit nier, si cette méthode pouvoit avoir lieu, que l'Etat ne profitât beaucoup de ces arrangemens. Les villes en seroient mieux sustentées, & delà il résulteroit une augmentation de Commerce très-considérable, à cause des laines, des cuirs & des graisses de ces animaux qui sont si nécessaires pour nos arts & nos manufactures. Le peu de dépense qu'il en coûteroit pour la nourriture, donneroit aux bourgeois, artisans & autres, l'aisance de pouvoir se satisfaire à l'égard des marchandises de simple luxe. Mais il est dans cet arrangement une grande difficulté que l'auteur se propose à lui-même, & qu'il tâche ensuite de résoudre; savoir, que deviendroient plus de deux cents familles de bouchers qui sont établis & dispersés dans tout le Royaume. Il seroit de même de ces gens là, dit l'auteur, comme des Scribes qui gagnoient leur vie à transcrire les manuscrits, lorsqu'on introduisit l'Imprimerie. Ils firent autre chose, ou vraisemblablement ils furent admis dans les Imprimeries. Si les bouchers ne trouvoient pas à embrasser un état qui leur fût plus convenable, la compagnie pourroit les employer au détail de la viande, ou dans les tueries. Comme ce sont des artisans, leur état ne se trouveroit pas dégradé de beaucoup. Or, on pourroit établir dans Paris, eu égard à la consommation qui s'y feroit de la viande, environ cinq cents étaux. Chaque boucher auroit un étal, & suivant le calcul de l'auteur, à-peu-près sept cents livres de viande à distribuer par jour; ce qui, à raison de six deniers par livre, leur feroit un bénéfice de dix-sept livres dix sols, sans

être obligés de faire aucunes avances, ni d'avoir de tuerie & de domestiques à eux, comme ils en ont actuellement. Il est aisé de voir par cet exposé, que le Commerce que feroient alors les maîtres-bouchers, leur seroit aussi avantageux que celui qu'ils font maintenant, & que même ils n'auroient pas les mêmes risques à courir. Pour mieux faciliter la distribution de la viande, il y auroit dans Paris trois tueries; mais dans des lieux où la mauvaise odeur des voiries ne pourroit causer aucune corruption. A chaque tuerie, on placeroit plusieurs maîtres-bouchers, qui seroient chargés du détail de la tuerie, & à qui l'on donneroit un certain nombre de bœufs, & à proportion des veaux, vaches & moutons, & que l'on payeroit à raison de cinq livres pour chaque sept cents livres pesant de viande qu'ils auroient tué. C'est dans ces tueries que l'on feroit la distinction des viandes de prime & de seconde, en présence d'un Inspecteur & Contrôleur, qui tiendroit un état exact de toutes ces choses, ainsi que de la livraison de la viande aux bouchers de détail. Il y auroit également pour chaque tuerie un Trésorier-Receveur, qui feroit chaque semaine la recette de ce que chaque boucher apporteroit en argent pour son contingent du débit. Ces détails quoique grands ne sont pas, au rapport de l'auteur, aussi embarrassans qu'on pourroit se l'imaginer, parce qu'il suppose des personnes commises pour chacune de ces fonctions, & pour d'autres encore qui exigeroient des détails plus particuliers.

Quant aux bouchers qui ne sont pas reçus maîtres à Paris, & établis dans la ville, ils payeroient ces charges le double des autres, de même que ceux qui ne seroient pas enfans de maîtres. Cette regle, comme il est aisé de s'en appercevoir, serviroit, à favoriser dans chaque ville les maîtres, ainsi que leurs enfans. On laisseroit au coin des rues comme cela se pratique aujourd'hui, des marchandes de tripes, qui seroient aussi érigées en charges, & à qui l'on pourroit faire payer une somme de trois cents livres pour premiere finance. A l'égard des villes de Province, le nombre de ces charges seroit fixé à proportion du plus ou moins de consommation qui se fait. Par conséquent on peut estimer que le Roi en érigeant en charges toutes les maîtrises de bouchers, retireroit tout d'un coup une finance considérable. D'un autre côté, comme ces charges seroient héréditaires & perpétuelles, il n'y a point de bouchers qui ne fût charmé d'en acquérir; car leur état seroit alors un capital qu'ils pourroient regarder comme un fonds très-avantageux, duquel ils retireroient un bon bénéfice, soit en les exerçant par eux-mêmes; soit en les louant ou même en les vendant. De plus, le Commerce de la viande trouveroit dans l'exécution de ce projet une sureté qu'il ne peut avoir sans cela; car la valeur de la charge répondroit des marchandises que la compagnie confieroit à ces bouchers, & l'hypotheque de la compagnie seroit privilégiée à toute autre.

Ce court exposé suffit pour démontrer que cette nouvelle méthode d'en-

courager l'agriculture par un Commerce sûr, qui facilitera la consommation des denrées, sera en même-temps un moyen d'augmenter considérablement la valeur des biens en fonds de terre. Ces avantages, dit l'auteur, sont d'une conséquence si essentielle, que je n'entrevois rien qui puisse empêcher que tout le monde ne désire l'établissement de notre compagnie, si ce n'est les bouchers, les marchands de vin, les boulangers, & autres marchands de denrées. Mais on devroit peu faire attention aux clameurs de ces gens-là; car enfin faudra-t-il pour l'obstination de quelques particuliers qui tiennent tout actuellement dans leurs mains, & qui font la loi au Public, que tout le Royaume souffre & ne puisse pas jouir du bénéfice que présente une telle invention? Ajoutons à ce raisonnement de l'auteur, que cela paroît directement contraire aux loix du Gouvernement. Quand le Prince a accordé des privileges à ces communautés, il n'a eu en vue que l'intérêt public, & ne s'est point ôté la liberté d'y changer, ajouter ou retrancher, lorsque ce même intérêt le demanderoit. Si donc il apperçoit maintenant que ces privileges accordés aux communautés d'artisans soient devenus contraires au bien général de la société, le Roi a certainement autant de pouvoir de les supprimer, qu'il en a eu anciennement pour les établir.

Mais comme il ne pourroit manquer d'y avoir un flux & reflux d'especes monnoyées, que la compagnie attireroit toutes à elle, lorsqu'elle ouvrira ses greniers pour en vendre les grains, & en même-temps pour les faire rentrer dans le Commerce, l'auteur ne voit point de moyens plus efficace que de permettre à cette compagnie l'établissement d'un lombard, pour recevoir les effets & les meubles que les gens qui se trouveront avoir besoin d'argent y porteront en dépôt, en attendant des temps plus favorables. Il est vrai que cette sorte d'établissement, quoique bon en lui-même, paroît contraire aux principes de notre gouvernement, suivant lesquels on ne doit jamais admettre rien qui puisse faire le moindre ombrage à la puissance législative. Mais il n'y auroit rien à craindre, dit l'auteur, si la compagnie d'agriculture faisoit cette entreprise. Elle ne seroit jamais dans le cas de faire le moindre ombrage à la puissance législative, parce que étant distribuée en petits districts par-tout le Royaume, étant régie par la puissance législative, & se conduisant par les principes d'une politique qui tend au bien de l'Etat & du peuple, jamais elle n'auroit la moindre idée de faire le monopole sur les especes monnoyées, comme il y auroit lieu de l'appréhender d'une compagnie isolée & particuliere. Si la compagnie d'agriculture s'avisoit de vouloir retenir les especes monnoyées pour en exiger un modique intérêt de cinq & demi pour cent, elle perdroit infiniment plus par le retard qu'elle apporteroit à la vente de ses denrées & au progrès de ses opérations. D'ailleurs le gain qu'elle feroit étant si modique & divisé en tant de mains différentes, loin de causer un monopole sur l'argent, seroit au contraire un moyen de le

faire circuler, & par-là de concourir au progrès des arts & du Commerce. Si l'abondance des denrées oblige la compagnie à se défaire de son argent pour faire ses emplettes, elle lui en fera rentrer d'un autre côté, parce qu'alors le peuple retirera ses meubles ou autres effets qu'il aura mis en dépôt; ou si les propriétaires ne se trouvoient pas en état de les retirer, la vente qui en seroit faite pour leur compte, feroit aussi rentrer les fonds de la compagnie. Ainsi le prêt sur gage que l'on permettroit, maintiendroit tout dans un juste équilibre. Les paiemens se feroient alors bien plus facilement qu'à présent que la plus grande partie des especes est concentrée dans les coffres des financiers. Il ne seroit pas nécessaire de faire tant de billets & de lettres de change, dont l'abus est fort grand, malgré les soins que les Magistrats y apportent. La compagnie seroit la seule banquiere du Royaume. Ses correspondances étant aussi étendues que son Commerce, elle auroit des agens par-tout où ses denrées se consommeront, & pourroit faire des paiemens plus prompts & plus sûrs que par la voie ordinaire. En outre la compagnie étant revêtue de tous les caracteres propres à lui attirer la confiance publique, seroit le maintien & l'appui le plus solide que l'on puisse imaginer pour porter le Commerce de la nation jusqu'au plus haut degré.

On juge bien que la compagnie auroit dans tous les districts ou subdélégations & dans toutes les villes du Royaume des bureaux pour recevoir les gages & distribuer l'argent à raison de cinq & demi pour cent. On ne recevra des gages que de personnes connues & sûres, qui donneront leurs déclarations sur les registres; on leur comptera en argent la moitié de la valeur de la chose estimée suivant un prix marchand, & pour reconnoître ceux qui viendront retirer les gages, on leur donnera des billets ou coupons, dont une partie restera attachée aux registres, où seront portés la chose & le numero, afin que quand on rapportera le billet ou coupon, on puisse le confronter avec son autre moitié, pour s'assurer que le gage sera retiré par la personne qui l'aura apporté, ou par son ordre. Cette attention de la part de la compagnie, fera que le public préférera à tous égards de porter plutôt des effets dans ses bureaux, que de les confier à des personnes inconnues, & qui exigent des intérêts exorbitans. Quant aux frais qu'il en coûteroit à la compagnie pour tenir ces bureaux, ils ne seroient pas fort considérables; & les deux liards pour livre au-delà de l'intérêt ordinaire, deux liards pour livre sur la vente des effets, & 5 sols par coupons qu'on exigeroit des emprunteurs, seroient plus que suffisans pour remplir cette dépense.

Dans les temps d'abondance, lorsque la compagnie acheteroit les grains superflus, elle prêteroit peu; mais dans les temps de disette, elle prêteroit beaucoup; & le produit de la vente des grains la mettroit en état de faire face à cette opération. Cependant il y auroit en tout temps des gens qui emprunteroient selon leur besoin, comme il s'en trouveroit aussi qui

retireroient

retireroient leurs effets; mais en général on peut compter que le plus fort des emprunts & des remboursemens se feroit naturellement dans des temps fixes, savoir, les emprunts pendant la vente des grains de réserve, & les remboursemens pendant la vente des achats de la compagnie, ce qui quadreroit très-bien avec ses opérations, & ne pourroit pas convenir aussi bien à toute autre société qu'à celle qui doit entretenir la balance dans le prix des denrées. Or, la grande facilité que ce moyen procureroit pour avoir de l'argent à peu de frais dans les cas pressans, seroit très-commode pour le public. On ne sauroit douter, ajoute l'auteur, que du fort au foible, les sommes empruntées pendant l'espace de six années, ne montassent à peu de choses près, à ce que les grains en réserve auroient pu coûter. En partant de cette supposition, qui paroît fondée sur une proportion assez vraisemblable, il est bon d'observer que les usuriers ne retirent pas actuellement entre eux tous un aussi gros bénéfice que la compagnie en retireroit, puisque, suivant un calcul de l'auteur, l'intérêt à 5 & demi pour cent, feroit à la compagnie un bénéfice de 46 millions, cinq cents mille livres par an. D'ailleurs il est une autre raison, c'est que quand le peuple sera sûr qu'avec le secours de ses meubles, bijoux & autres effets, il pourra trouver de l'argent dans ses besoins, on le verra dans les temps d'aisance faire beaucoup d'acquisitions dans le genre des choses qui flattent sa cupidité, en faisant l'ornement des appartemens & l'aisance dans le Commerce de la vie. Delà il s'ensuivra une consommation plus grande des ouvrages des fabriques de toute espece, ce qui étendra d'autant plus notre Commerce & augmentera les richesses de l'Etat. En tout ceci comme dans le reste, le Roi retirera un cinquieme pour sa part. Mais on doit voir par cet exposé que cette invention, dont on a reconnu de tout temps l'utilité, n'est praticable dans une monarchie qu'entre les mains d'une compagnie d'agriculture, telle qu'on l'a décrite, dont toutes les parties réunies forment un tout qui ne peut jamais manquer, parce que chacune des parties se prête des forces & des secours mutuels; & sans le prêt sur gage qu'il faut qu'elle fasse, les choses se trouveroient à-peu-près aussi mal qu'elles l'ont jamais été sans les magasins à grains & autres denrées. Le prêt sur gage seul ne produiroit pas un grand effet; le peuple seroit exposé toujours au flux & reflux des denrées; & sans le prêt des gages fait par une compagnie, comme celle qui a été décrite ci-devant, il seroit exposé au flux & reflux des especes monnoyées : or, l'un & l'autre de ces deux cas est également préjudiciable à l'agriculture, au Commerce, & même à la propagation de l'espece humaine.

L'auteur, qui termine ses observations en cet endroit, ayant prévu qu'on ne manqueroit pas de lui faire une multitude d'objections, s'occupe ensuite à en réfuter quelques-unes, dont la principale est que le plan de cette entreprise paroît si vaste, qu'il ne semble pas praticable, sans rencontrer à chaque instant une foule d'obstacles que la prudence humaine ne sauroit

prévenir. La solution de cette difficulté est renvoyée dans un autre ouvrage que l'auteur s'est proposé de mettre au jour, & dans lequel il donnera un traité général des différens arrangements que la compagnie d'agriculture doit mettre en usage pour procurer l'amélioration de toutes les terres du Royaume, en se servant de tous les moyens que la nature & l'art nous mettent en main. Il donnera aussi des moyens pour défricher toutes les landes du Royaume, pour établir de nouveaux haras, afin d'avoir des chevaux à la sauvage dans les pâturages des montagnes, & d'autres haras de chevaux de harnois dans les pâturages des plaines. Il dressera un plan général sur la plantation des mûriers, des bois, des vignes, *&c.* avec de nouveaux réglemens de police pour les personnes qui composeront la classe des artisans & des ouvriers de toute espece, afin de prescrire un nouvel ordre qui maintienne le bas peuple dans le devoir pour les arts & les travaux de la campagne. Tous ces objets sont autant de points de vue qui n'ont jamais été traités par un systême général, conforme aux inclinations naturelles des hommes. Au reste, comme l'auteur en finissant prie le public de suspendre son jugement, jusqu'à ce qu'il ait eu tout l'ouvrage, afin de pouvoir, en rapprochant toutes les parties, en former un tout, nous croyons devoir également différer notre jugement sur le projet de cette compagnie d'agriculture, jusqu'à ce que l'auteur ait entiérement levé les difficultés qui paroissent s'opposer à cet établissement.

§. VIII.

Conseil supérieur de Commerce.

M. Le Baron de Bielfeldt propose dans ses *Institutions Politiques*, l'établissement d'un Conseil supérieur de Commerce, dont le Surintendant, Contrôleur-Général, Directeur-Général, en un mot le premier Ministre des finances, feroit le chef. Il auroit sous lui un Président, deux Conseillers Lettrés, deux Conseillers Banquiers, deux Conseillers Négocians, deux Conseillers pris d'entre les principaux Fabriquans, & quatre Assesseurs, & un nombre suffisant de Secrétaires & de Commis. On y aggrégeroit deux anciens Capitaines de navire, instruits des usages & coutumes de la mer, ainsi que de tout ce qui a rapport à la navigation. L'Amiral y auroit aussi naturellement entrée. Le Chef, le Président, l'Amiral, & les Conseillers auroient voix décisive; les Assesseurs, Capitaines de navire, *&c.* n'auroient, au contraire, que voix délibérative. Ce Conseil ou Sénat de Commerce, sans dépendre immédiatement du département des finances, y seroit cependant combiné, parce que le Chef, le Président, & les deux Conseillers Lettrés en seroient également membres perpétuels. Au moyen de cet arrangement, le département des finances ne courroit jamais risque de publier des Ordonnances nuisibles au progrès

du Commerce, parce que toutes ses mesures seroient guidées à cet égard par les lumieres de quatre personnes instruites du négoce ; & d'un autre côté, le Conseil de Commerce étant chargé de la direction particuliere de toutes les affaires qui regardent les manufactures, le Commerce & la navigation, il est certain que ces objets seroient traités avec plus d'ordre, &, par conséquent, plus de succès.

Si l'on considere les occupations immenses du département des finances, (*Voyez* FINANCE.) on sentira quelle vaste étendue de connoissances tous ces détails supposent dans un habile financier ; de quelle activité, de quelle constance, de quel travail il doit être capable. Est-il naturel de croire qu'il y ait dans le monde beaucoup de personnages qui, à tant de lumieres requises pour les finances, puissent joindre encore une profonde connoissance des manufactures, du Commerce & de la navigation, (*a*) trois objets dont les détails sont infinis? Et supposé même qu'il se trouvât des hommes qui réunissent tant de talens divers, seroient-ils capables de les exercer, sans préjudice d'aucun des objets qui seroient de leur ressort? Pourroient-ils suffire à tant de travaux différens? N'accorderoient-ils pas à quelque branche de leur emploi une prédilection nuisible aux autres? Ces considérations découvrent la cause naturelle de tant d'arrangemens contradictoires, de tant d'Ordonnances qui se croisent, & que nous voyons émaner de plusieurs départemens des finances dans des pays où les affaires de Commerce ne sont pas traitées séparément. Tantôt, par exemple, on s'efforce de faire fleurir les manufactures : on fait plusieurs établissemens sages pour cet effet : mais peu de temps après on renchérit la main de l'ouvrier en haussant les fermes, les impôts, le prix des grains, *&c.* ou en accordant des privileges à quelque fabrique qui aura une influence sur toutes les autres, comme à celle des outils ou instrumens employés dans les manufactures, à des brasseries, rafineries de sucre, dont tout le monde a besoin, & ainsi du reste. On conçoit aisément à quel point ces sortes de mesures sont fausses & préjudiciables, vu que tout homme sensé *qui veut un but, doit vouloir aussi tous les moyens qui y conduisent.* Quand, au contraire, les choses sont arrangées sur le plan que je viens d'indiquer, le chef des finances, qui assiste réguliérement aux conférences du Conseil de Commerce, ne manque pas de profiter des lumieres de tous ses subalternes, d'en acquérir insensiblement lui-même ; & ayant sans cesse sous les yeux tout le systême du Commerce, il y applique ces lumieres, évite les démarches nuisibles, & procure une prospérité solide à l'Etat dont il dirige l'économie.

Qu'on ne m'oppose point ce raisonnement populaire, dont on a déjà fait

(*a*) En France & ailleurs, il y a un département particulier pour la Marine, auquel ressortit naturellement ce qui concerne le Commerce maritime.

voir plus d'une fois la frivolité, que les affaires de Commerce ont été si long-temps entre les mains des financiers, qu'elles ne sont pas négligées, & qu'il seroit inutile de faire la dépense d'un college séparé pour les conduire avec plus de succès. Oui, mais il y a une grande différence entre ne pas négliger une chose, & la bien diriger. Or il n'est que trop sensible que, dans la plupart des pays de l'Europe, le Commerce n'est pas poussé aussi loin qu'il pourroit l'être : donc le Gouvernement ne se sert pas de tous les avantages de la nation ; donc il faut une autre régie. Je conviens qu'il est des pays, comme, par exemple, l'Angleterre, où le Commerce est bien conduit par les seules loix de l'Etat, sans qu'il y ait un département particulier pour les diriger. Mais combien y a-t-il de pays dans le monde qui offrent des dispositions si avantageuses au négoce que l'Angleterre ? Tout y est établi sur un pied admirable depuis plusieurs siecles, la situation locale, les richesses déjà acquises, les possessions étrangeres, l'esprit de la nation, les productions naturelles & artificielles, les mers, tout en un mot concourt à faire aller le Commerce presque de soi-même. Et croit-on, au surplus, que le Parlement n'y apporte pas une attention continuelle ? N'y a-t-il pas une Amirauté pour les affaires de la navigation ? Peut-on comparer d'autres pays avec celui-là ? Quant à la dépense d'un Conseil de Commerce, elle est payée au centuple par l'avantage qu'il procure à l'Etat en général ; & il ne faudroit jamais faire d'établissement, si l'on vouloit regretter ce qu'il coûte.

Ce Sénat ou Conseil, doit nécessairement se trouver établi dans la capitale, non-seulement parce que le Souverain, le chef & le département des finances y font leur résidence ordinaire, mais aussi parce qu'il faut un centre commun auquel toutes les affaires des Provinces puissent se réunir. Pour ne pas trop multiplier les êtres, & pour régler les choses avec le plus d'économie qu'il est possible, on peut placer dans chaque chambre subdéleguée de Province deux ou trois Conseillers uniquement chargés du soin de veiller, de concert avec le Président, aux affaires de Commerce, & d'en rendre compte au Conseil général. La situation d'une Province, plus ou moins commerçante, plus ou moins voisine de la mer ou des grands fleuves, doit régler le nombre des Conseillers de Commerce qu'il faut y nommer. Les rapports qu'ils font au Conseil général, doivent être signés par le Président & par eux. Il est bon qu'ils soient faits, pour les affaires ordinaires & courantes, au moins tous les mois, & qu'ils rendent un compte exact, clair & fidele des progrès des manufactures, du Commerce & de la navigation, ou des obstacles qui se rencontrent dans chacun de ces objets. La plus scrupuleuse vérité doit régner dans ces rapports ; & l'on doit punir les auteurs, si, pour flatter leurs supérieurs, ou pour se faire un mérite chimérique, ils font des relations illusoires & avantageuses sur des établissemens qui ne réussissent point. Rien n'est si dangereux : car les relations fausses font prendre de fausses mesures, &

tout manque par-là. C'est aussi la raison pour laquelle le Conseil général ne doit pas s'en rapporter uniquement aux relations des chambres provinciales, mais envoyer, au moins tous les ans, une députation de leurs membres dans chaque province, pour examiner toutes choses sur les lieux, vérifier les rapports qui en ont été faits, & écouter les plaintes, ou les représentations des marchands & autres personnes intéressées dans le Commerce.

Des Loix & de la Liberté du Commerce.

LE Conseil de Commerce ayant pris de solides mesures, & fait de sages réglemens sur les huit objets, ou branches du Commerce, dont nous avons parlé ci-dessus §. IV., il doit veiller constamment à leur maintien. C'est en quoi consistent ses principales fonctions. Mais cette vigilance, toujours active, ne doit point aller jusqu'à une odieuse inquisition. Il faut bien se garder de brider le Commerce par des loix trop rigides & accumulées à tout moment, ni de gêner le négociant par des perquisitions fréquentes & rigoureuses sur la maniere dont il conduit son négoce. Une liberté sage est l'ame du Commerce. Cette liberté, à la vérité, ne sauroit être sans bornes; mais ces bornes doivent être le moins resserrées qu'il est possible. La contrainte n'est point tyrannique lorsqu'elle a pour objet l'utilité bien entendue de la plus grande partie des membres d'une société. Cette utilité commune a obligé les Législateurs de faire des Loix & des Réglemens de Commerce fondés sur la nature & la situation de chaque pays. Les Etats qui possedent un immense terroir, propre à la culture des fruits de la terre, sont obligés de faire des Loix de Commerce toutes dirigées à favoriser l'agriculture & l'exportation des grains, comme les pays situés sur la mer Baltique, *&c.* Ceux qui ont en partage un terrein médiocrement étendu, & une grande quantité d'habitans, doivent avoir pour objet l'encouragement des manufactures, & toute leur législation doit tendre à ce but. C'est le cas où se trouve l'Angleterre. Ceux enfin qui n'ont qu'un petit terroir semé de villes & situé au centre de l'Europe, dans le voisinage de la mer, qui, par conséquent, ne sauroit avoir, ni beaucoup d'agriculture, ni un grand nombre de fabriques, doivent nécessairement tourner toutes leurs vues du côté du Commerce, & faire leurs efforts pour le rendre florissant, fût-ce même aux dépens de l'agriculture & des fabriques. Toutes leurs loix doivent viser à ce but. La Hollande, par exemple, ne peut que suivre cette maxime. Or ces loix, dictées par des principes si différens, supposent nécessairement que la liberté du Commerce ne sauroit être tout-à-fait illimitée, mais que dans chaque pays elle a des bornes plus ou moins étroites selon la nature de sa situation, & le but naturel du Législateur. Mais ces bornes sont des entraves : ces entraves sont un inconvénient, & de chaque inconvénient il ne faut en prendre

que le moins qu'il est possible. Par conséquent un Souverain sage ne doit pas, sans la plus grande nécessité, faire de nouveaux réglemens, qui puissent gêner le Commerce, & il doit mitiger, le plus qu'il est possible, ceux qu'il ne peut s'empêcher de faire.

Voyez LIBERTÉ DU COMMERCE.

§. IX.

Du Commerce Maritime.

C'EST un principe incontestable que la grandeur & la puissance relative des Etats porte uniquement sur le plus ou le moins de richesses territoriales & sur le fonds respectif de la population; que toutes les autres sources de l'opulence publique ne peuvent être comparées à celle-là, ni pour la solidité invariable des produits, ni pour l'abondance & l'efficacité des ressources qui en découlent. Il n'est guere possible d'attaquer des vérités si frappantes, du moins directement, aussi ne le fait-on pas : mais sans contredire les avantages d'une grande population & d'un sol abondant & fertile, on croit en trouver la compensation, & en quelque sorte l'équivalent, dans les produits de l'industrie, & sur-tout dans les gains du Commerce maritime, dont on se laisse éblouir jusqu'à l'excès. On veut que ces foibles canaux de la fortune des Etats leur tiennent lieu de ces mines précieuses & inépuisables, que la terre livre à l'activité d'un grand peuple, qui y trouve les salaires de ses travaux avec autant de certitude & de constance, que la nature en met elle-même dans la renaissance annuelle de ses dons, & dans les immuables propriétés qu'elle leur accorde, de se plier à nos besoins & à toutes les formes que leur donnent le génie & les mains des artistes.

C'est une erreur qu'il est intéressant de combattre ; mais comme à cet égard rien n'égale les exagérations que font les Anglois, & qu'à les en croire, la navigation seule peut former la plus solide richesse des peuples; c'est avec eux principalement qu'il faut discuter la question, parce que si on a une fois détruit la haute opinion que l'Angleterre conçoit de sa marine, & les avantages excessifs qu'elle y attache, l'illusion se dissipe bien vîte. Il ne sera pas difficile après cela de mettre les choses à leur vrai degré de valeur, & de décider laquelle des deux, ou de l'opulence naturelle, ou de l'opulence factice, doit l'emporter dans la comparaison & la balance du pouvoir.

Voyez, disent les Anglois, à quelle fortune peut atteindre un peuple navigateur : nous n'avions en 1688, que huit cents mille tonneaux de navigation marchande, & tous nos biens & effets, meubles & immeubles, ne montoient qu'à six cents seize millions sept cents mille livres sterl.

aujourd'hui notre marine marchande est portée à seize cents mille tonneaux, & notre richesse nationale s'éleve à un milliard.

Passons l'augmentation du double dans la navigation; mais est-il bien vrai que la richesse de l'Angleterre a fait depuis 1688, jusqu'à nos jours, un progrès de trois cents quatre-vingt trois millions trois cents mille liv. sterl. & quand ce prodigieux accroissement de la richesse nationale seroit vrai, est-ce à l'augmentation de huit cents mille tonneaux de marine qu'on doit l'attribuer?

Examinons d'abord l'accroissement d'opulence en lui-même, & quel degré de probabilité on peut lui accorder.

Les sources de la richesse d'un Etat ne peuvent avoir pour base, que le territoire & le travail national: en 1688, la somme entiere de tous les biens de l'Angleterre étoit de six cents seize millions sept cents mille liv. sterl., qui à raison du travail des hommes produisoient, selon M. Davenant, un revenu de sept & un huitieme pour cent, ou quarante-quatre millions sterlings.

Pour accroitre un pareil fonds, il faut nécessairement augmenter le territoire & la population, ou du moins la population, si l'on n'acquiert pas de nouveaux territoires. Or dans lequel de ces deux objets l'Angleterre a-t-elle fait des gains sensibles? Est-ce du côté du territoire? Tout ce qu'elle possede aujourd'hui, elle en jouissoit en 1688, car il ne faut pas encore mettre en ligne de compte, les conquêtes qu'elle a faites par la derniere guerre à la côte d'Afrique & dans l'Amérique, qui sont de vastes terreins à défricher. Est-ce du côté de la population? La vieille Angleterre n'a certainement pas à beaucoup près le même nombre d'hommes qu'elle avoit alors: une navigation excessive est un principe tout destructeur, & s'ils se sont augmentés dans l'Amérique, c'est tout au plus en raison du décroissement qui s'est fait en Europe.

Mais la culture des terres s'est perfectionnée, les Colonies Angloises ont beaucoup plus de travaux & de Commerce, les manufactures sont devenues plus nombreuses & plus riches, la navigation est doublée: soit. Mais à combien veut-on évaluer tout le gain que l'Angleterre retire de ces divers objets? Le bénéfice d'une nation n'a d'autre réalité que l'avantage de sa balance, c'est-à-dire, celui qu'elle se procure par les ventes de ses denrées & de ses ouvrages chez les divers peuples où elle porte son Commerce, déduction faite des choses qu'elle reçoit en paiement pour sa propre consommation. Et bien prenons pour vrai dans toute son étendue ce que les Anglois nous disent de l'avantage de leur balance. Portons-la, comme eux, à deux millions cent soixante quatorze mille livres sterling par an.

Supposons même, contre toute vraisemblance, qu'ils jouissent de cette balance depuis 1688, sans qu'elle se soit jamais démentie; & que ce bénéfice est demeuré tout entier en Angleterre sans qu'il s'en soit perdu une

obole, pas même par le faste & le luxe qui suivent de si près l'augmentation de l'opulence (*a*).

Que verrons-nous dans ce calcul outré ? Nous verrons enfler chaque année le trésor de l'Angleterre de deux millions soixante quatorze mille livres sterling, ce qui dans le cours de 77 ans qui se sont écoulés depuis 1688, jusques en 1762 (*b*), aura augmenté la richesse nationale de cent soixante millions huit cent soixante quatorze mille livres sterling : c'est-là la plus excessive supposition qu'on puisse admettre en faveur de l'Angleterre. Or il y a encore bien loin delà à trois cent quatre vingt trois millions trois cent mille livres sterling dont cette nation se gratifie si libéralement depuis l'époque de 1688, jusqu'à nos jours.

Mais le calcul de la balance une fois fait, il n'est plus question de recourir aux branches particulieres de production ou d'industrie, ni de faire état des gains qu'elles procurent à la nation, puisque c'est du concours & de la réunion de toutes ces branches particulieres, & des sommes que chacune d'elles produit, que se forme la somme totale de la balance.

Delà il paroîtroit superflu de discuter en particulier pour quelle somme l'augmentation des huit cent mille tonneaux de Marine entre dans la balance de l'Angleterre : mais comme on en a fait un objet très-important, & que les calculateurs Anglois le donnent presque pour l'unique source du subit accroissement de leur opulence, il est nécessaire de l'examiner de plus près, ne fut-ce que pour prévenir les esprits contre ces calculs exagérés, qu'on trouve assez souvent dans les écrits Anglois qui traitent du Commerce.

Tout le calcul de la navigation se réduit à deux objets, savoir à la somme que coûte le vaisseau, & au profit qu'il donne : huit cents mille tonneaux de marine à cent cinquante livres le tonneau représentent un fonds de cent vingt millions, & le gain du propriétaire du vaisseau évalué à dix pour cent par an, en donne douze. Voilà donc cent trente deux millions d'accroissement très-réel que porte la navigation dans la richesse publique de l'Angleterre ; mais aussi voilà tout : car le fret que gagnent les

(*a*) On n'argumente ici que par impossible : toutes nos suppositions étant évidemment contraires à la vérité & à l'expérience. Un Auteur Anglois (Joshia Gée) qui avoit été chargé par le gouvernement, de l'examen de la balance, se plaint que la quantité d'or & d'argent qui sortoit du Royaume, étoit excessive ; qu'en l'année 1723, il en avoit été envoyé en Hollande pour cinq millions six cents six mille liv. sterl. que l'Angleterre perdoit quatre pour cent sur ces objets, ce qui prouvoit des négociations forcées, & lui faisoit craindre que la dissipation inévitable de cette prodigieuse quantité d'or & d'argent, ne dût être attribuée au luxe de l'Angleterre. Il est certain que l'argent est le seul signe de la richesse d'une nation & l'unique paiement de sa balance : dès qu'il sort pour payer les dépenses du peuple, il démontre une diminution sensible des profits de la balance même.

(*b*) C'est l'époque à laquelle cet article a été composé.

les navires, ne doit point se compter, puisque après le profit du propriétaire du navire, ce qui reste, n'est que le fonds des salaires & de la nourriture des équipages, & de toutes les différentes especes d'ouvriers employés à la construction, au radoub & à l'équipement des vaisseaux. Car enfin tous les hommes de mer, tous les ouvriers nourris & payés par la marine, que donnent-ils en échange? Leur art & leurs travaux : & bien ne les donneroient-ils pas ailleurs, si la nation les occupoit à d'autres genres d'ouvrages ? Un matelot, un calfat, un voilier, ne sont-ils pas des hommes qui travaillent pour la nation, comme le manufacturier & le cultivateur? Le fret des vaisseaux n'est donc point un profit national, du moins en ce sens que la richesse publique en puisse être augmentée; puisque si d'un côté la nation reçoit le montant de ce fret, elle perd de l'autre le tribut des travaux de tous ces hommes que la mer occupe, & qu'on pourroit assurément employer ailleurs. En effet, qu'un homme trouve sa subsistance ou sur mer ou sur terre, qu'il reçoive des salaires comme artisan ou comme matelot, cela fait-il quelque différence dans la somme totale des travaux du peuple? Ce bénéfice du fret des vaisseaux ne peut être sensible, que dans les Etats où il n'y auroit point assez de travaux pour occuper tout le peuple. La Hollande est dans ce cas-là. Tous ces hommes qu'à défaut d'agriculture elle ne peut employer à rien, elle les loue à toutes les nations de l'Europe pour voiturer leurs marchandises, & le profit de ce louage est d'autant plus liquide, qu'il est pris tout entier sur les autres peuples, desquels la république reçoit très-réellement le fonds des salaires & de la subsistance de cette multitude de sujets, qu'elle tient sur les vaisseaux à fret. Mais l'Angleterre, ni la France, ne sont pas à beaucoup près dans cette position; la grandeur & la fertilité de leur territoire ne leur laissent aucun homme inutile, & tout ce que ces deux Royaumes en occupent à leur navigation ou dans leurs armées, est autant d'enlevé à la culture des terres. Gagnent-ils beaucoup à cet échange des travaux de leurs sujets? Le problême se résoudra quand les divers Etats de l'Europe, préférant la solidité du pouvoir à une vaine ostentation de grandeur, seront enfin revenus de la manie de s'en imposer les uns aux autres par un étalage de forces, qui ne devroit tromper personne, & qui ne sert réellement qu'à les affoiblir.

Cette immense navigation, cette augmentation de huit cents mille tonneaux de marine, ces richesses versées dans la nation par tant de canaux, se réduisent donc en derniere analyse à cent trente-deux millions tournois, ou cinq millions sept cents quarante mille livres sterling. Quel rapport y a-t-il entre cette modique somme, & celle de plus de trois cents quatre-vingt millions sterling, à laquelle on prétend faire monter l'accroissement arrivé dans la richesse publique de l'Angleterre depuis 1688?

Qu'un peuple heureux se fasse illusion sur les sources de sa félicité, qu'il en exagere l'abondance & le prix; il n'y a rien là de fort extraordinaire:

mais l'erreur peut-elle être portée à cet excès, & les écrivains Anglois n'ont-ils point quelques motifs secrets de l'accréditer & de la répandre? Un grand crédit à soutenir au-dedans & au-dehors, des dépenses forcées & excessives dont ce crédit est la base unique, la guerre la plus ruineuse que l'Angleterre ait encore faite, malgré les grandes acquisitions qu'elle lui a procurées; combien tout cela ne doit-il pas influer dans les tableaux qu'on nous donne de l'opulence de cette nation?

Où en seroient en effet ces écrivains, s'il falloit partir de l'état où se trouvoit ce Royaume en 1688? Sa richesse entiere ne montoit alors qu'à six cents seize millions sept cents mille livres sterling. En mettant toute cette somme en valeur sans en laisser un seul denier oisif, pas même les meubles, l'argenterie, les bijoux, & supposant qu'à raison du travail national elle produisît sept & demi pour cent par an, tout le revenu du Royaume ne s'éleveroit qu'à quarante-six millions deux cents cinquante deux mille cinq cents livres sterling. (Le célébre Davenant le portoit à cette époque à quarante quatre millions sterling.) Or les dépenses de l'Angleterre montoient pendant la derniere guerre à plus de quatorze millions sterling par année, ce qui fait près d'un tiers du revenu général de la nation; & ses dépenses actuelles montent à plus de huit millions, ce qui est au-delà du sixieme du revenu général de la nation. Quel spectacle pour l'Europe? & combien est-il intéressant d'en affoiblir l'impression qu'on a faite sur le public, en supposant des accroissemens de richesses qui répondent à l'excès des dépenses où la nation s'est laissée emporter depuis quelques années?

Mais du moins faudroit-il, en présentant de si prodigieux calculs, leur donner quelque fondement vraisemblable, & leur chercher d'autres appuis que les huit cents mille tonneaux de mer, dont la navigation est augmentée.

Non, on le répete, l'Angleterre n'a point accru sa richesse de trois cents quatre vingt trois millions sterl. depuis 1688. Une telle révolution qui va à plus du tiers en sus de ce qu'elle possédoit alors, est démontrée impossible dès qu'il ne s'est fait aucune augmentation dans la population & le territoire. Qu'elle s'attribue le plus brillant Commerce, qu'elle exagere tant qu'elle voudra les avantages de sa balance; qu'elle ait même depuis 1688, conservé tous ses profits sans la moindre altération; jamais elle ne fera augmenter ses richesses mobiliaires d'une somme si forte; car il ne s'agit ici que du mobilier : les fonds de terre demeurent toujours à-peu-près dans la même valeur, sauf les améliorations que peut apporter une culture plus animée & plus riche. Y pense-t-on? Pour former un pareil mobilier, il eut fallu s'approprier toutes les richesses de l'Europe, & que l'Angleterre eut acquis à elle seule presque tout l'or & l'argent, qui nous est venu du nouveau monde; car tout ce que l'Espagne & le Portugal tirent de leurs mines, ne va chaque année qu'à six millions quatre-vingt sept mille liv. sterl. ce qui dans le cours de soixante quatorze ans, donne quatre cents

cinquante millions quatre cents trente-huit mille livres sterl. Quoi, de ces quatre cents cinquante millions quatre cents trente-huit mille livres qu'ont fourni dans cet intervalle les mines des Indes occidentales, l'Angleterre seule en auroit reçu trois cents quatre-vingt trois, c'est-à-dire, près des trois quarts & demi, & entre tous les autres Etats de l'Europe, il n'en auroit été réparti qu'un huitieme? C'est là cependant ce qu'il faut admettre pour appuyer l'étrange paradoxe de l'augmentation de trois cents quatre-vingt trois millions sterling, si gratuitement accordée à l'Angleterre depuis 1688.

Sans doute qu'un grand Commerce, une grande navigation, une émulation vive & soutenue dans toutes les parties d'un Etat, y appelleront les richesses, y entretiendront une circulation active & puissante, & feront couler à la longue dans les mains du peuple les sources de l'aisance, des commodités, du luxe même. Mais enfin tout cela a ses bornes, & c'est la richesse même qui se les donne, & fixe de ses propres mains le terme de son accroissement. En effet on n'amasse point des trésors pour le seul plaisir d'accumuler; on en veut jouir & se procurer le bien-être attaché à l'abondance. Dès-lors les sources mêmes de cette abondance s'alterent & tarissent : un peuple trop aisé ne travaille plus, ou ce qui revient au même pour l'Etat & pour le Commerce, il met ses travaux à trop haut prix, ce qui dans tous les marchés lui ôte la concurrence, & diminue d'autant ses exportations & ses ventes. Il est d'ailleurs dans la nature que l'aisance populaire introduise le goût du superflu & des besoins de fantaisie : on veut les satisfaire à tout prix, & alors les consommations de tout genre n'ont plus de bornes; ce qui fait fuir la richesse par les mêmes routes qui l'avoient introduite dans la nation.

Ces augmentations si excessives dans l'opulence publique, ne sont que chimeres, & quand elles seroient possibles, elles n'auroient qu'un instant de consistance, & les choses deviendroient d'elles-mêmes à leur état primitif. Il y a plus, une telle richesse purement mobiliaire se maintenant par impossible dans la nation avec quelque solidité, ne pourroit donner qu'une prospérité momentanée, & la détruiroit enfin de fond en comble. On ne compte en Angleterre que cinq millions d'ames, ou très-peu au-delà, ce qui forme un million de familles de cinq personnes chacune : que le Commerce répartisse les trois cents quatre-vingt trois millions dont il s'agit, à ce million de familles; la fortune de chaque famille l'une dans l'autre se sera accrue de trois cents quatre-vingt trois liv. sterl. (Environ huit mille huit cents liv. argent de France) Eh bien! dans cette hypothese l'Angleterre seroit perdue; elle n'auroit pas un seul travailleur, du moins pour les ouvrages durs & pénibles. On ne parle ici que de l'Angleterre, parce qu'elle fait presque seule le Commerce des trois Royaumes, & que l'Ecosse & l'Irlande n'en retirent que des avantages très-bornés.

Allons au vrai, & voyons les objets tels qu'ils sont en eux-mêmes & dans

leurs suites. Il est certain qu'une augmentation du double dans la marine d'une nation, annonce un accroissement proportionné; & que de-là on est obligé de convenir que toutes les exportations ou importations ont augmenté du double : Eh bien! mettons à prix les huit cents mille tonneaux de marchandises que l'Angleterre commerce de plus, depuis 1688. Un tonneau de marchandises, à prendre depuis le charbon de terre, le bois, le blé, le riz, les pêches seches & salées, jusqu'au sucre & à l'indigo, peut être évalué à deux cents cinquante livres. Les huit cents mille tonneaux d'effets commercés par l'Angleterre forment donc une augmentation de deux cents millions dans le fonds national, lesquels ajoutés aux cent vingt millions déjà comptés pour la valeur des vaisseaux, donnent une somme de trois cents vingt millions, ou quatorze millions sterl. C'est là dans le vrai la somme d'argent que l'Angleterre a ajoutée à ses premiers capitaux, & avec laquelle elle a payé les vaisseaux & les marchandises qu'elle a au-delà de ce qui formoit son ancienne navigation. Portons le calcul jusques à son dernier terme : supposons que par cet accroissement du Commerce maritime & les circulations qu'il occasionne, par les épargnes de la balance & les améliorations de tout genre, dans le territoire, dans les colonies, dans les manufactures, dans les travaux de la nation, la richesse publique soit augmentée de maniere que la balance du Commerce soit aujourd'hui d'un cinquieme plus fort, & qu'elle monte à soixante millions au lieu de cinquante. (Les Anglois eux-mêmes n'oseroient s'en flatter.) Ces deux millions de plus répondroient à deux cents millions de capital dont tous les fonds de terre & toutes les autres sources de la fortune publique seront censés être augmentés. Par-là il y aura eu dans l'Etat un accroissement très-réel d'opulence; 1°. le fonds des vaisseaux estimés cent vingt millions; 2°. par la valeur des marchandises de leur chargement qui monte à deux cents millions; 3°. par les améliorations de tout genre dans l'Etat, estimées deux cents millions relativement à l'augmentation que nous supposons dans la balance, ce qui fait un total de vingt millions, ou vingt-deux millions six cents mille livres sterling.

Que cette nouvelle somme toujours en action produise par l'émulation & l'activité du peuple, un bénéfice permanent & invariable de sept & demi pour cent, comme le prouve l'expérience de tous les Etats commerçans, elle portera dans le revenu général de la nation un accroissement d'un million six cents quatre-vingt quinze mille six cents soixante quinze livres sterling; laquelle somme ajoutée à celle de quarante-six millions deux cents cinquante mille livres dont l'Angleterre étoit censée jouir en 1688, formera un revenu total de quarante-sept millions neuf cents quarante-sept mille six cents soixante quinze livres sterling, ou onze cents deux millions sept cents quatre-vingt seize mille cinq cents vingt-cinq livres tournois (a).

(a) La livre sterling prise pour vingt-trois livres de France.

Il y a bien de l'apparence que c'est là la vraie situation de l'Angleterre. Peut-être seroit-il impossible d'y ajouter seulement soixante millions de plus, sans choquer toutes les vraisemblances. En effet ce calcul répond de fort près à celui de sa population, & au produit territorial, qu'elle exige pour ses consommations annuelles.

Un Seigneur Anglois assure, dans un écrit sur les produits annuels de la culture d'Angleterre, que les habitans de cet Etat consomment par an six millions de quartieres de blé. La quartiere pese quatre cents soixante livres poids de marc, ce qui fait deux milliards sept cents soixante millions de livres de blé. Un homme mange par jour une livre & demi de blé, ou cinq cents quarante huit livres de blé par an. Il n'y a donc en Angleterre qu'un peu plus de cinq millions d'ames. L'Ecosse & l'Irlande n'en contiennent que deux millions : la population entiere des trois Royaumes n'est donc que de sept millions d'ames, ou d'un million quatre cents mille familles.

L'Angleterre étant un pays commerçant & fertile, on doit regarder ses habitans comme un peuple aisé, qui par conséquent consomme par famille l'une dans l'autre un revenu de sept cents cinquante livres tournois. Ce qui

forme un revenu général de	1,050,000,000
A quoi il faut ajouter la balance du Commerce, supposée de	60,000,000
Plus les bois, les fers & autres matériaux pour la marine royale qui viennent du territoire, & n'entrent point comme ce qui est employé aux autres navigations, dans la consommation du peuple ni dans la balance, évalués à	20,000,000
Revenu total de la nation. . . . . l.	1,130,000,000

On voit combien les deux résultats se rapprochent, & qu'en portant à onze cents trente millions le revenu général de l'Angleterre, c'est élever le calcul politique à son dernier terme.

C'est à ce point de vue que doivent se placer tous les Etats, pour connoître les vraies limites de leur pouvoir, & jusqu'où s'étendent la somme des richesses populaires, & les secours qu'ils doivent en attendre.

On a beau se repaître de ces amas d'or & d'argent qu'éleve le Commerce, & que mille besoins de caprice dissipent presque au même moment qu'ils sont formés : tout se réduit à la renaissance annuelle des dons de la terre, & à l'activité des travaux & de l'industrie, qui font éclore & perfectionnent ces dons. C'est là l'opulence fonciere & essentielle des Etats : n'importe à quoi les hommes s'occupent ; le manufacturier, l'artiste, l'homme de mer, le négociant qui appelle les richesses du dehors, tous prennent sur la terre, comme le laboureur, le salaire de leurs peines ; tous y trouvent leur subsistance, & la providence qui régit les nations, comme elle gouverne les familles, ne les laisse point manquer du nécessaire physique ;

elle y ajoute même les douceurs de la vie, & de quoi former des réserves pour les temps de calamité. Mais cet important objet une fois rempli, elle ne se prête plus aux vues d'ambition & de cupidité des peuples; elle repousse au contraire d'une main invisible tous les vœux secrets d'agrandissement & de fortune, qui, s'ils étoient écoutés, bouleverseroient les sociétés, romproient les liens de la subordination & la chaîne des travaux utiles, comme de nation à nation ils détruiroient l'équilibre de puissance qui doit les conserver & maintenir leur gouvernement.

Toutes les autres évaluations de l'opulence des peuples, qui ne portent que sur les gains du Commerce, objet infiniment foible dès qu'il est rapproché des immenses productions du sol & des travaux d'une nation, ne sont donc que de chimériques systêmes où se perdent les Etats, & dont les chefs du Gouvernement peuvent, comme le simple peuple, être la dupe & la victime. Heureux s'ils reviennent de leur erreur assez tôt pour pouvoir fermer l'abîme qu'elle a creusé, & faire reprendre à l'Etat sa premiere consistence!

Sur ceci nous ne pouvons nous refuser à une réflexion qui se présente naturellement à l'esprit, sur la situation actuelle de l'Angleterre. C'est la nation dont la situation intéresse le plus aujourd'hui toutes les nations Européennes, soit qu'on la considere dans cet éclat extérieur dont la décoration nous éblouit & nous séduit, soit qu'on examine sérieusement la solidité des principes qui constituent sa puissance.

Un Etat qui jouit à peine de onze cents trente millions tournois de revenu, quel impôt peut-il lever sur le peuple? Un septieme de ce revenu? L'imposition est assurément très-onéreuse; mais lui suffit-elle dans la position où il se trouve?

Un septieme de onze cents trente millions donne environ	162,000,000
A déduire pour les frais de régie comptés seulement pour	5,500,000
Reste net.	156,500,000

Or cette somme est fort inférieure à ses besoins, même en temps de paix : car voici ses dépenses : l'Etat doit actuellement environ trois milliards deux cents vingt millions, qui, à quatre pour cent d'intérêts l'un dans l'autre font une dépense de. 128,800,000

La liste civile est ordinairement d'un million sterl. ci. .	23,000,000
L'entretien des troupes est d'un million sterl. ci. . . .	23,000,000
Dépenses de la marine.	17,250,000
Total des dépenses pendant la paix.	192,050,000
La recette ci-dessus ne donne que	156,500,000
La dépense excede la recette de	37,550,000

Quand l'Angleterre leveroit un sixieme sur le peuple, sa recette n'iroit qu'à cent quatre-vingt dix millions, & déduisant les frais de régie (*a*), à cent quatre-vingt deux millions cinq cents mille livres, ce qui ne feroit encore qu'une recette inférieure à la dépense, qui est évidemment de plus de cent quatre-vingt douze millions cinquante mille livres. Mais quel impôt, qu'un sixieme du revenu brut de tous les fonds d'un Etat! Quel est le peuple qui ne succombera pas sous un poids si énorme, sur-tout si l'impôt est de longue durée? il faut observer encore que dans cette hypothese, il n'y a rien pour les non-valeurs, & cependant les non-valeurs s'accroissent toujours en proportion de ce que la charge imposée sur le peuple, est plus onéreuse.

Quelle peut être la source où un Etat, qui s'est mis dans cette situation, peut puiser de quoi éteindre successivement une dette d'environ trois milliards deux cents vingt millions (*b*)? La politique la plus profonde & la plus recherchée ne sauroit trouver la source d'une libération dans une marine excessive. Qu'on suppose tant qu'on voudra la marine doublée depuis 1688, qu'on l'augmente encore, s'il est possible, d'un tiers en sus, il n'en résulteroit autre chose, qu'un accroissement très-rapide de la dépopulation; une destruction très-sensible du nerf de l'Etat & du principe constitutif de la puissance territoriale. Car tel est incontestablement l'effet d'une marine portée à l'excès, elle énerve nécessairement & très-promptement par les dépenses excessives en hommes qu'elle exige, la nation qui s'y livre.

La navigation considérée dans les limites, qui doivent lui être assignées par la nécessité de conserver la population & l'industrie intérieure, est sans contredit le principe d'une grande puissance; & ce qui est peut être encore plus intéressant pour l'humanité, la navigation est la source d'un grand Commerce. Le Commerce de fret & d'économie est celui qui donne le plus de forces & d'étendue à la navigation. La nation qui s'y livre, multiplie promptement ses vaisseaux à l'infini, & la pratique de la mer lui donne cet avantage, que ses navigateurs deviennent plus hardis, & naviguent plus sûrement que ceux des autres nations. Par cette raison cette nation emploie moins d'hommes sur les vaisseaux, & fait les transports à plus bas prix que les autres.

Une nation navigante attire à elle les matériaux nécessaires à la construction, les matelots des autres Etats & toute sorte d'ouvriers pour tous les ouvrages qui tiennent à la marine; c'est ainsi que la Hollande a infiniment

(*a*) Les frais de la perception des impôts sont énormes en Angleterre, & peut-être plus énormes que chez toute autre nation.

(*b*) Il faut qu'il y ait, dit M. de Montesquieu, une proportion entre l'Etat créancier & l'Etat débiteur. L'Etat peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré; & quand on est parvenu à passer ce degré, le titre du créancier s'évanouit.

augmenté sa population aux dépens des autres nations. C'est ainsi qu'une nation navigante peut détruire ensuite la marine des autres, ou l'empêcher de s'élever. Elle fait à cet égard ce que font d'autres nations dans la partie des manufactures. Ce sont les mêmes conséquences des mêmes principes dans deux objets différens. Mais celui dont il s'agit ici, influe beaucoup plus que l'autre dans la puissance politique : car les manufactures ne sauroient qu'attirer l'argent dans l'Etat; & la navigation, outre les richesses qu'elle procure, donne à l'Etat une force réelle. Il est même difficile aux nations industrieuses dans les manufactures, d'empêcher les autres nations d'établir chez elles la même industrie. Il est bien plus aisé à la nation qui domine sur mer, d'empêcher qu'une autre nation s'y établisse puissamment.

La nature a donné aux nations du Nord, dans les matériaux nécessaires à la construction de la marine, de quoi faire des échanges avantageux avec les nations du Midi pour les productions de celles-ci, qui leur manquent. Ces nations peuvent se procurer de grands avantages, soit par les préparations qu'exigent ces matériaux pour être employés, soit en construisant même pour le compte des nations navigantes, soit enfin en se livrant elles-mêmes à la navigation, & en transportant avec leurs propres navires, leurs matériaux aux nations du Midi. Ces productions donnent naturellement à ces nations un avantage pour élever elles-mêmes une marine en fournissant à l'entretien de celle des autres nations, & cet avantage ne peut leur être ôté par aucune concurrence. Il est même assez singulier que plus les nations du Midi donnent d'étendue à leur marine, plus la balance des nations du Nord devient avantageuse, & leur fournit des moyens d'accroître leur puissance.

Le but principal où doivent tendre toujours les nations qui naviguent, c'est de construire des vaisseaux parfaits & bons voiliers, & de les construire à meilleur marché que les autres nations. Celles auxquelles la nature a donné tous les matériaux nécessaires à la construction, peuvent aisément obtenir ces deux points nécessaires à la navigation : elles doivent se donner une grande supériorité sur les nations qui sont obligées de les acheter. Il est certain que celles-ci ne sauroient parvenir, quelques réglemens qu'elles puissent faire, à égaler le bon marché de la navigation des premieres, à moins que les nations, propriétaires des matériaux, ne négligent de profiter de leurs avantages.

Le Commerce maritime, si nécessaire pour élever une nation à un grand degré de puissance, devient donc nuisible, lorsqu'on s'y livre avec excès, & il le devient bien davantage, lorsqu'on lui donne cette étendue excessive par des guerres ruineuses. L'excès de la marine détruit nécessairement alors les principes les plus actifs du Commerce; & cette industrie précieuse qui en est la premiere base.

§. X.

§. X.

Du Commerce considéré par rapport à la Population.

L'ACCROISSEMENT de la population dans tous les Etats de l'Europe, & principalement dans tous les Etats commerçans, est l'un des effets que les progrès du Commerce ont produit en Europe, des plus chers à l'humanité. L'augmentation de la population suppose nécessairement une augmentation d'aisance dans le peuple, une plus grande somme de bonheur, qui est le fruit du Commerce. Si l'on en croit cependant un grand nombre de dissertateurs politiques, notre population décroît tous les jours; & l'on attribue également ce décroissement affligeant pour l'humanité, au luxe excessif que le grand Commerce de l'Europe a fait naître, & qu'il augmente sans cesse chez presque toutes les nations; & à l'excès des impôts. Si l'on vouloit rechercher avec un peu plus d'attention la cause d'une nombreuse population, on la trouveroit chez quelque nation que ce soit, ou dans une agriculture florissante, dans une grande industrie, ou dans l'une & l'autre réunies ensemble; & dans le Commerce, l'agent qui anime, qui vivifie également l'agriculture & l'industrie, & par conséquent le principe de la plus grande population.

A-t-on vu quelquefois la nature se démentir & ne pas aller toujours au même but par les mêmes moyens? Les Gaules fourmilloient d'hommes du temps de César; ce même nombre d'hommes y est donc encore & beaucoup au-delà, puisque le tiers en a été défriché depuis l'invasion des Francs. Les défrichemens ont été aussi considérables dans la Belgique, dans la Germanie, & presque dans toute l'Europe, sur-tout dans tous les pays, où le Commerce a pu facilement atteindre par la navigation de la mer, ou par celle des rivieres. Si toutes les Provinces de la France ressembloient au petit pays d'Aunis, ce Royaume contiendroit quarante millions d'habitans. Dans un territoire d'environ deux cents mille arpens, on compte plus de soixante mille ames : ce seroit trois cents mille ames dans un million d'arpens, & trente neuf-millions d'ames pour tout ce Royaume, qui a cent trente millions d'arpens de surface.

Mais comment calculer avec quelque précision le nombre des sujets d'un Etat? Tous ceux qui se sont appliqués à le découvrir, n'en ont donné que des résultats fort incertains, & varient considérablement entr'eux. A quoi s'en tenir sur la population de la France en particulier? Il semble que d'année en année on la diminue de quelques millions d'ames. Tous les Ecrivains François paroissent persuadés que la France est dépeuplée & se dépeuple tous les jours; que ce Royaume contenoit vingt-quatre millions d'habitans du temps de Charles IX; & que malgré les réunions faites à la Couronne depuis la mort de ce Prince, & les conquêtes de Louis XIV, le nombre de ses habitans en étoit fort diminué à la fin

du dernier ſiecle ; ils en apportent pour preuve le dénombrement de M. de Vauban, qui ne porte la population du Royaume, qu'à dix-neuf millions quatre-vingt quatre mille cent quarante habitans. Ils ſoutiennent que malgré la réunion de la Lorraine & du Barrois, ce Royaume ne contient pas préſentement plus de ſeize à dix-huit millions d'habitans. L'Auteur de la *Théorie de l'impôt* réduit rigoureuſement à ſeize millions le nombre des habitans de la France (*a*).

C'eſt d'après ces exagérations, qu'on ſe permet tant de déclamations ameres ſur les calamités vraies ou ſuppoſées, que l'excès de l'impôt répand chez les peuples. Mais croit-on l'opinion qui donne vingt-quatre millions d'habitans à la France ſous le regne de Charles IX, une opinion vraie ; ou fait-on en particulier quelque fonds ſur le dénombrement de M. de Vauban, qui fixe la population de ce Royaume à environ vingt millions ? Si l'un ou l'autre calcul s'eſt trouvé vrai dans ſon temps, il l'eſt encore aujourd'hui. La raiſon en eſt que la nature eſt invariable dans ſes opérations, à moins que quelque cauſe étrangere n'en interrompe le cours. Le même nombre d'hommes qu'elle a une fois mis dans un pays, y ſera toujours, parce qu'il y aura toujours pour eux le même territoire & la même quantité de ſubſiſtances ; un peuple laboureur ne quitte jamais ſon champ & ſes foyers. Car c'eſt le pain qui décide la force de la population. Les hommes qui vivoient il y a deux cents ans, & ceux du temps de M. de Vauban ne conſommoient ſûrement ni plus, ni moins de blé, que ceux d'aujourd'hui. Or y a-t-il moins de terres labourées aujourd'hui, qu'il n'y en avoit alors ? Qui oſeroit le dire ?

On peut faire la même obſervation chez toutes les nations de l'Europe. Ce qui eſt aujourd'hui bruyeres ou déſerts, l'étoit, il y a deux ou trois cents ans, plus ou moins ; on ne voit nulle part des terres abſolument incultes, que celles que la nature a condamnées à une éternelle ſtérilité. On doit avoir même aujourd'hui dans preſque toute l'Europe, ſur-tout chez les nations commerçantes, beaucoup plus de terres à blé, qu'on n'en avoit autrefois, puiſque par-tout on a abattu & défriché depuis environ un ſiecle, une grande quantité de bois, qu'on n'a point remplacée par de nouvelles plantations. Car il y a long-temps que la France craint de manquer de bois, que l'Angleterre en manque tout-à-fait, & que l'Allemagne en feroit épuiſée, ſans le ſecours des forêts immenſes du Nord.

Pour troubler cette marche de la nature, il faut des cauſes d'une tout autre importance, que celles qu'on a coutume de citer ; il faut de grandes mortalités, des émigrations preſque univerſelles, des dévaſtations générales. Tous les autres malheurs ne ſont rien & ſe réparent dans le cours de quelques années.

(*a*) Il ſeroit d'autant plus fâcheux que ce calcul fût vrai, que les mêmes raiſons ſuppoſeroient une ſemblable dépopulation chez les autres nations de l'Europe.

Une autre réflexion bien propre à tranquilliser sur cet important objet, c'est l'étendue du territoire de la France, & le peu qu'il en faut pour produire la subsistance nécessaire au nombre de ses habitans, que nous supposons de vingt millions; quoiqu'il paroisse très-facile de prouver qu'il monte à plus de vingt-quatre. Pour nourrir vingt millions de personnes à une livre & demi de blé par jour, il faut récolter dix milliards neuf cents cinquante millions de livres de blé, à quoi on doit ajouter un tiers de cette quantité pour les réserves & pour les pertes inévitables dans les greniers & dans les transports d'un lieu à un autre, ce qui fait en tout quatorze milliards six cents millions de livres de blé. Or pour produire cette quantité de blé, il ne faut que vingt millions quatre cents soixante un mille trois cents quatre-vingt cinq arpens de terres ensemencées, à raison de six cents cinquante livres de blé par arpent, la semence prélevée : qu'on y joigne les jacheres, cela n'ira encore qu'à trente trois millions six cents quatre-vingt douze mille arpens. Est-il croiable que dans un Royaume, qui contient cent trente millions d'arpens, il n'y en ait qu'environ trente quatre millions de destinés à la nourriture des hommes? Et s'il y en a davantage, comme cela est infiniment probable, que deviennent toutes ces idées de dépopulation, qu'on accrédite à l'envi dans la plupart des écrits économiques?

Car enfin pour appuyer ce systême de dépopulation, il faut nous prouver l'une de ces deux choses, ou que la France n'a point assez de terres labourables pour nourrir vingt millions de personnes, d'où il suivra qu'elle ne les a jamais eu, & que tous les dénombremens qu'on a faits depuis deux cents ans, ne sont que des calculs d'idée; ou, que si le territoire de la France a pu effectivement nourrir autrefois ce nombre d'habitans, il ne peut suffire aujourd'hui parce que les terres qu'on cultivoit alors, sont abandonnées. Or qu'on nous montre depuis cent & deux cents ans, non de grandes contrées dépeuplées, mais une seule bourgade, une seule paroisse de campagne devenue déserte? Reste-t-il quelque terre sans seigneur, ou quelque bien sans propriétaire? Voit-on des forêts & des pâturages, où jadis on vit des moissons? Tous ces propriétaires disent bien aujourd'hui, comme on disoit sans doute il y a deux cents ans, j'ai tant d'arpens de vignes, tant d'arpens de terre dans telle paroisse, j'en ai tant d'ensemencés en blé, tant en jacheres : mais entend-on dire à quelqu'un, j'ai deux cents arpens de bonne terre en friche, que cultivoit mon bisayeul, & que faute d'hommes & de charrues je ne puis remettre en valeur?

Ce même fonds de peuple toujours subsistant dans les mêmes lieux, a quelque chose de frappant : on diroit que la nature les compte un à un pour les entretenir & les perpétuer toujours constamment à-peu-près au même nombre proportionné aux subsistances, qu'elle y renouvelle sans cesse. On voit des villages de cent & deux cents feux, se maintenir au même état durant des siecles entiers. L'enceinte du village n'augmente jamais, &

jamais il ne reste une seule maison, qui ne soit occupée. Il est assez ordinaire de trouver dans ces bourgades des familles de laboureurs, dont le nom se voit perpétué dans des actes de deux & trois cents ans de date.

Rien n'est donc plus chimérique, ni plus hasardé, que ce décroissement de population : tandis qu'on cherche à l'appuyer sur des raisonnemens & des conjectures, la nature le dément par sa marche constante & invariable, qui est de nourrir toujours le même nombre d'hommes avec la même quantité de blé, par la même étendue de terres cultivées. On sent bien qu'on ne doit mettre ici en aucune considération l'objet des grands chemins, des avenues des maisons de campagne, de l'étendue des parcs & des jardins. Horace a pu dire, *jam pauca aratro jugera regiæ moles relinquent*... parce que chez lui cette exagération poétique étoit bien plus une satyre du luxe des Romains, qu'un sentiment de crainte de la diminution des sujets de la République; la somptuosité & la multiplication des travaux loin d'éloigner les hommes, les appellent de toutes parts.

Sans doute qu'il y a eu & qu'il y aura toujours quelque diminution momentanée de sujets, causée par les guerres, par la surcharge des impôts, par des maladies épidémiques; mais dix années de paix & de santé suffisent pour réparer les vuides. La paix d'Utrecht qui mit fin aux longues guerres de Louis XIV; & dont on a joui pendant plus de vingt ans, en fit bien vîte oublier les malheurs. Dans moins de quinze ans les villes & les campagnes de la majeure partie de l'Europe, & de la France en particulier, fourmillerent d'hommes : toutes les parties de l'agriculture, toutes les manufactures s'en ressentirent. Il fallut trouver de nouveaux débouchés pour toutes les productions, pour les hommes mêmes, qui allerent peupler les colonies de l'Amérique, avec plus d'abondance que jamais. Le Commerce & la navigation de la France sextuplerent, toutes les fermes de terres augmenterent au moins d'un tiers, même les fermes des terres à blé, qui ne suivent pas comme les autres, à beaucoup près, les révolutions des especes.

Mais le célibat Ecclésiastique, celui de deux cents mille soldats toujours sur pied, les extravagances du luxe, la navigation, les colonies, la fameuse émigration des protestans, tout cela ne doit-il pas donner des atteintes à la population?

On pourroit trancher tout d'un coup toutes ces difficultés, en disant qu'un grand Etat, un Etat immense a de quoi fournir à toutes ces pertes, sans que le fonds de la population en soit sensiblement altéré. On ne peut plus opposer aujourd'hui à l'égard de la France, la fuite des religionnaires réparée mille fois par la propagation des anciennes familles, & par une foule d'étrangers que le Commerce a attirés en France, & qui y ont formé des établissemens. Le célibat Ecclésiastique est bien une cause permanente de dépopulation; mais cette cause ne peut être alléguée pour

prouver le décroissement actuel de la population, puisque le célibat Ecclésiastique étoit beaucoup plus étendu dans les siecles, où les dénombremens de la France donnoient vingt-cinq millions d'habitans, qu'il ne l'est de nos jours : l'effet doit diminuer en proportion de la cause. Comme les armées, le luxe outré, les colonies, la navigation, paroissent devoir former des vuides continuels & subsistans, qui n'étoient pas à beaucoup près aussi considérables autrefois, ces prétendues causes de dépopulation méritent un peu plus d'attention.

1°. On a considérablement diminué l'inconvénient du célibat des soldats par les engagemens de six ans, après lesquels le soldat peut, s'il veut, retourner à l'agriculture, ou à l'industrie. L'exécution exacte de ce réglement, sur-tout en temps de paix, doit rendre à l'avenir insensible le vuide d'un moment que forment les armées; ce ne doit être, pour ainsi dire, qu'une avance dont le fonds rentre successivement d'année en année. L'Etat a trop d'intérêt à l'exécution d'un réglement si sage pour s'en départir sur aucun prétexte, & en abandonner le sort aux petites vues des subalternes.

2°. Le luxe en retenant d'un côté dans le célibat un grand nombre de personnes, donne de l'autre à une infinité d'ouvriers & d'ouvrieres, des moyens rapides de fortune qui procurent leur établissement, ce qui remplace abondamment les pertes que cause à l'Etat cette foule insensée de sujets qui renoncent à la plus douce des sociétés, pour passer leur vie avec de stupides mercenaires.

3°. Les colonies de l'Amérique, aujourd'hui moins destructives qu'elles l'ont été, rendent à l'Europe par les enfans des colons qui y viennent, une bonne partie des sujets qu'elles ont attirés; & par la richesse de leurs fonds & les travaux accessoires qu'elles occasionnent, elles fournissent encore à un nombre infini de jeunes gens nés sans biens, de quoi s'engager dans le mariage, auquel sans ce secours ils n'auroient pu penser.

4°. La navigation, lorsqu'elle n'est point excessive, n'épuise que très-médiocrement l'Etat : presque tous les gens de mer sont mariés, & leur postérité suffit constamment pour remplacer ceux d'entr'eux qui périssent par les maladies ou par les naufrages.

Toutes ces objections n'autorisent point l'idée d'une dépopulation telle qu'on l'a exagérée si souvent. La question en demeurera toujours réduite à ce point de fait à l'égard de la France : y a-t-il dans ce Royaume autant de terres labourées, qu'il y en avoit du temps de M. de Vauban, ou avant le regne de Charles IX ? S'il y en a autant, la population n'a point été diminuée; s'il y en a moins, qu'on le prouve par des vérifications exactes & un peu plus sûres, que celles qu'on s'est contenté de supposer & d'exagérer jusqu'à ce jour.

Qu'on parcoure l'Europe entiere : on trouvera par-tout, si on en excepte l'Espagne, les mêmes causes de progrès de la population; qu'elle a

reçu par-tout de grands accroissemens ; & qu'elle ne cesse de s'accroître dans tous les pays où les arts, l'industrie & le Commerce peuvent s'introduire. Eh quelle est la nation de l'Europe où l'on ne trouve pas aujourd'hui une partie de ces sources de l'aisance publique, & par conséquent de la population ? La police générale de l'Europe s'est perfectionnée, les mœurs sont devenues plus douces, parce qu'il y a plus de communication de nation à nation ; la qualité d'étranger n'est presque plus chez aucune nation, un titre de méfiance, de mépris ou de haine ; on trouve par-tout des loix qui veillent à la sureté publique, & des hommes chargés du soin de faire observer ces loix. Les cultivateurs & les artisans ne sont plus vexés par les petites guerres que se faisoient autrefois les Seigneurs ; & les guerres que se font les nations modernes, respectent les colons autant qu'il est possible. Tout cela favorise infiniment la population, & est le fruit du Commerce.

Les nations du Nord sont infiniment plus peuplées, & leurs habitans ne leur sont plus à charge, depuis que le Commerce leur a fait connoître le prix de la culture dont leurs terres sont susceptibles, & celui de toutes leurs productions naturelles. Le Commerce leur a enfin appris à se procurer par leurs productions & leur industrie, toutes les mêmes commodités dont jouissent les nations du Midi, & à se donner même une balance avantageuse, qui a rendu leur puissance respectable à toutes les nations.

Il est certain que la découverte de l'Amérique a quadruplé tout au moins le Commerce de l'Europe. Or cela n'a pu se faire qu'en quadruplant les productions de la nature & de l'art, & par conséquent les travaux des habitans de l'Europe, ainsi que les divers moyens de subsistances, & nécessairement sa population en proportion. Cet accroissement qu'il n'est pas possible de révoquer en doute, parce que l'accroissement de toutes sortes de productions, le suppose nécessairement, est plus ou moins considérable chez chaque nation en proportion de la part qu'elle a prise au Commerce de l'Europe ; & c'est principalement au Commerce que l'Europe fait avec l'Amérique, que cet accroissement est dû.

Les écrits politiques, même ceux qu'on estime le plus, sont remplis d'exagérations sur la dépopulation de l'Europe, imputée à la découverte de l'Amérique. On croit que c'est aux dépens de la population de l'Europe, que se sont formées toutes les colonies Européennes ; que c'est au détriment de son agriculture, qu'on a élevé celle du nouveau monde. Il semble qu'on craint qu'enfin un jour l'Europe entiere ne soit transportée en Amérique.

On cite l'Espagne ; & l'on ne peut citer rigoureusement que l'Espagne seule ; parce que l'Espagne est le seul Royaume de l'Europe dont la population ait véritablement reçu un grand décroissement depuis la découverte de l'Amérique. Mais ce décroissement est mal à propos attribué aux colonies de l'Amérique. L'expulsion des Maures, celle des Juifs, l'excès

des impôts & le monopole des impôts, ont été en Espagne, les vraies & seules causes de la dépopulation qu'on y a observée depuis un grand nombre d'années, & c'est au Commerce qu'est due celle qui s'est encore conservée dans ce Royaume, malgré des causes si destructives, & en partie au Commerce même de l'Amérique.

Si l'on veut considérer avec attention la population Européenne qui s'est élevée dans différentes contrées de l'Amérique, on sera bientôt convaincu que cette population presque toute entiere, auroit été nulle pour l'Europe, puisqu'elle ne s'y est formée que par des sujets sans fortune & sans industrie; qu'aucun de ces sujets n'a été enlevé aux arts, ni à la culture des terres, car on n'a transporté dans l'Amérique, ni l'agriculture d'Europe, ni aucune de ses manufactures; & toute émigration d'Européens en Amérique, quelque considérable qu'on la suppose, n'aura jamais l'effet de faire décroître la population d'Europe, tant qu'elle ne sera point composée de cultivateurs ou d'hommes industrieux. Bien loin de considérer la population de l'Amérique comme une cause destructive de celle de l'Europe, il faut la regarder comme un des grands moyens que le Commerce a employés pour l'étendre : & ce moyen devient tous les jours plus sensible à quiconque veut donner une attention réfléchie à la marche du Commerce & à celle de l'industrie, à l'égard de la population.

Par-tout où il se trouve une place, dit M. de Montesquieu, où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. La nature y porte assez, lorsqu'elle n'est pas arrêtée par la difficulté de la subsistance. C'est-là le grand & le premier principe de la population. Or cette place où deux personnes peuvent vivre commodément, ne se trouve que dans l'agriculture, ou l'industrie, & c'est le Commerce qui anime, qui vivifie également l'agriculture & l'industrie, & leur fait multiplier de mille manieres les places où deux personnes peuvent vivre commodément; & conséquemment les mariages. C'est le Commerce qui leve les difficultés qui arrêtent le cours de la nature par le défaut de subsistance, en multipliant à l'infini, les moyens de subsister. C'est précisément là l'effet que la population Européenne de l'Amérique, ou ce qui est la même chose, le Commerce de l'Amérique a produit en Europe. Ce Commerce a quadruplé celui de l'Europe, par les consommations de vins, d'eaux-de-vie, de farines, de salaisons, de beure, *&c.* de toileries, d'étoffes, de meubles de toutes sortes, *&c.* qui ont infiniment animé la culture des terres de l'Europe & donné une grande étendue à toutes ses manufactures : & l'agriculture, les arts & les manufactures ne sauroient s'étendre sans donner lieu en même-temps à un accroissement proportionné de la population.

Il est infiniment fâcheux pour l'Europe, que non-seulement elle ne puisse point se promettre les mêmes avantages des colonies du Nord de l'Amérique; mais encore que ces colonies lui fassent craindre par la nature de leurs productions semblables à celles de l'Europe, par leur industrie &

les manufactures qui s'y sont introduites, & par l'indépendance de leur métropole, à laquelle elles sont sur le point de s'élever, de perdre un jour les consommations des autres colonies, que celles-ci commencent d'approvisionner de leur pêche, de leurs farines & de leurs fers. Mais c'est le Commerce de ces colonies, qui contrarie doublement le Commerce de l'Europe, en Amérique & en Europe même, où ces colonies envoyent leur pêche, des grains & de toute sorte de matériaux propres à la construction; c'est le Commerce qui les rend rivales du Commerce de l'Europe, qui ne cesse d'étendre leur population; & il s'en formera peut-être un jour une nation très-puissante, rivale de l'Europe, rivale dangereuse pour tout le Commerce de l'Amérique. C'est une nation naissante, qu'un Commerce indépendant ne cesse de fortifier, dont on ne sauroit prévoir les limites.

§. XI.

Discours sur cette Question:

Quelle a été l'influence du Commerce sur l'esprit & sur les mœurs des peuples anciens & modernes?

Le *Commerce corrompt les mœurs pures*, dit M. de Montesquieu, *mais* ajoute le même écrivain, *il polit & adoucit les mœurs barbares*. L'illustre politique s'est contenté d'énoncer ces deux principes. Nous allons tâcher de les démontrer.

Le Commerce corrompt les mœurs pures.

Parvenu à ce point de perfection, où la nature humaine ose rarement aspirer, l'homme juste doit vivre dans la solitude, s'il craint de cesser de l'être. Il vaut mieux ignorer le vice, que de lutter contre lui. Le sage, isolé, ne redoute d'autre ennemi que lui-même. Il en trouvera mille, s'il se répand dans la société. Des pieges multipliés envelopperont son innocence. Si sa victoire devient plus glorieuse, elle est aussi plus incertaine. Qu'il tremble que d'habiles séducteurs ne lui donnent leurs propres foiblesses pour les justifier par son exemple.

Ce que j'ai dit d'un homme juste, je le dis d'une nation simple vertueuse; car elle n'est par rapport à l'univers, que ce qu'est un individu par rapport au corps politique, dont il est membre. Tant qu'elle reste séparée du reste du monde, elle conserve ses mœurs dans toute leur pureté. Supérieure aux autres peuples, elle ne se croit pas faite pour les imiter. Elle ne s'informe s'ils existent, que pour les combattre & les vaincre. Les simples dons de la nature suffisent à ses désirs, parce que ses désirs ne vont point au-delà de ses besoins. Les productions du sol sont chez elle l'objet

l'objet d'un Commerce intérieur, foible & languiſſant, qui ne change point ſes mœurs, parce qu'elle forme un tout homogene, & que jamais aucun mélange n'altéra la reſſemblance de ſes parties. Son bonheur n'eſt point une jouiſſance, c'eſt l'oubli des privations. Mais ſi le Commerce étend ſa ſphere, ſi elle ſe lie avec les peuples étrangers, elle prendra beaucoup de leurs vices, & leur donnera peu de ſes vertus. Elle recevra dans ſon ſein avec leurs richeſſes, leurs préjugés, leurs uſages, & cette multitude de loix, monumens de la corruption des hommes, qui ont ſouvent fait naître l'idée des crimes qu'elles vouloient prévenir. Ce légiſlateur étonnant, qui ſemble ne rien avoir de la nature humaine, mais tantôt ſe rapprocher de celle des dieux par ſa vertu, tantôt deſcendre à celle des bêtes par ſa férocité, ce Licurgue dont l'hiſtoire eſt traitée de fable dans des ſiecles dépravés, avoit prévu les funeſtes effets du Commerce; il l'avoit interdit aux Spartiates, & comme s'il avoit cru, que plus ils s'éloigneroient des mœurs des nations commerçantes, plus ils tendroient vers la perfection, il leur avoit permis le vol qu'elles puniſſoient avec tant de rigueur. Sparte fut vertueuſe, tant qu'elle eut le Commerce en horreur, & des triomphes accumulés furent le prix de ſa vertu. Des hommes qui n'avoient d'autre parure que leurs armes, qui trouvoient leur ſubſiſtance dans les champs & dans les bois, diſſipoient aiſément ces cohortes ſuperbes de guerriers amollis par le luxe, qui, dans leur marche peſante & majeſtueuſe, traînoient après eux une armée de valets capable elle ſeule de détruire la premiere.

C'étoit auſſi pour anéantir le Commerce que Licurgue avoit ſubſtitué aux monnoies d'or & d'argent, cette monnoie de fer, objet du mépris des nations commerçantes, qui ne prévoyoient pas qu'un jour les Spartiates répondroient à leurs railleries par des victoires. La Xénélaſie étoit à la fois la baſe de leur vertu républicaine, & le garant de leur ſureté. Tant que cette loi ſévere qui fermoit aux étrangers les portes de Lacédémone, y fut reſpectée, les Spartiates, fideles à leurs ſermens, toujours ſemblables à eux-mêmes, ne contriſterent point, par une indigne moleſſe, les manes de leur légiſlateur; s'il fut ſorti de la tombe, il n'auroit point rougi de ſon ouvrage; il auroit cru la vertu de ſes Républicains auſſi durable que ce fer, qui ſembloit la repréſenter, comme ailleurs l'or & l'argent repréſentoient les richeſſes. Mais dès que les ports furent ouverts aux vaiſſeaux des nations voiſines, on envia leur luxe, on l'imita bientôt, les vices ſe multiplierent en même proportion que les beſoins, & les Spartiates énervés ne différerent plus des autres peuples que par la foibleſſe de leur induſtrie, qui ſe trouvoit encore dans ſon berceau, lorſque celle des autres Grecs avoit atteint déjà un période brillant & lumineux. Le Lacédémonien ceſſa d'être terrible, dès qu'il devint aimable & poli. Il apprit les beaux-arts, de ces peuples à qui par ſes victoires il avoit autrefois appris l'art de la guerre qu'il alloit lui-même oublier.

La vertu des Egyptiens, moins féroce que celle des Spartiates, céda de

même à la dangereuse influence du Commerce. Plus jaloux d'être heureux que d'être célébres, occupés de travaux champêtres sous des Rois pasteurs, ne connoissant d'autre trésor que le limon du Nil, d'autres loix que l'équité, ils n'avoient eu jusqu'au regne des Ptolomées qu'un reproche à se faire, celui d'être, si j'ose le dire, avares de leurs mœurs, & de n'en pas donner l'exemple au reste de la terre. Le Nil étoit un fleuve sacré, dont les bouches ne s'ouvroient point pour les profanes étrangers. Les seuls Phéniciens, moins corrompus que les autres nations commerçantes, pouvoient faire remonter jusqu'aux murs de Memphis ces superbes vaisseaux, dont la construction accordoit les regles de l'équilibre & celles du goût, où les manœuvres étoient à la fois des instrumens utiles & des ornemens de luxe. Mais des loix rigoureuses prévenoient les dangers d'une liaison trop étroite avec les Phéniciens : on les admettoit en Egypte, comme on admet aujourd'hui les Hollandois au Japon; on recevoit leurs richesses, on leur laissoit leurs mœurs. Les Ptolomées, successeurs dédaigneux de tant de Rois pasteurs, avoient trop de génie pour gouverner un peuple qui n'avoit pas besoin de l'être. Ils tenterent de grandes révolutions, de vastes entreprises. Les arbres respectés jusqu'alors par la sage oisiveté des Egyptiens, ne craignoient que la faux du temps. Ils ne sembloient destinés qu'à défendre les bergers & les moutons contre le souffle brûlant du midi, & les rayons de l'astre du jour. On eût accusé d'ingratitude, celui qui auroit osé enfoncer un fer destructeur dans l'écorce d'un chêne bienfaisant, & dépouiller la terre de sa plus belle parure. Tout-à-coup la hache du navigateur vient porter le désordre dans les forêts, les vallons retentissent au loin de ses coups redoublés, un peuple d'ouvriers s'agite sur le rivage, & le Nil étonné vomit des villes flottantes. Elles se disperserent sur des mers inconnues, & en rapporterent, avec des richesses nouvelles, d'autres préjugés, d'autres loix. Les progrès des arts furent rapides, ceux de la corruption le furent davantage. L'Egypte eut des navigateurs plus habiles & des citoyens moins vertueux; & la multitude de Colons qui allerent s'établir sur des côtes éloignées, apprirent bientôt à l'univers que dans le cœur de l'Egyptien devenu commerçant, l'amour des richesses avoit éteint l'amour du sol natal, & que la contrée la plus riche étoit sa plus chere patrie.

Une révolution plus étonnante encore avoit changé la face de la Gaule. Une même cause avoit produit deux effets contraires. Les Egyptiens doux & pacifiques étoient devenus guerriers par la nécessité de défendre leurs colonies, & de protéger la marche de leurs vaisseaux, & les Gaulois dont la guerre sembloit être l'élément, retenus par les charmes du Commerce avec les Marseillois, s'endormoient au sein de la paix. Les descendans de ces Héros qui avoient fait trembler le génie de Rome jusques dans le Capitole, se dépouilloient de leurs armes, pour se couvrir de vêtemens tissus avec art. Des bras destinés à forger des épées préparoient les instrumens de la molesse. Le soldat dédaignoit sa tente depuis qu'il habitoit une

maiſon ornée avec goût. La Religion fut ſans force, dès que les druides placerent ſur les autels les chef-d'œuvres des ſtatuaires, & l'on oublia le Dieu pour ne s'occuper que de ſon image. Céſar lui-même ſemble ſoupçonner, que ce fut cette influence du voiſinage de Marſeille ſur les mœurs des Gaulois, qui lui facilita la conquête de ce vaſte pays.

C'eſt ainſi que le Commerce change le caractere d'une nation. De nouvelles liaiſons avec les étrangers apportent dans ſon ſein de nouveaux uſages. Elle emprunte le culte d'un peuple, la police d'un autre. Ses pilotes conſultés ſur les mœurs des nations qu'ils ont fréquentées, deviennent tour-à-tour Légiſlateurs, Prêtres & Magiſtrats, & elle finit elle-même par devenir un mélange de toutes les nations. Avant que les liens du Commerce euſſent rapprochés les extrémités du monde, avant que la navigation eut enrichi le nord des dons que la nature a prodigués au midi, chaque nation avoit ſon caractere qui lui étoit propre, & qui l'eut fait diſtinguer de ſes voiſins, même ſans le ſecours de l'idiôme & du coſtume. Le Commerce a inſenſiblement effacé toutes ces différences, & la terre ne ſemble plus habitée que par un peuple. Mais voulez-vous un exemple de l'immuable égalité qui regne dans le caractere d'un peuple ennemi du Commerce. Voyez le Corſe; ſuivez ſes annales; & dans tous les ſiecles vous le trouverez ſemblable à lui-même. Sous la domination de Rome & ſous celle de ſa rivale, ſous le joug des Sarraſins, ſous l'Empire des Colonnes & ſous celui de Gênes, il fut toujours ce qu'il eſt aujourd'hui, ne connoiſſant d'autre ennemi que ſon maître; défendant avec rage ce qui lui étoit néceſſaire; prodiguant ſans effort ce qui lui étoit ſuperflu; ignorant plutôt par mépris pour les ſciences que par incapacité; époux plus jaloux qu'amoureux, moins vertueux qu'innocent; ayant peu de vices, parce qu'il avoit peu d'idées; ſacrifiant tout à la liberté & rien à la gloire, peu ſenſible à la douleur comme au bien-être; héros dans les combats, ſtoïque ſur l'échaffaud, & perdant ſans regret une vie qu'il avoit conſervée ſans plaiſir.

Parcourons l'univers, & par-tout nous verrons les peuples qui ont le caractere le plus énergique, la vertu la plus mâle, redouter les liaiſons d'un Commerce étranger. Ici c'eſt l'habitant des Philippines, qui ſans autres armes qu'une flêche & ſon courage, défend contre des armées diſciplinées, contre des Généraux profonds dans l'art de la guerre, ſa liberté fondée ſur quatre mille ans d'indépendance. L'Eſpagnol n'a pu le vaincre, il cherche à le corrompre. Il fait briller à ſes yeux des richeſſes préparées par des mains habiles; il lui fait entendre que tant de chef-d'œuvres enfantés par les arts, feront le prix de quelques dons groſſiers qu'il reçoit ſans effort des mains de la nature. Le Sauvage, fier de ſa nudité, comme de ſon indigence, s'enfuit aux fonds des bois, & demeure indompté, quand les bords de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique, ſont couverts de morts & d'eſclaves.

Là, ce sont les Cochinchinois, qui pendant tant de siecles, ne formerent qu'une vaste & nombreuse famille, dont le Monarque étoit le pere; où tous les biens étoient communs, où l'homme le plus riche étoit celui qui comptoit un plus grand nombre d'heureux qu'il avoit faits. Plus sages que les Spartiates, ils avoient prévenu le larcin en donnant ce qu'on auroit pu dérober. Plus généreux que les Egyptiens ils n'avoient point fermé leurs frontieres aux étrangers, leur bienfaisance universelle embrassoit tous les hommes. Pour soulager un malheureux, ils ne s'informoient point s'il étoit né au nord ou au midi. Si sa patrie ingrate ou stérile l'avoit rejetté de son sein, il en trouvoit une autre dans cette contrée délicieuse. Ce goût de l'hospitalité, la premiere des vertus nationales, leur fut enfin funeste. L'orgueil de l'étranger commerçant, offensé par l'idée seule d'un bienfait, voulut acheter ce que lui présentoient tant de mains désintéressées. Le trafic succéda à la bienfaisance, l'égoïsme à l'amour du bien public. L'esprit de propriété détruisit l'équilibre des fortunes. Il y eut des indigens, parce qu'il y avoit des riches; on dédaigna des trésors, qu'on trouvoit sans peine sur la surface de la terre; on en chercha d'autres dans ses entrailles. Il fallut y engloutir des peuplades entieres. Tel fut le premier pas vers le despotisme; dès-lors la Cochinchine fut habitée par des esclaves, & gouvernée par des tyrans.

Mais si du fonds de l'Asie nous tournons nos regards vers l'Amérique, quels prodiges plus affligeans encore sont opérés par l'influence du Commerce. Ici le Caraïbe, abruti, énervé vend sa liberté, sa famille, sa patrie, pour ces liqueurs qui égarent sa raison, présent des cieux dont il n'a plus besoin; parce que l'esclave n'osant ni agir, ni penser sans une impulsion étrangere, n'a d'autre ame que celle de son maître. Là le Péruvien, le Mexicain deviennent cruels & perfides à l'exemple de leurs vainqueurs. Au nord le Huron perd par degré sa vertu altiere & féroce. Avant que le Commerce eut lié ce peuple avec les Européens, un Huron n'avoit d'autre intérêt que son indépendance. Son cœur ouvert pour ses pareils ne s'épanchoit jamais avec l'étranger; sans cesse il croyoit sa liberté menacée. Toujours vrai, toujours franc dans sa patrie, lorsqu'il traitoit avec ses voisins, ses questions étoient insidieuses, ses réponses, vives, précises, toujours fausses & toujours vraisemblables. Eloquent, mais sans faste, il avoit l'art de cacher celui qu'il mettoit dans ses discours. Vêtu sans précaution comme sans élégance, il bravoit les injures d'un climat rigoureux, & son vêtement étoit plutôt le symbole de la pudeur, que celui de la mollesse. De fragiles canots qu'on voyoit tournoyer dans des eaux rapides, s'engloutir dans des gouffres, entr'ouvrir au moindre choc leur écorce débile, promenoient son audace sur le vaste lit du fleuve Saint-Laurent. Les dangers continuels où l'exposoient de si foibles machines, lui faisoient embrasser, dès ses plus tendres années, un exercice, qui accroît à la fois & les forces & l'intrépidité. Cet exercice où l'homme sans autre véhicule que

ses bras, change d'élément, & va se confondre avec les habitans des eaux. L'ignorance du Huron dans l'art de cultiver, de multiplier les productions de la nature, le forçoit à poursuivre les habitans des bois. Cette guerre qu'il livroit à d'innocens animaux, étoit le garant de ses mœurs. Il craignoit de perdre au sein des plaisirs, cette vigueur, cette souplesse, cette légéreté nécessaires dans les combats. Souvent on voyoit un jeune Sauvage, dans ses chastes ardeurs, s'éloigner pendant une année entiere de la couche nuptiale près de laquelle il avoit juré à son épouse de vivre & de mourir pour elle, & peut-être prolonger le bonheur de tous deux, en retardant l'instant de la jouissance. Dès que le Commerce eut rapproché le Huron des François, dès qu'il eut reçu de leurs mains toutes les commodités de la vie, en apprenant à les chérir, il apprit à redouter la douleur. Dès qu'il put sur des barques mieux construites captiver les vents dans ses voiles, & dompter les flots par ses manœuvres, son bras dédaigneux jetta au loin cette rame fatigante, aliment de sa vigueur. Il eut plus de confiance & moins de courage. Il perdit à la fois ses forces & ses mœurs. Des mets assaisonnés couvrirent sa table. Il n'égorgea plus le daim timide & fugitif pour se nourrir de sa chair, mais pour trafiquer de sa peau. Il avoit été féroce par besoin, il le devint par intérêt. Cette éloquence insidieuse, cette politique profonde, dont il n'avoit fait usage que pour défendre sa patrie & sa liberté, lui servit à tromper les commerçans, & le Huron aujourd'hui est presque Européen. Tel a été le sort de la plupart de ces peuples, dont les mœurs, les passions, les systêmes, les loix, formoient, lorsqu'on découvrit l'Amérique, une variété digne des regards du Philosophe. Mais dans ces expéditions odieuses, les conquérans songeoient moins à observer les hommes qu'à chercher des trésors. Plus altérés de sang que les bêtes féroces, dont ces forêts étoient peuplées, on les voyoit courir çà & là sur le rivage, d'une main recevoir les dons du Sauvage bienfaisant, de l'autre lui plonger un poignard dans le cœur, jetter ses entrailles à des chiens affamés qui dans ce moment sembloient tenir de la nature humaine, en se montrant aussi cruels que leurs maîtres, poursuivre dans le continent le cours de leurs assassinats, étouffer les vivans sous des monceaux de morts, ne réserver enfin quelques Sauvages, que pour les ensevelir dans le sein de la terre, & leur y faire éprouver un trépas aussi lent que douloureux. La soif des richesses fit de tant de peuples aimables, des brigands plus odieux que ceux que le glaive de la justice expose sur l'échaffaut à la pitié ou à l'horreur publiques. Ils étoient des hommes en Europe, ils furent des tigres dans le nouveau monde. Bientôt les conquérans divisés par le partage des conquêtes tournent leurs armes contre eux-mêmes; & s'égorgent avec méthode. La paix succede à ces débats sanglans; mais en vain. Sur tous les rivages, il se forme des sociétés guerrieres, qui sous le nom de *Flibustiers*, alliant la frugalité à l'avarice, la discipline à l'indépendance, & tous les vices à la bravoure,

parcourent les mers, enlevent les vaisseaux, désolent les colonies, effacent dans leur brigandage toutes les rapines des pirates Africains, objets de leur exécration. C'est ainsi qu'un fléau destructeur du Commerce, est né du Commerce même. C'est ainsi que des hommes, qui punissent le brigandage en Europe, l'exercent sur les côtes des Antilles, & que la justice est devenue à leurs yeux une vertu locale, qui change en changeant de climat.

Avant que les Portugais eussent fait fuir devant eux les innombrables armées des despotes d'Asie comme de timides troupeaux, avant qu'ils eussent fait trembler au fond de leur palais ces tyrans, qui d'un coup-d'œil faisoient les destins de la terre, avant qu'ils les eussent forcés à légitimer par une cession authentique l'usurpation de tant d'Etats; les Portugais étoient un peuple doux, tranquille & modeste. Mais l'époque de ces expéditions maritimes que le Commerce leur fit entreprendre, fut l'époque de leur corruption. Semblables aux Romains, le luxe asiatique altéra leurs mœurs par degrés. Les vices des vaincus entrerent dans Lisbonne avec leurs dépouilles. Ces fiers conquérans ne rougirent pas de recevoir des exemples de tant de Souverains à qui ils avoient donné des loix. Ils devinrent injustes, cruels, & oppresseurs comme eux, & comme les Empires qu'ils avoient soumis étoient si vastes & si peuplés que leur patrie en seroit à peine une province, les colonies ne conserverent point le caractere de la nation; mais la nation elle-même prit le caractere des colonies.

Ce luxe, il est vrai, n'a point altéré en Europe les mœurs de ce peuple frugal au sein de l'opulence, qui sut dompter les tyrans & les mers, & s'élever une patrie au-milieu des eaux. Mais ce Hollandois, toujours modeste à Amsterdam, tandis qu'il donne des loix aux extrémités du monde, toujours simple dans ses vêtemens, tandis que l'or, la pourpre & la soie sont entassés dans ses magasins, n'est plus à Batavia un citoyen sans faste. C'est un Roi entouré d'esclaves, qui s'endort dans des palais pompeux au sein de l'indolence & des vices. Les loix somptuaires, si respectées en Hollande, languissent sans force & sans vigueur dans la superbe métropole, & les colons ont oublié que le glaive de la justice suit le navigateur dans ses courses & l'atteint d'un pôle à l'autre. Les colons indociles bravent des Souverains séparés d'eux par un intervalle immense; & qui se voient forcés d'employer à les réduire les troupes qu'ils destinoient à les défendre. C'est cet espoir de l'impunité qui alluma dans Boston le feu de la révolte. L'Angleterre aujourd'hui partagée, pour ainsi-dire, aux deux extrémités du monde, ne se rapproche d'elle-même que pour se déchirer le sein. Eh! combien les troubles des Antilles ont ils coûté d'inquiétudes à nos Rois, & de larmes à nos concitoyens! Combien de fois, même au sein de la paix la plus profonde, l'artisan a-t-il gémi en voyant les chef-d'œuvres de son industrie dédaignés par un peuple frivole, qui préférant aux richesses que lui offre le sol natal des objets moins curieux que bi-

sarrés, apportés d'un autre hémisphere, enrichissoit l'habitant des Indes & laissoit son frere dans l'indigence. Envain des loix séveres ont proscrit un trafic fatal à la patrie. Ces loix, souvent renouvellées, mais plus souvent enfreintes, n'ont fait que montrer la foiblesse de l'autorité qui les avoit établies. Le Commerce de luxe avec l'étranger nous rend insensibles aux besoins de nos concitoyens, & détruit par degrés le patriotisme. Ce Commerce a augmenté notre goût pour le faste sans accélérer nos progrés dans les arts. Le nombre des artistes a diminué en même proportion qu'on a vu s'accroître celui des négocians & des navigateurs. Mais cette influence du Commerce est encore la moins fatale à l'humanité, & nous allons voir les peuples les plus doux effacer dans leur barbarie, tous ces récits affreux qu'offre l'histoire des Huns, des Goths, des Vandales, & que le philosophe refuse de croire par respect pour ses semblables.

L'Amérique n'étoit plus qu'un vaste désert. Après l'avoir engraissée du sang de ses habitans, il fallut la repeupler. On avoit immolé trop de victimes; on ne trouva plus d'esclaves : des peuples qui avoient la servitude en horreur acheterent des hommes sur les bords de l'Afrique. Les alimens de la mollesse furent préparés par des mains chargées de chaînes. On imita les Romains dans leur cruauté réfléchie; comme eux on outragea l'humanité avec méthode. On donna des loix au crime; un code à l'esclavage; & tandis que d'une main les Souverains renversoient en Europe tous les monumens de la servitude, de l'autre, ils affermissoient en Amérique les fondemens de cette même barbarie.

Tels sont les maux que le Commerce a produits. Mais s'il altere l'innocence des peuples vertueux; il adoucit les mœurs des peuples barbares.

Le Commerce polit & adoucit les mœurs barbares.

CETTE contrée florissante dont les campagnes sont un vaste jardin où l'œil se plaît à s'égarer, & dont les villes opulentes & superbes sont autant de temples consacrés aux beaux-arts & à la paix, l'Europe a été la proie d'une multitude de hordes barbares, qui après avoir porté le ravage de province en province, suspendirent leur course, éleverent des cabanes avec les débris des palais qu'elles avoient détruits, jetterent leurs armes, prirent la bêche & parurent chérir le sol où elles s'étoient arrêtées. Semblables à un torrent qui dans sa premiere chûte s'étend au-delà du lit que sa pesanteur & son volume lui ont marqué, plusieurs de ces peuples couvroient un espace plus vaste que leurs besoins. Une nation voisine resserrée par l'inégalité de ce partage, faisoit une incursion sur un peuple plus foible; celui-ci rendoit à d'autres peuples cette répercussion qui se communiquoit d'Etats en Etats, & portoit quelquefois du Nord au Midi de l'Europe le flambeau de la guerre. C'est ainsi qu'on voit après un orage, les flots agités par un reste de mouvement, se balancer encore, se heurter, jusqu'à

ce que l'équilibre soit rétabli dans toute leur surface. Les nations sentirent enfin qu'il étoit une voie plus douce que celle des armes pour s'approprier les productions des terres éloignées; que le Commerce étoit une espece de conquête pacifique, sans péril pour les deux partis, où chacun donnoit librement, ce qu'il eut fallu acheter au prix de son sang. Le Commerce s'établit & fit cesser ces agitations perpétuelles dont l'Europe étoit le théâtre. Des hordes qui ressembloient à des troupes de lions & de tigres rassemblés pour le carnage, se changerent en nations policées. Leur habitation leur devint plus chere dès qu'elle fut un peu plus ornée. Ils cesserent d'errer, dès que leur patrie, avec le nécessaire qui soutient l'existence, leur offrit le superflu qui la rend agréable. Leurs mœurs s'adoucirent, leur esprit s'éclaira par degrés; ils oublierent, ils perdirent jusqu'à leurs noms qui avoient été la terreur de l'univers, & des Huns & des Visigots, devinrent des Francs & des Germains. Les seuls Circassiens ont conservé quelques restes des mœurs de leurs ancêtres, parce que le Commerce fut toujours l'objet de leur aversion.

Long-temps avant cette révolution, le Commerce avoit changé la face de la Grande-Bretagne. Esclaves de leurs dieux, plus esclaves de leurs prêtres, sans autre science que les fables dont les druides nourrissoient leur crédulité, les féroces habitans de cette isle n'avoient que des préjugés & n'en avoient même qu'en petit nombre. Leurs loix ne sembloient faites que pour détruire celles de la nature. La guerre, la chasse, la pêche, voilà leurs arts. Les Phéniciens leur donnerent les premieres leçons de l'agriculture, ils leur firent connoître des sciences moins cruelles que celles d'égorger les hommes avec méthode, des amusemens moins féroces que la chasse. Le Breton savoit détruire, il apprit à créer. La gloire est arbitraire, on changea son objet. Le Breton devint aussi fier de nourrir ses semblables, qu'il l'avoit été de les massacrer; & cette Isle fut l'asyle du bonheur, jusqu'à ce que des brigands, échappés du milieu des glaces de l'Ourse, vinssent y porter le ravage, la mort & l'oubli des arts utiles. Le midi de la Gaule offroit alors un spectacle plus étonnant encore. Les Phocéens, chassés de leur patrie par ce Cyrus, aimable tyran, adoré des hommes qu'il égorgeoit, & qui fut l'admiration & le fléau de la terre, abordent sur les côtes de Provence. Dejà Marseille est fondée. Un port creusé par les mains de la nature est embelli par celle des hommes. Des tours superbes s'élevent dans les airs & bravent également la fureur des eaux & celle des Gaulois. La nature elle-même prend un air moins sauvage, des rochers menaçans, que l'œil humain ne contemploit qu'avec horreur, se changent en colonnes élégantes, en frontons majestueux. Une peuple d'ouvriers rassemblé sur la rive, court, s'agite, arrose de sueurs la terre qu'il déchire. Mille voiles s'enflent à la fois, non plus pour dérober les Phocéens à la vengeance des Perses, mais pour porter l'abondance sur tous les bords de la Méditerranée. Les habitans de la Gaule par leur férocité, par leur grossiere

groffiere ignorance étoient alors autant au-deffous des Phocéens, que les fauvages de l'Amérique étoient au-deffous des defcendans de ces mêmes Gaulois lorfqu'ils allerent y porter nos lumieres, nos loix, & nos arts. Les Phocéens fentirent qu'un peuple commerçant & policé pouvoit devenir le législateur de cette contrée. Ils accueillent les Gaulois, ils les attirent, ils les inftruifent; ce peuple perd fa férocité, il admire les Phocéens & fent qu'il peut les imiter. Le fer employé à forger des armes eft confacré à l'agriculture; l'inftrument de la fureur des hommes devient celui de leur félicité. Des villes régulieres & peuplées s'élevent dans des lieux où le voyageur ne rencontroit que des bourgades informes & défertes. Un code dicté par l'équité même eft fubftitué à la loi du plus fort. Des Capitaines font remplacés par des Magiftrats; Mars eft chaffé du tribunal de Thémis. Les temples ornés avec goût font plus rarement inondés du fang des hommes, & le fanctuaire de Teutates n'eft plus le repaire d'une bête féroce qui dévore fes victimes. Toute la nation s'applaudit d'un changement fi defirable, les Druides feuls murmurent parce qu'on a détruit leur empire en détruifant celui de la fuperftition. Les barbares courent à Marfeille pour apprendre à ceffer de l'être. La curiofité les y conduit, l'admiration les y retient. Ils y contemplent avec étonnement tous les prodiges dont elle eft le théâtre. Car le Phocéen, en laiffant aux Perfes tous les chef-d'œuvres des arts enfevelis fous les ruines de fa patrie, avoit emporté le génie qui les avoit créés & qui pouvoit les reproduire encore.

Pourfui, fage & floriffante République, peuple de tes Colons, les bords de la Méditerranée; l'empire d'occident t'eft dû. Ton joug eft trop beau pour n'être pas légitime. En éclairant les nations, tu as acquis le droit de les gouverner. Rome un jour t'appellera fa fœur. Mais n'imite point cette fuperbe maîtreffe du monde; tu regnes par ton génie, ne regne point par tes armes. Les Gaulois font tes éleves; n'en fais point tes efclaves. N'enchaîne l'univers que par les liens du Commerce. Il te fuffit d'être adorée pour être obéie. N'exige point de tributs, & tous les peuples de la terre iront les verfer dans ton fein. Conferve fur-tout ces loix que tu as apportées de cette contrée féconde en merveilles, où le dernier citoyen fembloit né pour être le législateur du monde, où l'on pouvoit, dans la foule, choifir au hafard un Magiftrat fans craindre de profaner le tribunal où il alloit s'affeoir. Ces loix deviendront celles de tes voifins; elles adouciront les mœurs de tant de peuples fauvages, dont tu vas devenir la métropole. Et dédaignant d'écouter des Magiftrats féroces qui ne connoiffoient d'autre droit que celui de la guerre, ils prendront pour arbitre dans leurs différens, ce Sénat augufte, ce Confeil des fix cents, qui plus équitable que l'Aréopage ne rend point fes oracles dans les ténébres, & dédaignant des précautions qui décelent des ames chancelantes, ofe être jufte en plein jour.

En effet, les loix de Marfeille devinrent le code des Gaulois; ils adop-

terent même, & dans leurs actes publics, & dans la plupart de leurs sociétés, cette langue riche & harmonieuse, qui accoutuma leurs oreilles à des sons plus doux, leurs esprits à des idées plus riantes, leurs cœurs à des sentimens plus étendus. Mais il restoit aux Marseillois d'autres barbares à civiliser, & c'étoient les Romains. Eh quoi, s'écriera-t-on, les Romains des barbares! oui, leur vertu tant vantée n'étoit qu'un égoïsme national funeste à tous les autres peuples. Cruels & absurdes tout à-la-fois, ils vantoient la liberté en mutilant leurs esclaves, l'équité en opprimant leurs voisins. J'ose le dire, ils ne cesserent d'être barbares que lorsqu'ils devinrent commerçans. Avant le regne d'Auguste, leur brigandage leur tenoit lieu de Commerce; ils ne connoissoient d'autre industrie que la force. L'art de vaincre suppléoit à tous ceux qu'ils vouloient ignorer. Ils parcouroient la terre & les mers moins en vainqueurs qu'en pirates; toute nation qui a beaucoup de besoins & de désirs, ne peut les satisfaire que par le Commerce ou par la guerre. La superbe indolence des Romains dédaignoit une vie laborieuse. Des soldats leur tenoient lieu d'artisans & de laboureurs. Suivons-les dans le cours de leurs brigandages. En Asie, en Afrique, en Europe, le cultivateur jette à grands frais dans le sein de la terre l'espoir d'une belle récolte. L'automne approche, le laboureur sourit, il aiguise sa faulx, les Romains viennent, avec le glaive, moissonner à sa place. Des manufactures s'élevent où les trésors de l'Orient & du Midi changent de forme & s'embellissent sous des mains industrieuses. Les Romains viennent dévorer en un jour le fruit de plusieurs années de travaux. On traîne ces dépouilles à la suite des armées. On les fait entrer dans Rome avec une pompe insultante. Ce vol solemnel on l'appelle un triomphe, & le chef de ces brigands un héros.

Telle fut Rome conquérante; telle fut cette idole, dont le poids écrasoit le genre humain, & que la philosophie même a encensé. Enfin Alexandrie offrit sur d'autres bords une seconde Rome destinée à enrichir par son Commerce, celle dont les murs étoient lavés par le Tybre. Et telle est l'époque que nous avons regardée comme celle de la corruption des Romains. Mais examinons au flambeau de l'équité les effets de cette décadence tant déplorée par les historiens. Rome perdit une partie de son empire; mais cet empire étoit usurpé. Des nations entieres s'affranchirent de son joug; elles avoient le droit d'être libres. Le Commerce introduisit dans Rome le goût du luxe, & le luxe celui de l'indolence & des plaisirs, c'est-à-dire, que les citoyens préférerent un doux repos à la gloire odieuse de massacrer des nations paisibles. Le temple de Mars fut désert. Mais ceux de Cérès, de Pomone, de Flore, regorgerent d'adorateurs. Au lieu de dévaster des campagnes lointaines, les Romains éleverent des palais au milieu de leurs champs, & firent de toute l'Italie une vaste Rome éparse sous un climat délicieux. Les étrangers ne furent plus traînés au capitole chargés de chaînes; mais chargés de richesses, ils vinrent librement les

échanger contre l'or des Romains. Il y eut plus d'artistes, moins de soldats, moins d'esclaves. Le citoyen sommeilloit, il est vrai, mais l'univers respiroit pendant son sommeil : si le soldat étoit moins intrépide, il étoit aussi moins féroce, moins altéré de sang. Les Romains ne formerent un peuple aimable & doux, que lorsque leur Commerce fut parvenu au plus beau période de sa splendeur. Voilà ce que nous avons appellé Rome corrompue, & nous avons oublié que Rome vertueuse avoit été le fléau de l'humanité.

Les Romains conquérans, si on ne les considere que par rapport aux nations qu'ils avoient subjuguées, différoient peu de ces Pirates du Nord qui infestoient la terre & les mers. Souvent même satisfaits d'enlever des trésors, ceux-ci respectoient la vie & la liberté des hommes. Pacifiques brigands, lorsque leur proie ne leur étoit pas disputée, ils n'attachoient point de gloire à des meurtres inutiles. Enfin le Commerce, sur les ruines de la barbarie qu'il a renversée dans le Nord, a jetté les fondemens de deux florissantes monarchies. Le Commerce a fait luire le flambeau des sciences & des arts dans des contrées où celui du jour ne pénétre qu'avec peine. Il a donné des loix, des mœurs, & même des vertus à des amas de brigands; c'est lui qui d'une horde de Pirates que la mer avoit vomi sur les bords de la Neustrie, fit un peuple de citoyens aimables & utiles. C'est lui qui fut la base de cette ligue des villes anséatiques, qui auroit fait peut-être de l'Europe entiere une République immense, si les Souverains ne s'étoient hâtés de diviser un corps qui menaçoit leur puissance. Le grand homme qui fut charpentier en Hollande, architecte à Paris, pour apprendre à être Roi en Russie, ce législateur qui changea tellement son peuple qu'il parut l'avoir créé. Pierre premier sentit que le Commerce seul pouvoit adoucir les mœurs barbares de ses Russes. C'est par cet appât qu'il sut les arracher de ces cavernes souterraines, tombeaux infectes, où ils végétoient ensevelis. C'est par le Commerce qu'il les réunit dans les villes, & qu'il leur apprit qu'ils avoient, ainsi que les autres hommes, une ame pour connoître, & des sens pour jouir.

L'influence de cette révolution, accrue & propagée par ses successeurs, s'étendit depuis les mers glaciales jusqu'aux frontieres de cet empire, trop peu connu & si digne de l'être, où la terre est cultivée par des mains royales, où l'agriculture & les lettres fixent les regards attentifs de la patrie, où les arts étoient déjà dans toute leur splendeur, quand le reste du monde étoit plongé dans la barbarie, où de toutes les sciences la moins honorée est celle de la guerre, où l'on aime mieux éclairer ses ennemis que de les combattre, & leur donner des vertus que des chaînes. Des Tartares altérés de sang & de rapines franchissent la fameuse muraille, boulevard plus étonnant qu'utile. On ne veut ni leur résister ni fuir devant eux. Ils ont cherché des ennemis intrépides. Ils n'ont trouvé que des hôtes généreux. Ils se dispersent dans l'Empire. Les loix leur inspirent du

respect, les arts de l'admiration, le Commerce de la douceur. Ils deviennent commerçans eux-mêmes. Ils ont dompté les Chinois par la supériorité de leurs armes. Les Chinois les asservissent par la supériorité de leurs talens. Et les esclaves sont devenus les maîtres.

Le Commerce n'éteint point la valeur : mais il en dirige l'usage. Un peuple qui devient commerçant cesse d'être barbare sans cesser d'être courageux. Il faut plus de bravoure pour dompter la fureur des flots, que pour affronter celle des hommes. La guerre nécessaire est aux yeux des commerçans la seule guerre légitime. L'ame du soldat s'exalte davantage lorsqu'il combat pour ses foyers, que lorsqu'il va prodiguer son sang pour les caprices d'un Prince ou d'un Ministre. Carthage, la Hollande & toutes les colonies ont enfanté des capitaines dignes d'être placés au nombre des héros. Mais ces guerriers, plus amants de la patrie que de la gloire, posoient leurs armes, dès qu'elles devenoient inutiles aux grands intérêts du Commerce. Souvent même, tandis que l'Europe entiere étoit le théâtre des guerres les plus sanglantes, on a vu les colonies d'Amérique rester dans une paix profonde, & refuser avec une sage fermeté d'épouser les querelles de leurs Souverains. Il est vrai que lorsque les Européens allerent, une bulle à la main, renverser des trônes, enchaîner des Incas, & massacrer des nations, ils donnerent aux Sauvages de l'Amérique l'exemple des cruautés les plus exécrables. Mais depuis que tant de sang versé a cimenté leur empire, ils leur donnent l'exemple des vertus les plus douces ignorées dans ces climats. Ici des barbares faisoient expirer sous leur massue des vieillards infortunés qui leur avoient donné le jour, parce que leur âge débile les rendoit inutiles à leur patrie. Mais en voyant les commerçans Européens abandonner le soin de leurs plaisirs, celui même de leurs intérêts pour soulager les auteurs de leur être, étonnés, attendris, ils entendent retentir au fonds de leurs cœurs & la voix du remord, & celle de la nature. Ils courent arroser de larmes les tombes des vieillards qu'ils ont massacrés ; & offrir à ceux qui respirent encore leur bras, leur subsistance & leur sang. Là des meres féroces par indigence préféroient l'horreur d'étouffer dans leurs bras les fruits de leur amour, à celle de les voir expirer de faim. Aujourd'hui la culture des terres, la circulation du Commerce leur offrent les moyens de nourrir de nombreuses familles, & leurs plaisirs ne sont plus empoisonnés par l'horrible nécessité d'outrager la nature. Les Caraïbes, par une prévoyance inhumaine, que l'Europe autrefois admiroit avec horreur chez les Huns, pour accoutumer leurs enfans à supporter & les rigueurs du climat, & les perplexités d'une vie vagabonde, mutiloient, au sortir du berceau, ces victimes innocentes ; & versoient sans pitié un sang formé de leur propre sang. En leur assurant toutes les douceurs d'une vie paisible & commode, les commerçans ont fait cesser la cause qui avoit introduit cet usage barbare. Mais au Nord de l'Amérique le Commerce a par degrés anéanti une coutume plus

atroce & plus déplorable encore. C'étoit là qu'on voyoit les malheureux que le sort des armes avoit jettés dans les fers, mutilés, déchirés, brûlés, servir de pâture à leurs avides vainqueurs. N'attendez pas que je vous fasse voir les apprêts du bûcher, que je vous fasse entendre les hurlemens de la victime, ni que je vous conduise au festin exécrable qui suit cette horrible cérémonie. O humanité, pourquoi ne pouvons-nous pas démentir tant de récits qui te dégradent! Mais si tu frémis à l'aspect du Huron, de l'Iroquois, de l'Algonquin, tourne les yeux vers les Colons Européens, vois-les racheter, au prix de leurs richesses, ces victimes dévouées à une mort lente & mille fois répétée, vois-les de leurs mains affermies par l'indignation renverser le bûcher, arracher du sein de la terre le poteau fatal où l'infortuné chantoit déjà d'une voix mâle & lugubre la gloire d'expirer au milieu des tourmens, pour une patrie indigente & stérile, mais toujours adorée. Vois-les, au milieu des combats, apprendre à ces barbares, que la guerre a ses loix, ainsi que la paix, & que l'ennemi qui demande la vie a des droits sacrés sur la clémence du vainqueur.

Si les commerçans, dans leurs premieres conquêtes en Amérique, ont outragé la nature, ils ont depuis effacé le souvenir de ces horreurs en apprenant aux Sauvages à ne les point imiter. Ils leur ont ôté l'excès féroce de leur vertu, & ne leur ont laissé que leur vertu même. Mais cette liaison avec les Américains n'a point changé les mœurs des Européens, parce que toutes les fois qu'un peuple civilisé s'introduit par le Commerce chez un peuple barbare, il donne des exemples & n'en reçoit point.

Tels sont les maux, tels sont les biens qu'a produits l'influence du Commerce sur les mœurs des peuples anciens & modernes. Celle qu'il a eue sur leur esprit n'offre que des effets avantageux, parce qu'il ne favorise que les connoissances utiles, & rend utiles celles qui ne le sont pas.

Influence du Commerce sur l'esprit des Peuples anciens & modernes.

DANS les premiers siecles du monde où les hommes épars sur la surface de la terre, n'avoient pour guide qu'une raison qui avoit elle-même besoin d'être guidée par l'expérience, chacun d'eux découvroit peu de vérités; mais ces connoissances étoient aussi variées que les passions qui tournoient leurs yeux vers différens objets. Ils sentirent enfin la nécessité de se rapprocher, ils se communiquerent leurs découvertes. Ce Commerce d'idées précéda peut-être celui des choses; il enrichit la société sans appauvrir l'individu, chacun donna sans rien perdre de ce qu'il possédoit. C'est ainsi que les nations commerçantes, en se réunissant, se sont éclairées. La premiere de toutes les sciences qui dûrent leur naissance au Commerce, fut sans doute la mécha-

nique; & bientôt les hommes s'en servirent pour dompter le plus terrible des élémens. Le génie du Phénicien créa l'art de la navigation, son audace en fit usage. L'architecture navale exigeoit des combinaisons plus justes & plus multipliées, que l'art d'élever sur des fondemens solides des palais affermis par leur seule pesanteur. Elle fit découvrir plusieurs branches des mathématiques. Ces sciences, qui captivent la fougue de l'imagination, épurerent les idées des hommes, rectifierent leur jugement, & leur donnerent une Logique d'habitude, préférable peut-être à celle qui est le fruit de la réflexion.

Mais quel sera le guide du Phénicien sur les plaines immenses qu'il va parcourir. Déjà la voile l'emporte loin de nos yeux. Déjà il a franchi les colonnes d'Hercule, l'océan s'ouvre devant lui, seul sur ce désert liquide quand il contemple les mers, c'est son empire qu'il contemple. Plus les bornes en sont reculées, plus son ambition jouit. Mais qui dirigera sa route incertaine? on n'avoit point encore découvert ce minéral précieux, dont la direction constante, même dans ses variations, rappelle le voyageur égaré au chemin qu'il doit suivre, & sera la torture éternelle du Philosophe qui interroge la nature obstinée au silence. Cependant le Phénicien s'abandonne au caprice des ondes. La marche des astres dirige la sienne. Il a appris l'Astronomie chez les Egyptiens, chez les Chaldéens, chez les Arabes, peuples pasteurs dont les yeux peu appesantis par le travail de la journée observoient pendant le calme des nuits un ciel toujours pur & serein. Les Phéniciens se sont enrichis de ces connoissances, & ce qui n'étoit pour les maîtres qu'une étude vague, aliment de leur oisiveté, est devenu pour les disciples une science utile, source de leur opulence.

Si le Commerce n'a point fait naître toutes les sciences, il en a du moins indiqué l'usage. Elles n'avoient qu'un but moral, il leur a donné un but physique. Elles n'étoient que la parure de l'esprit : il les a rendues nécessaires à la vie animale. Le Naturaliste, le Méchanicien, l'Astronome, au titre de Philosophes ont ajouté celui de citoyens; & des contemplateurs oisifs de la nature sont devenus les bienfaiteurs de leur patrie. L'un éleve l'ame grossiere d'un matelot jusqu'à la sphere des ames les plus exaltées, & lui apprend à captiver un élement qui, avant la navigation, ne connoissoit d'autre maître que le Dieu qui l'avoit créé. Un autre, en suivant d'un œil curieux des traces métalliques, va jusqu'au sein de la terre arracher à la nature & son secret, & des trésors qu'elle n'y avoit cachés peut-être que pour ne pas faire aux hommes un présent dangereux. Ici c'est un Chimiste qui changeant, pour ainsi dire, & les loix & les desseins du créateur, force la mer à déposer son sel & son bitume, & fait d'un alambic une fontaine salutaire qui étanche la soif du navigateur altéré. Là c'est un Botaniste qui va sous un ciel inconnu dépouiller la terre de ses plus beaux ornemens, & s'en fait des armes pour combattre les maux dont nous sommes la proie. Là c'est un Medecin plein de courage, qui va chercher dans les flancs du

reptile qui nous donnoit la mort, les moyens de nous rappeller à la vie. Sur quelque rivage qu'aborde le commerçant, les productions les plus abjectes ne lui semblent point indignes de ses regards. Bien différent du guerrier dont l'orgueil rougiroit de s'instruire chez des vaincus, il cherche par-tout des leçons & des exemples.

Mais ne craignez pas qu'oubliant ses travaux, désertant ses magasins pour peupler les écoles; le commerçant sacrifie des momens trop précieux à ces sciences vagues, à ces arts inutiles, qui font le travail d'un aimable fainéant & les plaisirs d'un riche ennuyé de son existence. Qu'un Poëte animé d'un feu divin, chante le bonheur des bergers, ou les exploits des héros; qu'un sophiste captieux cherche à dévoiler l'essence de l'ame & le méchanisme de ses opérations; qu'un acteur forcené étudie l'art des convulsions pour exprimer des sentimens qu'il n'a pas éprouvés, le commerçant daigne à peine les écouter. Mais qu'un Physicien découvre de nouvelles richesses dans le sein de la terre, un nouvel astre dans les cieux, une nouvelle machine dans les arts, il court à lui, l'interroge avec impatience, l'écoute avec avidité, & laisse dans l'oubli le Sophiste, l'Acteur, le Poëte, l'Orateur que le Spartiate croyoit dangereux, que le Tyrien croyoit inutiles.

Cependant Tyr, Carthage, Marseille, eurent des poëmes, des théâtres, des statues, des tableaux. Mais ces arts étoient moins une étude qu'un délassement. Les artistes étoient applaudis & non pas adorés. Dans tous les Etats commerçans le gouvernement n'a encouragé les sciences & les arts purement agréables, que pour prévenir le retour de la barbarie qui entraîneroit la chûte du Commerce. Avant qu'un homme industrieux eut inventé ces caracteres mobiles qui multiplient tant de fois en un jour la même production du génie, les peuples commerçans attachoient peu d'importance aux travaux littéraires. Ils ne soupçonnoient pas qu'un jour le Commerce des idées deviendroit, comme celui des choses, l'objet de leur cupidité. Les manuscrits étoient ensevelis dans les cabinets des curieux, les livres parcoururent toute la surface du monde. Dès que l'esprit devint un négoce, on sentit qu'un homme de lettres étoit un membre utile dans un Etat commerçant. On trafiqua même des sottises humaines, comme des chef-d'œuvres du génie. On entassa dans les magasins Corneille à côté de Molina, Newton à côté de Jansenius, étonnés sans doute de se trouver ensemble. Ces livres où l'esprit de parti s'allume sans s'éclairer, où l'on se querelle sans s'entendre, où l'on mêle l'injure au sophisme, devinrent une branche du Commerce, & on les vendit comme ces vils alimens qui sont la pâture de l'indigence. Les peuples commerçans attacherent à ces productions beaucoup de valeur & peu d'estime. Ils trafiquoient de ces poisons soporifiques sans s'en nourrir, & s'enrichissoient des querelles des Sophistes sans prendre aucun parti dans leurs différends. C'est ainsi que le Commerce a rendu utiles des sciences qui sembloient plus faites pour retarder la marche de l'esprit humain que pour accélérer ses progrès. C'est cette indiffé-

rence pour les sciences abstraites, pour les objets métaphysiques, qui a toujours éteint chez les peuples commerçans le flambeau destructeur du fanatisme. Jamais dans leurs villes florissantes & paisibles, on ne verra les hommes s'égorger pour des argumens. L'Etat honore l'artisan, & laisse le Docteur dans l'oubli. A Amsterdam vingt sectes opposées vivent dans une concorde si profonde, qu'on croiroit qu'une seule religion est celle de ce peuple nombreux. A Marseille, à Livourne, on voit le disciple de l'Evangile & celui de l'Alcoran réunis avec l'Hébreu. L'intérêt étouffe dans leurs cœurs & les haines nationales, & les haines religieuses plus cruelles encore.

Cependant le Commerce a porté dans le nouveau-monde la lumiere. On y a vu la croix élevée sur les débris des idoles; mais si le zele des Missionnaires étoit pur comme la religion qu'ils annonçoient, celui des commerçans étoit politique; ils vouloient gouverner avec un sceptre sacré des esclaves indociles pour tout autre joug, asservir par la terreur des supplices éternels des peuples qu'ils n'avoient pu vaincre par la terreur de leurs armes. Les premiers momens de cette révolution furent marqués par des forfaits, mais les suites en furent avantageuses pour les Sauvages. Le flambeau de la raison suivit de près celui de la foi. L'Américain connut le moral de son être, lui qui jusqu'alors n'en avoit connu que le physique. Son ame prit un vol rapide vers la vérité. La sphere de ses connoissances s'étendit tout-à-coup. Etonné de sa propre grandeur, il crut être créé une seconde fois. Il conçut que ces êtres qu'il avoit révérés comme des Dieux étoient esclaves des loix du mouvement. Après avoir cru pendant quatre mille ans qu'il avoit été créé pour eux, il apprit qu'ils avoient été créés pour lui; ses connoissances se multiplierent. Il avoit compté ses idées par ses besoins; bientôt il compta ses besoins par ses idées. Les lumieres qu'il reçut lui donnerent des désirs; les arts lui offrirent les moyens de les satisfaire; & sortant de cette apathie qui, depuis tant de siecles avoit engourdi toutes ses facultés, il reconnut que le bonheur de l'homme est de désirer sans cesse & de jouir toujours.

La Californie, gouvernée par une société qui ne sut ni mettre des bornes à ses talens pour imposer silence à l'envie, ni en donner à son ambition pour rassurer les souverains alarmés, & dont le sage pleure la destruction même en craignant sa renaissance, la Californie, contrée autrefois barbare devint le théâtre des arts. La même émulation opéra les mêmes prodiges sur tous les rivages de l'Amérique. En acquérant de nouvelles idées, les sauvages apprirent à les exprimer par le langage, à les conserver par l'écriture. Le Péruvien prit la plume & quitta ses quippos. Des peuples qui pour indiquer un nombre considérable montroient ou une forêt ou leur chevelure, percerent les profondeurs du calcul; & maintenant on ne distingue plus la plupart des sauvages, qu'à leur vigueur héréditaire, & à leur mâle franchise.

J'ai pesé les biens & les maux que le Commerce a fait aux hommes, la

la somme des biens excede celle des maux. Il est à cet égard plus bienfaisant que la nature dont il a quelquefois réparé les injustices. Il corrompt les mœurs d'un peuple simple & vertueux; mais il adoucit celles d'un peuple barbare; il épure même celles d'un peuple corrompu. Il n'est qu'un peuple sur la surface du globe, qui puisse, en se livrant au Commerce extérieur, hasarder sa vertu. Ce sont les Suisses. Le Commerce n'offre point aux autres nations de pareils dangers à courir, il leur offre des avantages à conserver. Ainsi le premier devoir, & le plus grand intérêt des souverains est d'encourager le Commerce, & de briser les entraves qui en ont retardé les progrès. Quand verra-t-on effacer toutes les traces de l'antique barbarie, & détruire ce préjugé insultant qui interdit le Commerce à la noblesse, comme si le bras qui s'est honoré en défendant la patrie, s'avilissoit en l'enrichissant. Je sais qu'une ancienne loi permet aux Bretons de laisser *dormir* leur noblesse & de réparer par le Commerce leur fortune chancelante. Loi injurieuse & bisarre ! C'est dans un château, asyle de l'indolence, que la noblesse *dort*! Si le noble veut la faire revivre, qu'il soit utile; qu'il travaille. Il étoit roturier dans ses terres, il sera gentilhomme dans nos ports; & le sage qui doit déjà sa reconnoissance à son courage, accordera son estime à son industrie. (M. DE SACY.)

§. XII.

Considérations sur le bonheur dans la profession du Commerce.

L'AUTEUR d'un petit traité du bonheur dans les états de la vie, qui a été imprimé à la suite de la traduction Françoise de l'éducation des enfans par le célébre Locke, prétend que de tous les états de vie, le Commerce est celui dans lequel on peut rencontrer le plus aisément le bonheur, parce que c'est celui qui donne le plus de commodités. Il est certain que cet état est celui où il est le plus facile d'être heureux, mais ce n'est pas par la raison qu'il procure plus de commodités. A cet égard le négociant est à une grande distance des financiers, & si les commodités de la vie constituoient le bonheur, le dernier seroit assurément le plus fortuné des mortels; en peu d'années, sans risques & sans travail, il parvient à l'opulence : si le premier arrive à la richesse, c'est le résultat d'un travail long, pénible & continuel, après avoir bravé mille hasards, & surmonté mille obstacles. La vie d'un seul homme n'y mene pas toujours; il faut quelquefois le concours de deux ou trois générations. Une guerre de cinq ou six ans renverse souvent l'édifice de fortune, qu'on s'efforçoit d'élever depuis vingt ans.

Mais comment le Commerce conduit-il donc plus surement au bonheur, que tout autre état? C'est que c'est celui de tous qui présente le plus grand nombre d'occasions d'exercer la bienfaisance, ou, ce qui est la même cho-

se, de faire du bien à ses semblables; car il est incontestable que le parfait bonheur réside en Dieu. Or la bienfaisance étant le vrai moyen de rapprocher, autant qu'il est possible, la nature humaine de la divine, c'est surement la route du plus parfait bonheur auquel l'homme puisse parvenir sur la terre. Il s'ensuit que l'état qui favorise le plus cette excellente pratique de la vertu, doit conduire plus surement au bonheur, que tout autre.

Il ne faut que jetter un regard attentif sur le Commerce, pour se convaincre qu'il présente continuellement des occasions de faire du bien à ses semblables. Toutes les opérations du grand Commerce demandent le concours d'une multitude d'hommes : le négociant qui entreprend ou qui dirige ces opérations, met tous ces hommes en mouvement; il se les associe, mais de maniere qu'il se charge seul des risques de l'entreprise; quel qu'en soit le succès, il leur assure toujours la récompense de leurs travaux; & lors même qu'il perd, ils sont payés de leurs salaires. Envain objecteroit-on que les matelots, par exemple, lors de la perte totale d'un navire & de sa cargaison, n'ont point de gages à répéter. Mais ils ont reçu d'avance le paiement de deux mois de gages, qui leur sont acquis même en cas de naufrage; ils ont été nourris pendant tout le voyage aux dépens de l'armateur; enfin si l'on réussit à sauver quelque chose du naufrage, il est d'abord appliqué au paiement de leurs gages, & ils sont payés des journées qu'ils ont employées au sauvetage.

Ainsi en France dans le cas de naufrage, les matelots ne perdent pas : car outre leur nourriture, ils ont deux mois de gages & tout ce qu'on a pu leur avancer sur cet objet. Mais tous ceux qui ont travaillé à la construction, à l'équipement & à l'armement du navire, ce qui fait une multitude d'ouvriers, d'artisans, de fournisseurs, de marchands, d'hommes de toute espece, retirent un profit certain de l'entreprise, quel qu'en soit le succès. Il en est de même des manufactures: les risques tombent sur l'entrepreneur seulement; il peut perdre; mais tous ceux qu'il emploie, gagnent surement. Il est vrai que si les négocians perdent, ils se ruinent, & par conséquent le bien immense qui résulte de leurs opérations, cesse aussitôt : c'est pourquoi les gouvernemens éclairés ne sauroient donner trop d'attention & d'encouragement à une profession qui est si utile aux autres, lors même qu'elle est défavorable à ceux qui l'exercent. On objectera peut-être que le dérangement de la fortune du négociant est une preuve que cet état ne mene pas toujours au bonheur, ce qui est vrai : mais on répondra que le négociant partage avec les autres conditions les malheurs attachés à la condition humaine, & qu'enfin il n'est point d'établissement dans le monde qui n'ait ses inconvéniens particuliers; on n'a qu'à parcourir les autres professions, on en trouvera à chaque pas. La question n'est pas de trouver dans ce monde une maniere d'exister sans inconvénient & parfaitement heureuse; le bonheur souverain ne réside pas sur la terre;

mais la question est de trouver la profession où toute compensation faite des avantages & des désavantages, on verra une plus grande somme de bonheur.

Si les entreprises de Commerce, lors même qu'elles ne sont pas favorables à ceux qui les forment, sont utiles aux autres; à plus forte raison quand elles sont favorables à ceux-là, l'utilité dont elles sont pour ceux-ci est plus considérable; elle s'étend insensiblement sur un plus grand nombre d'hommes. L'entrepreneur qui a eu du succès, grossit ses entreprises, & les multiplie : on a vu des négocians, même en France où le Commerce est moins étendu & moins considéré que dans le reste de l'Europe commerçante, donner continuellement de l'emploi à cinq ou six cents hommes à la mer; & à terre, à une multitude d'ouvriers, d'artisans, de fabricans, d'hommes en un mot de toute espece. Mais, dira-t-on, les négocians ne se proposent dans tout ceci, que leur propre avantage; & si celui des autres s'y trouve lié, ce n'est pas ce motif qui les détermine principalement; ils ne consultent que leur intérêt. Il est aisé de répondre : si les négocians consultent leur intérêt, cette détermination leur est commune avec tous les hommes en général, de quelque condition qu'ils soient. Il est sensible que des particuliers dont les moyens sont toujours bornés, ne pourroient pas entreprendre de faire travailler un si grand nombre d'hommes, sans l'espérance d'un avantage personnel & indépendant de l'honneur d'être utiles aux autres. Mais il suffit que l'on reconnoisse, que les opérations du Commerce sont utiles à un grand nombre d'hommes, quelqu'en soit le succès, relativement au négociant, pour laisser subsister la proposition qui est ici notre objet, qui est que la profession qui fait du bien à un plus grand nombre d'hommes, est celle qui doit avoir un plus grand lot de bonheur.

Au reste quoique le négociant, comme tous les autres hommes, se propose d'abord son bien-être, il est bien flatteur pour lui de ne pouvoir le fonder que sur celui d'autrui, pendant qu'il y a tant d'autres professions qui ne procurent le bien-être à ceux qui les exercent, que par le malheur de leurs semblables. L'amour de soi-même, qu'il faut bien distinguer de l'amour-propre, puisqu'il n'est pas exclusif comme lui, bien loin d'être un mal, est la regle & la mesure de l'amour du prochain. La Religion Chrétienne qui éleve l'homme en quelque sorte au-dessus de lui-même, a consacré ce beau précepte de la loi naturelle, en ordonnant d'aimer son prochain comme soi-même.

Mais quand le négociant, parvenu à une fortune considérable, se sent entraîné par l'amour d'une vie douce & tranquille, & que tout le sollicite à se retirer du cahos des affaires, pour ne vivre que pour lui, ses parens & ses amis, ne mérite-t-il pas les plus grands éloges quand il reste dans les affaires, & qu'il y reste par les nobles motifs qu'il exprime ainsi. » Il me conviendroit très-fort de me retirer du Commerce pour ma pro-

» pre satisfaction, mais si je prends ce parti, il y aura un grand nombre » d'hommes qui souffriront de ma retraite. « Que l'on ne croie pas que le nombre de ceux qui pensent ainsi, soit infiniment petit. Cette profession si honorable, malgré l'envie & les préjugés qui s'efforcent si souvent de l'avilir, compte parmi ses membres une multitude de Phylantropes. On ne doit pas en être étonné : le Commerce embrassant nécessairement dans ses opérations l'utilité publique, les négocians contractent insensiblement l'habitude de la bienfaisance. Tantôt on les voit touchés de la misere d'une famille qui manque de tout, en adopter en quelque sorte les enfans, en placer un dans un comptoir, embarquer l'autre sur un navire pour en faire un marin, en faire passer un troisieme dans les colonies, les mettre tous enfin sur la route de l'aisance & de la fortune : tantôt on les voit établir des manufactures uniquement pour procurer du travail aux pauvres, & conséquemment à ce but exquis n'y employer que des matieres brutes plutôt que des matieres préparées, que l'étranger leur fourniroit à meilleur marché. Ici l'un d'eux achete d'un gentilhomme une terre considérable : on signe le contrat; le vendeur le scelle de ses pleurs; l'acheteur attendri & surpris, lui demande quel est le sujet de sa douleur? N'est-il pas bien cruel, répond le gentilhomme, d'être obligé de vendre une terre qui est depuis si long-temps dans ma maison, pour me procurer les quarante mille livres de comptant que vous me donnez? Le négociant déchire le contrat & prête les quarante mille livres. Là un autre négociant, marchant sur les traces du divin Strozzy (*a*), se félicite avec un de ses amis d'avoir trouvé un nouveau moyen d'être utile à son pays, en y introduisant une nouvelle branche de Commerce, qui doit procurer une marchandise de premiere nécessité qui manquoit, & occasionner le débouché d'une denrée que sa trop grande abondance avilissoit. En un mot toutes les fois qu'il y a des malheurs particuliers ou publics à réparer, on les voit s'empresser à donner des preuves d'humanité, de patriotisme & de zele. En 1711, après une guerre longue & ruineuse, les finances de France se trouvoient épuisées; les négocians de St. Malo verserent tout-à-coup dans le trésor royal plusieurs millions, & sauverent le Royaume : dans la guerre de 1741, l'Angleterre se trouva dans une crise affreuse, son crédit ébranlé alloit tomber : un négociant célébre de Londres tend la main à ce crédit, le soutient, le releve & le raffermit. Mais sans s'arrêter à rassembler toutes les anecdotes honorables pour le Commerce & les négocians, récapitulation qui au-

(*a*) Strozzy, le dernier de sa maison, avoit 80000 livres de rente : il en dépensoit 6000 seulement pour lui, & le reste en bienfaisance. Peu de temps avant le bouleversement de Lisbonne, il y étoit passé avec tous ses biens. Cet homme, peut-être unique, a péri sous les ruines de cette malheureuse ville : ce grand homme écrivoit peu de jours avant à l'un de ses amis : » Félicitez-moi, je viens de découvrir un nouveau moyen de faire du bien » aux hommes. « *Journ. étrang. année 1758.*

soit trop l'air d'un panégyrique, nous en avons dit assez pour faire voir que cette profession est toujours sur la route de la bienfaisance, & par conséquent sur celle qui doit conduire plus surement au bonheur.

§. XIII.

Principaux Traités de Commerce conclus entre les Puissances de l'Europe, depuis la Paix de Westphalie jusqu'à nos jours. (*a*)

N°. I.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE MARINE,

Conclu à la Haye le 17 Octobre 1650, entre PHILIPPE IV, *Roi d'Espagne, & les Provinces-Unies.*

ARTICLE I.

» LES habitans des Provinces-Unies pourront naviguer & trafiquer dans tous les pays qui sont en paix ou neutralité avec l'Etat des Provinces-Unies. «

» II. Et ne pourront être troublés dans cette liberté, à l'occasion des hostilités qui se rencontrent entre ledit Seigneur Roi & les susdits Pays, qui seront en amitié ou neutralité avec lesdits Seigneurs Etats des Provinces-Unies. «

» V. Aux Pays étant en amitié ou neutralité avec lesdites Provinces-Unies, bien qu'elles se trouvent en guerre avec ledit Seigneur Roi, n'y pourront être portées marchandises de contrebande. «

» VI. Marchandises de contrebande seront toutes armes à feu & assortiment d'icelles; est encore prohibé le transport des gens de guerre, de chevaux, de harnachemens, baudriers & assortimens façonnés à l'usage de la guerre. «

» VII. Sous ledit nom de marchandises défendues ne seront compris le froment, bled, sel, vin, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture, sauf aux Places assiégées ou investies. «

(*a*) Nous ne prétendons pas donner dans cet article tous les principaux Traités de Commerce & de Marine, conclus entre les différentes Puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie jusqu'à ce jour. Nous en avons omis d'importans, parce qu'on les trouvera dans d'autres articles, soit à la suite des Négociations qui les ont amenés, soit sous le nom de la ville où ils ont été signés, soit enfin sous le nom des nations qu'ils intéressent & qui les ont conclus, *&c.*

» VIII. Les navires, avec les marchandises des habitans desdites Provinces-Unies, étant entrés en quelque havre dudit Seigneur Roi, & voulant delà passer à ceux desdits ennemis, seront obligés de produire aux officiers du havre d'Espagne leurs passe-ports, contenant la spécification de la charge de leurs navires, avec déclaration du lieu où ils seront destinés. «

» IX. S'ils sont rencontrés en pleine mer par les navires dudit Seigneur Roi, lesdits navires, demeurant éloignés de la portée du canon, pourront envoyer les chaloupes à bord du navire des habitans des Provinces-Unies, & faire entrer en icelui deux ou trois hommes auxquels seront montrés les passe-ports. «

» XII. Au cas que, dans lesdits vaisseaux des sujets des Provinces-Unies, se trouvent quelques marchandises de contrebande, elles seront déchargées & confisquées pardevant les Juges compétens, sans que pour cela le navire ou autres biens retrouvés au même navire puissent être confisqués. «

» XIII. Tout ce qui se trouvera chargé par lesdits habitans des Provinces-Unies en un navire des ennemis dudit Seigneur Roi, sera confisqué.

» XIV. Mais sera libre tout ce qui sera dans les navires appartenans aux sujets desdits Seigneurs Etats, encore que la charge fût aux ennemis dudit Seigneur Roi, sauf les marchandises de contrebande. «

» XV. La réciprocité sera en tout, de part & d'autre, au cas que ledit Seigneur Roi eut amitié & neutralité avec aucuns Etats qui vinssent à être ennemis desdites Provinces-Unies. «

No. II.

TRAITÉ POUR LA CONTINUATION ET RENOUVELLEMENT DE LA PAIX, DU COMMERCE ET DE LA BONNE AMITIÉ,

Entre CHARLES II, Roi d'Espagne, & CHARLES II, Roi d'Angleterre. Fait à Madrid le 23 Mai 1667. Avec la Ratification de la Reine d'Espagne, donnée à Madrid le 12 Septembre 1667. Et les Pouvoirs des deux Parties; celui du Roi d'Espagne daté de Madrid le 15 Juin 1667, & celui du Roi d'Angleterre de Westmunster le 16 Février 1665.

» DOM Charles second par la grace de Dieu Roi d'Espagne, &c. & Marie Anne d'Autriche aussi Reine d'Espagne, &c. savoir faisons par ces présentes nos lettres d'approbation, ratification & confirmation, que le 23 Mai de la présente année mil six cents soixante-sept, a été fait, accordé & conclu en notre palais à Madrid, le Traité de paix, Commerce & de

plus ferme amitié entre nous susdits-sérénissimes & puissans Roi & Reine d'Espagne, d'une part, & le sérénissime & puissant Prince Charles second Roi de la Grande-Bretagne, *&c.* notre frere, neveu, & digne ami, d'autre part, dont la teneur s'ensuit. «

» Comme il a plu à Dieu que par la mort du sérénissime & très-puissant Prince Philippes quatrieme d'heureuse mémoire, Roi Catholique des Espagnes, Dom Charles second son fils lui ait succédé és Royaumes, Etats & Domaines de sa royale monarchie, la sérénissime Dame Marie Anne d'Autriche Reine Catholique demeurant pour sa tutrice & curatrice, pendant sa minorité pour le gouvernement d'iceux, lesdits sérénissimes & très-puissans Roi & Reine Catholique & le sérénissime & très-puissant Prince Charles second Roi de la Grande-Bretagne ont par une égale & réciproque inclination renouvellé & confirmé avec nouvelle augmentation la bonne correspondance & l'amitié réciproque, qui d'ancienneté ont été entre les couronnes d'Espagne, & de la Grande-Bretagne, jusques à ce que les révolutions des choses terrestres ont troublé l'amitié & le repos qui étoient entre ces deux nations; & comme la fréquentation, & la communauté de Commerce, aussi bien que l'affection des deux nations, demande un parfait rapport de sentimens & d'intérêt, le susdit Roi de la Grande-Bretagne a député à cette fin l'excellent Seigneur Dom Edouard Comte de Sandwich, Burgrave de Hinckinbrock, Baron Montagu de St. Neote, Vice-Amiral d'Angleterre, maître de la grande garderobe du Roi, Conseiller du Conseil d'Etat & Chevalier du très-excellent & noble ordre de la Jarretiere, & son Ambassadeur extraordinaire auprès de Leurs Majestés Catholiques, pour non-seulement renouveller les anciens liens d'amitié qui ont été rompus par l'iniquité des temps, mais aussi la renouer par des nœuds d'une nouvelle force & qui puisse durer de longues années, & a le susdit Ambassadeur, pourvu d'un très-ample plein-pouvoir, dont copie est icy inserée, été reçu favorablement & avec affection à la cour Catholique, aussi bien que la négociation, c'est pourquoi la sérénissime Reine tutrice & gouvernante du Roi Catholique, a trouvé bon de nommer les très-excellens Seigneur Jean Everard Nidhard son confesseur & inquisiteur général, Conseiller au Conseil d'Etat, Dom Ramire Philippe Nunnes de Gusman, Duc de St. Lucar la Majeure, & de Medina de las Torres, Conseiller au Conseil d'Etat, & Président d'Italie, & Don Gaspar de Bracamonte & Gusman, Comte de Péneranda Conseiller au Conseil d'Etat & Président des Indes, pour ajuster & conclure un traité avec lui, auxquels a été accordé plein-pouvoir & commission dont la teneur sera inférée ci-après. «

» Premierement, il a été accordé & conclu qu'à l'avenir à commencer du jour & date des présentes, il y aura entre les deux Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Espagne une générale, bonne, sincere, véritable, ferme & parfaite amitié, confédération & paix, qui durera à jamais, & sera inviolablement observée, tant par terre, que par mer & eaux douces :

comme aussi entre les terres, pays, royaumes, seigneuries & territoires appartenans à l'une ou à l'autre d'icelles, ou qui seront sous leur obéissance, & que leurs sujets, peuples, & habitans respectivement, de quelque qualité & condition qu'ils soient, aideront, assisteront, & témoigneront doresnavant l'un à l'autre, toute sorte d'affection, de bons offices & d'amitié. «

» II. Que ny l'un ny l'autre desdits Roys, ni leurs peuples, sujets, ou habitans respectifs dans l'étendue de leurs domaines ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, en public, ni en particulier, faire ni procurer estre faite aucune chose contre l'autre, en aucun lieu, par terre ou par mer, ni dans les ports, & rivieres l'un de l'autre, mais se traiteront l'un l'autre avec toute sorte d'amitié & d'affection : & qu'ils pourront librement & surement passer par eau, & par terre, aux confins, pays, terres, royaumes, isles, seigneuries, citez, villes, villages fermez de murailles, fortifiez ou non fortifiez, leurs havres & ports, où on a accoutumé jusqu'ici de négocier, & trafiquer, & y trafiquer & vendre aux habitans des lieux respectifs & acheter d'eux comme ceux de leur propre nation, ou de quelque autre nation que ce soit qui y sera, ou qui y viendra. «

» III. Que lesdits Rois de la Grande-Bretagne & d'Espagne, prendront soin que les peuples & sujets respectifs s'abstiennent doresnavant d'user d'aucune force ny violence & de faire aucun tort, & s'il arrive qu'il y ait quelque injure faite par l'un ou l'autre desdits Roys, ou par leurs peuples, ou sujets de l'un ou l'autre d'iceux aux peuples ou sujets de l'autre, contre les articles de la présente alliance, ou contre le droit commun, il ne sera pas pour cela donné des lettres de représailles, de marque ou de contremarque, par aucun des confédérés jusqu'à ce qu'on ait eu recours à la justice ordinaire; mais au cas que la justice fust retardée, ou déniée, alors le Roy dont les peuples, ou habitans auront reçu du dommage, la demandera à l'autre par qui, comme dit est, la justice aura esté déniée ou dilayée, ou aux Commissaires qui seront députez par l'un ou l'autre Roy, pour recevoir & ouir les demandes, afin que tous les différens puissent estre accommodés à l'amiable ou suivant la loy, mais arrivant qu'il y eut encore du délay, ou que justice ne fust pas faite, ni satisfaction donnée dans six mois après l'avoir ainsi demandée, en ce cas-là on pourra donner des lettres de représailles, de marque, ou de contre-marque. «

» IV. Qu'il y aura, entre le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roy d'Espagne, & leurs peuples, sujets ou habitans respectifs tant par terre que par mer, & eaux douces, en tous & chacuns leurs Royaumes, terres, pays, seigneuries, confins, territoires, provinces, isles, colonies, cités, villages, villes, ports, rivieres, cales, bayes, détroits & courans où on a accoutumé d'exercer jusqu'ici le trafic & Commerce, pleine & entiere liberté de trafic & de Commerce, de telle sorte & maniere que sans passe-port, & sans permission générale ou particuliere les peuples & sujets l'un de l'autre puissent librement naviger & aller tant par terre que par mer, & eaux

eaux douces dans leurs dits pays, royaumes, seigneuries, & dans toutes les cités, ports, courans, bayes, détroits, & autres lieux d'iceux; & puissent entrer dans quelque port que ce soit, avec leurs navires chargés ou vuides, charroy ou charrois, pour y apporter leurs marchandises & y vendre & acheter tout ce qu'il leur plaira, comme aussi se pourvoir à justes & raisonnables prix de vivres & autres choses nécessaires pour la subsistation de la vie, & pour leurs voyages, comme pareillement qu'ils puissent réparer leurs navires & charrois, denrées, marchandises & biens pour retourner en leurs pays, ou en quelqu'autre lieu qu'ils adviseront bon être, sans aucune molestation, ni empêchement, en payant les droits & douanes qui seront deues & en conservant l'un à l'autre les loix & ordonnances de leurs pays «

» V. Item il est pareillement accordé, que pour les marchandises que les sujets du Roy de la Grande-Bretagne acheteront en Espagne, ou en d'autres Royaumes, & Seigneuries du Roi d'Espagne, & les porteront sur leurs propres navires ou sur des navires qu'ils auront loué, ou qu'on leur aura presté, on ne prendra pas de nouvelles douanes, tolles, dixmes, subsides ou autres droits ou péages quelconques; que ceux que les natifs du pays en paient, & que tous les autres étrangers sont obligés de payer en pareil cas: & les sujets susdits, en achetant, vendant, & contractant pour leurs marchandises tant à l'égard des prix, que de tous les droits qui seront à payer, jouiront des mêmes privileges qui sont accordez aux sujets naturels d'Espagne; & ils pourront acheter, & changer leurs navires avec de pareilles denrées & marchandises, lesquels navires estant chargez & les douanes payées, pour les marchandises, ne pourront estre détenus dans le port, sous quelque prétexte que ce soit, & les chargeurs marchands ou facteurs, qui auront acheté & chargé les marchandises susdites, ne pourront estre recherchez après le départ desdits navires pour quelque cause ou sujet que ce soit touchant cela. «

» VI. Et afin que les Officiers & Ministres, de toutes les citez, villes & villages appartenans à l'un ou à l'autre ne puissent, ny demander, ny prendre des marchands & peuples respectifs de plus grandes taxes, droits, salaires, récompenses, dons ni frais, que ce qu'ils en doivent prendre, en vertu du présent Traité: & que lesdits peuples & marchands puissent connoître & entendre avec certitude, ce qui est ordonné en toutes choses touchant cela: il a esté accordé & conclu, qu'il y aura des pancartes & listes attachées aux portes des bureaux de la douane, & barrieres de toutes les citez, villes & villages appartenans à l'un ou à l'autre Roy, où ces droits, péages ou douanes sont ordinairement payez, dans lesquelles on mettra en écrit, combien on doit payer de droits de douanes, de subsides & d'impositions, soit aux Rois ou ausdits Officiers, déclarant les especes de ce qui sera apporté, ou transporté: & si quelque Officier ou quelqu'autre personne en son nom sous quelque prétexte que ce soit, en pu-

blic, ou en particulier, directement ou indirectement, demande ou reçoit d'aucun marchand ou autre personne respectivement quelque somme d'argent, ou autre chose sous le nom de droit, redevance, salaire, frais ou récompense, quoique ce soit par voye de don gratuit, autre & par dessus ce que dit est, ledit officier, ou son député, se trouvant coupable du fait & convaincu devant un juge competant du pays, où le crime aura esté commis, sera mis en prison pour trois mois & payera trois fois la valeur de la chose ainsi receue, moitié de laquelle somme appartiendra au Roy du pays, où le crime aura esté commis, & autre moitié au dénonciateur, pour laquelle il lui sera permis de poursuivre son droit pardevant un juge competant du pays où cela arrivera. «

» VII. Qu'il sera permis aux sujets du Roi de la Grande-Bretagne d'apporter, & voiturer en Espagne, & en toutes les terres & seigneuries du Roi d'Espagne, où jusqu'ici ils auront exercé le trafic, & Commerce, & y trafiquer avec toute sorte de marchandises, draps, manufactures & denrées du Royaume de la Grande-Bretagne, & avec les manufactures, biens, fruits & denrées des Isles, villes & colonies qui lui appartiennent, & ce qui aura esté acheté par les Facteurs Anglois en déçà ou par delà le Cap de Bonne-Espérance, sans être contraints de déclarer à qui, & pour quel prix ils vendront lesdites marchandises & provisions, ni être molestez pour les erreurs des maîtres des navires ou autres en la déclaration des marchandises, & pourront partir quand bon leur semblera des Etats du Roi d'Espagne, avec le tout ou partie de leurs biens, denrées & marchandises, pour retourner en quelques territoires, Isles, Etats, & pays que ce soit du Roi d'Angleterre ou tel autre lieu que ce soit, en payant les droits & tributs mentionnés aux Chapitres précédents : & à l'égard du reste de toute leur cargaison qu'ils n'auront pas débarqué à terre, ils pourront le retenir, garder, & remporter sur leurdit navire ou navires, vaisseau, ou vaisseaux, sans pour ce payer aucun droit, ou imposition quelconque, comme s'ils n'avoient jamais été avec cela dans aucune baye, ni port du Roi Catholique, & toutes les denrées, biens, marchandises, navires, ou autres vaisseaux, avec quelques choses que ce soit, qu'on aura fait entrer dans les domaines ou places de la Couronne de la Grande-Bretagne, comme prises & adjugées pour telles, dans lesdits domaines, & places, seront prises & réputées pour biens & marchandises de la Grande-Bretagne, ainsi comprises par l'intention & disposition du présent article. »

» VIII. Que les sujets & vaisseaux du Serenissime Roy de la Grande-Bretagne, pourront porter & voiturer en tous & chacuns les Etats du Roi d'Espagne, tous fruits & denrées des Indes Orientales, en faisant apparoir par le témoignage des Deputez de la Compagnie des Indes Orientales à Londres, qu'elles sont des conquestes, colonies, ou factoreries Angloises, ou qu'elles en sont venues, avec le même privilege & conforme-

ment à ce qui est permis aux sujets des Provinces-Unies par les cédules Royales de contrebande dattées des 27 Juin & 3 Juillet 1663, & publiées les 30 Juin & 4 Juillet de la même année, & à l'égard de ce qui peut concerner, tant les Indes qu'aucuns autres endroits que ce soit, la Couronne d'Espagne accorde & octroye au Roi de la Grande-Bretagne, & à ses sujets, tout ce qui a été accordé & octroyé aux Etats-Unis des Pays-Bas, & à leurs sujets par le traité de Munster de l'année 1648, point pour point, en aussi pleine & ample maniere, que s'ils étoient inserez en particulier en ces présentes; les mêmes regles que celles auxquelles les sujets desdits Etats-Unis sont obligez devant être observées, & les offices reciproques d'amitié rendus de part & d'autre. «

» IX. Que les sujets du Roi de la Grande-Bretagne trafiquant, acheptant, & vendant, dans les Royaumes, Gouvernemens, Isles, Ports, ou Territoires, dudit Roi d'Espagne, auront, useront & joüiront de tous les privileges & immunitez que ledit Roy a accordez aux marchands Anglois, qui demeurent en Andalousie par ses cédules Royales ou ordonnances dattées du 19 jour de Mars du 26 jour de Juin, & du 9 jour de Novembre 1645. Sa Majesté Catholique les confirmant, comme une partie du présent traité entre les deux Couronnes : & afin que ce soit une chose notoire à toutes personnes, il a été consenti, que lesdites cédules, à l'égard de toute la substance d'icelles soient inserées dans le corps des présens articles, au nom & en faveur de tous & chacuns les sujets du Roy de la Grande-Bretagne, demeurant & trafiquant en quelques lieux que ce soit de l'étenduë des Etats de Sa Majesté Catholique. «

» X. Que les navires, ou autres vaisseaux appartenans au Roy de la Grande-Bretagne, ou à ses sujets navigeans dans les Etats du Roy d'Espagne, ou en aucuns de ses ports, ne seront point visitez par les Juges de contrebande, ou par quelque autre Officier, ou personne que ce soit par son authorité ou quelqu'autre authorité que ce soit, & on ne pourra mettre à bord d'aucun desdits navires ou vaisseaux, aucuns soldats, hommes, armes, aucuns Officiers, ny autres personnes, ny les Officiers du Bureau de la Doüane, de l'une ou l'autre partie, ne pourront visiter aucuns vaisseaux ou navires appartenans aux sujets de l'une ou de l'autre, qui entreront dans leurs pays, Etats ou ports respectifs, jusqu'à ce que leursdits navires, ou vaisseaux ayent été déchargez, ou jusqu'à ce qu'on ait porté à terre toute la charge, & toutes les marchandises qu'ils déclareront avoir resolu de debarquer dans lesdits ports, & le Capitaine, le maître, ni aucun autre des hommes de l'Equipage desdits navires ne pourront être emprisonnez, ny eux, ny leurs chaloupes retenuës à terre, mais cependant des Officiers du Bureau de la Doüane, pourront être mis à bord desdits vaisseaux, ou navires, de telle sorte qu'ils n'excedent pas le nombre de trois pour chaque navire pour voir & prendre garde qu'il n'y ait point de denrées, ny de marchandises débarquées desdits navires

ou vaisseaux sans avoir payé les droits que chaque partie est obligée par les presens articles de payer : lesquels Officiers ne pourront pretendre, ny demander aucuns frais au navire ou navires, vaisseau ou vaisseaux, leurs Commandans, mariniers, équipages, marchands, facteurs ou propriétaires; & arrivant que le maître, ou le propriétaire de quelque navire declare que toute la cargaison de son dit navire doit être debarquée en quelque port, la declaration de ladite cargaison sera faite au Bureau de la Doüane en la maniere accoutumée, & si après que la declaration aura été faite, on trouve quelques autres marchandises de plus que ce qui sera contenu en ladite declaration, on leur accordera huit jours ouvrables durant lesquels ils puissent travailler, qui seront contez du jour qu'on aura commencé à decharger, afin qu'on puisse declarer les marchandises qui auront été recelées, & qu'on en puisse prevenir la confiscation, & au cas que dans le temps limité, la declaration ou exhibition, n'en soit pas faite, alors il n'y aura que les marchandises seulement, qui se trouveront n'avoir pas esté declarées comme dit est, qui seront confisquées quoyque la décharge de celles qui auront esté declarées, ne soit pas achevée, & non pas les autres, & le marchand ny le propriétaire du navire, n'encourront point d'autre trouble ni punition : & après que les navires, ou vaisseaux auront été déchargez, ils auront toute liberté de s'en retourner. »

» XI. Que le navire, ou navires appartenans à l'un ou l'autre Roi, ou à leurs peuples & sujets respectifs, qui entreront en quelques ports, terres, & Etats de l'un ou de l'autre & déchargeront quelque partie de leurs denrées & marchandises dans quelque port ou havre que ce soit qui soient destinées avec le reste d'icelles, pour d'autres lieux du dedans ou dehors desdits Etats, ne seront point obligez de faire enrégistrer, ny de payer les droits d'autres denrées & marchandises que celles qu'ils déchargeront dans lesdits ports ou havres; & ne seront point contraints de donner des obligations pour les marchandises qu'ils transporteront en d'autres lieux, ny aucune caution, à moins que ce ne soit en cas de félonie, debte, trahison, ou de quelqu'autre crime capital. »

» XII. Comme la moitié de la Doüane de toutes denrées & marchandises étrangeres qu'on apporte en Angleterre doit être renduë à ceux qui les apportent, au cas que lesdites marchandises soient transportées hors dudit Royaume, dans l'espace de douze mois après qu'elles auront été descendues à terre la premiere fois, en prêtant serment que ce sont les mêmes marchandises qui auront payé la Doüane en entrant : & qu'au cas qu'elles ne soient pas rechargées dans l'espace desdits douze mois elles pourront néanmoins être transportées dehors sans payer aucune Doüane, ni droit de sortie : pour cette cause, il a esté accordé, que si quelques sujets du Roi de la Grande-Bretagne déchargent ci-après quelques denrées & marchandises de quelque creû, ou de quelque nature qu'elles soient, dans les ports de Sa Majesté Catholique, & qu'après les avoir

declarées, & avoir payé les droits qui doivent l'être payez conformement au present traité, & desirent après les transporter ou quelque partie d'icelles, en quelqu'autre lieu que ce soit, pour les mieux vendre, il leur sera permis de le faire librement, sans payer, ou qu'on leur puisse demander aucuns autres droits, ny Doüanes pour icelles, en quelque maniere que ce soit, en prestant serment s'ils en sont requis que ce sont les mêmes marchandises, pour lesquelles on a payé la Doüane en les debarquant : & au cas que les peuples, sujets & habitans des Etats de l'une ou l'autre partie dechargent ou ayent en aucune cité, ville, ou village respectivement quelques denrées, marchandises, fruits ou biens, & qu'ils en ayent payé les Doüanes qui en étoient deuës, conformement à ce qui a été declaré, & qu'après cela, n'ayant pas pû en disposer, ils prennent resolution de les envoyer en quelqu'autre cité, ville, ou village desdits Etats, ils le pourront non seulement faire sans difficulté, ny empêchement & sans payer d'autres droits que ceux qui étoient deubs lorsqu'ils les ont fait entrer, mais encore lesdites marchandises ne payeront plus derechef ni Doüanes, ni autres droits, en quelqu'endroit que ce soit desdits Etats, en representant des certificats des Officiers du Bureau de la Doüane, qu'ils ont été payez en bonne & deuë forme, & les principaux fermiers & Commissaires des revenus du Roi d'Espagne en tous lieux, ou quelqu'autre Officier ou Officiers qui devront être établis pour cet effet permettront & souffriront en tout temps le transport de toutes lesdites denrées & marchandises d'un lieu à l'autre, & donneront un certificat valable aux propriétaires d'icelles, ou à leurs ayans cause, portant qu'elles ont payé la Doüane à leur premier debarquement, par le moyen duquel elles pourront être transportées & dechargées en quelqu'autre port ou lieu de ladite jurisdiction que ce soit, exemptes & affranchies de tous droits, ou empêchemens quelconques, ainsi que dit est, sauf toûjours le droit de quelque tierce personne que ce soit. »

» XIII. Qu'il sera permis à tous navires appartenans aux sujets de l'un ou de l'autre Roi, de mouiller l'ancre dans les rades ou bayes de l'autre, sans être contraints d'entrer dans le port, & au cas qu'ils soient necessités d'y entrer à cause du mauvais temps, ou par la crainte des ennemis, Pirates, ou par quelqu'autre accident que ce soit, au cas que lesdits navires ne soient pas destinés pour quelque port des ennemis pour y porter des marchandises de contrebande, dont ils ne seront point recherchés, sans une preuve certaine, il sera permis auxdits sujets de retourner librement en mer quand bon leur semblera, avec leurs navires & marchandises : de telle sorte qu'ils n'entament pas la cargaison, ou qu'ils n'en exposent pas aucune chose en vente ; & qu'après qu'ils auront jetté l'ancre, ou qu'ils seront entrés dans les ports susdits, ils ne pourront être molestés, ni visités, & il suffira qu'en ce cas-là, ils représentent leurs passeports, ou lettres de mer, lesquelles ayant été veuës par

tence arbitralle du Consul, il n'en puisse pas appeller au Juge ordinaire du lieu, auquel il est sujet. "

" XX. Et afin qu'on puisse lever & ôter tous empêchemens & que les marchands & avanturiers des Royaumes de la Grande Bretagne puissent avoir permission de retourner en Brabant, Flandres, & dans les autres Provinces des Pays-Bas de l'obéissance du Roy d'Espagne, autant qu'il a esté jugé à propos que toutes & châcunes les loix, édicts & actes par l'entrée de draps ou de quelque sorte que ce soit de draps, ou de quelque autre sorte de Manufactures de laines que ce soit, teintes ou non teintes, faites au moulin ou non, a esté defenduë, sera revoquée & annullée; & que s'il y a quelques droits, tributs, impositions, ou sommes d'argent imposées par permission ou autrement, sur les draps ou sur aucune desdites manufactures de laines susdites, ainsi apportées, à l'exception des anciens tributs, sur chaque piece de draps, & ainsi à proportion, sur châque autre manufacture de laine conformément aux anciens traitez & conventions, entre les Rois d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, & les Gouverneurs des Pays-Bas, ces mêmes droits demeureront entiérement éteints & abolis, & on n'imposera plus à l'avenir aucuns droits ni tributs sur lesdits draps ou manufactures, pour quelque cause ou occasion que ce soit, & que tous les marchands Anglois traffiquans dans lesdites Provinces, leurs facteurs, serviteurs ou commis jouiront à l'avenir de tous les privileges, exemptions, immunités & bénéfices qui ont été ci-devant donnez & octroyez par lesdits anciens traités, & conventions entre les Roys d'Angleterre & les Ducs de Bourgogne, & Gouverneurs des Pays-Bas: il a été en outre accordé & convenu qu'il y aura des députez nommés par le Roy de la Grande Bretagne, qui s'assembleront avec le Marquis de Castel-Rodrigo, ou avec le Gouverneur des Pays-Bas, qui sera en charge, ou avec d'autres Ministres du Roy d'Espagne, à ce faire deuëment authorisez, qui confereront & traiteront à l'amiable là dessus, & on accordera en outre tels autres privileges, immunitez & exemptions nécessaires, & convenables à l'Etat présent des affaires pour avancer le Commerce desdits marchands & avanturiers, & pour la sureté de leur traffic & Commerce, dont on conviendra par un traité particulier, qui sera fait entre les deux Roys touchant cette affaire. "

" XXI. Les sujets & habitans des Royaumes & Etats des Sérénissimes Roys de la Grand'Bretagne & d'Espagne, respectivement pourront en toute liberté & seureté, naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Etats, ou Pays, qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité, l'un à l'autre. "

" XXII. Et ils ne seront point troublez ny inquietez en cette liberté par les navires, ou sujets desdits Roys, respectivement à raison des hostilités qui sont ou pourront arriver ci-apres entre l'un ou l'autre desdits Roys, ou desdits Royaumes, Pays & Etats ou aucuns d'iceux qui seront en amitié ou neutralité avec l'autre. "

» XXIII.

» XXIII. Et au cas que par les moyens susdits, on trouve sur lesdits navires respectivement, des marchandises de contrebande & deffenduës ci-après nommées, elles en seront tirées & confisquées par l'Amirauté ou des Juges competans, mais le navire, ni les autres marchandises libres & afranchies, qui se trouveront à bord du même navire, ne seront pas pour cela saisies ni confisqûées en quelque maniere que ce soit. »

» XXIV. Il a esté en outre declaré & accordé que pour mieux prevenir les differens, qui pourroient arriver touchant la qualité des marchandises deffenduës, & de contrebande, que sous ce nom là seront comprises toute sorte d'armes à feu, comme d'artillerie, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, saucisses, boulets à feu, fourchettes, bandolieres, poudres, mêche, salpêtre, balles, comme aussi que sous le nom de marchandises deffendues, seront comprises, & entenduës toutes autres sortes d'armes, comme picques, espées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, & toutes autres sortes d'armes; & que sous ce nom, on deffend encore le transport de soldats, de chevaux, leurs harnois, pistolets, fourreaux, baudriers, & autres assortissemens servans à l'usage de la guerre. »

» XXV. Il a été pareillement convenu, & accordé que pour prevenir toute sorte de disputes & de contestations sous le nom de marchandises deffenduës & de contrebande, ne seront point compris les fromens, bleds, orges & autres grains ou legumes, sel, vinaigre, huile, & generallement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie, mais qu'ils demeureront libres; comme pareillement, toutes autres marchandises non comprises en l'article precedent & le transport en sera libre & permis, mêmes aux villes & places ennemies, à l'exception des villes & places assiegées, blocquées, ou investies. »

» XXVI. Il a été aussi accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets ou habitans des Royaumes & Etats de l'un ou l'autre desdits Roys d'Angleterre, & d'Espagne, à bord des navires des ennemis de l'autre, quoique ce ne fust pas marchandise deffenduë, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera sur lesdits navires, sans aucune exception ni reserve. »

» XXVII. Que le Consul qui demeurera à l'avenir dans les Etats du Roy d'Espagne, pour le secours & protection des sujets du Roy de la Grand'Bretagne, sera nommé par le Roy de la Grand'Bretagne, & qu'après qu'il aura été ainsi nommé, il aura & joüira du même pouvoir & authorité, en l'exercice de sa charge, qu'aucun autre Consul ait eû auparavant dans les Domaines dudit Roi d'Espagne : Et le Consul Espagnol qui demeurera en Angleterre, joüira d'autant d'authorité & de pouvoir, qu'aucun Consul de quelque autre nation que ce soit ait eû jusqu'icy en ce Royaume là. »

» XXVIII. Et afin que les loix de Commerce qui ont été obtenuës par

la paix ne puissent demeurer infructueuses, comme il arriveroit si les sujets du Roy de la Grand'Bretagne étoient molestez pour le cas de conscience quand ils vont & viennent ou demeurent dans les Etats ou Seigneuries du Roy d'Espagne pour y exercer le Commerce ou autrement : Pour cette cause afin que le Commerce soit seur & sans danger, tant par mer que par terre, ledit Roy d'Espagne donnera les ordres nécessaires pour faire que les sujets dudit Roy de la Grand'Bretagne, ne soient pas molestez, contre & au préjudice des loix du Commerce, & que pas un d'eux soit inquieté ni troublé pour sa conscience, aussi long-temps qu'ils ne donneront point de scandale, & ne commettront point d'offense publique. Et ledit Roy de la Grand'Bretagne fera pareillement en sorte que pour les mêmes raisons les sujets du Roy d'Espagne ne soient pas troublez ni molestez pour raison de leurs consciences contre les loix du Commerce, tant & si longuement qu'ils ne donneront point de scandale, & ne commettront point d'offense publique. "

» XXIX. Que les peuples & sujets des Royaumes respectifs ne seront point contraints, sur les Etats, Territoires, Pays ou Colonies de l'autre, de vendre leurs marchandises pour de l'argent monnoyé de cuivre, ni de les trocquer pour d'autres monnoyes, ou autres choses contre leur gré : ou après les avoir venduës d'en recevoir le payement en d'autres especes que celles dont on est convenu en les marchandant, non-obstant toutes loix, & coutumes contraires au présent article. "

» XXX. Que les marchands des deux nations, & leurs facteurs, serviteurs, & familles, commis, ou autres personnes par eux employées : Comme aussi les maîtres de navires, pilotes & mariniers pourront demeurer librement & seurement dans lesdits Etats, Royaumes & territoires de l'un & l'autre desdits Roys, comme aussi dans leurs ports & rivieres, & que les peuples & sujets d'un Roy pourront avoir, & en toute liberté & seureté jouïr sur les terres & Etats de l'autre de leurs propres maisons pour y demeurer; de leurs magasins, & celiers, pour leurs denrées & marchandises qu'ils posséderont durant le temps qu'ils les auront pris & qu'ils en devront jouïr, & qu'ils en seront convenus sans aucun empêchement. "

» XXXI. Les sujets & habitans desdits Roys alliez, pourront se servir & employer tels Advocats, Procureurs, Escrivains, Agens, & Solliciteurs, qu'ils adviseront bon être dans toutes les terres & lieux de l'obéissance de l'autre, ce qui sera laissé à leur choix, & à quoi les Juges ordinaires consentiront toutes fois & quantes qu'il sera besoin, & ils ne seront point contraints de montrer ni representer leurs registres & livres de comptes à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve, pour éviter les procés & contestations, & ils ne pourront être embarquez, retenus ou pris d'entre leurs mains, sous quelque pretexte que ce soit, & il sera permis aux peuples & sujets de l'un & l'autre Roy, dans les lieux respectifs, où ils demeureront, de tenir leurs livres de comptes, de traffic & correspondance

en telle langue qu'il leur plaira, soit en Anglois, Espagnol ou Flamand, ou telle autre langue que ce soit, pour raison dequoi ils ne seront point molestez ni sujets à l'inquisition. Et quelqu'autre chose que ce soit, qui ait été accordé par l'une ou l'autre des parties, à aucune autre nation, concernant ce point là, sera entendu pareillement avoir été accordé ici. "

» XXXII. Arrivant que le bien de quelque personne ou de quelques personnes que ce soit fût sequestré, ou saisi par quelque Cour ou tribunal de Justice que ce soit, de l'étendue des Royaumes & Etats de l'une ou l'autre partie, & qu'il arrive que quelques debtes ou biens soient entre les mains des delinquans appartenans de bonne foi aux peuples & sujets de l'autre, lesdits debtes ou biens ne seront pas confisqués par aucun desdits tribunaux, mais ils seront rendus, & restituez en especes aux véritables propriétaires, s'ils y sont encore en especes, sinon la valeur d'iceux conformément au contract & accord, qui aura été fait entre les parties, sera rendue & restituée trois mois après ladite sequestration."

» XXXIII. Que les biens & marchandises des peuples & sujets de l'un ou l'autre des deux Roys, qui decedera dans les pays, terres & Etats de l'autre seront conservez pour les héritiers & successeurs légitimes du deffunt, sauf le droit de quelque autre personne tierce que ce soit. "

» XXXIV. Que les biens & marchandises des sujets du Roi de la Grand'-Bretagne, qui decederont sur les terres du Roi d'Espagne, seront inventoriés avec leurs papiers, écritures & livres de comptes, par le Consul ou autre Ministre public du Roi de la Grand'Bretagne, & deposez entre les mains de deux ou trois marchands qui seront nommez par ledit Consul ou Ministre public, pour être gardez & conservez, pour les propriétaires & créanciers : & ni le Cruzada ni quelque autre Juge que ce soit n'en pourra prendre aucune connoissance, ce qui sera pareillement observé en pareil cas en l'Angleterre, à l'égard des sujets du Roi d'Espagne. "

» XXXV. Qu'on accordera, & assignera un lieu convenable pour enterrer le corps des sujets du Roi de la Grand'Bretagne qui decederont dans les Etats du Roi d'Espagne. "

» XXXVI. Si quelque différend arrivoit ci-aprés (ce qu'à Dieu ne plaise) entre le Roy de la Grand'Bretagne, & le Roi d'Espagne, par lequel le Commerce reciproque, & la bonne correspondance pussent être en danger de cesser, les sujets & peuples respectifs de chaque partie en auront advis en temps & lieu, c'est-à-dire qu'on leur donnera six mois de temps pour transporter leurs marchandises & effets sans que pendant ce temps-là on leur puisse donner aucun trouble, ou molestation, ni detenir & arrêter leurs personnes ou biens."

XXXVII. Tous biens & droits cachez, ou arrêtez, meubles, immeubles, rentes, faits, debtes, crédits, & autres choses semblables qui n'auront pas esté portez à la tresorerie, au tems de la conclusion du présent traité, demeureront en la pleine & libre disposition des propriétaires, leurs héritiers

ou ayant cause, avec tous les fruits, rentes, & émolumens d'iceux, & ceux qui auront caché lesdits biens, ni leurs héritiers ne pourront être molestez pour ce sujet, par les chambres des Comptes respectivement, & les propriétaires, leurs héritiers, ou ayant cause, auront liberté de se pourvoir par les voies de la loi & de la Justice pour le recouvrement de leurs dits biens & droits comme pour leurs propres biens & effects. "

» XXXVIII. Il a été accordé & conclu, que les peuples & sujets du Roi de la Grand'Bretagne, & du Roi d'Espagne auront & jouïront dans les terres, mers, ports, havres, rades, & territoires l'un de l'autre, & en quelques autres lieux que ce soit, des mêmes privileges, seuretez, libertez & immunitez soit à l'égard de leurs personnes ou biens, avec toutes les clauses & circonstances avantageuses, qui ont été ou seront ci-après accordées au Roi Très-Chrétien, & aux Etats Généraux des Provinces-Unies, aux villes Hanseatiques, ou à quelqu'autre Royaume ou Etats que ce soit d'une maniere aussi ample, entiere, & utile comme si elles avoient été particuliérement spécifiées & inserées dans le présent traité. "

» XXXIX. Au cas qu'il arrivât quelque différent de part ou d'autre touchant les présens articles de traffic & de Commerce, soit de la part des Officiers de l'Amirauté, ou d'autres personnes en l'un ou l'autre Royaume, après que la plainte en aura été faite par la partie intéressée à Leurs Majestez, ou à quelques personnes de leurs Conseils, leurs dites Majestez en feront incontinent reparer les dommages, & exécuter toutes choses, ainsi qu'elles ont été cy-dessus accordées, & au cas que par la suite du tems on découvrît quelques fraudes, & inconvéniens dans la navigation & Commerce, entre les deux Royaumes contre lesquels on n'auroit pas suffisamment pourveu par les présens articles, on pourra ci-après convenir d'autres remedes tels qu'on les jugera convenables, le présent traité demeurant en sa pleine force & vertu. "

» XL. Il a esté pareillement accordé & conclu que les Sérénissimes & très-renommez Roys de la Grand'Bretagne & d'Espagne, garderont & observeront sincerement, & fidélement & feront garder & observer par leurs sujets & habitans respectivement toutes & chacunes les capitulations accordées & conclues par le présent traité, & qu'ils ne le violeront point directement ny indirectement, ny ne consentiront point qu'il soit violé par aucuns de leurs sujets, ou habitans, & qu'ils ratifieront & confirmeront toutes & chacunes les conventions ci-dessus accordées par des lettres patentes réciproquement, en plaine, suffisante, & efficace forme, & qu'estant faites, & expédiées ainsi, elles seront réciproquement délivrées, ou fait délivrer fidelement & réellement dans l'espace de quatre mois, à compter du jour & datte de ces présentes, & qu'après cela ils feront publier le présent traité de paix, le plutôt que faire se pourra, en tous lieux & en la maniere accoûtumée. "

Pour assurance de toutes & chacune des choses ci-dessus, nous Commissaires des Sérénissimes Roi & Reine d'Espagne & Ambassadeur Extraordinaire du Sérénissime Roi de la Grand'Bretagne soussignez avons signé ce présent traité de nos mains & l'avons scellé de nos Sceaux. Fait à Madrid le 23 Mai stile nouveau, & le 13 stile ancien, mil six cens soixante & sept, *Signé*, JEAN EVÉRARD NIDHARD, le Duc & Comte d'ONATE, le Comte de PENERANDA, SANDWICK.

Lequel traité ici écrit & inseré, comme il est dit ci-dessus, nous ayant été présenté par mon susdit Commissaire & après l'avoir vû & qu'il a été murement examiné mot pour mot dans mon Conseil. Moi, pour moi-même & pour le Sérénissime Roi d'Espagne Charles second, nôtre très bien aimé Fils & pour ses héritiers & successeurs, comme aussi pour les vassaux sujets & habitans de nos Royaumes, pays & Seigneuries, aprouvons & tout le contenu en icelui & en tous ses points, & par ces présentes les tiens pour bons & vallables; promettant en foi & parolle de Reine & au nom & place du Sérénissime Roi mon Fils & ses héritiers & successeurs de l'observer, & ensuivre tout de même & de la même maniere que si je l'avois fait moi-même, sans rien faire aucunement ni permettre être rien fait allencontre & en quelque maniere que ce soit, & s'il se faisoit quelque contravention au contenu du susdit traité, je la ferai reparer effectivement sans difficulté ni delay, punissant & faisant punir les contrevenants, obligeant à l'effect susdit pour ledit Roi Catholique mon Fils & pour ses héritiers & successeurs tous & un chacun leurs Royaumes, Pays & Seigneuries, & tous nos autres biens présens & avenir, sans en rien excepter, & pour sureté de cette obligation je renonce à toutes loix, coûtumes & autres conventions à ce contraires; En témoin de tout ce que dessus j'ai fait expédier ces présentes signées de ma main, scellées de mon Seau privé, & contre-signées par mon Secretaire d'Etat : donné à Madrid le vingt & unieme Septembre mil six cens soixante & sept, *Signé* MOI LA REINE, & contre-signé P. PETRO FERNANDEZ DEL CAMPO Y ANGULO.

Formulaire des Lettres, qui doivent être données par les Villes, Ports de Mer, aux Navires & Vaisseaux qui en sortiront.

» A Tous ceux à qui ces presentes viendront, nous Gouverneurs, Consuls, ou principal Magistrat, ou Commissaires des Doüanes de la cité, ville, ou province de N. certifions & sçavoir faisons que N. N. maître du navire N. a déclaré sous serment solemnel, que le navire N. de --- (Tonneaux plus ou moins) duquel il est à présent le maître, appartient aux habitans de N. dans les Etats du Sereniffime Roy de la Grand'Bretagne : & nous requerons que ledit maître puisse estre aydé en son voyage & affaires. Prions toutes personnes en général & en particulier qui le ren-

contreront & ceux de tous les lieux où ledit maître arrivera avec sondit navire, & la marchandise qui est dessus, de l'admettre favorablement, le traiter amiablement & recevoir ledit navire dans leurs ports, bayes, havres, rivieres & domaines, lui permettant d'y naviger, passer, frequenter, & négocier paisiblement ou en tels autres lieux que bon semblera audit maître, en payant toûjours la Tolle, & Doüane qui sera deuë de droit, ce que nous reconnoîtrons avec gratitude: en témoin de quoi nous avons signé ces présentes & y avons fait apposer le sceau de nôtre ville. *Signé*, GUILLAUME GODOLPHIN, DON PETRO FERNANDEZ DEL CAMPO Y ANGULO. «

Plein-pouvoir de Sa Majesté Catholique.

» DOM-CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardagne, de Cordouë, de Corcége, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algecire, de Gibraltar, des Iles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Iles & Terre ferme de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, Comte de Habsbourg, Flandres, Tirol, & Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molin, *&c.* & la Reine Dame Marie sa mere tutrice & curatrice de sa personne Royale & regente des susdits Royaumes & Seigneuries; comme il est nécessaire d'assoupir les différens des affaires communes d'entre les deux Couronnes d'Espagne & de la Grand'Bretagne qui par quelques accidens survenus par tant de tems, se sont trouvez s'être éloignez de l'observation des capitulations accordées dans les anciens traitez de paix d'entre lesdites Couronnes; Nous avons trouvé bon de donner plein-pouvoir à Jean-Everard Nitard mon Confesseur, conseiller au Conseil d'Etat & Inquisiteur-General, Dom Ramire Philippe Nunnez de Gusman, Duc de St. Lucar la Majeure, & de Medina de las Torres, Conseiller au Conseil d'Etat & President d'Italie, & Dom Gaspar de Bracamonte, & Gusman, Comte de Peneranda, Conseiller au Conseil d'Etat, President des Indes, à cause des prérogatives & grandes qualitez qui se rencontrent en leurs personnes, & de leur prudence, experience, zele, & affection qu'ils ont à mon service & particulierement pour la constance & le plaisir avec lesquels ils m'assistent & font tout ce qui peut être avantageux au public, c'est pourquoy en vertu de ce plein-pouvoir je les authorise, & leur donne pleine faculté, comme l'équité le requiert, pour au nom du Serenissime Roy mon très-cher & bien-aimé fils, & en son nom Royal representant ma propre personne, de pouvoir entendre, conferer, traitter, ajuster & conclure avec le Comte de Sandwick, Conseiller au Conseil d'Etat du Serenissime Prince Charles second Roy d'Angleterre mon bon frere & neveu & son Ambassadeur extraordinaire à cette Cour, en vertu de son plein-pouvoir lequel il a fait

voir du Roi d'Angleterre, de faire un traité de renouvellement de paix, & leur donne aussi plein-pouvoir de faire un traité d'union & d'alliance avec le susdit Roy de la Grand'Bretagne, & une treve avec la Couronne de Portugal, pour tout le tems qu'on jugera à propos, avec toute la plus grande authorité & le pouvoir qui reside en ma personne Royale, m'obligeant, comme je m'oblige, & pour le susdit Roy mon fils en foy & parole Royale, d'aprouver & ratifier le tout par serment, & autres solemnitez requises, & qui seroient trouvées necessaires en tel cas, dans le terme qui sera convenu, sans en rien diminuer. Pour sureté de quoy j'ay fait depêcher ces presentes, signées de ma main, & scellées du sceau privé, & contresignées par mon Secretaire d'Etat. Donné à Madrid le quinzieme Juin, mil six cens soixante sept. *Etoit signé*, MOY LA REINE & *contresigné*, DON PEDRO FERNANDEZ DEL CAMPO Y ANGULO. «

Plein-pouvoir de Sa Majesté Britannique.

» CHARLES second par la grace de Dieu Roy de la Grand'Bretagne, France & Irlande, deffenseur de la foy, *&c.* A tous & un chacun qui ces presentes lettres verront, salut; comme le malheur de ce siecle, semble consister principalement en ce que plusieurs Princes & Etats ne pensant qu'à leurs passions, profit & interêt, foullent au pied toute amitié & droits de voisinance, voulant même detruire toutes les affaires quand elles ne sont pas conformes à leur opinion, & à ce qu'ils se sont proposez par leur legereté & injustice, d'autant plus doivent travailler le peu de Roys que le Seigneur Dieu a uni par amitié & bonne affection, à faire des alliances pour l'entretenir, afin que ceux qui ont des inclinations contraires puissent par cet exemple se porter à la concorde; vû donc que l'humeur des Anglois & des Espagnols a toûjours été si conforme qu'aussitost qu'il y a eu quelque dissention entre eux ils se sont aussi-tost reconciliez, & que quand ceux qui tenoient le Gouvernement cherchant la paix l'ont affermie de part & d'autre, & l'ont saintement observée, on a vû les deux Royaumes fleurir; le tout bien consideré, & étant solicité par la Serenissime Reine Dame Marie Anne d'Autriche, mere, tutrice & curatrice du Serenissime & puissant Roi d'Espagne, *&c.* & Gouvernante de ses Royaumes & païs, de renouveller, non-seulement les anciens traitez d'entre nos Couronnes, mais de les resserrer encore par de plus forts & plus fermes liens que ceux de cy-devant, il nous a semblé que pour executer un si saint ouvrage, nous devions choisir une personne digne & proportionnée à l'importance de la chose, & qui étant revêtu de la qualité d'Ambassadeur extraordinaire près de la susdite Serenissime Reine regente d'Espagne, ornât ce caractere de ses vertus; c'est pourquoy nous avons jugé à propos de nommer entre autres personnes, nôtre cher & très-fidele cousin Edouard, Comte de Sandwick, Burggrave de Hinckingbroocke,

Baron Montagu de St. Neote, Vice-Amiral d'Angleterre, maître de notre grande Garderobe, Conseiller privé & Chevalier du fameux & ancien ordre de la Jarretiere : c'est pourquoy sçachant tous que nous confians en sa fidélité, diligence, jugement & prudence avons icelui établi, ordonné, & deputé pour nôtre veritable Commissaire & Plenipotentiaire ayant charge & pouvoir suffisant de dresser, communiquer, traitter, accorder & conclure entre les deux Couronnes de la Grand'Bretagne & d'Espagne une plus forte alliance, comme aussi touchant la liberté du Commerce & navigation, & cy-aprés d'une alliance deffencive & offencive entre les susdittes Couronnes & Royaumes, de la maniere la plus utile & convenable, faire tout ce qui pourra amener les choses à une bonne fin, en dresser articles, lettres & autres instrumens necessaires, & enfin de demander & recevoir de l'autre partie tout ce qui pourra être utile & convenable à ce sujet, promettant en bonne foy & parole de Roy de tenir pour agreable, & vallable tout ce qui aura été fait, accordé & conclu entre ladite Serenissime Reine regente d'Espagne, ses Députez Plenipotentiaires, & Commissaires, & nôtre susdit Ambassadeur extraordinaire, & de n'aller jamais au contraire en quelque maniere que ce soit, mais plutôt d'observer & faire inviolablement observer tout ce qui aura été promis en nôtre nom; en témoin de quoy nous avons signé ces presentes de nôtre main & y avons fait attacher nôtre grand sceau d'Angleterre. Donné en nôtre Palais de Westmunster le seiziéme Février mil six cens soixante cinq. Et le dix-huitiéme de nôtre Regne *signé*, CHARLES R. «

N°. III.

TRAITÉ DE COMMERCE

Entre CHARLES *II, Roi d'Angleterre, & les Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à la Haye le 17 Février 1668.*

CE qui avoit été réglé à la paix de Breda en 1667, touchant le Commerce entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, n'étoit que conditionnel, ce qui donna lieu à un nouveau Traité l'année suivante. Il contient dix-neuf articles qu'il est inutile de rapporter, parce que nous les retrouverons dans des Traités postérieurs que nous donnerons en entier. Celui-ci fut renouvellé en 1674.

N°. IV.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET DE COMMERCE

Entre le Portugal & les Provinces-Unies des Pays-Bas. Fait à la Haye le 30 Juillet 1669.

A La paix de 1661 entre ces deux Puissances, le Portugal s'étoit reconnu redevable aux Hollandois de plusieurs millions de florins qu'il devoit leur payer en 1668 : ce qui ne fut point effectué. Les Hollandois après plusieurs demandes réitérées, jugerent à propos de se rembourser par eux-mêmes en s'emparant de Cochin & de Cananor. Le présent traité regle que les Hollandois en resteront en possession jusqu'à l'entier remboursement des sommes dues, & de plus, des frais de la guerre, qui seront estimés à l'amiable & de bonne-foi.

N°. V.

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COMMERCE

Entre CHARLES II, *Roi de la Grande-Bretagne, &c. & le Sérénissime Prince* CHARLES-EMANUEL II, *Duc de Savoye. Conclu à Florence le 19e. jour de Septembre 1669.*

» LA situation convenable du Port de Villefranche sur la Méditerranée, & l'estenduë d'icelui, conjoinctement avec la seureté en toutes manieres, ont esté les motifs efficaces, qui ont porté Son Altesse Serenissime le Duc de Savoye, à le produire, & déclarer libre à tout le monde, avec croyance qu'il pourroit avec le temps se trouver avantageux au public, & à Son Altesse Royale en particulier. Mais arrivant ainsi que la vigueur des choses qui sont establies par les meilleurs Conseils, dans la suite du temps, est renduë languissante, & sujette au changement : Pour cette cause, il a plû à Son Altesse Royale, non seulement de confirmer le libre estat & qualité de son Port : Mais encore plus, de l'offrir à Sa Majesté de la Grande Bretagne, &c. avec une addition de nouveaux Privileges, & augmentation de capitulations inviolables. Une très-puissante & réciproque incitation s'est jointe à ces motifs, sçavoir la fertilité abondante du terroir, qui est commune dans les Royaumes & autres Colonies, qui sont sous la domination de Sa Majesté de la Grande Bretagne, &c. de mesme que dans les Etats de Sadite Altesse Royale, laquelle superfluité, puis qu'elle est si proprement, & si naturellement transferée, & versée dans les territoires mutuels, par des fruicts reciproques, à l'advantage du Sujet, il étoit aisé aux deux Prin-

ces entre lesquels il y a eû depuis long-temps des liens d'une ancienne amitié, confirmée par des alliances réïterées & par la derniere conjonction de consanguinité, d'entretenir ses sentimens, d'y ajouster encore de nouveaux liens de Commerce reciproque, par lequel ils puissent, par la consideration de faire du bien à leurs Sujets, s'obliger, & s'engager davantage, & réciproquement l'un envers l'autre : Pour cette fin, & pour cet effect, il a plû à Sa Très-Excellente Majesté, par ses Lettres Patentes, scellées du grand Sceau d'Angleterre, de constituer le Chevalier Jean Finch, à présent Résident pour Sa Majesté de la Grande Bretagne auprès du Grand Duc de Toscane, son vray & legitime Procureur, avec un pouvoir plénipotentiaire, ainsi qu'il appert par lesdites Lettres Patentes : & pour le mesme dessein & intention, Son Altesse Royale a trouvé bon, de munir de mesme pouvoir & authorité le Seigneur Joseph Maurice Philippone, son Conseiller, Auditeur & Procureur General de ses revenus, ainsi qu'il appert pareillement par les Lettres Patentes de Son Altesse Royale, lesquels deux Plenipotentiaires après plusieurs conferences ont finalement conclu ce qui ensuit. «

Articles dont on est convenu.

» I. PREMIEREMENT, comme le Commerce a toûjours esté le compagnon de la paix, cette paix qui n'a jamais esté interrompuë, par la guerre, durant plusieurs années, est à présent ratifiée, establie & confirmée, entre le très-puissant Monarque Charles second Roi de la Grande Bretagne, &c. & Son Altesse Royale Charles Emmanuel second du nom, Duc de Savoye, &c. les Sujets desquels sont obligez en toutes occasions, de faire les uns aux autres, toute sorte d'actions de civilité, & affection reciproque. «

» II. Secondement, il sera permis, & libre, pour toutes sortes & especes de navires & vaisseaux, appartenans à Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, &c. ou à ses Sujets, de conduire & d'amener dans les Ports, de Ville-Franche, Nice, ou de saint Hospice, toutes choses quelconques, ou toutes sortes de marchandises, soit qu'elles soient produites par nature, ou faites par art, en quelque partie que ce soit du monde ; toutes lesquelles choses ou marchandises ainsi apportées, seront librement & franchement debarquées, & portées par les Capitaines, ou Maistres, ou par quelques autres personnes qui dépendent d'eux, ou par les Marchands, ou Facteurs Sujets de Sa Majesté, dans les maisons desdits Marchands, ou Facteurs, ou en des Magasins, ou celiers, hors de leurs maisons dans lesdits Ports, pour y estre conservées & gardées par eux autant de temps qu'il leur plaira, sans confiscation, imposition de Douane, ou exaction de quelques droits que ce soit, & en outre, au cas que toutes lesdites choses, ou aucune partie d'icelles, ne soit pas venduë dans lesdits ports, il est & sera permis ausdits Capitaines, Maistres, Marchands, ou Facteurs, Sujets de

Sa Majesté, d'envoyer librement toutes lesdites choses, ou aucune partie d'icelles, par mer, en quelque lieu que ce soit qu'il leur plaira, sans payer aucune Douane, Peage, ou quelque sorte d'imposition que ce soit. «

» III. Tiercement, que toutes & chacunes sortes & especes de choses, & de marchandises, qui seront renduës à Nice, Ville-Franche, ou saint Hospice, & après que la vente en aura esté faite, seront envoyées ou transportées, par mer, dans les territoires de quelque Prince que ce soit, seront toûjours tant à l'égard du vendeur, que de l'acheteur, quittes & affranchies de toutes douanes, droits, ou impositions quelconques, mais à l'égard de toutes les choses, & marchandises qui après que la vente en aura esté faite dans lesdits lieux seront transportées par terre, dans les territoires de quelqu'autre Prince, il a esté aussi convenu & accordé que durant l'espace de dix ans à commencer du jour de la publication du présent traité tous lesdits biens, seront quittes, & affranchis de toutes douanes, droits ou impositions quelconques, pour leur passage par terre, & de toutes autres peines que ce soit, tant à l'égard du vendeur, que de l'acheteur, lesquelles dix années estant expirées, si Son Altesse Royale, ne veut pas confirmer cette liberté de passage, pour un plus long espace de temps, en la forme & maniere susdite, en ce cas là, on ne payera seulement pour toutes & chacunes lesdites choses, qui après que la vente en aura esté faite, passeront par terre comme dit est, que la moitié du droit, ou impost, qui se leve pour le passage suivant le Tarif imprimé, à la fin de l'Ordonnance publiée le 30 Octobre 1633. «

» IV. Quatriémement, toutes & chacunes sortes de choses, ou marchandises, qui seront produites par nature, ou faites par art, en aucun des royaumes de Sa Majesté, ou en aucunes Colonies des Indes occidentales, ou orientales, ou en aucuns autres territoires, qui sont présentement, ou seront cy-après sous l'obéissance de Sa Majesté, peuvent & pourront estre vendues librement, par les Sujets de Sa Majesté dans l'estendue de tous les Estats de Son Altesse Royale, & en quelque endroit que ce soit de ses territoires, ou lieux de son obéissance, sans aucune prohibition ni amende, nonobstant toutes Loix, ou Edits contraires, à l'exception toûjours, & seulement, du sel, du tabac, de la poudre à canon, de la mèche, du plomb à giboyer, balles à mousquet, de la balaine, & des cartes de toutes sortes, parce que c'est la coutume d'affermer la permission de vendre les choses cy-dessus mentionnées, à des particuliers, privativement à toutes autres personnes : & néanmoins, il sera permis aux Sujets de Sa Majesté, conformément à ce qui est exprimé au second article, de recevoir & de garder, en leur maison ou magasins, toutes les susdites marchandises deffendues, sans payer aucune Douane, Peage, ni encourir aucune peine ou amende. De plus mesme, il sera permis aux Sujets de Sa Majesté de vendre les susdites marchandises deffendues aux fermiers qui auront pris à ferme la permission de les vendre à l'exclusion de toutes autres person-

Mmmm 2

nes. Mais à l'égard de toutes sortes de marchandises (à l'exception de celles qui sont deffendues, cy-dessus specifiées) qu'on fera entrer, & conduire dans les ports de Ville-Franche, Nice, ou de St. Hospice, quand elles seront tirées desdits ports pour en procurer la vente, & le débit, dans l'estendue des Domaines de Son Altesse Royale, il n'y aura que celuy qui les tirera desdits ports, soit le vendeur, ou l'acheteur, qui payera seulement la moitié de la Douane, ou Peage specifié dans le Tarif, la copie imprimée duquel signée du Procureur de S. A. R. a esté par luy délivrée au Chevalier Jean Finch : après le payement duquel Droit, ou Douane, une fois fait, il ne sera payé aucune chose de plus, dans les Domaines de S. A. R. soit par le vendeur, ou l'acheteur, pour lesdites denrées ou marchandises, avec déclaration expresse, que pour toutes manufactures de laines, ou quelques autres marchandises susdites que ce soit, qui comme il appert, ne sont pas specifiées dans lesdits Tarifs, il sera payé un & demi pour cent, c'est-à-dire, seulement la moitié de trois pour cent, imposés sur toutes les marchandises qui ne sont pas spécifiées dans le susdit Tarif, par le dernier article, ou les dernieres lignes d'icelui. Lequel droit ou impost, estant une fois payé, il ne sera payé rien de plus, ni par le vendeur, ni par l'acheteur, dans l'estendue des terres de Son Altesse Royale. «

» V. Cinquiémement, il a été convenu, & accordé que toutes sortes de navires, ou vaisseaux appartenans à Sa Majesté de la Grande Bretagne, ou à ses Sujets, qui navigueront d'Angleterre ou de quelqu'autre Port, de l'obéissance de Sa Majesté, ou des Etats de Sa Majesté, qui ne seront pas infectez de contagion, & arriveront dans les Ports de Nice, de Ville-Franche, ou de St. Hospice, avec des certificats & attestations de bonne santé, n'ayant point eu de Commerce en leur voyage avec aucuns lieux ou personnes soupçonnées d'être infectées du mal contagieux, sont & doivent être exempts de faire quarantaine ou quelques jours que ce soit de purgation : & il sera incontinent accordé aux personnes qui seront sur lesdits navires, toute liberté de Commerce & de trafic dans lesdits Ports ; & on permettra sans aucun delai de mettre à terre toutes choses, & toutes les marchandises que lesdits navires auront apportées, pour être portées dans les maisons, ou magasins des Marchands, Sujets de Sa Majesté, à Nice, Ville-Franche, ou St. Hospice : Mais si lesdits navires arrivent sans certificat, ni attestation de bonne santé, ou si dans leur voyage, ils ont conversé avec des personnes, ou eu commerce dans des lieux soupçonnez d'être infectez du mal contagieux, en ce cas-là, les personnes, & biens seront sujets à la quarantaine, ou purgation, mais les jours de quarantaine ou de purgation, seront abregez à l'égard des personnes & biens autant que le soin de préserver la santé du public le pourra permettre ; Et pour la qualité des marchandises qui seront sujettes au Lazard, ou à faire purgation, comme aussi pour les droits du Lazard, ou frais, pour les biens qui

feront purgation, cela eſt contenu avec d'autres particularitez en un papier des Taux des droits du Lazard, tranſcrit à la fin du préſent inſtrument, qui ne peuvent jamais être changez ni alterez, ſans le conſentement du Conſul, ou de la plus grande partie des marchands demeurans dans leſdits ports. «

» VI. Sixiémement, à cauſe que les ports qu'on appelle Francs, ont accoûtumé de donner protection & refuge aux Banqueroutiers, ou perſonnes qui font faillite, & banqueroute, avec les biens d'autrui, la même pieté de Sa Majeſté, qui protege les gens de bien, punit ceux qui ne le font pas, c'eſt pourquoi en ce qui regarde les Sujets de Sa Majeſté, il a été convenu & accordé, que ſans avoir égard à quelques Edits que ce ſoit, qui ayent été publiez, les Sujets de Sa Majeſté ſeront entierement privez, & tout à fait décheus, de jouir de cette protection, qu'on nomme communément ſauf-conduit, reſervant à chaque Sujet de Sa Majeſté, ſon propre droit; comme pareillement tous les Sujets de Sa Majeſté ſeront privez du benefice de protection, ou ſauf-conduit, qui commettront quelques crimes que ce ſoit contre Sa Majeſté, comme auſſi, tous les Sujets de Sa Majeſté, ſoit qu'ils ſoient maîtres de navires, mariniers, ou autres qui ſeront coupables de baratrie, auſquels, ainſi qu'à tous Pirates, & écumeurs de mer, qui ſeront Sujets de Sa Majeſté, toute permiſſion de vendre des biens, ou marchandiſes, ou de paſſer des contracts pour icelles, dans leſdits ports ſera déniée : Mais à l'égard de tout ce qui eſt ſtipulé, dans la précedente partie du préſent article, qui ne regarde ſeulement que les Sujets de Sa Majeſté; il a été pareillement convenu & accordé en faveur deſdits Sujets qu'ils joüiront pleinement & entierement du privilege & ſauf-conduit, ou protection contre tous étrangers, promiſe & publiée en l'Edit d'un Port-Franc, par Son Alteſſe Royale ainſi que tous étrangers en joüiront à l'encontre d'eux. «

» VII. Septiemement tous les ſujets de Sa Majeſté, qui demeureront à Nice, Ville-Franche, ou St. Hoſpice, pour y exercer le Commerce, ou autrement, ſont declarez exemps, & affranchis de tous tributs, taxes ou levées d'argent, qui ſont ou ſeront impoſées par Son Alteſſe Royale. «

» VIII. Huitiemement il eſt pareillement declaré que les perſonnes des ſujets de Sa Majeſté, qui demeureront à Nice, Ville-Franche, ou St. Hoſpice, ne ſeront point expoſées ni ſujettes à arreſt, ni empriſonnement, ni leurs biens ſujets à ſaiſie, ou ſequeſtration, pour quelques cauſes civiles que ce ſoit, à moins qu'il n'y ait eu un procès intenté en juſtice auparavant, mais à l'égard des cauſes criminelles, qui ſont punies de mort, ou de quelque peine corporelle, ils ſeront ſujets à l'empriſonnement, ſans aucun ajournement, ou citation en juſtice «

» IX. Neufiémement, il ſera libre & permis à tous & chacuns les ſujets de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne *&c.* demeurans dans leſdits ports, de vivre dans leur propre religion de la maniere qu'il eſt permis, ſoit à Ge-

nes ou à Ligorne, & on ordonnera, ou affignera un fepulchre convenable pour y enterrer les fujets de Sa Majefté qui décederont dans lefdits lieux.»

» X. Dixiémement, comme il n'y a rien qui tourmente davantage les hommes, que les procès devant des tribunaux de juftice, eu égard à la grande confommation de temps & d'argent, mais encore plus particulierement, un étranger, qui n'a aucune connoiffance des coûtumes, & des loix du pays, pour cette caufe, il a été convenu & accordé entre Sa Majefté de la Grande-Bretagne *&c.* & Son Alteffe Royale, que tous les différens, & demeflez qui arriveront, entre fujet & fujet de Sa Majefté, ou entre lefdits fujets, & quelqu'autre perfonne qui ne fera pas fujet de Sa Majefté, feront feulement plaidés devant un juge qui fera appellé le délegué de la nation Angloife, par lequel feul ils feront decidez, lequel délegué fera toujours choifi par les fujets de Sa Majefté, qui demeureront à Nice, Ville-franche, ou St. Hofpice, à la charge toujours, que l'élection fera faite, du nombre des Miniftres de Son Alteffe Royale, qui conftituent les confuls de la mer, lequel delegué, ainfi choifi, fera continué durant le plaifir des Electeurs nationaux, pourvû que cette continuation ne foit pas pour plus de temps, que celui qui eft limité par Son Alteffe Royale pour la fonction de l'office du refte des confuls de la mer. Après que ce délegué aura été éleû, la nation le préfentera à Son Alteffe Royale, avec une requefte tendante à ce que par fon authorité il puiffe être établi pour exercer cette charge, & après qu'il aura été ainfi conftitué par cette authorité il decidera, & terminera avec briéveté & expedition, tous les differens fufdits, fans formalité de procés en juftice, conformement au poids & validité de la raifon, n'ayant égard feulement qu'à la vérité du fait, & tout cela fe fera fans aucuns frais, depens, ni autre dépenfe, que du fimple payement de l'écriture. On ne pourra appeller de la fentence donnée par ce delegué, fi ce n'eft au tribunal des Confuls de la mer, demeurans à Nice, l'un defquels devra être le delegué, qui prendra fceance comme un des juges, duquel tribunal, il n'y aura plus d'appel à pretendre : mais arrivant que par la fuite du temps, les fujets de Sa Majefté devinffent fi nombreux dans lefdits ports (ce qu'il y a lieu d'efperer de la bonne difpofition des loix) fi on trouve quelque inconvénient en la décifion des différens, conformement à la maniere prefcrite, en ce cas, à l'égard de quelque démeflé qui arrive, ou furvienne feulement entre fujet & fujet de Sa Majefté, le réglement fuivant pour la décifion deffinitive du différent, de laquelle on ne pourra le porter pour appellant, fera établi & confirmé entre Sa Majefté, & Son Alteffe Royale, lequel réglement fera & devra être en fa pleine force & vertu, à commencer du temps que Sa Majefté le requerra de Son Alteffe Royale. Voici la forme de ce réglement. Les fujets de Sa Majefté choifiront trois hommes parmi la nation Angloife qui pour leur vie & mœurs feront eftimez des hommes de la plus grande intégrité parmi eux, ces trois hommes fupplieront très-humblement

Son Altesse Royale, qu'il lui plaise de nommer l'un d'eux, qui sous le titre de délegué de Son Altesse Royale en puisse exercer la charge, lequel sera incontinent déclaré; & après qu'il aura été ainsi constitué par son authorité & que pour cet effect, il aura obtenu des lettres de Son Altesse Royale il ne sera pas néanmoins capable d'exercer sa charge, à moins que d'avoir auparavant presté serment devant le susdit délegué national, ou en son absence, par devant quelqu'autre des Consuls de mer, demeurans à Nice, pour Son Altesse Royale. Ces choses étant faites, lorsqu'un différent ou démeslé arrivera ou surviendra, le demandeur, & le deffendeur choisiront chacun deux arbitres, & les déclareront & constitueront pour tels, devant le délegué de Son Altesse Royale, à chacun desquels le délegué fera prester serment sur les saints Evangiles, en ces termes: Qu'autant qu'il sera en leur pouvoir, sans avoir aucuns égards pour les personnes, en bonne conscience, & conformement aux meilleures regles de justice ils rendront leur sentence arbitrale justement & fidelement. Après lequel serment, ils pourront s'assembler, quand l'occasion s'en présentera, mais toujours en présence dudit délegué, lequel délegué n'aura point de voix, au cas que la plus grande partie des quatre arbitres s'accordent, en leur arbitrage, & si cela arrive, la décision qui sera ainsi faite, sera ferme & stable, mais si les arbitres ne s'accordent pas, par raison de leur égalité de voix, alors le délegué de Son Altesse Royale, après avoir presté le même serment que les arbitres auront fait, devant un des consuls de mer, à Nice, aura voix délibérative parmi les autres quatre arbitres, & la décision qui interviendra, du côté qu'il y aura majorité de voix, sera ferme & valable en toutes les choses dont aura été question en ces deux cas: la décision ainsi faite amiablement, sera envoyée à Son Altesse Royale, dans l'espace d'un mois, afin que par son authorité, elle puisse avoir sa pleine force, & être mise à exécution. Ce délegué sera en outre obligé de faire des écritures, ou tenir des registres, comme délegué de Son Altesse Royale & le devoir de sa charge sera, de les garder, & conserver soigneusement; il sera continué trois ans en la fonction de sa charge, & obligé de rendre compte au délegué, qui lui succédera, de toutes les affaires qui se seront passées durant ce temps-là. «

» XI. Onziemement, arrivant que quelque sujet de Sa Majesté vienne à décéder dans lesdits ports, sans faire son testament, ou que par son testament il ait institué un héritier ou exécuteur, qui ne demeure pas en aucun desdits ports, toute la nation sera tenue de s'assembler, & de choisir quelques personnes, qui soient de bonne vie, renommée, & crédit, qui avec le délegué de Son Altesse Royale sujet de Sa Majesté, & le consul de la nation prendront soin des biens du deffunct, de sorte qu'ils ne puissent pas être dérobez, mais plutôt conservez pour ceux à qui de droit ils devront appartenir; lesquels Anglois ainsi élus par la nation, seront devant le tribunal des Consuls de la mer, demeurans à Nice, constitués & établis

administrateurs pour les fins susdites, des biens du deffunct, & pour cet effect, ils auront plein-pouvoir de demander & de garder toutes choses quelconques, qui de droit auront appartenu à la personne décédée, comme aussi de payer, & acquitter tout ce qui se trouvera légitimement deub, par le décédé, & quelques personnes que ce soit. «

» XII. Douziemement, tous mariniers, sujets de Sa Majesté, qui se retireront, sans l'aveu de leur Capitaine, ou maître, & entreront à bord de quelqu'autre navire, ou vaisseau, sur la plainte qui en sera faite à l'Officier de Son Altesse Royale à Nice, Ville-franche, ou St. Hospice, seront tirés du vaisseau, qui les aura reçus, & rendus à leur premier Capitaine ou maître : si quelque marinier abandonne son Capitaine ou maître, & se retire en quelque maison publique, ou particuliere, d'aucun des habitans desdits ports, & soit recelé par l'habitant, il sera tiré de la maison par force, & le maître de la maison sera condamné en vingt écus d'amende pour chaque offense de cette nature. Si quelque marinier couche à terre toute la nuit en quelque maison publique, ou particuliere, sans le congé par escrit, signé de son officier, le maître de la maison, qui l'aura logé, payera dix écus d'amende. Si quelque marinier contracte une debte avec un habitant desdits ports, ou s'endebte envers lui au dessus d'un écu, sans le congé par écrit, de son Capitaine ou maître, son créancier perdra son deub. Mais si le marinier fait en sorte de trouver quelqu'un qui s'engage pour le paiement de la debte, qui ne soit pas marinier, on laissera aller le marinier, mais celui qui aura respondu pour lui, pourra être retenu pour la debte. «

» XIII. Treiziemement, il a été convenu & accordé que toutes fois & quantes que des navires de guerre appartenans à Sa Majesté entreront dans lesdits ports, ils y seront reçus de tous points avec les mêmes honneurs qu'aucuns autres navires, ou vaisseaux appartenans à quelque Monarque ou Prince que ce soit; durant le temps que les navires de Sa Majesté demeureront dans lesdits ports, on ne leur refusera rien qui leur soit nécessaire, ou convenable, en payant un prix competent pour ce qu'ils prendront, & à l'égard de leurs vivres, il est permis à tous ceux qui sont députez, pour fournir des vivres aux navires, dans l'estendue de tous les domaines de Son Altesse Royale, de contracter pour acheter toutes choses nécessaires & convenables pour la sustentation de la vie, & de faire porter toutes lesdites choses, ainsi achetées dans lesdits ports, sans payer aucuns droits de douane ni autres impositions, en payant seulement pour icelles, ce qu'elles ont cousté la premiere fois. Et il est en outre convenu, que lesdits navires de guerre de Sa Majesté, durant le temps qu'ils seront dans lesdits ports, y seront protegez & deffendus contre qui que ce soit, qui voudroit entreprendre de commettre quelque violence, ou exercer des hostilitez contr'eux. «

» XIV. Quatorziemement; comme dans le présent instrument de Commerce,

merce, on a fait mention de certaines ordonnances fiscales, ou traffics, qu'on nomme communement livres de taux, ou de droicts publics, l'un desquels, imprimé le dixieme jour de Décembre mille six cents cinquante-un, contient les péages, ou droits de douane, qui doivent estre payez pour toutes sortes de marchandises, qui sont vendues dans l'estendue des domaines de Son Altesse Royale; le second contient à la fin du général ordre du port franc, (du 30 Octobre 1633.) les droits qui doivent estre payez pour le passage par terre à travers des Estats de Son Altesse Royale; & le troisieme & dernier, signé par le Procureur de Son Altesse Royale contient les droits du Lazaret, ou les frais & droits qui doivent estre payez, pour purger les denrées qui font quarantaine: tous lesquels trois livres de taux, & de droicts, doivent estre reglez, conformement aux limitations, & restrictions contenues dans les articles précédens: il a esté convenu que lesdits tarifs ou taux & droits, ne seront jamais changez, ni alterez sans le consentement du consul, & de la plus grande partie des marchands & facteurs Anglois, demeurans dans lesdits ports. Il est en outre convenu, que les marchands & facteurs de Sa Majesté seront expédiez en toute diligence, dans les lieux où les droits de douane, & de péage doivent estre payés, & qu'aucun desdits sujets, ne sera en aucun temps sujet à la revision de comptes, sous prétexte de fraude. Et si quelque Officier de Son Altesse Royale exige, ou reçoit quelque somme ou valeur outre & par-dessus ce qui est reglé dans les susdits tarifs ou taux, & limité ainsi que dans les susdits articles, par voie de récompense, don gratuit, ou de quelqu'autre prétexte que ce soit, celui qui aura commis cette exaction, sera emprisonné l'espace de trois mois, ou plus long-temps, si Son Altesse Royale le juge à propos, & payera trois fois la valeur entiere de ce qu'il aura ainsi demandé ou reçeu, moitié de laquelle somme, appartiendra à Son Altesse Royale & l'autre moitié au dénonciateur, ou accusateur. «

» XV. Quinziemement & finalement, il a été convenu, & accordé, que toutes les immunités, privileges & concessions contenues en la publication générale qui a esté faite d'un port franc, par Son Altesse Royale, & ne sont pas mentionnées, ni spécifiées dans les articles précédens, seront entendues être expressément mentionnées & contenues dans la teneur du présent instrument, pour le plein & entier advantage des sujets de Sa Majesté, en toutes les dispositions & intentions, & toutes immunitez, privileges, ou advantages, qui à l'avenir seront accordez à quelqu'autre Royaume ou Estat que ce soit, tous & chacuns lesdits privileges, immunitez & advantages sont & seront aussi pleinement en toutes leurs circonstances accordez aux sujets de Sa Majesté, comme s'ils avoient esté expressément accordez & octroyez par le présent instrument pour la pleine & indubitable confirmation duquel, & de tous les articles précédens, les susnommez Procureurs de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, *&c.* & de Son Altesse

Royale ayant diligemment leu & confidéré tous les fusdits quinze articles, ils les ont fignez de leurs feings, & y ont appofé le cachet de leurs armes à Florence le 19 jour de Septembre de l'an de grace 1669.

(L. S.) JEAN FINCH.
(L. S.) JOSEPH MAURICE FILIPPONE.

N°. VI.

TRAITÉ D'ALLIANCE ET DE COMMERCE

Entre le Roi d'Angleterre CHARLES *II*, *& le Roi de Danemarck* CHRISTIERN *V. Conclu à Copenhague le 11 Juillet 1670.*

NOUS avons rapporté ce Traité en entier à l'article ALLIANCE, Tome III de cet ouvrage, au N°. XIII des Traités d'Alliance. Nous y renvoyons le Lecteur.

N°. VII.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE BONNE CORRESPONDANCE

Entre le Prince-Evêque de Munfter, & la Ville d'Embden. A Affendorp le 24 Octobre 1669.

QU'IL foit notoire à tous par ces prefentes, qu'atendu que le haut & très-digne Prince & Seigneur Chriftophle Bernard Evêque de Munfter, Bourg-Grave de Stromberg, Prince du Saint Empire Romain, & Seigneur de Borouloo, auroit reçu diverfes informations & plaintes de fes fujets, portant que l'on contrevenoit en plufieurs manieres aux anciens accords entre l'Evêché & Principauté de Munfter & le païs d'Ooft-Frife, particulierement à celui de l'an 1497; & que de l'autre part on fe plaignoit auffi de diverfes vexations, il a été trouvé bon pour abolir entierement toutes ces plaintes reciproques, & prévenir les mesintelligences qui en pourroient fourdre à l'avenir, d'établir des conferences amiables avec les Seigneurs Bourguemaîtres & Confeillers de la ville d'Embden, dans lefquelles après plufieurs negociations on s'eft enfin accordé de la maniere qui fuit. «

» I. Il y aura entre fa haute grace principale, & la ville d'Embden, fes bourgeois & habitans, une fincere, veritable & bonne amitié, intelligence & correfpondance; elle fera en toute maniere entretenuë & cultivée, & par conféquent les reprefailles feront abfolument bannies de part & d'autre. «

» II. Toutes les fois que les bâtimens de ſadite Haute Grace Principale, ou de ſes ſujets deſcendront la riviere d'Ems allant vers la mer, ou la remonteront en venant de la mer, ils pourront entrer à Embden dans l'Eſtacade & y demeurer trois jours, tellement comptés que le premier y ſoit compris, en cas que leſdits bâtimens ſoient arrivés avant midi. «

» III. Auſſi-tôt que leſdits bâtimens ſeront entrés, il ſera donné au Preſident Bourguemaître, une exacte & particuliere ſpecification de toutes les marchandiſes qui y ſeront chargées, avec une declaration ſous ſerment (ſi cela eſt jugé néceſſaire) de celles qui appartiendront aux ſujets de la Principauté de Munſter; & de celles qui appartiendront à d'autres. «

» IV. Pendant ledit tems il y aura de part & d'autre une entiere liberté de converſer, negotier, vendre & acheter, c'eſt-à-dire entre les ſujets de Munſter & les bourgeois de la ville d'Embden ſeulement, & le prix des marchandiſes ſera laiſſé en ſa propre valeur à la liberté des contractans, ſans aucune contrainte de la part du Magiſtrat, & en échange les bourgeois de la ville d'Embden jouïront d'une liberté ſemblable, dans l'Evêché de Munſter. «

» V. Les marchandiſes qui ſe trouveront dans ces bâtimens, & qui appartiendront à d'autres qu'à des ſujets de Munſter, ſeront debarquées & traitées ſelon l'ancienne coûtume, & les privileges de la ville. «

» VI. Le peage ſera payé comme à l'ordinaire, & ne pourra être hauſſé, non plus que le tonnage, ni l'impôt du Back, & il ne ſera mis aucune nouvelle charge ſur les marchandiſes, bâtimens, ou perſonnes qui en dépendent; ce qui eſt auſſi reciproquement promis de la part de Munſter.

» VII. De même l'argent que l'on paye pour la gruë, & pour les halles, ne ſera exigé que lors que les marchandiſes ſeront effectivement venduës ou achetées, & en toutes choſes les bourgeois de la ville d'Embden ſeront traités dans tout l'Evêché de Munſter, comme les ſujets de Munſter dans la ville d'Embden. «

» VIII. Le peage & autres exactions ci-deſſus nommées, demeureront *hinc inde* ſur le même pied où elles ſont à préſent, & ne pourront être rehauſſées. «

» IX. La ville d'Embden ne pourra viſiter les bâtimens Munſteriens, quand même cette viſite ſe feroit en bon ordre, ſans décharger les marchandiſes & ſans les remuer, mais en cas de fraude, & que les maîtres des bâtimens fuſſent ouvertement pourſuivis en juſtice, pour n'avoir pas fidellement déclaré les marchandiſes de leur-charge, & qu'on ne pût autrement éclaircir le fait; en ce cas-là, & non autrement, la ville pourra viſiter les bâtimens & remuer les marchandiſes, toutes fois ſans frais ni dépenſe pour les marchands; & de telle maniere que les ſeules marchandiſes non déclarées ſeront tirées des bâtimens, & que les autres

n'en soufriront en aucune maniere. La même regle sera aussi observée dans l'Evêché de Munster à l'égard des marchands d'Embden, & pour d'autant mieux prévenir toute sorte de fraude, il sera donné reciproquement de la part d'Embden à Munster, & de la part de Munster à Embden des extraits des livres de peage, contenant la specification des marchandises qui y auront été déclarées au depart, & cela toutes les fois qu'il en sera fait requisition. «

» X. Les vaisseaux aiant demeuré, comme il a été dit, trois jours dans la ville, en dedans de l'Estacade, seront obligés de partir sans retardement le soir à six heures avec leurs charges, tant celle qu'ils auront aportée & non venduë, que celle qu'ils auront prise à Embden, pour après cela remonter la riviere, ou descendre vers la mer, selon la volonté des marchands, & sans qu'ils puissent y être empêchés. «

» XI. Touchant les pierres de taille des carrieres de sa Haute Grace Principale, & les autres moindres pierres qui en proviennent, en quelque quantité & de quelque forme qu'elles soient, il a été convenu que lors qu'elles appartiendront immédiatement à la Chambre de sadite Haute Grace Principale, les bâteaux qui en seront chargés, & qui se tiendront sur leurs ancres hors de l'Estacade en tel lieu qu'il leur plaira, passeront sans rien payer, après qu'ils auront été préalablement visités, & qu'ils auront produit des passeports signés de la main de Sa Haute Grace Principale; mais si les carrieres viennent à être affermées, alors chaque bâteau chargé de pierres payera trente-six rixdales d'Embden, moyennant quoi ils pourront continuer leur navigation sans aucun retardement. «

» XII. Toutes lesquelles choses ont été convenuës sans préjudice des droits & privileges Imperiaux de la ville d'Embden, lesquels demeureront inviolables dans tous leurs points & clauses, avec renoncement sur ce sujet à toutes sortes d'exception, & sera le présent traité ratifié dans le tems de trois semaines par les Seigneurs principaux de l'une & l'autre part, & les ratifications échangées à certain jour & heure dont on conviendra. Fait & signé de la main des Deputez & séellé de leur cachet à Assendorp le 24. Octobre 1669. «

HERMAN MATHIAS, *Baron d'Eveclen.*
JOOST HERMAN RAVELANDT.
JEAN GASPAR BISPING.
HENRI MARTELS.
AD. SALLÉ Dr.
D. GONDRÉE D.
WOUTER DIRCKS.

N°. VIII.

L'ALLIANCE entre la France & la Suede du 14 Avril 1672, contient des stipulations particulieres touchant la Navigation & le Commerce. Nous avons rapporté ce Traité en entier, au mot ALLIANCE, Tome III de cet Ouvrage, N°. XX des Traités d'Alliances Le Lecteur peut consulter les articles XXIII & suivans.

N°. IX.

ARTICLE

Conclu entre CHARLES *II, Roi d'Angleterre, & les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, touchant les Compagnies Orientales d'Angleterre & de Hollande. Fait à Londres le 8 Mars 1675.*

» COMME ainsi soit que par l'Art. IX. du Traité qui a été conclu à West-munster le 9. Fevrier vieux stile en l'an de nôtre Seigneur 1674. entre le très-haut & très-puissant Prince Charles II. par la grace de Dieu Roi d'Angleterre, Ecosse, France & Irlande, Deffenseur de la foy, d'une part, & les hauts & puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-Bas, d'autre, il a été accordé entre autres choses que quelques Commissaires qu'on députeroit de part & d'autre s'assembleroient pour cet effet en cette ville de Londres, lesquels delibereroient & s'accorderoient sur des articles fermes & durables pour le contentement & securité des sujets de part & d'autre, au moyen dequoi on pourroit établir un reglement juste, & équitable sur le Commerce dans les Indes orientales, dans laquelle assemblée desdits Commissaires on n'a neantmoins rien pû changer, établir ou determiner pour ce sujet : mais comme il est entierement expedient, tant pour l'interêt de la paix publique que pour le bien des particuliers qu'il y ait une amitié ferme & stable entre les compagnies d'Angleterre & de Hollande qui font negoce dans les Indes orientales, & une inclination toute particuliere pour procurer l'avantage les uns des autres, c'est pourquoi on est demeuré d'accord cejourd'huy entre nous Commissaires soussignés de Sadite Majesté & desdits Seigneurs Etats Generaux en vertu des pouvoirs qui nous ont été ottroyés pour cet effet, que les compagnies se comporteront paisiblement & amiablement l'une envers l'autre, procureront reciproquement l'avantage l'une de l'autre autant qu'il sera possible, observeront en tous lieux une bonne amitié & étroite correspondance suivant les Traités qui ont été déja faits entre Sadite Majesté & lesdits Etats, ou qui pourroient encore être faits à l'avenir, & qu'elles executeront ponctuellement ce qui leur

ſera ordonné par Sadite Majeſté & leſdits Etats Generaux; mais s'il arrivoit qu'il ſurvint quelque different entre leſdites compagnies, (ce qu'on n'eſpere pas) ou qu'il fût fait quelque tort, injure ou violence par une d'elles, ou par quelque autre dependant de l'une des deux, à l'autre, ou qu'on pretendît une telle injuſtice avoir été faite, en ce cas-là il ſera deffendu à la compagnie qui pretendra être offenſée de ſe vanger par aucune ſorte d'actes d'hoſtilité, de quelque nature qu'ils puiſſent être ; à condition neantmoins qu'elles ne ſeront ſujettes à aucune Juſtice ou examen de procés judiciel, mais ſi la compagnie de Hollande eſt offenſée, elle s'en plaindra au Roi en la meilleure forme qu'il ſe pourra, & ſi c'eſt celle d'Angleterre, elle en ſera de même auprès deſdits Etats Generaux : Mais s'il arrivoit que la ſatisfaction ſur leſdites plaintes fût differée plus de 6. mois, alors l'arbitrage de toute l'affaire ſera remis entre les mains de 2. Commiſſaires, qu'on nommera de part & d'autre tant par Sa Majeſté que par leſdits Etats, leſquels s'aſſembleront 3. mois aprés ledit tems expiré pour terminer ladite affaire, & ce qui ſera jugé par leſdits Commiſſaires ſortira ſon plein & entier effet ſans aucun appel, reduction ou autres moyens ordinaires ou extraordinaires, & promettent ledit Seigneur Roi & leſdits Seigneurs Etats Generaux de faire executer ponctuellement & de bonne foi ladite ſentence ſelon ſa forme & teneur, à condition que leſdits Commiſſaires traiteront pour la premiere fois à Londres, & s'il eſt beſoin d'en nommer d'autres pour de nouvelles plaintes, que ce ſera pour la ſeconde fois à la Haye, & ainſi ſucceſſivement tour à tour : Mais s'il arrivoit que leſdits Commiſſaires ne pûſſent pas s'accorder pour ladite ſentence dans le tems de 3. mois, alors ils ſeront obligés de choiſir un arbitre ou compromiſſaire un mois aprés l'expiration deſdits 3. mois, lequel decidera abſolument tout ce qui n'aura pas été determiné par eux, ce qui ſervira de ſentence finale & peremtoire aux 2. parties, & promettent Sadite Majeſté & leſdits Etats d'accomplir fidellement & de point en point ladite ſentence quelle qu'elle puiſſe être ſans aucune contradiction ni oppoſition. Et en cas que leſdits Commiſſaires ne puiſſent pas s'accorder ſur la nomination dudit arbitre ou compromiſſaire dans un mois aprés l'expiration du tems pendant lequel eux-mêmes devoient terminer le different ou que le compromiſſaire même ne prononce pas ſa ſentence ſur les choſes indeciſes dans 6. mois aprés qu'il aura été élû, alors on remettra le tout à Sadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux, & ce qui aura déja été determiné aura ſon entier accompliſſement. Finalement il a été accordé & reſolu que le preſent article & tout ce qui y eſt compris ſera ratifié & confirmé le plûtôt que faire ſe pourra, & que les ratifications ſeront échangées de part & d'autre 2. mois aprés la datte des preſentes, afin que dans un mois aprés ledit échange il puiſſe être depoſé en bonne forme tant ici auprés du Gouverneur de la compagnie Angloiſe qu'auprés du Directeur

de la compagnie Hollandoise, afin d'être observé exactement tant par eux que par tous autres qui seront sous leur domination. En foy de tout ce que dessus nous Commissaires de Sadite Majesté, & desdits Seigneurs Etats Generaux ayant reçû plein-pouvoir pour cet effet, avons soussigné la presente, & l'avons cachetée de nos cachets. Fait à Londres ce 8. Mars, 1675.

Ainsi signé,

(L. S.)	*Tho. Kulpeper.*	(L. S.)	*J. Corver.*
(L. S.)	*G. Downing.*	(L. S.)	*Sautyn.*
(L. S.)	*Richard Ford.*	(L. S.)	*Samuel Beyer.*
(L. S.)	*William Thomson.*	(L. S.)	*And. van Vossen.*
(L. S.)	*Jean Jollif.*	(L. S.)	*P. Duvelaer.*
		(L. S.)	*M. Michielson.*

N°. X.

TRAITÉ POUR LE RÉTABLISSEMENT DU COMMERCE

Entre les Sujets de LOUIS *XIV, Roi de France & ceux de* CHARLES *II, Roi d'Espagne, dans les Pays-Bas Espagnols. Fait au Château de Freyr sur la Meuse, le 25 Octobre 1675.*

NOUS LOUIS DAMORESAN Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Haynault, & païs d'entre Sambre & Meuse, au nom & de la part de Sa Majesté : ET PHILIPPE EMANUEL FRANCQUEN Conseiller & Intendant de la Province de Namur, & District de Charlemont, au nom & de la part de Sa Majesté Catholique ; sommes convenus du rétablissement du Commerce, sur les rivieres de Meuse & de Sambre, & païs des environs ainsi qu'il ensuit. «

PREMIEREMENT.

» Que le trafic sera ouvert & libre de France en Hollande, & d'Hollande en France, sur lesdites rivieres de Meuse & de Sambre, & autres; comme aussi par terre dans les villes, & sur le plat-païs de France, d'Espagne & de Liege; & ce pour toutes sortes de marchandises permises, pour toute sorte de grains, sans excepter que les marchandises de contrebande, comme canons, mortiers, petards, bombes, grenades, mousquets, fusils, mousquetons, pistolets, affuts, fourchettes, bandollieres, poudres, plomb en balles, mêches, salpêtres, piques, épées, halbardes, & autres armes, artifices & assortimens servans à la guerre. «

» II. Que les droits d'entrée & de sortie se leveront sur les marchandises qui passeront dans les villes de France & d'Espagne : savoir du côté de France sur le pied du tarif de l'année 1664 & de la déclaration de Sa Majesté de l'année 1667 pour le nouveau tarif des droits, sur quelques marchandises particulieres. Et dans la Province de Namur, suivant le tarif du 18 Juillet 1670 sans que l'on puisse rien augmenter de part & d'autre, sous pretexte de la guerre, ou autrement; bien entendu qu'il ne sera levé qu'un seul droit d'entrée, & un seul droit de sortie de part & d'autre. «

» III. Que les grains & farines qui sortiront de France, & qui passeront dans les places de Sa Majesté Catholique, ou de Liege, ou qui viendront des terres d'Espagne, passans par les places du Roi ou de Liege, ou qui se tireront d'Hollande, passans dans les places de France, d'Espagne, ou de Liege, ou qui passeront seulement d'une place à une autre, soit aussi de France, d'Espagne ou de Liege par eauë & par terre; & soit que lesdits grains & farines appartiennent au Roi ou à Sa Majesté Catholique, ou à leurs munitionnaires generaux, pour estre mis en magazins dans les places, ou qu'ils soient à des marchands & autres particuliers, ils passeront sans aucune difficulté de part & d'autre, en païant, savoir, «

» IV. Le muid de froment ou de farine, mesure de Paris pesant poids de France 2760 livres, & poids du païs 2880 livres pour le droit d'entrée, sept livres dix sols, & pour le droit de sortie, cinq livres, «

» V. Le muid de meteil ou de farine, aussi mesure de Paris; pour l'entrée six livres, & pour la sortie quatre livres. «

» VI. Le muid de seigle ou de farine, aussi mesure de Paris; pour l'entrée cinq livres, & pour la sortie trois livres six sols huit deniers. «

» VII. Le muid d'avoine, mesure de Paris, pesant 108 rêez de Givet, pour l'entrée, quatre livres, & pour la sortie trois livres; le tout monnoye de France. «

» VIII. Et pour la facilité du transport & de la voiture des grains & farines, il sera permis de part & d'autre, de les faire décharger & mettre en entrepost dans les lieux de France, d'Espagne, ou de Liege indifferemment, soit pour les changer de charois, ou pour les mettre dans les batteaux, ou les changer d'un batteau à un autre, ou en les retirant des batteaux, les charger sur des charois. «

» IX. Que les passeports seront donnez *gratis* aux munitionnaires generaux & à leurs commis suivant les certificats des Intendans, le tout de part & d'autre. «

» X. Et à l'égard de quelques marchandises particulieres, dont on fait Commerce au dessous de Charleville, que les droits d'entrée & sortie en seront paiez également en passant à Charlemont & à Dinan, ou à Namur & à Huy, comme il ensuit. «

» XI. Pour l'entrée de chaque millier d'ardoises six sols trois deniers, & pour la sortie six sols trois deniers. «

» XII.

» XII. Pour l'entrée de chaque bene de charbon de bois, trois sols neuf deniers, & pour la sortie trois sols neuf deniers. «

» XIII. Pour l'entrée de chaque raziére d'escorce pesant deux cens cinquante livres, cinq sols, & pour la sortie cinq sols. «

» XIV. Pour l'entrée de chaque tonneau de cendres, cinq sols & pour la sortie cinq sols. »

» XV. Pour l'entrée de chaque sommiere ou corps d'arbre, six sols trois deniers, & pour la sortie six sols trois deniers. «

» XVI. Pour l'entrée de toute sorte d'autre bois, quatre pour cent de sa valleur, & pour la sortie aussi quatre pour cent, le tout monnoye de France. «

» XVII. Et d'autant que suivant ledit tarif d'Espagne du 18 Juillet 1670 dont il est parlé ci-devant, la sortie des foins & des pailles n'estoit pas permise dans ledit païs; qu'il sera loisible d'en tirer d'orénavant de part & d'autre, en paiant les droits sur le pied du tarif de France de l'année 1664 dont il est aussi parlé ci-devant. «

» XVIII. Que comme le droit de soixantiéme ne se leve du côté d'Espagne, que sur les marchandises & denrées qui traversent ou qui sortent de la Province de Namur, & terres d'Agimont; ledit droit ne sera pareillement pris du côté de France, que sur les marchandises qui traverseront ou qui sortiront du païs de Liége pour ladite Province de Namur & terres d'Agimont, bien entendu que quand ledit droit aura été paié à Dinan ou à Huy, il ne pourra être exigé ailleurs. «

» XIX. Qu'il sera permis reciproquement aux entrepreneurs de la fourniture de fourages dans les places de part & d'autre, de faire voiturer en icelles, les foins, pailles & avoines, qu'ils acheteront pour la subsistance des troupes dans les dépendances desdites places, chacun de son côté sans prendre aucun passeport pour les hommes, & les chariots qui les voitureront. «

» XX. Qu'il sera permis ausdits entrepreneurs de part & d'autre, de tirer du plat-païs de Liege des foins, pailles & avoines, sans paier aucun droit d'entrée ni de sortie, quand ils traverseront le plat-païs de France, ou d'Espagne, & sans prendre aussi aucun passeport, pour les hommes & chevaux qui les voitureront, à la charge toutefois que les chartiers prendront des certificats des Intendans ou receveurs des contributions dans le département duquel ils seront. «

» XXI. Qu'il sera donné des passeports *gratis* ausdits entrepreneurs de la fourniture des fourages, leurs commis ou valets, sur les certificats desdits Intendans, le tout de part & d'autre. «

» XXII. Que pour la seureté du passage des hommes, grains, farines & marchandises; il sera donné reciproquement des passeports de guerre, lesquels seront paiez également dans les places de France & d'Espagne, ainsi qu'il ensuit. «

» XXIII. Pour un homme à cheval, quinze livres. «

» XXIV. Pour un homme à pied, sept livres dix sols. «

» XXV. Pour un valet à cheval, cinq livres. «

» XXVI. Pour un batteau de Meuse ou de Sambre de marchandise, grains ou farines, soixante livres. «

» XXVII. Quand le batteau ne sera chargé que d'ardoise, bois, charbon, escorces, pierres, fer, foin & paille, il payera seulement trente livres. «

» XXVIII. Il ne sera rien paié pour les nacelles qui serviront à passer les chevaux, pourvû qu'il ne se charge dedans aucune marchandise. «

» XXIX. Pour chaque cheval d'attellage, de chariot, ou de charette, chargez de marchandises, grains, ou farines, dix livres. «

» XXX. Et lors que les chariots & charettes ne seront chargez que d'ardoises, bois, charbon, escorces, pierres, fer, foin & paille, chaque cheval d'attellage ne paiera que cinq livres. «

» XXXI. Que quand il n'y aura à la suite des chariots ou charettes qu'un chartier, il ne paiera rien; mais lorsqu'il y en aura davantage, ils paieront chacun comme un homme de pied; le tout aussi monnoie de France, & pour un mois. «

» XXXII. Que les bureaux qui ont été établis avant la guerre, de part & d'autre, pour les recettes des deniers roiaux, pourront estre rétablis, & que pour cet effet il sera donné *gratis* des sauvegardes, & des passeports de part & d'autre, tant pour la seureté desdits bureaux, que pour les commis & huissiers préposez en iceux pour la perception desdits deniers. «

» XXXIII. Que les contributaires de part & d'autre, & les Liegeois seront dans la liberté de porter leurs grains, denrées & autres choses provenans de leur crû, dans toutes les villes de France, d'Espagne & de Liege, sans prendre passeport, ni paier aucun droit. «

» XXXIV. Que lesdits contributaires aussi de part & d'autre, pourront aller sans passeport sur le plat-païs de Liege, & dans les villes & terres dépendantes de la Province ou gouvernement dont ils sont ressortissans, mais quand ils en sortiront, ils seront obligez de prendre passeport. «

» XXXV. Que les chariots & autres voitures qui seront aussi demandez de part & d'autre aux communautez de contribution, & du païs de Liege, passeront aussi sans aucune difficulté, & sans qu'ils puissent estre arrêtez sous quelque pretexte que ce soit, lorsqu'ils seront à vuide. «

» XXXVI. Le present traité servira aussi au retablissement du Commerce pour le reste des frontieres de part & d'autres, où les droits seront levez du côté de France, suivant ledit tarif de l'année 1664 & la declaration de Sa Majesté de l'année 1667 pour le nouveau tarif des droits sur quelques marchandises particulieres; & à l'égard des villes & païs cedez à Sa Majesté par les traités des pyrenées d'Aix la Chapelle, suivant le tarif

de l'année 1671 & du côté d'Espagne, suivant les tarifs qui ont été en usage en chacune Province pendant l'année 1670. «

» XXXVII. Ledit traité aura lieu, à commencer d'aujourd'hui jusqu'au dernier jour de l'année 1676 pendant lequel temps il ne pourra estre rompu pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, non pas même par le changement du Gouverneur, & Capitaine General pour le Roi Catholique des païs-bas; à l'exception toutefois que le Commerce des grains finira de part & d'autre au premier Avril prochain, & ne pourra recommencer qu'au premier Novembre ensuivant. «

» XXXVIII. Et pour plus grande assûrance de l'execution dudit traité, Nous LOUIS DAMOREZAN, avons promis de le faire ratifier par Sa Majesté : Et Nous PHILIPPES EMANUEL FRANCQUEN, tant par ledit Gouverneur, & Capitaine General des païs-bas pour le Roi Catholique, que par les Estats Generaux des Provinces-Unies, & ce dans quinze jours du jour & datte d'icelui. Fait double au château de Freyr sur la Meuse le 25 Octobre 1675. *Signé*, DAMOREZAN, & FRANCQUEN.

» LE Roy aiant vû & lû attentivement le traité fait & passé au château de Freyr sur la Meuse, le 25 Octobre dernier, entre le Sieur Damoresan Intendant en Haynaut & païs d'entre Sambre & Meuse, au nom & de la part de Sa Majesté, & le Sieur Philippes Emanuel Francquen Conseiller & Intendant de la Province de Namur, & District de Charlemont, au nom & de la part du Roi Catholique, pour le rétablissement du Commerce, entre les Sujets de Sa Majesté, & ceux du Roi Catholique dans les païs-bas Espagnols : Et l'aiant bien agreable ; Sa Majesté a approuvé, ratifié, & confirmé, approuve, ratifie & confirme ledit traité, avec tous & chacuns les points & articles d'icelui. Et a promis & promet en foi & parole de Roi de le garder, faire garder, entretenir & observer inviolablement de sa part, selon sa forme & teneur dans toutes les places de l'étenduë de son obeïssance, & d'y envoier les ordres pour ce necessaires, huit jours aprés que la ratification que le Sieur Duc de Villahermosa Gouverneur & Capitaine General des païs-bas pour le Roi Catholique ; & celle que les Etats Generaux des Provinces-Unies des païs-bas doivent faire dudit traité, auront esté délivrées audit Sieur Damoresan sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere : En témoin de quoi Sa Majesté a signé la presente de sa main, & à icelle fait apposer le Scel de son secret. A saint Germain en Laye, le neuviéme jour de Decembre 1675. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER, *& cacheté du Scel secret.* «

Collationné.

N°. XI.

CAPITULATION OU TRAITÉ DE COMMERCE

Fait & conclu entre MAHOMET IV, Sultan des Turcs, & CHARLES II, Roi de la Grande-Bretagne, par lequel les anciennes Capitulations, accordées du temps de la Reine ELISABETH, & des Rois JACQUES I & CHARLES I, sont rappellées & confirmées, Article par Article, avec une Addition considérable. Donné à Andrinople au milieu de la Lune Gemaziel Akir 1086, qui étoit au mois de Septembre 1675.

» QUE les présens articles soient observez conformement à mon commandement imperial & qu'on ne permette aucun acte qui y soit contraire. «

MAHOMET.

» LE commandement de cette haute & majestueuse signature imperiale, preservée & exaltée par la providence divine, dont le triomphe & la gloire sont renommées par tout le monde, par la faveur du conservateur de toutes choses, & la misericorde, & grace du misericordieux, moy qui suis le puissant Seigneur des Seigneurs du monde, dont le nom est formidable sur terre, distributeur de toutes les Couronnes de l'univers, Sultan Mahomet Han, fils de Sultan Ibrahim Han, fils de Sultan Ahmet Han, fils de Sultan Mahomet Han, fils de Sultan Murat Han, fils de Sultan Selim Han, fils de Sultan Soliman Han, fils de Sultan Selim Han. «

» Au glorieux entre les grands Princes de Jesus, reveré par les hauts Potentats des peuples du Messie, seul directeur des affaires importantes de la nation Nazaréenne, Seigneur des limites de la bienséance, & l'honneur de la grandeur, & de la renommée, Charles second, Roi d'Angleterre & d'Escosse, c'est-à-dire de la Grand'Bretagne, France & Irlande, les intentions & entreprises duquel le Dieu tout puissant, puisse terminer avec bonheur, & faveur, & avec l'illumination de sa sainte volonté. «

» La Reine desdits Royaumes a autrefois envoyé plusieurs de ses gentilshommes de reputation, & des personnes de qualité, avec des lettres & des navires, à cette haute Porte impériale (qui est le refuge des Princes du monde, & la retraite des Roys de tout l'univers) dans les heureux temps de la fameuse memoire de mes predecesseurs, qui sont à present placez dans le paradis, dont les ames soient remplies de misericorde divine; lesquels gentilshommes, & présens ont été agréablement reçûs, declarans & proposans au nom de ladite Reine, une bonne & ferme paix, & une amitié parfaite, & demandans que ses sujets pûssent avoir la liberté de venir d'Angleterre en nos ports. Nosdits predecesseurs d'heureuse me-

moire accorderent en ces temps-là, leur permission impériale, & mirent entre les mains de la nation Angloise, divers mandemens impériaux & speciaux, afin qu'ils pûssent seurement & librement aller & venir en ces Etats, & que dans leur chemin & passage en allant ou retournant soit par eau, ou par terre, ils ne pussent être molestez ni empeschez, aprés lequel temps, du vivant de nôtre grand pere, Sultan Mahomet Han, de fameuse memoire (à l'ame duquel l'absolution divine soit donnée) étant demandé de nouveau, que les sujets marchands, & leurs interpretes pûssent librement & seurement venir trafiquer & negocier, par tous les endroits de ses domaines imperiaux, & que les mêmes capitulations, & autres privileges & mandemens impériaux, que ceux qui avoient esté accordez aux nations des Roys & Princes, qui étoient en paix & amitié avec cette haute Porte, comme la France, Venise, la Pologne, & autres pûssent aussi être accordez aux sujets de ladite Reine, & à tous autres qui viendroient sous la banniere d'Angleterre, en conformité de laquelle requeste, les capitulations impériales, & privileges qui suivent furent donnez & confirmez par nos predecesseurs de fameuse memoire, c'est-à-dire, il est commandé, *&c.* «

» I. Que ladite nation, & les marchands Anglois, & toute autre nation ou marchands qui sont ou viendront sous la banniere, & protection d'Angleterre, avec leurs navires grands & petits, marchandises, effets, & tous leurs autres biens, pourront en tout temps seurement passer en nos mers, & aller & venir en toute seureté & liberté en tous endroits des limites imperiaux de nos Etats, de telle sorte que qui que ce soit de la nation, ni ses biens & effects ne recevront aucune molestation ni empêchement de quelque personne que ce soit. «

» II. Que ladite nation pourra de la même maniere, seurement & librement aller, & venir par terre, par tous les limites imperiaux de nos Etats, de telle sorte qu'il ne sera fait, ni donné aucune injure, trouble ni empêchement aux personnes, bestes, biens, effects de ladite nation, mais au contraire qu'elles pourront en tout temps librement & seurement trafiquer comme il leur plaira en tous les endroits de nos Etats. «

» III. Arrivant que quelques personnes de ladite nation venant par terre en nos Etats, ou passant en d'autres païs soient retenues ou arrestées par quelques-uns de nos Ministres, ces personnes-là seront remises en pleine & entiere liberté, & ne recevront plus ensuite aucun empêchement en leurs voyages. «

» IV. Tous navires ou vaisseaux Anglois, grands ou petits, pourront en tout temps venir, & entrer en quelque port & havre, que ce soit de nos Etats, & en pourront partir quand il leur plaira, sans retardement ni empêchement de quelque personne que ce soit. «

» V. Que s'il arrive quelque accident à aucun vaisseau Anglois grand, ou petit, par le peril de la mer ou par quelqu'autre nécessité, tous les vaisseaux tant imperiaux que ceux qui appartiendront à des particuliers,

qui en seront prés ; comme aussi tous autres vaisseaux qui navigueront sur les mers, & qui seront à portée de les secourir, soient tenus de leur donner aide & assistance, & quand ils seront entrez dans nos ports ou havres, ils y pourront demeurer aussi long-temps qu'il leur plaira, y acheter toute sorte de provisions, & autres choses necessaires pour leur argent, & y pourront faire aiguade, sans aucun trouble ni empêchement de quelque personne que ce soit. «

» VI. S'il arrive que quelques-uns de leurs navires qui auront échoüé par tempeste, ou auront été endommagez par quelque autre accident, soient jettez sur les côtes de nos Etats, tous les Beglerbeys, Caddées, Gouverneurs, Ministres & autres personnes qui se trouveront à portée de les secourir, seront tenus de leur donner aide, & assistance, & tous les biens & marchandises, qui en seront sauvées seront rendues aux Anglois, & s'ils sont informez qu'on ait derobé ou enlevé quelque partie de leurs biens & marchandises, nosdits Ministres en feront une exacte perquisition & recherche, avec toute la diligence possible, pour trouver & recouvrer lesdits biens & marchandises, & les restituer aux Anglois. «

» VII. Les marchands Anglois, leurs interpretes, courtiers & tous autres sujets de la même nation, pourront en toute seureté, & liberté, aller & venir, par mer ou par terre, dans tous les ports de nos Etats, & en partir quand il leur plaira pour retourner en leur païs, & nous faisons deffenses à tous nos Beglerbeys, Ministres, Gouverneurs, & autres Officiers, Capitaines de navires, & à tous nos autres sujets esclaves, de mettre la main sur leurs personnes ou biens ni de leur faire aucun tort ni injure sous quelque pretexte que ce soit. «

» VIII. Arrivant que quelque Anglois, soit à cause de ses propres debtes, ou pour s'être rendu caution, s'absente, ou se sauve du païs ou fasse banqueroute, le créancier ne pourra avoir son recours que contre son debiteur, & non pas contre aucun autre Anglois : Et au cas que le créancier n'ait pas d'acte, ou billet authentique de caution fait par un autre Anglois, il ne pourra pas avoir aucune prétention contre aucun autre Anglois, pour le payement de ce qui lui sera deû. «

» IX. En toutes causes, affaires, & incidens qui arriveront entre ladite nation, les marchands, interprétes & courtiers ou serviteurs & quelques autres personnes que ce soit de la même nation, c'est-à-dire en rendant ou recevant caution, ou seureté en matiere de debtes, ou de credit, & en toutes autres qui appartiennent aux Ministres de la loy & de la justice, les parties pourront toujours en telles occasions s'adresser au Caddée, qui est le juge de la loy, & passer une convention ou acte authentique & public en presence de tesmoins, & aprés l'avoir fait enregistrer, en tirer une expédition qui sera gardée par les parties, afin que si à l'avenir il arrivoit quelque different ou pretention entre lesdites parties, elles pûssent toutes deux avoir recours à la dite convention, & acte : & au cas que

la pretention se trouve conforme à la teneur de la convention qui aura été enregistrée, elle aura son effect, conformement à la convention. Mais si le demandeur n'est pas muni, & n'a pas en ses mains un tel acte public, & ne produit que des témoins partiaux qui ne deposent que des vetilles & des pretextes, nos Ministres n'y auront pas égard, mais ils suivront l'acte authentique registré. «

» X. Et si quelque personne de l'étenduë de nos Etats accuse quelque Anglois de lui avoir fait tort, & que pour ce sujet il pretende d'agir contre lui par voye de violence, ou de témoins partiaux, nos Ministres ne les écouteront & ne les recevront pas à en faire les preuves par cette voye-là, mais l'Ambassadeur, ou le Consul de la nation Angloise en seront informez, afin que l'affaire puisse être décidée avec sa participation, & en sa présence, & que les Anglois puissent toujours avoir recours à leur appui & protection. «

» XI. Si quelque Anglois qui aura commis quelque offense, fait en sorte de se sauver ou de s'absenter, un autre Anglois qui n'aura pas été sa caution, ne sera pas pris ni molesté pour lui. «

» XII. Tous les Anglois, ou sujets du Royaume d'Angleterre, qui seront trouvez esclaves dans l'étenduë de nos Etats, ou qui seront demandez par l'Ambassadeur, ou Consul de la nation Angloise seront tenus de faire deuëment examiner le fait, & ceux qui se trouveront être vrais sujets de l'Angleterre, seront remis en liberté & delivrés entre les mains de l'Ambassadeur ou du Consul Anglois. «

» XIII. Tous les Anglois, & tous autres sujets de la couronne d'Angleterre, qui demeureront & resideront dans nos Etats, soit qu'ils soient mariez, ou qu'ils ne le soient pas, pourront y traffiquer, vendre & acheter sans qu'on leur demande aucune taxe, qu'on nomme harach, ou taxe capitale. «

» XIV. Les Ambassadeurs d'Angleterre residant en Alep, Alexandrie, Tripoli de Surie, ou à Tunis, Alger, Tripoli de Barbarie, aux Smirnes; dans les ports du Caire, ou en quelque autre endroit de nos Etats, pourront établir des Consuls, comme il leur plaira, & pareillement les déposer, ou changer, & en établir d'autres en leur place, & pas un de nos Ministres ne pourra s'y opposer, ni refuser de les accepter. «

» XV. En toutes matieres concernant la Loy, & la Justice, entre la nation Angloise, & quelque autre nation que ce soit, les Juges ni aucuns autres de nos Ministres ne pourront proceder, & donner sentence en l'absence de leurs interpretes. «

» XVI. Arrivant quelque different entr'eux-mêmes, la decision en sera entierement laissée à leur Ambassadeur, ou Consul, conformement à leurs droits & à leurs loix, & nos Ministres n'en prendront aucune connoissance. «

» XVII. Nostre armée de galeres, les navires, ou autres vaisseaux de

nôtre Empire, qui rencontreront ou trouveront en mer des navires Anglois, ne leur donneront ni feront, ni ne souffriront qu'il leur soit fait la moindre injure ni trouble, ni ne les retiendront, ne leur demanderont, pretendront, on prendront, aucune chose d'iceux; mais les salueront, & tesmoigneront une bonne & mutuelle amitié les uns aux autres sans aucune offense. «

» XVIII. Tous les priviléges particuliers & capitulations qui du tems passé ont été accordées aux François, aux Venitiens, ou à toute autre nation chrétienne que ce soit, dont le Roi étoit en paix, & amitié avec la Porte, sont donnez & accordez de la même maniere à la nation Angloise : afin qu'à l'avenir, la teneur de nôtre presente capitulation imperiale puisse être en tout tems observée par toute sorte de personnes, & que personne ne puisse en aucune maniere pretendre, sous quelque pretexte que ce soit, y contrevenir ni la violer. «

» XIX. S'il se trouve que des Pirates, ou Corsaires Levantins, qui infestent ces mers avec leurs fregates, aient enlevé quelque vaisseau Anglois, ou qu'ils ayent dérobé, ou pillé leurs marchandises, & effects, comme aussi s'il se trouve que quelques-uns aient enlevé de force, les biens de quelque Anglois, en aucun endroit de nos Etats, nos Ministres seront tenus de faire toutes les diligences possibles, pour trouver ceux qui en seront coupables, & les punir severement, comme pareillement de faire en sorte que tout l'argent, les navires, & les marchandises, & tout ce qui aura été enlevé à ceux de la nation Angloise leur soit incontinent, duëment & absolument restitué. «

» XX. Tous nos Beglerbeys, Capitaines, Maîtres de navires imperiaux, & autres Juges particuliers, Gouverneurs, Officiers de doüanes, Fermiers, & tous nos autres sujets, & esclaves obeïront en tout tems & satisferont à la teneur de nos presentes capitulations, confirmées par serment, & cultiveront avec toute sorte de respect, l'amitié, & bonne correspondance établie entre les deux parties chacun en droit soi ; se gardant, avec un soin particulier, de commettre aucune action qui y soit contraire : Et tant & si longuement que ladite Reine d'Angleterre se montrera & demeurera en paix, amitié, & alliance, ferme, constante, & sincere avec nous, conformement au present Traité d'amitié, & à la sincere & bonne correspondance: nous promettons pareillement de nostre côté reciproquement, que la presente paix, amitié, articles, capitulations, & correspondance, en la forme ci-devant écrite sera maintenuë, observée & respectée, pour jamais, & que personne ne contreviendra, ni desobeïra à aucune partie d'icelles, tous lesquels articles de paix & d'amitié sus declarés ont été conclus, signez, accordez, & confirmez par une capitulation imperiale, par nos Predecesseurs d'heureuse memoire. «

» Depuis lequel tems, Sa Majesté d'Angleterre Jacques qui est decedé du tems de Sultan Achmet Han nôtre grand pere d'heureuse memoire, ayant

ayant envoyé à nôtre thrône imperial des Ambaſſadeurs avec des lettres, & des preſens qui étoient tres-agréables, & ayant demandé que la paix & amitié déja contractée, & la bonne correſpondance établie avec nos Predeceſſeurs, & les capitulations, articles, & privileges ci-deſſus tranſcrits fuſſent derechef ratifiez & ladite paix & amitié renouvellée : requerant en outre que quelques articles tres-neceſſaires fuſſent adjouſtez auſdites capitulations ; la demande de Sa Majeſté ayant été declarée, en la preſence Imperiale de Sultan Achmet Han, noſtredit grand pere, elle fut incontinent accordée : & il ordonna, & commanda expreſſément que ladite paix & amitié, fuſſent renouvellées & fortifiées, & que les anciennes capitulations & privileges fuſſent confirmez : & que les nouveaux articles demandez fuſſent inſerez & adjouſtez aux capitulations imperiales : accordant en outre à la nation Angloiſe tous les autres articles & privileges qui avoient été donnez, & inſerez dans toutes les autres Capitulations faites avec les autres nations, potentats, ou Princes, qui étoient en paix & amitié, avec la Porte imperiale, & par ce commandement imperial, il ordonna que toutes perſonnes obéïſſent auxdits commandemens imperiaux, & que la teneur en fuſt deuëment obſervée. Les articles ſuivans furent ceux qui furent en ce tems-là accordez & adjouſtez aux capitulations. «

» XXI. Que nos Miniſtres ne demanderont, ni ne prendront de ladite nation Angloiſe aucune doüane, ni autres droits pour tous les écus blancs, ou ſequins, qu'eux, ou quelques autres perſonnes que ce ſoit portant la banniere d'Angleterre apporteront, ou transporteront de place, en place, ou porteront hors de nos Etats, & que ni Beglerbeys, Beys, Caddées, Treſoriers, Maîtres de monnoyes ni autres ne prendront ni ne demanderont à ladite nation, ni écus, ni ſequins, pour les changer en petits aſpres, & ne leur feront ni donneront aucune violence ni trouble là-deſſus. «

» XXII. La nation Angloiſe, & tous ceux qui viendront ſous la banniere d'Angleterre, leurs vaiſſeaux grands & petits, pourront naviguer, trafiquer, acheter, vendre, & demeurer en tous les endroits de nos Etats, & pourront à l'exception des armes, poudre à canon, & de telles autres marchandiſes, embarquer & emporter ſur leurs vaiſſeaux telles de nos marchandiſes qu'il leur plaira, ſans aucun trouble ni empêchement de quelque perſonne que ce ſoit, & leurs navires, & vaiſſeaux pourront venir librement & moüiller l'anchre ſeurement en tout tems & trafiquer en tout tems, en tous les endroits de nos Etats, & y acheter des vivres, & toutes autres choſes pour leur argent, ſans aucune contradiction ni empêchement de quelque perſonne que ce ſoit. «

» XXIII. Arrivant quelque different avec quelques perſonnes de ladite nation Angloiſe par procés, ou quelque autre démêlé, les Caddées, ni aucuns autres Miniſtres de nôtre Juſtice ne pourront oüir ni decider la

cause, à moins que l'Ambassadeur, le Consul, ou le Dragoman de ladite nation n'y soient presens. «

» XXIV. Tous differens, ou procés, qui arriveront avec ladite nation, & qui excéderont la valeur de quatre mille aspres, seront toûjours ouïs & decidez en nostre Porte imperiale. «

» XXV. Le Consul, ou Resident de la nation Angloise étant établi en quelque port que ce soit de nos Etats, par l'Ambassadeur qui y residera, pour ladite nation, nos Ministres n'auront pas le pouvoir de les mettre en prison, ni d'apposer le scellé à leurs maisons, ni de les renvoyer, ni disposer de leurs charges & fonctions : Mais arrivant quelque different ou procés, avec le Consul, on fera un certificat adressant à la Cour imperiale, afin que l'Ambassadeur les puisse proteger, & répondre pour eux. «

» XXVI. Arrivant que quelque Anglois, ou autre personne qui sera venuë sous la banniere d'Angleterre, vienne à deceder dans nos Etats, avec des biens, ou effects, ou quelques autres choses, qui leur appartiennent, nos Tresoriers des deniers casuels, nos Caddées, & autres Ministres, ne pourront pas s'en emparer, ni en saisir aucune partie, sous pretexte que ce sont les biens du deffunct, & qu'il n'y a personne qui en soit le proprietaire, mais ils seront toûjours consignez & deposez entre les mains de telle personne Angloise que le deffunct aura institué par son testament pour s'en charger, & au cas qu'il decéde *ab intestat*, le Consul Anglois se chargera de ses biens & effects, & au cas qu'il n'y ait point de Consul au lieu où il sera decédé, le Resident Anglois en prendra possession, & arrivant qu'il n'y ait ni Consul, ni aucun autre Anglois sur les lieux, en ce cas-là, lesdits biens & effects seront mis en la garde du Caddée dudit lieu, & aprés que l'Ambassadeur d'Angleterre en aura eu advis, à la diligence du Caddée, ledit Caddée sera tenu de remettre tous lesdits biens & effects entre les mains de telles personnes que l'Ambassadeur envoyera avec commission de les recevoir. «

» XXVII. Tous les presens privileges, & autres libertez accordées à la nation Angloise & à ceux qui seront venus sous leur protection, par divers mandemens imperiaux, soit avant ou aprés la datte des presentes capitulations impériales, seront toûjours maintenus & conservez, & seront toûjours entendus & interpretés en faveur de la nation Angloise conformement à la teneur & la dispósition veritable d'iceux. «

» XXVIII. Qu'au cas de mort, ni l'Officier qu'on nomme le Cassam ou Collecteur des droits du Caddée, ni le Caddée mesme ne pourront prendre, ni pretendre des Anglois aucune espece de dixmes, casmets, ou droits de division.

» XXIX. L'Ambassadeur du Roi d'Angleterre, ou le Consul Resident de nos Etats, pourront prendre à leur service, tel Janissaire ou Interprete qu'il leur plaira à leur choix & depens : & aucun Jannissaire, ni autre personne de nos esclaves ne pourront entrer à leur service, contre leur gré & consentement. «

» XXX. L'Ambaſſadeur du Roi d'Angleterre, le Conſul & tous autres ſujets de la nation Angloiſe demeurans dans noſtre Empire, & y faiſant du mouſt ou du vin dans leurs maiſons pour l'uſage de leurs perſonnes, & de leurs familles; n'y pourront être troublez, ni empêchez par aucun de nos Miniſtres, Caddées ou Janiſſaires, & ils ne pourront leur demander aucun argent, ni aucuns droits, pour jouïr de cette liberté, ni leur donner aucun empêchement. «

» XXXI. Aprés que les marchands Anglois auront payé les droits de péage dans les forts de Conſtantinople, d'Alep, d'Alexandrie, de Scio, de Smirne, & dans les autres endroits de nos Etats, conformement à la teneur des capitulations imperiales, perſonne ne les pourra plus troubler ni moleſter ni prendre d'eux aucune choſe de plus, & quelque marchandiſe qui ſoit chargée ſur leurs navires, & aportée en nos Etats, & déchargée en quelque port que ce ſoit, au cas qu'ils deſirent la recharger ſur leurs meſmes navires, pour la tranſporter en quelqu'autre havre ou port, la meſme marchandiſe arrivant dans le ſecond port, ou havre, & y étant débarquée, les Officiers de la coûtume ni les Fermiers, ni aucun autre de nos Officiers ne pourront pretendre, ni recevoir encore une fois les droits de doüane pour la meſme marchandiſe, afin que ladite nation puiſſe en tout tems traffiquer avec toute liberté, & ſeureté, & pourſuivre ſes affaires. «

» XXXII. Qu'on ne demandera pas un ſeul aſpre, ni aucun autre argent, ſous le titre de l'impoſition qu'on nomme haſſapic, ou compoſition pour la viande pour les Janiſſaires, à aucuns Anglois, ni à ceux qui traffiqueront ſous la banniere d'Angleterre. «

» XXXIII. Eſtant arrivé autrefois un different entre l'Ambaſſadeur de la Reine d'Angleterre & l'Ambaſſadeur de France, tous deux reſidens en noſtre Porte, touchant les marchands de la nation Hollandoiſe, leſquels Ambaſſadeurs envoyerent leurs requeſtes à noſtre veſtibule Imperial, tendantes à ce que leſdits marchands Hollandois venant dans nos Etats fuſſent obligez à y paſſer ſous la banniere deſdits Royaumes, cette requeſte deſdits Ambaſſadeurs fût accordée ſous noſtre Sceau imperial: & neantmoins Sinan Baſſa, fils de Cigala, Capitaine ſur mer, qui eſt à preſent decedé, comme étant Admiral, & verſé dans les cas maritimes ayant informé Sa Majeſté Imperiale, qu'il étoit à propos & convenable que la nation Hollandoiſe fut miſe ſous la protection de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, & que cela fut ainſi inſeré en leurs capitulations, ſon advis fut approuvé par tous les Vizirs, & il fut commandé par ordre expres, & authorité imperiale, que les marchands Hollandois des Provinces de Hollande, de Zelande, de Frize, & de Gueldres, c'eſt-à-dire les marchands de ces quatre Provinces, trafiquans dans nos Etats y viendroient toûjours ſous la banniere de la Reine d'Angleterre comme tous les autres Anglois faiſoient, & que pour toutes les autres denrées & marchandiſes, qu'ils

apporteroient sur leurs vaisseaux en nos Etats, ou en emporteroient, ils payeroient les droits de consulage & tous autres droits à l'Ambassadeur, ou Consul de la Reine d'Angleterre, & que l'Ambassadeur de France, ni le Consul de la nation Françoise ne s'entremettroient jamais à l'avenir de cette affaire, & il fut commandé que cela fut executé & observé, à l'avenir, conformement à la presente capitulation. «

» Aprés quoi un autre Ambassadeur, envoyé de la part du Roi d'Angleterre, étant arrivé en cette haute Porte avec des lettres, & des presens qui furent fort agréables, ledit Ambassadeur demanda que quelques autres articles necessaires fussent adjoustez, & inserez aux capitulations imperiales, le premier desquels étoit que comme autrefois du vivant de Sultan Soliman Han, l'un de nos Predecesseurs de fameuse memoire, il y eut une certaine capitulation & un certain privilege octroyé, portant que les marchands de la nation Espagnole, de Portugal, d'Ancone, Séville, Florence, Catalogne, & toutes sortes de Hollandois & autres marchands étrangers, pourroient en toute seureté & asseurance, aller & venir en tous les endroits de nos Etats & y traffiquer, & negocier, leur accordant en outre qu'ils pourroient établir des Consuls en quelque endroit que ce fust de nôtre Empire : mais comme chaque nation à part n'estoit pas capable de defrayer les depenses & l'entretenement d'un Consul, il fut laissé à leur choix, & volonté, de venir sous la baniere de tel Ambassadeur, ou Consul d'un Roi qui fust en paix & amitié avec nostre haute Porte : Sur laquelle concession & sur d'autres privileges qui leur furent accordez, il y eût souvent des mandemens & constitutions accordées sur la requisition qui en fut faite par des marchands étrangers qui de leur propre mouvement & volonté choisirent de traffiquer, sous la banniere, & protection de l'Ambassadeur, & du Consul du Roi d'Angleterre, & durant le tems qu'ils avoient recours à la banniere & protection des Consuls Anglois, dans nos ports & havres, il sembloit que l'Ambassadeur de France ayant trouvé moyen de faire inserer de nouveau dans les capitulations que lesdits marchands étrangers viendroient sous leur baniere eût entrepris de les contraindre dans tous les havres, à se mettre sous leur protection, pour laquelle cause, le different fut encore renouvellé & referé à nostre divan, ou grand conseil, lequel ayant deuëment examiné l'affaire, aprés qu'il fut permis ausdits marchands, de faire un nouveau choix, & élection, à leur plaisir & volonté, ils demanderent derechef qu'ils fussent & demeurassent sous la protection de l'Ambassadeur du Roi d'Angleterre, & quoi qu'on eût fait connoître, à la Porte imperiale, que l'Ambassadeur de France, n'avoit point encore voulu molester lesdits marchands, ni les contraindre à se mettre sous leur protection, le premier article écrit dans les capitulations Françoises portant que les marchands étrangers viendroient sous leur protection, fut par le commandement imperial declaré nul, & annullé, & afin que suivant l'an-

cienne coûtume desdits marchands étrangers, ils vinssent toujours sous la baniere & protection de l'Ambassadeur, ou des Consuls d'Angleterre, & qu'ils ne fussent jamais à l'avenir molestez, ni troublez par l'Ambassadeur de France, sur ce point, lesdits Ambassadeurs de Sa Majesté d'Angleterre, ayant demandé que cette circonstance fust écrite & inserée en cette nouvelle capitulation imperiale, le present article y fust par consequent inseré : & il est enjoint par l'authorité imperiale, qu'à l'avenir, & pour jamais, les marchands desdits Princes seront toujours sous la baniere & protection de l'Ambassadeur & des Consuls d'Angleterre, en la forme susdite, & conformement au present commandement imperial qu'ils auront en leurs mains. «

» XXXIV. Il n'y aura jamais aucuns mandemens imperiaux donnez ni octroyez qui soient contraires à la teneur & aux articles du present commandement imperial, ou capitulation, ni au prejudice de nostre presente paix, & amitié, mais en pareille occasion, la cause sera premierement communiquée à l'Ambassadeur d'Angleterre Resident à la Porte, afin qu'il puisse repondre & s'opposer à toute action scandaleuse, ou au pretexte qui pourroient violer la paix, & l'alliance. «

» XXXV. Après que les marchands Anglois auront payé la doüane, pour toutes les marchandises qu'ils apporteront, ou transporteront sur leurs navires, ils payeront aussi le droit de consulage à l'Ambassadeur d'Angleterre, ou au Consul de la même nation. «

» XXXVI. Les marchands Anglois, & tous autres qui seront sous la baniere d'Angleterre, pourront en toute seureté, trafiquer, vendre & acheter, dans l'étenduë de nos Etats, toutes sortes de marchandises (à l'exception seulement de celles qui sont deffenduës) comme aussi ils pourront aller, & trafiquer, en Moscovie, par mer ou par terre, ou par la voye de la riviere Tanais, ou par la Russie, & delà ils pourront apporter leurs marchandises dans nostre Empire : comme pareillement ils pourront aller trafiquer en Perse, & en retourner, par toute la partie que nous en avons conquise, & par les confins sans empêchement, ni molestation de nos Ministres, & ils payeront les doüanes & autres droits de ce païs-là, & rien plus. «

» XXXVII. Les marchands Anglois & tous autres qui seront sous la baniere d'Angleterre, pourront librement & seurement trafiquer, & negocier dans Alep, le Caire, Scio, Smyrne & dans tous les endroits de nos Etats, en payant, suivant l'ancienne coûtume, trois pour cent de toutes leurs marchandises, & rien plus. «

» XXXVIII. Arrivant que les navires Anglois, qui viendront en nostre ville de Constantinople, soient contraints par les perils de la mer, ou par le mauvais tems, de relâcher à Caffa, ou en quelqu'autre port semblable, tant que les Anglois n'y voudront point débarquer, ni vendre leurs denrées & marchandises, personne ne leur y fera aucune violence,

& ne leur donnera aucun trouble, ni empêchement, mais dans toutes les places, où il y aura du danger, les Caddées & nos autres Ministres deffendront & protegeront toujours lesdits navires Anglois, leurs hommes, & leurs marchandises de peur qu'ils ne reçoivent aucun dommage, & ils y pourront acheter des vivres & autres choses necessaires pour leur argent, & au cas qu'ils veuillent loüer des charettes ou des vaisseaux, qui n'aient pas été loüez auparavant par d'autres personnes, pour transporter leurs marchandises de lieu en lieu, personne ne leur donnera aucun trouble ni empêchement quelconque. «

» XXXIX. De toutes les marchandises que ceux de la nation Angloise apporteront sur leurs vaisseaux, en la ville de Constantinople, ou en quelqu'autre port de nos Etats, & qu'ils n'auront pas intention de débarquer, ni vendre, il n'en sera demandé ni pris aucun droit de doüane à leur arrivée dans le port, & aprés y avoir débarqué leurs marchandises, & en avoir payé les doüanes & autres droits, ils en pourront partir paisiblement & seurement sans la molestation d'aucune personne. «

» XL. Comme les navires Anglois en venant en nos Etats, se sont souvent accoûtumez à relacher en quelque endroit de l'Afrique & y prendre les pelerins & passagers Mahometans pour les transporter en Alexandrie, & étant entrez dans ce port-là, il s'est trouvé que les Commis de la doüane, & autres Officiers pretendoient de prendre des droits de doüane sur toutes les marchandises qui seroient trouvées sur leurs navires, avant que les marchands eussent dessein d'en décharger aucunes, au sujet de laquelle molestation ils se sont abstenus de transporter des pelerins : comme pareillement leurs navires arrivans à Constantinople chargez de diverses marchandises pour en transporter une partie en d'autres places, les Commis & Fermiers de la doüane les veulent contraindre à décharger leurs marchandises, & prétendent de leur faire payer les droits de doüane : pour ces causes nous ordonnons que tous les navires Anglois, qui viendront chargez de marchandises dans le port de Constantinople, d'Alexandrie, de Tripoli de Surie, de Scanderoon, ou en quelqu'autre port que ce soit de nostre Empire, ne payeront seulement suivant la coûtume que la doüane des marchandises, qu'ils auront dessein de vendre, de leur propre volonté : & à l'égard des marchandises, qu'ils ne débarqueront pas de leurs navires de leur propre volonté, nos Officiers de la doüane ne leur en demanderont, ni prendront d'eux aucune doüane, ni autres droits, & auront la liberté de les transporter où il leur plaira. «

» XLI. Arrivant que quelque Anglois, ou quelqu'autre personne qui sera sous la baniere d'Angleterre, commette quelque homicide, effusion de sang, ou crime semblable, ou qu'il arrive quelque affaire qui depende de la loy, ou de la justice ; les Juges ni les autres Ministres ne pourront la décider, ni donner sentence avant que l'Ambassadeur ou le Consul y soient presens, pour examiner deuëment l'affaire ; mais le different sera

toujours examiné en presence de l'Ambassadeur ou du Consul, afin que personne ne soit jugé, ni condamné contre la disposition de la loy & contre les capitulations. «

» XLII. Comme il est écrit dans les capitulations Imperiales que les marchandises débarquées des vaisseaux Anglois, qui viendront dans nos Etats & payeront la doüane, doivent aussi payer le droit de consulage à l'Ambassadeur ou Consul Anglois, il est arrivé que divers marchands Mahometans, Sciots, & autres marchands, qui sont en paix & amitié avec cette porte Imperiale, & d'autres marchands estrangers, refusent de payer le droit de consulage, c'est pourquoi, il est ordonné que toutes les marchandises, qui seront chargées sur leurs navires, & auront payé la doüane, à quelques personnes qu'elles puissent appartenir, payeront suivant les anciennes capitulations le droit de consulage, à l'Ambassadeur ou Consul d'Angleterre sans aucune contradiction. «

» XLIII. Que les marchands Anglois, & ceux qui sont sous la baniere d'Angleterre, qui trafiquent en Alep, payeront les droits de doüane de toutes les soyes qu'ils acheteront, & chargeront sur leurs navires, comme les marchands François & Venitiens les payent, & pas un aspre ou liard de plus. «

» XLIV. Comme les Ambassadeurs du Roi d'Angleterre, qui resideront en cette Cour Imperiale sont Commissaires de Sa Majesté, & representent sa personne, de même les interprétes doivent être considerez comme Commissaires de l'Ambassadeur; c'est pourquoi dans les affaires où les interprétes traduiront, ou parleront au nom & par l'ordre de l'Ambassadeur, s'il se trouve que ce qu'ils auront traduit soit conforme à la volonté & à l'ordre de l'Ambassadeur ou du Consul, ils seront toujours exemptez d'accusation, & de punition : mais au cas qu'ils commettent quelque offense, nos Ministres ne mettront pas en prison aucun de ces interprétes, ni ne le maltraiteront pas sans le sçeu de l'Ambassadeur ou du Consul. Arrivant qu'aucun des interprétes Anglois vienne à déceder, s'il est Anglois de nation, l'Ambassadeur ou Consul d'Angleterre, se mettra en possession de tous ses biens & effets, mais au cas qu'il soit sujet de nos Etats, ils seront mis entre les mains de son plus proche heritier, & au cas qu'il meure sans heritiers, ils seront portez en nostre tresor Imperial : & comme en cette clause, de même aussi, dans tous les autres articles sus declarez, & dans les privileges accordez par nos predecesseurs d'heureuse memoire, il est expressement commandé & ordonné que tous nos esclaves obeïront & se conformeront toujours à la presente capitulation royale, & que la paix & amitié sera respectée & entretenuë sans aucune violation quelconque. «

» XLV. Depuis lequel tems de nos predecesseurs de fameuse memoire & l'octroy des capitulations, articles, & établissement de paix & amitié sus declarez, ledit Roi d'Angleterre, ayant du tems de Sultan Mahomet

Han, nostre grand pere, d'heureuse memoire, envoyé une personne de qualité, en qualité de son bien amé Ambassadeur à cette Porte Imperiale, pour confirmer cette paix, articles & capitulations, cet Ambassadeur declara plusieurs fois, qu'il y avoit eu des mandemens Imperiaux accordez à diverses personnes qui avoient été subrepticement obtenus contre la teneur, & les articles des capitulations imperiales, lesquels ayant été presentez à nostre insceu à nos Juges & Gouverneurs & les dattes de ces mandemens étant plus fraiches, que celles de nos capitulations imperiales, les Juges & Ministres mettoient à execution ces mandemens particuliers, contre & au prejudice des Imperiaux, c'est pourquoi, afin qu'à l'avenir, il n'y ait plus de tels mandemens acceptez par aucun d'eux, mais plûtôt que les capitulations imperiales puissent être toujours observées & maintenues selon leur signification sincere, ledit Ambassadeur faisant voir la sincerité de Sa Majesté, & sa demande en cette occasion qui étoit trés-recevable étant venuë à nôtre connoissance imperiale, en conformité d'icelle, il fût expressement ordonné que tous les mandemens de cette nature, qui avoient déja été, ou seroient ci-aprés accordez, & qui étoient ou seroient contraires à la teneur de la presente capitulation, tels que fussent ces mandemens, quand ils seroient presentez devant nos Caddées, ou nos autres Ministres, ne seroient jamais acceptez, ni mis à execution, mais que la teneur des capitulations imperiales seroit toûjours observée, & que quiconque presenteroit de tels mandemens, contraires aux capitulations on les lui ôteroit, & ne seroient nullement d'aucune force, ni vertu; dans lequel tems tous les privileges, articles & capitulations ci-dessus écrites, furent aussi approuvées & ratifiées, de la part de nôtre dit grand Pere, & la paix & amitié, & bonne correspondance, contractées d'ancienneté furent de nouveau confirmées & établies. «

» XLVI. Du tems de l'installation de Sultan, Osman Han, sur le haut & Imperial trône, le Roi d'Angleterre envoya encor un fameux & noble Gentilhomme, en qualité de son Ambassadeur avec des lettres & des présens, qui furent trés-agréables, & ledit Ambassadeur ayant demandé au nom de son Roi, & de son Seigneur, que l'ancienne capitulation, les articles & les contracts accordez du vivant de nos predecesseurs fussent par lui renouvellez & confirmez, & que l'ancienne paix & amitié fussent de nouveau fortifiées, & établies, laquelle requeste fut trés-agreable audit Sultan Osman & les anciennes capitulations, articles & privileges furent ici écrits, & confirmez, & la paix & amitié contractée de long-tems fut par lui promise & accordée. «

» XLVII. Aprés lequel, & du vivant du même Sultan Han, le Roi d'Angleterre aiant encore envoié en la même maniere à cette Haute Porte, l'excellent & honorable chevalier Thomas Roe, en qualité de son Ambassadeur, avec des lettres, & des présens, qui furent trés-bien receus, & cet Ambassadeur ayant offert au nom du Roi son Seigneur, toutes

sortes

ſortes de conditions d'amitié, & de bonne correſpondance, & ayant demandé que les anciennes capitulations, & tous les articles ci-devant accordés par ſes anceſtres & par lui à la nation Angloiſe, puſſent être de nouveau confirmez, & que la paix & alliance, qui étoient depuis long-tems contractée entre les deux parties fut renouvellée & ratifiée, que quelques autres articles fort neceſſaires puſſent être ajoûtez aux capitulations imperiales, & que pluſieurs autres déja accordez, puſſent être renouvellez, changez & expliquez en meilleure forme, laquelle requeſte & demande lui furent trés-agréables & conformement à icelles, les anciennes capitulations imperiales, & tous les articles & autres privileges pluſieurs fois confirmez en icelles, & la paix, amitié & bonne correſpondance contractées du tems de ſes anceſtres, de ſon grand pere & de ſon pere avoient été confirmées, ainſi que par lui-même furent derechef ratifiées, établies, promiſes & accordées, ſur quoi il fit commandement exprès, qu'à l'avenir la teneur de ſes capitulations imperiales fût obſervée par toutes perſonnes, & que tout le monde reſpectât avec beaucoup de ſoin ladite paix & amitié établie & contractée entre les deux parties, & que perſonne n'entrepriſt de les violer, ni de faire aucune action qui y fût contraire : lequel Ambaſſadeur declara pluſieurs fois, que les Caddées, & nos autres Miniſtres, avoient impoſé & établi diverſes taxes, tributs, & ſommes d'argent, ſur ladite nation Angloiſe, & ſur celles qui s'étoient miſes ſous la baniere d'Angleterre, au préjudice des capitulations Imperiales, & contre la volonté de Sa Majeſté Imperiale, pour laquelle cauſe, ainſi qu'il eſt ci-deſſus declaré, ayant été trouvé neceſſaire, de faire des additions de quelques nouveaux articles, à ladite capitulation Imperiale, dont ledit Ambaſſadeur fit declaration par écrit, & la preſenta à Sa Majeſté Imperiale, ledit Sultan Oſman Han donna auſſi-tôt des ordres & commandemens exprés ſignez de ſa main Imperiale, & ſcellez, portans qu'à l'avenir tous les articles, qui étoient déja dans les capitulations Imperiales, & ceux qui y ont été nouvellement ajoûtez par nôtre ordre ſeroient deuëment gardez & obſervez conformement au ſens ſincere de nos preſentes capitulations. «

» XLVIII. D'autant que comme c'eſt une choſe de notorieté publique que de certains Pyrates de Tunis, & d'Alger, au préjudice de nos capitulations Imperiales, & contre nôtre intention & volonté, prennent, & enlevent ſur mer, des navires, des marchandiſes & des hommes, qui ſont des ſujets du Roi d'Angleterre, & d'autres Rois & Etats qui ſont en alliance avec nôtre Porte Imperiale, au grand dommage & préjudice de ladite nation Angloiſe, pour ces cauſes, nous commandons & par ces préſentes nous ordonnons qu'on donne & expedie pluſieurs mandemens, pour la reſtitution entiere & parfaite des biens & marchandiſes ainſi enlevées à la nation Angloiſe & que tous les Anglois, qui ont été pris & faits eſclaves, ou empriſonnez par leſdits Pirates, ſoient mis inceſſamment

en liberté, & si aprés le jour de la datte de nos presentes capitulations Imperiales, il se trouve que lesdits Pirates de Tunis & d'Alger les volent encore & ne cessent point de continuer leurs outrages, & ne veuillent restituer leurs biens & leurs hommes, nous deffendons que lesdits Pirates soient reçeus en aucun port de nos Etats : & particulierement dans les havres de Tunis, d'Alger, Modon ou Coron, faisons de trés-expresses inhibitions & deffenses à nos Beglerbeys & autres Ministres, de les y laisser entrer, ni de souffrir qu'ils y soient logez ni reçeus, mais au contraire nous commandons ausdits Beglerbeys, Caddées & autres Ministres de les poursuivre, bannir & punir. «

» XLIX. Ayant été informez que plusieurs de nos Commis de la doüane & autres Officiers d'Alep, au préjudice de nos capitulations Imperiales, & sous pretexte de prendre des droits de doüane & d'autres droits sur les soyes des marchands Anglois, ont exigé par violence de grandes sommes d'argent desdits marchands : & d'autant qu'il est écrit dans les capitulations Imperiales, que les Anglois payeront pour les soyes qu'ils acheteront en Alep, comme les François & les Venitiens font, & non pas davantage, desdits Officiers de la doüane outre les deux & demi pour cent de doüane & de rest, n'ont pas laissé d'exiger depuis peu une grande somme d'argent de ladite nation sous le nom de rest. Pour ces causes, nous ordonnons que cette affaire soit examinée, & que ladite somme d'argent soit restituée, & qu'à l'avenir on observe l'ancienne coûtume : & que cette nation-là ne paye seulement que comme les François, & les Venitiens font, & qu'on n'exige jamais d'eux pas même un aspre sous le nom de cette imposition. «

» L. Comme les marchands Anglois demeurans à Galata achétent ordinairement diverses denrées & marchandises, avant que de les pouvoir embarquer & envoier sur leurs navires, & payent aux Officiers de la doüane les droits de doüane, que doivent lesdites marchandises, en prenant un billet ou quittance pour faire voir qu'ils les ont payez, aprés quoy, ils font porter les marchandises en leurs magasins, cependant il arrive qu'avant qu'ils puissent charger, & envoyer lesdites marchandises, l'Officier de la doüane, nommé Diet, vient à decéder ou est déposé de sa charge, & le nouveau Commis ou Officier établi en sa place, ne voudra pas se contenter de ladite quittance, pretendra un autre droit de doüane, & troublera, & molestera lesdits marchands en differentes manieres, pour cette cause, nous ordonnons qu'apparoissant réellement qu'ils ont payé une fois la doüane de toutes les marchandises qu'ils auront achetées, l'Officier de la doüane se contentera de ladite quittance, & n'en demandera pas une seconde aux marchands. «

» LI. Comme on achéte ordinairement en Angora des camelots, des moires, des soyes, & d'autres sortes de marchandises qu'on transporte à Constantinople, & en d'autres places de nos Etats dont on paye les doüa-

nes, & dont on retire des quittances, aprés quoi on met les marchandises dans des magasins : & voulant aprés les embarquer, pour les transporter ailleurs, les Officiers de la doüane en demandent derechef les droits de doüane. Pour ces causes arrivant à l'avenir, que les marchands veuillent embarquer les marchandises, & qu'il soit veritable qu'ils ayent déja payé la doüane pour lesdites marchandises, lesdits Officiers de la doüane ne pourront demander une nouvelle, ou seconde doüane, pourvû que lesdits marchands ne mêlent pas leurs marchandises, qui n'auront pas payé les droits, parmi celles qui les auront déja payez. «

» LII. Les marchands Anglois ayant payé la doüane de toutes les marchandises qu'ils apporteront en nos Etats, ou de celles qu'ils en voudront transporter ailleurs, comme des soyes, camelots & autres marchandises, sans les avoir venduës à d'autres, & voulant aprés les faire embarquer, pour les porter à Scio, Smirne, ou en quelque autre port, & lesdites marchandises y étant arrivées, les Commis de la doüane, & autres Officiers seront toûjours tenus de recevoir leurs quittances, qu'ils auront en mains, & ne demanderont, ni ne prendront point d'autres droits de doüane, pour leurs marchandises. «

» LIII. Les Mestaragis de Galata, & de Constantinople, prendront leur droit de mestarie ou de courtage suivant l'ancienne coûtume & pancarte, de toutes les marchandises, que les marchands Anglois apporteront à Constantinople, ou en quelqu'autre port que ce soit de nos Etats, ou en transporteront ailleurs, c'est-à-dire qu'ils ne prendront seulement le droit de mestarie que des marchandises, qui auront accoûtumé de le payer, suivant l'ancienne coûtume, mais à l'égard des marchandises, qui anciennement n'avoient pas accoûtumé de le payer, ils ne pourront prendre aucun droit de mestarie contre l'ancienne pancarte, & de plus on ne fera ni levera aucune imposition sur les marchandises Angloises, ni on ne prendra de la nation Angloise, pas seulement un aspre, contre l'ancienne pancarte, & l'usage accoûtumé. «

» LIV. Les marchands Anglois pourront librement venir en tous les ports de nos Etats, pour négocier, & y apporter des draps, du crezé, des épiceries, de l'estain, du plomb, & toutes autres marchandises, & personne ne leur donnera aucun trouble, ni empêchement; de même qu'ils y pourront acheter, & en transporter toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles qui sont deffenduës, sans que personne les en puisse empêcher, ni les y troubler, & aprés qu'ils en auront payé la Doüane conformement à la presente Capitulation Impériale, & à l'ancienne coûtume, les Commis de la Doüane & autres Officiers ne leur demanderont rien de plus. «

» Du temps de Sultan Murat Han, mon oncle d'heureuse mémoire, le Roi d'Angleterre envoya le Chevalier Sackville Cron, en qualité de son Ambassadeur, avec son présent, & des lettres qui furent très-bien reçuës,

& le temps de son Ambassade étant expiré, le Chevalier Thomas Bendish arriva à la Porte, pour y résider & apporta son présent, & des lettres obligeantes, qui de la même maniere furent aussi très-bien reçuës : & lesdits Ambassadeurs ayant présenté les Capitulations Impériales qui avoient été autrefois accordées, & demandé que suivant l'ancienne coûtume elles pûssent être renouvellées, il est derechef ordonné par ces presentes, que tous les poincts & articles qu'elles contiennent soient gardez & observez. «

» LV. Et à cause que contre le sens & la teneur d'iceux, plusieurs Officiers sont venus à bord des navires des marchands Anglois avant qu'ils fussent arrivez au port, & ont de vive force enlevé desdits navires les biens & denrées des marchands, & enlevé toute l'élite sans demeurer d'accord du prix, ni en faire aucun compte avec les propriétaires. «

LVI. Et de plus, lesdits marchands ayant une fois payé les droits au Bureau de la Doüane pour leurs marchandises, & voulant les transporter dans un autre port, les Officiers de la Doüane les en ont empêché; & les ont retenus jusqu'à ce qu'ils eussent reçu un second droit de Doüane pour icelles. «

» LVII. Et comme il est expressement stipulé dans les Capitulations Impériales, que dans tous les differens & procès avec la nation Angloise, nos Magistrats ne doivent point ouïr, ni decider la cause, à moins que l'Ambassadeur, ou le Consul n'y soient présens, nos Juges ont depuis peu condamné, & emprisonné des Anglois, & en ont pris & reçu des présens, sans le sçeu de leur Ambassadeur, ce qui est une grande injure qu'on leur a faite. «

» LVIII. Comme aussi d'autant qu'il est ordonné par les Capitulations Impériales, que les Officiers de la Doüane ne prendront aucuns Droits pour l'or & pour l'argent monnoyé, que la nation Angloise apportera dans nos Etats, ou en transportera ailleurs, & que les marchands ne soient tenus de payer que trois pour cent de Doüane pour leurs marchandises & rien plus; néanmoins les Officiers de la Doüane pretendent des droits de Doüane sur leurs sequins & sur leurs escus d'argent & de prendre plus de droits qu'il ne leur en est deub pour les soies crues qu'ils achetent; & à l'égard des marchandises qu'ils déchargent à Scanderoon, pour les porter en Alep, ils en demandent six pour cent; lesquelles exactions injustes ont été autrefois rectifiées & reformées par un exprès Hatter Sheriffe, & étant de nouveau informez qu'on fait tort auxdits marchands Anglois, comme auparavant à cause que les Officiers de la Doüane évaluent & apretient les marchandises des marchands Anglois à plus haut prix qu'elles ne valent, & quoique lesdits Officiers de la Doüane, ne doivent avoir que trois pour cent, néanmoins par une évaluation exorbitante des marchandises ils prennent d'eux six pour cent, & les serviteurs du Bureau de la Douane, sous prétexte de quelques petits droits & frais, tirent induëment

de grandes sommes d'eux : Et comme on met à présent à bord des navires Anglois, un plus grand nombre de visiteurs qu'on n'avoit accoûtumé auparavant, les frais en sont fort à charge aux marchands & maîtres de navires qui les supportent ; à toutes lesquelles choses ayant été priez de pourvoir, nous ordonnons que quand les Officiers de la Douane, évalueront les marchandises à trop haut prix, les marchands leur offrant d'en payer les droicts sur le pied de trois pour cent, en espece desdites marchandises, les Officiers de la Douane ne les pourront refuser, & seront tenus de les accepter ; & sur ce que l'Ambassadeur d'Angleterre nous a demandé que les abus & injures ci-dessus specifiez fussent rectifiez ; nous ordonnons que les marchands Anglois ne soient point troublez dans les circonstances précédentes ni en aucune maniere, ni que leurs privileges ne soient pas injustement violez au prejudice, & au contraire des Capitulations Impériales. Le Chevalier Henneage Finch, Comte de Winchelsey, Vicomte de Maisston, Baron Fitz Herbert de Estwell, Seigneur du domaine Royal de Wye, & Gouverneur de la Province de Kent & de la ville de Canterbury, Ambassadeur du Roi d'Angleterre, (les jours duquel puissent estre terminez avec bonheur) arriva avec ses présens, & il fut accompagné de lettres qui avec toute sincerité & affection exprimoient la bonne amitié & correspondance ; & cet Ambassadeur susdit presenta les capitulations, afin qu'elles pussent estre renouvellées suivant la coûtume, & afin que quelques articles de grande considération, qui étoient auparavant dans les capitulations pussent estre plus ponctuellement observez, ledit Ambassadeur demanda qu'ils pussent estre derechef renouvellez & plus clairement exprimez dans les capitulations Impériales, sa requeste fut favorablement reçuë. L'un de ces poincts est celui-ci. «

» LIX. Les galeres & autres vaisseaux de la flotte Impériale, partant des Etats du grand Seigneur, & rencontrant sur mer les navires d'Angleterre, ne leur donneront aucune molestation, & ne les retarderont point en leur voyage, & ne leur prendront aucune chose quelconque, mais devront toûjours témoigner l'un à l'autre une bonne amitié, sans causer le moindre dommage : & cela étant ainsi declaré dans les Capitulations Impériales, les Beys & Capitaines qui naviguent sur les mers, & ceux d'Alger, Tunis & Tripoli, rencontrans des navires Anglois, qui naviguent d'un port à l'autre, ne devront point leur enlever aucun argent ni marchandises ; sous pretexte que leurs vaisseaux transportent des biens des ennemis, & à cette occasion les visiter, & sous ce pretexte les molester & les retarder en la poursuite de leur voyage, de sorte qu'il n'y aura qu'à l'entrée des châteaux, & dans les ports, où les visiteurs, qui appartiennent à la Douane, ont accoûtumé de venir à bord ; que leurs biens seront examinez, mais étant sur mer, ils ne seront point sujets à une plus ample visitation ni perquisition. «

» LX. Les marchandises de la nation Angloise ayant une fois payé la

Douane, ne doivent recevoir aucune molestation contre la teneur des Capitulations Impériales, & les Officiers de la Douane ne pourront refuser le billet ou certificat portant qu'ils ont payé la Douane, & arrivant qu'on en fasse plainte, nous commandons expressément que lesdits Officiers, ne different de delivrer incontinent ledit billet, ou certificat, sur la demande qui en sera faite. «

» LXI. Et après que la Douane aura esté une fois payée pour aucune sorte de marchandises, qui n'aura pas esté venduë dans le port où l'on aura payé les droits, & qui doit être transportée dans un autre port, on adjoutera foi entiere au certificat, & on ne pourra pas prétendre de lui faire payer une seconde Douane. «

» LXII. Les marchands Anglois & leurs serviteurs pourront librement & franchement trafiquer en Alep, au Caire & dans les autres ports des Etats Impériaux, & ne payer que trois pour cent, pour toutes leurs denrées & marchandises suivant l'ancienne coûtume, & conformement aux Capitulations Impériales, soit qu'elles soient apportées par mer ou par terre: & quoi que les Officiers & fermiers de la Douane, à l'arrivée des marchandises dans le port, & pour donner du trouble & de la molestation à la nation Angloise, pretendent qu'il n'y a que les denrées du cru & manufacture d'Angleterre qui ne doivent payer que trois pour cent, mais que les marchandises qui viennent de Venise, & d'autres lieux, sont obligez de payer davantage, & sous ce pretexte & pretention, faire naître des procès & des troubles aux Anglois; pour cette raison, que les Capitulations Impériales soient observées à cet égard, comme elles l'estoient au temps passé, & nos Officiers ne doivent en aucune maniere permettre le contraire. «

» LXIII. Arrivant qu'un Anglois devienne endebté, ou qu'il se soit rendu caution pour un autre qui aura fait banqueroute ou qui se sera enfuy, la debte devra être demandée au débiteur, & si le créancier n'a point d'acte, pour prouver qu'un tel s'est rendu plége & caution suivant la loy, la debte ne pourra pas être demandée à un autre, lequel article est déja declaré dans les Capitulations. «

» LXIV. Comme il arrive quelquefois qu'un Anglois demeurant dans un pays, pour s'exempter de payer une debte, tire une lettre de change, sur un autre Anglois, qui n'a point de ses effects en ses mains, & la personne à qui l'argent est payable, étant un homme de pouvoir & d'authorité, apporte sa lettre de change, & au prejudice de la loi, & des Capitulations demande, & voudroit exiger par force le payement de la lettre de change : en ce cas-là le marchand acceptant la lettre de change sera obligé de la payer, mais s'il ne l'accepte pas, il ne sera pas sujet à aucun trouble pour cela. «

» LXV. Et comme les interpretes de l'Ambassadeur d'Angleterre sont exempts de toute angarie ou taxes, par les articles declarez dans les Capi-

tulations; arrivant que lesdits interpretes viennent à deceder, leurs biens ou effects ne soient pas sujets aux droits de Douane, mais seront partagez entre les créanciers & heritiers. «

» LXVI. Et comme le Roi d'Angleterre est un veritable ami de nostre heureuse Porte, on permettra à son Ambassadeur, qui residera ici, d'avoir dix serviteurs de quelque nation que ce soit, qui seront exempts de harach, ou de taxes, & de molestation de qui que ce soit. «

» LXVII. Arrivant qu'un Anglois se fasse Mahometan, & qu'il ait entre ses mains des biens & effets appartenans à ses superieurs, ces biens & effects seront mis entre les mains de l'Ambassadeur, ou du Consul, afin qu'on les puisse faire tenir & faire bons aux veritables propriétaires. «

» Le dernier, Monsieur le Chevalier Hervey, Ambassadeur du Roi d'Angleterre qui residoit en nostre haute Porte, étant decédé, le Chevalier Jean Finch, homme prudent & qui étoit du conseil du Commerce estranger, a été nommé pour lui succeder en la fonction de l'Ambassade, & l'advis nous ayant esté donné que ledit Ambassadeur estoit arrivé avec des lettres Royaux, & les presens accoûtumez, ils nous ont esté très-agréables, & ledit Ambassadeur nous ayant fait connoître qu'il y avoit des expressions si pleines d'ambiguité dans les Capitulations, qui avoient esté déjà accordées, qu'elles avoient besoin d'une plus ample explication, & pour cet effect, nous ayant requis au nom du Roi son maître, que les Capitulations pussent estre renouvellées, & qu'on y pût adjouter les explications, & articles qui étoient necessaires, la requeste dudit Ambassadeur nous ayant esté communiquée, nous y avons donné nostre consentement, & nous commandons & il est commandé que les additions demandées soient adjoustées aux Capitulations precédentes, & en voici une. «

» I. Le Nisani Sherif, (c'est-à-dire le Commandement Impérial sur lequel fut mis en l'année 1653, le Hattersheriff, (c'est-à-dire) le Seing de l'Empereur Sultan Ibrahim Han (l'ame duquel repose en gloire) lequel Commandement declare qu'anciennement les navires Anglois qui venoient de Scanderoon payoient pour chaque piéce de drap de Londres pour la Douane de Scanderoon quarante paras, & pour une piece de crezé six paras, & pour chaque pacquet de peaux de lapin six paras, & pour chaque quintal de damas, ou cantaro, cinquante-sept paras & demi de Douane, lesquelles marchandises arrivant après en Alep, payoient pour la Douane d'Alep, pour chaque piece de drap de Londres huit paras, pour une piece de crezé huit paras & un sixieme, pour chaque pacquet de peaux de lapin huit paras & un sixieme, pour chaque battman d'Alep, d'estain & de plomb, un para de Douane, & ceux de ladite nation achetant des marchandises & les transportant, pour tout ce qu'ils achetoient en Alep & le transportoient ailleurs, payoient pour la toile crue ou chilis, pour les cordouans, pour Horasani Hindi, pour chaque balle de chacun, deux escus blancs & demi, & pour chaque balle de cotton cru, un escu blanc, & un

quarr, & pour une balle de noix de gale un quart d'escu blanc, & pour chaque balle de soye dix osinani (dont les quatorze font un escu blanc) pour chaque cent pesant de rubarbe, & autres pareilles drogues trois escus blancs suivant l'estimation du chef de cet art, lesdites denrées étant portées à Scanderoon & y ayant été chargées sur leurs vaisseaux payoient pour de la toile crue, ou chilis pour les cordouans, chacun un escu blanc & demi pour la Douane, de Scanderoon, pour l'Horasani Hindi, & le coton cru, trois quarts d'un escu blanc la balle, pour une balle de noix de gale, le quart d'un escu blanc, pour de la rubarbe & autres pareilles drogues, suivant l'apreciation des droguistes, trois quarts d'un escu blanc la balle, & il n'y a rien à payer de plus suivant ce sublime commandement & en cas que le Tefterdar donne aucun commandement contraire à celui-ci, qu'on n'y obeïsse pas, & qu'il soit reputé de nulle valeur, mais que toutes choses soient observées conformement à ce present Commandement Impérial & aux Capitulations Impériales. «

» II. Pour toutes les marchandises que les marchands Anglois apporteront ou transporteront, ils ne payeront que trois pour cent seulement, & ne doivent jamais payer un aspre davantage, étant ainsi spécifié dans les Capitulations Impériales. Mais y ayant eu des contestations & differens à Constantinople; & à Galata, avec les Officiers de la Douane touchant les draps apportez de Londres, & autres sortes de draps de manufacture d'Angleterre, ils payeront suivant l'ancien tarif accoustumé, & ainsi qu'ils ont toujours payé jusqu'ici, c'est-à-dire en aspres, ou menue monnoye, dont quatre-vingt aspres font une piece de huit, & soixante dix font un escu de Lyon, cent quarante-quatre aspres pour chaque piece de drap, de la fabrique d'Angleterre, soit que les draps soient fins ou gros, ou de quelque prix que ce soit, & les Officiers de la Douane ne demanderont & ne doivent pas prendre davantage. Mais à l'égard des draps qui viendront d'Hollande, & d'autres pays, c'est-à-dire, londrins, des soyes, & des escarlattes, & de toutes autres sortes de draps qui ne seront pas de la fabrique d'Angleterre, payeront à l'avenir les droits qu'ils ont accoustumé de payer jusqu'ici, & à Smirne, on payera suivant l'ancienne coustume & usage en aspres ou menue monnoye, dont quatre-vingt font une piece de huit, & soixante dix, un escu de Lyon, six vingts aspres pour chaque piece de draps d'Angleterre, soit qu'ils soient fins ou gros, soit qu'ils soient de Londres, ou non, pourveu qu'ils soient fabrique d'Angleterre, & les Officiers de la Douane ne pourront pas demander & ne doivent pas prendre un aspre davantage, & qu'il n'y ait point d'innovation faite sur la Douane de ces draps-là. «

» III. Les Capitulations qui ordonnent que les Anglois ayant un different, dont la valeur est de plus de quatre mille aspres, la cause doit être ouïe & decidée par la Porte, & non pas ailleurs, estant de notorieté publique, arrivant qu'en quelque temps que ce soit, le Caddi ou les Minis-

tres de quelque place voulussent retenir aucun marchand, ou empêcher aucun Anglois, qui sera sur un navire, de poursuivre son voyage, sous pretexte de quelque somme imposée sur les Anglois ou pretendre d'eux, si le consul du lieu se veut rendre caution de respondre devant la Porte aux pretentions qu'on aura contr'eux, telles personnes auront pleine & entiere liberté de poursuivre leur voyage, & ceux qui prendront quelque chose d'eux seront tenus de venir devant le Divan, pour faire juger le different d'entre les parties, & l'Ambassadeur respondra sur leurs demandes. Mais au cas que le Consul ne veuille pas être caution, le Juge du lieu pourra en être le Juge & rendre sentence sur le fait, dont sera question. «

» IV. Tous navires Anglois qui arriveront à Constantinople, Scanderoon, Smirne, à Cypre, & en tous les autres ports de mon Empire, payeront trois cents aspres pour droit d'anchrage & pas un seul aspre de plus. «

» V. Arrivant, qu'un Anglois venant avec des effets se fasse Musulman, l'Ambassadeur, ou Consul, sachant que ses effets appartiennent à d'autres marchands Anglois, tout l'argent & autres effets seront tirez des mains du Musulman, & consignez entre celles de l'Ambassadeur, afin qu'il puisse les faire tenir à ceux à qui ils appartiendront, & que par ce moyen les biens d'un autre homme ne puissent pas demeurer entre les mains de ce Musulman, & que cela ne soit pas empesché par aucun Caddi, ni aucuns autres Juges ou Ministres. «

« VI. Les marchands de ladite nation Angloise qui auront acheté des camelots, des moires, ou des estoffés à gros grains cru, en Angora, ou à Begbazar, & qui les voudront transporter en d'autres lieux, après avoir payé trois pour cent de Douane, ne pourront estre molestez pour le Skraz-bath, c'est-à-dire, pour le passage ou transport desdites marchandises en d'autres lieux, & ils ne devront pas payer un seul aspre, pour aucune demande de cette nature. «

» VII. Les marchands Anglois venant à recevoir de leurs débiteurs quelque somme d'argent, si la debte est payée par le moyen ou entremise d'un assistant, ou d'un Chiaou, celui qui recevra la debte ne payera pas davantage, que ce qu'on paye aux autres Caddis, qui est seulement deux aspres, & pas un seul aspre davantage. «

» VIII. Comme il y a une bonne correspondance entre nous, & le Roi d'Angleterre, en considération de cette bonne amitié, nous accordons & permettons que deux navires chargez de figues, de raisins de Corinthe, puissent estre transportez de nos Etats, pour l'usage de la cuisine de Sa Majesté, pourveu qu'il n'y ait pas de disette, & de cherté de ces fruicts-là dans le Pays, lesquels fruicts nous permettons aux Anglois d'acheter pour leur argent dans le Port de Smyrne, Salonique, ou en tel autre Port que ce soit de notre Empire, en payant trois pour cent de Douane, lesquels

eſtant payez perſonne ne donnera à ceux qui les chargeront, aucun trouble ni empêchement. «

» IX. Sur ce qui nous a été repréſenté, que les Anglois n'ont payé juſqu'ici, aucun droit de Douane ni de Mezan, pour toutes les ſoyes qu'ils achetent à Smyrne, à l'exception de celles de Pruſſe, & d'Armenie, c'eſt-à-dire, pour les ſoyes de la Georgie, de la Perſe, ou de l'Armenie : au cas qu'il y ait réellement un tel uſage & couſtume, & que la choſe ne porte aucun préjudice à l'Empire : qu'on ne demande point à l'avenir à Smyrne, ni Douane ni Mezan pour leſdites ſoyes, mais qu'on y traite les Anglois avec toute ſorte de teſmoignages d'amitié. Et ſur l'inſtance que l'Ambaſſadeur nous a faite, que les précedents articles fuſſent inſerez dans les Capitulations; ſa demande lui a été octroyée, & conformement au précedent Seing Imperial, & Capitulation, que la préſente Capitulation ſoit renouvellée & accordée à préſent en conformité de ce qui a été paſſé, & de mon commandement Imperial, ce que nous commandons pour le temps auſſi long, que Charles ſecond Roi d'Angleterre (dont les jours ſe puiſſent terminer en bonheur) entretiendra une bonne amitié, & correſpondance avec nous, conformement à celle qui a eſté entretenue avec nos Anceſtres, & nous ne manquerons pas de notre côté à entretenir cette amitié, avec toute ſorte de tendreſſe. «

» Et nous jurons, & promettons, par celui qui a créé le ciel & la terre, & toutes les créatures, nous promettons par un ſeul Dieu, le Créateur, qu'il ne ſera fait rien de contraire à cette préſente Capitulation Impériale; & par conſéquent chacun eſt tenu d'obéir à nôtre Seing Impérial. «

Donné au milieu de la Lune Gemaziel Akir 1086. en la ville Imperiale d'Andrinople, qui eſtoit au mois de Septembre 1675.

Le Grand Seigneur eſcrit en haut de ſa propre main ainſi qu'il ſuit.

Que toute choſe ſoit obſervée en conformité à notre Commandement Impérial & que rien ne ſoit fait qui y ſoit contraire.

N°. XII.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION,

Entre LOUIS XIV, *Roi de France, & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, portant une réciproque Liberté de Commerce, pour les Sujets de part & d'autre, & avec les mêmes Franchises, dont jouissent les propres Sujets. Le Roi T. C. y promet aussi que le* Droit d'Aubeine *ne sera point exercé en son Royaume sur les Hollandois. Fait à Nimegue le 10 d'Aoust 1678. Avec insertion des Pouvoirs, de part & d'autre, comme aussi les Formules des Lettres de mer. S'ensuivent les Ratifications, & l'Article séparé, concernant l'Imposition de cinquante sols par tonneau, que le Roi T. C. se reserve sur les Navires Hollandois, comme sur les autres étrangers. A Nimegue le 10 d'Aoust 1678.*

» LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; Salut. Comme nostre très-cher & bien-amé Cousin le Comte d'Estrades Mareschal de France, Chevalier de nos Ordres, nostre bien-amé & féal le Sieur Colbert Marquis de Croissi, Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat; & nostre bien-amé & féal le Sieur de Mesmes, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Pleins-Pouvoirs que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arresté & signé le dixiéme de ce mois en la ville de Nimegue, avec le Sieur Hierôme de Beverningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, cy-devant Conseiller & Trésorier General des Provinces-Unies des Pays-Bas; le Sieur Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odyk, Cortgene, &c. premier Noble, & représentant la Noblesse dans les Etats & au Conseil de Zelande; & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Ambassadeurs Extraordinaires & plénipotentiaires de nos très-chers & grands Amis les Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de PleinsPouvoirs, le Traité de Commerce, Navigation, & Marine, dont la teneur s'ensuit: «

» Le Traité de Paix qui a esté conclu ce jourd'hui entre le Roi Très-Chrêtien, & les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies, faisant cesser tous les sujets de mécontentement, qui avoient alteré pendant quelque temps, l'affection que Sa Majesté a toujours eue pour leur bien & leur prosperité, suivant l'exemple des Rois ses Prédecesseurs : Et lesdits Seigneurs Etats-Generaux rentrans aussi dans la mesme passion qu'ils ont cy-devant témoignée pour la grandeur de la France, & dans les sentimens

d'une sincere reconnoissance pour les obligations, & les avantages considerables qu'ils en ont cy-devant reçeus, il y a lieu de croire que cette bonne intelligence entre Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats, ne pourra jamais être troublée. Mais comme Sa Majesté ne veut rien obmettre de ce qui la peut affermir, & que lesdits Etats-Generaux ne souhaitans pas moins de la perpétuer, ont estimé qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus asseuré moyen que d'établir une libre & parfaite correspondance entre les Sujets de part & d'autre; & pour cet effet regler leurs interests particuliers au fait du Commerce, Navigation & Marine, par des Loix & Conventions les plus propres à prévenir tous les inconvéniens qui pourroient affoiblir sa bonne correspondance; Sadite Majesté satisfaisant au desir desdits Etats auroit ordonné le Sieur Comte d'Estrades, Mareschal de France & Chevalier de ses Ordres; le Sieur Colbert Marquis de Croissi, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat; & le Sieur de Mesmes, Comte d'Avaux, aussi Conseiller en ses Conseils, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires à l'Assemblée de Nimégue; & lesdits Seigneurs Etats-Generaux, le Sieur Hierôme de Beverningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, cy-devant Conseiller & Trésorier General des Provinces-Unies; le Sieur Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyk, Cortgene, &c. premier Noble, & représentant l'Ordre de la Noblesse dans les Etats & au Conseil de Zelande; & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Députez en leur Assemblée de la part des Etats de Hollande, Zelande & Frise, de conferer & convenir en vertu de leurs Pouvoirs respectivement produits, & dont copie est cy-dessous transcrite, d'un Traité de Commerce & Navigation en la maniere qui s'ensuit: «

» Les Sujets de Sa Majesté & des Seigneurs Etats-Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, joüiront réciproquement de la mesme liberté au fait du Commerce & de la navigation dont ils ont joüi de tout temps devant cette guerre par tous les Royaumes, Etats, & Provinces de l'une & de l'autre part. «

» II. Et ainsi n'exerceront plus à l'avenir aucunes sortes d'hostilitez ni de violences les uns contre les autres tant sur la mer, que sur la terre, ou dans les rivieres, rades & eaux douces, sous quelque nom & prétexte que ce soit; & aussi ne pourront les Sujets de Sa Majesté prendre aucunes commissions pour des armemens particuliers, ou lettres de représailles des Princes & Etats ennemis desdits Seigneurs Etats-Generaux, & moins les troubler ni endommager d'aucune sorte, en vertu de telles commissions ou lettres de représailles, ni mesme aller en course avec elles, sous peine d'estre poursuivis & châtiez comme Pirates. Ce qui sera réciproquement observé par les Sujets des Provinces-Unies à l'égard des Sujets de Sa Majesté; & seront à cette fin toutes & quantes fois que cela sera requis de part & d'autre, dans les terres de l'obéissance de Sadite Majesté, & dans les Provinces-Unies, publiées & renouvellées, défenses très-expresses &

très-précises de se servir en aucune maniere de telles commissions ou lettres de représailles, sous la peine susmentionnée qui sera exécutée séverement contre les contrevenans, outre la restitution entiere à laquelle ils seront tenus envers ceux ausquels ils auront causé aucun dommage. «

» III. Et pour obvier d'autant plus à tous inconvéniens qui pourroient survenir par les prises faites par inadvertance ou autrement, & principalement dans les lieux éloignez, il a été convenu & accordé si quelques prises se font de part ou d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvegue jusques au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusques au Cap de St. Vincent dans l'espace de six semaines, & delà dans la mer Méditerranée, & jusques à la Ligne dans l'espace de dix semaines; & au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la présente, lesdites prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre, après les termes préfix, seront portez en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus. «

» IV. Toutes Lettres de marque & de représailles qui pourroient avoir été cy-devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont déclarées nulles, & n'en pourra estre cy-après données par l'un desdits Alliez au préjudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste deny de Justice, lequel ne pourra estre tenu pour vérifié, si la Requeste de celui qui demande lesdites représailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutost s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de la Justice qui sera deuë. «

» V. Ne pourront aussi les particuliers Sujets de Sa Majesté être mis en action ou arrest en leurs personnes & biens, pour aucune chose que Sa Majesté peut devoir ni les particuliers Sujets desdits Seigneurs Etats-Generaux, pour les dettes publiques desdits Etats. «

» VI. Les Sujets & Habitans des Pays de l'obéissance de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats-Generaux vivront, converseront, & fréquenteront les uns avec les autres en toute bonne amitié & correspondance, & jouïront entre eux de la liberté du Commerce & navigation, dans l'Europe en toutes les limites des Pays de l'un & de l'autre, de toutes sortes de marchandises & denrées dont le Commerce & le transport n'est défendu generalement & universellement à tous, tant Sujets qu'estrangers par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre. «

» VII. Et pour cet effet les Sujets de Sa Majesté & ceux desdits Seigneurs Etats-Generaux pourront franchement & librement frequenter avec leurs marchandises & navires les pays, terres, villes, ports, places & rivieres de l'un & de l'autte Etat, y porter & vendre à toutes personnes indistin-

ctement, achepter, trafiquer & transporter toutes sortes de marchandises dont l'entrée ou sortie & transport ne sera deffendu à tous Sujets de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats-Generaux, sans que cette Liberté réciproque puisse être deffendue, limitée ou restrainte par aucun privilege, octroy, ou aucune concession particuliere, & sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de conceder ou de faire à leurs Sujets des immunitez, benefices, dons gratuits, ou autres avantages pardessus ceux de l'autre ou à leur préjudice, & sans que lesdits Sujets de part & d'autre, soient tenus de payer plus grands, ou autres droits, charges, gabelles, ou impositions quelconques sur leurs personnes, biens, denrées, navires ou frets d'iceux, directement ou indirectement, sous quelque nom, titre, ou prétexte que ce puisse être, que ceux qui seront payez par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre. «

» VIII. Les navires de guerre de l'un & de l'autre trouveront toûjours les rades, rivieres, ports, & havres libres & ouverts pour entrer, sortir, & demeurer à l'anchre tant qu'il leur sera necessaire, sans pouvoir être visités; à la charge néanmoins d'en user avec discretion, & de ne donner aucun sujet de jalousie par un trop long & affecté sejour, ni autrement, aux Gouverneurs desdites places & ports, ausquels les Capitaines desdits navires feront sçavoir la cause de leur arrivée, & de leur séjour. «

» IX. Les navires de guerre de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats-Generaux, & ceux de leurs Sujets qui auront été armez en guerre, pourront en toute liberté conduire les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis où bon leur semblera, sans être obligez à aucuns droits, soit des Sieurs Admiraux ou de l'Admirauté ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits navires, ou lesdites prises, entrans dans les havres, ou ports de Sa Majesté, ou desdits Seigneurs Etats-Generaux, puissent être arrestez ou *saisis*, ni que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portez par les commissions dont les Capitaines desdits navires de guerre seront obligez de faire apparoir. Et au contraire ne sera donné azile ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de Sa Majesté, ou desdits Seigneurs Etats-Generaux; mais y étant entrez par nécessité de tempeste, ou peril de la mer, on les fera sortir le plutost qu'il sera possible. «

» X. Les sujets desdits Seigneurs Etats Généraux ne seront point reputez Aubains en France, & ainsi seront exempts de la loi d'Aubaine, & pourront disposer de leurs biens par testament, donation, ou autrement; & leurs héritiers sujets desdits Etats demeurant tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs successions, mesme *ab intestato*, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes lettres de naturalité, sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empéché, sous prétexte de quelque droit ou prérogative des provinces, villes, ou personnes privées. Pourront pareille-

ment; sans lesdites lettres de naturalité, s'établir en toute liberté les sujets desdits Seigneurs Etats en toutes les villes du Royaume pour y faire leur Commerce & trafic, sans pourtant y pouvoir acquérir aucuns droits de bourgeoisie, si ce n'est qu'ils eussent obtenu lettres de naturalité de Sa Majesté en bonne forme : Et seront généralement traitez ceux des Provinces-Unies en tout & par-tout, autant favorablement que les sujets propres & naturels de Sa Majesté; & particuliérement ne pourront être compris aux taxes qui pourront être faites sur les étrangers. Et sera tout ce contenu au présent article observé au regard des sujets du Roi dans les pays de l'obéissance desdits Seigneurs Etats."

» XI. Les navires chargez de l'un des alliez, passant devant les costes de l'autre, & relâchant dans les rades ou ports, par tempeste ou autrement, ne seront contraints d'y décharger, ou débiter leurs marchandises ou parties d'icelles, ni tenus d'y payer aucuns droits, sinon lorsqu'ils y déchargeront des marchandises volontairement & de leur gré. "

» XII. Les maistres des navires, leurs pilotes, officiers, & soldats, matelots, & autres gens de mer, les navires mesmes, ni les denrées & marchandises dont ils seront chargez, ne pourront être saisis, ni arrestez en vertu d'aucun ordre général, ou particulier, de qui que ce soit, ou pour quelque cause, ou occasion qu'il puisse être, non pas mesme sous pretexte de la conservation & défense de l'Etat : Et généralement rien ne pourra estre pris aux sujets de part & d'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant les choses qu'on desirera d'eux. En quoi toutes fois n'est entendu de comprendre les saisies & arrests faits par ordre & authorité de la Justice, & par les voyes ordinaires, & pour loyales dettes, contracts, ou autres causes légitimes, pour raison desquelles il sera procédé par voye de droit selon la forme de la Justice. "

» XIII. Tous les sujets & habitans de France, & des Provinces-Unies pourront en toute seureté & liberté naviger avec leurs vaisseaux, & trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent estre les propriétaires d'icelles, de leurs ports, Royaumes & Provinces, & aussi des ports, & Royaumes des autres Etats ou Princes, vers les places de ceux qui sont déja ennemis declarez tant de la France que des Provinces-Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourroient les devenir. Comme aussi les mesmes sujets & habitans pourront avec la mesme seureté & liberté naviger avec leurs vaisseaux, & trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent estre les propriétaires d'icelles, des lieux, ports, & rades de ceux qui sont ennemis de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une des deux en particulier, sans contradiction ou détourbier de qui que ce soit, non-seulement à droiture desdites places ennemies vers un lieu neutre, mais aussi d'une place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées sous la jurisdiction d'un même Souverain, soit qu'elles le soient sous ces divers. "

» XIV. Ce tranſport & ce trafic s'étendra à toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de celles de contrebande. »

» XV. En ce genre de marchandiſes & de contrebande, s'entend ſeulement eſtre compris toutes ſortes d'armes à feu, & autres aſſortimens d'icelles, comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades ſaucices, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, bandoulieres, poudre, meſche, ſalpetre, balles, piques, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, baudriers, & autres aſſortimens ſervans à l'uſage de la guerre. »

» XVI. Ne ſeront compris dans ce genre de marchandiſes de contrebande les froments, bleds, & autres grains, légumes, huiles, vins, ſel, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture & ſubſtentation de la vie, mais demeureront libres comme autres marchandiſes & denrées, non compriſes en l'article précédent, & en ſera le tranſport permis meſme aux lieux ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſauf aux villes & places aſſiegées, blocquées, ou inveſties. »

» XVII. Pour l'exécution de ce que deſſus, il a été accordé qu'elle ſe ſera en la maniere ſuivante : Que les navires & barques avec les marchandiſes des ſujets de Sa Majeſté étant entrez en quelque havre deſdits Seigneurs Etats, & voulans delà paſſer à ceux deſdits ennemis, ſeront obligez ſeulement de montrer aux Officiers des Havres deſdits Seigneurs Etats d'où ils partiront, leurs paſſeports, contenans la ſpécification de la charge de leurs navires atteſtez, & marquez du Scel & ſeing ordinaire, & reconnus des Officiers de l'Admirauté des lieux d'où ils ſeront premiérement partis, avec la déclaration du lieu où ils ſeront deſtinez; le tout en forme ordinaire & accoûtumée. Après laquelle exhibition de leurs paſſeports en la forme ſuſdite, ils ne pourront être inquietez ni recherchez, detenus ni retardez en leurs voyages, ſous quelque prétexte que ce ſoit. »

» XVIII. Il en ſera uſé de même à l'égard des navires & barques Françoiſes qui iront dans quelques rades des terres de l'obéiſſance deſdits Seigneurs Etats, ſans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrans, ſans toutefois vouloir débarquer & rompre leurs charges, leſquels ne pourront être obligez de rendre compte de leur cargaiſon, qu'au cas qu'il y eût ſoupçon, qu'ils portaſſent aux ennemis deſdits Seigneurs Etats des marchandiſes de contrebande, comme il a été dit cy-deſſus. »

» XIX. Et audit cas de ſoupçon apparent, leſdits ſujets ſeront obligez de montrer dans les ports leurs paſſeports en la forme ci-deſſus ſpécifiée. »

» XX. Que s'ils étoient entrez dedans les Rades, ou étoient rencontrez en pleine mer par quelques navires deſdits Seigneurs Etats, ou d'armateurs particuliers leurs ſujets, leſdits navires des Provinces-Unies, pour éviter tout déſordre, n'approcheront pas plus prez des François que de la portée

du

du canon ; & pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe au bord des navires ou barques Françoises, & faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrez les passeports & lettres de mer, par le maître ou patron des navires François, en la maniere ci-dessus spécifiée, selon le formulaire desdites lettres de mer, qui sera inseré à la fin de ce traité ; par lesquels passeports & lettres de mer, il puisse apparoir non-seulement de sa charge, mais aussi du lieu de la demeure & résidence, tant du maître & patron, que du navire même, afin que par ces deux moyens on puisse connoistre s'ils portent des marchandises de contrebande, & qu'il apparoisse suffisamment, tant de la qualité dudit navire, que de son maître, & patron, ausquels passeports & lettres de mer se devra donner entiere foi & créance. Et afin que l'on connoisse mieux la validité, & qu'elles ne puissent en aucune maniere être falsifiées & contrefaites, seront données de certaines marques & contreseings de Sadite Majesté, & desdits Seigneurs Etats Généraux. "

» XXI. Et au cas que dans lesdits vaisseaux & barques Françoises destinées vers les Havres des ennemis desdits Seigneurs Etats, se trouve par les moyens susdits quelques marchandises & denrées de celles qui sont ci-dessus déclarées de contrebande & défendues, elles seront déchargées, dénoncées, & confisquées par-devant les Juges de l'Amirauté és Provinces-Unies, ou autres compétans, sans que pour cela le navire & barque, ou autres biens, marchandises & denrées libres & permises retrouvées au même navire, puissent être en aucune façon saisies ni confisquées. "

» XXII. Il a été en outre accordé & convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de Sa Majesté en un navire des ennemis desdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fût marchandises de contrebande, sera confisqué, avec tout ce qui se trouvera audit navire sans exception ni réserve; mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchy tout ce qui sera & se trouvera dans les navires appartenans aux Sujets du Roi Très-Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf les marchandises de contrebande, au regard desquelles on se reglera, selon ce qui a été disposé aux articles précédens. Et pour éclaircissement plus particulier de cet article, il est accordé & convenu de plus, que les cas arrivans que toutes les deux parties, ou bien l'une d'icelles, fussent engagées en guerre, les biens appartenans aux sujets de l'autre partie, & chargez dans les návires de ceux qui sont devenus ennemis de toutes les deux, ou de l'une des parties, ne pourront être confisquées aucunement, à raison ou sous prétexte de cet embarquement dans le navire ennemi; & cela s'observera non-seulement quand lesdites denrées y auront été chargées devant la déclaration de la guerre ; mais même quand cela sera fait après ladite déclaration, pourveu que ç'ait été dans les temps & les termes qui s'ensuivent ; à sçavoir, si elles ont été chargées dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvegue jus-

ques au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſques au Cap de St. Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines, & delà dans la mer Méditerranée & juſques à la Ligne, dans l'eſpace de dix ſemaines; & au-delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la préſente. Tellement que les marchandiſes & biens des ſujets & habitans chargez en ces navires ennemis, ne pourront être confiſquez aucunement durant les termes & dans les étendues ſuſnommées, à raiſon du navire qui eſt ennemi, ains ſeront reſtituez aux propriétaires ſans aucun delay, ſi ce n'eſt qu'elles ayent été chargées après l'expiration deſdits termes. Et pourtant il ne ſera nullement permis de tranſporter vers les ports ennemis telles marchandiſes de contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel navire ennemi, quoiqu'elles fuſſent rendues par la ſuſdite raiſon. Et comme il a été reglé ci-deſſus qu'un navire libre affranchira les denrées y chargées, il a été en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra auſſi aux perſonnes qui ſe trouveront en un navire libre, à tel effet que quoi qu'elles fuſſent ennemies de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, pourtant ſe trouvans dans le navire libre, n'en pourront eſtre tirées, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent gens de guerre, & effectivement en ſervice deſdits ennemis. »

» XXIII. Tous les ſujets & habitans deſdites Provinces-Unies jouïront réciproquement des mêmes droits, libertez, exemptions, en leurs trafics & Commerce, dans les ports, rades, mers, & Etats de Sadite Majeſté, ce qui vient d'être dit que les ſujets de Sa Majeſté jouïront en ceux deſdits Seigneurs Etats & en haute mer, ſe devant entendre que l'égalité ſera réciproque en toute maniere de part & d'autre. Et même en cas que ci-après leſdits Seigneurs Etats fuſſent en paix, amitié & neutralité, avec aucuns Rois, Princes & Etats, qui devinſſent ennemis de Sadite Majeſté, chacune des deux parties devant uſer réciproquement des mêmes conditions & reſtrictions exprimées aux articles du préſent traité, qui regarde le trafic & le Commerce.

» XXIV. Et pour aſſeurer davantage les ſujets deſdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur ſera fait aucune violence par leſdits vaiſſeaux de guerre, ſera fait défenſes à tous Capitaines des vaiſſeaux du Roi, & autres Sujets de Sa Majeſté, de ne les moleſter ni endommager en aucune choſe que ce ſoit ſur peine d'être tenus en leurs perſonnes & biens, des dommages & intérêts ſoufferts & à ſouffrir, juſques à la deue reſtitution & réparation. »

» XXV. Et pour cette cauſe, ſeront doreſnavant les Capitaines & armateurs obligez chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne & ſolvable pardevant les Juges compétans, de la ſomme de quinze mille livres Tournois, pour répondre chacun d'eux ſolidairement, des malverſations qu'ils pourroient commettre en leurs courſes, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers, au préſent traité, & aux

ordonnances & édits de Sa Majesté, qui seront publiez en vertu & en conformité de la disposition d'icelui, à peine de déchéance & nullité desdites commissions & congez ; ce qui sera pareillement pratiqué par les sujets desdits Seigneurs Etats Généraux. »

XXVI. S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fist prise d'un vaisseau chargé desdites marchandises de contrebande, comme dit est, ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux, & autres caisses, ou les transporter, vendre, ou échanger ou autrement aliener, qu'elles n'ayent été descendues à terre, en la présence des Juges de l'Admirauté; & après inventaire par eux fait desdites marchandises trouvées dans lesdits vaisseaux, si ce n'est que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le maître ou patron du navire trouvast bon & agréast de livrer lesdites marchandises de contrebande audit Capitaine, & de poursuivre son voyage, auquel cas ledit maître ou patron ne pourra nullement être empêché de poursuivre sa route & le dessein de son voyage. »

» XXVII. Sa Majesté voulant que les sujets desdits Seigneurs Etats Généraux soient traitez dans tous les pays de son obéissance aussi favorablement que ses propres sujets, donnera tous les ordres nécessaires pour faire que les jugemens & arrests qui seront rendus sur les prises qui auront été faites à la mer, soient donnez avec toute justice & équité par personnes non suspectes ni intéressées au fait dont sera question; & donnera Sa Majesté des ordres précis & efficaces, afin que tous les arrests, jugemens, & ordres de justice déja donnez & à donner, soient promptement & deuement exécutez selon leurs formes. »

» XXVIII. Et lors que les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Généraux, ou quelque autre de leurs Ministres publics qui seront à la Cour de Sa Majesté feront plainte desdits jugemens qui auront été rendus, Sa Majesté fera revoir lesdits jugemens en son conseil, pour examiner si les ordres & précautions contenus au présent traité, auront été suivis & observez, & pour y faire pourvoir selon la raison ; ce qui sera fait dans le temps de trois mois au plus; & neantmoins avant le premier jugement, ni après icelui pendant la révision, les biens & effets qui seront réclamez ne pourront être vendus ni déchargez, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter le déperissement desdites marchandises. »

» XXIX. Quand procez sera meu en premiere & seconde instance contre ceux qui auront fait des prises en mer, & les intéressez en icelles, & que lesdits intéressez viendront à obtenir un jugement ou arrest favorable, ledit jugement ou arrest aura son exécution sous caution, nonobstant l'appel de celui qui aura fait la prise, mais non au contraire; & ce qui est dit au présent article, & aux précédens, pour faire rendre bonne & brieve justice aux sujets des Provinces-Unies, sur les prises faites à la mer par les Sujets de Sa Majesté, sera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats

Généraux à l'égard des prises faites par leurs sujets sur ceux de Sa Majesté. "

» XXX. Sa Majesté & les Seigneurs Etats Généraux pourront en tout temps faire construire ou fretter dans le pays l'un de l'autre tel nombre de navires, soit pour la guerre ou pour le Commerce que bon leur semblera, comme aussi achetter telle quantité de munitions de guerre qu'ils auront besoin ; & employeront leur authorité à ce que lesdits marchez de navires, & achaps de munitions se fassent de bonne foi, & à prix raisonnable, sans que Sa Majesté ni les Seigneurs Etats Généraux puissent donner la même permission ausdits ennemis l'un de l'autre, en cas que lesdits ennemis fussent attaquans, ou aggresseurs. "

» XXXI. Arrivant que des navires de guerre, ou de marchandises échouent par tempeste ou autre accident, aux costes de l'un ou de l'autre allié, lesdits navires, apparaux, biens, & marchandises, & ce qui sera sauvé, ou le provenant, si lesdites choses étant périssables ont été vendues, le tout estant reclamé par les propriétaires, ou autres ayans charge & pouvoir d'eux dans l'an & jour, sera restitué sans forme de procez, en payant seulement les frais raisonnables, & ce qui sera reglé entre lesdits alliez pour le droit de sauvement; & en cas de contravention au présent article, Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux promettent d'employer efficacement leur authorité pour faire chastier avec toute la sévérité possible ceux de leurs sujets qui se trouveront coupables des inhumanitez qui ont été quelquefois commises à leur grand regret en de semblables rencontres. "

» XXXII. Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux ne recevront, & ne souffriront que leurs sujets reçoivent dans nul des pays de leur obéïssance aucuns pirates & forbans quels qu'ils puissent estre; mais ils les feront poursuivre & punir, & chasser de leurs ports, & les navires depredez, comme les biens pris par lesdits pirates & forbans, qui se trouveront en être, seront incontinent & sans forme de procez restituez franchement aux propriétaires qui les réclameront. "

» XXXIII. Les habitans & sujets de costé & d'autre pourront par tout dans les terres de l'obéïssance dudit Seigneur Roi & desdits Seigneurs Etats Generaux, se faire servir de tels avocats, procureurs, notaires, & solliciteurs que bon leur semblera; à quoi aussi ils seront commis par les juges ordinaires quand il sera besoin, & que lesdits juges en seront requis. Et sera permis ausdits sujets & habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur trafic & correspondance en la langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent être inquietez ni recherchez. «

» XXXIV. Ledit Seigneur Roi, comme aussi lesdits Seigneurs Etats Generaux, pourront établir pour la commodité de leurs sujets trafiquans dans le Royaume & Etats l'un de l'autre, des Consuls de la nation de leursdits

sujets, lesquels jouïront des droits, libertez, & franchises qui leur appartiennent par leur exercice & emploi; & l'établissement en sera fait aux lieux & endroits, où de commun consentement il sera jugé necessaire. «

» XXXV. Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux, ne permettront point qu'aucun vaisseau de guerre, ni autre équipé pour la commission, & pour le service d'aucun Prince, Republique, ou Ville que ce soit, vienne faire aucune prise dans les ports, havres, ou aucunes rivieres qui leur appartiennent, sur les sujets de l'un ou de l'autre; & en cas que cela arrive, Sadite Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux employeront leur authorité & leur force pour en faire faire la restitution, ou reperation raisonnablement. «

» XXXVI. S'il survenoit par inadvertance ou autrement quelques inobservations ou contraventions au présent traité de la part de Sadite Majesté, ou desdits Seigneurs Etats Generaux, & leurs successeurs, il ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la confederation, amitié, & bonne correspondance : mais on en reparera promptement lesdites contraventions : & si elles procedent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls punis & chastiez. «

» XXXVII. Et pour mieux asseurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roi & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, il a esté accordé & convenu, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la couronne de France & lesdits Seigneurs Etats Generaux desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toujours donné neuf mois de tems après ladite rupture aux sujets de part & d'autre pour se retirer avec leurs éfets, & les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire; comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit temps de neuf mois à aucune saisie de leurs éfets, moins encore l'arest de leurs personnes. «

» XXXVIII. Le present traité de Commerce, navigation & marine durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de la signature; & les ratifications en seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature. «

Formulaire des Passe-ports & Lettres qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article du présent Traité.

» LOUIS Comte de Vermandois Admiral de France : à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que nous avons donné congé & permission à maître & conducteur du navire nommé de la ville de

du port de tonneaux ou environ, estant de present au port & havre de de s'en aller à chargé de aprés que visitation aura esté faite de son navire, avant que partir fera serment devant les Officiers qui exercent la jurisdiction des causes maritimes, comme ledit vaisseau appartient à un ou plusieurs des sujets de Sa Majesté, dont il sera mis acte au bas des presentes; comme aussi de garder & faire garder par ceux de son equipage, les ordonnances & reglemens de la marine, & mettra au greffe le role signé & certifié contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des hommes de son equipage, & de tous ceux qui s'embarqueront, lesquels il ne pourra embarquer sans le sceu & permission des Officiers de la marine, & en chacun port ou havre où il entrera avec son navire, fera aparoir aux Officiers & Juges de la marine du present congé, & leur fera fidele rapport de ce qui sera fait & passé durant son voyage & portera les pavillons, armes, & enseigne du Roi, & les nostres durant son voyage. En témoin de quoi Nous avons fait apposer nostre seing & le scel de nos armes à ces presentes, & icelles fait contresigner par nostre Secretaire de la marine, à le jour de mil six cens

Signé, LOUIS COMTE DE VERMANDOIS.

Et plus bas, Par

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

» NOUS de l'Amirauté certifions que maître du navire nommé au passeport cidessus, a presté le serment mentionné en icelui. Fait à la le jour de mil six cens

Autre Formulaire de Lettres qui se doivent donner par les Villes & Ports de mer des Provinces-Unies, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article susdit.

» AUX Serenissimes, très-illustres, très-puissans, honorables, & prudens Seigneurs Empereurs, Rois, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaistres, Eschevins, Conseillers, Juges, Officiers, Justiciers & Regens de toutes bonnes villes & places, tant Ecclésiastiques que Seculieres, lesquels ces presentes verront ou liront : Nous Bourguemaistres & Regens de la ville de sçavoir faisons que maître du navire comparant devant nous a declaré par serment solemnel que le navire nommé grand environ Lastes, sur lequel maintenant

il eſt le maître, appartient aux inhabitans des Provinces-Unies, *ainſi Dieu le vouloit aider*, & comme volontiers nous verrions ledit maître de navire aidé dans ſes juſtes affaires, nous vous requerons tant en general qu'en particulier, où le ſuſdit maître avec ſon navire & denrées arrivera, qu'il leur plaiſe de recevoir benignement & traiter duëment, le ſouffrant, ſur les droits accoutumez des peages, frais, dans, par, & auprès de vos ports, rivieres & domaines, le laiſſant naviger, paſſer, frequenter, & negocier là où il trouvera à propos ; ce que volontiers nous reconnoiſtrons. En témoin de quoi nous y avons fait appoſer le ſceau de nôtre ville. «

Enſuit la teneur du Pouvoir deſdits Sieurs Ambaſſadeurs de Sa Majeſté.

» LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, SALUT ; Comme nous ne ſouhaitons rien plus ardemment que de voir finir, par une bonne paix, la guerre, dont la Chrêtienté eſt à préſent affligée : & que par les ſoins, & la mediation de notre très-cher & très-amé frere, le Roi de la Grande Bretagne, la ville de Nimegue a été agréée de toutes les parties, pour le lieu des conferences, Nous, par ce même deſir, d'arreſter autant qu'il ſera en Nous la deſolation de tant de Provinces, & l'effuſion de tant de ſang Chrêtien ; ſçavoir faiſons que Nous confians entierement en l'experience, la capacité, & fidelité de nôtre très-cher & bien-amé couſin le Sieur Comte d'Eſtrades, Maréchal de France & Chevalier de nos ordres, de nôtre bien-amé & feal le Sieur Colbert Marquis de Croiſſi, Conſeiller ordinaire en nôtre Conſeil d'Etat, & de nôtre bien-amé & feal le Sieur de Mesme Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, par les preuves avantageuſes que nous en avons faites dans les diverſes ambaſſades & emplois conſiderables, que nous leur avons confié, tant au dedans qu'au dehors de nôtre Royaume. Pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé leſdits Sieurs Marechal d'Eſtrades, Marquis de Croiſſi, & Comte d'Avaux, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes ſignées de nôtre main, & leur avons donné & donnons plein-pouvoir, commiſſion & mandement ſpecial d'aller en la ville de Nimegue, en qualité de nos Ambaſſadeurs extraordinaires & nos plenipotentiaires pour la paix, & y conferer ſoit directement, ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs mediateurs reſpectivement reçus & agréez, avec tous les Ambaſſadeurs & Miniſtres de nos trés-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas & de leurs alliez, tous munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les différens qui cauſent aujourd'hui la guerre ; & pourront nos ſuſdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, tous trois enſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre, par maladie ou autre empêchement, ou un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie, ou autre

empêchement, en convenir, & sur iceux conclure, & signer une bonne & seure paix, & generalement, faire, negotier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire pour le susdit effet de la paix, avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire si nous y estions presens en personne, encore qu'il y eust quelque chose qui requist un mandement plus special, non contenu en cesdites presentes. Promettant en foi & parole de Roi de tenir ferme, & d'accomplir tout ce que lesdits Sieurs Maréchal d'Estrades, Marquis de Croissi, & Comte d'Avaux, ou par deux d'entre eux, en cas de l'absence de l'autre par maladie ou autre empêchement, ou par un seul, en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie, ou autre empêchement, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos lettres de ratification dans le tems qu'ils auront promis en nostre nom de les fournir : car telle est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, données à Saint Germain en Laye, le vingt-troisieme jour de Decembre l'an de grace mil six cens soixante & quinze, & de nostre regne le trente-troisieme: *signé*, LOUIS. *Et sur le reply ;* par le Roi, ARNAULD. *Et scellées du grand sceau en cire jaune.* «

Ensuit la teneur du Pouvoir desdits Sieurs Ambassadeurs Extraordinaires des Seigneurs Etats des Provinces-Unies.

» LES Etats Generaux des Provinces-Unies du Pays-Bas. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut ; comme nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne paix, la guerre, dont la Chrêtienté est à présent affligée, & que par les soins & la mediation du Serenissime Roi de la Grande Bretagne, la ville de Nimegue a esté agréée de toutes les parties, pour le lieu des conferences ; Nous par ce même desir, d'arrester autant qu'il sera en Nous, la desolation de tant de Provinces & l'effusion de tant de sang Chrêtien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de Nous, & pour cet effet deputé à ladite assemblée, quelques personnes du corps de la nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & experience qu'ils ont des affaires publiques, aussi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de nôtre Etat, & comme les Sieurs Hierôme de Beverningk, Seigneur de Teylingen, curateur de l'université à Leyden, ci-devant Conseiller & Tresorier General des Provinces-Unies, Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyk, Cortgene, *&c.* Premier Noble & representant l'ordre de la Noblesse, dans les Estats & au Conseil de la Comté de Zelande : & Guillaume de Haren, Grietman du Bildt deputé en nostre assemblée de la part des Estats d'Hollande, Zelande & Frise, se sont signalez en plusieurs employs importans pour nostre service, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & addresse au maniment des affaires. Pour ces causes, & autres bonnes considerations

derations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé lesdits Sieurs de Beverningk, d'Odyk & de Haren, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, & leur avons donné & donnons plein-pouvoir, commission & mandement special d'aller à la ville de Nimegue, en qualité de nos Ambassadeurs extraordinaires, & nos plenipotentiaires pour la paix, & y conferer, soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs mediateurs respectivement reçus & agréez, avec les Ambassadeurs extraordinaires & plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrestienne & ses alliez, munis de pouvoirs suffisans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differends qui causent aujourd'huy la guerre, & pourront nos susdits Ambassadeurs & plenipotentiaires tous trois ensemble ou deux en cas de l'absence de l'autre par maladie ou autre empêchement, ou un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empêchement, en convenir, sur iceux conclure & signer une bonne & seure paix, & generalement faire negotier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire pour le susdit effet de la paix, & de faire generalement tout ce que nous pourrions faire, si nous y estions presens, quand même pour cela il seroit besoin de pouvoir & mandement plus special non contenu dans cesdites presentes. Promettons sincerement & de bonne foi d'avoir pour agreable, ferme & stable tout ce que par lesdits Sieurs Ambassadeurs & plenipotentiaires, ou bien par deux d'iceux, en cas de maladie, d'absence ou d'autre empêchement du troisieme, ou par un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie ou d'autre empêchement, aura esté stipulé, promis & accordé & d'en faire expedier nos lettres de ratification, dans le tems qu'ils auront promis en nostre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre assemblée, sous nôtre grand sceau, paraphe du President, & seing de nôtre premier Greffier, ce quatrieme Janvier de l'an mil six cens soixante-seize. «

Signé, J. BOOTSMA.

Sur le reply, Par Ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux.

Signé, H. FAGEL.

Et scellé du grand Sceau en cire rouge.

» EN foi de quoi Nous Ambassadeurs susdits de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons ausdits noms signé ces presentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les cachets de nos armes. A Nimegue le dixiéme d'Aoust l'an mil six cens septante-huit. «

(L. S.)	*Le Maréchal d'Estrades.*	(L. S.)	*H. Beverningk.*
(L. S.)	*Colbert.*	(L. S.)	*W. de Nassau.*
(L. S.)	*De Mesmes.*	(L. S.)	*W. Haren.*

» NOUS ayant agreable le susdit traité de paix en tous & un chacun les points & articles qui y sont contenus & declarez; avons iceux tant pour nous que pour nos heritiers, successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy sous l'obligation, & hypoteque de tous & un chacun nos biens presens & à venir, garder, observer inviolablement sans jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nôtre scel. Donné à S. Germain en Laye le dix-huitiéme jour d'Aoust l'an de grace mil six cens soixante dix-huit. Et de nôtre regne le trente-sixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, ARNAULD. «

Article separé touchant l'Imposition des cinquante sols par tonneau sur les Navires étrangers sortant des Ports de France.

» LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nostre très-cher & bien-amé cousin le Sieur Comte d'Estrades Mareschal de France, & Chevalier de nos ordres; nôtre bien Amé & Feal le Sieur Colbert Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat, & nostre bien Amé & Feal le Sieur de Mesme Comte d'Avaux aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs extraordinaires & plenipotentiaires, en vertu des pleins-pouvoirs que Nous leur en avions donnez, auroient conclu, arresté & signé le dixiéme de ce mois en la ville de Nimegue avec le Sieur Hierôme de Beverningk Seigneur de Teylingen, curateur de l'université à Leyden, cy-devant Conseiller & Tresorier General des Provinces-Unies des Païs-Bas; le Sieur Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyk, Cortgene & premier Noble & representant la Noblesse dans les Etats & au Conseil de Zelande: & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bilt, Ambassadeurs extraordinaires & plenipotentiaires de nos trés-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins-pouvoirs, l'article separé dont la teneur s'ensuit: «

» Il a été stipulé de la part du Roi Tres-Chrestien & consenti par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, que l'égalité qui doit estre precisement observée à l'égard des Sujets de l'un & de l'autre avec les naturels, en matiere des droits, charges & impositions, selon l'article septiéme du traité de Commerce conclu ce jourd'huy, ne derogera pas à l'imposition des cinquante sols par tonneaux, établie en France sur les navires estrangers, & que les Sujets des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, seront obligez de la payer comme tous

autres estrangers, si ce n'est que Sa Majesté sur les remonstrances qui pourroient lui estre faites cy-après de la part desdits Seigneurs Etats, en les examinant avec cette grande affection par laquelle il plaist à Sa Majesté de les honorer, en disposast autrement. Mais seront par Sadite Majesté donnez dés à present les ordres necessaires à ce que ladite imposition de cinquante sols ne soit exigée des navires des Sujets desdites Provinces-Unies qu'une fois par chaque voyage en sortant des ports de son Royaume & non en entrant, & que lesdits navires chargez de sel ne payeront que la moitié desdits cinquante sols, à condition que lesdits Seigneurs Etats trouvant à propos de mettre semblable imposition sur des navires étrangers chez eux (ce qui leur demeurera libre) ne pourront pas exceder au regard des Sujets de Sadite Majesté, la taxe de ce que les leurs payent en France, demeurant à l'égard de tous autres droits, charge & imposition, presens ou à venir ledit article septiéme en son entiere force & vigueur sans pouvoir estre limité, ou excedé par aucune autre exception ou restriction que celle qui est exprimée cy-dessus. «

» Lequel article separé aura pareille force & vigueur que s'il estoit inseré dans le corps du susdit traité general passé ce jourd'huy. Fait à Nimegue le dixiéme jour d'Aoust 1678. «

Le Mareschal d'Estrades.	*H. Beverningk.*
Colbert.	*W. de Nassau.*
De Mesme.	*W. Haren.*

» Nous ayant agreable le susdit article separé en tous & un chacun des points d'iceluy; l'avons par ces presentes signées de nôtre main, loüé, approuvé & ratifié, loüons, approuvons & ratifions, promettant en foy & parole de Roi de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre. En témoin de quoy Nous avons signé ces presentes de nôtre main & à icelles fait apposer nôtre Scel. Donné à saint Germain en Laye le dix-huitiéme jour d'Aoust l'an de grace 1678, & de nôtre regne le trente-sixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, ARNAULD. »

Ratification des Etats Generaux du Traité de Commerce.

LES Etats Generaux des Provinces-Unies du Païs-bas. A tous ceux qui ces presentes lettres verront : Salut. Comme ainsi soit que le dixiéme jour du mois d'Aoust mil six cens soixante & dix-huit, il ait esté fait & conclu à Nimegue un traité de Commerce, navigation, & marine, par le Sieur Comte d'Estrades Mareschal de France, & Chevalier des ordres du Roi Tres-Chrestien, le Sieur Colbert Marquis de Croissi Conseiller ordi-

naire en son Conseil d'Etat, & le Sieur de Mésme Comte d'Avaux aussi Conseiller en ses Conseils, Ambassadeurs extraordinaires & plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chrestienne à l'assemblée de Nimegue, au nom & de la part de Sadite Majesté ; & par le Sieur Hierôme de Beverningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'université à Leyden, cy-devant Conseiller & Tresorier General des Provinces-Unies, le Sieur Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyk, Cortgene & premier Noble, & représentant l'ordre de la Noblesse dans les Etats & au Conseil de Zelande, & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bilt Deputez en nôtre assemblée de la part des Etats de Hollande, Zelande & Frise, nos Ambassadeurs & plenipotentiaires à ladite assemblée de Nimegue en nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs plein-pouvoirs respectifs, desquels traité & pouvoirs la teneur s'ensuit : «

» Le traité de paix qui a esté conclu, *&c.* «

» Et d'autant que le contenu dudit traité porte que les ratifications d'iceluy seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, Nous, voulant bien donner des marques de nôtre sincerité & Nous acquiter de la parole que nosdits Ambassadeurs ont donnée pour Nous, Nous avons agréé, approuvé, & ratifié ledit traité, & un chacun des articles d'iceluy cy-dessus transcripts; comme Nous l'agréons, approuvons, & ratifions par ces presentes : Promettans en bonne foy & sincerement, le garder, entretenir, & observer inviolablement de point en point selon sa forme & teneur, sans jamais aller, ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit; en foy de quoy Nous avons fait signer les presentes par le President de nôtre assemblée, contresigner par nôtre premier Greffier, & y apposer nôtre grand Sceau. Fait à la Haye le 19 jour de Septembre 1678. «

Signé, D. VAN WYNGAERD.

Par Ordonnance desdits Seigneurs Etats Generaux.

H. FAGEL.

Fin du Tome douzieme.

